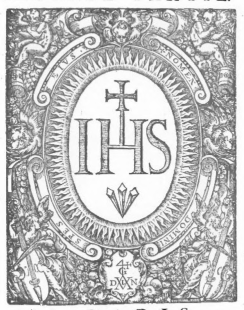
SOMME DE LA THEOLOGIE MORALE ET CANONIQVE.

COMPOSEE EN ESPAGNOL PAR LE R. P. HENRY DE VILLALOBOS RELIGIEVX DE l'Obseruance reguliere de S. François, Professeur en Theologie en la Faculté de Salamanque, & Prouincial de la Prouince de Sainct Iacques en Galice.

Et traduite en François par le R. P. LEON BACONE *Theologien du mesme Ordre, de la Prouince de Guyenne.*

SECONDE PARTIE.



A PARIS,
Chez DENIS DE LA NOVË, ruë S. Iacques, au Nom de IESVS.

M. DC. XXXV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



TABLE DES TRAICTEZ DE LA SECONDE PARTIE.

Table des Traictez.



TABLE DES DIFFICVLTEZ CONTENVES DANS LES TRAICTEZ DE ceste seconde Partie.

TRAICTE' PREMIER, DE LA FOY CHRESTIENNE.

TRAICTE' DEVXIESME, De la vertu d'Esperance.

TRAICTE' TROISIESME. De la Charité.

TRAICTE' QVATRIESME. De la correction fraternelle.

TRAICTE' DIXIESME.
Du Domaine.

TRAICTE' VNZIESME.
De la Restitution.

TRAICTE' DOVZIESME.
De l'homicide, & mutilation.

TRAICTE' TREIZIESME.
Du larcin, & de la rapine.

TRAICTE' QVATORZIESME.

De la Iustice du Iuge.

Seconde Partie.

TRAICTE' QVINZIESME.

De la iustice de l'accusateur.

TRAICTE' SEIZIESME.

De la iustice du criminel, ou defendeur.

TRAICTE' DIX-SEPTIESME.

De la iustice des tesmoins.

TRAICTE' DIX-HVICTIESME.

De la Iustice de l'Aduocat.

TRAICTE' DIX-NEVFIESME.

Des Contracts en general.

TRAICTE' VINGTIESME.

Des promesses & donations.

TRAICTE' VINGT-VNIESME.

De l'achapt & vente.

13 Si

TRAICTE' VINGT-DEVXIESME.
Du prest, & de l'vsure.

TRAICTE' VINGT-TROISIESME.
Des cens ou rentes annuelles.

TRAICTE' VINGT-QVATRIESME.
Du Change.

TRAICTE' VINGT-CINQVIESME.
Des loüages, arrentemens, emphyteoses, & fiefs.

TRAICTE' XXXIII.
Des disme & premices, & offrandes.

TRAICTE' XXXIV.
Des Vœux.

TRAICTE' XXXV.
De l'estat & des vœux de Religion.

TRAICTE'. TRENTE-SIXIESME.
Du Iurement.

TRAICTE' TRENTE-SEPTIESME.
De la simonie.

13 S'il

TRAICTE' TRENTE-HVICTIESME.

De la Superstition.

TRAICTE' TRENTE-NEVFIESME.

Du peché qu'il y a à tenter Dieu, & du sacrilege.

TRAICTE' QVARANTIESME.

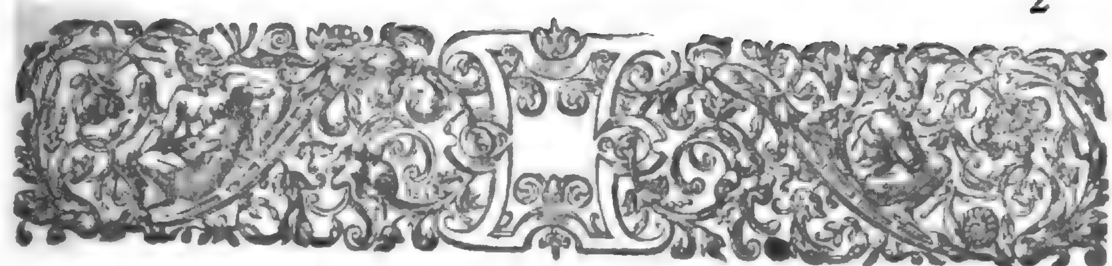
Des vices capitaux.

TRAICTE' QVARANTE-VNIESME.
Des Commandemens du Decalogue.

TRAICTE'.

Des Commandemens de l'Eglise.

SOMME



SOMME DE LA THEOLOGIE MORALE ET CANONIQVE.

SECONDE PARTIE.

DE LA FOY CHRESTIENNE,

TRAICTE' PREMIER.

[a] *De materia huius tractatus agunt Doctores Scholastici cum Magistro sententiarum in 3. à dist. 23. vsque ad 26. & cum D. Thoma. 2. 2. à quæst. 1. vsque ad 16. vbi latè eius expositores. in Decretalibus est titulus de summa Trinitate & Fide Catholica, vbi de hac materia agunt Canonistæ. Summistæ verbo Fides, & verbo Hæresis. Azor. tom. 1. Institutionum moralium lib. 8. per totum. Ledesma 2. parte Summæ tract. 1. Toletus lib. 4. a. cap. 1. Reginaldus tom. 2. lib. 17. tract. 1. Thomas Sanchez, super præcepta Decalogi, lib. 1.*

Qu'est-ce que Foy Chrestienne?

DIFFICVLTE' PREMIERE.

La Foy se prend en quatre façons, estant prise pour la creance, elle est ou humaine ou diuine. n. 1.
La definition de la Foy Chrestienne. n. 2.
L'obiect de la Foy est ou materiel ou formel. Explication de tous les deux. n. 3.
La Foy est vne des trois vertus Theologales. n. 4.

1. CE mot de Foy se prend en diuerses façons, comme remarquent les Theologiens, specialement Alexandre,[a] Gabriel, & Vega. Premierement, pour la fidelité ou loyauté, que les Latins appellent *veracitas*, ou *veritas*, auquel sens la prend l'Apostre sainct Paul,[b] quand il dit, *Nunquid incredulitas illorum fidem Dei euacuabit?* Secondement, pour la conscience, auquel sens la prend le mesme Apostre,[c] quand il dit, *quod non est ex fide*, (c'est à dire, ce qui est fait contre la conscience) *peccatum est*. En troisiesme lieu, pour la confiance, qui n'est autre chose qu'vne ferme esperance, de laquelle parle sainct Iacques,[d] disant, *Postulet in fide nihil hæsitans*. Et sainct Paul, *Si habuero tantùm fidem; ita vt montes transferam*. Et c'est de celle-là qu'il faut entendre les paroles de Iesus-Christ,[e] disant, que si nous auions la foy aussi grande qu'vn grain de moustarde, nous transporterions les montagnes miraculeusement. Finalement, pour la creance que nous adioustons au dire de quelqu'vn: auquel sens on dit, que *fides est credere quod non vides*. Elle se diuise en foy humaine & diuine, l'humaine est celle qui s'appuye sur le dire des hommes, la diuine

[a] Alex. 3. p. q. ... Gabr. 3. d. ... q. 1. Vega ... Concil. Trid. q. 1.
[b] ad Rom. 3.
[c] ad Rom. 14.
[d] Iac. c. 1. & 1. Cor. 3.
[e] Matth. 17. Luc. 17.

est celle qui s'appuye simplement sur la reuelation de Dieu ; & c'est de celle-là que nous parlerons en ce Traicté, & que nous appellons Chrestienne, pource que c'est elle qui fait les hommes Chrestiens, comme dit le Concile de Trente,[f] quoy qu'elle soit morte quand la charité ne l'anime point.

[f] Trid. sess. 6. c. 15. & can. 18.

2. Voicy la definition que sainct Paul [g] donne de la Foy Chrestienne, *Fides est substantia sperandarum rerum, argumentum non apparentium.* Par lesquelles paroles il veut dire, que la Foy est le fondement de tout ce que nous esperons pour l'autre vie, & vne ferme creance des choses obscures, & sans euidence, car ce mot *argumentum*, se prend là pour son effect, à sçauoir pour la creance qu'il laisse dans l'esprit conuaincu. Sainct Thomas [h] en donne vne autre plus exacte, *Fides est habitus mentis quo inchoatur vita æterna in nobis, faciens intellectum assentire non apparentibus.*

[g] ad Hebr. 11.

[h] D. Tho. 2. 2. q. 4. art. 1.

3. Les Theologiens distinguent l'object de la Foy en materiel & formel, appellans object materiel, toutes les choses que Dieu nous a reuelées, & qu'il faut croire comme de foy, telles que sont celles qui sont comprises dans les liures Canoniques, ou definies par les Conciles, ou declarées par tradition Apostolique; & object formel, le motif & la raison pour laquelle nous croyons ces choses, qui n'est autre que l'authorité de Dieu qui nous les reuele.

4. La Foy est vne des trois vertus Theologales, ainsi appellées, pource qu'elles regardent Dieu comme leur object & leur fin, en quoy elles sont distinguées d'auec les morales, lesquelles s'occupent à regler les mœurs.

S'il y a precepte touchant la Foy, & quand c'est qu'il oblige?

DIFFICVLTE' II.

Le precepte touchant la Foy se reduit au premier commandement du Decalogue. n. 1.

Il oblige l'infidelle quand la Foy luy est suffisamment proposée. n. 2.

Quand c'est qu'il oblige les enfans baptisez ayans l'vsage de raison. n. 3.

Il oblige quand on a quelque grande tentation contre la Foy. n. 4.

Il oblige en autres rencontres, à raison d'autres preceptes. n. 5.

1. PRemiere conclusion. C'est vne chose tres-certaine, & aduoüée par tous les Theologiens, qu'il y a precepte touchant l'acte de foy surnaturelle & diuine : car l'acte de foy est vn moyen absolument necessaire pour le salut eternel, entant que nul ne peut estre sauué sans esperance, comme definit le Concile de Trente, [a] & qu'il n'y peut auoir esperance sans foy, à quoy on peut adjouster les paroles de sainct Paul, [b] *Accedentem ad Deum oportet credere :* car *oportet* veut dire là le mesme que, il est necessaire. Ce precepte aussi bien que celuy de l'esperance & de la charité n'est compris dans aucun commandement du Decalogue. Azor, [c] Sanchez, Nauarre, & autres, disent que ces trois preceptes sont comme preambules au Decalogue. Ils se peuuent pourtant reduire au premier commandement, qui nous oblige à rendre à Dieu le souuerain culte de latrie, *Non habebis Deos alienos coram me,* [d] puis que, comme dit sainct Augustin, c'est par ces trois actes là principalement, que nous honorons Dieu, *Si quæritur quo colitur Deus, Respondeo, Fide, Spe, & Charitate.*

[a] Trid. sess. 6. c. 6.

[b] ad Hebr. 11.

[c] Az. to. 1. lib. 8. c. 1. q. 1. & 2. Sanch. in sum. lib. 2. in Proœm. Nau. c. 11. n. 5.

[d] Exod. 10. Aug. in Enchir. c. 3.

2. Seconde conclusion. Ce precepte oblige l'infidelle quand les Articles de la Foy sont suffisamment proposez, comme enseignent Gregoire de Valence, [e] Azor, Sanchez, & autres : car alors s'il ne croid, il n'y a rien qui le puisse excuser.

[e] Valen. 2. 2. disp. 1. q. 2. p. 5. Az. to. 1. lib. 8. c. 27. q. 8.

Or les Articles de la Foy luy sont suffisamment proposez, quand c'est auec de telles raisons, & de telles marques, qu'il ne peut sans imprudence ne croire que la Religion Catholique est la veritable, & que les autres sont erronées, comme disent les Theologiens communement apres sainct Thomas. [f] Si cela manque il est encore dans son ignorance inuincible, & par consequent n'est obligé à la foy.

[f] D. Tho. 2. 2. q. 1. art. 4. & 5. Sanch. vbi sup. n. 6. Arag. 2. 2. q. 10. at. 1. & alij.

3. Troisiesme conclusion. Les enfans baptisez nourris entre les fidelles, estans paruenus à l'vsage de la raison, & entendans parler des mysteres de la Foy comme de choses necessaires à salut, sans qu'aucun sujet d'en douter se presente à leur esprit, sont obligez de les croire. Ceste conclusion est certaine, & se colligé assez de la precedente.

4. Quatriesme conclusion. Ce precepte oblige aussi quand on se trouue pressé de quelque griefue tentation contre la Foy, comme disent Ledesma, [g] Azor, & autres : car alors on est obligé d'y resister par des actes contraires. Ledesma adjouste, que ceste obligation n'est pas pour les scrupuleux, d'autant qu'ils sont assez asseurez en la Foy.

[g] Led. to. 1. tr. 1. c. 8. conc. 8. Az. vbi sup. c. 7. q. 6.

5. Cinquiesme conclusion. Il y a encore d'autres rencontres, esquelles le fidelle est obligé de produire des actes de foy par accident : & à raison d'autres preceptes à l'accomplissement desquels on se trouue obligé : par exemple, quand il faut confesser la Foy exterieurement, quand il y a obligation à recouurer la grace perduë, ce qui ne se peut sans esperance, ny par consequent sans foy, & de ce costé on peut dire que le precepte touchant la Foy oblige vne fois l'an comme celuy de la Confession : quand il y a danger qu'on ne tombe en quelque peché : si on ne produit quelque acte de foy, à quoy on peut adjouster l'article de la mort, à cause des grandes tentations contre la Foy qu'on souffre en ce passage, comme dit Thomas Sanchez. [h]

[h] Sanch. in sum. c. 1. n. 3.

Si la

Si la creance expresse & explicite de certains articles est vn moyen absolument necessaire à salut?

DIFFICVLTE' III.

Vne chose peut estre necessaire à salut en deux façons. n.1.
Qu'est-ce que foy explicite & implicite. n.2.
En tout temps les hommes paruenus à l'vsage de la raison ont esté obligez necessitate medij, *d'auoir vne foy explicite, surnaturelle de certaines choses. n.3.*
Depuis le peché d'Adam la Foy de Iesus-Christ, pour le moins implicite a esté necessaire. n.4.
Auant que l'Euangile ne fust suffisamment promulgué suffisoit d'auoir vne foy implicite de Iesus-Christ. n.5.
Depuis que l'Euangile est suffisamment promulgué, la foy explicite de l'Incarnation & de la Trinité, est d'ordinaire vn moyen necessaire à salut: non pas pourtant en quelque lieu particulier. n.6.
Qu'est-ce qu'il faut entendre par foy explicite de Iesus-Christ & de la Trinité. n.7.

1. POur bien entendre ceste Difficulté, il faut remarquer premierement, qu'vne chose peut estre necessaire à salut, ou d'vne necessité qu'on appelle *medij vel finis*, ou d'vne necessité qu'on appelle *precepti*. La premiere necessité consiste en ce que quelque chose est tellement necessaire pour estre sauué, que quand elle ne seroit commandée, on ne sçauroit l'estre sans elle. Telle est la necessité de la grace, sans laquelle on ne peut absolument paruenir à la gloire. La seconde consiste en ce que quelque chose est necessaire à salut, non pas de soy, mais seulement pource qu'elle est commandée: telle est la necessité de la Communion, comme i'ay dit en son lieu.

2. Secondement, que la foy explicite ou expresse n'est autre chose qu'vne creance de quelque article en luy-mesme: par exemple, du Mystere de l'Incarnation, comme la foy implicite est vne creance de quelque article particulier, non pas en soy, mais en quelque autre general, dans lequel il est enueloppé: suiuant quoy nous disons que celuy-là a vne foy implicite du Mystere de l'Incarnation, qui croid en general tout ce que l'Eglise croid.

3. Premiere conclusion. De tout temps il a esté necessaire, *necessitate medij*, que les hommes eussent foy surnaturelle explicite de certains articles. C'est l'opinion commune des Theologiens: & Melchior Canus,[a] Bannez, & quelques autres, disent que la contraire est erronée, & parauenture heretique. La raison que donne sainct Thomas de ceste conclusion, est que la nature raisonnable ne peut estre ordonnée, ny viser à vne fin surnaturelle, que par des mouuemens surnaturels, & par consequent par des actes de foy, puis que c'est par la foy qu'il nous faut commencer, quand nostre nature s'esleue aux choses surnaturelles: ce que l'Apostre sainct Paul[b] donne assez à cognoistre, quand il dit, *Credere enim oportet accedentem ad Deum, quia est, & inquirentibus se remunerator sit:* car ce sont deux actes de creance surnaturelle, puis qu'ils guident l'homme à sa fin surnaturelle.

[a] Theol. in 3. l. 13. Can. de sacram. p. 2. q. 3 concl. 1 Bañ. 2. 2. q. 2. art. 8. dub. 1.

[b] ad Hebr. 11.

4. Seconde conclusion. Depuis le peché d'Adam il a esté necessaire à salut, *necessitate medij*, d'auoir vne creance pour le moins implicite de Iesus-Christ. Ceste conclusion se prouue assez par ces paroles des Actes des Apostres,[c] *Nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus in quo oporteat nos saluos fieri.* Et par plusieurs passages de sainct Paul,[d] esquels la Foy de Iesus-Christ nous est recommandée comme necessaire à salut.

[c] Act. 4.

[d] ad Rom. 3. 4. & 5. ad Gal. 2. & 3. & 1. Cor. 10.

5. Troisiesme conclusion. Auant que l'Euangile fust suffisamment promulgué, c'estoit assez d'auoir vne foy implicite de Iesus-Christ. Ceste conclusion est tres-certaine: car auant cela à moins que d'auoir des reuelations speciales le monde estoit dans vne ignorance inuincible des mysteres concernans Iesus-Christ particulierement.

6. Quatriesme conclusion. Depuis que l'Euangile a esté suffisamment promulgué en la loy de grace, regulierement parlant, il est necessaire *necessitate medij*, d'auoir vne creance explicite des Mysteres de l'Incarnation, & de la Trinité: c'est vne doctrine commune entre les Theologiens, comme disent Bannez[e] & Aragon: & la raison est que ceste creance est le fondement de nostre iustification, & de nostre bien.

[e] Bann 2. 2. q. 2. art. 6. Arag. art. 8.

I'ay dit notamment en la conclusion, que regulierement parlant, & pour l'ordinaire, c'estoit vne chose necessaire: car il y peut auoir des cas particuliers esquels il suffiroit d'auoir vne foy implicite de Iesus-Christ, comme tiennent Aragon[f] & Melchior Canus, le prouuans par les Actes des Apostres,[g] où il est dit que Corneille estoit homme iuste & craignant Dieu, quoy qu'il n'eust la foy explicite de Iesus-Christ, & que l'Euangile fust déja promulgué dans la Prouince où il estoit, comme il se collige desdits Actes des Apostres, à quoy on peut adjouster, que la suffisante promulgation de l'Euangile faicte en general, n'empesche pas que plusieurs particuliers n'en puissent auoir vne ignorance inuincible, au moins pour quelque temps: car ils n'en peuuent auoir vne suffisante cognoissance sans Predicateur, conformément au dire de sainct Paul,[h] *Quomodo credent ei quem non audierunt? Quomodo autem audient sine prædicante?* Et il est certain qu'on n'en peut pas entendre à toutes heures: & cependant Dieu nous asseure qu'il n'y a moment auquel le pecheur ne puisse deuenir iuste, & se mettre en voye de salut. Il faut donc conclure qu'en ce cas là la creance explicite de Iesus-Christ, n'est pas absolument necessaire à la iustification: & que celuy qui mourroit n'ayant qu'vne foy implicite seroit sauué, puis qu'il mourroit en estat de grace, comme dit Vega,[i] apres d'au-

[f] Arag. vbi sup. art. 5. concl. 2.

[g] Act. 10.

[h] ad Rom. 10.

[i] Vega lib. 6. in Trid. c. 17. & 20. Ric. 3 d. 25. art 3. q. 1. Sot. lib. 2. de natura & gratia c. 11. & 12. & 4. d. 5 q. vn. art. 2.

tres. Ie sçay bien qu'Aragon [k] tient que celuy-là ne mourroit iamais en cet estat, & que d'autres [l] tiennent, que quoy qu'il en soit, la foy explicite est necessaire pour entrer dans le Ciel, *necessitate medij*, mais leurs fondemens sont foibles, au prix de ceux que i'ay apporté en faueur de nostre conclusion.

[k] Arag. vbi sup.
[l] Sanch. & Val. vbi sup.

7. Auoir vne foy explicite de Iesus-Christ est le mesme, que croire qu'il est Fils de Dieu, veritablement Dieu & homme, Redempteur du genre humain, qu'il est mort pour nous, & ressuscité : ainsi l'expliquent Sanchez, [m] Gregoire de Valence, Bannez, & autres : semblablement la foy explicite de la Trinité consiste à croire trois personnes, Pere, Fils, & sainct Esprit, & que ce n'est qu'vn Dieu, & non trois Dieux.

[m] Sanch. in sum. l. 2. c. 2. n. 8. Val. 2. 2. d. 1. q. 2. p. 4. Bann. 2. 2. q. 2. art. 8. dub. vlt. conc. 5.

De quelles choses le Chrestien est obligé d'auoir vne foy & vne cognoissance explicite par necessité de precepte?

DIFFICVLTE' IV.

Les Chrestiens doiuent sçauoir ce qu'ils sont tenus de croire explicitement. n. 1.
Ceux qui doiuent instruire les autres en la Foy, doiuent croire explicitement plus que ce qui est dans le Symbole. n. 2.
Les simples Chrestiens doiuent sçauoir les quatorze Articles de la Foy, comme ils sont mis dans les Alphabets de la doctrine Chrestienne. n. 3.
Ils doiuent sçauoir ce qui appartient à la substance des Sacremens qu'il leur faut receuoir. n. 4.
Ils sont subiects à ceste obligation, quand ils viennent à auoir l'vsage de la raison. n. 5.
L'Euesque peut contraindre ses subiects à apprendre la doctrine Chrestienne, & les Curez, à la leur enseigner. n. 6.
Il n'est pas necessaire de sçauoir par cœur les Articles de la Foy, ny les Commandemens, suffit qu'on en sçache la substance. n. 7. & 8.
A quoy est obligé vn Chrestien. n. 9.
Il se peut faire quelques-fois qu'vn Chrestien ignore inuinciblement les Articles de la Foy, pour quelque peu de temps. n. 10.
Le Chrestien simple, qui par ignorance inuincible croid quelque chose contre la Foy, est excusé de peché & d'heresie. n. 11.
Tout Chrestien est obligé de sçauoir faire le signe de la Croix, de sçauoir le Pater, *l'* Aue Maria, *&c. n. 12.*
Auant que baptiser les adultes, il faut les instruire des choses appartenantes à la Foy, & aux coustumes Chrestiennes, s'ils sont en danger de mort, suffit de leur apprendre ce qui est necessaire, necessitate medij. *n. 13.*

1. PRemiere conclusion. Les Chrestiens sont obligez de sçauoir tout ce qu'ils sont obligez de croire explicitement : cela est clair : car s'ils ne le sçauent, comment en peuuent-ils auoir vne foy explicite?

2. Seconde conclusion. Ceux qui sont obligez d'instruire les autres des choses de la Foy, par exemple, les Beneficiez, les Euesques, les Docteurs, sont obligez de croire explicitement plus que ce qui est contenu au Symbole des Apostres, comme dit sainct Thomas, [a] & les Theologiens apres luy. La raison est, que pour instruire les autres ils sont obligez de sçauoir plus que cela és choses de la Foy, d'où s'ensuit qu'ils en doiuent auoir vne creance explicite : car tout Catholique cognoissant que quelque proposition est de foy, est obligé de la croire en ce sens icy, qui est que quand il est obligé de la prendre pour obiect de son acte, il faut que ce soit vn acte de creance, par lequel il adhere à sa verité, & non vn acte contraire. Nous dirons plus bas [b] qu'est-ce que les Curez & les Euesques sont tenus de sçauoir.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 2. art. 5.
[b] inf. tr. 9. diff. 15.

3. Troisiesme conclusion. Les simples Chrestiens sont obligez de croire explicitement les quatorze Articles de la Foy, comme ils sont mis d'ordinaire dans les Alphabets de la doctrine Chrestienne : ainsi l'enseignent les Docteurs [c] communement, disans qu'il y a obligation de droict diuin à receuoir la Foy, & croire explicitement le sommaire de la doctrine Euangelique, conformément aux paroles de Iesus-Christ, *Prædicate Euangelium omni creaturæ, qui crediderit & baptizatus fuerit saluus erit*, &c. Ie ne veux pas dire en la conclusion qu'ils sont obligez de croire explicitement tout ce qui est dans le Symbole des Apostres : car l'article de la Communion des Saincts, estant vne chose tres-difficile à entendre, & en telle sorte, que plusieurs Prestres, & autres personnes d'assez bon esprit, à peine le peuuent comprendre ; on ne peut dire que les simples Chrestiens sont tenus d'en auoir vne creance explicite. Pour l'article de la saincte Eglise, il est clair qu'il n'y a personne qui ne soit obligé de le croire explicitement, puis que c'est elle qui nous propose ce qu'il faut croire.

[c] D. Tho. vbi sup. Eymencus 1 p. direct. inquis. q. 5. n. 3. pén. & ibi comment. 10 & 2. p. q. 10. comm. 35. Azor. to. 1. l. 8. c. 6. Sanch. in sum. l. 2. c. 3. n. 6.

4. Quatriesme conclusion. Les fidelles sont aussi obligez de croire explicitemét le Mystere de l'Eucharistie, & ce qui est de substantiel és autres Sacremens qu'ils doiuent receuoir : car autrement ils ne les pourroient receuoir comme ils doiuent. Suiuant cela ceux qui reçoiuent le Sacrement de Mariage, ou celuy de l'Ordre, sont obligez d'entendre & de croire ce qui est de la substance de ces Sacremens, cõme disent Bannez [d] & Ledesma : & le mesme est de ceux qui reçoiuent les Sacremens de la Confirmation, & de l'Extreme-Onction, ayans l'vsage de la raison.

[d] Bann. 2. 2. q. 2. ar. 8. dub. 2. Led in sum. 2 p. tr. 5. c. 2.

5. Cinquiesme conclusion. Quant au temps que les fidelles sont obligez de croire explicitement les Articles de la Foy, c'est quand ils ont suffisamment l'vsage de la raison, comme disent sainct Bonauenture, [e] Ange, & autres.

[e] Bon. 3. d. 25. art. 1. q. 3.

6. D'où il faut inferer que l'Euesque peut contraindre ses subiects à apprendre la doctrine Chrestienne, & les Curez à la leur enseigner, comme disent Emanuel Rodriguez, [f] & Sanchez. Or par la doctrine Chrestienne, ie n'entends pas seulement les Articles de la Foy, mais encore les Commandemens de la Loy de Dieu, & de l'Eglise, puis qu'ils sont obligez de les

[f] Eman. 1. to. summ. c. 88. n. 3. Sanch. vbi sup. n. 25.

de les sçauoir, comme nous auons dit cy-dessus.[g]

[g] Sup. p. n. 3. Sot. 10. a. 3.

7. Sixiesme conclusion. Pour satisfaire à ce precepte, il n'est pas necessaire qu'on sçache par cœur, & de suitte tous les Articles de la Foy, & tous les Commandemens, suffit de les sçauoir en telle sorte qu'on en puisse rendre raison, quant à la substance, comme disent Ange,[h] Syluestre, Azor, & plusieurs autres, comme au contraire il ne suffiroit pas de les sçauoir par cœur, si d'ailleurs on ne les entendoit, par exemple, de sçauoir simplement le *Credo*, en Latin, si d'ailleurs on n'entendoit nullement le Latin.

[h] Azor. to. 1. l. 8. c. 7. q. 5. Ang. v. scientia. n. 1. Sylu. ib. n. 12.

8. Par la substance des Articles, il faut entendre ce que leurs paroles signifient cõfusément, & generalement, comme disent Gabriel[i] & Azor: suiuant cela croire en substance l'Article de la Trinité, c'est croire qu'il y a trois personnes, à sçauoir le Pere, le Fils, & le Sainct Esprit, & que ce n'est qu'vn Dieu, & non trois Dieux: & croire en substance l'Article de la saincte Eglise, c'est croire que personne ne peut estre sauué hors de la Congregation des fidelles Chrestiens.

[i] Gabr. 3. d. 25. q. 1. Azor. vbi sup. c. 6. q. 5.

9. Il faut remarquer icy, que s'il se trouuoit quelqu'vn tellement estourdy, qu'il ne peust comprendre distinctement les Articles de la Foy, il luy suffiroit de croire explicitement les plus clairs, & les autres en commun, croyant ce que l'Eglise croid, comme dit Azor.[k]

[k] Azor. vbi sup. q. 6.

10. Septiesme conclusion. Il se peut faire quelques-fois qu'vn Chrestien soit dans vne ignorance inuincible des Articles de la Foy, pour vn peu de temps, comme dit Medina:[l] par exemple, si ayant esté baptisé en son enfance on ne les luy enseignoit quand il seroit venu à l'vsage de la raison, soit par negligence, soit par impuissance: pource qu'il se trouue captif parmy les infidelles: ou mesme si ayant esté baptisé à neuf ou dix ans on ne les luy auoit auparauant enseigné qu'en commun. Pour celuy qui auroit esté nourry entre les Chrestiens, moralement parlant, il est impossible qu'il soit dans vne ignorance inuincible de tous les Articles de la Foy; pour le plus, il se pourroit faire qu'il l'eust de quelques-vns qu'on ne luy auroit enseigné.

[l] Med. 12. q. 6. art. 2. conc. 4.

11. Huictiesme conclusion. Le Chrestien simple & idiot, qui croid quelque chose contre la Foy Catholique, sur la mauuaise instruction de son Curé ignorant, ne peche, ny n'est heretique, pourueu qu'il croye d'ailleurs en commun ce que l'Eglise croid: & par consequent n'adhere opiniastrement à cet erreur: ainsi l'enseignent les Docteurs[m] communement: & sainct Thomas dit, que quand les ignorans manquent par simplicité aux choses de la Foy, cela ne leur doit estre imputé.

[m] Sot. & Gab. 3. d. 25. q. 1. Azor. vbi sup. c. 5. D. Tho. 2. 2. q. 2. a. 6. ad 2.

12. Neufiesme conclusion. Tout Chrestien est obligé de sçauoir faire le signe de la Croix, de sçauoir le *Pater noster*, l'*Aue Maria*, le *Credo*, & les Commandemens de Dieu, & de l'Eglise. Ceste conclusion se fonde sur le commun vsage de l'Eglise, & sur ce que les Docteurs enseignent ordinairement sur ce sujet, quoy que tous n'en parlent pas de mesme façon.

Seconde Partie.

Quant au signe de la Croix, quelques-vns[n] disent qu'il y a peché mortel à ne le sçauoir faire: Thomas Sanchez[o] estime qu'il n'y a que peché veniel, à raison du peu d'importance de la matiere. Quant au *Pater noster*, & au *Credo*, la coustume de l'Eglise, & encore plusieurs textes donnent assez à cognoistre qu'il y a peché mortel à ne les sçauoir, comme disent Nauarre,[p] Sanchez, & autres, adioustans qu'il n'y a que peché veniel à ne les sçauoir par cœur, & de suitte: & que le mesme est de l'*Aue Maria*, & des Commandemens de Dieu, & de la saincte Eglise: & qu'il suffit de sçauoir ces choses quant à la substance, laquelle au *Pater noster* consiste, à sçauoir, que tous les biens, tant du corps que de l'ame, se doiuent demander à Dieu, qui en est la source: & aux Commandemens de Dieu, consiste, à sçauoir, qu'à iurer à faux, à tuer, à desrober, à n'entendre Messe, à ne ieusner, à faire les autres choses defenduës, il y a peché mortel: la raison de cecy est, que generalement parlant, on n'est point obligé de sçauoir par cœur tout ce qu'on est tenu de sçauoir ou de faire, comme il appert en plusieurs personnes tres-conscientieuses, lesquelles estans subiectes à plusieurs obligations, soit à raison de leur regle, ou de leurs offices, ne font scrupule de ne les sçauoir toutes par cœur, & dans la perfection, pourueu qu'ils les sçachent en substance.

[n] Ang. v. scientia. n. 1. Sylu. n. vn. Tabiena. ibi. ad finem. Armilla. n. 3.
[o] Sanch. in summ. l. 2. c. 3. n. 14.
[p] Nau. in sum. c. 11. n. 21. & c. quando. de consec. d. 1. c. 3. nu. 10. & c. 10. num. 20. Sanch. in sum. l. 2. c. 3. n. 20.

13. Dixiesme conclusion. Auant de baptiser les adultes, il faut les instruire des choses appartenantes à la Foy, & aux coustumes Chrestiennes, comme prouuent fort bien Suarez,[q] & Gregoire de Valence, par plusieurs passages des Conciles, & de l'Escriture, autrement il seroit dangereux que venans à auoir puis apres vne exacte cognoissance des obligations Chrestiennes, ils ne renonçassent à la Foy, iugeans qu'on les auoit trompez en leur faisant du commencement les obligations qu'ils auoient apprises depuis. Il y auroit peché mortel à les baptiser, sans les auoir plustost suffisamment instruits, comme disent Emanuel Rodriguez,[r] & Sanchez, sinon qu'ils fussent en danger de mort: car en ce cas là ce seroit assez qu'on les instruisist des choses que tout Chrestien est tenu de sçauoir necessairement, *necessitate medij*.

[q] Suar. to. 3. q. 71. art. 1. Val. to. 4. in 3. p. d. 4. q. 3. p. 3. post Sot. 4. d. 6. q. 2. art. 2. & alios.
[r] Emah. in sum. to. 1. c. 17. num. vlt. Sãch. in sum. l. 2. c. 3. n. 24.

En quels cas les Chrestiens sont obligez de confesser la Foy?

DIFFICVLTÉ V.

Il y a precepte affirmatif de confesser la Foy. n. 1.
Il n'est permis de nier la Foy en aucun cas. n. 2.
Le Chrestien interrogé publiquement, ou mesme en secret, mais par authorité publique, & respondant qu'il ne l'est point, peche mortellement. n. 3.
Il ne pecheroit, si on ne le luy demandoit en hayne de la Foy. n. 4.
Si on l'interroge en particulier, & nullement par authorité publique, il ne peche en eludant la demande. n. 5.
Si on ne l'interroge il n'est obligé de dire qu'il est.

Chrestien, sinon que son silence deust porter quelque dommage spirituel au prochain. n.9.

Il n'est à propos de confesser la Foy, s'il n'en doit revenir quelque profit. n.7.

Le Chrestien passant par le pays des infidelles peut se vestir & parler à leur mode, mais non pas prendre des livrées de leur Religion. n.8. & 9.

Quand il y a quelque marque instituée pour distinguer les infidelles, il est probable que le Chrestien qui la porte peche mortellement. n.10.

Il n'y a point de peché à prendre quelle livrée que ce soit aux Comedies. n.11.

Celuy-là ne peche contre ce precepte, lequel interrogé s'il est Prestre, ou entend Messe, le nie. n.12.

Le mesme est de celuy qui mange chair le Vendredy parmy les infidelles sans scandale, de celuy qui entre dans leurs Eglises sans scandale, &c. de ceux qui se servent des enseignes des Turcs, pour mieux échaper d'entre leurs mains. n.13.14.& 15.

Maxime generale, pour la resolution des cas qui peuvent arriver sur ce suiect. n.16.

1. Premiere conclusion. Puis que confesser la Foy est vne chose necessaire à salut, cõformément aux paroles de sainct Paul,[a] *Corde creditur ad iustitiam, ore autem confessio fit ad salutem*, il est tres-asseuré que nous y sommes obligez par quelque precepte.

[a] ad Rom.10.

Bien est vray que comme c'est vn precepte affirmatif, quoy qu'il nous oblige tousiours, il ne nous oblige pas à cõfesser la Foy tousiours, mais seulement en certains temps, *Obligat semper, non tamen pro semper.*

2. Seconde conclusion, Il n'est permis de nier la foy en aucun cas, non pas mesme quand on est en danger de perdre les biens, l'honneur, ou la vie, si on ne la nie. Ceste conclusion est tres-certaine entre les Catholiques, & le contraire est heretique: elle se fonde premierement sur ce que tout precepte affirmatif nous obligeant à faire quelque acte, enueloppe la defense de faire le contraire, comme il appert au Commandement d'aymer Dieu, qui ne nous oblige pas seulement à l'aymer, mais encore à ne le hayr. Secondement, sur les paroles de Iesus-Christ,[b] disant, *Qui autem negauerit me coram hominibus, negabo & ego eum coram Patre meo qui in Cœlis est.* On pourroit encore adjouster en preuue de cecy quelques textes du droict.[c]

[b] Matth.10.

3. Troisiesme conclusion. Celuy-là peche mortellement, lequel estant interrogé publiquement s'il est Chrestien, le nie, & dit qu'il est ou Lutherien, ou Turc, ou Iuif, ou de quelque autre secte. Ceste conclusion commune entre les Theologiens, comme dit Ledesma,[d] se prouue suffisammẽt par les paroles de Iesus-Christ, que nous venons de rapporter: car en ce cas là nier qu'on soit Chrestien, vient à estre le mesme que nier Iesus-Christ, comme dit sainct Augustin:[e] & c'est en cela que consista le peché de sainct Pierre, quand il dit à ceux qui luy demandoient, s'il estoit du nombre des sectateurs de Iesus-Christ, *Non noui hominem:*[f] car ce fut le mesme que nier Iesus-Christ, comme il appert de ce qui luy auoit esté prophetisé par Iesus-Christ mesme par ces paroles, *Ter me negabis.* C'est ce que refuserent de faire les Martyrs, aymans mieux perdre leurs vies qu'y condescendre: le mesme se doit dire de celuy qui nie estre Chrestien estant interrogé sur cela par le Iuge, ou par les Ministres de la Iustice, le luy demandant d'authorité publique, quand mesme ce seroit en secret, & non en public, comme disent Bannez,[g] Azor, & autres.

[c] c. non solum. c. existimant. c. nolite timere. 11. q.3.

[d] Ledes. 2. p. sum. tr.1. c.4. conc.4. & 5.

[e] August. lib. contra mendacium. c.2.

[f] Matth.26.

4. Sur quoy il faut remarquer, qu'en cas que celuy qui interroge, quoy que par authorité publique, ne le fasse en hayne de la foy, mais seulement pour sçauoir de quel pays, ou de quelle condition on est: qu'en ce cas là, dis-ie, celuy qui nieroit estre Chrestien ne pecheroit mortellement: car ce ne seroit alors nier la Foy, puis que le sens de l'interrogation ne viseroit à descouurir s'il estoit Chrestien, ou non, comme disent Bannez,[h] Aragon, Sanchez, & autres: le mesme se doit dire en cas qu'y ayant guerre entre les Mores & les Chrestiens, vn More demãdast à quelque Chrestien s'il est Chrestien: car en ce cas là le Chrestien qui nieroit l'estre, ne pecheroit contre le precepte qui oblige à confesser la Foy, d'autant que la demande tendroit seulement à découurir sa nation, comme disent Bannez & Sanchez: encore y a-il des cas esquels vn Chrestien peut dire sans mentir qu'il ne l'est point: par exemple, quant aux Isles Occidentales, les Barbares demandent à quelqu'vn s'il est Chrestien, entendans par là demander s'ils sont cruels, larrons, meurtriers, comme d'autres Chrestiens, desquels ils ont beaucoup souffert; car en ce cas là il n'y auroit point de mésonge à dire qu'on n'est Chrestien, prenãt ce mot au sens que les Barbares luy donnent.

[g] Bann. 2. 2. q.3. art.2. dub.1. Azor. to.1. l.8. c.17. q.1. Val. 2.2. d.1. q.3. p. 2. dub.3.

[h] Bann. vbi sup. conc. 4. Arag. 2.2. q.3. art.2. dub. 2. conc.3. Sanch. in sum. l.2. c.4. n.8.

5. Quatriesme conclusion. Celuy-là ne peche mortellement, lequel estant interrogé en particulier, & nullemẽt d'authorité publique, s'il est Chrestien, se tient dans le silence, ou respond, qu'en auez-vous affaire? pourquoy demandez-vous cela? ou telles autres choses propres à eluder la demãde: ainsi l'enseignent les Docteurs[i] communement, disans que puis qu'il est permis en autres cas semblables d'eluder les interrogations faictes d'authorité priuée, il n'y a pas apparence qu'il ne le soit en celuy-cy.

[i] Bann. & Arag. vbi sup. cum. D. Thoma.

6. A plus forte raison n'y aura-il obligation de dire qu'on soit Chrestien, quand personne ne demande si on l'est, sinon qu'il y eust danger que ce silence portast quelque dommage spirituel au prochain, comme il pourroit arriuer si le Chrestien oyant dire aux infidelles plusieurs choses injurieuses à Iesus-Christ, & à sa Foy, & voyant faire en sa presence des actions en mespris de sa Religion, iugeoit qu'ils tirassent de son silence occasion de faire quelque mauuais iugement de soy, & de penser que les Chrestiens se soucient peu de la defendre: car en ce cas là il seroit obligé de la confesser, quoy qu'on ne luy fist aucune interrogation sur ce suject, comme disent Emanuel Rodriguez,[k] Aragon, & Sanchez, apres sainct Thomas.

[k] Eman. to.1. sum. c.119. n. 2. D. Tho. 2.2. q.3. art. 6. Arag. art.2. dub. 2. Sanch. vbi sup. n.5.

7. Cinquiesme conclusion. Quand on ne peut esperer aucun profit de la profession de la Foy, au contraire qu'il n'en peut arriuer que du trouble

trouble parmy les infidelles, il n'est pas à propos de la confesser publiquement, comme dit sainct Thomas,[l] aux paroles de Iesus-Christ,[m] *Nolite sanctum dare canibus, neque margaritas vestras mittatis ante porcos, ne conuersi dirumpant vos.* Que s'il s'en esperoit quelque profit pour la Religion, ou que d'ailleurs il fust necessaire de la confesser publiquement, il ne faudroit pas laisser pour le trouble que cela deuroit causer aux infidelles, comme il appert des paroles de Iesus-Christ,[n] auquel ses Disciples estans venus dire que les Iuifs se scandalisoient de sa parole, il leur respondit, *Sinite illos (scilicet turbari) caci sunt, & duces cæcorum.*

8. Sixiesme conclusion. Quand vn Chrestien passe par le pays des infidelles, il luy est permis de parler leur lãgue, & de se vestir à leur mode, pour euiter par ce moyen qu'on le recognoisse, & qu'on ne luy fasse quelque mauuais traitement: ainsi l'enseignent les Docteurs communement, specialemét Bannez[o] & Aragon, alleguans pour raison que ce ne soit point des marques par lesquelles on fasse protestation de quelque creance ou Religion, mais seulement qui seruent à distinguer les nations les vnes d'auec les autres: & par ainsi, que prendre ces modes des infidelles est simplement cacher la Foy, & non pas la nier, s'il n'y auoit quelque cause qui obligeast à faire cela. I'estime auec Sanchez,[p] qu'il y auroit du peché: car il semble qu'il y ayt alors du mal à cacher la Foy.

9. Septiesme conclusion. Celuy-là peche mortellement, qui porte des liurées, ou autres marques particulieres des infidelles, quand ce sont des marques instituées pour faire vne speciale protestation de leur creance: par exemple, s'il portoit le Croissant en Turquie, & que ce fust parmy les Turcs vn signe de leur Religion, comme le signe de la Croix parmy nous est vne externe protestation de la Foy Chrestienne: ainsi l'enseignent les Docteurs[q] communemét, alleguans pour raison que celuy qui feroit cela, feroit protestation d'vne fausse Religion par œuure, en quoy il n'y a pas moins de peché qu'à la professer par parole, comme il appert en celuy qui offre de l'Encens à vn Idole.

10. On demande icy, si la coustume estant en quelque pays par la volonté du Prince, que les infidelles portent quelque liurée particuliere, par laquelle on les puisse recognoistre, comme nous voyons qu'il se pratique en plusieurs lieux à l'endroit des Iuifs; si (dis-ie) cela estant le Chrestien qui porteroit ceste liurée pecheroit mortellement? Quelques-vns[r] tiennent qu'ouy, disans que ceste liurée estát signal d'vne Religion fausse, celuy qui la porteroit seroit censé faire vne protestation externe de ladite Religion. Ceste opinion est probable, nonobstant ie tiens pour plus probable la contraire, defenduë par plusieurs Docteurs,[s] enseignans que ces liurées qu'on donne aux infidelles demeurans parmy les Chrestiens, ne sont instituées que pour pouuoir recognoistre leurs personnes, & non comme des marques, par lesquelles on fasse vne protestation particuliere de quelque fausse Religion, & qu'il en est de mesme de celles-là, comme de plusieurs autres, instituées pour discerner certaines conditions de gens: par ainsi qu'il n'y auroit peché mortel à porter simplement ceste liurée, sinon qu'il y eust d'ailleurs du scandale: le mesme se doit dire en cas que, par exemple, le Turc commandast aux Chrestiens siens subjects, de porter telle liurée, à sçauoir, qu'il n'y auroit obligation à la porter, sinon qu'autrement il y deust auoir du scandale, comme dit fort bien Emanuel Rodriguez,[t] apres d'autres.

11. Il n'y a point de doute qu'on ne puisse se seruir des liurées & vestemens des Turcs & des Mores, voire mesme des diables, quand c'est simplement pour ioüer quelque Comedie.

12. Huictiesme conclusion. Celuy-là ne peche cõtre ce precepte, lequel estant interrogé en pays heretique, s'il est Prestre, ou Religieux, ou s'il entend Messe, dit qu'il ne l'est point, quoy qu'il le soit: ainsi l'enseignent Azor,[u] & Emanuel Rodriguez, disans que ce n'est nier la Foy, mais seulemét la couurir, comme font ceux qui s'habillent à la mode des infidelles: car il y a plusieurs Chrestiens qui ne disent ny n'entendent Messe: & par ainsi il ne s'ensuit pas que celuy-là nie le Christianisme, qui répond, qu'il ne fait ny l'vn ny l'autre.

13. Le mesme se doit dire de celuy qui mange chair le Vendredy parmy les heretiques, de peur qu'ils ne le tuent, en cas qu'ils viennent à le cognoistre, à sçauoir, qu'il ne contreuient en ce faisant à ce precepte: ainsi l'enseignent Azor,[x] Emanuel Rodriguez, & Sãchez, quoy que Gregoire de Valence[y] tienne le contraire, ce qui se doit entendre, pourueu qu'il n'y ayt de scandale, ou que l'authorité publique n'y interuienne, ou qu'il n'en doiue arriuer du mespris à nostre Religion, comme dit Sanchez.[z]

14. Le mesme se doit dire du Catholique qui entre dans quelque Temple des heretiques, pour y prier Dieu, ou pour y remarquer leurs erreurs: car il est certain qu'il ne peche point, pourueu qu'il n'y ayt scandale, ou danger spirituel, ou qu'il ne communique auec eux en leurs ceremonies heretiques, comme disent Azor[a] & Sanchez.

15. Le mesme se peut encore dire des Chrestiẽs, lesquels en guerre se seruent des liurées & enseignes des Turcs, pour mieux eschaper d'entre leurs mains, ou s'habillent à leur mode, pour aller seruir d'espiõs en leur pays: car ils ne font en cela que couurir leur creance simplement, sans en professer vne contraire.

16. Tous ces cas, & autres semblables, viennent aboutir à ceste resolution generale, qu'il y a obligation à confesser la Foy, quand on void que si on ne la cõfesse, la gloire de Dieu, ou l'vtilité du prochain y demeure interessée: ainsi le disent communement les Theologiens, apres sainct Thomas.[b]

[l] D. Tho. vbi sup. ar. 2. ad 3.
[m] Math. 7.
[n] Math. 15.
[o] Bann. & Arag. dict. ar. 2.
[p] Sanch. vbi sup. n. 27.
[q] Caiet. & Syluest. v. fides. §. 3. & v. infidelitas. Nau. c. 11. n. 25.
[r] Caiet. 2. 2. q. 3. art. 2. dub. 1. Sylu. v. Apostasia. q. 1. n. 4. & v. fides. q. 5. n. 8. Val. 2. 2. d. 1. q. 3. p. 1. dub. 4. & 5. Tolet. l. 4. c. 2. n. 7.
[s] Bann. q. 3. ar. 2. dub. 1. Arag. dub. 1. concl. 2. Azor. tom. 1. l. 8. c. 27. q. 4. Eman. to. 1. c. 119. n. 5. Sãch. vbi sup. n. 19.
[t] Eman. vbi sup. n. 4. Palat. in 3. d. 25. disp. 4.
[u] Az. vbi sup. l. 8. c. 27. q. 2. Eman. in sum. to. 3. c. 165. n. 4.
[x] Az. vbi sup. q. 3. Eman. vbi sup. n. 5. Sãch. vbi sup. n. 25.
[y] Val. 1. 2. d. 7. p. 6. q. 4. cas. 4.
[z] Sanch. vbi sup.
[a] Az. l. 8. c. 11. q. 4. Sanch. vbi sup. n. 26.
[b] D. Thom. 2. 2. q. 3. art. 2. Ang. v. fides nu. 8. Sylu. q. 5. n. 8.

Quelles personnes sont obligées de faire la profession de foy, prescrite par le Concile de Trente, & quelle peine on encourt en cas qu'on ne la fasse?

DIFFICVLTE' VI.

Ceux qui ont quelque benefice, auec charge d'ames, sont obligez de faire publique profession de foy

dans deux mois, a compter depuis la prise de possession, sous peine de perdre les fruicts, en quelle façon la doiuent faire les Chanoines, & autres dignitez. n.1.

Ce decret n'oblige les Chanoines des Eglises Collegiales, ny les Prebendiers, & Chapelains des Cathedrales. n.2.

Les Prelats sont obligez à ceste profession, par vne Bulle de Pie IV. qui n'est en vsage en quelques endroits, Pie V. oblige aussi à cela les Docteurs, les Regens, &c. n.3.

Celuy qui ne fait la profession dans deux mois, la doit faire apres. n.4.

Celuy qui l'a faicte vne fois, la doit reïterer, s'il luy suruient vn nouueau tiltre. n.5.

Ceste profession se peut faire par procureur, sinon que ce soit quelqu'vn qui soit esleu Euesque. n.6.

Celuy qui ne fait la profession dans les deux mois, ne perd que les fruicts venans apres ce terme. n.7.

S'il ne la fait par ignorance inuincible, il ne perd les fruicts, quoy qu'on le condamneroit au for externe. n.8.

Celuy qui ne fait ceste profession est obligé à restitution de fruicts auant la sentence du Iuge, quoy qu'on puisse suiure le contraire en pratique. n.9.

[a] Trid. sess. 24. c. 12. de reform.

1. IL y a vn decret du Concile de Trente,[a] qui porte que ceux qui sont pourueus de quelque Benefice, auec charge d'ames, sont obligez dans deux mois comptables depuis le iour de la prise de possession, de faire publique profession de foy entre les mains de l'Euesque, ou s'il est empesché, entre les mains de son Vicaire general, ou Official, & de promettre auec serment, qu'ils demeureront en l'obeïssance de la saincte Eglise Romaine. Et que ceux qui sont pourueus de Chanoinies, ou autres dignitez aux Eglises Cathedrales, sont obligez de faire ladite profession, non seulement deuant l'Euesque, ou son Vicaire general, mais encore en presence du Chapitre, autrement que ny les vns ny les autres ne peuuent prendre les fruicts desdits Benefices, comme leurs. La forme de la profession de foy est mise à la fin du Concile de Trente.

2. Il faut remarquer sur ce decret, premierement, qu'il n'oblige les Chanoines des Eglises Collegiales, ny les Prebendiers, & les Chapelains des Eglises Cathedrales, comme il se void dans les paroles mesmes du texte: & pour les Chanoines des Eglises Cathedrales, qu'il les oblige, quoy qu'ils soient exempts: car ils sont subjects à l'Euesque pour ce qui concerne les Benefices, comme tiennent Nauarre,[b] Ledesma, & autres.

[b] Nau. l. 2. de iureiur. cõs. 9. Ledes. in sum. 2. to. tr. 1. c. 4. post 10. concl. diff 5. Felin. c. dilectus. 2 a. n. 9. de rescrit.

3. Il faut remarquer en second lieu, que quoy que les Prelats ne soient obligez à faire ceste profession de foy par le Concile de Trente, ils y sont obligez par vne Bulle, *motu proprio*, de Pie IV. laquelle comprend mesme les Prelats des Ordres militaires: mais cela n'est pas en vsage en plusieurs Religions, esquelles par consequent il faut dire qu'il n'oblige point, comme dit Thomas Sanchez.[c] Il y a encore vne Bulle, *motu proprio*, de Pie V. obligeant à faire profession de foy tous les Docteurs, Maistres, Regens, Professeurs des Arts, & Facultez dans les Vniuersitez & Academies, les Lecteurs de Theologie, de droict Canon, des Loix, de Medecine, de Philosophie, de Grammaire, tant en particulier qu'en public: & ce sous peine d'excommunication. Ceste Bulle non plus que l'autre n'oblige és lieux où elle n'est receuë, & croy-ie qu'elle est peu en vsage, au moins ie ne voy pas qu'elle y soit en nostre Ordre, quoy qu'au commencement que ie fus institué Lecteur à Salamanque, il me souuient qu'on fit faire ceste ceremonie aux Lecteurs & Predicateurs.

[c] Sanch. in sum. l. 2. c. 5. no.

4. En troisiesme lieu, que celuy qui manque à faire ladite profession dans deux mois, demeure tousiours obligé de la faire en la mesme façon que nous auons dit cy-dessus, que celuy qui passe la Feste de Pasques sans se confesser, n'est pas puis apres quitte de ceste obligation, & la profession qu'il fait apres les deux mois ne luy sert de rien pour les fruicts passez, mais seulement pour ceux qui sont à venir, comme disent Nauarre,[d] Emanuel Rodriguez, & Azor.

[d] Nau. l. 2. de iureiur. cõs. 11. n. 2. & 3. Eman. in sum. c. 119. n. 7. Azor. to. 2. l. 7. c. 2. q. 4. & 5.

5. En quatriesme lieu, que celuy qui a fait desja profession de foy, à raison de quelque Benefice, la doit reïterer s'il luy suruient quelque nouueau tiltre, auquel ceste obligation soit annexée. Azor,[e] Thomas Sanchez, & quelques autres, adioustent que celuy qui vient à auoir vne seconde Chanoinie dans vne mesme Eglise, la doit reïterer.

[e] Az. vbi sup. q. 8. Sanch. vbi sup. n. 6.

6. Ceste profession de foy se peut faire par procureur, comme disent Nauarre,[f] Azor, & autres: car, regulierement parlant, on peut faire par procureur ce qu'on peut faire par soy-mesme. Et dans le Concile il n'y a aucune parole qui semble vouloir dire, qu'il faille faire ceste profession & ce serment par soy-mesme. Il y a plus de difficulté sur la profession que fait celuy qui est esleu Euesque, à cause des paroles contenuës dans la commission donnée par sa Saincteté: *Ne propter hoc ad Sedem Apostolicam accedendo, personaliter laborare cogatur, volentes parcere laboribus & expensis, fraternitati vestræ committimus*, &c. par lesquelles le Pape semble donner à entendre qu'il faut faire ceste profession de foy pour soy-mesme, comme dit Thomas Sanchez,[g] conformément à l'aduis de plusieurs habiles hommes consultez sur cela, en quoy il me semble auoir beaucoup de raison, quoy que luy-mesme rapporte qu'en nostre temps l'Euesque de Malaga la fist par procureur entre les mains de l'Euesque de Cadis, & qu'il y en a encore d'autres exemples, ce qui me fait dire que si cela est en pratique il n'y a pas danger de le suiure.

[f] Nau. l. 2. de iureiur. cõs. 11. Azor. vbi sup. q. 9.

[g] Sanch. vbi sup. n. 7.

7. Quant à la seconde partie de la question, ie dis en premier lieu, que celuy qui ne fait la susdite profession de foy dans les deux mois, ne fait les fruicts du Benefice siens, comme il appert expressément des paroles du Concile sus-alleguées.

Ce qui se doit entendre des fruicts, la possession desquels se doit prendre apres les deux mois, puis qu'il n'y a point de fruict à ne faire profession auant ledit terme, & non de ceux qui se prennent auant les deux mois expirez,

ny mesme des distributions quotidiennes, sinon que les fruicts consistent en cela seulement, & non en autre chose, comme disent Azor[b] & Sanchez : il ne perd non plus pour cela le tiltre, comme tient Nauarre,[i] auec la commune opinion : car le Concile parle seulement de la possession des fruicts, & puis que c'est vne matiere penale, il la faut plustost restraindre qu'estendre.

[b] Azor. dict. c. 4. q. 7. Sãch. vbi sup. n. 10. [i] Nau. l. 2. de re. cons. 8.

8. Il faut remarquer encore, que celuy qui par ignorance inuincible du Concile ne feroit ceste profession de foy, n'encourroit la susdite peine, quoy qu'on le condamneroit au for externe, d'autant que le droict en cela est tres-clair: ainsi l'enseignent Nauarre,[k] Rodriguez, & Azor, alleguans pour raison que celuy qui est excusé de la coulpe, doit estre excusé de la peine, comme nous auons dit ailleurs.[l]

[k] Nau. l. 2. de sum. Trinit. cons. 3. & 4. & l. 3. de rer. cõs. 11 & 12 Rodrig. 10. 1 sum. c. 19. num. 7. Azor. vbi sup. [l] supra p. tr. 2. d. 15.

9. Ie dis en second lieu, que celuy qui reçoit les fruicts n'ayant fait la profession de foy dans les deux mois, est obligé de les restituer auant la sentence du Iuge, comme disent Ledesma[m] & Azor : car puis qu'il ne fait les fruicts siens, comme dit le Concile, il s'ensuit qu'il les doit restituer, comme estans vn bien d'autruy : & ceste restitution se doit faire en faueur des pauures, ou de la fabrique, comme dit Azor.

[m] Ledes. dict. c. 4. post 10. concl. diff. 2.

Sanchez[n] citant quelques autres pour son opinion, tient le contraire de ceste resolution, disant que ce decret n'oblige auant la sentence du Iuge, pour le moins declaratoire, quoy qu'il tienne nostre opinion pour fort probable: sa raison est, qu'en cas de doute il ne faut presumer que le Legislateur ayt eu intention qu'on encoure la peine auant la sentence du Iuge que quand il le veut: il le declare, comme il se void dans la Bulle *Motu proprio*, de Pie V. dont nous auons parlé cy-dessus :[o] où il y a des peines contre ceux qui ne disent l'Office diuin. Ie ne voudrois condamner celuy qui se conformeroit en pratique à ceste opinion, puis qu'elle a de bons garends. Ie tiens pourtant le contraire pour veritable, tres-bien fondée & conformé au texte, lequel parle suffisamment sur ce suject, quoy que quelques-fois il y en ayt d'autres qui declarent plus expressément l'intention que le Legislateur a qu'on encoure quelque peine auant la sentence du Iuge.

[n] Sanch. in sum. lib. 2. c. 5. n. 20. [o] sup. 1. p. tr. 14 diff. 17.

S'il est permis de disputer des choses de la Foy?

DIFFICVLTE' VII.

Il est permis de disputer pour conuaincre les infidelles, sinon que la dispute vinst de quelque doute en la foy, ou fust inutile, ou se fist deuant des personnes simples. n. 1. 2. & 3.

Il est defendu aux lays de disputer de la foy en public, sous peine d'excommunication : comment se doit entendre ceste defense. n. 4.

Cecy s'entend seulement de ceux qui sont lays proprement. n. 5.

Il y a d'ordinaire peché à disputer auec les heretiques sçauans. n. 6.

1. RESpondant à la difficulté, ie dis en premier lieu, qu'il est permis de disputer des choses de la foy, pour conuaincre les infidelles, comme il appert de ce qui est dit de sainct Paul dans les Actes[a] des Apostres, *Saulus conualescebat, & confundebat Iudaos.* Il est mesme quelques-fois necessaire : car, comme dit sainct Gregoire,[b] *Sicut incauta locutio in errorem pertrahit, ita indiscretum silentium eos qui erudiri poterant in errore derelinquit.*

[a] Act. 9. [b] Greg. in past. 2. p. c. 4.

2. Ceste dispute seroit blasmable, si elle venoit de quelque doute que quelqu'vn eust sur les choses de la foy, estant en resolution de ne les croire, si on ne luy donne des raisons qui le conuainquent, sinon que ce fust quelque infidelle peu instruit, qui pretendist descouurir la verité par ce moyen, comme disent Bannez,[c] & Gregoire de Valence.

[c] Bann. 2. 2. q. 10. art. 7. Val. 2. 2. d. 1. q. 10. p. 4.

3. Ceste dispute peut aussi estre blasmable, quand elle se fait inutilement, & sans esperance d'en pouuoir retirer aucun fruict, à cause de la perfidie & obstination des heretiques. Le mesme est quand on dispute en presence de personnes simples, lesquelles oyans les argumens des heretiques sont en danger de douter des choses de la foy : car c'est vn peché d'imprudence, comme dit Caietan.[d]

[d] Caiet. v. disp.

4. Ie dis en second lieu, qu'il est defendu[e] aux lays de disputer de la Foy, soit en public, soit en particulier, sous peine d'excommunication : & par consequent de peché mortel, comme tous confessent. Ceste excommunication ne s'encourt sur le champ. Caietan[d] & quelques autres remarquent, que ceste loy estant odieuse & penale, ne se doit estendre à toute dispute, mais plustost restraindre à la dispute formée qui se fait pour confondre les heretiques, ou pour confirmer les chancelans en la foy ; par ainsi que les lays peuuent estre admis aux disputes ordinaires qui se font par forme d'exercice. Quelques-vns[e] adjoustent, qu'il est probable que les lays doctes peuuét mesme estre admis à la dispute formée, disans que c'est vne chose authorisée par l'vsage, & que plusieurs lays, par exemple, Albert Pighius, Henry VIII. Roy d'Angleterre, & autres, ont tres-loüablement escrit & disputé des choses de la foy : leur raison est que l'intention de la loy est tant seulement de defendre la dispute aux lays ordinaires, & non aux sçauans, puis que c'est de ceux-là tant seulement, & non de ceux-cy, que peut arriuer quelque inconuenient. Le contraire pourtant me semble plus probable : car la loy regarde à ce qui arriue ordinairement, qui est que les lays d'ordinaire ne sont suffisammét fondez pour des disputes, Et nous auons déja dit cy-dessus,[f] que la loy subsiste tousiours, quoy que sa fin cesse en particulier: ainsi l'enseignét plusieurs Docteurs.[g] Cecy pourtant n'a lieu quand quelque lay se trouue obligé à entreprendre la dispute par necessité, ou par l'esperance de quelque grand profit, comme dit Sanchez,[h] auec plusieurs autres.

[e] quicunque, de hæreticis. in 6. [d] Caiet. 2. 2. q. 10. art. 7. Bann. & Aragon. ibi. [e] Caiet. Bann. vbi sup. Led. in sum 2. 10. c. 5. concl. 13. [f] sup. 1. p. tr. 2. de legibus. [g] Dominicus dict. c. quicunque. n. 1. & 2. Sylu. v. disp. n. 1. Nau. l. 5. de hæret. cõs. 14. n. 1. Castro de inst. hæret. punit. & alij. [h] Sanch. in sum. c. 6. n. 7. vbi sup.

5. Remarquez icy, que ce decret se doit entendre de ceux qui sont vrayement lays, par ainsi qu'il ne comprend ceux qui ont la tonsure, ny les Religieux Choristes, ny les clercs ignorans, quoy que ceux-cy offensent d'ailleurs en cela, à cause du danger où ils se mettent.

6. Il faut prendre garde que pour l'ordinaire il y a peché à disputer auec les heretiques, ou sçauans, à cause de leur obstination, & du danger qu'il y a en conferant auec eux.

De l'Infidelité.

Quel peché c'est que l'Infidelité, & quelles sont ses especes?

DIFFICVLTE' VIII.

L'Infidelité se diuise en negatiue & contraire. n. 1.
La negatiue n'est point peché. n. 2.
La contraire est vn peché mortel tres-grand. n. 3.
Quand c'est que l'infidelle est obligé de croire le Predicateur. n. 4.
L'infidelité se diuise encore en Paganisme, Iudaïsme, & Heresie. n. 5.
Le Catechumene apostat de la foy est heretique, quoy qu'il ne puisse estre chastié par l'Eglise. n. 6.

1. L'Infidelité se diuise en infidelité negatiue, & en infidelité contraire. On appelle negatiue l'infidelité de ceux qui n'ont iamais ouy l'Euangile, & contraire celle des heretiques, & de ceux qui ont à la verité ouy l'Euangile, mais ne l'ont creu.

2. Premiere conclusion. Il n'y a point de peché en l'infidelité negatiue: ainsi l'enseignent communement les Theologiens,[a] conformément aux paroles de Iesus-Christ,[b] *Si non venissem & locutus eis fuissem, peccatum non haberent:* disans que l'infidelle qui ne le seroit qu'en ceste façon, ne seroit damné pour cela, s'il n'auoit d'ailleurs quelque peché contre la loy naturelle.

[a] D.Tho.2.2.q.10.art.1. & DD. ibi.
[b] Ioan.15.

3. Seconde conclusion. L'infidelité qu'on appelle contraire, est vn peché mortel tres-grand, comme dit sainct Thomas,[c] puis qu'il chocque le precepte touchant la Foy, duquel nous auons parlé cy-dessus,[d] & consiste non seulement en ce qu'on croye quelque chose contraire à la Foy, mais encore en ce qu'on ne vueille croire quelque Article suffisamment proposé & promulgué.

[c] D.Tho. vbi sup.
[d] sup. hoc tr. diff. 2.

4. Sur quoy il faut remarquer, que les infidelles ne sont obligez d'ouyr qui que ce soit qui leur aille prescher la Foy: car ils doiuent viure conformément à la lumiere naturelle, laquelle n'oblige à ouyr qui que ce soit qui vienne prescher des mysteres surnaturels. Ils ne sont non plus obligez de croire qui que ce soit qui leur presche l'Euangile: car, comme dit le Sage,[e] *Qui cito credit leuis est corde:* afin qu'ils soient obligez de croire, il faut necessairement qu'on leur confirme la doctrine qu'on leur presche, ou par miracles, ou par bonnes raisons: car ils ne sont obligez de suiure que la raison naturelle, laquelle ne dicte qu'il faille croire les choses surnaturelles, sinon qu'elles soient bien prouuées, comme disent les Theologiens[f] communement. Et c'est pour cela que plusieurs Indiens ont demeuré dans leur infidelité, & apres auoir ouy prescher l'Euangile sont excusez de peché, ayans esté mal instruits par des Chrestiens auares qui les opprimoient par violence, & estoient plus curieux de rechercher leur or & leur argent, que de leur bien proposer les Mysteres de nostre Religion. Ils ne sont donc obligez de croire la Religion Chrestienne, que quand on leur fait voir qu'elle est plus croyable que les autres, comme dit Ledesma, puis que c'est alors seulement que la raison naturelle, par laquelle ils se guident, leur dicte qu'il la faut croire.

[e] Eccli.19.
[f] Bann. 2.2.q.10.ar.1. Arag. ibi. Led. 2.p. sum. tr.1. c.15 concl 4.

5. Troisiesme conclusion. On diuise encore l'infidelité en Paganisme, Iudaïsme, & Heresie. On appelle Paganisme, l'infidelité de ceux qui n'ont iamais receu la Foy Chrestienne. Iudaïsme, l'infidelité de ceux qui chocquent la Foy qu'ils ont receu en figure. Et Heresie, l'infidelité de ceux qui chocquent la Foy qu'ils ont receu en elle-mesme auec le Baptesme: & cela suffit pour en faire trois differentes especes. L'heresie est le plus grand de ces trois pechez: en suitte le Iudaïsme: & en dernier lieu, le Paganisme, comme dit sainct Thomas.[g]

[g] D.Tho. 2.art.6.

6. Le Catechumene qui s'apostateroit de la Foy seroit heretique, puis que veritablement il l'auroit déja receuë, comme dit Bannez.[h]

Bien est vray que l'Eglise ne le pourroit chastier comme tel, d'autant qu'il n'est baptizé.

[h] Bann. 2.2. q.10. art.5.

Si on peut contraindre par force les infidelles à receuoir la Foy?

DIFFICVLTE' IX.

Les infidelles qui n'ont iamais receu la Foy, ne peuuent estre forcez à la receuoir. n. 1. & 2.
Le Roy Ferdinand eut droict de chasser les Iuifs de la Castille. n. 3.
Si les Payens ne veulent qu'on leur presche l'Euangile, on les peut contraindre de le permettre. n. 4.
Le Prince Chrestien peut contraindre les infidelles à garder la loy naturelle, auec quelques modifications. n. 5. 6. & 7.

1. Pre-

1. PRemiere conclusion. Les infidelles qui ne sont subjects aux Princes Chrestiens, & n'ont iamais receu la Foy, ne peuuent estre forcez à la receuoir. Ceste conclusion est commune, & se collige assez, *à fortiori*, des preuues de la conclusion suiuante.

2. Seconde conclusion. Les infidelles qui n'ont iamais receu la Foy, quoy qu'ils soient subjects aux Princes Chrestiens, ne peuuent estre forcez à la receuoir. Ceste conclusion est commune entre les Docteurs,[a] & semble estre de sainct Thomas, quoy que quelques-vns ayent tenu le contraire: elle se peut fonder premierement sur la pratique de l'Eglise, laquelle ne les a iamais forcez à la Foy. Secondement, sur ce que Iesus-Christ enuoyant ses Disciples prescher l'Euangile dans le monde, ne voulut point qu'ils entreprissent cet affaire à main armée, il leur donna seulement pouuoir de faire des miracles, pour conuaincre les entendemens des hommes, & ne leur recommanda que la douceur & la patience pour flechir les cœurs infidelles par leurs martyres. Et on ne peut dire qu'il ne les enuoyast prescher à ses vassaux, puis qu'il les enuoyoit aux brebis égarées de la maison d'Israël, obligées de receuoir le Messie. Encore peut-on dire que Iesus-Christ estoit veritablement Roy de tous les hommes, quoy qu'il ne voulust se seruir de son authorité Royale, mais seulement de son pouuoir Sacerdotal.

[a] D.Tho. 2. 2. q. 10. ar. 8. & DD. in Banu. Arag. Dur. & Ric. 4. d. 6. q. 1. ar. 4. Sot. 4. d. 5. q. un. art. 10.

3. Que si le Roy Ferdinand autres-fois chassa les Iuifs du Royaume de Castille, ce fut à cause du danger qu'il y auoit que ses subjects fidelles ne receussent quelque dommage spirituel de leur compagnie.

4. Remarquez que nous ne nions point dans la conclusion, qu'en cas que les infidelles ne voulussent permettre que l'Euangile leur fust annoncé, on ne puisse les y contraindre par les armes: car les Chrestiens ont droict de le prescher en tous lieux, & à tous les hommes, *Prædicate Euangelium omni creaturæ*: comme nous dirons parlans de la guerre.[b]

[b] inf. tr. 5. diff. 4. n. 12.

5. Troisiesme conclusion. Les Princes Chrestiens peuuent obliger les infidelles leurs subjects à garder la loy de Nature. Ceste conclusion est commune & tres-asseurée: car il n'y a estat si mal policé, ny Republique si barbare, qui n'oblige ses subjects à la garde de la loy naturelle: & nous trouuõs dans le droict vne loy,[c] commandant de fermer les Temples des Idoles, afin que les Gentils n'y sacrifiassent, d'autant que c'est contre la loy Naturelle: les Empereurs confirmerent depuis ceste loy par d'autres, dequoy sainct Augustin[d] & sainct Ambroise les loüent grandement.

[c] l. 1 C. de Paganis & sacrif. tem.

[d] Ambr. ep. 30. ad Valen. Aug. epist. 48. contra Vincẽt. & epist. 50. ad Bonif.

6. Bien est vray qu'il n'est pas tousiours conuenable que les Roys Chrestiens se seruent de ce pouuoir, il faut qu'ils attendent les commoditez de s'en seruir à propos, & quelques-fois mesme qu'ils tolerent les infidelles, quand il est necessaire pour euiter d'autres inconueniens plus grands. On peut voir sur cecy sainct Augustin[e] & sainct Chrysostome, disant, *Hac ratione permittimus, quod nolentes indulgemus, quia prauam hominum voluntatem ad plenum prohibere non possumus, permittimus ergo fieri mala, ne fiant deteriora.*

[e] Aug. ser. 6. de verbis Domini in fine. Chrysost. hom. 32. sup Matth. 29. refertur in c. hac ratione, 32. q. 1.

7. Remarquez icy, que le Prince Chrestien ne peut chastier les pechez que son subject infidelle a commis contre la loy Naturelle, auant de les auoir defendus par ses loix, comme disent les Iuristes:[f] car tandis qu'il ne fait des loix pour cela, il n'est censé iuger que ces pechez puissent apporter du trouble à la Republique.

[f] DD. in c. 2. & fin. de const. Banu. 2. 2. q. 10. ar. 10. dub. 2.

Si on peut baptiser les petits enfans des infidelles contre la volonté de leurs parens?

DIFFICVLTE'.

CEste Difficulté a esté traictée cy-dessus, 1. p. Tr. 1. de Bapt. Diff. 15.

De l'Heresie.

Qu'est-ce qu'Heresie & Apostasie?

DIFFICVLTE' X.

Definition de l'heresie: qu'est-ce qu'il faut pour estre heretique? n. 1.

L'ignorance crasse n'en excuse, quoy que quelques-vns tiennent le contraire. n. 2.

Celuy qui doute opiniastrement de la foy est heretique. n. 3.

Celuy aussi qui pensant faussement que l'Eglise a determiné quelque chose, croid opiniastrement le contraire. n. 4.

Celuy aussi qui tenant pour asseuré que Dieu luy reuele quelque chose ne le veut croire. n. 5.

Celuy qui nieroit vne proposition qui ne seroit de foy, que mediatement, seroit tenu au for externe pour heretique. n. 6.

1. LEs Theologiens definissent ainsi l'heresie communement, *Est error intellectus voluntarius contra aliquam fidei veritatem, cum pertinacia assertus ab eo qui fidem recepit.* Ils l'appellent erreur volontaire de l'entendement, d'autant que comme la foy naist d'vne pieuse affection de la volonté, portant l'entendement à adherer aux veritez reuelées: de mesme l'heresie prouient d'vne mauuaise eslection de la volonté, portant l'entendement à les mécroire. Ils disent en second lieu, que c'est vn erreur sur quelque verité de foy, pour la distinguer d'auec l'apostasie, laquelle consiste en ce qu'on se separe totalement de la foy, comme dit sainct Thomas:[a] & est de mesme espece que l'heresie auec laquelle on la compare comme le plus auec le moins dans la mesme espece.

[a] D.Tho. 2. 2. q. 3. ar. 1.

D'ordinaire pourtant, ceux qui s'apostatent de la Foy s'engagent à quelque secte contraire, de Iudaisme, ou de Paganisme, ce que ne font ceux qui sont simplement heretiques. Ils disent en troisiesme lieu, qu'il faut qu'il y ayt de l'opiniastrise conjoinctement auec cet erreur: car pour estre heretique, il ne suffit pas qu'on erre en quelque article, il faut outre cela qu'on sçache qu'il est contraire à l'Escriture Saincte, ou condamné par l'Eglise, comme il appert du droict,[b] condamnant ceux qui presument de croire quelque chose contre l'Eglise. Or on ne peut dire qu'il y ayt de la presomption, si on ne sçait que l'Eglise tienne le contraire.

[b] c. vn. de summa Trinit. n. 8. & Clem. vn. eod. tit.

2. Sur quoy il faut remarquer, que l'ignorance crasse n'excuse point de l'heresie, comme nous auons dit cy-dessus,[c] auec Soto,[d] Sayrus, & plusieurs autres, quoy que quelques Docteurs tiennent le contraire probablement, disans que ceste ignorance excuse d'heresie, quoy qu'elle n'excuse absolument de peché. Ceste opinion se peut suiure en pratique, comme estant plus douce que l'autre.

[c] sup. 1. p. tr. 27. diff. 20. n. 3. [d] Sayrus, to. 1. l. 3. c. 4. nu. 25 Sanch. in sum. l. 2. c. 7. n. 10.

3. Il ne faut pas s'imaginer que celuy-là seul soit heretique qui mécroit quelque article de la Foy; suffit pour estre qualifié de ce tiltre, qu'on doute opiniastrément de quelque article, comme disent les Canonistes[e] communement, & la plus part des Theologiens, (contre quelques-vns soustenans le contraire:) La raison est, que celuy qui doute de quelque article de la Foy erre veritablement en la foy, puis qu'il tient pour incertain, & pour douteux, ce que l'Eglise nous oblige de croire comme tres-certain.

[e] Ioan. Andr. dict. c. 1. nu. 1. DD. ibi. Ang. v. hær. Sylu. v. hær. 1. q. 3. Castro. adu. hæreses. lib. 1. c. 10. Simancas de Cathol. inst. 31. nu. 4. Cord. in qq. lib. 1. q. 17. §. 7. &c.

4. Celuy-là est aussi heretique qui pense faussement que quelque chose ayt esté definie par l'Eglise, & nonobstant croid opiniastrement le contraire: ainsi l'enseignent Bannes,[f] Aragon, & plusieurs autres, & auec raison: car celuy-là chocque formellement la Foy, puis qu'il croid que tout ce qui est desfiny par l'Eglise n'est pas veritable.

[f] Bann. 2. 2. q. 11. ar. 2. Arag. art. 1.

5. Le mesme se doit dire de celuy qui tient pour asseuré, que Dieu luy a reuelé quelque chose, & cependant ne la croid point: car il est veritablement heretique, comme disent Vega,[g] & Sanchez, quoy que l'Eglise, laquelle ne iuge des choses cachées, ne le condamneroit pour cela. La raison est, que l'Eglise nous propose, & nous oblige à croire generalement tout ce que Dieu reuele, à quoy celuy-cy contreuiendroit, ne croyant vne chose qu'il penseroit luy auoir esté reuelée de Dieu. Quelques Docteurs graues rapportez par Sanchez, tiennent le contraire.

[g] Vega lib. 6. de inst. q. 17. §. 7. dub. 3. Sãch. vbi sup.

6. La difficulté est, si celuy-là seroit heretique qui nieroit vne proposition Theologique, inferée de deux autres, l'vne desquelles fust de foy, & l'autre cogneuë par la lumiere de la nature, proposition qui ne seroit immediatement de foy, mais seulement mediatement, comme disent les Theologiens: par exemple, celle-cy, *Christus est risibilis*, laquelle on infere de ces deux, *Omnis homo est risibilis*, *Christus est homo*. Desquelles la premiere est cogneuë par la lumiere de la nature, & la seconde est de foy. Ie dis en cela auec Cordoüa,[h] qu'au for externe on presumeroit qu'vn tel seroit heretique, d'autant qu'on ne penseroit iamais qu'il errast au principe naturel, & par consequent on tiendroit sa creance pour suspecte en ce qui est de l'autre proposition: que si veritablement il erroit au principe naturel, & non au principe qui est de foy, il ne seroit heretique au for de la conscience: & le mesme est s'il erroit pour ne comprendre la force de la consequence, comme dit Aragon.[i]

[h] Cord. l. 1. q. 17. §. 7. dub. 3.

[i] Arag. 2. 2. q. 11. art. 2.

A quelles peines sont subjects les heretiques & ceux qui les fauorisent?

L'Autheur parle en ceste difficulté, & en la suiuante, conformément au droict cõmun.

DIFFICVLTE' XI.

Les heretiques, leurs croyans & fauteurs, sont excommuniez par la Bulle de la Cene. n. 1.
Les biens des heretiques sont confisquez, ipso facto. *Il y a encore d'autres peines. n. 2.*
Les heretiques, leurs fauteurs, enfans, nepueux, &c. sont irregaliers. n. 3.
Pour encourir ces peines il faut que l'heresie soit declarée par quelque signe exterieur. n. 4.
Quand c'est que l'heresie se peut appeller exterieure. n. 5.
Resolution de quelques cas particuliers. n. 6. 7. 8. & 9.
Ces peines ne s'encourent par celuy qui dit quelque heresie sans y adiouster foy. n. 10.

1. Premiere conclusion. Les heretiques, leurs croyans & fauteurs, &c. sont excommuniez par le premier article de la Bulle de la Cene, comme nous auons veu en son lieu.[a] Ils sont encore excommuniez dans le droict.[b] Ceste excommunication ne comprend les heretiques qui ne le sont que mentalement.

[a] sup. 1. p. tr. 27. diff. 20. n. 2. & seqq. [b] c. Achacius. 24. q. 1. & c. ad abolẽdam, & c. excommunicamus 1. de hæret.

2. Seconde conclusion. Leurs biens sont confisquez, *ipso facto*, comme il appert du droict.[c] Nous auons deduit cecy amplement cy-dessus:[d] où nous auons dit quels sont les biens confisquez, *ipso facto*, si l'heretique en perd le domaine dés le iour qu'il tombe dans ce crime, s'il est obligé à restitution auant la sentence du Iuge, comment il demeure infame, comme il perd ses Benefices & dignitez Ecclesiastiques, comme il est inhabile aux charges Ecclesiastiques, & mesme aux offices & honneurs seculiers, & à faire testament valable. Qui voudra voir cecy plus amplement consulte les Canonistes,[e] specialement Sanchez, qui le traicte fort bien.

[c] c. cum secũdum leges, de hæret. in 6. [d] sup. 1. p. tr. 2. diff. 26.

[e] DD. dict. c. cum secũdum. Sanch. in sum. lib. 2. c. 14. & seqq.

3. Troisiesme conclusion. Les heretiques, leurs croyans, fauteurs, receleurs, defenseurs, enfans, nepueux, &c, sont irreguliers, comme nous auons veu cy-dessus.[f]

[f] sup. 1. p. tr. 1. diff. 27.

4. Quatriesme conclusion. Les heretiques n'encourent ces peines par des actes purement internes, il faut necessairement qu'il y en ayt quelque externe, par lequel l'heresie mentale soit

soit declarée, comme nous auons dit ailleurs. g Surquoy il faut remarquer, que pour encourir ces peines, il n'importe que l'action externe par laquelle on declare l'heresie mentale, soit-ce par parole, ou par œuure, ou par autre indice: il n'importe dis-ie, qu'elle soit secrete, & faite sans qu'il y ait personne present qui la voye: car en ce cas-là l'heresie est veritablement exterieure, & c'est vne chose fort accidentelle que personne ne la voye, & qu'elle demeure dans le secret, comme tiennent Simancas, [h] Nauarre, Sanchez, & plusieurs autres. Soto [i] croid bien que cela suffit pour dire que l'heretique encourt l'excômunication, mais il trouue trop rude qu'il tombe pour cela dans les peines ciuiles.

g Sup. 1. p. tr. 1. diff. 17.

h Simanc. de Cath. inst. tit. 32. n. 7. Nau. c. 27. n. 56. Sanchez in sum. lib. 2. c. 1. n. 6.

i Sot. lib. 1. de inst. q. 6. ar. 6.

5. Pour mieux declarer cecy, remarquez que pour pouuoir qualifier l'heresie exterieure, il faut que ces deux conditions s'y rencontrent. La premiere, que la parole, l'escriture, ou autre marque d'heresie mentale, soit telle, qu'elle la declare suffisamment, & en telle sorte, que s'il y auoit quelque personne presente, il luy seroit facile de recognoistre par là l'heresie interieure de l'esprit. La seconde, que cet acte exterieur soit mauuais; car s'il estoit bon, l'Eglise ne le pourroit chastier, à raison de la mauuaise intention de celuy qui le fait, comme nous auons dit cy-dessus. [k] Il faut donc que ce soit vn acte qui soit de soy peché mortel, comme dit Thomas Sanchez, [l] qui adiouste vne autre condition, laquelle se peut reduire facilement à celles-cy.

k Sup. 1. p. tr. 1. diff. 17. n. 8.

l Sanch. dict. c. 1. n. 7.

6. On peut inferer de ces deux conditions la resolution de certains cas, laquelle pourra seruir pour en resoudre plusieurs autres. Le premier est, que celuy là n'est heretique, qui manifeste son heresie par des actes indifferens, ny bons, ny mauuais d'eux-mesmes, desquels luy seul cognoit la signification: Par exemple, s'il escriuoit son heresie en chifre qu'il eust inuenté, ou s'il prestoit de l'argent à quelqu'vn à dessein de l'attirer par ce moyen à son heresie, sans pourtant luy declarer son intention.

7. Le second est, que celuy-là non plus n'est heretique, qui descouure son heresie interieure pour quelque honneste subiect: par exemple, à vn Prestre en la Confession Sacramentale, à vn amy, pour luy demander conseil, ou aux Inquisiteurs; la raison est, que sont des actes bons. Le mesme se doit dire de celuy qui la declare par forme de raillerie, ou par ignorance, disant qu'autresfois il a esté en telle heresie; car ce ne seroit declarer quelque heresie, en laquelle il soit actuellement, comme dit Azor, [m] & nous l'auons dit cy-dessus. [n]

m Azor to. 1. lib. 8. c. 10. q. 4.

n Sup. 1. p. tr. 1. diff. 17. n. 9.

8. Quant à celuy qui nieroit exterieurement quelque proposition, suiuant euidemment de deux, l'vne de foy, l'autre cognuë clairement par la lumiere naturelle: il faut dire qu'il seroit heretique, s'il la nioit, pour ce qu'il ne croid celle qui est de foy: ainsi l'enseignent Sanchez. [o] Le mesme est de celuy qui fait quelque action externe, donnant subiect de presumer qu'il est heretique: par exemple, celuy qui rebaptiseroit les enfans, croyant que veritablement il les faut rebaptiser, comme dit Iulius Clarus. [p] Le mesme encore se doit dire de celuy qui dit exterieuremét des paroles amphibologiques, pour descouurir son heresie, & la declarer en autre sens, en cas qu'on le pressast; car ceste feintise ne diminuë point la coulpe, mais seulement la couure accidentellement, comme dit Suarez. [q]

o Sanch. vbi sup. n. 11.

p Clarius pract. § hæresis n. 24.

q Suar. de cens. d. 4. sec. 3. n. 17.

9. Quant à celuy qui descouure en dormant l'heresie qu'il auoit en veillant, Ledesma, & Sanchez disent, qu'il ne doit estre tenu pour heretique externe, dautant que ceste heresie exterieure ne procede de l'interieure, mais seulement de quelque mauuaise habitude: & le mesme est de celuy qui declareroit son heresie estant yure.

10. Cinquiesme conclusion. Celuy qui dit exterieurement quelque heresie, qu'il ne croid en son cœur, ne tombe dans l'excommunication, ny dans les autres peines; car celuy-là n'est veritablement heretique, comme il se collige de la definition dont auons parlé en la difficulté precedente.

Qui est-ce qui peut absoudre du peché d'heresie au for de la conscience?

DIFFICVLTE' XII.

Tout Confesseur peut absoudre de l'heresie mentale. n. 1.

A l'article de la mort, soit-il presumé ou veritable, quel Prestre que ce soit, peut absoudre de l'heresie, & le malade eschappé doit comparoistre deuant le Superieur. n. 2.

Quel pouuoir le Concile a donné en cecy aux Euesques, & comme ils le peuuent deleguer. n. 3. & 4.

Si ce pouuoir est reuoqué par la Bulle de la Cene, remissiuè. n. 5.

Quel pouuoir ont les Inquisiteurs en cecy. n. 6. & 7.

Celuy qui à raison de quelque impuissance ne peut recourir au Pape, ny à l'Inquisition, ne peut pas pour cela estre absous de ce crime par autre voye: qu'est-ce qu'il faut faire en ce cas. n. 8.

1. PRemiere conclusion. Quel Confesseur que ce soit peut absoudre de l'heresie purement mentale; car les pechez qui demeurent dans l'esprit, & ne passent au dehors, ne sont reseruez, comme nous auons dit: [a] & il n'y a pas mesme excommunication contre ceste heresie mentale, comme nous auons dit en la difficulté precedente.

a Sup. 1. p. tr. 9. diff. 5. n. 8.

2. Seconde conclusion. Tout Prestre peut absoudre de l'heresie à l'article de la mort, soit il veritable, ou seulement presumé. Bien est vray que comme il y a excommunication annexée en cas que le malade eschappe, il est obligé de se representer deuát son Superieur, le pouuát, soubs peine qu'autrement il retombera dans l'excommunication. Nous auons parlé amplement de cecy ailleurs, [b] où nous auons traité si le pouuoir que les Confesseurs ont à l'article de la mort, s'estend au peril de mort: & si le simple Prestre a ce pouuoir en la

b Sup. 1. p. tr. 9. diff. 44. n. 6. & tr. 17. diff. 18. n. 5.

presence du Curé, ou de quelque autre Prestre, qui se t Confesseur approuué.

3. Troisiesme conclusion. Le Concile de Trente [e] donne aux Euesques pouuoir d'absoudre par eux mesmes (& non par leurs Vicaires generaux) au for de la conscience du crime d'heresie, quand il est occulte & secret. Nous auons dit cy-dessus, qu'est-ce qu'il falloit entendre par le mot d'Euesque, & de crime occulte. Quelques-vns ont voulu dire que le Chapitre n'auoit ce pouuoir durant la vacance du siege: mais le contraire est plus probable, comme dit Sanchez, [d] adioustant auec Emanuel Rodriguez, & plusieurs autres, que le mesme se doit dire des Abbez exempts, qui ont iurisdiction, comme Episcopale. Quelques-vns estendent ce pouuoir aux Prelats reguliers, quoy qu'ils soient conuentuels, fondez sur vn priuilege de Pie V. leur octroyant ce qui est octroyé aux Euesques en ce Chapitre du Concile, où le crime d'heresie est compris, & disans que c'est vne cõcession speciale, & que par consequent elle comprend specialement ce qui contient dans ce Chapitre: mais ie tiens le cõtraire pour asseuré; car c'est veritablement vne concession generale, quoy que non pas beaucoup: & pour cõprendre le crime d'heresie, il faudroit en faire speciale mention, comme disent Sanchez, [e] Auila, & autres.

[e] Trid. c. 24. sess. 6. de refor.

Sup. 1. p. tr. 9. diff. 60. & tr. 21. diff. 9. n. 4. & seqq.

[d] Sanch. in sum. lib. 2. c. 11. n. 4. Eman. to. 1. sum. c. 10. n. 6.

[e] Auila p. 7. de cens. dub. 6 not. 3. Sanch. vbi sup. n. 7.

4. Ces paroles du Concile, *eis tantum, & non eorum Vicarijs sit permissum*, ont donné aux Docteurs subiect de douter si les Euesques peuuent deleguer ceste iurisdiction. Guttierez, [f] Suarez, P. de Ledesma, trouuent que non, fondez sur les paroles du Concile; mais l'opinion la plus probable est, que quoy qu'ils ne puissent deleguer generalement leur iurisdiction (qui est ce que pretend le Cõcile par ces mots, *non eorum Vicarijs*) ils la peuuent neantmoins octroyer en quel cas particulier, dautant que la puissance que le Concile leur donne est ordinaire, puis qu'elle est octroyée à la dignité Episcopale, & par consequent peut estre deleguée, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs, [g] où nous auons enseigné que generalement parlant, c'est le propre de la iurisdictiõ ordinaire, que de pouuoir estre deleguée. Ceste opiniõ est de Nauarre, [h] Cordoüa, Azor, Emanuel Rodriguez, Sanchez, & de plusieurs autres qu'ils citent: & ce que nous disons de l'Euesque, se doit aussi entendre du Chapitre, quand le siege est vacant.

[f] Gutt. qq. can. lib. 1. c. 3. n. 29. Suar. 3. p. to. 4. d 31. sec. 2. n. 9. & 25 Led. 2. to. sum. tr. 1. c. 6. diff. 6. post 20 concl.

[g] sup. 1. p. tr. 9. diff. 45.

[h] Nau. lib. 1. de cõst. conf. 1 n. 89. Cord. in sum. q. 8. Azor to. 1. li. 8. c. 10. q. 11. Eman. ad Bull. §. 9. n. 79. & in addit. n. 69. & to. 1. qq. Reg. q. 30. ar. 11. Sanch. vbi sup n. 15.

5. Il y a encore plus de difficulté à resoudre si ce pouuoir des Euesques est reuoqué par la Bulle de la Cene, de quoy i'ay parlé cy-dessus [i] assez amplement: qui en voudra voir dauantage lise Sanchez, [k] qui allegue plusieurs Docteurs pour tous les deux costez, concluant en fin, que la chose est fort douteuse, & conseillant de tenir en pratique, que les Euesques n'ont ce pouuoir, comme estant l'opinion la plus asseurée.

[i] sup. 1. p. tr. 9. diff. 61.

[k] Sanch. vbi sup. n. 26. & 27.

6. Quatriesme conclusion. Messieurs les Inquisiteurs peuuent apres auoir pris cognoissance de cause, absoudre du crime d'heresie en tous les deux fors. Et c'est l'opinion commune, & la plus probable, qu'ils peuuent aussi absoudre au for de la conscience l'heretique secret, & non denoncé, qui leur confesse secrettement son crime, apres auoir abiuré son heresie; c'est à dire promis de ne la tenir desormais. Ainsi l'enseignẽt Emanuel Rodriguez, [l] Guttierez, Bannez, Henriquez, & autres, fondez sur vne certaine constitution de Clement VII. [m] quoy que Sanchez, [n] qui ne peut nier que ceste opinion ne soit probable, ayant tãt de Docteurs de son costé, suiue le cõtraire.

7. Demeurãt dans ceste opiniõ, il est probable que non seulement le corps de l'Inquisition a ce pouuoir, mais encore chacun d'eux en particulier, comme remarque Sanchez, lequel adiouste, qu'ils la peuuent deleguer à quel Confesseur que ce soit, non seulement tous en corps, mais encore chacun en particulier.

[l] Eman. ad Bull §. 9. n. 70. Gutt. li. 1. qq. can. c. 13. n. 7. Bann. 2. 2. q. 11. art. 4. dub. 2. Henr. lib. 6. de pœnit. c. 6. n. 3.

[m] Clem. 7. in const. quæ incipit, cum sicut vers. nobis etiam.

[n] Sanch. in sum. lib. 2. c. 12. n. 3 4 & 5.

8. Cinquiesme conclusion. Celuy qui à raison de quelque empeschement ne peut auoir recours au Pape, ou aux Inquisiteurs, ne peut pas pour cela se faire absoudre par autre voye, du crime d'heresie, comme disent Soto, [o] Barthelemy de Ledesma, & Sanchez, quoy que quelques-vns tiennent le contraire, qui n'est gueres asseuré. Ceste conclusion se fonde sur ce que ce crime est tres-estroitement reserué: par ainsi en cas qu'on ne puisse auoir recours personnellement au Pape, ou à l'Inquisition, comme il arriueroit par exemple, si quelque Religieuse estoit tombée dans l'heresie, en ce cas-là le meilleur est, que le Confesseur demande l'authorité d'absoudre aux Inquisiteurs, sans nommer la personne.

[o] Sot. 4. d 22. q. 2. ar. 3. Ledes. de sacram. vbi de excõ dub. 17. Sanch. in sũ. li. 2. c. 13. n. 17.

S'il est permis d'auoir communication auec les heretiques?

DIFFICVLTÉ XIII.

Il n'est loisible de communiquer auec les heretiques en les fauorisant, ny quand il y a scandale, ou danger de se laisser peruertir par ceste communication. n. 1. & 2.

Les Laiques ne peuuent disputer auec eux. n. 3.

S'ils ne sont denoncez, on peut communiquer auec eux. n. 4.

S'il est loisible de leur vendre des choses indifferentes, qu'ils doiuent employer à quelque mauuais vsage. n. 5. & 6.

1. IE dis en premier lieu, qu'il n'est permis d'auoir communication auec eux en leurs heresies, ny de les fauoriser, defendre, ou faire pour eux autres semblables actions, defenduës en la Bulle de la Cene, dont nous auons parlé cy-dessus. [a]

2. Ie dis en second lieu, qu'il n'est permis de communiquer auec les heretiques, quand il y a scandale, ou qu'il est dangereux qu'on ne se peruertisse par ceste communication.

3. Ie dis en troisiesme lieu, qu'il n'est permis aux Laiques de disputer auec les heretiques, comme nous auons veu cy-dessus. [b]

4. Ie dis en quatriesme lieu, que si les heretiques ne sont denoncez, il est loisible de communiquer

[a] sup. 1. p. tr. 17. diff. 20 n. 1.

[b] sup. hoc tr. diff. 7.

communiquer auec eux, voire mesme aux choses sacrées: par exemple d'entendre Messe en leur compagnie, comme il appert de l'Extrauagante *ad euitanda*, de laquelle nous auons parlé cy-dessus,[c] s'ils estoient denoncez, il est certain qu'il ne seroit permis de traiter auec eux, non plus qu'auec le reste des excommuniez. Voyez ailleurs[d] en quels cas la communication est permise, & en quels cas elle ne l'est pas.

[c] Sup. n. 17. 184.
[d] Sup. n. 19. 184. & seq.

5. La difficulté est, s'il est permis de vendre, ou donner à l'heretique, les choses indifferentes d'elles-mesmes, à vn bon ou mauuais vsage; desquelles on sçait qu'il se doit mal seruir. Les Docteurs respondent d'ordinaire auec distinction, disans que si les choses sont telles, qu'elles soient ordonnées de leur nature à quelque mauuaise fin, & au culte illicite des heretiques, ou Infideles, & que d'ailleurs ils les doiuent employer à cela; il y a peché mortel de les leur vendre: par ainsi qu'on ne leur peut vendre des vestemens Sacerdotaux, ny des Idoles, ny leur bastir des Synagogues, & des Mosquées: mais que si elles ne sont de leur nature subordonnées au culte des heretiques ou infideles; il est permis de les leur vendre, quoy qu'on sçache qu'ils s'en seruiront mal, pourueu qu'on ne les leur baille à ce dessein. Ainsi l'enseignent Caietan,[e] Nauarre, Azor, Pierre de Ledesma, & plusieurs autres: alleguans pour raison, que celuy qui vend les choses de la premiere façon, concourt, & coopere au peché de l'heretique, ou infidele, puis qu'il luy fournit des moyens, & des instrumens pour vne mauuaise action: ce que ne fait celuy qui luy vend les choses de la seconde façon, puis qu'elles ne sont adressées à quelque mauuaise fin, ny de leur nature, ny par celuy qui les baille. Ceste opinion est probable, puis qu'elle a de son costé tant de bons Autheurs.

[e] Caiet. 2. 2. q. 10. ar. 4. ad 3. Nau. lib. 5. de Iudeis c. 65. n. 9. 10. & 11. Azor. to. 1. li. 8. c. 11. q. 6. & c. 14. q. 14. P. Led. 2. p. sum. tr. 1. c. 5. conc. 17. & 18.

6. Elle est pourtant impugnée par Gregoire de Valence,[f] & par Thomas Sanchez, disans qu'il n'y a aucune chose subordonnée de sa nature à quelque mauuais vsage, & que si on s'en sert mal, il faut imputer cela à la malice des hommes: que les Temples, les Idoles, leurs vestemens, & telles autres choses, peuuent seruir à quelque bonne fin, par exemple, pour conseruer la memoire de l'Antiquité. Adioustans en suite, auec Syluestre,[g] que pour sçauoir si cela se peut faire ou non, il faut auoir esgard à la cause, que la cause estant iuste & raisonnable, on peut bailler aux heretiques les choses indifferentes, desquelles ils se doiuent mal seruir; & qui n'y ayant point de cause iuste, on ne les leur peut bailler, & qu'il en est en cela des heretiques, ne plus ne moins que des fideles, ausquels par ceste regle, il est quelquesfois permis de bailler des choses indifferentes qu'ils employeront infailliblement à quelque mauuais vsage, & d'autresfois il est defendu. La difficulté est à recognoistre, quand c'est qu'il y a quelque iuste cause, & quand il n'y en a pas: on peut dire que la cause est iuste, quand on est en danger d'encourir quelque dommage assez notable, si on se met en deuoir de retrancher à quelqu'vn l'occasion prochaine de pecher en l'vsage de ces choses indifferentes: (car en ce cas là on est censé estre dans vne impuissance morale de retrancher ceste occasion) & qu'il n'y a point de cause iuste quand ce danger cesse: par exemple, le laquay qui auroit ordre de son maistre de luy apprester le cheual, & de l'accompagner en quelque lieu deshonneste, ne fait mal, ny ne coopere au peché de son maistre, en apprestant le cheual, ny n'est obligé de luy refuser ce seruice; s'il sçait qu'en cas qu'il n'obeist à ce commandement, il luy en deust arriuer quelque dommage; que s'il sçauoit qu'en n'apprestant le cheual, il empescheroit le peché de son maistre, & que d'ailleurs il ne luy en arriueroit aucun mal; en ce cas là il seroit obligé de ne le tenir prest.

[f] Val. 2. 2. d. 1. q. 10. p. 5. Sanch. in sum. li. 1. c. 7. n. 6.
[g] Sylu. v. Infidelis. q. 4.

Maxime remarquable.

En quels cas il n'est permis aux Chrestiens de communiquer auec les Iuifs?

DIFFICVLTE' XIV.

Il y a dix cas esquels il n'est permis d'auoir communication auec les Iuifs. n. 1.
Declaration de ces cas. n. 2. & seqq.
Quand c'est qu'il y a peché mortel en ces communications. n. 7.

1. Les Docteurs[a] marquent d'ordinaire dix cas, esquels il n'est permis aux Chrestiens d'auoir communication auec les Iuifs: Premierement, ils ne peuuent cohabiter auec eux. Secondement, ils ne peuuent manger de leurs pains sans leuain. En troisiesme lieu, ils ne peuuent se seruir d'eux en qualité de Medecins. En quatriesme lieu, ils ne peuuent receuoir de leurs medecines. En cinquiesme lieu, ils ne peuuent se baigner dans vn mesme bain auec eux. Ces cinq cas sont expressement dans vn Chapitre du droict,[b] & la punition des contreuenans est, que si c'est quelque Ecclesiastique, on le depose, & si c'est quelque Laicque, on l'excommunie. En sixiesme lieu, ils ne peuuent ny les festoyer, ny aller à leurs festins, comme dit vn texte[c] appellant le contraire sacrilege. En septiesme lieu, ils ne peuuent faire esleuer leurs enfans en la maison des Iuifs, comme il est porté dans vn autre texte,[d] donnant charge aux Prelats de contraindre les Chrestiens par censures à retirer leurs enfans. En huictiesme lieu, ils ne peuuent les seruir en qualité de valets. En neufiesme lieu, ils ne peuuent les prendre pour seruiteurs, comme dit le mesme texte. En dixiesme lieu, il y a vn texte,[e] defendant aux Iuifs d'exercer aucun office public parmy les Chrestiens, & ordonnant qu'on excommunie ceux qui le permettent.

[a] Caiet. in sum. v. Iudæor. communic. Sylu. v. Iuda I. §. 2. & 3.
[b] c. nullus 28. q. 1.
[c] c. omnes 28. q. 1.
[d] c. ad hæc de Iudæis.
[e] c. constitutio 17. q. 4.

2. Il faut remarquer quelques choses sur ces cas. Sur le premier, qu'il est defendu,[f] aussi aux Chrestiens, de cohabiter auec les Mores, sinon qu'on les tienne comme esclaues; car en ce cas-là on les peut loger chez

[f] c. Iudæi 1. de Iudæis.

foy. Mais pour les Iuifs, en quelle qualité qu'ils soient, qu'il n'est permis de demeurer auec eux, comme disent Syluestre,[g] & plusieurs autres, alleguans pour raison, qu'il y a plus de danger d'estre peruerti dans la compagnie des Iuifs, que dans celle des Mores.

[g] Sylu. vbi sup. q. 3. dict. 2.

3. Sur le troisiesme, qu'il se doit entendre en cas qu'il n'y ait necessité: car s'il n'y auoit autre habile Medecin qu'vn Iuif, il n'y a point de doute qu'on ne peust auoir recours à luy, comme disent Ango,[h] & Syluestre.

[h] Ang. v. Iudæus n. 8. Sylu. q. 1. dict. 4.

4. Le quatriesme ne defend pas absolument de prendre les medecines faites par vn Iuif, mais seulement de les receuoir de sa main, à cause de la familiarité qu'il y auroit. Ainsi l'enseignent Syluestre,[i] l'Archidiacre, & Belamera: on ne peut aussi se faire saigner par vn Iuif. Sanchez[k] estime qu'on le pourroit employer à faire le poil.

[i] Sylu. vbi sup q. 1. dict. 4. Archid. d. c. nullus n. 2. Bel. n. 1.

[k] Sanch. in sum. lib. 2. c. 31. n. 9.

5. Sur le sixiesme, il faut remarquer auec Philiarque,[l] que le Chrestien n'y contreuient point en se mettant à table auec vn Iuif qu'il rencontre dans vne hostellerie; car ce n'est point le festoyer: ny pour acheter chez vn Iuif quelque chose propre à boire, ou à manger. Il n'est permis d'entrer dans les Temples des Iuifs, ou des Infideles, quand ils font leurs ceremonies, à cause du scandale qu'il y pourroit auoir, que s'il n'y auoit scandale, il n'y auroit point de mal.

[l] Phil. de off. sacer. to. 1. p. 2 lib 3. c 11.

6. Sur le huictiesme, il faut remarquer qu'il est permis au Chrestien de trauailler à la besogne du Iuif, à son champ, ou à sa vigne, sinon qu'il y assistast d'ordinaire, car en ce cas là il ne seroit permis, à cause de la familiarité qui se contracteroit, comme disent Syluestre[m] & Ange.

[m] Sylu. v. Iudæus q. 2. d. 2. n. 2. Aug. n. 2.

7. La difficulté est, s'il y a peché mortel en toutes les communications defenduës dans ces dix cas: quelques-vns[n] tiennent qu'ouy, se fondans sur la griefueté des peines establies contre ceux qui contreuiennent en quelques-vns des cas susdits, entre lesquelles est l'excommunication. Sanchez,[o] & quelques autres, estiment qu'il n'y a peché mortel, sinon que la familiarité soit grande, & la conuersation continuelle auec les Iuifs, ou qu'on mange les pains sans leuain, & qu'on Iudaïse auec eux, ou bien qu'il y ait danger de scandale, ou de rapporter quelque dommage spirituel notable: leur raison est, qu'il leur semble que la raison de la deffense cesse hors de ces cas. Quant à moy, i'estime que les cas ausquels il y a excommunication annexée, obligent sous peine de peché mortel, comme és autres matieres: au reste, que quand la raison de la loy cesse en particulier, il ne s'ensuit pas de là, que la loy cesse, comme nous auons dit en son lieu.[p]

[n] Ang. vbi sup. n. 8. Sylu. q. 1. d. 5.

[o] Sanch. in sum. lib. 2. c. 31. n. 26.

[p] Sup. 1 p. tr. 2. diff 36. n. 6.

Du blaspheme.

Qu'est-ce que Blaspheme?

DIFFICVLTE' XV.

La definition du blaspheme. n. 1.
Il est opposé à la confession de la foy. n. 2.
Il y a blaspheme quand on dit quelque chose iniurieuse contre les Saincts, ou qu'on attribuë aux creatures ce qui est propre à Dieu. n. 3.
Declaration particuliere des paroles de blaspheme. n. 4.
Le blaspheme est peché mortel de sa nature, & peut estre veniel en certains cas. n. 5.
Quelques blasphemes sont heretiques, d'autres non. n. 6.
Il y a de grosses peines contre les blasphemateurs, & ceux qui ne les denoncent. n. 7.
Comment se doit comporter le Confesseur auec les blasphemateurs, & que doiuent faire ceux qui entendent blasphemer. n. 8.

1. Le blaspheme se definit communement, *locutio falsa contra Deum per modum conuitij*: & consiste en ce qu'on attribuë à Dieu quelque chose qu'il n'a pas, ou qu'on luy refuse quelque chose qui luy conuient, & ce par forme d'affront, en quoy il y a quelque sorte de mensonge, comme disent Caietan,[a] Bannez, Sanchez, & autres; car autrement il n'y auroit point d'affront proprement contre Dieu, si ce qu'on dit de luy estoit veritable. Bannez remarque qu'il y a aussi blaspheme à dire quelque chose contre les Saincts, quoy que veritable. Par exemple, *nominando membra eorum inhonesta*, dautant qu'il y a tousiours quelque espece de mensonge, en tant qu'on a intention de leur attribuer par là quelque imperfection, & de diminuer leur saincteté.

[a] Caiet. 2. 2. q. 13. ar. 1. Bann. ar. 3. Sanch. in sū. li. 2. c. 32. n. 6.

2. Suiuant cela, il est tres-clair que le blaspheme s'oppose à la confession de foy, comme dit sainct Thomas,[b] puis qu'elle consiste à bien & veritablement parler de Dieu, & que le blaspheme consiste à en parler mal, & faussement, quoy qu'on n'en ayt d'ailleurs aucune mauuaise opinion dans le cœur.

[b] D. Thom. vbi sup.

3. Il y a encore blaspheme à dire quelque chose iniurieuse contre l'hõneur des Saincts, semblablement à attribuer aux creatures ce qui n'appartient qu'à Dieu; car c'est luy rauir son honneur.

4. Suiuant cela il faut dire, qu'il y a blaspheme à dire ie ne croy en Dieu, ie renie Dieu, maudit soit Dieu, &c. Semblablement à dire, qu'il n'est iuste, misericordieux, &c.

Comme aussi à iurer par les faux dieux, par Iupiter, Mercure, (sinon que ce fust par mocquerie) à iurer par quelque creature, en sorte que le iurement s'y arreste, & ne passe iusqu'à Dieu qui reluit en icelle: car en ce cas-là on attribuë aux creatures l'honneur deu à Dieu, qui seul peut estre appellé à tesmoin en nos sermens, comme estant la premiere & supreme verité,

rité, incapable de tromper, & d'estre trompée.

Il n'y a point de blaspheme à iurer par le Corps, par la Teste de Dieu ; car depuis que Dieu s'est fait homme, il a tous ses membres veritablement.

Il y a quelque espece de blaspheme à employer les paroles de l'Escriture saincte à des vsages prophanes : par exemple, en railleries, farses, pasquils, libelles, sortileges ; à cause du tort qu'on fait en cela à l'Escriture saincte, & à Dieu, qui en est l'autheur. Le mesme est quand on mesle dans l'Office Diuin des chãsons seculieres, profanes, ou deshõnestes, soit en voix humaine, soit au chant de l'orgue, contre le commandement du Concile de Trente ;[c] car c'est vne chose iniurieuse à Dieu, & au culte Diuin, & par ainsi doit estre censée blaspheme, comme disent Nauarre, & Caietan.

[c] Trid. sess. 22. in Decret. de obser. in celeb. Miss. Nau. in Man. c. 11. 17. Caiet. 2. 2. q. 122. 1.

Il y a blaspheme a dire, cecy est vray comme il y a vn Dieu, si on pretend par là esgaler la verité humaine à la Diuine, comme remarquent Soto,[d] & Medina.

[d] Sot. lib. 6. de iust. q. 2. ar. 3. Med. in Sum. fol. 76. p. 2.

Il y a aussi blaspheme à iurer par la vie de Dieu, comme enseignent Soto,[e] Couarruuias, Sanchez, & plusieurs autres, disans qu'en iurant de la sorte, on n'appelle pas la vie de Dieu à tesmoin, comme quand on iure viue Dieu, & que cela veut dire, que Dieu perde la vie si cela n'est vray, & se doit prendre en mesme sens que ces sermens, par la vie du Roy, par ma vie. Il faut dire pour la mesme raison auec Sanchez, qu'il y a blaspheme à iurer par la vie des Saincts.

[e] Sot. lib. 8. de iust. q. 1. ar. 3. Couar. pract. 1. p. §. 7. n. 9. Sanch. in su. lib. 1. c. 31. n. 15.

Il y a aussi blaspheme aux contumelies qu'on fait aux Saincts, comme remarque Caietan, auec d'autres, disant qu'il suffit pour cela que la contumelie se rapporte virtuellement à Dieu, qui reluit en ses Saincts.

5. Ie dis en second lieu, que le blaspheme est vn peché mortel de sa nature, comme il se void assez en ce qu'il chocque directement l'honneur de Dieu : il se peut pourtant faire qu'il n'y ait que peché veniel, à raison de l'inaduertance, & de l'imparfaite deliberation, auec laquelle il se commet, comme disent sainct Thomas,[f] Caietan, & Syluestre. La difficulté est, s'il y peut auoir en cela peché veniel, fondé sur la petitesse de la matiere. Bannez,[g] & quelques autres le nient, disans que l'honneur de Dieu est vne chose tres importante : mais ie tiens le contraire pour veritable, & que comme és autres matieres il y a des pechez qui ne laissent pas d'estre veniels, quoy qu'ils choquent l'honneur de Dieu : le mesme est en celle-cy. Et ce seroit vne chose trop rude, que de condamner à peché mortel celuy qui employe quelque passage de l'Escriture auec peu de respect, mais sans malice, à quelque raillerie : ou l'Organiste peu sçauant qui sonne quelque air gaillard à *l'Ite Missa est* de Pasques, ou quelque rime profane au *Kyrie*.

[f] D. Tho. 2. 2. q. 13. art. 2. ad 3. Caiet. & Sylu. v. blasphemia.
[g] Bann. dict. a. 2.

6. Ie dis en troisiesme lieu, que les blasphemes sont de deux sortes, les vns sont heretiques, à cause qu'ils contiennent quelque erreur contre la Foy : par exemple, que Dieu est iniuste ; les autres ne sont heretiques : par exemple, *Si quis nominaret verenda Sanctorum.*

7. Il y a de grosses peines dans le droict[h] contre les blasphemes. Celuy qui entend quelque blaspheme, est obligé de denoncer dans trois iours celuy qui l'a dit, & ne le faisant encourt les peines establies contre les blasphemes, en vertu d'vne Constitution de Iules III.[i] Que si le blaspheme estoit secret, & que d'ailleurs il y eust esperance que la correction fraternelle y apporteroit de l'amendement ; en ce cas là il y auroit obligation de tenter la correction fraternelle auant que denoncer : car le Decret de Iules III. & autres semblables, se doiuent entendre conformement à l'ordre de l'Euangile. La resolution est, que si le blaspheme est public, ou qu'il n'y ait esperance que la correction fraternelle profite, il le faut denoncer incontinent quand mesme il seroit secret. Ainsi le disent Medina,[k] Emanuel Rodriguez, Louys Lopez, & Sanchez.

[h] c. statuimus de maledicis.
[i] Iul. III. in const. quæ incipit in multis.
[k] Med. lib. 1. sum. c. 14. §. 12. Eman. 1. to. sum. c. 34. n. 6. Lop. 1. p. instruct. c. 281. Sanch. dict. c. 32.

8. Les Confesseurs doiuent estre seueres à l'endroict des blasphemateurs, comme il appert du Concile de Latran :[l] & ne doiuent absoudre ceux qui sont habituez à ce vice, si ayans promis autresfois de se corriger, ils trouuent qu'il n'y ait de l'amendement, comme dit Pierre de Ledesma.[m] Le Concile de Latran va encore plus auant, disant que celuy qui entend basphemer quelqu'vn, le doit reprendre s'il le peut sans aucun sien danger, quoy qu'il n'y ait esperance que ceste correction luy doiue profiter, d'autant que c'est s'interesser pour l'honneur de Dieu.

[l] Later. sess. 9. §. ad abolendam.
[m] Ledes. 2. p. tit. 1. in fine.

TRAICTE' DEVXIESME.

De la vertu d'Esperance.

De materia huius tractatus agunt DD. Scholastici cum Magistro sententiarum in 3. d. 26. & cum D. Thoma 2. 2. q. 17. vbi latè eius Expositores. Summist. verbo Spes. Thomas Sanchez in opere morali, circa præcepta Decalogi lib. 2. c. 33. F. Petrus Ledesma in 2. p. Summæ tract. 2. Azor tom. 1. Inst. moral. lib. 9. c. 2. Toletus lib. 4. Summæ cap. 7.

Qu'est-ce qu'Esperance, & si nous sommes obligez par quelque precepte?

DIFFICVLTE' I.

Definition de l'esperance. n. 1.
Il y a precepte touchant l'esperance. n. 2.
Il se reduit au Decalogue, quand c'est qu'il oblige. n. 3.

1. L'Esperance est vne des trois vertus Theologales, & se definit communement: *Virtus supernaturalis infusa, qua speramus consequi veniam peccatorum ac gloriam à Deo.* Par elle nous esperons principalement la beatitude surnaturelle, & moins principalement les autres biens qui nous conduisent à sa iouïssance, comme dit sainct Thomas: [a] elle s'appuye immediatement sur Dieu, lequel estant nostre derniere fin, nous doit donner la gloire moyennant nos bonnes œuures, faites par l'assistance de sa grace; car comme dit sainct Augustin, *Qui fecit te sine te, non saluabit te sine te.*

[a] D. Thom. 2. 2. q. 17. art. 1. & 2.

2. Ie dis en second lieu, que l'esperance nous est commandée: *De fide nobis quàm multa mandata sunt, quàm multa de spe*, dit sainct Augustin: [b] *Sacrificate sacrificium iustitiæ, & sperate in Domino*, dit Dauid. [c] Cecy se peut encore prouuer euidemment, parce que l'esperance est necessaire pour obtenir la beatitude, puis qu'elle est necessaire pour auoir la remission des pechez, comme il appert du Concile de Trente, [d] & qu'il y a precepte touchant toutes les choses necessaires à salut.

[b] Aug. sup. illud Io. 5. hoc est præceptum meũ. [c] Psal. 4.

[d] Trid. sess. 6. c. 6.

3. Le precepte de l'esperance se reduit au premier commandement du Decalogue, comme ceux de la Foy, & de la Charité, quoy qu'en rigueur tous trois sont comme vn preambule du Decalogue. Il n'y a point de temps determiné auquel ce precepte oblige à raison de soy-mesme: il peut obliger souuent à raison d'autres preceptes qui ne se peuuent accomplir sans celuy-cy: par exemple, quand on est obligé de faire penitence. Les Docteurs sont d'accord qu'il oblige, quand on est attaqué de quelque griefue tentation de desespoir, & qu'il y a danger qu'on n'y succombe, si on ne se defend par des actes d'esperance. Bannez, [e] & Aragon estiment qu'il est croyable qu'on satisfait à ce precepte, en esperant lors qu'on se trouue attaint de quelque tentation de desespoir, & quelques autres fois durant l'année.

[e] Bannez. Arag. vbi sup. ar. 1.

Quant au precepte negatif de ne desesperer, enueloppé dans l'affirmatif qui nous oblige à esperer, c'est vne chose tres-asseurée qu'il oblige pour tousiours.

De la Crainte.

DIFFICVLTE' II.

Il y a crainte mondaine, & crainte de Dieu. n. 1.
La crainte de Dieu, est vn don du S. Esprit, & se diuise en filiale, & seruile. n. 2.
Il y a precepte touchant la crainte de Dieu, il n'est pas special. n. 3.

1. IL y a deux sortes de crainte, l'vne est mondaine, l'autre est crainte de Dieu. Nous ne parlons icy de la crainte mondaine, prouenante de l'amour mondain, comme de sa racine, de laquelle parle Iesus-Christ, [a] disant, *Nolite timere eos qui corpus occidunt*; par lesquelles paroles il ne condamne point la crainte des Princes de ce monde, establissans des peines pour retirer les hommes du peché; car puis qu'ils imposent les peines, comme Ministres de Dieu, *Dei enim minister est vindex in iram ei qui malum agit*, dit S. Paul. [b] Il faut dire auec S. Thomas, [c] qu'elle n'appartient à la crainte mondaine, mais à la seruile, de laquelle nous allons parler.

[a] Matth 10.

[b] ad Rom. 13.

[c] D. Thom. vbi sup. ar. 2.

2. La crainte de Dieu est vn don du sainct Esprit, donné aux hommes, comme vn contrepoids de leur esperance, afin qu'ils ne s'éleuent par trop de confiance. Elle se diuise en filiale, & seruile, comme dit sainct Thomas: [d] on appelle seruile, la crainte que les hommes ont d'offenser Dieu, à cause des peines preparées aux pecheurs, prenant la denomination des serfs & esclaues, qui ne seruent leurs Maistres que par la crainte des peines: & c'est de ceste crainte qu'il faut entendre ces paroles: [e] *Initium sapientiæ timor Domini.* On appelle filiale, la crainte qu'on a d'offenser Dieu, fondée sur l'amour qu'on luy porte, qui est la façon en laquelle les vrays enfans craignent leurs peres.

[d] D. Thom. vbi sup. ar. 2.

[e] Psal. 110.

3. Il y

3. Il y a precepte dans l'Escriture touchant ces deux craintes, comme dit S. Thomas,[f] pour la filiale il est dit au Deuteronome.[g] *Quid Dominus Deus tuus petit à te nisi vt timeas Dominum Deum tuum, & ambules in viis eius & diligas eum. &c.* Et pour la seruile, voicy ce qu'en dit Iesus-Christ.[h] *Eum timete qui postquam occiderit corpus, habet potestatem & corpus & animam perdere in gehennam.* Ce precepte n'est pas special, c'est à dire n'est pas distingué des autres preceptes qui nous obligent à des vertus particulieres.

f D.Tho.vbi sup.
g Deut.10.
h Matth.10. & Luc.12.

Du desespoir & de la presomption.

DIFFICVLTE' III.

Celuy qui se desespere n'est pas tousiours heretique. n.1.
Le desespoir est vn grand peché. n.2.
Quel peché c'est que la presomption, & comme c'est le peché des fols & des heretiques. n.3.

1. Comme le desespoir choque l'esperance par defaut, la presomption luy est contraire par excez. Le desespoir consiste en ce que quelqu'vn desespere d'obtenir de Dieu le pardon de ses pechez, ou le Paradis, en quoy il peche grandement, iugeant en quelque faço, que la misericorde diuine est moindre que la malice de ses offenses. Celuy qui auroit ceste pensee seroit heretique, il n'est pas necessaire qu'on l'ait pour se desesperer, suffit qu'on iuge practiquement qu'il ne faut esperer le Paradis, comme dit Gregoire de Valence,[i] ou comme dit Tolet,[k] qu'on iuge que iamais Dieu ne pardonnera, ou qu'on ne se disposera iamais au pardon.

i Val. 2. à. d. 2. q.3. p.1.
k Tolet. lib. 4. c.7. n.3.

2. Ce peché est moindre que la haine de Dieu & l'heresie, mais plus grand que les pechez commis contre les vertus morales, comme dit sainct Thomas,[l] & la raison est que l'esperance est inferieure à la foy & à la charité, mais plus noble que les vertus morales. S. Thomas dit, que ce vice vient particulierement de la luxure & de la paresse, d'autant que ces deux pechez abbattent particulierement l'esprit, & l'empeschent de s'esleuer à Dieu.

l D.Tho. vbi sup. ar.3.

3. Par la presomption l'homme espere obtenir de Dieu ce qui n'est possible suiuant les Loix ordinaires; par exemple d'obtenir la grace sans s'y disposer, d'obtenir la gloire sans merites, d'obtenir l'vn ou l'autre par ses propres forces. C'est vn peché mortel de sa nature, moindre que le desespoir, qui a vne plus particuliere opposition auec l'esperance; c'est le peché des fols, comme indique le Sage dãs les Prouerbes.[m] *Sapiens tenet & declinat à malo, stultus autem transilit & confidit.* C'est encore le peché des heretiques, qui croyent d'ordinaire obtenir la gloire sans faire de bonnes œuures.

m Prou.14.

TRAICTE' TROISIESME.

De la Charité.

De materia huius tractatus agunt DD. cum Magistro sententiarum in 3. dist. 27. vsque ad 32. & cum D. Thoma 2.2. à quæst. 23. vbi latè eius expositores Summistæ verbo Charitas & verbo, Amor Dei. Azor tom.1. lib. 9. a c.3. & tom.2. lib.12. Ledesma in Summa 2.p. tract.3. Nauarrus in manuali. Sanchez de præceptis Decalogi lib.2. c.35.

Quelle vertu est la Charité, & à quels objects elle s'estend.

DIFFICVLTE' I.

La Charité est vne vertu Theologale, qui nous rend amis de Dieu, elle est infuse auec la grace, &c. n.1.
Par la charité nous aymons le prochain, pour l'amour de Dieu. n. 2.
Nous deuons nous aymer nous-mesmes par charité, & mesme nos corps en quelque façon. n. 3.
Nous aymons les Anges par la charité. n. 4.
En quelle façon nous pouuons aymer les bestes, & les demons. n. 5.

1. Premiere conclusion. La charité est vne vertu Theologale qui nous rend amis de Dieu, & nous est infuse auec la grace, que plusieurs Theologiens disent estre la mesme chose reellement. Elle n'est pas seulement la Reine des vertus, comme dit sainct Paul,[a] *Maior autem horum est charitas*, mais encore il n'y peut auoir de vraye vertu, là où elle n'est point, comme disent les Docteurs apres S. Thomas,[b] fondé sur ces paroles de S. Paul.[c] *Si distribuero in cibos pauperum omnes facultates meas, & si tradidero corpus meum ita vt ardeam, charitatem autem non habeam, nihil mihi prodest.* Et la raison est que les autres habitudes de vertu se trouuans sans la charité, n'addressent l'homme à sa fin derniere, & par ainsi ne peuuent estre parfaictes vertus.

a 1. Cor.13.
b D.Th. 2.2 q.23. ar.7.
c Paul. vbi sup.

2. Seconde conclusion. La charité ne nous faict pas seulement aymer Dieu, mais aussi le prochain, pour l'amour de Dieu, cõme semble vouloir dire S.Iean en ces paroles,[d] *Hoc mãdatum habemus à Deo, vt qui diligit Deum, diligat &*

d 1. Ioan.4.

fratrem suum. Ce qui n'est pas seulement veritable des prochains qui sont gens de bien, ou nos amis, mais encore de ceux qui sont mauuais, & nos ennemis, comme dit sainct Thomas, [e] & nous le verrons bien tost.

[e] D.Th. 2.2. q.25.ar.1.

3. Troisiesme conclusion. La charité nous oblige encore à nous aymer nous mesmes, comme dit sainct Thomas, [f] & il se collige assez de ces paroles du Leuitique. [g] *Diliges amicum tuum sicut te ipsum.* Bien est vray que l'affection que la charité nous donne pour nous mesmes, ne se doit appeller amitié, car outre que l'amitié n'est proprement qu'entre deux, l'vnion qui en prouient n'est pas si grande, ny si estroicte que celle-cy. Nous sommes encore obligez d'aymer nos corps, entant que ce sont des instrumens qui nous seruent pour faire penitence, & pour arriuer à la felicité eternelle, comme disent sainct Augustin [h] & sainct Thomas. Et c'est ainsi que les Saincts les ont aymez, quand ils les ont macerez & mortifiez par la penitence, car le plus grand bien qu'on puisse faire au corps, c'est de l'assuietir à la raison, que s'ils ont excedé quelque peu à les mal traicter, ils s'en sont bien trouuez, y ayant moins de danger de ce costé là, que de l'autre, à cause de l'amour propre qui se glisse facilement sous couleur de moderation. Qui se couperoit le doigt ou la main, pecheroit mortellement contre ce precepte.

[f] D.Th.2.2. q.25.ar.4.
[g] Leuit.19.
[h] Aug. 1. de Doct. Christ. c.25. & D. Th vbi sup. ar. 5.

4. Quatriesme conclusion. La charité nous faict aussi aymer les Anges, comme dit sainct Thomas, car elle se fonde sur la communication de la beatitude, & la foy nous enseigne que nous en deuons iouyr en leur compagnie.

5. Cinquiesme conclusion. La charité ne s'estend aux creatures irraisonnables, car nous ne pouuons auoir amitié auec elles, ny communication en la beatitude. Que si nous les considerons en tant que leur bien & leur conseruation peut seruir pour la gloire de Dieu, ou pour l'vtilité du prochain, en ce sens là nous les pouuons aymer par charité, comme dit S. Thomas, [i] lequel adiouste, que le mesme se doit dire des Demons, à sçauoir que nous les pouuons bien aymer en tant que nous desirons qu'ils subsistent, & demeurent pour la gloire de Dieu; mais qu'absolument nous ne les deuons prendre pour obiect de nostre charité, non plus que les bestes, puis que ce sont des creatures auec lesquelles nous ne deuons communiquer en la beatitude, & totalement infectées de malice & de peché. Nous ne deuons pas mesme desirer du bien & du soulagement à leur nature, car cela choqueroit l'amour de Dieu, qui nous oblige à approuuer la iustice qu'il exerce sur eux.

[i] D Tho. vbi sup. ar.2.

S'il y a precepte touchant la Charité, & quand c'est qu'il oblige?

DIFFICVLTE' II.

C'est vn article de foy qu'il y a precepte touchant l'amour de Dieu. Ce precepte est comme preambule au Decalogue. n.1.

Il ne s'accomplit parfaictement qu'en la beatitude, il est surnaturel. n.2.

Il nous oblige à aymer Dieu par dessus toutes choses, & en quel sens. n.3.

Il oblige tousiours, mais non pas pour tousiours, le negatif qu'il enueloppe oblige & tousiours, & pour tousiours. n.4.

Certains cas esquels plusieurs pensent faussement qu'il oblige. n.5. & 6.

Quand c'est qu'il oblige. n.7.

1. PRemiere conclusion. C'est vn article de foy qu'il y a precepte touchãt la charité & l'amour de Dieu, comme il se void dans S. Matthieu. *a* Nous auons desia dit, *b* que ce precepte estoit vn preambule du Decalogue, & qu'on le reduisoit ordinairement au premier Commandement.

[a] Matth. 22.
[b] Sup. tr. 1. diff. 2.

2. Ce precepte est surnaturel, comme disent les Theologiens, & ne se peut accomplir parfaictement qu'en la beatitude, comme enseignent S. Thomas, [c] & sainct Augustin, car il n'y a que les bien-heureux qui ayment Dieu parfaictement, & l'amour que nous pouuons auoir pour luy en ce monde est imparfaict, encore n'y pouuons nous venir que par vne assistance surnaturelle de Dieu.

[c] D.Th. 2.2. q.44.ar.6. Aug. in lib. de perfect. Iusti.

3. Ce precepte nous oblige à aymer Dieu sur toutes choses: Cela ne veut pas dire que l'amour que nous auons pour Dieu doiue estre plus feruent & plus vehement que celuy que nous auons pour toute autre chose; suffit qu'il soit plus grand, comme disent les Theologiens appreciatiuement, c'est à dire, que nous aymions Dieu en telle sorte, que nous estimions plus perdre toutes les choses du monde que son amitié. Suiuant cela il est euident que nous sommes obligez d'aymer Dieu pour l'amour de luy mesme, & comme derniere fin de toutes choses, car nous ne l'aymerions sur toutes choses, si cet amour se rapportoit à quelque autre chose, comme dit fort bien S. Thomas, [e] lequel adiouste auec la commune opinion, que nous pouuons aymer Dieu en ceste façon, & neantmoins rapporter moins principalement nos œuures à la beatitude, conformement au dire de Dauid. [f] *Inclinaui cor meũ ad faciendas iustificationes tuas in æternũ propter retributionem.* Et à ce Texte du Concile de Trente, [g] *Si quis dixerit iustificatum peccare, dum, intuitu æternæ mercedis bene operatur, anathema sit.* Celuy qui mettroit sa principale & derniere fin en la recompense de la beatitude, pecheroit mortellement, comme disent Syluestre, [e] Armilla, Nauarre & autres.

[e] D.Th. 2.2. q.27.ar.3. Aug. lib. 1. de Doct. Christ. c. 4.
[f] Psal. 118.
[g] Trid. sess. 6. can. 31.
[e] Sylu. v charit q 7. Arm. ibi. Nau. in sum. c. 11. n. 10.

4. Seconde conclusion. Ce precepte est affirmatif, & en enueloppe vn negatif, à sçauoir de ne hayr Dieu; pour le negatif, il est certain qu'il oblige tousiours & pour tousiours, car il n'est iamais permis de hayr Dieu. Quant à l'affirmatif il oblige bien tousiours, mais non pas pour tousiours, à la façon des autres preceptes affirmatifs.

[f] Sot. lib. 2. de Iust. q. 3. ar. 10. Tolet. lib. 4. sum. c. 9. n. 9. Nau. in sum. c. 11. n. 8.

5. La difficulté est quand c'est qu'il oblige? Quelques Docteurs [f] tiennent que l'homme y est obligé si tost qu'il entre en l'vsage de la raison, sur ce que sainct Thomas [g] enseigne qu'il est alors obligé de rechercher Dieu comme

[g] D.Th. 1. 2. q. 89. ar. 6. & 2. d. 42 q. 1. ar. 5. ad 7.

me sa fin, & par consequent de l'aymer. D'autres [h] le nient, & auec raison, disans que le temps precis auquel l'vsage de la raison vient, est incertain, & que l'homme moralement parlant, ne le peut recognoistre, & par ainsi ne peut auoir intention d'accomplir ce precepte, il ne peut non plus descouurir rien qui le fasse douter sur ce suiect, ou qui le puisse obliger à s'en enquerir.

[h] Vasq. 1. 2. [illegible] 6. d. [illegible] Suar. [illegible] Sanch. ad Decal. lib. 2. [illegible]

6. D'autres disent que ce precepte oblige quand on est attaqué de quelque puissante tentation: Mais ce dire n'est gueres bien fondé, puis qu'il y a plusieurs autres remedes pour vaincre les tentations. D'autres disent qu'il oblige vne fois en la vie, à l'article ou en danger de mort; mais il n'est pas croyable qu'vn precepte si important n'oblige qu'vne seule fois durant la vie. D'autres disent qu'il oblige quand nous receuons les Sacremens, ou pour le moins quand nous receuons celuy de l'Eucharistie, mais ce dire ne vaut pas plus que les autres, car il suffit pour cela qu'vn homme soit en grace. Finalement il y en a qui disent qu'il oblige à l'article de la mort, mais cela n'est non plus veritable, car si quelqu'vn mouroit auiourd'huy s'estant mis hier en estat de grace par la Confession, & n'ayant faict depuis aucun peché, il n'y a point de doute qu'il n'allast en Paradis. Il y a encore plusieurs autres opinions sur ce suiect, que les Docteurs refutent communement.

7. Mon aduis & ce qui me semble plus probable en cecy, est que ce pretexte oblige quand quelqu'vn est attaqué de quelque puissante tentation de haine de Dieu, & qu'il est en danger de succomber s'il n'y resiste par vn acte contraire d'amour de Dieu, comme dit Thomas [i] Sanchez, conformement à ce qu'auons dict cy-dessus parlans de la foy. Encore tiens-je pour probable ce que dit Ledesma, [k] auec plusieurs Thomistes, à sçauoir qu'il y a apparence que celuy qui demeureroit vn an entier sans faire quelque acte d'amour de Dieu sur-naturel, transgresseroit ce precepte, (& le mesme se doit dire des preceptes touchant la Foy & l'Esperance,) car puis que les preceptes diuins touchant la Confession & la Communion, obligent vne fois l'année, l'Eglise le determinant de la sorte, ou plustost le declarant par inspiration diuine, il n'y a pas apparence que les preceptes touchant les vertus Theologales, obligent moins. Ceste opinion pourtant n'est pas certaine. Azor [l] dit que ce precepte oblige quand quelqu'vn est tenu de se mettre en estat de grace, & qu'il n'a moyen de se confesser, car en ce cas-là il ne peut estre iustifié sans contrition, laquelle ne se peut auoir sans l'amour de Dieu. Ceste doctrine me semble veritable.

[i] Sanch. vbi supra. n. 9. in fi.

[k] P. Led. 1. p. sum. tr. 3. c. 5. post 6. conc. diff. 1.

[l] Azor to. 1. lib. 9. c. 4. q. 1.

En quelle façon la charité rend les bonnes œuures meritoires?

DIFFICVLTE' III.

CEste difficulté appartient à la Theologie Scholastique, & se peut voir chez les Docteurs, [a] dans le Traicté *de merito.*

[a] DD. cum Mag. 2. d. 27. & D. Th. 1. 2. q. 114. Sot. 3. de natura & gratia.

Quelles choses nous pouuons meriter?

DIFFICVLTE' IV.

CEste difficulté aussi appartient à la Theologie Scholastique.

S'il y a precepte touchant l'amour du prochain, & quand c'est qu'il oblige?

DIFFICVLTE' V.

Il y a precepte special touchant l'amour du prochain. n. 1.

Ce precepte est affirmatif & en enueloppe vn negatif qui oblige pour tousiours. n. 2.

L'affirmatif n'oblige à aymer tous les prochains en particulier, d'vn acte d'amour special. n. 3.

Il est probable qu'on y satisfaict ayant cet amour vne fois l'an. n. 4.

Il oblige quand le prochain est en extreme necessité, quelquesfois suffit qu'elle soit grande, &c. n. 5. & 6.

1. REspondant à la difficulté ie dis qu'il y a precepte special touchant l'amour du prochain, comme enseignent tous les Docteurs [a] conformement à l'Escriture saincte, le donnant à entendre en plusieurs endroits. [b] *Hoc mandatum habemus à Deo, vt qui diligit Deum, diligat & fratrem suum.* Et ailleurs, *Secundum autem simile huic, diliges proximum tuum sicut teipsum.* Et quoy que i'aye dit que l'amour du prochain vient de la mesme charité sur-naturelle qui nous faict aymer Dieu, cela n'empesche pas que les preceptes qui nous obligent à ces deux amours ne soient differens.

[a] D. Th. 2. 2. q. 44. ar. 2.
[b] 1. Io. 4. & Matth. 22.

2. Ce precepte est affirmatif, & en contient vn negatif, qui nous oblige tousiours, & pour tousiours, de ne hayr nostre prochain, comme nous auons dit en autres cas semblables.

3. La difficulté est quand c'est que ce precepte affirmatif oblige, & comment? A quoy ie dis en premier lieu, que l'homme n'est pas obligé d'aymer tous ses prochains d'vn amour particulier, car ce n'est pas vne chose necessaire à salut, comme l'obligation d'aymer Dieu, suffit de les aymer en general, leur desirant la beatitude. Encore n'est-il pas necessaire d'auoir pour eux vn acte distingué de celuy de l'amour de Dieu, d'autât que l'amour de Dieu contient virtuellement celuy du prochain, comme dit Ledesma. [c]

[c] Led. 2. p. sum. tr. 3. c. 5. post 6. concl. diff. 2.

4. Ie dis en second lieu, que les cas esquels ce precepte oblige sont tres-rares. Bannes & Ledesma [d] tiennent probablement qu'on y satisfaict en aymant le prochain vne fois l'année, comme nous auons dit cy-dessus, parlant du precepte touchant l'amour de Dieu. Bannes va plus auant, disant qu'il y peut auoir encore d'autres omissions en ce qui est de ce precepte, comme il y en a au precepte de l'amour de Dieu, & que c'est pour cela que les hommes de bonne conscience ont de coustume de s'accuser qu'ils n'ayment Dieu, ny le prochain, comme ils sont tenus de faire.

[d] Bann. 2. 2. q. 44. ar. 2. Led. vbi sup.

5. Ie dis en troisiesme lieu, qu'il y a peché mortel à ne secourir le prochain qui est en extreme necessité corporelle ou spirituelle.

6. En quatriesme lieu, que celuy-là peche mortellement lequel trouuant son prochain en quelque grande necessité temporelle, & y pouuant donner ordre facilement, ne le faict point, quoy qu'il voye qu'aucun autre ne se met en deuoir de le faire. Ainsi l'enseignent les Docteurs communement, specialement Nauarre [e] & Ledesma, conformement à ce qu'auons dit cy-dessus: [f] Ils apportent pour exemple, celuy qui voyant qu'vne paroy est preste de tomber sur quelqu'vn, ne l'en aduertit point; & celuy qui voyant que la maison de son prochain se brusle, & que personne ne l'esteinct, ne s'en soucie point, & plusieurs autres cas, specialement ceux dont nous auons parlé cy-dessus, [g] au Traicté de l'aumosne.

[e] Nau. in sum. c. 14. n. 22. Led. dict. c. 8 conc. 8.
[f] Sup. 1. p. tr. 22. diff. 2.
[g] Sup. dict. diff. 2.

Si nous sommes obligez d'aymer nos ennemis par charité, & comment nous deuons nous comporter auec eux?

DIFFICVLTE' VI.

Il y a precepte diuin & naturel touchant l'amour des ennemis. 1.
On peut considerer l'ennemy en trois façons, en quelles de ces trois façons ce precepte oblige de l'aymer. n. 2.
Il est permis de souhaiter quelque mal à l'ennemy quand c'est pour son bien. n. 3.
Quand il y a obligation de le saluer. n. 4. & 5.
Il n'y a obligation de conuerser familierement & particulierement auec luy, sinon que ce soit quelque proche parent. n. 6.
Il faut aller auec prudence, s'il vous doit arriuer quelque scandale pour traicter auec l'ennemy. n. 7.
Celuy qui gratifie vne communauté de quelque bienfaict, ne doit excepter son ennemy de la participation. n. 8.
L'offensé est tenu d'octroyer le pardon à son ennemy quand il le luy demande, auec quelles demonstrations ce doit estre. n. 9. & 10.
L'offensé pardonnant à son ennemy n'est tenu de luy remettre la satisfaction. n. 11.
Il n'est tenu de luy pardonner incontinent apres l'offense. n. 12.
On peut desirer la mort de son ennemy en certains cas. n. 13.

1. PRemiere conclusion. Il y a precepte obligeant à aymer les ennemis, comme il appert de ces paroles de Iesus-Christ, [a] *Ego autem dico vobis diligite inimicos vestros.* Et de S. Paul, [b] *Non reddentes malum pro malo, nec maledictum pro maledicto, si esurierit inimicus tuus ciba illum, &c.* Les Docteurs disent communement auec sainct Augustin [c] & sainct Thomas, que ce precepte est diuin & naturel.

[a] Math. 5.
[b] Ad Ro. 12.
[c] Aug. in sermo. Dom. in monte. D. Tho. 2. 2. q. 25. ar. 8. & 9. & ibi DD.

2. Surquoy il faut remarquer auec sainct Thomas, [d] qu'on peut aymer vn ennemy en trois façons. Premierement entant qu'ennemy, & c'est vn amour mauuais, car outre que c'est aymer l'ennemy entant que mauuais, il choque la charité par laquelle nous deuons nous aymer nous mesmes. Secondement nous pouuons aymer nostre ennemy en general selon sa nature, & entant que prochain. C'est à dire que nous pouuons aymer Dieu & le prochain, sans exclure l'ennemy de cet amour, & en ceste façon c'est sans doute que la charité nous oblige d'aymer nos ennemis. En troisiesme lieu nous pouuons aymer nostre ennemy en telle sorte que nous ayons vne affection particuliere pour luy, & en ceste façon nous ne sommes obligez de l'aymer, car nous ne sommes pas mesme obligez d'aymer ainsi ceux qui ne sont nos ennemis, estant impossible d'auoir vne affection particuliere pour tous les hómes, suffit qu'on soit en estat & en disposition d'aymer particulierement l'ennemy, en cas qu'il en fust besoin. Afin que ceste doctrine generale se puisse mieux appliquer à la practique, il faut descendre aux cas particuliers qui se peuuent presenter sur ceste matiere, & les declarer dans les conclusions suiuantes.

[d] D. Tho. dict. ar. 8.

3. Seconde conclusion. Il est permis de desirer que quelque mal arriue à nostre ennemy, & d'auoir de la complaisance quand il luy est suruenu, pourueu que ce soit pour son bien, par exemple que cela serue pour le faire reuenir à soy, & que d'ailleurs personne n'y soit endommagé. Ceste conclusion est euidente, car en ce cas-là ce n'est pas vouloir du mal à l'ennemy, au contraire c'est luy vouloir du bien, en la mesme façon que nous disons que le pere ayme son enfant quand il le chastie.

4. Troisiesme conclusion. Absolument parlant, quand on trouue l'ennemy sur la ruë, il n'y a point obligation de le saluër, comme disent les Docteurs communement, & il se collige de sainct Thomas. [e] La raison est que c'est vne demonstration d'amitié particuliere, & que personne n'est obligé d'en auoir auec ses ennemis, mais seulement vne amitié generale, telle qu'est celle que nous auons pour tous les hommes generalement. I'ay dit notamment en la conclusion, absolument parlant; d'autant que ce precepte oblige bien souuent à raison de quelques circonstances, par exemple quand ie puis reconcilier mon ennemy en le saluant, & sans que i'en reçoiue aucun dommage, quand il y aura infailliblement du scandale si ie ne le saluë, ou ne luy parle, d'autant que des personnes qui sçauoient que nous estions auparauant amis s'en prendront garde, particulierement si c'est quelque parent, ou quelque personne notable,

[e] D. Th. sup. ar. 6.

par exemple vn Gouuerneur, vn Euesque, vn Prelat, & que d'ailleurs la coustume du pays soit de les salüer, car en ces cas là il y auroit peché mortel de ne le faire, d'autant que ce seroit vne espece de vengeãce, comme dit Bannez.[f]

[f] Bann. 2. 2. q. 10. ar. 9. dub. 1.

5. Quatriesme conclusion. Quand mon ennemy me saluë il y a d'ordinaire peché mortel à ne luy rendre le salut, quand mesme il n'y auroit du scandale : Ainsi l'enseignent Aragon [g] & Bannez, disans que c'est vne action tres-iniurieuse, laquelle non seulement augmente la haine de l'ennemy, & luy fait naistre des desirs de vengeance, mais encore est capable de rompre le lien de l'amitié entre les personnes amies. Il y auroit excuse en cas que la difference des personnes fust telle que suiuant le style du pays il n'y eust obligation de rendre le salut, car en ce cas là l'ennemy n'auroit suiect de se plaindre, puis qu'il seroit en cela traicté de mesme façon que les indifferens & les amis.

[g] Arag. & Ban. dict. a. 3.

6. Cinquiesme conclusion. Celuy qui a traicté familierement ou particulierement auec quelqu'vn, & vient apres à l'auoir pour ennemy, celuy-là dis-ie, n'est obligé de continuer son ancienne familiarité, la raison est que nous ne deuons ceste familiarité au reste des hommes, sinon que ce fussent des personnes auec lesquelles on fust tres-estroictement conioinct: par exemple le pere, le fils, le frere, &c. car en ce cas-là il ne suffit point qu'on ait vn amour general, il faut aller plus auant, de peur que le monde ne cognoisse qu'il y a de l'inimitié, & du refroidissement en l'affection.

7. Mais que faut-il faire quand il y aura du scandale pour moy, en cas que ie traicte & conuerse auec mon ennemy? Ie responds auec Bannez,[h] qu'il faut aller prudemment en cet affaire, & trouuer quelque expedient pour euiter ce scandale. Le meilleur est en ce cas là de traicter en public auec l'ennemy, & de le fuyr en particulier, & en secret.

[h] Bann. vbi sup. dub. 2. in fin.

8. Sixiesme conclusion. Quand quelqu'vn gratifie vne cõmunauté de quelque bienfait, il ne luy est loisible d'excepter son ennemy, & de le forclorre de la participation, comme dit Bannez,[i] alleguant pour raison, que cela seroit non seulement contre la charité, entant qu'il causeroit du scandale, mais encore contre la iustice, d'autant que tous doiuent iouyr des bienfaits communs qui se font à la communauté, & n'importe que le bienfait ne se fasse par obligation, car supposé qu'il s'addresse à la cõmunauté, il faut que tous les mẽbres en soient participans, que si le bienfait ne s'addresse à toute la communauté, mais seulemẽt à quelques-vns d'entr'eux, en ce cas-là il n'y a point de doute que le bien-facteur ne puisse en excepter son ennemy, puis qu'il en exclud d'autres qui ne sont ses ennemis, pourueu qu'il n'y ait de scandale.

[i] Bann. vbi sup. ar. 3.

9. Septiesme conclusion. L'offensé est obligé de pardonner à son ennemy qui luy demande pardon. Ainsi l'enseignent les Docteurs [k] communement, disans qu'alors on est obligé de se reconcilier auec l'ennemy, lequel autrement demeureroit scandalizé, & confirmans leur dire par la parabole Euangelique [l] du mauuais seruiteur blasmé de n'auoir voulu remettre la debte à son conseruiteur qui luy crioit mercy. Surquoy il faut remarquer que les demonstrations d'amitié ne doiuent estre les mesmes à l'endroict de tous indifferemment, quand nous nous reconcilions auec eux; car il faut traicter par exemple les parens d'autre façon que le reste des hommes, comme dit Aragon.

[k] Arag. dict. q. 25. ar. 9. Ban. ibi dub. 4.

[l] Matth. 18.

10. Lequel adiouste que quand l'offensé a du pouuoir & de l'authorité sur celuy qui luy demande pardon, il n'y a point de mal qu'il luy donne à cognoistre par quelque demonstration exterieure, comme il n'est entierement appaisé, d'autant que cela fait vne partie de la peine deuë à sa faute. Cecy se peut confirmer par l'exemple de Dauid, lequel ayant receu son fils Absalon en grace ne le voulut voir. Et c'est encore par ceste voye qu'on excuse de peché les peres qui demeurent quelque temps sans vouloir voir leurs enfans à cause qu'ils se sont mariez contre leur volonté, specialement s'ils se sont mal mariez, car comme nous auons veu cy-dessus,[m] les enfans ne doiuent se marier sans demander conseil à leurs peres, sous peine de peché mortel, & les offensent grandement quand ils manquent à ce deuoir.

[m] Sup. 1. p. tr. 13. diff. 39. ar. 3.

11. Huictiesme conclusion. L'offensé donnant le pardon à l'autre qui le luy demande, n'est obligé de luy remettre la satisfaction. Ainsi l'enseignent Syluestre,[n] Bannez, Aragon, & les Theologiens communement apres vne glose, alleguans pour raison que s'il m'est permis de demander à mon amy ce qu'il me doit, voire mesme de l'exiger en iugemẽt, il n'y a pas apparẽce que ie ne puisse demãder à mon ennemy la satisfaction qu'il est obligé de me faire par iustice. A quoy on peut adiouster l'exemple de Dieu mesme, lequel nous pardonnant nos offenses au Sacrement de Penitence, veut neantmoins que nous luy fassions satisfaction en ce monde, ou en l'autre. C'est neantmoins vne chose fort loüable & fort Chrestienne que de remettre la satisfaction auec l'offense à l'ennemy qui demande pardon, veu mesmement que parmy les hommes il est assez difficile que ce desir de satisfaction vienne d'ailleurs que de quelque haine qu'on a contre la personne, particulierement si c'est quelque satisfaction rigoureuse, consistant par exemple à faire couper la main ou la teste, comme remarque Bannez,[o] disant qu'il n'est pas croyable que celuy qui exigeroit ceste satisfaction de son ennemy luy demandant pardon, fust en bon estat, sinon que ceste satisfaction, ou autre semblable fust necessaire pour oster l'infamie dont la famille, ou la race de l'offensé auroit esté noircie iniustement, car en ce cas là on la pourroit exiger, sans qu'il y eust danger que cela prouint de quelque haine qu'on eust contre la personne.

[n] Gloss. in c. si quis contristatus 90. dist. & in c. qui emendat. 45. dist. Sylu. v. charitas. §. 6 Bann. & Arag. vbi sup.

[o] Bann. dict. ar. 9.

12. Neufiesme conclusion. L'offensé n'est obligé de pardonner à son ennemy luy de-

mandant pardon immediatement apres l'offense, comme dit Azor.[p] Alleguant pour raison, que la playe est alors trop fraische, & que ce seroit vne chose trop rude & violente que de vouloir obliger à pardonner en ceste occasion. Encore peut-on dire qu'il n'y a obligation de pardonner, en cas qu'on iuge probablement que le pardon doiue amener de plus grands maux.

[p] Azor to. 2. p. 2. c. 3. q. 7.

13. Dixiesme conclusion. En cas que quelqu'vn eust vn ennemy tellement puissant qu'il luy fust impossible de sauuer de ses mains son honneur, ou sa vie, sinon qu'il meure ou vienne à descheoir de son pouuoir; il est loisible de luy souhaiter l'vn ou l'autre, puis qu'il luy est permis de se deffendre de ses violences en la meilleure façon qu'il luy sera possible. Le mesme est de celuy qui sçait que son ennemy luy veut oster son bien, & void d'ailleurs qu'il ne se peut garentir par autre voye, comme dit Aragon,[q] adioustant qu'il ne seroit loisible de le tuer en ce cas là, d'autant que ce ne seroit se deffendre, mais plustost aggresser, non pas mesme quand quelqu'vn sçauroit que son ennemy est en resolution de le tuer demain, car outre que ceste resolution se peut changer, il auroit vn iour de loisir pour songer à se sauuer. Nous traicterons de cecy plus bas.[r]

[q] Arag. 2. 2. q. 25. ar. 10.

[r] Inf. tr. 12. diff. 10.

14. La plus grande difficulté qu'il y a en ceste matiere, c'est pour les Confesseurs, qui rencontrent par fois des penitens tellement preoccupez de haine & de passion contre leur prochain, qu'ils auront mesme offensé les premiers, qu'il est impossible de les porter à se reconcilier auec eux. Il faut auoir de bonnes raisons pour ramollir ces cœurs, & ne leur donner l'absolution qu'ils ne soient disposez à vne reconciliation Chrestienne.

Quel ordre il faut garder en la Charité.

DIFFICVLTE' VII.

Il faut qu'il y ait de l'ordre en la charité. n. 1.
En quel sens il faut aymer Dieu sur toutes choses. n. 2.
Vn chacun se doit plus aymer que son prochain. n. 3.
Il ne faut faire le moindre peché veniel pour le bien spirituel de tout le monde. n. 4.
On peut souffrir quelque dommage spirituel pour le bien spirituel du prochain. n. 5.
Il est quelquesfois permis de perdre tous les biens temporels pour le prochain. n. 6.
En cas d'extreme necessité on est obligé d'employer sa vie pour le salut spirituel du prochain. n. 7.
On peut employer la vie pour vne personne fort necessaire au public. n. 8.
On la peut quelquesfois employer pour vn amy. n. 9.
En cas d'extreme necessité l'homme iuste doit employer sa vie & ses biens pour le prochain. n. 10.
Vn chacun est tenu de procurer le bien spirituel du prochain le pouuant. n. 11.
Quel ordre il faut garder en la charité, & quand c'est qu'il oblige à peché mortel. n. 12.

1. PRemiere conclusion. C'est vne chose tres-asseurée qu'il y doit auoir de l'ordre en la charité, comme il appert de ce passage des Cantiques.[a] *Ordinauit in me charitatem.* Et que des choses qui doiuent estre aymées, les vnes le doiuent estre plus, & plustost que les autres.

[a] Cant. 2.

2. Seconde conclusion. Nous deuons aymer Dieu en premier lieu, & sur toutes choses, & estre en telle disposition d'esprit que nous aymions mieux perdre quelle chose du monde que ce soit, que son amitié, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus.[b]

[b] Sup. hoc tr. diff. 2.

3. Troisiesme conclusion. Vn chacun est obligé de s'aymer plus soy-mesme que le prochain, comme disent cómunement les Theologiens auec sainct Thomas,[c] le prouuans par ces paroles de Iesus-Christ. *Diliges proximum tuum sicut teipsum.* Où l'amour que nous auons pour nous mesmes est proposé comme modele de celuy que nous deuons auoir pour le prochain. Or il est certain que le modele est tousiours quelque chose de plus principal que la copie, & ce qu'on fait à son imitation.

[c] D. Th. 2. 2. q. 26. ar. 4.

4. Quatriesme conclusion. Il n'est pas loisible de faire vn peché, quand mesme il ne seroit que veniel, pour le bien spirituel de tout le monde; la raison est qu'il y a contradiction qu'vne chose soit peché, & qu'elle soit loisible. Que si on obiecte que de deux maux il faut choisir le moindre, comme dit vn Texte.[d] Ie responds que cela se doit entendre de deux maux tels, qu'il faut que la mesme personne en execute l'vn ou l'autre par necessité.

[d] C. duo mala 13. d.

5. Cinquiesme conclusion. Vn chacun peut souffrir quelque dommage en son profit & aduancemét spirituel pour le bien de son prochain, cela est clair, car il n'est obligé de se procurer ce profit spirituel. On apporte pour exemple, celuy qui n'entre en Religion, preferant de demeurer dans le siecle pour auoir moyen de rendre seruice à quelqu'vn. Et il se peut faire quelquesfois qu'on rende plus de seruice à Dieu dans le siecle, qu'en se mettant en Religion, comme il se void en celuy qui le faict pour subuenir à la pauureté, & aux necessitez de son pere, ou de sa mere.

6. Sixiesme conclusion. Il est loisible à vn chacun de perdre ses biens temporels (comme sont les richesses, la reputation) pour le prochain se trouuant en necessité, particulierement s'il est amy. Ceste conclusion est cómune parmy les Theologiens,[e] & fondee sur l'Escriture saincte,[f] disant, *Qui negligit dammum propter amicum, iustus est.* S. Thomas adiouste que celuy qui employe ses biens temporels pour le seruice de son amy, ayme plus en soy-mesme le bien spirituel consistant en la vertu d'amitié, que les biens temporels. Ie parle en la conclusion du prochain estant en necessité, car s'il n'y auoit point de necessité, il y auroit prodigalité. Encore ne faut-il pas entendre la conclusion generalement, & dire

[e] D. Th. dict. ar. 4. ad 2. Bann. Arag. & alii ibi.

[f] Prou. 12.

dire qu'elle n'a lieu toutes les fois qu'on trouue le prochain en necessité, car par exemple, celuy qui auroit besoin de ces biens pour l'entretenement de sa famille, ou d'autres personnes fort proches, feroit mal de les donner à d'autres quoy que necessiteux, & le mesme se doit dire en autres cas semblables.

On peut inferer de ceste conclusiō, qu'il sera à plus forte raison loisible de donner les biens temporels pour subuenir aux necessitez spirituelles du prochain, pourueu que ce soit auec discretion, & sans temerité.

7. Septiesme conclusion. En cas d'extreme necessité il y a obligation à hazarder & employer la vie corporelle pour le salut spirituel du prochain. Ainsi l'enseignent sainct Thomas,[g] Bannez, Aragon & autres, disans par exemple, que si quelque Chrestien se trouuant en danger d'estre peruerty par les infideles, ou les heretiques, il se rencontroit que quelqu'vn y peust mettre ordre en l'instruisant, il seroit obligé de hazarder sa vie pour l'instruire. On apporte en preuue de ceste conclusion ces paroles de sainct Iean. [h] *Nos debemus pro fratribus animas ponere.* Lesquelles n'ont lieu qu'en cas d'extreme necessité : Or nous appellons extreme necessité quand le prochain ne peut absolument, ou à peine peut éuiter ce danger, comme dit Bannez. Que si la necessité n'estoit extreme les personnes particulieres ne seroient obligees de hazarder leur vie, ny de perdre leurs biens pour secourir leur prochain. Quant aux Euesques & Curez, il n'y a point de doute qu'ils ne soient obligez de hazarder leur vie, & leurs biens pour secourir leurs suiects, se trouuans en necessité, quoy que non pas extreme, car ils sont tenus par office de les secourir en plusieurs occasions, en leur donnant l'instruction necessaire, & leur administrant les Sacremens, comme dit Bannez.

[g] D. Th. vbi sup. u. 5. Ban. & Arag. ibi.

[h] 1. Ioan. 3.

8. Huictiesme conclusion. Si mon prochain est personne publique, & grandement necessaire au public, ie puis exposer & hazarder ma vie pour sauuer la sienne, sinon que ie fusse plus necessaire que luy à la Republique, comme dit Bannez.[i] Ceste conclusion se fonde sur ce qu'en ce rencontre la partie se hazarde pour la conseruation du tout.

[i] Ban. vbi sup.

9. Neufiesme conclusion. Il est loisible en quelque cas de hazarder sa vie pour sauuer son amy. Ainsi l'enseignent sainct Augustin,[k] & sainct Thomas apres Aristote, & conformement aux paroles de Iesus-Christ, *Maiorem charitatem nemo habet, vt animam suam ponat quis pro amicis suis.* Remarquans qu'il ne faut hazarder la vie temerairement, & pour quelque occasion que ce soit. Nous parlerons ailleurs[l] de cecy.

[k] Aug. lib. 4. conf. c. 6. D. Tho. lib. 2. de reg. princ. Arist. 8. ethic. c. 4.

[l] Inf. tr. 11. diff. 7.

10. Dixiesme conclusion. En cas d'extreme necessité spirituelle l'homme iuste est obligé d'employer sa vie & ses biens pour le salut spirituel de son prochain, comme disent S. Thomas[m] & Ledesma : Car sainct Iean[n] dit que nous deuons employer nostre vie pour le salut du prochain, & il est tres-asseuré que s'il y a cas auquel ceste obligation presse, c'est en celuy-cy.

[m] D. Th. 2. 2. q. 44. ar. vlt. ad 2. P. Led. 2. p. sum. tr. 3. c. 11. conc. 18.

[n] 1. Ioan. 3.

11. Onziesme conclusion. Tous generalement sont obligez de procurer le salut spirituel du prochain, s'il se peut faire, sans qu'on encoure quelque grand dommage en la personne, ou és biens. Ceste conclusion est commune, & fondee sur ces paroles du Sage.[o] *Vnicuique mandauit Deus de proximo suo.* Nous en parlerons plus bas.[p]

[o] Eccles. 17

[p] Inf. tr. 4. diff. 6.

12. Nous auons parlé cy-dessus[q] de l'ordre qu'on doit garder en la charité, quand il y a concurrence entre pere, enfant, mere, femme, &c. Il faut seulement prendre garde que pour dire que cet ordre oblige à peché mortel, il faut que la necessité du prochain soit extreme, comme disent Bannez[r] & Ledesma.

[q] Sup. 1. p. tr. 22. diff. 7.

[r] Bann. vbi sup. Led. vbi sup. conc. 24.

Quel peché c'est que le scandale?

DIFFICVLTE' VIII.

La definition du scandale. n. 1.
Il se diuise en actif & passif. n. 2.
On peut scandalizer quelqu'vn en trois façons. n. 3.
Quel peché c'est que de faire perdre à quelqu'vn l'enuie d'estre Religieux. n. 4.
Quand c'est qu'il ne faut faire quelque bonne œuure à raison du scandale. n. 5. & 6.
Si le Prelat doit laisser les biens de l'Eglise à cause du scandale. n. 7.

1. PRemiere conclusion. Le scandale suiuant la definition qu'en donnent communement les Theologiens,[a] apres S. Hierosme, n'est autre chose que *dictum vel factum minus rectum prabens occasionem ruinæ.* Surquoy il faut remarquer qu'il y peut auoir scandale, quoy que l'action ne soit mauuaise de sa nature, pourueu qu'elle en porte l'apparence aux yeux de ceux qui la regardent. Il y a aussi scandale à ne dire, ou ne faire quelque chose quād il y a obligation, car cela ne peut pas moins occasionner la cheute spirituelle du prochain, que quand on dit, ou fait quelque chose mal à propos.

[a] D. Th. 2. 2. q. 43. ar. 1. D. Hier. in c. 15. Matth.

2. Seconde conclusion. Le scandale se diuise en passif & actif, le passif est celuy que reçoit la personne qui se scandalise, & est veritablement peché, quand il y a cheute spirituelle, cōme dit S. Thomas,[b] mortel ou veniel, suiuant que la cheute est grande ou petite, ce n'est point vn peché special. Le scandale actif est celuy que quelqu'vn donne, & est peché mortel ou veniel, suiuant que la matiere est importante, comme dit S. Thomas.

[b] D. Th. vbi sup. ar. 2.

3. Pour sçauoir quand c'est que le scandale est vn peché veniel, & quand il ne l'est pas; il faut remarquer qu'on peut scandalizer le prochain en trois façons. Premierement, en telle façon qu'on fasse l'action à dessein de procurer par là sa mort spirituelle, & alors tous sont d'accord que c'est vn peché special. Secondement, en telle sorte qu'ō sollicite quelqu'vn à pecher sās auoir en visee sa cheute spirituelle, mais seulement quelque interest ou plaisir,

comme il arriue ordinairement en ceux qui sollicitent des femmes à mal-faire, en quoy il n'y a scandale formel, comme dit Bannez, [c] il y a pourtant obligation de le confesser, puis que c'est vn dommage qu'on a preueu se deuoir ensuiure de la sollicitation. Tiercement quand on fait quelque peché, & qu'on donne mauuais exemple, d'où les autres prennent occasion d'offenser Dieu, sans qu'on ait eu dessein de les induire à pecher par ceste action mauuaise. Si l'action se fait publiquement il faut confesser ceste circonstance, sinon qu'on sceust asseurement qu'elle se faisoit deuant des personnes qui ne deuoient prendre de là occasion de pecher.

[c] Bann. vbi sup. ar. 4.

4. Les Docteurs demandent icy quel peché c'est que de faire perdre à quelqu'vn l'enuie qu'il a de se rendre Religieux ? A quoy ie responds que si cela se faict auec iuste raison, par exemple en luy remonstrant que les austeritez de la Religion sont grandes, &c. que ses forces sont petites, il n'y a point de peché. Bannez [d] & Ledesma adioustent, qu'il y a peché mortel à destourner quelqu'vn de la vie Religieuse, quand on le fait par interest, & pour se preualoir de son bien, ou pour d'autres fins semblables, disans que cela choque la charité de Dieu, & du prochain, qu'en ce cas là pourtant il n'y a pas obligation de reparer le dommage. Mais il me semble que si d'ailleurs on le destourne de la Religion par des raisons iustes & veritables, en luy remonstrant par exemple les grandes austeritez de la Religion, & son peu de forces, il n'y sçauroit auoir peché mortel ; car il ne sçauroit venir que de la mauuaise fin qu'on se propose, & il est certain que ceste fin n'est pas mauuaise, iusques à ce point que de faire que le peché soit mortel : Celuy qui dissuaderoit quelqu'vn d'entrer en Religion par fraude ou par tromperie, seroit obligé à restitution, comme nous verrons en son lieu. [e]

[d] Bann. vbi sup. Led. 2. p. sum. tr. 4. diff. 1.

[e] Inf. tr. 11. diff. 10.

5. Troisiesme conclusion. Les bonnes œuures ausquelles on est obligé sous peine de peché, ne se peuuent omettre pour éuiter le scandale passif. Ainsi l'enseignent les Theologiens, auec S. Thomas, [f] alleguans pour raison qu'vn chacun est obligé de plus aymer son ame que tout le monde.

[f] D. Tho. vbi sup. a. 7.

6. Surquoy il faut remarquer que quelquesfois il est permis de ne satisfaire à quelque precepte pour éuiter le scandale, & la raison est qu'il se peut faire que le precepte n'obligera en ce cas là estant affirmatif, quand mesme il seroit de droict naturel. Par exemple, en cas que le precepte touchant l'aumosne, semblast obliger à l'endroict de quelque femme pauure, & qu'on ne la luy peust donner sans scandale, il ne faudroit la luy donner, d'autant que le precepte n'obligeroit en ce cas là. Et le mesme se doit dire à plus forte raison, quand le precepte n'est qu'Ecclesiastique. Par exemple, si la femme pour ieusner le Caresme se trouue tellement debile ou deffaicte, que le mary prend de là occasion d'aller voir quelqu'autre, car en ce cas là l'Eglise ne pretend l'obliger au ieusne. Ainsi l'enseigne Bannez, [g] disant que c'est le sentiment de plusieurs Theologiens. Que si c'estoit quelque precepte negatif naturel, il ne le faudroit omettre pour grand que fust le scandale qui en deust arriuer, d'autant que les actes contraires sont mauuais de leur nature, & ne se peuuent rendre bons par aucun moyen, & c'est de ces preceptes que se doit entendre ceste reigle commune. *Vtilius scandalum nasci permittitur quàm vt veritas relinquatur.*

[g] Bann. 2. 2. q. 44. ar. 8.

7. Quatriesme conclusion. Le Prelat ou Recteur ne doit laisser les biens de l'Eglise qui luy sont commis, quand il en deuroit naistre quelque scandale, comme enseigne sainct Thomas, [h] auec ses Expositeurs, disant que cela se doit mettre au nombre des choses necessaires à salut. Pour les autres biens desquels ils sont Seigneurs, il n'y a point de doute qu'ils ne soient obligez de les laisser quand il est necessaire pour éuiter le scandale, ou pour l'appaiser, comme dit le mesme Sainct.

[h] D. Tho. vbi sup. a. 8.

Si la malediction est peché mortel?

DIFFICVLTE' IX.

Qu'est-ce que malediction ? Elle se diuise en formelle & materielle. n. 1.

La formelle est peché mortel de sa nature. n. 2.

La materielle n'est peché mortel de sa nature. n. 3.

Il y a peché mortel à maudire quelqu'vn auec intention que le mal luy arriue, quoy qu'elle passe incontinent. n. 4.

Il n'y a peché à souhaiter à quelqu'vn du mal pour son bien. n. 5.

Il n'y a point de peché mortel à maudire les creatures irraisonnables, sinon qu'on les maudist entant que ce sont des ouurages de Dieu, ou entant qu'elles sont vtiles à l'homme. n. 6.

Comme se doit comporter le Confesseur auec ceux qui ont accoustumé de maudire de cœur. n. 7.

En quel sens on peut dire, maudit soit le Diable. n. 8.

1. Maudire quelqu'vn n'est autre chose que demander que quelque mal luy arriue. Il y a deux sortes de malediction, l'vne s'appelle malediction formelle, & consiste en ce qu'on maudisse quelqu'vn auec intention & desir que le mal luy arriue. L'autre s'appelle malediction materielle, & c'est quand on maudit quelqu'vn de bouche sans desirer de cœur que le mal luy arriue, telle est d'ordinaire la malediction que les peres donnent aux enfans.

2. Premiere conclusion. La malediction formelle est peché mortel de sa nature, comme enseignent communement les Theologiens, auec sainct Thomas, [a] le prouuans premierement parce que souhaiter du mal à quelqu'vn

[a] D. Th. 2. 2. q. 76. ar. 3.

quelqu'vn est peché mortel de sa nature, cótre la charité. Secondement, parce que sainct Paul b exclud du Royaume des Cieux ceux qui sont coulpables de ce peché, & il est certain qu'il n'y a que le peché mortel qui empesche l'entrée du Paradis. ***Neque maledici, neque rapaces regnum Dei poßidebunt.*** Ce peché est d'autant plus grand que nous sommes plus obligez à aymer la personne que nous maudissons, à raison dequoy il est dit dans le Leuitique, c ***Qui maledixerit patri suo & matri, morte moriatur.*** Comme aussi d'autant plus que le mal que nous luy desirons est grand. Voila pourquoy il faut expliquer ces deux circonstances en la Confession. I'ay dit notamment en la conclusion, que c'estoit vn peché mortel de sa nature, car le prenant du costé de la matiere, il n'y a point de doute, si elle est de peu de consequence, que le peché ne soit tant seulement veniel.

b 1 Cor 6.

c Leuit. 20.

3. Seconde conclusion. La malediction qu'ó appelle materielle, c'est à dire iettee sans desirer que le mal arriue, n'est peché mortel. La raison est, que par ceste sorte de malediction on ne porte, ny ne pretend porter, aucun dommage au prochain. Il se peut pourtant quelquesfois faire qu'il y ait peché mortel, à raison du scandale qu'on donne, ou de la personne qu'on maudit, par exemple, si c'estoit quelque Prelat, ou autre personne de consideration.

4. Il faut remarquer icy, (& c'est vne chose assez ordinaire) que quand on maudit quelqu'vn auec intention que le mal luy arriue, quoy qu'elle passe soudain, & soit suiuie d'vn repentir, il y a peché mortel. Et n'importe que la duree de la mauuaise intention soit courte, car comme elle suffit pour rendre les autres pechez mortels, aussi bien peut elle suffire pour en rendre celuy-cy; sinon que ce fust quelque premier mouuement surprenant l'homme, & esclos sans deliberation.

Il y a aussi d'ordinaire peché mortel à maudire les ennemis, d'autant que cela procede de haine, & d'vne mauuaise intention qu'on a de leur nuire. Quant aux maledictions que les peres iettent sur les enfans, & les maistres sur les seruiteurs, il faut dire que pour l'ordinaire il n'y a peché mortel, d'autant qu'elles ne sont accompagnees de mauuaise intention. Ie dis pour l'ordinaire, car il se trouue quelquesfois des peres si malins qu'ils desirent veritablement dans la colere, que le mal qu'ils disent aux enfans leur arriue.

5. Troisiesme conclusion. Il n'y a point de peché à desirer du mal à quelqu'vn, par exemple, quelque maladie, quand on le fait à intention que cela luy serue pour son bien, & pour son amendement, & par consequent il n'y aura non plus de peché à le maudire suiuant ceste intention.

6. Quatriesme conclusion. Maudire les creatures irraisonnables, n'est pas vn peché mortel de sa nature, mais seulement vne actió vaine & oiseuse, puis qu'elles ne sont à proprement parler, capables de receuoir aucune iniure. C'est donc vne chose ridicule que de maudire les chenilles, & les tempestes, & autres telles choses; ce qu'on peut faire c'est prier Dieu qu'il nous deliure de ces maux, & exorciser les demons qui ont accoustumé de faire sousleuer ces tempestes, par la permission de Dieu.

Si on maudissoit les creatures irraisonnables entant que ce sont des œuures de Dieu, il y auroit peché de blaspheme, & si on les maudissoit entant qu'elles sont pour le seruice de l'homme, par exemple, si on desiroit que la terre fust sterile, cela viendroit à estre le mesme que si on maudissoit les hómes, puis que ce mal tomberoit sur eux. Celuy qui maudit de cœur le iour de sa naissance, est censé se maudire soy-mesme, qui est venu au monde par ceste naissance, & par ainsi peche mortellement, comme dit Aragon, d & n'importe que le iour de sa naissance soit passé, & par consequent qu'il ne luy puisse mes-aduenir, suffit que l'intention ait esté mauuaise. Il n'en seroit pas de mesme si maudissant le iour de sa naissance, il ne se desiroit aucun mal à soy-mesme.

d Arag. 2. 2. q. 76. ar. 4.

7. Il faut prendre garde icy que ceux qui ont accoustumé de maudire du cœur, sont en mauuais estat. Par ainsi les Confesseurs ne doiuent les absoudre iusqu'à ce qu'ils se soiét amendez, ou pour le moins les doiuent obliger à practiquer des remedes efficaces pour se retirer de ceste mauuaise habitude; Par exemple, à donner quelque aumosne toutes les fois qu'ils tombent en ceste faute, ou à dire quelque priere, iusqu'à ce qu'ils s'en soient corrigez.

Les peres doiuent aussi prendre garde de ne ietter des maledictions sur leurs enfans, car quoy que ces paroles n'ayent de soy aucune vertu particuliere, Dieu permet quelquesfois qu'elles arriuent en punition des pechez des enfans, ou mesme de ceux des peres.

8. Quand on dit, maudy soit le Diable, sainct Thomas, e remarque qu'il y faut considerer deux choses, à sçauoir, la nature Angelique, & le peché dont elle est infectee. Quant au peché qu'on le peut maudire, mais non pas quát à la nature, non plus qu'on ne peut maudire celle de l'homme, quoy que pecheur.

e D. Th. vbi sup. ar. 1. ad 4.

TRAICTE' DE L'AVMOSNE ET DES OEVVRES DE MISERICORDE.

Il a esté expedié cy-dessus. 1. p. tr. 22.

TRAICTE' QVATRIESME.

De la Correction fraternelle.

De materia huius tractatus agunt Patres super Matth. c. 18. Doctores Scholastici, in 4. d. 9. & cum D. Th. 2. 2. q. 33. vbi latè eius Expositores, & idem D. Thom. quodlibet 11. art. 12. & 13. Adrianus de Confessione, q. vlt. Soto de secreto, memb. 2. Canonistæ in c. si peccauerit, 2. q. 1. & in c. nouit, de iudicijs, & in c. si quis Episcopus, de accusatio. & in c. cum dilectus, & in c. inquisitionis, de accusationibus.

Si la Correction fraternelle est vn acte de charité?

DIFFICVLTE' I.

Quelle difference il y a entre corripere, *&* corrigere. *n. 1.*
Qu'est-ce qu'il faut entendre par le mot de correction fraternelle. n. 2.
Elle vise à l'amendement du prochain, & se distingue par là d'auec l'accusation, & inquisition. n. 3.
C'est vne œuure de misericorde prouenant de la charité. n. 4.

1. IL y a quelque difference entre ces deux verbes Latins *corripere*, & *corrigere*, comme entre *suadere*, & *persuadere*, car *corrigere*, à proprement parler, se prend pour la reprehension fructueuse, & qui reussit, au lieu que *corripere*, se dict de quelque admonition que ce soit, soit quelle reüssisse, ou non, comme il se collige de sainct Augustin. [a] Neantmoins les Docteurs se seruent indifferemment de l'vn & de l'autre mot en ceste matiere.

[a] Aug. lib. 1. de Ciuit. c. 9.

2. Il faut encore remarquer que la correction fraternelle ne signifie pas seulement l'aduertissement secret qu'on donne au prochain, mais encore tout l'ordre qu'il faut tenir en cet affaire, & que Iesus-Christ recommande en l'Euangile. [b]

[b] Math. 18.

3. En troisiesme lieu il faut remarquer que la fin de la correction fraternelle, c'est l'amendement du prochain, comme il appert de ces paroles, *Si te audierit lucratus eris fratrem tuum.* En quoy elle est differente de l'inquisition, ou accusation, laquelle ne vise qu'au bien public.

4. Cela estant supposé, ie responds à la question, & dis que la correction fraternelle est vn œuure de misericorde prouenant de la charité, Ainsi l'enseignent communement les Theologiens, auec sainct Thomas, la mettans au nombre des aumosnes spirituelles.

S'il y a precepte touchant la correction fraternelle?

DIFFICVLTE' II.

Il y a precepte naturel, diuin & positif sur la correction fraternelle. n. 1.
Ce precepte oblige de sa nature à peché mortel. n. 2.
Il est affirmatif & oblige en son temps. n. 3.
Non seulement le peché futur donne matiere de correction, mais encore le passé, quand il y a danger qu'il ne s'en ensuiue quelqu'autre. n. 4.
On n'est obligé sous peine de peché mortel de corriger des pechez veniels, sinon en quelque cas, &c. n. 5.

1. IL y a precepte naturel, diuin & positif touchant la correction fraternelle. Qu'il y ait precepte naturel, il appert assez de ce que le commandement qui nous oblige à aymer nostre prochain est naturel, & qu'il ne nous oblige pas seulement à luy faire du bien, mais encore à le deliurer du mal. Qu'il y ait precepte diuin, il se void assez par ces paroles de Iesus-Christ. [a] *Si peccauerit in te frater tuus, corripe eum inter te & ipsum solum.* Lesquelles Innocent III. [b] rapportãt adiouste. *Quomodo nos mandatum diuinum possumus non exaudire?* Et il se peut colliger de ce qui deuance

[a] Math. 18.

[b] Cap. nouit. de iudiciis.

deuance, & de ce qui suit lesdites paroles. Et quoy qu'il ne soit de foy qu'il y ait precepte diuin particulier, comme disent Soto [c] & Nauarre, c'est pourtant vne chose tres-asseurée, & le contraire seroit dangereux & temeraire, comme remarque Aragon, [d] & il est pour le moins de foy, que l'homme est obligé à la correction fraternelle par le precepte general de la charité. Que ce precepte soit aussi positif, il appert assez du Droict. [e]

[c] Sot. de secr. memb. 2. q. 2. conc. 4. Nau. c. inter verba 11. q. 3. coroll. 19.
[d] Arag. 2. 2. q. 33. ar. 2.
[e] C. prouidé-ciam 86. d. & c. cum Sacerdotes 24. q. 4.

2. Seconde conclusion. Ce precepte de sa nature oblige à peché mortel. Ainsi l'enseignent les Docteurs communement, fondez premierement sur l'importance de la matiere. Secondement, sur vn Texte, [f] alleguant à ce propos ces paroles de sainct Paul. [g] *Digni sunt morte non solùm qui ea faciunt, sed qui consentiunt facientibus.* Sur lequel dit la glose, *consentire est tacere cùm possis arguere.* Aragon [h] le prouue plus amplement.

[f] C. facientis 1. d.
[g] Ad Rom. 1.
[h] Arag. vbi sup.

3. Troisiesme conclusion. Ce precepte est affirmatif, & par consequent oblige tousiours, quoy que non pas pour tousiours, car il n'oblige que *vbi, quando & quomodo oportet,* comme dit sainct Thomas, [i] c'est à dire quand le lieu, le temps & les autres circonstances l'exigent, & qu'on iuge que la correction profitera, & ce non seulement à l'endroict des fideles, mais encore des infideles, quand il y a esperance qu'ils en feront leur profit: que si on sçauoit asseurement que la correction ne deust profiter, c'est sans doute qu'il n'y auroit obligation à la donner, car ce seroit vne action vaine & inutile.

[i] D. Th. 2. 2. q. 33. a. 2.

4. Quant au suiect de la correction fraternelle, il faut remarquer que ce n'est pas seulement le peché futur, mais encore le passé, cecy se colige du Texte, [k] de l'Euangile disant, *si peccauerit.* Ce qui ne se peut entendre que des pechez passez. Ainsi l'enseigne Aragon. [l] Quant à moy il me semble que le peché passé simplement & sans autre chose, ne peut donner suiect à la correction fraternelle, sinon qu'il y ait quelque danger pour l'aduenir, car si le prochain s'est amendé de sa faute passée, il n'est nullement besoin de correction. Tout ce qu'on peut dire, c'est que si le peché est public, le Prelat demeurera obligé de le chastier. C'est en ce sens qu'il faut entendre vne glose, laquelle Soto [m] & Bannez expliquent benignement, quoy qu'Aragon soit d'aduis contraire. Et non seulement y a-il obligation d'employer la correction fraternelle quand le prochain a peché mortellement en la façon susdicte, mais encore quand il est en danger de pecher par ignorance, ou par quelque autre voye.

[k] Matth. 18.
[l] Arag. vbi sup.
[m] Sot. dist. memb. 2. q. 2. Ban. 2. 2. q. 33. a. 2. Ar. 2. glos. in c. si peccauerit 2. q. 1. v. inter.

5. Quant aux pechez veniels, il faut dire qu'ils ne peuuent estre suiects à correction fraternelle sous peine de peché mortel, sinon parauenture qu'ils fussent tels que de leur nature ils disposassent grandement au peché mortel, par exemple entrer dans quelque maison mal-famée, il y auroit obligation sous peine de peché veniel, à corriger celuy qui seroit accoustumé à mentir, en cas qu'on creust qu'il se deust amender par la correction, comme dit Soto, [n] lequel va plus auant, & adiouste qu'en cas que quelque relaxation où il n'y eust que peché veniel, s'introduisist en quelque Religion, par exemple l'vsage des chemises en son ordre (c'est l'exemple qu'il apporte) le Prelat qui n'employeroit la correction offenseroit mortellement. Il remarque encore qu'il peut arriuer de plusieurs costez qu'il n'y ait peché veniel à ne donner la correction fraternelle au prochain, par exemple quand on ne la donne, croyant sur de legeres coniectures qu'elle ne profitera, ou quand on laisse de la donner par crainte, &c.

[n] Sot. vbi sup. concl. 3.

Quelles circonstances sont requises pour estre obligé à la correction fraternelle?

DIFFICVLTE' III.

Trois circonstances requises pour cela. La premiere que le peché, ou le danger d'y tomber soit certain. n. 1.

La seconde qu'il y ait esperance d'amendement, qu'est-ce qu'il faut faire en cas de doute. n. 2. 3. & 4.

La troisiesme que cela se fasse à propos, pour ce qui est du temps & des personnes. n. 5.

Il est loisible de permettre que quelqu'vn peche, si cela doit seruir à son amendement. n. 6.

1. IE responds auec Soto, [a] qu'il y a trois circonstances requises pour cela; la premiere est, que le peché, ou le danger d'y tomber soit certain, comme il appert de ces paroles du Sage. [b] *Priusquam interroges non vituperes quenquam,* car il n'en est pas de la correction, comme de l'aumosne. On doit donner l'aumosne à vn pauure de la necessité duquel on n'a qu'vne cognoissance douteuse, à cause qu'il n'y peut arriuer de là aucun inconuenient, ny aucun dommage, mais si on corrige quelqu'vn d'vne faute de laquelle on se doute simplemét, il y a danger qu'il ne s'offense, se voyant repris d'vne chose incertaine, & à laquelle peut-estre il n'a iamais pensé. Bien est vray que les coniectures peuuent estre tellement probables, qu'on est quelquesfois obligé de passer outre en la correction, specialement s'il y auoit grand danger que le prochain ne tombast en peché, car en ce cas là il suffiroit de le sçauoir par ouyr dire, & on pourroit donner la correction, puis que le danger seroit plus considerable que l'affront que l'autre pretendroit luy estre faict, comme dit Aragon, [c] remarquant qu'en ce cas-là il ne faudroit reprendre comme de chose certaine, mais seulement comme de chose douteuse.

[a] Sot. de secr. membr. 2. q. 2.
[b] Eccl. 10.
[c] Arag. 2. 2. q. 33. ar. 2.

Les Confesseurs doiuent prendre garde de ne se seruir en la correction fraternelle de ce qu'ils ne sçauent que par voye de Confession.

2. La seconde circonstance est qu'il y ait esperance d'amendement, comme il appert de ces paroles des Prouerbes, [d] *Noli arguere derisorem, ne oderit te.* Et de S. Augustin, disant,

[d] Prou. 9.

Si scirem tibi nil prodesse non te admonerem : Et d'vne determination du Pape Innocent. La raison est qu'autrement ce seroit vne action vaine & inutile, à plus forte raison faudroit-il laisser la correction fraternelle, en cas qu'elle deust estre dommageable. Pour la correction iudicielle il ne la faut laisser, quoy qu'ô voye qu'elle ne seruira qu'à rendre le delinquant pire, car elle ne vise qu'au bien public, & nullement au profit particulier de la personne corrigee.

Il ne faut pas se flatter en ce qui est de la correction fraternelle, & alleguer pour excuse du peu de courage qu'on a, qu'il y a peu souuent esperance d'amendement, puis que mesme nous voyons que la correction faict impression sur plusieurs personnes, à l'endroict desquelles on n'eust iamais creu qu'elle eust deu estre fructueuse, comme remarque sainct Augustin.[e]

[e] C. Nabuchodonosor 23. q. 4.

3. Il faut remarquer qu'en cas de doute il y a obligation de donner la correction, quand il n'y a point danger qu'elle nuise, à l'imitation des Medecins, lesquels passent outre, & donnent la medecine, estans en doute si elle profitera ou non, pourueu qu'ils soient asseurez qu'elle ne nuira point. Ainsi l'enseignent Aragon,[f] auec plusieurs autres, le colligeant des paroles mesmes de l'Euangile,[g] disant auec doute, *si te audierit.* Que si on craint que la correction n'apporte plus de dommage que de profit en ce qui est du spirituel, tous sont d'accord qu'il ne la faut donner; si elle doit estre profitable pour le spirituel, il faut passer outre, nonobstant qu'il en doiue arriuer du dommage pour le temporel, comme il se peut colliger des paroles de Iesus-Christ,[h] disant, *Expedit tibi vt pereat vnum membrorum tuorum, quàm totum corpus tuum mittatur in gehennam.* Quant au chastiment, il ne faut pas que le Prelat laisse de le faire pour crainte que le criminel s'en faschera & s'en troublera, car c'est vne chose trop importante au bien public pour la laisser sur vn si petit subiect. Semblablement si le peché est public, & au preiudice d'autres personnes, il faut passer outre en la correction, quoy que le criminel s'en doiue fascher. Et en cas qu'on soit en doute s'il en doit arriuer quelque dommage au bien public, il ne faut donner la correctiô, comme dit Aragon.

[f] Arag. dict. ar. 2.
[g] Matth. 18.
[h] Matth. 5.

4. Remarquez qu'en cas de doute si ma correction doit estre profitable ou nuisible, comme il arriue par exemple, quand ie ne cognois celuy que ie dois corriger, il est fort probable que ie ne suis obligé de donner la correction, comme dit Bannez,[i] & c'est en ce sens aussi qu'il faut entendre Caietan. La raison est que si ie donne la correction nonobstant ce doute, ie me mets en danger de scandalizer mon prochain, de le faire mettre en colere, & de le faire plus offenser en cela qu'il n'eust fait en ce dequoy ie le corrigeois. Il faut pourtant excepter l'article de la mort, car en ce cas là tout ce qu'on peut craindre c'est que cela ne le porte à vn nouueau peché, & par ainsi qu'il ne meure auec plus de pechez qu'il n'eust faict: mais il faut considerer que l'esperance qu'il y a qu'il en fera son profit en vne occasion si importante, & se sauuera, est plus considerable que ce danger. Cecy se peut confirmer par l'exemple de l'habile Medecin, lequel ne fait difficulté de donner au malade abandonné vne medecine rude qu'il iuge luy deuoir profiter, quoy que d'ailleurs il y ait quelque danger qu'elle ne l'enuoye plustost en l'autre monde.

[i] Bann. 2. 2. q. 33. ar. 2.

5. La troisiesme circonstance est, que la correction se donne à propos pour ce qui est du temps & des personnes, car d'ordinaire il n'est pas bon de corriger immediatement apres la faute, ny durant la colere & la passion, de peur que la correction ne soit infructueuse: moins encore faut-il que qui que ce soit fasse la correction, s'il y a quelque autre qui la puisse faire plus à propos. Par exemple s'il y a quelqu'vn qui soit Prelat, ou Maistre, ou parent, ou amy, c'est à luy de la faire, & en cas qu'il ne se mette en deuoir de la faire, il faut l'aduertir de son obligation. Que si apres cela il perseuere en sa negligence, qui que ce soit demeure obligé à donner la correction.

Quant à la façon en laquelle il faut donner la correction, pour l'ordinaire ce doit estre auec vn esprit de douceur & de charité, comme dit sainct Paul.[k] *Fratres, si preoccupatus fuerit homo in aliquo delicto, vos qui spirituales estis, huiusmodi instruite in spiritu lenitatis.* Quelquesfois il est bon d'y apporter vn peu de rudesse, specialement quand c'est le Superieur qui corrige.

[k] Ad Gal. 6.

6. Finalement, il faut remarquer qu'il est quelquesfois loisible de permettre que quelqu'vn tombe en peché, si on iuge que ceste cheute seruira pour son amendement, comme disent Soto[l] & Aragon, mais il n'est pas loisible de le laisser tomber en peché pour auoir suiect de le chastier, il n'y a que Dieu qui le puisse faire pour ceste fin.

[l] Sot. vbi sup. Arag. vbi sup.

Si on est obligé de corriger le prochain qui peche par ignorance inuincible?

DIFFICVLTE' IV.

Celuy qui est obligé par office d'enseigner quelqu'vn, est tenu de le retirer de quelque ignorance que ce soit, sinon que l'instruction luy deust estre nuisible. n. 1.

Quand l'ignorance est fort nuisible à quelqu'vn, qui que ce soit est obligé d'y mettre ordre. n. 2.

Vn chacun est obligé d'instruire celuy qui ignore la Loy naturelle ou diuine, & est en danger de la transgresser, le mesme est de la Loy humaine, sinon qu'il ne se deust amender pour cela. n. 3.

Personne n'est pas obligé d'enseigner à autruy ce qu'il n'est tenu de sçauoir. n. 4.

Il faut instruire celuy qui estant en ignorance du faict transgresse le Droict diuin ou naturel, & est pour s'amender par l'instruction. n. 5.

Ordinairement il n'y a obligation de retirer le prochain de l'ignorance de fait, qui est contre le droict humain & ciuil, sinon qu'il y ait scandale. n. 6.

1. PRemiere conclusion. Celuy qui est obligé par office d'enseigner les autres, est tenu de les deliurer de quelle ignorance que ce soit, soit elle de droict, ou de fait. Ainsi l'enseignent les Docteurs [a] communement, disans que ce sont les lumieres du monde, & que par consequent ce sont eux qui doiuent dissiper les tenebres de l'ignorãce, & que c'est pour cela qu'ils sont appellez sentinelles, & qualifiez de tels autres noms dans l'Escriture Saincte.[b] Ceste conclusion generale ne veut pas dire qu'il faille que toute personne obligée d'esigner autruy, remedie à quelle ignorance que ce soit indifferemment, suffit qu'vn chacun y remedie, conformement à son estat, & à sa condition, & autre est en cela l'obligation du Prelat, autre celle du mary, autre celle du pere, &c. Ceste conclusion n'a aussi lieu en cas qu'on creust qu'il deust arriuer quelque dommage de l'instruction, & de la cessation de l'ignorance; comme il appert d'vn texte, [c] parlant en ces termes: *Dissimulare poteris vt remaneat in copula sic contracta, cùm ex separatione (sicut asseris) graue videas scandalum imminere.*

[a] ...de seremb. ... Arag. ... 11. art. ... Bannez

[b] Matth. 5. ... 5. &

[c] c. quia circa de consang.

2. Seconde conclusion. Vn chacun est obligé de corriger son prochain, & de remedier à son ignorance, quoy qu'inuincible, quand elle redonde au grand dommage de quelqu'vn. Ainsi l'enseignent les Docteurs communement, apportans pour exemple, l'ignorance de celuy qui ne pense qu'il faille payer les dismes; & prouuans leur dire par vn texte. [d] La raison fondamentale est, pource que c'est contre la charité, que de permettre que mon prochain souffre quelque grand dommage, quand j'y puis mettre ordre, sans m'engager à aucun peril. Bannez [e] adiouste, que ceste conclusion a lieu, quand mesme ie sçaurois qu'il ne se deust amender par mon instruction; pourueu que ie creusse probablement que le dommage de l'autre deust cesser. Par exemple, que ie suis obligé de declarer à Pierre que l'vsure est peché, quoy que ie sçache qu'il ne desistera pas pour cela de prester à vsure, pourueu que ie croye qu'il restituëra à vn tel, ou qu'il commandera à ses heritiers de restituer. Et quoy que cecy semble douteux à cause que le mal qui arriue de mon instruction à celuy que i'admoneste, est plus grand que le bien qui arriue à l'autre: neantmoins puis que c'est luy mesme qui se fait ce mal, par le libre consentement de sa volonté, on peut dire qu'il ne doit estre imputé qu'à luy seul.

[d] c. qui cum ... de furtis.

[e] Ban. vbi sup. a. 5.

3. Trosiesme conclusion. Si quelqu'vn est en ignorance de la loy naturelle, ou Diuine, & en danger de les enfraindre à raison de son ignorance: s'il pense par exemple, que la fornication simple n'est peché, ou qu'il ne faut garder les Festes, &c. qui que ce soit est obligé de l'en retirer; la raison est, que celuy qui est en ceste ignorance se trouue en vn estat miserable: & par ainsi qui que ce soit, est obligé par charité de l'en deliurer. Bannez adiouste, que cecy n'a pas lieu seulement pour la loy naturelle, & Diuine; mais aussi pour la loy humaine: par exemple, que celuy qui pense n'estre obligé au ieusne les iours que l'Eglise a ordonnez pour cela, doit estre instruit à cause du dommage qu'il encourt, en ne se conformant aux autres. Remarquez qu'il n'y auroit point obligation de le tirer de ceste ignorance, en cas qu'on sçeust que l'instruction ne deust luy estre profitable, ny seruir à son amendement, sinon que quelqu'autre souffrist du dommage à raison de ce silence.

4. Quant à ce que quelqu'vn n'est obligé de sçauoir, les autres ne sont tenus de le luy enseigner, non pas mesme quand ce seroit vne verité de foy. Par exemple, il n'y a point obligation d'enseigner à vn artisan, qu'Abraham a eu deux enfans.

5. Quatriesme conclusion. Quand quelqu'vn estant en ignorance de quelque fait, qui est contre le droict Diuin, ou naturel, il y a grande apparence que si on l'instruit, il se deportera de l'action qu'il fait, ou pretend faire, il y a obligation de l'instruire, & de le retirer de son ignorance. Par exemple, si Pierre pensant à la bonne foy, que Marie, qui n'est sa femme, la soit veritablement, il y a apparence qu'il se deportera de sa compagnie, ie suis obligé de le retirer de son ignorance, comme dit Bannez; car quoy que l'ignorance inuincible & innocente l'excusast de peché, il y auroit tousiours quelque deformité en l'acte, comme nous auons dit ailleurs. [f]

[f] sup. 1. p. tr. 9. diff. 70. n. 5.

6. Cinquiesme conclusion. Quant à l'ignorance du faict, en ce qui est du droict humain & ciuil, pour l'ordinaire il n'y a obligation de l'oster, quand on void quelqu'vn qui le transgresse par ignorance, ou par vn oubly innocent: par exemple, quelqu'vn qui mange de la chair le Vendredy sans y penser; ou vn Prestre qui oublie de dire Complies, quand bien on sçauroit que l'aduertissement deust estre fructueux. Ainsi l'enseignent Aragon, [g] & Bannez, disans que c'est l'aduis de plusieurs habiles hommes. Cecy se fonde sur ce que ceste transgression est sans peché, & n'ameine auec soy aucun dommage, ny scandale, & que d'ailleurs ie ne suis Prelat obligé particulierement à instruire sur ce subiect: quoy que i'estime ceste doctrine veritable, ie ne voudrois pourtant m'en seruir en pratique. I'ay dit notamment en la conclusion, qu'il n'y auoit obligation ordinairement; car il se peut faire qu'il y en ait quelquesfois: par exemple, à raison de quelque scandale, ou irreuerence contre Dieu qui s'en ensuiuroit; comme si quelqu'vn sans y penser faisoit cuire de la chair le Vendredy, ou labouroit vn iour de Feste, ou si vn Prestre alloit dire Messe sans Chasuble: car ce sont des actions qui ne peuuent gueres se faire sans scandale.

[g] Arag. & Ban. vbi sup.

Si on est obligé à donner la correction fraternelle, quand on ne le peut sans danger de la vie, de l'honneur, ou des biens?

DIFFICVLTE' V.

Le cas se propose, il y a necessité spirituelle, grande & extreme. n. 1. & 2.

Les Prelats sont quelquesfois obligez de corriger leurs subiets, quoy que le besoin qu'ils ont de correction ne soit extreme. n. 3.

Celuy qui n'est Prelat, n'est tenu de souffrir vn grãd dommage en sa vie, en son hõneur, ou en ses biens, pour corriger le prochain en son grand besoin. n. 4.

En cas d'extreme necessité, si le prochain peche par malice, on est obligé de hazarder les biens susdits pour le corriger. n. 5.

En cas que l'extreme necessité spirituelle vinst de fragilité, de passion, ou d'ignorance, la personne priuée est obligée de hazarder lesdits biens pour le corriger, s'il croid que la correction doiue profiter. n. 6.

1. VOicy le cas. Pierre croid qu'vne telle se deportera de sa mauuaise vie, s'il la corrige fraternellement; mais auec cela a subiect de craindre que l'adultere de la compagnie duquel il pretend la retirer par sa correction, en sera fasché, & le tuëra. La question est, s'il est obligé de donner la correction nonobstant ceste crainte.

2. Pour bien entendre, & resoudre ceste difficulté, il faut sçauoir que la necessité spirituelle, aussi bien que la corporelle, est ou grande, ou extreme. On appelle la necessité spirituelle grande, quand quelqu'vn estant en peché mortel, on croid probablement qu'il fera vn iour penitence: & extreme, quãd il y a grande apparence, que si on ne le corrige il s'en va asseurément estre damné.

3. Premiere conclusion. Les Prelats sont quelquefois obligez de corriger leurs subiects, quoy que le besoin qu'ils ont de leur correction ne soit extreme. Ainsi l'enseignent Soto, Bannez, Aragon, & autres auec sainct Thomas, [h] disans que les Prelats sont obligez de prendre soin de leurs subiects, non seulement par charité, mais aussi par iustice: par ainsi qu'en cas que leurs subiects ayent grand besoin de leur correction, ils seront obligez de la leur donner, au peril mesme de leur vie: comme il se collige assez clairement des paroles de Iesus-Christ, [i] disans, *Bonus Pastor animam suam dat pro ouibus suis.* Bien est vray que cecy n'a lieu que quand il y a esperance que la correction profitera; car autrement ce seroit vne grande imprudence. Aragon adiouste que ceste obligation que les Prelats ont de secourir leurs subiects au peril de leur vie, ne vient point du precepte que Iesus-Christ a donné sur la correction fraternelle, mais de leur charge qui les oblige par Iustice.

[h] Sot. de secret. memb. 2. q. 2. concl. 7. Bann. 2. 2. q. 33. ar. 3. dubio. 4. post D. Thom. q. 185 art. 5. & Opusc. 18. c. 46. Arag. dict. q. 33. at. 2. dub. vlt. concl. 4.
[i] Io. 10.

4. Seconde conclusion. Celuy qui n'est Prelat trouuant son prochain en grande necessité, & ne pouuant le corriger sans courir grand risque de sa vie, de son honneur, ou de ses biens, n'y est obligé, mais s'il le peut corriger sans souffrir dommage notable en quelqu'vne de ces choses, il est obligé de le faire soubs peine de peché mortel. Ainsi l'enseignent Soto, [k] Aragon, & Bannez, disans que puis que la correction est vne aumosne spirituelle qui se fait au prochain, il faut qu'elle oblige de la sorte, & non pas plus auant: & ne faut s'imaginer qu'en ce cas-là l'homme prefere sa vie, son honneur, ou ses biens, à la vie spirituelle de son prochain, puis que, comme nous supposons, ce ne sont point des choses absolument necessaires pour la luy conseruer. Ie dis notamment en la conclusion, que le danger d'estre endommagé és biens susdits, doit estre notable: car si le dommage qu'on en doit souffrir est petit, il n'y a point de doute qu'il ne le faille subir pour secourir le prochain en ceste grande necessité.

[k] Sot. vbi sup. conc. 6. Arag. conc. 5. & Bann. vbi sup.

5. Troisiesme conclusion. Si le prochain qui est en vne extreme necessité spirituelle peche par malice, il n'y a point obligation de se mettre en danger notable de perdre la vie, l'honneur ou les biens pour le corriger. Par exemple, si quelqu'vn te voulant prendre ton bien, ou te tuer, tu ne peux te sauuer de ses mains qu'en le tuant, & par consequent le faisant mourir en estat de damnation, tu n'és obligé de luy donner ta vie, ny tes biens pour euiter sa damnation, comme nous dirons plus bas. [l] Ceste conclusion se fonde, sur ce que personne n'est obligé de souffrir vn si grand dommage, pour fauoriser vn malicieux. A quoy on peut adiouster, que la vie n'estant vn moyen ordonné de sa nature pour la correction d'autruy, il n'y peut auoir obligation de corriger le prochain en ceste façon, car les preceptes ne nous obligent à prendre d'autres moyens que ceux qui sont ordonnez, & instituez pour la fin commandée. Ainsi l'enseigne Aragon, [m] le colligeant de S. Thomas. On peut inferer de ce que venons de dire, (& c'est vne chose tres-asseurée) que si quelqu'vn disoit, ie desroberay si vous ne me donnez cent escus, il n'y auroit point obligation de les luy donner.

[l] Infr. tr. 12. diff. 18. n. 12.
[m] Ar. vbi sup. concl. 1. D. Thom. 2. 2. q. 36. ar. 2. ad 3.

6. Quatriesme conclusion. S'il se rencontroit que quelqu'vn se trouuast en extreme necessité spirituelle, laquelle prouinst de fragilité, passion, ou ignorance, & qu'on creust probablemẽt que la correction deust profiter, l'homme particulier seroit obligé de la donner, quand il deuroit courir risque de sa vie, de son honneur, ou de ses biens. Ceste conclusion se fonde sur ce que suiuant l'ordre de la charité, nous sommes obligez d'aimer la vie spirituelle d'autruy, plus que la nostre corporelle, quand on n'y peut apporter du remede par autre voye. Cecy se collige encore des paroles de S. Iean, [n] disant, *Et vos debetis pro fratribus animas ponere, id est vitas.* I'ay dit notammẽt en la conclusion, si on croid probablement que la correction doiue profiter: car en cas de doute, il n'y a point d'obligation, comme dit Aragon

[n] 1. Io. 3.

Aragon contre Adrian; car quoy que la vie spirituelle soit plus prisable que la corporelle: il faut considerer que la perte de la propre vie corporelle estant certaine, n'est pas moins à estimer que la perte de la vie spirituelle d'autruy, quand elle n'est qu'incertaine, & douteuse. Il est tres-malaisé que le cas mis dans ceste conclusion se rencontre: car comme dit Soto, si le peché, & le mauuais estat de la conscience vient de malice, ou de passion, la personne mesme se peut corriger: s'il prouient d'ignorãce inuincible, il n'y a point de peché: si d'vne ignorance vincible, il est obligé de chercher qui l'instruise. Par ainsi il semble que ce cas ne peut auoir lieu, sinon que le peché vinst d'ignorance vincible, de quelque chose qu'il fust d'ailleurs obligé de sçauoir, & qu'il s'en informast, car en ce cas là il y auroit obligation de hazarder la propre vie corporelle pour l'instruire.

Si les subiects sont autant obligez à la correction fraternelle comme les Prelats?

DIFFICVLTE' VI.

Et subiects, & Prelats sont obligez à la correction fraternelle. n.1.
Le Prelat y est plus estroitement obligé. n. 2.
Le Prelat se doit enquerir des pechez des subiects pour les corriger, mais les subiects ne doiuent rechercher la vie les vns des autres. n. 3.
Que les Prelats soient en cela plus obligez que les autres, cela vient de leur office. n. 4.
Les maris, les peres, & les maistres, sont plus obligez à la correction que les autres particuliers. n. 5.

1. PRemiere conclusion. Tous sont obligez à la correction fraternelle, aussi bien les subiects, comme les Prelats: car c'est vne action de charité, de laquelle personne n'est dispensé. Ainsi l'enseignẽt les Docteurs communement auec S. Thomas:[a] nous parlons icy seulement de la correction qui procede par voye d'admonition, & non de la correction iudicielle, car celle-cy n'appartient qu'aux Prelats.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 33. ar. 3.

2. Seconde cõclusion. Le Prelat est plus obligé à la correction fraternelle que le subiect. Ainsi l'enseignent les Docteurs communement, apres S. Augustin,[b] & S. Thomas, conformement à l'Escriture Saincte, où cela est particulierement recommandé aux Prelats. La raison est, que les Prelats sont les chefs, & il est certain que la teste est obligée de plus aimer les membres, qu'ils ne sont obligez de s'entr'aymer eux-mesmes.

[b] Aug. de Ci. uit. lib. 1. c. 9. 12. q. D. Tho. ibi sa. ad 1.

3. Troisiesme conclusion. Les Prelats sont obligez de s'enquerir des pechez de leurs subiects pour les corriger, mais les subiects ne sont pas obligez de rechercher la vie des vns des autres. Ceste conclusion est commune: quant aux Prelats, il n'y a point de doute qu'ils ne soient obligez à cela, puis que ce sont les yeux de la Republique: pour les subiects, il n'est pas moins euident qu'ils sont deschargez de ceste obligation, comme dit assez clairement sainct Augustin:[c] *Non quærendo quid reprehendas, sed videndo quid corrigas: alioquin efficiemur exploratores vitæ aliorum, contra id quod dicitur* Prou. 24. *Ne quæras impietatem in domo iusti.* Et veritablement, comme dit le mesme Sainct, il faut que cela soit de la sorte, car autrement ce seroit par trop troubler la paix publique.

[c] Aug. lib. de verb. Dom. ser. 16.

4. Il faut remarquer icy, que si les Prelats sont plus obligez en cela que les particuliers, cela ne vient pas du precepte de la charité, car il oblige tout le monde esgalement, mais d'vne particuliere obligation de Iustice, fondée sur leur charge.

5. Quatriesme conclusion. Quoy que l'obligation de corriger des Maistres, & Seigneurs à l'endroit de leurs seruiteurs, des maris à l'endroit de leurs femmes, & des peres à l'endroit de leurs enfans, ne soit si grande, comme celle des Prelats à l'endroit de leurs subiects, sur lesquels ils ont vn gouuernement spirituel; elle est neantmoins plus grande que celle qui se trouue communement aux particuliers, comme dit sainct Augustin.[d] Les maris pourtant, & les peres, ne peuuent chastier leur inferieurs iudicielement, ce qu'ils peuuent faire au plus, c'est de leur donner quelque chastiment moderé quand ils tombent en faute. Aragon adiouste, que le Maistre n'est obligé de chasser son seruiteur de sa maison, pour le faire deporter de la cõpagnie de quelque femme deshonneste, sinon que ce fust à raison de quelque scãdale, ny de luy faire serrer les viandes pour l'empescher de ieusner les iours de ieusne, ny de le chasser, pour ce qu'il ne veut ieusner, il est seulement obligé de le corriger. Ceste doctrine m'agrée en tous ces cas: mais il me semble qu'il faut expliquer vn peu le premier, & dire que si la femme estoit en mesme maison auec le seruiteur, le maistre seroit obligé de chasser l'vn ou l'autre, mais non pas si l'vn estoit dans sa maison, & l'autre dehors.

[d] Aug. te.sert. in c. duo ista 23. q. 4.

Si l'inferieur est obligé de corriger son Prelat?

DIFFICVLTE' VII.

La response est qu'ouy. n.1.
Il faut corriger le Prelat, quoy qu'on sçache que la correction luy doit estre inutile, s'il y a danger de cheute spirituelle pour d'autres, en cas qu'on ne le corrige. n.2.
Il n'y a obligation de donner la correction, en cas qu'on voye qu'elle ne sera profitable pour personne. n.3.
Les qualitez du subiect propre pour corriger le Prelat. n.4.

1. LA response est qu'ouy. Ainsi l'enseignent les Theologiens, apres S. Augustin,[a] & S. Thomas, conformement à vn texte[b] tiré de S. Gregoire. La raison est, que les fautes du Prelat estans des maladies du chef & de la teste, sont censées estre vn mal

[a] Aug. in reg. c. 43. circa finem to. 1. D. Thom. 2. 2. q. 33. ar. 4.
[b] c. sicut inquit 2. q. 7.

commun,& par consequent il y a plus d'obligation à y mettre ordre, qu'aux fautes des particuliers. Bien est vray qu'il faut proceder en cela auec beaucoup de prudence : si le peché est secret, la correction doit estre secrette, s'il est public, il faut donner la correction en public, comme fit S. Paul à S. Pierre, pour obuier, s'il se peut, au grand scandale que les pechez des Prelats causent, comme il est dit dās le droict: [c] *Quod agitur à Prælatis facile trahitur à subditis in exemplum: iuxta quod Dominus inquit ad Moysem in Leuitico, Si Sacerdos qui est vnctus peccauerit, faciet delinquere populum.* Et en vn autre texte : [d] *Paulus dicit, seniorem ne increpaueris: sed hæc eius regula tunc est obseruanda, cùm culpa senioris, suo exemplo, non trahit ad interitum corda iuniorum Vbi autem senior iuuenibus exemplum ad interitum præbet, iste stricta increpatione feriendus est: nam scriptum est; Laqueus iuuenum omnes vos.*

[c] Magna de voto.

[d] Ref. in c. S Paulus 2. q. 7.

2. Ie dis en second lieu, que quand il n'y a pas apparence que la correction profite, & que d'ailleurs on craint probablement, que si on ne corrige le Prelat, cela ne donne à d'autres subiect de cheute spirituelle; il faut passer outre, & le corriger, comme fit sainct Iean Baptiste [e] aux Pharisiens, quoy qu'il sçeust que sa reprehension ne leur deust estre profitable.

[e] Ioan. 3.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que si la correction ne doit estre profitable ny au Prelat, ny à d'autres, il ne la luy faut donner, comme dit S. Hierosme [f] sur ces paroles d'Amos: *In illo tempore prudens tacebit, quia tempus malum est.* Le mesme disent la Glose ordinaire, & Nicolas de Lyra.

[f] Hier. Amos 5. Glos. ord. & Lyr.

4. Il faut proceder en ces corrections auec beaucoup de prudence, & qui que ce soit indifferemment ne les doit faire, il faut que ce soit quelque Predicateur discret, ou quelque personne venerable à raison de son aage, & quand le peché n'est public, il faut prendre garde de ne toucher à l'hōneur, ny à l'authorité du Prelat, cōme il se collige d'vn texte. [g]

[g] c. qualiter & quando 1. de accus.

Si celuy qui est en peché est obligé d'en sortir pour corriger les autres?

DIFFICVLTE' VIII.

Le Prelat cognoissant que pour estre en peché sa correction est inutile, est obligé d'en sortir. n. 1.

La personne priuée n'est obligée à cela sinon qu'elle fust en quelque peché scandaleux, ou que la necessité du prochain fust extreme. n. 2.

Le pecheur public ne peche en corrigeant autruy par voye de priere, il peche mortellement s'il presche. n. 3.

1. PRemiere conclusion. Le Prelat, ou personne publique, cognoissant que pour estre en peché sa correction est inutile, est obligé d'en sortir, ou de laisser son office, cōme dit Aragon, [a] auec la commune opinion: car puis que le Prelat est obligé par office, & par iustice à la correction fraternelle, il est par mesme moyen obligé de se rendre propre à corriger fructueusement, ne plus ne moins que s'il deuoit de l'argent, & qu'il n'en eust point, il seroit obligé de tascher d'en auoir pour faire le payement.

[a] Ar. 2. 2. q. 33 ar. 5. concl. 3.

2. Seconde conclusion. La personne priuée n'est obligée de sortir de son peché, pour pouuoir donner des corrections vtiles à son prochain. Ainsi l'enseignent Soto, [b] Bannez, Aragon, & autres, alleguans pour raison, que c'est vne obligation de pure charité, & nullement de iustice, & semblable à l'obligation de donner l'aumosne, où nous voyons que celuy qui trouue son prochain en necessité, & n'a moyen de l'assister, n'est point tenu d'en chercher pour le secourir de quelque aumosne. La resolution est donc, que si le peché n'empesche le fruict de la correction, il faut la donner, mais s'il la doit rendre inutile, il n'y a point pour tout d'obligation, de peur que celuy qui est corrigé ne dise à son censeur, *Hypocrita eijce primum trabem de oculo tuo, &c.* [c] Bien est vray que si le peché estoit scandaleux, il y auroit obligation de le laisser, de peur qu'on ne luy dist ces paroles de Iesus-Christ: [d] *Expedit ei vt suspendatur mola asinaria in collo eius, & demergatur in profundum maris.* Remarquez que ceste conclusion n'a lieu en cas qu'il y ait extreme necessité; car s'il y en auoit il ne seroit pas moins obligé de sortir de son peché, que nous auons dit cy-dessus, qu'il estoit obligé de perdre sa vie corporelle pour sauuer la vie spirituelle du prochain, comme dit Bannez. [e]

[b] Sot. de secr. memb. 2. q. 3. Bann. & Ar. dict. ar. 5.

[c] Math. 7.

[d] Math. 8.

[e] Bann. vbi sup. conc. 5.

3. Troisiesme conclusion. Le pecheur, quoy que pecheur, corrigeant son prochain, ne peche point, pourueu qu'il ne le fasse imperieusement, ny auec des paroles aigres, mais par voye de supplication, & d'exhortation, adressée non seulement à luy, mais encore à soy-mesme. Ainsi l'enseignent Soto, [f] & Aragon, & auec raison: car ceste façon de correction est vne tres-bonne disposition pour l'amendement de tous les deux : mais si celuy qui corrige estoit aussi grand pecheur, ou mesme plus grand que celuy qu'il corrige, il n'y a point de doute qu'il ne pechast grandement en donnant vne correction aigre, comme dit Aragon : & il se collige assez de ces paroles: [g] *Qui prædicas non furandum, furaris: propter vos blasphematur nomen Dei inter gentes.* Ce qui se doit entendre plus particulierement du Predicateur lequel prescheroit estant pecheur public; car il n'y a point de doute qu'il ne pechast en cela mortellement.

[f] Sot. & Ar. vbi sup.

[g] ad Rom. 2.

Quel ordre il faut garder en la correction fraternelle, & s'il y a precepte sur cela?

DIFFICVLTE' IX.

Il y a trois degrez en la correction fraternelle. n. 1.

Cest ordre n'est pas seulement commandé par Iesus-Christ, mais encore dicté par la lumiere de la nature. n. 2.

Il ne faut tousiours garder cet ordre. n. 3.

1. Respondant

1. REspondant à la difficulté, ie dis en premier lieu, que l'ordre de la correction fraternelle mis dans l'Euangile, [a] consiste premierement à admonester le prochain en particulier: secondement, à l'aduertir de son deuoir en presence de tesmoins, & s'il ne s'amende ny pour l'vn ny pour l'autre, à le denoncer au Iuge.

[a] Matth. 18.

2. Ie dis en second lieu, qu'il y a precepte touchant cet ordre, & que ce n'est point vne obligation nouuelle que Iesus-Christ ait introduit, mais qu'elle est suffisamment dictée par la lumiere de la nature, comme prouue amplement Bannez, [b] contre Areualo. La raison est, que la loy naturelle nous oblige de deliurer nos prochains de la misere du peché par la voye la plus douce, la plus conuenable, & la plus efficace que faire se pourra, & telle est celle-là; car il n'y a rien plus à propos pour le commencement, qu'vne douce admonition: si elle ne porte coup, il est bon de donner quelque correction, quoy qu'vn peu fascheuse en presence de tesmoins, afin que la honte les fasse songer à eux mesmes: & si cela ne suffit, il faut de necessité le dire au Prelat, comme à vn bon pere.

[b] Bann. 2. 2. q. 33. ar. 8. dub. 3. Areualo in tract. de correct. frat.

3. Il faut pourtant remarquer, que ce precepte n'est point tel, qu'il faille de necessité garder tousiours cet ordre, on n'y est obligé que quand la raison dicte qu'en s'y conformant, il y a apparence que le prochain s'amendera; car c'est vn precepte affirmatif, & par ainsi ne doit estre mis en execution, que quand la droite raison en prescript le temps. Suiuant cela il faut dire, que quoy que d'ordinaire la correction doiue commencer par le premier degré, il est bon quelquefois de commencer par le second, quelquefois de laisser le premier & le second, & d'auoir recours au Prelat, & quelquefois de le laisser tout pour n'y auoir apparence d'amendemét. Pour sçauoir quelle de ces voyes il faudra tenir en la correction, il faut remarquer les difficultez suiuantes. Que s'il y auoit esperance que le prochain se deust corriger à la premiere admonition, il y auroit peché mortel de le corriger en presence de tesmoins; car ce seroit le diffamer, comme dit Bannez. [c]

[c] Bann. vbi sup. concl. 5.

S'il est necessaire d'vser d'admonition secrete, quand le peché est public?

DIFFICVLTE' X.

Vn peché peut estre public en trois façons. n. 1.

S'il est notoire, notorietate facti, *il n'est pas besoin d'vser d'admonition secrete auant de le dire au Iuge. n. 2.*

Quand les pechez sont publics en la premiere, ou seconde façon, il faut vser d'admonition secrete. n. 3.

1. POur bien entendre ceste difficulté, il faut remarquer qu'vn peché se peut appeller public en trois façons, comme il se colige de la doctrine de l'Abbé. [a] Premierement, on appelle public ce qui est sceu par plus d'vne personne, en telle sorte qu'il se peut prouuer: & c'est ce que les Iuristes appellent probable. Secondement, on appelle public, ce dont quelqu'vn est diffamé, *potest tamen tergiuersatione celari*, à cause que la personne qui en est diffamée, peut encore colorer le crime, & dementir ceux qui le luy voudroient reprocher: & c'est ce que les Iuristes appellent *peccatum famosum*, crime dont le bruit court. Tiercement, on appelle public, ce qui se passe en face de tous ceux qui le veulent voir, & c'est ce que les Iuristes appellent *notorium notorietate facti, ita vt nulla poßit tergiuersatione celari.*

[a] Abb. c. vestra de cohab. cleric. & mul.

2. Premiere conclusion. Si le peché est public & notoire en la troisiesme façon, il n'est point besoin d'vser d'admonition secrete auant que de le dire au Iuge. Ainsi l'enseignent communement les Iuristes, & les Theologiens apres sainct Thomas: *b* alleguans pour raison, qu'en telle sorte de pechez il faut vser d'vne correction, laquelle ne serue pas seulement pour celuy qui a peché; mais encore pour ceux qui le sçauent, afin de faire cesser le scandale. Il est donc necessaire qu'on les reprenne publiquement, comme dit sainct Paul: *c Peccantes coram omnibus argue*: & sans faire marcher plustost l'admonition secrete, quand le peché est scandaleux, encore qu'on eust subiect d'esperer quelque amendement par autre voye; car en ce cas-là il y a obligation d'accuser, ou de denoncer le coulpable, comme nous dirons en son lieu: [d] que si le peché n'estoit scandaleux, & que d'ailleurs on creust que l'admonition suffiroit pour la correction, en ce cas-là il y auroit obligation à n'vser point de reprehension publique, puis que la raison alleguée en la conclusion cesseroit.

[b] D. Thom. 2. 2. q. 33. ar. 7.

[c] 1. ad Timo. 5.

[d] Inf. tr. 15 de accusat. diff. 2.

3. Seconde conclusion. Quand les pechez sont publics en la premiere, ou seconde façon, il faut commencer par l'admonition secrete, comme disent les Docteurs [e] communement, alleguans pour raison, que ces pechez ne sont preiudiciables au public, *non sunt in perniciem Republicæ*, ny ne sont scandaleux, ny notoires, comme nous supposons, mais nuisibles seulement à la personne qui les a faits. Et c'est cela peut estre que veut dire S. Augustin en ces paroles: *Forte quod scis, & ego scio, non tamen coram te corripio, quia curare volo, non accusare.*

[e] Sot. de secr. memb. 2. q. 4. concl. 1. Palud. 4 q. 19. ar. 2. Arag. 2. 2. q. 33. ar. 7. Ioan. Andr. c. nouit. de iudiciis.

S'il faut vser d'admonition secrete auant que denoncer, quand les pechez sont, in perniciem Reipublicæ?

DIFFICVLTE' XI.

Il y a trois sortes de pechez. n. 1.

Ceux qui sont preiudiciables à la Republique, pour l'ordinaire doiuent estre denoncez incontinent au Iuge, quoy qu'ils soyent secrets, sinon qu'on les sceust seulement par voye de Confession. n. 2.

Il faut commencer par la correction secrete en cas qu'on croye asseurémét qu'elle sera fructueuse. n. 3.

Si le crime preiudiciable au public, n'est encore executé, il faut aduertir le Iuge afin qu'il y mette ordre. n. 4.

1. POur bien entendre ceste difficulté, il faut remarquer, ques les pechez sont de trois sortes, les vns sont particuliers, qui ne nuisent qu'à celuy qui les fait: par exemple, le peché de gloutonnie. Il y en a d'autres qui sont outre cela dommageables à quelque tiers: par exemple, l'homicide, le larcin. Finalement il y en a qui sont outre cela preiudiciables à la Republique, *in perniciem Reipublicæ*: par exemple, l'heresie, la trahison: surquoy il faut remarquer, que quoy que tous les pechez generalement puissent estre preiudiciables à la Republique, à raison du scandale, on ne qualifie de ce tiltre, que ceux qui chocquent directement le bien commun en qualité d'obiect, comme sont les susdits.

2. Premiere conclusion. Quand les pechez sont pernicieux à la Republique en la façon que venons de dire, quoy que secrets: il faut pour l'ordinaire les denoncer d'abord, sans faire marcher plustost quelque admonition secrete, sinon qu'on ne les sceust que par la Confession. Ceste conclusion commune se fonde sur le grandissime dommage que ces pechez apportent à la Republique; specialement celuy de l'heresie, qui chocque directement le fondement de la Religion Chrestienne, & se dilate facilement, comme dit S. Paul: [a] *Sermo eorum vt cancer serpit.* Et sur ce que pour l'ordinaire, il n'y pas apparence que ceux qui en sont tachez s'en amendent. I'ay dit notamment en la conclusion, qu'elle auoit lieu tant seulement en cas, que ces pechez ne fussent sceus par autre voye, que par la Confession: car le sceau de la Confession est inuiolable, comme nous auons dit en son lieu. [b] Il faut pourtant remarquer, que si l'heretique se confessoit tant seulement par raillerie, & pour semer son heresie, il ne mettroit rien sous le sceau de la Confession. Et le mesme est, en cas qu'il communiquast à genoux auec le Prestre apres auoir fait le signe de la Croix, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus [c] sur ce subiect, auec Nauarre, Innocent, & l'Abbé.

[a] 2. ad Tim. 2.

[b] sup. 1. p. tt. 9. diff. 72.

[c] Nauar. in man. c. 18. n. 55. Innoc. & Abb. in c. omnes vtriusque de pœn. & rem.

3. Seconde conclusion. Si apres auoir bien examiné toutes les circonstances, on croyoit asseurément que le pecheur se deust amender, celuy qui le sçauroit seroit obligé de le corriger en secret, auant que de venir à la denonciation. Ceste doctrine, commune parmy les Theologiens, [d] & les Canonistes, se prouue par les paroles mesmes de Iesus-Christ, disant: *Si peccauerit in te frater tuus*: esquelles il n'excepte aucun peché: & par ce que cela estant de la sorte, il n'y a aucun danger pour le bien commun. Le mesme disent les Docteurs susalleguez de l'heretique: ce qui se doit entendre en cas qu'il y eust quelque asseurance morale de son amendement: laquelle ne se pouuant auoir presque iamais, à cause que les heretiques se desdisent volontiers auec feintise de leurs erreurs pour pouuoir eschapper, il me semble que cecy ne pourroit auoir lieu qu'en celuy qui pecheroit par ignorance, & d'ailleurs auroit de bonnes intentions; car celuy-là pourroit estre r'amené à son deuoir par la voye de l'instruction.

[d] D. Tho. 2. 2. q. 33. art. 7. & q. 70. ar. 1. ad 2. Caiet. & Ar. ibi. & de iust. q. 68 ar. 2. DD. in c. nouit. de iudiciis, & c. si peccauerit 2. q. 1.

Et c'est pour cela que les Inquisiteurs commandent d'ordinaire dans leurs Edicts, qu'on ait à denoncer incontinent les pechez d'heresie: & le meilleur est de s'y conformer en pratique.

4. Troisiesme conclusion. Quand le peché est contre le bien public, & n'est encore mis en execution, il faut denoncer incontinent au Iuge celuy qui en est coulpable, ou pour le moins aduertir ceux à qui il appartient, afin qu'ils y mettent ordre, & empeschent que ce dómage ne s'ensuiue. Par exemple, celuy qui sçait que quelque Citoyen a intelligence auec les ennemis, & leur veut liurer la ville entre les mains, ne doit examiner si la correction secrete luy pourroit estre profitable ou non, ny faire scrupule de l'aller dire au Gouuerneur: car en ce cas-là il faut iouër à l'asseuré, cóme dit Lessius, [e] remarquant que bien souuent ces corrections secretes ne seruent qu'à faire que les traistres conduisent leurs trames auec plus de precaution.

[e] Less. de iust. cap. 30. dub. 3

S'il faut vser d'admonition secrete, quand le peché est au preiudice de quelque tiers, ou quand quelqu'vn exige satisfaction pour quelque iniure qu'il a receuë?

DIFFICVLTE' XII.

Quand le peché est au preiudice d'vn tiers, il le faut aduertir qu'il se donne de garde. n. 1.

Celuy qui exige satisfaction de quelque iniure, & a droict d'accuser, n'est obligé d'vser d'admonition secrete. n. 2.

Es autres pechez, il faut commancer par l'admonition secrete. n. 3.

On peut le dire d'abord au Prelat, quand il est prudent, & qu'il y a apparence qu'il traittera le delinquant en pere. n. 4.

1. PRemiere conclusion. Quand le peché est preiudiciable à quelque tiers, que ie sçay par exemple, que Pierre a intention de tuer Iean, ie suis obligé de l'aduertir qu'il se prenne garde, & ne le dois aller dire au Iuge, mais seulement en aduertir celuy auquel cela peut porter dommage, comme dit sainct Augustin. *a* Ainsi l'enseignent les Docteurs *b* communement, remarquans qu'il faut que cela se fasse auec le moins de dommage qu'il se pourra: & alleguans pour raison, que si ie puis crier au larron quand ie trouue quelqu'vn qui m'emporte mes biens, nonobstant que ie croye que s'il est pris il sera pendu; il n'y a pas apparence que ie ne puisse, & ne doiue deffendre les biens d'autruy ausquels on veut nuire, quand i'y puis mettre ordre sans me mettre en aucun danger. Les Ecclesiastiques mesmes peuuent en ce cas-là reueler le crime, quoy qu'il

[a] Aug. refert. in ca. hoc videtur 22. q. 5.

[b] Sot. de secret. memb. 2. q. 4. Ar. 2. 2. q. 33. art. 7.

qu'il y ait danger que la mort ne s'en ensuiue, pourueu qu'ils fassent au prealable la protestation, de laquelle nous auons parlé cy-dessus, comme dit Aragon. [c]

[c] Arag. vbi sup.

2. Seconde conclusion. Quand quelqu'vn exige satisfaction pour quelque iniure receuë, en cas qu'il le puisse accuser, il n'est point necessaire qu'il commence par l'admonition secrete, suffit que l'accusation se fasse sans haine ny desir de vengeance, comme dit Aragon [d] en vn autre lieu, alleguant pour raison que, *Nemini facit iniuriam, qui suo iure vtitur.*

[d] Arag. de iust. q. 61. ar. 1.

3. Troisiesme conclusion. Ez autres pechez, il faut commencer par l'admonition secrete, comme il appert de l'Euangile, & de certaines paroles de sainct Augustin, [e] disant, *Nam si solus nosti, quia peccauit in te, & eum vis coram omnibus arguere, non eris corrector erroris, sed proditor.* Et quoy qu'il y en ait plus d'vn qui sçache le crime, il ne faut corriger le prochain en leur presence, si on croit qu'il se puisse corriger sans luy faire boire ceste honte, comme dit Soto, [f] se fondant sur ces paroles de sainct Augustin, disant, *Forte quod scis, & ego scio, non tamen coram te corripio, quia curare volo, non accusare,* & beaucoup moins en presence de ceux qui ne le sçauent, car ce seroit le diffamer: sur quoy il faut remarquer qu'il n'y a point d'excuse à dire qu'on a dit le crime de quelqu'vn, seulement en presence de son amy: car bien souuent on estimeroit plus que cela eust esté dit en presence de trois personnes indifferentes, qu'en presence d'vn amy, notamment quand c'est quelque personne de laquelle il peut retirer quelque faueur.

[e] Aug. serm. 16. de Verb. Dom. ref. in c. si peccauerit 2. q. 1.

[f] Sot. de secr. memb. 2. q. 4. dub. 1. Aug. vbi sup.

4. En cas que le Prelat soit homme prudent, & qu'il procede paternellement en ses corrections, le plus court est de le luy dire, puis que c'est alors la voye la plus conuenable, que si celuy qui sçait le crime est quelque personne venerable, ou amy du delinquant, & que d'ailleurs il y ait esperance que sa correction profitera, il faut commencer par là, & en cas qu'elle reüssisse, n'en dire mot au Prelat, de peur qu'il ne perde la bonne opinion qu'il auoit de son inferieur. En fin ie conclus qu'il faut proceder en ceste affaire auec beaucoup de prudence: car l'honneur & la reputation sont des choses tres delicates, & fragiles comme le verre qu'on casse bien souuent, quand on ne pense que le lauer.

S'il faut employer des tesmoins quand le crime est secret, & à quoy ils seruent?

DIFFICVLTE' XIII.

Quoy que le crime soit secret, il ne faut pas laisser d'y employer des tesmoins. n. 1.
Cela sert principalement pour deux choses. n. 2.
Il ne faut denoncer le prochain au Prelat, s'il s'est amendé apres auoir esté repris en presence de tesmoins. n. 3.

1. Respondant à la difficulté, ie dis que quoy que le crime soit secret, il faut neantmoins employer des tesmoins, en presence desquels la correction se fasse, comme enseignent communement les Theologiens, auec sainct Thomas, [a] contre quelques-vns, [b] Ceste conclusion se peut prouuer, Premierement, par les paroles de l'Euangile, parlant expressement du peché secret, quand il prescrit l'ordre de la correction fraternelle: car c'est ainsi que l'entend sainct Augustin, expliquant ces mots, *si peccauerit in te (hoc est) solo te sciente.* Secondement, sur ce qu'en ce cas-là, la reuelation du crime du prochain, est vn moyen absoluëment necessaire pour son salut.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 33. ar. 8. ex posit. ibi.

[b] Durand. 4. d. 19. q. 3. Altisiod. lib. 3. sum. tr. 25. dub. 1.

2. Ie dis en second lieu, qu'en ce cas-là les tesmoins seruent pour deux choses. Premierement, afin que si le peché continuë, ou se reitere, ils en puissent porter tesmoignage, en quoy on ne dresse aucun piege au prochain, au contraire on luy rend vn bon office. Secondement, afin que le pecheur honteux reuienne à soy; à quoy on peut adiouster qu'ils peuuent seruir à rendre tesmoignage deuant le Iuge, de la bonne procedure de celuy qui a donné la correction, comme disent Bannez, [c] & Aragon. Remarquez icy, que s'il n'y a des tesmoins propres à cela, il n'en faut employer; mais auoir recours au Prelat immediatement, puis qu'il n'y a d'autre expedient.

[c] Bann. & Arag. 2. 2. q. 33. ar. 8.

3. Il faut remarquer encore, que si le prochain se corrige apres auoir employé des tesmoins, il ne faut rien dire au Prelat: s'il ne se corrige point, & qu'il n'y ait apparence que la remonstrance du Prelat luy soit vtile, il ne le luy faut non plus dire, comme dit Aragon, [d] contre l'Abbé.

[d] Arag. vbi sup. Abb c. nouit. de iudiciis.

En quelle façon doit proceder le Prelat, quand on luy denonce le crime?

DIFFICVLTE' XIIII.

Le peché secret qui n'est sceu que par voye de correction fraternelle, ne peut estre chastié en public, mais seulement corrigé en secret. n. 1.
En quelle façon le Prelat doit faire ses remonstrances, & comment l'inferieur se doit comporter. n. 2.
On ne peut que corriger le crime en secret, quand il ne se peut prouuer, & qu'il n'y a aucun indice. n. 3.
Quoy qu'il se puisse prouuer, il ne faut passer outre, s'il y a apparence que le criminel en doiue deuenir plustost pire que meilleur. n. 4.
Quand l'opiniastrise est telle qu'il n'y a pas apparence d'amendement, la correction fraternelle cesse, & la iudicielle commence. n. 5.

1. Ie ne parle icy de la denonciation iuridique (ce sera plus bas) [a] mais seulement de l'Euangelique.

[a] inf. tr. 25.

Premiere conclusion. Quand le peché est secret, & n'est sceu par le Prelat, que par voye de Correction fraternelle, soit qu'il y ait tesmoignage suffisant pour le prouuer, ou qu'il n'y en ait pas, il ne peut le chastier en public, mais seulement le corriger en secret. Ceste doctrine commune & certaine, se fonde sur ce que la Correction fraternelle ne tend qu'à l'amendement, & au bien particulier du prochain; d'où s'ensuit qu'elle ne doit estre suiuie d'vn chastiment public.

2. Sur quoy il importe de remarquer, auec Soto, [b] qu'apres la denonciation, le Prelat doit, en premier lieu, aduertir & corriger l'inferieur en secret, notamment si le crime ne se peut prouuer, & ce auec vn esprit de douceur : en suite il pourra le menasser qu'il prendra garde à sa vie, & à ses actions, & s'il le iuge à propos, il pourra l'admonester en presence de deux, ou trois personnes graues, il ne luy est pourtant loisible de le foüetter, & si le criminel promet de s'amender, il n'est loisible de le chastier, quoy que le crime se puisse prouuer, & quand le crime ne se peut prouuer, le Prelat se doit donner de garde d'interroger l'inferieur iuridiquement, s'il se peut prouuer, il le pourra interroger comme pere. Quant à l'inferieur, si le Prelat a des tesmoignages & des indices suffisans sur le crime qu'on luy a rapporté, il n'y a point de doute qu'il ne soit obligé de le luy confesser, comme à vn bon pere : auquel cas sa confession ne peut estre suiuie des chastimens, & des peines establies par le droict, contre tel crime : car l'Euangile ne dit point absoluëment, *Sit tibi tanquam ethnicus, & publicanus*; mais seulement soubs condition, *si Ecclesiam non audierit*. D'où s'ensuit que l'inferieur, obeissant, & prestant l'oreille aux remonstrances, ne doit subir ces peines: tout ce que le Prelat peut en ce cas-là, c'est luy donner quelque coup de foüet fraternellement, non pas par forme de chastiment pour le passé, mais seulement pour luy donner de la terreur pour l'auenir. Les Prelats doiuent se comporter en ces corrections, auec vne grande prudence, & prendre garde, que quand les crimes ne sont pernicieux à la Republique, ny contagieux, il ne les faut chastier iudiciellement, sinon que la denonciation ait esté iudicielle. Tout cecy est de Soto.

[b] Sot. de secr. membr. 2. q. 2.

3. Seconde conclusion. Si l'inferieur a commis le crime si secretement, qu'il n'en courre aucun bruit, & qu'il n'y en ait aucune preuue, ny aucun indice suffisant pour en pouuoir faire la recherche, tout ce que le Prelat peut faire, c'est de le corriger en secret, & le recommander à Dieu, comme dit Soto.

4. Troisiesme conclusion. Quoy que le crime se puisse prouuer, il ne faut passer outre, si cela doit rendre le criminel plustost pire que meilleur, comme dit Caietan. [c] Ce qui se doit entendre de la correction fraternelle, & non pas de la iudicielle, comme dit Soto, [d]

5. Quatriesme conclusion. Quand le criminel est tellement opiniastre & contumace, qu'il n'y a point esperance d'amendement, on peut proceder, *via iuris* : car alors la correction fraternelle n'a plus lieu, & il faut auoir recours à la iudicielle, conformément aux paroles de Iesus-Christ, disant, *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi tanquam ethnicus, & publicanus*. Et en ce cas-là le Prelat peut proceder contre luy, par censures & emprisonnement, & s'il est besoin luy donner la question, & apres luy auoir fait confesser le crime le chastier.

[c] Caiet. 2. 2. q. 33. ar. 8.

[d] Soto. vbi sup.

TRAICTE' CINQVIESME.

De la Guerre.

De materia huius tractatus agunt DD. cum Magistro sententiarum in 4. d. 15. & cum D. Thom. 2. 2. q. 40. Adrianus in 4. in materia de Pœnitentia in q. speciali de Bello. Henriquez quodlib. 15. quæst. 15. Victoria in relect. 2. de Indiis in quæst. de Iure belli. Canonistæ cum Gratiano. 23. quæst. 1. & 2. Ludouicus de Molina de iust. tom. 1. tract. 2. à disp. 98. Castro lib. 2. de iusta hæret. punit. c. 14. Couar. in regula peccatum p. 2. §. 9. 10. & 11. Summistæ verb. Bellum.

Quelques Docteurs traictent de la guerre, quand ils parlent des pechez opposez à la Iustice : d'autres, quand ils traictent des vices opposez à la Charité; les vns & les autres sont bien fondez, puis qu'il est veritable que la guerre estant injuste, choque ces deux vertus. Nous suiurons en cecy l'ordre de S. Thomas, qui en traicte en suite de la Charité.

Si la

Si la guerre est loisible aux Chrestiens?

DIFFICVLTE' I.

Il est permis de faire la guerre, pourueu que ce soit auec les circonstances requises. n. 1.
Quelles sont ces circonstances. n. 2.

1. RESpondant à la difficulté, ie dis, que c'est vne chose loisible que de faire la guerre aux ennemis de la Republique, quand on la fait auec les circonstances requises; c'est vne verité de foy, suffisamment confirmée par le Vieux Testament, approuuant les guerres de Moyse, de Iosué, de Gedeon, des Machabées, &c. par le Nouueau, [a] raportant l'exhortation de sainct Iean Baptiste aux soldats, où il ne les destourne point de la guerre, comme d'vne chose illicite, mais seulement leur recommande de s'y comporter sans violence, & auec moderation. *Neminem concutiatis neque calumniam faciatis, sed contenti estote stipendiis vestris.* Sur quoy dit sainct Augustin. [b] *Si Christiana disciplina bella culparet, hoc potius militibus consilium salutis petentibus in Euangelio diceretur, vt abicerent arma, seque à militia omnino abstraherent.* Cecy se peut encore prouuer par raison: car si la guerre est deffensiue, il est certain qu'elle est conforme au droict naturel, suiuant lequel, *vim vi repellere licet*, & si elle est aggressiue, elle n'est pas moins loisible: car s'il est permis au Prince de déguainer l'espée contre les malfaicteurs, & contre les seditieux, comme dit sainct Paul. [c] *Non sine causa gladium portat; minister Dei est, vindex in iram ei, qui malum agit.* Il n'y a pas apparence qu'il ne la puisse tirer contre les ennemis de la Republique, pour l'appuy & la conseruation des siens. A quoy i'adiouste, que non seulement la guerre est licite, quand on la faict auec les circonstances requises, mais encore qu'il y peut auoir bien souuent peché mortel à ne la pas faire, comme il se void assez par ce que venons de dire.

2. Afin que la guerre soit iuste, il y faut trois conditions, à sçauoir authorité, cause iuste, & intention droicte, comme disent communement les Theologiens, apres S. Thomas, [d] & S. Augustin. Nous les examinerons aux difficultez suiuantes.

[a] Luc. 3.
[b] Aug. epist. 5. ad Marc. & serm. 19. de Verb. Dom. & alibi.
[c] ad Rom. 13.
[d] D. Tho. 2. 2. q. 40. ar. 1.

Qui est-ce qui a l'authorité de faire la guerre?

DIFFICVLTE' II.

Toute puissance subalterne peut faire guerre defensiue. n. 5.
Les puissances subalternes ne peuuent faire guerre aggressiue, sans la licence du Prince souuerain. n. 2.
Les puissances souueraines peuuent faire guerre aggressiue. n. 3.
Celuy-là peche mortellement, qui fait la guerre sans la licence expresse, ou presumée du Prince souuerain, ou qui fait en guerre quelque chose d'importance contre sa volonté. n. 4.

Seconde Partie.

1. PRemiere conclusion. Quant à la guerre defensiue, il n'y a point de doute, que quel Prince que ce soit, quoy que dependant de quelque autre puissance superieure, ne la puisse faire, sans qu'il soit besoin de luy demander licence pour cela. Ainsi l'enseignent communement les Iuristes & Theologiens, & auec raison: car s'il est loisible à quel particulier que ce soit de se defendre contre ceux qui l'attaquent, conformément à la reigle du droict, [a] disant, *vim vi repellere licet*; à plus forte raison sera-il permis aux Princes & aux Republiques, quoy que n'ayans l'authorité souueraine, puis que le bien commun est beaucoup plus considerable que le particulier. Bien est vray quil faut que ceste guerre se fasse, *cum moderamine inculpatæ tutelæ*, c'est à dire qu'on ne puisse se mettre à l'abry de l'oppression par autre voye.

2. Seconde conclusion. Quant à la guerre aggressiue, les Princes & Republiques, recognoissans quelque puissance souueraine ne la peuuent faire. Ainsi l'enseignent les Iuristes, [b] & les Theologiens, communement disans, qu'il en est de ces Republiques, cõme des particuliers Citoyens, qu'elles ont leurs Superieurs, ausquels elles doiuent auoir recours, quand elles veulent tirer raison des torts qu'on leur a faicts, & qu'elles ne peuuent se faire iustice par leurs propres mains, sans entreprendre sur les puissances souueraines, dont elles dependent. Et c'est pour cela que quelques loix [c] appellent larroneaux & voleurs certains subiets de l'Empire Romain, faisans guerre sans la licence du souuerain. Cecy ne se doit pas seulement entendre des Princes subiets à vn mesme souuerain; mais encore de ceux qui recognoissent diuers souuerains: car celuy d'entr'eux qui est offensé, ne peut d'authorité priuée faire la guerre à l'autre; mais doit auoir recours à son souuerain, à sçauoir au souuerain de celuy qui luy a fait le tort, & en cas que celuy-cy ne luy fasse faire raison, il se doit addresser à son propre souuerain, qui est obligé par iustice à venger les affronts & les torts qu'on fait à ses subiets. En conclusion, puis que la guerre aggressiue est le supreme acte de la iustice punissante, ce n'est point aux puissances subalternes, mais seulement aux supremes & souueraines de la faire, comme disent S. Thomas, [d] & Caietan.

3. Troisiesme conclusion. Les Republiques libres, independantes de tout superieur, & les Princes souuerains peuuent faire guerre aggressiue. Ainsi l'enseignẽt tous les Docteurs communement fondez sur ce que cet acte supreme de la iustice vindicatiue ne peut estre exercé que par vn pouuoir souuerain. Et veritablement, puis que la guerre peut estre faite iustement, comme nous auons veu dans la difficulté precedente, & que ce ne peut estre par les puissances subalternes, il faut de necessité que ce soit par les puissances souueraines.

Suiuant cela, il faut dire, que s'il y auoit quelque pays tellement Barbare, qu'il n'y eust ny Royauté, ny forme de Republique; mais que chaque famille se gouuernast elle mes-

[a] l. vt vim ff. de iust. & iure.
[b] D. Tho. 2. 2. q. 40. ar. 1. Theol. ibi. Couar. ad regul. peccatum p. 2. §. 9. n. 1. Castro lib. 2. de iust. hæret. punit. c. 14. Panor. c. sicut 3. de iur. iur. a. n. 7. Bart. in l. Hostes ff. de captiu. & postliminium reuersis.
[c] l. Hostes & l. Hostes de verb signif.
[d] D. Tho. 2. 2. q. 108. ar. 1. Caiet. ibi.

me, vne famille pourroit faire la guerre à l'autre, puis qu'elle auroit le supreme pouuoir chez soy, & qu'elle seroit independante d'autruy. Ainsi l'enseignent Molina, [e] Ange & Nauarre.

[e] Mol. to. 1. de iust. tr. 2. disp. 100. Ang. v. bellum §. 6. Nau. c. nouit. de Iudic. conss. 25. n. 94. & 95.

4. S'ensuit encore, que celuy là pecheroit mortellement, qui feroit la guerre sans l'authorité expresse, ou pour le moins presumée de son Prince souuerain. Le mesme se doit dire de ceux qui estans en guerre font quelque chose contre la volonté expresse, ou presumée du Prince, comme dit Molina, [f] à quoy les Capitaines & Soldats doiuent prendre garde.

[f] Molin. vbi sup. disp. 101.

Si celuy qui fait la guerre iustement sans la licence du Prince, est obligé à restitution?

DIFFICVLTE' III.

Les subiets faisans la guerre sans la licence du Prince, sont tenus à restitution; le mesme est de ceux qui outrepassent sa permission és actes d'hostilité. n. 1. & 2.

S'il y a peché mortel à violer de petits Ordres, obligeans soubs peine de mort. n. 3.

1. RESpondant à la difficulté, ie dis auec Syluestre, [a] Victoria, Bannez, Molina, & autres, que les subjects qui font la guerre, quoy que iuste, sans la licence du Prince souuerain, sont obligez à restituer les dommages par eux faits en ladite guerre. La raison est, que les soldats ne sont en la guerre que simples executeurs, & par consequét, ne peuuent endommager l'ennemy que par l'ordre de ceux qui l'ordonnét, & le cõmandent, en qualité de Iuges. Suiuant cela, quand le Prince commande qu'on fasse le degast dans la terre ennemie iusqu'à tel endroit, deffendãt de passer plus outre, celuy qui apporteroit du dommage au delà de ce qui auroit esté permis, seroit obligé de reparer ce en quoy il auroit excedé la permission: & en ces cas-là ceux qui se comportent de la sorte, ne sont pas seulement tenus de reparer les dommages qu'ils ont fait à l'ennemy; mais encore ceux qu'ils peuuent auoir causé à leur propre party par ces actions, puis qu'ils ont causé les vns & les autres iniustement, comme dit Bannez. [b]

[a] Sylu. v. bellum 1. q. 10. Vict. relect. de bello n. 53. Bann. 2. 2. q. 40. ar. 1. dub. 4. Molin. de iust. to. 1. tr. 2. d. 101.

[b] Bann. vbi sup.

2. Sur quoy il faut remarquer, que si le Prince restraint son authorité, permettant le degast seulement iusqu'à vn certain point, non pas pour faire en cela quelque grace aux ennemis; mais seulement pour entretenir la discipline dans l'armée, & faire que les soldats n'aillent picorer & rauager auec desordre, en ce cas-là, il n'y a point obligation de restituer ce qui aura esté rauagé au delà de la permission du Prince, comme dit Molina, [c] alleguant pour raison, qu'il faut presumer que ces dommages ont esté faits par la volonté du Prince, & adioustant qu'il ne faut en ce cas-là que donner au Prince la portion qui luy peut écheoir, suiuant les loix establies sur ce sujet. Il dit encore, qu'en cas que le Prince ne voulust faire la guerre, de peur d'irriter ses ennemis contre sa personne, ou contre son Estat. Les soldats qui passeroient outre, & ne garderoient ses ordres, seroient obligez de reparer les dommages que les ennemis feroient, ayans esté prouoquez, & qu'en cas que les soldats ayans pris quelque chose à l'ennemy, creussent que leur furie s'appaiseroit en leur faisant restitution, il y auroit obligation de la leur faire.

[c] Molin. vbi sup.

3. Quant à ceux qui outrepassent les ordres du Prince en certaines petites choses deffenduës soubs peine de mort, nous en auons parlé assez cy-dessus. [d] Il faut seulement prendre garde qu'il y a plusieurs choses qui semblent petites, & neantmoins sont de tres-grande importance. Molina adiouste, que les soldats qui les transgressent ne pechent mortellement, s'ils ne se mettent en danger d'estre chastiez rudement.

[d] sup. 1. p. tr. 2. diff. 19. n. 1. & diff. 21.

Pour quelles causes on peut faire la guerre iustement?

DIFFICVLTE' IIII.

On peut faire la guerre pour tirer raison de quelque affront, ou demander reparation de quelque dommage. n. 1 & 2.

Il se peut faire que le Prince faisant iuste guerre à l'ennemy, soit iniuste enuers sa Republique. n. 3.

Auant que de faire la guerre, il faut demander satisfaction par voye de douceur. n. 4.

Il est probable, que la guerre estant commencée, & y ayant des morts des deux costez, il y a obligation à accepter la satisfaction. Le contraire est aussi probable. n. 5.

Le Prince auant de faire la guerre, en doit faire examiner la cause. n. 6.

Sept causes particulieres, pour lesquelles on peut asseurement faire la guerre. n. 7. & 8.

D'autres causes particulieres sont examinées. n. 9. 10. 11 12. 13. 14. & 15.

Quelquefois il n'y a point de iuste cause pour faire la guerre, & il y en a suffisamment pour vser de represailles. n. 16.

1. LA generale & principale cause, pour laquelle on peut faire la guerre est l'iniure qu'on a droict de preuenir, quand elle n'est encore faite, & de reparer, ou venger, quand on l'a receuë. Ainsi l'enseignét les Docteurs, conformement à S. Augustin, [a] disant. *Iusta autem bella diffiniri solent, quæ vlciscuntur iniurias, si qua gens, vel Ciuitas, quæ bello petenda est, vel vindicare neglexerit, quod à suis improbè factum est, vel reddere, quod per iniurias ablatum est.* Caietan adiouste qu'il en est de mesme des iniures & torts que quelqu'vn reçoit en sa propre personne, & de ceux qui luy sont faits en la personne de ses amis, d'autant que, *amicus est alter ego.*

[a] Aug. relatus in cap. Dominus 23. q. 2. D. Tho. 2. 2. q. 40. Vict. de iure belli n. 13.

Sur quoy il faut remarquer. Premierement, que quelle iniure que ce soit, n'est pas vne matiere suffisante pour faire la guerre: car si on ne peut pédre vn homme, ny le mettre en galeres, pour quel crime que ce soit, il n'y a pas apparence qu'on luy puisse faire la guerre, pour toute iniure indifferemment, puis qu'elle ne se peut

se peut faire sans qu'il y ait plusieurs meurtres, embrasemens, & tels autres mal-heurs.

2. Secondement, qu'il arriue bien souuent qu'vne Republique fait tort à vne autre sans y penser, & par vne ignorance innocente, sans qu'il luy en arriue quelque profit, & en ce cas-là on luy peut iustement faire la guerre : car puis qu'il n'y a point eu de sa coulpe, on ne luy peut infliger aucune peine : on ne peut non plus luy demander reparation des dommages qu'elle a causé sans y penser, comme disent les Docteurs au Traicté de la Restitution, enseignans generalement, que celuy qui endommage autruy par ignorance inuincible, sans s'en preualoir en rien, n'est obligé à restitutió. D'autrefois il arriue que l'ennemy nous ayant porté quelque dommage, quoy que par ignorance inuincible, s'en preuaut, en tant qu'il retient nos terres, ou quelqu'autre chose qui nous appartient, & en ce cas-là on ne peut à la verité luy faire la guerre par forme de végeance & de chastiment, puis qu'il n'est coulpable, cómenous supposons ; on la luy pourra pourtant faire pour recouurer, & retirer d'entre ses mains, ce qui ne luy appartient, s'il ne se peut par autre voye : encore faut-il que cela se fasse auec le moins de dommage que faire se pourra, & ne faut en ce cas-là luy faire payer les frais de la guerre : car il en est de la guerre comme des procez, où nous voyons que celuy qui est condamné à restituer quelque chose, ne paye les depens à sa partie, s'il n'y a eu de sa faute en la retention.

[b] Mol. to. 1. tr. 2. diff. 102.

3. Il faut remarquer encore auec Molina, [b] qu'il se peut faire quelquefois que le Prince fasse tort à sa Republique, en faisant bonne & iuste guerre à l'ennemy, & c'est quand tout bien examiné, il se trouue que le dommage qui en reuient à sa Republique, est plus grand que le bien qu'il peut pretendre de la guerre qu'il fait à l'ennemy, comme il arriue bien souuent aux procez.

4. Ie dis en second lieu, qu'afin que la guerre soit iuste, il faut auant de s'y engager, tenter toutes les voyes possibles pour obliger la Republique, qui en a donné le sujet, à ce qu'elle fasse satisfaction à celuy qu'elle a offensé. Il faut, dis-je, plustost enuoyer des Ambassadeurs pour demander reparation de l'offense, comme faisoient jadis les Israëlites, [c] & vser de telles autres formalitez accoustumées entre les Princes : car comme dit S. Augustin. [d] *Pacem habere voluntatis est, bellare verò necessitatis.* Que si l'ennemy se soubsmet à vne satisfaction raisonnable, tant pour l'affront, que pour les dommages, auant que la guerre ne soit commencée, il est certain qu'on ne leur en peut faire, puis que cela estant, la cause de la guerre cesse. Ceste resolution est conforme à ce que Dieu dit au liure du Deuteronome. [e] *Si quando accesseris ad expugnandam Ciuitatem, offeres ei primùm pacem, si receperit, & aperuerit tibi portas, cunctus populus, qui in ea est, saluabitur, & seruiet tibi sub tributo : sin autem fœdus inire noluerit, & ceperit contra te bellum, oppugnabis eam, &c.*

[c] Deut. 20. Iud. 10.

[d] Aug. relatus in c. noli. 23. q. 1.

[e] Deut. c. 20.

5. Ce que nous venons de dire n'a pas seulement lieu quand la guerre est à commencer ; mais encore quand elle est commencée : car si l'ennemy offre vne satisfaction raisonnable, & qu'il y ait d'ailleurs asseurance qu'il la fera, il faut dire qu'en ce cas-là la continuation de la guerre seroit iniuste. Molina tient pour moralement impossible, que cela arriue, & par consequent enseigne absoluemét qu'il n'y a point obligation de desister, quand la guerre est vne fois iustement commencée, & qu'au plus il y peut auoir quelquefois obligation de charité. Pour moy ie ne trouue point d'impossibilité en ce cas, d'autres disent fort probablemét auec Caietá, [f] & Bannez, que la guerre estát vne fois commencée, & y ayant eu des morts de costé & d'autre, le Prince n'est obligé d'accepter la satisfaction de l'ennemy, & peut poursuiure la guerre. La raison est que celuy qui fait iuste guerre est censé estre Iuge à l'endroit de son ennemy, à faute d'autre superieur, & le Iuge n'est obligé d'accepter la satisfaction du coulpable.

[f] Caiet. v. bellũ p. 2. Bann. 2. 2. q. 40. ar. 1. dub. 4.

6. Ie dis en troisiesme lieu, que le Prince est obligé auát que de faire la guerre, d'examiner si le sujet en est iuste : car en cas que la iustice soit douteuse, il est certain qu'il n'en peut faire, comme il appert de ce que nous auons dit cy-dessus [g] sur ce sujet, où nous auons parlé des opinions que le Prince deuoit suiure en fait de guerre.

[g] sup. 1. p. tr. 1. diff. 17.

7. Parce que nous auons dit au commencement de la difficulté de la cause generale, pour laquelle on peut faire guerre, on peut recognoistre plusieurs causes particulieres, & dire qu'on peut faire guerre. En premier lieu, pour se saisir de ce qu'on retient iniustement à quelque Prince, & ne se peut recouurer par autre voye, comme fit autrefois Dauid, [h] lors qu'il fit la guerre à Isboseth, detenant iniustement le Royaume d'Israël, qui luy appartenoit en vertu d'vne speciale donation que Dieu luy en auoit faite.

[h] 2. Reg. 3.

8. En second lieu, pour reprimer & chastier les subjets se rebellans contre leur Prince, ou refusans de rendre les deuoirs ausquels leur condition les oblige, comme fit Dauid [i] en la guerre contre Absalon.

[i] 2. Reg. 20.

En troisiesme lieu, pour venger l'iniure, ou l'affront notable fait au Prince, ou à la Republique, comme fit Dauid contre le Roy des Ammonites.

En quatriesme lieu, pour se venger de ceux qui ont secouru les ennemis, comme fit Dauid contre les Syriens, pource qu'ils auoient secouru Adarezer Roy de Seba, son ennemy.

En cinquiesme lieu, pour chastier ceux qui prennent les meschans en leur protection, & empesche qu'ils ne soient punis, comme firent les vnze Tribus, [k] contre celle de Benjamin, à cause qu'elle voulut empescher que ceux de Gabaa ne fussent punis de l'excez qu'ils auoient commis en la personne de la femme du Leuite.

[k] Iud. 20.

En sixiesme lieu, pour venger la desloyauté de ceux qui rompent les traictez d'importance faits auec quelque Prince, comme fit Ioran [l] contre le Roy de Moab, pour ne luy auoir voulu payer le tribut qu'il auoit promis de luy payer chaque année.

[l] 4. Reg. 3.

En septiesme lieu. Quand on refuse cer-

taines choses permises à tous indifferemment par le droict des gens, par exemple, de laisser passer quelque Prince par vn pays, où il ne pretend faire aucun dommage, & ce fut le sujet que les Israëlites eurent de faire la guerre à Sehon, [m] Roy des Amortheans, sujet tres-iuste, comme disent plusieurs Docteurs, apres S. Augustin. [n]

[m] Num. 21.

[n] Aug. relatus in c. notandum 23. q. 2. Castro. de iust. hæret. pun. c. 14. Vict. de Indus p. 2. in princip. Couar. reg. peccatum p. 2. §. 9. n. 5. Mol. 1. p. tr. 2. d. 104.

9. Voila les causes les plus certaines, & les plus communes, il y en a qui ne le sont pas tant. I'apporteray en premier lieu celle que Victoria allegue, disant qu'il est permis par le droict des gens, à vn chacun d'aller par les Prouinces estrangeres, sans porter dommage aux habitans, de trafiquer auec eux, en leur portant les choses qui leur manquent, & achetant d'eux de ce qu'ils ont en abondance, de descendre dans leurs ports, de nauiger, & pescher dans leurs riuieres, d'y chercher des perles, de creuser dans les champs communs pour y chercher de l'or: & que si quelqu'vn vouloit empescher cela, il y auroit iuste sujet de luy faire la guerre.

Mais ie tiens le contraire auec Molina, [o] à sçauoir que toutes ces choses ne sont communes par le droict des gens, sinon entant qu'elles ne sont interdites; au reste que la Republique en peut acquerir le domaine en la mesme façon que les particuliers l'ont sur leurs possessions, & qu'elle peut auoir de iustes raisons d'en deffendre l'vsage aux estrangers, sinon qu'ils fussent en quelque griefue, ou extreme necessité, & non seulement aux estrangers, mais encore aux habitans mesme du pays; & par consequent, qu'on ne luy peut faire la guerre, quand elle deffend l'vsage des choses susdites.

[o] Mol. disp. 105.

10. Victoria, & Molina apportent vne seconde cause, disans que quand vn Prince faisant iuste guerre à quelqu'vn, appelle quelque autre à son secours, celuy qui est appellé, peut y aller en bonne conscience, & se preualoir des auantages que l'autre luy octroye dans la commune conqueste: c'est par ceste voye que les Romains agrandirent iadis leur Empire.

11. Quelques-vns se sont imaginez qu'on pouuoit faire la guerre aux Barbares, soubs pretexte qu'on leur rendoit en cela vn bon office, pource qu'on les subiuguoit, & en les subiuguãt on les mettoit dans vn train de vie meilleure; mais cela est faux: car comme ce n'est vn sujet suffisant pour pouuoir mettre quelqu'vn en esclauage, il ne l'est non plus pour luy pouuoir faire la guerre.

12. Les Docteurs disent qu'on peut faire la guerre à ceux qui ne veulent permettre qu'on leur presche l'Euangile, fondez sur ce que Iesus-Christ, [p] nous a donné droict de le prescher par tout le monde, *Predicate Euangelium omni creaturæ*: par ainsi que nous pouuons aller pour ce sujet au pays des Infideles, y demeurer tout le temps necessaire pour y prescher l'Euangile, & mesme mener des gens de guerre pour empescher qu'on ne fasse aucun outrage aux Predicateurs. Bien est vray qu'auant de venir à ceste extremité, il faut les sommer de leur deuoir par Ambassades, & tenter les voyes de douceur, comme és autres cas.

[p] Marc. v. vlt.

13. Quelques-vns [q] estiment que les Princes Chrestiens peuuent faire iustement la guerre aux Infideles, qui ne sont leurs sujets, à cause de leur idolatrie: fondez sur ce que ce fut le sujet, pour lequel Dieu commanda jadis aux Israëlites, de destruire plusieurs nations qui ne leur auoient fait aucun tort. Syluestre, [r] & quelques autres, vont encore plus auant, disans que les Princes Chrestiens peuuent chastier les infideles, & leur faire la guerre pour les punir du peché de Sodomie, & autres pechez contre nature.

[q] Maior. 4. d. 15. p. 10. Castr. 2. de iust. hær. punit. c. 14. Deut. c. 12.

[r] Sylu. v. Papa q. 7.

14. Mais l'opinion la plus commune [s] & la plus veritable est, que ce ne peut estre vn iuste sujet de guerre, d'autant que pour pouuoir chastier quelqu'vn de quelque crime, ou par guerre, ou par autre voye, il faut estre son superieur, ou auoir receu de luy quelque tort qui merite ceste reuanche: que si les Israëlites destruisirent jadis ces peuples idolatres, ce fust par vne speciale commission, que Dieu Seigneur vniuersel de toutes choses, leur en donna, les prenant pour executeurs de sa iustice.

[s] Vict. relect. de Indus 1. p. n. 40. Sot. 4. d. 5. q. 1. ar. 10. Panor. 2. 2. q. 10. ar. 10. dub. 4. Couar. reg. peccatum p. 1. 2. §. 10. n. 4. & 5. Mol de iust. to. 1. tr. 2. d. 106.

15. Finalement, quand les infideles, ou autres, oppriment les innocens, ou leur font quelque tort, il est permis de le leur deffendre, & s'ils ne veulent desister, de leur faire la guerre. Ainsi l'enseignent Molina, & Victoria, cõformément au dire du Sage. [t] *Erue eos qui ducuntur ad mortem, & qui trahuntur ad interitum liberare ne cesses*, disans, par exemple, qu'il est permis de faire la guerre aux infideles qui sacrifient les innocens, ou qui les oppriment par des loix tyranniques, ou font autres choses semblables: remarquans en suite qu'il n'est pas besoin d'attendre qu'on traine les innocens à l'Autel, & qu'on les peut preuenir, & les obliger à delaisser ceste coustume. Bien est vray qu'en ce cas-là il ne seroit permis de faire guerre, qu'autant qu'il en faudroit pour deliurer ces innocens, & cela estant fait il n'y auroit plus sujet de guerre.

[t] Prou. 24.

16. Il se rencontre quelquesfois qu'il n'y a pas iuste sujet pour faire la guerre, il y en a pourtant pour les represailles, par exemple, en cas que des voleurs Espagnols vinssent faire quelque dommage en France, & que leur Prince pouuant leur faire rendre la proye, & en estant requis, ne le fist point, ceux qui auroient souffert ce dommage, pourroient par la permission de leur Prince, se reuancher de leur perte sur les Espagnols particuliers, quoy qu'innocens, d'autant qu'en ce cas-là toute la Republique Espagnole seroit censée coulpable en la personne de son Roy. Ainsi l'enseignent communement les Theologiens, [u] & Iuristes, alleguans S. Augustin, & remarquans que quoy que le sujet des represailles ne doiue estre si grãd que celuy de la guerre, il doit neantmoins estre iuste, & les Princes ne doiuent donner facilement pouuoir d'vser de represailles, à cause du danger qu'il y a que leurs subjets n'en abusent, & ne fassent soubs ce pretexte des violences & des larcins.

[u] DD. in c. de iniuriis & dãno dato. Barr. tr. de represaliis. Vict. de iure belli. n. 41. Mol. to. 1. tr. 2. d. 111. Aug. relatus in c. Dominus 23. q. 2.

S'il

S'il y peut auoir guerre iuste des deux costez?

DIFFICVLTE' V.

La guerre ne peut estre iuste formellement & materiellement, de tous les deux costez. n. vn.

1. LA commune opinion rapportée par Couarruuias,[a] contre Fulgose[b] & Alciat, est, que quoy qu'il y puisse auoir guerre iuste, formellement des deux costez, c'est à dire, qu'il se puisse faire que ny l'vn, ny l'autre ne peche, comme il se void en la guerre des Israëlites, & des Amorrheans, qui estoit tres-iuste du costé des Israëlites, puis qu'ils la faisoient par le commandement de Dieu, & encore du costé des Amorrheans, puis qu'ils ignoroient inuinciblement ce commandement : neantmoins elle ne peut estre materiellement iuste de tous les deux costez. La raison est, que les droicts des ennemis sont contraires, si on les considere en eux-mesmes, & sans aucun rapport à l'ignorance inuincible des personnes: & par consequent, il faut que si l'vn est iuste, l'autre ne le soit point.

[a] Couarr. reg. peccatum 2. p. §. 10. n. 6.
[b] Fulg. in l. ex hoc iure. ff. de iust. & iure Alciat. l. 2. Parad. c. 22.

Quelles opinions doiuent suiure les Rois en fait de guerre?

DIFFICVLTE'.

NOus auons traicté cy-dessus cette difficulté, 1. p. tr. 1. diff. 17.

Auec quelle intention il faut faire la guerre, afin qu'elle soit iuste?

DIFFICVLTE' VI.

Il faut que la guerre pour estre iuste se fasse pour quelque bonne intention. n. vn.

1. REspondant à la difficulté, ie dis auec sainct Thomas,[a] & le reste des Theologiens, qu'afin que la guerre soit iuste & sans peché, il faut qu'elle se fasse à bonne intention, par vn pure zele de la Iustice, pour le bien commun, pour recouurer le sien, ou pour quelqu'autre semblable sujet, non pas par haine, ny par vn desir de vengeance. A quoy les gens de guerre doiuent prendre garde: car il y a bien souuent du peché mortel en leur intention.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 40. a. 1.

Si les Soldats peuuent combattre quand il ne leur apparoist point que la guerre soit iniuste, & quelles opinions ils doiuent suiure?

DIFFICVLTE'.

NOus auons traicté cy-dessus cette difficulté, 1. p. tr. 1. diff. 18.

S'il y a obligation de restituer quand la guerre est iniuste?

DIFFICVLTE' VII.

Il faut restituer quand la guerre est iniuste du costé de la premiere, ou seconde condition. n. 1.
Quand l'ignorance est innocente, il y a obligation à restituer seulement ce en quoy on se trouue plus riche. n. 2.
D'ordinaire l'ignorance du Prince est criminelle, non pas celle des Soldats. n. 3.
Il n'y a point obligation à restituer quand la guerre est iniuste seulement du costé de l'intention. num. 4.

1. REspondant à la difficulté, ie dis en premier lieu, que quand la guerre est iniuste, à cause que la premiere ou la seconde condition y manquent, à sçauoir, l'authorité ou la iustice de la cause, il y a obligation à rendre tout ce qu'on a pris à la guerre, & à reparer tous les dommages qu'on y fait. Or cette obligation tombe sur le Prince & sur tous les soldats, à la façon que nous auons dit cy-dessus, parlans de la restitution qu'il faut faire quand plusieurs se ioignent pour faire vn larcin. Le mesme se doit dire quand la guerre est iniuste, à raison de quelque ignorance criminelle & blasmable, pour n'auoir employé la diligence requise à verifier la iustice de la cause: car cette ignorance n'excuse de peché, ny ne rend l'action inuolontaire, comme nous auons dit cy-dessus.[a]

2. Ie dis en second lieu, que quand la guerre est iniuste en soy, mais pourtant excusée de peché, à raison de l'ignorance inuincible, ceux qui l'ont faite doiuent à la verité restituer ce en quoy la guerre les a enrichis, mais non pas payer les bestes qu'ils ont tué, les maisons qu'ils ont abbatu, ny tels autres dommages qu'ils ont causé, & dont ils ne se sont nullemen preualus. Ainsi l'enseignent les Docteurs[b] communément, disans, qu'il en est de mesme de ce dommage que des autres qui arriuent par ignorãce inuincible, & qu'en tous ces cas-là il n'y a obligation de restituer qu'à raison de la chose receuë, *ratione rei acceptæ*, ny par consequent de restituer que ce en quoy on se trouue estre plus riche.

3. Surquoy il faut remarquer, que quand la guerre estant iniuste, ceux qui la font ne le pensent pas, l'ignorance est d'ordinaire crimi-

[a] sup. 1. p. tr. 3. diff. 11.
[b] Sylu. v bellum 1. q. 9. & verb. restit. 3. q. 6. & 7. Vict. relect. de bell. n. 33 Sot. l. 4 de iust q. 7 ar. 2. Bann. 2. 2. q. 40. ar. 1. dub. 7

nelle pour le Prince qui est obligé d'examiner si la guerre est iuste, ou non, & innocente pour les Soldats, qui ne sont obligez à faire cet examen, comme nous auons dit cy-dessus. [e]

[e] sup. 1. p. tr. 2. diff. 17. & 18.

4. Quand la guerre est iniuste seulement par faute de bonne intention, tous sont d'accord qu'il n'y a point obligation de restituer.

Si les Euesques & autres Ecclesiastiques peuuent combattre en la guerre, quand elle est iuste?

DIFFICVLTE' VIII.

Le droict positif le leur defend. n. 1.

Ils peuuent persuader de faire la guerre quand elle est iuste, & y animer les Soldats en general: mais ils ne peuuent estre Capitaines, ny Intendans de l'artillerie. n. 2.

Quand la guerre est defensiue, ils peuuent & doiuent combattre de leurs propres mains. n. 3.

L'Ecclesiastique qui est souuerain en quelque estat temporel, peut declarer la guerre, & instituer des Capitaines pour la faire. n. 4.

Quel peché commettent les Ecclesiastiques combattans de leurs propres mains, contre l'ordonnance du droict. n. 5.

1. RESpondant à la difficulté ie dis, qu'ils ne peuuent combattre personnellement & de leurs propres mains, comme nous auons dit cy-dessus, [a] à cause de la defense que leur en fait le droict positif, que Bannez [b] & Molina disent, contre quelques Canonistes, estre fondée sur le droict naturel.

2. Ie dis en second lieu auec sainct Thomas, [c] & conformément au Droict, qu'ils peuuent persuader la guerre, pourueu qu'elle soit iuste, comme nous auons veu au lieu sus allegué, & animer les Soldats à bien combattre, animer disie en general & en commun, sans leur dire en particulier qu'ils tuent celuy-cy, ou coupent le bras à celuy-là. Il y a vn texte [d] qui leur defend d'auoir charge des Ingenieurs & Canoniers, qu'on employe en la guerre pour rompre ou abbattre les murailles, *Nullus quoque Clericus reputariis aut ballistariis, aut huiusmodi viris sanguinum praeponatur*: d'où s'ensuit qu'ils ne peuuent estre Capitaines en guerre, quand mesme ils ne combattroient de leurs propres mains, comme disent Panormitanus [e] & Molina.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que quand la guerre est simplement defensiue, & non pas aggressiue, ils peuuent combattre, soit pour la defense de leur personne, soit pour la defense de leur patrie. Ainsi l'enseignent Bannez [f] & Caietan, auec la commune opinion, adioustans, qu'ils pourroient combattre de leurs propres mains, voire y seroient obligez par droict naturel, en cas qu'il fust necessaire pour obtenir la victoire, de laquelle dependist la paix, & le bien commun de l'Eglise. Le mesme se doit dire en cas que l'Ecclesiastique peust sans se mettre en aucun danger notable tuer le voleur ou l'assassin, & que ce fust vne chose absolument necessaire pour sauuer la vie à l'innocent. Caietan rapporte tous ces cas, & les Docteurs les reçoiuent communément.

[a] sup. 1. p. tr. 2. diff. 18. n. 8.
[b] Bann. 2. 2. q. 40. ar. 2. Mol. de iust. to. 1. tr. 2. diff. 108.
[c] D. Th. 2. 2. q. 40. ar. 2. ad 3. c. igitur & seqq. 23. q. 8.
[d] c. sententiam ne Clerici, vel Monachi.
[e] Pan. dict. c. sententiam Mol. vbi sup.
[f] Caiet. 2. 2 q. 40. ar. 2. Ban. ibi dub. 3.

4. I'adiouste à tout cela, que l'Ecclesiastique qui est souuerain en quelque estat temporel, peut declarer la guerre, & instituer des Capitaines pour la faire, comme enseignent Syluestre [g] & Bannez, alleguans pour raison, qu'il ne seroit autrement Prince parfait: d'où s'ensuit, que quand le Pape donne quelque souueraineté à vn Euesque, il est censé le dispenser en cela, & luy permettre de faire guerre, comme dit Bannez. Ie dis encore auec le mesme Bannez, que l'Ecclesiastique, quoy qu'il n'ayt aucune souueraineté temporelle, peut neantmoins sommer & exhorter le Prince seculier de faire la guerre en defense de son Eglise, comme il appert d'vn texte. [h]

5. Quant à la qualité du peché des Ecclesiastiques qui combattent de leurs propres mains contre l'ordonnance du droict, il faut dire que ceux qui ont quelque Ordre sacré, pechent mortellement, comme disent les Docteurs communément: car ils demeurent priuez de l'exercice de leurs Ordres, & sujets à d'autres peines establies contr'eux dans le Droict. [i] Pour ceux qui n'ont que les petits Ordres, & ont d'ailleurs quelque Benefice, Molina [k] dit, qu'ils doiuent craindre que leur peché ne soit mortel, sinon qu'ils ayent desia laissé le Benefice, d'autant qu'ils se rendent inhabiles à le tenir. S'ils n'ont point de benefice, & iouyssent du priuilege du for, ils pechent veniellement: mais s'ils n'en iouyssent point, ils ne pechent du tout, comme dit Couarruuias. [l] Quant aux Religieux lais qui tombent dans cette faute, ils ne pechent qu'à raison de la messeance qu'il y a, & il me semble que leur peché ne sçauroit estre mortel.

[g] Sylu. v. bellum 3. qu. 1. Bann. dict. dub. 3.
[h] c. Maximianus 23. q. 3.
[i] c. quicunque Cleric. c. ex Cleric. c. quo ausu 23. q. 8.
[k] Mol. de iust. 1. p. tr. 2. d. 108.
[l] Couarruuias Clem. si furiosus p. 2. § 3. n. 2.

Si celuy qui combat en quelque guerre iuste est irregulier?

DIFFICVLTE'.

NOus auons traicté cy-dessus cette difficulté, 1. p. tr. 21. diff. 28.

S'il est permis de secourir les infideles, ou de se preualoir de leur secours quand la guerre est iuste?

DIFFICVLTE' IX.

On peut secourir les infideles quand la guerre est iuste, quelquesfois mesme il y a obligation. n. 1.

Pour ayder quelqu'vn, suffit d'auoir son consentement presumé. n. 2.

Se pre-

Considerant la chose en sa nature, il est permis de se preualoir du secours des infideles : d'ordinaire il est illicite, à raison des circonstances.n.3.

1. PRemiere conclusion. Il est permis de secourir les infidelles en guerre, pourueu qu'elle soit iuste : car c'est simplement cooperer à vn œuure loisible, & executer les ordres de la Iustice par l'authorité de celuy qui peut faire la guerre en ce cas-là. Ie dis encore, qu'en cas que les innocens fussent dans la souffrance, & dans l'oppression, & qu'on les peust secourir sans se mettre en aucun danger notable, il y auroit obligation à les secourir par charité, sous peine de peché mortel.

2. Pour ayder quelqu'vn en fait de guerre iuste, suffit qu'on ayt son consentement presumé, comme il se void en Abraham, qui secourut Loth en cette façon, quand Codorlahomor le menoit prisonnier.

Gen.14.

3. Seconde conclusion. Considerant la chose en sa nature, il est permis de se preualoir du secours des infideles en guerre iuste, quand mesme ce seroit contre d'autres Chrestiens. Ainsi l'enseignent Iean Major,[a] S. Antonin,[b] Bannez, Molina, & autres, disans, qu'en soy ce n'est pas vne chose moins loisible que se seruir des Bourreaux pour l'execution de la Iustice, ou des Elephans pour renuerser les escadrons des ennemis. I'ay dit notamment en la conclusion, que cela estoit permis si on consideroit la chose en sa nature : car ayant esgard aux circonstances, il se peut faire que ce soit vne chose illicite.

[a] Maior 4.d. 15.q.20 [b] Ant.3. p.tit.4.c.2.§. 11. Bann.2.2. q.40.ar.1 dub. 3. Mol. de iust. tr.2.d.[illegible] [illegible]

S'il est permis de prester secours en vne guerre iniuste, en ramant dans les Galeres, ou en quelqu'autre façon?

DIFFICVLTE' X.

Celuy qui preste secours en guerre iniuste peche, & est obligé à restitution. n.1.

Les Forçats des Galeres Turquesques ne pechent en ramant contre les Chrestiens : le mesme est des Esclaues Chrestiens, portans les armes des Turcs à la guerre.n.2.& 3.

1. LA resolution generale est, que celuy qui preste secours en guerre iniuste, peche mortellement, & est obligé à restitution.

2. La grande difficulté est touchant les Chrestiens captifs, qui rament dans les Galeres des Turcs, quand il y a quelque combat naual entr'eux & les Chrestiens, à sçauoir, s'ils pechent mortellement en ramant par le commandement des Comites. Nauarre[a] & Suarez tiennent (quoy qu'à regret) qu'ils pechent mortellement en cela, & qu'ils sont obligez à ne ramer, leur deust-il couster la vie.

[a] Nau. c.17. n.63 & [illegible] inc. [illegible] quo-[illegible] not. 11. Suar. de cens. disp. [illegible] [illegible]

Cordoüa, Pierre de Nauarre, Louys Lopez, Thomas Sanchez, Molina, & autres, tiennent le contraire. I'estime que leur opinion est tres-certaine, & tres-veritable, & m'y conformant ie dis, que quoy que ces Forçats ne puissent prendre les armes contre les Chrestiens, à cause que c'est vne action mauuaise de sa nature, neantmoins supposé qu'ils sont en danger d'estre tuez, ou d'encourir quelque dómage notable s'ils ne rament, qu'il leur est loisible de ramer. La raison est, qu'ils ne font en cela aucune action mauuaise de sa nature, ny ne cooperent à aucun mal (quoy qu'en pense Nauarre,) ils rament simplemét du costé où sont les Chrestiens, ne pouuans faire de moins, puis que leurs Seigneurs le leur commandent : & au pis aller, ils font vne chose de laquelle les Turcs prennent occasion de faire du mal aux Chrestiens. Et veritablement, puis que tous les Casuistes excusent de peché la seruante qui fait le lict, sert à table, & ouure la porte au Ruffien, afin qu'il vienne coucher auec sa maistresse, sur ce qu'elle ne peut se dispenser, moralement parlant, de ces seruices; ie ne voy point pourquoy les Forçats, dont nous parlons icy, n'en seroient excusez.

3. Ce que ie viens de dire des Forçats, se doit aussi entendre des Esclaues Chrestiens, qui sont sous la puissance des Turcs, & leur portent les armes à la guerre, ou leur conduisent le bagage.

De certains pechez esquels les Soldats ont accoustumé de tomber.

DIFFICVLTE' XI.

Il est difficile de specifier tous les pechez des Soldats. num.1.

Leurs obligations plus ordinaires, & ce en quoy ils ont accoustumé de pecher.n.2.& seqq.

1. CAietan[a] & Molina, & plusieurs autres Canonistes traictent cette matiere assez amplement, mais les gens de guerre sont tellement dans le desbordement, que i'estime presque impossible de specifier tous les pechez qu'ils ont accoustumé de commettre.

[a] Caiet. v. bellum DD in c. ius militare d. 1. Mol. to. 1. de iust. tr. 2. disp. 116.

2. Ie dis en premier lieu, que le Soldat estant mis en quelque lieu par l'ordre de son Capitaine, ou posé en sentinelle, est obligé sous peine de peché mortel à s'y tenir, quand mesme il deuroit courir risque de la vie, & de ne fuir, en cas qu'il iuge que sa fuitte doiue estre preiudiciable à son party, & fauorable aux ennemis. Le mesme se doit dire à plus forte raison du Capitaine : car puis que la monstre qu'il reçoit est plus grande que celle du Soldat, il faut par consequent que son obligation soit plus grande. Que si le Capitaine, ou le Soldat, iugeoit qu'il n'en deust arriuer aucun profit, c'est sans doute qu'il ne seroit obligé d'attendre la mort à pied coy.

3. En second lieu, les Soldats se retirans de l'armée sans licence, pechent mortellement, à cause du grand dommage qui en peut arriuer

à la Republique. D'où il faut inferer, que cecy ne se doit entendre de ceux qui n'y sont necessaires: car pour ceux-là, il faut dire qu'ils ne pechent nullement quand ils se retirent sans passeport.

4. En troisiesme lieu, les Capitaines ont accoustumé de pecher en ce qu'ils exigent plus de paye qu'il ne leur en est deu, feignans auoir plus de Soldats qu'ils n'ont en verité. D'où arriue vn autre plus grand dommage, & c'est que le Prince pense que les Compagnies soient completes, & sur cette creance fait des desseins, où bien souuent il demeure court à faute de gens.

5. En quatriesme lieu, ceux qui ont soin des prouisions de guerre, pechent quand ils en desrobent, ou en laissent perdre par leur negligence.

6. En cinquiesme lieu, les Capitaines & Colonnels pechent & sont obligez à restitution, quand ils prennent de l'argent & des presens des villes & villages, pour n'y loger, & vont prendre logement ailleurs.

7. En sixiesme lieu, le soldat se faisant donner deux logis, retirant de l'vn de l'argent, & de l'autre sa nourriture, peche mortellement, & est tenu à restitution.

8. En septiesme lieu, les Soldats pechent mortellement, & sont obligez à restituer quand ils greuent leurs hostes, leur demandans plus qu'il ne faut, & les rançonnant par force, & par menaces. Le mesme est de ceux qui contraignent leurs hostes de leur prester iusques à ce que leur paye vienne, & ne faut qu'ils s'excusent sur ce que le Roy ne les paye: car il ne s'ensuit pas de là que les pauures paysans leur doiuent donner ou prester leur bien, ny qu'ils ayent droict de les tourmenter. Caietan dit, qu'il y a des lieux où la coustume est de ne rien demander aux Soldats pour le bois, ny pour le fourage. Cela estant, il faut dire, que les soldats qui prennent lesdites choses sans payer, ne pechent point.

Quelles choses sont permises en guerre?

DIFFICVLTE' XII.

Il est bien permis en guerre de couurir la verité, & d'vser d'embusches, mais non pas de mentir. n. 1. & 2.

Il faut tenir la parole donnée, sinon que l'autre la fausse le premier. n. 3.

Si le traicté est iuste, il le faut accomplir, quoy qu'il soit fascheux. n. 4.

Il est permis de combattre és iours de Feste, & mesme de laisser la Messe, pour ne laisser perdre quelque bonne occasion. n. 5.

Il est permis de faire tout ce qui est necessaire pour se defendre, comme de demolir les forts, brusler les nauires, &c. n. 6.

Il est permis de recouurer tout ce que l'ennemy detient iniustement, & de luy faire payer tous les dommages dont il est cause. n. 7.

Il est permis de chastier les coulpables, suiuant leurs crimes. n. 8.

Il n'est permis de tuer les innocens, per se & ex intentione. n. 9.

Il est permis, pourueu que ce soit par accident, & præter intentionem. n. 10.

Le mesme se doit dire des Eglises & des Ecclesiastiques, sinon qu'ils combattent comme ennemis. n. 11. & 12.

Apres la victoire il n'est permis de tuer que les coulpables. n. 13.

Il est permis en guerre de mener en captiuité les femmes & les enfans, sinon que se fussent des Chrestiens. n. 14. & 15.

Qu'est-ce qu'on peut faire à ceux qui sont en ostage. n. 16.

Il est permis de despoüiller les estrangers qui portent des prouisions aux ennemis. n. 17.

On peut prendre sur les membres innocens de la Republique ce dont elle est redeuable. n. 18.

Ce qui se trouue apres la guerre auoir esté pris à quelqu'vn qui ne fust membre de la Republique ennemie, & est encore en nature, luy doit estre rendu. n. 19.

Il est permis quelquesfois de faire saccager quelque ville, auec certaines conditions. n. 20.

Les vainqueurs doiuent prendre garde que la punition n'excede le crime. n. 21.

1. IE dis en premier lieu, que quoy que ceux qui se font la guerre se puissent taire, ou couurir les veritez, il ne leur est pourtant permis de mentir, d'autant que le mensonge est mauuais de sa nature, & ne peut estre iustifié par aucune bonne fin.

2. Ie dis en second lieu, qu'il leur est permis d'vser d'embusches & de ruses, comme fit autresfois Iosué, [a] par le commandement de Dieu. [a] Iosu. 8.

3. En troisiesme lieu, qu'on ne peut fausser la parole donnée à l'ennemy, ny rompre les traictez iustes qu'on a fait auec luy, comme dit S. Augustin: [b] car depuis que la parole est donnée, il y a obligation de droict naturel à la garder. Si l'ennemy commençoit à rompre le premier, mesme si l'accord ayant esté fait sous trois ou quatre conditions, il venoit à manquer à quelqu'vne, en ce cas-là il n'y auroit obligation de tenir ce qu'on luy auroit promis: car la promesse ne seroit censée luy auoir esté faite que sous condition qu'il gardast de son costé tout ce qu'il auroit promis. [b] Aug. relatus in c. nol. 23. q. 1.

4. Remarquez icy que l'accord, pour fascheux qu'il soit, se doit accomplir sinon qu'il soit iniuste & mauuais: s'il est iniuste du costé des ennemis, entant qu'ils en demandent iniustement l'execution, & la reçoiuent, il n'y a obligation de l'accomplir, sinon qu'il ayt esté confirmé par serment: car en ce cas-là il y a obligation de l'accomplir, comme il se void en celuy qui iure de payer les vsures, lequel demeure obligé de les payer, conformément au Droict, [c] tandis que le Prelat ne le dispense de l'obligation de son iurement. [c] c. Debitores de iur.

5. En quatriesme lieu, qu'il est loisible de combattre és iours de Feste, non seulement quand on y est obligé par quelque grande necessité, mais

mais aussi quand on trouue l'occasion d'auoir quelque aduantage notable sur l'ennemy. Et veritablement puis que le Droict permet de pescher és iours de Feste, comme il appert d'vn texte, [d] il n'y a pas apparence qu'on n'y puisse combattre pour le bien de la Republique, qui est vne action plus importante que la pesche. Caietan, [e] Bannez, & Molina adioustent, qu'il est mesme loisible de laisser la Messe pour ce sujet.

[d] c. licet de feriis.

[e] Caiet. 2. 2. q. 40. art. 4. Bann. ibi. Mol. tract. 2. disp. 10. [illegible] disp. 11.

6. En cinquiesme lieu, qu'en guerre iuste il est loisible de faire tout ce qui est necessaire pour la defense du public, & pour trouuer sa seureté contre l'ennemy. Par exemple, il est permis de tuer les ennemis, de les despoüiller de leurs biens, de demolir ses forteresses, d'en bastir d'autres en ses terres, de leur prendre les armes, de leur brusler les nauires, & faire telles autres choses semblables, comme disent Victoria, [f] Bannez, & Molina, alleguans pour raison, premierement, que c'est la fin pour laquelle la guerre se fait. Secondement, que puis que ces choses, & autres semblables, sont loisibles aux particuliers pour se defendre eux-mesmes, à plus forte raison le doiuent-elles estre pour defendre la Republique. Remarquez pourtant, que quand la guerre est simplement defensiue, il n'est loisible d'endommager les ennemis au delà de ce qui est necessaire pour se defendre, ou pour recouurer les choses qu'on a perdu.

[f] Vict. de iure belli n. 15. & 18. Bann. 2. 2. q. 40. art. 1. dub. 10. Mol. de iust. tr. 2. disp. 111.

7. En sixiesme lieu, qu'il est permis de retirer d'entre les mains des ennemis tout ce qu'ils retiennent iniustement, & de se payer des frais de la guerre, & autres dommages qu'ils peuuent auoir causé mal à propos. Ainsi l'enseignent Victoria [g] & Molina.

[g] Vict. vbi sup. n. 16. & 17. Mol. vbi sup.

8. En septiesme lieu, que celuy qui fait iuste guerre, peut chastier les mal-faicteurs, conformément à la qualité des crimes qu'ils ont commis, ou desquels ils ont esté cause, comme disent Bannez & Molina, alleguans pour raison, que puis que le Iuge a ce pouuoir, il n'y a pas apparence que le Prince, exerçant en la guerre l'office de Iuge, ne l'ayt aussi : outre qu'il faut considerer, qu'autrement ce seroit vn desordre estrange en la guerre.

Remarquez icy, que s'il n'y a eu de la coulpe du costé des ennemis, on ne pourra recouurer sur eux que ce en quoy ils sont demeurez plus riches, ny leur donner aucun chastiment.

Remarquez encore, que si on chastie les ennemis au delà de ce qu'ils ont merité, ou si on leur vsurpe plus qu'il ne faut, il y a obligation à restituer, comme dit Syluestre. [h]

9. En huictiesme lieu, qu'en guerre il n'est loisible de tuer les innocens, *per se ex intentione*, comme disent les Docteurs [i] communément, le prouuans par l'Escriture, [k] où il est defendu expressément de tuer les femmes, les enfans, & autres telles personnes innocentes dans la Republique. Pour les petits enfans, puis qu'ils sont tousiours innocens, il est certain qu'il n'est iamais permis de les tuer, non pas mesme quand on feroit la guerre aux infideles. Pour les femmes, comme on a d'ordinaire sujet de presumer qu'elles sont innocentes, il faut par consequent dire qu'il les faut espargner. Ie dis d'ordinaire, pource que quelquesfois elles aydent les hommes, & font tout le mal qu'elles peuuent, & en ce cas-là il n'y a point de doute qu'on ne les puisse tuer.

[h] Sylu. v. bellum 1. concl. 5.

[i] Sylu. v. bellum 1. q. 10. Vict. de iure belli n. 35. & 36. Bann. 2. 2. q. 40. art. 1. dub. 11. Couar. [illegible] peccatum [illegible] p. 4. [illegible] de [illegible] diff. 29.

[k] Exod. 23. Deut. 20.

Pour les hommes, il se peut faire qu'il y en ayt plusieurs d'innocens, neantmoins pource qu'il est tres-difficile de les discerner d'auec les autres, & qu'au contraire les prenant vn chacun en particulier, on a plus de sujet de le croire coulpable qu'innocent (sinon que ce fust quelque fol, ou quelque personne extremément grossiere, & reconnuë comme telle) il faut dire auec les Docteurs sus alleguez, qu'on les peut tuer tous indifferemment.

10. En neufiesme lieu, qu'il est quelquesfois loisible en guerre de tuer les innocens par accident, *& praeter intentionem*, quand mesme on sçauroit qu'ils deussent estre enueloppez dans la mesme ruine auec les criminels. Ainsi l'enseignent les Docteurs sus alleguez, disans, qu'autrement il seroit impossible de faire la guerre aux coulpables, & de defendre l'Eglise. Et en effet, c'est le style commun de la guerre: car nous voyons qu'on ne laisse pas de mettre le feu à vne ville, ou d'enleuer quelque tour par mine, quoy qu'on sçache que plusieurs innocens y perdront la vie, ny de canoner les Galeres Turquesques, quoy qu'il y ayt danger que le coup ne porte sur quelque forçat Chrestien. Et en ce cas-là, ce meurtre des innocens ne doit estre censé volontaire : car s'il l'estoit, il le seroit sans doute en sa cause, à sçauoir, à raison de la guerre d'où ce meurtre s'ensuit. Or il ne le peut estre de ce costé, puis qu'il n'y a point obligation d'euiter ladite guerre, (que nous supposons estre iuste) ny par consequent les meurtres, sans lesquels il est moralement impossible qu'elle se fasse. Bannez explique cecy par la comparaison de celuy qui estant attaqué, est contraint pour se defendre de tuer son aggresseur: car en ce cas-là cette mort n'est censée luy estre volontaire, à cause qu'il n'estoit obligé de l'euiter, puis qu'il ne pouuoit se defendre par autre voye.

Bannez infere d'icy, que si quelqu'vn faisoit guerre iniuste, quoy que par ignorance, & pensant auoir droict, son ennemy le pourroit tuer neantmoins, quoy qu'il fust aduerty de son innocence. Et remarquez en suitte, qu'en cas que le nombre des innocens fust en quelque lieu plus grand que celuy des coulpables, il ne les faudroit tuer tous indifferemment, à cause que le mal qui en prouiendroit, seroit plus grand que le bien qu'on en pourroit esperer.

11. Ce que nous venons de dire des innocens se doit dire des Eglises, à sçauoir, qu'on ne les doit abbattre, *ex se & ex intentione*, quoy qu'on le puisse quelquesfois par accident, voire mesme les brusler, quand il en est besoin pour empescher que les ennemis n'y fassent vn fort, & pour les en faire sortir, &c. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, specialement les sus alleguez. Bannez adiouste, que si les ennemis ne se sont retirez dans

l'Eglise pour s'y fortifier, mais seulement pour y iouyr des immunitez Ecclesiastiques, il ne leur faut faire aucune violence, à l'exemple des Goths, desquels sainct Augustin [l] rapporte, qu'estans entrez par force dans la ville de Rome, ils ne toucherent à ceux qui s'estoient refugiez dans les Temples.

[l] Aug. 1. de Ciuit. c. 1.

12. Pour les Ecclesiastiques, il faut dire, que s'ils combattent en guerre de leurs propres mains, on les peut traicter *ex intentione* comme les autres ennemis. S'ils ne disent mot, comme les femmes & les enfans, on les peut enuelopper tant seulement *per accidens*, dans les ruines publiques.

13. Au reste, quoy qu'il soit loisible de tuer dans le combat les innocens, & ceux qui pechent par ignorance, il n'est pas permis apres la victoire de faire mourir que ceux qui sont veritablemét criminels. Encore faut-il adiouster pour ceux-cy, notamment quand ils sont en grand nóbre, qu'il les faut faire mourir tant seulement quand on iuge que si on leur pardonne, ils ne se corrigeront point, & que la Republique sera en danger. Car s'il y auoit esperance que le pardon deust estre suiuy d'amendement, & que la seureté de la Republique n'y deust estre interessée, il y auroit peché mortel à les faire mourir, specialement si c'estoient des Chrestiens, comme dit Molina. [m]

[m] Mol. de iust. to. 1. tr. 2. d. 122.

14. En dixiesme lieu, qu'il est loisible en guerre iuste de mener en captiuité les femmes & les enfans, quoy qu'innocens, comme disent les Docteurs communément, specialement les prealleguez, disans, que c'est le style commun, comme il se void és guerres que les Chrestiens ont contre les Turcs & les Mores, & alleguans pour raison, que toute la Republique estant tenuë pour ennemie, il ne faut pas s'estonner qu'on traicte hostilement les femmes & les enfans, qui en font vne portion, pour le moins en ce qui est des biens externes, comme sont les richesses & la liberté, si le crime est tel qu'il merite que la punition aille iusques à ce poinct. A quoy on peut adiouster, que comme l'enfant de l'esclaue, quoy qu'innocent, naist esclaue, & sans liberté, par vn malheur fatal, qui luy fait porter la peine de son pere: de mesme au cas present, les crimes des peres sont chastiez és enfans menez en esclauage.

15. Cette reigle n'a lieu pour les Chrestiens quand ils se font la guerre les vns aux autres, comme nous verrons en la difficulté suiuante, ny pour les estrangers, d'autant qu'ils ne font aucune partie de la Republique.

16. Quant à ceux qui sont donnez en ostage, il faut dire, qu'on ne les peut tuer, quoy que ceux de leur party rompent les traictez, s'il n'y a point en cela de leur faute. Tout ce qu'on peut faire, c'est de les retenir prisonniers, comme disent les Docteurs sus alleguez.

17. En vnziesme lieu, qu'en guerre iuste il n'est pas seulement loisible de despoüiller les ennemis qui le meritent, mais encore les estrangers qui leur portent des viures, & telles autres choses propres à faire, ou entretenir la guerre, comme disent Victoria [n] Molina, & autres, alleguans pour raison, qu'autrement on ne pourroit venir à bout de la fin pour laquelle la guerre se fait. Et que si on peut tuer les innocens (comme nous auons dit) quand la guerre ne se peut faire autrement, il n'y a pas apparence qu'on ne puisse cecy, qui est beaucoup moins. D'où Victoria infere, que quand la guerre continuë, il est permis de despoüiller indifferemment tous ceux qui sont auec les ennemis, soient-ils innocens, ou non, d'autant que leurs moyens seruent aux ennemis en la guerre.

[n] Vict. Mol. vbi sup.

18. En douziesme lieu, que ceux qui font la guerre à quelque Republique ennemie, ayans droict d'y prendre vne certaine quantité de despoüilles pour leur desdommagement, la peuuent prendre aussi bien sur les membres innocens de la Republique, que sur les coulpables, & ne sont obligez à restitution. Ainsi l'enseignent les Docteurs [o] communément, alleguans pour raison, que puisque toute la Republique est censée ennemie, on s'en peut prendre à quelque membre que ce soit, pour le moins en ce qui est des biens de fortune. Adioustans en suitte, qu'il est loisible d'imposer tribut generalement sur tous ceux de la Republique, en punition de quelque faute commise par leurs predecesseurs.

[o] Caietan. in sum. v. bellum. Vict. vbi sup. n. 40. Cou. Reg. peccatú p. 2. §. 9. n. 4. Mol. vbi sup. d. 121.

19. En treiziesme lieu, que si la guerre estant finie il se trouuoit quelque chose qui eust esté prise à quelque personne innocente, nullement appartenante à la Republique ennemie, (par exemple, à quelque estranger se trouuant là, ou mesme à quelque Eglise) il faudroit la restituer. Le mesme se doit dire en cas que les gens de guerre le sçachans quand ils s'en seruoient, l'eussent employé à leurs vsages, ou s'en fussent enrichis, ou y eussent apporté plus de dommage que la necessité de la guerre ne requeroit, comme disent Syluestre & Molina, fondez sur ce que telles gens, comme nous supposons, ne sont membres de la Republique ennemie, ny par consequent sujets aux extremitez & aux dommages que le droict de la guerre fait souffrir, sinon au pis aller à ceux que la guerre ameine par necessité. Pour les biens qu'on leur auroit consommé, pensant qu'ils fussent à l'ennemy, il n'y auroit obligation d'en restituer que ce en quoy on seroit demeuré plus riche.

20. En quatorziesme lieu, qu'en guerre iuste il est permis de saccager quelque ville, voire la brusler, quand mesme elle seroit Chrestienne, si on le iuge à propos, pour espouuanter les ennemis, & pour donner courage aux Soldats, ou pour auoir plustost acheué la guerre. Nonobstant qu'on tienne pour asseuré que les Soldats se porterót à quelque licence, comme c'est vne chose tres-importante, elle ne se doit faire que par l'authorité du Prince qui fait la guerre, & il faut que la necessité soit bien grande quand il donne cette permission. Pour les Capitaines, il doiuent empescher en ces occasions, le plus qu'il leur est possible, les violemens & les sacrileges, & tels autres excez des Soldats, à raison desquels on peut dire, que pour l'ordinaire ces saccagemens, loisibles

sibles de leur nature en plusieurs rencontres, deuiennent illicites par accident, particulierement quand ce sont des villes Chrestiennes.

21. Quant aux vainqueurs, puis qu'ils exercent en la guerre le mestier de Iuge, ils doiuent prendre garde que le chastiment ne soit plus grand que le crime, & preferer le bien commun & l'honneur de Dieu à leurs propres interests.

Si la seruitude prouenant de guerre iuste est fondée en Iustice, & si l'esclaue peut fuir?

DIFFICVLTE' XIII.

Cette seruitude n'est pas seulement fondée en Iustice, mais encore en misericorde. n. 1.

Quoy que les Chrestiens ne puissent estre esclaues d'autres Chrestiens, ils le peuuent pourtant estre des infideles, s'ils sont pris en guerre iniuste de leur costé. n. 2. & 3.

Il est plus probable que l'esclaue pris en guerre iuste peut s'enfuir, pourueu que ce ne soit pour vagabonder dans les terres de son seigneur. n. 4.

1. RESpondant à la difficulté ie dis, que la seruitude qui prouient de guerre iuste, n'est pas seulement fondée en Iustice, mais encore en misericorde, entant que le vainqueur pouuant iustement tuer ses ennemis captifs, se contente de leur oster la liberté, les gardant pour son seruice, d'où est venu qu'on les a appellez *seruos à seruando*, comme remarque S. Augustin, [a] & *mancipia à manu capiendo*, & c'est de ces serfs que parle sainct Paul [b] quand il dit, *serui obedite dominis carnalibus.*

[a] Aug. 11. de Ciu. c. 15.
[b] Ad Eph. 6. ad Col. 3. ad Tim. 6. Petr. 1. 4.

Que si on objecte contre cecy, que les hommes sont tous libres de droict naturel, contre lequel le droict des gens n'a aucun pouuoir. Ie responds auec sainct Thomas, [c] qu'vne chose peut estre de droict naturel en deux façons, à sçauoir, ou *positiue*, (pour parler en termes d'escole) ou *negatiue*, c'est à dire, qu'vne chose peut estre de droict naturel, ou pource que la nature nous y encline effectiuement; par exemple, à ne faire à autruy ce que nous ne voulons nous estre fait à nous-mesmes, ou pource que la nature ne nous encline point à son contraire, en laquelle façon on dit, que la nudité & la communauté des biens sont de droict naturel, d'autant que la nature ne nous encline point à l'vsage des vestemens, ny au partage des possessions. Cela estant supposé ie dis, que la liberté est de droict naturel en cette seconde façon, & que quand on dit que ce qui est de droict naturel ne se peut alterer par le droict des gens, cela se doit entendre seulement de ce qui est de droict naturel en la premiere façon.

[c] D. Th. 1. 2. q. 94. ar. 5 ad 3 & 4. d. 36.

2. Quant aux Chrestiens, il faut dire, & c'est la commune opinion, [d] que quand ils se font la guerre les vns aux autres, les vaincus ne peuuent estre esclaues des vainqueurs, à cause que la coustume introduite parmy eux a derogé en cela au droict des gens, comme il appert du Droict. [e]

[d] Bart. in l. hostes ff. de captiu. Abb in c. sicut. 3. de iureiur. Couarr. in reg. peccatũ p. 2. §. 11. in 6. Arag. 2. 2. q. 62 &c.
[e] l. Hostes & l. 2. ff. de captiu. c. mancipia 34. d.

3. Si les Chrestiens ont guerre auec les infideles, il faut regarder de quel costé elle est iuste ou iniuste: car si elle est iniuste du costé des infideles, comme elle l'est ordinairement, il est certain que les Chrestiens vaincus ne leur doiuent demeurer en qualité d'esclaues, qu'ils peuuent s'enfuir, & qu'on leur peut prester secours pour cela. Mais si elle est iniuste du costé des Chrestiens, ie tiens pour tres-asseuré auec Nauarre, [f] Couarruuias, & Molina, qu'ils sont veritablement esclaues des infideles, en vertu du droict des gens, qui s'estend esgalement à tous, & qu'ils ne peuuent s'enfuir, comme nous verrons, sinon qu'on les voulust contraindre à nier la foy, ou les circoncire, ou leur faire autre chose semblable.

[f] Nau. c. 17. n. 103. Couarr. vbi sup. Mol. to. 1 de iust. tr. 2. d. 33.

4. Quant à la seconde partie de la difficulté, quelques-vns [g] tiennent, que l'esclaue qui a esté pris en guerre iuste, peche mortellement s'il s'enfuit, & est obligé à restitution. Et nauarre adiouste, que la pratique commune de l'Eglise Chrestienne est de n'absoudre tels esclaues, s'ils ne promettent de retourner vers leurs seigneurs, & qu'il a veu tenir cette opinion à plusieurs habiles Confesseurs. Cette opinion se fonde premierement sur ce que ces esclaues sont veritablement à leurs seigneurs, voire aussi bien que ceux qui vendent leur liberté volontairement, & fuyans leur ostent leur bien contre leur volonté. Secondement, sur vne loy [h] defendant de prester conseil ny secours aux esclaues pour les faire eschapper. Tiercement, sur vn texte [i] decretant de grosses peines contre lesdits esclaues fugitifs, ce qu'il ne feroit s'il n'y auoit peché mortel: *Si fugitiui serui deprehendantur ad barbaros transeuntes, aut pede amputato debilitentur, aut metallo dentur, aut qualibet alia pœna afficiantur.* Cette opinion est probable, ayant tant d'Autheurs de son costé.

[g] Sylu. v. furtum q. 6. & 7. & v. seruus q. 3. dict. 2. Arag. vbi sup Mol. d. 137. Nau. c. 17. num. 103. Gloss. c. ius Gentium c. seruitutis 1. d.
[h] c. siquis seruum 17. q. 4.
[i] l 3. C. de seruis fugitiuis.

La contraire pourtant est beaucoup plus probable, & plus suiuie par les Docteurs. [k] Son principal fondement est, que le mesme droict des gens qui a introduit la seruitude, & que ceux qui seroient pris en guerre demeurassent captifs, a aussi introduit & approuué que ceux qui pourroient s'enfuir, demeurassent libres: car de tous les esclaues qui ont peu s'enfuir en leur païs, nous n'en auons iamais veu aucun qui retournast dans les chaisnes de son seigneur. Cecy se peut confirmer par vn passage du Deuteronome, [l] où il est dit, *Ne reddas seruum domino suo qui ad te confugerit, sed habitabit in vna vrbium tuarum.* Et par vn texte des Institutes, disant, *Qui tamen si euaserint nostram potestatem & ad suos reuersi fuerint, pristinum statum recipiunt.* A quoy on peut adiouster, que les vainqueurs n'ont pas plus de droict sur ces esclaues, qu'ils en auoient tandis que la guerre duroit: puis donc qu'ils pouuoient fuir durant la guerre, pourquoy ne le pourront-ils apres?

[k] Sot. l. 4. de Iust q. 2. ar 2. ad 2. Bann. 2. 2. q. 40. ar. 1. dub. 12. Cou. 1. Var. c. 2 n. 10. p. Nau. l. 3. c. 1. n. 185. Vzeda in manuscr. Vasq. 1. 2. 10. 1 d 174. c. 1 n. 9 & alij.
[l] Deut. 23.

5. Il faut seulement remarquer, que les esclaues ne peuuent s'enfuir pour aller vagabonder par les terres de leurs seigneurs: car ils demeurent tousiours esclaues. Il leur est donc seulement loisible de s'enfuir, pour s'en retourner en leur païs reprendre leur liberté, comme disent les Autheurs sus alleguez, adioustans, qu'ils ne peuuent pas moins s'enfuir des mains des seigneurs qui les acheptent, que de ceux qui les ont pris.

Cette seconde opinion se doit suiure; Premierement, à cause de sa grande probabilité. Secondement, à cause qu'elle est benigne & fauorable, & en pratique il est bien difficile de suiure le contraire: car à peine y a-il esclaue qui croye que la guerre où il fut pris, fust iniuste de son costé.

On respond aux fondemens de la premiere opinion. Au premier, que le Droict a introduit cette faueur pour les esclaues pris en guerre, & non pas pour les autres. Au second, que quoy que les autres ne puissent faire eschapper l'esclaue, luy-mesme peut s'enfuir, à cause que c'est vn droict qui luy est octroyé personnellement. Au troisiesme, que ces peines sont seulement pour les esclaues fugitifs qui s'en vont vagabonder par les terres de leurs seigneurs. Ou bien on peut dire, que comme les seigneurs les peuuent tuer durant la guerre, ils les peuuent garder sous cette condition de leur donner ces chastimens s'ils s'enfuyent, & qu'il ne s'ensuit pas de là qu'ils offensent en fuyant.

TRAICTE' SIXIESME.

De la Prudence.

De materia huius tractatus agit Aristoteles lib. 6. Ethicorum. Doctores Theologi, cum Magistro Sententiarum in 3. dist. 36. & cum D. Thom. 2. 2. q. 47. & sequentibus.

Qu'est-ce que Prudence, & quels sont ses actes?

DIFFICVLTE' I.

Quelques eloges & definitions de la Prudence. n. 1.
Elle a trois actes. n. 2.

1. LA Prudence est la principale entre les Vertus Cardinales, comme dit Cassian,[a] apres sainct Antoine l'Abbé. Sainct Ambroise[b] l'appelle la fontaine des bonnes œuures, & l'Euangile[c] la lumiere de l'homme, *lucernam corporis*. On en donne diuerses definitions. Sainct Augustin[d] dit, que *Prudentia est rerum appetendarum, & fugiendarum scientia*. Aristote[e] la definit, *Habitus cum ratione vera circa humana bona actiuus*. En voicy à mon aduis vne plus claire, *Prudentia est virtus intellectus, qua in quouis negotio occurrente, nouimus quid honestum sit, quid turpe*.

2. Sainct Thomas[f] luy assigne trois actes, à sçauoir, *Bene consiliari, iudicare, & præcipere*. La consultation sur les moyens & les circonstances, le iugement ou la sentence sur ce qu'il faut faire apres auoir consulté, & l'application à l'œuure en suitte de la consultation & de la sentence. Sainct Thomas dit, que ce troisiesme acte de la Prudence est le principal.

[a] Cass. coll. 2. c. 2.
[b] Ambr. l. 1. de Off. c. 27.
[c] Math 6.
[d] Aug. l. 1. de Moribus Eccles. c. 24.
[e] Arist. 6. eth. c. 5.
[f] D. Tho. 2. 2. q. 47. ar. 25.

Des parties & especes de Prudence.

DIFFICVLTE' II.

VOyez cette difficulté chez sainct Thomas, 2. 2. q. 48. & seqq.

En combien de façons on peche contre la Prudence.

DIFFICVLTE' III.

Tous les pechez generalement sont contre la Prudence. n. 1.
On peche specialement contre la Prudence par excez, & par defaut. n. 2.
Par defaut en quatre façons. n. 3. & 4.
Par excez en six façons de fausse Prudence. n. 5.
Quand c'est qu'il y a peché mortel en ces vices. num. 6.

1. IE dis en premier lieu, que generalement parlant, tous les pechez sont contre la Prudence, & que tout homme qui fait mal est imprudent, comme dit Aristote[a] mesme, *Impossibile est prudentem esse nolentem bonum*.

[a] Arist. 6. eth.

2. Ie dis en second lieu, que parlant plus specialement on peut pecher en deux façons contre la Prudence, à sçauoir, par excez, ou par defaut.

3. Ie

3. Ie dis en troisiesme lieu, qu'on peut pecher par defaut en quatre façons contre la Prudence, à sçauoir, par precipitation, ou temerité, par inconsideration, par inconstance, & par negligece: car toutes ces quatre choses choquent directement les reigles de la Prudence, comme ie m'en vay vous faire voir. La precipitation empesche de deliberer des moyens & de la façon conuenable à faire quelque chose auant que de s'y engager, qui est vne des principales parties de la Prudence. L'inconsideration fait qu'on ne regarde pas bien ce qu'on va faire, ny les circonstances de l'action qu'on entreprend. L'incõstance fait qu'on se departe facilement, & sur des raisons foibles de ce qu'on auoit meurement deliberé & resolu. La negligence empesche qu'on ne mette en execution la resolution bien prise & reconnuë pour telle.

4. Sainct Thomas & sainct Gregoire remarquent, que ces vices viennent principalement de la luxure, les plaisirs de laquelle ont accoustumé d'absorber l'ame, & d'aueugler le iugement, quoy qu'ils puissent aussi venir d'ailleurs.

5. Ie dis en quatriesme lieu, auec sainct Thomas, qu'il y a six vices qui portent l'apparence de prudence sans l'estre, & choquent la vraye prudence par excez. Ce sont la prudence de la chair, l'astuce, le dol, la fraude, la sollicitude des choses temporelles, & la sollicitude des choses futures. La prudence de la chair est celle par laquelle se guident les hommes charnels, suiuans leurs appetits, & faisans les œuures de la chair, qui sont suiuant sainct Paul, [b] *Fornicatio, immunditia, impudicitia*, &c. L'astuce est vne certaine espece de prudence charnelle, par laquelle on cherche les choses temporelles. Le dol n'est autre chose que l'execution de l'astuce, par actions ou paroles, & se trouue principalement és actions de Iustice, comme sont les contracts, les distributions, &c. La fraude est quand on met en execution l'astuce par œuure; par exemple, quand on donne petite mesure, qu'on fait la fausse monnoye, &c. La sollicitude, en ce qui est des choses temporelles, est vn soin desmesuré qu'on a de les acquerir, ou de les conseruer, prouenant d'vne affection desordonnée qu'on leur porte, ou d'vne crainte desreiglée de les perdre. La sollicitude pour les choses futures est vne occupation totale à rechercher les choses necessaires à la vie, accompagnée d'angoisse & de peu de confiance en la prouidence de Dieu, contre laquelle parle Iesus-Christ [c] quand il dit, *Ideo dico vobis ne solliciti sitis animæ vestræ quid manducetis, aut corpori vestro quid induamini:* tous ces vices viennent d'ordinaire d'auarice, comme dit S. Thomas. [d]

6. Il faut seulement remarquer icy, qu'il y a peché mortel en tous ces vices, quand quelque tiers y est endommagé notablement, ou qu'ils portent ou disposent quelqu'vn à transgresser quelque precepte d'importance. Sainct Thomas remarque, qu'il n'y a point de precepte particulier touchant la prudence, par ainsi que sa malice se doit considerer par rapport aux autres preceptes.

[b] Ad Gal. 5.
[c] Matth. 6.
[d] D. Tho. 2. 2. q. 55. ar. 8.

TRAICTE' SEPTIESME.

De la Iustice en commun, & du Droict.

De materia huius tractatus agunt Aristoteles 5. Ethic. Tullius 5. Officior. Theologi, alij in 2. Sent. d. 36. alij in 4. d. 15. alij dist. 46. D. Thomas, & eius Expositores 2. 2. à q. 57. Soto, Aragon. Salon. Molina, Lessius, & Rebellus, sub titulo de Iustitia. Iuristæ diuersis in locis, quos referemus. Et est titulus de Iustitia, & iure ff. & in Institutionibus.

Cette matiere est des plus importantes, & des plus estenduës qu'il y ayt en la Theologie morale, à cause qu'elle se rencontre en toutes les affaires & communications que les hommes ont les vns auec les autres. Sainct Thomas en parle fort amplement, mais n'en dit pas tant qu'il n'en reste encore à dire dauantage. Nous la diuiserons en plusieurs traictez, commençans par la Iustice en commun, & par son objet, & poursuiurons puis apres tout ce qui appartient à la Iustice en particulier.

Qu'est-ce que Droict?

DIFFICVLTE' I.

Ce mot ius *se prend en quatre façons.n.1.*
Il est obiect de la Iustice en la quatriesme façon, entant que c'est le mesme que iustum.*n.2.*

TOus les Docteurs auant de parler de la Iustice parlent du Droict, d'autant que c'est son obiect, & qu'il entre en sa definition.

1. Ce mot de droict, ou *ius*, se prend en plusieurs façons. Premierement, pour la Iurisprudence. Secondement, pour l'authorité que quelqu'vn a. En troisiesme lieu, pour la loy, soit-elle escrite, ou non, auquel sens elle comprend la sentence du Iuge, qui est vne loy particuliere. En quatriesme lieu, pour ce qui est iuste, auquel sens il se prend encore en deux façons, comme remarque Aristote.[a] Premierement, pour ce qui est bon & legitime, auquel sens toutes les bonnes œuures se peuuent appeller iustes. Secondement, plus specialement, pour ce qui est deu à quelqu'vn.

2. Cela estant supposé ie dis auec sainct Thomas,[b] que le droict pris en cette derniere façon est l'objet de la Iustice, laquelle est toute occupée à faire rédre à vn chacun ce qui luy est deu: il ne faut pour prouuer cela que considerer l'etymologie qu'en donne S. Isidore,[c] disant, que *Ius ideo dictum est, quia iustum est*, & personne n'ignore que la Iustice n'ayt pour objet ce qui est iuste.

[a] Arist. 5. eth. c.1.
[b] D.Tho.2.2. q.57.ar.1.
[c] Isid.l.5.c.3.

Diuerses diuisions du Droict.

DIFFICVLTE' II.

Le Droict se diuise en Politique & Oeconomique, & celuy-cy en trois branches.n.1.& 2.
L'Oeconomique n'est pas droict en rigueur. Declaration de celuy qui se trouue entre le pere & le fils, le seigneur & l'esclaue, le mary & la femme.n.3.

1. IE parle icy du Droict pris en la quatriesme façon, pour l'objet de la Iustice. Si on le prend en la troisiesme façon, entant que c'est mesme chose que loy: nous en auons donné cy-dessus a plusieurs diuisions.

2. On le diuise cõmunément auec Aristote,[b] en Politique & Oeconomique. On appelle Politique celuy qui se doit garder entre les Citoyens, & Oeconomique celuy qui se doit garder entre les diuerses parties de la famille, lequel se diuise in *paternum, dominatiuum & vxorium*, entendant par le premier celuy qui se doit garder entre le pere & les enfans: par le second, celuy qui se doit garder entre le seigneur & l'esclaue: par le troisiesme, celuy qui se doit garder entre le mary & la femme.

3. Il faut remarquer icy, que le Droict Oeconomique est vn droict imparfait, & par ainsi ne doit estre appellé droict absolument: specialement si nous parlons du premier & du second. La raison est que, comme dit Aristote,[c] le Droict & la Iustice, à proprement parler, sont *ad alterum*, & ne se peuuent trouuer entre moins que deux. Or la dualité est en quelque façon imparfaite entre le pere & le fils, le seigneur & l'esclaue, d'autant que le fils est comme portion du pere, & l'esclaue est vn instrument du seigneur, comme dit le mesme Aristote.[d] A quoy on peut adiouster, que puis que toutes les actions de l'esclaue sont du seigneur, & que ce qu'il acquiert, il l'acquiert au seigneur, comme dit le Droict,[e] il ne se peut faire que le seigneur luy doiue rien: car si cela estoit, le seigneur se deuroit à soy-mesme. Et pour ce qui est des peres & des enfans, quoy qu'il y aye vraye Iustice entr'eux, quand les enfans sont emancipez, à tout le moins pour ce qui est des achapts & des ventes, & telles autres actions ciuiles: (car il n'en est pas ainsi des autres deuoirs naturels) il n'y en a point absolument, tandis que la puissance paternelle subsiste. Il n'en est pas tout à fait de mesme du mary & de la femme: car quoy que sainct Paul[f] trouue entr'eux vn rapport de teste & de corps, nous voyons qu'ils se doiuent mutuellement plusieurs choses en Iustice tres-propre: par exemple, le mary a pouuoir sur le corps de la femme, & la femme sur celuy du mary: ils se doiuent payer mutuellement le deuoir du mariage, en estans requis, comme dit sainct Paul,[g] *Vxori vir debitum reddat, similiter autem & vxor viro.* Pour les actions appartenantes au gouuernement de la maison, il n'y a point d'esgalité entr'eux, ny par consequent, à proprement parler, Droict Oeconomique.

[a] sup.1.p.tr.2. diff.2.4.& 5.
[b] Arist.5. Polit.
[c] Arist.8.eth. c.12.
[d] Aristot.1. Pol.c.3.& 4.
[e] l.acquiritur ff. de acquirendo rerum domin. lib. actiones ff. de actio. & obligat.
[f] 1.Cor.7.
[g] vbi sup.

Qu'est-ce que Iustice?

DIFFICVLTE' III.

Definition de la Iustice auec l'explication de ses parties.n.1.
Il y a obligation legale & obligation d'honnesteté. num.2.

1. NOus ne parlons point icy de la Iustice prise improprement pour quelle vertu que ce soit, ou mesme pour l'assemblage de toutes les vertus, ausquels sens elle se prend quelquesfois en l'Escriture: Mais de la Iustice, entant que c'est vne vertu particuliere & speciale, à laquelle appartient de constituer l'esgalité entre les hommes, & de reigler les deuoirs des vns enuers les autres.

Les Iuristes,[a] suiuis en cela des autres, la definissent ainsi, *Iustitia est constans, & perpetua voluntas, ius suum cuique tribuens*, qui est comme s'ils disoient, que la Iustice est vne vertu morale, enclinant l'homme à vouloir fermement rendre à vn chacun ce qui luy appartient. Ils enueloppent dans la definition la constance & la fermeté, à cause que c'est vne qualité qui se doit trouuer dans tous les actes de vertu, comme dit Aristote,[b] par cette particule *perpetua*,

Ils

[a] l.iust.ff.de iust. D.Tho.2.2.q.58.ar.1.
[b] Arist.2.eth. c.4.

ils entendent que la resolution de conseruer le droict d'vn chacun, pour estre parfaite, doit estre enracinée & passée en habitude. La particule *Ius suum vnicuique tribuens*, donne à connoistre quel est l'objet de la Iustice, & qu'elle ne s'exerce qu'à l'endroit d'autruy, ou comme on dit, qu'elle est *ad alterum*: car il n'y a point de deuoir de Iustice à l'endroit de soymesme, à proprement parler: & quand nous disons, par exemple, qu'il est iuste que l'appetit sensitif obeïsse à la raison, nous ne prenons point le mot de Iustice en rigueur.

2. Il faut remarquer icy, qu'vne chose peut estre deuë à quelqu'vn en deux façons, à sçauoir, ou par obligation legale, ou par obligation morale, & d'honnesteté, *Vel debito legali, vel debito morali.* Ce deuoir d'honnesteté est en deux façons, l'vn est necessaire absolument: tel est celuy qui se trouue en la fidelité, & en la reconnoissance, l'autre est vtile tant seulement, par exemple, celuy qui se trouue en la liberalité & en l'affabilité.

Des diuerses sortes de Iustice.

DIFFICVLTE' IV.

La Iustice se diuise en generale, ou legale, & en speciale. n.1.
Effets de la Iustice legale n.2.
La Iustice legale est differente de la pieté. n.3.
Elle se diuise en legale, prise estroitement, & en epiquie. n.4.
La Iustice particuliere se diuise en commutatiue, & distributiue. n.5.6.& 7.
Celuy qui peche contre la Iustice legale, n'est obligé à restitution. n.8.
La Iustice vindicatiue se reduit à la commutatiue. num.9.

1. LA Iustice se diuise communément en generale, autrement appellée legale, & en speciale. La generale, ou legale, est celle qui adresse l'homme au bien commun, par l'obseruance des loix. Et quoy qu'on l'appelle generale, à cause qu'elle vise au bien general, elle ne laisse pas pour cela d'estre vne vertu particuliere, distinguée de toutes les autres, comme disent les Docteurs auec S. Thomas. [a] C'est cette Iustice que toutes les loix diuines & humaines taschent d'establir, c'est elle qui adresse les operations des autres vertus au bien commun.

[a] D.Tho. 2.2. q.58.a.6.

2. C'est par cette Iustice legale, & en vertu du Droict, que la Republique a sur ses membres, entant qu'il en est besoin pour le bien commun, qu'elle peut obliger les riches à vendre à vn prix raisonnable le bled qui leur est superflu en temps de famine, & qu'elle peut obliger quelque particulier à vendre sa maison pour y bastir quelque Eglise ou Conuent, ou à fermer quelque fenestre dont la veuë incommode le Monastere, & autres choses semblables, comme prouue amplement Antoine Gomez. [b]

[b] Gom. ad l. 46. num. 9.

3. Quelques-vns ont voulu dire, qu'il n'y auoit point de difference entre la Iustice legale, & la pieté, qui nous encline à rendre à nostre patrie & à nos parens ce que nous leur deuons: mais si on considere la chose de prés, on verra que l'obligation fondée sur la Iustice legale, est plus estroite que celle qui est fondée sur la pieté: car le Citoyen est partie de la Republique, & auec cela depend de sa patrie, comme d'vne cause esloignée, qui a donné quelque secours à sa naissance: & il est certain que la partie est plus obligée à son tout, que n'est l'effet à sa cause, notamment quand elle ne contribuë à son estre que de loin. Cecy se void encore clairement en ce qu'vn homme est obligé de preferer le salut de la Republique à sa propre vie, en cas de necessité: ce qu'il n'est obligé de faire pour la vie de son pere, quoy qu'il en depende plus en son estre que de sa patrie. La pieté donc & la Iustice legale ne sont la mesme chose. Cette doctrine est puisée de Lessius, [c] & conforme à celle de S. Thomas.

[c] Less. de iust. l.2. c.1. dub.3. n.14.

4. La Iustice legale se diuise en legale, prise estroitement, & en epiquie. La legale, prise estroitement, est celle qui suit les paroles de la loy, & iuge conformément à la lettre. L'epiquie ayant esgard au bien commun, & à la fin de la loy, ne s'amuse point à ces termes en plusieurs cas particuliers, mais se reigle par l'intention que le Legislateur auroit audits cas, s'il les deuoit decider. Nous en auons parlé cy-dessus. [d]

[d] sup. 1. p. tr. 1. diff. 16.

5. La Iustice speciale & particuliere, qui est celle qui vise principalement à la conseruation du droict des particuliers, se diuise en commutatiue & distributiue. La commutatiue est celle qui se trouue entre les particuliers, ou parties de la Republique, & constituë l'esgalité dans leurs contracts & commerces. La distributiue est celle qui regle le deuoir de la Republique à l'endroit des particuliers, en la distribution des biens communs.

6. Surquoy il faut remarquer auec S. Thomas, [e] que la Iustice commutatiue n'est pas tellement entre les seuls particuliers, qu'elle ne se trouue bien souuent entr'eux & la Republique; par exemple, en cas que quelque particulier eust presté cent escus à la Republique, ou porte les armes à son seruice, elle seroit obligée par Iustice commutatiue à luy payer la somme prestée, & la monstre. Ce n'est donc qu'au departiment des biens communs qu'elle vse de Iustice distributiue à l'endroit des particuliers, qui sont ses membres.

[e] D. Tho. 2.2. q.61.a.4.ad 1.

7. Secondement, il faut remarquer que ce milieu, que la vertu morale cherche, ne se prend pas de mesme façon en la Iustice commutatiue, & en la distributiue: car en la commutatiue, il se prend suiuant la proportion Arithmetique: & en la distributiue, suiuant la proportion Geometrique, comme dit Aristote. [f] Cela veut dire, que la Iustice commutatiue donne tant pour tant, aiustant le prix à la chose; par exemple, cinq sols pour vn pain, sans auoir esgard aux merites des personnes: mais la distributiue, qui a charge de repartir les biens communs, se gouuerne en cela par le merite des personnes, en telle sorte, que si elle donne dix escus à vn qui a deux degrez de merite, elle en donne vingt à celuy qui se

[f] Arist. 5. eth. c.3.

trouue en auoir quatre degrez, fondez sur ce que telle est la proportion qui se trouue entre quatre & vingt, quelle est celle qui se trouue entre deux & dix, qui est vne proportion Geometrique, à sçauoir, vn rapport & ressemblance de deux proportions.

8. Finalement, il faut remarquer, que celuy qui peche contre la Iustice legale, par exemple, celuy qui en temps de famine ne donne le superflu aux pauures, n'est obligé à restitution, comme celuy qui peche contre la Iustice particuliere, sinon qu'il peche ensemblément contre toutes les deux. Ainsi l'enseignent les Docteurs auec sainct Thomas, [g] alleguans pour raison, que les choses qu'on retient contre l'ordre de la Iustice legale, ne sont appropriées à la Republique, ny aux pauures.

[g] D.Tho. 2.2. q.118. ar. 4. ad 2.

9. La Iustice vindicatiue se reduit à la commutatiue, d'autant qu'elle constitue esgalité entre la peine & le crime.

Si on fait tort à celuy qui void qu'on luy fait quelque dommage, & y consent?

DIFFICVLTE' V.

Il y a autant de façons d'iniustice, comme de Iustice. n.1.
On ne fait point de tort à celuy qui le sçait & y consent, pourueu que ce soit en ses biens. n.2.
On luy fait iniustice si les biens ne sont à luy. n.3.
Les vsuriers & les voleurs doiuent restituer ce qu'on leur donne de mauuais gré. n.4.

1. ON peut connoistre par ce qu'auons dit de la Iustice, les diuerses sortes d'iniustice: car comme ce sont des choses opposées, l'vne se peut reconnoistre facilement par l'autre. Nous ne traicterons icy que ce qui est specifié dans le tiltre de la difficulté.

2. Respondant à la question, ie dis, qu'on ne fait point de tort ny d'iniustice à celuy qui le sçait & y consent, pourueu que ce soit és biens dont il est seigneur: car comme dit Aristote, [a] *Nemo patitur iniustum volens*; & vne reigle du Droict, [b] *Scienti & volenti non fit iniuria nec dolus*: & par consequent il n'y aura point obligation à restituer, sinon qu'on eust extorqué par force, ou par crainte, comme nous verrons plus bas. [c]

[a] 5.Eth.c.9.
[b] Reg.27.de reg.iur.n.6.
[c] inst.tr.11. diff.30.

3. Cecy se doit entendre des biens dont il est seigneur: car si c'estoient d'autres, desquels il ne fust seigneur, mais seulement constitué pour leur garde; par exemple, qu'on luy coupast vn bras, il n'y a point de doute qu'on ne luy fist iniustice. Bien est vray qu'il n'y auroit obligation à restitution: car celuy qui subiroit volontairement cette mutilation, seroit censé la remettre. Moins encore y auroit-il obligation de restituer à la Republique, en cas que ce fust quelque habile artisan: car de ce costé-là il n'y auroit que la Iustice legale qui fust lesée, & par consequent il n'y auroit obligation à restituer, comme il appert de ce qu'auons dit. [d]

[d] sup.2.p.tr.3. diff.7.n.1.

4. Il faut inferer de cecy, que l'vsurier doit rendre les vsures, d'autant qu'elles doiuent estre censées auoir esté données inuolontairement, en la mesme façon que le Marchand iette contre son gré les marchandises dans la mer: & le mesme se doit dire du voleur, auquel le passant donne de l'argent, afin qu'il ne luy dise mot.

TRAICTE' HVICTIESME.

De l'acception des personnes, qui est contre la Iustice distributiue.

De materia huius tractatus agunt DD. cum Magistro Sententiarum in 4.d.15. D.Tho. 2.2. q.62. vbi omnes eius expositores. Abulensis sup. Matth. c.22. à q.108. vsque ad q.120. Soto lib.3. de Iust. q.6. D.Anton. 2.p.c.19. & 26. Alex. Alens. 2.p.q.119. per totam. Lessius lib.2. de Iust. c.32. Summistæ verb. Acceptio personarum. verb. Dignitas, verb. Electio, & verb. Beneficium. Petrus de Ledesma. 2.p. Sum. tract.7.

Qu'est-ce qu'acception de personnes?

DIFFICVLTE' I.

La definition de ce peché. n.1.
Quand les biens qu'on distribuë sont purement gratuits, il n'y a point acception de personnes, il ne peut y en auoir en Dieu. n.2.
Il y en peut auoir en certains biens qui semblent gratuits, & ne le sont du tout. n.3.
L'acception des personnes est vn peché mortel de sa nature. n.4.

LEs Docteurs ont accoustumé de renfermer dans ce traicté tout ce qui appartient à la Iustice distributiue: voila pourquoy nous nous conformerons à leur tiltre, & à leur methode.

1. L'acception de personnes se definit communement, *Crimen iniustitiæ, quo in distributione, non causa pro causa habetur ratio.* Comme qui diroit vne iniustice commise contre la iustice distributiue, en ce qu'en la distributiõ des charges & autres biens publics, au lieu de les donner par merite, qui est la vraye & vnique cause à laquelle on doit auoir égard, on les donne aux parens, aux amis, ou à autres, à cause de la proximité, ou par interest, ou pour d'autres considerations semblables. On appelle ce crime acception de personnes, pource qu'on n'a nullement égard au merite, mais seulement à la qualité de la personne : encore faut-il considerer, que soubs le nom de personne on enueloppe tous les mauuais motifs, pour l'amour desquels on se depart des reigles de la iustice distributiue.

2. Il faut inferer de ceste definition, qu'il n'y peut auoir acception de personnes en la distribution des choses purement gratuites, conformément au dire du pere de famille, en la parole Euangelique, [a] *An non licet mihi quod volo facere* ? & par consequent, que ce crime ne se peut trouuer en Dieu de ce costé là, puis que la plus part des biens qu'il départ à ses creatures sont gratuits. Pour les autres qu'il ne donne que par merite, par exemple, le Paradis, il n'y a point de doute, que si les ayant promis à ceux qui feroient de bonnes œuures, il les donnoit puis apres aux vns, & non aux autres, quoy que tous les eussent également meritez, il ne fust acceptateur de personnes ; mais il est trop iuste pour le faire, comme asseure l'Apostre S. Pierre. *In veritate comperi quia non est personarum acceptor Deus.* Au contraire sa recompense va tousiours au delà de nos merites, *premiat vltra condignum.*

[a] Matth. 20.

3. Il faut remarquer icy, qu'il y a certains biens, desquels il semble que le Superieur peut disposer comme bon luy semble, qui ne sont pas pourtant tout à fait gratuits, & par ainsi qu'il y peut auoir acception de personnes, par exemple, quand le Prelat donne les licences & les dispenses, tant seulement à ceux qui sont ses amis, ou qui luy ont donné leur suffrage, & non aux autres. La raison est que le Prelat est obligé par iustice de donner les licences & dispenses : & l'inferieur a droict de demander qu'il n'y ait point exception pour luy en la distribution des faueurs communes, comme remarque Bannez, [b] adioustant qu'il y a certains biens libres, à la verité, de leur nature, & gratuits absoluëment, qui pourtant viennent à estre deubs, & entrent dans l'obiet de la iustice distributiue, à raison de quelque circonstance, ou supposition : par exemple, quand quelqu'vn inuite plusieurs personnes d'égale consideration : car cela estant il peche contre la iustice distributiue, s'il fait plus d'honneur aux vns qu'aux autres, sinon qu'il eust quelque iuste sujet de ce faire.

[b] Bann. 2. 2. q. 63. ar. 1.

4. S. Thomas, [c] & auec luy le reste des Theologiens, enseignent communement que l'acception des personnes est vn peché mortel de sa nature, comme le larcin : & Salon [d] estime que c'est vne verité de foy, pource que l'Escriture, qui n'a accoustumé de peser particulierement autres pechez que les mortels, considere & exagere fort celuy-cy, comme il se void dans le Deuteronome, [e] & ailleurs : ceste resolution se fonde premierement sur ce que ce peché choque directement la iustice distributiue. Secondement, sur ce qu'il en arriue de grands maux : car en premier lieu, l'ordre de la Republique est renuersé quand les indignes sont promeus aux charges honorables, & les pieds mis à la place de la teste. Choses que Salomon [f] ne pouuoit autrefois supporter. *Est malum, quod vidi sub sole, quasi per errorem egrediens à facie principis : positum stultum in dignitate sublimi, & diuites sedere deorsum. Vidi seruos in equis, & principes ambulantes super terram, quasi seruos.* En second lieu, les ieunes hommes, & generalement tous les Citoyens se dégoustent de la vertu, voyans qu'elle demeure sans recompense, & finalement les Republiques se trouuent dans le malheur & dans le desordre, estans gouuernées par des personnes ineptes, à raison de leur malice, ou de leur ignorance.

[c] D. Tho. vbi 63.
[d] Salon. ibi.
[e] Deut. 1. & 16. Prou. 18. 24. & 28. Ecclef. 24.
[f] Ecclef. 10.

S'il y peut auoir acception de personnes en la distribution des choses spirituelles ?

DIFFICVLTE' II.

Il y en peut auoir en la distribution des choses purement spirituelles. n. 1.

Elle se trouue aussi en la distribution des choses spirituelles, où il y a du temporel meslé, à sçauoir aux benefices, &c. n. 2.

Quelquefois il n'y a point acception de personnes à donner les charges à ceux qui sont moins gens de bien. n. 3.

1. Les biens spirituels qui tombent dans la distribution des hõmes, sont de deux sortes ; les vns sont purement spirituels, par exemple, les Sacremens, la doctrine sacrée, les graces & vertus qui se communiquent aux hõmes par ces moyens ; pour ceux-là, il n'y a point de doute qu'il n'y puisse auoir acception de personnes en leur distribution, par exemple, si le Curé, sans cause legitime, administroit les Sacremens aux vns & non pas aux autres. Il y en a d'autres qui sont en telle sorte spirituels, qu'il y a quelque meslange de tẽporel, par exemple, les benefices & dignitez Ecclesiastiques, & c'est de ceux-là que nous parlerons principalement.

2. Premiere conclusion. L'acception des personnes se trouue aussi bien aux choses spirituelles de la seconde façon qu'en celles de la premiere, comme disent communement les Theologiens, auec S. Thomas, [a] & le peché qu'on y commet est plus grand que celuy qui se trouue en l'iniuste distributiõ des choses temporelles : car comme ce sont de plus grands biens, il faut par consequent que l'iniustice qu'on y commet soit plus grande ; d'où i'infere que quand on se confesse de ce peché, il faut specifier si ç'a esté en distribuant les choses temporelles, ou les spirituelles, comme aussi si la chose a esté notable, ou non.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 63. ar. 2.

3. Seconde conclusion. Il se peut faire quelque fois, qu'en la dispensation des biens spirituels, ceux qui sont moins bons soient prefe-

rez à ceux qui sont meilleurs, sans qu'il y ait acception de personnes : car il peut arriuer que celuy qui est moins homme de bien, soit plus propre pour le bien public, & que celuy qui l'est plus, soit impropre au maniemēt des affaires : & en ce cas-là, tant s'en faut qu'il y ait acception de personnes à donner la charge à celuy qui est moins homme de bien : au contraire, il y auroit du mal à faire le contraire, comme disent les Theologiens auec S. Thomas. [b]

[b] D.Tho. vbi sup.

Quelles parties & conditions sont requises à la personne, pour estre estimée digne de quelque benefice, ou dignité Ecclesiastique?

DIFFICVLTE'

Ceste difficulté sera traictée plus bas, Traicté 9. Difficulté 15.

Si en la distribution des Eueschez, il faut cæteris paribus, preferer celuy qui est Theologien, ou Canoniste, à celuy qui ne l'est point?

DIFFICVLTE'

Ceste difficulté sera traictée plus bas, Traicté 9. difficulté 16.

S'il y a peché mortel à ne donner le benefice au plus digne?

DIFFICVLTE' III.

Il y a iustice distributiue & commutatiue en la distribution des benefices. n. 1.
Il faut auoir égard principalement à la commutatiue. n. 2.
L'eslection du moins digne au preiudice du plus digne, est valable, mais peut estre cassée par le Metropolitain. n. 3. & 4.
Le moins digne pourueu de benefice, le peut garder en conscience. n. 5.
Celuy qui eslit le moins digne, & laisse le plus digne, ne peche que veniellement, quand il y a peu à dire de l'vn à l'autre. n. 6.
Il faut eslire le moins digne, quand la necessité de l'Eglise le requiert. n. 7.
Exemples notables en matiere d'eslection. n 8. & 9.
Il n'est permis d'eslire l'indigne. n. 10.
Il y a peché mortel à donner vn benefice auec charge d'ames au moins digne. n. 11.
L'opinion contraire propose sept argumens difficiles, il y a plusieurs choses remarquables dans les réponses. n. 12. & seqq.

1. POur bien entendre ceste difficulté, il faut remarquer auec les Theologiens, [a] qu'il n'y a pas seulement iustice distributiue en la distribution des benefices, entant qu'estans au nombre des biens communs, il faut les distribuer aux Ecclesiastiques, conformément à leur merite ; mais encore iustice commutatiue, à cause que ces benefices se donnent en l'Eglise par forme de salaire aux Ministres en recompense de l'office auquel on les oblige, & du seruice qu'on pretend leur faire rendre, conformément au dire commun. *Beneficium datur propter officium*, & à la coustume mesme de l'ancienne loy, où nous voyons que les dismes estoient payées aux Leuites, en recompense du seruice qu'ils faisoient à l'Autel. *Filiis Leui dedi omnes decimas in possessionem pro ministerio.* [b] Auquel propos dit S. Paul, [c] *quis militat suis stipendiis vnquam?* Suiuant cela il faut dire que celuy qui donne le benefice à vne personne indigne peche contre ces deux iustices.

[a] DD. cum D. Tho. 2. 2. q. 63. ar. 2.

[b] N. 18.

[c] 1. Cor. 9.

2. Il faut remarquer encore que l'Eglise n'a pas tant institué les benefices pour guerdonner les personnes de merite, que pour salarier les seruices de ceux qu'elle employe à ses ministeres : car si elle n'auoit besoin de Ministres pour le seruice de l'Autel & pour dire les offices, elle se soucieroit peu d'instituer des benefices simplement pour guerdonner les hommes de merite. Par ainsi, quand il est conuenable pour le bien de l'Eglise, que le moins digne soit preferé au plus digne, il le faut faire, comme nous verrons bien tost. [d]

[d] hac diff. n. 7.

3. Premiere conclusion. L'eslection d'vne personne digne, quoy que moins digne qu'vne autre est valable. Ainsi l'enseignent communement les Iuristes, [e] & Theologiens, le prouuās par le droict, [f] & le colligeans du Concile de Trente, [g] entant qu'il recommande à la verité qu'on choisisse le plus digne, mais ne dit point que si on prefere le moins digne, l'eslection soit nulle, ny ne commande de la casser.

[e] D.Tho. 2. 2. q. 63. ar. 2. ad 3. Sylu. v. electio quæst. 19. Corau. reg. § peccatum 2. p. § 7. n. 3. & alij.

[f] c. quia propter e cum in cunctis de elect. c. nisi cum pridem §. ne pro defectu de renunt.

[g] Trid. sess. 24. c. 18. de reform.

4. Bien est vray, que suiuant le droict plus nouueau, & en vertu d'vne Bulle de Pie V. [h] ceste eslection se peut reuoquer par le Metropolitain, en faueur du plus digne, & c'est vne chose receuë en practique.

[h] Pius V. an. 1566.

5. Seconde conclusion. Le moins digne ayant esté preferé au plus digne, peut retenir en bonne conscience le benefice tandis qu'on ne le luy oste. Ainsi l'enseignent les Docteurs communement, disans que cecy a lieu, quand mesme les eslecteurs eussent iuré de donner leurs suffrages pour le plus digne.

6. Troisiesme conclusion. Celuy qui donne son suffrage à vn homme digne qu'il prefere à vn autre plus digne, ne peche mortellement, s'il y a peu à dire entre le merite des deux, ou si le merite estant notablement inégal, il y a peu à dire entre la valeur des deux benefices, il ne peche au plus que veniellement à raison du peu d'importance de la matiere : car és choses morales, *parum pro nihilo reputatur.* Ceste conclusion est commune. [i]

[i] Sot. de iust. lib. 3. q. 5. ar. 2. post 9. Conc. §. at vero Bann. 2. 2. q. 63. ar. 2. dub. 1. Salon. to. 1. ibi concl. 3. Arag. p. 331.

Que si on obiecte qu'on faict grand tort au plus digne si on donne au moins digne vn benefice beaucoup meilleur que n'est le sien : Ie responds que non : car il ne faut considerer là l'importance de la matiere, par la valeur qu'vn benefice a pardessus l'autre ; mais par le merite des personnes, entre lesquelles il y a peu à dire, comme nous supposons : il n'y a donc que peché veniel. Et il faut philosopher en ceste matiere, comme en celle de la charité, où S. Thomas [k] enseigne que celuy là ne peche que veniellement, lequel estant obligé suiuant l'ordre de la charité de donner l'aumosne au plus proche

[k] D. Tho. 2. 2. q. 26. ar. 8.

che parent, faute le troisiesme degré pour la donner au quatriesme.

7. Quatriesme conclusion. Il faut eslire l'indigne, & laisser le plus digne, quand il est conuenable pour le bien, ou pour la necessité de l'Eglise. Ceste conclusion se collige de S. Thomas, [l] & est commune parmy ses expositeurs: elle se fonde sur ce que les benefices ont esté principalement instituez pour l'vtilité de l'Eglise. En voicy des exemples, deux benefices viennent à vaquer, l'vn simple & riche, l'autre pauure & auec charge d'ames, & il y a deux Ecclesiastiques qui les recherchét, l'vn digne, l'autre plus digne: En ce cas-là le collateur est obligé de donner le benefice simple & riche au moins digne, & l'autre au plus digne; le mesme se doit dire en cas que le plus digne doiue resigner le benefice auec pension, à sçauoir qu'il ne le luy faut donner: comme aussi en cas qu'il doiue donner à pension le benefice qu'il tient pour receuoir ce nouueau.

[l] D. Tho. 2. 2. q. 63. ar. 2. expos. ibi.

8. On peut apporter d'exemples semblables en matiere d'eslection, & dire que si la plus grande partie des eslecteurs est desia resolué de donner le suffrage au moins digne, en telle sorte qu'il soit moralement impossible d'empescher le coup, les autres pourront donner leur suffrage du mesme costé, comme dit Bannez: [m] car puis qu'il est impossible en ce cas-là de faire reüssir l'eslection pour le plus digne, il n'y peut auoir obligation à luy donner le suffrage; outre qu'il faut considerer qu'il est conuenable au bien commun que les eslections se fassent à l'amiable, & que le Prelat esleu par le consentement vnanime de tous les eslecteurs se porte auec plus de plaisir & d'affection au gouuernement de la Republique, que s'il n'auoit esté esleu que par vne partie, comme remarque Salon, adioustant qu'il faut particulierement practiquer cela quād le Prelat doit estre perpetuel. Ceste doctrine est veritable, quand mesme les eslecteurs eussent iuré de donner leur suffrage en faueur du plus digne: car ce iurement n'oblige que soubs condition que ce soit pour le plus grand bien de l'Eglise, qu'on doit auoir tousiours deuant les yeux.

[m] Bann. vbi sup.

9. Il y a encore vn autre cas, auquel il est necessaire de dōner le suffrage en faueur du moins digne: par exemple, quand il y a trois poursuiuans, l'vn indigne, l'autre moins digne, le troisiesme plus digne, & que ie voy que si ie ne me ioints auec ceux qui veulent faire pour le moins digne, l'eslection reüssira en faueur de l'indigne. Ainsi l'enseigne Aragon. [n]

Surquoy il faut remarquer, auec Soto, [o] que ceste matiere estant morale, & non pas metaphysicale, pour iuger qu'il est impossible que l'eslectiō ne reüssisse en telle façon, suffit qu'on iuge prudemment qu'il n'arriuera autrement, & qu'en fait d'eslection de personnes pieuses; mais impropres au gouuernement, il se faut gouuerner par les coniectures presentes, & ne pas croire facilement qu'elles gouuerneront bien à l'aduenir.

[n] Arag. vbi sup.
[o] Sot. vbi sup.

10. Il ne faut pas inferer d'icy, qu'il soit loisible d'eslire vn homme indigne: car c'est vne chose mauuaise de sa nature, ce qui ne se peut dire de l'eslection d'vn moins digne, au preiudice d'vn plus digne, quand il est conuenable que cela se fasse pour le bien commun.

11. Cinquiesme conclusion. Ceux là pechent mortellement qui eslisent le moins digne au preiudice du plus digne, quand il s'agit d'vn benefice auec charge d'ames. Ainsi l'enseignent S. Thomas, [p] auec ses expositeurs, Alexandre d'Alez, Syluestre, Soto, Couarruuias, Lambertin, & plusieurs autres, Salon adiouste que c'est la commune doctrine des saincts Peres: pour les Conciles ils le disent assez clairement, car le Concile de Basle, [q] confirmé par Martin V. commande aux Euesques de iurer à Dieu, & au sainct de l'Eglise, à laquelle appartient la prebende qu'ils en pouruoiront le plus digne. Et le Concile de Trente, [r] dit sur ce sujet les paroles suiuātes. *Omnes & singulos, qui ad promotionem præficiendorum, quodcumque ius habent, mortaliter peccare, nisi quos digniores, & Ecclesiæ magis vtiles ipsi iudicauerint (non quidem precibus, vel humano affectu aut ambientium suggestionibus, sed eorum exigentibus meritis) præfici diligenter curauerint.* Auquel lieu il ne parle à la verité que de l'eslection des Euesques; mais il fait le mesme iugement de l'eslection des Curez, comme il appert d'vn autre Chapitre, [s] où apres auoir parlé des examinez, il adiouste. *Ex his Episcopus eum eligat, quem cæteris magis idoneum iudicauerit, atque illi, & non alteri collatio Ecclesiæ ab eo fiat, ad quem spectabit eam conferre.* Le mesme se trouue dans plusieurs Chapitres du droict. [t] Ce peché n'est pas seulement contre la iustice distributiue, mais encore contre la commutatiue, cōme nous auons dit: [u] car les eslecteurs sont simplement administrateurs & dispensateurs des benefices, & non pas seigneurs, comme dit S. Paul. *Sic nos existimet homo, vt ministros Christi, & dispensatores, &c.* Et il est certain qu'il y auroit peu de fidelité au seruiteur, lequel pouuant choisir d'excellens ouuriers pour trauailler à la besogne de son maistre se contenteroit d'en prēdre d'autres qui fussent moins bōs.

[p] D. Tho. 2. 2. q. 63. ar. 2. Alens. 2. p. q. 36. n. 2. Sylu. v. elect. v. beneficium v. acceptio Sot. lib. 3. de iust. q. 5. art 2. cōcl. 9. Couar. Reg. peccatū p. 2. §. 7. n. 3. Lamb. de iure patron. lib. 2. p. 1. q. 10. ar. 3. Arag. dict. ar. 2. Sal. ibid. contr. 2. Conc. 1.
[q] Conc. Bas. sess. 21.
[r] Trid. sess. 24. c. 1. de reform.
[s] dict. sess. 24. c. 18.
[t] c. vnico vt Ecclesiastica beneficia & c. Metropolitano 63. d. & c. Moys 8. q 1.
[u] 1. Cor. 4.

12. Quelques gloses semblent fauoriser l'opinion contraire, à sçauoir qu'il n'y a point de peché mortel à donner au moins digne le benefice auec charge d'ames; mais Couarruuias [x] les explique. Quelques-vns disent que Iean André, & autres Iuristes ont esté de cet aduis, [y] & citent encore Caietan, mais Salon l'excuse.

[x] Couar. vbi sup.
[y] Io. And. c. licet 8. q. 1.

13. Reste de respōdre à quelques argumēs assez fascheux. On obiecte en premier lieu, que celuy qui choisit le moins digne laissant le plus digne ne semble faire tort à personne: car il n'en fait point à l'Eglise en la priuant d'vn plus digne Pasteur, d'autant que ce plus digne, quoy qu'il puisse faire pour l'Eglise, plus que l'autre, n'y est obligé (ne plus ne moins qu'entre plusieurs ouuriers trauaillans à vne mesme vigne, à cinq sols par iour, les plus robustes qui pourroient faire dauantage, ne sont tenus qu'à vn trauail reuenant au salaire qu'on leur donne) & qu'il suffit qu'il luy en donne vn digne qui trauaille pour elle, conformément au reuenu qu'il en reçoit par forme de salaire: il ne faict aussi tort au plus digne, puis que comme nous auons dit, l'eslection se faict plus pour employer la personne esleuë au trauail, que pour la mettre dans l'honneur, & qu'il suffit que l'ouurier qu'on

employe soit capable de correspondre à son employ. On confirme cecy par ce qui se passe és autres affaires, esquelles nous voyons que l'homme n'est obligé de faire tout ce qu'il peut ; mais seulement ce qui est bon : nous voyons mesme qu'il n'est pas obligé de chercher pour soy-mesme le meilleur Confesseur, & qu'il suffit qu'il en prenne vn bon, quelle apparence donc qu'il soit obligé de chercher le meilleur qu'il pourra pour les autres?

On respond à cecy, que celuy qui choisit le moins digne fait tort à l'Eglise. Pour comprendre cecy, il faut sçauoir que les benefices ont esté instituez à la verité, afin que les Ministres receussent le salaire de leur seruice, mais principalement afin que l'Eglise fust seruie & secouruë, conformément au besoin qu'elle en auroit : car autrement si le benefice estoit simplement pour salarier le Ministre, il s'ensuiuroit que celuy qui l'auroit gras & ne seroit obligé à beaucoup de peine, seroit tenu de restituer ce qu'il auroit receu du reuenu au delà des deniers correspondans à son trauail : cela estant, ie dis, que celuy qui ne choisit le plus digne, fait tort à l'Eglise, en tant qu'elle le priue d'vn Pasteur, qui l'eust mieux seruie dans la necessité. Quant à ce qu'on dit qu'il suffit que le Pasteur trauaille conformément au salaire, & que le moins digne soit capable de ce trauail : Ie responds, qu'il ne faut pas reigler l'obligation du Pasteur par la quantité du salaire ; mais par la necessité & le besoin que l'Eglise qui luy est commise peut auoir de son secours ; d'où s'ensuit, que puis que la necessité peut estre telle, que le moins digne n'y pourra remedier, mais seulement le plus digne, celuy qui choisit le moins digne fait vn grand tort à l'Eglise.

On respond à la confirmation, que ie puis en ce qui me touche, me contenter de ce qui suffit simplement, & renoncer à mes droicts en ce qui est du reste : mais qu'il ne s'ensuit pas delà, que ie ne doiue choisir ce qui est de meilleur, quand ie suis en quelque charge, laquelle m'y oblige.

14. On obiecte en second lieu, que si l'electeur estoit obligé de choisir le plus digne, & faisoit mal en donnant son suffrage au moins digne, ledit moins digne ne pourroit tenir le benefice en conscience, d'autant qu'il coopereroit en ce faisant au peché de l'autre.

On respond en niant la consequence, & que le moins digne cooperast en cela au peché de l'autre : car il en seroit de celuy là acceptant ce benefice, comme du pauure receuant l'aumosne de quelqu'vn qui la deuroit plustost donner à son pere qu'il sçait estre dans la necessité : ou comme de ceux qui reçoiuent quelque liberalité d'vn prodigue, comme dit Soto, [a] remarquant que le moins digne seroit coulpable & coopereroit au peché des electeurs, en cas que sçachant qu'il y a quelque concurrent plus digne que luy, il les sollicitast pour soy.

[a] Sot. vbi sup.

15. On obiecte en troisiesme lieu, qu'au moins le Pape qui est seigneur des benefices, les peut donner aux moins dignes, & mesme que les Cardinaux en l'election du Pape, ne sont obligez d'eslire le plus digne, puis que le droict [a] les oblige d'eslire quelqu'vn de leur College, & qu'il se peut faire qu'il y en ait d'autres plus dignes ailleurs.

[a] c. oportebat c. nullus 79. d.

On respond à la premiere partie de l'obiection, que le Pape n'est seigneur des benefices : car si cela estoit il se les pourroit garder tous pour soy. On peut respõdre à la secõde, en deux façons. Premierement auec Soto, [b] que non seulement les Cardinaux, mais encore d'autres ont droict de voix passiue en l'election du Pape : car il y a vn texte, [c] qui dit qu'en cas qu'il n'y eust quelqu'vn propre à la Papauté dans le College des Cardinaux, il faudroit tirer le Pape d'ailleurs. Secondement (& c'est la plus certaine, comme disent Salon, [d] & autres) que le Pape se doit tirer du College des Cardinaux : mais que cela se fait pour ce qu'il est conuenable que ceux qui sont dignes dans ce College soiẽt preferez à d'autres, quoy que plus dignes, à cause de l'experience qu'ils ont és choses appartenantes à la Papauté, & de la commodité qu'il y a pour l'Eglise qu'on choisisse vne personne presente & qui puisse mettre incontinent la main à l'œuure : outre qu'il faut considerer que s'il y a dans le monde des hommes dignes de ceste charge, il y a apparence qu'ils se doiuent trouuer dans cet Auguste College.

[b] Sot. vbi sup.

[c] In nomine Domini d. 23.

[d] Sal. vbi sup.

16. On obiecte en quatriesme lieu, que celuy qui resigne son benefice en faueur de quelque tiers, n'est obligé d'élire le plus digne, d'où on infere que le mesme se doit dire de l'électeur.

On respond en niant la consequence, & disant qu'il y a de la difference entre celuy qui resigne, & celuy qui distribuë le benefice comme électeur : car celuy qui resigne ne fait que transferer à vn autre le droict qu'il a sur les reuenus du benefice, ce qui ne luy est deffendu, & ne fait en nulle façon mestier de distributeur ; mais l'électeur distribuant mal à propos, peche contre la iustice distributiue.

17. On obiecte en cinquiesme lieu, que celuy qui institué de son bien vn benefice, ou vne Chappelle, reseruant pour soy & pour ses successeurs l'élection, n'est obligé d'élire le plus digne. Et il est dit dans vn Chapitre du droict, [e] que celuy qui fonde vn Monastere, le peut recommander à qui il voudra par le consentement & la licence de l'Euesque, pourueu que ce ne soit à quelque homme de mauuaise vie. *Dummodo non sit malus*, dit le texte, ne se souciant point que ce soit au plus digne. Et en practique nous voyons qu'en fait de benefices, où les patrons Laïques ont droict de presenter, ils ne se mettent gueres en peine pour chercher les plus dignes.

[e] c. Monasterium 16. q. 7.

On respond que le fondateur, disposant de ses biens, ne fait rien contre la iustice, quand il choisit le digne & laisse le plus digne, specialement si c'est en fait de benefices simples. Car en premier lieu, il ne fait rien contre la iustice distributiue, puis qu'il ne distribuë point les biens communs, mais les siens propres. Secondement, il ne fait rien contre la commutatiue, d'autant qu'elle oblige seulement celuy qui eslit par office, & non pas celuy qui institue quelque benefice par vn pur mouuement de

de pieté. Or cela est tres-vtile à l'Eglise, entant qu'il anime les fideles à fonder des benefices simples. Quant au Patron puis qu'il entre en la place du fondateur, il faut dire qu'il n'est pas plus obligé que luy, & qu'il n'est tenu que d'obseruer les conditions qu'il aura establies. Il faut seulement remarquer deux choses : la premiere, que le patron est obligé de choisir le plus digne, en cas que le fondateur ne mette aucune condition, & remette l'élection à sa prudence & discretion, comme dit Salon.[f] La seconde, que si le fondateur qui laisse, dit que celuy qui sera éleu soit de son sang, ou de tel pays, le patron est encore obligé de choisir le plus digne de ceste race, ou de ce pays, puis que c'est vne chose remise à sa prudence, comme dit le mesme Salon.

[f] Sal. 2. 2. q. 63. ar. 2.

18. Il y a plus de difficulté pour les benefices auec charges d'ames : car Soto[g] tient qu'en ceux-là, & és charges de perpetuel gouuernement, comme sont celles des Abbesses, le fondateur ne peut instituer que le beneficié se prenne de sa race, en laissant d'autres plus dignes, d'autant que ce seroit *in contumeliam Euangelij* : mais i'estime auec Aragon[h] & Couarruuias, que cela se peut faire par le consentement de l'Eglise, d'autant que c'est vne chose tres-conuenable au bien public, & qui sert à faire que les hommes se portent plus volontiers à fonder des benefices.

[g] Sot. lib. 3. de iust. q. 6. ar. 2.

[h] Arag. de iust. q. 63. Couar. Reg. peccatum 2. p. § 7. n. 3.

19. Quant aux patrons qui presentent par vn special priuilege du Pape, sans auoir fondé ny doté les benefices ; mais seulement en consideration de quelque seruice rendu à l'Eglise, il faut dire auec Bannez, & Salon (disans que c'est l'opinion commune) qu'ils ne peuuent presenter que le plus digne, non plus que le Pape, duquel ils tiennent ce droict.

20. On peut obiecter contre cecy, que si le Patron Laïque estoit obligé d'élire le plus digne, il seroit tenu d'examiner, ou de faire examiner l'Ecclesiastique en ce qui est de ses mœurs, & de sa doctrine, qui seroit vne chose tres-indecente. On peut dire encore que le Concile de Trente[i] fait de la difference entre les Patrons Ecclesiastiques & les Laïques, en ce que les Ecclesiastiques sont obligez d'élire le plus digne d'entre ceux qui auront esté approuuez par les examinateurs, & de le presenter à l'Euesque, & les Laïques sont seulement obligez de presenter à l'Euesque quelque personne propre & capable ; d'où on peut inferer qu'ils ne sont obligez de le faire passer par l'examen, ny par consequent de choisir le plus digne, puis que moralement parlant, cela ne se peut faire sans examen.

[i] Trid. sess. 24 c. 18.

21. Cet argument est tres-fort, & rend l'opinion contraire probable. On respond neantmoins qu'il n'est pas moralement impossible de sçauoir quel est le plus digne ; & par ainsi qu'on est tenu d'élire le plus digne, comme nous dirons aussi quand nous traicterons, si le Roy est obligé de donner des Eueschez aux plus dignes.

22. Sur quoy il faut remarquer auec Bannez,[k] qu'il faut se donner garde de condamner la practique des Patrons Laïques, presentans pour les benefices des personnes dignes sans rechercher les plus dignes, puis qu'ils se reiglent en cela par vne opinion probable, tenuë par Lambertin,[l] & autres, & fondée sur le Concile de Trente, entant qu'il dit qu'ils doiuent presenter des personnes dignes, & que leur élection est valable.

[k] Ban. vbi sup.

[l] Lambert. 2. de iure patron. q. 10 ar. 5. n. 9.

23. Quant à ceux qui ont droict d'élire les Euesques, comme l'ont plusieurs Princes Catholiques, il faut dire auec Bannez & Salon, qu'ils pechent mortellement s'ils laissent le plus digne pour élire le moins digne, comme il appert des raisons que nous auons apporté, parlans des benefices auec charge d'ames, & du droict[m] mesme, & du Concile de Trente qui le disent assez clairement : & veritablement ce seroit vn trop grand desordre que les moins dignes fussent preferez aux plus dignes en la distribution des dignitez si importantes pour le gouuernement de l'Eglise.

[m] c. Episcopus 91. d. Trid. sess. 6 c. 1. de refor. & sess. 24. c. 1. de refor.

24. On obiecte en sixiesme lieu, que si nostre opinion estoit veritable, il faudroit que dans les Religions & autres Communautez, on donnast les offices aux plus dignes, puis que ce sont des charges honorables & spirituelles. Et cependant nous voyons que d'ordinaire les Prelats les donnent, comme bon leur semble, sans regarder si ceux qu'ils élisent sont plus ou moins dignes que d'autres.

On respond que les Prelats Ecclesiastiques sont obligez de donner aux plus dignes les charges instituees pour le gouuernement & la direction des autres, par exemple, la charge de Vicaire General, d'Official, de Procureur fiscal, &c, & pour les autres moindres, qu'il suffit que celuy qu'ils élisent soit digne, & qu'il ait la preuoyance & fidelité requise, comme dit Salon. Et le mesme se doit dire des Religieux, à sçauoir qu'ils doiuent donner aux plus dignes les charges plus considerables de la Religion, comme sont celles de Prouincial, de Definiteur, de Prieur, de Gardien, de Lecteur, & autres semblables, & qu'ils pechent mortellement s'ils font le contraire : pour les autres menuës charges instituees simplemẽt pour ayder les Prelats, & les descharger d'vne partie de leurs soins, comme est celle de Vicaire, de Procureur, & autres semblables, il n'y a point de doute que le Superieur ne les puisse donner à qui il voudra, pourueu que ce soient des personnes de mise.

25. Finalement on obiecte, que suiuant le droict commun, les benefices Ecclesiastiques se doiuent donner à ceux du pays qui en sont dignes, quoy qu'il s'en trouue ailleurs de plus dignes, qu'il y a mesme plusieurs Eueschez (par exemple, celuy de Palence) où les benefices ne se peuuent donner qu'à ceux du Dioceze. Ce qui ne seroit loisible s'il falloit necessairement élire les plus dignes.

On respond que quelques-vns ont voulu blasmer ces coustumes, neantmoins qu'elles sont tres-bonnes, comme remarquent S. Thomas,[n] Soto, & plusieurs autres, à raison du profit que l'Eglise en retire : car nous voyons par experience, que quand les benefices sont entre les mains de ceux du pays, le tout va mieux, que quand les estrangers en sont pourueus : les estrangers s'exemptent facilemẽt de la

[n] D. Tho. 2. 2. q. 62. ar. 2. ad 4. Sot. lib. 4. de iust. q. 6. ar. 2.

residence, ne songent d'ordinaire qu'à resigner, ou permuter; mais les autres s'y attachans par inclination, & bien souuent par interest, ne sont pas si sujets à ces inconstances. Que si on replique contre cecy qu'Innocent III. reprend le Patriarche de Constantinople, de ce qu'il ne prenoit les Ministres de son Eglise de toutes les nations indifferemment; mais seulement d'entre les Venitiens. Ie responds qu'il le blasmoit de ce que n'eslisant de ceux du pays, mais des estrangers, il s'attachoit à vne seule nation, en quoy il y auoit acception de personnes. Nous parlerons ailleurs [o] de l'obligation de restituer prouenãt de l'acception des personnes.

[o] inf. hoc tr. diff. 8.

S'il y a peché mortel à donner le benefice simple à la personne digne en laissant la plus digne?

DIFFICVLTE' IIII.

Quelques-vns le nient. n. 1.
D'autres l'affirment. n. 2.
En rigueur la seconde opinion est plus probable, & ne faut condamner celuy qui suiuroit la premiere. n. 3.
Quand il y a plusieurs concurrents à vn benefice par opposition, il y a peché mortel à laisser le plus digne. n. 4.

1. IL y a deux opinions sur ce sujet. La premiere est de Soto, [a] Aragon, Mancius, & autres, disans qu'il n'y a peché mortel à donner les benefices simples au moins digne, laissant le plus digne, cõme on fait d'ordinaire en practique, leur raison est, que quelle personne que ce soit, pour peu qu'elle soit digne, l'est suffisamment pour tenir ces benefices; & par ainsi tous ceux qui sont dignes, sont censez comme égaux en ce qui est du droit de pretédre ausdits benefices. A quoy on peut adiouster auec Lessius, [b] & Soto, que le principal à quoy on a égard icy, c'est la iustice commutatiue, & qu'il n'y a peché mortel à choquer simplement la iustice distributiue, quand il ne resulte aucune violation de la commutatiue.

[a] Sot. lib. 3. de iust. q. 6. ar. 2. Arag. de iust. q. 63. art. 2. Manc. in manuscriptis.

[b] Less. lib. 2. de iust. c. 34. dub. 14. n. 67.

2. La seconde est de Caietan, [c] Couarruuias, Bannez, & autres, disans qu'il y a peché mortel, Lessius la tient pour fort probable, & le Concile de Trente, [d] parlant des Patrons Ecclesiastiques, de quels benefices que ce soit, ne la fauorise pas peu, quand il dit qu'en leur distribution, il faut auoir égard aux plus dignes: la raison est que celuy qui fait autrement viole la iustice distributiue, & fait vn grãd tort à l'Eglise, outre qu'il faut cõsiderer que cela décourage fort quantité de personnes, voyans que les benefices qui deuroient estre des recompenses de la vertu, ne se donnent à ceux qui le meritent le mieux. Lessius [e] vn peu plus moderé en son opinion que les autres, estiment qu'il n'y a que peché veniel à le faire vne ou deux fois, mais qu'il y a peché mortel à le faire souuent.

[c] Couar. reg. peccatum p. 2. §. 2. n. 4. Caiet. 2. 2. q. 63. ar. 2. Bann. ibi dub. 9. Less. vbi sup.
[d] Trid. sess. 24. c. 18.

[e] Less. vbi sup.

3. Ceste seconde opinion me semble en rigueur plus probable & plus veritable, & ie conseillerois de la suiure en practique, ou pour le moins de se conformer à celle de Lessius. Ie ne voudrois pourtant condamner la contraire, puis qu'elle est tres-commune en practique, & qu'elle a des Autheurs tres-graues de son costé.

4. Il faut seulemẽt predre garde que s'il y auoit plusieurs concurrens par opposition à quelque benefice, ce seroit peché mortel que de le donner au moins digne, comme dit Aragon: car en ce cas-là on feroit tort au plus digne, puis qu'on l'empescheroit d'auoir vne chose qui luy estoit deuë, suiuant les Constitutions de l'Eglise. Nous parlerons plus bas [f] de l'obligation à restituer, prouenant d'icy.

[f] inf. hoc tr. diff. 8.

S'il est permis en quelque cas de donner le benefice à vne personne indigne?

DIFFICVLTE' V.

Le cas se propose. n. 1.
Le benefice ne se peut donner à vn indigne s'il y a quelqu'vn qui soit digne. n. 2.
A quoy est obligé l'Euesque au cas proposé, le benefice se peut donner quelquefois à l'indigne pour euiter vn plus grand mal. n. 3.

1. VOicy le cas. Celuy qui doit élire se trouue en quelque lieu si disetteux de personnes dignes & capables, qu'il ne se presente que des indignes, ou bien le benefice est si pauure, ou si penible, qu'il n'y a aucun de ceux qui en seroient dignes qui le vueille. On demande si en ce cas-là on peut donner le benefice à vn homme indigne?

2. Ie dis en premier lieu, que tant qu'il y a quelque homme digne auquel le benefice se puisse donner, il n'est loisible d'en pourvoir vn indigne, comme il appert de certains textes. [a]

[a] c. cum in cunctis de elec. c. graue nimis de praeb.

3. Ie dis en second lieu, qu'en cas que le benefice fust si pauure qu'aucun de ceux qui en seroient dignes ne le voulust, l'Euesque le deuroit annexer à quelque autre benefice, ou bien en augmenter le reuenu du sien propre, afin que s'il estoit possible quelque personne digne l'acceptast: que si la disette des Ecclesiastiques capables estoit telle dans le pays, qu'on n'en peust trouuer qui le fussent entierement, en ce cas-là on le pourroit donner à quelqu'vn, quoy qu'il n'en fust tant digne, pourueu que d'ailleurs il n'en fust tout à fait indigne, comme dit Ledesme. [b]

[b] Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 4.

Lessius [c] adiouste qu'on le peut quelquefois donner à vn indigne, quand c'est pour euiter quelque plus grand mal, par exemple, quãd on void que si on ne le donne à cet indigne, il tombera entre les mains d'vn autre plus indigne, ou de quelque heretique: car alors le moins indigne doit estre censé digne en comparaison du plus indigne: sur quoy il faut remarquer que l'indigne auquel le benefice auroit esté donné, seroit obligé de tascher de s'en rendre digne, & de satisfaire aux obligations du benefice par soy-mesme, ou par tierce personne, comme dit Lessius, soubs peine d'estre obligé à restitution.

[c] Less. de iust. lib. 2. c. 34. dub. 11.

Quels

Quels doiuent estre les examinateurs des Benefices, & quelle est leur obligation?

DIFFICULTE'.

En quel nombre doiuent estre ces examinateurs, cõbien ils demeurent en charge, quand, & par qui ils doiuent estre nommez. n. 1.

Quelles doiuent estre leurs qualitez, qu'est-ce qu'ils doiuent iurer. n. 2.

Ils ne peuuent receuoir aucun present donné pour les corrompre, ils peuuent pourtant receuoir les droits accoustumez. n. 3.

Comment ils doiuent iuger de la suffisance des pretendans. n. 4.

Ils sont obligez de declarer quel d'entr'eux est le plus digne. n. 5.

1\. CEste difficulté se deuoit mettre plus bas au traicté des Benefices, diff. 13. mais pource qu'elle appartient aussi à ceste matiere, ie la mets icy.

Le concile de Trente,[a] parlant des examinateurs des Benefices, dit certaines choses considerables. Il dit donc, premierement, que l'Euesque, ou son Vicaire, doit proposer chaque année au Synode six Examinateurs, & les luy faire approuuer: en suite que quelque Eglise venant à vaquer, il doit prendre trois desdits Examinateurs auec soy, pour examiner ceux qui se presenterõt pour le Benefice. Sur quoy il faut remarquer premierement, que l'Euesque venant à mourir dans l'année, l'office des Examinateurs n'expire point, comme il appert d'vne declaration de la Congregation des Cardinaux, rapportée par Marzilla.[b] Secondement, que quoy que le Concile dise que les Examinateurs se doiuent nommer chaque année au Synode; leur office peut durer plus long-temps en cas que le Synode ne se tienne tous les ans, comme il se practique en plusieurs Eglises: à sçauoir, iusqu'à ce qu'on en institue de nouueaux au premier Synode qui se tiendra, comme dit Ledesma.[c] En troisiesme lieu, que le siege Episcopal venant à vacquer, le Chapitre peut nommer des Examinateurs en Synode, dautant qu'il a iurisdiction comme Episcopale: & le mesme est des Prieurs des Ordres militaires qui ont iurisdiction comme Episcopale en plusieurs endroits, comme dit Ledesma.

[a] Sess. 24. c. 18. de ref.

[b] Marzil. lib. 1. c. 1. c. 18.

[c] Led. in sũ. 1. q. 2. 7. c. 2.

2\. Le Concile dit en second lieu, que ces Examinateurs doiuent estre Maistres, ou Docteurs, ou Licentiez en Theologie, ou en droict Canon, ou au moins Ecclesiastiques, ou Religieux, ou autres, ou seculiers propres à cela: & qu'il les faut faire iurer sur les Euangiles, qu'ils s'acquitteront de ceste charge fidelement, foulans aux pieds toutes considerations humaines.

3\. Il adiouste en troisiesme lieu ces mots: *Caueantque ne quicquam prorsus occasione huius examinis, nec ante, nec post accipiant, alioquin simoniæ vitium, tam ipsi, quam alij dantes incurrant, à qua absolui nequeant, nisi dimissis Beneficijs, quæ quomodocumque etiam antea obtinebant, & ad alia in posterum inhabiles reddantur.* En suite de quoy il dit, que ceux qui feront le contraire, doiuent estre griefuement punis par le Concile Prouincial. Sur quoy il faut remarquer, que le Concile ne defend aux Examinateurs de prendre les droicts qu'on a accoustumé de leur donner pour leurs peines: mais seulement ce que les pretendans leur voudroient donner, pour les obliger par là à leur estre fauorables.

Et au Concile Prouincial tenu en la ville de Salamanque, où estoient quelques Euesques qui ne faisoient que venir du Concile de Trente, il fut declaré que les Examinateurs pouuoient receuoir des droicts des Benefices mesmes vacans; comme dit Ledesma:[d] lequel adiouste, que le Concile ne defend point aux Examinateurs de receuoir des pretendans les droicts de l'examen; mais seulement les presens faits à dessein de les porter à quelque action simoniaque, ny mesme les gratificatiõs qui leur seroiẽt faites par amitié, & sans intention de les corrompre: pour ce dernier article, ie ne voudrois le condamner, ie prie seulement vn chacun de mettre la main sur sa conscience, & d'examiner l'intention auec laquelle ces presens se donnent, & se reçoiuent.

[d] Led. vbi sup.

4\. Le Concile dit en quatriesme lieu: *Peracto deinde examine renuncientur, quotcumque ab his idonei iudicati fuerint ætate, moribus, doctrina, prudentia, & alijs rebus ad vacantem Ecclesiam gubernandam opportunis, ex hisque Episcopus eum eligat, quem cæteris magis idoneum iudicauerit, atque illi & non alteri collatio Ecclesiæ ab eo fiat ad quem spectabit eam conferre.* Suiuant les paroles du Concile, il appartient aux Examinateurs de iuger de la dignité, & suffisance des pretendans, non seulement en ce qui est de leur science, mais encore des autres qualitez, à sçauoir, de leur probité, aage, discretion, & il y a mesme sur ce subiect vne declaration des Cardinaux:[e] mais auiourd'huy la coustume est introduite, pour le moins en ce pays, comme dit Azor, qu'ils n'examinent les pretendans que touchant leur science, & que les Euesques fassent le iugement de la vie, & des mœurs, & des autres qualitez.

[e] Ref. Marz. li. 1. cit. 1. c. 19.

5\. La grande difficulté est, si les Examinateurs sont obligez sous peine de peché mortel, de declarer quel est le plus digne, ou s'il suffit qu'ils declarent quels sont les dignes. Azor[f] dit qu'ils sont obligez de declarer quel est le plus digne, nonobstant que le Concile de Trente ne les oblige qu'à declarer quels sont les dignes, dautant que leur office est d'examiner, & de declarer la suffisance des pretendans. Medina[g] est de mesme aduis, & exhorte les Examinateurs à dire hardiment, quel de tous est le plus digne. Ledesma qui tient l'opinion contraire pour probable, dit que celle-cy l'est plus: quant à moy i'estime que c'est la plus veritable, & celle que les Euesques deuroient suiure pour la descharge de leurs consciences: quoy qu'il en soit, tousiours est il vray qu'eux-mesmes, apres auoir consideré toutes les qualitez des pretendans, doiuẽt

[f] Azor to. 2. p. 2. lib. 6. c. 15. q. 10.

[g] Med. in sũ. c. 14. § 32. reg. 4.

eslire le plus digne. Ie sçay bien que le Concile au lieu sus-allegué, ne dit point qu'ils doiuent nommer le plus digne; mais il faut considerer que la raison naturelle le dit assez, puis que c'est pour cela que l'examen se fait: & quoy qu'vne declaration des Cardinaux, rapportée par Marzilla, parle en ces termes: *Congregatio Concilij censuit non pertinere ad examinatores, sed solum Episcopum iudicare, quis ex concurrentibus ad parochialem vacantem, sit magis idoneus,* On peut respondre que c'est à l'Euesque de declarer quel est le plus digne de tout point. Nous auons parlé cy-dessus de l'authorité des declarations des Cardinaux, & auons dit quand c'est qu'elles obligent, & quand non.

S'il y a acception de personnes à donner plusieurs Benefices à quelqu'vn?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté est traitée plus bas tr. 9. de beneficiis diff. 17.

S'il y a acception de personnes en la distribution des charges seculieres?

DIFFICVLTE' VI.

Declaration du tiltre de la question. n. 1.
Les charges ont esté instituées auec certains droicts, premierement, pour salarier les Ministres: secondement, pour en gouuerner les plus dignes. n. 2.
La Republique transfere son pouuoir en la personne du Prince, & de ses successeurs, & ne le luy peut oster qu'en cas de tyrannie manifeste. n. 3.
Le Roy ne peut donner ces offices aux indignes. n. 4.
Les Ministres des Roys sont obligez d'eslire les plus dignes. n. 5.
Les Roys y sont aussi obligez. n. 6.
Certains petits offices se peuuent donner aux moins dignes. n. 7.
Opinion de Caietan refutée. n. 8.

1. LA question est, si les Princes & les Roys, & autres, sont obligez de donner aux plus dignes, les Magistratures, & autres charges seculieres de leur Estat.

2. Pour bien entendre ceste difficulté il faut remarquer, qu'il y a certains droicts, & reuenus annexez à ces charges, pour salarier les officiers qui prennent la peine d'en faire la fonction, (comme nous auõs dit cy-dessus des Benefices) & outre cela, que ces charges seruent, quoy que moins principalement, pour guerdonner les plus dignes. Le premier appartient à la iustice commutatiue, qui se trouue entre la Republique, & les officiers: & le second à la iustice distributiue.

3. Secondement il faut remarquer, que la Republique a transferé toute sa puissance en la personne du Prince, comme disent les Iuristes communément, conformement au droict, [a] en telle sorte qu'elle ne luy peut oster, ny à ses successeurs, sinon qu'elle degeneraſt en tyrannie manifeste; car en ce cas là il seroit loisible de droict naturel de fuïr l'oppression.

[a] l. 1. ff. de constit. princ.

4. Premiere conclusion. Les Roys ne peuuent donner les charges publiques aux indignes, non plus que les Republiques qui leur ont mis le pouuoir souuerain en main, & sont obligez à restitution, en cas qu'il arriue quelque dommage pour auoir fait le contraire. Le mesme est des Vice-Roys, Ducs, & autres, ausquels appartient de distribuer les charges.

5. Seconde conclusion. Les Ministres des Roys sont obligez par iustice distributiue, de donner ces offices aux plus dignes, conformement à la volonté de leurs Maistres, qui l'entendent de la sorte: & faisans le contraire tõbent dans le peché d'acception de personnes.

6. Troisiesme conclusion. Les Roys mesmes sont obligez de donner ces offices aux plus dignes, comme disent les Docteurs [b] communement: alleguans pour raison, premierement, que les mesmes inconueniens qui suiuent de donner autrement les Benefices se rencontrent icy. Secondement, que les Roys non plus que les Republiques, desquelles ils tiennent leur authorité, n'ont point vn pouuoir absolu de domination, mais seulement de direction, & de gouuernement sur ces offices, comme dit S. Thomas: [c] dautant que le pouuoir de domination, *dominium dominatiuum*, est pour l'vtilité propre du Prince: & le pouuoir de direction, *dominium gubernatiuum*, est pour l'vtilité commune. Et il est certain que les Princes ne peuuent conuertir & employer ces offices à leurs propres vsages. S'ensuit donc qu'ils sont obligez de les donner aux plus dignes. Tiercement, que si la Republique donnoit ces offices, elle les donneroit par suffrages, & chaque particulier seroit tenu de donner sa voix au plus digne: d'où s'ensuit que le Roy ne les peut donner autrement, puis qu'il n'a en cela autre pouuoir que celuy qu'il tient de la Republique, laquelle n'a peu luy en donner de plus estēdu que celuy qu'elle auoit. A quoy on peut adiouster en confirmation, que la raison naturelle nous enseigne que la Republique, par le consentement de laquelle, ou tacite, ou expres, les Roys ont leur pouuoir, que la Republique, dis-ie, ne leur donne point vn pouuoir absolu de faire tout ce qui leur plaist absolument: mais seulement de faire tout ce qui sera conuenable pour son bien: & quand elle voudroit luy donner pouuoir de faire autrement, elle ne pourroit.

[b] Sot. li. 3. de iust. q. 6. ar. 4. Perez lib. 7. Ordina. tit. 2. l. 21. in princ. Arag. 2. 2. q. 63. ar. 2. Salõ. ibi contr. 9. & alij.

[c] D. Thom. opusc. 21. ad Ducissam Brabantiæ.

7. Pour les offices qui n'obligent ceux qui les exercent à aucune administration de iustice, ny à gouuerner le public; mais seulement à dependre d'autres, comme purs instrumens; il n'y a point de doute qu'on ne les puisse donner aux moins dignes; car c'est assez qu'ils soient capables de faire ce qu'on leur cõmandera, tels sõt les offices de geolier, portier, &c.

8. Caietan [d] tient que les Roys ne sont obligez de donner aux plus dignes, les charges dont nous auons parlé en la troisiesme conclusiõ, sur la creance qu'il a qu'ils en sont Seigneurs absolus, puis qu'ils les peuuent vendre

[d] Caiet. v. electio.

dre: & par ainsi qu'ils en sont quittes en les donnant à des personnes dignes: mais on respond que le domaine, & le pouuoir que les Roys ont sur ces offices, n'est que de gouuernement, & n'ont pas plein pouuoir de domination, comme nous venons de dire auec S. Thomas; & que s'ils les vendent, ce n'est que pour l'interest, & pour le profit de la Republique, comme nous verrons en la difficulté suiuante.

Si lesdits offices se peuuent vendre iustement?

DIFFICVLTE' VII.

Quoy que ce ne soit pas vne chose mauuaise de sa nature, que de vendre des offices publics, c'est vne chose pleine de grands inconueniens. n.1.

Les Roys pourtant les peuuent vendre, quand quelque iuste subiect les y oblige. n.2.

Quelques conditions necessaires pour iustifier ceste vente. n.3.

Comment il faut considerer en ce cas, la dignité de la personne. n.4.

Ce pouuoir s'estend à tous les Princes Souuerains, & autres le faisans par leur licence. n.5.

L'Euesque ne peut vendre les offices seculiers, quand ils sont ioints aux spirituels. n.6.

1. QVoy que vendre lesdits offices ne soit vne chose mauuaise de sa nature, on ne peut nier, qu'elle ne porte quelque apparence de mal, & que pour l'ordinaire il n'y ait du peché, : ce qui a fait dire à Caietan, [a] que quoy que prenant la chose speculatiuement, elle soit loisible à cause qu'il y a matiere suffisante pour les contracts de vente & d'achapt: si on la prend moralement, & suiuant qu'elle se passe d'ordinaire en la pratique des hommes, elle est mauuaise & tres-preiudiciable à la Republique, à raison des grands inconueniens qui en arriuent: il en rapporte plusieurs, dont le premier est, que ce sont d'ordinaire les indignes qui les acheptent, à cause que les dignes estiment que c'est vne chose honteuse, que d'achepter vne chose deuë à leur merite. Le second est, que la venalité des offices fait que les hommes ne se soucient de les meriter, voyans que leur suffisance ne leur seruira de rien. Le troisiesme est, que celuy qui achepte l'office ne le fait point par zele de Iustice, mais seulement par interest: d'où vient qu'il luy faut necessairement védre la Iustice, & les graces qu'il deuroit faire, pour se desdommager. Il adiouste en suite ces paroles: *Testatur magistra rerum experientia ruinam publicam, vbi officia sunt venalia, & quia actiones humanæ iudicandæ sunt secundùm quod in pluribus inueniuntur, ideo huiusmodi venalitates ab omnibus exterminandæ sunt.* C'est pour cela que telles ventes sont defenduës dans le droict.[b] Voyez Bobadilla, [c] qui dit plusieurs choses remarquables sur ce subiet, & rapporte vn excellent mot d'Alexandre Seuere qui disoit: Ie ne permettray iamais que les offices se vendent dans mon Empire; car si ie le permets, ie ne pourray chastier ceux qui auront vendu la iustice, puis qu'ils l'auront acheptée de moy.

[a] Caiet. in sum. v. offic. simil. venalit.

[b] Autent. vt iudices §. hac nostra collat.

[c] Bobad. politicæ l.1. lib. c. 11. n. 12. & 13.

2. Nonobstant, presque tous les Theologiés [d] aduoüent que les Roys peuuent vendre lesdits offices, quand quelque subiect raisonnable les y oblige: pourueu que cela se fasse en telle sorte, & auec de telles conditions, qu'on euite le plus que faire se pourra les inconueniens sus-alleguez. Il y peut auoir des causes particulieres pour les offices de Greffiers, & de Procureurs, & tels autres : car pour obliger les parties à ne plaider pas si facilemét, le Roy pourroit faire vne taxe particuliere pour les expeditions, & s'en reseruer vne partie, qui viédroit à estre le mesme que s'il les vendoit.

[d] Vide Sylu. v. dignitas. §. 4. & v. simonia. §. 6.

3. Les conditions qui peuuent iustifier ceste vente sont premierement, que celuy qui vend l'office ait authorité de le vendre. Elle ne se trouue qu'aux Princes Souuerains, lesquels seuls peuuét védre les biens de la Republique quád il est besoin, & s'il se trouue en quelque Seigneur particulier, il faut que le Prince le luy octroye, ou qu'il soit en possession de ce droict, en vertu de quelque prescription, ou vsucapion legitime, comme dit Lessius. [e] Secondement, qu'on ne vende s'il se peut les offices de Iudicature, mais seulement les autres offices moindres, desquels depend l'executió de la Iustice, & non l'administration. Tiercement, qu'on les vende à vn prix raisonnable, & qu'on taxe aux officiers des emolumés moderez. En quatriesme lieu, qu'on les vende le plus que faire se pourra aux plus dignes. Finalemét, qu'on soit obligé à ceste véte par quelque necessité de la Republique. Tout cecy se doit considerer auant que de védre les offices de la Republique; mais depuis que la chose est faite, & que la vente est passée en coustume, cõme nous voyons en quelques Royaumes, & qu'il est moralement impossible d'esteindre ceste venalité : il faut de necessité parler auec plus de moderation, & obliger ceux qui ont la conduite de l'Estat, en cas qu'ils n'y puissent mettre ordre tout à fait, à empescher le plus qu'il leur sera possible, qu'il n'en arriue des inconueniens.

[e] Less. de iust. lib. 2. c. 32. dub. 4. n. 39.

4. Que si on demande, qu'est-ce qu'il faut considerer en vne personne, afin qu'elle soit iugée digne de quelque office? ie responds, qu'apres auoir consideré la qualité de l'office, il faut auoir esgard à celles de la personne, voir s'il a assez de science, de courage, de zele pour la Iustice, & pour le bien public; mais sur tout, s'il est homme de bien, car s'il ne l'est point, il est infaillible qu'il s'acquitera mal de la charge: *Qui domui suæ præesse nescit, quomodo Ecclesiæ Dei diligentiam habebit?* dit S. Paul, [f] Soto dit sur ce subiet, qu'il faudroit estre sans peché mortel, pour estre estimé digne des charges publiques: mais il est en cela trop rigoureux; car quoy que le peché mortel quád il est notoire, puisse & doiue souuent empescher les promotions aux charges: ce n'est pas vne chose vniuersellement veritable, car il se rencontre bien souuent des personnes noircies de certains crimes, qui ne laissent pas pour cela d'estre tres-propres au gouuernement de la Republique.

[f] 1. ad Timoth. 3.

5. Ce que ie viens de dire des Roys, se doit

entendre generalement de tous les Princes téporels, tát Ecclesiastiques, que seculiers, comme aussi des Seigneurs subalternes, qui peuuét vendre les offices, soit par la licence des Princes souuerains, ou par droict de prescription.

6. Quant aux Euesques, il faut dire qu'ils ne peuuent vendre les offices Ecclesiastiques, ny mesmes les offices seculiers, qui se trouuent ioints aux spirituels, & sacrez pour le bien de l'Eglise: par exemple, il ne peut vendre les offices de Promoteur, ny d'Official, il ne peut pas mesme les arrenter, comme il appert du droict. [f]

[f] Clem. statutum de elect.

Si celuy qui peche mortellement en l'acception des personnes, est obligé à restitution?

DIFFICVLTE' VIII.

Les biens qui se distribuent en la Republique sont de deux sortes. n. 1. & 2.
Si la Republique a institué les offices & Benefices pour guerdonner le merite, ce n'a esté que moins principalement. n. 3.
Les offices menus sont des simples salaires. n. 4.
Il faut se gouuerner en cet affaire par les regles de la iustice commutatiue. n. 5.
Il n'y a point obligation de restituer, quand la iustice distributiue est violée, sans que la commutatiue y soit meslée. n. 6.
Il y a obligation de restituer à ceux qu'on a endómagé, pour auoir mal distribué les biens instituez, principalement pour les Citoyens. n. 7.
Celuy qui ne garde la iustice distributiue au repartiment des tributs, est obligé à restitution. n. 8.
Celuy qui donne le Benefice à l'indigne, est obligé à restitution enuers le public. n. 9.
S'il le donne au moins digne, le preferant au plus digne, il n'est obligé à restitution, sinon qu'il y eust concurrence & opposition. n. 10.
Quelques-vns tiennět le cótraire probablemét. n. 11.
Quand les Benefices, &c. se donnent par opposition, celuy qui eslit le moins digne, est obligé à restitution enuers le plus digne. n. 12.
Il ne luy faut restituer le reuenu entier du Benefice, ou de la Chaire. n. 13.
Quand le moins digne l'emporte, celuy qui luy a donné sa voix, mais en telle sorte qu'elle n'a porté coup, n'est obligé à restitution. n. 14.
Quelques-vns tiennent probablement, qu'il n'y a point obligation de restituer, quand on laisse le plus digne pour choisir vn moins digne. n. 15.

1. CEste difficulté est tres-considerable, tát à cause de l'importance de la matiere, qu'à raison de la diuersité des opinions.

2. Pour bien l'entendre, il faut remarquer en premier lieu, que les biens qui se distribuent en la Republique sont de deux sortes, les vns qui sont principalement pour le bien des Citoyens: par exemple, les thresors publics, & telles autres choses, les autres qui sont principalement pour l'vtilité de la Republique: par exemple, les Benefices, les Chaires, & autres choses semblables; car si l'Eglise n'auoit besoing de Ministres, elle n'auroit garde d'establir ces offices, ny des dismes, & des reuenus pour son entretien.

3. En second lieu, que l'Eglise qui a fondé les offices & Benefices, principalement pour auoir des Ministres cópetens, a fait cela moins principalement pour auoir dequoy recognoistre les merites des hommes sçauans, & vertueux. Par ainsi que celuy qui distribuë les charges mal à propos, peche contre la iustice commutatiue, & distributiue: contre la premiere, à cause qu'il ne donne à l'Eglise vn Ministre qui la puisse seruir conformement au salaire qu'il en reçoit: & contre la distributiue, à cause qu'il donne à l'indigne ce qui deuroit estre donné à quelque personne digne.

4. Ce que nous venons de dire, se doit entendre seulement des Benefices, Chaires publiques, & telles autres choses, & non pas d'autres offices moindres, qui ne sont, à proprement parler, dignitez Ecclesiastiques, mais seulement des salaires instituez pour payemét de quelques menus salaires rendus à l'Eglise: par exemple, des offices de Châtre, de Portier, de Sacristain, & autres semblables; car ceux-là n'appartiennent proprement à la iustice distributiuë, quoy qu'ó les emporte par oppositió.

5. En troisiesme lieu, que l'Eglise ayant visé en l'institution des Benefices principalement à estre seruie par de bons Ministres, & seulement par accident, & comme par occasion, à recognoistre le merite des habiles hommes: il faut se conduire en la distribution des Benefices par les regles de la iustice commutatiue. Soto [a] expliquant cecy dit, que le distributeur des charges, & des Benefices, ne doit pas considerer le merite des personnes precisément comme merite, mais comme vne condition requise pour constituer esgalité entre le salaire que l'Eglise donne, & les seruices qu'elle exige.

[a] Sot. lib. 3. de iust. q. 5. ar. 1.

6. Premiere conclusion. Il n'y a point obligation à restitution, pour auoir simplement contreuenu à la iustice distributiue, quand il n'y a point parmy quelque meslange de iustice commutatiue. S. Thomas le semble dire, & plusieurs Docteurs [b] le tiennent formellement, alleguans pour raison, premierement, que communement on ne fonde l'obligation de restituer, que sur la violation de la iustice commutatiue: ce qui ne se trouue icy, comme nous supposons. Secondement, que l'obligation mesme de restituer est de iustice commutatiue: d'où s'ensuit qu'elle ne peut naistre de la violation de la iustice distributiue, dautant que ce qui est deu par iustice distributiue, n'est deu qu'en quelque façon, & ce qui est deu de iustice commutatiue, est deu absolument; & qu'vne obligation absoluë, & si estroite, ne peut prouenir de la violation d'vn droict imparfait, & qui ne l'est qu'à demy.

[b] D. Tho. 2. 2. q. 62. ar. 1. Adri. in 4. in mat. de restit. Rebel de iust. 1 p. lib. 1. q. 3. n. 18. Sot. vbi sup. Less. de iust. lib. 2. c. 34. dub 14. n. 67. Nau. in sum. c. 17. ar. 1. Cou. reg. peccatum p. 2. §. 7. n 6. Salon 2. 2. q. 63. ar. 4. contr. 3.

7. Seconde conclusion. Celuy qui viole la iustice distributiue au repartiment des biens instituez principalement pour le bien des Citoyés, est obligé de faire restitution à ceux ausquels il a porté du dómage: par exéple, celuy qui deuát distribuer quelque thresor aux Citoyés de sa ville le dóneroit à ceux d'vn autre lieu, ou qui deuant distribuer quelque somme aux pauures d'vn tel lieu, la departiroit entre les riches. Celuy-là, dis-je, seroit obligé

de

de faire restitution à ceux qu'il auroit fraudé de ce qu'il leur deuoit donner, comme dit Salon,[c] remarquant que c'est l'opinion de tous les Theologiens, excepté d'Adrian: La raison est, que celuy qui feroit cela ne violeroit pas seulement la iustice distributiue; mais encore la commutatiue, laquelle l'obligeoit de donner le susdit thresor cõformement aux merites des personnes, & aux qualitez requises par le fondateur, & seigneur, contre la volonté duquel il ne pouuoit rien administrer.

[c] Salon vbi sup.

8. Troisiesme conclusion. Celuy qui ne garde la Iustice distributiue au partiment des tributs, & telles autres charges, est obligé de restituer aux Citoyens ce en quoy ils auront esté greuez plus que de raison, & à la Republique, ou au Prince, ce en quoy elle aura receu du dommage, pour auoir leué trop peu; à raison que la iustice commutatiue est violée en l'vn, & en l'autre.

9. Quatriesme conclusion. Le distributeur qui prefere les indignes aux dignes, en la distribution des biens publics, instituez principalement pour l'vtilité de la Republique: par exemple, des Benefices, des Magistratures, &c. n'est obligé à restitution enuers les personnes dignes qu'il a laissées en arriere, mais seulement enuers la Republique, ou l'Eglise à laquelle il a porté du dommage. Ainsi l'enseignent Adrian, Soto, Nauarre, & Couarruuias, sus-alleguez: qu'il y ait en ce cas-là obligation de faire restitution à la Republique, c'est vne chose tres-claire, puis que le distributeur ayant donné à l'Eglise vn Ministre indigne, a violé la iustice commutatiue, à cause qu'il ne sçauroit rendre vn seruice esgal à la recompense que l'Eglise donne: d'où s'ensuit qu'il demeure obligé à restitution. Qu'il n'y ait obligation de faire restitution à la personne digne laissée en arriere; il se colligé assez de la premiere conclusion: car il n'y a point obligation de restituer pour auoir simplement violé la iustice distributiue: & la personne digne n'auroit point de droict absolument au Benefice. Cecy se peut prouuer encore par la comparaison du Maistre d'Hostel, lequel ayãt loué des ouuriers insuffisans pour trauailler à la vigne de son Maistre, n'est pas obligé de faire restitutiõ aux dignes, ausquels il n'a voulu donner cet employ; mais seulement à son Maistre. Suiuant cela, en cas que le Pape, ou le Roy eussent pourueu quelque Euesché d'vn homme indigne, ils seroient obligez d'en reparer le dommage qu'ils auroient causé en cela à l'Eglise, en luy donnant vn coadiuteur, ou mettant ordre au bien des ames par quelque autre voye: & si c'estoit quelque autre Benefice, il faudroit faire la restitution en la mesme façon, ou par autre voye conuenable. Ceste cõclusion se doit entendre à condition qu'il n'y ait concurrence & oppositiõ pour emporter la charge, ou le Benefice; car s'il y en auoit, il n'y a point de doute qu'il n'y eust obligation de faire restitution à la personne digne qu'on auroit postposée à l'indigne.

10. Cinquiesme conclusion. Le distributeur qui donne les biens susdits, à sçauoir les Benefices, & telles autres choses, à quelque personne digne; laissant en arriere la plus digne, peche à la verité, mais n'est obligé à restitution, pourueu qu'il n'y ait eu concurrence, ny opposition des pretendans. Ainsi l'enseignent les Docteurs citez en la quatriesme cõclusion. Rebel,[d] Aragon, & Ledesma le tiennent pour probable. Quant à moy ie l'estime tres-certain; car en premier lieu il n'est point obligé de faire restitution au plus digne, cõme il appert de ce qu'auons dit en la quatriesme cõclusion. Secondement il n'est obligé d'en faire à l'Eglise: non plus que le Maistre d'Hostel qui se contente d'en mettre de suffisans à la vigne, pouuant en employer de plus suffisans, n'est obligé d'en faire à son Maistre; car luy donnant vn Ministre digne, le seruice duquel vaudra le salaire qu'il retirera, il ne viole en nulle façon la iustice commutatiue, quoy qu'il fasse contre la distributiue, & contre la fidelité.

[d] Reb. de iust. 1. p. lib 3. q. 5. n. 4. Arag. 2. 2. q. 72. art. 2. p. 104.

11. Bannez,[e] Salon, Ledesma, & plusieurs autres tiennent le cõtraire, leur opinion est probable: nonobstant i'estime qu'il faut suiure l'autre, non seulement pource qu'elle est plus probable, mais encore pource qu'elle est fauorable pour la descharge des ames: car puis que les restitutions sont si difficiles tant qu'on a quelque bon fondemẽt sur lequel on en peut descharger, i'estime qu'il n'y faut obliger personne, & que s'il y a matiere en laquelle le Cõfesseur soit tenu de suiure l'opinion probable qui fauorise le penitent, c'est en celle-cy, cõme il appert de ce qu'auons dit ailleurs.[f]

[e] Bann. Sal. Ar. Ledes. vbi sup.

[f] sup. 1. p. tr. 1. diff. 7. & 11.

12. Sixiesme conclusion. Quand il y a cõcurrence & opposition formelle des pretendans, pour emporter les Benefices, les Chaires de Regence, & telles autres choses, celuy qui choisit le moins digne, est obligé à restitution à l'endroit du plus digne. (Nous auõs desia dit en la cinquiesme conclusion, que celuy là ne seroit obligé à restitution enuers la Republique.) Ainsi l'enseignent Ricard,[g] Syluestre, Caietan, Salon, Tolet, Rebel, & plusieurs autres, qui tiennent absolument ceste conclusiõ sans aucune limitation. La raison est, qu'il peche en cela contre la iustice commutatiue; car il faut sçauoir, que la coustume, ou la loy qui commande que le Benefice se donne au plus digne concurrent, ou oppositeur, enueloppe vn pacte expres ou tacite de le luy donner, s'il fait mieux que les autres: si donc il arriue qu'il fasse mieux que les autres, & se mõstre le plus digne de tous, il n'y a point de doute qu'il n'acquiere droict au Benefice, *ius ad rem*, & mesme qu'il ne puisse demander en Iustice la cassation de l'election faite en faueur du moins digne: en la mesme façon que ceux qui luictent ou courent le mieux aux jeux publics, ont droict à la couronne: outre qu'il faut considerer que les Electeurs qui donnent les Benefices, ou les Chaires, ne font pas seulemẽt offices de tesmoins, mais encore de Iuges, entant qu'ils dõnent chacun sa sentence partielle en faueur de celuy qu'ils elisent; & par ainsi sont obligez par office, & comme par contract, d'eslire le plus digne, conformement au serment qu'ils en font d'ordinaire,

[g] Ric. 4. d. 15. q 5. Sylu. v. restit. 3. q. 21. dub. 1. & 2. Caiet. 2. 2. q. 62. ar. 2. Salõ. vbi sup. conc. 4. Tolet in sum. lib. 2. c. 2. n. 144. Rebel. de iust. 1. p. lib. 3. q. 5. n. 5.

comme il se void és autres offices, où il y a serment accepté par le Superieur.

13. Il faut seulement remarquer, qu'il n'y a point obligation de luy restituer tout ce que le benefice, ou la chaire peuuent monter, puis qu'il ne trauaille point, & ne fait les fonctiõs de la charge : suffit qu'on luy restituë ce en quoy il peut demeurer interessé, & qu'on luy fasse satisfaction pour l'honneur qu'on luy a osté.

14. Il faut remarquer encore, que si quelqu'vn auoit donné son suffrage au moins digne, en telle sorte qu'il ne se fust ioint aux autres qui luy ont fait emporter le Benefice, il y a apparence qu'il ne seroit obligé à restitution, puis que son suffrage n'auroit rien contribué au dommage.

15. Soto, Nauarre, & autres sus-alleguez cy-dessus en la quatriesme conclusion, tiennent qu'il n'y a point obligation de restituer au cas que venons de mettre en la sixiesme conclusion. Aragon la tient pour probable: par ainsi il n'y auroit point danger de s'y conformer en pratique: nonobstant ie tiens l'autre que i'ay suiuy pour tres-veritable.

A quoy sont obligez les escoliers donnans leur suffrage pour les Chaires?

DIFFICVLTE' IX.

CEste difficulté se peut resoudre par les regles & maximes esparses en diuers endroits de ce traicté, specialement en la difficulté precedente.

A quoy sont obligez les Collegiaux, quand il faut pourvoir quelque place vacante?

DIFFICVLTE' X.

Ils pechent mortellement, s'ils donnent les places à ceux qui n'ont les conditions necessaires, & sont obligez à restitution. n.1.

Ils sont obligez d'eslire le plus digne, autrement ils sont obligez à restitution. n.2.

Les Collegiaux mariez ne peuuent garder la place, quand mesme ils auroient intention de restituer. n.3.

Le mesme est de celuy qui descend de Iuifs, ou de Mores : qu'est-ce qu'il faut dire quand il vient à le sçauoir, apres estre en la place à la bonne foy. n. 4.

Le mesme est de celuy qui n'est pauure, à sçauoir, si celuy là est pauure qui renonce à son Benefice, & patrimoine pour auoir la place, &c. n. 5.

Les Collegiaux ne doiuent differer la prouision des places. n.6.

1. PRemiere conclusion. Les Collegiaux pechent mortellement contre la iustice, s'ils donnent les places à ceux qui n'ont les conditions que le fondateur demande. Il y a mesme obligation de restituer; car cela estant, il est tres-clair que ceux qui entrent dans ces places, iouïssent des biens du fondateur du College contre sa volonté.

2. Seconde cõclusion. Ils sont obligez d'élire le plus digne, conformement aux qualitez que le fondateur demande, & ne le faisant, sont obligez à restitution en la façon qu'auons dit cy-dessus.[a]

3. Et descendant plus en particulier, quant à la constitution qu'il y a d'ordinaire dans les Colleges, que les hommes mariez n'en puissent tenir les places: Il faut dire que non seulement les hommes mariez n'y peuuent entrer, mais encore qu'en cas qu'ils se marient (fust-ce secretement) estans desia Collegiaux, ils sont obligez de laisser la place: & ne satisfont pour auoir intention de restituer ce qu'ils despendront, dautant qu'ils sont tousiours en estat de peché mortel, despendans le bien d'autruy contre la volonté de son maistre. Ceux-là aussi qui leur donnent le suffrage, sçachans qu'ils sont mariez, sont obligez à restitution, dautant qu'ils contribuent iniustement à ce dommage, comme dit Ledesma.[b]

4. Le mesme se doit dire de celuy, qui estant descendu de Iuifs, ou de Mores, entre dans le College: & de celuy qui ayant charge de faire les informatiõs, s'y cõporte auec fraude. La difficulté est, s'il est obligé de laisser la place; en cas qu'y estant entré à la bonne foy, & pensant estre net, il vienne puis apres à sçauoir qu'il ne l'est point. A quoy ie responds en premier lieu, qu'estant en possession il ne la doit laisser pour estre simplement en doute sur ceste condition requise par le fondateur; car comme nous auons dit cy-dessus.[c] *In dubijs melior est conditio possidentis.* En second lieu, que d'ordinaire il est bien difficile qu'apres les informations tres-rigoureuses qu'on a accoustumé de faire sur ce subiect, il puisse auoir asseurance du contraire: neantmoins qu'en cas qu'il en eust quelque asseurance, il ne seroit obligé de laisser la place, comme disent Ledesma,[d] & Medina, leur semblant que le fondateur ne doit en ce cas là raisonnablement vouloir le contraire. Le contraire est aussi probable, comme dit Soto,[e] fondé sur ce que c'est vne clause de la fondation, & Ledesma mesme le confesse.

5. Ce que venons de dire de ces conditions, se doit appliquer à vn autre assez ordinaire dans les Colleges, qui est que les places se dõnent aux pauures, & non pas aux riches. Sur quoy on peut demander, si celuy qui ayant quelque bon patrimoine, ou benefice, s'en défait en faueur de quelque sien frere, ou amy fidele, pour entrer dans quelque College, peut conseruer la place en bonne conscience; car il semble qu'il ne le peut, dautant que c'est faire fraude contre la loy. Il faut à mon aduis respondre à ceste difficulté auec distinction, & dire que s'il y a eu de la fraude en la renonciation, en telle sorte qu'il y ait promesse par escrit, par laquelle l'autre s'égage à restituer les fruicts, le Collegial ne peut tenir la place en bõne cõscience, puis qu'il n'est veritablemẽt pauure; mais si la renonciation a esté faite en telle sorte que le domaine ait esté veritablement trãsferé, & que l'autre puisse retenir le patrimoine, ou le benefice en bõne consciẽce:

En

[a] sup. hoc tr. diff. 8.

[b] Led. in sum. 2 p. tr. 8. c. 8. post 15. cõcl.

[c] sup. 1. p. tr. 1. diff. 10.

[d] Led. vbi sup.

[e] Sot. lib. 1. de iust. q. 6. ar. 6.

En ce cas là i'estime que le collegial peut fráchement garder sa place, puis qu'il se peut alors dire veritablement pauure, nonobstant l'esperance qu'il a que l'autre luy rendra son
[f] Ledes. vbi sup. bien. Ledesma [f] est du mesme aduis.

6. On a accoustumé de commettre encore vn autre peché en la prouision des places des Colleges, & c'est que les collegiaux quand elles viennent à vaquer ne les pouruoient pas si tost comme il faudroit, afin qu'estans en moindre nombre leurs portions en soient meilleures. En quoy ils contreuiennent à la volonté du fondateur, & font mal, sinon que quelquefois cela fust necessaire pour remedier à la pauureté du Conuent, ou pour quelque autre suiet raisonnable.

S'il y a acception de personnes en l'honneur qu'on leur rend?

DIFFICVLTE' XI.

Il y peut auoir acception de personnes en rendant trop d'honneur, ou trop peu. n. 1.

L'honneur est la recompense de la vertu, & il y a obligation morale plus que de bien seance de le rendre. n. 2.

On doit honorer plusieurs & diuerses personnes pour d'autres considerations que celles de la vertu. n. 3.

Il y a acception de personnes à ne donner à quelqu'vn la place qui luy appartient dans l'assemblee. Le peché est mortel ou veniel suiuant la grandeur, ou la petitesse de l'iniure. n. 4.

1. Respondant à la difficulté, ie dis auec la commune opinion, [a] qu'il y peut auoir
[a] D. Th. 2. 2. q. 63 ar. 3. acception de personnes en l'honneur qu'on leur rend, & ce en deux façons, ou en leur rendant plus d'honneur qu'il ne leur en est deu, & qu'on ne leur rend communement, ou biẽ en leur rendant moins, (qui est vne offense plus grande,) ou mesme en rendant plus d'honneur aux vns qu'aux autres sans suiet,
[b] Iac. in epi. ca. comme dit sainct Iacques, [b] *Fratres nolite in personarum acceptione habere fidem Domini nostri Iesu Christi gloria, etenim si introierit in conuentum vestrum vir aureum annulum habens in veste candida; &c.*

2. Pour mieux entendre cecy, il faut remarquer que l'honneur est la recompense de la vertu, & que c'est à elle seule qu'il est deu, à proprement parler. Et quoy que l'honneur particulier que nous nous rendons les vns aux autres, semble estre vne chose gratuite & volontaire, à cause que ce n'est point vne chose deuë en rigueur de iustice, & que par consequent il ne semble y auoir acception de personnes, il faut pourtant considerer qu'il y a vne certaine obligation morale plus que de bienseance, procedant d'vne vertu, que les Theologiens enueloppent dans les parties de la iustice, l'appellans *obseruantia*, par laquelle les hommes sont obligez de s'ẽtr'honorer cõformement à leur merite, & par consequent que ceux qui manquent en cela pechent contre la iustice distributiue. En quoy il vaut plus pecher du costé du plus, que du costé du moins, car si l'excez n'est grand, d'ordinaire il s'attribuë à courtoisie & ciuilité, comme quand nous traictons quelque homme ordinaire, comme s'il estoit d'vne condition vn peu plus esleuée. Quand l'excez est grand, il n'y a pour l'ordinaire que peché veniel, par exemple, quand nous honnorons quelque richard par trop à cause de ses moyens; car si cela se faict auec moderation, & conformement à la coustume, il n'y a point pour tout de peché à honorer les riches, comme dit S. Augustin. [c] [c] Aug. sup. c. 2. epist. Iac.

3. Il faut remarquer encore que quoy que la vertu propre qu'vn chacun possede soit le principal tiltre & la principale raison pour laquelle il faut honnorer les hommes; il y a neantmoins d'autres considerations qui nous obligent à les honorer, comme dit sainct Thomas, [d] car en premier lieu nous sommes [d] D. Tho. vbi sup. obligez d'honnorer les Princes, les Magistrats & les Prelats, d'autant que ce sont des Lieutenans de Dieu, & des Vicegerens des Republiques & Communautez ausquels ils president, aussi est-ce la principale recompense qu'ils peuuent esperer en ce monde des soins & trauaux ausquels ces charges les obligent, comme indique Aristote, [e] quand il dit [e] Arist. lib. 5. ethic. c. 6. que, *Honor est merces & premium magistratus.* En second lieu les seruiteurs sont obligez de rendre honneur à leurs Seigneurs, les enfans aux peres & meres, les disciples à leurs maistres, les ignorans aux Docteurs, à cause du bien qu'ils en reçoiuent, & qu'ils les regardent comme leurs Superieurs. En troisiesme lieu nous sommes obligez d'honorer les vieillards, comme dit le Sage, [f] *Coram cano capite consurge, & honora personam senis.* A cause [f] Leuit. 19. que leurs cheueux blancs sont d'ordinaire des marques de sagesse & de vertu. En quatriesme lieu, nous sommes obligez d'honorer les Prestres à cause de leur dignité Sacerdotale, que sainct Ambroise [g] releue autant par dessus celle des Roys, que l'or va au dessus du [g] C. duo sunt 92. d. plomb. En cinquiesme lieu, nous deuons honorer les Religieux, à cause que leur estat est vn estat de vertu & de perfection. Et entre les Religieux il faut considerer particulierement les Theologiens & Predicateurs, qui profitent au public par leur doctrine, conformement au dire de nostre bien-heureux Pere S. François, [h] *Omnes Theologos, & qui ministrant* [h] S. Franciscus in reg. *nobis sanctissima verba diuina, debemus venerari & honorare, sicut eos qui ministrant nobis spiritum & vitam.* Finalement il faut honorer les Nobles pour l'amour de leurs ancestres, qui ont esté gens de grand merite, & tres-vtiles au public, estant à presumer que leurs descendans n'ont pas moins herité leurs vertus, que leurs richesses.

4. Ie dis en second lieu, que si dans les assemblees publiques on ne donne à vn chacun la place qui luy appartient conformement à sa dignité, il y auroit peché d'acception de personnes, mortel ou veniel, suiuant que l'iniure seroit grande ou petite. Le mesme se doit dire de celuy qui en d'autres ren-

contres particulieres, ne rend à quelqu'vn l'honneur qui luy est deu, le traictant, par exemple, de Monsieur, au lieu de l'appeller Monseigneur, à sçauoir qu'il y a peché mortel ou veniel, suiuant la grandeur ou la petitesse de l'affront. Or pour sçauoir quel honneur est deu aux personnes, il ne faut pas se gouuerner tant par les Ordonnances Royales, que par le commun vsage.

S'il y a acception de personnes és iugemens?

DIFFICVLTE' XII.

La response est qu'il y en peut auoir. n. 1.

Il n'y a point acception de personnes quand le Iuge fait faueur à l'vn plus qu'à l'autre, és choses qui sont remises à sa discretion en sa faueur, & pour son soulagement, il n'en est pas de mesme, si c'est en faueur des parties. n. 2. & 3.

1. PRemiere conclusion. Il y peut auoir peché d'acception de personnes és iugemens, voire tres-grand, comme il arriue par exemple, quand le Iuge n'appoincte pas conformement à ce que les preuues du procez exigent & meritent, mais se gouuerne par d'autres considerations particulieres, ayant esgard, par exemple, à l'amitié, parenté ou pauureté &c. de la partie qui prouue le moins contre le commandement expres de Dieu, disant dans l'Exode. [a] *Pauperis non misereaeris in iudicio.* Et defendant de violer la iustice en faueur des pauures qui n'ont pas le droict de leur costé.

[a] Exod. 23.

2. Seconde conclusion. Pour les choses qui sont tellement laissees en la libre disposition du Iuge, que c'est en sa faueur, & pour son soulagement, il faut dire qu'il n'est point acceptateur de personnes s'il octroye quelque chose à vne partie, qu'il refuse à l'autre, par exemple, s'il entend Pierre vn iour de feste, & ne veut faire la mesme courtoisie à Iean. La raison est que pouuant iustement refuser l'audience à tous les deux, il ne fait tort à personne, en relaschant de son droict en faueur de l'vn tant seulement.

3. Troisiesme conclusion. Quand ce sont des choses qui sont tellement laissees à la discretion & prudence du Iuge, que c'est en faueur des parties, afin que la procedure s'achemine mieux, & que la iustice se puisse rendre plus à propos; il y a acception de personnes, si le Iuge octroyant quelque chose à vne partie, par exemple, prolongation de terme pour prouuer quelque faict, & autres choses semblable, la refuse à l'autre sans iuste suiet. Ainsi l'enseigne Salon, [b] disant que c'est la commune opinion des Thomistes modernes contre Soto. [c] La raison est, que si la Loy remet ces choses à la discretion & prudence du Iuge, ce n'est pas qu'elle entende qu'il en dispose entierement à son plaisir, sans regarder s'il y a suiet ou non; mais pource que ne pouuant elle mesme determiner le tout en particulier, il faut de necessité qu'elle s'en repose sur sa prudence. Que si on me demande quel suiet raisonnable peut auoir le Iuge pour fauoriser en cela plustost vne partie, que l'autre; Ie respons qu'il le peut, par exemple, quand il est asseuré que l'vne deffend vne cause iuste, & non pas l'autre.

[b] To. 2. 2. q. 63 ar. 4. contr. 1.

[c] Sot. lib. 3. de Iust. q. 6. ar. 3. ad 3. & 4.

Quelles opinions doit suiure le Iuge pour éuiter l'acception de personnes?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté a esté traictée cy-dessus. 1. p. tr. 1. diff. 15.

Qu'est-ce que tribut, & quelles conditions sont requises afin qu'il soit iuste?

DIFFICVLTE' XIII.

Tribut est ce que les particuliers contribuent aux Roys pour pouuoir supporter les charges communes, il y en a de diuerses façons. n. 1.

Cinq conditions sont requises afin que le tribut soit iuste. n. 2.

Qui peut imposer tribut. n. 3.

Les causes particulieres pour lesquelles on en peut imposer. n. 4.

Quelle reigle & façon il y faut obseruer. n. 5.

Auec quelle moderation il faut imposer sur la chair & sur le vin, & telles autres choses. n. 6.

Qu'est-ce qu'il faut faire quand le Prince descharge quelqu'vn. n. 7.

Et quand quelqu'vn s'en fait descharger passant pour noble sur vn faux tesmoignage. n. 8.

Les tributs se peuuent imposer plus commodement sur les marchandises, que sur les choses propres à manger & à boire. n. 9.

Il faut employer le tribut en ce pourquoy il est imposé. n. 10.

Si ces conditions viennent à cesser le tribut est iniuste. n. 11.

Excommunication de la Bulle de la Cene, contre ceux qui imposent iniustement de nouueaux tributs, ou les augmentent. n. 12.

Quelle est l'obligation des personnes publiques, qui donnent leur suffrage pour l'imposition des tributs iniustes. n. 13.

Le ministre qui sçait que le tribut est iniuste, ne le peut leuer. n. 14.

1. IE dis en premier lieu, que le mot de tribut pris en sa generalité, signifie ce que les particuliers ont accoustumé de payer aux Roys, ou aux Republiques, pour supporter les charges communes. Il y en a de diuerses especes, comme il se peut voir chez Syluestre, [a] & autres; Les plus communes sont ce qu'on appelle tribut specialement, & le peage, entendant par tribut ce qu'on paye au Roy pour les terres & heritages, & par peage, ce qu'on paye pour transporter les denrees d'vn lieu à vn autre. Sainct Paul [b] en fait mention, quand il dit, *Reddite omnibus debitum, cui tributum, tributum; cui vectigal, vectigal.* Il y en a plusieurs autres especes appellees de diuers noms

[a] Sylu. v. Gabella.

[b] Ad Rom. 13.

noms suiuant les diuerses choses sur lesquelles on les impose.

2. Ie dis en second lieu, auec Caietan, [e] Lessius & Ledesma, qu'il y a cinq conditions requises afin que le tribut soit iuste, d'autres les reduisent à quatre, suiuant le nombre des quatre causes. Il faut premierement qu'il y ait iustice du costé de la cause efficiente, c'est à dire que celuy qui l'impose en ait l'authorité. En second lieu qu'il y ait iustice du costé de la cause finale. En troisiesme lieu, qu'il y ait iustice & legalité en la forme & façon de l'imposer. En quatriesme lieu, qu'il y ait iustice du costé de la matiere, c'est à dire des choses sur lesquelles on l'impose. En cinquiesme lieu, qu'il y ait iustice en ce qui est de l'vsage.

[e] Caiet. in sum. v. vectigal in quaest. Less. de iust. lib. 2 c. 33. dub. 1. Led. in sum. 2 p. q. 4. 7.

3. Quant à la premiere condition. Il faut sçauoir que le Pape, le Concile general, l'Empereur, les Roys, & generalement toutes les puissances souueraines qui ne recognoissent aucun superieur, peuuent imposer des tributs, comme il appert d'vn Texte, [d] & de droict commun, [e] les Gouuerneurs des Villes & des Prouinces peuuent faire contribuer les particuliers pour les reparations publiques, comme des murailles, des fontaines, des puits, des ponts, des chemins, comme disent Bartole [f] & Syluestre, sinon que les Loix particulieres des Royaumes en disposent autrement.

[d] C. super quibusdam de verb. sig. §.

[e] L. omnes Prouinciarũ, c. de operibus publicis.

[f] Bart. cons. 10. Sylu. v. Gabel. 4 q. 2.

4. Quant à la seconde condition; Il faut que la cause pour laquelle on impose les tributs, soit iuste; La generale est l'vtilité publique, & l'entretien honorable du Prince. On en peut specifier de plus particulieres. S. Antonin, [g] Gabriel & Louys Lopez en mettent huict, disans qu'on peut imposer tribut. En premier lieu, pour pouuoir deffendre la ville, ou l'Estat, contre l'ennemy. En second lieu, pour faire la guerre quand on en a iuste suiet. En troisiesme lieu, pour racheter le Prince pris en guerre iuste de son costé. En quatriesme lieu, pour faire quelque bastiment public, & telles autres choses fort vtiles à la Republique. En cinquiesme lieu, pour redimer & deliurer la Republique de quelque grande charge, par exemple, d'vne obligation de payer quelque tribut à perpetuité. En sixiesme lieu, pour conseruer l'authorité Royale en son lustre, quand le domaine Royal n'est suffisant pour cela, comme dit S. Thomas. [h] En septiesme lieu, pour l'entretien des fils du Roy, & pour le mariage de ses filles, quand il n'a moyen d'y mettre ordre par autre voye. Finalement pour racheter les enfans du Roy captifs. Louys Lopez en adiouste vne autre, disant qu'on en peut imposer pour reparer les dommages faits iniustement à quelque Republique, estant raisonnable que celle qui les a faits les paye.

[g] Ant. 2. p. c. 3. §. 1 Gabr. dist. 15. q. 5. a. 2 Lop. 1. p. instruct. c. 86.

[h] D. Thom. Ducissam Brabantiae.

5. Quant à la troisiesme condition; Il faut que les tributs s'imposent en telle sorte qu'il y ait proportion entre les moyens des particuliers, & ce qu'on exige d'eux, car si les vassaux estans pauures on leur vouloit faire payer beaucoup, outre que l'estat se trouueroit enfin perdu & ruyné, ce seroit vne iniustice manifeste; Et si les vassaux en general, estans en bon estat, on faisoit payer autant au pauure comme au riche, & autant au moins riche, comme au plus riche, ce seroit vn desordre insupportable.

6. Alphonse de Castro, [i] & Martin de Ledesma, remarquent que les impositions qu'õ met sur le vin, sur la chair, & autres choses semblables, sont d'ordinaire iniustes de ce costé, à cause que les pauures, qui sont ceux qui ont le plus de besoin d'acheter ces choses, sont en cela plus chargez que les riches, qui les tirent d'ordinaire de leurs fonds. Et veritablement on ne peut nier que ceste sorte d'impositions ne soit odieuse, & i'estime qu'õ ne la peut iustifier à moins que d'y trouuer quelques circonstances rapportees par Medina, [k] Pierre de Nauarre, & Ledesma. La premiere est qu'il y ait quelque grande necessité irremediable par autre voye, qui oblige à mettre ces impositions. La seconde, qu'õ ne les mette que pour quelque temps. La troisiesme, qu'elles soient moderees, & en telle sorte que le peuple ne s'en sente gueres. En quatriesme lieu, qu'on les mette sur des choses fort communes, comme sont la chair, le vin, &c. affin qu'il y ait plus d'esgalité au despartiment.

[i] Cast. lib. 1. de leg. pœn. c. 5. M. Led. 4. q. 18 ar. 3. dub 10.

[k] Med. de rest. q. 15. Per. Nau de rest. lib. 3. c. 1. n. 35 Led. vbi sup. p. 410.

7. Il faut encore remarquer sur ce suiet, en premier lieu, que quand le Prince exempte quelqu'vn du tribut par grace speciale, ou pource qu'il rachete son obligation, il ne faut imposer sur les autres la portion qu'il deuoit payer. Car si c'est vne grace, le Prince ne la fait aux despens d'autruy, & si c'est vne vente, le Prince en a retiré l'argent, & par ainsi cela doit tomber sur luy.

8. En second lieu, que quand les nobles sont exempts de payer tribut, celuy qui fait voir par faux tesmoignage qu'il est noble, ne peche pas seulement mortellement, mais encore tant luy que les faux tesmoins, sont obligez à restitution, & à faire en sorte que la portion qu'il deuoit payer, ne tombe sur les autres.

7. Quant à la quatriesme condition, il faut dire qu'il n'y a chose dans la Republique sur laquelle on puisse plus commodement imposer les tributs, que sur les marchandises qu'on porte d'vn lieu à autre, & qu'il n'est pas si à propos de les imposer sur les choses necessaires à la vie, cõme sont le pain, le vin, la chair, & autres choses semblables; quoy que comme nous auons desia veu, on en puisse imposer sur lesdites choses, pourueu que ce soit auec moderation. Et nous voyons qu'on en met ordinairement, & que la Republique les supporte assez bien, d'autant que comme cela se paye peu à peu, & insensiblement, le peuple ne se sent point foulé. Et mesme il n'y a point de vexations & voleries en la leuée de ces tributs, comme en la leuee des peages & des gabelles, où nous voyons que les Ministres & Officiers font milles exactions.

10. Quant à la cinquiesme condition. Il faut dire que le tribut imposé pour quelque vsage, par exemple, pour la reparation de quelque edifice, ne se peut employer à d'autres choses. Et c'est sur cecy que se fonde Ledesma, [l] il

[l] Led. vbi sup. p. 408.

quand il dit, qu'en cas qu'on eust imposé quelque tribut pour bastir vn pont, & qu'apres le bastiment on eust continué d'imposer le mesme tribut, on ne pourroit en mettre de nouueau pour le reparer s'il venoit à tomber. Ce que i'estime veritable, sinon que le premier tribut eust esté continué & employé à quelque necessité suruenant de nouueau à la Republique, estant indifferent de le continuer pour ce nouueau besoin, ou de le supprimer pour en imposer vn autre equiualent.

Au reste toutes les necessitez pour lesquelles nous auons dit qu'on pouuoit imposer des tributs, doiuent estre telles qu'on n'y puisse mettre ordre par autre voye; à quoy les Conseillers des Roys doiuent prendre garde, & considerer que ces remedes si cuisans au peuple & à la Republique, doiuent estre employez les derniers.

11. Ie dis en troisiesme lieu, que le tribut est iniuste, quand quelqu'vne des conditions susdites viennent à manquer, comme aussi quād les conditions requises s'y estans rencontrées du commencement, il arriue qu'elles viennent à cesser par succession de temps, car dés lors qu'elles cessent, le tribut commence d'estre iniuste.

Nous ne pouuons pas sçauoir en particulier quels tributs sont iniustes, d'autant que nous ne sçauons pas les causes pour lesquelles ils ont esté imposez. S'il y auoit doute sur les tributs desia imposez, il faudroit presumer en leur faueur, c'est à dire qu'ils sont iustes, d'autant qu'ils se trouueroient en possession. Il n'en est pas de mesme de ceux qu'on imposeroit nouuellement, comme disent Alphonse de Castro, [m] & Aragon, car en ce cas là il ne faudroit presumer en faueur du Prince.

[m] Cast. lib 1. de leg. pœn. c. 10. Ar. 2.2. q. 62. ar. 3. post 3. concl.

12. Ie dis en quatriesme lieu, que ceux qui imposent de nouueaux tributs iniustement, ou les augmentent, ou les demandent, apres les auoir mis, sont excommuniez par la Bulle de la Cene, & ceux qui les imposent d'vne façon indeuë, s'ils n'encourent celle-cy, ils en encourent vne autre, comme nous auōs veu cy-dessus. [n]

[n] Sup. 1 p. tr. 17. diff. 19. n. 17.

13. Quant aux personnes qui donnent leur suffrage pour l'imposition de quelque tribut iniuste, il est certain qu'ils ne pechent pas seulement mortellement, mais encore sont obligez à restitution, sinon qu'ils donnassent leur suffrage apres que le mal est desia faict, par la plus grande partie des vocaux, comme dit Emanuel Rodriguez. [o] Pour ceux qui sont tellement authorisez dans l'assemblee, que leur suffrage & credit est suffisant pour faire changer la resolution, il faut dire qu'ils sont obligez à restitution s'ils ne taschent d'empescher ce dommage, & le mesme est de celuy qui pour quelque respect humain, s'absente de l'assemblee, sçachant que sa presence eut empesché cet iniuste resolution.

[o] Eman. in sum 2. p. c. 72. n. 4.

14. Quant aux Ministres & Officiers qui leuent les tributs: Il faut dire que s'ils sçauoient asseurément qu'ils fussent iniustes, ils ne les pourroient leuer, (non plus que les soldats qui sçauent que la guerre est iniuste, n'y peuuent combattre) d'autant que ce seroit cooperer au peché d'autruy, & que s'ils estoient simplement en doute sur la iustice du tribut, ils le pourroient leuer, car ce ne seroit point à eux de prononcer en ce cas là iugement sur ceste cause.

Si les Ecclesiastiques sont exempts des tributs?

L'Autheur parle en ceste question suiuant le droict commun, lequel n'est receu en France en plusieurs choses.

DIFFICVLTE' XIV.

La response est qu'ouy. n. 1.
Ceste immunité est de droict humain. n. 2.
Il y a excommunication contre ceux qui imposent tribut sur les Ecclesiastiques. n. 3.
Les Ecclesiastiques mariez ne iouyssent de ceste immunité. n. 4.
Ny ceux qui ne sont que tonsurez, ou n'ont que les petits ordres. n. 5.
Ny les Ecclesiastiques trafiquans, qui sont ceux-là. n. 6.
Ceux qui ont quelque Ordre sacré, ou Benefice Ecclesiastique en iouyssent. n 7.
Les Religieux & Religieuses, & les Hermites qui font profession, & les Nouices. n. 8. & 9.
Qu'est-ce qu'il faut entendre par le mot d'Eglise. n. 10.
Les Ecclesiastiques sont exempts des tributs en leurs biens patrimoniaux. n. 11.
Qu'est-ce qu'il faut dire de l'heritage tributaire achette par l'Eglise. n. 12.
S'ils sont exempts des Collectes qu'on exige pour des causes publiques. n. 13.
Les deffenses de ne retirer vin, bled, &c. du territoire sans payer tribut, ne comprennent les Ecclesiastiques. n. 14.

1. RESpondant à la difficulté ie dis, que les personnes Ecclesiastiques sont exemptes des tributs, comme il appert des paroles de Boniface huictiesme, [a] disant, *Cùm igitur Ecclesia, Ecclesiasticaque personæ, ac res ipsarum, non solùm iure humano, quin imo & diuino, à sæcularium personarum exceptionibus sint immunes &c.* Et excommuniant vn peu plus bas ceux qui demandent tribut aux Ecclesiastiques, adioustent en suite, que les coustumes contraires à cela sont de pures corruptions, & qu'il n'y peut en cela auoir vsucapion, ny prescription contre les Ecclesiastiques. Clement cinquiesme [b] ordonna le mesme au Concile de Vienne, qui auoit esté auparauant determiné au Concile de Latran, [c] & mesme dans le droict Ciuil. [d]

2. Quelques Iuristes [e] fondez sur les paroles de Boniface sus-alleguees, ont creu que ceste immunité estoit de droict Diuin, mais la commune & la veritable opinion est, qu'elle n'est que de droict humain, comme disent les Docteurs auec sainct Thomas, [f] enseignans qu'elle a esté premierement introduite par les Empereurs, & en suite confirmee par les Papes, & que sainct Boniface l'appelle de droict Diuin,

[a] C. quanquā de cens. in 6.

[b] Clem. præsenti de cons.

[c] C. non minus de immu. Eccles.

[d] Nouel. item nulla de Epis. & cleri. l. sancimus 2. de sacr. Eccl.

[e] Glos. dict. c. quanquam Arch. Card. ibi Abb. c. non minus de cens. n. 17.

[f] D. Th. sup. epist. ad Ro. 13. Med. tr. de rest. q. 15. Sot. 4. d. 25. q. 1. ar. 2. Couar. in pract. q. 7. c. 31. n. 1. Mol. de iust. to. 1. disp. 31. & to. 3. d. 670.

Diuin, c'est que dans le droict Canon, ce qui a esté ordonné de Dieu dans le vieil Testament, quoy qu'il ait cessé dans le nouueau, est bien souuent qualifié de ce tiltre.

3. Il faut remarquer icy en premier lieu qu'il y a excommunication dans la Bulle de la Cene contre ceux qui imposent des tributs sur les personnes Ecclesiastiques, & sur les biens, fruicts & rentes des Eglises, Monasteres & Benefices, comme nous auons veu cy-dessus:[g] Il y a encore dans le Droict [h] excommunication de sentence prononcée sur le mesme suiet.

4. En second lieu, que les Ecclesiastiques mariez ne sont exempts des tributs, comme disent l'Abbé [i] & Couarruuias, apres vne glose communement receuë. La raison est que tels Ecclesiastiques ont laissé l'estat clerical; en se mettant dans celuy du mariage.

5. En troisiesme lieu, que les Clercs qui ne sont que tonsurez, ou qui n'ont que les petits Ordres, ne iouyssent auiourd'huy de ce priuilege, comme disent Couarruuias, [k] Lessius & Azor, fondez sur ce que la coustume de leur faire payer les tributs est fort ancienne, & qu'il est à presumer qu'elle est authorisee du consentement du Pape, comme dit Lessius, [l] car si cela n'estoit, la coustume introduite contre les immunitez Ecclesiastiques, ne seroit valable, comme il appert du Droict. [m]

6. En quatriesme lieu, que les Ecclesiastiques qui trafiquent, ne sont exempts des tributs qui sont deubs à raison du trafic, comme il appert du Droict. [n] Aussi n'est-il raisonnable qu'ils soient en cela de meilleure condition que les seculiers. Surquoy il faut remarquer auec l'Abbé, [o] communement aduoüé en cela de tout le monde, que l'Ecclesiastique n'est censé trafiquer, quand il achete quelque chose pour la changer & la diuersifier par son trauail & industrie (car c'est plustost faire l'artisan) mais seulement quand il l'achete simplement pour la vendre sans la diuersifier. Il n'est non plus censé trafiquer quand ayant acheté quelque chose pour son vsage, il arriue puis apres qu'il la vend, ny pour vendre les fruicts de ses terres. Quant à l'Ecclesiastique qui trafique veritablement, & faict office de marchand, s'il ne s'en deporte apres auoir esté aduerty trois fois par son Superieur, le Droict [p] ordonne qu'il ne iouysse plus de l'immunité clericale. Bien est vray qu'il ne suffit pas pour cela qu'on l'admoneste en general, & qu'il faut que l'admonition luy soit addressee en particulier, comme disent Alexandre [q] & autres.

7. En cinquiesme lieu, que tous ceux qui ont quelque Ordre sacré, sont exempts des tributs, & le mesme est de ceux qui ont quelque Benefice, quoy qu'ils n'ayent d'Ordre sacré, comme disent les Docteurs communement.

8. En sixiesme lieu, que sous le nom d'Ecclesiastique sont compris tous les Religieux & Religieuses ayans faict profession dans quelque Religion approuuee. Semblablement certains Hermites qui font profession comme les Religieux.

9. Il y a quelque difficulté pour les Nouices. Lasarte [r] estime qu'ils doiuent payer tribut de leurs biens comme les autres, fondé sur ce qu'ils n'ont faict profession, & peuuent retourner dans le siecle. Molina [s] tient le contraire, & auec raison, car les Nouices doiuent passer pour Religieux és choses fauorables. Et veritablement puis que sans auoir aucun Ordre ils iouyssent du priuilege du Canon *si quis suadente*, & du priuilege du for, n'estans suiects à la iustice seculiere, ny mesme à l'Ordinaire Ecclesiastique, mais seulement au Prelat de la Religion, il n'y a pas apparence qu'ils ne iouyssent de celuy-cy: Cecy se void encore clairement en ce que leurs personnes sont exemptes des tributs qu'on exige aux passages des ports.

10. En septiesme lieu, que par le mot d'Eglise il faut entendre les lieux pies, comme sont les Hospitaux & autres semblables, comme il appert du Droict, [t] semblablement les choses destinees à faire l'aumosne, & autres œuures pies. Ceste exemption s'estend encore aux esclaues des Eglises, comme il appert du Droict. [u] Ce qui se doit entendre de ceux qui veritablement sont esclaues, & non pas de ceux qui ne sont que seruiteurs ordinaires, comme remarque Azor. [x]

11. En huictiesme lieu, que les Ecclesiastiques sont exempts des tributs, quant aux biens patrimoniaux, comme disent les Canonistes [y] communement.

12. Surquoy il faut remarquer qu'en cas que l'Eglise, ou quelque Ecclesiastique achetast quelque heritage suiet à tribut perpetuel, auant que l'achapt ne se fist, il faudroit en continuer le payement, mais si l'obligation est indeterminee & variable, en ce cas là le plus probable est, que dés qu'il est passé au domaine de l'Eglise, il n'y a point obligation de le payer, comme disent l'Abbé, Ange & Syluestre, suiuis par Azor. [z]

13. En neufiesme lieu, que les Ecclesiastiques sont aussi exempts des collectes imposees pour quelque cause commune à eux & aux laïcs, comme disent Panormitanus, [a] Syluestre, Azor & plusieurs autres, apres vne glose, conformement au Droict, [b] quoy que Salicet, [c] Antoine de Butrio, Alexandre, & autres Iuristes ayent tenu le contraire, fondez sur le droict [d] Ciuil plus ancien.

Bien est vray que cela se doit entendre quand ce sont des causes qui regardent principalement les Laïques, & les Ecclesiastiques indirectement, par exemple quand c'est pour l'entrée de quelque Prince, ou autre chose semblable. Car si elles regardoient esgalement les vns & les autres, si c'estoit, par exemple, pour faire vn puits commun, pour reparer vn pont, ou vn chemin, & telles autres choses desquelles tous se ressentent esgalement, il n'y a point de doute qu'ils ne fussent obligez à contribuer, comme dit vn Texte, [e] tres conformement à la raison naturelle.

---

[g] In Bulla Cœnæ excó. 31 cap. 1 p. n. 27. dist. 21.
[h] C. nouerit de sent. excó. & dict. c. quanquam.
[i] Abb. in c. ex parte. de cleric. coniu. Couar. vbi sup. n. 9.
[k] Couar. sup. Less. de iust. lib. 2. c. 33. dub. 5. Azor tom. 1. lib. 5. c. 6.
[l] Less. de iust. lib. 2. c. 33. dub. 5.
[m] C. Cler. de iud.
[n] C. quanquam de cens. in 6. & c. ex literis de vita & honest. cleric.
[o] Abb. dict. c. ex literis.
[p] c. ex literis de vita & honest. cleric.
[q] Alex. lib. 3. cons. 8.
[r] Lasar. de decim. vend. c. 19. n. 5.
[s] Molin vbi sup. n. 1.
[t] Auth. item nulla communitas C. de Episc. & cler.
[u] c. generaliter 16. q. 3.
[x] Azor to. 3. lib. 5. c. 19. q. 12.
[y] Pan. in c. sancitum de cens. n. 6. Fel. in c. Ecclesiæ sanctæ Mariæ de constit. n. 7. Card. Ancarr. in clem. præs. de cens.
[z] Abb. in dict. c. ex literis n. 12. Ang. v. immunitas n. 136. Sylu. ibi q. 5. Azor vbi sup. q. 3.
[a] Pan. in c. non minus de immunit. Ang. v. immunit. n. 136. Sylu. v. immunit. 1 q. 5. & alii. glo. in c. iuxta sanctitatem.
[b] Auth. item nulla C. de Episc. & cler. c. generaliter dict. c. iuxta sanctitatem c. non minus, & c. aduer. de immun. Eccl.
[c] Salic. in l. placet. C. de Sacrosan. Eccl. Butr. dict. c. non minus. Alex. cons. 68 li. 2.
[d] L. ad instructio C. de Sacrosanct. Eccles.
[e] N. dict. c. non minus.

14. En dernier lieu, pour les statuts & dessenses qu'on fait en plusieurs endroits, de ne transporter hors du territoire, vin, bled, cheuaux, & autres telles choses, sans payer tribut, sous peine de confiscation, que tels statuts ne s'estendét aux Ecclesiastiques, d'autant que ce ne sont des charges attachees aux personnes, mais aux choses, comme dit Azor: [f] Nauarre semble estre de mesme aduis, en cas qu'il fust conuenable au bien de la Republique, que les Ecclesiastiques fussent compris dans ces obligations, il faudroit s'addresser au Pape afin qu'il les y obligeast.

[f] Azor vbi sup. q. 20.

Si les vassaux sont obligez en conscience de payer les tributs sans qu'on les leur demande?

DIFFICVLTE' X.

Il y a obligation de payer les tributs iustes, quoy qu'on ne les demande. n. 1.

Celuy qui vend en cachette & frauduleusement, est obligé de payer le tribut, quoy qu'on ne le luy demande. n. 2.

Celuy qui vend à la bonne foy, sans fraude & sans dol, est obligé de payer le tribut, quoy qu'on ne le luy demande. Vne opinion probable sur ce suiet. n. 3.

Celuy qui ne peut estre payé du Roy, peut garder les tributs qu'il luy doibt par voye de compensation. n. 4.

Celuy qui achete au marchand frustrant le Prince de son tribut, n'est obligé à le descouurir, ny à restitution. n. 5.

A quoy sont obligez les gardes & ministres des fermiers. n. 6.

Ceux qui font fraude aux tributs és terres des infideles sont obligez à restitution. n. 7.

1. PRemiere conclusion. Quand le tribut est iuste, les vassaux sont obligez en cõscience de le payer, quoy qu'on ne le leur demande. Ainsi l'enseignent communement les Theologiens, [a] disans qu'il n'en est pas des tributs comme des peines (dont nous auons parlé cy-dessus [b]) mais comme des debtes qu'il faut payer dans le terme, quoy que le creancier ne les demande, d'autant que ce sont des Loix tres-iustes & tres-importantes pour la conseruation de l'Estat: Et l'Apostre sainct Paul en parle comme de choses d'vne esgale obligation. [c] *Reddite omnibus debita, cui tributum, tributum.*

[a] Bann. 2. 2. q. 62. ar. 3. Arag. ibi. Soto lib. 3. de iust. q. 6. ar. 7. Led. 2. p. sum. tr. 7.
[b] Sup. 1. p. tr. 2. diff. 16 n. 2.
[c] Ad Rom. 13

Suiuant cela il faut dire que celuy qui se fait passer pour noble sur vn faux tesmoignage, pour estre exempt de tribut, ne peche pas seulement, mais encore est obligé à restitution, & non seulement luy, mais encore ses faux tesmoins.

2. Seconde conclusion. Celuy qui vend quelque chose secretement auec fraude, est obligé de payer le tribut imposé sur la vente, quoy qu'on ne le luy demande. Ainsi l'enseignent Bannez & Aragon sus-alleguez, se fondans sur ce que le tribut est iuste & deu de iustice commutatiue, d'où s'ensuit qu'il y a obligation de restituer quand on le retient auec fraude.

Remarquez encore que si le Collecteur du tribut le laisse sur sa conscience, le faisant iurer, il est obligé de dire la verité, & qu'en cas qu'il ne la dise, & fasse fraude, il est obligé à restitution.

3. Troisiesme conclusion. Si ayant vendu ses marchandises sans fraude, & à la bonne foy on ne luy demande point le tribut, il ne laisse pas pour cela d'estre obligé en conscience de le payer. Ainsi l'enseignent Couarruuias, [d] Cordoüa, Aragon, Pierre de Nauarre, Emanuel Rodriguez & Ledesma, disant que c'est le sentimét commun des Iuristes & des Theologiens. La raison est, que supposé que c'est vne chose deuë en conscience, il y a obligation de la payer, quoy qu'on ne la demande. Aragon adiouste, que s'il y auoit quelque coustume contraire à cela, elle ne seroit point valable.

[d] Coua. Reg. peccat. p. 2. §. 5 n. 5. Cord. in sum. q. 93. dub. 1. Arag. 2. 2. q. 62. ar. 3 Pet. Nau de rest. lib. 3. c. 1. n. 107. Led in sum. 2. p. tr. 7. c. 74. n. 5. Ema. in sum. 1. p. c. 74. n. 5.

Bannez [e] dit sur ce suiect, que si quelqu'vn ayant vendu ses marchandises à la bonne foy sans les cacher, le Collecteur du tribut ne luy demandoit rien, il ne seroit obligé de le luy payer, sa raison est, que c'est vne chose rude & intolerable de dire que celuy qui vend son bien fort souuent par necessité, soit obligé de chercher le Gabelleur ou Collecteur du tribut pour luy en donner vne partie. Et adiouste que plusieurs grands personnages, & de fort bonne conscience, sont de mesme aduis. Ledesma [f] dit que ceste opinion est fort apparente & probable, mais il la limite auec Soto, disant qu'elle n'a lieu que quand la vente est de choses qui ne sont pas de grand prix.

[e] Bann q. 62. ar. 3. dub. 5. concl. 2.
[f] Led. vbi sup. post 25. concl. dub. 2. d. 3. Sot. lib. 3. de iust. q. 6. ar. 7. & lib. 4. q. 6. ar. 4.

Finalement Azor [g] adiouste que quand il n'y a point des Loix ny des statuts commandans & obligeans en conscience de payer les tributs, quoy qu'on ne les demande, le plus probable est que pour l'ordinaire il n'y a point obligation de les payer, si on ne les demande, specialement si ce sont des tributs que les peagers, ou leurs commis, ayent accoustumé de demander à l'entree de quelque ville, sur quelque pont, ou sur quelque chemin, ou en quelque autre lieu semblable. Tout cela me semble fort raisonnable, notamment en ce temps auquel les tributs estans tres grands, & en grand nombre, il n'est pas à propos de presser le peuple du costé de la conscience, puis qu'il l'est assez d'ailleurs.

[g] Azor 3. p. lib. 5. c. 22. q. 2. dub. 4.

4. Quatriesme conclusion. Celuy qui ne peut estre payé de quelque somme qui luy est deuë par le Roy, peut en bonne conscience se payer par voye de compensation, (en obseruant les conditions requises, desquelles nous parlerons en son lieu [h]) & retenir les tributs qu'il deuroit payer. Ainsi l'enseignent Syluestre, Pierre de Nauarre, & Molina contre Ledesma, disans qu'il ne fait en cela aucun tort aux Fermiers, d'autant qu'ils n'ont autre droict sur les tributs, que celuy que le Roy leur donne, & que le Roy par son contract leur donne seulement pouuoir de ramasser les tributs que luy mesme ramasseroit s'il prenoit la peine de les leuer.

[h] Sylu. v. Gabel. 3. q. 9. Petr. de Nau. lib. 3. c. 1. n. 222. & seqq. Mol. to. 3 d. 674. n. 10. Led. vbi sup. dub. 8.

5. Cinquiesme

5. Cinquiesme conclusion. Celuy qui achepte d'vn Marchand vendant auec fraude, & auec dessein de frustrer le Gabelleur du tribut qui luy est deub iustement, ne peche point, en promettant de n'en sonner mot, & n'est obligé à restitution : ainsi l'enseignent Pierre de Nauarre,[i] & Ledesma, disans qu'il n'est tenu de descouurir ce peché, puis qu'il n'est personne publique, & qu'il ne peut estre obligé par charité à euiter ce dommage du Fermier à ses despens, estant tres-certain que personne ne luy voudroit vendre sa marchandise, s'il découuroit les fraudes des Marchands : il n'en seroit pas de mesme s'il conseilloit au Marchand de faire fraude en cela.

i Nau. vbi sup. dub. 14. num. 173. Led. vbi sup. dif. 9.

6. Sixiesme conclusion. Les Gardes, & autres Ministres publics, constituez pour leuer les tributs, sont obligez de faire recherche de ceux qui vendent ou transportent les marchandises, & autres choses semblables, desquelles on paye tribut, & ne le faisans sont obligez à la reparation des dommages que les Fermiers souffrent par leur negligence, comme nous dirons plus bas, au Traicté de la Restitution.[k]

k inf. tr. 11. diff. 7.

7. Septiesme conclusion. Ceux qui aux terres des infidelles frustrent les Princes des tributs qui leur sont deubs, sont obligez à restitution, comme enseignent Cordoua,[l] Louys Lopez, Ledesma, & autres, disans que les tributs ne sont pas moins deubs aux Princes infidelles qu'aux Chrestiens, specialemét quand ils ne retiennent pas iniustement les terres des Chrestiens : & quand bien ils les tiendroient, ce n'est pas aux personnes particulieres de les r'auoir, ny de se saisir en reuenche de leurs biens, mais seulement au Pape, & aux Princes Chrestiens, ne plus ne moins que nous disons auec la commune opinion,[m] qu'il n'est pas permis de tromper en particulier les infidelles dans le negoce, quoy qu'ils soient du nombre de ceux qui possedent tyranniquement les terres des Chrestiens.

l Cord. lib. 11. qq. q. 17. Lop. lib. 1. instruct. negotiant. c. 10. Ledes. vbi sup. diff 11.

m Lop. inst. Conc. 1. p. c. 39. Led. vbi sup.

Quant aux choses subjectes à tribut, il s'en faut rapporter aux coustumes particulieres des Royaumes.

TRAICTE' NEVFIESME.

Des Benefices Ecclesiastiques.

De materia huius tractatus agunt Theologi cum D. Thom. 2. 2. q. 63. art. 2. vbi Aragon, Bannez, Valencia, Salon. & reliqui Expositores. Ledesma in sum. 2. p. tract. 7. Lessius de Iust. lib. 2. c. 34. & latius Azor tom. 2. Instit. moral. lib. 3. vsque ad octauum inclusiuè, Ioannes Silua, Flaminius, Marsilius, & Nicolaus Garcia, in Tractatu de Beneficiis, Rebuffus in pract. benefic. & alij Iuris Interpretes titul. de prabend. & dignitatibus. Nauarrus, lib. 3. cons. eod. tit. Summistæ verbo Beneficium.

Quoy que ceste matiere appartienne proprement & particulierement aux Canonistes, neantmoins les Theologiens s'en meslent quand ils parlent de l'acception des personnes. I'en ay déja touché quelque chose dans le Traicté precedent : le reste se dira dans celuy-cy, auec le plus de briefueté que faire se pourra.

Qu'est-ce que Benefice Ecclesiastique ?

DIFFICVLTE' PREMIERE.

Declaration de la definition de Benefice. n. 1.
A quoy se peut cognoistre le Benefice Ecclesiastique. n. 2.
Declaration particuliere de ceux qu'on peut appeller Beneficiez. n. 3.

1. LEs Docteurs en apportent plusieurs definitions. Celle-cy colligée d'Innocent,[a] d'Hostiensis, & autres, me semble la meilleure, *Beneficium est ius perpetuum percipiẽdi fructus ex bonis Ecclesiasticis, propter aliquod officium spirituale authoritate Ecclesiæ constitutum.* Il s'appelle premierement, droict de perceuoir, ou receuoir les fruicts des biens Ecclesiastiques : car c'est en ce droict qu'il consiste, & non pas aux fruicts mesmes, ny en l'office que l'Ecclesiastique fait, chantant, disant le Breuiaire, ou la Messe, &c. d'autant que ce n'est que le fondement, & la cause de l'institution des Benefices.

a Innoc. Host. in c. relatum de prebend. Ioan. de Sylua. de benef. 1. p. c. 1. Az. to. 2. lib. 3. c. 1. q. 2. Less. de iust. l. 2. c. 34. dub. 1.

On l'appelle droict perpetuel. Premierement, pour le distinguer d'auec la Vicairie, qui n'est que pour vn temps, & d'autres fonctions Ecclesiastiques, qui ne sont pas perpetuelles, comme le Benefice : sur quoy neantmoins il faut remarquer, que le Prieuré passe pour Benefice, quoy que l'Abbé en puisse priuer, d'autant que cela ne prouient point de la nature du Benefice, mais seulement de ce que le Prieur est tout à fait subject à l'Abbé. Et le mesme est des Abbayes qui ont accoustumé d'estre triennales en plusieurs endroits. Secondemét, on l'appelle perpetuel, d'autát qu'il ne cesse & n'expire point par la mort, ou par la

resignation de celuy qui le tient. Cecy soit dit pour respondre à certains Argumens que quelques Canonistes font contre ceste definition.

Il est dit dans la definition que c'est vn droict estably par l'authorité de l'Eglise: car il n'y a point de Benefice Ecclesiastique, s'il n'est institué, & erigé par quelque Prelat Ecclesiastique, comme disent les Docteurs, conformément au droict,[b] comme il appert és Chappelles perpetuelles, fondées sans l'authorité de l'Euesque, qu'on ne peut à cause de cela qualifier du tiltre de Benefice.

[b] c. nemo. & c. nullus de consec. dist. 1.

2. On peut recognoistre le Benefice Ecclesiastique en plusieurs choses, comme remarquent les Iuristes.[c] Premierement, en ce qu'il ne peut estre conferé que par l'Euesque, ou quelque autre Prelat Ecclesiastique: car les laïques ne peuuent donner les Benefices Ecclesiastiques, comme il appert d'vn texte,[d] tout ce qu'ils peuuent faire, c'est presenter. Secondement, en la condition de la personne à laquelle on le confere: car on n'a accoustumé de les donner qu'aux Clercs, & les laïques sont incapables de les tenir, comme il appert du droict.[e] Tiercement, en l'office que celuy auquel on donne le Benefice est obligé de faire: car s'il est obligé de dire le Breuiaire, c'est signe qu'il a Benefice Ecclesiastique: car le Benefice se donne pour l'office, comme dit vn texte.[f] En quatriesme lieu, en ce que c'est vne chose perpetuelle, à la façon que nous auons dit.

[c] Abb. cons. 47. vo. & Ancharran. c. beneficiũ de reg. iur. in 6.
[d] c. Messanæ de elect.
[e] c. literis. de transact. & c. in Eccles. de iustit. & c. cum adeo. de rescript.
[f] c. ambitiosum de rescrip. in 6.

3. Et descendant plus en particulier; On demande, si les Coadjuteurs des Benefices sont Beneficiez, à quoy ie responds qu'il y a deux sortes de Coadjuteurs: les vns doiuent succeder au Benefice, apres la mort du Beneficié qui en est pourueu: les autres desquels parlent certains textes,[g] ne doiuent succeder au Benefice, mais aydent simplement le Beneficié. Cela supposé, ie dis que les Coadjuteurs de la premiere façon sont Beneficiez, mais non pas ceux de la seconde, comme disent l'Abbé,[h] & Azor contre vne glose, alleguans pour raison qu'ils n'ont aucun tiltre: & par ainsi qu'ils ne sont que simples Ministres, & que ces Coadjuteurs venans à mourir, il n'y a point de Benefice qui vacque pour cela. Les Religieux peuuent estre Coadjuteurs en ceste façon par la licence de leurs Prelats.

[g] c. rectoribus. & c. ex parte. de clerico ægrotante.
[h] Abb. dict. c. de rectoribus. n. 6. Az. to. 2. l. 3. c. 2. q. 4.

Quant à l'Ecclesiastique qui est administrateur de quelque Hospital, il faut dire, que si c'est quelque Religieux, (comme il est quand il est fondé ou doté par authorité Episcopale,) l'Ecclesiastique qui l'administre est Beneficié, mais non pas: si le lieu n'est Religieux ny sacré, comme dit Azor,[i] puis qu'en ce cas là l'administration se commet aussi bien aux laïques qu'aux Ecclesiastiques.

[i] Az. dict. l. 3. c. 3. q. 5.

Pour le patrimoine qui sert de tiltre pour prendre les Ordres, il est certain que ce n'est point vn Benefice.

Les pensions ne sont non plus Benefices Ecclesiastiques, comme il appert d'vn texte,[k] disant, *Non in pensione, sed in Beneficiis Ecclesiasticis tantùm volumus prouidere*, & de la definition du Benefice: car la pension n'est perpetuelle, ains expirée par la mort de celuy qui l'auoit.

[k] c. quamuis. de præbend. in 6.

Quant aux Vicaires, il faut distinguer: car les Vicaires sont de deux sortes: les vns perpetuels, les autres seulement pour vn temps: les perpetuels sont ceux qui sont pourueus par l'Euesque, & sont Canoniquemẽt esleus pour le seruice de quelque parroisse, auec droict de retirer vne certaine portion du reuenu pour leur trauail, comme dit vn texte:[l] & ceste charge ne leur peut estre ostée que par l'authorité de l'Euesque, l'Euesque mesme ne la leur peut oster sans quelque iuste subject, comme il se collige du droict.[m] L'Abbé[n] adjouste, que la charge de Vicaire perpetuel n'expire point par la mort du Recteur: & que le Recteur n'en peut diminuer la rente qui luy est assignée, comme il est dit dans vn texte.[o] De plus, que l'administration des Sacremens appartient au Vicaire perpetuel, & non pas au Recteur de l'Eglise. Les Vicaires temporels sont ceux qu'on met pour vn certain temps, auec pouuoir de les oster quand on voudra. Cela estant supposé, ie dis auec les Iuristes,[p] conformément au droict, que les Vicaires perpetuels sont Beneficiez, mais non pas les autres.

[l] c. extirpandæ. §. qui vero. de præbend. & c. ad hæc. de offic. Vicarij.
[m] dict. c. ad hæc. & c. 1 de Capell. Monach. in 6.
[n] Abbas dict. c. extirp. §. qui vero. n. 14.
[o] dict. c. ad hæc.
[p] gloss. in c. 1. de offic. Vicar. v. in diuersis. Oldrad. q. 112. ad fin. Butr. cons. 3. c. postulasti de rescrip.

Quant à la charge de Vicaire General, il est certain que ce n'est vn Benefice, comme dit l'Abbé:[q] car ce n'est point vne charge perpetuelle, puis qu'elle expire par la mort de l'Euesque, comme il se void dans le droict.[r]

[q] Abb in dict. c. postulasti.
[r] c. 1. de offic. Vicar. in 6.

Pour les Chapellains, puis que la definition de Benefice conuient à leurs charges, il faut dire auec Azor,[s] & autres, apres vne glose,[t] qu'ils sont Beneficiez. Le mesme est des Chanoines, & de ceux qui ont certaines portions affectées pour les ayder à l'Office diuin, que le droict[u] appelle *Ascisios*, & vne glose,[x] *Mansionarios*. En Espagne on les appelle *Racioneros*. On donne aussi le nom de Benefice aux pensions Ecclesiastiques, qu'on appelle *prestimonia*.

[s] Az. to. 2. l. 3. c. 8 q. 5.
[t] glos. in Clement. 2. de Decimis. v. si beneficiorum.
[u] c. cum ad hæc. de cleric. non resid.
[x] gloss. dict. c. cum ad hæc.

Des diuerses sortes de Benefices Ecclesiastiques.

DIFFICVLTE' II.

Le Benefice est seculier ou regulier, simple, ou non simple, auec charge, ou sans charge d'ames, manuel, ou non manuel, electif, ou collatif. n. 1. & 2.

1. EN premier lieu, le Benefice Ecclesiastique est ou regulier ou seculier, comme il se collige du droict.[a] On appelle regulier celuy qui ne se peut donner qu'à quelque Clerc qui soit Religieux Profez: & seculier, celuy qui peut estre tenu par des Clercs seculiers, qui n'ont fait vœu solemnel de Religion. Les Benefices reguliers, sont les Abbayes, Prieurez, Chanoinies regulieres, & mesme quelques Benefices parochiaux, qui peuuent estre tenus par des Religieux.

[a] c. cum de beneficio. & c. cum singula de præbend. in 6.

Il faut

Il faut remarquer icy, que si on ne prouue que le Benefice est regulier, il faut presumer qu'il est seculier, comme dit Lessius.[b] Au reste, pour prouuer qu'il est regulier, il est besoin de faire voir qu'il est tel en sa premiere institution, ou pour le moins que les reguliers l'ont possedé en paix, & sans dispense, pendāt l'espace de quarante ans : car cela suffit pour faire qu'vn Benefice de seculier passe en regulier, ou au contraire de regulier en seculier, comme dit vne glose,[c] & il se collige du droict.

[b] Less. lib. 2. de iust. c. 34. dub. 3. n. 8.

[c] glos. dict. c. cum de benef. eod. ibi.

2. En second lieu, le Benefice se diuise en simple, & non simple : c'est à dire, auec administration, que d'autres appellent double, comme dit Rebuffe,[d] auec la commune opinion, apres vne glose. On appelle Benefices simples ceux qui n'ont aucune administration annexée, ny aucune eminence particuliere, mais seulement sont instituez pour l'Office diuin, ou pour assister au Chœur. Tels sont les Chanoinies tant regulieres que seculieres, les Chapelles, & les Benefices qu'on appelle *præstimonia*, instituez en faueur de ceux qui veulent poursuiure leurs estudes, & en faueur de la Terre saincte, comme dit Rebuffe :[e] On appelle Benefices non simples ou doubles, ceux qui ont quelque qualité de par le droict : ces qualitez sont, ou quelque dignité, laquelle suiuant l'Abbé n'est autre chose qu'vne certaine preéminence, auec iurisdiction au for externe, ou gouuernement de parroisse, ou charge d'ames, ou iurisdiction, sur les Ecclesiastiques, ou quelque degré, ou rang honorable dans le Chœur, ou dans le College des Ecclesiastiques, qui soit vne pure eminence sans iurisdiction, comme dit Azor :[f] on met entre ces Benefices la Papauté, conformément à vn texte,[g] qui la qualifie du tiltre de Beneficié, le Patriarchat, l'Episcopat, & le Cardinalat, comme il appert du droict.[h]

[d] gloss. in c. pyami. de offic. ordin. in 6. Rebuff. in pract. pag. 5. & 6.

[e] Rebuff. dict. pag. 6.

[f] Azor. to. 2. l. 3. c. 1. q. 4.

[g] c. 1. de maior.

[h] c. decros. 21. c. 1 & c. fœ... de pœn. in 6.

En troisiesme lieu, le Benefice se diuise en Benefice auec charge d'ames, & Benefice sans charge d'ames.

En quatriesme lieu, le Benefice est manuel, ou non manuel : on appelle manuel, celuy qu'on donne en telle sorte qu'on le peut oster quand on voudra : & non manuel celuy qu'on ne peut oster *ad initium*, comme il appert d'vne glose.[i]

[i] glos. in Clem. quia regiãs de supplend. neglig. prælat.

Finalement, le Benefice est ou electif, ou collatif : on appelle electif celuy qui se donne par élection confirmée par le Superieur : & collatif, celuy que le Superieur confere immediatement.

En combien de façons les Benefices se peuuent acquerir ?

DIFFICVLTE' III.

Ils se peuuent acquerir en huict façons. n. 1.
Il faut qu'il y ayt tousiours intention Canonique. n. 2.

1. Les Benefices se peuuent acquerir en huict façons. Premieremēt, par élection de plusieurs en suitte, confirmée par celuy qui en a l'authorité, auquel cas la confirmation tient lieu de collation. Secondement, par postulation, ou supplication, qui est quand on supplie quelque Superieur, de mettre vn tel en quelque Prelature, ou autre charge Ecclesiastique. Tiercement, par presentation du patron, ayant droict de presenter, suiuie de la collation de l'Euesque, ou de quelque autre ayant droict de conferer le Benefice. En quatriesme lieu, par pure collation du Prelat Ecclesiastique. En cinquiesme lieu, par permutation. En sixiesme lieu, par resignation, en faueur de quelque tiers, suiuie de la collation. En septiesme lieu, par vnion auec vn Benefice qu'on possede déja. En huictiesme lieu, par commanderie, ou commission perpetuelle. Nous traicterons dans la suitte de ceste matiere, ce qu'il y aura de plus considerable touchant ces façons d'acquerir les Benefices.

2. Il faut seulement remarquer icy, que le Benefice Ecclesiastique ne se peut tenir legitimemēt sans institution Canonique, comme dit vne regle du droict,[a] *Beneficium Ecclesiasticum non potest licitè, sine institutione Canonica obtineri.* Où ce mot d'institution se prend pour la collation & la confirmation, & s'appelle Canonique, d'autant qu'elle est suiuant les saincts Canons. Ceste institution Canonique est tellement necessaire, que si quelqu'vn estant simplement esleu, prenoit possession du Benefice, ou se mesloit d'en administrer les biens, le droict[b] entend qu'il perde le droict qu'il auoit acquis par l'élection : d'où il faut inferer auec Rebuffe,[c] que l'institution qui s'en feroit apres seroit nulle, sinon que le Pape le remist dans le droict qu'il auoit perdu par sa temerité. La raison est, que la confirmation se fonde en l'élection : puis donc qu'en ce cas là l'élection seroit comme non aduenuë, il s'ensuit que la confirmation ne pourroit estre valable, comme dit Rebuffe, lequel remarque, que ceste rigueur ne se doit estendre à celuy qui n'estant que presenté prend possession du Benefice, ny à celuy qui s'y est intrus absolument, sans aucun tiltre, d'autant que le droict ne parle que de celuy qui n'est que simplement esleu, & que les choses odieuses se doiuent plustost restreindre qu'estendre.

[a] Reg. 1. de Reg. iur. in 6.

[b] c. auaritia de elect. in 6.

[c] Rebuff. in Reg. Cancell. 29.

En quelle façon il faut faire les élections Ecclesiastiques ?

DIFFICVLTE' IV.

Anciennement les Chanoines élisoient les Euesques : quelle est la coustume de ce temps. n. 1.
Definition de l'élection. n. 2.
Elle doit estre confirmée par le Superieur. n. 3.
Le droict d'élire se peut introduire par coustume, ou par priuilege. n. 4.
L'eslection se peut faire par compromis. n. 5.
Ceux qui n'ont d'Ordres sacrez ne peuuent estre. n. 6.
Comment il faut citer les Eslecteurs absens. n. 7.

Qui sont ceux qui ne peuuent eslire, ou estre esleus. n. 8. & 9.
Pechez commis aux eslections remissiuè. n. 10.

1. LEs Euesques se faisoient anciennement par l'eslection des Chanoines, maintenant ce sont les Roys & les Princes qui presentent pour les Eueschez, pour les Abbayes, & autres principales Prelatures de l'Eglise, & le Pape confirme, ou mesme quelques-fois confere immediatement le Benefice sans presentation: & si ceste ancienne coustume d'élire est encore en vsage, c'est en fort peu d'endroits: elle s'obserue particulierement dans les Religions, lesquelles ont accoustumé de faire leurs Prelats par ceste voye.

2. Ie dis en premier lieu, auec Azor,[a] & autres, que l'eslection se doit definir en ceste façon, *Electio est alicuius hominis ad Ecclesiam pastore destitutam Canonicè facta vocatio.*

3. En second lieu, que celuy qui est simplement esleu, & non pas confirmé par le Superieur, a bien quelque droict au Benefice, *habet ius ad rem*, comme dit le droict,[a] mais non pas *ius in re*, d'autant qu'il ne tient pas encore le Benefice comme chose sienne, iusqu'à ce qu'il soit confirmé.

[a] c. nihil est, & c. cum dilectus, de electione.

4. En troisiesme lieu, que de droict[b] commun les Chanoines sont ceux qui doiuent eslire l'Euesque, que neantmoins d'autres Ecclesiastiques le pourroient élire s'il y auoit quelque coustume legitimement prescripte, qui leur en donnast le droict, comme dit vne glose[c] communément receuë, & qu'il suffiroit pour cela qu'elle fust introduite depuis quarante ans, comme il appert d'vn texte,[d] ce droict se peut encore auoir par priuilege.

[b] c. in Genes. & aliis, de elect.
[c] gloss. in c. Cumanæ. de elect.
[d] c. de quarta. de præscript.

5. En quatriesme lieu, que cela se peut encore faire par compromis, comme il appert du droict:[e] & c'est quand les Electeurs mettent leurs voix entre les mains de quelqu'vn, ou de quelques-vns, comme il se pratique en nostre Religion, où nous voyons qu'aux Chapitres Prouinciaux, la Prouince entiere eslit les Gardiens des Conuents, par l'entremise du Prouincial, & des Definiteurs, entre les mains desquels elle met ses suffrages.

[e] c. causa & c. in causis, & c. quapropter de elect.

6. En cinquiesme lieu, qu'és Eglises tant Cathedrales que Collegiales, seculieres que regulieres, il n'y a que ceux qui ont quelque Ordre sacré, qui puissent donner leur suffrage, comme il appert d'vne Clementine.[f]

[f] Clem. ij. qui de ætate & qualit.

7. En sixiesme lieu, que les Electeurs estans absens, doiuent estre appellez à l'élection, sous peine qu'autrement elle sera nulle, sinon qu'eux-mesmes ne voulussent estre appellez: car en ce cas là, il faudroit la confirmer, comme dit l'Abbé,[g] auec la commune opinion: au reste il faut citer les absens, ou par parole, ou par escrit, ou à son de cloche, suiuant la coustume.

[g] Abb. & DD. in cap. quod sicut de elect.

Quant à celuy, qui ayant esté cité, ne peut assister à l'élection, à raison de quelque empeschement legitime, le droict[h] luy permet de deleguer vn autre à sa place, & de luy commettre son suffrage, non pas pourtant de se seruir en cela d'vn estranger, contre la volonté du Chapitre, comme dit vn texte:[i] & en cas que l'Electeur fust malade au lieu mesme où l'eslection se fait, les autres Electeurs luy doiuét enuoyer quelqu'vn, ou quelques-vns pour recueillir son suffrage, comme dit Ange,[k] alleguant vne loy: au reste comme on peut ceder d'autres droicts, il n'y a point de doute qu'on ne puisse ceder le droict d'élection.

[h] c. quia propter. de elect. & c. si quis iust. eod. tit. in 6.
[i] dict. c. si quis.
[k] Ang. v. electio. n. 17. l. 1. ff. de procurat.

Il faut sur tout remarquer icy, qu'il y a en diuers endroits des constitutions & coustumes particulieres sur ce suject, suiuant lesquelles il se faut gouuerner.

8. Qu'il y a plusieurs personnes inhabiles à dóner leurs suffrages aux eslections, à sçauoir, ceux qui n'ont encore atteint l'âge de quatorze ans.[l] Les excommuniez d'excommunication maieure, comme nous auons veu cy-dessus,[m] ceux qui sont suspendus de leur office:[n] ceux qui disent Messe en lieu interdit: ceux qui eslisent quelque personne indigne sciemment: ceux qui employent le bras seculier, pour quelque eslection, sont priuez pour trois ans du droict d'eslire, & celuy qui dans trois mois n'eslit en l'Eglise Cathedrale ou Reguliere, perd son droict d'eslection pour ceste fois, comme prouue Azor,[o] par plusieurs textes.

[l] c. ex eo. de elect. in 6.
[m] 1. p. tr. 17. diff. 11. n. 2.
[n] cum dilectus. de consuetud.
[o] Az. to. 2. l. 6. c. 14 q. 3.

9. En huictiesme lieu, qu'il y a defense d'élire les excommuniez d'excommunication majeure, les interdits, ceux qui ne gardent l'interdit, les irreguliers, ou empeschez par quelque empeschement Canonique, comme nous auons dit en diuers lieux.

10. Quant au peché des Electeurs, eslisans quelque personne indigne, ou preferans le moins digne au plus digne, & des examinateurs des Benefices, nous en auons déja traité:[p] il faut seulement prendre garde, que l'élection du moins digne, faicte au preiudice du plus digne, est valable en l'vn & en l'autre for, suiuant la commune opinion, qu'on pourra voir bien traictée chez Couarruuias.[q]

[p] sup. tr. 8. diff. 3. 4. 5. & 6.
[q] Couar. Reg. peccat. p. 2. §. 2. n. 3.

Quel est l'effect de la confirmation, & quand c'est qu'il la faut demander?

DIFFICVLTE' V.

La confirmation est le tiltre Canonique, par lequel le Benefice s'acquiert. n. 1.
Les Electeurs doiuent aduertir celuy qui est esleu, quelle peine ils encourent, s'ils ne le font quand ils le peuuent commodément: Celuy qui est esleu & aduerty, perd son droict, s'il ne l'accepte dans vn mois. n. 2.
Quand les Electeurs sont mypartis, le Superieur doit eslire le plus digne. n. 3.
Qui est-ce qui doit confirmer, & quel droict il a d'examiner la vie de celuy qui est esleu. n. 4.

1. IE dis en premier lieu, que celuy qui n'est que simplement esleu ne tient point le Benefice iusqu'à ce qu'il soit confirmé: car la confirmation est le tiltre Canonique, en vertu duquel on acquiert le Benefice, & qui donne *ius in re*, comme nous auons dit.

2. En

2. En second lieu, que les Electeurs aux Eglises Cathedrales ou Regulieres, sont obligez d'aduertir ceux qu'ils auront esleu, de son eslection, afin qu'il la puisse accepter, ou y renoncer, & qu'en cas que le pouuans aduertir commodément, ils demeurent huict iours sans le faire, ils sont suspendus pour trois ans des Benefices de leur Eglise, comme dit vn texte.[a] Pour celuy qui est esleu, s'il n'accepte l'élection dans vn mois, comptant depuis le iour qu'il en est aduerty, qu'il perd le droict qu'il auoit au Benefice, & que les Electeurs peuuent proceder à l'eslection d'vn autre: s'il accepte l'eslection, le droict[b] veut qu'il demande dans trois mois la confirmation du superieur, s'il n'est excusé par quelque empeschement legitime: quand la distance des lieux n'est gueres grande, ceux qui sont esleus aux Eglises Cathedrales, ou Regulieres, & doiuent estre confirmez par le Pape, sont obligez par vn decret de Nicolas III.[c] dés aussi-tost qu'ils sont aduertis de leur eslection de s'acheminer vers sa Saincteté, pour en auoir la confirmation.

[a] c. cupientes. §. certum de elect. in 6.

[b] c. quam sit. de elect. in 6.

[c] dict. c. cupientes.

3. En troisiesme lieu, que quand les Electeurs sont mypartis, le Superieur doit eslire le plus digne, comme il appert du droict.[d]

[d] dict. c. quorum de iure patron. & c. si tres 63. dist.

4. En quatriesme lieu, qu'il n'est pas besoin de confirmation en l'eslection du Pape, d'autant qu'il n'y a point de Superieur dans le monde par dessus luy. La confirmation des Euesques appartient auiourd'huy au Pape: celles des autres appartiennent à leurs superieurs respectiuement.

Celuy qui confirme, a droict d'examiner la vie & les mœurs de celuy qui est esleu, quand mesme on ne luy objecteroit rien, comme il appert du droict:[e] car il luy est permis de voir si l'eslection a esté Canonique, & s'il y auoit quelque empeschement.

[e] c. nihil. de elect. c. cum nobis de elect.

Qu'est-ce que droict de Patronage, & comment il s'acquiert?

DIFFICVLTE' VI.

Definition du droict de Patronage. n. 1.

Ce droict s'acquiert en trois façons, & comment il faut qu'il soit verifié. n. 2. & 3.

Ce droict passe du testateur aux heritiers, & quand on le laisse par legat à vn lay, il faut que le consentement de l'Euesque y interuienne. n. 4. & 5.

Il peut passer à d'autres mains par donation entre vifs, & ne peut estre donné à vn lay, sans le consentement de l'Euesque: le mesme est de la permutation. n. 6.

Ce droict ne se peut proprement vendre sans simonie. n. 7.

Il est probable qu'il passe au fisc auec les biens confisquez. n. 7.

Quand il est annexé à la dot de la femme, c'est elle qui doit presenter, & non pas le mary. n. 9.

IL y a dans le droict vn tiltre entier, *de iure patronatus.* Nous n'en dirons icy que ce qui est absolument necessaire assez briefuement.

1. Premiere conclusion. Le droict de patronage se peut definir, *Potestas nominandi, seu præsentandi clericum promouendum ad Beneficium vacans:* pouuoir de nommer ou de presenter quelque Ecclesiastique, pour estre promeu à quelque Benefice vacant. La definition est claire, il faut seulement remarquer, que suiuant le droict,[a] la presentation est nulle quand le Benefice n'est pas vacant.

[a] c. nulla. de conc. præbēd.

2. Seconde conclusion. Le droict de patronage se peut acquerir en trois façons, comme dit vne glose,[b] communement receuë. Premierement, pour auoir fondé l'Eglise,[c] c'est à dire, auoir donné la place ou la maison où elle a esté bastie. Secondement, pour l'auoir bastie.[d] Tiercement, pour l'auoir dottée & rentée.[e] Sur quoy il faut remarquer, que si l'vn a fondé, l'autre basty, & le troisiesme renté l'Eglise, tous trois ont droict de Patronage: il faut pourtant que ce soit par le consentemēt de l'Ordinaire, comme dit vn texte.[f] Hostiensis,[g] & autres, apres vne glose, adjoustent que l'Ordinaire est celuy qui doit mettre la premiere pierre, ou luy-mesme, ou quelqu'vn de sa part: & quelques textes[h] disent qu'il y doit planter la Croix, marquer la place, & dire certaines Oraisons.

[b] glos. c. piæ mētis. 16. q. 7.

[c] dict. c. piæ mentis.

[d] dict. c. piæ mentis. & c. nobis. de iure patron.

[e] dict. c. nobis.

[f] c. filiis, vel nepotibus. 16. q. 7.

[g] gloss. in c. placuit. 1. q. 2. Host. in sum. tit. de Eccl. ædif. n. 3.

[h] c. nemo. de consec. dist. 1.

Suiuant le Concile de Trente[i] personne ne peut acquerir droict de patronage que par les voyes susdites: neantmoins le Pape dérogeant au Concile le pourroit octroyer en quelque autre façon.

[i] Trid. sess. 14. c. 12.

3. Le Concile[k] veut encore que le tiltre du droict de patronage soit authentique, ou qu'il apparoisse de sa valeur par plusieurs presentations de long-temps immemorial, ou par autre voye, suiuant la disposition du droict: & adjouste en suitte, *In ijs verò personis, seu communitatibus, vel vniuersitatibus, in quibus ad ius plerumque ex vsurpatione potius quæsitum præsumi solet, plenior & exactior probatio ad docendum verum titulum requiratur, neque immemorabilis temporis probatio aliter eis suffragetur, quàm si præter reliqua ad eam necessaria, præsentationes etiam continuatæ non minori saltem, quàm quinquaginta annorum spatio, quæ omnes effectum sortita sint, authenticis scripturis probentur.*

[k] Trid. sess. 25. c. 9.

4. Troisiesme conclusion. Le droict de patronage passe par succession ou testament aux heritiers, quoy qu'estrāgers, comme dit l'Abbé,[l] apres vne glose, auec la commune opinion, remarquant auec vne glose[m] communement receuë, qu'il passe *in solidum*, & par indiuis à tous les heritiers, quoy que les vns soient plus aduantagez que les autres, d'autant que c'est vne chose qui ne se peut diuiser. Il faut seulement remarquer, auec Federic,[n] que le fils qui n'est heritier de son pere, pour auoir renoncé à l'heritage, ne peut succeder en ce droict.

[l] Abb. in c. 1. de iure patron. gloss. in c. filiis. 16. q. 7.

[m] gloss. in dict. c. 1.

[n] Fed. cons. 3.

5. Quatriesme conclusion. Le droict de Patronage peut passer à vn autre par testament, comme dit Panormitanus,[o] remarquant que s'il se donne à quelque personne laïque, il est besoin que l'Euesque y donne son consentement, mais non pas si on le laisse à l'Eglise.

[o] Pan. in c. cum seculum de iur. patron.

Bien est vray qu'il suffit que l'Euesque y consente apres la mort du testateur. Il y a encore ceste difference entre les heritiers, & les legataires, que ceux-cy ont besoin du consentement de l'Euesque, & non pas ceux-là.

6. Cinquiesme conclusion. Le droict de Patronage peut aussi passer à d'autres par donation entre vifs. Bien est vray que si la donation est faicte à quelque personne laïque, elle ne peut estre valable sans le consentement de l'Euesque: & le mesme est quand elle est faicte à quelque Ecclesiastique pour l'amour de luy-mesme, & non pas de l'Eglise: que si elle estoit faicte à l'Eglise ou à l'Ecclesiastique en son nom, il n'y a point de doute qu'elle ne fust valable, sans le consentement de l'Euesque, comme disent les Docteurs communement, conformément au droict.[p]

[p] ca. illud. de iure patron. & c. 1. eod. tit n. 6.

Le mesme que venons de dire de la donation se doit entendre de la permutation: sur quoy il faut seulement remarquer, que le droict de Patronage estant annexé à vne chose spirituelle, ne se peut changer pour vne chose temporelle.

7. Sixiesme conclusion. Le droict de Patronage ne se peut vendre proprement: car ce seroit vne simonie euidente: tout ce qu'on peut dire, c'est que quand on vend quelque heritage auquel il est annexé, il est en quelque façon vendu, entant qu'il est transporté à vn nouueau seigneur, auec le domaine de l'heritage qu'il suit inseparablement: suiuant cela il faut dire que l'heritage auquel ce droict est annexé, ne se peut vendre pour cela d'auantage que s'il estoit sans ce droict, ne plus ne moins que comme nous verrōs plus bas,[q] vn Calice consacré ne se doit vendre plus qu'vn autre qui ne l'est point.

[q] inf. tr. 7. de simon. diff. 91.

Il faut remarquer icy, que quand on afferme l'heritage, le droict de Patronage qui s'y trouue annexé ne passe point au Fermier.

8. Septiesme conclusion. Quand on confisque quelque bien ou heritage, il est fort probable que le droict de Patronage qui s'y trouue annexé passe au fisc auec ledit heritage: ainsi l'enseignent Iean André,[e] l'Abbé, Cardinal, apres vne glose, quoy que d'autres tiennent le contraire.

[e] gloss. in c. filius. 16. q. 7. Ioann. Andr. Abb. Card. in c. cum laici dē iure patron.

9. Huictiesme conclusion. Quand le droict de Patronage est dans la maison du costé de la femme, à cause qu'elle est Dame de la terre ou seigneurie à laquelle ce droict est annexé, c'est à elle à presenter, & non pas au mary: ainsi l'enseignent les Docteurs [f] communement, alleguans pour raison que quoy que le mary aye l'administration de la dot de sa femme, pour en supporter les charges du mariage, c'est pourtant elle seule qui en a le domaine, & que l'vsage du droict de Patronage n'est pas vn fruict ou vn reuenu appreciable par argent, comme les autres qui prouiennent de la dot.

[f] Azor. to. 2. l. 6. c. 22. q. 2. citans Io. And. Panor. & alios.

Des diuerses sortes de droict de Patronage, & si le Pape y peut deroger?

DIFFICVLTE' VII.

Le droict de Patronage est ou laïque ou Ecclesiastique. n. 1.

S'il appartient à vn laïque & à vn clerc, il doit estre censé Ecclesiastique, pour ce qui est des faueurs, mais non pas pour ce qui est des dommages, s'il appartient a deux Ecclesiastiques, & à vn lay, il doit estre censé Ecclesiastique. n, 2.

Le Pape peut déroger au droict de Patronage laïque en ayant quelque iuste suiect: le Legat n'a ce pouuoir, & l'Euesque ne peut déroger à aucun droict de Patronage, soit-il laïque ou Ecclesiastique. n. 3.

Le Pape ne déroge au Patronage laïque, s'il n'en fait mention expresse. n. 4.

Le Pape peut déroger au droict requis par priuilege ou prescription, quoy qu'il soit laïque: le mesme est du Legat: qu'est-ce qu'il faut presumer en cas de doute. n. 5.

Il fait mention expresse pour les renonciations & vnions des Benefices. n. 6.

1. PRemiere conclusion. Le droict de Patronage est de clercs ou de laïques. Le premier est celuy qui appartient à quelque Ecclesiastique de par l'Eglise, ou à raison de quelque Benefice qu'il tient, ou pour auoir fondé, basty, ou dotté quelque Eglise de biens Ecclesiastiques. Le second, est celuy qui vient de biens seculiers, comme disent plusieurs Iuristes,[a] remarquans que le droict de Patronage ne doit estre censé Ecclesiastique, pource que celuy qui le possede est Ecclesiastique: car il se peut faire que le possesseur soit Ecclesiastique, & le droict de Patronage, laïque, pour estre annexé à vn patrimoine seculier.

[a] Panor. in c. illud de iure patron. Couar. pract. qq. c. 36. n. 2.

Sur quoy il faut remarquer auec Couarruuias, que le droict de Patronage qui est laïque du commencement, peut puis apres deuenir Ecclesiastique, s'il passe dans l'Eglise, ou tombe entre les mains de quelque College Ecclesiastique à quelque tiltre, comme il se collige d'vn texte.[b]

[b] c. vnico. §. vlt. de iure patron. n. 6.

2. Si le droict de Patronage appartient ensemblement à vn clerc & à vn lay, il faut dire que pour ce qui est des faueurs on le doit tenir pour Ecclesiastique: Et quant aux défaueurs & dōmages, comme sont la dérogation & reseruation, qu'il doit estre censé laïque: ainsi l'enseignent les Iuristes,[c] disans qu'il n'est pas raisonnable que le lay souffre du dommage pour auoir le droict de Patronage en compagnie de l'Ecclesiastique. Couarruuias adjouste, que si ce droict appartenoit à vn lay, & à deux Ecclesiastiques, par exemple, au Doyen de l'Eglise, & au Prieur du Monastere, il le faudroit tenir pour Ecclesiastique.

[c] Federic. cōs. 66. Abb. in c. vlt. de iur. patron. Lambert. de iure patr. l. 2. 3 p. q. 9. ar. 9. Couarr. vbi sup. n. 5.

3. Seconde conclusion. Le Pape peut déroger au droict de Patronage, tant laïque qu'Ecclesiastique: ainsi l'enseignent les Docteurs, apres vne glose,[d] communement receuë, alleguans

[d] DD. in c. cum dilectus. de iur. patron. gloss. in Clem. 2. vers. Apostolici de præbē.

guans pour raison que le Pape octroyant ce droict pour le bien des Eglises, n'est pas censé se despoüiller du pouuoir qu'il a en cela, remarquans en suitte que la derogation doit estre fondée sur quelque iuste suject, à cause du danger qu'il y auroit, qu'autrement les laïques ne se dégoustassent de fonder & bastir des Eglises. Pour les Legats *à latere*, & les Nonces Apostoliques, ils ne peuuent déroger au droict de Patronage des laïques, comme il appert d'vn texte[e] & d'vne glose. Pour les Euesques, ils ne peuuent déroger au droict de Patronage des lays ny des Ecclesiastiques.

[e] c. dilectus de offic. leg. & glos. in c. cum dilectus de iure pat. & ibi DD.

4. Il faut seulement remarquer auec Couarruuias,[f] apres vne glose communement receuë, que le Pape n'est censé déroger au droict de Patronage des lays, s'il ne le dit expressément dans les Lettres Apostoliques: & ce en telle sorte que quand il diroit dans ses Lettres, qu'il donne le Benefice à vn tel, ou à vn tel, *ad cuiuscunque depositionem pertineat*, ou bien, *Ad cuiuscunque Patroni præsentationem, vel nominationem Beneficium pertineat*. Cela ne veut pas dire qu'il déroge au droict de Patronage des lays, mais seulement à celuy des Clercs, Et quand il diroit, *Ad cuiuscunque Patroni nominationem pertineat etiam laici*, il ne seroit censé pour cela déroger au droict des grands seigneurs tels que sont les Ducs, Marquis, Comtes, & autres, s'il n'en faisoit mention expresse, comme dit Couarruuias,[g] adioustant que s'il faisoit mention du Prince, sans en faire du Roy, il ne seroit censé déroger au droict Royal de Patronage, à cause de la grande distance qu'il y a entre ces deux tiltres.

[f] Couarruu. pract. qq. c. 36. n. 1. glos. in c. 1. Clem.

[g] Couarr. vbi sup.

5. Troisiesme conclusion. Si le droict de Patronage est acquis seulement par priuilege, ou par prescription, le Pape y peut déroger, sans mettre aucune clause dérogatoire, quoy que le droict se trouue entre les mains de quelque lay, pourueu qu'il n'apparoisse pas que sa fondation soit laïque. Le Legat mesme en ce cas là, peut faire la collation sans presentation, comme prouue amplement Couarruuias,[h] disant que c'est la commune opinion. La raison est, que tel droict de Patronage se doit plustost tenir pour Ecclesiastique que pour laïque, puis qu'il tire son origine de l'Eglise.

[h] Couarr. vbi sup.

Remarquez icy, qu'en cas qu'on doutast par quelle voye le laïque possede le droict de Patronage, il faudroit presumer qu'il luy est venu, pour auoir basty, dotté, ou fondé, comme disent l'Abbé[i] & Couarruuias, apres d'autres, conformément à vn texte.

[i] Abb. in c. quoniam. col. 3 de elect. per text. ibi. & consil. 76. & 106. Couarr. vbi sup. vers. 4.

6. Le mesme que nous venons de dire touchant la prouision des Benefices dependans de Patronage laïque, se doit entendre des permutations, resignations, & vnions desdits Benefices, à sçauoir, qu'il n'y a point de dérogation, s'il ne s'en fait mention expresse. Qui voudra voir cecy plus amplement traitté, lise Couarruuias.

Qui est-ce qui peut oster les conditions de la fondation, mises par le fondateur ou patron, & comment il les faut garder?

DIFFICVLTE' VIII.

Le Pape seul le peut, encore faut-il qu'il en fasse mention expresse. n. 1.

La fondation porte, que le Beneficié dise tant de Messes, il faut que l'Ecclesiastique soit Prestre quand on le nomme. n. 2.

Si la fondation est laïque, & porte que le Benefice doiue estre donné à vn Prestre: on ne le peut donner à vn qui ne l'est, si la fondation est Ecclesiastique, suffit qu'il ayt l'âge pour estre Prestre dans vn an. n. 3.

Le patron peut mettre parmy les conditions, qu'il pourra oster le Beneficié quand il voudra. n. 4.

Quand les reuenus du Benefice s'amoindrissent, l'Euesque peut reduire les Messes à vn moindre nombre. n. 5.

Quand la fondation porte qu'on dise les Messes en tel lieu, il les faut dire conformément à l'intention du fondateur, &c. n. 6.

Si les Messes ne se disent ceste semaine, elles se peuuent dire la suiuante, sinon que la fondation donne à cognoistre le contraire. n. 7.

1. Premiere conclusion. Le Pape seul peut oster les conditions mises par le patron, du consentement de l'Euesque en la fondation du Benefice, comme il appert du droict,[a] encore n'est-il censé déroger, s'il ne le dit expressément, & quand il y a dérogation, elle n'a iamais accoustumé d'estre pour toutes les conditions, mais seulement pour quelqu'vne.

[a] Clem. quia contingit. de relig. dom. c. si pro clericis. de præb. in 6.

2. Seconde conclusion. Si la fondation de la Chappelle ou du Benefice, porte que le Chappelain ou Beneficié dist tant de Messes par semaine, l'Ecclesiastique que le patron nomme, doit estre Prestre, comme dit Lambertin,[b] alleguant pour raison, que les paroles du fondateur le donnent assez à cognoistre, & adioustant que le mesme se doit dire en cas que la fondation l'obligeast à dire tant de Messes par semaine, ou à les faire dire à quelque autre pour soy, d'autant que cela voudroit dire seulement qu'il se pourroit seruir en cela d'vn autre, en cas que luy-mesme fust empesché.

[b] Lambert. de iure patr. l. 1. p. 2. q. 7. ar. 17.

3. Troisiesme conclusion. Quand le Benefice est tel de sa fondation, qu'il doit estre donné à vn Prestre; si c'est vne fondation laïque, il faut necessairement que l'Ecclesiastique soit Prestre, quand le patron le nomme, mais si la fondation est Ecclesiastique, suffit que le clerc quand on le nomme soit en âge de pouuoir estre Prestre dans vn an, comme dit Azor.[c] La raison est, pour le premier cas, qu'il semble que telle est la volonté du fondateur, & pour le second, qu'il y a apparence que cela suffit, puis que l'Eglise s'en contente en la collation des Cures.

[c] Azor. inst. Mor. to. 2. lib. 6. c. 14. q. 4.

4. Quatriesme conclusion. Le fondateur peut, par la licence de l'Euesque, mettre par-

my les conditions, que le Beneficié ou Chapelain pourra estre osté ou changé à sa discretion, *ad nutum*, auquel cas ce sera comme si c'estoit vn Benefice manuel, mais il ne pourra mettre que ce soit à luy de conferer le Benefice, ny telles autres conditions contraires au droict, comme dit Azor.[d]

[d] Azor. vbi sup. q. 5.

5. Cinquiesme conclusion. En cas que (la fondation portant qu'on dise trois Messes par semaine,) les rentes vinssent à manquer, l'Euesque les pourroit reduire à vn moindre nombre, comme dit Azor,[e] alleguant pour raison, qu'il est à croire que telle est la volonté du fondateur.

[e] Azor. vbi sup.

6. Sixiesme conclusion. Quand la fondation porte, qu'on dise les Messes en telle Eglise, ou en tel Autel, le Prestre ne satisfait à son obligation, les disant ailleurs contre la volonté du fondateur, sinon qu'il fust contraint de ce faire: car en ce cas là il n'y a point de doute qu'il ne satisfist, pourueu que d'ailleurs il les appliquast, conformément à l'intention du fondateur.

7. Septiesme conclusion. Si la fondation porte qu'on dise trois Messes par semaine, & que le Prestre en passe quelqu'vne, sans pouuoir satisfaire à son obligation, il en pourra dire six la semaine suiuante: car il y a apparence qu'il n'y a rien en cela contre la volonté du fondateur, sinon que les paroles de la fondation donnassent à cognoistre le contraire, & qu'elle portast, que quoy qu'il en fust on dist trois Messes par semaine: car en ce cas là le Prestre qui ne les pourroit dire luy-mesme, les deuroit dire par personne interposée: par exemple, en cas que la fondation portast qu'és iours de Feste on dist la Messe à onze heures: car on ne satisferoit point en les disant és iours ouuriers, d'autant que ces fondations se font afin que les fidelles, specialement ceux qui sont dans l'occupation, ou mesme dans la negligece, ne soient sans Messe és iours de Feste.

En quelle façon le Patron doit presenter?

DIFFICVLTE' IX.

Le Patron laïque doit presenter dans quatre mois, l'Ecclesiastique dans six: le mesme est quand il y a deux patrons, l'vn laïque, & l'autre Ecclesiastique. n. 1.

Si le patron ne pouruoit dans ledit temps, le Benefice qu'il sçait estre vacant, l'Euesque le doit faire. n. 2.

Le patron laïque peut varier en la presentation, mais non pas l'Ecclesiastique. n. 3.

Il ne se peut presenter soy-mesme, il peut presenter son fils. n. 4.

S'il y a quelque Ecclesiastique au nombre des patrons, on le peut presenter. n. 5.

Le patron est obligé d'eslire quelque personne digne, s'il presente quelque indigne, l'Euesque le peut refuser. n. 6.

Il se doit tenir aux conditions de la fondation. n. 7.

Celuy qui a pouuoir de presenter par priuilege special de sa Saincteté, doit eslire le plus digne, suiuant la plus probable opinion. n. 8.

Comment les patrons doiuent eslire quand ils sont plusieurs. n. 9. & 10.

Le pupil ne peut nommer auant sept ans. n. 11.

1. PRemiere conclusion. Si le patronage est laïque, le patron n'a que quatre mois pour presenter, s'il est Ecclesiastique, il en a six, comme il appert d'vn texte:[a] s'il est en partie laïque, & en partie Ecclesiastique, à cause que l'vn des patrons est laïque, & l'autre Ecclesiastique, il faut dire que le laïque a six mois pour presenter, à cause de l'Ecclesiastique, en la compagnie duquel il se trouue auoir son droict, comme disent Iean André,[b] & l'Archidiacre, conformément à ce qu'auons dit cy-dessus.[c] Le temps que les patrons ont pour presenter, se doit compter depuis le iour qu'ils sçauent que le Benefice est vacant, comme il appert d'vn texte.[d]

[a] c. vnico. §. verum de iur. patr. in 6.

[b] Archid. & Io. Andr. dict. c. vnico.

[c] sup. hoc tt. diff. 7.

[d] c. quia in fi. de conc. praeb.

2. Seconde conclusion. Si le patron aduerty de la vacance du Benefice, ne presente dans ledit temps, l'Euesque peut donner le Benefice à qui il voudra, comme disent l'Abbé,[e] & autres, conformément au droict: ce qui se doit entendre, quand bien les patrons auroient laissé de presenter, pour auoir esté en procez entr'eux, & ne l'auoir peu conclure dans les quatre, ou dans les six mois, comme dit Azor,[f] auec la commune opinion, alleguant pour raison, que le texte parle generalement: sur quoy il faut remarquer vne grande difference entre le droict des Eslecteurs, & celuy des patrons, qui est que les Eslecteurs ne perdent point le droict d'eslire quand le temps que le droict leur donne pour pouuoir faire l'eslection, se passe en procez: & que les patrons perdent le droict de nommer, quand ils nomment dans les quatre ou dans les six mois, quoy qu'ils se passent en procez.

[e] c. quoniam. de iure patron. Abb. & alij. ibi.

[f] Azor. to. 2. l. 6. c. 21. q. 11.

3. Troisiesme conclusion. Le patron laïque peut varier en la presentation, mais non pas l'Ecclesiastique, comme disent les Docteurs communement, conformément au texte,[g] remarquans que le droict l'a voulu de la sorte, à cause que les laïques ne sont obligez d'auoir vne si exacte cognoissance du merite de ceux qu'ils presentent, comme les Ecclesiastiques: les laïques peuuent varier en deux cas: premierement, quand ils ont presenté quelque indigne: secondement, quand ayans nommé quelque personne digne ils iettent les yeux sur vn autre qui leur semble plus digne, auant que l'Euesque n'ayt fait la collation au premier: car en ce cas là ce n'est pas exclure le premier par la presentation du second, mais en produire vn autre, afin que l'Euesque puisse choisir, comme dit l'Abbé,[h] auec d'autres. Plusieurs Iuristes[i] adioustent, que pour ceste mesme raison le patron ne peut pas nommer seulement vn second, qu'il iuge plus digne que le premier, mais encore vn troisiesme, & vn quatriesme, en quoy i'estime qu'ils ont plus de raison que d'autres, qui tiennent le contraire.

[g] c. cum autem de iur. patron. & ibi DD.

[h] Abb. & alij. dict. c. cum autem.

[i] glos. in Clement. plures. Abb. de iure patr. Ant. & Card. in c. pastoralis. de iur. patro. Dec. c. quanto. de iudiciis.

4. Qua-

4. Quatriesme conclusion. Quoy que le Patron ne se puisse presenter soy-mesme, comme il est dit expressément dans le Droict, [k] l'Euesque pourtant luy peut donner le benefice de son propre mouuement, pourueu qu'il y consente, comme dit Lessius, [l] lequel adiouste auec la commune opinion, que le Patron peut presenter son fils s'il a les qualitez requises.

[k] c. per nostras. de iure Patron.

[l] Less. de Iust. li. 2. c. 34. dub. 3. n. 18.

5. Cinquiesme conclusion. En cas qu'il y ait plusieurs Patrons Ecclesiastiques, ou mesme vn Ecclesiastique auec vn laïque, vn d'entr'eux peut estre nommé, comme dit Azor, [m] apres vne Glose communément receuë, fondé sur ce qu'il en est des presentations, comme des eslections, où nous voyons qu'on peut eslire vn qui sera du nombre des Eslecteurs.

[m] Azor. vbi sup. q. 3 gloss. in c. consultationi. de iure. Patr.

6. Sixiesme conclusion. Le Patron est obligé de presenter vne personne digne, & par consequent de s'informer si la personne est digne ou non auant de la produire. Si le Patron laïque presente quelque indigne, l'Euesque ou celuy à qui appartient le droict de collation, le doit refuser: si c'est quelque Patron Ecclesiastique qui le presente, il demeure priué du droict de presentation pour ceste fois, & celuy duquel despend la collation peut donner le benefice à qui il voudra, comme dit Lessius, [n] apres vne Glose conformement au droict. [o]

[n] Less. vbi sup. n. 23. glos. cap. cum vos. de offic. ord.

[o] c. cum in cunctis. de elect.

Sur quoy il faut remarquer que si le Patron presente quelque homme digne, l'Euesque est obligé de le receuoir & de l'admettre, & qu'en cas qu'il ne le voulust faire par malice, on le pourroit contraindre à le pouruoir de quelque benefice competant, comme dit vn texte, [p] la Glose duquel adiouste que l'Euesque en ce cas là doit faire voir qu'il est incapable de tenir le benefice pour lequel on le presente, & qu'autrement on a sujećt de presumer qu'il y procede auec malice.

[p] c. Pastoralis. de iur. Patron. Gloss. ibid. v. maliciose.

7. Septiesme conclusion. Le Patron doit prendre garde aux clauses & conditions de la fondation, & en cas que le fondateur remette la presentation à sa discretion & prudence, il doit eslire le plus digne, si elle porte que ce soit quelqu'vn de telle famille ou de tel païs, il est encore obligé d'eslire entre ceux-cy celuy qu'il iugera estre le plus digne, comme nous auons dit cy-dessus. [q]

[q] sup. tr. 8. dif. 3. n. 10.

8. Huictiesme conclusion. Celuy qui a droict de presenter pour quelque benefice, par priuilege special de sa Saincteté, est obligé suiuant la plus probable opinion d'eslire le plus digne, comme nous auons veu cy-dessus, [r] où nous auons dit que le Roy auoit droict de presenter pour les Eueschez, & estoit obligé de presenter les plus dignes.

[r] vbi sup. nu. 12. & seqq.

9. Neufiesme conclusion. Quand les Patrons sont plusieurs en nombre, si le droict de presentation leur appartient à tous en commun, par exemple, si c'est vn College ou vn Chapitre, ils doiuent nommer tous ensemble. Et si quelqu'vn n'auoit esté appellé à l'assemblée, il pourroit demander que la presentation fust cassée, comme il se prouue par vn texte, [s] s'ils sont plusieurs, mais en telle sorte que chacun d'eux ait ce droict *in solidum*. Chacun peut nommer à part soy, sans qu'il soit besoin pour cela qu'il soit auec les autres.

[s] Arg. c. cum in Eccles. de praebend. in 6.

10. Dixiesme conclusion. Si l'eslection se fait par voye de communauté, il faut que la plus grande partie y consente, comme dit Iean André. [t] Si ceux qui nomment sont personnes particulieres, celuy qui se trouue auoir plus de presentations doit estre tenu pour presenté: & en cas que les presentations se trouuassent en nombre esgal des deux costez, il faut preferer celuy qui aura esté nommé par quelque homme, à celuy qui aura esté nommé par vne femme, quoy qu'ils soient aussi dignes l'vn comme l'autre. Le mesme se doit dire de celuy qui est nommé par vn Patron qui a rendu quelque grand seruice à l'Eglise, à sçauoir qu'il doit estre preferé à vn autre aussi digne que luy, mais qui a moins seruy l'Eglise. Et en cas que les Patrons ne s'accordent, c'est à l'Euesque ou à l'Ordinaire de conferer le benefice à qui il voudra.

[t] Io. Andr. in c. quoniam. de iu. Patron.

11. Vnziesme conclusion. Quand le droict de Patronage appartient à quelque pupil, il faut auoir esgard à l'âge, car s'il n'a pas encore sept ans, ce n'est pas à luy de nommer, mais à son tuteur: s'il a sept ans, il est en aage aussi suffisant pour presenter que pour pouuoir contracter fiançailles, comme dit Nicolas Garcia [u] auec la commune opinion, sinon que ce Patronage luy appartint à raison de quelque College, & non par droict propre & particulier. Le mesme Garcia adiouste, que le fils de famille qui est Patron, doit presenter luy mesme, & que son pere ne peut presenter pour luy, non pas mesme quand il donneroit caution de ratification, c'est à dire qu'il cautionneroit que son fils aduoüeroit sa presentation. Car pour pouuoir presenter au lieu d'vn autre, il faut auoir vne speciale commission, ou vn special commandement de sa part, comme disent les Docteurs, particulierement Lambertin: [x] neantmoins en cas que le fils ratifiast la presentation faicte par son pere dans le terme, elle deuroit tenir.

[u] Garc. de benef. to. 1. p. 5. c. 9. n. 189.

[x] Lambert. 1. p. lib. 2. q. 4. ar. 17. n. 4.

Quels profits les Patrons retirent de leur Patronage?

DIFFICVLTE' X.

Quelques aduantages des Patrons. n. 1.
En quelle façon ils peuuent retirer quelque emolument de l'Eglise. n. 2.

1. Les Patrons ont quelques aduantages dans le droict, comme il se peut voir particulierement en vn certain texte. [a] Premierement, le droict de Patronage en soy est quelque aduantage. Secondement, il y a quelque honneur & rang particulier pour les Patrons, par exemple, aux processions, & dans l'Eglise, où on leur donne les plus honorables seances, & par fois quelque petit present d'honneur, &

[a] c. nobis fuit. de iur. Patr.

telles autres choses, comme baiser la paix les premiers; &c. Tiercement, si le patron tombe en necessité l'Eglise est obligée de le secourir. L'Abbé [b] adjouste, que s'il estoit tellement pauure qu'il n'eust dequoy viure, l'Eglise seroit tenuë de l'assister de ce qui luy resteroit apres auoir fourny aux choses necessaires pour le culte diuin, & de le preferer aux autres pauures également necessiteux: & remarque, que le patron peut demander ceste assistance à tiltre de Iustice, ce que ne peuuent les autres pauures.

[b] Abb. dict. c. nobis.

2. Le patron ne peut retirer aucun emolumét de l'Eglise, si ce n'est en ce cas, sinon qu'en la fondation, au bastiment, ou à la dotation de l'Eglise, il se fust reserué quelque partie des fruicts, ou quelque autre droict annuel par le consentement de l'Euesque.

Il ne peut rien prendre pour la presentation, comme nous verrons en son lieu. [c]

[c] inf. tr. 37. diff. 7.

Qu'est-ce qu'institution, & qui la peut faire?

DIFFICVLTE' XI.

Institution n'est autre chose que l'octroy du Benefice que l'Euesque fait à celuy qui est nommé par le patron. n.1.

Elle appartient de droict commun à l'Euesque, & à son Vicaire general, & au Chapitre Sede vacante. *n.2.*

Elle n'appartient aux autres que par priuilege, ou en vertu de la coustume. n.3.

L'Euesque ne la peut faire sans la presentation du patron, sinon qu'il n'eust presenté dans le terme. n.4.

Si le patron seculier presente quelque indigne, il luy faut commander d'en presenter vn autre, si le patron est Ecclesiastique il perd son droict de presentation pour ceste fois. n.5.

L'Euesque n'a point de temps determiné pour instituer, suffit qu'il le fasse dans les six mois. n.6.

Qu'est-ce qu'il faut faire quand le patron laïque en presente plusieurs. n.7.

L'Euesque doit examiner celuy qu'on luy presente, & le refuser, s'il n'est digne. n.8.

Reglement du Concile de Trente, touchant les Benefices parochiaux, dependans du patronage Ecclesiastique, & qu'est-ce qu'il faut faire quand le patronage est laïque. n.9. & 10.

1. L'Institution, à la façon que nous la prenons icy, n'est autre chose que l'octroy que l'Euesque, ou quelque autre Ordinaire legitime fait à l'Ecclesiastique nommé par le patron de l'Eglise ou du Benefice, pour lequel il a esté nommé, de sorte que suiuant Panormitanus, [a] il y a difference entre l'institution, la confirmation, & la collation du Benefice, en ce que l'institution suit à la presentation, & la confirmation à l'eslection, & la collation est quand le Superieur de son authorité donne le Benefice à quelqu'vn qu'il iuge capable.

[a] Panorm. in c. authoritate, n.5. de inst.

2. Ie dis en second lieu, qu'il appartient de droict commun, [b] à l'Euesque d'instituer les Ecclesiastiques nommez par les patrons des Eglises, ou des Benefices qui sont dans son Diocese: ce qui ne se doit pas seulement entendre de l'Euesque consacré, mais aussi de celuy qui n'est qu'esleu & confirmé, à cause que ce n'est point vne puissance d'ordre, mais de iurisdiction. Quelques autres ont ce pouuoir par droict special.

[b] c. ex frequentibus. de inst. & c. omnes Basilicæ. 16. q. 7.

Ie dis en troisiesme lieu, que le Vicaire general de l'Euesque a ce mesme pouuoir, comme il appert d'vn texte, [c] & de la glose communément receuë: car quoy que le Vicaire general ne puisse donner le Benefice, si l'Euesque ne luy en commet le pouuoir, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse instituer: car, comme dit l'Abbé, [d] deslors que quelqu'vn est presenté par le patron, il faut de necessité qu'il soit admis, ce qui ne se trouue pas en la collation.

[c] c. ex frequentibus, de instit.

[d] Abb. dict. c. ex frequ.

En quatriesme lieu, le Chapitre *Sede vacante*, a ce mesme pouuoir d'instituer, comme disent Calderin [e] & l'Abbé, apres vn texte, [f] quoy qu'il ne puisse conferer les Benefices, d'autant que suiuant le droict, [g] la collation n'appartient qu'à l'Euesque.

[e] Cald. cós. 5. Abb. in c. cum olim de Mai. & obed.

[f] c. 1. de inst. in 6.

[g] c. 1. ne Sede vacante, in 6.

3. Autres moindres que les Euesques n'ont ce droict, sinon qu'ils l'ayent par priuilege, prescription, coustume, statut, ou par autre semblable voye, comme quand quelque fondateur laïque met en la fondation de la Chapelle par consentement de l'Euesque, que l'institution appartienne au Doyen, Archidiacre, Archiprestre, ou à quelque autre personne, depuis le Concile de Trente, [h] il y a reglement nouueau sur ce sujeċt: car il dit, *In casu autem fũdationis aut dotationis, huiusmodi institutio Episcopo, & non alteri inferiori reseruetur.*

[h] Trid. sess. 14. c. 12. de refor.

4. En cinquiesme lieu, si l'Euesque instituoit sans le patron, l'institution seroit nulle, suiuant l'opinion la plus probable, tenuë par Iean André, [i] & l'Abbé, quoy que d'autres tiennent, que seulemét l'institution se deuroit casser, le prouuans par vn texte, [k] si le patron donne son consentement à l'institution déja faicte par l'Euesque, il n'y a point de doute qu'elle ne soit valable, comme dit Lambertin, [l] & le mesme se doit dire, en cas que le patron estant present à l'institution ne sonnast mot, specialement si estant requis de nommer, & le pouuant faire librement, il ne nommoit point, comme dit Azor, [m] adjoustant qu'il n'en seroit pas de mesme, s'il laissoit de nommer par crainte, ou pour quelque autre semblable consideration.

[i] Io. And. c. 2. de offic. vic. in 6. Abb. c. illud. de iur. patron.

[k] c. decernimus 16 q. 17.

[l] Lambert. l. 2. de iur. patr. 3. p. q. 8. art. 2.

[m] Az. to. 3 l. 6. c. 22. q. 8.

En sixiesme lieu, que si le patron ne nomme dans le terme qui luy est donné pour cela, l'Euesque peut passer outre, en faueur de qui il voudra, comme nous auons dit cy-dessus. [n]

[n] sup. hoc tr. diff. 9. n. 2.

5. En septiesme lieu, quand le patron seculier nomme quelque indigne, il luy faut commander qu'il nomme quelque digne: si le patron est Ecclesiastique il perd son droict de presentation pour ceste fois là, comme nous auons dit. [o]

[o] sup. dict. diff. 9. n. 3.

6. En huictiesme lieu, l'Euesque n'a point de temps determiné auquel il luy faille instituer celuy qui est nommé par le patron: par ainsi

ainsi il le pourra instituer quand il voudra, pourueu qu'il ne tarde plus de six mois, comme dit Azor.[p]

7. En neufiesme lieu, quand le patron laïque presente plusieurs également dignes, l'Euesque peut choisir celuy qu'il voudra: & s'il y en a quelqu'vn qui soit plus digne que les autres, il est obligé de le preferer, suiuant l'opinion la plus probable, suiuie par l'Abbé,[q] & par Azor, fondez sur vn texte,[r] & disans, qu'en cas que l'Euesque ne le fist pas, celuy qui seroit le plus digne pourroit se rendre appellant.

[q] Abb. in c. cum autem. de iur. patr. n. 6. Azor. vbi sup. q. 14.
[r] c. si forte. eod. 63.

8. En dixiesme lieu, l'Euesque doit examiner ceux que le patron presente, quand ce ne seroit que pour des Benefices simples, comme dit le Concile de Trente,[s] & les refuser, s'ils ne sont capables. Et il y a vne Declaration des Cardinaux,[t] qui dit sur ce suject, *Examen Beneficiorum simplicium de iure patronatus faciendum ab Episcopo, licet institutio ad inferiores spectet.*

[s] Trid. sess. 25. c. 9 de reform.
[t] refert. Marz. lib. 1. tit. 14. c. 6. lit. D.

9. Si le Benefice est parrochial, voicy ce qu'ordonne le Concile de Trente,[u] *Si iuris patronatus Ecclesiastici erit (Ecclesia parrochialis) ac institutio ad Episcopum, & non alium pertineat, is quem patronus digniorem inter probatos ab examinatoribus indicabit, Episcopo præsentare teneatur, vt ab eo instituatur: cùm verò institutio ab alio, quàm ab Episcopo erit facienda, tunc Episcopus solus ex dignis eligat digniorem, quem patronus ei præsentet, ad quem institutio spectat, quod si ius patronatus laïcorum fuerit, debeat qui à patrono præsentatus erit, ab eisdem deputatus, vt suprà examinari, & non nisi idoneus repertus fuerit, admitti.* Sur quoy il faut remarquer, qu'il y a grande difference en cecy, entre le droict de patronage Ecclesiastique, & le laïque: car si le Benefice auec charge d'ames, depend de patronage Ecclesiastique, il faut admettre à l'opposition tous les concurrens qui se presenteront, quoy que le patron ne les ayt nommez, suiuant vne Declaration des Cardinaux:[x] & le patron doit nommer le plus digne d'entre ceux qui sont approuuez par les examinateurs: & le mesme se doit dire quand le patronage est meslé d'Ecclesiastique & de laïque, comme dit vne autre Declaration des Cardinaux.[y] Il y en a encore vn autre,[z] qui porte que si le Benefice auec charge d'ames, de patronage Ecclesiastique vient à vaquer dans les mois reseruez au Pape, l'Euesque ou Ordinaire, sans auoir égard aux patrons, doit faire les affiches, pour appeller les concurrens, en suitte eslire celuy qui luy semblera le plus capable, & l'enuoyer au Pape, auec attestation de l'Ordinaire, afin qu'il en face l'institution, comme és autres Benefices auec charge d'ames, qui ne dependent de patron.

[u] Trid. sess. 24. c. 18. de refor.
[x] refert. Marz. l. 1. tit. 14. c. 10. §. 4.
[y] refert. Marz. vbi sup. lit. O.
[z] Marz. vbi sup.

10. Si le Benefice auec charge d'ames depend de patronage laïque, il n'est pas necessaire qu'on y pouruoye par opposition, suffit que celuy qui sera nommé par les patrons, soit examiné par les examinateurs Synodaux, & iugé capable, comme dit vne Declaration des Cardinaux,[a] conformément au Concile. En cas que les patrons laïques en presentassent plusieurs, il faudroit faire l'examen par voye de concours & d'opposition entre les presentez tant seulement, & l'Euesque deuroit eslire & instituer celuy qu'il iugeroit estre le plus capable, comme il appert aussi d'vne Declaration des Cardinaux.[b]

[a] refert. Marz. vbi sup. lit. R. & v. examen.
[b] Marz. vbi sup.

A qui appartient la collation des Benefices?

DIFFICVLTE' XII.

Quelle difference il y a entre collation, institution, confirmation. n. 1.

Le Pape a plein pouuoir sur les Benefices: le mesme est du Concile General, mais non pas du College des Cardinaux, Sede vacante. *n. 2. & 3.*

Le Legat à latere, *peut donner les Benefices en la Prouince qui luy est commise. n. 4.*

Les Euesques, Archeuesques, & Patriarches, peuuent donner les Benefices, quoy qu'ils ne soient qu'esleus & confirmez. n. 5.

Les Benefices vacans en Cour Romaine demeurent à la disposition du Pape. n. 6.

Quel est le pouuoir du Chapitre Sede vacante, *& du Vicaire General, & du Conducteur de l'Euesque. n. 7. & 8.*

Ce pouuoir n'appartient aux personnes laïques. n. 9.

Il appartient à quelques Ordinaires, moindres que les Euesques, par priuilege, ou en vertu de quelque coustume. n. 10.

1. QVoy que la collation de Benefice se prenne quelques-fois pour l'institution, ou confirmation: neantmoins (à proprement parler) il y a quelque difference: car la collation est quand l'Euesque de sa franche volonté donne le Benefice, sans qu'il y ayt eu auparauant élection ny presentation, au lieu que la confirmation suppose l'élection, & l'institution suppose la presentation: d'où vient qu'on dit communement que les Benefices sont ou électifs, ou collatifs, ou de presentation. Il y a vn tiltre dans le droict, *De concessione præbendæ*, auquel ceste matiere se rapporte.

2. Cela estant supposé, ie dis en premier lieu, que le Pape a pouuoir de conferer les Benefices par tout le monde à qui il voudra, de reseruer ceux qui vaquent, & de promettre ceux qui vaqueront, comme il appert de plusieurs textes du droict. Le Concile General, legitimement assemblé, peut semblablement donner les Benefices, comme disent les Iuristes,[a] remarquans qu'il ne le doit pourtant faire qu'en cas de necessité, & supposé que la collation ne se puisse differer.

[a] Io. de Sylua de benef. 2. p. q. 2. art. 10. 2. l. 6. c. 25. q. 2.

Quant au Vicaire du Pape, il faut dire, auec Rebuffe,[b] qu'il ne peut conferer les Benefices, si le Pape ne luy en a donné vn particulier pouuoir.

[b] Rebuff. in prax. benef. in forma Vicar. atque Episcopi. n. 64.

3. En second lieu, le College des Cardinaux, *Sede vacante*, ne peut conferer les Benefices, comme il appert d'vne Clementine.[c]

[c] Clem. ne Romani. §. 1. de elect.

4. Le Legat *à latere*, du Pape, peut donner les Benefices en la Prouince qui luy est commise, comme il appert d'vn texte.[d]

[d] c. 1. de offic. leg. in 6.

5. En quatriesme lieu, les Euesques, Archeuesques, Primats, & Patriarches, peuuent conferer les Benefices, comme dit l'Abbé,[e] auec la commune opinion. Ce pouuoir leur appartient de droict commun, & non en vertu de la coustume, ou par priuilege, comme il appert de certains textes: [f] & il n'est pas necessaire, que l'Euesque soit consacré, suffit qu'il soit éleu & confirmé, comme dit vn texte,[g] d'autant que c'est vn pouuoir de Iurisdiction.

[e] Abb. in c. cum olim de maior. & obed.

[f] c. omnes Basilicç. 16 q. 7. & c. ordinarij. de offic. ordin. in 6. & c. 2. & c. ex parte. & c. constitut. de concess. præbend.

[g] c. trãsmissam de elect.

Quelques Iuristes [h] tiennent, qu'il n'est pas mesme necessaire de droict commun, que l'Euesque ayt pris possession, mais d'autres [i] disent le contraire, & à mon aduis, auec plus de raison. L'Euesque ne peut exercer ce pouuoir hors de son territoire, à cause qu'il appartient à Iurisdiction contentieuse, laquelle requiert cognoissance de cause, comme nous auons dit ailleurs.[k]

[h] Innoc. Host. Io. Andr. Panorm. dict. c. transmissam.

[i] Archid. in c. cum qui de præbend. in 6. Dinus reg. 1. de reg. iur. in 6. Anchar. in reg. sine possess. eod. tit.

[k] sup. 2. p. tr. 9. diff. 45. n. 9.

Il appert de ce que venons de dire, comme vn mesme Benefice peut estre conferé par trois, à sçauoir, par le Pape, le Legat, & l'Euesque.

Il faut remarquer icy, que quand nous disons que l'Euesque peut donner les Benefices, cela se doit entendre respectiuement: c'est à dire, qu'il a pouuoir d'instituer quand les Benefices sont de presentation, de confirmer quand ils sont électifs, & de conferer quand ils sont collatifs.

Il faut remarquer encore, que les Benefices vacans en Cour de Rome, demeurent entierement à la disposition du Pape: tels sont les Benefices de ceux qui meurent en Cour de Rome, ou à deux iournées d'icelle, qui font quarante mil d'Italie, & ceux qui resignent ou permutent en ladite Cour, comme il appert des regles de la Chancellerie.

7. En cinquiesme lieu, le Chapitre *Sede vacante*, ne peut conferer les Benefices, la collation desquels appartient au seul Euesque, comme il appert du droict,[l] quoy qu'il puisse instituer celuy qui est presenté par le patron, comme nous auons dit cy-dessus.[m] Le mesme se doit dire du Vicaire General de l'Euesque, comme il appert du texte.[n]

[l] c. illa. ne Sede vacante, & c. 1. eod. tit. in 6.

[m] sup. hoc tr. diff. 11.

[n] c. vn. de offic. Vic. in 6.

8. En sixiesme lieu, le Coadjuteur donné à l'Euesque, à cause qu'il n'est pas en son bon sens, peut donner les Benefices en la mesme façon que l'Euesque, mais non pas s'il luy est donné pour Coadjuteur pour quelque autre sujet: par exemple, pource que l'Euesque est malade, ou empesché, comme disent plusieurs Iuristes.[o]

[o] Io. de Sylua. de benef. q. 4. & alij.

9. En septiesme lieu, ce pouuoir de conferer les Benefices estant vne chose spirituelle, n'appartient aux personnes laïques, comme il appert du droict.[p] Azor [q] pourtant, & autres, remarquent, que le Pape le leur pourroit octroyer, pourueu que ce fust auec certaines conditions.

[p] 16. q. 7. per multa capita.

[q] Az. to. 2. l. 6. c. 5. q. 19. Io. de Sylua. de benef. 2. p. q. 23. n. 12.

10. En huictiesme lieu, il y a certains Abbez, & autres Ordinaires, moindres que les Euesques, ausquels appartient le pouuoir de conferer les Benefices, mais ce n'est que par prescription ou priuilege, ou en vertu de quelque coustume, & non pas de droict commun.

Quels doiuent estre les Examinateurs des Benefices, & quelle est leur obligation?

DIFFICVLTE' XIII.

Ceste Difficulté a esté déja traictée cy-dessus, Tr. 8. post diff. 5.

En quelle façon le Benefice se doit donner?

DIFFICVLTE' XIV.

Quelques conditions requises en la collation du Benefice. n. 1. & 2.
L'ordinaire le doit donner au plus digne, & s'il le donne sciemment à quelque indigne, la collation est nulle. n. 3.
En quelle façon on le peut donner à vn absent. n. 4.
En quelle façon il faut conferer les Benefices parrochiaux. n. 5.

1. Le Benefice se doit donner, *purè, liberè, palàm, sine diminutione, & vacans, & in perpetuum, non ad tempus. Liberè,* veut dire, qu'il ne soit donné par force, *palàm,* qu'il soit donné en presence de tesmoins dignes de foy, *sine diminutione,* que l'Euesque n'en puisse prendre aucune portion pour soy, ny pour quelque autre, *vacans,* d'autãt que le Benefice qui n'est vacant ne peut estre donné, non pas mesme estre promis, suiuant le droict:[a] *in perpetuum,* d'autant que si le Benefice se donne, il faut que ce soit pour toute la vie. Si le Benefice se donnoit de nuict & en secret, la collation seroit bien soupçõnée, comme il appert du droict,[b] mais pourtant elle ne laisseroit pas pour cela d'estre valable, comme disent les Iuristes: [c] elle seroit aussi valable, quoy qu'elle ne fust donnée par escrit, comme dit Iean de Sylua: car l'escriture n'est necessaire, sinon afin qu'il puisse apparoistre de la collation. Il est pourtant dit en vne Extrauagante, que celuy qui reçoit quelque Benefice du Pape, ne peut estre receu ny admis à la possession, s'il n'a des lettres Apostoliques, faisans foy de la collation, laquelle autrement est nulle, & que ceux qui les admettent sans lesdites lettres soient punis: sur quoy il faut remarquer, que cecy ne se doit entendre des Benefices donnez par le Pape, ou par son Legat, & non pas de ceux qui sont conferez par l'Ordinaire.

[a] c. nulla. c. relatum & c. ex tenore. de cõc. præbend.

[b] c. 1. de offic. iud. deleg.

[c] Io. de Sylua. de benef. p. 3. q. 17. n. 14. & alij.

2. En second lieu, il faut que la collation du Benefice se fasse dans six mois, cõme il appert d'vn texte,[d] la glose duquel dit, qu'ils se doiuent compter depuis le premier iour qu'on est aduerty que le Benefice est vacant.

[d] c. nulla. de conc. præbẽd.

3. En troisiesme lieu, l'Ordinaire qui doit faire la collation est obligé de donner le Benefice au plus digne, comme il appert de ce qu'auons dit: [e] & en cas qu'il le donne sciemment à quelque indigne, la collation ne vaut rien, & le Superieur y doit pouruoir, comme disent l'Abbé[f] & Azor, le prouuans par vn texte.

[e] sup. tr. 9. diff. 3.

[f] Az. to. 2. l. 6. c. 26. q. 13. com Abb. c. com in cunctis. de elect.

4. En

4. En quatriesme lieu, si l'Euesque donne par lettre vn Benefice à quelque absent, il ne pourra reuoquer la collation auant qu'il ait eu le moyen de l'accepter, comme dit expressément vn Texte, alleguant pour raison, que ceste variation seroit vn chose messeante à l'Euesque: Le Benefice pourtant n'est censé estre à celuy auquel l'Euesque l'a conferé, jusqu'à ce qu'il l'ait accepté, & l'Euesque luy peut prescrire vn certain temps, dans lequel s'il ne l'accepte, la collation se peut faire en faueur d'vn autre. Neantmoins si l'Euesque apres le temps prefix expiré, n'a encore conferé le Benefice, il est encore temps pour l'accepter, & le rendre sien par ce moyen, cóme il est dit expressement dans le Texte sus-allegué.

5. En cinquiesme lieu, que quand le Benefice parrochial vacant est de presentation, il le faut donner en la façon susdite, & s'il est collatif, il se faut reigler par ce qu'en ordonne le Concile de Trente. [g] Nous en auons dit quelque chose en la difficulté 13.

[g] Trid. sess. 24. c. 18. de reform.

Quelles conditions sont requises affin que quelqu'vn soit estimé digne de Benefice Ecclesiastique?

DIFFICVLTE' XV.

Les qualitez requises sont quatre, capacité, vertu, science & prudence. n. 1.
Declaration de ce qui est compris sous le mot de capacité. n. 2. 3. 4. & 5.
Declaration de ce qui est contenu sous le nom de vertu. n. 6. 7. & 8.
En quel cas on peut eslire vn meschant homme. n. 9.
En quelle façon celuy qui reçoit vn Benefice doit auoir intention d'estre Ecclesiastique. n. 10.
En quelle façon peche celuy qui reçoit vn Benefice parrochial auec intention de s'en deffaire. n. 11.
Quelle science est requise aux Beneficiez & Prelats des Religions. n. 12. 13. 14.
La prudence & l'industrie sont necessaires. n. 15.
Pour iuger quel est le plus digne, il faut auoir esgard à toutes les conditions. n. 16.

CEs conditions se peuuent reduire à quatre, à sçauoir à la capacité de la personne, à sa vertu, ou ses bónes mœurs, à son sçauoir, & à sa prudence & industrie, pour les fonctions ausquelles le Benefice l'oblige.

1. La premiere condition enserre plusieurs choses sans lesquelles on est inhabile aux Benefices suiuant le Droict. En premier lieu, l'aage, surquoy le Concile de Trente [a] ordonne qu'aucun ne soit admis aux dignitez auec charge d'ames, qu'il n'ait attaint l'aage de vingt-cinq ans, c'est à dire passé les vingt-quatre, & entré dans les vingt-cinq, comme il appert des paroles du Concile, disant, *Nisi vigesimum ætatis suæ annum attigerit.* Il y a vne declaration des Cardinaux, [b] qui dit, qu'il n'est besoin qu'on ait attaint vingt-cinq ans pour pouuoir tenir les dignitez ausquelles la charge d'ames n'est principalement annexee, mais seulement par forme d'accessoire, à raison de quelque Benefice parrochial qui se trouue leur estre vny. Le Concile [c] adiouste en suite, *Ad cæteras autem dignitates vel personatus, quibus animarum cura nulla subest, clerici alioquin idonei & viginti duobus annis non minores asciscantur.* Et parlant des Benefices simples il dit, [d] *Nullus prima tonsura initiatus, aut etiam in minoribus Ordinibus constitutus; ante decimum quartum annum beneficium possit obtinere.* Et parlant ailleurs [e] plus generalement il dit, *Nec alijs in posterum fiat prouisio, nisi ijs qui iam ætatem, & cæteras habilitates integrè habere dignoscuntur, aliter irrita sit prouisio.*

[a] Trid. sess. 24. c. 12. de reform.
[b] Refert Marcilla lib. 1. tit. 3. 643. lit. N.
[c] Trid. vbi sup.
[d] Trid. sess. 23 c. 6.
[e] Trid. sess. 22. c. 4.

En second lieu, ceste condition enserre, que celuy auquel on doit donner le Benefice ne soit marié, comme il se colige de quelques Textes: [f] Nous auons desia dit cy-dessus [g] que le Clerc qui se marie ayant les petits Ordres, perd sur le champ son Benefice, & les pensions clericales qu'il auoit.

[f] c. 1. 2. & 3. de cler. cóiug.
[g] Sup. 1. p. tr. 11. diff. 18. n. 5.

3. En troisiesme lieu, ceste condition enserre, que celuy auquel on veut donner le Benefice, ait pour le moins la premiere tonsure, comme il appert du Droict. [h] S'il est question d'eslire vn Euesque, il faut qu'il soit legitime, & qu'il ait trente ans accomplis, comme dit vn Texte: [i] Le Concile de Trente [k] veut qu'il ait pris les Ordres sacrez pour moins six mois auparauant. Il est encore obligé de se faire consacrer dans trois mois, autrement il est tenu de restituer les fruicts, & ne se faisant consacrer dans les autres trois mois suiuans, il demeure priué de l'Euesché *ipso iure*, comme dit le Concile. A quoy Lessius [l] adiouste, qu'il n'est obligé de laisser l'Euesché qu'apres la sentence du Iuge, conformement à ce que nous auons dit ailleurs auec Suarez. [m] Celuy qui est pourueu de quelque Eglise parrochiale, est obligé de se faire Prestre dans vn an, commençant de conter depuis le premier iour qu'il est possesseur paisible, & ne le faisant est priué *ipso iure*, de son Benefice, comme il appert du Droict. [n] Cecy se doit entendre pourueu qu'il le puisse faire, car s'il ne le pouuoit, ou pour estre malade, ou pour n'y auoir d'Euesque auquel il peust auoir recours, ou pour quelque autre semblable suiect, le Texte sus-allegué donne assez à cognoistre qu'en ce cas-là il n'encourroit ceste peine; aussi n'est-il pas raisonnable qu'elle s'encoure quand il n'y a point de faute. Ceste doctrine se doit encore entendre tant seulement de l'Eglise parrochialle, auec charge d'ames actuelle, car si elle n'est qu'habituelle (c'est à dire que le seruice se puisse faire par le moyen de quelque Vicaire perpetuel ou temporel) il n'est pas necessaire qu'il prenne la Prestrise dans vn an, comme dit Nauarre. [o] Il faut remarquer encore, que l'Euesque le peut dispenser pour sept ans de ceste obligation, à raison des estudes, pourueu qu'il prenne le Sub-diaconat dans la premiere année (sous peine qu'autrement il sera priué de son Eglise) & que les estudes estans finies, il est obligé dans vn an de dire la Messe sous la mesme peine, comme il est porté dans vn Texte [p] qui n'est pas

[h] c. cum adeo de rescript.
[i] c. cum in cunctis de elect.
[k] Trid. sess. 23. c. 2.
[l] Less. de iust. lib. 2. c. 34. dub. 29. n. 193.
[m] Sup. 1. p. tr. 2 diff. 26. n. 7.
[n] C. licet c. commissa de elect. in 6.
[o] Nau. cons. 4. de prab. lib. 4.
[p] c. cum ex eo de elect. in 6.

corrigé en cela par le Concile de Trente, comme dit Lessius. [q]

4. En troisiesme lieu, ceste condition enserre, que celuy auquel on veut donner le Benefice, doit estre exempt de censure Ecclesiastique, car s'il en estoit lié de quelqu'vne, il ne pourroit estre esleu, comme nous auons veu cy-dessus. [r] Il faut seulement prendre garde auec Couarruuias, [f] & autres qu'il cite, que si le Benefice ayant esté conferé à quelqu'vn auant qu'il ne fut excommunié, il l'acceptoit apres l'excommunication encouruë, l'acceptation seroit valable, mais s'il arriuoit au contraire que quelqu'vn ayant esté esleu, ou presenté lors qu'il estoit excommunié, fust absous auant d'accepter le Benefice, l'acceptation ne seroit valable, d'autant qu'il seroit inhabile au temps de la collation, sinon que le Patron ou les Electeurs perseuerassent au mesme aduis, comme dit Lessius [t] fort probablement.

Les irreguliers sont aussi inhabiles à receuoir les Benefices, comme nous auons dict cy dessus. [u]

Voyez ce que nous auons dit ailleurs, [x] sur la dispense des illegitimes.

Il faut remarquer icy que les enfans des Ecclesiastiques, quoy que dispensez en ce qui est de pouuoir tenir des Benefices, n'en peuuent tenir dans les Eglises, où leurs peres en tiennent, ou bien en ont tenu, comme il appert du Droict, [a] & du Concile de Trente, qui l'ont voulu de la sorte, en detestation de l'incontinence des Prestres & Ecclesiastiques, dont le souuenir ne peut estre que tres-odieux, comme aussi pour couper chemin au soin trop grand que les peres prendroient de trouuer des Benefices à leurs enfans. Ils ne peuuent non plus auoir des pensions sur les Benefices que leurs peres tiennent, ou ont autresfois tenu, ny se preualoir des resignations reciproques que leurs peres font en leur faueur, comme il appert du Concile de Trente. [b] Pour le pere il n'y a point de doute qu'il ne puisse tenir le Benefice autresfois tenu par son fils, puis que le Droict ne le defend. Syluestre [c] adiouste que le nepueu peut estre mis en l'Eglise de l'ayeul pendant la vie du pere, mais non pas apres que son pere est mort, alleguant pour raison, qu'au premier cas l'esperance de la succession cesse, mais non pas au second.

Il faut remarquer encore que le fils legitime peut tenir Benefice en mesme Eglise auec son pere qui s'est fait Ecclesiastique apres la mort de sa femme, comme il est dit expressement dans le Droict. [d] Il ne peut pourtant tenir le Benefice tenu immediatement auparauant par son pere, le Droict [e] le voulant de la sorte pour oster les successions, si le Benefice ne vient immediatement du pere au fils, mais passe plustost par autres mains, en ce cas il le pourra tenir, comme il appert d'vn Texte, [f] qui le dit expressement.

5. En quatriesme lieu, ceste condition enserre que celuy auquel on veut donner quelque Benefice, n'ait le corps inhabile pour en faire les fonctions. Par exemple à dire l'Office, car en ce cas-là la collation seroit nulle, comme il appert du Concile de Trente: [g] si le defaut suruenoit apres la collation du Benefice, & que le Benefice fust auec charge d'ames, il faudroit mettre vn Vicaire à la place du Beneficié.

6. La seconde condition est, que celuy auquel on veut conferer le Benefice, soit de bonne vie, comme il appert du Concile de Latran, [h] disant, *In cunctis sacris Ordinibus, & Ecclesiasticis ministerijs ætatis maturitas, grauitas morum, & literarum scientia sunt inquirendæ.* Et du Concile de Trente, [i] en plusieurs endroicts, tres-conformement à la raison, laquelle veut que ceux qu'on met en la maison de Dieu, comme ses Ministres, ne luy soient desagreables. Et à l'exemple mesme de Iesus-Christ, lequel auant de donner la principauté de l'Eglise à sainct Pierre, voulust voir s'il estoit dans la charité, voire plus que les autres, lors qu'il luy demanda, *Diligis me plus his?*

7. Il faut que le collateur ou electeur ait quelque asseurance de ceste condition (& le mesme est des autres:) Bannez [k] remarque qu'il suffit que celuy qu'on veut eslire soit communement tenu pour homme de bien, ou mesme que quand on faict les informations de sa vie, & qu'on s'enquiert de gens qui le cognoissent, personne n'en dise du mal, & ne le tienne pour pecheur. En quoy il parle assez conformement à vn Texte, [l] exigeant tant seulement que *vir bonus æstimetur à populo.* Et au Concile de Trente, [m] lequel parlant des Prelats, dit tant seulement que *Virtus eorum debeat commendari.*

8. Surquoy il faut remarquer qu'vn homme ne doit pas estre tenu pour inhabile à quelque Benefice, pour tomber quelquesfois en faute, pourueu que d'ailleurs il viue bien pour l'ordinaire. Et l'electeur qui a cognoissance de son peché secret, auquel il est tombé par fragilité, ne doit laisser de l'eslire s'il croit qu'il s'en releue, & que d'ailleurs il le trouue capable; il n'en seroit pas de mesme s'il sçauoit qu'il deust perseuerer en son peché, comme dit Bannez. [n]

On demande icy si celuy qui prie les Electeurs de luy donner quelque Benefice auec charge d'ames, s'en rend indigne. Sainct Thomas, [o] Syluestre & autres, respondent qu'ouy, alleguans pour raison, que c'est vne presomption trop grande. Leur dire seroit veritable si les Benefices se donnoient, comme il faudroit qu'ils se donnassent: Mais comme il y a en cela beaucoup de desreiglement, il y peut auoir plusieurs cas ausquels il est permis de demander pour soy des Benefices auec charge d'ames, comme dit Aragon, [p] par exemple quand quelqu'vn estant asseuré de sa suffisance void qu'on donnera le Benefice à quelque indigne, s'il ne le demande pour soy. Secondement quand le desordre est si grand dans l'Eglise, que pour l'ordinaire on donne les Benefices aux indignes, car en ce cas là il est bon pour l'Eglise, que les dignes & capables demandent & recherchent les Benefices

[q] Less. vbi sup. n. 104.
[r] Sup. 1. p. tr. 17. diff 9. & tr. 18. diff. 4.
[f] Couar. c. alma 1. p. §. 7. n. 4. & lib. 5. Var. c. 16. n. 4.
[t] Less. de iust. lib. 2. c. 34. n. 122.
[u] Sup. 1. p. tr. 11. diff. 2. n. 12.
[x] Sup. 1. p. tr. 15. diff 60. & tr. 2. diff. 44.
[a] Tit. de filiis Presb. Trid. sess. 25. c. 15. de reform.
[b] Trid. vbi sup.
[c] Sylu. v. benefic. 3. n. 10.
[d] C. ad hæc de filiis Presb.
[e] C. ad extirpandas eod. tit.
[f] c. ex transmissa eod. tit.
[g] Trid. sess. 21. c. 4. de refor. ad finem.
[h] c. cum in cunctis de elect.
[i] Trid. sess. 24. c. 12. de reform. & alibi.
[k] Ban. 2. 2. q. 63. ar. 2.
[l] c. licet 8. q. 1
[m] Trid. sess. 24. c. 1.
[n] Bann vbi sup.
[o] D. Th. 2. 2. q. 100. ar. 5. ad 3. Sylu. v. simonia §. 16.
[p] Arag. sup. D. Tho. dict. art. 5.

Benefices. Et veritablement quand quelqu'vn a la suffisance & la probité requise, c'est vne chose bien rude que de dire qu'il soit indigne pour demander vn Benefice, & se produire pour le seruice de l'Eglise, comme le Prophete Esaye.[q] *Ecce ego mitte me.* Specialement en ce temps auquel on ne cherche personne pour le mettre dans les charges, quoy qu'il soit chargé de merite.

9. Ce que nous venons de dire touchant l'election des personnes qui viuent mal, est ce qui se doit dire regulierement, & pour l'ordinaire, car s'il y auoit quelque lieu ou pays tellement destitué de personnes capables, qu'on ne trouuast autre qu'vn pecheur & meschant homme qui fust propre à administrer les Sacremens, il faudroit l'eslire pour l'interest commun du peuple, & les electeurs ne coopereroient pour cela à ses pechez, non plus que ceux qui permettent les bordels pour euiter vn plus grand mal, ne cooperent point aux pechez des femmes publiques, car ils ne feroient en cela que procurer le bien public le plus qu'ils pourroient, comme dit Aragon,[r] adioustant qu'en ce cas là, ce n'est pas à proprement parler eslire vn indigne, puis qu'il n'y a aucun digne, auquel on le prefere.

10. Ceste seconde condition enserre encore la bonne intention requise du costé de l'Ecclesiastique, qui n'est autre sinon qu'il ait intention de demeurer dans l'estat Ecclesiastique. En quoy i'estime qu'il suffit qu'il ait à la bonne foy intention de perseuerer dans ledit estat, s'il ne s'offre quelque iuste occasion de le laisser, comme il peut arriuer bien souuent, par exemple, quand l'aisné de la maison venant à mourir, il luy faut prendre sa place pour la conseruation de la famille, ou que l'accommodement de quelque grand procez depend de son mariage, comme disent Nauarre[f] & Lessius, alleguans pour raison, que le contraire seroit trop rude, voire mesme quelquesfois contre la raison, d'autant que ce seroit vn obstacle à de plus grands biens. Pour celuy qui prend le Benefice simplement pour se pouuoir entretenir aux estudes, ou iusqu'à ce qu'il trouue quelque bon mariage, auec dessein de s'en deffaire si tost que ses estudes serōt finies, ou qu'il aura trouué quelque party aduantageux. Celuy-là dis-ie, peche mortellement, & est obligé de laisser le Benefice, suiuant la commune opinion.[t] Il n'est pourtant obligé de restituer les fruicts qu'il aura receu, pourueu qu'il ait faict le seruice, comme enseignent Soto[u] & Nauarre, contre Syluestre.[x]

Si le Benefice est Parrochial, celuy qui le reçoit sans dessein de se faire Prestre dans l'année, mais simplement pour en retirer les reuenus, & le laisser puis apres, est obligé à restitution, sinon qu'il changeast d'intention, & se fist Prestre dans l'annee, comme il est dit expressement dans vn Texte:[y] Que si au contraire ayant eu bonne intention au commencement il la changeoit puis apres, il ne seroit obligé de rendre ce qu'il auroit pris auant le changement de l'intention, ny mesme ce qu'il auroit pris apres, pourueu qu'il eust faict le seruice auquel le Benefice l'obligeoit, comme disent Nauarre,[z] Louys Lopez & Lessius, apres vne glose, alleguans pour raison, qu'il n'y a aucun Texte qui oblige à cela, & que le contraire seroit trop rigoureux.

Il faut remarquer icy en passant, que le Benefice parrochial est perdu pour celuy qui ne se faict Prestre dans l'annee, comme il appert du Texte sus-allegué.[a]

11. Quant à celuy qui reçoit vn Benefice parrochial auec intention de n'y resider, mais plustost de le resigner ou permuter, il faut dire qu'il n'en est pas pour cela priué, ny obligé d'en restituer les reuenus, puis qu'il n'y a aucun Texte qui l'y oblige. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il peche en ce qu'il trompe l'Eglise, car on n'auroit garde de luy donner le Benefice, si on sçauoit qu'il s'en deust deffaire: bien est vray, que comme dit Lessius,[b] apres Nauarre, le peché ne seroit au plus que veniel, puis que le dommage qu'il apporteroit à l'Eglise ne seroit gueres grand.

12. La troisiesme condition ou qualité requise aux Beneficiez & Ministres de l'Eglise, mais particulierement à ceux qui ont charge d'ames, est la conscience, sans laquelle ils ne peuuent s'acquiter de leur Ministere.

Quant aux Euesques, voicy ce que le Concile[c] dit parlant de la science qui leur est necessaire. *Scientia vero præter hæc eiusmodi polleant, vt muneris sibi iniungendi necessitate possint satisfacere, ideóque antea in Vniuersitate studiorum, Magister, siue Doctor, aut Licentiatus in sacra Theologia, vel iure Canonico meritò sit promotus, aut publico alicuius Academiæ testimonio idoneus ad alios docendos ostendatur: quod si regularis fuerit, à superioribus suæ religionis similem fidem habeat.* Surquoy il faut remarquer qu'il ne suffit pas qu'il soit Licentié ou Docteur, si d'ailleurs il ne sçait ce qui luy est necessaire pour se bien acquiter de son office.

Pour les Cardinaux, le Concile[d] exige d'eux, le mesme que des Euesques, & auec raison, puis que ce sont ceux qui doiuent conseiller le Pape en la direction de l'Eglise.

Pour les Curez & autres Beneficiez ayans charge d'ames, le Cōcile[e] veut qu'ils sçachēt ce qui leur est necessaire pour se bien acquiter de leur office qui cōsiste en l'administration des Sacremens, & l'annonciation de l'Euangile. En suite dequoy il adiouste, *Archidiaconi etiam, qui oculi dicuntur Episcopi, sint in omnibus Ecclesiis, vbi fieri poterit, Magistri in Theologia, seu Doctores, aut Licentiati in Iure Canonico: ad cæteras autem dignitates, vel personatus, quibus animarum cura nulla subest, clerici alioquin idonei, & viginti duobus annis non minores asciscantur.*

En cas qu'on donnast vn Benefice à quelqu'vn qui ne fust nullement lettré, la collatiō seroit nulle, comme disent plusieurs Docteurs, conformement au Concile de Trēte,[d]

[q] Isaie 6.
[r] Arag. vbi sup. a. 1.
[f] Nau. in sum c. 25. n. 128. Less. lib. 2 de iust. c. 34. dub. 26. n. 131.
[t] Nau. lib. 3. cons. 16. de præb. Less. vbi sup. n. 131.
[u] Sot. de iust. lib. 10. q. 5. a. 1. Nau. vbi sup.
[x] Sylu. v. beneficium 3. q. 5.
[y] C. commissa de elect. in 6.
[z] Nau. c. 25. n. 118 Lop. 2. p. instruct. c. 105. Less. vbi sup. n. 134. gloss. in dict. c. commissa.
[a] Dict. c. cōmissa.
[b] Less. vbi sup. n. 136. Nau. lib. 5. de præb. cons. 44.
[c] Trid. sess. 22. c. 2. de reform.
[d] Trid. sess. 24. c. 1.
[e] Trid. sess. 24. c. 12. de reform.
[d] Trid. sess. 22. c. 4. Abb. in c. dudum 1. de elect. Innoc. c. cum in cunctis cod. tit. Nau. c. si quando excep. 10.

& il appert assez de ce que ce seroit vne collation faicte à vne personne irreguliere, comme nous auons dit cy-dessus, [e] s'il est lettré, mais peu, l'election n'est nulle, seulement il la faut casser, sinon qu'il fust pour sçauoir dans peu de temps les choses necessaires, comme dit Innocent auec d'autres, le colligeant d'vn Texte. [f]

[e] Sup. 1. p. tr. 21. diff. 34. n. 2.

[f] c. nisi de renunt. Inno. dict. c. cum in cunctis.

14. Quant aux Prouinciaux des Religions, & autres tenans Iurisdiction, comme Episcopale, il faut dire qu'ils ont besoin d'autant de science comme les Euesques. Pour les autres Superieurs moindres, il faut qu'il y ait de la proportion entre leur suffisance, & celle qu'on exige des Curez.

15. La quatriesme condition est la prudence & l'industrie, car si la prudence est requise en toutes personnes, elle l'est particulierement aux Ministres de l'Eglise, conformement au dire de Iesus-Christ, [g] *Fidelis seruus & prudens.* Et l'industrie leur est necessaire pour pouuoir vtilement administrer les biens Ecclesiastiques.

[g] Luc 12.

16. On peut inferer de ce que venons de dire, que celuy-là ne doit pas estre estimé le plus digne, qui sçait le plus, ou qui est le plus homme de bien, car il faut auoir esgard à toutes les conditions & qualitez susdictes.

Si le distributeur qui ne donne le Benefice au plus digne, peche mortellement?

DIFFICVLTE' XVI.

CEste difficulté a esté traictée cy-dessus, tr. 8. diff. 3.

Si le distributeur qui donne le Benefice simple au digne, laissant le plus digne, peche mortellement?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté a esté traictée cy-dessus, tr. 8. diff. 4.

Si en quelque cas on peut donner le Benefice à vn indigne?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté a esté traictée cy-dessus, tr. 8. diff. 5. & tr. 9. diff. 15. n. 9.

Si vn mesme peut tenir plusieurs Benefices?

DIFFICVLTE' XVII.

Tenir plusieurs Benefices n'est pas vne chose mauuaise de sa nature. n. 1.

Pour pouuoir tenir plusieurs Benefices incompatibles, il faut auoir dispense du Pape, ou de l'Euesque auec iuste cause. n. 2.

A quoy est obligé celuy qui a esté dispensé sans cause. n. 3.

Les causes de ceste dispense se reduisent à trois. n. 4.

Si les Benefices sont simples il ne faut point de dispense pour en tenir plus d'vn. n. 5.

Si ce sont des Benefices importans auec charge d'ames, & incompatibles, le Pape seul peut dispenser. n. 6.

Si ce sont des Benefices moindres, l'Euesque peut dispenser, y ayant quelque cause. n. 7.

1. PRemiere conclusion. Demeurant dans le Droict diuin & naturel, ce n'est point vne chose mauuaise de sa nature, que de tenir plusieurs Benefices, car il n'y a rien de mauuais de sa nature, que ce qui ne peut estre iustifié par aucune fin ou circonstance, par exemple, le blaspheme, la haine de Dieu; & il est certain qu'on peut quelquesfois tenir en conscience plusieurs Benefices, à cause qu'il est conuenable au bien de l'Eglise. Neantmoins pour l'ordinaire c'est vne chose illicite & pernicieuse, & ce pour plusieurs raisons: Premierement pource qu'vn mesme ne peut resider en plusieurs Eglises. Secondement, pource que par ce moyen l'auarice & l'ambition s'entretiennent dans l'Eglise, & les Ecclesiastiques se trouuent dans vne trop grande inesgalité, les vns estans trop riches, & les autres trop pauures. Tiercement, pource que bien souuent il en arriue de grandes difformitez dans l'Eglise, estant necessaire que celuy qui a diuers Benefices fasse bien souuent diuers Offices, ce qui n'est pas moins messeant dans le corps mystique, que de voir que dans le corps humain la main fasse l'office du pied, ou de l'œil. Finalement pour plusieurs autres inconueniens rapportez dans vne Extrauagante. [a] C'est pour cela qu'il est deffendu dans le Droict [b] ancien, de tenir plusieurs Benefices. Et il est dit dãs vn Texte, [c] que la pluralité des Benefices est ennemie des sacrez Canons. Et sainct Thomas [d] remarque qu'il n'y a coustume qui deroge à cecy, d'autant que suiuant l'opinion la plus probable, il faut que le consentement du Prince authorise la coustume, & que les Superieurs ne l'ont iamais presté à cecy. A quoy on peut adiouster vne raison plus forte, & dire que telle coustume seroit contraire au droict naturel & diuin, à raison des inconueniens qu'elle ameine, & qu'il n'y a coustume qui puisse preualoir contre ce Droict, comme nous auons dit en son lieu. [e]

[a] Extrau. execrabilis de preb.

[b] c. clericos 21. q. 1 & c. sanctorum d. 70.

[c] C. quia de prebend.

[d] D. Tho. quodlib. 9. ar. 15.

[e] Sup. 1. p. tr. 2. diff. 13. n. 1.

2. Seconde conclusion. Pour pouuoir tenir

nir plusieurs Benefices incompatibles ; par exemple, plusieurs Cures ou Chanoinies, il faut auoir dispense du Pape, ou de l'Euesque. Encore est-il besoin qu'elle soit fondée sur quelque iuste cause, autrement ny le Superieur ne la peut donner en conscience, puis qu'il n'est Seigneur, mais seulement dispensateur des Benefices, ny l'inferieur s'en seruir, comme disent Hostiensis, [f] Panormitanus & Aragon.

[f] Host. & Panor. in c. extirpand. de preb.

3. Ie sçay bien que Caietan [g] enseigne qu'il ne faut facilement refuser l'absolution à ceux qui tiennent plusieurs Benefices, quoy qu'auec charge d'ames, estans dispensez sans cause par le Pape, quoy que la dispense soit donnee mal à propos, il faut passer outre, & la tenir pour valable, & qu'ils ne sont obligez qu'à bien faire le seruice par eux-mesmes, ou par leurs Vicaires : Mais ie tiens le contraire pour veritable, tant pource que la pluralité des Benefices en mesme main choque le droict Diuin & naturel, que pource que generalement parlant, toute dispense donnee sans cause legitime, est nulle, comme i'ay dit en son lieu.[h] Il faut seulement remarquer qu'en cas de doute il faut presumer en faueur du Pape, que la dispense est bien fondee.

[g] Caiet. in sum. v. beneficium.

[h] Sup. 1. p. tr. 1. d. 4. n. 1.

4. Il y a diuerses causes sur lesquelles ceste dispense se peut fonder. Les Docteurs les reduisent à trois. La premiere est la necessité de l'Eglise, qui est quand elle a peu de Ministres, comme il appert d'vn Texte. [i] La seconde est le peu de reuenu des Benefices, qui est quand vn Benefice ne suffit pour l'entretien de quelque Ecclesiastique, comme enseignent les Docteurs, [k] disans que cela se rencontre d'ordinaire aux Ecclesiastiques qui sont de grande naissance, ou dans quelque grade eminent, soit à raison de leur dignité, ou à raison de leur sçauoir, & qu'on ne doit remedier à leur necessité en leur donnant plusieurs Benefices auec charges d'ames, mais seulement plusieurs Benefices simples, comme dit le Concile de Trente. [l] La troisiesme est l'vtilité de l'Eglise, car il luy importe bien souuent d'auoir des Ministres de grande naissance, ou de grand sçauoir, qui la puissent deffendre & proteger, comme il appert d'vn Texte, [m] & par consequent il est necessaire qu'elle les pouruoye de plusieurs Benefices, pource que d'ordinaire vn seul ne suffit point. C'est aussi pour l'vtilité de l'Eglise que le sainct Siege vnit quelques fois deux Benefices anexant l'vn à l'autre: Et il y a vn Texte,[n] qui dit comment ces vnions se doiuent faire: quelquesfois aussi on donne deux Benefices à vn mesme, l'vn en tiltre, l'autre en cõmanderie, comme il appert d'vn autre Texte. [o] Surquoy il faut remarquer que le Concile de Trente [p] commande que ceux qui ont en tiltre deux Eglises Metropolitaines ou Cathedrales, ou bien vne en tiltre, & l'autre en commanderie, soit obligé d'en laisser l'vne telle qu'il voudra, sous peine qu'autrement toutes vacqueront, excepté vne. Il ordonne encore qu'aucun ne puisse tenir deux Benefices auec charges d'ames, ou incompatibles, ny par voye d'vnion, ny par voye de commanderie, cõtre la teneur des sacrez Canons, specialement du Chapitre *de multa*. [q]

[i] C. clericus 12. q. 1.

[k] D.D. c. de rebus de preb.

[l] Trid. sess. 24. c. 17.

[m] C. de mul. de preb.

[n] c. quia Mocalenum de ... gloss ... canonum.

[o] c. quã plurimis ...

[p] Trid. sess. ... de reform.

[q] c. de multa de preb.

5. Troisiesme conclusion. Quant aux Benefices simples qui n'obligent point à la residence, & où il n'y a point de charges d'ames, il n'est pas besoin de dispense pour en pouuoir tenir plus d'vn, comme disent Soto [r] & Aragon, lequel adiouste que quoy que ce ne soit vne chose mauuaise & illicite de sa nature, il se peut faire qu'elle soit par accident, par exemple, en cas que quelqu'vn en eust tant qu'il en retirast beaucoup plus de reuenu qu'il ne luy en faut, comme il se collige d'vn Texte. [s] Et c'est peut-estre de là qu'est venu que le Droict [t] a ordonné que celuy qui impetre quelque Benefice du Pape, doit dire s'il en tient quelque autre pour petit qu'il soit, sous peine qu'autrement la collation du second est nulle.

[r] Sot. lib. 3. de iust. q. 6. ar. 3. concl. 4. ar. vbi sup.

[s] c. cum teneamur de præbend.

[t] c. non potest & c. si metu de præbend. in 6.

6. Quatriesme conclusion. Quant aux Benefices importans qui sont auec charge d'ames, & incompatibles, il n'y a que le Pape qui puisse dispenser, & donner licence d'en tenir plus d'vn, ceste conclusion est fondee sur la coustume de l'Eglise, & se prouue par vn Texte, [u] où vn certain est repris de ce qu'il tenoit deux Benefices par la seule dispense de l'Euesque, & ce Texte en explique vn autre, [x] donnant à l'Euesque pouuoir de dispenser en la pluralité des Benefices.

[u] c. dudum de elect. & elect. potest.

[x] c. sanctorũ d. 70.

7. Cinquiesme conclusion. Pour les autres moindres Benefices, quoy qu'incompatibles, l'Euesque peut dispenser, & donner licence d'en tenir deux, pourueu qu'il ait quelque iuste suiet, comme il appert du Texte sus-allegué, & de la coustume.

Si les Beneficiez sont obligez à la residence, & si ceux qui ne resident perdent les fruicts?

DIFFICVLTE' XVIII.

Ceux qui ont des Benefices auec charge d'ames, sont obligez par droict Diuin à resider, & à seruir personnellement. n. 1.

Le Pape peut dispenser de la residence pour quelque iuste cause, s'il n'y a point de cause la dispense est nulle. n. 2.

En quelle façon l'Euesque se peut absenter. n. 3. & 4.

Comment l'Euesque est obligé à restitution, s'il s'absente plus long temps qu'il ne luy est permis. n. 5.

Que doit faire le Metropolitain quand l'Euesque demeure plus d'vn an sans sçauoir la cause de son absence approuuee. n. 6.

Quelle est en cecy l'obligation des Curez & des Prelats des Religions. n. 7. 8. & 9.

Quelle est l'obligation des Chanoines & Prebendiers n. 10.

En quels cas ils gagnent les distributions quotidiennes estans absens. n. 11.

Celuy qui est absent sans iuste cause, mais neant-

moins faict son office, n'est obligé à restitution, és cas exprimez dans le Droict. n.12.

Les iustes causes pour lesquelles on peut estre dispensé de la residence. n.13. & 14.

1. IE dis en premier lieu, que ceux qui ont charge d'ames sont obligez de droict Diuin à la residence. Ceste conclusion estoit anciennement reuoquee en doute par quelques-vns, mais maintenant on n'en peut douter depuis le Concile de Trente, [a] qui le dit expressement. Il faut seulement remarquer auec Soto, [b] qu'on appelle droict Diuin, non seulement celuy qui est expres dans l'Escriture saincte, mais encore celuy qui s'en collige euidemment. Or nostre conclusion se collige de ces paroles de Iesus-Christ, [c] addressees à sainct Pierre, & en sa personne à tous ceux qui ont charge d'ames, *Pasce oues meas, & agnos meos*, comme dit Azor, [d] remarquant que le Pasteur doit personnellement marcher deuant ses brebis, & en prendre le soin, & que c'est en cela principalement qu'il est distingué du mercenaire, lequel s'absente volontiers, & laisse ses brebis à la discretion du loup. A quoy on peut adiouster que de droict Diuin, & naturel, vn chacun est obligé de faire son office personnellement le plus qu'il luy est possible, que le soldat est tenu de combattre en personne, & le Pilote de gouuerner le vaisseau par soy-mesme, & par consequent le Pasteur de prendre luy-mesme le soin de son troupeau, conformement au dire du Sage, [e] *Diligenter agnosce vultum pecoris tui, tuósque greges considera.* Et ailleurs, [f] *Pecora tibi sunt? attende illis.* Finalement on peut dire que c'est vne chose messeante & contre raison, que l'vn prenne le reuenu du Benefice, & l'autre fasse le seruice.

[a] Trid. sess. 23. c. de refor.
[b] Sot. lib. 1. de iust. q. 5. ar. 1.
[c] Ioan. 21.
[d] Azor 2. p. lib 7. c. 4. dub. 1.
[e] Prou. 27.
[f] Eccl. 7.

2. Il faut remarquer icy que le Pape peut dispenser de la residence, nonobstant qu'elle soit de droict Diuin, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus, [g] & que la dispense est nulle quand elle n'est fondee sur quelque cause iuste & legitime, comme remarque Azor, [h] disant que c'est la commune opinion.

[g] Sup. 2. p. tr. 2. diff. 51. n. 1.
[h] Azor vbi sup.

3. En second lieu, que l'Euesque ne peche point, pour le moins mortellement, quand il s'absente pour quelques iours, par exemple, pour cinq ou six, car comme dit le Concile, [i] mesme conformement aux anciens Canons, *Qui aliquantisper tantum absunt, non videntur abesse, quia statim reuersuri sunt.* Il peut encore de son authorité, & sans l'approbation de personne, s'absenter chaque annee de son Euesché pour deux ou trois mois, pourueu que ce soit sans aucun dommage de ses brebis, & qu'il ait quelque iuste suiect de s'absenter, car s'il n'y auoit quelque iuste suiect, il pecheroit mortellement, comme il se collige du Concile au lieu sus-allegué.

[i] Concl. vbi sup.

4. En cas qu'il y ait iuste cause de s'absenter plus de trois mois, il faut qu'elle soit approuuee par le Pape, ou par le Metropolitain, ou en son absence par le plus ancien Euesque suffragant qui sera trouué resider, (lequel doit aussi approuuer la cause que le Metropolitain a de s'absenter quand il s'esloigne pour plus de trois mois de son troupeau,) & l'approbation doit estre donnee par escrit, sinon que ceste absence fust à raison de quelque occupation ou office necessaire à la Republique, conioinct à l'Euesché. Surquoy il faut remarquer auec Nauarre, [k] & Lessius, que celuy qui s'absenteroit pour plus de trois mois sans auoir l'approbation par escrit, mais auroit d'ailleurs quelque iuste cause de s'absenter, ne seroit obligé en conscience de perdre les fruicts, quoy qu'il peut estre condamné au for externe.

[k] Nau. lib. 3. de præb. cõs. 13. n. 11 Less. de iust. lib. 2. c. 34. dub. 19. n. 158.

Le Concile exhorte particulierement les Euesques de ne s'absenter de leurs troupeaux au temps des Aduents, du Caresme, de Noel, de Pasques, de la Pentecoste, & du *Corpus Christi*, si quelque necessité ne les y oblige.

5. Ie dis en troisiesme lieu, que celuy qui s'absente au delà du terme susdit, ne peut retenir en bonne conscience les fruicts, & est obligé de les restituer à la fabrique de l'Eglise, ou aux pauures du lieu, sans qu'il y ait esperance de pouuoir faire aucune composition. Car le Concile [l] adiouste, *Prohibita quacumque conuentione vel compositione, quæ pro fructibus malè perceptis appellatur, ex qua etiam prædicti fructus in totum aut pro parte ei remitterentur.*

[l] Trid. vbi sup.

6. Voicy le reiglement que le Concile fait sur ce suiect. Il ordonne que le Patriarche, Primat, Metropolitain ou Euesque, qui s'absente de son Eglise pour plus de six mois continuels, sans estre excusé par quelque cause legitime, soit priué *ipso iure*, du quart des fruicts de ladite annee, applicable par le Superieur à la fabrique, ou aux pauures du lieu. Si son absence continue autres six mois, qu'il en perde encore vn autre quart, & finalement si sa contumace s'accroist, qu'il soit chastié plus seuerement. Il y a encore, que si l'Euesque demeure absent plus d'vn an sans auoir la susdite approbation, le Metropolitain est obligé de le denoncer dans trois mois au Pape, soubs peine d'encourir *ipso facto*, l'interdict de l'entree de l'Eglise, & si c'est le Metropolitain mesme qui tombe dans ceste faute, que l'Euesque suffragant plus ancien qui se trouue resider, est obligé à le denoncer sous les mesmes peines.

7. En quatriesme lieu, quant aux Curez & tels autres moindres Beneficiez, ayans charge d'ames, Nauarre [m] estime que suiuant le Concile ils peuuent s'absenter pour deux mois, en ayans quelque iuste suiect, sans qu'il soit besoin de demander licence à l'Euesque, pourueu qu'ils laissent de bons Vicaires pour faire le seruice à leur place. La raison est que cela leur estoit loisible suiuãt le droict ancien, & le Concile de Trente ne dit chose qui soit contraire, ains plustost parle en ceste matiere en la mesme façon des Curez, & des Euesques.

[m] Nau. in sum. c. 25. n. 121. Trid. vbi sup. dict. sess. 23.

8. Que si les Curez demeurent absens plus de trois mois, il faut dire qu'ils doiuent auoir licence

licence de l'Euesque par escrit, & encore fondée sur quelque iuste cause, sous peine qu'autrement il leur faudra faire restitution des fruicts, comme nous auons dit parlans des Euesques.

9. Quant aux Abbez, Prieurs, Gardiens, & autres Prelats des Religions, ayans soing & charge des ames de leurs Religieux: il faut dire qu'ils ne sont compris dans ce Decret, & reiglement du Concile, comme dit Lessius, [n] conformement à vne declaration des Cardinaux, & qu'ils se doiuent gouverner par ce que leurs Constitutions ordonnent sur ce subiect: il faut seulement remarquer qu'ils sont obligez à la residence par droict Diuin, comme il appert des paroles du Concile, [o] le disant generalement de tous les Pasteurs, qu'ils ne peuuent s'absenter sans cause, que pour peu de temps, & que les Superieurs desquels ces licences dependent, doiuent bien examiner les causes: en fin qu'il n'y a coustume qui puisse preualoir contre cecy, puis que ce qui s'introduit contre le droict Diuin, est plustost abus que coustume.

10. En cinquiesme lieu, que les Dignitez, Chanoines, Prebendiers, ou portionistes des Eglises Cathedrales, ou Collegiales, ne peuuent s'absenter plus de trois mois (ou mesme moins si leurs Constitutions particulieres sont plus estroites) & en cas qu'ils demeurent absens plus que cela, doiuent estre priuez la premiere année de la moitié des fruicts venans de leurs prebendes: & la seconde, de tous ceux qu'ils deuroient auoir ladite année, comme dit le Concile de Trente. [p]

11. Surquoy il faut remarquer, que celuy qui est absent, quand ce seroit auec iuste subiect, ne gaigne les distributions quotidiennes, lesquelles ne se doiuent repartir qu'entre les presens, cõme dit le Cõcile de Trente, [q] adioustãt ces paroles; *Quacũq; collusione aut remissione exclusa.* Bien est vray, que ce Decret ne s'estend à ceux qui sont obligez de s'absenter pour les affaires de l'Eglise, & par commandement, ou commission du Chapitre: comme il appert d'vne declaration des Cardinaux, [r] disant: *absentes pro vtilitate Ecclesiæ distributiones quotidianas non amittunt*: Et d'vne regle disant: *non censetur abesse qui Reipublicæ causa abest*: ny à ceux qui sont detenus iniustement, comme il appert d'vne autre declaration: [f] ny à ceux qui sont fort vieux, & auoient accoustumé de resider: ny aux malades, quoy qu'ils ayent donné occasion à leur maladie, comme il appert d'vne autre declaration, [t] disant: *Senio confectis, si aliàs residere soliti sunt, distributiones debentur, ac etiam infirmis ex propria culpa, & peccato, cum præcedenti occasione, nimius enim rigor esset, nec superior huiusmodi inquisitionem facere deberet, addendo afflictionem afflictis, quandoquidem multa essent causa, & non turpes.* Le mesme se doit dire de ceux qui sont captifs, & de ceux qui sont iniustement excommuniez, comme dit Lessius; [u] car c'est le mesme que s'ils estoient iniustement detenus.

12. En sixiesme lieu, que celuy qui s'absente sans cause legitime, n'est obligé à restitution, (pourueu qu'il satisface à son office, & au seruice) sinon és cas exprimez dans le droict, desquels nous auons desia parlé: ou bien en cas qu'on le condamne, comme il se collige du Concile de Trente. [x]

13. En septiesme lieu, que toutes les causes pour lesquelles on se peut absenter se peuuent reduire à quatre, specifiées par le Concile de Trente, à sçauoir, à la charité Chrestienne, à la necessité vrgente, à l'obedience, & à l'euidente vtilité de l'Eglise, ou de la Republique, ausquelles se peut reduire tout ce qu'on peut dire sur ce subiect.

14. Les Docteurs marquans quelques causes particulieres iustes, mises dans le droict, pour lesquelles on se peut dispenser de la residence, disent que cela se peut: premierement, pour estudier en Theologie cinq ans, ou pour l'enseigner tout autant qu'on voudra, quand mesme se seroit sans licence du Prelat, puis que le droict [y] l'octroye. Les Docteurs [z] estendans ce cas, disent que le mesme est d'estudier les Canons, ou de les enseigner. Pour les autres facultez, il faut auoir la licence de l'Euesque, comme dit Nauarre, [a] laquelle en ce temps ne se doit à mon aduis donner si facilement, puis que la decision du texte sus-allegué, n'est fondée que sur la rareté des Maistres: *Propter raritatem Magistrorum*, & que nous sommes en vn temps auquel graces à Dieu il s'en trouue assez: & par consequent on peut facilement pouruoir aux regences, sans qu'il soit besoin de dispenser les Beneficiez de leur residence, pour leur donner ces emplois.

Secondement, il y a vn texte [b] où il est dit, que deux ou trois Chanoines peuuent estre occupez au seruice de l'Euesque, pourueu que ce soit pour le bien & l'vtilité de l'Eglise, & mesme à son seruice personnel, pourueu qu'il en eust grand besoin, & qu'ils ne fussent d'ailleurs necessaires à l'Eglise. Nauarre estendant ce cas dit, qu'vn Cardinal qui n'est Euesque, peut tenir à son seruice vn Chanoine de l'Eglise dont il est titulaire.

Tiercement, quand c'est pour le seruice du Pape, ou pour le bien de l'Eglise, comme il est dit dans vn texte. [c] Ange [d] estime que la cause n'est point iuste, quand celuy qui sert le Pape, le fait principalement pour auoir des Benefices: Nauarre est du mesme aduis; mais i'estime que ceste intention n'empesche pas qu'il ne puisse estre excusé de la residence, pourueu que veritablement le seruice qu'il rend au Pape soit vtile à l'Eglise.

Reste seulement de remarquer, que le Pape ne peut dispenser sans quelque iuste cause, les Beneficiez qui ont charges d'ames, dautant que leur obligation à resider est de droict Diuin. Pour les autres Beneficiez simples, comme leur residence n'est que de droict Canonique, quand il les dispenseroit sans cause, la dispense seroit valable, comme dit Azor, [e] adioustant que quand il employe en sa Chapelle, ou en sa Cour, quelque Chanoine obligé de resider ailleurs, il est censé le dispenser virtuellement de la residence, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs. [f]

[n] Less. de iust. lib. 2. c. 34. dub. 19. n. 163.
[o] Trid. sess. 23. c. 1. de ref.
[p] Trid. sess. 24. c. 12. de ref.
[q] Trid. dict. sess. 24. c. 12. de ref.
[r] Marz. li. 1. 12. 9. c. 16.
[f] Ref. Marz. vbi sup.
[t] Marz. ibid.
[u] Less. vbi sup. n. 165.
[x] Trid. sess. 23. c. 1. de ref.
[y] c. fi. de magistris.
[z] Archid. c. 2. de priuil. in 6. Abb. dict. c. fin.
[a] Nau. in sũ. c. 25 n. 121.
[b] c. ad audientiam de Cler. non resid. Panor. ibi n. 8. Nau. in sũ. c. 25. n. 121 & cons. 11. de præb. lib. 3.
[c] c. non dilectus de Cler. non resid.
[d] Ang. v. Eclesi. 7. Nau. dict. n. 121.
[e] Azor 1. p. li. 7. c. 4. q. 5.
[f] sup. 1. p. tr. 2. diff. 10. n. 4.

Si les Beneficiez sont obligez de dire l'Office Diuin?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté a esté traitée cy-dessus, 1. p. tr. 24. diff. 8.

Pour quelles causes il est permis aux Beneficiez de ne dire l'Office Diuin?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté a esté traitée cy-dessus, 1. p. tr. 24. diff. 16.

En quels cas les Beneficiez qui ne disent l'Office, sont obligez à restitution?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté a esté traitée cy-dessus, 1. p. tr. 24. diff. 17.

Certaines choses defenduës aux Ecclesiastiques.

DIFFICVLTE' XIX.

Il y en a neuf rapportées briefuement. n. vn.

1. EN premier lieu, il leur est defendu de faire la guerre, cõme il appert du droict, [a] & le Beneficié n'est pas si tost soldat, qu'il est censé laisser son Benefice, comme tiennent Azor, [b] & autres Docteurs apres vne Glose. En second lieu, il leur est defendu de porter des armes, comme il appert d'vn texte, [c] ce qui se doit entendre des armes offensiues, mais non pas des defensiues; car quand vn Beneficié va par quelque lieu dangereux, il n'y a point de doute, qu'il ne se puisse munir d'armes offensiues contre les voleurs. En troisiesme lieu, il est defendu [d] à l'Ecclesiastique d'ordre sacré, de iurer deuant le Iuge seculier, que par le commandement du Iuge Ecclesiastique. En quatriesme lieu, il n'est loisible aux Beneficiez de plaider deuant vn Iuge seculier, des causes profanes & seculieres; mais seulement pour leur propre defense, ou de leurs Eglises, ou de leurs parens, ou de personnes miserables & delaissées, comme il appert d'vn texte. [e] Par le mot de parens, il faut entendre ceux qui le sont iusqu'au quatriesme degré, comme dit Ange: [f] ils ne peuuent aussi estre Procureurs des causes criminelles, ou ciuiles en iugement, si ce n'est és cas susdits, comme remarque Panormitanus: [g] rien de cela ne leur est defendu deuant le Iuge Ecclesiastique. En cinquiesme lieu, il leur est defendu de donner sentence *in causa sanguinis*, qui est quand il s'agit de mort, ou de mutilation de membre; ils ne peuuent pas mesme seruir de Greffiers, ny faire, soit par conseil, soit par commandement, que quelqu'autre la donne, ny l'escrire, comme il appert d'vn texte. [h] Innocent, [i] & autres adioustent que s'ils l'approuuent, ou la confirment par leur presence, ils sont irreguliers. En sixiesme lieu, les Beneficiez ne peuuent exercer office de Tauernier, ny de boucher, ny de Comedien, ny tels autres offices vils, comme il appert d'vne Clementine. [k] En septiesme lieu, tous les jeux où le hazard a plus de part que l'industrie, que le droict appelle *alea lusus*, leur sont defendus. [l] En huictiesme lieu, il leur est defendu de tenir des chiens, & des oyseaux de chasse, comme il se void en quelques textes. [m] Finalement le droict [n] leur defend le trafic: par trafic, il faut entendre quand on achepte quelque chose pour en retirer quelque gain en la reuendant sans la changer, car si on la change, & qu'on la rende toute autre, se sera artifice, & non pas trafic: le Beneficié ne laissant le trafic apres la troisiesme admonition, perd le priuilege Clerical, comme il appert d'vn texte. [o] Il faut remarquer auec Azor, [p] & Medina, que le droict ne leur defend point de donner de l'argent à quelque amy, afin qu'il trafique pour tous deux. [q]

[a] c. nimis. c. cùm à Iudæis c. Clericus. c. Clerici 23. q. 8.
[b] Glos. in c. qualiter de Cler. non resid. Azor 2. p. c. 15. q. 1 li. 7.
[c] c. Cleric. arma de vita & honest. Cleric.
[d] c. nullus. 11 q. vlt.
[e] c. Cler. & c. cùm Sacerd. de postuland.
[f] Ang. v. Aduocatus n. 5.
[g] Pan. in c. 1. de postuland.
[h] c. sententiã ne Cleric. vel Monachi.
[i] Innoc. & Pan. in dict. c.
[k] Clem. 1 de vita & honest. Cleric.
[l] c. Cler. officia de vita & honest. Cler.
[m] c. 1. & 2. de Clerico venatore.
[n] c. vlt. de vita & honest. Cleric. & c. 1. & 2. ne Cler. vel Monachi.
[o] c. vlt de vita & honest. Cleric.
[p] Azor 1. p. li. 7 c. 15. q. 2.
[q] Med. tr. de rebus restit. q. 31.

En combien de façons vn Benefice peut estre vacant?

DIFFICVLTE' XX.

Le Benefice est vacant, ou par ordonnance du droict, ou par sentence du Iuge, ou par resignation. n. 1.
Le droict ordonne qu'il vaque par mort, par profession en Religion, par mariage du Beneficié, &c. n. 2. 3. & 4.

1. REspondant à la difficulté, ie dis auec Lessius, [a] qu'il peut vaquer en trois façons: premierement, pource que le droict l'ordonne de la sorte: secondement, par sentence du Iuge: tiercement, par resignation, ou permutation.

2. Quant à la premiere façon, il faut dire que le Benefice vaque par la mort du Beneficié, par sa profession en quelque Religion approuuée, comme il appert du droict. [b] Plusieurs Iuristes [c] veulent qu'il vaque *ipso facto*, par le mariage du Beneficié, ayant quelque ordre sacré, fondez sur le droict, [d] & sur ce que sa condition ne doit estre meilleure que celle de l'Ecclesiastique, n'ayant d'ordre sacré, qui se marie valablement. Mais ie tiens le contraire auec vne Glose, [e] & plusieurs Docteurs, à sçauoir, qu'il n'est pas priué *ipso facto*, de son Benefice, mais seulement qu'on l'en doit priuer. Et le mesme est de plusieurs autres cas, esquels le mariage des Clercs est nul: & ne faut s'imaginer qu'il y ait icy de la faueur pour le Beneficié, duquel le mariage est nul, & de la rigueur pour celuy duquel le mariage est valable: car si celuy-cy est priué *ipso*

[a] Less. de iust. lib. 2. c. 34. dub. 34.
[b] c. benefic. de reg. iu. 6. c. ex transmissa de renunc.
[c] Azor 2. p. li. 7. c. 16 q. 5. Abb. in c. 1. de Cler. coniug. n. 7. Coua. 4. Decret. p. 2. c. 6. §. 3. n. 4.
[d] c. 1. & 3 de Cler. coniug. in 6.
[e] Glos. in c. 1. de Cler. coniug. Ant. & Imola. ibi. Dec. cons. 166 Card. in Clē. gratiæ de rescript. q. 17.

ipso facto de son Benefice, il ne le faut pas attribuer à son crime; mais à l'incompatibilité qu'il y a entre le mariage, & la qualité de Beneficié.

[f] c. de multa de præb. extra. execrabilis.

3. Le droict [f] ordonne encore, que le Benefice vaque dés aussi tost que le Beneficié qui a charge d'ames, ou quelque Benefice qualifié dans l'Eglise, du tiltre de dignité, ou de personnage, *dignitatem vel personatum*, vient à acquerir quelque autre Benefice de mesme tiltre, en telle sorte, qu'il en soit paisible possesseur : il ne vaque pas par l'acquisition d'vn nouueau Benefice simple, quoy qu'il exige residence, comme remarque Staphylæus, [g] suiuy par Azor, sinon qu'il eust vn semblable Benefice en la mesme Eglise. Car en ce cas là, il seroit vaquant pour petit que fust le Benefice, comme il appert du droict, [h] & du commun consentement des Docteurs.

[g] Staph. tr. de grat. expect. n. 58. Azor 2. p. lib. 7 c. 29. q. 9.
[h] c. litteras de concess. preb. & Clem. vlt. de preb. DD. ibi.

4. Les Benefices peuuent encore vaquer par crime, il y en a plusieurs marquez dans le droict, que ie ne rapporte point icy, dautant qu'ils n'appartiennent au for interieur de la conscience, & que les Benefices ne vaquent qu'apres la sentence du Iuge, excepté le Benefice auec charge d'ames, de celuy qui l'ayāt receu ne se fait Prestre dans l'année, dequoy nous auons parlé cy-dessus, [i] & de trois autres cas en vn autre endroit. [k] Qui voudra voir ces cas, lise Azor, [l] qui les traite au long. Il y a encore d'autres cas esquels les Beneficiez sont priuez de leurs Benefices *ipso iure*, toutefois il faut qu'il y ait sentence declaratoire du Iuge, & il n'y a point obligation de s'en defaire auant cela. Voyez Azor.

[i] sup. hoc tr. diff. 14.
[k] sup. 1. p. tr. 3. diff. 15. n. 6.
[l] Azor 2. p. li. 7 c. 17. & 18.

Qui sont ceux qui peuuent resigner les Benefices, & en quelle façon cela se doit faire?

DIFFICVLTE' XXI.

La resignation est ou tacite, ou expresse, l'expresse est ou pure, ou conditionnelle. n. 1.

Tout Beneficié peut resigner le Benefice tandis qu'il est sien : quelques illations de ceste regle generale. n. 2. 3. 4. 5.

Celuy qui a quelque ordre sacré, ne peut resigner son Benefice, s'il n'a d'ailleurs dequoy s'entretenir, sinon qu'il doiue entrer en Religion : que doit faire celuy qui prend les Ordres sacrez à titre de Benefice. n. 6.

Ordonnance du Concile de Trente sur les renonciations des Nouices. n. 7.

Celuy qui est moindre de vingt-cinq ans, mais majeur de quatorze, peut resigner sans le consentement de son curateur, & estant grandement lesé en la renonciation, peut estre restitué. n. 8.

La resignation se peut faire par Procureur, & vaut tandis que la reuocation du pouuoir ne luy est notifiée. n. 9.

La resignation pour estre valable, se doit faire entre les mains de celuy qui la peut admettre, & doit estre acceptée. n. 10.

Quand le Benefice est de droict de patronage electif, la resignation en faueur d'vn autre, n'est valable sans le consentement du Patron, ou des Electeurs. n. 11.

La resignation en faueur d'vn autre, ne se peut faire entre les mains de l'Ordinaire, &c. n. 12.

L'Ordinaire ne peut admettre la resignation en reseruant pension. n. 13.

Le Pape seul peut reseruer droict de regression, d'accez, & d'entrée. n. 14.

1. RESIGNER vn Benefice, n'est autre chose que le laisser librement : ie dis *librement*; car si on le laissoit par force, la resignation seroit nulle, ou pour le moins se deuroit annuller conformement au droict. [a] La resignation est ou tacite, ou expresse : i'appelle tacite, celle qui se fait sans paroles : par exemple, quand quelque Ecclesiastique se marie, ou professe en Religion. L'expresse est de deux sortes, l'vne est pure & sans condition, & c'est quand on laisse absolument le benefice : l'autre est conditionnelle, & est quand on resigne le Benefice à quelqu'vn à la charge qu'il fera quelque chose de son costé : par exemple, qu'il payera pension, ou donnera en reuenche quelque autre Benefice, ou chose semblable.

[a] c. super hoc de renunt. & Clem. mult. de pœnis.

2. Premiere conclusion. Tout Beneficié peut resigner son Benefice entre les mains de l'Ordinaire. Ceste conclusion mise auec ceste generalité est commune : & de là s'ensuit premierement, que celuy qui a commis quelque crime à raison duquel on le peut priuer de son Benefice, y peut renoncer, tandis qu'il n'y a point de sentence contre luy.

3. Secondement que celuy qui a quelque Benefice Parrochial, & ne prend les Ordres dans l'année, le peut resigner le dernier iour de l'année, quoy que ce ne soit vn iour d'Ordres, suiuant la plus probable opinion, suiuie par plusieurs Docteurs, disans que tandis que le Benefice est sien, il a pouuoir de resigner son droict à vn autre.

4. En troisiesme lieu, que le Beneficié malade peut resigner son Benefice. Surquoy il faut remarquer auec Rebuffe, [b] qu'il y a vne regle de la Chancellerie, suiuant laquelle, à fin que ceste resignation soit valable, il faut que le resignant viue vingt iours apres icelle, & s'il ne les vit, le Benefice est censé vacant par mort, & non par resignation ; & par consequent la collation qui auroit esté faite au resignataire, censée nulle.

[b] Rebuff. in pract. benef. §. Reg. de infirmis.

5. Le mesme Rebuffe [c] rapporte vne autre regle de la Chancellerie, disant que quand la resignation se fait en Cour de Rome, il la faut publier au lieu où est le Benefice, dans six mois, à compter depuis le iour que la supplique a esté faite : & si la resignation se fait hors de la Cour de Rome, qu'il la faut publier dans vn mois, & qu'autrement si le resignant meurt auant que le resignataire ne soit en possession, le Benefice doit estre censé, comme vacant par mort, & la collation qui en auroit esté faite, censée nulle.

[c] Reb. §. Reg. de publicandis.

6. Seconde conclusion. Quand le Clerc n'ayant autre chose pour son entretien que son Benefice, s'en veut defaire, il faut voir s'il a des Ordres sacrez, ou non; car s'il n'en a point, il n'y a point de doute qu'il ne le puisse

resigner, puis qu'il est encore temps de se retirer de la profession Clericale, & de se marier; mais s'il en a, il ne le peut resigner, sinon qu'il doiue entrer en Religion, comme il appert d'vne Constitution de Pie V. [d] & du Concile de Trente, [e] annullant la resignation du Benefice qui a seruy de tiltre pour prendre les Ordres sacrez, si l'Ecclesiastique n'a d'ailleurs dequoy s'entretenir.

[d] Pius V. in const. quę incipit quanta Ecclesiæ.
[e] Trid. sess. 21. c. 2. de ref.
[f] Trid. sess. 25. c. 16. de reg.

7. Le mesme Concile [f] declare nulle la renonciation du Nouice, quoy que faite auec serment, ou en faueur de quelque cause pie, si elle n'est faite par la licence de l'Euesque, ou de son Vicaire, dans les deux mois auant la profession: & ordonne qu'elle soit sans effect, si la profession ne s'en ensuit, & qu'elle soit inualide si elle se fait d'autre façon, quand mesme le Nouice renonceroit à ceste faueur. Sur quoy il faut remarquer que cecy n'a lieu en celuy qui renonce au Benefice auant auoir pris l'habit, quoy qu'il eust intention d'entrer en Religion, comme il appert d'vne Declaration des Cardinaux: [g] quoy qu'Azor, [h] qui tient le contraire, en apporte vne autre en sa faueur: mais cela se doit entendre du Nouice qui n'auroit d'Ordre sacré, ou s'il en auoit, qui eust patrimoine suffisant pour s'entretenir en la façon susdite.

[g] Ref. Marz. lib. 1. tit. 12. c. 17. lit. D. decisione 265. & 217.
[h] Azor 2. p. li. 7. c. 20. q. 6.

8. Troisiesme conclusion. Le Beneficié ayant moins de vingt & cinq ans, mais plus de quatorze, peut resigner le Benefice sans le consentement de son curateur, comme tiennent l'Abbé, [i] Couarruuias, & autres apres vne Glose: aussi peut-il receuoir Benefice sans son curateur, comme il appert d'vn texte. [k] Couarruuias mesme, & autres tiennent que si le mineur a esté fort lesé en la resignation: par exemple, pource qu'il viuoit du Benefice, il peut estre remis, quoy que la collation ait esté faite à vn autre: d'autres tiennent le contraire, si la collation est desia faite.

[i] Glos. Abb. & alij in c. ex parte de rest. expol. Couar. lib. 1. var. c. 5.
[k] c. vlt. de iudiciis.

9. Quatriesme conclusion. Ceste resignation se peut faire par Procureur, comme disent les Docteurs communement, & il se colige d'vne Clementine: [l] encore est-il indifferent que le Procureur soit Laique ou Clerc; ce qu'il fait est valable, quoy que son pouuoir ait esté reuoqué, tandis qu'il ne luy apparoit de la reuocation, car il est de ceste affaire comme des autres.

[l] Clem. 1. de renunt. vide Rebuff. 3. p. de procur. ad resig. constit. a. n. 1.

10. Cinquiesme conclusion. La resignation pour estre valable, doit estre faite entre les mains de quelqu'vn qui la puisse admettre. Le Pape a ce pouuoir d'admettre generalement pour tous les Benefices l'Ordinaire à l'endroit de ceux qui luy sont subiects: & le mesme est de celuy qui peut faire la collation, ou l'institution, specialement s'il a iurisdiction: sur quoy il faut remarquer, que si la resignation n'est admise, & acceptée par le Prelat, entre les mains duquel elle est faite, le resignant demeure auec son droict, comme il appert de certains textes: [m] & non seulement cela, mais encore qu'elle est nulle, si elle n'est acceptée par celuy en faueur duquel elle est faite, en cas qu'elle soit en faueur d'vn tiers, comme il appert de la clause *non aliter*, qu'on a accoustumé de mettre en ceste sorte de resignations. Finalement que celuy qui resigne le Benefice en retient l'administration, iusqu'à ce que l'autre en prenne la possession.

[m] c. fin. de renunt. c. inter de præb.

11. Sixiesme conclusion. Quand le Benefice est de Patronage Ecclesiastique, ou electif, la resignation, ou permutation faite en faueur d'vne autre, n'est valable, si elle n'est faite par le consentement du Patron, ou des Electeurs, comme disent les Docteurs, [n] apres vne Glose; cela est clair.

[n] Glos. in Clem. vnic. de rerum permut. Fel. in c. cum Bartol. d. col. 5. de sent & re iudic. Gigas de pension. q. 23. & 24.

12. Septiesme conclusion. La resignation du Benefice en faueur d'vn autre, ne se peut faire entre les mains de l'Ordinaire, dautant que c'est contre le stile de la Cour Romaine, & vne Constitution de Pie V. comme disent Azor, [o] Rebuffe, & Flaminius, lequel adiouste, que si le resignant sçait cela, l'Euesque pourra accepter la resignation, sans accepter la façon, & par ce moyen en pouruoir celuy qu'il voudra, ce qui semble fort raisonnable: quelques autres [p] vont plus auant, & disent qu'il y a simonie quand quelqu'vn renonce absolument à son Benefice entre les mains de l'Euesque, auec intention qu'on le donne à vn autre. Gomez [q] estime qu'il est permis à celuy qui a laissé son Benefice en ceste façon, de le demander pour vn autre, pourueu que ce ne soit que quelque temps apres.

[o] Azor 2. p. lib. 7. c. 21. q. 2. Rebuff. in pra. benef. §. de pura resig. Flamin. lib. 1. de resig q. 5.
[p] Panor. & Dec. in c. ex parte de off. iud. deleg.
[q] Gom. in reg. de triennali possess. q. 12.

13. Huictiesme conclusion. L'Ordinaire du lieu ne peut non plus admettre resignation du Benefice en reseruant pension, comme dit Azor, [r] dautant qu'il n'y en peut mettre; car les Benefices suiuant le droict, [s] se doiuent donner sans diminution.

[r] Azor vbi sup. q. 7.
[s] c. 1. vt beneficia sine dimin. confer.

14. Neufiesme conclusion. Quand quelqu'vn resigne vn Benefice, il n'y a que le Pape qui puisse reseruer le droict de regression, d'accez, ou d'entrée dans ledit Benefice; car les resignations qui se font entre les mains de l'Euesque doiuent estre pures. L'intelligence de ceste conclusion depend de l'explication des termes: on octroye droict de regression au resignant, quand on luy donne pouuoir de reprendre de son authorité le Benefice qu'il possedoit, en cas que celuy auquel il le resigne vienne à mourir: on octroye droict d'accez au Benefice quand quelqu'vn n'en ayant la possession, & estant empesché de la prendre, ou pour n'auoir l'aage requis, ou pour estre dans quelque censure, ou dans quelque irregularité, on luy octroye d'en pouuoir prendre la possession de son authorité, quand il aura l'aage competent, ou qu'il sera hors de la censure, ou hors de l'irregularité: on appelle droict d'entrée, quand quelqu'vn ayant resigné vn Benefice duquel il auoit le tiltre, & non pas la possession, on luy octroye de prendre de son authorité la possession dudit Benefice, en cas que le resignataire vienne à mourir le premier.

Sur quoy il faut remarquer, que le Concile de Trente [t] defend d'octroyer le droict de regression, & d'accez: mais cela n'empesche pas que le Pape ne le puisse donner; car il peut deroger en cecy à l'ordonnance du Concile.

[t] Trid. sess. 25. c. 7. de ref.

Qui

Qui est-ce qui peut tenir pension, qui la peut octroyer, & pour quelles causes?

DIFFICVLTE' XXII.

La pension n'est autre chose qu'vn droict de receuoir les fruicts d'vn Benefice d'autruy: il y en a de trois sortes. n.1.

Pour tenir pension Ecclesiastique, il faut auoir la premiere tonsure, & n'estre en aucune censure ou irregularité. n.2.

Le Pape seul peut octroyer pension. n.3.

Il faut qu'il y soit obligé par quelque iuste cause, declaration de quelques causes. n. 4.

Il faut qu'il y reste vn reuenu suffisant pour les Ministres. n.5.

Les fils des Clercs ne peuuent tenir pension sur les Benefices que leurs peres tiennent, ou ont tenu. n.6.

1. LA pension n'est autre qu'vn droict de receuoir, ou prendre quelque reuenu du Benefice d'autruy: il y en a de trois sortes; les vnes sont seculieres, & se donnent aux personnes seculieres pour des seruices temporels: par exemple, aux Princes, & aux Seigneurs qui defendent l'Eglise: les autres sont spirituelles, & se fondent sur vn titre purement spirituel: par exemple, celle qui se donne au coadiuteur de l'Euesque, ou du Curé: les troisiesmes mitoyennes entre ces deux, se fondent simplement sur l'Estat Clerical, & nullement sur quelque action spirituelle: par exemple celles qui se donnent aux Ecclesiastiques pauures, ou vieux pour leur entretien; soit que cela se fasse par voye de resignation, ou pour assoupir quelque procez, ou par quelque autre voye. Les premieres pensions s'appellent Laiques, les autres Ecclesiastiques, à cause des personnes ausquelles on a accoustumé de les donner.

2. Premiere conclusion. Pour pouuoir tenir pension Ecclesiastique, il faut necessairement estre Ecclesiastique, c'est à dire estre pour le moins tonsuré: & par consequent auoir pour le moins l'aage requis pour la premiere tonsure; comme il appert assez du tiltre que ces pensions portent, & du commun consentement des Docteurs, [a] conformement au stile de la Cour Romaine. Il faut encore estre exempt de toute censure & irregularité, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus, [b] & nous le dirons encore plus bas.

[a] Cap. de pensionibus c.2.

[b] In 1.p.tr. ... diff. ...

3. Seconde conclusion. Quoy que considerant la chose en sa nature, l'Euesque semble auoir assez d'authorité pour octroyer des pensions, puis qu'il peut recompenser ceux qui seruent l'Eglise. Neantmoins la cōmune opinion est, qu'auiourd'huy il n'y a que le Pape qui en puisse octroyer. Ainsi l'enseignent Soto, [c] Salon & autres, conformement au stile de la Cour Romaine.

[c] Sot. lib. 9. de iust. q. 7. ar. 2. Sal. 2. 2. q. 62. ar. 2. contr. 6.

4. Troisiesme conclusion. Le Pape ne peut octroyer pension sans y estre obligé par quelque iuste cause; car il n'est point Seigneur, mais seulement dispensateur des biens Ecclesiastiques; & par ainsi celuy qui obtient quelque pension sans iuste cause, n'en peut iouïr en conscience. La iustification de la cause se doit prendre du costé de l'vtilité de l'Eglise, ou en particulier, ou en general: les Docteurs en marquent plusieurs, disans qu'on en peut octroyer; premierement pour l'entretien de ceux qui ayans beaucoup trauaillé dans l'Eglise n'en peuuent plus, ou par vieillesse, ou par infirmité, comme il se collige d'vn texte. [d] Secondement, pour suppleer à la necessité d'vne Eglise pauure, par la surabondance d'vne autre riche; & c'est pour cela que l'Archeuesque pouuoit anciennement mettre des pensions sur les Eglises moindres, mais riches, pour l'entretenement de ses Chanoines, comme il appert du droict, [e] maintenant il ne le peut sans l'authorité du Pape. En troisiesme lieu, pour assoupir quelque procez; car en ce cas-là pour accorder les deux parties, on peut donner le Benefice à l'vn, & vne pension à l'autre, suiuant le droict. [f] En quatriesme lieu, pour recompense de la peine que quelque Prince, Seigneur, ou Soldat a souffert en la defense de l'Eglise, n'y ayant rien de plus iuste que de voir que l'Eglise leur soit recognoissante, estant mesme tres-important que cela se fasse, afin que les autres se portent auec plus d'affection au seruice de l'Eglise. On en peut octroyer pour la mesme raison à ceux qui font les affaires de l'Eglise en quelque Concile, ou en Cour de Rome, ou ailleurs. On peut mesme iustifier par les pensiōs, que les Princes font octroyer quelquesfois à leurs seruiteurs; car le subiect est assez iuste, si ce sont des Princes qui ayent merité ces faueurs par des seruices rendus à l'Eglise. La cause est encore iuste, quand les pensions se donnent à des Escoliers de bonne maison, mais pauures, qu'on croid probablement deuoir estre vn iour vtiles à l'Eglise.

[d] c. quamuis 7. q. 1. Trid. sess. 21. c. 6.

[e] c. cum venisset de rest. spoliat. c. Auaritia de præb.

[f] c. nisi de præb.

5. Quand on met pension sur quelque Benefice, il faut que ce soit en telle sorte qu'il y demeure suffisamment dequoy entretenir les Ministres, à quoy ayant esgard, le Concile de Trente [g] ordonne qu'on ne mette pension sur aucun Euesché qui n'ait mille ducats de reuenu, ny sur aucun Benefice Parrochial, qui n'ait plus de cent ducats.

[g] Trid. sess. 24. c. 13. de reform.

6. Le mesme Concile ordonne, que les fils des Ecclesiastiques ne puissent auoir pension sur les Benefices que leurs peres tiennent, ou ont tenu.

TRAICTE' DIXIESME.

Du Domaine.

De materia huius tractatus agunt Doctores Theologi, cum Magistro Sententiarum in 4. d. 15. & cum D. Thom. 2. 2. q. 66. art. 1. & 2. & 1. p. q. 69. agit de dominio primi hominis, Sot. lib. 4. de iust. & iure q. 1. Aragon de iust. q 62. Michael Salon. de instit. tom. 1. tit. de dominio, Ludouicus de Molina tom. 1. tract. 2. à disp. 3. Rebellus de iust. 1. p. lib. 1. q. 7. Lessius de iust. lib. 2. à cap. 3. Conradus lib. de contractibus, tit. 1. Medina Complutensis. C. de restitut. q. 1. Iuristæ instituta de rerum diuisione, & ff. de acquirendo rerum dominio. Ledesma in summa 2. p. titul. 8. c. 3. Summistæ verb. dominio. Bannez in præambulo de dominio ad q. 62.

Le Traicté du Domaine estant comme vn preambule à celuy de la restitution, à cause que l'vn est entierement fondé sur l'autre, les Docteurs ont accoustumé de le mettre deuant.

Qu'est-ce que domaine, & comment il est distingué de l'vsufruict, & de la possesion?

DIFFICVLTE' I.

Le mot de Domaine se prend en deux façons. n. 1.
Definitions du domaine, de la possession, de l'vsage, de l'vsufruict, du fief, &c. n. 2.
Response à vn argument. n. 3.

1. CE mot de domaine se peut prendre en deux façons: premierement, *pro habitudine in rem aliquam, vtcumque possessam*, pour toute seigneurie, ou pour quel droict que ce soit qu'on ait sur quelque chose qu'on possede, en quelle façon qu'on la possede: & en ceste façon il comprend le domaine, ou la seigneurie du Roy sur ses vassaux & subiects: le domaine des Citoyens sur les chemins publics, & sur les riuieres: le domaine des peres sur les enfans, & encore le domaine qu'on appelle de iurisdiction, lequel se diuise en autant de branches que la iurisdiction mesme: il se prend en second lieu, en vne signification plus propre, & plus estroite pour le domaine qu'on a sur quelque chose, en telle sorte qu'õ en peut faire tout ce qu'on veut: & c'est en ceste façon que nous le prenons icy.

2. On definit ainsi le domaine pris en ceste seconde façon, *Dominium est potestas, seu facultas propria vtendi re in omnes vsus lege permissos, referendo rem ipsam in proprium commodum.* Tel est le domaine qu'on a sur les biens, esclaues, & telles autres choses, desquelles on peut faire ce qu'on veut, sinon que les loix en limitent l'vsage en quelque chose.

Le domaine regarde la substance de la chose; car celuy qui en est veritablement seigneur la peut vendre, alliener, voire mesme destruire, & cõsumer: c'est pour cela qu'il est dit dãs la definition, que le domaine *est potestas vtendi re in omnes vsus*: adioustant, *lege permissos*, dautant que nous parlons icy du domaine tendant à l'vsage, non pas à l'abus, tel qu'est tout vsage contraire à la loy: l'vsage entant qu'il est distingué d'auec le domaine, n'est qu'vn simple pouuoir de se seruir de quelque chose: par exemple, d'vn vestement, ou d'vn cheual presté sans toucher à sa substance: *Est potestas vtendi re salua rei substantia.* L'vsufruict, *est potestas fruẽdi fructu ipsius rei.* C'est vn certain droict de prendre & perceuoir les fruicts d'vn bien qui est sous le domaine d'autruy. Le fief est vn contract par lequel le domaine qu'õ appelle vtile, demeure à l'vn, & le domaine direct à l'autre, cõme nous dirons en son lieu. La possession se definit, *Rei corporalis detentio corporis & animi iurisq; adminiculo*, cõme il se void chez Syluestre, [a] & plusieurs autres: disans que pour les choses spirituelles, par exemple pour les Benefices, il n'y a point de possession, à proprement parler, dautant que la possession veritable se prend auec les mains, ou entrant auec les pieds dans le champ qu'on va posseder: & en droict on appelle possession feinte, quand on la prend sans ces formalitez, mais seulement par des actions equiualentes, comme sont les escritures. Il est dit dans la definition, *corpore & animo*, dautant qu'il ne suffit pas que on se saisisse corporellement de la chose, si on n'a intention de la posseder, comme il appert de quelques loix. [b] Finalement il est dit, *iuris adminiculo*, pour exclurre la possession iniuste, laquelle est plustost vsurpation que possession. La possession est differente du domaine, cõme il appert en ce qu'on peut auoir la possession sans auoir le domaine: par exemple, quand deux, ou dauãtage sont en proces sur le domaine, & que l'vn d'entr'eux a la possessiõ: pour le domaine, & le titre du domaine, il faut dire qu'il y a entr'eux la mesme difference, qu'entre la relation, & son fondement.

[a] Sylu. v. dominium n. 3.

[b] l. 3. & l. quemadmodum ff. de acquir. possess.

3. On

3. On obiectera contre la definition du domaine, que le pupil est veritablement seigneur de ses biens, comme dit sainct Paul: *Quanto tempore hæres paruulus est, nihil differt à seruo, cùm sit dominus omnium.* Que l'aisné de la maison parmy la Noblesse, est seigneur du fief inalienable: que les Euesques, & Curez sont seigneurs de leurs Benefices, & ce pendant aucun des susdits ne peut vendre, ny distraire les biens qu'il a en son domaine. S'ensuit donc que la definition du domaine est mal donnée.

On respond que si lesdits personnes ne peuuent vendre, ny aliener lesdits biens, cela vient de ce que les loix leur en ont limité le domaine. Ceste response suppose que les susdits ayent vn domaine veritable, nous l'examinerons bien tost pour les derniers.

Si ès choses qui se consument par l'vsage, l'vsage est distingué d'auec le domaine?

DIFFICVLTE' II.

Declaration du tiltre de ceste difficulté tres-importante. n. 1.
Difference entre domaine, vsufruict, vsage de droict, & vsage de fait, ou simple. n. 2.
L'vsage simple peut estre sans le domaine. n. 3.
L'vsage qu'on appelle ius vtendi, *peut estre sans le domaine. n. 4.*
Response aux obiections de Iean XXII. & de quelques autres. n. 5.

1. CEste question est tres-importante, & grandement debatuë, non seulement entre les Iuristes, & Theologiens; mais encore entre les Papes, sur le subiect de la regle de nostre bien-heureux Pere S. François, obligeât ses obseruateurs à vne pauureté si estroite, que non seulement n'ont-ils aucun domaine en particulier, comme les autres Religieux, mais non pas mesme en commun. La questiõ est, si ès choses qui se consument, & destruisent par l'vsage, on peut separer le domaine de l'vsage, en telle sorte que les Religieux en ayent l'vsage, & que le Pape en ait le domaine. La mesme question se peut faire touchant les Religieux des autres Ordres en particulier, à sçauoir, si quand ils se seruent des viandes, & des vestemens, ils en ont simplement l'vsage, & le Conuent en a le domaine.

2. Pour bien entendre ceste difficulté, il faut remarquer auec Nauarre, qu'il y a grande difference entre ces termes: *Dominium, vsusfructus, vsus, qui est ius, & vsus facti seu simplex vsus.* Car celuy qui a le domaine de quelque chose, en dispose en sõ propre nõ, cõme seign. L'vsufructuaire ne peut disposer que des fruicts de la chose, & en faire ce qu'il voudra. L'vsuaire, ou celuy qui a l'vsage du droict, peut disposer des fruicts, & vtilitez de la chose tant seulement pour son vsage, mais ne les peut ny donner, ny arrenter. Soto l'appelle *ius in habitu*, d'autant que c'est vn droict de se pouuoir seruir des fruicts, & commoditez de la chose en despit du seigneur, & subsiste encore qu'on ne s'en serue actuellement. L'vsage qu'on appelle de fait, ou simple vsage, est vn pur vsage naturel, nullement inuenté, ny introduit par les loix humaines; mais semblable à celuy que les animaux ont à l'endroit de ce qu'ils mangent & boiuent, à celuy que les esclaues ont pour les choses que les seigneurs leur dõnent pour leur entretien; au reste tellement dependant de la volonté du seigneur, qu'il n'y a moment auquel le seigneur ne puisse l'interdire à l'vsuaire sans luy faire iniustice, ne plus ne moins que le maistre de la maison ayant des inuitez à sa table, peut faire leuer la nappe quand il voudra, sans qu'il leur face en cela aucune iniustice, ny qu'il soit obligé de leur faire aucune restitution; ce qui ne se feroit si les inuitez auoient droict d'vser des viandes qui leur sont mises deuant.

3. Premiere conclusion. L'vsage de fait, ou simple, que les freres Mineurs en commun, & les Religieux particuliers des autres Ordres, ont des choses qui se consument par l'vsage, est vne chose distinguée, & qui peut estre separée d'auec le domaine. Ceste conclusion est soustenuë par Nicolas III. [a] Clement V. par tous les Theologiens de l'Ordre de S. François, & plusieurs autres, comme sont Nauarre, Soto, Ledesma, Bañez, Molina, Rebel, Salon, lequel dit, que c'est l'opinion de la pluspart des Modernes. Cecy se peut prouuer premierement par ce que le domaine, *est potestas vtendi re in omnes vsus*, & que lesdits Religieux n'õt ce pouuoir, puis qu'ils ne peuuent vendre, ny donner lesdites choses, ny en faire absolumẽt ce qu'ils voudront. Ceux qui tiennent l'opinion contraire, respondent à ceste raison, qu'il en est des Religieux cõme des pupils, lesquels ne laissent pas d'auoir vn veritable domaine, quoy qu'ils ne puissent aliener leurs biens; mais il y a grande difference, car si les pupils ne peuuent aliener leurs biens, cela vient de la defense que la loy ciuile leur en fait, au lieu que la manque de ce pouuoir ès Religieux vient de la seule volonté du seigneur, duquel l'vsuaire depend entierement en ce qui est de son vsage, sans qu'il se puisse plaindre, quand il le luy refusera.

[a] Nic. c. exiit qui seminat. de verb. sign. in 6. Clem. Exiui, de Paradis. eod. tit. Nau. c. non dicatis 12. q. 1. n. 8. & de redditibus Eccl. q. 1. Mon. 12. & 14. & cons. 55. n. 5. de reg. lib. 3. Pelag. lib. 2. de planctu Ecclesiæ c. 56. Sot. lib. 4. de iust. q. 1. ar. 1. Led. 2. p. quarti q. 18. ar. 1. Bann. ad q. 62. Mol. de iust. to. 1. tr. 2. d. 6. Rebel. de iust. 1 p. li. 1. q. 7. sec. 4. n. 35. Salon. to. 1. q. 1 de dom. art. 2.

Secondement ie raisonne de la sorte, s'il n'y auoit droict humain, ny ciuil, ny droict des Gens, il est certain qu'il n'y auroit parmy les hommes domaine particulier sur chose du monde, puis que le domaine est tout fondé sur le droict humain, comme dit S. Augustin; [b] *Vnde quis possidet quod possidet? nõne iure humano?* & cependant les hommes ne laisseroient pas pour cela d'auoir l'vsage du viure, & du vestement, & de telles autres choses. Il faut donc de necessité que l'vsage naturel ne soit la mesme chose que le domaine, par la regle generale des Philosophes, qui aduoüent distinction reelle entre les choses qui se peuuent trouuer l'vne sans l'autre. Cecy se peut confirmer par l'exẽple des bestes, lesquelles ont l'vsage naturel des choses qu'elles boiuẽt & mangent, & cependant sont incapables de domaine; mais pl' à propos par l'exẽple de l'esclaue, lequel a veritablement l'vsage du vestement qu'il porte, & des viandes qu'il mange, & cependant

[b] c. quo iure d. 8.

n'en a point le domaine, comme il appert premierement du droict, [c] determinant que l'esclaue ne peut auoir rien de propre. Secondement, de ce que le seigneur luy peut oster le vestement, & le pain quand il voudra. Tiercement de ce qu'il n'y a aucun moment auquel on puisse dire que le vestement, ou la viande, par exemple, soit à l'esclaue: (& le mesme est du Religieux;) car quel moment qu'on assigne, ie demande ou le vestement est en nature, ou non, s'il est au nombre des choses qui ne sont plus, il n'en peut estre seigneur, puis que le domaine ne sçauroit s'estendre à ce qui n'est point: s'il est en nature, moins encore en peut-il estre seigneur, car son seigneur le luy peut oster quãd il voudra: & celuy qui le luy desroberoit en seroit quitte en le vendant au seigneur, ce qui ne seroit s'il en auoit le domaine. Cecy se void encore clairement en la supposition qu'on fait que quelque esclaue (ou Religieux) aualast vne perle par le consentement de son maistre; car il est certain qu'il n'en auroit le domaine auant de la manger, ny mesme apres l'auoir mangée, car si par fortune il la vomissoit, elle appartiendroit au seigneur, comme auparauant, qui est vn signe euident qu'il n'y auoit eu translation de domaine en la manducation & en l'vsage. S'ensuit donc euidemment que l'vsage peut estre sans le domaine.

[c] l. id vestimentum ff. de peculio, & l. quod seruus ff. de acquir. possess.

En troisiesme lieu, il est dit dans le Deuteronome: [d] *Ingressus vineam proximi tui comede vuas quantum tibi placuerit, foras non auferas tecum*, esquelles paroles le simple vsage des raisins est octroyé, & non pas le domaine: d'où appert que ce sont deux choses qui peuuent estre l'vne sans l'autre. Ie sçay bien qu'Aragon [e] dit, que ceux qui auoient licence de manger ces raisins en estoient seigneurs, mais cela est faux, comme il appert de ce que si quelque voleur auoit desrobé les raisins de la vigne, il ne seroit obligé de les rendre à ceux qui eussent peu les manger s'ils y fussent entrez; mais seulement au veritable seigneur, c'est à dire au maistre de la vigne.

[d] Deut. 23.

[e] Arag. 2. 2. q. 62. dub. 3.

Finalement tous aduoüent qu'en cas d'extreme necessité, toutes choses sont communes: or elles ne sont pas communes quant au domaine; mais seulement quant à l'vsage: l'vsage donc se peut trouuer sans le domaine.

4\. Seconde conclusion. L'vsage qu'on appelle *ius vtendi*, se trouue quelquesfois sans le domaine. Cecy se peut prouuer premierement par le texte sus-allegué du Deuteronome. Secondement, par ce qui est dit aux Actes des Apostres, [f] que toutes choses estoiẽt communes entre les fideles; car cela se doit entendre quant à l'vsage, & non quant au domaine. En troisiesme lieu, parce qu'il est dit dans les Institutes, [g] qu'on peut auoir l'vsage d'vn iardin, des fleurs, & des herbes, sans en auoir le domaine, ny le pouuoir d'en vendre, ou d'en donner. Finalement, parce que tous generalement ont l'vsage des places publiques, des grands chemins, des riuieres, sans que pas vn particulier en ait le domaine.

[f] Act. 2.

[g] Instit. de vsu & habit. in princ.

5\. Iean XXII. a autresfois combatu la doctrine que venons de deduire, enseignant qu'és choses qui se consument par l'vsage, il n'y a point de distinction entre le domaine & l'vsage, & que par consequent les freres Mineurs auoient veritablement le domaine desdites choses, quand ils s'en seruoient. Bien est vray qu'il n'a parlé en cela que comme Docteur particulier, & que son authorité n'est pas fort considerable, puis que d'autres Papes ont enseigné le contraire, & sur de meilleurs fondemens. A quoy on peut adiouster, que ledit Pape auãt de mourir, reuoqua tout ce qu'il auoit dit, ou fait de contraire aux determinations des Papes ses predecesseurs, cõme il appert de ce qu'en dit le Collecteur de nos priuileges, [h] qui l'a tiré d'vne Declaration d'vn Chapitre General de l'Ordre tenu à Malines, ou comme disent d'autres à Medina, il l'appelle *Capitulum Maclinense*.

[h] Collector in Comp. v. pauper. n. 4.

Quelques autres Docteurs ont aussi esté de la mesme opinion, alleguans pour leurs raisons. Premierement, la definition mesme de l'vsage qu'on dit estre, *facultatem vtendi re salua eius substantia*: d'où ils inferent, que puis que la substance desdites choses se consume dans l'vsage, il faut de necessité qu'il y ait plus qu'vsage; & par consequent qu'il y ait domaine veritable. Mais on respond que c'est la definition de l'vsage introduit par le droict humain, & non pas de l'vsage simple & naturel, tel qu'est celuy des bestes, & des esclaues: où il n'y a point de droict ny de puissance *in habitu*, comme en l'autre. A quoy i'adiouste, que si ceste definition s'applique à l'vsage simple, elle ne veut pas dire qu'il falle que l'vsage laisse la chose entiere en son estre; mais seulement que l'vsage ne donne point le droict, ny la liberté de la distraire comme on voudroit.

[i] Io. XXII. in Extrau. ad conditorem §. quod aute. Ant. 4. p. tit. 11. § 4. Caiet. 2. 2. q. 78. a. 1. Ar. 2. 2. q. 62. dub. 3. Turrecrem. lib. 1. sum. c. 112.

Ils obiectent en second lieu, l'vsage, & *ius vtendi*, qui est le droict d'vser de quelque chose, ne se peuuent separer; car si on se seruoit de quelque chose sans auoir droict d'en vser, se seroit plustost vn abus, qu'vn vray vsage: d'ailleurs droict d'vser, & vsage de droict, *vsus iuris*, viennent à estre le mesme. S'ensuit donc que puis que l'vsage de droict ne peut estre sans domaine, l'vsage ne le puisse non plus estre.

On respond que le droict d'vser, *ius vtendi*, se prend en deux façons: premierement, entant que c'est le mesme que *licitè vti*, pouuoir vser licitement: secondement, entant que c'est le mesme que *habere authoritatem exigendi rem immediatè, & distrahendi pro libito*, pouuoir exiger quelque chose, & l'employer comme on voudra, que l'vsage simple ne peut estre à la verité sans le droict d'vser pris en la premiere façon, lequel à proprement parler, n'est point quelque pouuoir, comme on dit, *in habitu*, ny mesme droict, puis qu'il despend absolument de la volonté du seigneur, qui ne fait point d'iniustice quand il empesche cet vsage: (car quoy que l'esclaue, par exemple, puisse de droict naturel se seruir des viãdes, & des vestemẽs necessaires à sa cõseruatiõ, c'est à sõ seign. de luy permettre l'vsage de ce pain, &

ce vestement en particulier, & il peut le luy interdire quand il voudra;) mais qu'il peut estre sans le droict d'vser pris en la seconde façon: & que c'est ce seul droict d'vser pris en ceste seconde façon; qui est le mesme que *vsus iuris*, & qui ne se peut trouuer sans domaine.

Ils font encore d'autres obiections, ausquelles on peut respondre facilement.

Quelles personnes sont capables de domaine?

DIFFICVLTE' III.

Dieu est Seigneur de toutes les creatures. n. 1.
Les Anges n'ont point de domaine à proprement parler, sur les choses inferieures. n. 2.
Les creatures irraisonnables sont incapables de domaine. n. 3.
Les hommes sont capables de domaine. n. 4.
Les enfans mesmes, & les fols. n. 5.

1. PRemiere conclusion. Dieu a vn domaine general & absolu sur toutes les creatures, cōme dit le Psalmiste: [a] *Domini est terra, & plenitudo eius: orbis terrarū, & vniuersi qui habitant in eo*, en donnant la raison és paroles suiuantes: *quia ipse super maria fundauit eam*: pource qu'il leur a donné l'estre par la creation, & non seulement est-il seigneur de tout le monde, mais encore la source, & le principe de tout le domaine qui se trouue parmy les hommes, comme il est dit dans le liure de la Sagesse, [b] *per me reges regnant, &c.*

[a] Ps. 23.
[b] Sap. 10.

2. Seconde conclusion. Quoy que les Anges soient Maistres & Seigneurs de leurs actions libres, ils n'ont pourtant aucun domaine veritable sur les choses inferieures, comme enseignent les Theologiens, alleguās pour raison que n'ayans point esté faites pour eux, il n'estoit pas à propos que le domaine leur en fust donné. On peut pourtant dire auec Aragon, [c] qu'ils en ont en quelque façon la seigneurie, en tant que Dieu se sert de leur ministere au gouuernement de ce monde, suiuant le dire de sainct Paul, [d] *Omnes sunt administratorij Spiritus.* Et en Daniel il se parle de deux Anges intendans, l'vn de l'Estat des Medes, l'autre de celuy des Perses: mais ce n'est qu'vn domaine impropre, c'est à dire vn domaine ciuil, tel qu'est le commandement des Gouuerneurs de Prouince, & non pas vn domaine absolu, tel qu'est celuy du seigneur sur l'esclaue, comme dit Salon. [e]

[c] Arag. 2. 2. q. 62.
[d] ad Hebr. 1.
[e] Sal. to. 1. de iust. q. 2. de dom. art. 1. concl. 3.

3. Troisiesme conclusion. Les creatures irraisonnables sont incapables de tenir domaine, comme disent les Docteurs communément apres Aristote, [f] enseignans qu'il n'y a que les creatures libres qui en sont capables.

[f] Arist. 6. Ethic.

4. Quatriesme conclusion. L'homme est capable de seigneurie, & de domaine, comme il appert du premier Chapitre du Genese: *Faciamus hominem ad imaginem & similitudinem nostram, & præsit volatilibus cœli.* La raison est, qu'il est d'vne nature libre, & maistresse de ses actions.

5. Cinquiesme conclusion. Les enfans mesmes, & les fols sont capables de domaine, & de seigneurie, quoy qu'ils n'ayent l'vsage de la raison: pour les enfans, sainct Paul le dit en termes expres, & par consequent c'est vn article de foy: *Quanto tempore hæres paruulus est, nihil differt à seruo, cùm sit dominus omnium.* Pour les fols, il appert assez de ce qu'ils heritent les biens de leurs peres, & ne perdent la proprité des biens qu'ils auoient auant de perdre le sens, & de telles autres choses qui marquent domaine & seigneurie, & n'importe qu'ō leur oste le domaine de certaines choses, & qu'on les depose de leurs charges pour le bien de la Republique, notamment quand la folie est perpetuelle; car on leur laisse d'autres domaines.

Anglez [g] tient le contraire, alleguant pour raison, que les fols sont de purs agens naturels, & nullement maistres de leurs actions: mais on respond, que pour estre capable de domaine, il suffit d'auoir vne nature raisonnable, & le principe de la liberté.

[g] Angl. in Flor. 4. de domin. diff. 3.

Si le fils de famille estant encore sous la puissance paternelle, est capable de domaine?

DIFFICVLTE' IV.

Les biens du fils de famille sont ou Castrensia, *ou* quasi Castrensia, *ou* aduentitia, *ou* profectitia. *n. 1.*
Il est veritablement seigneur des premiers, & des seconds. n. 2.
Il est aussi seigneur des troisiesmes, mais non pas de leur vsufruict, sinon en quelques cas. n. 3.
Il n'est pas seigneur des derniers, ils ne peuuent estre enueloppez dans la confiscation des biens du pere. n. 4.

1. LEs biens qu'vn enfant de famille estant encore soubs la puissance paternelle peut auoir, sont necessairement, *Castrensia, vel quasi Castrensia, vel aduentitia, vel profectitia*, comme disent les Iurisconsultes, appellans *Castrensia*, ceux qu'il gagne ou acquiert à la guerre, ou à raison d'icelle: *quasi Castrensia*, ceux qu'il acquiert à raison de quelque charge publique, ou de l'Estat Clerical, comme nous auons dit ailleurs: [a] *aduentitia*, ceux qui ne sont ny *Castrensia*, ny *quasi Castrensia*, qui d'ailleurs ne luy arriuent du costé du pere, ny à son occasion; mais de quelque autre endroit: par exemple, d'heritage maternel; vn don de quelque amy ou parent, de son industrie propre, ou mesme fortuitement, comme s'il trouuoit vn thresor: en cas que son pere mourust, les biens qu'il en retireroit s'appelleroient aussi *aduentitia* à l'endroit de la mere, comme disent Syluestre, [b] Nauarre, & Molina: *Profectitia*, ceux qui luy viennent du costé de son pere viuant encore, ou luy sont donnez principalement, & prochainement à sa consideration, pourueu qu'ils ne soient ny *Castrensia*, ny *quasi Castrensia*, cōme sont ceux que le pere luy baille pour administrer, & que

[a] sup. 1. p. tr. 2. diff. 4. n. 2.
[b] Sylu. v. peculium. Nau. in sum. c. 17. n. 141. Mol. to. 2. d. 9. & 141.

d'autres luy donnent à raison de l'amitié qu'ils portent à son pere.

2. Premiere conclusion. L'enfant de famille est veritablement seigneur des biens de la premiere, & de la seconde façon, comme il appert du droict, [c] le tenant en cela comme pere de famille. Suiuant cela, il faut dire qu'il peut disposer, & tester desdits biens à sa discretion, comme disent les Docteurs communément, que son pere venant à mourir, il n'est obligé de les mettre en partage auec ses freres, comme dit Syluestre: qu'en cas que son pere luy en prist quelque partie, il seroit obligé à restitution, sinon que ce fust vne chose necessaire pour son entretien. Finalement qu'en cas qu'il creust que son pere ne luy deust faire restitution, il pourroit se payer par compensation sur le bien paternel, ou se faire payer aux heritiers apres la mort du pere, comme dit Lessius.

[c] l. fin. C. de inf test. & l. 2. §. vlt. & l. 2. ff. ad Maced.

3. Seconde conclusion. Le fils de famille est veritablement seigneur des biens qu'on appelle *aduentitia*, en ayant le domaine direct, & la proprieté: quant à l'vsufruict, & au profit, il est au pere tandis qu'il a le fils sous son pouuoir. Suiuant cela il faut dire, que le fils de famille ne peut tester desdits biens, comme il appert du droict, [d] que le pere venant à mourir le premier, ils sont entierement à luy, sans qu'il soit obligé de les partager auec ses freres, que le fils venant à mourir le premier sans enfans, ils demeurent au pere, comme dit Syluestre. Il y a encores certaines occasions, esquelles le fils de famille peut estre seigneur de l'vsufruict desdits biens: par exemple, en cas que son pere le luy donnast, en cas que quelqu'vn donnast quelque chose au fils à condition que l'vsufruict luy appartinst, & non pas à son pere, comme dit Nauarre, [e] en cas que quelqu'vn luy donnast quelque chose, ou l'vsufruict, son pere s'y opposant; car alors le pere n'en deuroit retirer aucun profit. Le mesme est quand le fils herite ensemblement auec le pere du bien de quelque sien frere, ou sœur, comme dit Lessius: & quand le Pere se fait heretique; car en ce cas là le fils de famille demeure *sui iuris*, comme disent Lessius, & Simancas. [f]

[d] c. licet pater de sepult. in 6.

[e] Nau. vbi sup.

[f] Simanc. de Cathol. inst. tit. 9. n. 81.

4. Troisiesme conclusion. Quant aux biens de la quatriesme façon du fils de famille, le pere en a l'vsufruict, & la proprieté, comme il appert d'vn texte: [g] tout ce que le fils en retire, c'est qu'en cas que le pere commist quelque crime qui meritast d'estre puny de confiscation de biens, ceux-cy ne seroient confisquez, comme dit Syluestre, [h] le prouuant par vne loy.

[g] §. 1. inst. per quas perso. nobis acquiritur

[h] Sylu. vbi sup. l. si finita. §. si de vectigalib. ff. de damn. infect.

Si les esclaues ont quelque domaine?

DIFFICVLTE' V.

Les esclaues n'ont point de domaine parfait & independant. n. 1.

Le domaine des Seigneurs ne s'estend, ny à la vie, ny aux membres, ny au salut spirituel des esclaues, comment ils doiuent restituer s'ils les endommagent en ces choses. n. 2.

Ils ne les peuuent empescher de se marier. n. 3.

L'esclaue peut acquerir pour soy en certains cas. n. 4.

1. IE dis en premier lieu, que les esclaues n'ont point de domaine parfaict, & independant de la puissance de leurs seigneurs; car comme disent les Docteurs conformement au droict, [a] tout ce que l'esclaue acquiert appartient au seigneur, & auec raison, car puis que luy mesme est au seigneur, il est tres raisonnable que ses biens qui ne sont que des accessoires de sa personne, luy appartiennent aussi.

[a] §. item vobis inst. per quas pers. nobis acquir. l. id vestimentũ ff. de peculio.

2. Ie dis en second lieu, que le domaine du seigneur sur l'esclaue, quoy que si grand, & si ample, ne s'estend point sur sa vie, ny sur ses membres, & moins encore sur son salut spirituel, & par consequent que le seigneur qui le tueroit, seroit obligé de faire restitution à ses heritiers, & qu'en cas qu'il luy coupast quelque membre, ou l'endommageast notablement en sa santé, il seroit obligé de luy reparer ce dommage, lequel pourroit quelquesfois estre tel, qu'on ne sçauroit y satisfaire à moins que de luy donner la liberté: pour les autres dommages moindres, il faudra les reparer ex exigeant d'eux moins de trauail, ou en leur faisant meilleur traitement en ce qui est du viure, & du vestement.

3. En troisiesme lieu, qu'il n'y a point de seigneurie sur les esclaues iusques à ce point, que de les pouuoir empescher de se marier, comme nous auons dit ailleurs. [b]

[b] sup. t. p. tr. 14. dis. 6. n. 10

4. En quatriesme lieu ie dis auec Molina, [c] que quoy que parlant regulierement, tout ce que l'esclaue acquiert soit au seigneur, il y a certains cas esquels il peut auoir vn domaine veritable. Le premier est, quand le seigneur s'accorde librement auec l'esclaue par vne conuention volontaire, & luy permet de garder pour soy ce qui luy restera de gain, apres luy auoir donné tant par sepmaine, ou par mois: & nous voyons que plusieurs esclaues se rachepent par ce moyen. Le second est, quand le seigneur donne quelque chose à l'esclaue, luy faisant entendre ou expressément, ou tacitement, qu'il veut qu'il le tienne en propre. Le troisiesme est, quand le seigneur ou quelque autre luy fait restitution, à raison de quelque dommage souffert és choses qui ne sont subiectes à la seigneurie d'autruy. Le quatriesme est, quand on luy fait donation de quelque chose sous condition tacite, ou expresse, qu'elle sera à luy, & non pas à son seigneur, comme il arriue quand on luy donne quelque somme pour sa rançon. Le cinquiesme est, quand il gaigne quelque chose en trafiquant des biens qui sont à luy, sans que cela redonde au preiudice de son maistre. Ceste doctrine n'est contraire au droict, [d] lequel en plusieurs endroicts donne à entendre que les esclaues peuuent auoir quelque chose en propre,

[c] Mol. de iust. to. 1 tr. 2. d. 38

[d] l. 1. §. seruos ff. de offic. præfect. vrb. l. vit. ff. de iudiciis.

propre : notamment quand il parle de ceux qui se racheptent eux-mesmes de leur argent. Quelques-vns appellent ce domaine des esclaues imparfait ; pour moy i'estime qu'il est parfait pour les choses ausquelles il s'estend.

S'ensuit de ce que venons de dire, qu'en cas que le seigneur endommageast l'esclaue en quelqu'vne des choses susdites, il y auroit obligation à restitution, & que l'esclaue pourroit se desdommager par voye de compensation secrete, en cas qu'il ne peust autrement.

Si la dot est soubs le domaine de la femme mariée?

DIFFICVLTE' VI.

La dot demeure soubs le domaine naturel de la femme, sinon que, &c. n. vn.

1. QVoy que Bartole,[a] Balde, & autres, apres vne Glose, tiennent que la dot de la femme passe au domaine du mary : neantmoins c'est la verité qu'elle demeure soubs le domaine naturel de la femme, & que le mary auquel il est deliuré pour l'ayder à supporter les charges du mariage, n'en a qu'vn domaine ciuil, c'est à dire, l'administration, comme il appert d'vne loy. [b]

[a] Glos. ad l. in rebus vers. naturaliter C. de iure dotium. Bart. & Bald. ibi.

[b] d. l. in rebus.

Quelquefois dans le contract de mariage on taxe les biens que la femme porte en dot, & il y a vn pacte tacite de vente du costé de la femme, & d'achapt du costé du mary : & alors la dot passe au domaine du mary, si tost que le mariage est accomply, comme disent les Iuristes,[c] ausquels appartient de traiter plus amplement ceste matiere.

[c] l. si inter virum, C. de iure dotium.

Si les Religieux ont quelque domaine?

DIFFICVLTE' VII.

Les Religieux qui ne sont Profez, ne sont capables de tenir domaine. n. 1.

Tous les Religieux peuuent tenir domaine en commun. n. 2.

Excepté les Religieux de l'Obseruance de S. François, & les Capucins. n. 3.

Les Religieux qui ont fait vœu solemnel de Religion, sont incapables de domaine, & d'vsufruict des choses temporelles. n. 4.

Ils ont quelque espece de domaine sur certains droicts & biens spirituels. n. 5.

1. PRemiere conclusion. Les Religieux qui ne sont Profez sont capables de domaine ; cela est clair, car ils ne sont encore Religieux. Il faut seulement remarquer icy, que les Religieux de la Compagnie de Iesus, appellez parmy eux Escoliers, & Coadiuteurs, qui n'ont fait qu'vn vœu simple apres deux ans de probation, sont veritablement Religieux, & ne sont pourtant incapables de tenir domaine, comme il appert d'vne Constitution de Gregoire XIII.[a] portant, qu'ils retiennent le domaine de leurs biens, tandis qu'il plaist au Superieur, quoy qu'ils n'en puissent vser que par sa licence. Et ceste façon de domaine n'est pas contraire à la pauureté ; car comme dit Lessius, [b] c'est estre assez pauure que d'estre seigneur d'vn bien, duquel il faut laisser le domaine quand on vous le commandera, & duquel vous ne pouuez vous seruir que par la licence d'vn superieur.

[a] Greg. XIII. in const. quæ incipit ascendente Domino.

[b] Less. de iust. li. 2. c. 4. dub. 5. n. 27.

2. Seconde conclusion. Tous les Religieux Profez, tant hommes que femmes, peuuent tenir domaine en commun, & en general, excepté les Religieux de l'Obseruance de sainct François, & les Capucins. Ceste conclusion est expresse dans le Concile de Trente, [c] & il n'y a que Nauarre, [d] & Maior qui tiennent le contraire, sur ce que les biens des Religieux sont appellez le patrimoine de Iesus-Christ. Bien est vray que ce domaine n'est pas si absolu, ny si independant, comme celuy des seculiers ; car ils ne peuuent aliener les biens immeubles, ny les meubles precieux, sinon que ce soit pour l'vtilité de la Religion : & le Pape qui est supreme administrateur des biens Ecclesiastiques, pourroit y estant obligé par quelque iuste cause, les oster à vn Monastere, demeurant suffisamment pourueu, pour les donner à vn autre, comme il appert de la practique assez frequente : aussi semble-il, que c'est l'intention des fideles, qu'en cas que le seruice Diuin ne se fasse bien en quelque endroict, le Pape puisse appliquer ces reuenus à quelque meilleur vsage, comme dit Lessius. [e]

[c] Trid. sess. 25. de reg. c. 3.

[d] Nau. Comment. 1. de reg. n. 2. & 3. Maior 4. d. 24. q. 6.

[e] Less. vbi sup. n. 20.

3. Troisiesme conclusion. Les Religieux de l'Obseruance de sainct François, & les Capucins, ne peuuent auoir rien en propre, ny en particulier, ny en commun, comme il appert des paroles de la regle de sainct François, *Fratres nihil sibi approprient nec domum, nec locum, nec aliquam rem*, & du Concile de Trente sus-allegué, & de ce que dit le Pape Nicolas III. [f] sur ce subiect, duquel voicy les paroles : *Dicimus quod abdicatio proprietatis huiusmodi omnium rerum non tam in speciali, quàm in communi propter Deum meritoria est, & sancta, quam & Christus viam perfectionis ostendens verbo docuit, & exemplo firmauit : quamque primi fundatores militantis Ecclesiæ, prout ab ipso fonte hauserant, volentes perfectè viuere, per doctrinæ, ac vitæ exempla in eos deriuarunt.* En suite dequoy il respond à tout ce qu'on peut obiecter contre cecy.

[f] c. exiit qui seminat. § porro de verb. signif. in 6.

Que si on demande à qui appartient le domaine des biens que lesdits Religieux ont à leur vsage. Ie responds qu'il appartient au Pape, sinon que les personnes particulieres, qui leur baillent ces biens, se le reseruent. Et de là vient que les Religieux ne peuuent rien vendre sans la licence du Sindic, qui est en cela comme Vice-gerent du Pape, & que la licence du Superieur ne suffit point.

4. Quatriesme conclusion. Les Religieux profez qui ont fait vœu solemnel de Religion, consideres en particulier, sont inca-

pables de tenir ny domaine, ny vsufruict d'aucune chose temporelle, comme il appert du droict, g & du Concile de Trente. Et Innocent III. h dit que le Pape ne peut dispenser en cela, c'est à dire donner licence à vn Religieux de tenir domaine en particulier. Nous parlerons plus bas i du vœu de pauureté.

g c. non dicatis 12. q. 1. c. cum ad monasterium de statu Monac., c. Monach. eod. tit. Trid. sess. 25. de reg. c. 2.
h Innoc. 3. dict. c. cum ad monasterium.
i Inf. tr. 25. diff. 19. & seqq.

5. Nous parlons icy du domaine, & de la proprieté des choses temporelles; car il n'y a point de doute que les Religieux ne puissent tenir domaine, ou comme domaine, *quasi dominium*, de certains droicts, ou biens spirituels: par exemple, du droict d'eslire, de demeurer en tel Conuent, exiger ce qui est necessaire pour leur entretien, & autres semblables; car comme remarquent sainct Thomas, k Caietan, & autres, lesdits Religieux renoncent seulement aux biens temporels, & non pas aux spirituels. Ceux qui sont Beneficiez, ont aussi quelque espece de domaine, & de possession à l'endroit de leurs Benefices.

k D. Th. 2. 2. q. 186. ar. 7. ad 4. Caiet. ibi. Less. lib. 2. de iust. vbi sup. n. 26. Nau. de reditibus q. 1. monit. 9.

Si les Ecclesiastiques seculiers ont quelque domaine?

DIFFICVLTE' VIII.

L'Ecclesiastique a trois sortes de biens, patrimoniaux, comme patrimoniaux, & Ecclesiastiques, il est seigneur des premiers, & des seconds. n. 1. & 2.

Le Beneficié est seigneur de la portion du reuenu necessaire pour son entretien: que comprend cet entretien. n. 3. & 4.

L'opinion de ceux qui croyent qu'il n'est seigneur du reste du reuenu. n. 5.

La contraire est veritable. n. 6.

Il y a peché mortel à ne l'employer en œuures pies, mais non pas obligation de restituer. n. 7. & 8.

Response aux fondemens de l'autre opinion. n. 9.

Ceste obligation ne s'estend aux Cheualiers des Ordres militaires. n. 10.

1. LEs biens des Ecclesiastiques sont de trois sortes, les vns sont patrimoniaux, & ce sont ceux qu'ils heritent de leurs parens, ou autres personnes; les autres sont comme patrimoniaux, & ce sont ceux qu'ils acquierent en chantant, en preschant, & faisant telles autres fonctions Ecclesiastiques, les derniers sont purement Ecclesiastiques, par exemple, les reuenus des Benefices.

2. Pour les premiers, & les seconds, personne ne doute qu'ils n'en ayent veritablement le domaine. La question est des derniers, à sçauoir, de ceux qui sont purement Ecclesiastiques.

3. En quoy ie dis, auec la commune opinion, a que les Beneficiez sont seigneurs de la portion de leurs reuenus purement Ecclesiastiques necessaire pour leur entretien; & que ce qu'ils en espargnent, ils le peuuent employer comme ils voudront; & quand le Concile de Trente defend aux Clercs d'enrichir leurs parens des biens Ecclesiastiques, il ne pretend point parler de ceux-cy, comme dit Nauarre, remarquant qu'ils doiuent estre censez plustost prouenans de l'industrie, & du trauail du Beneficié, que purement Ecclesiastiques; & que mesme depuis le Concile les Beneficiez en peuuent fonder des patrimoines seculiers, pourueu qu'il n'y ait point de scandale.

a Sot. de iust. lib. 10. q. 4. ar. 3. Nauar. in Apologia q. 1. monito 30. Couar. c. cum in officiis de test. n. 4. Less. de iust. lib. 2. c. 4. dub. 6. Arag. 2. 2. q. 32. ar. 5.

4. Que si on demande, qu'est-ce qu'il faut pour l'entretien d'vn Ecclesiastique? ie responds auec Nauarre, qu'on ne sçauroit donner des regles certaines sur ce subiect: tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il faut auoir esgard aux circonstances, qu'vn grand Benefice exige plus de despense qu'vn petit, qu'il faut neantmoins qu'il y ait de la modestie, & de la moderation au train, & en la despense, comme ordonne le Concile de Trente, b que l'entretien ne comprend pas seulement ce qu'il faut pour les necessitez de l'Ecclesiastique, & de sa maison; mais encore ce qui se despense à traiter, & festoyer dans la moderation, & suiuant la coustume, les amis, les parens, & les estrangers mesmes, quand la visite, ou la bienseance y obligent: & outre cela les presens qu'il faut bien souuent donner, ou par honnesteté, ou par voye de recompense: la meilleure regle est, qu'vn chacun se conforme en sa despense à l'exemple des personnes Ecclesiastiques de sa condition, qui passent pour prudentes, sages, & religieuses: ils peuuent encore faire quelque reserue de leur reuenu, pour subuenir à quelque necessité future. Bien est vray, qu'il faut aller en cecy auec circonspection, & scrupule, de peur que l'auarice ne se glisse sous couleur de prudence.

b Trid. sess. 25. c. 1. de ref.

5. La grande difficulté est, si les Beneficiez sont seigneurs de ce qui leur reste de reuenus Ecclesiastiques, apres en auoir pris la portion necessaire pour leur entretien.

Sarmiento c traitant ceste difficulté, rapporte vingt opinions. Ie me contenteray d'en rapporter deux, qui sont les plus ordinaires, & les principales: la premiere est de Nauarre, d soustenant qu'ils n'en sont que dispensateurs, & que s'ils ne l'employent en œuures pies, ils pechent contre la iustice, & sont obligez à restitution. Lessius e tient ceste opinion pour fort probable, & conforme à la raison & aux saincts Canons. Antoine f Marsile dit qu'elle a pour soy trente & quatre Autheurs, & Azor g en rapporte vingt de marque.

c Sarm. de redit. Eccles. p. 2. c. 8.
d Nauar. de redit. Eccles.
e Less. de iust. li. 2. c. 4. dub. 6. n. 42.
f Mars. tr. de redit. Eccles.
g Azor to. 2. p. 2. lib 7. c. 8.

Tous les fondemens de ceste opinion se rapportent à deux. Le premier est, qu'il y a quelques textes du droict, h qui disent que les reuenus Ecclesiastiques appartiennent aux pauures, & que les Euesques sont les peres des pauures, & les dispensateurs de ces biens. Il y en a encore d'autres qui defendent aux Ecclesiastiques de tester des biens qu'ils ont acquis dans l'Eglise, & par le moyen des Benefices. Le second est, qu'il est vray-semblable, que

h Referuntur 12. q. 1. & 2. & tit. de testam.

que si les fideles ont donné tant de reuenus à l'Eglise, ç'a esté à intention que ce qui resteroit aux Beneficiez fust employé aux necessitez des pauures : Ceste opinion est sans doute assez conforme au Droict, & tres-bonne en practique, puis qu'elle est la plus asseuree.

6. La seconde opinion est, qu'auiourd'huy les Beneficiez sont veritablement Seigneurs des reuenus Ecclesiastiques dont ils iouyssent. Sainct Thomas [i] semble estre de cet aduis, Soto, Aragon, Bannez, Couarruuias, Molina, Azor, Sarmiento, & plusieurs la tiennent expressement. Et Lessius dit que les Modernes n'en suiuent point d'autre communement. Ie la tiens pour plus probable que l'autre, & la declare par les conclusions suiuantes.

[i] D. Tho. 2. 2. q. 85. ar. 7. & quodl. 6. ar. 12. Sot. l. 10. de iust. q. 4. ar. 3. Arag. 2. 2. q. 32. ar. 5. Bann. ibi ar. 6. Couar. c. cum in offic. 2. 3. de test. Mol. to. 1. de iust. d. 143. Azor vbi sup. Sarm. de redi.

Premiere conclusion. Les Beneficiez auiourd'huy sont seigneurs des reuenus Ecclesiastiques qu'ils retirent de leurs Benefices. Ie dis notamment *auiourd'huy*, pource qu'il n'en estoit pas ainsi anciennement, auant que les reuenus Ecclesiastiques ne se partageassent, car alors tout estoit en commun : Mais du temps du Pape Simplicius, qui fust l'an 471. ils furent diuisez en quatre parts ; l'vne desquelles fust pour l'Euesque, l'autre pour les Ecclesiastiques, la troisiesme pour les pauures, & la quatriesme pour la fabrique, comme il appert du Droict. [k] Ie parle dans la conclusion des reuenus affectez aux Ministres, & non pas generalement de tous les reuenus Ecclesiastiques, car il y en a d'affectez aux Eglises sur lesquels ils n'ont rien que voir.

[k] c. clericos & c. vobis cum. cum seq. 12. q. 2.

Ceste conclusion expliquee de la sorte se prouue premierement par le Concile de Trente, [l] disant que les Prebendiers qui n'assistent aux Offices ne doiuent auoir part aux distributions des iours qu'ils se trouuent absens, & adiouste ces mots, *Nec eas quoquomodo dominium acquirant, &c.* D'où il infere que suiuant le Concile, [m] celuy qui assisteroit à l'Office, acquereroit le domaine de ces distributions. Le mesme se collige d'autres paroles du mesme Concile, disant, *fructus non faciant suos*, Et d'vn Texte, [n] disant de ceux qui ne resident que *Non sunt domini quotidianarum distributionum.* Secondement, pource que dans tout le Droict il n'y a aucun Texte qui les oblige à restituer le bien d'Eglise qu'ils despensent mal à propos, ce qui ne seroit s'ils n'en auoient le domaine, car sans doute quelque Texte en parleroit. A quoy on peut adiouster que le Droict n'annulle point les contracts & donations, non pas mesme l'institution des patrimoines seculiers que plusieurs Beneficiez font de ces reuenus Ecclesiastiques, ce qui se deuroit pourtant faire si l'opinion contraire estoit veritable, ceste opinion me semble fort raisonnable, car supposé la fragilité humaine qui est tres-grande, ç'eust esté trop exiger des Ecclesiastiques, qui sont presque sans nombre, qu'ils fussent tellement ponctuels en leur despense qu'ils n'employassent que ce qui leur est absolument necessaire.

[l] Trid. sess. 21. c. 3. de reform.

[m] Trid. sess. 23. c. 1. de ref.

[n] c. vn. de cler. nō resid.

7. Seconde conclusion. Le Beneficié qui n'employe lesdits reuenus en œuures pies, soit en testant, soit en d'autres rencontres, peche mortellement, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus, [o] où nous auons rapporté certaines choses remarquables sur ce suiet.

[o] Sup. 1. p. tr. 22. diff. 5. n. 5.

8. Troisiesme conclusion. Il n'est pourtant obligé à restitution, car puis qu'il est seigneur de ces reuenus, il ne fait iniustice à personne en les employant à sa fantasie. I'adiouste à cecy, que quand bien l'opinion contraire seroit aussi probable que celle-cy, ie ne le voudrois obliger à restitution, puis qu'enfin il suiuroit vne opinion probable, & qu'en fait d'opinions probables on peut suiure celle qu'on veut, quoy que l'vne soit plus asseurée, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs. [p] Outre qu'en cas de doute, celuy qui se trouue en possession n'est obligé à restitution, puis que comme dit vne reigle du Droict, *In pari causa potior est conditio possidentis.*

[p] Sup. 1. p. tr. 1. diff. 3. 5. & 20.

9. Reste de respondre aux fondemens de la premiere opinion. Ie responds au premier, que de ces textes les vns se doiuent entendre auant que le partage des biens Ecclesiastiques ne se fist, & les autres des reuenus Ecclesiastiques des Eglises en commun. Au reste que le Droict priuant les Ecclesiastiques de tester desdits biens, n'est pas censé pour cela leur en oster le domaine pendant leur vie. Ie responds au second qu'il n'apparoit point que ç'ait esté l'intention des fideles vniuersellement, mais seulement de quelques particuliers qui l'ont specifié.

10. Les Cheualiers des Ordres militaires ne sont point suiets à ceste obligation des Ecclesiastiques, comme nous auons dit ailleurs. [q]

[q] Sup. 1. p. tr. 22. diff. 3. n. 7.

De l'obiect du Domaine.

Sur quelles choses s'estend le Domaine de l'homme?

DIFFICVLTE' IX.

Le domaine est de quatre sortes. n. 1.

L'homme n'a point de domaine sur les Anges, ny sur les Cieux, ny sur les vents. n. 2.

Il est seigneur des biens qu'on appelle de fortune, & ce domaine se trouue en tous les hommes en commun. n. 3.

Le domaine ne se fonde ny sur la charité, ny sur la foy. n. 4. & 5.

Les hommes n'ont point de domaine les vns sur les autres, de droict naturel. n. 6.

Il est permis à vn homme de vendre sa liberté. n. 7.

La seruitude prouenant de guerre iuste, est fondee en iustice & en misericorde. n. 8.

Les enfans des meres esclaues, naissent esclaues, pourueu que &c. n. 9.

L'homme est seigneur de son honneur & de sa reputation. n. 10.

Il n'en est seigneur en quelques cas. n. 11.
Dieu seul est Seigneur de la vie & des membres des hommes, lesquels ne peuuent disposer que de l'vsage. n. 12. & 13.
Response à quelques argumens. n. 14.

1. PVis que le domaine a esté introduit par le Droict, comme il appert d'vn Texte, [a] il s'ensuit necessairement que comme il y a diuerses sortes de Droict, il y a aussi diuerses sortes de domaines, de là vient que les Docteurs disent qu'il y a domaine naturel, diuin & humain, lequel se diuise en domaine ciuil, & domaine prouenant du droict des gens. Nous parlerons plus bas [b] du domaine humain.

[a] c. quo iure 8. d.

[b] Hocta diff. 10 & seqq.

2. Premiere conclusion. L'homme n'est veritable seigneur des Anges, ny des Cieux, ny des vents. Cela est clair, & se void assez par la definition qu'auons donné du domaine, car il ne peut disposer de ces choses à sa discretion.

3. Seconde conclusion. Les hommes de Droict naturel sont seigneurs des choses temporelles, que nous appellons biens de fortune, comme sont les richesses, les fruicts de la terre, les animaux, & autres choses semblables, ainsi l'enseignent les Docteurs, communement, apres le Psalmiste. [b] *Omnia subiecisti sub pedibus eius.* Bien est vray que de droict naturel ce domaine n'est pas en aucun homme particulier, autrement chaque particulier seroit seigneur de tous les susdits biens, mais en la communauté de tous les hommes, comme il appert d'vn Texte. [c]

[b] Psal. 8.

[c] C. ius naturale d. 8.

Surquoy il faut remarquer que quand ie dis que ce domaine appartient à tous les hommes en commun de droict naturel, cela ne se doit pas entendre tant seulement *collectiuè*, mais encore *distributiuè*, c'est à dire qu'il n'appartient pas seulement à la communauté des hommes, entant qu'elle fait vn corps (car si cela estoit on ne pourroit se seruir desdites choses sans la licence de la communauté, ny ne seroient du premier occupant, mais seulement de la Republique en commun) mais aussi à quel que ce soit des hommes, à celuy-cy, ou à celuy-là, bref au premier de tous les hommes qui en voudra vser.

On peut obiecter contre la conclusion, que ce droict semble plustost diuin que naturel, comme il appert de ces paroles du Genese. *Faciamus hominem ad imaginem & similitudinem nostram, vt præsit, &c.* Mais ie responds que les droicts ne se doiuent pas distinguer simplemēt du costé des Legislateurs, car si cela estoit il n'y auroit point de droict qui ne fust diuin, puis que c'est Dieu qui est la source de toute la puissance qui est sur la terre. Nous appellons donc droict naturel celuy qui est deu à la nature, & qui luy est conforme, & diuin celuy qui est au delà de la nature. Et par ainsi deuons dire auec Soto, [d] que ces paroles du Genese, *faciamus hominem, &c.* furent seulement vne explication du droict naturel, deu à la nature humaine.

[d] Sot. lib. 4. de iust. q. 1. ar. 1.

4. On peut inferer d'icy que la charité n'est pas le tiltre sur lequel le domaine se doiue fonder, comme Vvicleph a creu, car il est dit dans le Liure de Iob, [e] *Qui regnare facit hypocritam (id est peccatorem & iniquum) propter peccata populi.* Et dans l'Epistre canonique de sainct Pierre, [f] *Serui subditi estote dominis vestris, non tantum bonis & modestis, sed etiam dyscolis.* Et veritablement si cela estoit, puis qu'on ne peut estre asseuré si les hommes sont en charité ou non, il s'ensuiuroit que les domaines sont incertains, encore faudroit dire, que ceux qui auroient quelque domaine le perdroient dés aussitost qu'ils tomberoient dans quelque peché mortel.

[e] Iob. c. 34.

[f] 1. Petr. 2.

5. On peut inferer encore que la foy n'est non plus fondement du domaine, puis que nous voyons que Iesus-Christ [g] a recogneu le domaine de Cesar, quoy qu'il fust infidele.

[g] Luc. 20.

6. Troisiesme conclusion. De droict naturel les hommes n'ont point de seigneurie les vns sur les autres : & quoy qu'Aristote [h] appelle seruitude naturelle la suiection que les hommes sots & estourdis doiuent aux plus habiles & plus entendus, ce n'est pourtant vne veritable seruitude, & le domaine qui s'y rencontre est metaphorique & impropre, comme il se peut voir par la definition qu'auons donné du domaine.

[h] Arist. 1. pol. c. 4. & 5.

7. Quatriesme conclusion. La seruitude à laquelle quelqu'vn se sousmet, en se vendant volontairement, est loisible; ceste conclusion reçeuë generalement de tous, se fonde, premierement sur ce que la liberté, quoy que tres-precieuse, n'est pas pourtant si chere comme la vie, d'où on infere qu'il est loisible de se rendre esclaue pour la conseruer. Secondement sur ce que dans l'Exode & le Deuteronome il estoit permis aux Hebreux de s'engager à vn esclauage perpetuel. Il y a certaines conditions dans le droict commun rapportees par Syluestre, [i] sans lesquelles ceste vente est nulle, pour le moins és lieux qui se gouuernent par ce droict. Anciennement les peres pouuoient vendre leurs enfans, comme il appert de l'Exode, [k] & d'vne Loy, requerant pour cela certaines conditions, qui se peuuent voir chez Couarruuias. [l] Cela ne se practique point parmy les Chrestiens, & s'il y auoit quelque pays d'infideles auquel il fust permis aux peres de vendre leurs enfans, en cas de necessité, il n'y a point de doute que la vente ne fust valable.

[i] Sylu. v. seruit. q. 5.

[k] Exod. 21. l. 2. c. de patribus, qui filios

[l] Couar. lib. 3. Var. c. 14. n. 4.

8. Cinquiesme conclusion. La seruitude prouenant de guerre iuste, n'est pas seulement fondee en iustice, mais aussi en misericorde, comme nous auons dit cy-dessus. [m]

[m] Sup. tr. 5. diff. 13. n. 1.

9. Sixiesme conclusion. Les enfans qui naissent de meres esclaues, sont aussi esclaues, suiuant la maxime du Droict, [n] disant que *partus ventrem sequitur.* Et fondee sur ce que la mere d'ordinaire est plus asseuree que le pere, il faut pourtant remarquer, que si la mere a esté libre au temps de la conception, ou de l'enfantement, ou dans l'entredeux, quand ce ne seroit qu'vn moment, l'enfant est libre, de droict [o] commun. La raison est, que l'enfant estant libre au mesme moment que sa mere l'est, il n'est pas raisonnable qu'il se ressente puis

[n] L. partum c. de rei vindic.

[o] §. si quis inst. de ingenuis.

puis apres de la disgrace suruenante à sa mere. Parmy les nations qui ne se gouuernent par droict commun, il faut se gouuerner en cela par la coustume.

10. Septiesme conclusion. L'homme est proprement seigneur de son honneur & de sa reputation. Ainsi l'enseignent Soto, [p] Couarruuias, Aragon, Nauarre, & plusieurs autres, contre Caietan; la raison est que l'homme est seigneur & maistre de ses actions vertueuses, s'ensuit donc qu'il l'est aussi de son honneur & de sa reputation, puis que comme dit Aristote, [q] ce sont les recompenses de la vertu, qui la suiuent inseparablement. A quoy on peut adiouster, qu'il faut necessairement qu'il y ait quelqu'vn qui soit seigneur de la reputation & de l'honneur de l'hôme. Or ce ne peut estre Dieu seul, car nous ne lisons en aucun lieu, qu'il se soit reserué ce domaine, ny la Republique, comme il appert, de ce qu'il ne luy est pas loisible de diffamer aucun de ses citoyens. Reste donc que l'homme mesme soit seigneur de sa renommee & de son honneur.

[p] Sot. lib. 4. de iust. q. 2. n. 3. & de secret. memb. 1. q. 3. Couar. li. 9. Var. c. 2. n. 1 Ar. 2. 2. q. 62. Nau. in sum. c. 18. n. 46. Caiet. 2. 2. q. 73. ar. 2. [q] Arist. 5. ethic.

11. Il faut inferer de ceste conclusion. Premierement, que celuy qui a esté diffamé par quelqu'vn, luy peut remettre la restitution d'honneur. En second lieu, que se diffamer soy-mesme n'est pas vn peché mortel de sa nature, mais seulement veniel, comme la prodigalité. En troisiesme lieu, que celuy là ne peche point lequel de peur de la gesne confesse quelque crime qu'il a veritablement commis, & quand bien il confesseroit vn crime qu'il n'eust commis, il est certain qu'il ne pecheroit mortellement, pour s'estre diffamé soy-mesme, sinon que d'ailleurs ceste confession occasionnast les Iuges à prononcer sentence de mort, *qui enim damni causas dat, damnum dedisse videtur.*

Il faut seulement remarquer icy, que si c'estoit quelque personne qui eust sa reputation tellement conioincte auec celle d'vn autre, qu'il ne se peut diffamer sans que l'autre y fust compris, comme il se void aux personnes publiques, & aux Religieux qui ne peuuent se diffamer sans que cela redonde sur les corps desquels ils sont les chefs ou les membres. En ce cas-là il n'en seroit seigneur, & ne la pourroit mal mesnager, il ne la pourroit non plus prodigaliser, en cas qu'il s'en deust ensuiure quelque dommage pour son ame, ou pour celle de son prochain, par exemple, si elle luy estoit necessaire pour viure plus chrestiennement, comme il se void en plusieurs femmes lesquelles n'ont pas plustost perdu leur honneur, qu'elles sont entierement abandonnees. Le mesme se doit dire en cas que quelqu'vn tenu pour vertueux descouurist quelque sien peché tres enorme, par exemple, d'heresie, ou quelqu'autre, à sçauoir qu'il y auroit peché mortel à cause du scandale.

12. Huictiesme conclusion. Dieu seul est seigneur de la vie de l'homme, ceste conclusion commune entre les Docteurs, [r] & tiree de plusieurs Peres de l'Eglise, se collige premierement de l'Escriture saincte, où il est dit que Dieu est seigneur de la vie & de la mort, & de ce qu'il n'y a aucun droict qui donne à l'homme ce pouuoir sur sa vie, car ce n'est pas le diuin, puis qu'il n'apparoist point, & moins encore peut-ce estre le naturel, puis qu'au contraire il ne faict que nous obliger à la conseruation de nous mesmes. Ce que nous disons des particuliers, se doit aussi entendre des Roys & des Republiques, à sçauoir que le domaine sur la vie des hommes ne leur appartient, & qu'ils n'ont droict de les faire mourir, s'ils ne se sont rendus indignes de la vie par quelque crime; tout ce qu'ils peuuent faire, c'est de hazarder la vie des particuliers, quand il est expedient pour le bien & pour la conseruation de la Republique, comme nous voyons qu'on le practique en la guerre.

[r] Aug. refert in c. non licet. & c. non dicitis 23. q.

[s] D. Hier. refert in c. non est necessarius 23. q. 5. D. Th. 2. 2. q. 59. ar. 3. ad 2. q. 64. ar. 5. ad 1.

13. Ce que nous venons de dire de la vie, se doit aussi entendre des membres appartenans à la composition du corps, à sçauoir que l'homme n'en est point Seigneur; ie dis notamment *des membres*, car pour l'vsage des membres & des organes, il n'y a point de doute qu'il n'en ait le domaine, & qu'il n'en puisse vser librement, sans faire iniustice à personne. Et de là vient que celuy qui a coupé le bras à quelqu'vn, est obligé à faire restitution, non pas du bras mesme, puis que cela ne se peut, mais seulement à faire reparation du dommage qu'il souffre à estre priué de l'vsage de son bras, duquel il estoit la garde naturelle, quoy qu'il n'en fust pas le Seigneur.

14. Que si on obiecte contre la conclusion, que sainct Paul [t] met au nombre des Saincts Sampson qui se tua soy-mesme, & que sainct Ambroise [t] loüe Eleazar pour auoir exposé sa vie à vn danger de mort tres-euident, & plusieurs autres qui ne se sont souciez de leurs vies, d'où on veuille inferer qu'ils en estoient seigneurs pource qu'autrement ils eussent esté responsables & blasmables de mesnager si mal vn bien d'autruy. Ie responds premierement auec sainct Augustin & sainct Thomas, [u] que si Sampson se tua ce fust par vn instinct particulier du sainct Esprit. Secondement on peut respondre auec Victoria, [x] qu'il ne voulut en cela que se venger des Philistins ses ennemis, & que ce fut outre son intention, & par accident, comme on dit, qu'il se procura la mort. Pour l'action d'Eleazar, il est certain qu'elle ne fut blasmable, car personne ne doute qu'vn soldat ne puisse faire quelque action d'importance & de courage pour le seruice de la Republique, quoy que ce soit en s'exposant à vn danger tres-euident.

[t] Ad Heb. 11.

[t] Ambr. de offic. c. de fortitudine.

[u] Aug. 1. de ciuit. c. 21. D. Th. 2. 2. q. 64. ar. 5. ad 4.

[x] Vict. relect. 5. de homicidio.

Si on obiecte encore qu'il est loisible d'employer la vie pour vn amy, & quelquesfois de la hazarder pour des biens temporels, de se couper vn bras pour conseruer la vie, & telles autres choses qui semblent persuader que nous sommes seigneurs de nos vies, & que nous ne nous en seruons pas comme d'vn bien d'autruy. Ie responds que personne ne se peut tuer pour son amy, & que si on peut exposer la vie pour l'amour de luy, ou mesme

pour la deffense des biens temporels, cela vient de ce que finalement le tout aboutit à la conseruation de la propre vie ; car & les amis & les biens temporels, & bien souuent la perte de quelque membre, se doiuent considerer comme des choses necessaires pour ceste fin.

Finalement si on obiecte que le mary en se mariant donne à sa femme pouuoir sur son corps, comme dit sainct Paul. [y] Ie responds que les paroles de l'Apostre ne se doiuent entendre du corps mesme, mais seulement de l'vsage du corps duquel il est seigneur.

[y] 1. Cor. 7.

Si l'homme est seigneur des biens spirituels?

DIFFICVLTE' X.

Il n'est pas seigneur des graces qu'on appelle gratis datas. *n. 1.*
Il est seigneur des autres biens spirituels. n. 2.
Argument de Soto. n. 3.

1. IE dis en premier lieu. Que pour les biens spirituels que les Theologiens appellent *gratias gratis datas*, graces donnees gratuitement, comme sont le don de Prophetie, le don de faire des miracles, &c. il est tres-clair que l'homme n'en est point seigneur.

2. Ie dis en second lieu, que l'homme n'est pas seulement seigneur des biens spirituels, qui ne rendent l'homme iuste tels que sont la Iurisdiction spirituelle, le droict de leuer les dismes, & telles autres choses semblables, mais encore de la grace & de la charité qui rendent l'homme iuste & sainct. Pour les premiers, personne n'en doute, pour les autres, presque tous les modernes [a] le tiennent, le prouuans premierement par l'Escriture saincte, [b] mettant la vie & la mort spirituelle à la disposition de l'homme. *Ante hominem vita & mors.* Secondement, pource que si le contraire estoit veritable, il s'ensuiuroit que comme celuy là commettroit deux pechez, lequel en desrobant se mettroit en danger de perdre la vie, de mesme quiconque perdroit la grace par quel peché mortel que ce soit, commettroit deux pechez. En troisiesme lieu, pource que nous voyons qu'il est loisible de faire violence à celuy qui se veut tuer, & qu'il n'est permis d'en faire à celuy qui veut faire vn peché mortel, ce qui ne peut prouenir, sinon de ce que l'homme est seigneur de sa vie spirituelle, & non pas de la corporelle. En quatriesme lieu, pource que nous acquerons la grace par le moyen de nos actions meritoires prouenantes de nostre franc arbitre, & de l'assistance du sainct Esprit, en la mesme façon que nous acquerons la reputation enuers les hommes, puis donc que tous aduoüent pour ceste raison que la reputation est sous le domaine de l'homme, il faut aduoüer le mesme de la grace. A quoy on peut adiouster que celuy qui la perd ne faict tort à personne, ce qui ne seroit s'il n'en estoit seigneur.

[a] Vict. vbi sup. Sal. to. 1. de iust q. 5. de dom. ar. 4. Can 4. p relec. de pœn. ad 2. Arag. 2. 2. q. 62. de dom fol. 147.
[b] Eccl. 15.

3. Que si on obiecte auec Soto, [c] que si l'homme estoit seigneur de la grace, il le seroit aussi des Sacremens, qui sont les moyens que Dieu a instituez pour l'acquerir, & de la gloire qui est asseurée à ceux qui ont la grace. Ie responds, que quoy que l'homme ne soit seigneur des Sacremens, il l'est pourtant en quelque façon de leur vsage, puis qu'il les peut receuoir quand il luy plaist. Pour la gloire, il faut dire que quoy que l'homme soit seigneur du droict que la grace luy donne à la gloire, il ne peut pourtant l'estre de la gloire mesme, tandis qu'il est en ceste vie, d'autant que c'est vn bien duquel on n'a la iouyssance qu'en l'autre vie. Encore ne peut on dire qu'on en ait le domaine dans le Ciel, puis que c'est vn bien duquel on ne se peut deffaire.

[c] Sot. lib. 4. de iust. q. 1. ar. 1.

Si la diuision des biens a esté faicte iustement, & par quel droict?

DIFFICVLTE' XI.

C'est vne heresie de dire que l'vsage des femmes est commun. n. 1.
Comme aussi de dire que la diuision des biens n'est pas loisible apres la cheute de nos premiers parens. n. 2.
La diuision des biens est introduite par le Droict des gens. n. 3.

1. PRemiere conclusion. L'vsage des femmes n'est pas commun dans la Republique, & dire le contraire est vne heresie manifeste impugnee par sainct Augustin, [a] sainct Thomas, & autres, le prouuans par plusieurs passages du vieux & nouueau Testament, [b] esquels l'adultere & la fornication se defendent tres-estroictement.

2. Seconde conclusion. C'est encore vne heresie de dire que la diuision des biens ne soit loisible depuis la cheute de nos premiers parens, ie dis notamment, depuis ceste cheute, car elle n'eust point esté necessaire en l'estat d'innocence, à cause que les hommes y eussent vescu en bonne intelligence. Ceste conclusion a esté definie au Concile de Constance, [c] contre Iean Hus, & Iean Vvicleph, & se peut prouuer par plusieurs passages de l'Escriture saincte. Car il est dit dans le Liure des Nombres, [d] que Dieu distribua la terre de promission. Et dans le Liure des Prouerbes, que c'est Dieu qui donne les richesses aux vns plustost qu'aux autres, *Benedictio Dei facit diuites.* Et dans le nouueau Testament nous ne lisons point que Iesus-Christ commandast à personne de laisser la proprieté des biens, & ne faut s'imaginer que ce soit vne chose contraire au droict naturel, suiuant lequel on dit que toutes choses sont communes, car cela

[a] Aug. lib. de hæres. c. 40. & ep. 106. D. Th. lib. 4. de reg. princ. c. 4. Castro de hæres. v. coitus.
[b] Leuit. 20. Math. 5. 1. Cor. 6.
[c] Conc. Const. sess. 8. c. 5.
[d] Num. 16. Prou. 10.

cela veut dire tant seulement qu'elles ne sont pas diuisees de droict naturel.

Or ceste diuision n'est pas seulement loisible apres le peché, mais encore conuenable, car autrement les terres ne seroient bien cultiuees, l'vn se remettant sur le soin de l'autre, les plus forts emporteroient tout au preiudice des plus foibles, il n'y auroit point ceste difference d'estats si necessaire en la Republique, bref le monde seroit remply de confusion & de desordre.

Que si on obiecte contre ceste doctrine ces paroles de Iesus-Christ, *Nisi quis renunciauerit omnibus quæ possidet, non potest meus esse discipulus.* Ie responds qu'elles veulent dire tant seulement qu'il faut laisser ces choses quand elles sont contraires au bien spirituel de l'ame.

3. Troisiesme conclusion. La diuision des biens a esté introduicte par le droict des gens, comme il appert du Droict, [e] & il faut de necessité que cela soit ainsi; car premierement on ne peut dire qu'elle ait esté introduicte par le droict naturel, puis que mesme il n'y encline pas, & que s'il y obligeoit, les Religieux & autres ne pourroient auoir rien en commun. Ny par le diuin, tant pour la mesme raison, que pource qu'il n'appert d'aucun endroict de l'Escriture. Ny par le ciuil, puis que ceste diuision estoit auant qu'il n'y eust de droict ciuil; car nous lisons qu'il y auoit diuision de domaines bien tost apres le commencement du monde, puis qu'il est dit, [f] que Cain & Abel offrirent des sacrifices chacun de ses biens. Nous lisons semblablement qu'il y eust partage entre les enfans de Noé, [g] & entre Abraham & Loth.

[e] [illegible] ius gentiū [illegible] ex hoc iure [illegible] de iust. & iure.

[f] Gen. 4.

[g] Gen. 10 11. & 13.

Ceste diuision pourtant ne fut pas telle qu'il n'y demeurast beaucoup de choses communes, l'vtilité publique le requerant de la sorte, par exemple, les ruës, les places, les riuieres, les fontaines, les chemins, les montagnes, les ports, les oyseaux, les poissons & autres choses semblables; le droict ciuil depuis ce temps-là a fait la diuision de plusieurs choses ausquelles le droict des gens n'auoit touché.

Que si on demande par qui, & en quelle façon ceste diuision se fist: Ie responds en premier lieu, qu'elle se fit du commencement du monde par l'authorité paternelle d'Adam, quelques-vns disent probablement, qu'elle estoit Royale. En second lieu, qu'elle se peut faire par l'authorité du Prince, car c'est à luy qu'appartient la distribution des biens communs. En troisiesme lieu, qu'elle se peut faire par le consentement des parties, entre lesquelles il faut qu'elle se fasse. En quatriesme lieu, par le consentement tacite de la Republique, & c'est en ceste façon que les biens appartiennent à celuy qui s'en saisit le premier.

Si les poissons, bestes, & oyseaux, sont à ceux qui les prennent à la pesche, ou à la chasse?

DIFFICVLTE' XII.

Les animaux sont de trois façons, des sauuages sont au premier qui s'en saisit, non pas les appriuoisez & domestiques. n. 1. 2. & 3.

Les sauuages appriuoisez par accident sont au seigneur du lieu de leur retraicte tandis qu'ils s'y retirent. n. 4.

Solution de quelques cas touchant la chasse & la pesche. n. 5. 6. 7. 8. & 9.

1. POur bien entendre ceste difficulté, il faut remarquer que les animaux sont de trois sortes, il y en a qui sont appriuoisez de leur nature, par exemple, les oyes, les poules; d'autres qui sont tout à fait sauuages, comme les loups, les aigles; & d'autres qui sont à la verité sauuages de leur nature, mais appriuoisez par accident, par exemple, les pigeons, les abeilles, les cerfs, & autres animaux qui se retirent d'eux mesmes aux lieux que les hommes dressent pour leur habitation.

2. Premiere conclusion. Les animaux appriuoisez & domestiques ne laissent pas d'estre à leurs seigneurs quoy qu'ils s'enfuyent de la maison, & celuy qui les prend estans eschappez n'en acquiert point le domaine, comme il est dit expressement dans les Institutes. [a] *Ideóque si anseres tui, aut gallinæ tuæ aliquo modo turbati turbatione euolauerint, licet conspectum tuum effugerint, quocunque tamen loco sint, tui tuæ-ue esse intelliguntur: & qui lucrandi animo ea animalia detinet, furtum committere intelligitur.* La raison est que ces animaux estans domestiques ne recouurent pas leur liberté pour estre eschappez.

[a] §. Gallinarum Instit. de rerum diuis.

3. Seconde conclusion. Les animaux tout à fait farouches & sauuages sont au premier qui s'en saisit de droict des gens, comme il appert des Institutes au lieu sus-allegué.

4. Troisiesme conclusion. Les animaux sauuages de leur nature, mais appriuoisez par accident, sont du seigneur du parc, ou de l'habitation destinee pour leur retraicte, tandis qu'ils sont en humeur de s'y retirer; mais s'ils perdent ceste inclination, ce qu'ils font quand ils perdent la coustume d'y retourner, reprenans leur premiere liberté, ceux qui les peuuent prendre s'en rendent seigneurs, comme il appert du lieu des Institutes pre-allegué. *In ijs autem animalibus quæ ex consuetudine abire & redire solent talis regula comprobata est, vt eousque tua esse intelligantur donec animum reuertendi habeant. Nam si animum reuertendi habere desierint, etiam tua esse desinunt, & fiunt occupantium, reuertendi autem animum videntur desinere habere tunc, cùm reuertendi consuetudinem deseruerint.*

5. On demande sur le suiect de la seconde

conclusion, si Pierre ayant blessé la beste sauuage, il arriue que Iean la prenne, elle appartient à celuy qui l'a prise, ou à celuy qui l'a blessee? Ie responds qu'elle appartient à celuy qui l'a prise, comme il est dit dans les Institutes, [b] donnans pour raison, *quia multa accidere solent, vt ea non capias.* Bien est vray que comme remarque Lessius, cela se doit entendre à condition que celuy qui l'a blessée, & la suit, ne soit asseuré de la prendre, car s'il en a quelque asseurance morale, elle doit estre censee sienne. Il n'en seroit pas de mesme s'il n'en auoit que quelque esperance douteuse. *Naturalem libertatem recipere intelligitur, cùm vel oculos nostros effugerit, vel ita sit in conspectu nostro, vt difficilis sit eius persecutio,* dit vne Loy. [c]

[b] §. illud quæsitum Inst. de rerum diuis.

[c] l. naturalem ff. de acquir. rer. dom.

6. On demande encore à qui appartient la beste, quand Pierre ayant tendu le lacq à quelque beste sauuage, il arriue que Iean la prend? Ie responds qu'elle est à Pierre, si elle est prise en telle façon qu'elle ne puisse eschapper: mais si elle est pour eschapper auant que Pierre ne vienne, qu'elle est à Iean qui la prend, d'autant qu'en ce cas là Pierre n'y peut pretendre aucun droict. Ainsi le disent Molina & Lessius. [d]

7. Lessius [e] adiouste qu'en cas que l'vn poursuiue la beste, & que l'autre la prenne dans ses pieges, elle doit appartenir à celuy qui s'en saisira le premier, puis que l'industrie est de l'vn, & le piege de l'autre.

[d] Mol. de Iust. to. 1. tr. 2. diff. 42. Less. de iust. lib. 2. c. 5. dub. 21. n. 49.

[e] Less. de iust. lib. 2. c. 6. dub. 10. n. 50.

8. Ce que nous disons des bestes se doit aussi entendre des poissons, à sçauoir qu'ils appartiennent à celuy qui les enueloppe dans ses filets.

9. Suiuant la troisiesme conclusion, il faut dire que les lapins, lievres, cerfs, cheureuils, que quelqu'vn tient enfermez dans ses parcs, & les poissons qu'il a dans ses estangs, luy appartiennent, quoy qu'ils y soient en telle façon qu'ils ayent la liberté d'en sortir & d'y entrer, pourueu que quand ils en sont vne fois sortis, ils ayent accoustumé d'y retourner, & par consequent que celuy qui les prendroit hors du parc mesme, seroit obligé à restitution, comme dit Couarruuias, [f] d'autant que ces animaux n'ont point vne liberté entiere, & que le seigneur les peut facilement empescher de sortir. Bien est vray que comme remarque le mesme Couarruuias, ceste doctrine n'a lieu pour tous les estangs ou retraictes generalement, mais seulement pour ceux que le seigneur mesme fait faire, car si c'estoit quelque estang, ou quelque retraicte que les animaux mesmes se fussent faicts naturellement, il n'en seroit pas de mesme, comme il appert des Institutes. [g]

[f] Couar. reg. peccatum 2. p. § 8. n. 14.

Il faut encore remarquer auec Couarruuias, [h] Cordoüa & Emanuel Rodriguez, que si la closture où les animaux sont enfermez est telle qu'ils ayét la liberté d'en sortir quand ils voudrót, celuy qui en prédroit ne seroit obligé à restitutió, d'autát qu'en ce cas-là ce ne seroient point des animaux parfaictement appropriez au seigneur de cet enclos imparfait. Bien est vray que ceste doctrine n'a lieu à mon aduis, qu'à condition que lesdits animaux n'ayent accoustumé de prendre ledit lieu pour leur retraicte ordinaire.

[g] §. apium Instit. de rer. diuis

[h] Couar. dict. §. Cord in sum. q. 119. Ema. in sum. to. 1. c. 37. concl. 4.

Si on peut deffendre la chasse & la pesche?

DIFFICVLTE' XIII.

Le Prince peut defendre la chasse pour de iustes raisons. Declaration de quelques-vnes. n. 1. & 2.

Le Prince qui se reserue quelque lieu pour sa chasse, est obligé de reparer les dommages que les voisins en souffrent. n. 3.

Les Seigneurs particuliers ne se peuuent reseruer aucun lieu commun pour leur chasse. n. 4.

Sous quelle peine les Princes peuuent deffendre la chasse. n. 5.

Qui que ce soit peut empescher que d'autres ne chassent dans son bien. n. 6.

Celuy qui empesche iniustement quelqu'vn en sa chasse ou pesche, est obligé à restitution. n. 7.

1. PRemiere conclusion. Le Prince peut deffendre la chasse & la pesche pour de iustes raisons, comme disent les Docteurs communément, & il appert assez de la pratique de tous les Royaumes. Dans le Droict mesme la chasse est deffenduë aux Ecclesiastiques, non pas les petites chasses de recreation, comme remarque Pierre de Nauarre, [a] mais seulement la chasse qu'il appelle *saltuosa & clamorosa*, telle qu'est la chasse aux chiens & à l'oiseau. Salzedo [b] & Menochius adioustent que la pesche ne leur est point deffenduë, non plus qu'elle n'estoit deffenduë aux Apostres, à cause qu'elle n'est point si contraire à leur estat comme la chasse.

[a] Nau. de rest li. 1. c. 3. n. 256. c. 1. de cler. venat.

[b] Salz. in pra. c. 67. fol. 150.

2. Affin que les causes pour lesquelles on deffend la chasse & la pesche soient iustes, il faut qu'elles regardent le bien commun, & l'vtilité publique, ou mesme quelquesfois l'interest & la recreation du Prince. Ceste iustice se peut fonder, premierement sur la circonstance du temps & de la saison, suiuant cela le Prince peut deffendre la chasse des animaux, particulierement des lievres en temps de neige, à cause qu'ils courent peu pour lors, & que si la chasse estoit libre à vn chacun, on en despeupleroit le pays. Ils peuuent pour la mesme raison deffendre la chasse des oyseaux quand ils couuent, & des bestes quand elles portent ou nourrissent leurs petits. En second lieu, elle peut estre fondee sur la qualité des instrumens dont on se sert à la chasse, au grand preiudice du public: Suiuant cela le Prince peut deffendre de chasser les perdrix au filet, & d'empoisonner les riuieres pour en auoir le poisson. En troisiesme lieu, sur la circonstance du lieu mesme, entant que les animaux qui s'y trouuét sont

sont particulierement destinez & appliquez au profit & à la recreation de quelque Seigneur, ou Prince, ou Republique. Ce qui est assez ordinaire pour la pesche, & pour les poissons: car il y a plusieurs riuieres, la pesche desquelles est diuisée en telle sorte, qu'vn seigneur par priuilege special, ou en vertu de la coustume, a celle d'vn tel endroict affectée pour sa table, & vn autre celle d'vn autre endroict, &c. Et nous voyons qu'il n'y a Prince ny Roy qui n'ait quelque lieu quelquefois fermé, d'autrefois non, destiné pour sa recreation particuliere, auquel personne ne peut chasser que par sa permission, qui est vne chose conuenable à leur grandeur & majesté, pourueu qu'il n'y ait point de l'excez, & que le voisinage n'en soit endommagé: car si cela causoit du dommage, le Prince, au plaisir duquel la chasse est reseruée, seroit obligé de le reparer, non seulement aux particuliers, mais aussi aux Communautez, ou Villages qui s'en ressentiroient, comme remarque Molina, [c] & Medina, disans que cela se pourroit faire en leur relaschant quelque chose du tribut ordinaire, ou par autre voye, & que si ce droict du Prince s'introduisoit par le consentement des Communautez voisines bien-aises de cela à cause du profit & des commoditez qu'elles retirent du seiour & de la presence du Prince, ce seroit à elles de desdommager les particuliers qui se trouueroient notablement incommodez par ceste chasse.

[c] Mol. to. 1. de iust. tr. 2. disp. 46. Med. de rebus rest.

3. Il faut remarquer icy que le Prince qui se reserue quelque lieu de chasse, est obligé d'empescher que les bestes qu'il tient dans ses bois n'endommagent le voisinage, & de reparer le dommage en cas qu'elles en fassent, comme disent Caietan [d] & Couarruuias. Lessius [e] estime que le Prince qui seroit negligent à empescher ce dommage ne pecheroit mortellement, pourueu qu'il fust prest d'ailleurs de le reparer au plustost, & qu'il fust diligent à en faire la recherche: & adiouste qu'il ne seroit obligé à restitution, en deux cas; à sçauoir si la reseruation auoit esté faite par le consentement du voisinage, comme nous venons de dire: secondement, si ayant gagné ce pays par guerre, il s'estoit acquis & reserué ce droict auant de faire le departement des terres.

[d] Caiet. to. 1. Opusc. tr. 17. c. 11. Couarr. vbi sup. n. 10.
[e] Less. de iust. lib. 2. c. 6. dub. 7. n. 3.

4. Seconde conclusion. Les seigneurs particuliers ne se peuuent reseruer les lieux communs pour leur chasse, ou pour leur pesche, comme dit Molina, [f] sinon que ce fust par le libre consentement des voisins interessez en ceste reseruation.

[f] Molin. vbi sup.

5. Surquoy il faut remarquer, auec Nauarre, [g] Syluestre, & le commun des Casuistes, que les Princes mesmes ne peuuent punir de mort, ny de mutilation de membre, ny mesme du foüet, ceux qui chassent en lieu deffendu, & que si quelquefois ils deffendent la chasse soubs ces peines, ce ne doit estre que pour faire peur, & qu'il y auroit peché mortel de les executer, sinon qu'on eust affaire à quelqu'vn, lequel ayant esté souuentefois chastié de moindres peines fust retombé dans le mesme crime: car en ce cas-là on luy pourroit donner le foüet, si c'estoit quelque homme de basse condition.

[g] Nauar. in Sum. c. 1. n. 7. & 111. Sylu. v. restit. 3. n. 2.

6. Troisiesme conclusion. Qui que ce soit peut deffendre & empescher qu'on ne chasse dans ses terres, comme il appert de certaines loix, [h] & c'est pour cela que d'ordinaire les seigneurs deffendent de chasser dans leurs forests & montagnes.

[h] §. feræ. inst. de rer. diuis. l. 3. ff. de acquir. rer. dom.

7. Quatriesme conclusion. Celuy qui empesche iniustement la chasse, ou pesche de quelqu'vn, peche contre la iustice, & est obligé à la restitution du gain qu'il empesche, comme disent Nauarre, [i] Couarruuias, Molina, & autres, par exemple, celuy qui se trouuant auec vn pescheur qui auroit tendu ses rets dans la mer, luy déroberoit les pieces de liege qui nagent sur l'eau, & font tenir les filets tendus, & par ce moyen le priueroit, ou tout à fait, ou en partie, de la prise qu'il eust faict, celuy là, dis-je, seroit obligé de luy restituer ce que la prise eust peu monter au iugement d'vn homme prudent, & entendu en ces affaires, & le mesme est des autres cas, tant en matiere de chasse, que de pesche. Couarruuias adiouste que celuy seroit encore obligé de payer à l'Eglise la disme de la prise que l'autre eust faict; mais ie tiens le contraire auec Molina: car les dismes ne se doiuent que des fruicts actuels, & on n'a iamais veu demander la disme des grains que quelque païsan eust fait venir, si on ne l'auoit iniustement empesché de semer.

[i] Nau. c. 17. n. 120. Couar. reg. peccatum p. 2. § 8. n. 11. Mol. to. 1. de iust. tr. 2. d. 49.

Si celuy qui chasse, ou pesche, contre la deffense iuste, peche, & est obligé à restitution.

DIFFICVLTE' XIIII.

Il peche veniellement quand la chasse est deffenduë, à raison de l'estat de la personne, sinon qu'il y ait scandale, &c. n. 1.

Quand elle est deffenduë pour le bien commun, il n'y a d'ordinaire peché mortel, ny obligation de restituer. n. 2.

Celuy qui chasse en lieu d'autruy, est obligé de restituer le dommage, & non pas la proye. n. 3.

Aduis aux Confesseurs. n. 4.

Celuy qui chasse en lieu public, deputé pour la chasse du Prince, ne peche pas mortellement, & n'est obligé à restitution. n. 5.

1. PRemiere conclusion. [a] Quand la chasse, ou la pesche est deffenduë, à raison de l'estat de la personne, il n'y a d'ordinaire que peché veniel en la contrauention, pourueu qu'il n'y ait scandale ny danger de mort, ny autre chose semblable. Le mesme se doit dire en cas que la chasse fust deffenduë à raison du temps, par exemple, pour estre iour de feste, ou de ieusne.

[a] Less. de iust. lib. 2. c. 5. dub. 9. n. 41.

2. Seconde conclusion. Quand la chasse, ou la pesche est deffenduë pour le bien com-

mun, pendant quelque temps de l'année, ou auec certains instrumens, ou à raison de quelque circonstance semblable, le chasseur, ou pescheur, n'est obligé à restitution, mais seulement à payer la peine, en cas qu'on l'y condamne, comme enseignent les Docteurs communément, alleguans pour raison, que le chasseur en ce cas-là ne prend point le bien d'autruy, & que les loix ne l'empeschent point d'en acquerir le domaine, il n'y a pas mesme pour l'ordinaire de peché mortel en ce cas-là, comme dit Molina, [b] le colligeant de ce que le dommage qu'on peut apporter est fort petit, & les peines establies contre les delinquans fort mediocres: si le dommage que la Republique en souffre estoit fort grand, en ce cas-là il faudroit dire que le peché seroit mortel, & qu'il y auroit obligation de restituer le dommage, non pas pourtant la proye qu'on auroit prise, puis qu'elle n'est en proprieté à la Republique. On peut apporter pour exemple de cecy, si quelqu'vn dépeuploit de poissons quelque riuiere en y iettant grande quantité d'amorce empoisonnée.

[b] Molin. de iust. to. 1. tr. 2. diff. 49.

3. Troisiesme conclusion. Celuy qui chasse en quelque forest, ou montagne, appartenante à quelque seigneur particulier, où la chasse est deffenduë, est bien obligé de reparer le dommage qui en reuient au seigneur; mais non pas de rendre la proye, puis qu'elle n'estoit auparauant à personne, & qu'elle appartient au premier qui s'en saisit, comme disent les Docteurs [c] communément. Quant au peché qui s'y rencontre, il faut dire qu'il est mortel, ou veniel, suiuant la grandeur ou petitesse du dommage: il est d'ordinaire grand quand on marche à cheual par les bleds, particulierement si c'est en trouppe, & fort petit, ou point pour tout, quand on chasse dans des forests, ou des montagnes incultes, ou qu'on pesche dans les riuieres.

[c] Mol. vbi sup. d. 51.

4. Les Confesseurs doiuent icy prendre garde que les Gentils-hommes chassans à l'oiseau, & courans le lieure, ont accoustumé de trauerser à cheual par les bleds des pauures païsans, & les leur gaster, l'absolutiō leur doit estre refusée, s'ils ne promettent de reparer ces dommages qu'ils ont desia faits, & de ne practiquer plus ceste sorte de chasse au preiudice des pauures païsans qu'ils ruïnent, non seulement de biens, mais encore de conscience, à cause des blasphemes & des maledictons qu'ils leur font dire, comme remarque Molina.

5. Quatriesme conclusion. Celuy qui chasse en lieu public destiné pour la chasse du Prince, ne peche mortellement, & n'est obligé à faire restitution, sinon qu'il causast quelque dommage notable: car en ce cas-là il seroit obligé de le reparer, & mesme de payer la peine, en cas qu'on le condemnast. Ainsi l'enseignent Lessius, [d] Medina, & les Docteurs communément.

[d] Less. vbi sup. n. 44. Med. c. de rest. q. 31.

S'il est loisible de bastir des pigeonniers, & de chasser aux pigeons?

DIFFICVLTE' XV.

Pour l'ordinaire il est loisible de bastir des pigeonniers, sinon que quelque loy le deffende. n. 1.

Obligation des maistres des pigeonniers. n. 2.

Quand les pigeons ont perdu la coustume d'aller & de venir au pigeonnier la chasse en est permise. n. 3.

1. PRemiere conclusion. Il est permis pour l'ordinaire de bastir des pigeonniers, sinon qu'il y ait quelque loy qui le defende. Ainsi l'enseignent Caietan, [a] Syluestre, Nauarre, Soto, Molina, & autres, contre Paludanus, [b] Maior, & quelques-vns tenans le contraire. Ceste conclusion se fonde premierement sur la coustume receuë presque par tout. Secondement, sur ce que les intendans de la Police, & du bien public, ne les ont iamais fait démolir. Tiercement, sur ce que le dommage que les pigeons apportent est fort petit en comparaison du profit qui en reuient: car le grain qu'ils peuuent manger emmy les champs, est fort peu de chose; outre que pendant les semailles s'ils mangent du grain, c'est plustost du mauuais qui incommoderoit les semences, que du bon, & en temps de moisson ils ne viuent que de ce qui tombe des espics: les Docteurs sus-alleguez, apportent encore d'autres raisons.

[a] Caiet. v. columbarium Sylu. v. restitutio 3. q. 4. Nau. in sum. c. 17. n. 116. Sot. lib. 4. de iust. q 6 art. 4. Molin. de iust. to. 1. tr. 2. d. 48.
[b] Palud. 4. d. 15. q. 2. conc. 5. Maior ibi q. 18.

2. Il faut seulement remarquer icy que les maistres des pigeonniers sont obligez de donner de la mangeaille à leurs pigeons, afin qu'ils fassent moins de mal, comme disent tous les Docteurs. Secondement, que quand ils leurs donnent de la mangeaille il ne leur est permis d'y mesler de l'anis, ou autres choses semblables, qui puissent attirer les pigeons des autres pigeonniers: car ce seroit contre la iustice, & il y auroit obligation de restituer.

3. Seconde conclusion. Si les pigeons ont perdu la coustume d'aller au pigeonnier, on les pourra chasser aussi librement que les animaux tout à fait sauuages. Que si on demande quand c'est qu'on pourra iuger que les pigeons ont perdu ceste coustume. Ie responds auec Nauarre [c] & Syluestre, que ce sera quand ils auront manqué deux ou trois fois de se rendre aux pigeonniers aux heures accoustumees.

[c] Nauar. vbi sup. n. 118. Sylu. v. inventum q. 2.

Si ceux

Si ceux qui coupent du bois dans les forests d'autruy, ou paissent leurs troupeaux dans les prairies d'autruy, acquierent domaine de ce qu'ils prennent?

DIFFICVLTE' XVI.

La Republique peut deffendre qu'on ne coupe du bois en tel temps, ou au delà de telle quantité. n. 1.
Le Citoyen coupant du bois dans vne forest commune ne peche mortellement. n. 2.
Quand deux Communautez sont voisines, ceux de l'vne peuuent couper dans la forest de l'autre. n. 3.
Celuy qui coupe dans la forest d'autruy n'est obligé à restitution qu'apres la sentence du Iuge, sinon en certains cas esquels il y a aussi peché mortel. n. 4. & 5.
Ce qui se dit des bois se doit appliquer au glandage & aux pasturages. n. 6. & 7.
Que doit faire le maistre qui trouue quelque animal domestique dans son champ. n. 8.
Quelle est l'obligation des gardes, & de ceux qui les subornent. n. 9. & 10.

1. PRemiere conclusion. La Republique (& le mesme est du Prince) peut deffendre à ses propres Citoyens de couper du bois dans ses forests, ou montagnes, en tel, ou tel temps, ou au delà de telle, ou telle quantité. Ainsi l'enseignent les Docteurs, communément fondez sur ce que le bien public le peut exiger de la sorte, Couarruuias, [a] & Lessius adioustent qu'elle ne leur pourroit interdire absoluëment la coupe du bois qui leur seroit necessaire, sinon qu'ils en peussent auoir d'ailleurs facilement: car les particuliers ont droict de prendre du commun, ce qui leur est necessaire, & dont ils ne peuuent se passer, & on ne les en peut iustement priuer.

[a] Cou. pract. c. 37. Less. de iust. lib. 2. c. 5. dub. 13.

2. Seconde conclusion. Le Citoyen de quelque communauté qui coupe du bois dans quelque forest, ou montagne commune, contre la deffense, en acquiert le domaine, & n'est obligé de payer la peine qu'apres la condamnation, sinon qu'il eust faict quelque dommage notable, comme disent les Docteurs communément, specialement Soto, [b] Molina, & Lessius, adioustans qu'il n'y a d'ordinaire que peché veniel à contreuenir à ces deffenses.

[b] Sot. lib. 4. de iust. q. 6. ar. 4. Molin. de iust. to. 1. tr. 2. d. 58. Less. vbi sup. dub. 14.

3. Troisiesme conclusion. Quand il y a deux lieux voisins, & que chacun a sa forest, ou montagne, pour la coupe de ses habitans, si ceux de l'vn vont couper dans la forest de l'autre, ils ne pechent mortellement, ny ne sont obligez à restitution; mais seulement à payer la peine apres la sentence. Ainsi l'enseignent les Docteurs sus-alleguez, disans qu'il y a apparence que ces communautez voisines se contentent de la peine, & se seruent de compensation, en ce qui est des dommages qu'elles s'entrefont l'vne à l'autre en la personne de leurs Citoyens.

Ce que nous venons de dire des Citoyens des lieux susdits, se doit aussi entendre des Religieux qui se trouuent y auoir leurs Conuens: car ils ne doiuent estre en cela de pire condition que les autres, comme dit Ledesma [c] contre quelques-vns tenans le contraire.

[c] Led. to. 2. tr. 8. c. 9. post 15. concl.

4. Quatriesme conclusion. Celuy qui coupe du bois dans les forests d'autruy, quoy qu'appartenantes à quelque personne particuliere, n'est obligé à restitution qu'apres la sentence, pourueu que les arbres n'ayent esté plantez par le maistre mesme. Ainsi l'enseignent Bannez, [d] Ledesma, & plusieurs autres, disans que le seigneur de la forest, ou de la montagne, n'en a qu'vn domaine imparfait, & que son droict s'estend au plus à pouuoir exiger quelque peine de ceux qui luy font quelque dommage: & que les Princes & Republiques ne laissent ces domaines aux particuliers qu'auec ceste limitation. Cela se peut encore confirmer par l'opinion commune de ceux qui vont à la coupe de ces bois, lesquels pensent bien estre sujets à quelque peine s'ils sont surpris; mais non pas pecher. Medina, [e] Molina, & quelques autres tiennent le contraire; mais i'estime plus suiure ceste opinion, puis qu'elle est probable & plus fauorable que l'autre.

[d] Bann. de iust. q. 62. dub. 4. Led. vbi sup.

[e] Med. c. de rest. q. 12. Castro lib. 1. de leg. poen. c. 10. Mol. vbi sup. d. 58. concl. 5.

Que si on obiecte quelques loix, appellans voleurs & larrons ceux qui coupent du bois dans les forests d'autruy: ie responds, que le mot de larron se prend là improprement.

Ie dis notamment dans la conclusion, pourueu que les arbres n'ayent esté plantez par le maistre mesme: car si cela estoit, celuy qui en couperoit seroit obligé à restitution. Bien est vray qu'il ne faut pas presumer qu'il les ait plantez, s'il n'apparoist authentiquement: car c'est vne chose assez rare, & quand il arriue que luy, ou ses deuanciers, les ayent plantez, ils ne manquent gueres iamais d'en conseruer quelque acte qui en fasse foy.

Il faut dire encore que la conclusion n'a lieu en cas que la montagne, ou la forest fust fermée de quelque closture: car alors le maistre en auroit vn parfaict domaine, ny en cas que le rauage fust grand: car alors ce seroit contre la iustice, & celuy qui feroit cela ne seroit pas moins coulpable que celuy qui feroit vn grand rauage dans quelque thresor public.

Emanuel Rodriguez [f] adiouste que le mesme se doit dire en cas que celuy qui coupe le bois ne le vueille pour soy, mais pour le vendre; mais i'estime auec Ledesma, [g] Bannez, & autres, que ceste limitation est superfluë: car supposé que le maistre du bois n'en est point parfait seigneur, il faut dire que le domaine se transfere à celuy qui en fait la coupe.

[f] Eman. 1. p. sum. c. 38. concl. 2.

[g] Led. dict. c. 9. Bann. vbi sup.

5. Quant au peché qui se commet en cecy il faut dire qu'il n'y a que peché veniel à contreuenir aux loix qui deffend la coupe du bois,

sinon és cas qui obligent à restitution, & ce encore tenant que les loix penales n'obligent pas seulement à coulpe, mais aussi à peine, dequoy nous auons parlé cy-dessus. [h] Il est facile d'inferer d'icy, qu'est ce qu'il faut faire quand le Iuge iette quelque excommunication pour faire restituer ceux qui ont coupé du bois: car s'ils ne sont d'ailleurs obligez à restitution, il n'y a excommunication qui les y puisse obliger.

[h] sup. 1. p. tr. 2. diff. 24.

6. Cinquiesme conclusion. Ce que nous auons dit des arbres sauuages se doit aussi entendre de leurs fruicts, par exemple, du gland: car celuy qui a droict de couper du bois, n'a pas moins de droict pour cueillir du glandage.

7. Sixiesme conclusion. Ce que nous auons dit des bois se doit appliquer auec proportion aux prairies: suiuant cela il faut dire que celuy qui feroit paistre ses troupeaux dans quelque prairie d'autruy, qui ne fust fermée, ne seroit obligé qu'à payer la peine, & ce encore apres la condemnation, comme tiennent Bannez, [i] & Ledesma, disans que les prairies ouuertes ne sont parfaictement soubs le domaine de leurs maistres; mais si c'estoient des prairies fermées, il n'y a point de doute qu'il n'y eust obligation à payer les dommages, & le mesme est si on faisoit paistre les troupeaux dans quelque champ semé, quoy qu'il ne fust clos.

[i] Bann. vbi sup. concl. 6. Led. vbi sup. concl. 12.

8. Septiesme conclusion. Celuy qui trouue quelque beste domestique paissant dans son champ, ou dans son pré, peche mortellement s'il la tuë, ou la blesse notablement, & est obligé de reparer le dommage que le maistre de la beste peut souffrir en cela: tout ce qu'il peut faire, c'est de chasser la beste, ou de s'en saisir iusqu'à ce que le maistre ait satisfait pour le degast. Ainsi l'enseignent Nauarre, [k] Emanuel Rodriguez, & Ledesma, adioustans que ceste conclusion a lieu tant seulement quand quelque loy ou coustume, ne donne vn plus ample pouuoir au maistre du champ.

[k] Nauar. in sum. c. 17. n. 120. Eman. 1. p. c. 37. n. 7. Led. vbi sup. concl. 10.

9. Quant aux gardes des bois, pasturages & telles autres choses, qui promettent & iurent fidelité, il faut dire auec Nauarre, [l] qu'ils pechent mortellement, & sont obligez à restitution, s'ils laissent couper du bois, chasser, paistre, &c. sinon que la grande necessité de ceux qui sont contrainctս de venir prendre du bois leur serue d'excuse, ou que ce fussent des parens, ou des amys du seigneur qui vinssent auec licence presumée. Sur quoy il faut remarquer qu'il ne suffit pas qu'ils croyent que ce sont des personnes ausquelles le seigneur donneroit licence s'ils la luy demandoient, il faut qu'ils l'ayent obtenuë, ou pour le moins qu'on ait sujet de croire que le seigneur agreera qu'ils ayent pris ceste liberté sans son congé. S'ils permettent que quelqu'vn chasse ou coupe du bois, ou pour ce qu'il est leur amy, ou pource qu'il leur donne quelque recompense, il faut dire qu'ils pechent mortellement, & sont obligez à restitution: non pas pourtant de ce qu'ils ont receu. Bien est vray qu'il ne faut pas proceder en cecy auec tant de rigueur.

[l] Nau. c. 17. n. 121.

10. Il faut dire semblablement que celuy qui suborne les gardes, peche mortellement, & est obligé à restitution, aussi bien que ceux qu'il suborne, suiuant ceste reigle, de laquelle nous parlerons bien tost, *iussio, consilium, &c.*

A qui appartient le domaine du thresor qu'on trouue.

DIFFICVLTE' XVII.

Qu'est-ce que thresor. n. 1.

Celuy que quelqu'vn trouue dans son champ, est tout sien, s'il le trouue en lieu sacré, il n'en a que la moitié. n. 2.

Qu'est ce qu'il faut dire quand il se trouue dans le champ d'autruy. n. 3 & 4.

Celuy qui achete vn champ sçachant qu'il y a vn thresor, peut prendre le thresor comme chose sienne. n. 5.

Celuy qui le trouue en quelque lieu public en doit auoir la moitié. n. 6.

Si on le trouue par magie, il appartient au fisc apres la sentence du Iuge. n. 7.

Celuy qui trouue quelque chose cachée, qui n'est proprement thresor, est obligé de la rendre, sinon qu'elle fust cachée par superstition. n. 8.

Des droicts Royaux sur les thresors. n. 9.

1. VN thresor suiuant vne loy, [a] n'est autre chose, que *vetus quædam depositio pecuniæ, cuius non extat memoria, vt iam dominum non habeat.* Entendant par pecune non seulement l'or & l'argent monnoyé: mais encore d'autres meubles, tels que sont les chaisnes d'or, la vaisselle d'argent, & telles autres choses. Cela estant supposé

[a] l. nunquam §. thesaur. ff. de acquir. rer. dom.

2. Ie dis en premier lieu, que suiuant le droict des gens, les thresors qui ne sont à personne appartiennent au premier qui les trouue. Il faut parler auec distinction, suiuant le droict commun, & dire que le thresor n'appartient entierement à celuy qui le trouue que quand le lieu où il le rencontre est sien, comme il est dit dans certaines loix: [b] quelques-vns estiment, & Lessius [c] le tient pour probable, que le mesme se doit dire de celuy qui en trouue en quelque lieu Religieux & sacré; mais la commune opinion est, qu'en ce cas-là la moitié du thresor appartient au Prelat du lieu: car aujourd'huy les Eglises & lieux sacrez sont soubs le domaine des Prelats qui les tiennent: & par consequent il faut dire de ces thresors, le mesme que nous allons auancer generalement de ceux qui se trouuent chez autruy.

[b] §. thesaur. inst. de rer. diuis.

[c] Less. de iust. lib. 2. c. 5. dub. 16. n. 64.

3. Ie dis en second lieu, que si le thresor se trouue chez autruy fortuitement, & sans le chercher auec dessein, vne moitié appartient

à celuy qui l'a trouué, & l'autre au seigneur du lieu ; mais si le thresor a esté cherché auec dessein, le droict [d] veut qu'il appartienne entierement au seigneur du lieu : surquoy il faut remarquer auec Caietan, [e] que les loix qui ordonnent cecy ne sont point penales ; mais qu'elles apportent le reiglement necessaire, conformément à l'equité, & par ainsi qu'elles obligent la conscience auant la sentence du Iuge.

[d] §. thesaur. inst. de rerum diuis. l. si iis qui ff. de acquir. rer. dom.
[e] Caiet. 2. 2. q. 66. ar. 5. ad 2.

4. Il faut encore prendre garde icy, auec Nauarre, [f] que si le seigneur permet & consent qu'on cherche le thresor dans son champ, il est censé renoncer au droict qu'il y peut pretendre, sinon qu'il fasse quelque pacte qui specifie le contraire : que s'il permet qu'on fouille sur la fausse creance qu'il a qu'il n'y ait rien, & trompé par l'autre qui ne luy en dit mot, en ce cas-là il n'est censé ceder son droict, & le thresor luy appartient en la mesme façon que quand il est cherché à dessein, comme disent Syluestre, [g] Molina, & autres.

[f] Nau. vbi sup. n. 171.
[g] Sylu. v. inuentum q. 3. Mol. de iust. tr. 2. tr. 2. d. 56.

5. On demande icy la solution d'vn cas qui est tel, Pierre a vn champ, dans lequel il y a vn thresor qu'il ne sçait point, Iean venant à le sçauoir, luy achete le champ, & y trouue le thresor, la question est à quel des deux il appartient ? Ie responds auec Soto, [h] Nauarre, conformément à sainct Thomas, & à la parabole Euangelique, qu'il appartient à Iean, puis qu'il le trouue dans vn champ qui est sien, & qu'il n'estoit obligé de découurir à Pierre ledit thresor, dont il n'estoit seigneur.

[h] Sot. lib. 5. de iust. q. 3. ar. 3. ad 2. Nau. vbi sup. n. 175. D. Tho. 2. 2. q. 66. ar. 5.

6. Ie dis en troisiesme lieu, que quand le thresor se trouue en quelque lieu public, appartenant au fisc, ou à la Cité, vne moitié doit appartenir à celuy qui le trouue, & l'autre au fisc, ou à la cité, comme il appert du droict, [i] sans qu'il faille examiner s'il a esté trouué fortuitement, ou cherché à dessein. Il faut seulement remarquer que cecy se doit entendre des lieux publics, sur lesquels la Republique a vn special domaine : car si c'estoient des lieux publics qui ne fussent soubs le domaine special de personne, comme sont les places, les riuieres, & autres telles choses, sur lesquelles la Republique n'a que iurisdiction, le thresor appartiendroit entierement à celuy qui le trouueroit, comme disent Couarruuias, [k] Lessius, & autres.

[i] §. thesaur. vers. si quis inst. de rer. diuis.
[k] Couar. reg. peccatum p. 3. n. 3. Less. lib. 2. de iust. c. 5. dub. 26.

7. Ie dis en quatriesme lieu, que si le thresor se trouue par magie, & par l'entremise des demons ; il appartient au fisc, suiuant vne loy. [l] Bien est vray que celuy qui le trouue n'est obligé de le rendre qu'apres auoir esté condamné par sentence du Iuge, comme dit Nauarre, [m] d'autant que c'est vne loy penale, que s'il s'estoit trouué par malefice dans l'heritage de quelque particulier, sans qu'il y eust de sa faute, il ne faudroit pas qu'il perdist pour cela sa part, celuy là seulement qui seroit coupable deuroit estre condamné.

[l] l. vnica C. de thesaur. li. 10.
[m] Nau. vbi sup. n. 175.

8. Quant aux thresors qui ne le sont proprement, par exemple, quand quelqu'vn cache de l'argent soubs terre, pour empescher que les ennemis, ou les larrons ne le luy prennent, il est tres-asseuré que celuy qui les trouueroit ne s'en pourroit preualoir, & seroit obligé de les rendre à leur veritable seigneur, ou à ses heritiers, comme dit vne loy : [n] il faut seulement remarquer que si on les auoit mis soubs terre par superstition, comme font les Indiens Orientaux, qui les enseuelissent soubs terre auec les morts, il n'y auroit obligation de les rendre, d'autant qu'en ce cas-là, ils ne seroient à aucun seigneur, & ceux qui les enseueliroient de la sorte seroient censez renoncer au domaine & au droict qu'ils y auoient, & le mesme se doit dire des vestemens & ioyaux que plusieurs Chrestiens laissent aux morts quand ils les enseuelissent, à sçauoir que ceux qui les prendroient ne seroient obligez à restitution, quoy que d'ailleurs ils commissent vn grand peché.

[n] l. numquam ff. de acquit. rer. dom.

9. En plusieurs Royaumes le Prince s'attribuë quelque partie des thresors qui s'y trouuent, s'ils se trouuent en quelque lieu qui soit specialement soubs son domaine, il n'y a point de doute que la moitié ne luy appartienne, ou mesme le tout, suiuant ce que nous auons dit en la seconde conclusion : s'il se trouue ailleurs, à sçauoir dans le bien de quelque sien vassal, Syluestre, [o] & Soto, estiment qu'il n'y a rien, & que les loix qui luy en assignent quelque partie, sont iniustes, & choquent l'équité naturelle ; mais comme remarque Ledesma, [p] auec d'autres, puis que le Prince peut imposer des tributs sur les particuliers pour le bien de l'Estat, il n'y a point de doute qu'il ne puisse prendre vne portion des thresors qui se trouuent dans son Royaume, pour la mesme fin. En Espagne quel thresor qu'on trouue, celuy qui en fait la descouuerte n'en a que la cinquiesme partie, & le reste est pour le Roy, & en effect au for externe la distribution se faict de la sorte : la difficulté est, s'il en est de mesme au for de la conscience, & si celuy qui a trouué quelque thresor en lieu qui n'est point soubs le special domaine du Roy, est obligé de luy donner la portion que les loix du pays luy assignent auant qu'on la luy demande. Bannez [q] dit que non, alleguant pour raison que ce sont des loix imposans tribut sur les thresors trouuez, & qu'il n'y a point obligation de payer les tribus si les Ministres du Roy ne les demandent. Ceste opinion estant d'vn si grand personnage, & d'ailleurs assez douce, semble se pouuoir suiure en practique ; neantmoins la contraire m'agrée plus : car ce n'est point vne loy qui exige tribut, mais plustost vne loy reiglant la diuision des choses, & par consequent conferant au Roy le domaine de la portion qu'elle luy assigne, & quand mesme ce seroit vne loy de tribut, encore y auroit il de la difficulté

[o] Sylu. v. inuentum §. 3. Sot. lib. 5. de iust. q. 3. ar. 3.
[p] Led. 10. 2. tr. 8. c. 3. post 2. concl.
[q] Bann. 2. 2. q. 66. ar. 5.

A qui est le domaine des mines qui se découurent?

DIFFICVLTE' XVIII.

1. RESpondant à la difficulté. Ie dis que si on se reigloit en cela par le droict des gens, celuy qui est seigneur du champ le deuroit estre des mines qui s'y trouuent encloses, non pas par hazard, ou par industrie humaine, comme les thresors, mais naturellement: neantmoins d'ordinaire le droict positif les adiuge au Prince, ou à la Republique, pour l'ayder à supporter les frais communs, comme remarque Molina. [a]

[a] Mol. to. 2. d.

A qui sont les perles & pierres precieuses qui se trouuent?

DIFFICVLTE' XIX.

1. RESpondant à la question. Ie dis que de droict commun, [a] elles sont à celuy qui les trouue: la Republique pourtant pourroit deffendre que personne n'en cherchast: & en effect nous voyons que les Roys d'Espagne ne permettent qu'à certaines conditions de personnes d'en chercher dans l'Ocean Occidental. Ledesma [b] remarque que ces loix ne deffendent point de recueillir celles qu'on trouueroit fortuitement, mais seulement d'en chercher auec soing, & publiquement, par ainsi ceux qui les trouuent en la premiere façon en acquierent le domaine, mais non pas ceux qui les trouuent en la seconde, & adiouste qu'on peut dire probablement que ces loix sont penales, & qu'elles n'obligent auant la sentence du Iuge, comme disent aussi Henriquez, [c] & Mercatus.

[a] §. item Lapilli inst. de rer. diuis.

[b] Led. 2. p. tr. 8. c. 20. post 2. concl.

[c] Henr. lib. 7. de Indul. c. 34. n. 2. Merc. lib. 6. de contract. c. 23.

Si les choses trouuées sont à celuy qui les trouue?

DIFFICVLTE'

NOus traicterons plus bas de ceste difficulté. tr. 11. de rest. diff. 14. & 15.

De la translation du Domaine.

En combien de façons le domaine se transfere?

DIFFICVLTE' XX.

Il se peut transferer en trois façons. n. vn.

1. NOus auons parlé iusques icy de la façon, en laquelle on peut acquerir le domaine d'vne chose qui n'a point de maistre, maintenant nous parlons de la translation du domaine, laquelle se definit. *Transmissio rei ab eo qui prius legitimè possidebat, in alterum qui incipit verè esse dominus.*

2. Ceste translation se peut faire en trois façons. Premierement par la volonté de Dieu, lequel estant Seigneur absolu de toutes choses, peut transporter les domaines à qui bon luy semble; c'est ainsi qu'il donna le Royaume de Saül à Dauid, & les richesses des Egyptiens aux Israëlites. Bien est vray qu'il faut qu'il nous apparoisse que c'est sa volonté. Secondement, par la volonté du seigneur mesme, lequel en pouuant disposer à sa volonté, peut l'aliener par donation, par vente, ou par autre voye. Tiercement par l'authorité du Prince, lequel comme chef & gouuerneur de la Republique, peut transferer les domaines par les loix de prescription, & decider par ses sentences les differens qui peuuent naistre sur le droict des possessions: il peut encore empescher que le seigneur ne transporte le domaine de son bien, comme il se void aux pupils qu'il inhabilite pour les donations, & autres choses semblables.

Si le domaine se peut transporter par la seule volonté interieure?

DIFFICVLTE' XXI.

1. LA response est que non. La raison est, que le transport ne peut estre valable, s'il n'y a deliurance du costé de celuy qui le fait, & acceptation du costé de celuy en faueur de qui il est fait, comme nous verrons au traicté des donations & des promesses. [a]

[a] inf. tr. 10. diff. 3.

Si le domaine se transporte par les contracts nuls & par les testamens, ausquels quelque solemnité manque?

DIFFICVLTE' XXII.

1. LA response est, qu'il ne se transporte par les contracts nuls de quel costé que la nullité vienne, quand le testament est nul à raison de quelque solemnité qui manque. Quelques-vns estiment qu'il y peut auoir nonobstant cela transport de domaine, d'autres le nient plus probablement.

Si le domaine se peut transporter par le ieu?

DIFFICVLTE' XXIII.

1. LA response est qu'ouy; si la personne est d'ailleurs habile à faire ce transport, comme nous verrons en son lieu. [a]

[a] inf. tr. 18. diff. 2. & 3.

Si le

Si le domaine se transporte par les loix de la prescription?

DIFFICVLTE' XXIV.

Qu'est-ce que prescription. n. 1.
Pour pouuoir prescrire, il faut que la possession soit continuelle, auec tiltre, & bonne foy. num. 2. 3. & 4.
Obiection auec la solution. n. 5.
Qu'est-ce qu'il faut dire de celuy qui ayant commencé de prescrire à la bonne foy, continué en estat de doute. n. 6.
Trois sortes de prescription prises du costé du temps. num. 7.
Quel temps il faut pour prescrire entre absens & presens. n. 8.
Celuy qui prescrit auec les conditions susdites acquiert le domaine de la chose qu'il possede. n. 9.

1. PRescription, ou prescrire, suiuant le Droict, [a] n'est autre chose qu'acquerir quelque droict ou domaine, en vertu d'vne possession continuée pendant le temps prescrit par la loy, *Praescribere est acquirere dominium & ius, per possessionem continuatam tempore à lege praescripto.* La prescription pour les biens immeubles retient le nom de prescription, & pour les meubles & pour les choses qui se consument par l'vsage, s'appelle vsurpation, quoy que l'vne & l'autre s'acquiere par l'vsage. Le Droict vse quelquesfois de ces deux termes indifferemment.

[a] l. 3. ff. de vsu- cap.

2. Il faut sçauoir en second lieu, qu'il y a certaines choses requises à la prescription. La premiere, que la chose soit veritablement possedée: car comme dit vn texte, *Sine possessione praescriptio non procedit.* Et de là vient qu'il n'y peut auoir prescription pour les Religieux particuliers és choses seculieres, ny pour les seculiers és spirituelles, ny pour les depositaires és deposts. La seconde, que la possession ayt esté continuée.

3. La troisiesme, que la chose soit possedée, à tiltre naturel, ou legitime, ou pour le moins presumé. On appelle tiltre naturel celuy qui prouient de quelque contract auquel le domaine est veritablement transporté, par exemple, de donation, vente, &c. On appelle tiltre legitime, quand il est fondé sur quelque sentence du Iuge donnée suiuant les loix, mais sur vne fausse presomption. On appelle tiltre presumé, quand il est fondé sur la sentence de quelque Iuge, lequel ne l'ayant donnée conformément au Droict, ny comme on dit, *secundùm allegata & probata*, a iugé sans doute iniustement, neantmoins on presume le contraire. Surquoy il faut remarquer auec Salon, [b] Couarruuias, & Lessius, que quand on dit qu'il y faut quelque tiltre pour pouuoir prescrire, cela se doit entendre des prescriptions de long-temps, par exemple, de trente ou quarante ans, mais non pas de celles qui sont de tres-long temps, par exemple, de cent ans ou enuiron, comme il appert de ce que suiuant l'opinion commune, il y a prescription pour les heritiers des voleurs, qui possedent vn tres long temps à la bonne foy, & cependant les voleurs ne possedent leurs larcins à aucun tiltre, comme dit vne loy. [c] Que s'il est dit dans le Droict qu'il n'y a point de prescription pour les choses desrobées, cela se doit entendre tant seulement de celles qui sont desrobées depuis lög-temps, comme il se void assez clairement dans vn texte des Institutes [d] disant, *Furtiuae quoque res, & quae vi possessae sunt, nec si praedicto longo tempore bona fide possessae fuerint, vsu capi possunt*, & non de celles qui sont desrobées & possedées à la bonne foy depuis tres long-temps.

[b] Salon. 2. de iust. q. 2. art. 7. Couarr. reg. possessor. §. 5. [illegible] Less. de iust. l. 2. c. 6. [illegible] n. 13.

[c] l. cum haered. ff. de diuers. tempor. praescrib.

[d] §. futurae instit. de vsucap.

4. Finalement, il est requis pour la prescription, que la chose ayt esté possedée à la bonne foy, comme enseignent les Docteurs [e] communément, conformément à cette reigle du Droict, [f] *Possessor malae fidei vllo tempore non praescribit.* Suiuant le Droict Ciuil il y auoit prescription, nonobstant la mauuaise foy, comme il appert d'vne loy. [g] Mais le Droict Canon [h] a reuoqué cela, dequoy il ne faut s'estonner: car quoy que la puissance seculiere ne soit tout à fait sujette à l'Ecclesiastique, elle l'est neantmoins indirectement, tout autant qu'il est expedient pour la direction spirituelle des ames.

[e] vide Couar. reg. possess. p. 3. §. 2.

[f] Reg. possessor de reg. iur. in 6.

[g] l. notissimi C. de praescrip. 30. vel 40. annor.

[h] c. vigilanti de praescrip.

5. Que si on objecte qu'en plusieurs lieux il y a prescription pour le salaire que le maistre doit au seruiteur, s'il ne luy est demandé dans trois ans, nonobstant que le maistre sçache que le salaire qu'il retient appartient à autruy. Ie responds, qu'il y a seulement prescription au for externe, la loy le voulant de la sorte pour couper chemin aux procez, mais non pas au for de la conscience: & le mesme est des medicamens, pour lesquels il y a prescription si l'Apothicaire ne les demande dans trois ans.

6. Les Docteurs demandent icy, si celuy qui ayant commencé de prescrire à la bonne foy, continué puis apres la possession en estat de doute prescrit, ou non? la response se doit tirer de ce qu'auons dit ailleurs. [i]

[i] Sup. 1. p. tr. 1. diff. 10.

7. Il faut sçauoir en troisiesme lieu, que dans le Droict il est fait mention de trois sortes de prescription. La premiere s'appelle, *longi temporis*, c'est à dire, de dix ans entre presens, & de vingt entre absens. La seconde s'appelle, *longissimi temporis*, c'est à dire, de trente ans entre presens, & de quarante entre absens. La troisiesme s'appelle, *plusquam longissimi temporis*, c'est à dire, de cent ans. Par le mot de presens, on entend auiourd'huy ceux qui sont de mesme ville ou territoire, conformément à vne Glose. [k]

[k] Gloss. l. cum in long. de praescrip long. temp.

8. Finalement, il faut sçauoir certaines reigles pour ce qui est du terme des prescriptions. Presque par tout, pour prescrire és biens meubles seculiers, si le seigneur est present, il faut qu'il y ayt trois ans; & s'il est absent, il y en doit auoir six: pour les immeubles, il faut qu'il y en ayt dix entre presens, & vingt entre absens. Pour les biens immeubles Ecclesiastiques, il y faut trente ans entre presens, & quarante entre absens. Pour les biens de l'Eglise Romaine, il y faut cent ans. Le mesme est

pour prescrire en ce qui est de la Iurisdiction Royale, comme aussi pour les biens des Religieux, suiuant vn Priuilege d'Eugene IV. [l] octroyé aux Religieux de sainct Paul, hors des murailles de Rome. S'il y a des reiglemens contraires dans les Royaumes, c'est aux Confesseurs à s'en informer: ils doiuent aussi se gouuerner par l'aduis des Aduocats & Iurisconsultes, quand ils auront en main des cas cócernans cette matiere. Voyez Syluestre [m] & Couarruuias, qui traictent cecy assez au long, & marquent plusieurs choses pour lesquelles il n'y a point de prescription.

[l] Referr. Ema. Rod. in bull.

[m] Sylu. v. praescrip. Couar. reg. possessor.

9. Tout cecy estant supposé, ie responds à la question, & dis, que le temps de la prescription estant venu, le domaine se transporte à celuy qui possede la chose à la bonne foy, & auec les autres conditions requises, sans qu'il soit besoin pour cela de sentence du Iuge, & qu'il n'est obligé de la restituer, en cas qu'il vienne à descouurir puis apres son premier maistre. Ainsi l'enseignent les Docteurs conformément au Droict, [n] disans, que si la loy ciuile peut empescher la translation du domaine, que le seigneur veut faire quand il conuient ainsi pour le bien public, il n'y a pas apparence qu'il ne puisse luy-mesme le transferer de l'vn à l'autre, quand il est expedient pour le bien de la paix, & pour couper chemin aux procez, qui troubleroient autrement la Republique.

[n] c. vigilanti & c. Sanctorum & c. fin. d: praescrip. & 16. q. 3. per multa cap.

TRAICTE' VNZIESME.

De la Restitution.

De materia huius tractatus agunt Theologi in 4. sententiarum dist. 15. D. Thom. 2. 2. à quaest. 62. vbi Caietanus, Bannez, Salon. Aragon. Valentia, & alij Expositores, Medina Complutensis Cord. de rebus restituendis, Soto lib. 4. de Iust. q. 6. Nauar. c. 17. Petrus de Nauar. de restit. Rebellus de Iust. l. 2. Molina, tom. 3. p. 2. ad disput. 680. Petrus de Ledesm. in summa 2. p. tract. 8. à c. 4. Lessius de Iust. l. 2 à c. 7. Conar. in regula peccatum. & ibi alij Canonistae, Summistae verbo restitutio, & alij infra citandi.

De la restitution en general.

Qu'est-ce que Restitution?

DIFFICVLTE' I.

Definition de la restitution. n. 1.
La restitution est vn acte de Iustice commutatiue. num. 2.

1. ON en donne plusieurs definitions, celle-cy me semble la meilleure, *Restitutio est actus Iustitiae quo damnum proximo datum reficitur:* car la restitution est vn acte directement opposé à la lesion, ou à l'endommagement.

2. Quand ie dis que c'est vn acte de Iustice, ie parle de la commutatiue: car comme dit S. Thomas, [a] la restitution n'a esgard qu'à constituer esgalité entre le dommage receu, & la chose qu'on donne, ou qu'on fait pour le reparer.

[a] D. Th. 2. 2. q. 62. ar. 1.

Et n'importe que l'obligation de restituer naisse quelquesfois de la Iustice distributiue, comme il arriue, quand on distribue mal à propos le bien commun: car il ne s'ensuit pas de là que ce soit à la Iustice distributiue de reparer ce dommage, puis qu'en cela on n'a nullement esgard au merite des personnes, comme il appert en ce que l'obligation de restituer demeure tousiours la mesme, soit que le merite de la personne lesée accroisse, soit qu'il diminue.

Si la restitution est necessaire à salut?

DIFFICVLTE' II.

Elle est necessaire à salut de necessité, qu'on appelle de precepte. n. 1.
Le precepte obligeant à restituer est negatif. n. 2.

1. LA response est qu'ouy, & dire le contraire auec certains Grecs, rapportez par Alphonse de Castro, [a] est heretique. Sainct Augustin [b] enseigne expressément cette conclusion disant, que *Non dimittitur peccatum nisi restituatur ablatum.* Les Docteurs enseignent communément, que l'obligation de restituer est de droict naturel, comme il appert de ce principe, *Quod tibi fieri non vis alteri ne feceris,* confirmé par Iesus-Christ, [c] le disant en autres termes, *Quaecunque vultis vt faciant vobis homines, & vos facite illis:* & encore de droict diuin, comme il appert de l'Euangile, [d] *Reddite quae sunt Caesaris Caesari:* & des paroles de S. Paul [e] disant, *Reddite omnibus debitum:* & ailleurs, *Nemini quicquam debeatis.*

[a] Castro. de haeres. v. restitutio.

[b] Aug. ep. 54.

[c] Matth. 7.

[d] Luc. 10.

[e] Ad Rom. 13.

Il faut

Il faut seulement remarquer, que quand nous disons que la restitution est necessaire à salut, cela se doit entendre de la necessité que les Theologiens appellent de precepte, & non pas de celle qu'ils appellent de fin : car celuy qui ne restitueroit ou par impuissance, ou par oubly, ne laisseroit pas pour cela d'estre sauué.

2. On demande si c'est vn precepte affirmatif, ou negatif. Quelques-vns estiment, qu'il est absolument negatif, & que c'est le mesme que *Non detinebis alienum*. D'autres disent, qu'il est affirmatif, & contient virtuellement le negatif, que venons de dire : mais cela importe fort peu, puis que quelle opinion qu'on suiue, tousjours est-il veritable que celuy qui a le bien d'autruy, & ne le restituë, le pouuant, est en continuel peché mortel, à cause qu'il contreuient à vn precepte negatif, le naturel duquel est d'obliger tousiours & pour tousiours. A quoy les Confesseurs doiuent bien prendre garde, & ne se contenter que le penitent tesmoigne auoir intention de restituer, s'il ne promet de le faire aussi tost qu'il pourra.

D'où vient l'obligation de restituer.

DIFFICVLTE' III.

Elle vient de deux chefs, Ratione iniustæ acceptionis, & ratione rei acceptæ. *n. 1.*
L'obligation venant des contracts, est comprise sous le mot de restitution. n. 2.

1. Les Docteurs traictans ce poinct enseignent communément, que l'obligation de restituer vient de deux chefs, à sçauoir, *Ratione iniustæ acceptionis, & ratione rei acceptæ.* Le premier ne comprend pas seulement le larcin, la rapine, & telles autres actions, par lesquelles on se preuaut du bien d'autruy, mais aussi celles qui ne font qu'apporter du dommage; par exemple, l'homicide, l'adultere. Le second est non seulement quand la chose a esté receuë iustement, par exemple, par vsure ou larcin ; mais aussi quand elle a esté receuë iustement, par exemple, en depost, par voye de prest. Et encore generalement parlant, quand quelque chose est deuë à autruy par Iustice; par exemple, le legat fait en sa faueur, &c. Il est aisé à voir que l'obligation de restituer vient de ces deux chefs, & que ne retuer point en ces cas-là ce qu'on tient d'autruy, choque la Iustice.

2. Il faut remarquer icy, que l'obligation de payer prouenant des contracts; par exemple, de prest, d'achapt, &c. est comprise sous le mot de restitution, quoy qu'elle ne le soit en rigueur.

Quelle coulpe est requise, afin que quelqu'vn soit obligé à restitution?

DIFFICVLTE' IV.

La coulpe prise à la façon des Iuristes, se diuise en dol, & en coulpe simple. n. 1.
La coulpe simple se diuise in latam, leuem & leuissimam. *n. 2.*
Diuerses sortes de contracts. n. 3.
Celuy qui cause quelque dommage, ayant apporté la diligence requise, n'est obligé à restitution. num. 4.
Celuy qui cause du dommage, ex dolo vel culpa lata, *est obligé à restitution n. 5.*
Si le contract est seulement au profit de celuy qui reçoit la chose, tenetur ex leuissima. *n. 6.*
S'il est au profit des deux parties, tenetur ex lata & leui, non ex leuissima. *n. 7.*
A quoy sont obligez les hostes & basteliers. n. 8.
Quand le contract est au profit de celuy qui baille la chose, tenetur tantum ex dolo & lata culpa. *num. 9.*
A quoy sont obligez les Officiers, Aduocats, Medecins, &c. n. 10.
Celuy qui cause du dommage à quelqu'vn, auquel il n'est obligé, ny par contract, ny par office, tenetur tantum ex dolo & lata culpa. *n 11.*
Quand il y a obligation de restituer, à raison de quelque negligence tres-legere, il y a peché mortel. n. 12.
Le maistre ne doit payer auant la sentence du Iuge le dommage que ses seruiteurs font, sans qu'il y ayt de sa faute. n. 13.

1. Cette question est tres-importante pour plusieurs personnes, specialement pour les Confesseurs, Iuges, Artisans, Medecins, & autres qui apportent bien souuent du dommage à autruy par leur negligence.

Pour bien l'entendre, il faut remarquer premierement, que ce mot de coulpe, qui est le mesme que peché, parmy les Theologiens, veut dire negligence, ou manque de diligence, parmy les Iuristes. Prise en cette seconde façon, on la diuise en dol, & en coulpe simple. Le dol est proprement, *Machinatio, seu circumuentio adhibita ad decipiendum, seu fallendum alium*, c'est à dire, vn dessein formel de tromper le prochain. Si la tromperie se fait par parole, on l'appelle fallace : si elle se fait par œuure, on l'appelle fraude. Quelquesfois le dol est visible, & alors on l'appelle *culpa latissima*, d'autresfois il n'est que presumé, & alors on l'appelle *culpa latior*.

2. La coulpe simple, qui est celle qui se commet par ignorance, ou par negligence, & non par malice, ny tromperie, se diuise en coulpe griefue, ou grande, legere, & tres-legere, *in latam, leuem & leuissimam*. La griefue est celle que tous ont accoustumé d'euiter communément : par exemple, laisser vn liure emprunté sur la ruë. La legere est celle que les hommes diligens ont accoustumé d'euiter : par exemple,

laisser ouuerte la porte de la chambre où est le liure emprunté. La tres-legere, est celle que les hommes qui passent pour tres-diligens ont accoustumé d'euiter; par exemple, quand pensant auoir fermé la chambre où est le liure, il se trouue qu'elle n'est fermée faute d'auoir regardé si le ressort joüoit bien. Il n'y a point de coulpe quand le cas est fortuit, & tel qu'il ne se pouuoit preuenir.

3. Il faut remarquer qu'il y a deux sortes de contracts, és vns il y a translation de domaine, par exemple, en la vente, au prest. Es autres, il n'y en a point, par exemple, au contract de loüage, de depost. Ces seconds sont de trois sortes, les vns sont pour le profit de celuy qui reçoit la chose, & nullement pour le profit de celuy qui la donne, par exemple, quand quelqu'vn preste vn liure à vn autre, *commodato*, afin qu'il s'en serue. Les autres sont pour le profit de celuy qui donne la chose, & nullement pour le profit de celuy qui la reçoit: par exemple, le depost. Les derniers sont pour le profit & commodité de tous les deux, par exemple, le loüage: car il accommode & le locateur & le locataire.

4. Premiere conclusion. Celuy qui ayant employé la diligence requise pour ne causer aucun dommage à son prochain, luy en cause neantmoins contre son intention, n'est obligé à restitution. Ainsi l'enseignent les Docteurs [a] communément apres sainct Gregoire, disant, *Sanè licet qui occasionem damni dat, damnum videtur dedisse: Secus tamen de illo dicendum, qui vt non occideret de contingentibus nihil omiserit.* La raison est, que le dommage fait de la sorte, n'est contre la Iustice, qui est le fondement de la restitution. A quoy on peut adiouster, que celuy qui le reçoit ne se peut dire en ce cas-là *rationabiliter inuitus*: car il ne peut vouloir raisonnablement des choses impossibles. Suiuant cela il faut dire, que celuy qui consume à la bonne foy quelque chose appartenante à autruy, sur la croyance qu'il a qu'elle soit sienne, n'est obligé à restitution, sinon qu'il se trouuast en consequence de cet vsage plus riche qu'il ne seroit sans cela: car alors il seroit obligé de restituer, *id in quo factus esset locupletior.*

[a] D. Tho. 2. 2. q. 64. ar 8. c. fin. de iniuriis.

5. Seconde conclusion. Celuy qui cause du dommage à quelqu'vn en telle sorte, qu'il y a de son costé quelque grosse negligence, *culpa lata*, est obligé à restitution. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément apres vn texte, [b] *Nec ignorantia te excusat si scire debuisti ex facto tuo, iniuriam verò similiter posse contingere.*

[b] c. fin. de iniuriis.

6. Troisiesme conclusion. Quand le contract est pour le profit de celuy qui reçoit la chose, il est obligé à restitution si elle se perd par sa faute, quand elle ne seroit que tres-legere, comme il appert d'vn texte, [c] & d'vne loy, dont voicy les paroles, *In rebus commodatis talis diligentia praestanda est, qualem quisque diligentissimus Pater familias suis rebus adhiberet.* Cette conclusion est fort raisonnable: car puis que le contract ne vise qu'au profit de celuy qui reçoit la chose, il faut qu'il y employe plus de soin à la conseruer, que si l'affaire visoit à la commodité des deux contractans.

[c] c. vnico de commodato & l. in rebus ff. de commodato.

7. Quatriesme conclusion. Quand le contract se fait pour la commodité des deux parties, comme il arriue aux contracts de loüages & autre, celuy qui reçoit la chose *tenetur de dolo, lata & leui culpa*, c'est à dire, est obligé à restitution, en cas que la chose se perde par sa faute, sinon qu'elle soit tres-legere. Ainsi l'enseignent les Docteurs, [d] conformément à vne loy, [e] disans, que puis que le contract est en faueur de tous les deux, il n'est pas raisonnable qu'on exige autant de soin que s'il estoit seulement en faueur de celuy qui reçoit la chose.

8. Il faut seulement remarquer, que les hostes, basteliers, & cabaretiers qui reçoiuent en depost quelque chose appartenante à autruy, sont obligez au for externe de la payer, si elle se perd par leur faute tres-legere, comme il appert d'vne loy, [f] l'ordonnant de la sorte, pour couper chemin aux fraudes & tromperies: mais au for de la conscience, ils ne sont obligez de la payer que quand elle se perd, *ex culpa lata, vel leui*, comme disent les Sommistes communément, adioustans, que s'il donne la clef du coffre ou de la chambre au maistre de ladite chose, l'aduertissant d'y prendre garde, il n'est obligé d'en respondre comme d'vn depost.

[d] Abb. c. vnico. de cōmod. & c. bona fides de deposito. Sylu. v. cōmodatum. Gomez to. 2. c. 7. de commod. Nau. in sum. c. 17. n. 197. Med. in sum. cap. 14. §. 10. Mol. 2. 295.

[e] l. in rebus ff. commodati.

[f] l. & ita §. ad hon §. nautae caupo.

9. Cinquiesme conclusion. Quand le contract vise seulement à la commodité de celuy qui donne la chose, comme il arriue au depost: celuy qui l'a receuë, n'est obligé de la rendre, sinon qu'il y ayt dol, ou grande negligence de son costé. Ainsi l'enseignent les Docteurs sus alleguez, disans, qu'il n'est pas raisonnable que celuy là soit obligé à vn si grand soin, comme si la chose receuë redondoit à son profit. D'où il faut inferer que celuy qui a receu quelque chose en depost en telle sorte qu'il en retire quelque commodité, soit pource qu'on luy permet l'vsage du depost, ou pource qu'on luy donne quelque recompense, que celuy-là disie est obligé à restitution, en cas qu'elle se perde par sa faute legere, comme il appert de ce qu'auons dit en la quatriesme conclusion.

10. Sixiesme conclusion. Celuy qui est obligé par office à soigner les interests de quelqu'vn, & d'ailleurs est recompensé de ses soins & de ses peines, *Tenetur de dolo, lata & leui culpa, non autem de leuissima*, c'est à dire, est tenu de reparer les dommages encourus par sa faute & negligence, sinon qu'elle soit trop legere. Ainsi l'enseignent Bannez, [g] Salon, & autres citez en la quatriesme conclusion, dont le cas est semblable à celuy-cy: car il y a comme contract mutuel redondant au profit des deux parties, entre le Medecin & le malade, l'Aduocat & la partie, le Iuge & le plaideur, la garde & celuy qui le commet, &c. Cecy se doit entendre des officiers qui s'obligent à vn soin raisonnable, tel qu'est celuy que prennent ordinairement ceux qui sont dans lesdites charges: car s'il se trouuoit quelqu'vn qui s'obligeast à vn soin extraordinaire, & qui fust payé pour cela, il n'y a point de doute que son obligation ne fust plus estroite.

[g] Bann. 2. 2. q. 62. artic. 7. Sylu. v. culpa n. 5. & v. restit. 3. q. 8. §. 5.

Il faut inferer d'icy auec Nauarre [h] & Balde, que le Iuge qui ignore les subtilitez du droict ne peche point, d'autant que sa coulpe & negligence en cela est tres-legere. Et Lessius [i] va encore plus auant, disant, qu'au cas traicté dans

[h] Nau. con. 4. n. 6. l. 5. de vsu. & s. Bald. in l. ab 20 C. quomodo & quando iudex.

[i] Less. l. 2. de iust. c. 7. dub. 8

dans la conclusion, il n'y a point obligation de restituer, quand la coulpe est legere; ce que ie ne voudrois accorder.

Il faut inferer en second lieu, que l'Officier ou Aduocat qui ne prendroit rien pour ses peines, ne deuroit estre obligé à restitution, sinon qu'il y eust de son costé dol manifeste, ou grande negligence, comme dit Rebel. [k] Et quant aux Confesseurs, que ceux qui ne prennent rien des penitens, specialement s'ils s'employent à cela par obedience, ne sont obligez à restitution, si leur negligence à faire leur deuoir n'est grande, quand ils obmettent, par exemple, de faire restituer le bien mal acquis, ou qu'ils font restituer quelqu'vn qui n'y est obligé. On peut appeller dol ou grande negligence en cette matiere, quand le Confesseur voyant que l'affaire est douteuse, & qu'il y faut regarder de plus prés, ne se soucie de le faire. Le mesme Autheur adiouste, que le mesme se doit dire du Confesseur qui prend de l'argent des penitens, fondé sur ce que cela luy est dóné par voye d'aumosne, & sans obligatió. Mais ie tiens le contraire pour plus asseuré: car comment que ce soit que cela se donne, tousiours est-il vray que ce qui se passe entre luy & le penitent, est comme vn contract visant au profit de tous les deux: & par consequent, il se faut tenir à ce que venons de dire en la quatriesme & sixiesme conclusion.

[k] Reb. lib. de Iust. p. 1. 17. q. 18. n. 4.

S'ensuit de ce que venons de dire, que le Medecin qui traicte pour rien, n'est obligé de restituer, sinon qu'il y ayt de son costé dol, ou grande negligence.

11. Septiesme conclusion. Celuy qui n'estant obligé à autruy par contract, ny à raison de quelque office, luy cause quelque dommage, n'est obligé à restitution, sinon qu'il y ayt de son costé du dol, ou quelque grande negligence, *Non tenetur nisi ex dolo, vel culpa lata & nullatenus ex leui, vel leuissima.* Ainsi l'enseignent plusieurs Docteurs [l] citez par Couarruuias, qui tient le contraire. Leur raison est, qu'il suffit en ce cas-là qu'vn homme soit prudent, & qu'il n'est pas obligé d'estre tres-prudent, ny de marcher auec vne si grande precaution.

On peut objecter deux choses contre cecy. Premierement, vn texte [m] disant, que le dommage qui se fait par la coulpe, ou negligence de quelqu'vn, doit estre reparé. Et Panormitanus [n] dit, que la coulpe tres-legere dans le droict est comprise sous le mot de coulpe. Secondement, que les loix humaines qui ne sont fondées en fausse presomption, obligét en conscience, comme nous auons dit cy-dessus. [o] De plus, que celuy qui cause du dommage à quelqu'vn par sa faute, quoy que tres-legere, doit estre condamné au for externe, suiuant vne loy. [p] S'ensuit donc, qu'il est obligé semblablement de restituer en conscience.

Ie responds au premier, que le texte disant generalement, que le dommage causé par coulpe, doit estre reparé, se doit entendre conformément aux affaires, & non pas tousiours de quelle coulpe que ce soit. Ie responds au second, que celuy-là seroit condamné à payer en punition de sa faute, comme disent Innocent [q] & l'Abbé: & par ainsi qu'au for interne, il ne seroit obligé de restituer qu'apres la condemnation.

[l] [illegible] e. v. culpa c. 4. [illegible] restit. [illegible] n. & [illegible] Innoc. c. si. [illegible] de [illegible] Pan. [illegible] c. 1. de [illegible] Sot. l. 4. de Iust. q. 7. ar. 4. Couarr. 4. decret. 2. p. c. 6. § 1. n. 11.
[m] c. fin. de iniuriis.
[n] Pan. ibi.
[o] sup. 1. p. tr. 4. diff. 1. n. 1.
[p] in l. ff. ad legem Aquiliam.
[q] Innoc. in c. [illegible] de homicid. [illegible] in c. si [illegible] de iniuriis.

12. On demande icy s'il y a peché mortel, ou veniel, en la coulpe legere, ou tres-legere, à raison de laquelle quelqu'vn est obligé de restituer és cas sus alleguez en la presente difficulté. Ie responds auec Soto, [r] Lessius, & autres, qu'il y a obligation sous peine de peché mortel de ne faire dommage à personne, par ainsi qu'il y a peché mortel à le faire, auec quelle coulpe que ce soit, ayant l'obligation de restituer annexée.

[r] Sot. l. 4 de Iust. q 7. ar. 2. Less. l. b 2 de Iust. c. 7. dub. 6. n. 27. & c. 10. dub. 7 n. 55 P. de Nav. restit. l. 2. c. 2. n. 41.

13. Huictiesme conclusion. Le maistre n'est obligé en conscience de payer auant la sentence du Iuge le dommage fait par ses seruiteurs esclaues, ou troupeaux à son desceu, & sans qu'il y ayt de sa faute, cóme enseigne Molina, [s] disant, qu'il n'y est obligé par droict naturel, puis qu'il n'y est obligé ny à raison de l'action iniuste, ny à raison de la chose receuë, & que les loix qui ordonnent le contraire dans le Droict, sont des loix purement penales, puis qu'elles ordonnent de payer vne chose qui n'est deuë de droict naturel: & veritablement si ces loix obligeoient au for de la conscience, elles seroient trop rigoureuses & insupportables.

[s] Mol.

Si celuy qui cause quelque dommage par ignorance concomitante, est obligé à restitution?

DIFFICVLTE' V.

La response est que non. n. vn.

1. I'Ay dit ailleurs [a] qu'estoit-ce qu'ignorãce concomitante, ie le suppose icy. Et respódant à la difficulté, ie dis auec Pierre de Nauarre, [b] & autres, qu'il n'y a point obligation de restituer au cas proposé dans le tiltre de la question. La raison est, qu'il n'y a point d'obligation à reparer le dommage qui n'est fait volontairement, ou celuy qui est fait par ignorance concomitante est tel, puis qu'il se fait sans y penser, & apres auoir employé la diligence requise.

[a] sup. 1. p. tr. 3. diff. 9. n. 6.
[b] Nau. de rest. l. 2. c 1. n. 65.

Si celuy qui a causé quelque dommage qu'on impute à quelqu'autre, est obligé à restitution?

DIFFICVLTE' VI.

Proposition du cas. n. 1.
Il faut reparer le dommage, pour secret qu'il soit, à celuy qui le souffre. n. 2.
Il n'est obligé de restituer à celuy auquel on l'impute, sinon que, &c. n. 3.

1. VOicy le cas. Pierre ayant desrobé, on accuse Paul du larcin, la question est si Pierre est obligé de reparer les dommages que Paul souffre, à raison de cette accusation.

2. Ie dis en premier lieu, que celuy qui cause du dommage à quelque personne, pour secret qu'il soit, est tenu de luy reparer.

3. Ie dis en second lieu, que celuy qui a fait quelque dommage, n'est obligé de faire restitution à celuy auquel on l'impute. Ainsi l'enseignent Soto, [c] Nauarre, & Cordoüa, alleguans pour raison, que son intention n'a point esté de causer ce dommage à celuy auquel il est imputé, mais seulement à l'autre. Cette conclusion a lieu tant seulement, en cas que quand il fist le dommage, il ne sceust qu'il deust estre imputé à quelqu'autre, ny ne fust obligé de le sçauoir: car s'il eust creu alors vray semblablement qu'on en deust accuser quelqu'autre, il seroit censé cause de cette accusation, & des dommages qui s'en ensuiuroient, & par consequent obligé à restitution, *ex culpa lata*, comme dit Pierre de Nauarre. [d]

[c] Sot.l.4.de Iust.q.6.ar.3. & 4 Nau.c.15. n.17.Cord.l.1. qq.q.31.ar.3.

[d] Nau.l.2.c.1. n.70.

Quelles personnes sont obligées à restitution?

DIFFICVLTE' VII.

Neuf sortes de personnes obligées à restitution, à raison de l'action iniuste, les vnes faisans le dommage directement, les autres indirectement.n.3.
Declaration de ce mot Iussio.*n.4.& 5.*
Consilium.*n.6.& 7.*
Consensus.*n.8.*
Palpo.*n.9.*
Recursus.*n.10.*
Participans.*n.11.*
Mutus, non obstans, non manifestans. *nn.12. & 13.*

1. CEtte question est tres-importante, à cause qu'elle touche plusieurs poincts considerables en cette matiere, notamment ce qui concerne les personnes qui cooperent auec ceux qui causent quelque dommage par quelque action iniuste.

2. Il faut supposer comme tres-certain, qu'il n'y peut auoir obligation de restituer pour auoir eu intention de faire quelque dommage, ny pour l'auoir commandé, ou conseillé, si l'execution ne s'ensuit.

3. Cela estant supposé, ie dis auec sainct Thomas, [a] & le reste des Theologiens, qu'il y a neuf diuerses sortes de personnes qui peuuent concourir au dommage auec celuy qui le fait, & sont obligées à restitution. On a accoustumé de les comprendre dans ces deux vers.

Iussio, consilium, consensus, palpo, recursus,
Participans, mutus, non obstans, non manifestans.

[a] D.Tho.2.2. q.62.ar.2.

Es six premieres façons on coopere directement au dommage, à cause qu'on ayde celuy qui le fait. Es trois dernieres, on ne coopere qu'indirectement, entant qu'on n'empesche l'iniuste prise, ou retention, le pouuant & le deuant faire. Declarons le tout par ordre.

4. *Iussio*, on met en premier lieu celuy qui commande, aussi est-il vne des principales causes du dommage, voire la principale.

Surquoy il faut remarquer en premier lieu, qu'il y a deux sortes de commandement, l'vn exprés; par exemple, quand quelqu'vn dit en termes exprés à son seruiteur qu'il fasse tel dommage, l'autre tacite, par exemple, quand il dit en presence de son seruiteur, que ie serois ayse qu'on fist telles choses, ou autres paroles semblables, & qu'il y a obligation à reparer le dommage en quelle de ces deux façons qu'on le commande, pourueu que le seruiteur se porte à le faire, en vertu du commandement: car s'il estoit d'ailleurs resolu de le faire, & que le commandement ne fist aucune nouuelle impression sur sa volonté, le maistre ne seroit nullement obligé à restitution de ce costé: bien qu'il le peust estre d'ailleurs, pour n'auoir empesché son seruiteur, comme il estoit obligé par Iustice en qualité de maistre, comme nous verrons bien tost, quand nous expliquerons la particule *non obstans*.

En second lieu, que le dommage ayant esté fait au nom de quelqu'vn à son desceu, il n'est obligé de le reparer, quoy qu'il le ratifie puis apres, comme disent Medina, [b] Rebel & Lessius, & plusieurs autres, contre Nauarre, d'autant que cette reigle du Droict, *Ratihabitionem retro trahi, & mandato non est dubium comparari*, n'a lieu que pour le for externe, le Droict le reiglant de la sorte, en punition de la mauuaise volonté de ceux qui ratifient telles actions: & n'importe que la ratification ayt lieu pour les contracts; car c'est vne affaire bien differente de celle de la restitution, à laquelle il n'y peut auoir obligation, si on n'a influé au dommage.

[b] Med.c.de rest.q.7.Reb. de Iust.1.p.q. 7.q.14.n.12. Less.lib.2.de Iust.c.13.du.3. n.13.

[c] c. ratihabitionem de reg. iur.in 6.

En troisiesme lieu, que celuy qui a fait le commandement n'est obligé à restitution, s'il le reuoque auāt que l'execution ne se fasse, & le fait sçauoir à l'executeur: car en ce cas-là, si celuy-cy passe outre, il le faut attribuer entierement à la mauuaise volonté.

5. En quatriesme lieu, que celuy qui commande à son sujet ou seruiteur de faire quelque dommage qu'il n'auoit garde de faire autrement, n'est pas seulement obligé de reparer le dōmage que son seruiteur fait aux autres, mais encore celuy qu'il peut souffrir luy-mesme à raison de cette execution: car le commandement du Superieur tient lieu de force & de violence à l'endroict des sujets, & il n'y a point de doute qu'il ne leur fasse tort en leur enjoignant telles executions, comme dit Rebel auec d'autres.

6. *Consilium*, on met en second lieu celuy qui conseille, entendant par là non seulement celuy qui donne conseil formel, mais aussi celuy qui incite l'executeur par prieres, instructons, promesses, & telles autres choses.

Surquoy il faut remarquer en premier lieu, qu'il y a difference entre le commandement & le conseil, en ce que toute la force du commandement consiste en la volonté de celuy qui l'a fait, & par ainsi suffit qu'il le reuoque pour dire qu'il ne fait aucune impression sur celuy auquel il auoit esté fait: mais la force du conseil donné, ne depend pas de la volonté de celuy qui le donne: car dés qu'il a porté & incliné l'entendement à quelque chose, il n'est plus

au

au pouuoir de la volonté d'empescher son impression sur l'esprit.

Lessius [d] dit sur ce sujet, que s'il y a eu de la fausseté dans le conseil, si le conseil, par exemple, a persuadé l'executeur en luy disant que la guerre estoit iuste, c'est assez qu'il se retracte, & dise qu'il s'est trompé en cette pensée, & que la guerre est iniuste. Que si l'autre passe outre nonobstant cela, l'execution doit estre entierement imputée à sa malice, & nullement aux premieres persuasions du conseiller. Il adiouste encore auec d'autres, [e] qu'il est fort probable que le conseiller qui ne peut dissuades l'executeur, employant tout ce qui luy est possible pour cet effet, n'est obligé à restitution.

[d] Less. vbi sup. n. 35.

[e] Pet. de Nau. de rest. l. 3. c. 4. n. 27. Salon. 2. 2. q. 62. ar. 7. contr. 6.

En second lieu, que celuy qui conseille vn moindre dommage pour en euiter vn plus grand, n'est obligé à restitution, puis qu'il ne fait en cela tort à personne: au contraire, il oblige celuy qui souffre le dommage, faisant qu'il soit moindre qu'il n'eust esté, & celuy qui le cause, faisãt que son peché soit moindre. Biẽ est vray que cecy se doit entendre tant seulement à l'endroit de la mesme personne, sur laquelle l'executeur auoit formé ce dessein: car si vn voleur auoit dessein de desrober cent escus à Pierre, ie ne pourrois le dissuader de sa mauuaise volonté, en luy persuadant d'en desrober dix à Iean, auquel il ne pensoit point, & en cas que ie le fisse, ie serois obligé à restitution, sinon que Iean estant fort riche, i'eusse sujet de croire qu'il ne seroit pas marry quand il le sçauroit, de souffrir cette petite perte, pour empescher que Pierre n'en souffrist vne plus grande.

En troisiesme lieu, que celuy qui conseille à vn voleur resolu de desrober cent escus, d'en desrober deux cents, n'est obligé d'en restituer que les cent, à la prise desquels son conseil a cooperé: & qu'en cas que le voleur fust seulement en resolution de desrober dans vn an, celuy qui luy conseilleroit de desrober plustost, seroit obligé à restitution: car la volonté du voleur pouuant changer durant ce long terme, le larcin deuroit estre imputé au conseiller.

7. En quatriesme lieu, que l'idiot qui donne à la bonne foy quelque mauuais conseil, sans fraude ny dol, n'est obligé à restitution, suiuant vne reigle du Droict. [f] Il n'en seroit pas de mesme si estant ignorant il faisoit l'habile homme, comme disent les Docteurs, ou si n'affectant cela, il connoissoit neantmoins qu'on luy vient demander conseil sur la fausse creance qu'on a de sa suffisance: car en ce cas-là il seroit obligé de confesser son ignorance, ou de renuoyer ailleurs ceux qui s'adressent à luy, ou pour le moins de s'informer de quelqu'vn plus sçauant que luy du conseil qu'il doit donner.

[f] l. nullus de reg. iur. in 6.

8. *Consensus*, on met en troisiesme lieu ceux qui consentent au dommage, par exemple, quand plusieurs Conseillers consentent à resoudre quelque guerre iniuste, ou plusieurs Electeurs à faire vne mauuaise election.

Surquoy il faut remarquer, que quand l'election se fait par suffrages publics, celuy qui void que le plus grand nombre des Electeurs a consenty à l'election mauuaise, & donné son suffrage du mesme costé, peche mortellement à la verité, mais pourtant n'est obligé à la reparation du dommage qu'il trouue desia fait, sinon qu'il creust probablement que sa probité deust faire retracter les suffrages desia donnez, car en ce cas-là il seroit obligé à restitution, s'il suiuoit les autres. A quoy les Electeurs doiuent prendre garde, & mesme se souuenir, qu'ils ne doiuent pas presumer facilement le contraire, s'ils n'en ont quelque asseurance: car comme dit vne reigle du Droict, *In dubiis non est præsumendum delictum.* Caietan, [g] Lessius, Molina, & autres adioustent, que celuy qui donneroit le premier son suffrage pour vn indigne, quoy qu'il sçeust que les autres le deuoient donner du mesme costé, seroit obligé à restitution, d'autant qu'il auroit desia cooperé au dommage, ne l'ayant trouué fait, mais seulement à faire. Quand tous ont complotté de donner leurs suffrages iniustement, il faut dire qu'il y a obligation de restituer, en quel rang qu'on les donne, soit premier, soit dernier: car comme dit Rebel [h] auec plusieurs autres, en ce cas-là tous sont cause du dommage. Suiuant cela il faut dire aussi, que quand l'election se fait par suffrages secrets, celuy qui le donne des premiers en faueur de quelque indigne, est obligé à restitution, quoy qu'il sçache que les autres soient resolus de donner les leurs en la mesme façon. Bien est vray qu'il ne se faut pas imaginer facilement que la plus grande partie consente à vne mesme election mauuaise: car bien souuent ceux qui font mine de vouloir elire quelque indigne, changent de dessein quand il est question de donner leur suffrage. Par ainsi ie concluds, que bien souuent ceux qui donnent leur suffrage mal à propos en cette occasion, sont sujets à restitution.

[g] Caiet. v. rest. c. 1. §. consensus. Less. l. 2. c. [illegible]. dub. 3. n. 23. Mol. de Iust. to. 3. d. 732.

[h] Reb. de Iust. 1. p. l. 2. q. 14. num. 28. Petr. Nau. l. 3. c. 4. n. 33.

9. *Palpo*, on met en quatriesme lieu les flateurs, quand ils sont cause par leurs flateries & paroles de complaisance, que quelqu'vn se porte à faire quelque dommage. Tel est, par exemple, celuy qui en loüant, reprenant, se mocquant, murmurant, ou faisant quelque action semblable, anime quelqu'vn à la vengeance.

10. *Recursus*, on met en cinquiesme lieu ceux qui recelent les malfaicteurs: car ils cooperent à leurs dommages, s'ils les cachent ou mettent en lieu d'asseurance, afin qu'ils puissent nuire plus aysément, ou ne restituent ce qu'ils ont pris, s'ils leur gardent les armes & instrumens, s'ils reçoiuent leurs larcins, &c.

Surquoy il faut remarquer, que celuy qui cache le larron qui a desia fait le vol, simplement, afin qu'on ne le prenne, n'est obligé de reparer le dommage, sinon que cette faueur l'animast à causer d'autres dommages semblables. Le mesme se doit dire de l'hoste qui loge dans sa maison le voleur en la mesme façon que le reste des passans, & de l'amy qui le reçoit simplement à tiltre d'amitié: car ny l'vn, ny l'autre, ne coopere moralement au dommage qu'il cause.

11. *Participans*, on met en sixiesme lieu ceux qui participent au larcin, entendant par là ce-

luy qui en quelque façon ayde à faire le dommage, soit qu'il ayt part au profit, ou non. On comprend sous ce mot tous ceux qui participent à l'execution, comme est celuy qui accompagne le larron, qui le defend, qui luy tient l'eschelle, qui luy porte le larcin, luy fait la sentinelle, le Serrurier qui luy fait quelque fausse clef, ou luy donne quelque instrument pour ouurir: celuy qui presume ou doit presumer que ce qu'on luy porte pour vendre est desrobé, & neantmoins le vend: le seruiteur qui ayde son maistre en ce qui est des vsures: & generalement tous ceux qui aydent à faire quelque dommage.

En quoy il faut considerer, s'il y a de l'iniustice dans l'action, ou non: car si elle est iniuste & mauuaise de soy, il est certain qu'il y a obligation à restituer, comme nous venons de dire, parlans de l'action du seruiteur qui ayde son maistre en ses vsures: mais si elle n'est mauuaise de soy, & que le maistre tant seulement la rende mauuaise, entant qu'il s'en sert pour le mal, en ce cas-là il n'y a point obligation de restituer, ny mesme peché. C'est sur ce fondement qu'on excuse de peché la seruante qui apreste le souper en iour de ieusne par commandement de sa maistresse, quoy qu'elle sçache que c'est pour rompre le jeusne, ou qui fait le lict, afin que le ruffien y couche auec elle: car ces actions estans indifferentes d'elles-mesmes, se peuuent excuser de peché, quand il n'y auroit que la crainte que la seruante peut auoir d'estre chassée, ou priuée de son salaire si elle ne faisoit cela, comme disent Caietan, [i] Ledesma, & autres, adioustans, qu'il ne luy seroit permis de dire au ruffien qu'il vint coucher auec sa maistresse, d'autant que c'est vne action mauuaise de soy. C'est sur ce mesme fondement qu'on excuse de peché le seruiteur de l'vsurier, qui ne fait qu'escrire les parties dans le liure de raisons, ou compter de l'argent.

[i] Caiet. 2. 2. q. 147. ar. 4. Led. 2. p. 4. q. 17. ar. 3. Rebel. de Iust. 1. p. l. 1. q. 14. n. 53.

Nous auons dit ailleurs [k] comme les Chrestiens qui rament dans les Galeres des Turcs, combattans contre les fideles, sont excusez de peché, & par consequent de la restitution, d'autant qu'ils ne sont censez cooperer au dommage que les infideles font. Il faut seulement remarquer auec Rebel, [l] que quoy qu'ils ne pechent en cela contre la Iustice, il se peut faire qu'ils pechent quelquesfois contre la charité: par exemple, quand croyans probablement qu'il arriuera quelque grand malheur à la Republique Chrestienne s'ils rament, qui n'arriueroit sans cela, ils passent outre neantmoins: car en ce cas-là ils sont obligez de mourir plustost que ramer.

[k] sup. 1. p. tr. 17. diff. 10. n. 27. & 2. p. tr. de bello.

[l] Reb. vbi sup. n. 52.

Quant à celuy qui participe au larcin, entant qu'il en a quelque portion, sans auoir cooperé à l'action mauuaise, il n'est compris sous ce mot *participans*, en la façon qu'on le prend icy, ny n'est obligé à restitution, *ratione iniusta acceptionis*, mais seulement *ratione rei accepta*: d'où s'ensuit que s'il a consumé la chose à la bonne foy, il n'est obligé de rien restituer, sinon qu'il en soit demeuré plus riche en quelque chose.

Quant à ceux qui participent ensemble, entant qu'ils ont desrobé dans vne mesme vigne, il faut dire que s'ils ont fait le dommage par vn commun complot, ils sont obligez de restituer *in solidum*: & que s'ils ont desrobé sans que l'vn sçeut rien de l'autre, chacun est obligé de reparer le dommage qu'il aura fait.

12. *Mutus, non obstans, non manifestans.* Quiconque est obligé par office d'empescher quelque dommage, & ne le fait, sans estre excusé par quelque iuste sujet, soit qu'il se taise, deuant crier pour l'empescher, qui est ce qu'on appelle *mutus*, soit qu'il ne fasse, qui est ce qu'on appelle *non obstans*, soit qu'il ne reuele, qui est ce qu'on appelle *non manifestans*: celuy-là dis-ie peche mortellement, & est obligé à restitution, d'autant qu'il coopere indirectement au dommage. Ie dis notamment en la conclusion, s'il est obligé par office: car s'il n'y estoit obligé que par charité, il ne seroit obligé à restitution, non pas mesme quand il receuroit de l'argent pour ne l'empescher. Ie dis en second lieu, qu'il est obligé à restitution, si quelque iuste sujet ne l'excuse d'empescher ce dommage: car personne en quel office qu'il soit, n'est obligé de s'exposer à quelque grand danger, pour euiter les dommages d'autruy, particulierement de hazarder sa vie, ny mesme de souffrir vn dommage temporel, quand il est plus grand & plus notable que les gages qu'il retire de sa charge, comme dit Salon, [m] auec Soto & Nauarre.

[m] Sal. 2. 2. q. 56. ar. 7. contr. 3. ad fin.

13. Les personnes obligées par office d'empescher le dommage d'autruy, sont les Princes, les Ministres de la Iustice, les Gardes constituées, les peres, les tuteurs, les curateurs, les seruiteurs ausquels on commet le soin des troupeaux, ou des maisons, tous ceux-là sont obligez à restituer, *de lata & leui culpa*, comme nous auons dit cy-dessus. [n] Le mesme est des tesmoins, lesquels estans interrogez iuridiquement, taisent la verité, & par ce moyen causent du dommage à quelqu'vn. Surquoy il faut remarquer, que l'obligation des tesmoins à dire la verité, n'est pas seulement fondée sur le commandement du Iuge, mais aussi sur le droict que les loix iustes donnent aux parties, de pouuoir obliger les tesmoins à deposer ce qu'ils sçauent. S'il arriue donc que le tesmoin se cache, ou dise faussement ne sçauoir rien de ce qu'on luy demande, en telle sorte qu'il y ayt de son costé *lata culpa*, il n'y a point de doute qu'outre le peché mortel qu'il commet, il ne soit obligé à reparer le dommage causé par ce silence. Cecy se doit entendre à condition qu'il puisse deposer sans se mettre en danger de souffrir quelque dommage notable. On peut encore comprendre icy les Confesseurs, car ils sont obligez à restitution, s'ils ne declarent au penitent l'obligation qu'il a de rendre le bien d'autruy, comme nous auons veu cy-dessus, [o] où nous auons dit que *Non tenebantur nisi ex culpa lata vel dolo.*

[n] sup. hoc tr. diff. 4.

[o] sup. hoc tr. diff. 4. n. 10.

Si pour

Si pour estre obligé de restituer és cas susdits, il faut estre cause, sine qua non, *du dommage?*

DIFFICVLTE' VIII.

La response est que non. n. vn.

1. VOicy le cas. Pierre desrobe quelque chose qu'il trouue tellement à commodité, que s'il ne la desroboit, quelqu'autre la prendroit infailliblement. La question est, s'il est obligé à restitution.

La response est, que celuy qui cause quelque dommage, qui eust esté fait par quelqu'autre, quand il ne l'eust fait, luy-mesme demeure obligé de le reparer. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, le prouuans premierement par les paroles de Iesus-Christ, donnant la malediction à celuy qui cause quelque scandale, quoy que d'autres l'eussent fait, quand il ne l'eust causé, *Necesse est vt veniant scandala, verumtamen va homini illi per quem scandalum venit.* Secondement, par raison, d'autant que celuy qui cause ce dommage, viole veritablement la Iustice: & que s'il n'estoit obligé à restitution, il n'y auroit personne qui le fust. A quoy on peut adiouster, que comme celuy-là ne perd rien du merite de son aumosne qui la donne à vn pauure que d'autres eussent assisté, quand il ne l'eust pas fait; de mesme il faut dire, que le demerite d'vne action iniuste de quelqu'vn n'est moindre, pour dire qu'vn autre eust fait le mesme dommage, quand celuy-cy ne l'eust causé.

Quand c'est que les Ministres publics, & les Gardes, sont obligez à restitution?

DIFFICVLTE' IX.

Ils pechent mortellement quand ils laissent faire quelque dommage, sinon qu'il soit peu considerable. n. 1.
S'ils n'empeschent ces dommages, le pouuans, ils sont obligez à restitution. n. 2.
S'ils surpreunent quelqu'vn passant secrettement des marchandises, & le laissent passer, ils sont obligez de restituer la peine au seigneur. n. 3.
L'opinion contraire se peut suiure en pratique. n. 4. & 5.
S'ils conniuent en chose où il n'y ayt que peine, & point de tribut annexé, ils pechent à la verité, mais ne sont obligez à restitution. n. 6.
Il faut vser d'epiquie en tout ce que dessus. n. 7.
Quand la peine de la loy est corporelle, les Ministres publics ne sont obligez d'en faire restitution. num. 8.
Ils ne sont obligez de restituer ce qu'ils ont receu pour auoir conniué. n. 9.
Ils sont obligez de restituer quand ils font des extorsions. n. 10.

1. PRemiere conclusion. Les Ministres publics & les Gardes, ne satisfaisans à leurs charges comme ils deuroient, laissans faire quelque dommage, ou passer des choses defenduës d'vn lieu à autre, ou choses semblables, pechent mortellement, sinon que le peu d'importance de la matiere rende le peché veniel, & sont d'ordinaire parjures, d'autant qu'ils promettent auec serment d'estre fideles, quand on leur donne ces charges.

2. Seconde conclusion. Tous lesdits Ministres n'empeschans ces dommages, quand ils peuuent, sont obligez à restitution: par exemple, ceux qui laissent passer sans payer le tribut accoustumé, sont obligez de faire restitution au Roy, ou à ses Receueurs. La raison est, qu'ils violent en cela la Iustice, & vont contre leur deuoir.

3. Troisiesme conclusion. Les Ministres publics qui laissent aller libres les passans surpris en faute, à raison de laquelle ils meritent quelque peine pecuniaire, sont obligez de la payer à celuy entre les mains de qui elle deuoit tomber: par exemple, au Fermier, non pas en qualité de peine, mais comme estant vn dommage qui luy auoit esté fait iniustement. Ainsi l'enseignent Pierre de Nauarre, [a] Salon, & autres, disans, que cela est vray generalement, sinon que lesdits Ministres eussent sujet de croire qu'on ne pretend leur imposer des obligations si rigoureuses. Leur raison est, que les Ministres publics faisans cela, priuent le Roy ou les Fermiers du profit qu'ils peuuent iustement pretendre desdites peines pecuniaires, & confiscations.

[a] Petr. de Nau. l. 3. de rest. c. 4. n. 141. Salon. q. 62. artic. 7. contr. 5. Med. de rest. q. 12. Mol. & alij.

4. Syluestre, [b] Nauarre, & Lessius tiennent le contraire, & citent S. Bernardin pour leur opinion, disans premierement, que c'est vne peine, qui n'est deuë par consequent qu'apres la sentence du Iuge; & que si le principal delinquant n'est obligé à restitution de ladite peine, qu'apres y auoir esté condamné, il n'y a pas apparence que l'autre y soit obligé auant d'y estre condamné. Secondement, que ces Gardes & Ministres publics ne sont obligez de denoncer ceux qui meritent ces peines, pour enrichir le Roy ou ses Fermiers, mais seulement pour euiter les dommages & desordres qui se pourroient ensuiure de cette impunité.

[b] Sylu. v. rest. 3. q. 4. Nau. c. 23. n. 34. Less. l. 2. de iust. c. 13. dub. 10.

La response à la premiere de ces deux raisons se peut tirer de ce que venons de dire, à sçauoir, que les Ministres publics ne sont obligez à la restitution de cette peine en qualité de peine, mais seulement en qualité de dommage, à cause du preiudice qu'ils apportent en ce faisant aux interests des Fermiers, d'où appert la grande difference qu'il y a entr'eux, & les principaux delinquans. Ie responds à la seconde, qu'ils ne sont pas seulement constituez pour euiter les dommages, mais aussi pour conseruer les interests du Roy & des Fermiers. Et veritablement si le contraire estoit veritable, ce seroit vne grande occasion & tentation aux Ministres publics de s'enrichir, n'y ayant aucun qui estant surpris en faute, ne leur donne volontiers quelque present pour eschapper.

5. Ie dis neantmoins (sauf meilleur aduis) que l'opinion contraire se peut suiure en pratique, puis qu'elle est soustenuë par de si grands personnages, & que d'ailleurs elle descharge de l'obligation de restituer, qui est vne chose odieuse & tres-difficile. A quoy i'ay dit ailleurs, [c] que deuoient auoir egard les Confesseurs, & preferer les opinions douces & soulageantes, quoy que moins probables, à celles qui ont plus de probabilité, mais moins de douceur.

[c] sup. 1. p. tr. 1. diff. 10. n. 2.

6. I'adiouste encore, que quand les gardes & Ministres publics permettent quelque chose où il n'y a point de tribut annexé, & d'où ne s'ensuit aucun dommage, qui est neantmoins defenduë sous quelque peine, ils ne sont obligez à restitution de ladite peine, comme dit Molina, [d] apportant pour exemple ceux qui permettent qu'on peche en temps defendu, quoy qu'ils pechent mortellement ou venielement, conformément à la matiere.

[d] Mol. vbi sup. n. 4.

7. Il faut remarquer icy, auec le mesme Molina, que la doctrine susdite doit estre assaisonnée d'epiquie, (de laquelle nous auons parlé ailleurs [e]) car il n'y a pas apparence que les Legislateurs & autres Intendans des Republiques, pretendent que les Gardes & Ministres publics, exercent leurs offices auec tant de rigueurs, qu'ils ne puissent bien souuent vser de conniuence en plusieurs choses, quand ils iugeront prudemment que la raison le veut, & que leurs maistres n'ont pas sujet de vouloir le contraire en ces cas-là.

[e] sup. tr. 2. diff. 36.

8. Il adiouste encore, que quand la peine imposée par la loy n'est pecuniaire, ny equiualente à pecuniaire, comme est par exemple la confiscation des marchandises, mais seulement peine corporelle, d'exil, du foüet, ou autre chose semblable. Celuy qui vseroit de conniuence, seroit seulement obligé à la restitution du dommage, en cas qu'il y en eust, mais non pas de la peine, ny de ce qu'elle pourroit monter.

9. Quatriesme conclusion. Le Ministre public conniuant és cas susdits, & receuant de l'argent pour cela, peche à la verité, mais pourtant n'est obligé de le restituer, comme nous dirons plus bas, [f] non plus que celuy-là n'est obligé à restitution qui prend de l'argent pour tuer quelqu'vn, & le tuë en effet.

[f] inf. hoc tr. diff. 16.

10. Quand ils font des extorsions, comme il arriue bien souuent, exigeans iniustement de l'argent des marchands & autres personnes, alors il n'y a point de doute qu'ils ne soient obligez à restitution.

Quel ordre il faut garder à faire restitution?

DIFFICVLTE' IX.

Chacun de ceux qui ont cooperé à tout le dommage, est obligé à restitution, in solidum. *n.* 1. *&* 2.

Quelle est l'obligation des Soldats qui ont saccagé ensemble vne ville. n. 3.

Celuy qui retient la chose desrobée, est obligé principalement à la restitution : en cas qu'il restituë, les autres sont deschargez. n. 4.

En suitte de celuy-cy vient la cause principale. num. 5.

Qui sont ceux qu'on appelle causes principales du dommage. n. 6.

Quand plusieurs cooperent en mesme façon au dommage, chacun est obligé de restituer sa part : & si les autres ne restituent, demeure obligé de restituer in solidum. *n.* 7.

S'ils ne se sont entr'aydez les vns les autres, chacun doit simplement restituer sa part. n. 8.

Le creancier peut descharger les vns de l'obligation de restituer, sans pour cela descharger les autres. num. 9.

1. LEs Docteurs ne s'accordent pas tous sur ce sujet, i'en diray briefuement ce qui me semblera plus probable.

Premiere conclusion. Tous ceux qui sont cause du dommage en quelqu'vne des façons susdites, [a] sont obligez de restituer *in solidum*: & en cas que les autres ne le fassent, vn chacun d'eux demeure auec l'obligation de le faire: & en cas que l'vn restituë, les autres ne sont obligez de restituer au seigneur qui auoit souffert le dommage, puis qu'on le luy a desia reparé : ils sont obligez au plus de restituer eux-mesmes en certains cas à celuy qui se trouue auoir desia restitué.

[a] sup diff. 7.

2. La conclusion se doit entendre en telle sorte, que ceux qui ont causé tout le dommage, soient obligez de le restituer tout, & ceux qui n'ont cooperé qu'à vne partie, soient seulement tenus d'en reparer cette partie: car celuy qui conseille à quelqu'vn resolu de desrober dix escus, d'en desrober quinze, n'est obligé d'en restituer que cinq.

3. S'ensuit de là que quand vne compagnie de Soldats entre iniustement dans quelque village pour le saccager, quoy que le Capitaine soit celuy qui doit principalement faire la restitution, tous eux neantmoins sont obligez *in solidum*, à cause qu'ils sont tous cause du dommage, comme disent Couarruuias, [b] Anglez & Rebel, quoy que Lessius, [c] Syluestre & Nauarre tiennent que chaque Soldat n'est obligé de restituer que la portion du dommage qu'il a fait, à laquelle opinion on se peut conformer en pratique, comme estant plus douce, & d'ailleurs apuyée de l'authorité de si grands personnages. La premiere pourtant me semble beaucoup plus veritable : car quoy que le simple Soldat ne fasse que sa portion de dommage, il est vray neantmoins qu'il concourt au saccagement de toute la ville, en la mesme façon que plusieurs entrans ensemble dans vne vigne, & prenans vn chacun deux ou trois raisins, la ruinent & rauagent entierement.

[b] Couar. reg. peccatum 2. p. §. 12. n. 3. Angl. in 4. diff. 10. de rest. Rebel. 1. p. l. 2. q. 15. n. 6. [c] Less. l. 2. de Iust. c. 13. dub. 4. diff. 37. Sylu. v. bellum 1. q. 10. § 6. Nau. c. 17. n. 81.

4. Seconde conclusion. Entre ceux qui ont concouru au dommage, celuy qui a emporté tout le larcin, est obligé principalement à la reparation, *ratione rei acceptæ* : & en cas qu'il restituë, les autres complices ne sont obligez de luy faire aucune restitution, ny au seigneur qui auoit souffert le dommage. Cela est clair.

5. Troi-

5. Troisiesme conclusion. En cas que celuy-cy ne restituë, celuy qui a esté la cause principale du dommage, est obligé principalement de le reparer: & en cas qu'il restituë, les autres ne sont obligez de faire aucune restitution à personne. Cette conclusion est commune.

6. On appelle icy cause principale celuy qui commande l'action d'où prouient le dommage; comme aussi celuy qui y porte l'executeur, par ses prieres, ou par ses conseils, quand cela redonde à son profit, comme dit Rebel. [d]

[d] Reb. de Iust. 1 p. l. 2. q. 15. n. 1.

7. Quatriesme conclusion. Quand plusieurs ont cooperé en mesme façon à quelque dommage, chacun d'eux est obligé de restituer plus ou moins, suiuant qu'il aura cooperé: & vn chacun d'eux est obligé de restituer *in solidum*, en cas que ses compagnons ne vueillent reparer ce qu'ils ont causé de dommage. Bien est vray que si vn restituë pour tous, les autres sont obligez de luy restituer leur part, comme dit S. Thomas [e], n'estant pas raisonnable qu'il soit de pire condition, pour auoir fait son deuoir mieux qu'eux.

[e] D. Tho. 2. 2. q. 62. ar. 6. ad 3. & ar. 7. ad 2.

8. Cinquiesme conclusion. Quand plusieurs ont fait quelque dommage, mais en telle sorte que les vns n'ont point aydé les autres, ny n'ont esté cause qu'ils y cooperassent, aucun d'eux n'est obligé à la restitution de tout le dommage, mais seulement de celuy qu'il peut auoir causé pour sa part, comme enseignent les Docteurs communément, disans, que l'obligation de restituer ne se doit estendre plus auant que l'influence de l'action, en ce qui est du dommage: & apportans pour exemple, quand plusieurs ruinent vne vigne sans auoir complotté ensemble, ny s'entr'ayder, quand bien ils prendroient tous les raisins en mesme temps, & non pas les vns en l'absence des autres, comme disent Pierre de Nauarre, [f] Rebel, & autres.

[f] Nau. l. 3. c. 4. n. 34. Reb. de Iust. 1. p. l. 2. q. 15. n. 6.

9. Sixiesme conclusion. Le creancier, ou celuy qui a souffert le dommage, peut remettre à vn l'obligation de restituer, sans pour cela en descharger les autres. Cette conclusion ne se doit entendre ny de celuy qui est la cause principale du dommage, ny de celuy qui a la chose desrobée: car si le creancier les descharge de cette obligation, puis que ce sont eux qui doiuent tout, il est certain que les autres demeurent libres, comme disent Soto [g] & Medina, mais seulement de ceux qui ne sont obligez de restituer qu'en second lieu: car quand ils sont en mesme degré de cooperation, pour ce qui est du dommage, si le creancier remet à quelqu'vn d'entr'eux l'obligation de restituer, cela ne se pouuant entendre que de la portion du dommage qu'il a fait, les autres ne sont censez pour cela deschargez de l'obligation d'en payer leur part.

[g] Sot. l. 4. q. 7. ar. 3. Med. de rest. q. 8. dub. 5.

De l'obligation de restituer, fondée sur la chose receuë.

Si celuy qui possede le bien d'autruy à la bonne foy, est obligé de restituer?

DIFFICVLTE' XI.

Il est obligé de restituer la chose, si tost qu'il sçait qu'elle est d'autruy. n. 1.
Celuy qui consume le bien d'autruy à la bonne foy, est seulement obligé de restituer ce en quoy il demeure plus riche. n. 2.
La response à certains cas. n. 3.
Comment il faut restituer les fruicts de la chose possedée à la bonne foy. n. 4.
Celuy qui vend à la bonne foy vne chose qu'il a acheptée à vn larron, doit rendre l'argent à son marchand. n. 5.
L'opinion contraire. n. 6.
En ce cas celuy qui a achepté la chose, la doit rendre à celuy qui la luy a venduë. n. 7.
Celuy qui a achepté d'vn larron, peut remettre la chose entre ses mains, & redemander son argent. num. 8.
L'opinion contraire est probable. n. 9. & 10.
Celuy qui ne paye au terme, le pouuant, est obligé de payer les dommages du creancier, & les gains qu'il eust fait. n. 11. & 12.

1. Premiere conclusion. Celuy qui possedant quelque chose à la bonne foy, vient à descouurir qu'elle n'est sienne, est obligé de la restituer dés aussi tost qu'il s'en apperçoit. Cette conclusion est claire: car il ne peut retenir la chose contre la volonté du seigneur, ny garder ce qu'il reconnoist ne luy appartenir. Cecy se doit entendre à condition que le terme de la prescription n'ayt passé, comme nous auons dit ailleurs. [a]

Vide sur. 1. p. tr. 1. diff. 10.

[a] sup. tr. 10. diff. 24.

2. Seconde conclusion. Celuy qui ayant consumé quelque chose appartenante à autruy, qu'il tenoit à la bonne foy, vient à sçauoir qu'elle n'estoit sienne, celuy-là dis-je n'est obligé de restituer que ce en quoy il est demeuré plus riche, en consequence de ladite chose, en defalquant les frais qu'elle luy peut auoir causé. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, disans, que l'obligation de restituer ne peut prouenir en ce cas-là de l'action iniuste, puis qu'il n'y en a point eu, comme nous supposons, ny de la chose receuë, puis qu'elle n'est plus: reste donc, que s'il y a obligation de restituer, ce soit seulement pour ce, *in quo factus est locupletior*.

3. On peut tirer d'icy la resolution de plusieurs cas, & dire en premier lieu, que s'il a vendu la chose, il luy faut seulement restituer ce qui luy reste de gain de la vente. Lessius [b] & Rebel adioustent, qu'il ne seroit obligé de rien rendre, en cas qu'il eust mal employé ou despensé l'argent. En second lieu, que s'il l'a

[b] Less. de Iust. l. 2. c. 14. dub. 2. n. 5. Rebel. 1. p. l. 2. q. 3. n. 3.

mangée, ou employée à ses vsages bien à propos, il est obligé de restituer ce qu'il peut auoir espargné du sien à cause de cela. En troisiesme lieu, que s'il la change auec quelqu'autre, il doit restituer celle qu'il a pris en eschange. En quatriesme lieu, que s'il l'a donnée en telle sorte que ce n'ayt esté au lieu de quelqu'autre chose qu'il eust à donner, il n'est obligé de la restituer, mais seulement d'aduertir de l'affaire celuy entre les mains de qui elle se trouue. En cinquiesme lieu, que s'il l'a laissée perir entre ses mains par sa propre faute, pour grosse qu'elle soit, il n'est obligé à restitution, puis que ce n'a point esté vne faute contre la Iustice: le mesme se doit dire de celuy qui fait guerre iniuste à la bonne foy. On peut tirer d'icy la responsе à plusieurs autres cas semblables.

4. Troisiesme conclusion. Celuy qui ayant possedé quelque chose d'autruy à la bonne foy, trouue qu'elle n'est sienne, est obligé de restituer les fruicts qu'il en a retirez. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, disans le mesme des fruicts que de la chose, d'autant qu'ils n'appartiennent pas moins au seigneur: & adioustans, que cecy se doit entendre comme en la conclusion precedente, à sçauoir, que s'il a consumé lesdits fruicts à la bonne foy, il n'est obligé de rendre que ce en quoy il est demeuré plus riche.

Suiuant cela il faut dire, qu'il n'est pas obligé de restituer les fruicts qu'on appelle *industriales*, prouenans de la seule industrie: par exemple, le fruict ou le reuenu qu'il retire en se seruant du pinceau d'autruy, mais seulement les fruicts naturels de la chose. Et si les fruicts estoient mixtes, c'est à dire, partie naturels, partie d'industrie, comme sont ceux de la vigne, qu'il faudroit defalquer tout ce qui correspondroit aux frais & à l'industrie, & restituer du reste ce en quoy il se trouueroit plus riche.

5. Quatriesme conclusion. Celuy qui ayant acheрté quelque chose à la bonne foy à vn larron, & vendu puis apres à quelqu'autre, vient à sçauoir qu'elle n'estoit sienne, est obligé de rendre l'argent à celuy-là qui l'a acheptée. Ainsi l'enseignent Soto [e] & Lessius, le colligeans de sainct Thomas, & alleguans pour raison premierement, que si celuy qui vend vne chose gastée est obligé de faire restitution du prix à celuy qui l'a donnée pour bonne, il y a encore plus de raison que celuy qui a vendu quelque chose qui n'est pas sienne fasse le mesme, veu mesmement que celuy qui vend quelque chose, est obligé de garentir le marchand de tout dommage, & qu'il n'y a point pour luy de plus grand dommage, que d'auoir achepté vne chose qu'il n'a point fait sienne en donnant son argent. Secondement, que le contract de vente est nul, à cause que la chose n'estoit au marchand qui la vendoit.

[e] Sot de Iust. l.4.q.7.ar.2. Less. l.2. c.14. dub.5. D. Th. 2.2.q.77 ar.2.

6. Nauarre [d] tient le contraire, disant, que c'est assez que celuy qui a vendu la chose à la bonne foy, cede à l'achepteur le droict qu'il a sur le larron, duquel il tenoit ladite chose: mais cette raison me semble foible, puis que comme nous venons de dire, le contract de vente est nul, & que celuy qui vend la chose demeure obligé à la garentie.

[d] Nau. in sum. c.17.n.8.

7. Il faut pourtant remarquer icy, qu'en ce cas-là celuy qui a achepté la chose la doit rendre à celuy qui la luy a venduë, & luy redemander son argent. Que s'il la vendoit immediatement au maistre, celuy qui la luy auroit venduë ne seroit obligé de luy rendre son argent, à cause du dommage qu'il souffriroit en cela, d'autant que cela l'empescheroit de pouuoir retirer des mains du larron le prix qu'il luy auroit donné, comme dit Lessius, [e] lequel adiouste, que celuy qui a vendu la chose à la bonne foy, & trouue apres qu'elle n'estoit sienne, n'est obligé d'en aduertir le maistre, ny l'achepteur, en cas que cet aduertissement luy doiue estre dommageable, par exemple, s'il doiue empescher de recouurir son argent. Sa raison est, que puis qu'il n'a la chose entre ses mains, ny n'est cause qu'elle ayt esté ostée à son maistre, il n'y a pas apparence qu'il doiue souffrir du dommage pour l'interest d'autruy: s'il ne luy deuoit arriuer de là aucun dommage, il seroit obligé par charité d'en aduertir le maistre.

[e] Less. vbi sup.

8. Cinquiesme conclusion. Celuy qui a achepté quelque chose d'vn larron, peut rescinder le contract, & la luy remettre entre les mains pour recouurer son argent, quand bien il sçauroit qu'en ce faisant elle deust estre perduë pour le seigneur. Ainsi l'enseignent Alexandre d'Alez, [f] Ange, Syluestre, Nauarre, Salon, & autres, disans, que s'il ne peut recouurer son prix autrement, il n'est obligé de la rendre au maistre, ny par deuoir de Iustice, ny par deuoir de charité: car pour ce qui est de la charité, il est certain qu'il n'est obligé de souffrir du dõmage pour l'interest d'autruy, quand il n'y a point de sa faute, ny de mettre le bien du seigneur en meilleur estat qu'il ne l'a trouué. Et pour ce qui est de la Iustice, il n'est pas moins coulpable: car il n'est point Procureur du seigneur de la chose, ny par consequent tenu de souffrir du dommage pour la luy faire recouurir.

[f] Alens. 4 p. q.86.n.3. ar.4. Ang. v. restit. Sylu. ibi 3. q. 7 Nau. c.17.n.9. Salon. fol. 812 Rebel de Iust. 1.p.l.2.q.9.n.3.

9. D'autres [g] tiennent probablement le contraire, à sçauoir, que la chose doit estre renduë au seigneur, & non au larron, nonobstant qu'on coure risque en ce faisant de perdre le prix. Cette opinion se fonde premierement, sur ce que si le larron ne paroissoit point, ou estoit mort, il faudroit rendre la chose au maistre, nonobstant qu'on perdist le prix qu'on en auroit donné. Secondement, sur ce que si le seigneur sçauoit qu'elle fust entre tes mains, il te pourroit obliger à la rendre par Iustice. En troisiesme lieu, sur ce qu'il semble illicite de la donner au larron, si tu sçais qu'il ne la doiue restituer: car cela ne se peut sans cooperer au dommage qu'il causera en cela au vray seigneur.

[g] Med. de rest. q.10. Soto l.4. de Iust. q.7. ar. 2. Led. 1.p.4 q. 18. ar.6. Cou. reg. peccatum. 3.p.n.3. & 1. Var. c.3.n.6.

10. Ie respond au premier fondement, qu'en ce cas-là ne pouuant rescinder le contract passé auec le larron, il est obligé de restituer la chose au seigneur. Au second, qu'il est conuenable pour le gouuernement de la Republique

qu'on saisisse la chose entre les mains du premier à qui on la trouue, pour euiter le circuit des procez. Au troisiesme, que ce n'est point cooperer au peché du larron, mais seulement vser de son droict.

11. Sixiesme conclusion. Celuy qui ne paye dans le temps qu'il est obligé de payer, ne doit pas seulement payer la debte, mais aussi les dommages que le creancier souffre à cause du retardement de la paye, & le gain qu'il eust fait s'il eust esté payé dans le terme. Bien est vray que comme le gain n'est pas certain, & que l'esperance ne vaut pas tant comme la possession, suiuant vne reigle du droict, *Id quod est in spe non æquipollet ei quod est in re.* Il faudroit restituer pour cela quelque chose moins au iugement de quelque homme prudent & sage.

Les Confesseurs doiuent icy prendre garde que la Noblesse est bien souuent obligée à ceste sorte de restitution à l'endroict des marchands.

12. La doctrine de ceste conclusion se doit entendre tant seulement de celuy qui ne paye le pouuant faire, comme remarquent Aragon, [h] & Salon; c'est à dire de celuy qui ne peut en nulle façon : car s'il pouuoit, il y seroit obligé, quand bien il faudroit pour cela vendre ses biens à moindre prix, ou souffrir quelque autre dommage notable en ses moyens. Bien est vray qu'il faut considerer en cela la quantité de la perte & du dommage : car il pourroit quelque fois estre tel qu'on auroit sujet de croire que le creancier n'auroit raison de vouloir que le debiteur le souffrist pour satisfaire à son payement. Ce qu'Aragon [i] expliquant plus particulierement, dit qu'il y a ceste difference entre celuy qui est obligé de restituer à raison de quelque acception iniuste, *ratione iniustæ acceptionis*, & celuy qui est obligé de restituer à raison de la chose receuë, *ratione rei acceptæ*, que le premier est obligé de restituer, quoy qu'il doiue souffrir vn grand dommage en ses biens, pourueu qu'il ne soit tres-grand, mais non pas le second.

[h] Arag. & Salon sup. D. Tho 2.2. q. 62. art. 5.

[i] Arag. vbi sup.

A quelle restitution est obligé celuy qui a possedé le bien d'autruy auec mauuaise foy?

DIFFICVLTE' XII.

Il est obligé de restituer la chose & ses fruicts naturels. n. 1.

A quoy est obligé celuy qui doute si la chose est sienne. n. 2.

Il faut restituer la chose en mesmes especes si on peut. n. 3.

Il la faut restituer suiuant le plus qu'elle a valu pendant le temps qu'elle a esté en son pouuoir. n. 4.

Il la doit restituer si elle perit entre ses mains, quoy que sans qu'il y ait de sa faute, sinon qu'elle eust deu perir entre les mains du maistre. n. 5.

Si elle fust perie entre les mains du maistre, & qu'elle se soit conseruée en celles du larron, il la faut neantmoins restituer. n. 6.

Le possesseur de mauuaise foy ne doit perdre les frais necessaires, &c. n. 7.

Il doit satisfaire pour l'iniure. n. 8.

1. PRemiere conclusion. Celuy qui a possedé quelque chose d'autruy à la mauuaise foy, est obligé de la restituer auec les fruicts qu'il en a retiré, & les dommages que le maistre peut auoir souffert, à raison de ceste iniuste possession, cela est clair.

La conclusion se doit entendre des fruicts naturels de la chose : car s'ils estoient purement d'industrie, comme quand, par exemple, vn Charpentier trauaille auec des ferremens d'autruy, il ne seroit obligé de restituer le gain qui luy en seroit prouenu, mais seulement le dommage que le maistre auroit souffert au ferrement qu'on auroit gasté, ou pour n'auoir eu moyen de s'en seruir pendant quelque temps. Pour les fruicts mixtes qui sont partie naturels, partie prouenans d'industrie, apres auoir defalqué ce qui est des frais & de l'industrie, il faut restituer le reste, & non seulement faut-il restituer les fruicts qu'on en a retiré, & les fruicts qu'on appelle pendans, c'est à dire encore attachez à la chose, mais aussi ceux que le maistre luy eust fait porter si elle eust esté entre ses mains. Rebel [a] adiouste contre Nauarre & Syluestre, qu'il y a obligation de restituer les fruicts mesmes, que la chose n'eust porté entre les mains du maistre, d'autant qu'ils n'appartiendroient au possesseur ; par ainsi que celuy qui loüeroit quelque piece d'or derobée, seroit obligé de rendre au maistre tout le profit, excepté ce qui correspondroit à sa peine, d'autāt que ce seroit vn reuenu mixte. Ie tiens neantmoins pour probable l'opinion contraire de Nauarre & de Syluestre, disans que c'est vn reuenu de pure industrie, d'autant que telles choses n'ont accoustumé d'estre données à loüage, & on s'y peut conformer en practique.

[a] Reb. de iust. 1. p. lib. 2. q. 5. n. 4 Nau. c. 17. n. 25. Sylu. v. rest. 3. q. 9.

2. Seconde conclusion. Celuy qui est en doute si la chose qu'il possede est sienne, ou d'autruy, doit employer la diligence requise pour s'en éclaircir, & si apres cela son doute continuë, il n'est obligé de restituer la chose, ny ses fruicts. Voyez ce que nous auons dit ailleurs sur ce sujet. [b]

[b] sup. 1 p. tr. 1. diff. 20.

3. Troisiesme conclusion. Celuy qui sçait que la chose qu'il possede n'est sienne, ne satisfaict en rendant le prix & la valeur, s'il peut restituer la chose en mesme espece, & peche plus ou moins, suiuant l'estime que le seigneur en fait, comme disent Soto, [c] Louys Lopez, Rebel, & autres, remarquans que les choses valent quelquefois plus pour l'estime qu'on en fait, que pour ce qu'elles sont en elles mesmes, comme il se void aux cheuaux, aux images, aux pierres precieuses : en cas que la chose qu'on rendroit ne fust pas seulement de mesme valeur & estime, mais aussi de mesme nature, & qu'il n'y eust que difference indiuiduelle, par exemple, qu'on rendist vn muis de bled pour vn autre, cela importeroit fort peu, & le seigneur n'auroit sujet de se plaindre.

[c] Sot. lib. 4. q. 6. ar. 5 Lop 1. p. instruct. c. 102. §. vlt. Rebel. 1. p. lib 2. q. 5 n. 13.

4. Quatriesme conclusion. Celuy qui a possedé auec mauuaise foy quelque chose appartenante à autruy, est obligé d'en faire la restitution, suiuant le plus qu'elle a valu pendant le temps qu'elle a demeuré entre ses mains, s'il a tenu pour lors à luy qu'elle ne fust restituée.

Ainsi l'enseignent Syluestre, [d] Nauarre, Medina, Couarruuias, & autres, alleguans pour raison, que ce prix plus grand & ceste valeur extraordinaire de la chose appartenoit au maistre, aussi bien que la chose mesme. Le mesme se doit dire en cas qu'il la consumast lors qu'elle estoit en son plus haut prix, quand bien le maistre l'eust deu vendre en vne saison qu'elle eust valu moins: la raison est que, comme nous auons dit, la valeur de la chose pour haut qu'elle monte est tousiours au maistre.

[d] Sylu. v. rest. 3. q. 7. Med. de rest. q. 6. Nau. c. 17. n. 10. & 16. Couar. vbi sup. n. 2.

5. Cinquiesme conclusion. Quand la chose vient à perir entre les mains d'vn larron, la commune opinion est qu'il est tenu de la restituer, quoy qu'elle perisse sans qu'il y ait de sa faute, si elle fust aussi bien perie entre les mains du seigneur, il ne seroit obligé de la restituer, puis qu'en ce cas-là, il ne seroit censé auoir procuré aucun dommage, comme disent Couarruuias, Rebel & autres.

6. Sixiesme conclusion. Quand la chose qui eust pery entre les mains du seigneur, se conserue pour s'estre trouuée en celles du larron, il est obligé de la restituer, & le tout se doit attribuer à la bonne fortune du seigneur.

7. Septiesme conclusion. Le possesseur de mauuaise foy ne doit perdre les fraiz necessaires employez pour la conseruation de la chose, par exemple, pour reparer la maison qui tóboit, pour recueillir les fruicts meurs, &c. le mesme est de ce qu'il contribuë à rendre la chose meilleure, comme dit Couarruuias, [e] lequel adiouste qu'il pourroit oster les ornemens qu'il y auroit mis, quoy qu'au for externe on ne le voudroit permettre.

[e] Couar. vbi sup. n. 3.

8. Huictiesme conclusion. Il n'y a pas seulement obligation de restituer la chose dérobée, mais aussi de satisfaire à l'injure que souffre d'ordinaire le seigneur, quand on luy dérobe son bien. Voyez ce que nous en dirõs plus bas. [f]

[f] inf. hoc tr. diff. 18. n. 2.

Des circonstances de la restitution.

A qui se doit faire la restitution?

DIFFICVLTE' XIII.

Celuy qui a receu la chose de quelqu'vn qui la tenoit iniustement, la doit rendre au seigneur. n. 1.

S'il l'a receuë de quelqu'vn qui la tenoit iustement, il la luy doit restituer. n. 2.

En cas de doute il la faut restituer à celuy qui la tenoit. n. 3.

Si on l'a receuë du veritable seigneur, il faut que la restitution se fasse à luy mesme. n. 4.

Il ne la luy faut rendre s'il s'en doit ensuiure du dommage. n. 5.

Si le dommage doit estre seulement pour le maistre, & qu'il demande la chose auec instance, il la luy faut restituer. n. 6.

Quand on ne sçait à qui la chose appartient, il la faut donner aux pauures, ou l'employer en œuures pies. n. 7.

Quand on doute à quel des deux elle appartient, il la faut diuiser. n. 8

Quand on ne sçait qui est le seigneur, & qu'on est asseuré du lieu d'où il est, il la faut restituer aux pauures dudit lieu. n. 9.

Quand le seigneur est mort, il faut restituer à ses heritiers, s'il n'y en a point, aux pauures. n. 10.

En quelle façon celuy qui est pauure deuant restituer aux pauures, peut garder quelque chose pour soy. n. 11.

Quand on l'a donnée aux pauures à la bonne foy, il n'y a point obligation de restituer au seigneur, encore qu'il vienne à paroistre. n. 12.

Comment il faut restituer au creancier absent. n. 13.

Celuy qui doit faire quelque restitution aux pauures, peut fonder quelque Chapelle ou Eglise, & s'en reseruer le droict de patronage Laïque. n. 14.

Celuy qui paye au fils sans le consentement du pere, ou au pupil sans le consentement du tuteur, ne satisfaict. n. 15.

Qu'est-ce qu'il faut dire de celuy qui prend quelque chose à vn Religieux. n. 16.

1. PRemiere conclusion. Celuy qui a receu la chose de quelqu'vn qui n'en estoit seigneur, & la tenoit iniustement, ne la luy doit restituer, mais au vray seigneur, sinon qu'il l'eust receuë de quelque larron, par voye d'achat: car alors il pourroit rompre le contract de vente, & la luy rendre pour rauoir son argent, comme i'ay dit cy-dessus. [a]

[a] sup. hoc tr. diff. 11. n. 2.

2. Seconde conclusion. Celuy qui a receu la chose de quelqu'vn qui n'en estoit à la verité seigneur, mais pourtant la tenoit iustement, par exemple, en gages, ou en depost, la doit restituer à luy mesme, & cecy est tellement veritable, que s'il ne la luy restituoit, mais au seigneur, il seroit obligé de reparer le dommage qui luy en arriueroit.

3. Troisiesme conclusion. Celuy qui est en doute si la chose qu'il a receuë est de celuy qui l'a donnée, ou non, la luy doit restituer comme il appert d'vn texte, [b] & d'vne reigle du droict, *in dubiis non est præsumendum delictum.*

[b] *ex literis de rest. expolicit. adiuncta glos.*

4. Quatriesme conclusion. Quand c'est le seigneur mesme qui a baillé la chose, c'est à luy qu'il faut faire la restitution, cela est clair.

5. Cinquiesme conclusion. Quand la chose doit estre preiudiciable au seigneur, si on la luy donne, par exemple, quand il demande son espée estant en furie, il faut differer la restitution. Ainsi l'enseignent communément les Theologiens auec S. Thomas, [c] alleguans pour raison; Premierement, que le maistre en ce cas-là ne peut estre *rationaliter inuitus*, ne peut ne vouloir raisonnablement que l'autre luy retienne l'espée. Secondement, que la restitutiõ deuant viser au profit, & non au dommage du maistre, celuy qui la feroit en ce cas-là, la feroit mal à propos, & contre les reigles de la charité; & non seulement cela, mais encore contre celles de la iustice, comme disent Soto, [d] Aragon, Salon & Bannez, d'autant que celuy qui met l'espée entre les mains d'vn fol, luy donne moyen & occasion de faire du tort à quelqu'vn. Il faut donner quelque limitation à ceste conclusion, & dire qu'elle se doit entendre, à condition que le maistre ne doiue souffrir autant si on luy refuse la chose, que si on la luy rend: car en ce cas-là il n'y a point obligation de la luy refuser.

[c] D. Th. 2. 2. q. 26. ar. 5. ad 1.

[d] Sot. lib. 4. de iust q 7. ar. 1. Arag. 2. 2. q. 62. ar 5 Salon ibi contr. 2. Bann. ibi.

6. Sixiesme conclusion. Quand la restitution

de la chose apporte quelque dommage spirituel, ou temporel, au seul seigneur, & non à d'autres, pource qu'il la iouera, par exemple, ou la prodigalizera, il n'est permis de la luy retenir s'il la demande auec instance, & comme iuridiquement. Ainsi l'enseignent Soto, [e] Aragon, Salon & Adrian, disans que quoy que le seigneur ait tort de prodigaliser son bien, il ne fait pourtant que se seruir de son droict, quand il le demande. I'ay dit notamment en la conclusion, quand il ne luy en doit arriuer du dommage qu'à luy seul: car si quelqu'autre y deuoit estre interessé, par exemple, qu'il voulust l'argent pour soliciter quelque pauure fille, en ce cas là il faudroit auoir plus d'égard au droict, que l'autre auroit de demander qu'on le deliurast de ce peril, qu'à celuy que le maistre auroit de demander qu'on luy rendist son bien: veu que le droict de ceux qui sont pour souffrir quelque injure, doit estre plus supporté que le droict de ceux qui ont intentiõ de la procurer.

[e] Sot. Arag. Salon vbi sup. Adr. quodl. 2. ad 2.

On peut demander icy pourquoy il est permis de rendre l'argent à celuy qui le veut prodigalizer, & il n'est permis de rendre l'espée à celuy qui se veut tuer. Ie responds que cela viẽt de ce que la perte de la vie est incomparablemẽt plus grande que celle de l'argent, & accompagnée en ce cas-là d'vne mort spirituelle irremediable, I'ay dit aussi en la conclusion, qu'il falloit faire la restitution, s'il demandoit son argent auec instance, & comme iuridiquement: car s'il ne le demandoit en ceste façon, il y auroit obligation à differer la restitution, sinon par iustice, pour le moins par charité, comme disent les Docteurs sus-alleguez.

7. Septiesme conclusion. Quand apres auoir employé les diligences requises, on ne peut découurir quel est le veritable seigneur, il faut faire la restitution aux pauures (soubs lequel mot on cõprend les œuures pies.) Ainsi l'enseignẽt les Docteurs communemẽt parlans des choses mal-acquises, desquelles le vray seigneur est incertain. Nous parlerons plus bas des trouuées: ils doutent seulement si ceste obligation de restituer aux pauures est de droict naturel, ou de droict positif, Caietan, [f] Aragon & Gouarruuias, disent qu'elle est de droict naturel, d'autres, [g] tiennent qu'elle est seulement de droict positif: car si elle estoit de droict naturel, il semble que la composition ne pourroit auoir lieu en ces choses, & le mesme seroit des choses trouuées, pour la mesme raison: ce qui n'est pourtant, car nous voyons qu'en quelques endroits elles appartiennent au fisc; [h] à quoy on peut adiouster quelques textes & loix, ordonnans que les biens acquis par vsure soiẽt donnez aux pauures, si ceux qui en sont vrais seigneurs sont morts, & n'ont point laissé d'heritiers: & quelques autres ordonnans le mesme des biens des estrangers decedans sans faire testament, & sans laisser de legitimes heritiers. Il n'est pas besoin de la licence de l'Euesque pour faire ceste distributiõ, cõme disent Syluestre, [i] Bannez & autres.

[f] Caiet. 2. 2. q. 62. ar. 5. Arag. ibid. Couar. reg. peccatum p. 3. §. 2.
[g] Sot. lib. 4. de iust. q. 7. ar. 3. ad 3. Bann. 2. 2. q. 62. art. 5. dub. 7. Less. de iust. lib. 2. c. 14. dub. 6.
[h] c. cum tu de vsuris c. quanquam eod. tit. in 6. Authent. omnes peregrini c. de succ. coll. 10. & l. pen. tit. 1. p. 6.
[i] Sylu. v. rest. 3. q. 5.

8. Il faut remarquer icy; Premierement, que si apres auoir fait vne diligente recherche, on n'estoit asseuré du vray seigneur, mais qu'on fust en doute si c'estoit, par exemple, Pierre ou Paul, il leur faudroit diuiser la chose, suiuant la qualité du doute.

9. Secondemẽt, que si le seigneur estant incertain quant à sa personne, on estoit asseuré du lieu d'où il estoit, il faudroit faire restitutiõ aux pauures dudit lieu. Premierement, pource qu'il est croyable qu'il y a là des heritiers du veritable seigneur. Secondement, pource qu'il est à presumer qu'il l'agrée de la façõ, pour l'affectiõ qu'il porte à sa patrie, cõme disent Soto & Bannez.

10. Huictiesme conclusion. Quand le seigneur de la chose est certain, mais decedé, il faut faire la restitution à ses heritiers, comme disent les Docteurs cõmunément, alleguans pour raison que l'heritier represente la persõne du deffunct, & succede à ses droicts: & ce que nous disons de l'heritier, se doit aussi entendre du fisc, quand les biens du deffunct luy sont appliquez: & ne faut s'imaginer que le debiteur satisfasse en faisant dire des Messes, luy semblant que par ce moyen la restitution se fait au seigneur veritable: car le deffunct a perdu le domaine de ses biens par la mort, & c'est l'heritier qui en est le veritable seigneur; à quoy les Cõfesseurs doiuẽt bien prendre garde. Que si on ne trouuoit d'heritier, apres auoir fait vne diligente recherche, en ce cas-là il faudroit faire la restitution aux pauures, ou l'employer à d'autres œuures pies, comme quand le seigneur veritable ne paroist point, quand la debte est notable & publique, le debiteur sage fera la restitutiõ par l'authorité de la iustice, pour ne courir risque de payer vne secõde fois, en cas que l'heritier vinst à paroistre.

11. Il faut remarquer icy; Premierement, que celuy qui est obligé de distribuer aux pauures quelque chose, de laquelle on ne peut trouuer le seigneur, en peut garder quelque portion pour soy, s'il est necessiteux, ou pour ses parens pauures: quand la necessité n'est pas si euidente, il faut que cela se fasse par l'authorité de l'Euesque, du Curé, ou du Confesseur, qui la luy pourra appliquer, pourueu qu'il n'y ait point d'autres necessitez plus grãdes, & ce qu'il se sera reserué en ceste façon, il ne sera obligé d'en faire restitution puis apres, quoy qu'il vienne à vne meilleure fortune, comme dit Salon. [k]

[k] Salon 2. 2. q. 62. ar. 5. contr. 6.

12. Secondement, que si apres auoir fait la distribution aux pauures à la bonne foy, le vray seigneur qu'on n'auoit peu découurir, quoy qu'on le cherchast diligemment, vient à paroistre, il n'y a obligation de luy restituer rien, conformément à la reigle du droict disant, *bona fides non patitur vt debitum amplius exigatur.*

13. Neufiesme conclusion. Quand le seigneur est certain, mais absent & en quelque pays tellement esloigné qu'on a sujet de croire qu'il n'en retournera iamais, & que quãd on luy enuoyeroit l'argent, il ne viendroit iamais entre ses mains, il faut faire la restitution à ses heritiers s'il en a, ou aux pauures à leur deffaut, comme disent les Docteurs [l] communément, & auec raison: car il faut parler de celuy qui est ainsi absent en la mesme façon que s'il estoit mort. Il est aussi vray semblable qu'on feroit bien de luy faire dire des Messes, estant à presumer qu'il agrée que l'argent qui ne luy peut estre enuoyé soit employé pour le bien de son ame.

[l] Scot. 4. d. 15. q. 2. ar. 4. Med. de rest. q. 5.

14. Dixiesme conclusion. Celuy qui est obligé de faire quelque restitution aux pauures, ou en œuures pies, en peut fonder quelque Cha-

pelle, Monastere, ou Hospital, se reseruant pour soy, & pour ses successeurs, le droict de patronage laïque, cõme disent Henriquez, [m] Emanuel Rodriguez & Nauarre, contre d'autres, alleguans pour raison, qu'à la verité le droict de patronage Laïque s'acquiert en fondant, bastissant, ou dotant quelque Eglise de biens propres, & non d'autruy, neantmoins qu'il faut considerer que les biens, dont il s'agit icy, sont en quelque façon à celuy qui les employe à ces œuures pies, & que celuy-là ne donne pas peu, lequel pouuant en conscience auoir recours au Siege Apostolique, & se seruir de la Bulle de composition pour en garder la plus grãde partie pour soy, ne le fait pourtant, & ayme mieux employer le tout à la fondation de quelque Eglise: nonobstant quand il demanderoit secretement au Pape ce droict de patronage, il ne feroit que mieux.

[m] Henr. lib. 7. de Indul. c. 23. n. 5. Eman. to. 2. qq. reg. q. 111. art. 4. post Nau.

15. Vnziesme conclusion. Celuy qui fait quelque payement au fils de famille sans le consentement de son pere, ou au mineur sans le consentement de son tuteur, ou curateur, ne satisfait point, comme dit Syluestre, [n] le prouuant par certaines loix, [o] & adioustant que si le fils tenoit la chose par le consentement de son pere, & le pupil par le consentement de son tuteur, par exemple, le vestement, celuy qui la luy osteroit seroit obligé de la luy rendre.

[n] Sylu. v. solutio. n. 4.
[o] l. 1. & per tot. tit. ff. ad Maced. & l. pupill. ff. de act. & oblig.

16. Le mesme se doit dire de ce qui se prend aux Religieux, à sçauoir que celuy qui leur prend quelque chose octroyée pour leur vsage par le Superieur, la leur doit rendre à eux-mesmes: mais si le Religieux auoit donné quelque chose, *ob turpem causam*, i'estime qu'elle deuroit estre restituée au Conuent, estant à presumer que telle est la volonté du Prelat, & que s'il sçauoit que le Religieux s'en seruist mal, il n'auroit garde de luy en octroyer l'vsage.

A qui doit restituer celuy qui trouue quelque chose perduë?

DIFFICVLTÉ XIIII.

Celuy qui trouue quelque chose delaissée n'est obligé de la rendre. n. 1. & 2.

Celuy qui trouue quelque chose, & n'en découure le maistre, doit faire vne diligente recherche pour le découurir. n. 3.

Deux opinions sur la restitution des choses trouuées. n. 4.

Le plus probable est, que celuy qui les a trouuées les peut garder pour soy auec obligation de les rendre si le maistre paroit auant le terme de la prescription. n. 5.

Response aux fondements des opiniõs contraires. n. 6.

Qu'est-ce qu'il faut dire de celles que le débordement des riuieres, ou le naufrage apporte, & de celles qu'on iette en la mer en temps d'orage. n. 7.

1. Nous ne parlons point icy des thresors, ny des mines, ny des perles & pierres precieuses, & telles autres choses qui n'ont iamais eu de maistre, desquelles nous auons parlé cy-dessus. [a]

[a] sup. tr. 10. diff. 17. 18. & 19.

2. Nous ne parlons non plus des choses delaissées, *quæ habentur pro derelictis*, comme sont par exemple, les pieces d'argent qu'on iette au couronnement des Princes: car il n'y a point de doute qu'elles ne soiẽt au premier qui s'en saisit.

3. La question est de celles qui ayans esté prochainement à quelque seigneur viennent à se perdre contre sa volonté, & à estre trouuées par quelqu'vn, en quoy tous sont d'accord que celuy qui a trouué quelque chose de ceste condition, doit employer vne suffisante diligẽce pour découurir le veritable seigneur, plus ou moins, suiuãt que la chose le merite, & la luy restituer en cas qu'il le découure: & que celuy qui la cõsumeroit auant d'auoir fait ceste diligence, ne seroit exempt de la restitution, ains la deuroit faire au seigneur aussi tost qu'il le trouueroit.

La difficulté est, à qui la restitution de ladite chose se doit faire, quand on ne peut découurir le veritable seigneur, apres vne diligente recherche.

4. Quelques-vns estimẽt qu'il la faut restituer à la Republique, & que c'est à elle d'en faire la distribution, comme d'vn bien commun. S. Thomas, [b] Caietã, Ange, Nauarre, & plusieurs autres, tiennent probablement que la restitutiõ s'en doit faire en faueur des pauures, alleguans pour raison; Premierement, qu'elle doit estre employée conformément à la volonté du seigneur, duquel il est à presumer, qu'il estime plus qu'elle soit employée en œuures pies, afin que par ce moyen il en retire quelque profit spirituel, que non pas qu'elle demeure à celuy qui la trouue. Secondement, que suiuant le droict, [c] les biens des estrãgers qui meurẽt sans testament doiuent estre distribués aux pauures par les Euesques, d'où ils inferent que le mesme se doit dire de ceux-cy. Tiercement, que les biens acquis en mauuaise conscience, & auec peché, se doiuent donner aux pauures, quand le vray seigneur ne paroist point, par consequent qu'il faut faire le mesme de ceux-cy.

[b] D. Tho. 2. 2. q. 86. art. 5. ad 2. Caiet. ibi & in sum. v. furtum. Ang. v. Inuentum q. vlt. Sylu. ibi. q. 1. d. 1. & 2. Palud. 4. d. 15. q. 2. R. c. ibi ar. 5. q. 7 Fel. in c. cũ dilect. n. 7 de accus. Couarr. reg. peccatum 3. p. §. 1. n. 1. Nau. c. 17. n. 171.
[c] c. cõmunia de successionibus & l. 1. tit. penult. p. 6.

5. La troisiesme opinion, que i'estime la plus veritable (quoy que non pas si asseurée comme la seconde) est qu'il n'y a point obligation de restituer la chose trouuée aux pauures, mais qu'on la peut garder pour soy, si on veut. Ainsi l'enseignẽt Soto, [d] Ledesma, Bannez, Medina, Aragon, Rodriguez, Pierre de Nauarre, & plusieurs autres modernes, disans que puis que le seigneur de ces biens ne paroist point, il en faut faire le mesme iugement que de ceux qui n'ont point post tout de maistre, à quoy on peut adiouster que le droict positif n'ordonne en nulle part de les restituer aux pauures, & que les Bulles de composition qu'on expedie pour l'asseurance de tels biens, ne font aucune mention de cela, ny ne contiennent aucune clause de laquelle on puisse inferer que les pauures y ayent rien, qui est vn signe euident qu'il n'y a point obligation de faire la restitution en faueur des pauures.

[d] Sot. lib. 5 q. 3. ar. 2. ad 2. Led. 2. p. 4. q. 1. ar 5. Bann. de iust. q. 66. ar. 5. Med. in sum. lib. 1. c. 14. §. 4. Sarm. to. 1. lib. 6 Select. c. 10. Arag. de iust. q. 66. ar. 5. Pet. Led. in sum. to. 2. tr 8. c. 20 Rodr. to. 1. qq. reg. q. 37. ar. 3. Pet. Nau. lib. 4. c. 2. n. 59.

Il faut pourtant limiter ceste conclusion, & dire que si le seigneur paroist auant le temps de la prescription, la restitution luy doit estre faite, & par consequent que celuy entre les mains duquel la chose est auant le terme de la prescription, n'en a point le domaine à proprement parler, mais seulement l'vsage.

6. Ie

6. Ie réponds au premier fondement de la seconde opinió, qu'on a plus de sujet de presumer que le seigneur agrée que son bien demeure entre les mains de celuy qui l'a trouué, que le cótraire, d'autant qu'il luy sera plus aysé de le recouurer par ce moyen, que s'il auoit esté distribué aux pauures : outre qu'on peut dire qu'il se faut soucier fort peu en ce cas-là de sa volonté, puis qu'il n'est censé en estre le seigneur.

Ie réponds au second, que les loix sus-alleguées parlent des biés, lesquels à la verité n'ont point de seigneur pour le present, mais pourtát on sçait qui est celuy qui vient de les posseder. Au lieu qu'il est icy question des biens desquels on ne cognoist ny le seigneur present, ny celuy qui l'a esté prochainement.

Ie réponds au troisiesme, que si le droict Canon l'a ordonné en ce cas-là, il ne l'a point ordonné en celuy-cy.

7. Le mesme que nous venons de dire des choses trouuées, se doit entendre de celles qui sont emportées par le débordement des riuieres, ou iettées au bord de la mer apres le naufrage, il faut seulement remarquer pour ce qui est de ces dernieres, que celuy qui les voudroit garder pour soy sans auoir fait au prealable vne soigneuse recherche tomberoit dans l'excommunication de la Bulle de la Cene, [c] de laquelle nous auons parlé cy-dessus.

[c] sup. 1. p. tr. ... diff. 10.

Quant aux marchandises & telles autres choses, qu'on a accoustumé de ietter dans la mer en temps d'orage pour décharger le vaisseau, il faut dire qu'elles ne doiuét estre tenuës pour delaissées: & par consequét qu'elles n'appartiennét à celuy qui les trouue, sinó qu'apres vne diligéte recherche le maistre ne puisse estre découuert.

A qui doit restituer celuy qui trouue quelque animal qui estoit perdu?

DIFFICVLTE' XV.

CEste difficulté se doit resoudre comme la precedente, sinon qu'en quelque pays les loix en disposent autremét quát au for externe.

S'il y a obligation de restituer ce qu'on a receu pour prix de quelque action mauuaise?

DIFFICVLTE' XVI.

Il y peut auoir du mal & de la deshonnesteté en quelque action en trois façons. n. 1.

Celuy qui a promis quelque chose pour vne action mauuaise qui n'est encore executée, doit rescinder le contract, & celuy qui l'a desia receuë & n'execute l'action, doit restituer. n. 2. & 3.

Il n'y a point obligation de restituer quand celuy qui donne la chose quoy qu'illicitement en a le pouuoir, & que l'autre la reçoit licitement. n. 4.

Celuy qui reçoit de l'argent pour vne chose qui n'est appreciable le doit restituer. n. 5.

Il faut restituer ce qu'on reçoit du seigneur contre sa volonté. n. 6.

Comme aussi ce qui est extorqué par fraude ou tromperie. n. 7.

Il n'y a obligation de restituer ce qui se donne pour quelque action mauuaise qui n'endommage personne ; quelques choses remarquables touchant les femmes publiques, & autres vendans l'vsage de leurs corps. n. 8. 9. 10. 11. & 12.

Demeurant dans le droict naturel, il n'y a obligation de restituer le prix d'vne action mauuaise, preiudiciable à vn tiers. n. 13.

Demeurant dans le droict positif, il appartient au fisc. n. 14.

Cela se doit entendre apres la sentence du Iuge, quoy que d'autres tiennent le contraire. n. 15. *&* 16.

1. POur bien entendre ceste difficulté, il faut remarquer qu'il y peut auoir peché, ou deshonnesteté en l'acquisition de quelque chose en trois façons; Premierement, du costé de celuy qui la donne, comme quand quelqu'vn donne de l'argent à quelque femme pour la seduire, sans qu'elle croye qu'il le donne à mauuaise intention. Secondement, du costé de celuy qui le reçoit, par exemple, quand quelqu'vn donnant la chose à la bonne foy, l'autre la reçoit auec mauuaise intention. Tiercement du costé, tant de celuy qui donne, que de celuy qui reçoit, comme quand Pierre donne de l'argent à Paul, pour tuer Iean.

2. Cela estant supposé tous sont d'accord que celuy qui a promis quelque chose pour faire executer quelque mauuais dessein est obligé de rescinder le contract, tandis que la chose n'est encore mise en execution.

3. Secondement, que celuy qui a receu ladite chose, & n'a executé ce pourquoy on la luy auoit donnée, est obligé de la rendre.

4. Premiere cóclusion. Quand quelque chose est donnée illicitement du costé de celuy qui la donne, & non pas de celuy qui la reçoit, & que d'ailleurs la donation est valable à cause que celuy qui la fait est capable de dóner, par exemple, quand on donne de l'argent à quelque femme pour la corrompre, soit qu'elle cognoisse la mauuaise intentió, ou qu'elle ne s'en doute pas, en ce cas-là elle n'est obligée de le rendre, puis qu'on ne le luy donne à conditió qu'elle códescende, ny comme prix de l'vsage qu'on espere de son corps.

5. Seconde cóclusion. Celuy qui reçoit de l'argent, ou autre prix pour quelque chose qui n'a ny prix ny valeur, ou qui n'est appreciable par argét, est obligé à restitutió, par exemple, celuy qui retire argét des vsures, cóme nous verrós en son lieu. [a] Quelques-vns veulét qu'il en soit de mesme de ceux qui vendét les choses spirituelles par simonie, nous l'examinerós ailleurs. [b]

[a] inf. tr. 21. diff 3. & seqq.
[b] inf. tr. 37. diff. 36.

6. Troisiesme conclusion. Quand on a receu quelque chose cótre la volonté du maistre, qui ne le donne volontairemét, il y a obligation de le restituer, par exéple, ce que les Iuges, Notaires, Sergens, & autres semblables, exigét au delà de leurs droicts, que les Docteurs appellent, *extorta per concussionē*, faisans allusion aux paroles de S. Ieá, [c] disant aux soldats, *neminē concutiatis*: car il est bien difficile de presumer qu'il y ait en cela donation libre. Nous dirons pourtant plus bas [d] qu'ils le pourroient retenir en cas qu'ils fussent asseurez qu'elle le fust, ou qu'il en eussent de grandes coniectures.

[c] Luc. 3.
[d] inf. tr. 18. diff 5.

7. Le mesme se doit dire, quád on donne quelque chose pour se redimer de la vexation, ou qu'on y est engagé par fraude, ou par crainte,

quãd mesme ce ne seroit qu'vne crainte legere, pourueu qu'elle ait esté causée iniustemẽt pour extorquer la donation, & qu'elle soit telle, qu'autrement on ne l'eust iamais faite, comme disent Syluestre, [e] Couarruuias, & Rebel.

[e] Sylu.v. meretrix n.12. Cou. reg. peccatum 3. p. §. 2. n. 7. Reb. de iust. 2. lib. 8. q. 16. s. 3.

8. Quatriesme conclusion. Il n'y a point obligatiõ de restituer ce qui a esté donné pour quelque œuure mauuaise & deshonneste qui ne porte preiudice à persõne, par exemple, ce qui a esté donné à quelque femme deshonneste, on ne peut pas mesme le redemãder au for externe, cõme prouue amplemẽt Couarruuias,[f] cõformément à vne loy,[g] disant *sed quod meretrici datur repeti non potest*, dequoy donnant la raison elle adiouste. *Illa enim turpiter facit quod sit meretrix, sed non turpiter accipit cùm sit meretrix*, & n'importe que la femme n'ait le domaine de son corps, suffit qu'elle ait le domaine de son vsage: moins encore qu'elle ne puisse vendre cet vsage sans peché: car si l'ouurier qui trauaille le Dimanche n'est point obligé de rendre le salaire qu'on luy paye pour sa peine, quoy qu'il y ait du peché, pourquoy ne dirons nous le mesme icy; à sçauoir que l'vsage de son corps estant vne chose appretiable, comme il appert de la practique de toutes les nations, elle n'est obligée de restituer le prix qu'on luy en donne, quoy qu'elle ait peché en l'action.

[f] Couar. reg. peccatum 2. p. §. 2. n. 1.
[g] l. idem §. sed & quod ff. de condit. ob turpem causam.

9. Il faut prendre garde icy, que pour l'ordinaire la recompense qu'on donne aux femmes deshonnestes leur est baillée à tiltre de donation, & non comme vn prix du plaisir qu'on en reçoit, comme dit Pierre de Nauarre, [h] remarquant qu'autrement on ne pourroit iustifier la retentiõ que ces femmes font de ce qu'elles ont receu, d'autant que d'ordinaire on leur donne au delà du iuste prix que le seruice qu'elles rendent peut monter: & s'amusant à examiner à quoy pourroit monter le iuste prix, apres auoir dit que c'est vne taxe fort difficile, il adiouste en premier lieu, que celuy d'vne femme publique est moindre que ce que peut meriter vne qui ne l'est point, & qui n'est pas en reputation de viure mal. Au reste qu'il faut tenir en ces matieres pour iuste prix celuy auquel les parties s'accordent sans qu'il y ait ny fraude ny tromperie, comme il se practique és autres choses qui ne sont necessaires en la Republique, pour lesquelles il n'y a point de taxe particuliere, par exemple, és pierres precieuses, il dit encore que les choses singulieres valẽt tout ce qu'on les peut vendre, s'il n'y auoit point de pacte, & que d'ailleurs on sceust qu'il n'y auoit point de donation, il faudroit en demeurer à la prudence de quelque personne sage.

[h] Nau. lib. 3. c. 2. n. 93.

10. Il faut encore remarquer qu'elles sont obligées de restituer ce qu'elles reçoiuent des personnes qui n'ont pouuoir de donner, par exemple, des enfans de famille, des mineurs, des esclaues, des Religieux.

Quant à ce qu'elles se font donner par leurs caresses, il faut dire auec Soto & Pierre de Nauarre, qu'elles ne sont obligées de le restituer: car ce sont des donations libres, n'y ayant personne qui ne cognoisse ces souplesses, & qui n'y condescende volontairement quand il s'y laisse vaincre, quoy que Caietan [h] tienne le contraire.

[h] Caiet. 2. 2. q. 32. ar. 7.

11. Ce que nous venons de dire des femmes publiques se doit aussi entendre de celles qui ne sont pas si diffamées, & non seulemẽt de celles-cy, mais encore des mariées qui s'abandonnẽt: car quoy qu'elles n'ayent ce domaine sur leurs corps, elles l'ont sur l'action libre par laquelle elles commettent l'adultere, en la mesme façõ que l'homicide est seigneur de l'action par laquelle il tuë, quoy qu'il ne le soit de la vie d'autruy; d'où vient qu'il en peut receuoir quelque prix.

Et ce que nous disons des femmes se doit aussi bien entendre des hommes, comme remarque Pierre de Nauarre, apres d'autres. Bien est vray que les femmes ayans plus à perdre qu'eux de ce costé-là, sont aussi mieux fondées qu'eux à demander payement.

12. Il faut pour la mesme raison payer ce qu'on promet aux gueux afin qu'ils souffrent des coups de foüet, des soufflets, & autres choses semblables, comme disent Couarruuias.

13. Cinquiesme conclusion. Demeurant dans le droict naturel, il n'y a point obligation de restituer ce qu'on reçoit pour quelque cause deshonneste, ou pour faire quelque actiõ mauuaise, où quelque tiers est endommagé, par exemple, ce que le Iuge & le témoin reçoiuent, l'vn pour donner quelque sentẽce iniuste, l'autre pour porter faux témoignage. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément fondez sur ce que ces actions sont appretiables dans l'vsage des hommes, & que d'ailleurs il n'y a point d'obligation de les faire, comme aussi sur ce que, *in pari causa turpitudinis melior est conditio possidentis*, comme dit vne reigle du droict. [i] Tout ce qu'on peut dire, c'est que celuy qui fait ces actions mauuaises, est obligé de reparer le dommage qui en arriue au tiers interessé.

[i] Reg. in pari de reg. iur. in 6.

14. Sixiesme conclusion. Demeurant dans le droict positif, ce qui s'acquiert par vne action mauuaise au preiudice d'vn tiers, doit estre restitué, comme il appert d'vne loy, [k] disant que cela appartient au fisc, & de quelques autres, [l] annullans toutes les obligations qui pourroiẽt prouenir de telles conuentions mauuaises.

[k] l. generaliter ff. de verb. oblig.
[l] l. iuris gentium §. 6. et maleficium ff. de pactis & c. non sanè 14. q. 5.

15. La difficulté est, si quand l'execution s'en est ensuiuie, il y a obligation à restituer ce prix auant la sentence du Iuge? Il y a diuerses opinions sur ce sujet, plusieurs Docteurs estiment qu'il le faut restituer auant la sentence du Iuge, mais ne peuuent s'accorder à qui la restitution se doit faire. Quelques-vns croyẽt qu'elle se doit faire au fisc. Aragon, [m] Cordoüa, & Medina, disent qu'elle doit estre en faueur des pauures, alleguans pour raison que suiuant le droict [n] les choses qui n'ont point de maistre leur doiuent estre données, & que celles cy n'en ont point, d'autant que ceux qui les donnent y renoncent, & que ceux qui les reçoiuent en sont incapables. Soto [o] estime que la restitution se doit faire à celuy qui a donné le prix, d'autant qu'il est à presumer qu'il n'en a point absoluëment transferé le domaine à celuy qui l'a receu, mais seulement à condition qu'il en fust capable. Caietan, [p] tient qu'elle se doit faire à celuy qui a receu le dommage.

[m] Arag. de iust. q. 62. ar. 5. conc. 7. Cord. lib. 1. q. 32. ar. 3. Med. Cod. de rest. q. 2. dub. 2.
[n] c. cum tu de vsur. c. quia habetis & c. non sanè 14. q. 5.
[o] Sot. lib. 4. de iust. q. 1. ar. 1. ad 2.
[p] Caiet. v. restit. c. 24.

16. Quant

16. Quant à moy i'estime que l'opinion la plus probable, & la plus veritable, & la meilleure en practique est celle de Nauarre, [q] Couarruuias, Bannez, Lessius & autres, enseignãs que quoy qu'il faille restituer ce prix apres la sentence du Iuge (comme estant iuste & nullemẽt fondee en fausse presõption) il n'y a obligatiõ de le restituer auant, & que celuy qui l'a receu le peut garder pour soy en bonne conscience. Leur raison est que la Loy naturelle, ny le droict positif n'obligent à ceste restitution auant la sentence du Iuge, car les Loix sus-alleguees, & autres semblables, ne sont faictes sinon afin que le prix des actions mauuaises ne puisse estre demãdé en iustice, & que celuy qui l'a promis ne soit obligé d'accomplir sa promesse. Bref affin qu'il ne naisse aucune obligation ciuile de ces contracts. Au reste elles n'ostent nullement l'obligation naturelle; A quoy on peut adiouster que ceste opinion est plus douce en vne matiere penale, & plus soulageante pour les consciences, & par consequent la plus propre pour la practique, notamment en faict de restitution, qui est vne chose tres-difficile à persuader aux penitens. Et veritablement l'opinion cõtraire me sẽble vn peu trop rigoureuse, car si elle estoit veritable il s'ensuiuroit que l'artisan qui fait des armes pour Iean au preiudice de Pierre qui en doit estre tué, n'en pourroit garder le prix receu, & que le soldat cõbattant en guerre iniuste seroit obligé de restituer la mõstre.

[q] Nau. in sũ. c.17. n.36. L[ess]. de iust. lib.2. c.14. dub.8. n.56. Couar. reg. peccat. 2. p. §. 3. n.7. Ban. 2. 2. q.62. ar.5. [...]5 conc.3.

S'il y a obligation de restituer ce qu'on reçoit pour faire quelque action bonne, à laquelle on est obligé d'ailleurs, ou pour ne faire quelque action mauuaise dont on est obligé de s'abstenir?

DIFFICVLTE' XVII.

Celuy qui reçoit quelque chose pour faire vne action qu'il est obligé de faire pour rien, est obligé à restitution. n.1.

Le mesme est qu'il soit obligé de la faire par charité ou par iustice. n.2.

Cecy n'a lieu quand celuy qui donne le prix n'est nullement interessé en l'action. n.3.

On ne peut rien receuoir pour auoir simplement troué quelque chose, sinon qu'il y ait quelque coustume, loy ou promesse, qui rende la chose licite. n.4.

1. PRemiere conclusion. Celuy qui reçoit quelque chose pour la bõne œuure qu'il estoit obligé de faire par iustice, est obligé à restitution auant la sentence du Iuge, comme enseignent les Docteurs communement, disans par exẽple, que le Iuge ne peut rien prendre pour donner vne sentence iuste, ny le tesmoin pour dire la verité, ny le depositaire pour garder le depost, ny le voleur pour ne tuer, sinon que la donation fust libre, ou que la peine qu'il y auroit à faire sẽblables actions, ou le dommage qu'on encourroit meritast quelque recompense ou desdommagement.

Remarquez que la conclusion a lieu tant seulement en cas qu'on fust obligé de faire l'action pour rien, car il arriue quelquesfois qu'on est obligé par iustice de faire quelque chose, mais pourtant à condition qu'on paye, comme il se void au Notaire, qui est obligé par iustice de faire des escritures, pourueu qu'on luy paye ses droicts.

2. Seconde conclusion. Le mesme que venõs de dire des actions qu'on est obligé de faire par iustice, se doit entendre de celles qu'on est obligé de faire par charité, car elles sont aussi necessaires & obligatoires que les autres, & ce qu'on donne pour elles n'est pas moins inuolontaire, comme remarquent particulierement Lessius [a] & Medina.

Nauarre [b] & Soto tiennent que celuy qui reçoit quelque chose pour faire vne action d'obligatiõ, ou pour s'abstenir d'vn mal qu'il est tenu d'euiter, n'est obligé à restitution au for de la conscience, sinon que celuy qui l'a donnee la luy demande, disans qu'il n'y a Loy qui empesche en ce cas là la translatiõ du domaine, & qu'elle donne seulement droict de la redemander. Quoy que ceste opinion soit plus douce que l'autre ie ne voudrois pourtant la suiure en practique, d'autant que celuy qui dõne au cas present, ne le fait que par force, & n'auroit garde de donner s'il sçauoit, par exẽple, que le Iuge deust prononcer vne sentence iuste, ny de remettre vne partie de la debte à son creancier, s'il sçauoit qu'il le deust payer entierement.

[a] Less. de iust. lib.2. c.14. n.69. Med. de rest. q.26.

[b] Nau. in sũ. c.17. n.34. Sot. lib.4. de iust. q.7. ar.1.

3. Il faut remarquer que les susdites conclusions n'ont lieu en cas qui dõne quelque chose à vn autre pour luy faire faire quelque actiõ obligatoire, ou le faire abstenir de quelque action mauuaise, n'y soit interessé. Par exemple afin qu'il entende Messe, afin qu'il ne desrobe, car en ce cas là c'est vne donation libre faicte conditionellement, ou mesme quelquesfois absolument, n'estant à presumer que personne donne par force pour vne chose où il n'a point d'interest.

4. On demande icy si celuy qui a trouué le bien d'autruy qu'il faut restituer au seigneur, peut exiger quelque chose, non seulemẽt pour les frais qu'il peut auoir fait à la chercher, ou à la cõseruer, (car pour cela personne ne doute qu'il ne doiue estre desdommagé) mais aussi pour l'auoir simplement trouuee. Couarruuias, [c] Bartole, & autres, tiennent que non, cõtre Hostiensis, [d] d'autant que celuy qui a trouué le bien d'autruy est obligé par iustice de le rendre. Ce que i'estime veritable, sinon que quelque loy, coustume ou promesse obligeast le seigneur à donner quelque recompense à celuy qui luy rendroit la chose trouuee.

[c] Couar. reg. peccat. 2. p. §. 3. n.3. Pan. c. dudum 2. de elect. n.18. Bart. l. falsus §. qui aliena ff. de furtis.

[d] Host. ibid. c. dudum.

En quel lieu la restitution se doit faire, & aux despens de qui?

DIFFICVLTE' XVIII.

Celuy qui est obligé de restituer quelque chose ratione iniustæ acceptionis, *le doit faire à ses despens, & au lieu où est le creancier. n.1.*

S'il est obligé ratione rei acceptæ, *il doit aduertir le seigneur pour luy rendre la chose au lieu où il l'a. n.2.*

Qu'est-ce qu'il faut faire quand les frais montent autant comme le principal. n.3.

Et quand la chose qu'on enuoye pour estre restituee au maistre, se perd par les chemins. n.4.

1. IE dis en premier lieu auec Caietan, [a] Soto, Couarruuias & autres, que le debiteur qui est tenu de restituer à raison de quelque action iniuste, par exemple pour auoir desrobé, doit rendre la chose au seigneur, & luy faire tenir au lieu où il l'auroit pris, si on ne la luy auoit prise. Si luy mesme s'absente il la doit enuoyer à ses despens au lieu où le seigneur demeure, & si le seigneur s'absente il la luy doit enuoyer, en defalquant les frais que le seigneur eust fait en l'emportant auec soy. Ceste conclusion est claire, & se fonde sur ce que celuy qui prend le bien d'autruy iniustement est obligé de le rendre au seigneur, en telle sorte qu'il porte sur soy tout le dõmage.

[a] Caiet. 2. 2. q. 62. ar. 5. Sot. lib. 4. de iust. q. 7. ar. 1. Couar. reg. peccat. 1. p. n. 7.

2. Ie dis en second lieu, que le debiteur qui ayant receu la chose à la bonne foy, est obligé à restitution tant seulement *ratione rei acceptæ*, n'est tenu de la faire tenir au seigneur à ses propres despens, mais seulement de la restituer au lieu où il l'a, & d'en aduertir le seigneur, car puis qu'il n'y a point eu de sa faute, il n'est pas raisonnable qu'il en souffre du dõmage. Le mesme se doit dire de celuy qui est obligé par voye de contract, d'autant que *tenetur solum ratione rei acceptæ.* Sinon que le cõtract portast que le payement se fist en tel, ou tel lieu, car en ce cas là il s'y faudroit tenir.

Remarquez icy que celuy qui n'estant du commencemẽt obligé que *ratione rei acceptæ*, negligeroit de rendre la chose le pouuant, seroit obligé de la rendre, *ratione iniustæ retentionis*, depuis le tẽps qu'il auroit manqué à le faire le pouuant, & le debuant, & par cõsequent, à la faire tenir au seigneur à ses despens.

3. La grande difficulté est quand les frais qu'il faut faire à enuoyer la chose, montent autant comme le principal, à sçauoir si nonobstant cela il la faut enuoyer. Les Docteurs respondent auec distinction, & disent, que si la chose doit estre enuoyee aux despens du seigneur, il faut differer iusqu'à ce qu'il ait esté aduerty, pour sçauoir sa volonté sur ce suiect, & qu'en cas que cela ne se puisse, il faut l'employer en Messes, ou en aumosnes à l'intention du seigneur, afin qu'il en retire quelque profit spirituel, estant à presumer qu'il l'agree de la sorte. Mais si la chose doit estre enuoyee aux despens de celuy qui l'a prise iniustement, Couarruuias [b] & Medina estiment qu'il est obligé de l'enuoyer, quoy qu'il luy en couste, & que si cela est fascheux il s'en doit prendre à soy-mesme. Soto, [c] Salon, & quelques autres tiennent le contraire, alleguans pour raison, que la restitution ne tend qu'à l'esgalité, & qu'ẽ ce cas là il n'y en auroit point, voire d'autant moins que les frais seroient plus grands. A quoy on peut adiouster, qu'il y a apparence qu'en ce cas là le maistre (pour le moins s'il se conduit par la raison) n'entend point qu'õ se mette en si grande despense pour luy enuoyer ce qui luy est deu. Quant à moy i'estime qu'auant toutes choses il faut sçauoir la volõté du seigneur s'il est possible. Si cela ne se peut, qu'on peut en practique se conformer à la seconde opinion, quoy qu'ẽ rigueur, moins probable que la premiere, & l'employer en œuures pies, au profit spirituel du seigneur.

[b] Couar. vbi sup. Med. C. de rest. q. 2.

[c] Sot. vbi sup. Salon 2. 2. q. 62. ar. 5. contro. 5.

4. On demande icy qui doit payer la chose quand elle se perd par les chemins. Ie respons que le debiteur n'en doit respondre, s'il l'a deliuree à quelque messager nommé par le seigneur, ou à quelque autre personne fidele, le seigneur luy ayant donné licence de la choisir: mais si le debiteur obligé de l'enuoyer à ses despens, l'enuoye sans prendre l'ordre du seigneur, il n'y a point de doute qu'il ne soit obligé de la payer en cas qu'elle se perde, car elle est censee estre entre ses mains tãdis qu'elle est entre celles de son messager, & par consequent il en est aussi responsable, comme si luy mesme la perdoit, comme dit Anglez. [d]

[d] Angl. in 4. de rest. diff. 11.

En quelle façon il faut restituer?

DIFFICVLTE' XIX.

Il n'y a point obligation de faire restitution si le seigneur la remet librement. n.1.

Si le crime est secret la restitution le doit estre. n.2.

On peut restituer par tierce personne. n.3.

1. IE dis en premier lieu, que si celuy à qui la restitution se doit faire la remet libremẽt, l'obligation de restituer cesse: Ie dis notãment s'il la remet librement, car comme ce seroit vne espece de donation si elle se faisoit par crainte, elle ne seroit valable, comme nous verrons plus bas. [e] Bien est vray, que si le tout bien examiné le debiteur estoit en doute s'il y auoit eu de la crainte, ou non, il faudroit presumer qu'il n'y en auoit eu, car la crainte ne se presume point si on ne la prouue.

[e] Inf. n. 19. diff. 5.

2. Ie dis en second lieu, que si le crime est secret, la restitution le doit estre aussi, d'autant que comme nous verrons en son lieu, [f] les biẽs moindres ne se doiuent restituer auec perte de ceux qui sont d'vn ordre superieur.

[f] Inf. hoc tr. diff. 11.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que la restitution se peut faire par tierce personne, comme il appert du Droict. [g] Biẽ est vray que celuy qui la fait par l'entremise de quelque messager, doit prendre garde s'il s'en est acquité fidelement, car en cas qu'il ne l'eust fait, la premiere obligation de restituer subsiste tousiours, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus. [h]

[g] c. qui per alium de reg. iur. in 6.

[h] Sup. hoc tr. diff. 18.

Si celuy qui est obligé à restitution la doit faire au plustost, ou la doit differer?

DIFFICVLTE' XX.

Celuy qui est obligé à restitution la doit faire au plustost s'il peut, ou bien demander terme. n.1.

Il est en perpetuel peché mortel tandis qu'il ne restitue, & quelquesfois le multiplie. n.2.

Celuy qui ne peut restituer les biens tẽporels sans se mettre en danger de mort ou d'infamie notable, n'est obligé à restitution, sinon en quelque cas particulier. n.3.

Quand le debiteur & le creancier sont tous deux en extreme necessité il n'y a point obligation de restituer. n.4.

Le debiteur qui souffre dommage pour deuoir restituer beaucoup, n'est pour cela excusé de la restitution. n. 5.

Le debiteur qui s'est esleué à vne condition plus haute par le bien mal acquis, est obligé de restituer, quoy qu'il doiue descheoir de son estat. n. 6.

Celuy qui ne peut restituer sans descheoir notablement de ses biens, ou de son estat bien acquis, peut differer la restitution, mais il doit moderer ses despenses. n. 7.

Cecy n'a lieu quand le creancier est dans la mesme, ou presque la mesme necessité que le debiteur. n. 8.

Quand le debiteur ne peut restituer presentement à tous les creanciers, & qu'il y a esperance qu'il le pourra dans quelque temps, il peut dilayer la restitution. n. 9.

Pour l'ordinaire l'artisan n'est obligé de vendre ses outils pour restituer. n. 10.

Celuy qui dilaye la restitution en bonne conscience, ne doit restituer le dommage qui arriue à cause de ce dilayement. n. 11.

Celuy qui fait cession de biens est obligé de restituer en conscience comme auparauant. n. 12.

La restitution se doit dilayer si elle doit estre dommageable au creancier, ou à quelque autre. n. 13.

Le debiteur qui ne peut restituer sans souffrir quelque grand dommage en ses biens, peut dilayer la restitution. n. 14.

On ne peut dilayer la restitution quand le creancier est excommunié. n. 15.

1. PRemiere conclusion. Celuy qui est obligé à restitution la doit faire au plustost, ou bien demander terme au creancier. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément auec sainct Thomas,[a] alleguans pour raison que le commandement de restituer est negatif, & par consequent oblige tousiours, & pour tousiours, comme nous auons dit cy-dessus.[b] A quoy on peut adiouster que celuy qui retient le bien d'autruy en priue continuellement le seigneur, & empesche qu'il ne s'en puisse seruir, & par ainsi demeure dans vne perpetuelle iniustice, de laquelle il est obligé de sortir, à quoy les debiteurs doiuent prendre garde.

[a] D. Th. 2. 2. q. 62. ar. 8.

[b] Sup. diff. 2.

2. Quand nous disons que celuy qui ne restitué, le pouuant, est en continuel peché mortel, il ne faut pas s'imaginer qu'il fasse nouueaux pechez à chasque moment, car les momens estans infinis, il s'ensuiuroit qu'il commet infinis pechez, nous entendons seulemẽt qu'il commet vn peché continué, ce qu'il doit declarer en la Confession à cause de la circonstance du temps qui aggraue notablement. Il faut pourtant remarquer qu'il commet nouueau peché toutes les fois qu'il forme quelque nouuelle resolution de ne restituer, quand ce ne seroit qu'indirectement, par exẽple, en cas qu'ayant fait dessein de restituer, il ne le fist puis apres par negligence, car alors ce seroit vn nouueau peché, à cause que le premier auroit esté interrompu par ce dessein de restituer, comme dit Aragon.[c] D'autres disent qu'il y a aussi nouueau peché quand il ne paye le creancier, luy demandant sa debte legitimement, ou souffrant quelque grande necessité, quoy qu'il ne la demande. Semblablement quand il ne paye, quoy qu'vne nouuelle commodité de restituer se presente, & quand il fait de nouuelles despenses, qui font qu'il luy est impossible de payer; à quoy la Noblesse doit prendre garde, car d'ordinaire les grandes despenses qu'elle fait la iettent dans l'impuissance de payer ses debtes. D'autres adioustent quand le debiteur employe le biẽ d'autruy qu'il retient à quelque vsage appreciable, il y a apparence qu'en tous ces cas ce sont autant de nouueaux pechez, à cause que ce sont de nouuelles confirmations (quoy que d'ordinaire seulement interpretatiues) de la premiere resolution de ne restituer. Et veritablement quand il y a diuerses resolutions formelles de ne restituer, interrompues par des actes contraires, on ne peut douter que ce ne soient diuers pechez. Vn seul pourtant mais continué tout autant que ceux-cy sans interruption d'actes contraires leur est equiualent.

[c] Ar. 2. 2. q. 62. a. 1.

Ceste conclusion se doit entendre en cas qu'on puisse restituer, car si on ne peut il n'y a point de doute qu'on ne soit deschargé de la restitutiõ, pourueu que ce soit vne impuissance absoluë: Nous parlerõs dans les cõclusions suiuantes quand il n'y a que grãde difficulté.

3. Seconde conclusion. Quand on ne peut restituer les biens temporels sans se mettre en danger de mort, ou d'encourir quelque grande infamie, on n'est obligé de restituer tandis que ce peril dure, comme disent les Docteurs communément. Il y peut auoir pourtant des cas esquels il faut dire le contraire, par exemple, en cas que les biens temporels fussent si grands qu'au iugement de personnes prudentes ils fussent plus à estimer que l'honneur, ny la vie.

4. Troisiesme conclusion. Quand il se rencontre que le debiteur & le creancier sont en extreme necessité, le debiteur n'est obligé à restitution. Ainsi l'enseignent Caietan,[d] Soto, Salon & autres, contre quelques-vns tenans le contraire. La raison est, qu'en cas d'extreme necessité le droict des gens cesse, & toutes choses sont en commun, & par ainsi sont à celuy qui les occupe le premier, ou qui s'en trouue saisi. Suiuant cela il faut dire, que si le debiteur contracte la debte en cas d'extreme necessité, il n'est point obligé de la payer, quoy qu'il vienne puis apres à estre riche. Lessius[e] & Pierre de Nauarre disent, qu'il en est de mesme de la debte contractee auparauant, mais consumee en ceste necessité. En quoy ils parlent probablement, quoy que i'estime le cõtraire plus probable auec Salon,[f] & autres.

[d] Caiet. 2. 2. q. 62. ar. 5. ad 4. Sot. lib. 4. de iust. q. 7. ar. 1. ad 4. Salon 2. 2. q. 64. ar. 5. contr. 8.

[e] Less. lib. 2. de iust. c. 16. dub. 1. n. 7. Petr. de Nau. lib. 4. c. 4. n. 24.

[f] Salon vbi sup. contr. vlt.

5. Quatriesme conclusion. Le debiteur qui souffre quelque grand dommage simplement à cause que la somme qu'il doit rendre est grosse, n'est point excusé pour cela de la restitution, car à proprement parler il ne souffre point en cela de dommage, mais seulemẽt laisse vn bien d'autruy grand & notable. Et veritablement si cela l'excusoit de la restitution il s'ensuiuroit que la condition de celuy qui doibt beaucoup, est meilleure que la condition de celuy qui doibt peu. Le mesme se doit dire de celuy qui souffre quelque grand

dommage, à cause que restituant incontinent & au plustost il perd le gain qu'il eust fait si la somme eust demeuré entre ses mains, car il ne peut de droict pretendre de gagner quelque chose en trafiquant du bien d'autruy. Ainsi l'enseignent Soto g & Cordoüa.

g Sot. lib. 4. de iust q 7. ar. 4. Cord. in sum. q 68.

6. Cinquiesme conclusion. Le debiteur qui monte à vne condition plus releuee par le moyen du bien mal acquis, est obligé de le restituer, quoy que cela ne se puisse sans descheoir de cest estat plus hónorable, & retomber dans le premier. Ainsi l'enseignent les Theologiens h communément, contre quelques Iuristes, i disans qu'il n'y a pas moins de peché à conseruer cest estat aux despens d'autruy, qu'à le former, & qu'autrement ce seroit ouurir la porte à plusieurs iniustices, car plusieurs ne feront grand scrupule de releuer leur condition par vsure & rapine, s'ils croyoient n'estre obligez puis apres à descheoir de leur estat par la restitutiō du bien d'autruy. A quoy on peut adiouster, que ce debiteur dont il est question, en restituant le bien d'autruy tomberoit, non pas d'vne condition sienne, mais plustost à proprement parler, d'vne conditiō appartenante à autruy, puis que comme nous supposons, elle seroit fondee sur vn bien mal acquis. Cecy se peut encore prouuer par le Droict, k ordonnant que les larrons & vsuriers restituent les biēs mal acquis, quoy qu'ils ne le puissent sans tomber en grande necessité. Tout ce que le debiteur peut faire en ce cas là c'est de se reseruer simplement l'entretien necessaire, conformément à son premier estat, car il n'est point obligé de restituer en telle sorte qu'il vienne à descheoir de l'estat premier qu'il auoit auant qu'il ne s'enrichist du bien d'autruy, comme nous dirons bien tost.

h Bann. 2. 2. q. 62. ar. 8. Arag. & Salon ibi.
i Iurist. c. si quis de furtis c. cum tu, de vsuris.
k c. si quis de furtis c. cum tu. de vsuris.

7. Sixiesme conclusion. Celuy qui ne peut restituer sans souffrir vn deschet notable en ses biens, ou sans descheoir de l'estat qu'il a iustement acquis, n'est obligé de restituer au plustost, & peut dilayer la restitution iusqu'à ce qu'il soit en meilleure commodité de s'en acquiter. Et cecy est veritable, non seulement quand les debtes sont contractees iustement, mais aussi quand il s'y est engagé mal à propos & iniustement. Ainsi l'enseignent les Theologiens k cōmunément, alleguans pour raison, premierement que le creancier n'a suiect de vouloir le contraire en ce cas-là, secōdement quelques passages de l'Escriture saincte, reprenans la seuerité des creanciers à l'endroict des debiteurs, notamment dans l'Exode. l *Omnes debitores vestros repetitis.* Et dans Esaye, *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi, qui habitat tecum, non vrgebis eum quasi exactor.* Tiercement sur quelques Loix, m ordōnans vn traictemēt assez doux aux debiteurs quand ils sont poursuiuis par leurs creāciers; bien est vray qu'elles doiuent estre entenduës des debtes iustement cōtractees. Neantmoins les Docteurs les estendent aux autres, notamment celle n qui dit, *in condemnatione personarum quæ in id quod facere possunt damnantur: non totum quod habent extorquendum est, sed & ipsarum ratio habenda est ne egeant.*

k Scot. 4. d. 15. q. 2. ar. 4. Sylu. v. restit. 5. §. 4 Arag. vbi sup. cōcl. 5.
l Exod. 22. Isayæ 58.
m L. in condemnat. ff. de reg. iur. l. miles. l. item miles ff. de re iudicata.
n Dict. l. in condemnat.

Il faut remarquer icy premierement que celuy qui se trouue chargé du bien d'autruy, & que nous disons n'estre obligé à descheoir de la bienseance de son estat pour restituer, est obligé de se restraindre le plus qu'il luy sera possible dans sa condition, & de retrancher toutes les despenses superflues, pour pouuoir par ce moyen s'acquiter de ses debtes.

Secondement que ceste conclusion n'a lieu quand le creancier est en la mesme, ou presque la mesme necessité que le debiteur, car hors du cas d'extreme necessité, en laquelle toutes choses sont communes, il faut dire que la condition du creancier doit estre la meilleure, aussi seroit-ce vne chose trop rigoureuse de voir le seigneur souffrant à faute d'auoir son bien, tandis que le debiteur s'en preuaut, & en fait ses affaires.

9. Septiesme conclusion. Quant le debiteur ne pouuant restituer incontinent à tous les creanciers, espere probablement le pouuoir faire dans peu de temps, il peut dilayer la restitution. Ainsi l'enseignent Aragon, o Adriā & autres, disans que c'est vne chose tres-conforme à l'equité naturelle, & que celuy des creanciers qui voudroit estre payé, & rendre par ce moyen le debiteur inhabile à payer les autres, auroit tort, & en effect quand la plus grande partie des creanciers veut attendre, elle peut contraindre les autres d'attendre semblablement, comme il appert du Droict. p

o Arag. vbi sup. concl. 5. Adr. 4 de rest. dub. 6.
p l. fin. C. qui bonis cedere possunt.

10. Suiuant cela il faut dire, que pour l'ordinaire l'artisan n'est obligé de vendre les outils de son mestier pour restituer, d'autant qu'il en doit trauailler pour se pouuoir entretenir, & satisfaire à ses debtes.

11. Il faut encore remarquer icy, qu'és cas ausquels le debiteur peut dilayer la restitution en bonne conscience, il n'est obligé de reparer le dommage qui doit arriuer de là aux creanciers.

12. Huictiesme conclusion. Celuy qui fait cession de biens est excusé de la restitution au for de la conscience, non pas absolument, mais seulement en la mesme façon qu'il l'estoit auant qu'il ne fist ladite cession, comme disent Nauarre q & Lessius, remarquans que la cession de biens le laisse dans les mesmes obligations naturelles, & ne fait que le redimer de la vexation des creanciers. D'où s'ensuit qu'il seroit obligé de restituer venant à vne meilleure fortune, comme disent les Docteurs communément, apres vne Loy. r *Is qui bonis cessit, si quid postea acquisierit, in quantum facere potest conuenitur.*

q Nau. in sum. c. 17. n. 86. Less. lib. 2. c. 16. dub. 1. n 41.
r L. 4 ff. de cess. bon.

13. Neufiesme conclusion. Si la restitution doit estre dommageable au creancier mesme, ou à quelque autre, on la peut differer, voire mesme on le doit pour le moins par charité, quand le debiteur ne craint vn dommage esgal, ou plus grand. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, disans que le creācier qui se fascheroit en ce cas là, de ce qu'on ne luy restituë son bien, par exemple son espee auec laquelle il pretend tuer son prochain, *Non esset rationabiliter inuitus.* Si on le vouloit tuer luy-mesme, & qu'il en eust besoin pour se deffendre, il n'y a point de doute que celuy qui la luy retiendroit ne fist mal.

14. Dixiesme

14. Dixiesme conclusion. Le debiteur qui n'a moyen de restituer presentement sans souffrir quelque dommage notable en ses biens, peut differer la restitution, comme disent les Docteurs communément, alleguans pour raison que le creancier n'auroit suiect de vouloir le contraire. Salon [r] & Caietan adioustent, que quand la restitutiõ se dilaye pour euiter quelque dommage en chose de mesme ordre, qui est le cas que nous traictons icy, le debiteur est obligé de restituer le gain que le creancier laisse de faire en consequence de ce dilayemét, car il n'est pas raisonnable que le debiteur euite ses dommages aux despens du creancier.

[r] Sal. 2.2. q. 62. ar. 8. post 3 contr. Caiet. in sum. v. restit. c. 7.

15. Vnziesme conclusion. Quand le creancier est excommunié, ce n'est pas vn tiltre suffisãt en vertu duquel on puisse dilayer l'execution. Ainsi l'enseignent les Docteurs [s] communément, fondez sur ce qu'il n'y a aucun droict, ny diuin, ny humain qui le dise. Et remarquãs que certains Textes apportez par quelques-vns pour l'opinion contraire, ne parlét point des debtes pecuniaires, mais seulement de certaines obligatiõs de fidelité & de seruice, desquelles ils dispensent quand ceux ausquels on les doit tombent dans l'excommunication.

[s] Sylu. v. excom. 5. q. 12. Couar. Reg. peccatum 1. p. n. 1. Archid. & DD. c. pen. & c. vlt. 15. q. 6.

Que si on obiecte que l'excommunié est priué de la communication des fideles, & par ainsi qu'on n'est obligé de le payer, puis que cela ne se sçauroit faire sans cõmuniquer auec luy: Ie responds que comme il est loisible de communiquer auec l'excommunié quand on luy donne l'aumosne, d'autant que c'est pour son profit, il ne l'est pas moins de communiquer vn peu auec luy quand il est question de luy faire le payement. Bien est vray que s'il le demandoit en iugement, on ne luy pourroit refuser, comme nous auons veu cy-dessus. [t]

[t] Sup. 1. p. tr. 13. diff. 14. 14.

S'il y a obligation de souffrir du dommage és biens d'vn Ordre superieur, pour restituer ceux qui ne sont que d'vn Ordre inferieur?

DIFFICVLTE' XXI.

Il y a diuers ordres de biens. n. 1.
Pour l'ordinaire il n'y a point obligation de restituer les biens d'vn ordre plus bas, auec danger de perdre ceux qui sont d'vn ordre plus releué. n. 2.
La reputation qui prouient de la vertu est plus estimée que celle qui prouient des qualitez naturelles. n. 3.

1. Les biens se diuisent en temporels & spirituels. Les tẽporels se reduisent à trois, à sçauoir les richesses, la renommee, & la vie. On met les spirituels en premier lieu, apres la vie, en troisiesme lieu, la renommee, en dernier lieu les richesses. Quelques modernes sõt en dispute sur la presceance entre la renommee & la vie, les vns se tiennent à l'ordre communément receu que nous venons de mettre. Salon [a] & quelques autres preferent la renommee & l'honneur à la vie; ce que i'estime estre quelquesfois veritable, car sans doute vne grande reputation est d'vn grand prix. Et nous voyons que quoy que les gens de peu fassent plus d'estat de leur vie que de leur hõneur; les Roys au contraire, & tous les grands generalement font plus d'estat de l'honneur, que de la vie.

[a] Sal. 2. 2. q. 62. ar. 2. cõt. 16.

2. La conclusion est, qu'il n'y a point obligation de souffrir dommage és biens d'vn ordre superieur & plus releué, pour restituer ceux qui sont d'vn ordre plus bas. Ainsi l'enseignét les Docteurs [b] communémét, conformemét au Droict, [c] alleguans premierement, que le debiteur n'est obligé de souffrir en sa restitution vn dommage beaucoup plus grand que celuy qu'il a fait. Secondement sur ce que tous aduoüent que nul n'est obligé de vendre sa liberté pour payer ses debtes, ny de souffrir aux choses spirituelles, pour satisfaire aux tẽporelles. Que la femme adultere, ou qui suppose vn enfant, n'est obligee de se diffamer pour reparer le dommage temporel qui en arriue aux legitimes successeurs de son mary, & telles autres choses qui ne se peuuent deffendre, que parce que venons de dire, à sçauoir qu'il n'y a obligation de restituer les biens d'vn ordre plus bas, aux despens de ceux qui sont d'vn ordre plus releué.

[b] Caiet. 2. 2. q. 62. ar. 6. & in sum. v. adult. Nau. c. 16. n. 44. Castro. li. de leg. pœn. lib. 2. c. 11. Arag Ban. & Salon. sup. D. Th. 2. 2. q. 62 ar. 6.
[c] C. officii de pœn. & remi.

Ce que venons de dire en la conclusion, se doit entendre pour l'ordinaire, car il n'y a point de doute que quelquesfois il ne faille dire le contraire, à sçauoir quand le bien d'vn ordre plus bas, par exemple, l'argent est en grande quantité, & le bien d'vn ordre plus releué est en fort petite quantité, par exemple la reputation, & que par consequent celuy-là au iugement de personnes sages & prudentes, est plus estimé que celuy-cy.

3. Remarquez encore auec Nauarre, [d] que quand nous parlons de la reputation & honneur, cela se doit entendre non pas de celle qui est fondee sur les qualitez naturelles, par exemple, sur le bon esprit, sur la science, sur les richesses, & autres choses semblables, mais de celle qui est fondee sur les actions de vertu Theologique ou morale. Car la premiere est peu de chose en cõparaison de la seconde, de laquelle il faut entẽdre ces paroles des prouerbes, [e] *Melius est nomen bonũ quàm diuitiæ multæ.*

[d] Nau. in sũ. c. 17. n. 91.
[e] Prou. 22.

Nous traicterons ailleurs [f] de l'obligation de l'adultere qui a supposé son fruict, & s'il faut hazarder la vie pour restituer l'honneur.

[f] Inf. hoc tr. diff. 34. & 38.

A quoy est obligé celuy qui est en doute s'il a restitué, ou s'il doit restituer?

DIFFICVLTE' XXII.

Cecy a esté suffisamment traicté 1. p. tr. 1. diff. 20.

Si le debiteur peut vser de compensation?

DIFFICVLTE' XXIII.

Qu'est-ce que compensation. n. 1.
Tu ne peux prendre la chose tienne qu'vn autre tient à bon tiltre, sinon que &c. n. 2.
La compensation ne vaut en matiere de depost, pour le moins au for externe. n. 3.

La compensation est loisible pourueu qu'il y ait certaines conditions. n. 4.
En quel cas on la peut faire par force. n. 5.
En quel cas les seruiteurs en peuuent vser. n. 6.
Celuy-là peche qui prend secretement sa debte, la pouuant demander par iustice. n. 7.
Les excommunications iettees contre ceux qui prennent le bien d'autruy, ne frappent ceux qui l'ont pris par iuste compensation. n. 8.
Celuy qui a esté diffamé par quelqu'vn, ne luy peut oster son honneur par voye de compensation. n. 9.
Quand le diffamateur ne veut rendre l'honneur, l'autre qui luy a tauy le sien n'est obligé à restitution. n. 10.
On ne peut faire compensation d'honneur auec de l'argent. n. 11.

1. LA compensation à proprement parler, est quand le creancier ne pouuant estre payé de quelque debte, se paye par ses propres mains, prenant quelque chose du debiteur equiualente à sa debte. Ce qui n'a pas lieu seulement aux choses appretiables par argent, mais encore en quelle autre chose que ce soit, où quelqu'vn ait esté endommagé.

2. Premiere conclusion. Quand Pierre tient quelque chose à bon tiltre, par exemple, en loüage, si tu la luy prens secretement (par voye de recouurement plustost que de compensation) c'est luy faire tort, & vne espece de larcin, puis que tu le priues du droict qu'il auoit de retenir ladite chose, ou mesme d'en vser. Il faut remarquer auec Lessius, [a] que cecy n'a lieu, quand tu vois probablement qu'il n'y a moyen de recouurer commodement ton bien par autre voye.

[a] Less. de iust. lib. 2. c. 12. dub. 10. n. 56.

3. Seconde conclusion. On ne peut vser de compensation en matiere de depost, par exéple, si Pierre te debuant mil escus, & en donne autres mil en depost, tu ne peux prendre ceux-cy en compensation de la debte, comme il appert du Droict, [b] l'ordonnant de la sorte en faueur de la fidelité qui se doit aux deposts. Lessius [c] & Emanuel Sa tiennent que ce reiglement n'est que pour le for externe, & que le droict l'a voulu de la sorte, presumant qu'il y a de la perfidie en ces actions. En quoy i'estime qu'ils ont raison, pourueu que la compensation se fasse auec les conditions requises, dont nous allons parler en la conclusion suiuante.

[b] c. bona fides de deposito. l. si quis C. de deposito, & l. vlt. C. de cōpensat.
[c] Less. vbi sup. n. 60. & c. 27. dub. 4. n. 16.

4. Troisiesme conclusion. Il est permis au creancier d'vser de compensation secrete, & de se payer par ses propres mains, prenant à sō debiteur quelque chose equiualente à sa debte, pourueu que ces circonstances ou conditions s'y rencontrent, en premier lieu, que la debte soit liquide & certaine, en second lieu, qu'elle ne se puisse demander en iustice, ou pour n'y auoir point de preuue, ou pource que les frais de la poursuite seroient grands, ou pour quelqu'autre suiect raisonnable : en troisiesme lieu, qu'il n'y ait danger de scandale, ny qu'il en arriue quelque dommage au debiteur, par exemple qu'il paye deux fois. La raison est que le creancier en cela ne fait aucun tort au debiteur, cōme il se void, & moins encore au Iuge, puis que comme nous supposós, ou il ne veut, ou il ne peut y mettre ordre.

5. Bannez [d] adiouste qu'en cas que la chose ne se peust recouurer par autre voye que par la force, on la pourroit employer, pourueu qu'elle ne fust scandaleuse, ny dommageable au prochain. Ce que i'estime veritable, s'il entend parler de la chose demeurant en mesmes especes, par exéple, d'vn manteau, de cheual, qui est le mesme que le debiteur a receu du creancier, car si ce n'estoit le mesme, mais seulement vne autre chose equiualente, le debiteur qui en seroit veritablement seigneur, auroit droict de luy faire lascher la prise, & par ainsi il y auroit guerre iuste de deux costez.

[d] Bann. 2. 2. q. 66. ar. 5.

6. Il faut inferer de la premiere condition, que venons de mettre en la troisiesme conclusion, à sçauoir que la debte doit estre liquide & certaine, que les seruiteurs ne peuuent se preualoir secretement des biens de leurs maistres, sous pretexte qu'ils ne leur payét ce que leur seruice peut monter, car s'ils les payent conformement à ce qu'ils leur ont promis, il est certain qu'ils ne leur doiuent rien plus, & si les seruiteurs ne s'en contentent, ils peuuent changer de maistre, cōme dit Soto, [e] qui traicte cecy amplement. Lessius adiouste que le seruiteur qui se sousmet à vn marché desaduantageux par pure necessité, son maistre ne luy voulant donner dauantage, quoy que son seruice merite beaucoup plus que cela, doit estre censé faire ce marché contre son gré, & peut vser de compensation, pourueu que les autres conditions s'y rencontrent ; si le seigneur auoit besoin, ou ne pouuoit se passer de ce seruice, mais non pas si la chose luy estant comme indifferente, il auoit receu le seruiteur à son seruice par compassion, & en consideration de ses prieres.

[e] Sot. lib. 5. de iust. q. 3. ar. 3. Less. vbi sup. n. 63.

7. Quatriesme conclusion. Celuy qui prend secretement ce qui luy est deu le pouuant demander en iustice, peche à la verité, cōme disent communément les Theologiens auec S. Thomas, [f] à cause du tort qu'il fait au Iuge, mais pourtant n'est obligé à restitution, puis qu'il n'a rien au delà de ce qui luy est deu. Pour le peché ie ne voudrois dire qu'il soit mortel, car si la compensation est secrete, le tort que le Iuge peut souffrir de ce costé là est fort petit. Encore pense-ie que nous sommes en vn temps auquel il n'y en a point du tout pour l'ordinaire, à cause de la grande peine qu'il y a à recouurer les debtes par la voye de la iustice, & des grands frais qu'il faut faire aux poursuites.

[f] D. Th. vbi sup. ad 3.

8. Suiuant cela il faut dire, que quand on publie des monitoires, ou qu'on iette des excommunications contre ceux qui ont desrobé le bien de quelqu'vn, cela ne va contre ceux qui l'ont par voye de compensation secrete, quād mesme ils auroient peché en la façon de proceder, ne se soucians, par exemple, de le demander en iustice, quoy qu'ils le peussent cōmodement. La raison est, que ceux là ne sont obligez à restitution, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs [g] sur ce suiect.

[g] Sup. 1. par. 17. diff. 17. n. 1.

9. Cinquiesme conclusion. Celuy qui a souffert quelque tort en son hōneur, ne peut vser de compensation à l'endroit de celuy qui luy

a causé ce dommage, en luy ostant le sié. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, alleguans pour raison, que la reputation de l'vn ne se recouure point par la perte de celle de l'autre. D'où il faut inferer auec Bannez,[h] que si l'offensé peut recouurer son honneur par le dechet de la reputation de l'accusateur, qu'il estoit d'ailleurs obligé de souffrir auant la sentence du Iuge, comme chose necessaire pour la restitution de l'honneur de l'accusé, qu'en ce cas-là, dis-ie, il peut passer outre, & prouuer par bons tesmoins, que l'accusateur est vn menteur.

[h] Bann. 2.2. q.62.ar.5.

10. Celuy qui a offensé quelqu'vn, duquel il a esté luy mesme personnellement offensé, ne peut vser de compensation, si l'autre veut restituer de son costé; mais si l'autre ne veut restituer, il n'y a point de doute qu'il n'en puisse vser en ne restituant de son costé, comme disent Rebel,[i] & autres, contre Nauarre,[k] & Tolet.

[i] Rebel. de iust. 2.p. lib. 2. q.12.n.9. n.
[k] Nau. in sū. c.18.n.47. Tolet. in sū. lib.5.c.4.n. 491.

11. Quelques Docteurs tiennent que quand on ne peut restituer l'honneur en propre espece, il le faut restituer en autres biens moindres: par exemple, en argent au iugement de personnes sages, & prudentes, & demeurant en ceste opinion, Aragon[l] adiouste, que celuy qui a souffert le dommage, & void qu'on ne le luy veut reparer, peut vser de compensation secrete, pourueu que les autres conditions s'y rencontrent, & prendre quelque somme d'argent equiualente au dommage receu, suiuant le iugement de personnes sages. Ceste opinion ne m'agrée point; car tous les Docteurs aduoüent, que pour vser de compensation il faut que la debte soit liquide: or elle ne l'est pas au cas present, puis que plusieurs Docteurs tiennent le contraire, comme nous dirons plus bas.[m]

[l] Arag. 2.2. q.62. ar. 2. dub. 9. dict. 2.

Quant à la compensation de l'adultere, nous en auons desia parlé cy dessus.[n]

[m] inf. hoc tr. diff. 39.
[n] sup. 1. p. tr. 11. diff. 5.

Quel ordre il faut garder en la restitution, quand il y a plusieurs creanciers?

DIFFICVLTE' XXIV.

Quand on peut payer tous les creanciers, il n'y a point obligation de garder quelque ordre. n. 1.

Les loix humaines sur ce subiect obligent la conscience. n. 2.

Les debtes certaines doiuent estre preferées aux incertaines. n. 3.

Le mesme est, quand la debte est certaine, & le creancier incertain. n. 4.

Quand la chose est en propre espece, & le seigneur est incertain, il la faut restituer aux pauures. n. 5.

Quand il y a plusieurs debtes certaines, il faut payer premierement celles qui sont en propres especes. n. 6.

Qu'est-ce qu'il faut dire si la chose a esté venduë. n. 7.

Entre les debtes du defunct, il faut payer en premier lieu les frais de sa sepulture. n. 8.

Il ne faut employer à cela les biens d'autruy demeurans en propres especes. n. 9.

Quand il y a plusieurs creanciers, il faut preferer ceux qui ont action reelle sur les biens hypothequés. n. 10.

Quand c'est que les biens sont hypothequez. n. 11.

Quand il y a plusieurs hypotheques, pour l'ordinaire on prefere les premieres. n. 12.

Les biens paraphernaux de la femme, ne sont priuilegiez quant à la prelation. n. 13.

Comment se prefere l'hypotheque de la dot. n. 14.

Les debtes priuilegiées doiuent estre preferées, quoy que le creancier ne paroisse point: qu'est-ce qu'il faut faire quand on ne le trouue apres l'auoir suffisamment cherché. n. 15.

L'hypotheque generale anterieure, se prefere à la speciale posterieure. n. 16.

Il faut diuiser le bien entre les creanciers qui n'ont qu'action personnelle. n. 17.

Si quelqu'vn d'entr'eux est plus diligent que les autres à demander ce qui luy est deu, il le faut payer le premier, quoy que sa debte soit posterieure. n. 18.

Il est probable que celuy qui par pitié paye le creancier necessiteux plustost que les autres, est excusé. n. 19.

Le debiteur ne peut changer cet ordre. n. 20.

Les debtes certaines personnelles pour lesquelles n'y a point de prelation, doiuent estre payées pro rata, *soit quelles prouiennent de crime, ou non. n. 21.*

Le contraire est probable, & se peut suiure en pratique. n. 22.

1. CEste question n'a lieu, que quand le debiteur n'a moyen de payer tous ses creanciers; car s'il a moyen de les payer tous, il importe peu qu'il commence par celuy-cy, ou par celuy-là, pourueu que tous soient contens.

2. Premiere conclusion. Les loix humaines mettans reglement sur ce subiect, doiuent estre obseruées non seulement au for externe, mais en l'interne, qu'on appelle de conscience. Ainsi l'enseignent les Docteurs[a] communément, alleguans pour raison, que les loix establies sur ce subiect, ne sont nullement cōtre le droict naturel, mais au contraire sont tres-raisonnables, & importantes pour couper chemin aux procez, & par consequent que la Republique a pouuoir de les faire, comme nous voyons qu'elle a introduit pour la mesme raison les loix de prescription, & autres semblables.

[a] Arag. Ban. Salon. & alij, 2.2.q.62.art. 8. Mol. de iust. to. 3. d. 760. in fine & alij.

3. Seconde conclusion. Les debtes certaines & asseurées, doiuent estre payées auant les incertaines, comme enseignent les Docteurs communément, & la raison le monstre assez. Encore auons nous dit cy-dessus,[b] que si on est en doute si on doit ou non, il n'y a point obligation à restituer, au moins il n'est pas certain s'il faut payer vne debte incertaine.

[b] sup. 1. p. tr. 2. diff. 20.

4. Caietan,[c] Nauarre, & plusieurs autres, tiennent que le mesme qui se dit icy des debtes incertaines & doubteuses, se doit entendre de celles qui sont certaines en soy, mais incertaines quant au creancier, à cause que le debiteur ne sçait à qui il les doit: leur raison est, que telles debtes peuuent estre distribuées aux pauures, d'où ils inferent que le debiteur

[c] Caiet. in sū. v. rest. c. 8. Med. de rest. q. 2. ar. 5. Nau. c. 7. n. 47. Sylu. v. rest. 6. q. 5. Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 17. post 2. concl.

ne fait aucun tort à la personne particuliere, quand il ne les luy restitue, puis qu'il est en son pouuoir de les employer en telle œuure pie qu'il voudra. Ceste opinion se peut suiure en practique, puis qu'elle est commune: neātmoins Molina [d] s'encline plus du costé contraire, & tient qu'en ce cas le mesme ne se doit dire des debtes certaines, & des incertaines, dautant qu'il n'y a aucune loy qui l'ordonne, & que d'ailleurs les pauures sont censez auoir le droict qu'auoit le creancier incertain sur la debte certaine. Quant à moy, i'estime que le meilleur seroit que le debiteur en ce cas là, s'asseurast de la debte dont est question, par quelque Bulle de composition, non pas pour la garder pour soy, mais pour auoir moyen de restituer aux autres creanciers.

[d] Mol. de iust. to. 1. disp. 760 in fine.

5. Sur quoy il faut remarquer, que demeurant dans l'opinion commune, si la chose dont on ne sçait le maistre, est demeurée en propre espece, & qu'on ne puisse descouurir qui en est le seigneur, apres auoir fait les diligences requises, il faut en faire la restitution aux pauures: en quoy on ne fait aucun tort aux autres creanciers; car il ne leur faut donner en payement vne chose d'autruy, telle qu'est celle-cy. Ainsi l'enseignent Nauarre, [e] Ledesma, & Medina, apres vne loy. [f]

[e] Nau. c. 17. n. 48. Ledes. vbi sup. post 3. concl.
[f] §. sacræ instit. de rerum diuis.

6. Troisiesme conclusion. Quand il y a plusieurs debtes certaines, il faut plustost payer ou rendre les biens du seigneur qui se trouuēt en mesmes especes, que ceux qui ont esté employés, ou consumez. Ainsi l'enseignent les Docteurs [g] cōmunément apres quelques loix, disans que puis qu'en ce cas-là le domaine n'a point esté trāsferé au debiteur, il n'est pas raisonnable qu'il paye ses debtes du biē d'autruy.

[g] Bald. in l. pro debito C. de bonis author. iud. possid. DD. super D. Tho. 2. 2. q. 62. ar. 8.

7. On demande icy, si le mesme se doit dire de la chose venduë, & deliurée, mais qui n'a point esté payée, & de laquelle on n'a offert le prix, ny donné caution ou respondant. La response est qu'ouy, dautant qu'en ce cas-là le domaine de la chose n'est tranferé, comme il appert de certaines loix: [h] & de là vient que celuy qui l'a venduë la peut prendre en quel lieu qu'il la trouue; mais si elle a esté venduë auec caution, il faut dire qu'il y a translation de domaine, comme il appert d'vne des loix [i] sus-alleguées, disant: *Sed si is qui vendidit fidem emptoris secutus fuerit, dicendum est statim rem emptoris fieri.* Couarruuias [k] auec plusieurs Iuristes adioustent, qu'en ce cas-là la chose venduë ne demeure specialement hypothequée à celuy qui l'a venduë; & par ainsi que le debiteur la peut employer comme il voudra, au payement de ses debtes, sans estre obligé d'en payer particulierement le creancier duquel il la tient. Syluestre, [l] Caietan, Nauarre, & plusieurs autres tiennent le contraire, le prouuās par vne loy, & disans que c'est vne chose tres-conforme à l'equité, & à la raison, que le debiteur qui ne peut payer tous ses creanciers, & n'a pour payer que la chose qui luy a esté venduë, en la façon susdite, la donne plustost à celuy qui l'a venduë, qu'aux autres. Ils adioustent qu'il n'en seroit pas de mesme de l'argēt que le debiteur eust retiré de ladite chose en la reuendant. Ceste seconde opinion me semble plus raisonnable, & la contraire est trop rude de vouloir que le debiteur ayant le bien de quelque creācier qu'il n'a payé, l'employe au payement des autres, & le laisse à luy en blanc.

[h] l. procurat. §. plane. ff. de trib. actione. l. cum fundus §. seruum. ff. si certum petatur.
[h] § venditæ instit. de rerū diuis. l. quod vendidi. ff. de contrahenda emptione.
[i] dict. l. vēd.
[k] Couar. lib. 1. var. c. n. 3. Petr. de Nau. lib. 4 c. 4. n. 39.
[l] Sylu. v. rest. 6. q. 5. Caiet. v. restit. c. 8. Med. de resti. q. 2. §. 3. Nau. c. 17 n. 4 9. l. 2. ff. quibus causis pignus &c.

Il faut remarquer icy particulierement pour les biens de l'Eglise, du fisc, & des mineurs, qu'il n'y a point translation de domaine, quel pacte & deliurance qu'il y ait, si le prix de la vente n'a esté dōné, comme remarquent Bartole, [m] & autres, le colligeans d'vne loy: d'où ils inferent qu'encore que la chose ait esté venduë à vn tiers, on s'en peut saisir entre ses mains.

[m] l si curator ff. de iure fisci iunct. Glos. Bart. in l. à D. Pio. §. si emptor. ff. de re iudicata Pan. in c. cum olim de off. deleg.

8 Quatriesme conclusion. Quand les debtes ont esté contractées en telle sorte, que le domaine a esté trāsporté au debiteur, en cas qu'il vienne à mourir, il faut payer en premier lieu les despenses moderées faites à l'enterrement, cōme il appert du droict. [n] Et le mesme est des frais de l'inuentaire, & de ceux qu'on fait à garder, & conseruer les biens du defunct; car tout cela vise au profit des creanciers, aussi est-ce la coustume de payer ces frais au testamentaire auant toutes choses: pour les legats, ils doiuent estre payez apres les debtes du defunct.

[n] l. pen. ff de relig. & sumptib. funerū.

9. La difficulté est, en cas que le defunct ne laissast que du bien d'autruy en propres especes: Ie responds, que puis que ces biens ne seroient siens, il ne les faudroit employer à sa sepulture, sinon qu'il ne peust estre enseuely autrement; car alors il faudroit dire le mesme de luy, que de ceux qui sont en extreme necessité. Bien est vray, que ceste extremité se peut à peine rencontrer, car d'ordinaire où il y a quelque Confrairie establie pour enseuelir telles personnes, ou pour le moins il est assez aisé de quester ce qui est necessaire pour faire les frais.

10. Cinquiesme conclusion. Entre les autres creanciers, il faut preferer ceux qui ont action reelle sur les biens du debiteur: par exemple, quand il en tient en engagement, ou qui luy sont hypothequez generalement, ou specialement, soit que l'hypotheque soit tacite ou expresse. Ceste opinion commune se fonde sur le droict, [o] & sur ce que ces personnes ont vn droict particulier sur ces biens.

[o] l. pro debito C. de bonis author. iudic. possid. l. eos C. qui potior. in pignore.

11. Il faut remarquer sur le subiect de ces hypotheques, que celuy qui a donné de l'argent pour la reparation, ou conseruation de quelque maison, ou nauire, y a vne speciale hypotheque, qui doit estre preferée à toute autre, pour speciale qu'elle soit, sur la mesme maison, ou nauire, comme il appert de certaines loix, [p] fondées sur ce que la maison, ny la nauire n'eussent esté cōseruës, si celuy-cy n'eust presté cet argent. Le mesme est de celuy qui a presté de l'argent pour faire porter la marchandise au lieu où elle deuoit estre venduë, ou pour le loüage de la maison, dans laquelle on la deuoit garder, & mettre en asseurance, comme disent d'autres loix [q] pour la mesme raison.

[p] l. interdum ff. qui potior. in pign.
[q] l. huius enim ff. eod. tit.

Quand le tuteur achepte quelque chose de l'argent de son pupil, il n'y a point de doute, que le pupil ne doiue estre preferé à toute autre hypotheque, comme dit vne loy. [r]

[r] l. idemque ff. eod. tit.

Celuy

Celuy qui preste son argent à quelqu'vn pour achepter vne maison, auec pacte qu'elle luy demeurera hypothequée, doit estre preferé aux autres creanciers, nonobstant qu'ils ayent quelque hypotheque anterieure (qui est quand le debiteur hypotheque, & oblige ses biens presens, & à venir) comme il appert d'vne loy. [f]

Les fruicts des biens affermez, sont specialement hypothequez au seigneur desdits biens, quoy qu'il ne s'en fasse declaration, comme il appert du droict. [t]

Celuy qui contracte auec le fisc, oblige *ipso facto*, ses biens, auec priuilege de prelation, comme il appert du droict. [u]

Les biens du mary demeurent hypothequez pour la dot de la femme, comme il appert du droict: [x] & ceste hypotheque, & celle du fisc, sont d'vn droict esgal, suiuant vne loy. [y] Ce droict de la dot se doit aussi entendre des biens paraphernaux, comme il appert de certaines loix. [z] L'Abbé, [a] & autres disent, qu'il en est de mesme des donations, *propter nuptias*.

La chose acheptée auec de l'argent, specialement presté pour cela, demeure aussi specialement hypothequée, comme il appert du droict. [b]

Quand quelqu'vn preste argent à vn autre pour aller à la guerre: par exemple pour acheter vn cheual, ou des armes, ou pour s'y entretenir, a vne speciale hypotheque preferable à celle de la dot, quoy qu'anterieure, comme il appert du droict. [c]

Il n'y a sans doute Royaume qui n'ait ses loix speciales sur ce subiect; par ainsi il sera bon que les Confesseurs dans les occasions, consultent les Aduocats qui sçauent cela mieux qu'eux.

12\. Sixiesme conclusion. Entre les hypotheques, pour l'ordinaire il faut preferer les premieres, comme il appert du droict, [d] & de la regle qui dit que, *qui prior est tempore potior est iure*. I'ay dit en la conclusion, que c'estoit pour l'ordinaire; car en certains cas le droict ordonne le contraire, comme il appert de ce que venons de dire: par exemple, en celuy qui a presté son argent pour reparer la maison qui menaçoit de ruine. Quant aux hypotheques du fisc, & de dot, il faut dire que celle qui se trouue estre la plus ancienne, doit estre preferée à l'autre, comme dit vne loy. [e] En cas de doute, il faut iuger en faueur de la dot, comme dit Couarruuias, [f] remarquant que quand nous disons icy qu'vne hypotheque est prealable à l'autre; cela ne se doit compter depuis le temps du payement, mais depuis le contract, auquel l'hypotheque se fist.

13\. Remarquez icy, que quoy que les biens paraphernaux de la femme ayent hypotheque, ils n'ont point priuilege de prelation, comme dit Couarruuias, [g] apres vne Glose, & autres, enseignant le mesme de la donation, *propter nuptias*.

14\. Septiesme conclusion. L'hypotheque tacite de la femme à raison de sa dot, doit estre preferée à quelle autre hypotheque tacite que ce soit, quoy qu'anterieure, comme il appert du droict. [h] Si les autres hypotheques anterieures sont expresses, elle ne leur doit estre preferée, comme dit vne Glose [i] communément reçeuë, & suiuie par plusieurs Docteurs citez par Couarruuias, lequel adiouste que la susdite hypotheque tacite doit estre preferée aux autres expresses, si elles sont posterieures. Salicet, Socin, & autres [k] apres vne Glose, parlans de l'hypotheque expresse à raison de la dot, disent qu'elle ne doit estre preferée aux autres expresses si elles sont anterieures, quelques-vns tiennent le contraire.

15\. Et il faut remarquer que les debtes priuilegiées doiuent estre preferées aux autres, quoy que les creanciers ne paroissent point: par ainsi en cas qu'on ne trouue le creancier, apres auoir fait vne diligente recherche, il les faut donner aux pauures, comme dit Ledesma [m] auec d'autres: & croy-je qu'en ce cas-là il seroit bon de se seruir de la Bulle de composition; voire que le debiteur y est obligé, puis qu'il doit faire tout son possible pour restituer à tous ses creanciers.

16\. L'hypotheque generale anterieure doit estre preferée à l'hypotheque speciale posterieure, comme il appert de certaines loix, [n] & de ce qu'en disent Couarruuias, Villadiego, & plusieurs autres, disans que si le mesme qui a l'hypotheque generale en a aussi de speciale sur les mesmes biens; il faut qu'il renonce à la speciale, pour se seruir de la generale, comme il appert des loix sus-alleguées.

17\. Neufiesme conclusion. Quand les creanciers n'ont point d'action reelle, mais seulement personnelle, sur les biens du debiteur, il ne faut se gouuerner au payement par leur antiquité, tout ce qu'on peut faire, c'est de leur diuiser les biens du debiteur *pro rata*, suiuant les debtes, comme disent les Docteurs conformément à vne loy: [o] par ainsi il n'est loisible de payer entierement les vns, s'il n'y a dequoy payer entierement les autres; car le payement de ceux-là seroit au preiudice de ceux-cy, & ne deuroit tenir suiuant le droict. [p]

18\. Les Docteurs remarquent icy, que quand entre plusieurs creanciers personnels, qui n'ont point droict de prelation les vns sur les autres, il se rencontre que quelqu'vn est plus diligent & soigneux que les autres, & demande son payement, ou en iustice, ou hors de iugement auant eux, le debiteur est obligé de le payer entierement, quoy que la debte soit posterieure: ainsi l'enseignent particulierement Sylvestre, [q] & Nauarre, le colligeans d'vne loy, & alleguans pour raison, que le droict de celuy-cy deuient meilleur par sa diligence, & celuy des autres se rend pire par leur negligence; suiuant le dire d'vne loy: [r] *Quoniam alij creditores sua negligentia expensam ferre debent.* Il faut encore remarquer, qu'aux cas que nous traitons, celuy des creanciers qui retire son payement auant les autres, n'est obligé à restitution, quoy qu'il sçache qu'il ne reste point dequoy payer les autres, comme dit Molina, [s] le prouuant par vne loy, laquelle estant iuste, ne doit pas seulement valoir pour le for externe, mais aussi pour celuy de la conscience, quoy que quelques-vns tiennent le contraire. Molina, [t] suiui en cela par Lessius, adiouste,

[f] l. licet cod. C. qui potior. in pignor.
[t] l. in fructib. ff. de … causis pignor.
[u] l. 2. C. de priuil. fisci.
[x] l. assiduis. C. qui potior. in pigno.
[y] l. dotis ratz. C. de iure dotium.
[z] l. etiam adhuc C. de iure dotium. l. vlt. C. de pactis conuent.
[a] Abb. & alii communiter in c. ex litter. de pignor. ex l. 4. C. de bonis quæ liberis.
[b] Auth. de coll. doc. §. iis consequens collat. 3.
[c] Nou. 96. c. 4.
[d] l. 2. ff. qui potiores.
[e] l. 1. C. de priuil. fisci.
[f] Couar. lib. 1. var. c. 7. n. 4 & 1.
[g] Glos. in l. si … de iur. dotium. Cou. vbi sup. n. 1.
[h] l. assiduis C. qui potiores.
[i] Glos. in dict. l. assiduis §. fuerat. Cou. vbi sup. concl. 3.
[k] Glos. in dict. l. assiduis. Salicet. ibi. col. 2. Socin. in l. 1. ff. solut. matr.
[m] Led. in sū. 2. p. tr. 8. c. 17 post 4. concl. dub. 1.
[n] l. 2. C. de pign. l. quæ specialit. C. de distract. pign. Cou. li. 3. var. c. 18. n. 2. Villadiego polit. c. 2. n. 130. Curia Philip. 2. p. §. 16. n. 8. Mār. de tacit. conuent. lib. 11. tit. 2. n. 15.
[o] l. pro debito C. de bonis autho. iud. possid.
[p] l. si non expedierit. §. si pupil. ff. eod. tit.
[q] Sylu. v. rest. 6. q. 8 Nau. c. 17. n. 51. dict. l. pupillus.
[r] dict. l. pupillus.
[s] Mol. de iust. to. 2. dist. 53. §. quia autem. §. apud Labeonem, & § sciendum ff. quæ in fraud. creditor.
[t] Mol. vbi sup. Less. vbi su. dub. 5 n. 4.

que cecy est veritable, quand bien il y auroit d'autres creanciers priuilegiés, pourueu qu'ils n'eussent point d'hypotheque, alleguant pour raison, que puis que cela luy estoit deu, & que d'ailleurs il a fait les diligences pour le retirer, sa condition doit estre meilleure que celle des autres.

19. Syluestre,[u] Medina, Aragon, & Rodriguez, disent sur ce subiect, que le debiteur, qui par compassion payeroit le creancier necessiteux auant les autres mieux accommodez, seroit excusé. Ceste opinion est fort pieuse, & se peut suiure en practique, quoy que Ledesma[x] tienne que le debiteur ne le peut, sinon que ce creancier pauure soit en extreme necessité. Ceste seconde opinion me semble plus veritable en poinct de droict, sinon que ce creancier pauure fust plus diligent que les autres à retirer son payement; car en ce cas-là il vendroit son droict, meilleur que celuy des autres. Remarquez que ceste doctrine n'a lieu, quand les creanciers ont des hypotheques.

[u] Sylu. v. rest. 6. n. 8. Med. de rest. q. 2. ar. 5. Arag. 2. 2. q. 62. art. 8. Rodr. in sũ. 1. to. c. 46. n. 6.

[x] Led. in sũ. 2. p. tr. 8 c. 17. post. 5. concl. diff. 5.

20. Il faut inferer de ce que dessus, que le debiteur n'ayant dequoy payer tous les creanciers, ne peut en conscience laisser les vns pour payer les autres, que suiuant l'ordre que venons d'establir; quoy que s'il le violoit à la bonne foy, il seroit excusé.

21. Dixiesme conclusion. Quand il y a plusieurs debtes certaines personnelles, entre lesquelles il n'y a point de prelation, quoy que les vnes prouiennent de crime, & les autres de contract licite; il n'y a point obligation d'y satisfaire par ordre, aux vnes plustost qu'aux autres, suffit qu'on satisfasse à tous les creanciers *pro rata*. Ie tiens ceste opinion pour plus probable que la contraire, auec Ange,[y] Syluestre, Pierre de Nauarre, Aragon, Lessius, & autres: la raison est, que le droict ordonne qu'on ne garde point d'ordre en la paye des creanciers qui n'ont point d'action reelle, mais seulement personnelle sur ses biens, sans faire distinction, si l'action personnelle est fondée sur crime, ou sur quelque contract legitime, & que, *vbi ius non distinguit, neque nos distinguere debemus*, comme dit vne loy.[z]

[y] Ang. v. rest. 2. §. 13. Sylu. v. restit. 6 q 5 punct. 5. Petr. Nau. lib. 4. c. 4. n. 41. Arag. vbi sup. cõcl. 2. Less. li. 2. c. 15. dub. 3. n. 16

[z] l. de precio ff. de public. in rẽ actione.

Quelques Docteurs enseignent le contraire, Medina,[a] & Salon disent, qu'il faut payer les debtes contractées iniustement auant les autres, Nauarre,[b] & Caietan au contraire disent, qu'il faut plustost satisfaire à celles qui ont esté contractées iustement: par ainsi quand quelqu'vn se conformeroit en practique aux opinions de ces autheurs, ie ne le voudrois condamner.

[a] Med. de rest. q. 2. dub. 5. Salon. 2 2 q. 62. ar. 8 cõcl. 1. in fine.

[b] Nau. c. 17. n. 51. Caiet. v. restit. c. 8.

22. Finalement ie dis, que quand il y a plusieurs creanciers qui n'ont qu'action personnelle, il n'est pas improbable qu'il faille satisfaire aux debtes premierement contractées, plustost qu'aux autres: ainsi l'enseignent plusieurs Docteurs citez par Lessius:[c] par ainsi ie ne voudrois condamner celuy qui se conformeroit en practique à ceste seconde opinion, quoy que i'aye tenu le contraire pour plus probable en la dixiesme conclusion.

[c] Less. vbi sup. dub. 6.

De la restitution des biens spirituels.

Si celuy qui a apporté du dommage és biens spirituels, est obligé à restitution?

DIFFICVLTE' XXV.

Celuy qui endommage és biens spirituels, induisant quelqu'vn à peché, n'est obligé par iustice à restitution. n. 1. & 2.

Celuy qui induit quelqu'vn à pecher par crainte, fraude, ou violence, est obligé à restitution. n. 3.

Response à vne obiection. n. 4.

En ce cas il n'y a obligation de restituer en argent, ou autres biens temporels, sinon que quelque dommage temporel s'en soit ensuiuy. n. 5.

Celuy qui enseignant par office, publie quelque fausse doctrine, est obligé à restitution. n. 6.

Qu'est-ce qu'il faut dire quand il a enseigné quelque doctrine fausse par ignorance inuincible. n. 7.

1. PRemiere conclusion. Celuy qui apporte du dommage à quelqu'vn en ses biens spirituels, l'induisant à pecher, n'est obligé par iustice à luy faire restitution. Ainsi l'enseignẽt Syluestre,[a] Cordoüa, Soto, Ledesma, Pierre de Nauarre, Aragon, & autres contre Nauarre, Caietan, & quelques anciens. Leur raison est, que pour estre obligé à restitutiõ, il ne suffit pas qu'on ait apporté du dommage à quelqu'vn, il faut outre cela qu'on luy ait fait tort, & qu'on n'ait pas seulement choqué la Charité; mais aussi la Iustice. On ne peut dire que celuy qui induit quelqu'vn à pecher par son exemple, ou par sa sollicitation, luy fasse iniustice, puis que *scienti & volenti non fit iniuria*. Qui est la raison pour laquelle on n'oblige point à restitution celuy qui persuade à quelqu'vn de ietter son argent dans la riuiere. Et veritablement si l'opinion contraire estoit veritable, il faudroit dire que celuy qui passant par diuers païs auroit scandalizé plusieurs personnes, seroit obligé d'y repasser pour les porter à faire penitence des pechez qu'il leur auroit fait commettre, ce que iamais homme n'a dit. Finalement on peut dire, que quand bien il y auroit de l'iniustice en la persuasion, il ne s'ensuiuroit pas pour cela qu'il y eust obligation de restituer; car tous les Docteurs aduoüent, qu'il n'y a point obligation de reparer le tort quand il y a condamnation du costé de l'offensé: & au cas que nous traitons, le pecheur est censé pardonner celuy qui l'a fait offenser, puis qu'il demeure volontairement en son peché, & n'en veut sortir.

[a] Sylu. v. rest. 3. q. 1. Cord. in sum. q 172 Sot. lib. 4. de iust. q. 6. ar. 3. concl 3. Led. 2. p. 4. q 18. a. 2. Petr. Nau. de rest. li. 2. c. 2. n 76 Arag. 2. 2. q. 62. a. 1.

2. Ie dis en la conclusion. Que celuy-là n'est obligé par iustice, &c. car il n'y a point de doute qu'il ne soit obligé par charité à remettre dans la penitence, celuy qu'il a mis dans le peché, és occasions esquelles la correction fraternelle oblige: voire plus particulierement que les autres, non pas pourtant sous peine d'vn special peché mortel.

3. Seconde

3. Seconde conclusion. Celuy qui par crainte, violence, ou fraude, induit quelqu'vn à peché, est obligé à restitution, comme disent les Docteurs communément, fondez sur ce qu'en ce cas-là il y a de l'iniustice Ceste restitution se fait en faisant cesser la fraude, crainte, ou violence, & mettant en pleine liberté la personne qu'on a fait offenser, en telle sorte qu'il n'y ait rien que sa malice qui la puisse retenir en son peché.

4. Que si on obiecte auec Syluestre,[b] & Pierre de Nauarre, qui sont d'opinion contraire, que celuy qui offense y estãt induit par crainte, &c. peche volontairement (autrement il n'y auroit du peché en son action) & par consequent n'est obligé à restitution. Ie responds que son peché n'est pas tellement volontaire, qu'il ne soit en partie inuolontaire: & que cela suffit pour dire que celuy qui l'y a porté est obligé à restitution, comme on dit en d'autres cas pareils: par exemple, quand on parle de celuy qui fait condescendre par crainte quelque vierge à ses desirs.

[b] Sylu v. rest. 3 §. 1. Petr. Nau. vbi sup. n. 36.

5. Troisiesme conclusion. Celuy qui par crainte, force, ou fraude, a induit quelqu'vn à peché, n'est obligé de luy faire restitution en argent, ou autres biens temporels, sinon qu'il se soit ensuiuy quelque dommage temporel dudit peché. La raison est, que les biens temporels ne doiuent, ny ne peuuent entrer en eschange auec les spirituels.

6. Quatriesme conclusion. Celuy qui estant obligé par office d'enseigner quelque art ou science, publie, & enseigne quelque fausse doctrine, est obligé de faire restitution, en enseignant la verité, & reparant les dommages qui se sont ensuiuis de ses mauuais documens. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, adioustans que celuy qui n'est obligé par office d'enseigner, n'est tenu de restituer, mais seulement de dire qu'il a enseigné vne mauuaise doctrine.

7. La difficulté est touchant celuy qui par ignorance inuincible, a enseigné quelque doctrine fausse en chose d'importance; car il semble qu'il n'est obligé à restitution, ny à raison de la chose reçeuë, ny à raison de quelque action mauuaise. Ie responds qu'il n'est obligé à restitution tandis qu'il demeure en son ignorance inuincible; mais que s'il en sort, il est obligé de desabuser ses disciples: car quoy que l'effect de sa mauuaise doctrine ne luy puisse estre imputé, tandis qu'il la croid bonne: il n'en void pas plustost la fausseté, qu'il est tenu d'en empescher le cours, & de remedier aux desordres qui en pourroient aduenir, comme on dit communément de celuy qui ayant mis le feu sans y penser à quelque moisson, n'a offensé en cela; mais pourtant est obligé de l'esteindre si tost qu'il y prend garde.

Si celuy qui empesche quelqu'vn d'entrer en Religion, ou l'en retire estant Nouice, ou Profez, est obligé à restitution?

DIFFICVLTE' XXVI.

Celuy qui dissuade quelqu'vn d'entrer en Religion, ou d'y professer, n'est obligé à restitution, sinon qu'il y apporte de la fraude, ou de la violence. n. 1. 2. & 3.

Celuy qui persuade à quelque Religieux Profez, de s'apostater, n'est obligé à restitution, sinon qu'il y ait employé de la fraude, ou de la violence. n. 4. & 5.

1. PRemiere conclusion. Celuy qui sans fraude, crainte, ny violence, dissuade de son dessein quelqu'vn ayant volonté d'entrer en Religion, ou d'y professer, n'est obligé à restitution, quand mesme il feroit cela en haine de la Religion. Ainsi l'enseignent Salon,[a] Aragon, Pierre de Nauarre, Soto, & plusieurs autres, contre quelques-vns tenans le contraire. Leur raison est, que celuy-là ne fait point d'iniustice au Nouice, puis qu'il le laisse dans la liberté de professer, & ne vend nullement sa retraite inuolontaire par ses dissuasions; ny à la Religion, puis qu'elle n'a aucun droict sur ses Religieux qu'apres qu'ils sont Profez: tout ce qu'on peut dire, c'est que celuy-là seroit obligé par charité de faire ses efforts pour luy redonner par ses persuasions l'enuie d'estre Religieux.

[a] Salon. 2. 2. q. 62. art. 4. controu. 3. cõcl. 1. Arag. eod. ar. 1. Petr. Nau lib. 2. de rest. c. 2. n. 90. Sot. lib. [illegible] de iust. q. [illegible] ar. 3.

2. Il faut remarquer icy, que celuy qui le dissuaderoit de son dessein pour quelque bonne fin, & par bonnes raisons, ne pecheroit nullement, au contraire feroit en cela vn acte de Charité comme dit Pierre de Nauarre, *b* adioustans que ceux-là ne doiuent estre excusez de peché, qui par prieres importunes, ou mesme par authorité de iustice, detiennent ceux qui veulent prendre l'habit, ou professer, n'estans meuz à cela que par des interests temporels, & nullement pour examiner leur vocation; ou pour les mettre en lieu où ils puissent se resoudre auec pleine liberté.

[b] Nau. vbi sup. n. 91.

3. Seconde conclusion. Celuy qui par fraude, crainte, ou violence, empesche quelque Nouice de professer, est obligé à restitution, non seulement enuers luy, mais aussi enuers la Religion mesme, à cause du dommage qu'il luy cause iniustement. Quant au Nouice, la restitution luy doit estre faite en le laissant en pleine liberté de se remettre en la Religion, & luy ostant les fausses impressions qu'on luy peut auoir donné. Pour le Monastere quelques-vns se sont imaginez, que celuy qui desbauche quelque Nouice, est obligé de luy faire restitution, en se faisant Religieux à sa place: mais outre qu'on n'a iamais veu que cela se practiquast, ny qu'aucun Iuge imposast telle obligation: la fausseté de ceste opinion est euidente, en ce que l'entrée, & la profession en la Reli-

gion, doit estre entierement libre, & volontaire: tout ce qu'on peut dire, c'est que celuy là est obligé de restituer au Monastere ce que peut valoir l'esperence d'auoir le bien du Nouice, & de se preualoir de son industrie, & de son seruice: car le Monastere y auoit quelque droict, quoy que dependant de la volonté dudit Nouice. En la mesme façon que le legataire a droict au legat que le testateur luy veut faire: & comme celuy-là feroit tort au legataire, qui persuaderoit au testateur de ne faire aucun legat en sa faueur, ou de rompre le testament fait en sa faueur, & seroit obligé à restitution, nonobstát qu'il l'eust priué d'vne chose dependante de la volonté du testateur: de mesme il faut dire que celuy qui desbauche le Nouice, est obligé de reparer les dommages qui en arriuent au Monastere.

4. Troisiesme conclusion. Celuy qui persuade à quelque Religieux Profez, de s'apostater de la Religion, sans y apporter de la fraude, ny de la violence, n'est obligé de rien restituer à la Religion. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, disans que puis que le Religieux mesme reuenant de son apostasie, n'est obligé de restituer au Conuent le gain qu'il eust fait s'il y eust demeuré, à cause qu'il ne sert le Conuent par Iustice, comme esclaue, mais comme fils de la maison: il n'y a pas apparence que l'autre estant moins coulpable en ceste affaire, y soit obligé.

5. Quatriesme conclusion. Celuy qui par fraude ou violence fait apostater quelque Religieux Profez, est obligé à restitution tant en son endroit, qu'à l'endroit de la Religion, comme disent les Docteurs communément; & il appert assez de ce qu'auons dit en la seconde conclusion, parlant de celuy qui desbauche quelque Nouice. Il faut pourtant remarquer auec Lessius,[c] qu'il n'est obligé à reparer que le dommage qui se fait tandis que la fraude, ou la violence durent, & que celuy qui suit apres ceste iniustice est leuée, ne doit estre imputé qu'à la mauuaise volonté du Religieux.

[c] Less. de iust. lib. 3. c. 8. dub. 3. n. 16.

De la restitution de la vie, & des membres.

A quoy est obligé celuy qui tuë, blesse, ou mutile quelqu'vn?

DIFFICVLTE' XXVII.

Il est obligé de payer les frais de la cure, le gain cessant, & le dommage qui en arriue. n. 1.
Quelques moderations de la conclusion. n. 2. & 3.
Speciale declaration des dommages qu'il faut payer. n. 4.
Et du temps qu'eust vescu la personne tuée. n. 5.
Le meurtrier n'est obligé de payer les debtes du debiteur, sinon que, &c. n. 6.

1. Celuy qui tuë, ou mutile, apporte deux dommages: premierement vn dommage temporel, qui est d'ordinaire annexé aux homicides, & aux bleçeures: secondement vn dommage naturel, consistant en la priuation naturelle de la vie, ou de quelque membre. Nous parlerons du premier en ceste difficulté, & du second en la suiuante.

1. La conclusion est, que celuy qui tuë, mutile, bleçe, ou deffigure quelqu'vn, est obligé de payer les frais qu'il faut faire auec les Medecins, & Chirurgiens, & outre cela tous les dommages qui s'ensuiuent de ceste action iniuste, qu'on comprend d'ordinaire soubs ces deux mots, *lucrum cessans, & damnum emergens*. Ceste conclusion est claire de soy; & se peut encore prouuer par plusieurs textes,[a] tant de l'Escriture, que de l'vn, & de l'autre droict.

2. Suiuant cela, il faut dire que celuy qui tuë, ou mutile quelque esclaue, est obligé de restituer au seigneur le dommage qu'il en reçoit, & à l'esclaue mesme celuy qu'il souffre par la bleçeure, ne pouuant trauailler, ny gagner sa vie.

3. Secondement, que celuy qui tuë quelque pauure artisan qui nourrissoit sa femme, & ses enfans, de son trauail, est obligé de leur faire restitution: & n'importe que la Iustice le fasse pendre en punition du meurtre, comme disent Couarruuias,[b] Gomez, Nauarre, Salon, Aragon, & autres, contre quelques-vns tenans le contraire; car elle ne fait cela que pour son interest, & pour venger le tort, & l'affront qu'elle a reçeu en ce qu'elle a esté priuée iniustement d'vn de ses membres, & ne touche nullement au droict que les autres ont de demander reparation des dommages qu'ils souffrent en consequence de cet homicide: comme il se void par exemple, en ce que le voleur qui a desrobé quelque chose, ne laisse pas d'estre obligé de restituer le bien d'autruy, nonobstant les coups de foüet qu'il paye à la Republique. Et cecy est tellement veritable, que quand le bien du voleur, ou du meurtrier seroit confisqué, le fisc seroit chargé de l'obligation de reparer ces dommages.

4. Remarquez que ceste conclusion n'a lieu, quand le Iuge fait mourir le meurtrier, non pas à raison de son office, mais seulement à l'instance de la partie, laquelle ne voulant remettre l'iniure, quelle satisfaction qu'on luy presente, donne assez à cognoistre qu'elle se contente de la mort du meurtrier, & par consequent qu'il n'y a obligation de luy faire autre restitution, comme dit Salon:[c] Lessius[d] adiouste, qu'elle ne doit aussi auoir lieu, sinon en cas que les heritiers du defunct demandent au meurtrier la restitution, ou reparation des dommages susdits; ce qui ne se practique gueres, au moins parmy les gens d'honneur, lesquels pour l'ordinaire se contentent que le meurtrier soit puny personnellement.

Remarquez encore, qu'en cas que le defunct eust entierement pardonné le meurtrier,

[a] Exod. 21. refert. c. 1. de iniuriis. & culpa eod. tit. l. cum liberis, ff. de noxa actio.

[b] Couar. lib. 2. var. c. 16. n. 7. Gom. to. 3. c. 3. n. 37. Nau. c. 15. n. 25. Salon. de iust. to. 1. q. 62. ar. 2. cótr. 10. ar. 1.

[c] Salon vbi sup.

[d] Less. lib. 2. de iust. c. 9. dub. 11. n. 59.

trier, les heritiers ne luy pourroient rien demander pour les dommages qui leur arriueroient de ceste mort, tout ce qu'ils pourroient faire ce seroit de prendre quelque chose pour le droict qui leur resteroit de les poursuiure, d'autant que c'est vne chose appreciable par argent. Quelques-vns disent qu'és pays où par le droict positif les peres ne peuuent priuer leurs enfans que de la cinquiesme partie de leurs biens, ils ne peuuent au lict de la mort remettre & quitter à leurs meurtriers que la cinquiesme partie de la restitution dont ils seroient redeuables à leurs enfans: d'autres disent que cela ne se doit compter entre les biens du defunct, dont les loix parlent, & que les gens d'honneur d'ordinaire quittent le tout.

4. Quant aux dommages il faut sçauoir en premier lieu, que le criminel doit payer tous les frais des Medecins & des Chirurgiens, non pas ceux de l'enterrement, (puis que le defunct deuant vn iour mourir de mort naturelle, deuoit par consequent causer vn iour la mesme despense,) sinon que la circonstance du meurtre donnast occasion à quelques frais particuliers, que n'eust fait la mort naturelle, comme dit Lessius.[e] Quant aux autres dommages, il en faut demeurer au iugement de personnes sages, & dire auec Aragon,[f] & Salon, que si le defunct, outre sa femme, & ses enfans, en nourrissoit encore d'autres, par pure gratification, le meurtrier n'est obligé de restituer qu'à ceux qu'il estoit tenu d'entretenir par iustice. Quant au gain cessant, il ne faut pas que le meurtrier restituë tout ce que l'artisan pouuoit gagner, mais seulement ce qu'il eust gagné trauaillant, suiuant sa coustume, prenant garde tousiours à ceste regle, *Quod est in spe non æquipollet ei quod est in re.*

[e] Less. vbi sup. dub. 14.
[f] Sal. vbi sup. contr. 7. Arag. p. 1[?]. col. 1.

5. Quant au temps iusques où ceste obligation peut aller, Ange,[g] Couarruuias, & quelques autres, se gouuernans par vne loy,[h] commandant de donner des alimens iusqu'à l'âge de soixante ans, disent qu'il faut que la restitution aille iusques là, mais ie trouue cela fort rigoureux, puis qu'il est tres-incertain si la personne tuée fust paruenuë iusqu'à cet âge: tout ce qu'on peut dire sur ce suject est, que ne s'y pouuant donner des regles certaines, il en faut demeurer au iugement de quelque homme sage.

[g] Couar. lib. 1. var. c. 10. n. 7. Ang v. restit. 1.
[h] l. hæreditatum. ff. ad legem facien-dam.

6. Quant aux debtes du defunct, le meurtrier n'est obligé de les payer, sinon qu'il l'eust tué à dessein d'en priuer les creanciers, suiuant l'opinion la plus probable, tenuë par Salon,[i] Bannez, & autres. La raison est, que quoy que ce dommage s'ensuiue du meurtre, il est censé s'ensuiure accidentellement, d'autant que le meurtrier ne le faisant à dessein, n'est censé le procurer, voire mesme n'est obligé d'y prendre garde.

[i] Salon. vbi sup. contr. 8. Bann. 2. 2. q. 62. ar. 2. dub. 6.

Si celuy qui tuë, blesse, ou mutile quelqu'vn, est obligé de luy restituer quelque chose pour le dommage naturel?

DIFFICULTE' XXVIII.

Le criminel qui n'est chastié par le Iuge, n'est obligé de reparer le dommage naturel. n. 1.
Celuy qui n'est chastié par le Iuge, est obligé de reparer le dommage naturel. n. 2.
L'opinion contraire est probable. n. 3.
Responſe à ses raisons. n. 4.

1. Tous sont d'accord que le criminel qui est chastié par le Iuge, n'est obligé de reparer le dommage naturel qu'il a causé par son meurtre, ou par sa mutilation, & qu'il en est quitte en souffrant la peine equiualente à laquelle il est condamné par sentence.

2. La difficulté est, si quand il n'y a point sentence de Iuge, il y a obligation de donner quelque chose pour le susdit dommage naturel: plusieurs Docteurs[a] tiennent qu'ouy, alleguans pour raison, que puis qu'il a apporté ce dommage contre la iustice, & mal à propos, il est obligé de le reparer en chose equiualente, en la meilleure façon que faire se pourra: & apportans en confirmation, que d'ordinaire les heritiers du defunct s'accordans auec le meurtrier, reçoiuent pour cela quelque somme pecuniaire, sans que personne les blasme de ceste procedure. On peut encore authoriser cecy par la pratique de l'ancienne loy, ordonnant dans le 21. chapitre de l'Exode, *Siquis percusserit seruum, & luscum eum fecerit, dimittet eum liberum pro oculo quem eruit.* Et vn peu plus bas, *Siquis occiderit mulierem pregnantem, & aborsum fecerit, subiacebit damno, quod maritus postulauerit, & arbitri iudicauerint.* Sur quoy il faut remarquer que ce ne sont point des preceptes ceremoniaux, mais de droict naturel, & par consequent que leur obligation n'est pas moindre aujourd'huy qu'elle estoit anciennement.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 62. art. 2. ad. 2. Scot. 4. d. 5. q. 3. Sylu. v. restit. 3. §. 2. Arag. sup. D. Tho. vbi sup. Sal. ibid. controu. 4. Couar. l. 2. var. c. 10. n. 7.

Ceste opinion me semble tres-veritable, & ce qu'on peut objecter à l'encontre est peu considerable: il faut seulement remarquer, que quand le meurtrier tuë tout à fait, la restitution ne se doit pas seulement faire au defunct, en luy faisant dire des Messes, & luy appliquant tels autres biens spirituels, mais aussi à ses heritiers, à cause du tort qu'ils souffrent par cet homicide. Et n'importe que la restitution ne se puisse faire auec égalité: car celuy qui doit cent mil escus n'est pas excusé de la restitution, quoy qu'il ne puisse payer le tout: & tous aduoüent qu'il est obligé de restituer ce qu'il pourra, moins encore que la vie du defunct soit vn bien d'vn ordre plus releué, d'où on infere que sa perte ne peut estre reparée par vn bien d'vn ordre moins releué: car on peut dire que cela n'est pas veritable, quand le bien d'vn ordre plus releué est appreciable dans l'estime des hommes.

3. Le Maistre des Sentences,[b] Nauarre, Pierre de Nauarre, Lessius, Victoria, Bannez, & plusieurs autres, tiennent le contraire de ceste opinion. Leur premiere raison est prise de certai-

[b] Mag. 4. d. 15. Ban. 2. 2. q. 62. art. 2. dub. 4. concl. 2. Petr. de Ledes. 2. p. tr. 8. c. 6 diff. 1. Nau. in sum. c. 15. num. 21. gloss in c. 1 de iniuriis. Petr. Nau. l. 4. c. 1. n. 80 Less. lib. 2. de iust. c. 9. dub. 23. n. 141.

[a] l. liber homo. ff. ad legē Aquiliam. l. 1. ff. de iis qui deiec. l. fin. ff. eod. tit.

nes loix,[c] disans que l'homme libre n'est point vne chose appreciable. Voicy les paroles d'vne, *Cicatricum autem & deformitatis nulla fit æstimatio, quia liberum corpus nullam recipit æstimationem.* La seconde est, que la restitution ne se deuant faire qu'au vray seigneur, puis que personne n'est seigneur de la vie, ny des membres humains, il s'ensuit qu'on n'en doit point faire du tout. La troisiesme, que celuy qui commet adultere auec vne femme mariée, luy fait tort, & à elle & à son mary : & cependant n'est obligé de reparer ce dommage par argēt, d'où ils inferent que le mesme se doit dire au cas present. La quatriesme, que si l'homicide estoit obligé de prier pour le defunct, il s'ensuiuroit semblablement que le larron ne pouuant restituer, seroit obligé de prier pour le creancier, ce que iamais homme n'a dit. La cinquiesme, pource qu'autremēt celuy qui tueroit vn esclaue, seroit obligé de restituer non seulement le dommage temporel du maistre, mais aussi le naturel ; & que celuy qui desfloreroit vne vierge, luy deuroit payer non seulement la dot, mais aussi la virginité.

Bannez & Ledesma moderent ceste opinion, disans que le Confesseur doit imposer quelque penitence pecuniaire au meurtrier, s'il la peut payer, sans dire pourtant que ce soit vne chose absolument necessaire. Et remarquent que ceste opinion ne fauorise nullemēt les homicides, au contraire exagere extremement leur peché, leur faisant voir que la vie & les membres humains sont de tel prix, qu'on n'en peut reparer la perte par aucune restitution pecuniaire.

Quoy que i'aye déja dit que la premiere opinion estoit la plus veritable, nonobstant ie tiens celle-cy pour probable, & par cōsequent que le Confesseur la peut suiure en pratique, en cas que le penitent ne vueille suiure la premiere, quoy que plus probable & plus asseurée, voire mesme qu'en cas d'inconuenient, il la peut absolument suiure en faueur du penitent, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs. d

[d] sup. 1. p. tr. 1. diff. 7. 10. & 12.

4. Demeurant en la premiere opinion, Ie responds aux raisons de la seconde : à la premiere, que les loix n'ont point voulu taxer la restitution deuë pour ce sujet, à cause qu'elle ne se peut faire condignement, mais qu'il ne s'ensuit pas de là qu'il n'en faille faire, non plus de ce que nous ne pouuons payer Dieu, nos maistres, & nos peres, à l'egal de ce que nous leur deuons, il ne s'ensuit pas que nous ne les deuions prier absolument. Au reste, que quand ces loix l'entendroient autrement, il faudroit auoir plus d'égard à celles que la premiere opinion allegue en sa faueur, tirées de l'Exode. Ie responds à la seconde, que quoy que le defunct ne fust seigneur de sa vie & de ses membres, c'est assez qu'il en fust la garde naturelle, & que ce fust vn bien tres-important pour luy & pour les siens, pour dire que le meurtrier est obligé à restitution. A la troisiesme, qu'il n'y a point obligation de restituer à la femme adultere, puis qu'elle consent librement, cōme nous auons dit ailleurs:[e] & pour le mary, qu'on est excusé de luy faire

[e] sup. hoc tr. diff. 7. vide infra diff. 14.

restitution, à cause que ce n'est point la coustume : A la quatriesme, qu'il y a difference entre le meurtrier & le larron, lequel ayant desrobé quelque bien temporel, n'est obligé de donner en reuenche des biens d'vn ordre plus releué, tels que sont les prieres, ce qui ne se trouue icy : car quand on exige de l'[illegible]nt du meurtrier, on le fait restituer auec des biens d'vn ordre moins releué que n'est la vie du defunct, ou le membre du blessé : A la cinquiesme, que ce qu'elle dit de l'esclaue est veritable. Pour ce qui concerne la vierge desflorée, nous en parlerons plus bas.[f]

[f] inf. hoc tr.

A quoy est obligé celuy qui tuë quelqu'vn en duel, ou en se defendant?

DIFFICVLTE' XXIX.

Quand deux se battent librement, celuy qui tuë l'autre n'est obligé à restitution. n. 1.

Celuy qui se bat contre son gré, estant attaqué par vn autre, n'est obligé de restituer, en cas qu'il tuë, il n'en est pas de mesme de l'agresseur. n. 2.

Celuy qui tuë ou blesse pouuant se defendre sans cela, est obligé à restitution. n. 3.

Celuy qui tuë se defendant, cum moderamine inculpatæ tutelæ, *n'est obligé à restitution. n. 4.*

1. PRemiere conclusion. Quand deux se vont battre librement, celuy qui tuë ou blesse son compagnon n'est obligé à restitution, comme disent les Docteurs, alleguans pour raison, que celuy qui demeure sur la place, estant venu se battre volontairement, est censé auoir renoncé à son droict, & que *scienti & volenti non fit iniuria nec dolus.* D'où il faut inferer que si les heritiers du defunct demandoient reparation du dommage, ils offenseroient & seroient obligez à restitution, à quoy les Cōfesseurs doiuent prendre garde, & aduertir ceux qui meurent pour auoir esté blessez en la façon susdite, d'enjoindre à leurs heritiers, de ne faire poursuite aux meurtriers.

2. Seconde conclusion. Quand il se rencontre que les deux parties ne se battent pas volontairement, mais que l'vn ayant appellé ou attaqué, l'autre se porte sur le pré, ou met la main à l'espée, de peur d'estre estimé couard, & de perdre sa reputation s'il fait le contraire, si l'agresseur tuë ou blesse, il faut dire qu'il est obligé à restitution, à cause de la violence qu'il fait à l'autre, en l'obligeant à se battre contre son gré : & au contraire, que l'autre le tuant, n'est obligé à restitution, comme il appert de la raison alleguée en la premiere conclusion.

3. Troisiesme conclusion. Celuy qui estant attaqué se peut defendre sans blesser ny tuer, & neantmoins tuë ou blesse, celuy-là, dis-ie, est obligé à restitution, comme disent Nauarre,[a] Syluestre, & autres, alleguans pour raison que cet homicide est volontaire, & contre la iustice. Il faut pourtant examiner icy, si celuy qui est attaqué en a donné quelque sujet : car s'il n'en a point donné, il faut croire que l'autre cede son droict, en cas que le malheur porte qu'il en ayt du pis.

[a] Nau. in sum. c. 15. n. 27. Syluest. v. restit. 3. q. 2.

4. Qua-

4. Quatriesme conclusion. Celuy qui tuë son aggresseur ne pouuant se defendre autrement, qui est ce qu'on appelle tuer quelqu'vn, *cum moderamine inculpatæ tutelæ*. Celuy-là, dis-ie, n'est obligé à restitution, comme il appert d'vne Clementine,[b] Antoine Gomez[c] remarque, que c'est assez qu'il voye venir l'agresseur contre luy, & ne croye pouuoir eschaper qu'en le tuant ou blessant, comme dit vne loy,[d] *Si percussorem ad se venientem gladio repulerit, non vt homicida tenetur: quia defensor suæ salutis in nullo peccasse videtur.* Et adjouste qu'vn chacun peut licitemennt tuer celuy qui attaque quelque sien parent, quand il ne le peut defendre d'autre façon, voire mesme celuy qui attaque injustement vn estranger.

[b] Clem. si furiosus. de homicid.
[c] Ant. gom. to. 3. var. c. 3. n. 12.
[d] l. si quis percussorem. C. ad l. Corneliam. de sicariis.

De l'obligation de restituer, prouenant de stupre, adultere, & telles autres actions deshonnestes.

A quoy est obligé celuy qui a defloré quelque vierge?

DIFFICVLTE' XXX.

Celuy qui deflore vne vierge sans y employer ny fraude ny violence, ny sollicitations importunes, n'est obligé à restitution au for de la conscience, quoy qu'on l'y oblige au for externe. n. 1. & 2.

Quelques modifications de ceste conclusion. n. 3. & 4.

Celuy qui deflore vne fille sous promesse feinte de se marier auec elle, est obligé d'accomplir sa promesse. n. 5.

A quoy il est obligé en cas que le pere ne la luy vueille donner, ou qu'elle s'abandonne à vn autre, ou qu'il ne la trouue pucelle. n. 6.

Celuy qui deflore vne fille par fraude ou violence, est obligé de reparer tous les dommages qui luy arriuent, à elle ou à ses parens. n. 7.

Le mesme est de celuy qui employe des diligences extraordinaires, & des prieres importunes. n. 8.

Aux cas susdits il n'y a obligation de payer toute la dot auant la sentence du Iuge. n. 9.

En cas que la fille deflorée se marie ou professe en la mesme façon que si elle estoit entiere, il n'y a point obligation de restituer, &c. n. 10.

Qu'est-ce qu'il faut dire de celuy qui a affaire à vne femme qui passe pour pucelle, sans l'estre. n. 11.

A quoy est obligé le seigneur qui deflore son esclaue. n. 12.

1. PRemiere conclusion. Celuy qui deflore vne vierge, sans y employer ny fraude ny violence, ny promesses, ny prieres, & sollicitations importunes, n'est obligé en conscience à aucune restitution: ainsi l'enseignent les Docteurs[a] communément, fondez sur ce que suiuant le commun dire, *Scienti & consentienti non fit iniuria, neque dolus.*

[a] Ium. 2. 2. q. 62. ar. 2. dub. 7. Salon. controu. 9. Archid. c. 1. & 2. de adult. Rebel. de iust. 2. p. l. 3. q. 8. Less. lib. 2. c. 10. dub. 2. Soc. l. 4. de iust. q. 7. art. 1. & 2. Nau. c. 16. nu. 16. & alij.

2. Ceste conclusion se doit entendre pour le for de la conscience: car en l'externe il n'y a point de doute que le deflorateur ne fust condamné de doter la fille, ou de se marier auec elle, à cause que la iustice presume qu'elle a esté trompée & seduite, comme disent les Iuristes,[b] conformément au droict, adjoustans qu'elle ne presume pas seulement que la fille est trompée, mais aussi qu'elle estoit pucelle, sinon qu'on prouue le contraire.

[b] l. vn. ff. de raptu Ant. Panor. & DD. in c. 1. & 2. de adulteriis.

3. Salon & Bannez remarquent que quand le deflorateur est riche, & la fille fort pauure, il y a obligation pour le moins de charité, de donner vne partie de la dot, pource que d'ordinaire les filles pauures ne condescendent aux sollicitations des personnes riches, que sous ceste esperance. Ceste doctrine est fort pieuse: & quand elle ne seroit entierement veritable, tousiours est-il vray que les Confesseurs doiuent imposer des penitences pecuniaires à ces deflorateurs, appliquables au mariage de ces pauures filles.

4. Il est aussi probable en ce cas là, que le deflorateur est obligé de restituer au pere de la fille le dommage qu'il reçoit en ce qu'il est engagé de constituer plus de mariage qu'il n'eust fait, si sa fille n'eust esté desbauchée, comme disent Guttieres,[c] & autres.

[c] Gutt. lib. 1. qq. Canon. c. 37. n. 24. Val. 2. 2. d. 9. q. 3. p. 3. Lop. Rodr. 1. to. sum. c. 108. n. 3.

5. Seconde conclusion. Celuy qui deflore quelque fille, sous promesse feinte de se marier auec elle, est obligé sous peine de peché mortel, de s'y marier, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus,[d] où nous auons adiousté certaines limitations sur ce suject. Le mesme se doit dire de celuy qui a promis de la doter.

[d] sup. 1. p. tr. 11. diff. 3. n. 3.

6. Il faut remarquer icy, auec Lessius,[e] qu'il n'est obligé de luy rien payer, en cas que le pere ne la luy vueille donner en mariage. Le mesme est en cas qu'elle vienne à s'abandonner à quelque autre: car cela suffit pour rompre les fiançailles, comme aussi en cas que la prenant pour pucelle du commencement, il trouue puis apres qu'elle ne l'estoit point, pourueu qu'il en ayt quelque grande asseurance: car il ne suffit point d'en auoir de legeres conjectures, il faut en estre certain pour pouuoir estre deschargé d'vne obligation certaine.

[e] Less. lib. 2. c. 10. dub. 3. nu. 17.

7. Troisiesme conclusion. Celuy qui par fraude ou violence deflore quelque fille, est obligé de reparer tous les dommages qui en arriuent, ou à elle, ou à ses parens, soit és biens, soit en l'honneur. Ceste conclusion fondée sur l'injustice de l'action, & des dommages, est puisée du droict,[f] & le Concile de Trente,[g] parlant particulierement de celuy qui rauit quelque fille, dit qu'outre l'excommunication & l'infamie qu'il encourt, il est obligé de la doter, à la volonté du Iuge, ou de se marier auec elle. Vn texte du droict[h] dit le mesme de celuy dont il s'agit en la conclusion, quant à ce qui est de la doter, ou de se marier auec elle.

[f] c. si culpa. de injuriis.
[g] Trid. sess. 24. de refor. matr. c. 6.
[h] c. 1. de adulteriis.

8. Quatriesme conclusion. Le mesme se doit dire de celuy qui employe des diligences extra-

ordinaires, & des sollicitations importunes, quoy qu'il n'y ayt ny fraude ny violence, comme disent Bannez,[i] Pierre de Nauarre, Aragon, Couarruuias, & plusieurs autres, alleguans pour raison, qu'en ce cas là le consentement de la fille n'est pas tellement volontaire, qu'il ne soit en quelque façon inuolontaire: à raison dequoy ces sollicitations importunes passent pour force & violence dans le droict.[k] C'est à la prudence à iuger quand c'est que les prieres sont importunes & extraordinaires.

[i] Bann. Salon. P. de Nau. vbi sup. Arag. 2. 2. q. 32. art. 7. Couarru. reg. peccatum. 2. p. §. 4. n. 7.

[k] Arg. l. 1. c. de raptu virg. & glos. c. sciēti. de reg. iur. in 6.

9. Il faut remarquer icy, que toutes les fois que quelqu'vn est obligé à restitution, pour auoir desloré quelque fille, il n'est obligé de luy payer la dot entiere auant la sentence du Iuge, d'autant que c'est vne peine; tout ce à quoy il peut estre tenu, c'est à luy payer ce surcroist de dot qui luy est necessaire pour se pouuoir marier auec le mesme parti auquel elle eust peu pretendre, auant qu'elle ne fust tombée en faute; & encore quelque chose pour la honte & mes-estime qu'elle doit souffrir toute sa vie, outre ce qu'il faut donner au pere, pour l'affront & l'ignominie qui luy en demeure.

On apporte icy vn passage de l'Exode,[l] disant *Si quis seduxerit virginem, necdum desponsatam, dormieritque cum ea, dotabit eam, & habebit eam vxorem: si verò pater virginis dare noluerit, reddet pecuniam iuxta modum dotis.* Et vn texte de sainct Gregoire,[m] tres-rigoureux, *Disponimus vt aut quam stuprauit vxorem habeat, aut si renuendum putauerit, corporaliter castigatus, excommunicatúsque, in Monasterio, in quo pœnitentiam agat, retrudatur.* Mais outre que ce qu'il y a de legal au premier texte a cessé par la venuë de Iesus-Christ, il faut considerer que ce sont des loix pénales, & que par consequent auant la sentence du Iuge, il n'y a obligation qu'à reparer simplement le dommage qu'on peut auoir causé, comme disent Cordoua,[n] Nauarre, Pierre de Nauarre, & autres, adioustans que si elle estoit d'vne condition égale, ou presque égale à celle de l'homme qui l'auroit desflorée, il se deuroit marier auec elle, estant tres-difficile qu'il la dédommage par autre voye, en ce qui est de l'honneur.

[l] Exod. 22. ref. c. 1 de adulteriis.

[m] c. 2. eod. tit.

[n] Cord. qq. l. 1. q. 13. Veracr. 3. p. speculi. ar. 9. Nau. c. 16. n. 16. Pet. de Nauar. l. 2. c. 3. n. 245.

10. Cinquiesme conclusion. En cas que la fille desflorée se marie, ou professe en Religion, en la mesme façon que si elle estoit entiere, il n'y a point obligation de luy faire restitution desdits dommages, puis que comme nous supposons, ils ne s'en sont point ensuiuis: ainsi l'enseignent Cordoüa,[o] Perez, Pierre de Nauarre, Lessius, & autres, adioustans que le desflorateur n'est tenu pour le plus de luy restituer que le dommage naturel ensuiui de la desfloration, conformément à ce qu'auons dit cy-dessus,[p] & de la garantir, *ad arbitrium prudentis viri*, en cas que le mary venant à recognoistre qu'elle n'estoit entiere, la maltraictast.

[o] Cord. vbi sup. dict. 4. Perez super tit. 13. l. 8. ordina. Petr. de Nau. vbi sup. n. 434. Less. vbi sup. dub. 2. n. 15.

[p] sup. hoc tr. diff 28.

11. Sixiesme conclusion. Celuy qui a affaire auec vne femme qui passoit pour pucelle, quoy qu'elle ne le fust, n'est obligé à restitution, sinon qu'elle demeure diffamée, à cause de cela, encore faut-il distinguer: car quoy qu'il soit obligé à restitution, en cas que l'infamie arriue par sa faute, à cause qu'il s'en est vanté, par exemple, ou pour le moins n'a couuert l'affaire auec la prudence qu'il deuoit, il faut dire qu'il n'y est nullement obligé, si c'est elle-mesme qui se découure & se diffame par son imprudence. En cas qu'il y eust eu fraude ou violence, & qu'il ne s'ensuiue point d'infamie, tous sont d'accord qu'il est obligé de luy donner quelque chose en satisfaction de ce tort.

12. Septiesme conclusion. Le seigneur qui desflore son esclaue par fraude ou par force, est obligé à restitution, comme dit Medina,[q] alleguant pour raison, que nonobstant son esclauage, elle a droict de se marier le plus aduantageusement qu'elle pourra, & de conseruer son integrité contre les poursuittes de qui que ce soit. Ceste restitution se pourra faire en la mettant en liberté, ou la mariant honorablement, ou en autre semblable façon.

[q] Med. in sum. c. 14. §. 30. p. 158.

Si la femme qui n'est vierge, & veut passer pour telle, peche, & est obligée à restitution à l'endroit de celuy qui se marie auec elle sur ceste creance?

DIFFICVLTE' XXXI.

La response est que non, si elle couure ce sien defaut par des moyens licites. n. 1.

En quel cas il y peut auoir peché mortel contre la charité. n. 2.

Response à l'opinion contraire. n. 3.

1. IE responds auec Thomas Sanchez,[a] & Nauarre, que celle qui couure ce sien defaut par des moyens licites, ne peche point contre la iustice: la raison est, que suiuant le stile ordinaire du mariage, ny luy, ny elle, ne sont tenus de découurir leurs fautes, & veritablement le contraire seroit insupportable, & seroit cause que plusieurs personnes estimeroient plus demeurer sans se marier, suffit qu'il soit permis de s'informer l'vn de l'autre.

[a] Sanch. de matr. l. 6. d. 17. à nu. 8. Nau. c. inter verba concl. 11. coroll. 16. n. 60.

2. Ie dis en second lieu, qu'en cas qu'il y ayt apparence que le mary n'y prendra garde, ou bien en cas qu'il s'en aduise, qu'il ne s'en souciera beaucoup, il n'y a point de peché, puis qu'en ce cas là il n'en arriue point de dommage, mais s'il y auoit apparence qu'il s'en deust aduiser, & en suitte fascher, & que ce deust estre vne occasion de grande discorde, il faut dire qu'il y auroit peché mortel contre la charité à couurir ce defaut.

3. Rebel,[b] qui est d'opinion contraire, dit qu'il y a peché mortel contre la iustice, estimant qu'il en est d'vne femme qui couure ce sien defaut dans le mariage, comme du Marchand qui vend pour bon quelque cheual defectueux, & par consequent qu'il y a obligation de restituer.

[b] Rebel. de iust. 1. p. l. 3. q. 9. n. 3.

Ie

Ie responds qu'il y a de la difference : car c'est vne chose receuë dans le commun vsage des hommes, que personne ne dise ses defauts, quoy qu'il soit obligé de découurir ceux des bestes qu'il veut vendre. Au reste, qu'en ce cas là il n'y a point de mensonge à dissimuler par parole, ou par œuure, vne chose qu'on n'est tenu de dire.

A quoy est obligé celuy qui ayant quelque maladie contagieuse, a neantmoins affaire à quelque femme?

DIFFICVLTE' XXXII.

1. IE responds, que si elle ne le sçauoit, il seroit obligé de luy faire restitution, non seulement des frais necessaires pour sa guerison, en cas qu'elle prist du mal, mais aussi des autres dommages, & du gain que cela luy feroit perdre, comme il appert d'vn texte,[a] sinon qu'elle fust femme publique : car en ce cas là il n'y auroit obligation de restituer, puis que faisant mestier de s'abandonner à tous indifferemment, elle est censée renoncer à son droict, & s'exposer librement au danger de prendre du mal : ce qui se doit entẽdre quand elle ne demande si on a du mal : car si elle s'en informoit, & que l'autre la trompast, respondant que non, il n'y a point de doute qu'il ne fust obligé à restitution.

[a] c. si culpa. de iniuriis.

A quoy est obligé celuy qui a engrossé quelque femme?

DIFFICVLTE' XXXIII.

Il est obligé de luy restituer tous les dommages, s'il l'a engroßée par fraude, ou par force, autrement il n'est obligé qu'à nourrir l'enfant. n. 1.
Celuy qui expose son fils à la porte d'vne Eglise, le pouuant nourrir, peche mortellement. n. 2.

1. LA responſe est, que si elle a consenty volontairement, l'homme est obligé de nourrir l'enfant de droict naturel, & à tiltre de pieté : s'il y auoit eu de la fraude ou de la violence, il seroit tenu par Iustice de nourrir l'enfant, & de luy restituer à elle les frais de sa grossesse, & les autres dommages qui luy seroient arriuez à raison de cela, comme il appert du texte[a] sus-allegué.

2. Remarquez icy, que de droict naturel vn chacun est obligé de nourrir son enfant, & que ceux-là pechent mortellement, & sont obligez à restitution, qui ayans moyen de le faire, les exposent neantmoins aux portes des Eglises, comme dit Pierre de Nauarre,[b] dans vn texte :[c] il est ordonné que la mere nourrisse l'enfant iusqu'à l'âge de trois ans inclusiuement, & le pere de là en auant.

[a] dict. c. si culpa.
[b] Petr. de Nauar. l. 3. c. 1. n. 29.
[c] c. 1. de conuersio. infidel. prout. glos. ibi ex l. nec filium. C. de patria potesta-te.

Seconde Partie.

A quoy est obligé l'adultere?

DIFFICVLTE' XXXIV.

L'adultere n'est obligé de restituer au mary, sinon que la femme demeure grosse, ou qu'il s'en ensuiue quelque dommage temporel. n. 1. & 2.
Quand la femme demeure grosse l'adultere n'est obligé de croire que l'enfant soit sien, à moins que d'en auoir vne asseurance morale. n. 3.
Il n'est obligé de restituer au preiudice de sa vie, ou de son honneur. n. 4.
Celle qui trompe son mary, luy faisant passer pour sien vn enfant qui ne l'est pas, est obligée à restitution. n. 5.
Le mesme est du ruffien qui sçait que l'enfant est sien. n. 6.
Obligation de la femme adultere. n. 7.
Si elle est obligée de se découurir à son enfant illegitime. n. 8.
Elle n'est obligée à rien, sinon qu'elle sçache de certitude morale que l'enfant n'est de son mary. n. 9.

1. PRemiere conclusion. Quoy que l'adultere viole la Iustice, & fasse tort au mary, quand il se sert de sa femme, neantmoins il n'est obligé à restitution, sinon qu'elle demeure grosse, ou qu'il luy en arriue quelque dommage temporel. La raison est, que iamais on n'a veu en pratique, que le mary receust quelque restitution pecuniaire, en reparation des affronts de ceste nature, comme dit Aragon,[a] ou comme dit Lessius,[b] que quand on a fait quelque affront, duquel ne s'est ensuiuy aucun dommage temporel, toute la satisfaction que l'offensé peut exiger, c'est qu'on se repente de l'auoir offensé, & qu'on luy demande pardon. Nous auons déja parlé cydessus[c] de cecy.

2. Suiuant cela il faut dire que quand le mary exigeroit restitution pour cela, il n'y auroit obligation de la luy faire ; veu mesmement que suiuant le droict,[d] il n'est loysible de faire des transactions, ny des pactes en matiere d'adulteres.

3. Seconde conclusion. Quand la femme se trouue grosse, l'adultere n'est point obligé de croire facilement que l'enfant soit sien, specialement en cas qu'elle ayt dormy auec son mary, ou peut-estre auec d'autres, comme il appert d'vne loy,[e] disant, que quand deux hommes voyans vne mesme femme en mesme temps, nul d'entr'eux n'est obligé de recognoistre l'enfant pour sien. Et au cas que traictons, il y a plus d'apparence que le mary qui couche d'ordinaire auec sa femme, en soit le pere, que nul autre. Voila pourquoy pour dire que l'adultere est obligé de croire que l'enfant est sien, il faut qu'il en ayt vne asseurance morale, c'est à dire, telle qu'on ne puisse le mécroire sans imprudence.

[a] Arag. 2. 2. q. 62. art. 6.
[b] Less. l. 2. c. 10. dub. 5. nu. 56.
[c] sup. diff. 28.
[d] l. transigere. C. de transact. l. miles. ff. ad l. Iuliam. de adult.
[e] l. Lucius. ff. de conditio.

4. Troisiesme conclusion. L'adultere n'est obligé de restituer auec preiudice de sa vie, ou reputation, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus.[f]

[f] sup. hoc tr. diff.22.

5. Quatriesme conclusion. Si l'adultere estant asseuré que l'enfant n'est du mary, conseille neantmoins à la femme de le faire passer pour sien, il n'y a point de doute qu'il ne soit obligé à restitution en la mesme façon que ceux qui conseillent d'autres dommages, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs.[g]

[g] sup. hoc tr. diff.7. n.6.

6. Cinquiesme conclusion. Quoy que l'adultere ne conseille à la femme de faire passer l'enfant, comme s'il estoit de son mary, il est neantmoins obligé de restituer les alimens, & les dommages qui en arriuent aux enfans legitimes, s'il croid que l'enfant soit sien: ainsi l'enseignent sainct Antonin,[h] Ange, Syluestre, Caietan, Pierre de Nauarre, & plusieurs autres, & auec raison: car puis qu'il est cause de ce dommage, ayant fait des actions qui s'y rapportoient directement, il est raisonnable qu'il le repare, comme dit vn texte,[i] *Si culpa tua datum est damnum, iure super hoc satisfacere te oportet.*

[h] Ant. 2. p. tit. 2. c. 17. Ang. v. adulteri. nu. 4. Sylu. ibi. q. 5. Caietan. ibi. Nau. c. 27. n. 48. Petr. Nau. l. 3. c. 1. n. 149. Rebel. de iust. 2. p. lib. 3. q. 10. n. 9.

[i] c. si culpa. de iniuriis.

D'où il faut inferer que puis que l'adultere & la femme sont également cause de ce dommage, tous deux sont aussi également obligez à restituer, & l'vn au defaut de l'autre.

7. Sixiesme conclusion. La femme adultere est obligée par Iustice, de persuader au pere putatif, qu'il aduantage les autres enfans en tout ce qu'il pourra, & de les aduantager elle-mesme de ses propres biens, en compensation de ce que l'illegitime emporte des biens paternels: & non seulement cela, mais aussi en cas que cela ne suffise, de persuader audit fils illegitime de se faire Religieux, pour euiter par ce moyen les dommages qui pourroient arriuer aux autres enfans de la part qu'il prendroit en la succession: ainsi l'enseignent Cordoüa,[k] Soto, Aragon, & autres.

[k] Sot. de iust. l. 4. q. 7. art. 2. ad 1. Cord qq. l. 1. q. 31. Arag. vbi sup.

8. Septiesme conclusion. En cas que l'adultere sçache que la declaration qu'elle feroit de l'affaire à l'enfant illegitime seroit inutile, elle n'est obligée à la faire, non pas mesme quand bien l'enfant qui n'est obligé de le croire sur la deposition de sa mere, le deuroit neantmoins croire: car, comme nous auons dit cy-dessus,[l] elle n'est obligée de le declarer au preiudice de sa vie ou de sa reputation: ce qui se doit entendre en cas qu'elle passast pour femme d'hóneur: car si elle estoit diffamée, & croyoit d'ailleurs que sa declaration deust estre vtile, (ce qui ne se rencontre gueres,) il n'y a point de doute qu'elle ne fust obligée de la faire.

[l] sup. hoc tr. diff. 21.

Rebel estime qu'il n'y auroit point d'infamie pour le dire simplement à son fils, ou à quelque autre personne: & par ainsi qu'elle seroit obligée de le luy declarer, en cas qu'il ne s'en deust ensuiure aucun autre dommage. Quant à moy, ie pense que cela ne se peut faire sans se diffamer, pour le moins à l'endroit de la personne à qui la chose se declare, comme nous verrons plus bas:[m] & par ainsi qu'elle n'est obligée de se sousmettre à ceste infamie, pour satisfaire à la restitution, sinon qu'elle fust déja diffamée, ou que l'enfant en eust cognoissance.

[m] inf. hoc tr. diff 36. cõcl. 4.

9. Huictiesme conclusion. En cas que la femme adultere ne sçache de certitude morale, que l'enfant est d'autre que de son mary, il faut dire qu'elle n'est obligée à rien, comme nous auons dit, parlans du ruffien.

De la Restitution de l'honneur & de la reputation.

Qu'est-ce que renommée & honneur, & comment on y peut apporter du dommage?

DIFFICVLTE' XXXV.

En quoy consiste la renommée, & l'honneur. n. 1.
L'honneur se peut oster en trois façons. n. 2.
La renommée se peut oster en huict façons. n. 3.

1. LA renommée, suiuant la definition qu'en donnent les Philosophes & Theologiens, n'est autre chose qu'vne bonne opinion ou estime que le monde a de la bonne vie de quelqu'vn: *Opinio & æstimatio inculpatæ & bonæ vitæ, quam de aliquo habent homines.* On met dans la definition la bonne vie, pour fondement de la renommée, d'autant que c'est le principal: car elle se peut encore fonder sur d'autres moins principaux; par exemple, sur le bon esprit, sur la science, sur la noblesse, sur la puissance, sur la richesse, & telles autres qualitez.

L'honneur consiste au culte, & en la reuerence externe qu'on rend aux personnes, à raison de leur vertu, dignité, ou excellence, *Est cultus, & reuerentia, quæ exterius habetur alicui ratione virtutis, dignitatis, vel excellentiæ.*

2. On peut des-honorer quelqu'vn, ou luy rauir l'honneur en deux façons, à sçauoir, par œuure, ou par parole. Par œuure en luy donnant vn soufflet, des coups de baston, &c. Par parole, en trois façons: premierement, en le blasmant de quelque defaut, où il n'y a point de sa coulpe; par exemple, l'appellant bossu, boiteux, borgne, qui est ce qu'on appelle *conuicium*. Secondement, en luy faisant quelque reproche; par exemple, luy disant qu'on l'a tiré de la misere, de la faim, &c. qui est ce qu'on appelle *improperium*. Tiercement, en luy disant quelque iniure, par laquelle on le blasme de quelque action mauuaise: par exemple, luy disant en face, qu'il est vn larron: la mocquerie se rapporte à quelqu'vne de ces trois façons, soit qu'elle consiste en actions, ou en signes.

3. On peut blesser la renommée de quelqu'vn en plusieurs façons, qu'on reduit ordinairement en huict: les quatre premieres regardent le mal, & sont comprises dans ce vers,

Imponens, augens, manifestans, in mala vertens.

Les autres quatre regardent le bien, & sont comprises dans celuy-cy,

Qui

Qui negat, aut minuit, tacuit, laudátque remissè. *Imponens*, est celuy qui diffame, en imposant quelque crime faussement, qui est la plus mauuaise de toutes les detractions. *Augens*, est celuy qui racontant quelque crime veritable, l'exagere & l'amplifie. *Manifestãs*, est celuy qui reuele simplement quelque vice secret. *In mala vertens*, est celuy qui sans fondement, ou sur de legeres conjectures, explique en mauuaise part les actions de son prochain, bonnes d'elles-mesmes.

Qui negat, est celuy qui nie les vertus, ou autres bonnes qualitez, sur lesquelles la reputation de quelqu'vn est fondée. *Minuens*, est celuy qui ne les nie pas, mais pourtant les diminuë par signe ou par parole. *Tacens*, est celuy qui se taist pouuant conseruer la reputation d'autruy qu'il oyt déchirer, ou mesme demeure en silẽce, tandis que les autres loüent quelqu'vn, donnant à entendre par là, qu'il n'est pas du mesme aduis, & ne consent pas volontiers à ces loüanges. *Laudans remissè*, est celuy qui loüe peu par parole, ou autrement ce qui est digne de grande loüange: & ceste façon se reduit à la seconde: aussi est-elle mise chez sainct Thomas.[a]

[a] D. Tho. 2. 2. q. 73. a. 1. ad 3.

Si celuy qui diffame autruy est obligé à restitution?

DIFFICVLTE' XXXVI.

Quiconque diffame son prochain est obligé à restitution, si trois conditions s'y rencontrent. n. 1. & 2.
Declaration de plusieurs cas particuliers. n. 3. & 4.
Celuy qui reuele vn peché secret de son prochain, pensant qu'il fust public, est obligé à restitution. n. 5.
A quoy est obligé celuy qui reuele vn crime qu'il ne sçait que par ouyr dire. n. 6.
Vne certaine opinion sur ce suiect. n. 7.
Celuy qui reuele quelque peché secret à vn homme, quoy que tres-sage, peche mortellement, & est obligé à restitution. n. 8.
Autre opinion sur ce suiect. n. 9.
Celuy qui reuele en la Confession le peché d'autruy, pour ne pouuoir confesser les siens, autrement n'est obligé à restitution. n. 10.
Celuy qui diffame quelqu'vn en telle façon que le mauuais bruit va en augmentant, est obligé de reparer ce dommage. n. 11.
Celuy qui reuele le peché du prochain en lieu où il doit estre bien-tost sçeu, ne peche contre la Iustice, mais seulement veniellement contre la charité. n. 12.
Quand quelqu'vn est diffamé en vn lieu par sentence publique, on ne luy fait point d'iniustice de le diffamer ailleurs, quelques-fois la charité y est offensée. n. 13.
Qu'est-ce qu'il faut dire quand le crime est public, mais non pas par sentence du Iuge. n. 14. & 15.
Quand quelqu'vn est diffamé à raison de quelque vice, on luy fait iniustice d'en publier quelque autre, sinon que ce soient des vices connexes. n. 16. & 17.
Qu'est-ce que peché notoire. n. 18.
Celuy qui escoute le detracteur, & ne le fait taire le pouuant, ou y prend plaisir, peche mortellement contre la charité. n. 19.
Celuy qui induit le detracteur à médire, est obligé de restituer à son defaut. n. 20.
Se diffamer soy-mesme est peché veniel, sinon que, &c. n. 21.

1. PRemiere conclusion. Quiconque diffame autruy injustement, est obligé de luy restituer la renommée, & les autres dommages qui se sont ensuiuis de sa mesdisance. Ceste conclusion se fonde sur ce que comme nous auons dit, souuent l'obligation de restituer suit tousiours la violation de la Iustice, & est d'autant plus precise & plus grande, que les biens esquels le dommage se fait est considerable.

2. Les Docteurs mettent d'ordinaire trois conditions requises, afin que quelqu'vn soit obligé à ceste restitution. La premiere, que la reputation ayt esté en effect ostée ou noircie. La seconde, que ç'ayt esté injustement. La troisiesme, que la personne diffamée n'ayt recouuré sa renommée par quelque voye.

3. S'ensuit de la premiere condition, En premier lieu, que celuy qui dit de quelque ieune courtisan, qu'il est amoureux d'vne fille, sans la nommer: ou d'vn soldat, qu'il s'est battu en duel, n'est point obligé à restitution, d'autant que ce sont des personnes qui tirent plustost de la gloire que de l'infamie de ces actions, quoy que mauuaises. En second lieu, qu'il n'y a point obligation de restituer quand la diffamation est de chose de peu de consequence, d'autant que le dommage qui est petit passe pour nul, ny quand le detracteur n'a esté creu, comme il se peut faire, quand il est en estime d'estre menteur, ou qu'il y a apparence qu'il parle par raillerie: en quoy pourtant il ne faut aller legerement: car l'experience nous apprend, que le mal, de quelle bouche qu'il sorte, fust-ce de celle d'vn demoniaque, visiblement animée d'vn esprit de mensonge, imprime bien souuent sinon vne crainte entiere, pour le moins quelque soupçon dans les esprits des escoutans, specialement si ce sont des personnes faciles, ou temeraires en leurs iugemens. Le mesme est quand on detracte de quelque personne publiquement diffamée: par exemple, d'vne femme publique, disant qu'elle a mal-versé auec quelqu'vn.

4. De la seconde condition on peut inferer plusieurs cas, esquels la renommée du prochain estant blessée sans iniustice, il n'y a obligation de la restituer. Le premier est, quand suiuant l'ordre de la correction fraternelle, duquel nous auons parlé cy-dessus,[a] il est necessaire de découurir le peché du prochain pour l'en retirer. Le second, quand il est necessaire pour empescher quelque dommage de la Republique, ou de quelque tiers, auquel on ne peut apporter du remede par autre voye: par exemple, quand il se rencontre que le fils desrobant le bien du pere, ou la

[a] sup. tr. 14. præsertim, dif. 5.

fille viuant mal, il le faut dire auec le moins de dommage que faire se peut à celuy qui doit empescher ce desordre, & en telle sorte qu'il ne s'ensuiue vn plus grand dommage de la reuelation. Le troisiesme, quand quelqu'vn voulant injustement passer pour grand Medecin, Aduocat, Masson, &c. il en faut aduertir les personnes abusées & interessées en ceste fourberie, tout autant qu'il est necessaire pour preuenir le dommage, ou en empescher la continuation. Le mesme est quand quelqu'vn passe pour plus sçauant ou vertueux qu'il n'est: car en ce cas là on ne luy fait point de tort, de dire naïfuement quel est son merite; & declarer qu'est-ce qui luy manque, & que le monde luy adjuge mal à propos, n'est pas luy oster quelque chose qui luy soit deuë, mais reformer la fausse opinion que le monde auoit de luy. Que si d'ordinaire il y a du peché en ceste declaration, cela vient de ce qu'on l'a fait par hayne, ou par enuie, & à intention de nuire à la reputation. Voila pourquoy le plus asseuré est de ne le faire iamais, sinon que quelque tiers y soit interessé. Le quatriesme est, quand il est necessaire de descouurir le coulpable pour deliurer l'innocent, comme aussi quand il est loysible d'accuser quelqu'vn, dequoy nous parlerons plus bas.[b] Le cinquiesme, quand le Iuge chastie & diffame quelqu'vn en punition de son crime. Le sixiesme, quand il est conuenable pour le bien public, ou mesme pour le bien de celuy qu'on diffame: par exemple, quand on est sur le poinct de donner quelque Benefice à vne personne indigne & incapable: car en ce cas là on peut reueler son insuffisance à ceux à qui il appartient.

[b] inf. tr. 15. diff. 2. & 3.

Il faut remarquer icy, que quand il y a quelque aumosne laissée à des pauures filles vierges, celles qui sont en reputation de l'estre, & desquelles le peché est secret, n'en doiuent estre excluses, y ayant apparence que telle est la volonté du fondateur ou testateur. Le septiesme, quand on reuele quelque grand peché, sans nommer qui l'a fait, ny qu'on puisse le deuiner, par l'examen des circonstances. Sur quoy il faut remarquer, que s'il s'ensuiuoit de là quelque infamie notable à quelque famille, College, ou Conuent, il y auroit peché mortel, & outre cela obligation de reparer le dommage que la communauté en auroit souffert en sa renommée. Ces cas peuuent seruir pour en resoudre plusieurs autres semblables.

5. Seconde conclusion. Celuy qui diffame quelqu'vn reuelant quelque sien peché secret, qu'il croyoit estre public, ne peche, à la verité, s'il le fait à la bonne foy, & sans mauuaise intention, mais pourtant ne laisse pas d'estre obligé à restitution. Le mesme se doit dire à plus forte raison de celuy qui publie quelque crime faux, pensant en dire vn veritable, conformément à ce qu'auons dit cy-dessus,[c] parlans de celuy qui enseigne à la bonne foy quelque mauuaise doctrine.

[c] sup. hoc tr. diff. 25. n. 8.

6. Troisiesme conclusion. Celuy qui publie le peché de son prochain, qu'il ne sçait que par ouyr dire, soit qu'il le fasse par malice ou par legereté d'esprit, est obligé à restitution, & à des-abuser ceux qu'il s'imagine, où sçait asseurément auoir adjousté foy à ses discours: ainsi l'enseignent Aragon,[d] & Salon, disans que puis que le dommage est arriué par sa faute, il est obligé de le reparer.

[d] Arag. 2. 2. q. 62. art. 2. Salon. 2. 2. q. 62. art. 2 controu. 22.

7. Caietan[e] & Adrian tiennent le contraire, fondez sur ce que la relation faicte sur vn ouy dire, est de soy vne chose de peu de consequence, & qui ne deuroit faire aucune impression sur l'esprit; & que si elle en fait cela se doit attribuer à la legereté de celuy qui l'escoute, conformément à ce que dit le Sage, *Qui cito credit leuis est corde*. A quoy ie responds, que quoy que ceste relation de soy ne doiue suffire à faire conceuoir mauuaise opinion de quelqu'vn; nantmoins supposé que la facilité & l'inclination que les hommes ont à croire le mal, celuy qui publie le peché, disant qu'il l'a ouy dire, ne peut estre exempt de coulpe, ny par consequent excusé de la restitution. Le mesme que nous disons de celuy qui diffame, disant l'auoir oüy dire, se peut estendre à celuy qui rapporte la chose comme douteuse.

[e] Caiet. 2. 2. q. 37. art. 2. Adr. in 4. q. de restit. fama.

8. Quatriesme conclusion. Celuy qui reuele vn peché secret de son prochain à quelque personne sage, qu'il croid asseurément n'en deuoir iamais sonner mot, peche mortellement, & est obligé à restitution, comme disent Soto,[f] & Aragon, fondez sur ce que le dommage qu'il apporte en ce faisant à la renommée de son prochain est notable, n'y ayant personne qui ne se fasche plus d'estre en la mauuaise estime d'vn homme sage & prudent, que de trois ou quatre du commun, quoy qu'il y ayt plus de danger que ceux-cy ne le découurent que l'autre.

[f] Sot. lib. 5. de iust q. 10. ar. 2. Arag. 2. 2. q. 73. ar. 2. p. 566.

9. Caietan,[g] & Pierre de Nauarre tiennent le contraire, s'imaginans qu'en ce cas là la bresche qu'on fait en sa renommée est petite, mais qu'vn chacun fasse reflexion sur soy-mesme, & ie m'asseure qu'il s'en trouuera peu qui ne la prennent pour grande.

[g] Caiet. 2. 2. q. 73. ar. 1. dub. 1. Nau. l. 2. c. 4. n. 339.

10. Celuy qui reuele en Confession le peché d'autruy, pour ne pouuoir autrement declarer le sien, (dequoy i'ay parlé ailleurs,[h]) n'est, à mon aduis, obligé à restitution, puis qu'il est moralement impossible de la faire, ny de donner vne creance contraire au Confesseur, à quoy on peut adjouster, que l'opinion de Caietan n'est improbable: & outre cela, que quelques-vns parlans generalement de tout complice, disent que deslors qu'il fait vn peché auec vn autre, il est censé ne se soucier que l'autre le reuele en la Confession, auec toutes les circonstances necessaires.

[h] sup. 1. p. tr. 9. diff. 38. n. 3.

La premiere raison qu'auons alleguée prouue generalement qu'on n'est obligé à restitution, pour auoir reuelé en la Confession quel peché que ce soit du prochain, quoy que la reuelation se fasse sans necessité, comme il arriue bien souuent aux femmes simples, qui commencent leurs confessions par les pechez de leurs enfans, ou de leurs maris. Quand la declaration des pechez d'autruy est necessaire en la Confession, il est bon de s'adresser à vn Confesseur qui ne cognoisse les personnes qu'on doit diffamer.

11. Cinquiesme conclusion. Celuy qui a diffamé

famé quelqu'vn en presence d'vn ou deux, en telle sorte que peu à peu la diffamation vient à estre publique : celuy-là, dis-ie, est obligé de reparer tout le dommage aduenu à la reputation de son prochain, comme en estant la premiere source, en la façon que celuy qui met le feu au coing d'vne forest est obligé de reparer l'incédie general qui s'en ensuit, pourtant auec quelque difference : car celuy qui met le feu en vn coing, influë plus necessairement à l'embrasement des choses contiguës, à cause qu'il employe vn agent naturel, le rauage duquel ne peut estre suspendu tandis qu'il trouue matiere prochaine, mais celuy qui reuele le peché de son prochain à deux ou trois, mettant le pouuoir de nuire entre les mains de causes libres, n'est censé influer au dommage qu'ils font, sinon entant que sçachant probablement qu'ils le feroient s'ils en auoient le pouuoir, il le leur donne par sa reuelation.

Que s'il auoit reuelé le peché d'autruy à quelque sien confident, du silence duquel il eust sujećt de s'asseurer ; I'estime qu'en cas qu'il y fust trompé, & que l'autre ne tinst l'affaire secrette, il restitueroit suffisamment en le des-abusant à luy seul, & luy laissant l'obligation de des-abuser les autres.

12. Sixiesme conclusion. Celuy qui publie le peché d'autruy en lieu où il est déja sçeu, ou pour le moins le sera bien-tost, ne peche pour le moins mortellement contre la iustice, ny contre la charité, & n'est obligé à restitution : tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il y a peché veniel à porter ce petit dommage, quand on le fait sans sujećt : car c'est vne espece de murmuration.

13. Septiesme conclusion. Quand quelqu'vn est diffamé en quelque lieu par sentence publique, ayant esté par exemple, foüetté publiquement, celuy qui declare en public ailleurs ceste infamie ne peche contre la iustice, & par consequent n'est obligé à restitution : ainsi l'enseignent les Docteurs [i] communément, disans que c'est pour cela que ces chastimens se donnent en plein midy, & és iours de marché. Soto [k] & Salon adioustent qu'il y auroit peché contre la charité, si le criminel apres ceste honte publique auoit changé de vie, & s'estoit mis en la bonne estime de ses concitoyens, d'autant que la bonne renommée est vn puissant frein pour retirer du vice, & par consequent celuy qui la luy rauiroit, en racontant son ancienne infamie, le mettroit en train de reprendre sa premiere vie.

[i] Caietan. in opusc. 17. resp. 9. mercat. c. 11. Arag 2. 2. q. 37. art. 1. p. 371. col. 1. Rebel. le inst. 1. p. l. 4. q. 4 n. 7. Sot. l. 5 et inst. q. 10. art. 1.
[k] Sot. vbi sup. Sal. 2. 2 q. 62. ar. 1. contr. 18.

14. Huictiesme conclusion. S'il est diffamé en vn lieu, à raison de quelque crime public, non pas pourtant par iustice, celuy qui le diffame ailleurs ou il vist bien, & est en bonne estime, ne peche pas seulement contre la charité, comme il appert de la conclusion precedente, mais aussi contre la iustice, comme disent Adrian,[l] Pierre de Nauarre, & autres, alleguans pour raison que le crime qui est public en vn lieu, peut estre secret en vn autre ; ou il n'est cogneu, & que par consequent il n'est permis de l'y publier.

[l] Adrian. l. 11. Nau. l. 2. c. 4. n. 161.

15. Lessius [m] tient l'opinion contraire, disant que dés que le crime est public en vn lieu, la personne diffamée perd le droict qu'elle pouuoit auoir à sa reputation : mais on respód qu'elle le perd à la verité pour le lieu où le crime est public, mais non pas pour les autres.

16. Neufiesme conclusion. Quand quelqu'vn est descrié pour quelque crime, celuy qui le diffame, en publiant quelque autre qui n'estoit cogneu, peche contre la iustice, & est obligé à restitution. Cela est clair.

17. Ceste conclusion n'a lieu quand le peché secret & incogneu a de la connexion & de l'affinité auec celuy dont il est diffamé : car en ce cas là, il n'y peut auoir peché mortel en la publication de l'vn, supposé la diffamation en ce qui est de l'autre : par exemple, en cas que le bruit commun soit qu'vn tel a desfloré vne telle fille, il n'y a point de peché mortel à dire qu'il est venu à bout de son mauuais dessein, par sollicitations, par presens, &c. Le mesme est quand on dit d'vn ioüeur public, qu'il est blasphemateur, & a peu de soin de sa famille : car ce sont des pechez qui vont d'ordinaire de compagnie.

18. Pour bien entendre les conclusions precedentes, il faut sçauoir qu'est-ce que les Docteurs appellent crime public & notoire, que nous auons dit pouuoir estre diuulgué sans injustice. Quelques-vns croyent que le crime est public, quand six ou sept, ou pour le moins dix personnes le sçauent, mais i'estime que cela est faux, auec Cordoüa,[m] Pierre de Nauarre & Aragon : car quand dix domestiques sçauent le peché de leur maistre, il n'y a personne qui ose dire qu'il est permis de le publier, & il ne faut pas estre fort auant dans la cognoissance des loix de la iustice & de la charité pour recognoistre qu'il ne faut publier les pechez d'autruy, sinon qu'ils soient si notoires, que la renommée soit perduë, ou par sentéce publique, ou par euidence de faict, ou pource que la plus grande partie du peuple, ou pour le moins beaucoup de personnes le sçauent.

[m] Cord. de detract. q. 2. cócl. 4. Nau. l. 2 c. 4. a num. 161. Arag. 2. 2. q. 73. art. 2 dif. 4.

19. Dixiesme conclusion. Celuy qui oyant detracter de son prochain ne l'empesche le pouuant, ou y prend plaisir, peche mortellement contre la charité, en la mesme façon que celuy qui prend plaisir à voir brusler la maison d'autruy, ou ne se soucie d'esteindre le feu le pouuant faire commodément. Le vray moyen d'empescher ce mal, c'est de reprendre le detracteur, si on a quelque authorité sur luy : changer de propos, ou dire franchement, Ne nous meslons point de la vie d'autruy, si c'est quelque personne égale, ou pour le moins faire mauuais visage, & tesmoigner par vn froid silence qu'on ne prend plaisir à ces discours : car comme dit le Sage,[n] *Ventus Aquilo dissipat pluuias, & facies tristis linguam detrahentem.*

[n] Prou. 25.

20. Onziesme conclusion. Celuy qui escoutant le détracteur, l'anime à poursuiure, par paroles, ou par signes, ou en tesmoignant qu'il y prend plaisir, peche mortellement contre la iustice, & demeure obligé à restituer, au defaut de l'autre : voire mesme peche plus que le detracteur : ce qui a fait dire à sainct Ber-

nard, [o] *Detrahere aut detrahentem audire, quid horum damnabilius sit, non facile dixerim.* Le mesme se doit dire de celuy qui desire sçauoir les pechez secrets d'autruy : car il incite par ce moyen les detracteurs à les luy dire.

[o] Bern. l. 2. de consid. ad Eugen.

21. Douziesme conclusion. Se diffamer soy-mesme n'est que peché veniel de sa nature, comme la prodigalité, sinon que sa renommée fust conjoincte auec celle des autres, comme nous auons dit cy-dessus. [p]

[p] sup. tr. 10. diff. 9.

En quelle façon il faut restituer sa renommée?

DIFFICVLTE' XXXVII.

En quelle façon doit restituer celuy qui a publié iniustement quelque diffamation fausse. n. 1. 2. & 3.

Qu'est-ce qu'il faut dire si la diffamation fausse n'est iniuste. n. 4.

Diuerses façons de restituer quand la diffamation est veritable, mais iniuste. n. 5.

Certains cas esquels il n'y a obligation de restituer. n. 6.

1. LA restitution de la renommée est vne chose tres-difficile à faire, specialement quand il n'y a point eu de mensonge en la diffamation injuste.

2. Ie dis en premier lieu, auec sainct Thomas, [a] & le reste des Docteurs, que celuy qui a diffamé quelqu'vn faussement & injustement, est obligé de luy faire restitution, en confessant que ce qu'il a dit contre luy est faux, puis qu'il n'y a point en ce cas là moyen plus conuenable pour faire ladite restitution, à quoy i'adjouste, que les hommes estans tres-enclins à plustost croire le mal que le bien, il sera bien souuent besoin d'employer des tesmoins à cet effect.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 62. art. 2. ad 2.

3. Ceste doctrine a lieu pour l'ordinaire, & regulierement, mais non pas en tous les cas generalement : car si le diffamateur estoit Euesque, ou Prelat, ou Comte, en fin personne de grande condition, c'est sans doute qu'il ne seroit obligé de faire la susdite restitution, auec vn preiudice si notable de sa reputation, à sçauoir, en confessant auoir menty, non plus que celuy qui retient quelque petite somme d'argent d'autruy, n'est obligé de la restituer, quand cela ne se peut sans souffrir en ses biens quelque dommage incomparablement plus grand. En ce cas là donc suffit qu'on restitue en la meilleure façon que faire se pourra, qui est celle qu'on pratique, quand la diffamation a esté veritable, quoy qu'iniuste : & en cas qu'on n'en trouuast aucune, il faudroit faire la restitution en argent, suiuant vne opinion de laquelle nous parlerons cy-apres. [b]

[b] inf. hoc tr. diff. 39.

4. Ie dis en second lieu, que celuy qui a diffamé quelqu'vn faussement, mais iustement, n'est obligé à restitution, puis qu'il n'y a point eu violation de iustice : tel est le Iuge qui ayant prononcé, *secundum allegata & probata*, se trouue auoir condamné quelqu'vn, sur vn faux tesmoignage : car en ce cas là il n'est responsable de l'infamie qui suit de son iugement : tout ce qu'on peut dire, c'est que s'il sçauoit le contraire, comme personne particuliere, & neantmoins estoit contraint de le condamner, il seroit obligé par charité de declarer la verité en la mesme façon que les voisins qui sçauroient le mesme, y seroient obligez, pour remedier par ce moyen à l'infamie.

5. La difficulté est quand la diffamation iniuste est veritable.

Les anciens Docteurs [c] tiennent communément, que celuy qui a diffamé de la sorte doit faire ce qu'il pourra pour restituer sans mentir, en disant qu'il a mal parlé, qu'il a eu tort, qu'il a parlé en mauuais Chrestien, que quand il le dist il croyoit que la chose fust de la sorte, mais que depuis il auoit veu qu'il n'auoit eu raison de le dire, & autres paroles semblables. Ceste façon de restituer pouuoit suffire anciennement, que le monde estoit moins mauuais, & mesme pourroit passer aujourd'huy, si on auoit affaire à des personnes simples, & du commun, mais ne seroit de mise parmy les gens de bon esprit, qui au lieu de perdre par là leur premiere creance, s'y confirmeroient plustost, d'autant qu'ils sçauroient que si la chose estoit fausse, le diffamateur se retracteroit plus ouuertement.

[c] D. Tho. ubi sup. & in 4. dist. 15. q. 1. a. 9. Scot. ibid. q. 4.

D'autres disent qu'on peut en ce cas là vser de paroles amphibologiques, tendans à faire croire que la diffamation a esté fausse : dire par exemple, Ne croyez ce que ie vous ay dit d'vn tel, c'est vn homme d'honneur, & quand ie parlois mal de luy, i'estois en tel estat que ie n'eusse pas mesme espargné mon pere, &c. Ceste façon vient à estre le mesme auec la premiere.

Bannez [d] va par vn autre chemin, estimant que le détracteur peut dire, voire auec serment, Sans sçauoir rien de mal de telle personne, il m'est échappé de dire telle chose contre luy, ou par legereté, ou par passion, maintenant que ie recognoy la verité, & que ie me sens obligé en conscience de luy faire restitution d'honneur, ie la luy fais volontiers : esquelles paroles il n'y a point de mensonge, car celuy qui dit ne sçauoir quelque chose, pource qu'il ne le sçait pour la reueler, n'est censé mentir, autrement Iesus-Christ eust menty, disant qu'il ne sçauoit quand seroit le iour du Iugement, *De die illo nemo scit, neque filius hominis* : car il est certain qu'il le sçauoit, quoy qu'il ne le sceust pour le dire. Ceste façon me semble bonne.

[d] Bann. 2. 2. q. 62. art. 2. dub. 8.

Salon [e] en apporte vn autre, disant qu'elle a esté enseignée par Melchior Canus, Mancius, & autres grands personnages : & c'est que le diffamateur dise qu'il a menty quand il a parlé contre vn tel, non pas pourtant qu'il n'a point commis le crime : car cela ne peut estre loisible. Voicy comme il explique cecy : Il suppose premierement, qu'on peut vser en bonne conscience de paroles amphibologiques, comme nous verrons plus bas, quand nous

[e] Salon. de iust. q. 62. ar. 2. contr. 15. Cano. in relect. dict. ar. 2. Mic. ibi.

nous parlerons du coulpable & du tesmoin. Secondement, que le mot de mensonge ou fausseté, est amphibologique, d'autant qu'il se peut prendre ou pour vn mensonge speculatif, ou pour vn mensonge pratic, appellant mensonge speculatif, quand la chose est autrement en soy qu'elle n'est en nostre cognoissance : & mensonge pratic, quand nous faisons quelque chose que nous ne deurions pas faire contre le dictamen de la droicte raison, auquel sens il est pris bien souuent dans l'Escriture saincte, *apprehenderunt mendacium, id est, peccatum.*[f] Et vn peu plus bas, *à Propheta vsque ad Sacerdotem omnes faciunt mendacium.* Tout ainsi que la verité se prend souuent pour les bonnes œuures, *qui facit veritatem (id est opera bona) venit ad lucem.*[g] Et ailleurs, *veritas liberabit vos.* Ces Docteurs adjoustent, qu'vne personne de grande condition offensée par quelque personne de peu, ne seroit obligée de dire qu'elle auroit menty, au sens que venons d'expliquer, à cause du grand preiudice que cela apporteroit à son honneur, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus.

[f] Hier. 8.

[g] Io. 3. & 8.

Que si on objecte contre ceste façon de restituer, que le Theologien qui entendroit restituer de la sorte, se confirmeroit en sa premiere creance, n'oyant dire au diffamateur que la personne diffamée à raison d'vn tel crime, ne l'auoit commis. Ie responds premierement, que tous les escoutans ne sont Theologiens. Secondement, que quand ils le feroient, tous les Theologiens n'entendent pas parfaictement ces souplesses. Finalement, qu'entre ceux qui les entendent, il n'y en a pas vn qui s'en aduise dans le rencontre, sinon qu'on fist l'affaire grossierement. Ceste façon me semble aussi fort bonne.

Caietan,[h] Soto, Nauarre, & le reste des Docteurs en mettent encore vn autre, disans que celuy qui a diffamé quelqu'vn, descouurant quelque sien peché secret, n'en doit plus sonner mot, mais seulement rechercher les occasions de dire du bien de celuy qu'il a diffamé, aux mesmes personnes à l'endroit desquelles il l'auoit perdu de reputation, pour luy rendre par ce moyen autant de renommée qu'il luy en auoit osté par sa mesdisance: & remarquans que le diffamateur, qui est homme d'honneur & de condition, peut contribuer à la reparation de l'honneur du diffamé, en le conuersant familierement, & le traictant honorablement, tout autant que la bien-seance le pourra permettre. Il faut seulement remarquer, que ceux qui se seruent de ceste façon de restituer, le doiuent faire auec grande prudence & precaution, de peur que les escoutans s'aduisans que ces loüanges se donnent par voye de restitution, ne se confirment en leur premiere creance.

[h] Caiet. sup D. Tho dict. ar. 2. Sot. l. 4 tract. q. 9. ar. 2 ad 4. Nau. c fam. c. 18. n. 49.

Qu'vn chacun choisisse la façon qui luy agréera le plus: quant à moy ie trouue celle de Bannez fort raisonnable, & ceste derniere me semble aussi fort bonne.

6. Reste seulement de remarquer, que le diffamateur n'est obligé à restitution, quand il arriue que le crime qu'il a reuelé se rend public par quelque autre voye, comme il se void assez souuent és personnes foibles d'esprit, qui ne font que se plaindre de ce qu'on les a diffamées, & par ce moyen éuentent leurs hontes : car en ce cas là ceste publicité doit estre imputée à leur imprudence. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le premier diffamateur est obligé de reparer les dommages suruenus à raison de sa diffamation, auant que le crime ne se rendist notoire par autre voye.

Le mesme est, quand on est asseuré que le monde ne se souuient plus de la premiere infamie.

Bien est vray que cela n'arriue gueres; & par ainsi, pour l'ordinaire il y a obligation de restituer, sans s'amuser à examiner si l'infamie est esteinte ou non, outre qu'il faut considerer que celle qui est assoupie aujourd'huy est pour se réueiller demain.

S'il y a obligation de restituer la renommée d'autruy, quand cela ne se peut faire sans perte de la renommée propre, des biens de fortune, ou de la vie ?

DIFFICVLTE' XXXVIII.

On est obligé de restituer l'honneur, quoy que cela ne se puisse sans souffrir quelque dommage és biens, ou en sa propre renommée. n. 1. 2. & 3.

Le Prelat n'est obligé de restituer l'honneur à son subiect, au preiudice de sa charge, & de son authorité, n. 4.

Pour l'ordinaire il n'y a point obligation d'hazarder sa propre vie pour restituer l'honneur d'autruy: en quelque cas on y est obligé. n. 5. & 6.

Il est pourtant permis, si on veut d'hazarder la vie pour ce suiect. n. 7.

1. CEste Difficulté se pourroit resoudre, par ce qu'auons auancé cy-dessus,[a] parlans generalement sur ce sujet, où nous auons dit, qu'il n'y auoit obligation de restituer les choses d'vn ordre plus bas, auec perte de celles qui sont d'vn ordre plus releué.

[a] sup. hoc tr. diff. 21.

Et là mesme nous auons dit, que l'ordre des choses spirituelles est le supreme, en suitte la vie: en troisiesme lieu, la renommée: & en quatriesme lieu, les richesses: neantmoins afin qu'elle soit mieux entenduë, nous la mettrons icy au long.

2. Premiere conclusion. Il y a obligation de restituer la renommée, auec perte des biens de fortune, puis qu'ils sont d'vn ordre plus bas. Cela est clair.

3. Seconde conclusion. Le diffamateur est obligé de restituer la renommée d'autruy,

auec preiudice de la sienne propre, en la mesme façon que le larron est obligé de restituer le bien d'autruy, auec perte du sien propre. Ceste conclusion est fort raisonnable, & si cela n'estoit, il s'ensuiuroit qu'il n'y auroit iamais obligation de restituer la renommée: car il est bien difficile que cela se fasse sans que le diffamateur souffre quelque déchet en sa reputation.

Il faut seulement remarquer, que comme le larron n'est obligé de perdre beaucoup de son bien, pour restituer quelque petite somme, de mesme le diffamateur n'est tenu de perdre sa reputation, quand elle est fort considerable, pour faire quelque restitution d'honneur, de peu d'importance, comme disent Bannez,[b] Soto, & autres. Et c'est sur ce fondement que les Docteurs asseurent, qu'vne personne de grande condition qui a diffamé quelque homme de peu, n'est obligé de luy faire restitution d'honneur, en se dédisant, mais seulement de luy reparer ce dommage, en quelque autre façon, s'il peut.

[b] Bann. 2. 2. q. 62. dub. 9. Sot. vbi sup.

4. Et c'est pour cela qu'on enseigne communément, qu'vn Prelat qui a offensé quelque sien subject par paroles injurieuses, ou par autre voye, n'est obligé de luy demander pardon, ny de luy faire quelque satisfaction prejudiciable à son authorité, mais seulement de luy faire reparation d'injure, par des demonstrations exterieures d'hõneur & de bienvueillance, comme dit sainct Augustin,[c] en ces mots, *Si etiam modum vos excessisse sentitis, non à vobis exigitur, vt à subditis veniam postuletis, ne apud eos quos oportet esse subiectos, dum nimia seruatur humilitas regendi frangatur authoritas.*

[c] D. August. in reg.

5. Troisiesme conclusion. Pour l'ordinaire il n'y a point obligation d'hazarder la propre vie pour restituer la renommée d'autruy: ainsi l'enseignent les Docteurs communément, fondez sur ce que la vie est d'vn ordre plus releué. Ceux qui disent auec Salon,[d] & autres, que la vie est d'vn ordre plus bas, doiuent alleguer pour fondement de ceste conclusion, que la vie propre est vn grand bien, & plus considerable que la renommée des autres, par ainsi qu'on n'est obligé de souffrir vne si grande perte, pour faire quelque restitution d'honneur.

[d] Sal. 2. 2. q. 62. art. 1. controu. 16.

6. Quatriesme conclusion. Il se peut faire quelques-fois qu'on soit obligé d'hazarder la vie, pour restituer l'honneur: ainsi l'enseignent Major,[e] Adrian, Soto, Salon, & autres, apportans pour exemple, que celuy qui auroit diffamé faussement quelque personne de tres-grande condition, ou toute vne famille, & auroit par ce moyen ruiné vne renommée plus estimable, au iugement de personnes sages, que la vie d'vn particulier, seroit obligé de reparer ce dommage, au peril de sa vie, soit pource que la vie n'est d'vn ordre plus releué, ou pource que nonobstant qu'elle le soit, il faut neantmoins en matiere de restitution auoir plus d'égard à l'égalité qu'à autre chose. Ceste doctrine ne reçoit nul doute, quand il se rencontre que la personne diffamée court risque de la vie, à raison de l'infamie dont on l'a noircy: car en ce cas là le peril est égal de tous les deux costez.

[e] Mai. 4. d. 15. q. 17. Adr. 4. de rest. Sot. vbi sup. Salon. vbi sup. conc. vlt.

7. Caietan, Pierre de Nauarre, Cordoüa, Nauarre, & autres, tiennent qu'il n'y a point obligation de restituer l'honneur au peril de sa propre vie, sinon que l'infamie soit telle, que la personne diffamée y soit interessée en son bien spirituel, ou coure risque de sa vie. Ils se fondent sur ce que la renommée est d'vn ordre plus bas, & par ainsi ne peut estre preferée à la vie, pour grande & considerable qu'elle puisse estre. Ceste opinion est probable, & se peut suiure en pratique, conformément à vne doctrine tres-importante, alleguée cy-dessus.[f]

[f] sup. 1. p. tr. 1. diff. 8. Sal. vbi sup. concl. 2.

8. Cinquiesme conclusion. On se peut mettre en danger de perdre la vie, pour restituer l'honneur, quoy qu'on n'y soit obligé par iustice. Cela est clair, & se void assez en ce qu'on peut hazarder la vie, pour sauuer le bien du prochain, par exemple, pour esteindre le feu pris à sa maison.

Si celuy qui ne peut restituer la renommée mesme, doit faire la restitution en argent, ou en autre chose?

DIFFICVLTE' XXXIX.

Le cas se propose. n. 1.
La premiere opinion dit qu'ouy. n. 2.
La seconde le nie. n. 3.
L'aduis de l'Autheur. n. 4.

1. PAr exemple, quand vn homme de grande condition diffame quelque homme de peu, auquel il ne sçauroit faire restitution d'honneur, sans déchoir notablement de sa reputation beaucoup plus considerable & precieuse que celle de l'autre, & en tels autres cas où l'honneur mesme ne se peut restituer.

2. La premiere opinion defenduë par sainct Thomas,[a] Escot, Adrian, Soto, Couarruuias, Salon, & autres, apres vne glose, tient qu'en ce cas là, qui ne peut restituer l'honneur mesme, doit faire la restitution en argent, ou autre chose equiualente: Bannez, Ledesma, & autres modernes, la tiennent pour probable. Elle se fonde premierement, sur ce que suiuant l'opinion la plus probable, rapportée cy-dessus,[b] celuy qui a tué ou mutilé quelqu'vn, est obligé de restituer en argent, ou chose equiualente, le dommage purement naturel, d'où ils inferent que le mesme se doit dire à plus forte raison de celuy qui ayant diffamé quelqu'vn ne luy peut restituer la renommée, d'autant que ce dommage estant moins esloigné de ceux qu'on souffre és biens & richesses, se peut plus facilement r'habiller par argent, notamment en ce siecle, auquel nous voyons que pour estre honoré, il suffit d'estre riche, & par consequent que celuy qui contribuë à l'augmentation des

[a] D. Tho. 2. 2. q. 62. art. 2. ad 2. Scot. 4. d. 15. q. 4. Adr. in 4. de rest. fol. 95. Sot. lib. 4. de iust. q. 6. ar. 3. ad 4. gloss. in c. Ecclesi. Sãctæ Mariæ. vt lite pendente Couarr. l. 1. var. c. 2. nu. 8. Salon. q. 62. ar. 2. concl. 14. Bann. ibi dub. 10. Ledesm. in sum. 2. p. tr. 8. c. 7. post 7. concl.

[b] sup. hoc tr. diff. 28.

des richesses de quelqu'vn, le rend plus honorable. Secondement, sur ce qu'auons dit cy-dessus, que celuy qui auoit diffamé quelqu'vn, estoit obligé de luy faire restitution d'honneur, quoy que cela ne se puisse sans souffrir quelque perte en son bien : d'où semble s'ensuiure que si l'honneur mesme ne se peut restituer, il faut que le dommage se repare par argent, veu qu'il n'y a pas plus de raison au premier, qu'au second. Tiercement, sur ce qu'au iugement des hommes beaucoup d'argent passe pour chose equiualente à vn peu de renõmée, en la mesme façon que grande quantité de plomb vaut vne piece d'argent nonobstant qu'elle soit d'vn metail plus releué.

3. La seconde opinion soustenuë par Syluestre,[c] Pierre de Nauarre, Lessius, Victoria, & Nauarre tient le contraire, Salon, Orellana, & Ledesma, disent qu'elle est probable: & Bannez la Iuge plus probable que l'autre. Leur premiere raison est, que quand la restitution ne se peut faire dans le mesme genre, il n'y a obligation de la faire en choses de genre different. La seconde est, que si la premiere opinion estoit veritable, celuy qui auroit diffamé quelqu'vn qui se trouuast en pays estrange, seroit obligé de luy enuoyer de l'argent en reparation de ce dommage, ne pouuant luy faire restitution d'hõneur par autre voye. La troisiesme est, que l'adultere n'est obligé de donner au mary de l'argent pour l'affront & le deshonneur qu'il luy a fait, en abusant de sa femme : d'où ils inferent que le mesme se doit dire en ce cas à cause du rapport qu'il a auec l'autre.

[c] Sylu. v. detractio. q. 4. Petr. Nau. li. 3. c. 4. n. 417. Less. lib. 2. c. 11. dub 16. Salõ vbi sup. Led. & Bann. vbi sup. Nau. in sum. c. 17. n. 90. Nau. in sum. c.

4. Mon aduis en cecy est. Premierement, que le diffamateur qui seroit condamné par sentence du Iuge, ou obligé par vne conuention volontaire auec la personne diffamee, de luy donner quelque somme d'argent en reparation de l'infamie dont il l'auroit noircie, seroit tenu par iustice de le faire. La raison est, qu'on est obligé en conscience de se soubmettre à la iuste sentence du Iuge, telle que seroit celle-cy, puis qu'elle viseroit au bien de la Republique ; laquelle ne doit souffrir que les crimes demeurent impunis, & à la iuste conuention telle que seroit celle-cy, puis qu'il n'y a rien contre la iustice, en ce qu'vn homme diffamé prenne de l'argent en reuanche de ce qu'il remet au diffamateur l'obligation de luy restituer l'honneur, & se despoüille du droict qu'il a de le poursuiure en iustice.

Secondement, que la premiere des deux opinions rapportées, est beaucoup plus probable que l'autre, comme il appert de ses raisons, & des responses qu'elle fait aux fondemens de l'opinion contraire, comme aussi de ce qu'elle a de grands hommes de son costé, & en plus grand nombre que l'autre.

Tiercement, qu'en practique on peut suiure la seconde opinion, puis qu'outre qu'elle est probable, elle est fauorable au coulpable, & vise au soulagement des consciences: comme aussi à cause de la grande difficulté qu'il y a à restituer, specialement quand la somme est grosse : tout ce que le Confesseur peut faire en suiuant ceste route, c'est de persuader au diffamateur, qu'il donne de l'argent à celuy qu'il a diffamé, specialement si c'est quelque personne qui soit renduë plus honorable par ce surcroist de bien ; il ne doit pourtant le presser là dessus: il peut aussi luy enioindre par penitence, de donner quelque somme à celuy qu'il a diffamé : si c'est quelque personne necessiteuse, il est aisé de la porter par prieres, ou par argent, & se despoüiller du droict qu'elle a d'exiger qu'on luy fasse restitution d'honneur.

On respond aux raisons de la seconde opinion : à la premiere, que l'argent dans l'estime des hommes, quoy que d'vn ordre plus bas, peut valoir autant comme la renommée; & par ainsi estre employé aux restitutions d'honneur. A la seconde, qu'il n'y a point d'inconuenient en ceste consequence ; Salon y respond d'vne autre façon. A la troisiesme, que si l'adultere ne donne rien au mary en reparation du deshonneur qu'il luy cause, en abusant de sa femme, cela vient de ce que ce n'est point la coustume.

Si les heritiers du diffamateur sont obligez à restitution ?

DIFFICVLTE' XL.

L'obligation de reparer les dommages prouenus de l'infamie passe aux heritiers, non pas l'obligation de restituer par voye de retractation. n. 1.

Celuy qui diffame vn mort, est obligé à restitution, n. 2.

1. QVoy que l'obligation de restituer par voye de retractation, en disant qu'on a menty, ou mal parlé, ne passe aux heritiers, dautant que c'est vne action personnelle, il faut dire neantmoins auec la commune opinion, qu'ils succedent en ce qui est de l'obligation de reparer les dommages prouenus de l'infamie, en cas que le defunct n'y ait satisfait auant mourir : & en cas que la personne diffamée soit morte, la restitution se doit faire à ses heritiers.

2. Remarquez icy, que celuy qui dit quelque chose contre l'honneur d'vn mort, est obligé de luy faire restitution ; car quoy qu'il soit hors de ceste vie, on n'a droict de deschirer sa renommée, par laquelle il vist dans la memoire des hommes.

Si celuy qui est diffamé peut remettre au diffamateur l'obligation de luy faire restitution d'honneur?

DIFFICVLTE' XLI.

1. LA conclusion est, qu'il le peut, puis qu'il est seigneur de sa renommée, sinon qu'il l'ait conioint auec celle de quelque autre, comme nous auons dit cy-dessus.[a]

[a] sup. tr. 10. diff. 9. concl. 7.

S'il y peut auoir compensation en matiere de restitution d'honneur?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté a esté traitée cy-dessus, hoc tr. diff. 23. concl. 7.

De la restitution de l'honneur, prise proprement entant qu'elle est distinguée d'auec la restitution de la renommée.

DIFFICVLTE XLII.

Oster l'honneur à quelqu'vn est vn peché mortel de sa nature. n. 1.
On le peut oster en deux façons. n. 2.
En quelle façon ceste restitution se doit faire. n. 3.

1. NOus auons parlé cy-dessus, [a] des diuerses façons d'oster l'honneur à quelqu'vn, & comme c'estoit vn peché mortel de sa nature.

[a] hoc tr. diff. 35.

Reste seulement de dire, que quiconque l'oste iniustement, est obligé à restitution, en la mesme façon que nous auons dit de ceux qui ostent la renommée.

2. La difficulté est à trouuer la façon de faire ceste restitution. Pour y venir, ie suppose qu'on peut oster l'honneur à quelqu'vn en deux façons: premierement, en ne luy rendant l'honneur qui luy est deu: en quoy d'ordinaire on ne fait pas seulement contre ceste vertu, que les Philosophes appellent *obseruantia*, qui nous encline à rendre aux superieurs, & autres personnes eminentes, l'honneur qui leur appartient, mais aussi contre la iustice, dautant que dans l'estime des hommes cela passe d'ordinaire pour vn affront. Secondement en luy faisant positiuement quelque affront, soit en sa presence, soit en son absence: par exemple, luy donnant vn soufflet, ou luy disant quelque outrage. Cela estant supposé

3. Ie dis en premier lieu, que celuy qui a osté l'honneur à quelqu'vn par mesgarde, le traitant par exemple de Seigneurie, au lieu de dire Excellence, ou Altesse, ne peut faire sa restitution d'hõneur plus à propos, qu'en luy demandant pardon de ceste inciuilité nullement premeditée, & s'excusant sur ce qu'il ne sçauoit ses qualitez, ou bien en reprenant le discours pour auoir moyen de le qualifier de ses tiltres d'honneur; car ceste façon de proceder seroit equiualente à vne retractation, & passeroit pour vne confession tacite de la faute precedente commise par mesgarde.

Ie dis en second lieu auec Caietan, que celuy qui oste l'honneur par malice, ne le rendant à celuy à qui il est deu, ne peut mieux r'habiller sa faute, qu'en se remettant en l'occasion de luy rendre ledit honneur, & le luy rendant en effect.

En troisiesme lieu, que celuy qui oste l'honneur à quelqu'vn en luy faisant quelque affront positif, ne peut mieux faire sa restitution qu'en luy demandant pardon, & le remettant par ceste soubmission en son premier estat, tout autant qu'il luy est possible: surquoy il faut remarquer que quel argent qu'on luy donne, s'il ne s'en contente, & veut qu'on luy demande pardon, il le luy faut demander.

Il faut remarquer encore, que la restitution qui se fait en demandant pardon simplement, est celle qui se doit practiquer entre personnes esgales. Voilà pourquoy les Docteurs enseignent communément, que quand la personne deshonorée est de beaucoup plus grande qualité que celuy qui l'a offensée, & que l'affront est grand, ce n'est pas assez que le pardon luy soit demandé, mais encore il faut que ce soit à genoux, ou en quelque autre posture d'humilité; & au contraire que le Prelat qui a offensé son inferieur ne luy doit faire reparation d'honneur, en luy demandant pardon, mais en quelque autre façon plus douce, & où il y ait moins de soubmission. Et ce qui se dit du Prelat à l'endroit du subiect, se doit entendre du mary à l'endroit de la femme, du Maistre à l'endroit du seruiteur, du Pedagogue à l'endroit du disciple, du Gentilhomme à l'endroit du laboureur.

S'il y a obligation d'octroyer le pardon à l'ennemy quand il le demande, & comment il le faut traiter?

DIFFICVLTE'.

CEste question a esté traitée cy-dessus, tr. 3. diff. 6.

Si les Chrestiens sont obligez de souffrir les affronts?

DIFFICVLTE' XLIII.

Nous deuons estre prests de souffrir les affronts quand il sera necessaire. n. 1.
Il n'est pas tousiours necessaire ny conuenable. n. 2.

1. IE responds auec sainct Thomas, *a* que nous y sommes obligez *in praeparatione animi*, c'est à dire, d'estre prests à souffrir les affronts quand il sera necessaire, comme l'explique sainct Augustin, *b* sur ces paroles de l'Euangile, *c Si quis te percusserit in dexteram maxillam tuam, praebe illi & alteram*: & ailleurs.

[a] D. Thom. 2. 2. q. 72. a. 3.
[b] Aug. in lib. de serm. dom. in monte c. paratus 13. q. 1.
[c] Matth. 5.

2. Or il n'est pas tousiours necessaire de souffrir les affronts, comme dit le mesme sainct Thomas, & il appert de l'exemple de Iesus-Christ, disant, & se plaignant au bourreau qui luy donna vn soufflet, *quid me caedis?*

du: il est à propos de les souffrir quand on ne peut faire resistance sans qu'il s'en ensuiuie quelque grand scandale, ou dõmage. Semblablement quand il est expedient pour l'hõneur de la Religion, ou pour le bien public, & quelquesfois pour le bien de celuy-là mesme qui fait l'affront pour reprimer son impudence, conformement au dire du Sage:[d] *Responde stulto iuxta stultitiam suam, ne sibi sapiens esse videatur.* Finalement quand il est expedient pour le bien d'autres personnes, au dommage spirituel desquelles ceste patience pourroit tourner, comme remarque sainct Gregoire,[e] disant: *Hi quorum vita in exemplo imitationis est posita, debent si possunt detrahentium sibi verba compescere, vt eorum prædicationem non audiant qui audire poterant, & ita prauis moribus remanentes bene viuere contemnant.* Et sainct Augustin[f] est du mesme aduis quand il dit, *Nobis necessaria est vita nostra, & aliis fama nostra.* En conclusion, c'est à la prudence à iuger quand c'est qu'il faut souffrir les iniures, ou les repousser: pour les Prelats, tous aduouent qu'ils sont bien souuent obligez de les chastier.

[d] Prou. 25.

[e] Greg. hom. 9. in Ezech.

[f] Aug. lib. de bono viduitatis referetur. c. non solum n. q. 3.

Si celuy qui empesche qu'vn autre n'obtienne quelque bien, est obligé à restitution?

DIFFICVLTE' XLIV.

Les biens qui se distribuent sont quelquesfois du distributeur, d'autresfois non. n.1.

Celuy qui sans fraude, &c. persuade au seigneur de donner au moins digne, n'est obligé à restitution. n.2.

Celuy qui par prieres obtient de quelqu'vn qu'il ne pretende à quelque Benefice, n'est obligé à restitution. n.3.

Ny celuy qui persuade à vn vocal de donner son suffrage à vn aussi digne comme celuy pour lequel il auoit du dessein. n.4.

Celuy qui par violence, ou fraude, &c. empesche qu'vn autre n'obtienne quelque chose, est obligé à restitution. n.5.

Celuy qui par fraude, &c. fait que la chose se donne au plus digne, n'est obligé qu'à reparation d'iniure enuers le moins digne. n.6.

Celuy qui par prieres, sans fraude, &c fait qu'on ne distribuë suiuant la iustice distributiue, est obligé à restitution. n.7.

Celuy qui par fraude, &c. fait que le Benefice ne soit donné à quelque homme digne, est obligé à restitution. n.8.

Celuy qui fait que le Benefice soit donné au moins digne, au preiudice du plus digne, est obligé à restitution. n.9.

Pour auoir empesché quelque collation, ou distribution par haine ou animosité, on n'est point obligé à restitution, s'il n'y a quelque autre chose. n.10.

Le moins digne emportant à la bonne foy le Benefice sur le plus digne, n'est obligé à restitution. n.11.

Seconde Partie.

1. POur bien entendre ceste difficulté, il faut remarquer que les biens que quelqu'vn doit donner ou distribuer, sont quelquefois de celuy qui les doit donner, comme il se void aux testaments & donations; D'autrefois ne sont siens; comme il se void aux distributions des benefices, Regences & autres telles choses. Encore faut il subdiuiser ce second membre, & remarquer que quand les biens n'appartiennent au distributeur; la distribution se peut faire en deux façons, ou en telle façon que le distributeur ne les doiue donner que par grace, & en puisse gratifier ceux qu'il voudra, comme il se void en ceux qui sont laissez aux pauures par testament, & en ceux que la republique distribue entre les Citoyens, ou en telle sorte qu'ils ne soient instituez pour estre donnez par grace, mais plustost comme des gages & des payes affectées pour les Ministres qui seruent le public, par exemple les benefices, les regences. &c.

2. Premiere conclusion. Celuy qui sans violence, ny crainte ny tromperie persuade au veritable seigneur de dõner à celuy-cy, quoy que moins digne, ce qu'il auoit resolu de donner à vn autre, n'est obligé à restitution. La raison est que celuy-cy ne faict tort à personne, non pas au seigneur, puis qu'il y consent auec pleine liberté, ny à l'autre sur lequel le seigneur auoit ietté les yeux, premierement puis qu'il n'auoit encore aucun droict à ce qu'on auoit dessein de luy donner. Le mesme se doit dire pour la mesme raison de celuy qui faict reuoquer le testament desja faict. Ce qui est veritable, quand bien il le feroit en hayne du legataire, comme nous dirons bien tost.[a]

3. Seconde conclusion. Celuy qui par prieres ou persuasions, porte quelqu'vn à ne pretendre par dispute ou opposition à quelque benefice ou regence, n'est obligé à restitution. Cela est clair, car il ne faict tort à celuy qu'il persuade, puis qu'il y consent librement, ny au public puis qu'il n'auoit encore droict au seruice de ce Ministre, qui auoit la liberté d'y pretendre ou n'y pretendre pas.

4. Troisiesme Conclusion. Celuy qui par prieres, sans violence, ny fraude, ny mensonge persuade à quelqu'vn de donner son suffrage pour vn pretendant au benefice, plustost que pour l'autre, en telle sorte que celuy pour qui il intercede estoit plus digne, ou pour le moins aussi digne, n'est point obligé à restitution. Cela est clair.

5. Quatriesme conclusion. Celuy qui par violence, fraude ou mensonge, empesche que quelqu'vn n'obtienne quelque bien, soit du distributeur ou du Seigneur, est obligé à restitution; tel seroit par exemple celuy qui sçachant qu'on veut donner quelque benefice à Pierre, diroit qu'il est mort, &c. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, le prouuans par le droict,[b] & alleguans pour raison, que celuy qui fait cela priue iniustement le seigneur, ou distributeur du droict qu'il a de le donner, & celuy sur lequel il auoit ietté les yeux, du droict qu'il auoit à

[a] inf. hac dif. concl. 9.

[b] l. 1. & 2. ff. si quis aliq. test. prohib. l. fin. de hæref. instit.

le receuoir.

Surquoy il faut remarquer, que si le seigneur, ou distributeur auoit fait resolution de fauoriser quelque autre, en telle sorte, que moralement parlant, le don se deuoit tenir pour asseuré: celuy qui en empescheroit l'execution par quelque voye indirecte, & iniuste, seroit obligé de restituer l'equiualent de ce que le don eust peu monter, ou pour le moins de s'en approcher, mais si la resolution du seigneur, ou distributeur, n'estoit si ferme, il n'y auroit obligation de restituer l'equiualent, mais seulement ce que le dommage se pourroit estimer, *ad arbitrium boni viri*, comme dit S. Thomas.[c]

Le mesme se doit dire de celuy qui par violence, ou par fraude, ou par crainte, quoy que reuerentielle, empesche quelque artisan de trauailler.

6. Cinquiesme conclusion. Celuy qui par violence, ou fraude, fait que le Benefice, ou office se donne au plus digne, est obligé à la verité à restitution, à raison de l'affront qu'il fait au moins digne, *ad arbitrium boni viri*; mais non pas de luy restituer la valeur de l'office, ou du Benefice, puis qu'il n'y auoit aucun droict au desaduantage du plus digne. Ainsi l'enseignent Salon,[d] & Ledesma.

7. Sixiesme conclusion. Celuy qui par prieres, sans fraude, ny violence, fait que le distributeur ne distribuë ce qu'il doit au Citoyen, suiuant la iustice distributiue est obligé à restitution: cela est clair; car où il y a dommage causé contre la iustice, il y a aussi obligation de restituer. Le mesme est du distributeur qui ne distribuë conformément au commandement de son maistre.

8. Septiesme conclusion. Celuy qui par violence, fraude, ou tromperie, empesche que le Benefice ne soit donné à quelque homme digne, sur lequel le distributeur auoit ietté les yeux, est obligé à restitution, nonobstant que celuy qui l'emporte ne soit pas moins digne, comme dit Salon,[e] apportant vn texte,[f] en preuue de la conclusion, & alleguant pour raison, que puis que ce dommage arriue iniustement par sa faute, il est obligé à restitution.

9. Huictiesme conclusion. Celuy qui fait que le Benefice, ou la regence se donne à quelque homme digne, & qu'vn autre plus digne pour lequel le distributeur auoit du dessein, demeure en arriere, est obligé à restitution à l'endroit du plus digne, quand bien il n'eust employé pour cela que des simples prieres sans fraude, ny violence. Ainsi l'enseignent Caietan,[g] Aragon, & Couarruuias, le colligeans de sainct Thomas, contre quelques autres tenans le contraire. Leur raison est, que celuy qui fait cela ne viole pas seulement la iustice distributiue, mais encore fait tort au plus digne en ce qui est de la commutatiue, l'empeschant d'auoir vne chose qu'il tenoit presque. Remarquez que ceste restitution se doit faire, suiuant la regle rapportée n'agueres.[h]

10. Neufiesme conclusion. Celuy qui ayant empesché que quelqu'vn n'obtinst quelque Benefice n'est obligé à restitution, suiuant ce qu'auons dit aux conclusions precedentes, offense à la verité mortellement s'il l'a fait par haine, ou par vengeance, mais n'est pour cela subiect à aucune obligation de restituer. Ainsi l'enseignent Aragon,[i] Salon, Bannez, Pierre de Nauarre, & autres, disans que s'il n'est obligé à restitution quand il le faict sans mauuaise intention, il n'y peut estre obligé quand il le fait à mauuais dessein, dautant qu'en fait de restitution on n'a point esgard à l'intention (comme il se void au iuge qui chastie iustement quelque criminel par animosité, que personne n'oblige pour cela à restitution) mais seulement au dommage fait contre la iustice.

11. Dixiesme conclusion. En cas qu'vn homme digne pretendant à quelque regence ou Benefice, sans dessein de nuire à vn autre plus digne, qui est dans la mesme pretention, mais à la bonne foy, faisant voir simplement sa suffisance aux Electeurs, sans fraude, ny supercherie, en cas dis-ie, qu'il vienne à emporter le Benefice, il n'est obligé à restitution à l'endroit du plus digne, puis qu'il ne luy faict en cela aucun tort contre la iustice: outre qu'il se peut faire bien souuent, que celuy qui semble le plus digne, ne le soit en effect, & d'ordinaire il n'y a pretendant qui ne s'estime autant comme son corriual, croyant que s'il est moins que luy en quelque chose, il est plus en d'autres. Salon,[k] & Ledesma disent contre quelques anciens, que s'il s'opposoit & pretendoit à dessein de nuire à l'autre pretendant plus digne, il seroit obligé à restitution, en la mesme façon que nous auons dit, parlant de ceux qui empeschent absolument en ce rencontre.

[c] D. Tho. 2. 2. q. 62. ar. 2. ad 4.

[d] Sal. 2. 2. q. 62. a. 2. contr. 35. concl. 4. Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 8. concl. 5.

[e] Sal. vbi sup. concl. 5.

[f] c. si culpa de iniuriis.

[g] D. Thom. vbi sup. Caiet. ibi Arag. dict. ar. 2. Couar. reg. peccatum 2. p. §. 7. post 3. concl. n. 8.

[h] sup. hac diff. concl. 4. n. 5.

[i] Arag. vbi sup. p. 210. concl. 5. Salõ. vbi sup. cõcl. 3. Bann. eod. ar. 2. dub. 11. Petr. de Nau. lib. 3. c. 5. n. 4. Less. lib. 2. c. 11. n. 129.

[k] Sal. vbi sup. ad fin. concl. 3. Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 8. post 7. concl.

TRAICTE'

TRAICTE' DOVZIESME.

De l'Homicide, & mutilation.

De materia huius tractatus agunt Theologi, cum Magistro sententiarum in 4. distinct. 15. & cum Diuo Thoma 2. 2. quæst. 64. Alexander Alensis 3, part. quæst. 34. Durandus in 1. dist. 47. quæst. 4. & in 3. distinct. 37. q. 1. Soto lib. 5. de iustitia. Iuristæ in titulo de homicidio Summistæ verb. homicidium. Magister Petrus de Ledesma in summa 2. part. tract. 8. cap. 18.

Qu'est-ce qu'homicide, & en combien de façons il peut arriuer?

DIFFICVLTE' I.

L'homicide proprement, est iniusta hominis occisio. *n.* 1.
Il peut arriuer en plusieurs façons. n. 2.

1. L'Homicide, comme remarque sainct Thomas, [a] se peut prendre ou generalement, & improprement pour quel meurtre d'homme que ce soit, en quelle façon qu'il se fasse; ou plus proprement, pour celuy-là seulement qui se fait iniustement, auquel sens les Docteurs le definissent, disans que l'homicide n'est autre chose que *iniusta hominis occisio*: & que c'est vn peché mortel tres-grand de sa nature.

[a] D. Thom. de malo q. 3. a. 1. ad 11. & 2. 2. q. 100. ar. 3. ad 3.

2. L'homicide se peut commettre en plusieurs façons; par commandement, par conseil, par permission, par cooperation, en prestant secours, en animant, & en telles autres façons, desquelles nous auons parlé cy-dessus. [b] Il y a encore homicide casuel, & volontaire, comme nous auons veu au traité de l'Irregularité. [c]

[b] sup. 1. p. tr. 3. diff. 2.
[c] sup. 1. p. tr. 31. diff. 12.

S'il est permis au Iuge de tuer les malfaicteurs d'authorité publique?

DIFFICVLTE' II.

Le Iuge procedant suiuant le droict, peut faire mourir les malfaicteurs. n. 1.
On ne peut faire mourir celuy qui n'a encore commis le crime. n. 2.
En quelle façon on peut tuer les innocens en guerre. n. 3.
Il n'est permis de faire mourir le fils pour les pechez du pere. n. 4.
Il n'est permis au Iuge de faire mourir le criminel, s'il ne procede suiuant le droict. n. 5.
Il est permis de faire mourir le criminel impenitent si d'ailleurs il merite la mort. n. 6.

1. LA conclusion est, que le Iuge procedant suiuant le droict, peut faire mourir les malfaicteurs. C'est vn article de foy, comme il appert du Leuitique, [a] où il y a peine de mort establie contre ceux qui commettent certains crimes: & de sainct Matthieu, [b] où il est dit: *Omnis qui acceperit gladium gladio peribit.* Et de sainct Paul, [c] disant du Iuge, *Non sine causa gladium portat, vindex enim Dei est.* La raison est, que les malfaicteurs estans des membres pourris, & nuisibles à la Republique, la mesme raison naturelle qui dicte qu'il faut retrancher du corps humain les membres pourris, nous enseigne qu'il faut retrancher de la Republique ceux qui sont nuisibles.

[a] Leuit. 20.
[b] Matth. 26.
[c] ad Rom. 13.

2. Ie parle notamment des malfaicteurs en la conclusion; car pour ceux qui sont innocens, ou qui n'ont commis le crime, quoy qu'on sceust certainement qu'ils le deussent commettre à l'aduenir, il est certain qu'on ne les pourroit faire mourir pour cela.

3. Nous auons desia dit ailleurs, [a] en quelle façon il est permis de tuer les innocens en guerre.

[a] sup. tr. 5 diff. 12. n. 9. & 10.

4. Il faut inferer d'icy, qu'il n'est permis de tuer le fils pour les pechez du pere, comme disent communement les Docteurs, conformement au droict, [b] que si le fils souffre quelquesfois pour les pechez de son pere, en ses biens, en son honneur, & en sa liberté, comme il se void aux enfans des heretiques, cela vient de ce que ce sont des choses qui sont censées entre les biens du pere, duquel il les a receus, quoy que le domaine en ait passé au fils par succession.

[b] c. vndecūq; c. sponsus c. nunquam. c. fatis. 56. dist.

5. I'ay dit aussi en la conclusion, qu'il falloit que le Iuge procedast suiuant le droict; car quoy qu'il fust asseuré du crime du malfaicteur, comme personne particuliere: par exemple, pour l'auoir veu, s'il ne procedoit suiuant le droict, & comme on dit, *iuxta allegata, & probata*, en la condemnation, il seroit homicide, & obligé à restitution, comme disent Pierre de Nauarre [c] & Ledesma.

[c] Nau lib. 2. de res. c. 2. n. 203. Led. vbi sup. post 4. concl.

6. On demande icy, s'il est permis au Iuge de faire mourir le criminel impenitent, &

qui par consequent s'en va estre damné s'il meurt en cet estat. Ie responds, qu'il est loisible, si d'ailleurs il merite la mort, & la Iustice veut qu'il meure. Ainsi l'enseignent Aragon, [d] & Ledesma, disans qu'estant tres-important au bien public, que les crimes ne demeurent impunis, & qu'on en fasse des punitions exemplaires, il faut en ce cas-là auoir plus d'esgard à l'interest general, qu'au salut d'vn particulier: tout ce qu'on peut dire, c'est que quand ils sont opiniastres en leur impenitence, il faut par charité tenter toutes les voyes possibles pour les ramener à leur deuoir, auant de les executer; que si apres cela ils ne veulent se recognoistre, ils se doiuent eux mesmes imputer le malheur de leur damnation, & non à la Iustice, laquelle n'a fait que son deuoir en l'executant.

[d] Arag. & Led. vbi sup.

S'il est permis aux particuliers de tuer les malfaicteurs?

DIFFICVLTE' III.

La conclusion est que non. n. 1.

Quelques remarques touchant le mary qui trouue sa femme en adultere auec le ruffien, & les tuë tous deux. n. 2. & 3.

1. LA conclusion est, qu'il n'est iamais loisible. Ainsi l'enseignēt les Theologiens, apres S. Augustin, *a* & S. Thomas, alleguans pour raison, que n'estant permis de tuer les hommes que pour le bien de la Republique, ou communauté; c'est à ceux-là seulement qui sont dans les charges pour prendre garde au bien public, que ce pouuoir peut appartenir: ne plus ne moins que quand il y a quelque membre pourry dans le corps, nous voyons que ce n'est pas à toutes personnes indifferemment, mais aux seuls Medecins, ou Chirurgiens de le retrancher. Et en effect, il n'y a iamais eu nation barbare à ce poinct, que de permettre cela aux particuliers, n'y ayant personne qui ne vist que ce seroit le moyen de faire entre-manger les hommes à la façon des bestes.

[a] D. Tho. 2. 2 q. 64. art. 3. Aug. 1. de Ciuit. c. 6.

Que si on obiecte que le creancier qui ne peut estre payé par son debiteur, peut vser de compensation secrette, & se payer par ses mains, d'où on vueille inferer, que celuy qui a esté mal traité par quelqu'vn, & n'en peut tirer raison par la voye de la Iustice, la pourra prendre d'authorité priuée, & par ainsi tuer le criminel en certains cas esquels il merite la mort. Ie responds en niant la consequence; car au premier cas, si le creancier peut prendre la somme secretement, cela vient de ce que le debiteur la luy doit payer en conscience auant la sentence du Iuge, ce qui ne se trouue au second; car le criminel n'est obligé à payer la peine de mort, sinon qu'il y soit condamné par le Iuge.

2. Il faut inferer d'icy, que le mary qui surprend sa femme en adultere, & la tuë *in crimine flagranti*, auec le ruffien auant la sentence du Iuge, est veritablement homicide, & peche mortellement. Ainsi l'enseignent les Theologiens *b* communément, alleguans pour raison, qu'il n'est pas raisonnable qu'vne mesme personne soit iuge, accusateur, & tesmoin tout à la fois; ny conforme à la Iustice qu'on iuge & condamne vne personne sans l'ouyr; car peut estre que la femme en ce cas-là pourroit estre excusée, pour le moins en partie, faisant voir qu'elle auoit esté contrainte de condescendre par force, ou par tromperie. Ie sçay bien que le for externe ne chastie point cet homicide du mary, & que le droict luy permet de tuer sa femme en ce rencontre; mais cela n'empesche pas qu'il ne fasse mal de se seruir de ceste permission, que la loy [c] ne donne que sur la presomption qu'elle a que le mary n'est maistre de soy-mesme, & qu'il faut donner cela à son iuste ressentiment. Suiuant cela, il faut dire auec les Theologiens, [d] & les plus habiles Iuristes, qu'il seroit loisible en ce rencontre à la femme, & au ruffien, de se defaire du mary, en cas qu'ils ne peussent eschapper la mort par autre voye. Nous verrons cecy plus bas. [e]

[b] Sylu. v. adulter §. vlt. Sot. l. 5. q. 1. ar. 3. Arag. sup. D. Tho. 2. 2. q. 64. a. 3. Ban. ibi. dub. 2. ad 3.

[c] l. Gracchus C. ad legem Iuliam. de adulteriis l. marit. ff. eod. tit.

[d] Bann. vbi sup.

[e] inf. hoc tit. diff. 10.

3. Quand la femme, & le ruffien sont liurez au mary par sentence du Iuge, auec pouuoir de les tuer s'il veut, il est certain que s'il les fait mourir il ne peche point, comme dit sainct Thomas, [f] pourueu qu'il le face par zele de iustice: car il n'est en ce cas-là que le Ministre, & executeur de la iustice, en la mesme façon que les bourreaux, & les soldats, & les Israëlites, ausquels Moyse [g] commanda iadis de tuer leurs freres & amis, qui auoient idolatré apres le Veau d'or.

[f] D. Thom. 4. d. 37. q. 1.

[g] Exod. 32.

S'il est loisible aux particuliers de tuer le tyran?

DIFFICVLTE' IV.

Voyez ceste question chez Soto lib. 5. de iust. q. 1. ar. 4. Arag. 2. 2. q. 64. art. 3. & autres.

Si le Roy, ou la Republique peut donner licence à qui que ce soit de tuer les malfaicteurs?

DIFFICVLTE' V.

La responce est que non. n. 1.

Elle se peut donner en certain cas, quand on ne se peut defendre par autre voye, des attaques du malfaicteur. n. 2.

Elle se peut donner quand le malfaicteur cité ne comparoit, & est condamné à mort par sentence. n. 3.

1. IE dis en premier lieu, que le Roy, ny la Republique ne peuuent donner licence à qui que ce soit, de tuër auant la condamnation du Iuge, celuy qui commettra tel

tel ou tel crime. Cela est clair, & se fonde sur ce que le droict naturel veut que le coulpable soit ouy sur le fait, & ait moyen de se deffendre auant de pouuoir estre condamné, comme dit sainct Thomas.[a]

[a] D.Th.2.2. q.64.ar.2.

2. Ceste doctrine se doit entendre de la licence de tuer, que le Prince donneroit par voye de iustice vindicatiue, mais non de celle qu'il dóneroit cóme necessaire pour la deféſe de la Republique. Car si par exéple quelqu'vn estoit sur le point de mettre le feu à la ville, ou de tuer quelque innocent, & qu'on ne peust auoir recours à la Republique, ny apporter du remede au dommage imminent, qu'en preuenant l'aggresseur; il n'y a point de doute que la Republique ne pût donner licence à qui que ce soit de le tuer, puis qu'en ce cas là vn chacun le pourroit tuer d'authorité priuee.

3. Ie dis en second lieu, qu'en cas que le malfaicteur ayant esté cité, n'ait comparu, & qu'ó l'ait condamné à mort suiuant les formes de iustice, le Prince peut donner licence à qui que ce soit de le tuer, puis qu'on ne le peut prendre. Ainsi l'enseignent les Docteurs communement, remarquans que quoy qu'il n'y ait rien d'iniuste dans ces licences, il ne les faut pourtant donner facilement à cause des grands inconueniens qui en peuuent arriuer, car d'ordinaire ceux qu'on tue en ceste façon meurent en mauuais estat.

S'il est permis aux Ecclesiastiques qui ont Iurisdiction temporelle, de faire mourir les mal-faicteurs?

DIFFICVLTE' VI.

La response est que non. n.1.
Ils ne sont irreguliers quand leurs Iuges deleguez font executer quelqu'vn à mort. n.2.

1. LA conclusion est qu'ils ne le peuuent, & que s'ils le font ils sont irreguliers, comme il appert de plusieurs Chapitres du Droict.[a] Surquoy il faut remarquer que c'est vne chose qui ne leur est deffenduë que par le droict humain, & nullement par le droict naturel, ny par le diuin positif, car si cela estoit le Pape mesme ne pourroit faire mourir personne.

[a] C. nemini. c. Episc. 45. dist. c. sententiam. c. clericis. ne clerici vel monachi, & tit. de clerico percussore per tota capita.

2. Ie dis en second lieu, que les Ecclesiastiques qui ont Iurisdiction temporelle, la peuuent deleguer à leurs Iuges, & leur donner commission, soit generale, soit speciale, de iuger les proces criminels, & n'encourent aucune irregularité, quoy qu'il s'en ensuiue sentence de mort executee, comme nous auons dit cy-dessus.[b]

[b] Sup. 1. p. tr. 3. diff. 5. n. 3.

S'il est permis de se tuer soy-mesme, & de bazarder sa vie, & si on est obligé de la deffendre?

DIFFICVLTE'. VII.

Il y a peché mortel à se tuer soy-mesme. n.1.
Le precepte obligeant à ne se tuer est naturel. n. 2.
Pourquoy on ne se peut iamais tuer soy-mesme, quoy qu'on puisse quelquesfois tuer autruy. n.3.
L'homme n'est tousiours obligé de deffendre sa vie. n. 4.
Il y a quelquesfois obligation de bazarder la vie. n. 5.
Le malade desesperé n'est obligé d'acheter des remedes precieux pour prolonger sa vie quelque peu. n. 6.
Certaines causes pour lesquelles il est permis de bazarder la vie. n. 7. & 8.

1. PRemiere conclusion. Qui que ce soit qui se tuë, pour quelle cause que ce soit, peche mortellement. Ainsi le disent les Theologiens communemét apres sainct Thomas[a] & sainct Augustin, disans que tout homicide de soy mesme est deffendu generalement dans le cinquiesme Commandement du Decalogue. A quoy on peut adiouster premierement que se tuer soy-mesme estant vne chose contre l'inclination naturelle, doit estre censé mauuais de sa nature. Secondement que personne n'estant seigneur de sa vie,[b] ne peut auoir droict de se faire mourir. Tiercement que si l'homme est obligé par la charité d'aymer la vie de son prochain, il sera à plus forte raison tenu d'aymer la sienne propre.

[a] D Th. 2.2. q.64.ar.5. Aug. lib. 1. de Ciuit. a c. 17. vsque ad 27.

[b] Vide sup. tr.10. diff. 9.

Que si on obiecte que Samson n'est repris de s'estre tué soy-mesme; Sainct Augustin[c] respond, que ce fut par vne speciale inspiration du S. Esprit, & le mesme se doit dire de quelques autres Martyrs qui se precipiterent eux-mesmes dans le feu qu'on leur auoit preparé, sans attendre que les bourreaux les y iettassent. Car ce sont des actions qu'ils firent par vn special mouuement du sainct Esprit, esquelles ils doiuent estre admirez, & non pas imitez.

[c] Aug. 1 de Ciuit. c. 21. ad medium.

2. Remarquez icy que quoy que ce pretexte appartienne à la loy naturelle, plusieurs Gentils neantmoins l'ont ignoré anciennement, (& mesme auiourd'huy plusieurs Chrestiens ne le sçauent) en la mesme façon qu'ils ont ignoré qu'il y eust peché en la fornication, & à prendre vengeance des affronts qu'on a receu. Ce ne fut pas pourtant vne ignorance inuincible, mais plustost suruenuë & confirmee par permission de Dieu en punition de leur infidelité, & de leur vie desbordee, qui fut la source de leur sens reprouué, comme dit sainct Paul.[d] Voyez Aragon sur ce suiect.

[d] Ad Rom. 1. Arag. 2.2. q. 64. ar. 5. & vlt.

3. Que si on me demande pourquoy estant loisible en quelques cas de tuer autruy, il n'est iamais permis de se tuer soy-mesme: Ie respons que cela vient de ce qu'il y peut auoir quelquesfois raison à tuer autruy, par exéple,

quand on le faict par authorité publique, ou pour le bien commun, ou pour se deffendre, & qu'il ne peut y en auoir iamais à se tuer soy mesme.

4. Seconde conclusion. On n'est pas tousiours obligé de defendre sa propre vie, comme il appert de l'exemple de Iesus-Christ & de ses Apostres, & des legions entieres de Martyrs souffrans volontairement d'estre mis en pieces par les tyrans, quoy qu'ils eussent droict & moyen de se defendre. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, disans que l'homme n'est pas obligé de se seruir de tous les moyens possibles pour conseruer ou prolonger sa vie, & qu'il suffit qu'il y employe les communs dont on se sert ordinairement. Par exemple qu'il n'est obligé de chercher des viandes extraordinaires, ou des medecines fort precieuses, ny d'aller loin pour y chercher le bon air, ou les bonnes eaux, ny mesme d'employer tout son bien quand il est necessaire pour la conseruation de la vie.

Que si on obiecte qu'il n'y a pas apparence qu'vn chacun ne soit obligé de conseruer sa propre vie, puis qu'il est obligé de conseruer celle d'autruy. Ie respons qu'il y a de la difference, car il peut ceder le droict qu'il a sur sa vie en la mesme façon qu'il peut ceder celuy qu'il a sur ses biens, mais il ne peut se deffaire de l'obligation qu'il a de conseruer celle d'autruy en cas qu'il le puisse, sans s'engager dans quelque dommage notable. Outre qu'on peut dire qu'il n'est pas tousiours obligé de defendre la vie de son prochain, par exemple de celuy qui s'en iroit volontairement au Martyre.

5. Il faut remarquer icy qu'en certains cas il n'est pas seulement loisible, mais encore qu'il y a obligation de hazarder sa vie. C'est à la prudence à iuger quand c'est que ce precepte oblige. Bannez & Ledesma [e] donnent trois reigles sur ce suiect, ils disent premierement, que quand l'œuure est de soy bonne ou indifferente, & qu'il s'en doit ensuiure quelque grand bien temporel ou spirituel à la Republique, il est loisible d'y persister, nonobstant qu'on se mette en danger de perdre la vie. Secondement que si pour desister de l'action bonne & loisible, il s'ensuit quelque dommage notable à la Republique, on est obligé d'y persister, nonobstant qu'il y ait danger de perdre la vie, comme il se void en celuy qui garde quelque forteresse tres-importante à l'estat, lequel est obligé de plustost perdre la vie, que de la laisser à l'ennemy. Tiercement qu'on peut estre bien souuent obligé de perseuer en l'œuure qu'on fait, ou à raison de la charge qu'on exerce, ou à raison de quelque conuention, nonobstant qu'il y ait danger de mort, comme il se void és Euesques & Curez, qui sont obligez quelquesfois de hazarder leurs vies pour administrer les Sacremens; & en certains Magistrats qui sont obligez de demeurer dans les villes en temps de peste.

[e] Ban. 2. 2. q. 64. ar. 5. Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 18. post 6. concl.

6. Aragon [f] infere d'icy que le Medecin duquel la vie est desesperee, n'est obligé d'acheter de precieux medicamens qui pourroient luy prolonger la vie de quelques heures, & qu'il suffit qu'il se serue de remedes communs.

[f] Arag. vbi supra ad 6.

7. Il y a encore quelques iustes causes pour lesquelles ont peut hazarder la vie. Par exemple on la peut hazarder pour seruir par charité quelque pestiferé. Ce qui se doit entendre à condition que le seruice doiue estre vtile; car si ce n'estoit qu'vne visite inutile, ce seroit vne temerité, comme dit Aragon. [g] Lequel adiouste, qu'il ne voudroit condamner la femme qui iroit voir son mary attaint de peste, seulement pour luy donner quelque consolation. Quant aux Chirurgiens & Medecins, & telles autres personnes publiques, qui s'exposent d'ordinaire en temps de peste, il est certain qu'ils n'offensent point. Il y a encore plusieurs sortes de gens que personne ne condamne, quoy qu'ils exposent leur vie à quantité de perils, par exemple, les marchands, les matelots, &c.

[g] Arag. vbi sup. ad 4.

8. On peut encore hazarder la vie pour sauuer celle de l'amy, & non seulement pour sauuer la vie, soit spirituelle, ou corporelle, mais aussi pour luy garentir l'honneur, la renommee, & mesme les biens temporels quand ils sont grands, comme remarque Soto [h] apres sainct Augustin.

[h] Sot. lib. 5. de iust. q. 1. ar. 6. D. Aug. lib. 6. de amicitia c. 10.

S'il est permis d'abreger la vie par les abstinences?

DIFFICVLTE' VIII.

1. Respondant à la difficulté, ie dis qu'il n'y a point de peché à se seruir des alimens dont les hommes se seruent ordinairement, & à en prendre ce qui est simplement necessaire pour la conseruation de la santé, quoy que telle nourriture doiue abbreger la vie notablement, comme disent Victoria [a] & Aragon, alleguans pour raison, que personne n'est obligé d'vser d'alimens precieux & rares pour prolonger sa vie. Il n'y a non plus peché à faire des abstinences plus grandes que celles qui se font ordinairement, car il ne se faut pas imaginer qu'elles abbregent la vie tant comme on crie, & nous voyons que les plus abstinens sont biens souuent les plus sains. Bien est vray que les abstinences pourroient estre telles, & les viandes si dommageables qu'il y auroit peché mortel, comme dit Aragon, [b] car ce seroit estre meurtrier de soy-mesme. *Nihil enim interest paruo aut magno tempore interimas*, dit saint Hierosme. [c]

[a] Victor. de temperantia n. 14. Arag. 2. 2. q. 64. ar. 5. ad 5.

[b] Arag. vbi sup.

[c] Hier. de temper.

2. Quant au precepte des Chartreux, qui les oblige à ne manger iamais chair, & comme il les oblige lors mesme qu'ils sont en danger de mort, nous en auons parlé cy-dessus. [d]

[d] Sup. 1. p. tr. 2. diff. 18. n. 4.

S'il

S'il est permis de tuer l'innocent en certains cas?

DIFFICVLTE' IX.

Il n'est permis de tuer l'innocent en aucun cas. n. 1.
En quelle façon il est permis de le liurer au tyran qui menace de ruyner la Republique si on ne le luy met entre les mains. n. 2.

IL n'est point icy question de l'innocent qu'on prouue au for externe estre criminel, nous en traicterons cy-apres, quand nous parlerons du Iuge.

1. Premiere conclusion. Il est tres-certain qu'on ne peut tuer l'innocent, comme il appert de ce qui est dit en l'Exode.[a] *Insontem & iustum non occides*, & que c'est vne action mauuaise de sa nature, comme le blaspheme & l'adultere, & par ainsi qu'elle ne peut estre iustifiee pour bonne que soit la fin qu'on se propose.

2. Les Docteurs sont en doute, si quand vn tyran menace de perdre quelque ville ou Republique, si elle ne luy met entre les mains quelque innocent qu'il demande, il y a obligation de le luy liurer. Aragon[b] estimant que c'est vne action mauuaise de sa nature, tient qu'on ne le luy peut liurer en conscience, & que l'innocent n'estant obligé que par charité à se mettre entre les mains du tyran pour sauuer sa patrie, on ne l'y peut contraindre par force. Bannez,[c] Ledesma & Orellana, parlent auec plus de raison, quand ils disent que l'innocent estant obligé par charité de se mettre entre les mains du tyran, la Republique le luy peut commander, & en cas de refus l'y contraindre, ou le liurer elle mesme, d'autant qu'apres ce refus il est censé coulpable, ayant desobey au iuste commandement de la Republique. Les mesmes Docteurs adioustent que si le tyran demandoit à la Republique qu'elle mesme fist mourir quelque innocent, il ne luy seroit loisible, d'autant que ce seroit luy seruir de ministre, & cooperer à son peché.

3. Nous auons traicté cy dessus[d] en quelle façon on pouuoit tuer les innocens à la guerre, *per accidens & præter intentionem*.

[a] Exod. 23.
[b] Arag. sup. D. Th. 2. 2. q. 64. a. 6.
[c] Bann. eod. a. 6 Led. post Orell. in sum. 1. p. tr. 8. c. 11. post 7. concl.
[d] Sup. tr. 5. diff. 12.

S'il est loisible de tuer en se defendant?

DIFFICVLTE' X.

On n'est obligé de se deffendre en tuant, sinon en certains cas. n. 1. & 2.
Il est permis de tuer l'aggresseur en se defendant, cum moderamine inculpatæ tutelæ, *sinon que &c. n. 3.*
Cum moderamine inculpatæ tutelæ, *veut dire qu'on ne puisse se deffendre autrement. n. 4.*
Suffit pour cela que l'aggresseur vueille mutiler, ou faire quelque affront signalé. n. 5.
Il faut que cela se fasse dans l'action mesme de la deffense. n. 6.
Il n'importe que celuy qui tuë estant attaqué ait en quelque tort le premier. n. 7.
Il n'est permis de tuer par preuention celuy qui veut attaquer, s'il n'a faict quelque action d'aggresseur. n. 8.
Quand l'attaqué peut tuer en se deffendant, il peut auoir directement intention de ce faire. n. 9.

1. PRemiere conclusion. Celuy qui ne peut deffendre sa vie qu'en tuant son prochain, n'est obligé de le tuer pour se sauuer, comme il appert de l'exemple de Iesus-Christ & de plusieurs Martyrs. A quoy on peut adiouster que cela se peut faire par charité; afin que l'aggresseur qui est d'ordinaire en mauuais estat, n'encoure la mort eternelle par la corporelle.

2. Il faut apporter quelque limitation à ceste conclusion, & dire qu'elle n'a lieu quād la vie de l'attaqué est grandement necessaire à la Republique, ny quand il se trouue en vn pareil danger spirituel, à sçauoir en estat de peché mortel.

3. Seconde conclusion. Il est permis de tuer l'aggresseur quand on ne se peut deffendre par autre voye, qui est ce que les Docteurs appellent, *Cum moderamine inculpata tutela*. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément fondez sur ce principe commun, qu'il est permis de repousser la force par la force, & sur ce que la charité bien ordonnee commence par soy-mesme. Ce qui est tellement veritable qu'il est permis en ce cas là au vassal de tuer son seigneur, au Religieux de tuer son Prelat, & au fils de tuer son pere. Il faut seulement prendre garde que si l'aggresseur estoit homme fort necessaire à la Republique, l'attaqué qui seroit homme de peu, deuroit plustost souffrir la mort que le tuer.

4. Pour bien entendre la conclusion, il faut remarquer que ceste limitation, *Cum moderamine inculpata tutela*, qui est d'Alexandre III.[a] veut dire que pour tuer legitimement il faut qu'on soit dans les termes d'vne simple deffense, & qu'on ne puisse éuiter par autre voye la violence de l'aggresseur, ce qui est tellement veritable, que quand on pourroit eschapper à moins que de tuer l'aggresseur, par exemple en le blessant simplement, ou mesme en fuyant, comme peuuent faire les Prestres & Religieux, & certaines personnes de basse condition, qui peuuent fuyr sans infamie, il faudroit se contenter du dommage precisement necessaire.

5. Or ce que nous disons en la conclusion n'a pas lieu seulement quand l'aggresseur pretend tuer, mais aussi quand il ne veut que mutiler, ou faire quelque grand affront, par exemple, couper le nez, ou les oreilles, ou donner des coups de baston, ou autre chose semblable, conformément à ce qu'auons dit cy-dessus,[b] où nous auons mis plusieurs cas particuliers. Le mesme se doit dire de celuy qui va accuser quelqu'vn pour le faire condamner à mort sur vn faux tesmoignage, car c'est vne chose fort indifferente qu'on vueille

[a] C. Significasti tit. de homicid.
[b] Sup. 1. part. 21. diff. 14. à n. 7.

faire mourir quelqu'vn iniustement par sentence du Iuge, ou d'vn coup d'espée,

6. Troisiesme conclusion. Pour pouuoir tuer licitement au cas que traictons icy, il faut que cela se fasse en l'action mesme de la deffense, cōme il appert d'vn Texte. [c] La raison est que si cela se faisoit apres l'attaque, ce seroit plustost vne action de vengeance & de ressentiment, qu'autre chose. Ainsi l'enseignent Soto, [d] Couarruuias, Bannez, Aragon & Ledesma, quoy que quelquesvns tiennent le contraire, en quoy ils disent quelque chose de probable, comme nous verrons. [e]

[c] Dict. c. significasti.

[d] Sot. lib. 5. de iust. q. 6. ar. 4. n. 3. Ban. sup. D. Tho. 2. 2. q. 54. ar. 7. dub. 3. Arag. eod. ar. 7. Led. 2. p. tr. 4. c. 18. post 9 concl. diff. 3. Couar. Clem. si furiosus 3. p. §. vn. n. 3.

[e] Inf. hoc tr. diff. 42. n. 3.

7. Quatriesme conclusion. Il est permis de tuer l'aggresseur demeurant dans les termes de la deffense susdite, encore que l'attaqué ne soit innocent, ou ait offensé l'autre premierement. Ainsi l'enseignent Bannez [f] & Ledesma, disant que c'est la commune opinion des Theologiens, quoy que sainct Antonin [g] & Nauarre, tiennent le contraire. Ceste conclusion se prouue par les mesmes raisons & Textes que la seconde, car quoy que l'attaqué ait le tort au commencement, par exemple, commettant adultere auec la femme de l'aggresseur, ou luy donnant des coups de baston, il ne perd pas pour cela le droict naturel de se deffendre contre qui que ce soit qui vueille luy oster la vie, non plus que celuy qui se iette par sa faute en vne extreme necessité, ne perd pas pour cela le droict d'estre secouru. Il faut pourtant remarquer que si l'adultere, ou celuy qui donne les coups de baston, void qu'il y ait danger de se porter à quelque homicide, il demeure irregulier, en cas que quelque meurtre s'en ensuiue, comme nous auons dit cy-dessus, [h] car quoy que l'action mesme de tuer qu'il fait en se deffendant, ne soit mauuaise, suffit pour cela que celle qu'il fait en se mettant en ce danger, le soit.

[f] Bann. 2. 2. q. 64. ar. 7. dub. 1. Led. 2. p. tr. 8. c. 18. post 8. concl. diff. 3.

[g] Ant. 3. p. tit. 5. c. 8. §. 1. Nau. in sum. c. 15. n. 7.

[h] Sup. 1. p. tr. 21. diff. 14. n. 4.

8. Cinquiesme conclusion. Pour pouuoir preuenir & tuer quelqu'vn dans les termes d'vne legitime deffense, il ne suffit pas qu'on craigne qu'il attaquera, il faut necessairement qu'il ait fait desia quelque action visant à cela, par exemple, qu'il guette pour prendre son temps, que le mary ait desia apresté le poignard pour tuer sa femme adultere durant la nuict; cela estant il n'y a point de doute qu'on ne puisse se deffendre par préuention. Ainsi l'enseignent Bannez, [i] Ledesma, Nauarre, Cordoua & autres, disans qu'on n'est point obligé de remettre la deffense, & d'attendre que l'ennemy vous prenne à l'aduantage, en telle sorte que ne puissiez vous garentir de ses mains. Que si on obiecte qu'on ne peut tuer que celuy qui attaque: Ie respons que pour estre censé aggresseur, il suffit qu'on soit en posture d'attaquer, ou en l'execution des moyens destinez pour faire le coup.

[i] Ban. vbi sup. dub. 3. Led. dict. c. 18. post 4. concl. diff. 5. Nau vbi sup. n. 3. Cord. li. 1 q. 38.

9. On demande icy si celuy qui est pressé par l'aggresseur, peut auoir directement intention de le tuer, voulant sa mort comme vn moyen absolument necessaire pour la conseruation de sa vie. Ie respons auec Alexandre de Alez, [k] Syluestre & plusieurs autres, qu'il le peut: car puis que le Iuge peut vouloir directement la mort du criminel à cause qu'elle est conuenable pour le bien public, il n'y a pas apparence que celuy qui est attaqué iniustement, ne puisse vouloir en la mesme façon, la mort de l'aggresseur, quand elle est absolument necessaire pour la conseruation de sa propre vie.

[k] Alez 3. p. q. 34. n. 2. ar. 21. §. 2. Sylu. v. homicid. 1. q. 5. Nau. c. 15. n. 2. Less. lib. 2. c. 9. dub. 8. n. 55. Victor. relect. de homicid. n. 17. Sot. lib. 5 de iust. q. 1. a. 8.

S'il est permis de tuer le larron quand on ne peut sauuer son bien autrement?

DIFFICVLTE' XI.

La response est qu'ouy, pourueu que cela se fasse cum moderamine inculpatæ tutelæ. *n. 1.*
Il est aussi permis de le poursuiure pour le tuer, s'il ne veut laisser le larcin, sinon que &c.

1. LA response est qu'ouy, pourueu que ce soit *cum moderamine inculpata tutele*, Cōformément à ce qui est dit dans l'Exode. [a] *Si effringens fur domum, siue suffodiens fuerit inuentus, & accepto v[...]ere mortuus fuerit, percussor non erit reus sanguinis.* La raison est, que le bien est vn instrument de la vertu, & vne chose necessaire pour la conseruation de la vie, & par ainsi celuy auquel on le veut prendre auec violence, se peut seruir de la force pour l'empescher, sans qu'il soit obligé de faire plus d'estat de la vie d'autruy, que de son bien propre, puis que c'est le prochain mesme qui se met volontairement dans le danger, & que c'est à luy seul par consequent, que toute la faute doit estre imputée.

[a] Exod. 22.

2. Il est permis pour la mesme raison de poursuiure le larron pour luy faire laisser le larcin qu'il emporte, & de le tuer en cas qu'on ne puisse autrement luy faire lascher la prise.

Ceste doctrine n'a lieu sinon quand le larcin est grand, ou quand on ne peut reparer la perte par autre voye, par exemple, par la voye de la iustice, ou quand le larron n'est en extreme necessité, car s'il y estoit, il n'y a point de doute qu'il ne seroit permis de le tuer, sinon que la quantité desrobée fust tres-notable, & au de là de la raison.

S'il est permis de tuer l'aggresseur ou d'accepter le deffi pour deffendre la chasteté ou l'honneur?

DIFFICVLTE' XII.

La femme qui ne peut sauuer son honneur qu'en tuant l'aggresseur, peut passer outre. n. 1.
Le mesme est loisible à l'homme d'honneur attaqué. n. 2.
S'il est loisible de suiure l'aggresseur apres la violence. n. 3.
Les deffis & duels tant publics que particuliers, sont deffendus. n. 4.

1. IE dis en premier lieu qu'il est permis à la femme de tuer l'aggresseur qui entrepréd sur sa

sur sa chasteté, si elle ne se peut garentir par autre voye. Ainsi l'enseignent Syluestre, [a] Lessius, Pierre de Nauarre, & generalement tous les Theologiens, alleguans pour raison que s'il est permis de tuer l'aggresseur pour deffendre l'honneur, il s'agit icy de l'honneur de la femme, & que si le mesme est loisible pour deffendre les biens, à plus forte raison le doit-il estre pour deffendre la chasteté, qui est incomparablement plus precieuse que les richesses. Ceste doctrine ne se doit pas entendre seulement de la femme qui est vierge, mais aussi de celle qui ne l'est pas; & non seulement des femmes, mais aussi des hommes desquels on veut abuser par force. Encore faut-il dire auec Mercatus, [b] que celuy qui seroit appellé au secours par la personne qu'on voudroit opprimer, la pourroit ayder licitement à faire cet homicide.

[a] Sylu. v. homicid. q. 5. Less. lib. 2. c. 9. dub. 12. n. 76. P. Nau. lib. 2. c. 3. n. 9.

[b] Mercat. de homic. c. 5.

2. Ie dis en second lieu qu'il est permis à vn homme d'honneur de tuer son aggresseur, quand il ne peut sauuer son honneur par autre voye, quand il ne peut par exemple fuyr sans passer pour coyon, & se perdre de reputation. Ainsi l'enseignent les Docteurs communement, disans que puis que cela est permis pour deffendre le bien, à plus forte raison le doit-il estre pour deffendre l'honneur, qui est beaucoup plus considerable.

3. Il faut pourtant remarquer qu'il est plus probable que quand l'aggresseur a desisté, ou s'en est fuy, il n'est plus loisible de le poursuiure à cause que le mal qu'on luy feroit, seroit plustost par voye de vengeance, que de deffense, quoy qu'on puisse dire probablement, auec Nauarre, [c] Henriquez, Pierre de Nauarre, & autres qu'ils citent, qu'on peut poursuiure l'aggresseur fuyant, pourueu que ce soit sur la chaude, & incontinent apres la violence, & luy faire tout autant de dommage ou d'affront qu'il en faudra, pour recouurer son honneur, en la mesme façon qu'on peut suiure le larron, pour luy faire laisser l'argent qu'il emporte, car celuy qui se retire apres auoir fait vn affront, est censé emporter auec soy l'honneur de son prochain, & l'autre est censé le recouurer dans l'estime des hommes par ceste poursuite. La raison de ces Autheurs est, que pourueu que cela se fasse immediatement apres la violence, il le faut comprendre dans la deffense, & le tout ne doit passer que pour vne action moralement. Bien est vray qu'il y faut apporter quelque limitation, & dire que ce ne doit point estre auec intention de se venger, mais seulement de deffendre ou recouurer l'honneur qui est censé n'estre encore entierement perdu, encore faut-il que l'autre ne se soubmette à luy faire vne satisfaction raisonnable. Pierre de Nauarre & sainct Antonin adioustent, que ceste poursuite n'a lieu quand l'aggresseur s'est desia retiré chez soy en paix, ou s'est diuerty apres d'autres affaires, & auec raison, car autrement ce seroit ouurir le chemin à mille troubles, scandales & vengeances.

[c] Nau. c. 15. n. 4. Henr. de irreg. c. 10. in com. lit. l. Petr. Nau. vbi sup. n. 70. Vict. in relec. de iure belli. n. 5.

4. Ie dis en troisiesme lieu. Que les deffis sont illicites, s'ils sont solemnels & publics, il y a de griefues peines dans le Concile de Trente, [d] contre ceux qui les permettent. S'ils sont particuliers, il n'est point loisible de les accepter, ny d'y cooperer en prestant ayde ou faueur, comme disent Bannez, [e] & Ledesma, & le reste des Theologiens alleguans pour raison que ce n'est point vne chose necessaire ny pour conseruer sa vie, ny mesme pour conseruer l'honneur, car il n'y a point de des-honneur parmy les gens de bien & de conscience à n'accepter le deffi, tout ce que peut faire celuy qui est appelé, c'est de dire à celuy qui le deffie. *Si tu as quelque chose contre moy, ou enuie de me voir l'espee à la main, tu n'as qu'à m'attaquer, & tu verras beau ieu; n'aye pas peur que ie me cache, ny que ie m'escarte des chemins par où tu doibs passer*, & telles autres paroles, qui donnent à cognoistre qu'on n'a pas moins de valeur, que de conscience, & qu'aucun homme de bon sens ne peut mal interpreter. Si l'ennemy luy disoit de s'escarter auec luy hors de la foule, ou du chemin, à cause qu'il auoit deux mots à luy dire, il pourroit respondre, *Ie ne veux, ou ie n'ay loisir d'aller faire des conferences:* Specialement s'il y auoit apparence que ce fust vn deffi tacite.

[d] Trid. sess. 25. c. 19.

[e] Bann. 2. 2. q. 64. ar. 7. dub. 3. a. 13. Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 18. post 6. concl. diff. 4.

Bannez adiouste que celuy qui est deffié n'est obligé pour cela de garder la maison, ny de se priuer d'aller où ses affaires l'appellent de peur de rencontrer son ennemy.

S'il est permis en quelque cas de se sauuer la vie en faisant mourir quelque innocent, ou en procurant quelque auortement?

DIFFICVLTE' XIII.

Il n'est permis d'intenter directement la mort de l'innocent pour se garentir de mort, quoy qu'il soit loisible d'intenter directement la conseruation de sa vie, de laquelle s'ensuit par accident la mort de l'innocent. n. 1.

Que peut faire la mere qui se trouue en danger de mort si elle n'auorte. n. 2.

Elle ne peut permettre qu'on l'ouure à l'article de la mort, pour pouuoir tirer le fruict vif, & le baptiser. n. 3.

1. ON apporte pour exemple, vn Caualier poursuiuy à mort, lequel galoppant par vne ruë estroicte escrase quelque petit enfant qu'il rencontre sur son passage, ne pouuant se sauuer à moins que de courir à toute force, & celuy qui se trouuant auec vne grande foule sur vn pont estroict, est contrainct pour se sauuer de pousser & presser son voisin, & le ietter par ce moyen en la riuiere. Ie respons qu'il n'est permis en ce cas là de procurer directement la mort de l'innocent pour conseruer sa propre vie, non plus qu'il n'est permis à vn homme qui se noye dans la mer, de prendre à son compagnon la table du naufrage auec laquelle il se sauue, & de laquelle il est censé possesseur en

ceste extreme necessité. Tout ce que peuuent faire les susdits, c'est de vouloir, & intenter directement la conseruation de leur propre vie, quoy qu'ils voyent que l'escrasement ou submersion de l'autre se doiue ensuiure de ce qu'ils feront pour se sauuer. Ainsi l'enseignent Syluestre, [a] Aragon & quelques autres, disans qu'ils ne seroient homicides ny irreguliers, d'autant qu'en ces cas là ces morts ne seroient censees leur estre volontaires, puis qu'ils ne seroient obligez de les éuiter, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs. [b]

[a] Sylu. v. homicid. 2. q. 26. Vgo. in c. sæpe. 50. dist. Arag. 2. 2. q. 64. ar. 7.

[b] Sup. 1. p. tr. 3. diff. 4. n. 3.

2. Quant à ce qui est des auortemens, ie dis en premier lieu, que si le fruict est animé, quoy que la mere malade ne puisse se remettre en santé qu'en auortant, il y a peché mortel à procurer l'auortement, d'autant que c'est vne chose mauuaise de sa nature, & qui ne peut estre iustifiée par aucune fin. Et c'est en ce cas là qu'il faut se gouuerner par le dire de sainct Ambroise. [c] *Si alteri subueniri non potest, nisi alter lædatur, commodius est neutrum iuuare.*

[c] Ambr. lib. de offic. refer. in c. denique 14. q. 5.

Ie dis en second lieu, que quand il est probable que le fruict n'est animé, & que la mere ne se peut sauuer que par l'auortement, il est loisible de le procurer, comme disent Cordoüa, [d] Henriquez, Thomas Sanchez, & plusieurs autres, alleguans pour raison, que le fruict inanimé n'est compté que pour vne portion des entrailles de la mere. A quoy on peut adiouster que puis que le fruict n'auroit iamais vie en cas que la mere mourust, il vaut beaucoup plus sauuer la mere aux despens du fruict, que perdre tous les deux. Sanchez [e] & Nauarre remarquent icy qu'il n'est pas permis de perdre le fruict inanimé pour sauuer l'honneur des meres, ny pour éuiter le danger de mort qu'elles encourent quelquesfois en l'enfantement, d'autant que ce sont des inconueniens ausquels on peut mettre ordre par autre voye.

[d] Cord. in sũ. q. 173. d. 4. Henr. lib. 11. de matr. c. 16. n. 8. Sanch. lib. 9. de matr. diff. 20. n. 9. Graff 1. p. decis. lib. 2. c. 83. n. 24.

[e] Sanch. vbi sup. n. 10. Nau. c. 16. n. 33.

Ie dis en troisiesme lieu, qu'il est permis à la femme grosse, le fruict de laquelle est desia animé, de prendre les medecines ordonnées pour sa santé, par exemple, les onctions, les bains, les purgations, les saignees, quoy qu'il y ait danger que l'auortement ne s'en ensuiue, si la vie de la mere ne se peut sauuer par autre voye. La raison est que la mort du fruict ne s'ensuit de là que par accident, *& præter intentionem.* Ainsi l'enseignent Cordoüa, [f] Henriquez, Sanchez, Rodriguez, Aragon & autres, disans qu'il en est de mesme, comme quand la mere auorte en fuyant vn Taureau qui la poursuit.

[f] Cord. Hér. vbi sup. Sãch. n. 14. Arag. 2. 2. q. 64. ar. 7. Rodr. in sum. c. 5. n. 1.

Sanchez & quelques autres adioustent, que quand la medecine est autant pour donner la mort au fruict, que la santé à la mere, il luy est loisible de la prendre, s'il n'y a d'autre remede pour la garentir de la mort. Leur raison est, que la vie de la mere est plus considerable que celle du fruict, & que la mere mourant il n'y a pas grande apparence que le fruict viue, au lieu que la mere demeurant en vie il n'y a plus d'apparence que le fruict ne mourra point. Le mesme se doit dire quand on est en doute si la medecine profitera ou non.

3. On peut douter icy si la mere qui est à l'article de la mort peut permettre qu'on la tue en l'ouurant, afin qu'on puisse tirer le fruict en vie de dedans le ventre pour le baptiser? Ie respons auec Nauarre, [g] que cela ne luy est loisible, non plus que de se tuer de ses propres mains. Que si on obiecte que Iesus-Christ permit qu'on le tuast, ie respons qu'il le permit tant seulement sans l'approuuer, & qu'au cas present il n'y auroit point de difference entre la permission de la mere, & son approbation, d'autant qu'on n'auroit garde de l'ouurir si elle ne l'approuuoit.

[g] Nau. cons. 1. de homici. lib. 5.

Quel peché c'est que de faire auorter, & quelles peines on encourt pour cela?

DIFFICVLTE' XIV.

C'est vn peché d'homicide si le fruict est animé, quoy qu'il ne soit animé, on le reduit à l'homicide. Quand c'est qu'il faut iuger que le fruict est animé. n. 1.

Deux Constitutions sur ce suiect, l'vne de Sixte cinquiesme, l'autre de Gregoire quatorziesme. n. 2.

Celuy qui fait auorter auant l'animation du fruict, ou donne breuuage de sterilité, n'est excommunié, ny irregulier. n. 3.

Il encourt excommunication & irregularité s'il faict auorter apres l'animation du fruict, & qui l'en peut absoudre. n. 4.

Quelques autres peines. n. 5.

1. SI le fruict est animé il n'y a point de doute que ce ne soit vn peché d'homicide, s'il n'est point animé ce ne peut estre homicide, à proprement parler, quoy qu'on s'y reduise. Apres quarante iours passez il faut presumer que le fruict est animé, & masculin, d'autant que l'ame des masles est infuse quarante iours apres la conception. La raison est celle qu'auons apporté cy-dessus, [a] disans qu'en ce cas là celuy qui auroit fait perdre le fruict se deuroit tenir pour irregulier, ce qui ne pourroit estre qu'en presumant en ce cas douteux l'animation du fruict. Ainsi l'enseignent Rodriguez [b] & Nauarre, & en cas qu'on ne sceust asseurement depuis quel temps le fruict estoit conçeu, il faudroit le tenir pour animé, si on y recognoissoit quelque distinction de membres & d'organes.

[a] Sup. 1 p. tr. 1. diff. 10. n. 1.

[b] Rodr. in sum. c. 5 ad 6. Nau. c. 17 n. 111.

2. Il y a vne tres-rigoureuse Constitution de Sixte cinquiesme, contre ceux qui procurent, conseillent ou fauorisent de leur ayde les auortemens, comme il se peut voir chez Quaranta. [c] Elle porte en premier lieu, que celuy qui procure l'auortement en quelque façon que ce soit, soit-il que le fruict soit animé, ou non, encourt toutes les peines establies dans les deux Droicts, contre les homicides. En second lieu, que si c'est quelque Clerc

[c] Quar. in Bullar. v. abortus Sixt. V. in Const. quæ incipit effrænatam ann. 1598.

Clerc, il soit *ipso facto*, priué d'Office & de Benefice, & de toute dignité Ecclesiastique, & inhabile à en tenir à l'aduenir. Et si c'est quelque seculier, qu'il soit inhabile aux Ordres sacrez, & à tout ce que dessus. En troisiesme lieu, elle estend ces peines à tous ceux qui procurent ou conseillent en quelque façon que ce soit, aux femmes de prendre des breuuages de sterilité pour les empescher de conceuoir. En quatriesme lieu, il commet à quelque Iuge seculier ou Ecclesiastique que ce soit, l'authorité de preuenir la cause, & de proceder contre les susdits en les faisant passer par lesdictes peines. En cinquiesme lieu, il y a excommunication contre les susdits reseruée au Pape, de laquelle ils ne peuuent estre absous en vertu d'aucun priuilege octroyé à Religieux, ny en vertu des Iubilez. En sixiesme lieu, que personne ne puisse dispenser les susdits de l'irregularité, en vertu d'aucun priuilege, non pas mesme au for de la conscience, quoy que le crime soit secret.

[d] Greg. XIV. in const. quæ incipit Sedis Apostolicæ an. 1591.

Gregoire quatorziesme [d] modera ceste Constitution particulierement en deux choses. Il octroye en premier lieu que quelque Prestre que ce soit approuué par l'Ordinaire pour les Confessions, & deputé specialement pour cela, puisse absoudre de ce peché, & de l'excommunication annexée. En second lieu, que si le fruict n'estoit animé, ou si le crime consiste seulement à auoir donné quelque breuuage de sterilité, on n'encourt les peines establies par Sixte cinquiesme, mais seulement celles qui sont mises dans les sacrez Canons, & dans le Concile de Trente, & laisse la Constitution de Sixte cinquiesme, en sa force pour tout le reste.

3. Suiuant cela celuy qui procureroit l'auortement d'vn fruict non animé, ou donneroit quelque breuuage de sterilité, ou feroit prendre quelque drogue propre à empescher la conception, ne seroit excommunié ny irregulier.

4. Mais si le fruict estoit animé, celuy qui procureroit l'auortement, l'effect s'en estant ensuiuy, encourroit excommunication & irregularité, & quelque Prestre que ce soit, approuué par l'Ordinaire, le pourroit absoudre du peché & de l'excommunication, pourueu qu'il fust specialement deputé pour cela. Il semble mesme que les Confesseurs Religieux, quoy que pouuans absoudre en vertu de leurs priuileges, des pechez & censures reseruées au Pape, comme nous auons veu ailleurs, [e] doiuent neantmoins pour ce cas particulier estre deputez specialement par les Prouinciaux, comme remarque Portel, [f] d'autant que Sixte cinquiesme reuoqua en cet article les priuileges des Religieux, & Gregoire quatorziesme l'octroya depuis auec ceste moderation.

[e] Sup. 1. part. 3. diff. 61.

[f] Portel. dub. reg. v. abortus n. 5.

5. Et puis que Gregoire quatorziesme laisse le reste de la Constitution de Sixte cinquiesme en sa force & vigueur, il faut dire que celuy qui procureroit l'auortement par ayde, ou par conseil, le fruict estant desia animé, en telle sorte que l'effect s'en ensuiuroit, demeureroit priué sur le champ d'Office & de Benefice, & de toute dignité Ecclesiastique, & inhabile à tenir lesdites choses, & outre cela qu'il seroit obligé de renoncer & resigner, & de n'admettre de nouueau aucune election Ecclesiastique faicte en sa faueur. Il ne seroit pourtant obligé de se descouurir, comme dit Suarez, [g] sinon que le crime ne fust diffamatoire, car s'il l'estoit il deuroit le dire pour le moins au Prelat.

[g] Suar. de cens. d. 13. sec. 1. n. 13.

S'il est permis de tuer l'aggresseur pour deffendre & sauuer l'innocent, & s'il y a obligation à le faire?

DIFFICVLTE' XV.

La response est qu'il est permis. n. 1.
Personne n'est obligé de hazarder sa vie pour deffendre celle d'vn particulier. n. 2.
Le particulier n'est obligé de tuer l'vn, pour sauuer l'autre. n. 3.

1. IE dis en premier lieu, qu'vn chacun peut auoir soin de la vie de son prochain qui luy est conioinct par charité, comme de la sienne, & qu'il peut tuer l'aggresseur aussi bien quand il en veut iniustement à la vie d'vn autre qu'on ne peut garentir par autre voye, comme s'il en vouloit à la sienne propre. Le mesme se doit dire quand il est necessaire de tuer l'aggresseur pour deffendre l'honneur, ou le bien de quelque parent, ou de quelque autre qui luy demande faueur, comme disent les Docteurs communément, auec sainct Antonin. [a]

[a] Ant. 3 p. tit. 4. c. 3. §. 2.

2. Ie dis en second lieu, que personne n'est obligé de hazarder sa vie pour sauuer ou deffendre celle d'vn particulier, car personne n'est tenu d'aymer plus son prochain que soy-mesme, ce qui est veritable, quand ce seroit son pere, ou son Prince, sinon que la conseruation de la Republique dependist de celle de sa personne. Le mesme se doit dire du Iuge, à sçauoir qu'il n'est obligé de hazarder sa vie pour conseruer celle d'vn particulier, comme remarque Lessius [b] contre Syluestre.

[b] Less. lib. 2. c. 9. dub. 13. n. 91. Sylu. v. hom 1. q. 6.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que le particulier n'est obligé de tuer l'vn, pour deffendre l'autre, puis qu'il n'est pas obligé de se deffendre soy-mesme en ceste façon: & s'il falloit qu'il tuast son pere pour deffendre l'autre, il ne le pourroit, à cause qu'il seroit retenu par vne obligation contraire de pieté naturelle.

Si celuy qui tue quelqu'vn fortuitement commet peché d'homicide?

DIFFICVLTE' XVI.

Il y a peché d'homicide quand le meurtre n'est tout à fait fortuit, mais non pas s'il est tout à faict fortuit. n. 1. 2. 3.

1. POur sçauoir quand l'homicide est casuel ou volontaire, il ne faut que voir ce qu'en auons dit cy-dessus: [a] cela estant supposé,

a Sup. tr. 21. diff. 18. n. 1. & diff. 22. n. 1. & seqq.

2. Ie dis en premier lieu, que l'homicide purement fortuit, & nullement volontaire, n'est peché d'homicide, cela est tout clair.

3. Ie dis en second lieu, que quand l'homicide fortuit ne l'est pas tellement qu'il ne soit volontaire en sa cause, celuy qui le commet est veritablement homicide. Bien est vray qu'il ne peche en cela qu'en tant qu'il faict l'action de laquelle l'homicide s'ensuit, car l'yurogne qui tue, ne peche qu'en beuuant trop, ny la nourrisse qui s'endort sur son petit, qu'en tant qu'elle le fait coucher auec soy dans vn lict fort estroict, ou sçachant que quoy que le lict soit grand il y a danger qu'elle ne le suffoque.

S'il est permis de couper quelque membre?

DIFFICVLTE' XVII.

Le Iuge peut faire couper quelque membre au criminel. n. 1.

Le malade se peut faire couper le membre pourry. n. 2.

Et mesme y est obligé, sinon qu'il fallust souffrir beaucoup. n. 3.

Il n'est permis à personne de se chastrer pour éuiter les tentations. n. 4.

Il est permis de couper la main attachée pour fuyr le feu qui s'est pris à la maison. n. 5.

Il est aussi permis de la couper quand le tyran menace de faire mourir si on ne la coupe. n. 6.

1. IE dis en premier lieu, qu'il est permis au Iuge de faire couper quelque membre au criminel qui le merite, cela est clair, car puis qu'il le peut condamner à la mort, il n'y a point de doute qu'il ne le puisse faire mutiler, qui est beaucoup moins.

2. Ie dis en second lieu, auec sainct Thomas, [a] que quand quelque membre est pourry, il est permis de le couper pour sauuer le corps, supposé que le patient le vueille, ce qu'il peut sans doute vouloir, voire le doit bien souuent, estant obligé d'auoir soin de sa vie & de sa santé.

a D. Th. 2. 2. q. 65. ar. 1.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que quoy que le malade soit obligé bien souuent à permettre qu'on luy coupe le membre pourry, il ne le peut estre, non pas mesme par le commandement du Prelat, quand il y a beaucoup à souffrir. Ainsi l'enseignent Soto, [b] Aragon & plusieurs autres, disans qu'on n'est obligé à la conseruation de la vie, sous des conditions si fascheuses.

b Sot. lib. 5. de iust. q. 1. ar. 1. Arag. sup. D. Tho. vbi sup.

4. Ie dis en quatriesme lieu, qu'il n'est permis à personne de se chastrer pour se deffaire des tentations, comme il appert de la deffense qu'en fait le Concile de Nice, [c] & de ce que tout le monde condamne Origene de l'auoir fait, comme remarquent Eusebe, [d] & Baronius. La raison est que ce n'est pas vn moyen necessaire pour éuiter les tentations, lesquelles ne laissent pas pour cela d'inquieter. Le mesme est de celuy qui se feroit chastrer pour ne perdre la voix.

c Conc. Nic. can. 1.

d Euseb. lib. 6 hist. Eccles. c. 6. Baro. to. 2. ann. 208.

5. Ie dis en cinquiesme lieu, qu'en cas que le feu se prist au lieu où quelqu'vn seroit arresté & attaché par vn bras, en telle sorte qu'il ne luy fust possible de se sauuer qu'en le coupant, il luy seroit permis de le couper en la mesme façon qu'auons dit cy-dessus en la seconde conclusion parlans du malade.

6. La difficulté est si en cas qu'vn tyran menaçast quelqu'vn de le faire mourir, si luy mesme ne se coupoit vn membre, il se le pourroit couper, quelques-vns [e] disent qu'il ne le pourroit, d'autant que ceste crainte prouiendroit du dehors: mais ie tiens le contraire pour plus probable, auec Tolet, [f] & Lessius, estimans que c'est vne chose fort indifferente que la crainte vienne du dehors, ou du dedans, & que pour venir du dehors cela ne sçauroit empescher qu'on ne puisse perdre vne partie pour sauuer le tout.

e Sot. Arag. vbi sup.

f Tolet lib. 5. c. 6. Less. de iust. lib. 2. c. 9. dub. 14. n. 101.

A quelle restitution est obligé celuy qui tue ou mutile quelqu'vn?

DIFFICVLTE'.

CEcy a esté traité cy-dessus, tr. 11. diff. 27. 28. & 29.

Si celuy qui tue ou mutile, ou est en quelque façon cause de mort, ou de mutilation, encourt irregularité?

DIFFICVLTE'.

CEcy a esté traité amplement cy-dessus, 1. p. tr. 21. diff. 18. & seqq.

S'il est permis aux peres, seigneurs, Prelats, maris, de chastier & battre leurs suiets, à sçauoir les enfans, les seruiteurs, les inferieurs, les femmes?

DIFFICVLTE' XVIII.

La response est qu'ouy. n.1.
Aduertissement aux maris. n.2.

1. LA response est qu'ouy, pourueu que ce soit par forme de correction, comme il appert de plusieurs passages de l'Escriture, [a] *Qui parcit virgæ odit filium suum.* Et ailleurs, *Noli subtrahere à puero disciplinam, si enim percusseris eum virga non morietur, tu virga percuties eum & animam eius de inferno liberabis.* Et ailleurs parlant du mauuais seruiteur, elle dit, [b] *seruo maleuolo tortura & compedes.* Il faut beaucoup de discretion pour faire ces chastimens à propos, & auec moderation.

a Prou.13. & 23.

b Eccl.33.

2. Quant aux maris, il faut dire, que quoy qu'ils puissent chastier leurs femmes quand ils en ont quelque iuste suiect, il faut neantmoins qu'ils ayent esgard à leur condition & qualité, & qu'ils s'y comportent auec beaucoup de prudence & moderation, considerans que leurs femmes leur sont plustost esgales que suiectes, & que c'est pour cela que la premiere femme ne fut point tirée du pied, mais du costé de son mary. [c]

c Genes. 2.

S'il est permis d'emprisonner les hommes?

DIFFICVLTE' XIX.

Le mot de prison se prend improprement & proprement. n.1.
Il n'y a que ceux qui ont l'authorité publique en main qui puissent emprisonner. n.2.
Il n'est permis de donner la prison pour peine, jusqu'à ce qu'il y ait sentence de condamnation contre le criminel. n.3.
Les peres peuuent emprisonner leurs enfans, si on prend le mot de prison improprement. n.4.
Il est permis de retenir quand on ne peut recouurer autrement ce qu'il a desrobé. n.5.
Il n'est permis à l'offensé de detenir le criminel afin que la iustice ait moyen de le prendre. n.6.
Qui que ce soit peut detenir vn autre quand il veut aller commettre quelque grand crime. n.7.

1. CE nom de prison se peut prendre ou improprement pour quelque lieu que ce soit, où on detient quelqu'vn, en telle sorte qu'il n'en peut sortir, ou proprement pour vn lieu public destiné par la iustice à la detention des malfaicteurs, ce qui se peut faire pour deux fins, toutes deux visans au bien public. Premierement pour y garder les criminels, afin qu'ils ne fuyent tandis qu'on examine leur affaire. Secondement en punition de leurs crimes, comme il se practique d'ordinaire parmy les Ecclesiastiques & Religieux.

2. Cela estant supposé ie dis en premier lieu que si on prend proprement le nom de prison, il n'y a que ceux qui ont en main l'authorité publique, qui puissent emprisonner, comme il appert de la fin pour laquelle les prisons publiques ont esté instituées.

3. Ie dis en second lieu auec Aragon, [a] qu'on ne peut donner la prison pour peine, iusqu'à ce qu'il y ait sentence contre le criminel; la raison est, que la peine ne doit marcher qu'apres la verification de la coulpe. Et ce que nous disons de la prison en qualité de peine, se doit aussi entendre des autres tourmens qu'on fait souffrir par les fers & autres ligatures fascheuses, car tandis que la cause est à iuger, & que le prisonnier n'est detenu que pour empescher qu'il n'euade, on ne luy peut faire endurer que ce qui est necessaire pour l'asseurance de sa personne, comme il appert d'vne Loy. [b]

a Arag. 2.2. q.65. ar.3.

b L.1. c. de custodia reorum.

4. Ie dis en troisiesme lieu, que si on prend le mot de prison improprement, il est permis aux peres d'emprisonner leurs fils, puis qu'il leur est permis de les chastier, ils peuuent aussi prier le geolier public de leur garder leurs enfans pour quelques iours dans la prison, & en ce cas là ce ne sera pas vn emprisonnement à proprement parler.

5. Ie dis en quatriesme lieu, qu'il est permis de retenir le voleur en quelque lieu asseuré, iusqu'à ce que le Iuge vienne, si on ne peut recouurer le larcin par autre voye, car ce n'est que recouurer le bien desrobé.

6. Ie dis en cinquiesme lieu, qu'il n'est loisible à celuy qui a esté offensé de retenir le criminel, afin qu'il ne puisse fuyr, & que la iustice le puisse prendre, car comme ce n'est point vne chose necessaire pour sa deffense, mais plustost vne vengeance & vn chastiment, on ne le peut faire d'authorité particuliere.

7. Ie dis finalement qu'il est permis à qui que ce soit de detenir pour quelque temps celuy qui veut aller commettre quelque grand crime, par exemple, tuer quelqu'vn, ou se ietter dans la riuiere, comme dit sainct Thomas. [c]

c D.Th. 2.2. q.65. ar.3. ad3.

Si les iouftes & tournoy, & tels autres ieux semblables, sont loisibles?

DIFFICVLTE' XIX.

Ils sont permis s'ils se font sans qu'il y ait danger de mort, ou d'autre dommage notable. n. 1.
Celuy qui est tué à vn tournoy perilleux, doit estre priué de sepulture Ecclesiastique. n. 2.

1. IE respons auec sainct Thomas,[a] Syluestre, Nauarre, Molina & autres, que s'ils se font sans qu'il y ait danger de mort, ny de mutilation, ny d'autre dommage notable, ils sont permis, nonobstant que parfois il y arriue quelque malheur. S'il y a quelqu'vn de ces dangers il n'y a point de doute qu'ils ne soient illicites, car comme dit l'Escriture, *Qui amat periculum peribit in illo.* Victoria[b] dit, que pour iuger en particulier s'il est loisible ou non, il ne faut qu'auoir esgard à la grandeur du peril, & au profit qui en reuient à la Republique, laquelle rend par ce moyen ses Cavaliers plus duits aux exercices de la guerre, & voir quel des deux est plus considerable.

2. Que si le Droict[c] deffend les tournoys, & ordonne que ceux qui y meurent, quoy qu'auec des marques de bons Chrestiens, soient priuez de sepulture Ecclesiastique, cela se doit entendre de ceux qui sont perilleux, comme il appert de ces mots du Texte. *Vnde mortes hominum & animarum pericula sæpe proueniunt.* Car pourueu qu'ils se fassent auec la moderation requise, il n'y a point de doute qu'ils ne soient loisibles, & le Droict mesme les permet, comme il appert d'vne Extrauagante de Iean XXII.[d]

[a] D. Th. 2. 2. q. 40. ar. 1. ad 4. Sylu. in sũ. v. torneamẽtum, & v. ludus q. 8. Nau. in man c. 15. n. 9.

[b] Vict. in relect. de homicid. n. 31.

[c] C. 1. de torneamentis.

[d] Extrau. vn. de torneam.

TRAICTE' TREZIESME.

Du larcin & de la rapine.

De materia huius tractatus agunt Doctores in 3. distinctione 5. agentes de decem præceptis Decalogi, & in 4. distinctione 15. agentes de restitutione. D. Thom. 2. 2. q. 66. vbi eius Expositores, Alexander Alensis, 3. p. q. 26. D. Antoninus 2. p. tit. 1. c. 14. Aluarus Pelag. lib. 2. de planctu Ecclesiæ, cap. 46. & 47. Couar. regula peccatum, §. 1. Nauarr. in Manuali, c. 17. Petrus de Nauarra de restitutione lib. 3. Medina, C. de restitutione, à q. 4. Soto lib. 5. de iustitia, q. 3. Lessius lib. 2. de iustitia c. 12. Iurista in titulo de furtis. Summistæ verbo furtum, & verbo rapina. Petrus de Ledesma in Summa, 2. tomo tractatu 8. c. 20. & 21.

Qu'est-ce que larcin & rapine?

DIFFICVLTE' I.

Definitions du larcin & de la rapine. n. 1.
Explication de ce qui leur est commun. n. 2. & 3.
En quoy la rapine est distinguee d'auec le larcin. n. 4.
Diuerses sortes de larcin & de rapine. n. 5.
On peut tuer les larrons nocturnes. n. 6.

1. LEs Theologiens definissent ainsi le larcin auec sainct Thomas.[a] *Furtum est occulta vsurpatio rei alienæ inuito domino.* Et la rapine, *Rapina est vsurpatio manifesta rei alienæ inuito domino.*

2. Le larcin & la rapine conuiennent premierement en ce que l'vn & l'autre sont des vsurpations ou enleuemens, ou mesme detentions du bien d'autruy. Secondement en ce que c'est contre le gré du seigneur, ou de celuy qui a droict à la chose, encore faut-il qu'il y ait de l'iniustice.

3. Nous appellons icy bien d'autruy, non seulement ce qui est sous le domaine de celuy auquel on prend la chose, mais aussi ce dont il n'a que la possession & l'vsage, & mesme quand il n'auroit droict que de la retenir sous son pouuoir, à la façon que le depositaire a droict de tenir le depost, & que personne ne le luy prenne.

4. Le larcin & la rapine se distinguent en ce que le larcin est vne vsurpation secrete, & la rapine est vne vsurpation manifeste, à raison dequoy les Theologiens[b] disent que ce sont des pechez de differente espece, ce qui vient de ce que la rapine se faisant auec violence, & auec affront du maistre, à la veuë duquel on emporte son bien: Il y a vne malice particuliere en la rapine, qui ne se trouue au larcin, d'où s'ensuit que l'obligation de restituer est aussi plus grande que celle qui est fondée sur le larcin, car le larron en est quitte en restituant la chose, mais celuy qui a vsé de rapine, ne doit pas seulement restituer le bien enleué, mais aussi faire satisfaction pour l'affront & le mespris, comme disent Mercatus[c] & Pierre de Nauarre.

5. Le larcin & la rapine qui sont les deux membres de la diuision qu'on fait de l'vsurpation

[a] D.Th. 2. 2. q. 66. ar. 3.

[b] D.Th. vbi sup. a. 4.

[c] Merc. tr. de rest. c. 3. Petr. de Nau. lib. 3. c. 11. n. 19.

pation iniuste du bien d'autruy, se sub-diuisent encore du costé de l'obiect. Si la chose vsurpée est sacrée, c'est sacrilege; si elle est appartenante à la Republique, c'est peculat; si on prend du bestail à la campagne, c'est *abigatus*, duquel il y a vn tiltre dans le Droict; [d] si on entreprend sur quelque personne, & qu'on la vende, c'est *plagium*; [e] si on prend quelque bien meuble, par exemple, argent, vestemens, &c. on l'appelle larcin ou rapine.

[d] ff. de abigeis.
[e] ff. ad l. Flauiam de plagiar.

6. Suiuant le Droict le larron est de nuict ou de iour. Les particuliers peuuent bien tuer le larron nocturne, d'autant qu'on presume qu'il vient armé, & auec intention de tuer ceux qui le pourroient auoir recogneu : mais non pas celuy qui desrobe de iour, qu'on ne presume auoir ceste mauuaise intention, & qu'on peut cognoistre sans le faire demeurer sur la place.

Si le larcin est peché mortel, & quelle quantité est requise affin qu'il le soit?

DIFFICVLTE' II.

Le larcin est de sa nature peché mortel, il peut neantmoins estre veniel à raison du peu qu'on desrobe &c. n. 1.

Certains cas esquels il y a peché mortel. n. 2.

Quelle quantité est requise afin qu'il y ait peché mortel. n. 3.

Il n'y a peché mortel sinon que le seigneur soit valde rationabiliter inuitus. *Declaration des larcins que les enfans font aux peres, & les Thresoriers aux Princes. n. 4.*

Obiection auec sa response. n. 5.

L'excommunication iettée contre ceux qui ont desrobé, ne comprend point ceux qui ont desrobé peu de chose, dont s'en est ensuiuy grand dommage. n. 6.

1. RESpondant à la premiere difficulté, ie dis auec sainct Thomas, [a] & le reste des Theologiens, que le larcin est peché mortel de sa nature, la raison est, que c'est vn peché qui chocque directement la charité & la iustice.

[a] Nau. in 16. c. 17 n. 4. Tolet lib. 5. c. 16. Med. 1. 2. q. 11. ar. 4.

Ie dis notamment en la conclusion que c'est vn peché mortel de sa nature, car il peut estre veniel d'ailleurs, ou à raison du peu qu'ô desrobe, ou à raison du peu de deliberation qui se trouue en la volonté qu'on a de desrober.

2. Quant à la seconde partie de la difficulté, il est certain qu'il y a peché mortel quand on desrobe peu pensant desrober beaucoup, & quand on sçait, ou pour le moins on doit sçauoir, que ce peu qu'on prend incommode le seigneur notablement, par exemple si on prenoit les esguilles à vn pauure cousturier, lequel à cause de cela demeureroit deux ou trois iours sans pouuoir gagner sa vie. Le mesme se doit dire quand on sçait que le maistre se doit grandement troubler ou fascher du larcin, quoy que la chose desrobée soit en soy de peu de valeur.

3. La difficulté est de trouuer quand c'est qu'il y a peché mortel du costé de la quantité du bien desrobé, & à determiner quelle quantité est necessaire pour dire qu'il y a peché mortel.

Nauarre a taxé ceste quantité à deux reaux, ou à vn, voire à demy. Tolet à vn ou deux, Medina à deux. Iean de Medina [b] & Pierre de Nauarre disent que cela ne se peut taxer si facilement, & qu'il en faut demeurer au iugement des hommes sages, lesquels ayans esgard aux circonstances des personnes & des lieux, pourront iuger quand c'est qu'il y a peché mortel ou non. Lessius [c] tient ceste opinion pour probable, suiuant laquelle il faut dire qu'il y a peché mortel à desrober vn escu à qui que ce soit, fust-ce au Roy, car quoy que ce soit peu pour vn Roy, si nous le considerons en qualité de present, il faut prendre garde qu'auec ceste somme il peut payer vn soldat pour dix ou douze iours, outre qu'en luy prenant contre son gré ceste somme, quoy que petite, on luy fait vn affront, car le Roy ne veut pas moins, & n'a pas moins de droict que son bien soit en asseurance que les autres. Si c'est vn homme de moyenne condition qu'il suffit de luy desrober quatre reaux, c'est à dire vingt sols, qui est ce qu'vn homme de ceste qualité despense par iour ordinairement. Si c'est vn artisan, ou telle autre personne de bas aloy, qu'il suffit de luy desrober deux reaux. Ie tiens ceste doctrine pour probable, & encore celle de Ledesma, disant que pour riche que soit la personne, il suffit qu'on luy desrobe trois ou quatre reaux; l'opinion de Nauarre sus-allegué, vient à mon aduis à estre la mesme auec celle-cy, car ce qui ne valoit de son temps que deux reaux, en vaut auiourd'huy quatre ou cinq, à cause qu'il y a plus d'argent qu'au temps passé. Que si on obiecte que le Roy est peu ou point endommagé de la perte de trois ou quatre reaux, ie respons qu'il ne faut pas considerer le dommage qui en reuient à sa personne, mais le tort qu'on luy faict en le priuant du droict qu'il a de disposer de son bien en chose notable. Iean Maior, [d] Bannez & Aragon sont de mesme aduis.

[b] Io. Med. c. de rest. q. 10. Petr. de Nau. lib. 3. c. 1. n. 35.
[c] Less. lib. 2. c. 12. dub. 8.
[d] Maior. 4. d. 15. col. 1. Arag. 2. 2 q. 66 ar. 6. Ban. eod. ar. 6. dub. circa 1. conc.

4. Il faut remarquer icy auec Bannez, que quoy que la quantité soit suffisante pour faire vn peché mortel, il ne le sera pourtant, si le seigneur auquel on desrobe n'a grand suiect de ne le trouuer bon, *si non sit valde rationabiliter inuitus*. Par exemple, le fils qui desroberoit cinquante escus à son pere, qui seroit homme de grands moyens, ne pecheroit mortellement, d'autant que le pere ne seroit en ce cas là, *valde rationabiliter inuitus*, & le seruiteur qui desroberoit vne pareille somme pecheroit mortellement à faute de ladite condition, & n'importe que le fils prist cet argêt pour l'employer en quelque desbauche, car quoy que le pere ait suiet de n'agreer qu'il l'êploye mal à propos, il ne doit se fascher beaucoup de ce qu'il le prêd absolumêt *nô debet esse valde rationabiliter inuitus*.

Bannez adiouste vn autre exemple, disant, qu'il en est de mesme d'vn Thresorier du Roy, par les mains duquel passent plusieurs milliers d'escus, à sçauoir qu'il n'offenseroit mortellement s'il prenoit pour soy cent ou deux cens escus, d'autant que le Roy en ce cas là ne seroit *valde rationabiliter inuitus*. En quoy il me semble parler trop largement, & auec peu de raison.

5. Que si on obiecte que celuy qui oste vn peu de renommee à son prochain, ne peche mortellement, quoy que, comme dit le Sage, *Melius sit nomen bonum quàm diuitiæ multæ*, & qu'vn peu de bonne estime vaille plus de cent escus, d'où on vueille inferer qu'il n'y a peché mortel à desrober vne petite somme. On respond que ce sont des choses de diuers ordres, & par ainsi que la consequence qu'on tire de l'vne à l'autre, n'est receuable.

6. Quant aux excommunications, il faut dire que quoy qu'il y eust peché mortel si on desroboit vne esguille au Tailleur qui n'en auroit d'autre pour gagner sa vie, comme nous auons dit, neantmoins si on iettoit excommunication en ce cas là contre ceux qui auroient desrobé, elle ne comprendroit celuy qui auroit desrobé l'esguille, comme disent Nauarre, [c] Aragon & Pierre de Nauarre, contre quelques autres, alleguans pour raison que l'excommunication seroit iettée à raison du larcin, & non pas pour le dommage s'en ensuiuant, lequel n'est larcin, non plus que l'vsure, quoy qu'il y ait de l'iniustice. Cecy se peut confirmer par ce que si quelqu'vn auoit desrobé vne plume auec laquelle son prochain deust gagner cent escus, on ne le puniroit pas pour cela comme larron.

[c] Nau. c. 17. n. 3. Arag. vbi sup. Petr. Na. lib. 3. c. 1. n. 43.

Si celuy qui prenant le bien d'autruy peu à peu vient à vne quantité suffisante pour faire vn peché mortel, peche mortellement?

DIFFICVLTE' III.

Celuy qui desrobe peu à peu auec dessein de desrober vne grande quantité, peche mortellement. n. 1.

Quoy qu'il n'ait ceste intention il peche mortellement quand le larcin vient à vne quantité notable, & est obligé à rendre le tout s'il se souuenoit des larcins precedens. n. 2.

Response à vn argument. n. 3.

Opinion contraire. n. 4.

Remarque. n. 5.

1. Ie dis en premier lieu, & tout le monde en demeure d'accord, que celuy qui desrobe peu à peu à dessein de venir à vne grande quantité, peche mortellement.

2. Ie dis en second lieu, que celuy qui desrobant peu à peu vient à vne quantité suffisante pour faire vn peché mortel, peche mortellement, & est obligé de restituer tout le larcin. Qu'il soit obligé à restitution tous le disent, alleguans pour raison, qu'il retient vne quantité notable contre la volonté du seigneur, qu'il peche aussi mortellement en cela. C'est l'opinion de Medina, [a] Couarruuias, Aragon, Cordoüa, Pierre de Nauarre & de Ledesma, disant qu'elle est commune parmy les Theologiens. La raison est, que l'action derniere que celuy-là faict en suite des autres, paracheuant ce qu'elles auoient commencé, vient à faire vn dommage notable. Pierre de Nauarre estime qu'il y a obligation sous peine de peché mortel, à restituer tant seulement la quantité, laquelle estant desrobée la derniere, & adioustée aux precedentes, faict que le dommage soit notable, la raison est, que celle là estant restituée, le dommage n'est plus notable.

[a] Med. c. de rest. q. 10. Couar. lib. 1. Var. c. 3. n. 11. Arag. 2. 2. q. 66. ar. 6. Cord. in sum. q. 70. p. 2 Pet. de Nau. lib. 3. de rest. c. 1. n. 53. Led in sum. 2. p. tr. 8. c. 21. post 2. concl.

Il faut pourtant apporter quelque limitation à la premiere partie de nostre conclusion, & dire qu'il y a peché mortel tant seulement quand le larron en faisant le dernier larcin, se souuient des precedens; car s'il ne s'en souuenoit, c'est sans doute qu'il n'offenseroit mortellement, puis qu'il ne pourroit causer volontairement le dommage auquel il ne prendroit garde.

3. Que si on obiecte contre cela qu'il s'ensuiuroit que celuy qui auroit desrobé vne quantité suffisante pour faire peché mortel, pecheroit mortellement pour peu qu'il desrobast puis apres, y ayant apparence que s'il y a peché mortel à faire ce dernier larcin en suite d'autres moindres, il n'y en a pas moins à le faire en suite d'vn dommage notable qu'il se souuiendroit auoir faict auparauant. Ie respons qu'il y a de la difference, d'autant que l'action au cas present, suppose le dommage faict, au lieu qu'en l'autre c'est elle qui le fait, pour le moins qui le consomme.

4. Nauarre [b] tient le contraire de la doctrine susdicte, & enseigne qu'il n'y peut auoir peché mortel en la derniere action, par laquelle on faict monter le larcin à vne notable quantité, Lessius [c] est de mesme opinion, adioustant neantmoins que le larron qui n'auroit intention de restituer le pouuant, pecheroit mortellement. Le fondement de leur commun dire est qu'il ne se peut faire vn peché mortel de plusieurs veniels, pour grand que soit leur nombre, & qu'il n'y a pas plus de raison que la derniere action soit peché mortel que les autres, puis que toutes ensemble contribuent au dommage, aussi bien les vnes que les autres. On respond qu'en ce cas là il ne se faict pas vn peché mortel de plusieurs veniels, mais que la derniere action qui autrement ne seroit que venielle, si elle estoit seule, trouuant les autres desia faictes, se rend mortelle, d'autant qu'elle fait que le dommage qui n'estoit notable, le deuienne par le surcroist qu'elle y apporte: en la mesme façon que la derniere goutte caue la pierre en vertu des precedentes, qui sont tombées sur le mesme endroit.

[b] Nau. c. 17. n. 139.

[c] Less. lib. 2. c. 12. dub. 8.

5. Il faut remarquer auec Nauarre, & Lessius, que quand il y a grand interualle de temps entre ces larcins de peu de consequence, & qu'ils ne se font à dessein de nuire, il faut que pour y trouuer peché mortel, la quantité soit pour le moins deux fois plus grande qu'elle ne deuroit estre s'il y auoit peu de temps d'vn larcin à l'autre ; car qui que ce soit souffre plus volontiers qu'on luy prenne quelque chose à la longue, & comme par rencontre, que si on la luy prenoit toute à la fois, & à dessein. Et ie ne pense pas que qui prendroit à vn homme riche vingt, ou dix veaux en diuerses prises, suruenuës dans l'espace de quatre ou cinq ans, offensast mortellement.

Nous parlerons plus bas [d] des larcins des seruiteurs.

[d] Inf. hoc tr. 13. diff. 10.

Si celuy qui assemble vne grande quantité en prenant de petites sommes à diuerses personnes, peche mortellement?

DIFFICVLTE' IV.

La responce est qu'ouy, & qu'il est obligé à restitution. n. 1.

Response à l'opinion contraire. n. 2.

1. LA responce est qu'ouy, & qu'il est obligé à restitution : ainsi l'enseignent les Docteurs [a] communément, alleguans pour raison, que c'est vne chose defenduë par le precepte, *non furtum facies* : & qu'autrement il faudroit dire que celuy qui prendroit vne quantité notable du bien commun, ne pecheroit mortellement, d'autant qu'aucun particulier n'en souffriroit aucun dommage notable.

2. Ange tient qu'en ce cas il n'y a peché mortel, ny obligation de restituer, dautant qu'aucun particulier n'y est endommagé notablement : à quoy diuers Docteurs respondent diuersement, & quelques-vns donnent certaines solutions insuffisantes, refutées par Pierre de Nauarre, & Aragon, lesquels n'en trouuent point de meilleure, que de dire qu'il suffit que la Republique soit notablement interessée en cela, dautant que si le contraire estoit veritable, & permis, les hommes s'accoustumeroient à desrober de la sorte, voyans qu'il n'y auroit obligation à restituer. Et veritablement si on tient pour vne grande charge en la Republique, que le Prince mette vn denier, ou vn double d'imposition sur chaque liure de chair, ou pinte de vin ; il ne faut trouuer estrange qu'on dise le mesme si les bouchers, & les tauerniers portent le mesme dommage par leurs fraudes.

[a] Sot. li. 5. de iust. q. 3. ar. 3. ad 3. punct. 2. Cord. in sū. q. 3. & 22. p. 3. de rest. lib. 3. c. 1. n. 57. Arag. 2. 2. q. 67. art. 7.

Si quand plusieurs font quelque dommage ensemble, ou les vns apres les autres, il y a peché mortel, & obligation de restituer?

DIFFICVLTE' V.

S'ils ont fait le dommage ensemble, chacun d'eux est obligé de restituer in solidum. *n. 1. & 2.*

Celuy qui prend, ne sçachant que les autres ayent pris auant luy, ne pechent mortellement. n. 3.

Celuy qui desrobe peu de chose en soy, sçachant pourtant que le dommage sera notable, venant à se ioindre à celuy que d'autres ont fait auant luy, peche mortellement. n. 4.

Quoy qu'il n'y ait eu que peché veniel aux susdits larcins, il y a pourtant obligation de restituer, soubs peine de peché mortel. n. 5.

Comme aussi quand on commande de restituer soubs peine d'excommunication. n. 6.

1. PAr exemple, quand il se rencontre que plusieurs ont rauagé vne vigne, en prenant chacun vn ou deux raisins.

2. Ie dis en premier lieu, que quand plusieurs ont esté ensemble pour faire le dommage, ils ont peché mortellement, & chacun d'eux est obligé de restituer solidairement, puis que chacun d'eux a esté cause du dommage auec les autres, comme il appert de ce qu'auons enseigné cy-dessus, [a] où nous auons dit, que quand plusieurs ont fait ensemble quelque dommage, chacun de ceux qui estoient de la partie, est obligé de payer le tout en cas que les autres ne le vueillent faire.

[a] sup. tr. 11. diff. 7.

3. Ie dis en second lieu, que celuy qui prend quelque petite quantité, ne sçachant le dommage que les autres ont fait auant luy, ne peche mortellement.

4. Ie dis en troisiesme lieu, que celuy qui sçachant le dommage que les autres auoient fait, prend vne quantité, laquelle quoy que petite de soy, fait neantmoins estant iointe aux precedentes, que le dommage soit notable, que celuy-là, dis-ie, peche mortellement & est obligé à restitution. Ainsi l'enseignent Couarruuias, [b] Anglez, Pierre de Nauarre, Cordoüa, & autres, quoy que Lessius [c] tienne le contraire. La raison est, que comme nous auons desia dit, [d] celuy-là fait veritablement vn dommage notable.

Bien est vray qu'il faut remarquer, qu'en ceste sorte de larcin il n'y a presque iamais peché mortel, dautant qu'il est comme impossible moralement, que le larron sçache quand c'est que son larcin se ioignant aux precedens, vient à faire vne quantité notable.

5. Ie dis en quatriesme lieu, que quoy qu'il n'y ait que peché veniel aux susdits larcins, deslors qu'on vient à sçauoir que le prochain en a receu quelque dommage notable, il y a obligation de restituer sous peine de peché mortel. Ainsi l'enseignent Cordoüa, [e] & Ledesma, qui cite plusieurs autres, & dit que

[b] Couar li. 2. var. c. 3. n. 12. Angl. 4. p. 1. de rest. diff. 7. Petr. de Nau. de rest. lib. 3. c. 1. n. 47. Cord. in sum. q. 70. p. 1.

[c] Less. lib. 2. c. 12. d. 9. n. 51.

[d] sup. hoc tr. diff. 3.

[e] Cord. vbi sup. Led. 2. p. tr. 8. c. 21. post 1. concl. citans Nau. Med. Orellana.

c'est le commun aduis des Theologiens. La raison est, qu'il y a de l'iniustice à ne reparer ce dommage notable: il faut pourtant remarquer que si les autres auoient desia restitué de leur costé, & ce qui reste à payer estoit peu de chose, il n'y auroit obligation de le restituer, que soubs peine de peché veniel, comme remarque Pierre de Nauarre, alleguant pour raison, que le prochain n'est notablement endommagé de la retention de ceste partie.

6. Ie dis en cinquiesme lieu, que quand il est commandé soubs peine d'excommunication, à ceux qui ont rauagé la vigne, de reparer le dommage, chacun est obligé de restituer la valeur de ce qu'il a pris, quoy que ce fust peu de chose, & qu'il ne fust aduerty du dommage que les autres auoient fait auât luy; car il l'apprend assez par le commandement que le Superieur fait de restituer, comme nous auons dit cy-dessus. [f]

[f] sup. 1. p. tr. 17. diff. 17. n. 3.

Si celuy auquel on desrobe quelque chose peut vser de compensation?

DIFFICVLTE'.

Ecy a esté traité sup. tr. 11. diff. 23. concl. 3. & seqq.

Combien doit restituer celuy qui a desrobé quelque chose appartenante à autruy, & s'il est obligé à restitution, quand elle s'est perduë entre ses mains?

DIFFICVLTE'.

Cecy a esté traité sup. tr. 11. diff. 12.

Si le larron est obligé de restituer incontinent apres le larcin?

DIFFICVLTE'.

Cecy a esté traité tr. 11. diff. 2.

Si ceux qui ayans trouué des thresors, des mines, ou des perles, ou autres choses semblables, les gardent pour soy, sont coulpables de larcin?

DIFFICVLTE'.

Ecy a esté traité sup. tr. 10. diff. 20. 21. & 22.

S'il y a larcin à couper du bois, ou cueillir des glands és bois d'autruy, & à faire paistre ses troupeaux dans les prairies d'autruy?

DIFFICVLTE'.

Cecy a esté traité sup. tr. 10. diff. 19.

S'il y a larcin à chasser, & pescher, & à tuer les pigeons d'autruy?

DIFFICVLTE'.

Ecy a esté traité sup. tr. 10. diff. 17. & 18.

S'il y a larcin à ne payer les tributs?

DIFFICVLTE'.

Ecy a esté traité sup. tr. 8. diff 16. & 17.

Si le fils prenant des biens de son pere, commet larcin, & est obligé à restitution, & si le pere luy peut faire donation?

DIFFICVLTE' VI.

La responce est qu'ouy, s'il en prend en notable quantité. n. 1.
Pour dire que le fils peche en cela mortellement, il faut considerer les circonstances, & que la quantité soit plus grande que celle qui suffiroit à faire faire vn peché mortel à vn autre. n. 2.
Quelques illations. n. 3. & 4.
De quels biens le fils peut prendre sans peché, & de quels non, quoy que siens. n. 5. 6. & 7.
A quoy est obligé le fils qui despense beaucoup inutilement. n. 8.
L'opinion la plus probable est, que les donations du pere enuers le fils ne sont valables, & qu'elles sont confirmées par la mort du donateur n. 9.
Le droict defend de faire des donations au fils qui est soubs le pouuoir du pere. n. 10.
Quelques illations. n. 11.
Certains cas esquels la donation est valable entre le pere, & le fils. n. 12.
Le pere qui fait publier quelque excommunication, n'est censé y vouloir comprendre sa femme, ny ses enfans. n. 13.

1. PRemiere conclusion. Le fils qui prend quelque quantité notable des biens du pere, contre son gré, commet larcin, & est obligé à restitution. Ainsi l'enseignent les Docteurs [a] communément, disans que c'est prendre le bien contre la volonté du seigneur, dautant que le fils n'est point maistre des biens de son pere, tandis qu'il est en vie, & ne peut au plus en prendre que ce qui est necessaire pour son entretien, en cas qu'il n'y ait des biens qui luy appartiennent particulierement, comme il est dit dans le droict. [b]

2. Il faut pourtant remarquer, que la quantité qui suffiroit pour faire vn peché mortel, si vn estranger la prenoit, n'est pas suffisante pour dire que le fils qui la prend peche mortellement: & qu'il faut qu'elle soit beaucoup plus

[a] Sylu. v. furtum. §. 11. Sot. li. 5. de iust. q. 3. ar. 1. Mercatus de rest. c. 13. Nau. in sum. c. 17. n. 156. Pet. Nau. li. 3. c. 1. n. 72.

[b] l. si quis à liberis. §. idē §. de liberis agnoscendis.

plus grande: pour taxer iusques où elle doit monter, il faut considerer la qualité du pere, la quantité de ses biens, l'affection qu'il a pour son fils, le rang qu'il luy fait tenir, & telles autres circonstances, lesquelles estans bien examinées, si on iuge prudemment que le pere, *non est rationabiliter inuitus*, il faut dire que le fils n'a peché mortellement, quoy que le pere fust d'ailleurs tres-auare, & ne voulust donner vn teston à son fils.

3. Suiuant cela il faut dire, que le fils ne peche mortellement, quand il prend quelque somme notable, que son pere luy eust accordée, s'il la luy eust demandée, ny quand il prend ce qui luy est necessaire pour faire les despenses de bien-seance qu'ont accoustumé de faire les autres ieunes hommes de sa condition; ny quand il prend pour donner l'aumosne à son prochain en cas d'extreme necessité, comme aussi quand la necessité n'est que grande, & que son pere est obligé d'y remedier par quelque aumosne.

4. Le mesme est quand le fils fait les affaires de son pere; car il n'y a point de doute qu'il ne puisse prendre ce qu'vn autre meriteroit prenant la mesme peine, comme disent Ange, [c] & Nauarre, il faut pourtant que trois conditions s'y rencontrent, comme remarque Lessius. [d] La premiere est, que le fils proteste à son pere qu'il entend estre payé de ses peines, sinon que la crainte reuerencielle l'empeschast de prendre ceste liberté. La seconde, qu'il soit asseuré que son pere ne pouuoit faire luy-mesme ces affaires, ny les recommander à vn autre qui les eust faites pour rien, ou à petit prix. La troisiesme, que le fils ne puisse retenir l'vsufruict de ce gain tandis que son pere est en vie, ou que luy-mesme n'est emancipé.

[c] Ang. v. peculium n. 11. Nau. c. 17. n. 144.
[d] Less. de iust. lib. 2. c. 31 dub. 13. n. 81.

5. Seconde conclusion. Le fils de famille ne commet larcin en prenant les biens qui luy sont affectez, & que les Iurisconsultes appellent *Castrensia*, ou *quasi Castrensia*, dautant qu'il en a veritablement le domaine, comme nous auons dit cy-dessus. [e]

[e] sup. tr. 10. dif. 4.

6. Troisiesme conclusion. Le fils de famille prenant de ses biens, qu'on appelle *aduentitia*, d'entre les mains de son pere, commet larcin, & est obligé à restitution, dautant que ce sont des biens, desquels il n'a l'vsufruict, quoy qu'il en ait le domaine, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus. [f]

[f] sup. diff 4.

7. Le mesme se doit dire à plus forte raison des biens qu'on appelle en droict *profectitia* (que nous auons expliqué cy-dessus auec les autres) [g] puis que le pere n'en a pas seulement l'vsufruict, mais encore le domaine.

[g] vbi sup. dif. 4.

8. Suiuant cela il faut dire, que le fils qui despense inutilement des biens de son pere, beaucoup plus que ses freres, qui se contentent de prendre ce qu'il leur faut raisonnablement despendre, suiuant leur condition, est obligé de tenir en compte ce qu'il a employé en ces despenses excessiues, quand il prendra sa portion du bien paternel.

9. La difficulté est, si les donations que le pere luy fait tandis qu'il est encore en son pouuoir, sont valables. Pierre de Nauarre [h] tient qu'elles sont vallables au for de la conscience, sinon qu'elles fussent tres-grandes, ou en fraude des autres enfans, ou contre le droict naturel. Pour l'Espagne, il est plus que probable qu'elles n'y sont valables, & qu'elles sont confirmées par la mort de celuy qui les a faites; car il en est de ces donations, comme de celles qui se font entre le mary & la femme, comme remarque Azor, [i] & nous en parlerons plus bas. Nauarre [k] dit qu'elles ne sont valables, dautant que le pere, & le fils sont censez estre vne mesme personne, suiuant vne loy: [l] & adiouste que telles donations se confirment par la mort du donateur, pourueu qu'elles n'aillent au delà d'vn cinquiesme, ou d'vn troisiesme; car si elles vont au delà, elles doiuent estre reuoquées en ce qu'elles ont de trop, comme il appert du droict, [m] en la mesme façon que nous dirons en son lieu, parlans des donations entre mary & femme.

[h] Petr. Nau. vbi sup. n. 82.
[i] Azor in sū. de donat. inf. tr. 20.
[k] Nau. c. 17. n 145.
[l] l. fin. C. de impuberum.
[m] l. 1. C. de inoff. test.

10. Il faut remarquer icy, que le droict [n] defend au pere de faire aucune donation en faueur du fils, pendant qu'il est soubs sa puissance paternelle. Antoine Gomez, [o] & autres en donnent la raison, disans que c'est dautant que ce seroit se faire la donation à soy-mesme, puis que le fils qui n'est emancipé, ne peut acquerir rien pour soy, mais seulement pour son pere.

[n] l. 2. C. de inoff. leg. l. donatio, quā C. de don. inter vir. & vxo.
[o] Gom. 2. var. c. 4. n. 25.

11. D'où il faut inferer premierement, que la donation faite au fils emancipé est valable. Secondement, que celle que la mere fait au fils est aussi valable. Tiercement, que le mesme se doit dire de celle qui se fait en faueur du fils naturel: d'autres y adioustent celle qui se fait en faueur du fils marié, disant que dés qu'il est dans le mariage, il doit estre tenu pour emancipé.

12. Nauarre, [p] & quelques autres exceptét quelques cas, esquels ils disent que la donation que le pere fait au fils est valable. Le premier, quand elle se fait à raison de dot, ou de mariage, suiuant certaines loix. Le second, quand c'est vne donation de certains biens meubles à raison de la guerre. Le troisiesme, quand c'est vne donation de l'vsufruict que le pere a des biens du fils, que les Iurisconsultes appellent *aduentitia*, que nous auons expliqué ailleurs. [r] Le quatriesme, quand c'est à raison des seruices que le fils a rendu, & ce en telle quantité, qu'on en donneroit autant à vn estranger qui auroit pris la mesme peine, comme dit Bartole. [s] Sur quoy Nauarre, [t] & Pierre de Nauarre remarquent, que quoy qu'il suffise pour le for interne que cela soit veritable, il faut neantmoins le prouuer au for externe. Finalement la donation du pere en faueur du fils, vaut en tous les cas qu'elle est valable entre le mary & la femme, dequoy nous parlerons plus bas. [u]

[p] vbi sup.
[q] l. Pompon. ff. familiæ herciſc. & ff. de col. dotis.
[r] sup. tr. 10. diff 4.
[s] Bart. in l. 3. §. Castrens. ff. de Castrensi peculio.
[t] Nau. vbi sup. n. 146. Petr Nau. vbi sup. n. 81.
[u] inf tr. 20.

13. Il faut remarquer icy auec Soto, [x] &

[x] Sot. li. 5. de iust. q. 3. ar. 1. Petr. Nau. li. 3. c. 1. n. 8.

Pierre de Nauarre, que quand le pere publie quelque monitoire, ou fait ietter quelque excommunication, il ne pretend, ny n'est censé vouloir que sa femme, ou ses enfans y soient compris.

Si le pere peche en prenant des biens de son fils, & est obligé à restitution?

DIFFICVLTE' VII.

La response est qu'ouy, s'il les prend mal à propos. n. 1. & 2.

1. IE responds, que le pere qui prend des biens de son fils mal à propos: par exemple, des biens que nous auons appellé *Castrensia vel quasi Castrensia*, [a] commet larcin, & est obligé à restitution. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, fondez sur ce que le pere prend en ce cas-là le bien d'autruy contre le gré du seigneur. Le mesme est s'il despense, ou consume les biens dont le fils a le domaine, quoy qu'il n'en ait l'vsufruict, que nous auons appellé *aduentitia*.

[a] sup. tr. 10. diff. 4.

2. Le mesme se doit dire des peres qui mangent le reuenu des Benefices de leurs enfans contre leur gré, comme aussi des prodigues, pour le moins de ceux qui dónent aux estrangers, au delà de ce qu'ils leur pourroient leguer par testament.

Si la femme commet larcin en prenant de ses biens dotaux, & communs?

DIFFICVLTE' VIII.

La femme ne peut pendant le mariage, prendre des biens dotaux, & communs du mary. n. 1.
Sinon en certains cas. n. 2.
Elle peut prendre secretement ce qui est necessaire pour entretenir sa famille. n. 3.
Si elle prend quelque notable quantité de sa dot, ou des acquests, pour la donner à son fils naturel, elle peche mortellement, & est obligée à restitution. n. 4.
Response à vn argument. n. 5.
Comment la femme mariée peut prendre de ses biens dotaux, ou acquis, pour subuenir à la necessité de ses pere & mere, enfans, & freres. n. 6.

1. PRemiere conclusion. La femme ne peut tandis que le mariage dure, prendre pour soy, ou pour autruy en notable quantité, des biens du mary, ny des communs, ny des dotaux, contre le gré dudit mary. Ainsi l'enseignent les Docteurs [a] communément, disans que quand ce seroiét des biens dotaux, ou des biens acquis, la femme ne les peut prẽdre, dautant qu'elle n'en a l'administration tandis que le mariage subsiste.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 62. art. 1. D. Bon. 4. d. 15. ar. 1. Dur. dist. eadem. q. 2. n. 6. Gabr. q. 4. Nau. in sum. c. 17. n. 153.

2. Les Docteurs exceptent quelques cas, esquels elle en peut prendre. Premierement, pour faire les aumosnes communes, qu'ont accoustumé de faire d'autres femmes de sa condition, comme nous auons dit ailleurs, [b] & à plus forte raison pour en faire en cas d'extreme necessité, pourueu qu'en ce faisant elle ne soit cause que son mary tombe dans le mesme inconuenient.

[b] sup. t. p. tr. 12. diff. 4. n. 5. & 6.

Secondement, pour euiter quelque dommage temporel qui arriueroit au mary, si elle ne faisoit quelque present, duquel par consequent elle & sa famille se ressentiroit. On apporte pour exemple, l'action d'Abigail, [c] qui appaisa par ses presens le courroux de Dauid, embrasé contre son mary Nabal. Nauarre, [d] & Pierre de Nauarre adioustent que le mesme se peut faire pour euiter le dommage spirituel du mary: par exemple, qu'elle peut faire dire des Messes, & donner des aumosnes à intention que Dieu luy fasse quelque grace, dont il a grand besoin.

[c] 1. Reg. 25.

[d] Nau. vbi sup. n. 154. Petr. Nau. lib. 3. c. 1. n. 86.

Tiercement, quand le mary est fol; car en ce cas-là tandis que la iustice ne luy assigne point de Curateur, la femme a l'administration des biens, comme dit Medina. [e] Le mesme se doit dire quand le mary est tellement sot, qu'il n'y a homme sage qui iuge qu'il a besoin de Curateur: s'il n'est que grossier, & peu habile au prix de sa femme, il ne faut pas pour cela qu'elle s'ingere d'authorité en l'administration, comme remarque Pierre [f] de Nauarre.

[e] Med. C. de eleem. c. 4.

[f] P. Nau. vbi sup.

En quatriesme lieu, quand le mary est vn prodigue, & vn perdu; car en ce cas-là il n'y a point de doute que la femme ne puisse cacher, & garder contre la volonté du mary, ce qui luy est necessaire pour s'entretenir à l'aduenir à soy, & à sa famille, comme disent Molina, [g] & Nauarre, auec plusieurs autres.

[g] Mol. de iust. to. 2. disp. 274. Nau. vbi sup. n. 154.

En cinquiesme lieu, quand le mary s'absente sans laisser la charge de la maison à quelqu'vn; car en ce cas-là elle peut faire les aumosnes ordinaires que le mary auoit accoustumé de faire, comme disent Nauarre, & Pierre de Nauarre, auec Paludanus, & Medina; dautant que l'administration demeure alors entre ses mains, & qu'elle est le chef de la maison en l'absence du mary.

En sixiesme lieu, quand le mary luy a assigné quelque chose pour son particulier, entendant qu'elle en dispose à sa volonté.

En septiesme lieu, quand les donations que la femme fait sont par voye de recompense; car cela se doit compter parmy les payemens des debtes, comme nous dirons en son lieu. [h]

[h] infr. tr. 10. de donat. diff. 11.

Bartole [i] adiouste vn autre cas, disant que la femme peut disposer comme il luy plaira des biens qu'elle gagne par son industrie, par exemple, en exerçant quelque mestier mechanique, pourueu que d'ailleurs elle ait porté au mary vn doüaire suffisant pour son entretien: mais cela ne peut auoir lieu à mon aduis és pays où les acquests de la femme,

[i] Bart. in l. Caio. ff. de aliment. & cibariis leg.

me, & du mary sont communs, dautant que le mary en a l'administration aussi bien que du reste des biens, sinon qu'il y ait quelque coustume contraire.

Finalement, il faut excepter les biens paraphernaux, qui sont ceux que la femme se reserue, ne les mettant en la puissance du mary, comme la dot qu'elle luy deliure, pour pouuoir supporter les charges du mariage : car puis qu'elle n'a pas seulement le domaine, mais encore l'administration desdits biens, il n'y a point de doute qu'elle n'en puisse disposer comme il luy plaira.

3. Troisiesme conclusion. La femme qui prend vne quantité notable de sa dot ou des acquests communs, pour la donner à son fils naturel, ou à quelque autre, peche mortellement, & est obligée à restitution, & non seulement elle, mais aussi celuy qui l'a receuë. Ainsi l'enseignent Nauarre, Cordoüa, & Pierre de Nauarre, [k] fondez sur ce que l'vsage, & l'vsufruict desdits biens, n'appartient à la femme, quoy qu'ils soient siens.

[k] Nau. sup. n. 171. Cord. in sum. q. 125. p. 6. Petr. Nau. vbi sup. n. 190

Il faut pourtant remarquer, que pour condamner la femme à peché mortel, il faudroit que la quantité fust plus grande que celle qui suffit à faire que le larcin commis par vn estranger soit peché mortel, comme nous auons dit en pareille occasion, parlans de la quantité requise, pour dire que le larcin du fils, prenant les biens du pere, est peché mortel.

Que si on obiecte contre la conclusion, que le pupil n'est obligé de restituer au tuteur ce qu'il luy prend de son bien propre, ny celuy qui donne quelque depost à garder, de restituer au depositaire la partie qu'il en prend de son authorité, & qu'il suffit que l'vn & l'autre tiennent cela en compte; d'où on vueille inferer que le mesme se doit dire de la femme qui prend des biens susdits. Ie responds auec Pierre de Nauarre, [l] que le tuteur, & le depositaire, ont à la verité l'vsufruict des biens susdits; mais que c'est pour le profit du pupil, & de celuy qui a mis la chose en depost, & par ainsi qu'ils ne se doiuent tenir pour offensez, quand ceux qui sont seigneurs de ces biens les prennent: mais que si l'vsufruict de la dot, & des acquests, est deu au mary, c'est pour son profit, & aduantage, & pour l'aider à supporter les charges du mariage, & par ainsi qui que ce soit qui le priue de cet vsufruict, luy fait tort, & est obligé à restitution.

[l] Nau. vbi sup.

6. Quatriesme conclusion. En cas que le pere, ou la mere de la femme mariée, ou les enfans qu'elle a d'vn autre mariage, soient en necessité, quoy que non pas extreme, elle est obligée de les entretenir de ses biens dotaux, ou acquis, qu'elle peut prendre secretement, si elle n'en peut auoir de gré, ou par voye de iustice sans scandale & dissension, & est tenuë de les tenir puis apres en compte. Ainsi l'enseignent Cordoüa, [m] & Pierre de Nauarre, disans que puis que le pere, & les enfans ont droict de demander des alimens en ceste occasion, la femme est obligée de les leur donner, & par consequent que le mary qui les luy refuseroit, seroit *irrationabiliter inuitus*. Le mesme que nous disons des enfans legitimes, se doit estendre aux illegitimes, & non seulement aux enfans, mais aussi aux freres.

[m] Cord. in sum. q. 115. d. 1. & 9. Nau. lib. 3. c. 1. n. 151.

Si le mary peche en prenant les biens de la femme, & est obligé à restitution?

DIFFICVLTE' IX.

Le mary qui prend des biens paraphernaux de sa femme, peche & est obligé à restitution. n. 1.
Il peut despenser quelque chose de la dot, & des dons qu'on appelle propter nuptias, *pour conseruer la bienseance de son estat. n. 2.*
Qu'est-ce qu'il faut dire s'il prend en notable quantité des biens communs. n. 3. & 4.
De quels biens il faut payer le mariage des filles. n. 5.
Le mary peut assister ses pere & mere, enfans, &c. des biens communs. n. 6.

1. PRemiere conclusion. Le mary qui prend les biens paraphernaux de sa femme, pour soy, ou pour autruy, peche mortellement, & est obligé à restitution. La raison est, qu'il n'est seigneur de ses biens, il ne peut donc auoir droict de les prendre contre le gré de sa femme à qui ils appartiennent.

2. Il faut pourtant remarquer auec Pierre de Nauarre, [a] que le mary qui employeroit quelque chose de la dot, ou de la donation, *propter nuptias*, pour conseruer la bienseance de son estat, ne pecheroit, dautant qu'il employeroit des choses dont il auroit l'administration, il demeureroit pourtant obligé à payer le tout en ayant le moyen.

[a] Nau. lib. 3. c. 194.

3. Seconde conclusion. Le mary qui aliene quelque notable quantité des biens acquis sans le consentement de sa femme, peche mortellement, & est obligé à restitution. Ainsi l'enseignent Pierre de Nauarre, [b] Couarruuias, l'vn & l'autre Molina, Guttierez, & Gregoire Lopez, auec Rodrigue Suarez : leur raison est, que le mary seul n'est seigneur de ces biens, dautant qu'ils sont communs entre luy, & la femme; car cela estant il peche en alienant, ou despensant la part qui escheoit à la femme. D'où s'ensuit que la femme pourra vser de compensation secrete, conformément à ce qu'auons dit cy-dessus, [c] pourueu que les conditions requises s'y rencontrent : & quoy que Pierre de Nauarre estime qu'elle ne se peut garder par voye de compensation, l'equiualent de ce qu'il a perdu au ieu, dautant qu'elle est censée y iouër à moitié perte, & moitié gain, & se soubmettre en cela à la fortune bonne, ou mauuaise de son mary,

[b] Petr. Nau. vbi sup. n. 114. Couar. 3 var. c. 19. n. 2. Lud. Mol. de iust. to. 1. diff. 275. Mol. lib. 2. de primog. c. 10. à n. 6. Gutt. li. 2. pract. q. 121. Greg. Lop. li. 13. tit. 10. p. 5. Rodr. Suar. in repet. li. 1. tit. de las gauancias, li. 3. fori.
[c] sup. tr. 11. diff. 23.

comme ès autres contracts onereux. Ie tiens le contraire pour plus probable, auec Gregoire Lopez,[d] & quelques autres; car d'ordinaire les ioüeurs sont tenus pour des perdus, & de cent qui aiment le ieu, à peine y en a-il vn qui finalement en fasse son profit: & par ainsi il ne faut pas presumer que la femme vueille, ou doiue vouloir, que le mary y hazarde sa part. Ce qui se peut confirmer par vne loy,[e] tenant pour aussi mal employé ce qui est perdu au ieu, que ce qui est employé en dissolution auec les femmes deshonnestes: *quod in alea, aut adulterio perdidit socius.*

[d] Lop. vbi sup.

[e] l. adeo. §. penul. ff. pro socio.

4. Nauarre[f] citant Iean Lupus, tient que le mary n'est obligé de payer ce qu'il a despensé mal à propos des biens acquis, dautant qu'il ne faut tenir pour biens acquis, que ceux qui se trouuent au temps de la separation. Et Rodrigue Suarez adiouste, que quoy que le contraire soit veritable en poinct de droict, on se conforme d'ordinaire à ceste opinion en practique, pour éuiter les procez, & chicaneries, en quoy il estime qu'on ne fait aucun tort à la femme, dautant que c'est le mary qui gagne ces biens principalement. A quoy ie responds, que quoy que cela se practique ainsi au for externe pour éuiter les procez, l'opinion contraire neantmoins est plus conforme à la conscience; car quand l'administration de ces biens est donnée au mary, il ne faut pas s'imaginer que ce soit au preiudice de la femme, ny qu'il s'ensuiue de là que le mary puisse consumer sa part.

[f] Nau. in sũ. c. 17. n. 155.

Et n'importe que le mary semble estre celuy qui gagne principalement, & qu'outre cela il soit obligé de conseruer la dot entiere à sa femme; car le soing que la femme prend d'esleuer les enfans, de gouuerner la maison, & de conseruer les acquests, n'est gueres moindre, ny moins important que celuy que le mary prend dans le negoce: & suiuant l'Escriture:[h] *Aequa pars descendentis in prælium, & remanentis ad sarcinas.* Que si le mary est obligé de conseruer la dot à sa femme, cela vient de ce que le droict[i] a iugé que c'estoit vne chose conuenable, d'autant qu'vne femme qui a perdu sa dot est miserable, & ne peut se mettre à l'abry du mauuais temps si facilement, comme vn homme qui se trouue sans patrimoine.

[h] 1. Reg. 30.

[i] l. 1. ff. solut. matrim.

5. Troisiesme conclusion. La dot que le mary promet à la fille, & les donations *propter nuptias*, se doiuent payer des biens acquis, communs aux deux mariez, comme enseignent Couarruuias,[k] & Gregoire Lopez, disans que ce sont comme des debtes contractées par tous deux pendant le mariage, qu'il leur faut par consequent payer des biens communs.

[k] Couar. li. 3. var. c. 19. n. 2.

6. Quatriesme conclusion. Quand les pere & mere du mary, ou ses enfans, tant naturels que legitimes, ou ses freres, sont en necessité, il est obligé de les assister de ses biens, comme disent les Docteurs communément, & il se void assez de ce qu'auons dit en la difficulté precedente:[l] il faut seulement remarquer que ce que le mary prendroit des biens communs se deuroit compter sur sa part.

[l] n. 6.

Si les seruiteurs commettent larcin en prenant des biens des Maistres, & en se retirant de leur seruice auant le terme?

DIFFICVLTE' X.

Ils commettent larcin quand ils prennent en notable quantité. n. 1.

Ils n'en commettent point pour prendre quelque petite chose pour boire, ou manger. n. 2.

Que doit faire le seruiteur qui void desrober le bien du Maistre. n. 3.

Comment le seruiteur peut laisser le seruice du Maistre auant le terme. n. 4.

Comment le Maistre peut renuoyer le seruiteur. n. 5.

1. IL n'y a point de doute qu'ils ne commettent larcin en prenant des biens du Maistre en notable quantité, fust-ce pour en faire l'aumosne, puis que ce sont des biens sur lesquels ils n'ont aucun droict. S'ils desrobent quelque somme notable peu à peu en diuerses fois, il faut se regler par ce qu'auons dit cy-dessus.[a]

2. Il faut remarquer icy auec Nauarre,[b] que les seruiteurs ne pechent d'ordinaire que veniellement, quand ils prennent quelque peu de pain, ou de vin, & telles autres choses propres à manger, croyans que le Maistre ne s'en soucie, & qu'il les leur accorderoit sans difficulté, s'ils les luy demandoient, quoy qu'il ne vueille qu'on les prenne sans son congé: sa raison est, qu'en ce cas-là il n'y a que la façon de les prendre qui soit contre la volonté du seigneur. Pierre de Nauarre dit le mesme, & adiouste, que si le dommage est notable, comme il l'est souuent, quand ils ne le mangent eux-mesmes, mais les prennent pour les donner, ils offensent mortellement.

[a] sup. hoc tr. diff. 3.

[b] Nau. in sũ. c. 17. n. 131.

[ ] P. Nau. de rest. lib. 3. c. 1. n. 200.

3. Le seruiteur qui est soubs vn autre, & void qu'il desrobe le bien du Maistre, le doit corriger secretement, en cas qu'il y ait esperance d'amendement, suiuant les loix de la correction fraternelle:[c] & en cas que la correction ne profite, est obligé de le descouurir suiuant qu'il sera plus à propos; que si on luy prend quelque chose dont il ait la charge, ou qu'il voye prendre quelque chose de la maison à vn estranger, il n'est pas seulement obligé par charité de l'empescher, mais aussi par iustice, comme remarquent Pierre de Nauarre,[d] & Syluestre, disans que le seruiteur est comme garde de la maison du Maistre.

[c] sup. tr. 3. diff. 3.

[d] Nau. vbi sup. n. 101. Sylu. v. rest. 7. q. 5. dict. 2.

4. Quant à la seconde partie de la difficulté, ie responds, que le seruiteur peut sortir de la maison de son Maistre auant le terme, s'il en a quelque iuste subiect: par exemple, si le

le maistre est homme de mauuaise humeur, & luy fait mauuais traictement: car il n'est obligé de le seruir soubs des conditions si fascheuses, comme dit Pierre de Nauarre, lequel adiouste que pour l'ordinaire il n'y a peché mortel, en ce que les seruiteurs laissent leurs maistres, d'autant que le dommage qui en peut arriuer n'est gueres grand, estant tres-facile de trouuer d'autres seruiteurs: si le dommage estoit notable, il n'y a point de doute qu'il n'y eust peché mortel, quand bien le seruiteur prendroit pour excuse qu'il trouue ailleurs quelque condition plus aduantageuse.

5. Le mesme se doit dire des maistres à l'endroict des seruiteurs, à sçauoir que si le seruiteur fait son deuoir, on ne le peut chasser auant le terme, & d'ordinaire il y a peché mortel à faire le contraire, d'autant que ce sont des personnes pauures qui souffrent quelque notable dommage pour peu qu'elles demeurent sans condition: on y pourroit mettre ordre, si auant de les renuoyer on les aduertissoit de se chercher maistre.

S'il est permis de dérober quand on se trouue en necessité?

DIFFICVLTE' XI.

Il n'est permis de prendre le bien d'autruy en cas de necessité, sinon qu'elle soit extreme. n. 1. & 2.

1. EN cas d'extreme necessité, il est permis à qui que ce soit de prendre du bien d'autruy ce qui luy est necessaire, comme enseignent communément les Theologiens, [a] disans que le droict qu'on a de conseruer sa propre vie est naturel, & par consequent doit preualoir contre le droict des gens, qui a estably la diuision des choses, & en ce cas-là il n'y a point de larcin à proprement parler, puis que, *in extrema necessitate omnia sunt communia.*

[a] D.Tho.2.2. q.66.ar.7. vide sup. 1. p.tr. 11. diff. 2.

2. Si la necessité n'est extreme, il n'est permis de prendre du bien du prochain, non pas mesme des choses qui luy sont superfluës, comme dit sainct Thomas: car quoy que les riches soient obligez de donner l'aumosne en ce cas-là, comme nous auons dit ailleurs, [b] c'est pourtant à leur option de la donner à ceux qu'ils voudront.

[b] ibid sup. n. 13

Si l'esclaue peut s'enfuir licitement?

DIFFICVLTE'

CEcy a esté traicté cy-dessus, Traicté 5. Difficulté 13.

S'il est permis à vn particulier de dérober quelque esclaue Chrestien à vn infidele?

DIFFICVLTE' XII.

Il est permis quand la guerre est iniuste du costé des infideles, mais non pas quand elle est iuste. n. 1. & 2.

1. LA conclusion est, que la guerre estant d'ordinaire iniuste du costé des infideles, & par consequent iuste du costé des Chrestiens, on peut en bonne conscience procurer la liberté des Chrestiens pris en cette guerre, & detenus en vn iniuste esclauage, comme dit Aragon. [a]

2. Si la guerre estoit iniuste du costé des Chrestiens; nous auons dit cy-dessus, [b] que le Chrestien qui demeureroit pris seroit esclaue à iuste tiltre; & auons expliqué en quelle façon on le pourroit ayder à fuir en son pays, & non à vagabonder par le monde.

[a] Arag. 2.2. q. 66. ar. 8.
[b] sup. tr. 5. diff. 13.

Si celuy qui demande l'aumosne, feignant estre pauure, & ne l'estant point, est obligé à restitution?

DIFFICVLTE'.

NOus auons parlé de cecy, sup. 1. p. tr. 22. diff. 9.

Si le larron acquiert le domaine de la chose dérobée, & de ce qui luy en prouient?

DIFFICVLTE'

NOus parlerons de cecy cy apres. tr. 22. des vsures, diff. 15. & 16.

Si on peut vser de rapine sans peché?

DIFFICVLTE' XIII.

1. LA rapine est tousiours peché, & plus grand que le larcin, à cause de l'affront qu'on fait au seigneur, en luy prenant son bien à force ouuerte.

2. Il n'y a que la Republique & le Prince, ou ceux qui tiennent leur place, & ont en main leur authorité, qui puissent prendre par force aux Citoyens ce qu'ils deuroient raisonnablement contribuer pour les necessitez publiques, en quoy il n'y a point de rapine, sinon qu'il y eust de l'iniustice en ces exactions: car alors il y auroit obligation à restitution.

Si les faux monnoyeurs commettent larcin, & sont obligez à restitution?

DIFFICVLTE' XIIII.

Les faux monnoyeurs pechent mortellement, & sont obligez à restitution. n. 1.
A quoy est obligé celuy qui debite à la bonne foy la monnoye fausse pour bonne. n. 2.
A quoy sont obligez les rogneurs de monnoye. n. 3.

1. IE dis en premier lieu, que celuy qui fait de la monnoye fausse, ou en sa substance, supposant le mauuais aloy pour le bon, ou au poids, ne luy donnant celuy qu'elle doit auoir, peche mortellement, & est obligé à restitution enuers ceux qui auront souffert quelque dommage à raison de cela, s'il les cognoist, sinon, enuers les pauures. Il y a peine de mort & de confiscation de biens contre ceste sorte de gens, ils sont aussi excommuniez par vne extrauagante de Pie V. [a]

Quand toute la fausseté de la monnoye consiste en ce que quelque particulier l'a faite sans l'authorité du Roy, il n'est obligé de rien restituer à ceux ausquels il l'a debitée, puis qu'ils n'en souffrent aucun dommage, suffit qu'il paye au Roy, & à ceux qu'il commet pour battre la monnoye, les droicts qu'il leur aura fait perdre en battant monnoye à leur desceu, comme dit Pierre de Nauarre. [b]

2. Ie dis en second lieu, que celuy qui ayant receu de quelqu'vn vne piece fausse à la bonne foy, en recognoist puis apres la fausseté, & nonobstant la debite, que celuy-là, dis-je, est obligé à restitution, & non seulement s'il la debite cognoissant qu'elle est fausse, mais aussi si pensant qu'elle soit bonne quand il la donne, il trouue puis apres qu'elle ne l'est pas: car il n'est pas raisonnable que s'il se trompe ce soit aux despens d'autruy, comme disent les deux Nauarre, [c] expliquans cecy par la comparaison d'vn marchand, lequel ayant vendu à la bonne foy vne piece de verre pour vn diamant fin, n'est pas moins obligé à restitution, que s'il l'auoit vendu à la mauuaise foy.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que les rogneurs doiuent estre censez faux monnoyeurs, & sont obligez à restitution enuers ceux qui en sont endommagez, s'ils les cognoissent, sinon, enuers les pauures: quand la monnoye pese plus qu'il ne faut, la restitution se doit faire à ceux qui l'ont fait battre, comme dit Nauarre, il ne se rencontre gueres que le dommage soit notable de ce costé.

[a] Pius V. in const. quæ incipit. Cùm nihil magis.
[b] Petr. Nau. lib. 3. c. 1. n. 274.
[c] Nauar. in sum. c. 17. n. 167. P. Nau. vbi sup. n. 27.

Si le Prince peut hausser la valeur de la monnoye au delà de celle qu'elle a à raison du metail, dont elle est faite?

DIFFICVLTE' XV.

1. LA response est que le Roy le peut, specialement quand il y a beaucoup d'industrie, ou de despense à faire battre la monnoye. I'adiouste encore auec Pierre de Nauarre, [a] qu'il peut diminuer notablement le prix de la monnoye. Cela se fait d'ordinaire par le consentement du peuple.

2. Il faut remarquer icy, que celuy qui porte de l'argent d'vn lieu où il vaut peu, à vn autre où il vaut d'auantage, ne fait tort à personne, comme dit Syluestre: [b] car c'est le mesme que s'il transportoit des marchandises d'vn lieu où elles valent peu, à vn autre où elles valent beaucoup.

[a] Nau. lib. 3. c. 1. n. 194.
[b] Sylu. v. falsarij q. 6.

Si ceux qui falsifient les lettres, ou escritures, sont obligez à restitution?

DIFFICVLTE' XVI.

Ils sont obligez de reparer le dommage qui s'en ensuit, & passent pour faussaires au for externe. n. 1.
Si ceux qui cachent ou rompent les escritures qu'ils sont tenus de découurir, sont faussaires. n. 2.
Il y a peché à ouurir les lettres, &c. n. 3.

1. IL n'y a point de doute qu'ils ne soient obligez de restituer le dommage prouenant de ceste fausseté. Outre cela au for externe ils sont sujets aux peines des faussaires, si ce sont des lettres Apostoliques, il y a excommunication reseruée au Pape, comme il appert d'vn texte, [a] elle est aussi reseruée en la Bulle de la Cene, comme nous auons veu cy-dessus. [b]

2. Quant à ceux qui cachent, rompent, ou bruslent les escritures qu'ils sont obligez de découurir, Bartole [c] & Syluestre les tiennent pour des faussaires; mais cela se doit entendre seulement pour le for externe: car il est certain qu'ils ne sont faussaires à proprement parler, quoy qu'ils pechent, & soient obligez à restitution. On pourroit appeller, auec plus de raison, faussaire, celuy qui monstre à l'aduerse partie les escritures qu'on luy a donné en depost, comme font quelquesfois les Procureurs & Aduocats, que Syluestre [d] & Pierre de Nauarre, enueloppent pour cela dans les peines des faussaires.

3. Quant à ceux qui ouurent les lettres, il faut dire qu'ils pechent mortellement, & sont obligez de reparer le dommage qui s'en ensuit. Il y en a qui pechent en cela, par exemple

[a] c. ad falsariorum decrimine falsi.
[b] sup. 1. p. tr. 17. diff. 10. n. 11.
[c] Bart. in Authent. Presb. C. de sacrosanct. Ecclesi.
[d] Sylu. vbi sup. q. 1. Petr. Nau. lib. 3 c. 1. n. 299.

ple, les Prelats des Religions, qui peuuent ouurir les lettres de leurs inferieurs, quoy que non pas en tout cas, les maris, & autres superieurs : ceux-là aussi qui les ouurent par mégarde, ou sçachans asseurément qu'il n'y auoit dedans rien qui fust d'importance, comme aussi quand c'est vne chose necessaire pour euiter quelque iniuste dommage corporel, ou spirituel, comme dit Syluestre. [e]

[e] Sylu. v. falsitas q. 1.

Si les biens du larron sont hypothequez, & à quoy sont obligez celuy qui contracte auec luy, sa femme, & ses enfans.

DIFFICVLTE'

NOus traicterons cecy plus bas, tr. 22. diff. 17. & 18.

TAICTE' QVATORZIESME.

De la iustice du Iuge.

De materia huius tractatus agit D. Thom. 2. 2. quaest. 67. vbi Bannez, Salon. Aragon. & alij Expositores latè. Soto lib. 5. de iustitia q. 4. Ledesma in Sum. 2. p. tract. 8. c. 22. Lessius de Iust. lib. 2. c. 29. F. Manuel Rodrig. tom. 2. qq. Reg. à q. 1. Nauar. in Rub. de iud. Antonius Gom. Marsilius, Iulius Clarus, Maranta, & alij Iurista in pract. crim. Summista verbo Iudex.

Si le Iuge peut iuger celuy qui ne luy est sujet?

DIFFICVLTE' I.

Trois conditions requises afin que le iugement soit iuste. n. 1.

On peut estre suiet à quelqu'vn en plusieurs façons en ce qui est de pouuoir estre iugé par luy. n. 2.

Personne ne peut iuger celuy qui n'est son subiet, & faire le contraire, est vn peché mortel de sa nature. n. 3. & 4.

Certains cas esquels on peche en donnant iugement sans iurisdiction, quoy que valablement. n. 5. 6. 7. & 8.

1. POur bien entendre cecy, il faut supposer auec S. Thomas; Premierement, que trois conditions sont requises, afin que le iugement soit iuste, & bien donné. La premiere est, que le Iuge soit competant. La seconde, qu'il iuge par mouuement de iustice, c'est à dire auec intention de donner à vn chacun ce qui luy appartient. La troisiesme, qu'il y procede auec prudence & consultation, c'est à dire conformément au droict: le iugement s'appelle vsurpé à faute de la premiere condition; mauuais, à faute de la seconde; & temeraire, à faute de la troisiesme.

2. Il faut supposer en second lieu, qu'on peut estre sujet à quelqu'vn en diuerses façons, en ce qui est de pouuoir estre iugé par luy. Premierement, par droict ordinaire, en laquelle façon les fideles sont sujets au Pape en ce qui est du spirituel, les diocesains à l'Euesque, & la Republique au Prince. Secondement, par droict delegué, qui est quand l'Ordinaire commet son authorité à quelqu'autre. Tiercement, par compromis des parties, se remettans au iugement de quelque arbitre. En quatriesme lieu, à raison de quelque crime commis dans le territoire de quelque Iuge : car comme dit le droict, [a] *ratione delicti sortitur quis forum.* Et les Iuges ont certains territoires, & certains termes, dans lesquels ils peuuent iuger tout ce qui s'y commet, comme dit vn texte, [b] *extra territorium ius dicenti non paretur impune.* Comme aussi à raison du domicile, ou à raison de la chose sur la possession de laquelle on meut le procez, comme il est dit dans le mesme texte. En cinquiesme lieu, à raison de l'iniure faite par le sujet de quelque Prince estranger : car si ledit Prince estranger n'en fait faire raison, le Prince de l'autre qui est l'offensé, a droict de le condamner à la faire, comme nous auons dit cy-dessus, parlans des causes de la guerre.

3. Cela estant supposé, ie dis que personne ne peut iuger celuy qui ne luy est soumis, ou sujet en quelqu'vne des façons susdites, c'est ce que veut dire sainct Paul, [c] quand il dit, *Quis es tu qui iudicas alienum seruum*, & sainct Gregoire, [d] *Falcem iudicij mittere non potes in eam segetem, quae alteri videtur esse commissa.* Et cecy est tellement veritable, que la sentence donnée, *per non iuditem*, par quelqu'vn qui n'ait l'authorité, est nulle, comme il appert d'vn texte, [e] (qui souffre pourtant quelques exceptions que nous dirons) & quand mesme le Iuge auroit l'authorité, elle est nulle s'il la donne hors de son territoire. [f]

[a] c. postulasti & c. finali de foro compet.

[b] c. vt animarum de const. in 6.

[c] ad Rom 14.

[d] refertur in c. scriptum 6. q. 3.

[e] c. at si Clerici de Iud. & aliis iur.

[f] dict. c. vt animarum.

4. Il y a peché mortel à iuger celuy qui ne nous est sujet, comme disent les Docteurs communément, fondez sur ce que cela ne se peut sans faire vn grand tort aux parties, & au superieur sur la iurisdiction duquel on entreprend ; à quoy les Iuges doiuent prendre garde, notamment les Iuges seculiers qui entreprennent souuent sur la iurisdiction Ecclesiastique, & veulent iuger les Clercs en plusieurs cas, esquels ils sont exemptez de leur iurisdiction, & les Euesques qui prennent cognoissance des affaires des Religieux & des Religieuses, és cas esquels ils sont exemptez de leur iurisdiction.

5. Nous auons dit cy-dessus [g] que le Iuge excommunié, soit il Ecclesiastique, ou seculier, est priué de iurisdiction, & peche mortellement s'il l'exerce, quoy que sa sentence soit valable s'il est excommunié secret.

6. Le mesme se doit dire du Iuge putatif, qui n'est veritablement Iuge, quand il y a commun erreur, & tiltre apparent, ou coloré, comme nous auons veu cy-dessus ; [h] à sçauoir qu'il peche mortellement s'il donne iugement, & que nonobstant ce qu'il fait est valable.

7. Surquoy il faut remarquer, que quand il y a diuerses opinions sur la iurisdiction du Iuge, il est certain que ce qu'il fait est valable, quoy qu'il n'y ait commun erreur, comme nous auons dit ailleurs. [i]

8. Quant au tyran qui tient la Republique dans l'oppression, il est certain qu'il peche mortellement toutes les fois qu'il donne sentence, en quoy il ne fait que continuer sa premiere tyrannie, sinon que la Republique consentant à sa subiection eust changé son gouuernement tyrannique en principauté legitime : au reste la sentence de ce tyran est valable, & oblige en conscience, comme disent Bannez, [k] Victoria, & Lessius, contre Soto, [l] leur raison est que supposé cet estat infortuné de la Republique, la raison naturelle dicte qu'il est necessaire pour le bien commun, que le tyran soit obeï, & que ses iugemens tiennent, pour éuiter mille confusions, & par ainsi la Republique, qui veut tousiours ce qui est conuenable pour sa conseruation, est censée authoriser ces iugemens, & vouloir qu'ils soient valables, quoy qu'elle ne consente à la tyrannie. Cecy se peut confirmer par ces paroles de Iesus-Christ, disant aux Iuifs, *reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari*, quoy qu'il sceut que les Romains auoient vsurpé tyranniquement la Iudée. Voyez ce que nous auons dit ailleurs. [m]

[g] sup. 1. p. tr. 17. diff. 11. & 14.

[h] sup. 1. p. tr. 9. diff. 46.

[i] sup. 1. p. tr. 3. diff. 13. n. 5.

[k] Ban. de iust. q. 67. art. 1. dub. 2. post Vict. Less. lib. 2. c. 29. dub. 9.

[l] Sot. lib. 5. q. 4. ar. 6.

[m] sup. 1. p. tr. 2. diff. 35.

Si le Pape se peut assujettir à la iurisdiction de quelqu'vn ?

DIFFICVLTE' II.

Le Pape heretique est sujet à la disposition du Concile. n. 1.

Au for de la conscience il se peut assujettir à quel Prestre que ce soit. n. 2.

Il se peut assujettir pour les choses temporelles, & doit accepter la sentence. n. 3.

Il ne se peut assujettir en tout à personne. n. 4.

1. IE dis en premier lieu, qu'en cas que le Pape fust heretique, il seroit sujet par droict diuin au iugement & à la disposition du Concile, comme disent les Docteurs communément, specialement Caietan, [a] & Melchior Canus, conformément au droict. [b]

2. Ie dis en second lieu, qu'au for de la conscience il se peut assujetir à quel Prestre que ce soit, comme nous auons dit cy-dessus : [c] la raison est, que le Pape venant à pecher mortellement, demeure sujet aux clefs de l'Eglise par droict diuin, s'il en veut estre absous ; & n'a en cela par dessus les particuliers, sinon qu'il peut de droict diuin prendre tel Confesseur qu'il voudra : au reste il ne faut pas s'imaginer que le pouuoir d'absoudre que le simple Prestre a en ce cas-là, luy vienne par commission du Pape, entant que Iuge : car le Pape ne faict que luy fournir la matiere & le sujet, sur lequel il puisse exercer le pouuoir d'absoudre, qu'il tient de Dieu, comme remarque Bannez. [d]

3. Ie dis en troisiesme lieu, que le Pape se peut assujettir à quel Iuge que ce soit és choses temporelles, & que donnant son authorité par commission, il demeure tousiours superieur, comme dit Bannez, remarquant que c'est vne chose commune à tous ceux qui commettent leur authorité. Caietan [e] adjouste, que la sentence estant donnée, il est obligé par iustice commutatiue de l'accepter, & que s'il ne l'accepte il doit estre tenu pour iniuste, non pas à la verité à l'endroict du Iuge, puis qu'il demeure tousiours superieur enuers luy, mais à l'endroict de la partie qui en demeure lesée, que s'il promet au commissionnaire de se tenir à sa sentence, & l'autre n'accepte la commission qu'à ceste condition, en ce cas-là il n'y a point de doute qu'il ne soit obligé par iustice à se tenir à son iugement, puis que c'est vn contract mutuel, *facio vt facias*, qui oblige de tous les deux costez.

4. Ie dis en quatriesme lieu, qu'il n'y a personne à qui le Pape se puisse assujettir en tout, comme disent les Theologiens auec sainct Thomas : car il ne se peut assujetir à personne en telle façon qu'il luy puisse donner le pouuoir de l'excommunier, ou de le suspendre ; la raison est, qu'il y a certaines choses esquelles le Pape ne peut iuger non seulement les autres, mais encore soy-mesme, par exemple, en ce qui est des iniures & des interests temporels, il y en a d'autres esquelles il ne le peut iuger soy-mesme, par exemple, en ce qui est de l'excommunication & de la suspension. Pour les premieres il n'y a point de doute qu'il ne se puisse assujettir au iugement d'autruy.

[a] DD. 2. 2. q. 1. art. 1. Caiet. Opusc. de Auth. Papæ & conc. c. 20. Canus lib. 6. de locis c. vlti. mo ad vlt.

[b] c. si Papa 40. dist. & in §. fin. Romana.

[c] sup. 1. p. tr. 9. diff. 47. n. 1.

[d] Ban. 2. 2. q. 67. ar. 2. dub. 3.

[e] Caiet. 2. 2. q. 67. ar. 1.

[f] D. Tho. 4. d. 19. q. 1. ar. 3. Caiet. Ban. & Arag. 2. 2. q. 67. ar. 1.

d'autruy. Pour les secondes il ne le peut : car comme il ne se peut excommunier soy-mesme, il n'en peut donner la commission à autruy. Que si on demande comment ne se pouuant absoudre luy-mesme, il peut neantmoins en donner la commission à autruy ? Ie responds qu'il n'y a point de commission en cela, & qu'il ne fait que fournir le sujet sur lequel le Confesseur puisse exercer la puissance d'absoudre qu'il a d'ailleurs.

Si le Iuge qui sçait que l'accusé auquel on prononce le crime est innocent, le peut condamner?

DIFFICVLTE' III.

Tous disent qu'il doit faire ce qu'il pourra pour le deliurer. n. 1.
Si c'est vn Iuge subalterne, il doit reuuoyer la cause au Iuge superieur. n. 2.
En cas qu'il ne le puisse deliurer, il est probable qu'il le peut condamner. n. 3. & 4.
Il est plus probable qu'il ne le peut, si c'est quelque cause criminelle d'importance. n. 5. & 6.
Response aux arguments de la premiere opinion. n. 7.

1. TOus les Docteurs traictans ceste difficulté tres-importante, sont d'accord que le Iuge qui sçait euidemment l'innocence de l'accusé qu'on prouue neantmoins estre coulpable, est obligé par office & par charité soubs peine de peché mortel de faire tout ce qui luy sera possible pour le deliurer : en telle sorte que s'il se peut sans scandale, il doit retenir l'accusateur, faire en sorte que l'accusé trouue moyen de fuïr de la prison, entendre les tesmoins les vns apres les autres pour les trouuer en contradiction, comme fist Daniel, [a] & comme recommande vn texte. [b] *Iudex diligenter & omnino faciat quod fal,itas detegatur*, differer la sentence, pour donner moyen à la verité de se produire ; bref se seruir de tous les expediens qu'il iugera conuenables pour la iustification de l'innocent, s'il faict tout ce qu'il peut & doit moralement, il est tres-difficile que la verité ne se découure : que si apres auoir fait tous ses efforts inutilement, on le presse de donner sentence, Cordoüa, [c] Soto, Caietan, Aragon, & plusieurs autres, disent qu'il est obligé de rendre tesmoignage de la verité qu'il sçait auec serment, & qu'il ne fait tort en cela aux témoins qui deposent le contraire, non pas mesme quand ils le deposeroient à la bonne foy, d'autant que l'innocence de l'autre est plus considerable que la bonne foy, auec laquelle ils procurent sa ruïne.

[a] Dan. c. 13.
[b] c. Deus omnipotens 2. q. 1.
[c] Cord. lib. 1. q. 61. Sot. lib. 5. de iust. q. 4. ar. 2. Caiet. 2. 2. q. 67. ar. 7. Arag. ibi.

2. Ils sont aussi d'accord, que si le Iuge au tribunal duquel ceste cause est deuoluë, est inferieur & subalterne, il la doit renuoyer pardeuant le Iuge superieur, & contribuer au iugement en qualité de tesmoin, comme disent Caietan, [d] Cordoüa, Aragon, & plusieurs autres contre Soto, [e] alleguans pour raison, que puis que le Iuge est obligé de se seruir de tous les moyens conuenables pour la iustification, ou deliurance de l'innocent, il n'y a pas apparence qu'il ne soit obligé à se seruir de celuy-cy qui est tres-efficace : & adioustans que pour la mesme raison le Iuge superieur qui se trouue au mesme destroit, doit mettre la cause entre les mains de quelque Iuge inferieur, & seruir de tesmoin au iugement.

[d] Caiet. Cord. Arag. vbi sup.
[e] Sot. vbi sup.

3. La grande difficulté est, si le Iuge sçachant asseurément que l'accusé est innocent (ie dis asseurément : car s'il n'en est bien asseuré, il n'y a point de doute qu'il ne doiue iuger suiuant la deposition des tesmoins) & ne pouuant le deliurer par aucune voye, peut & doit le condamner à mort, ou à perdre quelque membre, ou à quelque semblable peine.

4. L'opinion la plus commune est, qu'il doit passer outre, & le condamner, autant és matieres criminelles qu'és ciuiles. Ainsi l'enseignent communément les Thomistes apres leur Maistre, [f] Azor, Couarruuias, & plusieurs autres, l'authorité desquels rend ceste opinion fort probable, ses principaux fondemens sont ; Premierement, que le Iuge est obligé de iuger suiuant la science publique, qui se forme du tesmoignage de deux ou trois personnes, comme il est dit dans le Deuteronome, [g] *In ore duorum vel trium testium peribit qui interficietur*, & dans l'Euangile, *in ore duorum, vel trium testium, stet omne verbum*. Et dans le droict il est dit, que le Iuge doit iuger suiuant les preuues. Que si on obiecte que le Iuge en ce faisant est cause de la mort d'vn innocent, & coulpable d'vn homicide : On respond, que comme on ne peut appeller homicide celuy qui tuë en se deffendant, d'autant que le meurtre doit estre censé inuolontaire, & contre son intention, on n'en peut aussi appeller celuy-cy, d'autant que s'il est cause de la mort de l'accusé, ce n'est qu'indirectement, & contre son gré, que cela s'ensuit de l'intention qu'il a de faire sa charge.

[f] D. Tho. 2. 2. q. 67. art. 2. Azor. to. 2. lib. 2. c. 17. q. 8. Couar. lib. 1. Var. c. 1.
[g] Deut. 17. Matth. 18.

La seconde opinion est, qu'il y peut auoir de l'inconuenient à suiure l'opinion contraire : car on pourroit corrompre facilement les Iuges inferieurs par argent, & leur faire dire qu'ils ne vouloient condamner les accusez, d'autant qu'ils estoient asseurez de leur innocence.

La troisiesme est, que si la sentence donnée suiuant les preuues estoit iniuste, le bourreau ne la pourroit executer, ce qui est expressement contre vne determination d'Innocent troisiesme, [h] disant. *Attendentes, quòd non cognitio, sed executio tantum demandatur eidem : Respondemus, quòd cum ordinarius teneatur obsequi delegato, & si sciat sententiam illam iniustam, exequi nihilominus tenetur eandem.* Ceste opinion estant soustenuë de ces raisons & autres, & de l'authorité de tant de

[h] c. pastoralis §. quia vero de offic. & potest Iud. deleg.

grands hommes, ne peut estre que fort probable, & se peut suiure asseurement en pratique.

5. La seconde opinion contraire à celle-cy, tient que le Iuge ne peut condamner en ce cas l'innocent, & qu'il est obligé de plustost laisser l'office, quoy que cela ne deust porter aucun profit. Ainsi l'enseignent Calderin,[i] l'Abbé, Auge, Adrian, Nicolas de Lyon, Pierre de Nauarre, Lessius, Rodulphe, Imola, Cordoüa, & plusieurs autres qu'ils citent. Ceste opinion me semble plus probable que l'autre, & plus conforme à la raison. Voicy ses principaux fondemens ; le premier est, que tuer l'innocent est vne chose mauuaise de sa nature, qui ne peut estre iustifié par aucune fin, & qu'il n'y a aucune puissance humaine qui le puisse faire : par ainsi que le Iuge, quoy qu'ayant en main l'authorité publique, ne le peut condamner : & il est assez clair que le droict ne pretend que le Iuge fasse le contraire : car s'il y auoit vne loy qui ordonnast que le Iuge condamnast l'innocent sur la deposition des tésmoins, elle feroit euidemment iniuste.

[i] Less. de Iust. lib. 2. c. 9. dub. 10. Petr. de Nauar. c. 3. n. 261. Cord. lib. 1. q. 37. citantes alios.

Le second est, que si le Iuge estoit asseuré que la iurisdiction ne s'estend à certaine cause, quoy que plusieurs luy dissent le contraire, il ne pourroit condamner l'accusé, il ne le pourroit donc non plus au cas present: car pour pouuoir condamner, la verité du crime n'est pas moins requise du costé de l'accusé que la iurisdiction du costé du Iuge.

Le troisiesme est, que l'executeur ne peut executer la sentence de mort qu'il sçait euidemment estre iniuste, comme il appert au soldat qui est vrayement executeur de la iustice, qui ne peut combattre en guerre iniuste, & és autres executeurs ; d'où s'ensuit que le Iuge ne peut donner ladite sentence : car s'il la pouuoit donner, elle pourroit estre executée. Il y a encore d'autres raisons qui se peuuent voir chez les Autheurs sus-alleguez.

6. Il faut remarquer que ceste seconde opinion n'a lieu qu'és causes criminelles de grãde importance : car pour les ciuiles, & pour les criminelles de peu d'importance, i'estime, auec Lessius,[k] & plusieurs des Autheurs sus-alleguez, que le Iuge peut donner sentence, *secundùm allegata & probata* : quoy que Couarruuias,[l] Salon, & quelques autres, tiennent qu'il en est de mesme de celles-cy que des autres. La raison de ceste difference est, que la Republique, quoy qu'elle n'ait absoluëment le domaine des biens des particuliers, a neantmoins pouuoir de le transporter des vns aux autres, quand il est necessaire pour le bien commun, comme il se void en la loy des prescriptions, & en plusieurs autres cas : par ainsi au cas que traictons le droict peut vouloir que le Iuge prononce *secundùm allegata & probata*, & le particulier interessé en ce iugement n'a suject de se plaindre de cela, deuant imputer le tout à son mal-heur, & souffrir patiemment que le bien public soit preferé à son interest particulier. Le Iuge donc en ce cas-là peut condamner l'innocent à perdre ses biens temporels, & encore à peine d'infamie : car comme il a desia perdu la possession de son honneur par la deposition des tesmoins, la sentence du Iuge suruenant, tient plustost lieu de declaration que de condemnation nouuelle.

[k] Less vbi sup.

[l] Couar. vbi sup. n. 7. Salon 2. 2. q. 67. ar. 1.

Demeurant en ceste opinion, il faut dire que le Iuge doit plustost laisser sa charge, & souffrir quel mal que ce soit, que condamner le criminel, en la mesme façon que celuy qui est marié auec vne femme, & sçait que le mariage est nul, doit plustost souffrir quel mal que ce soit, que d'auoir affaire à elle.

Il faut dire aussi que le Iuge, notamment s'il est subalterne, ne peut relaxer le criminel non plus qu'il ne le peut condamner : car il ne peut prononcer sentence sur la cognoissance particuliere qu'il a de l'affaire, tout ce qu'il peut faire c'est de tenir le criminel en prison iusqu'à ce qu'il trouue quelque moyen de le deliurer : quant à l'accusé, il n'y a point de doute qu'il ne peut en ce cas-là se deffendre par armes s'il en auoit, en la mesme façon que tous aduoüent que celuy qu'on veut prendre iniustement dans vne Eglise peut se deffendre de la violence des Ministres de la iustice.

7. On respond aux argumens de la premiere opinion, au premier, qu'il s'ensuit de là seulement que le Iuge ne peut relaxer le criminel par sentence ; mais non pas qu'il le puisse condamner, d'autant que c'est vne action mauuaise de sa nature. On respond à la confirmation que la mort de l'innocent n'est pas vn moyen necessaire au Iuge pour faire deuëment les fonctions de sa charge: comme la fornication à laquelle on voudroit contraindre quelqu'vn par menaces de mort, ne peut estre appellée vn moyen necessaire pour la conseruation de la vie.

On respond au second ; Que le cas qu'il propose comme inconuenient est tres-rare : car il y a peu de Iuges qui soient si sots & si aueuglez d'auarice, que de vouloir deliurer les criminels par ceste voye, & s'exposer eux-mesmes à vn tres-grand danger.

On respond au troisiesme, que le Pape parle-là de celuy qui est simplement executeur, & ne se mesle nullement de la cognoissance de la cause, quand il dit qu'il est obligé d'executer la sentence qu'il sçait estre iniuste & contraire au droict de l'accusé, lequel n'appellant point, est censé renoncer à son droict, comme dit la glose du texte allegué ; à quoy il faut adiouster qu'il est question là de certaines choses Ecclesiastiques qui sont entierement à la disposition de l'Eglise, & non de causes criminelles, suiuies de sentence de mort, comme remarque Lessius.[m]

[m] Less. vbi sup.

Si le

Si le Iuge peut condamner quelqu'vn ſur la connoiſſance particuliere qu'il a de ſon crime?

DIFFICVLTE' IV.

Entre les formalitez qu'on obſerue en iugement, les vnes ſont de droict naturel & diuin, les autres de droict humain.n.1.

Le Iuge inferieur ſe doit gouuerner par les loix de ſon ſuperieur, quoy qu'il ſçache euidemment le crime.n.2.

Le Iuge ſupreme n'eſt obligé d'obſeruer les formalitez qui ſont de droict humain, & ne peut condamner ſur la connoiſſance qu'il a en ſon particulier.n.3.

Quelques-vns tiennent le contraire : reſponſe à leurs fondemens.n.4.

Le Prince ne peut condamner le criminel ſans l'auoir ouy, d'où on peut inferer la reſolution de quelques cas.n.5.& 6.

Declaration d'vn cas notable.n.7.

1. POur bien entendre cette difficulté il faut remarquer, que les formalitez ou ſolemnitez requiſes au iugement, ſont de deux ſortes, les vnes ſont de droict naturel & diuin : par exemple, que le crime ſoit prouué par vn ſuffiſant teſmoignage, qu'on donne à l'accuſé le moyen de ſe defendre, en le citant & l'eſcoutant. Les autres ſont ſeulement de droict humain, par exemple, l'accuſation, le terme donné pour prouuer ou pour reſpondre, que le procez ſe faſſe par eſcrit deuant vn Greffier, & autres choſes ſemblables. Quant aux premieres, le Pape Euariſte [a] prouue amplement qu'elles ſont de droict diuin, le monſtrant par ce que Dieu pratiqua auec ceux de Sodome : & voicy ce qu'il en dit en vn certain lieu, *Nullum ante veram, iuſtamque probationem, iudicare, aut damnare debemus, teſte Apoſtolo, qui ait, tu quis es qui iudicas alienum ſeruum?* Quant à ce qui eſt de la defenſe, voicy ce qu'en dient diuers textes du Droict, *De [b] crimine graui debitæ defenſionis (quæ à iure prouenit naturali) facultas adimi non valet : cum ea tollere in particulari non liceat, quæ iuris naturalis exiſtunt.* Preſque les meſmes paroles ſe trouuent ailleurs, [c] en ſuitte deſquelles le texte adiouſte, *Vnde videntes, Deum non protuliſſe ſententiam contra Adam, niſi prius vocatum, & auditum & defenſum.* Et ſainct Eleuthere Pape [d] dit ces mots, *Iudicantem oportet cuncta rimari, & ordinem rerum plena inquiſitione diſcutere, interrogandi, reſpondendi, obiiciendique prabita patientia.*

[a] c. Deus omnipotens 2.q.1 c. nullum ante 30.q.5.

[b] Clem. paſtoralis §. cæterũ de re iudicata.

[c] c. qualiter & c. quando de accuſ.

[d] c. iudicãtem 30.q.5.

2. Cela eſtant ſuppoſé ie dis en premier lieu, que le Iuge inferieur & ſubalterne, quoy qu'il ſçache euidemment le crime de l'accuſé, ne le peut condamner ſans obſeruer les formalitez requiſes par le Droict, non ſeulement par le diuin, mais auſſi par l'humain, comme diſent ſaint Antonin, [d] Couarruuias, & les Docteurs communément. La raiſon eſt, qu'il eſt obligé de ſe conformer aux loix & reiglemens de ſon ſuperieur en la diſtribution de la Iuſtice.

[d] Ant. 3.p.tit. ... §.1. Co-uar. ... Var. c. ...

3. Ie dis en ſecond lieu, que le Iuge ſupreme peut bien ſe diſpenſer des formalitez qui ne ſont que de droict humain, mais non pas de celles qui ſont de droict diuin ou naturel, par ainſi il ne peut condamner le criminel, pour vn crime qu'il ſçait tout ſeul en ſon particulier. La premiere partie de cette concluſion eſt claire, car il n'y a point de doute que le Iuge ſupreme ne ſe puiſſe diſpenſer en ce qui eſt de ſes propres loix, en ayant quelque iuſte ſujet, puis qu'il ne leur eſt ſujet, *quoad vim coactiuam,* mais ſeulement *quoad vim directiuam.* Pour la ſeconde, qui eſt ſouſtenuë par pluſieurs Docteurs, [e] elle ſe peut prouuer premierement, pource que le crime eſt cenſé ſecret, tandis qu'il n'y a que le Iuge qui le ſçache, & le criminel n'eſt obligé de reſpondre, non plus que le Iuge n'a droict de l'interroger. Secondement, pource que l'authorité du Iuge eſtant publique, ſe doit guider par vne connoiſſance publique. Tiercement, pource qu'il n'a en cela de juriſdiction que ce que la Republique luy en donne, & il eſt certain qu'elle n'a pouuoir de relaxer ny de condamner que ſuiuant les preuues publiques : car autrement ce ſeroit ouurir le chemin à la tyrannie.

[e] D.Th. 2.2. q.67.ar.3. Caiet. v. homicidium. Sylu. v. iudex q.1. Couar. l.1. Var.c. 1.& pract.c. 26.n.6. Cord. l.1.q.27. Nau. in ſum.c.25.n. 10 Leſſ.l.2.c. 29.dub 11.

4. Bartole [f] & quelques autres Docteurs tiennent, que le Prince ſouuerain peut condamner contre les preuues ſur ce qu'il ſçait en particulier. Leur raiſon eſt, que l'obligation que le Iuge a de ſe conformer aux preuues en ſes iugemens, n'eſt point de droict naturel, & ſur ce que le teſmoignage du Prince eſt plus conſiderable que celuy de deux autres perſonnes.

[f] Bart. in l. vnic. C. vt quæ deſunt. aduoc. Alberic. in l. illicitas de offic. præſid. Felin. in c. Paſtor. §. quia vero de offic. & poteſtate.

On reſpond au premier, que iuger conformément aux preuues, eſt vne choſe de droict naturel, comme prouue fort bien Aragon, [g] & il ſe colligé aſſez de ce que venons de dire : & quand elle ne ſeroit que du droict des gens, comme dit Leſſius, [h] on peut dire que la Republique, mettant le pouuoir ſouuerain entre les mains du Prince, le luy a donné auec cette condition, puis qu'elle ne le luy a donné qu'en la façon qu'elle l'auoit. On reſpond au ſecond, que quand on dit que le teſmoignage du Roy vaut plus que celuy de deux autres perſõnes, cela ſe doit entẽdre en fait des teſtamens, & telles autres choſes : & qu'il ne s'enſuit pas de là qu'il puiſſe eſtre teſmoin & Iuge tout à la fois, ſpecialement quand il y a des preuues viſans à vn iugement contraire à celuy qu'il donne. Tout ce que le Prince peut faire en ce caslà, c'eſt defendre qu'on ne paſſe outre en la condamnation de l'accuſé, qu'il ſçait eſtre innocent, diſant qu'il ne peut auoir commis le crime, pource qu'il le vid tel iour, à telle heure, en telle part : & en ce faiſant, comme ſon teſmoignage ſera creu, infailliblement il ſera cenſé l'abſoudre comme perſonne particuliere.

[g] Arag. 2.2. q.67.ar.2.

[h] Leſſ. vbi ſup.

5. Ie dis en troiſieſme lieu, que quoy que le Prince ayt vne certaine ſcience du crime de l'accuſé, il ne peut neantmoins le condamner qu'il ne l'ayt ouy, comme dit S. Gregoire, [i] *Nec nos contra inauditam partem aliquid poſſumus definire.*

[i] c. 1. de cauſa poſſ. & proprie.

6. Il faut pourtant remarquer, que quoy que ce soit vne chose de droict naturel, elle n'oblige point auec tant de rigueur, comme la defense de mentir, ou de paillarder, & telles autres, & qu'il y a certains cas esquels auec iuste sujet on peut iuger quelqu'vn sans l'ouyr. Le premier est, quand le crime est tellement public, qu'il ne se peut nullement pallier: par exemple, quand le criminel a esté surpris, *in crimine flagranti*, comme disent Caietan, [k] Nauarre, Aragon, & autres, conformément à vn texte d'Innocent [l] III. disant, *Excessus notorius criminatione non indiget*. Le second est, quand on ne peut auoir le criminel, ny le faire comparoistre apres l'auoir cité: car alors il n'y a point de doute qu'on ne le puisse condamner en son absence, comme dit Syluestre, [m] remarquant, qu'en cela on ne luy oste point le moyen de se defendre, mais plustost que luy-mesme y renonce. Nauarre [n] dit sur ce sujet, que de son temps il excuse de peché vn grand Roy, lequel voyant qu'on ne pourroit prendre vn sien Capitaine, ny le faire ouyr & condamner suiuant les formalitez de la Iustice, sans qu'il y eust du trouble, & peut-estre de la rebellion dans l'armée où il commandoit, luy fit faire le procez secrettement & en son absence, & en suite trencher la teste, lors que moins on y pensoit. Bien est vray qu'il faudroit en ce cas-là alleguer tout ce qui se pourroit pour la defense du criminel absent. Le troisiesme est, quand quelqu'vn machine la ruine de la Republique, ou de quelque innocent, & qu'on ne peut euiter le coup qu'en le tuant: car en ce cas-là le Prince le peut faire tuer secrettement, en quoy il ne fait point de iugement, à proprement parler, mais seulement defend la Republique, ou l'innocent, en la mesme façon que feroit vne personne particuliere.

[k] Caiet. Nau. Arag. vbi sup.
[l] c bene, de elect.
[m] Sylu. v. homicid. 1. p. q. 5.
[n] Nau. vbi sup.

7. La difficulté est quand le crime est secret, & qu'il n'y a que le Prince qui le sçache, auec deux ou trois tesmoins, en telle sorte qu'on le peut prouuer iuridiquement, & qu'auec cela le criminel ne fait du mauuais, ny ne feroit refus de comparoistre: mais il se rencontre qu'il y a grand inconuenient à le citer, & luy faire le procez; par exemple, qu'il y a danger qu'il n'y ayt du trouble dans la Republique, à cause que c'est quelque Prince du sang royal, ou qu'vne Princesse, par exemple, ne demeure deshonorée, à cause que le crime de l'autre consiste à auoir mal-versé auec elle. Ie responds auec Lessius [o] & Aragon, citant Gregoire Lopez, & plusieurs autres, qu'en ce cas-là le Prince pourroit faire tuer secrettement le criminel par poison, ou par autre voye, puis qu'il n'auroit iuste droict de se defendre, & que d'ailleurs on euiteroit le scandale, & la Republique seroit purgée de criminels, au grand aduancement du bien commun: mais si le crime ne se peut prouuer, il est certain que la connoissance particuliere que le Roy a du crime, n'est pas suffisante pour donner ce chastiment secret: & il y a moins d'inconuenient que le Roy dissimule pour quelque temps le chastiment, que non pas qu'il chastie contre le droict naturel, comme dit Bannez, [p] lequel adiouste, que s'il y a inconuenient à retarder le chastiment, s'il y a, par exemple, danger que le criminel ne retombe dans le mesme crime de leze majesté, il seroit permis de le faire mourir à la façon susdite, non pas en punition des pechez passez, mais seulement par voye de defense. Bien est vray qu'il ne faudroit venir à cette extremité qu'en cas qu'on ne peust empescher par autre voye ce mal futur: ce qui semble moralement impossible.

[o] Less. & Arag. vbi sup. Greg. in l. 4. tit. 2. p. 7.
[p] Bann. 2. 2. q. 67. ar. 2. dub. 3. ad 3.

Quelles opinions le Iuge doit suiure?

DIFFICVLTE'.

Ecy a esté traicté cy-dessus, 1. part. tr. 1. dist. 15.

En combien de façons le Iuge peut proceder en la recherche & punition des crimes?

DIFFICVLTE' V.

Le Iuge peut proceder par voye d'accusation, de denonciation, ou d'inquisition. n. 1.
Il y a denonciation Euangelique & iudicielle. n. 2.
D'autres disent qu'il n'y a que deux façons de proceder, à sçauoir, par office, ou bien ad instantiam partis. *n. 3.*
Les peres n'ont besoin d'accusation pour chastier leurs enfans en chose legere. n. 4.

1. Les Docteurs enseignent communément, conformément à vn texte, [a] que le Iuge peut proceder en trois façons, à sçauoir, par voye d'accusation, de denonciation, & d'inquisition. Il procede par voye d'accusation, quand il y a quelqu'vn qui agit & fait la poursuitte, & se presente pour prouuer, en matieres ciuiles cela s'appelle estre demandeur: és criminelles, estre accusateur, & l'vn & l'autre est compris sous le nom d'acteur. Il procede par voye de denonciation, quand quelqu'vn denonce simplement le crime deuant le Iuge, sans s'engager à le prouuer. Il procede par voye d'inquisition, ou de recherche, quand il le fait simplement en vertu de sa charge, qui l'oblige à rechercher le criminel, quand le crime est euidemment conneu.

[a] c. qualiter & c. quando. 2. de accusat.

2. La denonciation est de deux sortes, l'vne est Euangelique, & c'est celle qui se fait au superieur, comme à vn bon pere, ne visant qu'à l'amendement du denoncé. I'en ay parlé cy-dessus. [b] L'autre est iudicielle, & c'est celle qui se fait au superieur, comme à vn Iuge, visant à faire chastier le criminel pour le bien public, ou à empescher qu'il ne fasse du mal: il y a cette difference entre l'accusation & la denonciation, que l'accusateur est obligé de prouuer ce dont il accuse, mais non pas le denonciateur.

[b] sup. tr. 4. diff. 14.

3. D'autres tranchent plus court disans, qu'il n'y a que deux façons de proceder en Iustice, l'vne par office, l'autre à l'instance de la partie, *ad*

ad instantiam partis, estimans que la denonciation ne fait point vne procedure à part, & que ce n'est qu'vne chose presupposée, ou plustost vne disposition à la procedure, que le Iuge fait, *ex officio*.

4. Il faut remarquer icy, que les peres n'estans proprement Iuges à l'endroit de leurs enfans, peuuent les chastier, quoy qu'il n'y ayt aucune accusation, ou denonciation contr'eux. Et le mesme est des Prelats des Religions, au moins pour les choses de peu de consequence, esquelles ils peuuent chastier comme peres. Pour celles qui sont d'importance, il est certain qu'il faut qu'il y ayt quelque forme d'accusation, & qu'on garde les formalitez de la Iustice auant de prononcer iugement. Dans le siecle mesme, il est permis aux Iuges de terminer les affaires de peu d'importance, sans qu'il y ayt aucune forme d'accusation, comme dit Vlpian, [c] *Leuia crimina audire & discutere de plano Proconsulem oportet.*

[c] l. leuia. ff. de accusat.

S'il est necessaire qu'il y ayt bruict commun, ou infamie, touchant la personne, ou touchant le crime, afin que le Iuge procede par voye d'inquisition generale?

DIFFICVLTE' VI.

Il y a Inquisition generale, speciale, & mixte. n. 1.
Il n'est pas besoin que quelque bruit commun ayt precedé pour pouuoir proceder par voye d'inquisition generale. n. 2.
Quand on procede par voye d'inquisition generale, les sujets ne sont obligez de descouurir les pechez secrets. n. 3.
En ce cas si le crime ne se peut prouuer, c'est vne iniustice de le descouurir, sinon que &c. n. 4.
Quoy que le crime se puisse prouuer par deux tesmoins, s'il n'y a bruit commun en quelque façon, on ne le peut reueler pour le faire chastier. n. 5.
Quand on dit quelque chose en secret au Superieur, on ne luy parle comme à vn Iuge. n. 6.

1. POur bien entendre cecy, il faut remarquer, qu'il y a trois sortes d'inquisition, ou de recherche, à sçauoir, inquisition generale, speciale, & mixte. On appelle inquisition generale, quand on recherche si les inferieurs gardent les loix, ou s'ils sont tombez en quelque faute: telles sont d'ordinaire celles que font les Prelats des Religions, & les Euesques en leurs visites. On appelle inquisition speciale, quand on fait recherche de quelque crime special, & ensemble de quelque personne particuliere. On appelle inquisition meslée, quand le crime seul est special, ou bien la personne seule: par exemple, quand on recherche qui est-ce qui a tué vn tel homme, ou si vn tel Prelat garde les constitutions de la Religion.

2. La conclusion est, qu'il n'est pas necessaire qu'il y ayt precedé aucun bruit commun, afin que le Iuge fasse vne inquisitiõ generale. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, conformément à la pratique ordinaire, & au Droict, [a] lequel parlant de l'inquisition generale des Prelats dit, *Proposito verbo Dei, quærat de vita, & conuersatione ministrantium in Ecclesiis.* Cette conclusion se fonde sur ce que cette sorte d'inquisition ne fait tort à personne, d'autant qu'elle ne s'en prend à personne en particulier, & sur ce que c'est vne chose tres-necessaire pour purger la Republique de crimes & de meschancetez. Que s'il arriue quelquesfois que des pechez secrets se descouurent par cette voye (à quoy les Iuges doiuent prendre garde) cela est censé arriuer contre leur intention.

[a] c. pernicio-sam de offic. ordin. c. Rom. §. sane de cens. in 6.
Remarque importante.

3. Il faut remarquer icy vn poinct tres-important, qui est que, quãd on procede par voye d'inquisition generale, les sujets ne sont tenus de descouurir les pechez secrets, comme disent communément les Docteurs, auec S. Thomas, [b] le colligeans d'vn texte. [c] La raison est, que quand les crimes sont secrets, le Iuge qui ne fait qu'vne recherche generale, n'a droict de les faire produire au iour, outre que du contraire s'ensuiuroit de tres-grands inconueniens en la Republique.

[b] D. Th. 2. 2. q. 69. ar. 1. Caiet. Arag. & alij ibi Sot. de secret. memb. 2. q. 6. Nau. c. inter verba concl. 6. n. 21. & in rubr. de Iud. n. 87.
[c] c. qualiter & quando de accus.

Suiuant cela, quoy qu'on fasse iurer quelqu'vn, ou qu'on luy commande sous peine d'excommunication, de declarer ce qu'il sçait, il faut dire qu'il n'est tenu de reueler les crimes secrets, comme il appert du texte sus allegué, disant, *exceptis occultis criminibus*: & que si on le presse, il peut dire qu'il n'en sçait rien; c'est à dire, pour le reueler, comme nous dirons plus bas. [d] Que si le Iuge void qu'on luy descouure quelque peché secret, il est obligé de ne le point admettre, s'il se peut, sans qu'on prenne de là sujet de le soupçonner, & de dire au denonciateur que ce n'est pas de ces crimes qu'on l'interroge. A quoy doiuent prendre garde tous les Iuges, notamment les Prelats des Religions, qui rencontrent bien souuent des Religieux simples & scrupuleux, lesquels de peur de tomber dans les censures, descouurent plusieurs choses secrettes, qu'il ne leur est permis de reueler.

[d] infr. tr. 16. diff. 6.

4. Il faut remarquer encore, que si le crime est tellement secret qu'il ne se puisse prouuer, celuy qui le diroit au Prelat violeroit la Iustice, puis que cela ne seruiroit qu'à le diffamer, & que le Iuge ne pourroit chastier le criminel sur ce rapport. Cecy a lieu, sinon que ce fust vne chose necessaire pour l'amendement du delinquant: car en ce cas-là il le faudroit dire au Prelat, non comme à vn Iuge, mais comme à vn pere, afin qu'il y mist ordre. Il le faudroit aussi dire au Prelat, en cas qu'il fust necessaire, pour destourner quelque dommage notable, temporel ou spirituel du prochain, puis qu'on le pourroit dire à celuy-là mesme qui seroit menacé de ce dommage, afin qu'il taschast de l'euiter, comme disent Soto [e] & Nauarre: car par exemple, si ie sçauois que quelque laquais fust larron, i'en pourrois aduertir son maistre, afin qu'il s'en gardast: & si ie sçauois que quelqu'vn contrefist le Medecin, ie pour-

[e] Sot. l. c. de Iust. q. 7. ar. 2. Nau. in sum. c. 18.

rois aduertir de la fourbe ceux qui se mettroiēt entre ses mains pour estre traictez. Tout cecy suppose que le dommage ne se puisse euiter par autre voye. Que si le dommage qui doit venir au coulpable de cette reuelation est moindre que celuy que l'innocent souffriroit, si on ne reueloit rien, on ne peut pas seulement passer outre en ce qui est de la reuelation, mais aussi on y est obligé par charité: & quand il y auroit doute, encore faudroit-il pancher plus du costé de l'innocent, le dommage duquel est tousiours plus considerable que la diffamation de l'autre: outre que, comme nous auons dit, nous auons droict d'esuenter le crime d'autruy, quoy que secret, quand nous ne pouuons euiter autrement le dommage qui nous en arriue iniustement, ou à nostre prochain. Et c'est de ce costé qu'on peut excuser de peché ceux qui quand on traicte de faire quelque mariage, disent en secret les deffauts veritables de quelqu'vn, voyans qu'on ne peut euiter le dommage par autre voye. A quoy pourtant il faut adiouster quelques modifications, & dire que ces deffauts ne se doiuent declarer en public, & qu'auant que d'en venir à vne declaration secrette, il faut aduertir la personne de se deporter de sa recherche.

5. Finalement il faut remarquer, que quoy que le crime se puisse prouuer par deux tesmoins, s'il n'y a quelque infamie ou bruit commun, on ne le peut reueler, quand la reuelation vise au chastiment du delinquant, comme il se collige d'vn texte: [f] mais si elle ne vise qu'à l'amendement du delinquant, ou à euiter quelque dommage, on le peut voir, & on le doit dire au superieur, comme à vn pere.

[f] c. qualiter & quādo 2. de accus.

6. Au reste, quand on dit quelque chose en secret au superieur, il n'y a apparence qu'on le luy dise, comme à vn Iuge, pour faire chastier le delinquant: on le luy dit plustost comme à vn pere, afin qu'il y mette ordre. Nous dirons plus bas qu'est-ce que le Iuge doit faire, quand il trouue qu'il s'est trompé.

Si quand le crime est public, sans qu'on sçache qui l'a fait, le Iuge en peut faire la recherche?

DIFFICVLTE' VII.

Proposition du cas. n. 1.

En ce cas le Iuge peut s'enquerir generalement qui est-ce qui a fait le crime, mais non en particulier, ny s'enquerir des crimes secrets. n. 2.

Opinion contraire. Response à ses raisons. n. 3.

Si le criminel n'est diffamé, personne n'est obligé de le descouurir. Qu'est-ce que le Iuge doit faire. num. 4.

Si le crime doit continuer au grand dommage de quelqu'vn, il le faut descouurir pour l'empescher. n. 5.

Auant de proceder en cette sorte d'inquisition, il faut sçauoir asseurément que le crime a esté commis. n. 6.

1. Voicy le cas. On trouue vn corps mort sur la ruë, sans sçauoir qui l'a tué, on demande s'il est permis de faire la recherche du meurtrier, qui est vne recherche ou inquisition meslée, comme nous auons dit en la difficulté precedente.

2. La conclusion est, que le Iuge en ce cas-là peut faire vne recherche generale du meurtrier, mais non pas s'enquerir en particulier si c'est Pierre ou Iean qui l'ayt fait, sinon qu'il y eust des indices contr'eux, ou que le bruit commun fust que ce sont eux qui ont fait le meurtre. Ainsi l'enseignent les Iuristes [a] communément, & c'est la pratique ordinaire, tres-necessaire pour le bien commun: car si cela ne se faisoit, les meschans prendroient de là occasion de commettre les crimes auec plus de liberté, & le peuple auroit sujet de se scandaliser, voyant que les crimes demeureroient sans estre recherchez, ny chastiez.

[a] Innoc. in c. bona de electio. Panorm. Imola ibi. Sylu. v. correctio. n. 6. Nau. in c. inter verba concl. 6. n. 15.

3. Caietan, [b] Soto, & quelques autres tiennent, qu'au cas present le Iuge ne peut faire recherche du malfaicteur. Ils se fondent premierement sur certains textes, [c] disans, que pour pouuoir faire recherche il faut qu'il y ayt quelque espece de bruit commun. Secondement, sur ce qu'il leur semble que si le coulpable se trouuoit parmy les personnes qu'on interroge, il seroit obligé de se descouurir. Que si on leur objecte que le Iuge en ce cas-là n'interroge qu'en general, par ainsi que le criminel n'est obligé de se descouurir; ils respondent, que quoy que le Iuge n'interroge qu'en general, l'autre doit respondre en particulier.

[b] Caiet. 2. 2. q. 69. ar. 1. & 2. Sot. de secret. memb. 2. q. 6. dub. 4.

[c] c. cum oporteat. c. qualiter & quando 2. de accusat.

On peut respondre à cecy facilement au premier, que les textes sus-alleguez parlent d'inquisition particuliere, mais non de celle-cy, qui est generale du costé du criminel. Au second, que quoy qu'on l'interroge en general, il n'est obligé de se descouurir: & que pour les tesmoins, quoy qu'ils soient obligez de respondre en particulier, ils ne sont pourtant obligez de descouurir le criminel, contre lequel il n'y a point d'indices, ny aucun bruit commun, voire ne le peuuent.

4. Il faut remarquer icy premierement, que pour l'ordinaire les Iuges seculiers ne sont obligez d'instruire les tesmoins, ny de les aduertir, qu'ils prennēt garde de ne descouurir les crimes secrets, d'autant que cela les pourroit faire soupçonner, & donner sujet au monde de croire qu'ils supportent les criminels, & veulent dissimuler leurs fautes. Lequel dommage tres-notable ils ne sont obligez de souffrir, pour donner cet aduis charitable. Que si le tesmoin interrogé descouure quelque crime secret par ignorance, ou mesme par malice, il n'y a point de doute que le Iuge n'en puisse aussi bien prendre connoissance, comme s'il n'eust esté secret: car en ce cas-là s'il y a de la faute, il la faut imputer à l'imprudence du tesmoin, sinon que le Iuge mesme eust cooperé iniustement à cette reuelation, comme dit Lessius [d] apres Nauarre. Au reste, s'il n'y a point de danger qu'on soupçonne le Iuge, il est obligé par charité d'euiter ces dommages en instruisant ceux qu'il interroge: & cecy est particulierement veritable és Prelats des Religions,

[d] Less. de iust. l. 2. c. 29. dub. 14. n. 15. Nau. in rubr. de iudiciis n. 87.

gions, lesquels ne sont pas seulement Iuges, mais aussi peres : encore me semble-il que de ce costé ils y sont obligez par Iustice.

5. Secondement, qu'en cas que le crime secret doiue continuer, au grand dommage de quelqu'vn, & qu'on y puisse mettre ordre en le descouurant, celuy qu'on interroge le doit reueler, conformément à ce qu'auons dit en la difficulté precedente.

6. Finalement, qu'auant de proceder à cette sorte d'inquisition, il est necessaire qu'on sçache asseurément que le crime a esté commis, comme dit Iulius [c] Clarus, auec plusieurs autres, specialement quand ce sont des cas douteux : par exemple, quand on trouue quelque femme morte dans vn puits, & autres semblables, où on peut douter si c'est la personne morte mesme qui se soit tuée, ou si c'est quelqu'autre qui ayt fait le coup : car en ce cas-là le Iuge se doit premierement esclaircir du doute, & si apres auoir examiné le tout il se trouue qu'il n'y ayt point de crime, il ne faut faire aucune procedure.

[c] Clar. prax. § 41.

S'il est necessaire qu'il y ayt quelque espece de bruit commun, ou d'infamie, pour pouuoir proceder à vne inquisition speciale contre quelqu'vn ?

DIFFICVLTE' VIII.

Pour pouuoir faire inquisition speciale il faut que quelque diffamation, ou bruit commun, touchant le crime, ayt precedé. n. 1. & 2.

Quand il s'agit de donner quelque Office, ou Benefice, on peut faire inquisition secrette, quoy qu'aucune diffamation n'ayt precedé. n. 3.

Qu'est-ce qu'il faut pour dire qu'il y a diffamation. num. 4.

S'il est necessaire qu'il y ayt diffamation, cela vient du droict positif. n. 5.

Quand on fait inquisition speciale d'vn crime, dont quelqu'vn est diffamé, il faut auant toutes choses informer de la diffamation. n. 6.

Le Iuge ordinaire tesmoignant sur la diffamation, ne doit estre creu. n. 7.

Quelques cas exceptez, esquels on peut proceder à vne inquisition speciale, sans qu'il y ayt diffamation. n. 8.

Le Iuge ne doit iamais commencer le procez, si quelqu'vn ne luy en ouure le chemin. n. 9.

Les Iuges ne doiuent admettre facilement les denonciations, ny adiouster foy aux lettres sans seing. num. 10.

Certains cas esquels le chemin est ouuert au Iuge, pour pouuoir faire inquisition. n. 11.

L'infamie prouenant d'emprisonnement, ne suffit pour faire inquisition. n. 12.

1. PRemiere conclusion. Suiuant la commune opinion des Docteurs, on ne peut faire inquisition speciale contre quelqu'vn, s'il n'est diffamé du crime dont on le veut rechercher, & si le bruit n'en a couru. Cette conclusion est tirée du Droict, [a] disant, *Ad hac respondemus nullum esse pro crimine, super quo non laborat infamia, seu clamorosa insinuatio non praecesserit, puniendum, quin immo super hoc dispositiones contra eum recipi non debere, cùm inquisitio fieri debeat solummodo super illis, de quibus clamores aliqui praecesserunt.* Et en vn autre endroit, [b] *Sicut accusationem legitima debet praecedere inscriptio, sic & denunciationem charitatiua monitio, & inquisitionem clamorosa insinuatio praeuenire.* Cette conclusion ne se doit pas seulement entendre pour les seculiers, mais aussi pour les Religieux, comme disent Nauarre [c] & autres, apres sainct Thomas ; voire plus pour les Religieux que pour les autres, puis que leur reputation est plus precieuse.

2. Iulius Clarus [d] remarque, que suiuant le Droict, pour pouuoir faire inquisition speciale contre quelqu'vn, il ne suffit pas qu'il soit diffamé de quelque crime, il faut encore que le bruit en soit grand, & qu'il soit venu plusieurs fois aux oreilles du Iuge, comme il se collige du texte sus-allegué, & pource que le Droict ne determine point combien de fois ce doit estre, il adiouste, que cela se doit entendre tant seulement quand l'inquisition est contre quelque Prelat, & que quand elle est contre quelqu'autre, il suffit qu'il y ayt quelque bruit, quoy que sans scandale, comme enseignent les Docteurs communément.

3. Il faut remarquer icy, que quand nous disons qu'il y doit auoir bruit commun auant que de venir à l'inquisition speciale, cela se doit entendre à condition qu'on la fasse à dessein de chastier : car si on la faisoit pour voir si la personne est capable de quelque office, ou benefice, il n'y a point de doute qu'il ne fust permis de la faire, pourueu que ce fust en secret, encore qu'il n'y eust aucune diffamation.

4. Sur tout il faut remarquer, que pour dire qu'il y a infamie suffisante pour faire inquisition speciale, ce n'est pas assez qu'il y ayt deux tesmoins, ou dauantage, qui iurent auoir veu commettre le crime, il faut outre cela qu'il y ayt diffamation, comme il est dit expressément dans le texte [e] sus-allegué, c'est à dire, que le bruit soit espandu par la plus grande partie du lieu, du College, de l'Vniuersité, ou Communauté où il demeure, comme dit Soto [f] apres Bartole. Encore ne suffit-il pas qu'il soit diffamé par des personnes de mauuaise vie, & accoustumées à dire mal de tout le monde, il faut que cela vienne de gens d'honneur & de vertu, comme il appert des paroles du texte, [g] *Non quidem à maleuolis & maledicis, sed à prouidis & honestis, nec semel tantum, sed saepe, quod clamor innuit & diffamatio manifestat.* En cas de doute, quand on ne sçait de quelles personnes cela vient, il faut auoir esgard au scandale, comme remarque vne Glose, [h] suiuie par Lessius.

5. Seconde conclusion, Qu'il soit necessaire qu'il y ayt infamie pour pouuoir proceder à l'inquisition speciale, c'est vne chose simplement de droict humain, comme disent Soto, [i] Lessius & autres, & nullement de droict diuin, comme il appert des textes sus-alleguez, & de ce qu'il n'y a aucun passage de l'Escriture qui le dise expressémét. Et quoy que soit vne chose

[a] c. Inquisitionis §. tertia de accus.

[b] c. qualiter & c. quando de accus.

[c] Nau. in rub. de iudic. n. 91. D. Tho. 2. 2. q. 72. ar. 2. & q. 33. ar. 4. & 5.

[d] Clar. pract. crim. q. 6. n. 11.

[e] dict. c. inquisitionis.

[f] Sot. de secr. memb. 2. q. 6. dub. 3.

[g] dict. c. qualiter & quando.

[h] Glos. in dict. c. Inquis. Less. l. 2. c. 16 dub. 15. n. 113.

[i] Sot. de secret. memb. 2. q. 6. sed ora. Less. vbi sup. n. 131.

fort conforme au droict naturel, il ne faut pas s'imaginer qu'elle soit de vray droict naturel, pour le moins de celuy qui est immuable, comme le Decalogue: car le Pape & les Rois en leurs Royaumes, peuuent dispenser en cecy, & permettre aux Iuges, pour certaines causes legitimes, de punir sur la deposition de deux, ou trois tesmoins, les crimes dont les criminels ne sont diffamez. Ce seroit, par exemple, vne cause raisonnable, si c'estoient de crimes atroces qui troublassent la Republique.

6. Remarquez auec Nauarre, [k] que toutes les fois qu'on fait inquisition speciale fondée sur l'infamie, ou bruit commun, il faut auant toutes choses faire information dudit bruit commun. A quoy suffit qu'on le prouue par deux tesmoins, comme remarque Iulius Clarus, [l] auec d'autres, disant, que c'est l'opinion commune des Docteurs. Encore suffit-il que les tesmoins disent l'auoir ouy dire publiquement, & que le monde en parle de la façon dans les rencontres ordinaires, comme remarque Baldus, [m] auec d'autres, conformément à la pratique ordinaire. Iulius Clarus adiouste, qu'il n'est pas besoin qu'ils disent l'auoir ouy dire à la plus grande partie du lieu, à cause qu'il y en a peu qui puissent auoir commerce auec tant de gens: & finalement remarque auec quelques autres, que les tesmoins estans interrogez, sont obligez de nommer les personnes ausquelles ils ont ouy dire ce qu'ils deposent, quand mesme on ne le leur demanderoit, afin que le Iuge sçache l'origine de ce bruit.

7. Quelques-vns tiennent, qu'il faut adiouster foy au Iuge ordinaire, rendant tesmoignage de l'infamie & du bruit commun, comme il se peut voir chez Iulius Clarus, [n] qui tient le contraire, & auec raison: car autrement il y pourroit auoir de l'abus en la pratique criminelle, d'autant que le Iuge ayant de la hayne contre quelqu'vn, pourroit proceder à vne inquisition speciale de ses crimes, disant, qu'il sçauoit de bonne part qu'il en estoit diffamé: au lieu que suiuant la coustume ordinaire, il faut faire l'information de la diffamation du criminel, auec ou auant l'informatiō du crime.

8. Les Docteurs exceptent quelques cas, esquels il est permis de proceder à vne inquisition speciale, quoy que le criminel n'ayt esté diffamé: ils se peuuent voir chez Nauarre [o] & Lessius. Le premier est, quand c'est vne chose necessaire pour empescher quelque mal, ou pour remedier à quelque occasion de pecher.

Le second est, quand il s'agit de crime d'heresie, ou d'apostasie: car alors quand il n'y auroit aucun accusateur, ny en verité, ny en apparence, ou en feintise, ny aucune diffamation, on peut proceder à vne inquisition speciale, comme disent Nauarre [p] & Lessius, le colligeans du Droict. [q] La raison de ce cas est la mesme que celle du premier: car elle se prend de ce que l'heresie est vne peste spirituelle des ames, qui se communique par la conuersation au grand dommage de la Republique. Il faut pourtant remarquer, que pour pouuoir faire cette inquisition, il faut qu'il y ayt quelque soupçon contre le criminel, comme dit Nauarre apres d'autres, remarquans, que ce seroit vn soupçon suffisant, si on le voyoit se separer du cōmerce des fideles, & ne se conformer à leurs coustumes: par exemple, ne garder les Dimanches, mais plustost les Samedis, ne prendre les repas que de nuict, & telles autres choses semblables, comme il appert des paroles du texte [r] sus-allegué, disant, *Seu à communi conuersatione fidelium vita & moribus dissidentes.* Iulius Clarus [f] & Felin adioustent, que le soupçon doit estre grand & bien fondé, encore leur semble-il qu'outre le soupçon il est besoin qu'il y ayt plainte ou denonciation contre le criminel.

Le troisiesme est, quand il s'agit du crime de leze majesté humaine, comme dit Nauarre, [t] conformément à vne Extrauagante de Frideric, remarquant, qu'il y doit auoir quelque soupçon contre le criminel, comme nous auons dit au cas precedent.

Le quatriesme est, quand l'inquisition se fait par le commandement, ou au sçeu du Prince, comme disent Innocent, Balde, Iulius Clarus, & autres, remarquans, qu'il faut qu'il donne ce commandement, *motu proprio*, & que cecy n'a lieu quand il le donne à l'instance de la partie, comme il appert d'vne Glose, [u] communément receuë, suiuie par Mascardus, [x] quoy que Iulius Clarus estime que ce n'est pas vne chose tellement necessaire, qu'on ne puisse sans cela proceder à cette sorte d'inquisition.

Le cinquiesme est, quand on fait la recherche de la mort du seigneur, ou maistre de la maison, qu'on trouue mort, sans sçauoir qui l'a tué: car en ce cas-là on peut proceder contre les seruiteurs, quoy qu'il n'y ayt aucun soupçon particulier contr'eux, cōme dit vne loy. [y] On peut proceder en la mesme façon contre les matelots, quand il se rencontre que le vaisseau va à fonds, comme il appert d'vne autre loy. [z] La raison est, qu'en ces cas-là le peuple a accoustumé de soupçonner les personnes susdites. Le mesme se doit dire par consequent quand il y a soupçon contre quelqu'vn parmy le peuple, ou la communauté, comme dit Nauarre [a] apres d'autres.

Le sixiesme est, quand il s'agit de quelque crime commis dans le iugement mesme, comme quand les tesmoins deposent faussement, ou l'accusateur vse de calomnie, de preuarication, ou tergiuersation. (ces termes se declareront plus bas. [b]) Ainsi l'enseignent Nauarre, [c] Bartole, & plusieurs autres, conformément au Droict. [d] La raison est, que ces crimes sont tenus pour tres-preiudiciables au public, à cause du grand obstacle qu'ils apportent à l'execution de la Iustice. Le mesme se doit dire quād le tuteur ne manie fidelement les biens & les affaires du pupil, comme il appert d'vne loy. [e] La raison est, que ce crime (& le mesme est des autres) est au preiudice d'vn tiers.

Le septiesme est, quand le criminel confesse le crime en iugement, quoy que ce soit tant seulement en presence du Iuge, & du Notaire, ou Greffier, comme il se collige d'vn texte. [f] La raison est, que cette confession rend le crime notoire en droict. Le mesme est, quoy qu'il ne confesse le crime que par incident, comme enseignent Bartole [g] & Iulius Clarus, auec la commune opinion. Iulius Clarus [h] adiouste, que

[k] Nau. Rubr. de Iud. n. 91.
[l] Iul. pra. q. 6. n. 12.
[m] Bald. in c. litteras n. 2. de præsumpt.
[n] Iul. in pract. q. 31. n. 10.
[o] Nau. in rub. de Iud. à n. 92. Less. dict. dub. 15.
[p] Nau. in rub. de Iud. n. 92. Less. l. 2. c. 26. dub. 15. n. 117.
[q] c. excommunicamus §. adiicimus de hæret. l. apostatar. C. de apostatis.
[r] dict. c. excōmunicamus §. adiicimus.
[f] Clarus in pract. q. 9 n. 7. Fel. in c. qualiter & quando 2. de accus. in princ.
[t] Extrau. ad reprimendū̄ refertur post lib. Feud. Nau. vbi sup. n. 94.
[u] Gloss. in c. 1. verb. fuerit de accus. in 6.
[x] Masc. in pt. §. constante post n. 11.
[y] l. 1. ff. ad Senatusc. Silanianum.
[z] l. Quoties C. de naufragiis.
[a] Nauar. vbi sup. n. 95.
[b] infr. tr. 15. diff. 3.
[c] Nauar. vbi sup. n. 98. post Bart. Speculatorem & alios.
[d] l. 1. C. de calumnia. l. numerum. C. de testibus. l. pen. C. de prob.
[e] l. tutorem. ff. de his quibus vt indignis.
[f] c. 1. de accusat. in 6.
[g] Bart. in l. 1. §. si publico. ff. ad l. Iul. de adul. Clar. sup. q. 19. n. 4.
[h] Clar. vbi sup.

que cette confession suffit pour pouuoir proceder à vne inquisition speciale, mais non pour le condamner, & que le Iuge en ce cas-là doit commencer de nouueau le procez sur ladite confession. Il dit ailleurs, [i] que le criminel doit estre receu à dire & alleguer s'il a quelque chose contre icelle. Nauarre [k] remarque contre Soto, [l] qu'on peut proceder au cas susdit, quoy que le crime confessé par le criminel, ne soit vne circonstance du crime principal. Si le criminel confesse le crime en secret à son Prelat, comme à vn Pere, il ne pourra estre chastié pour cela, mais seulement corrigé comme fils.

[i] vbi sup. q. 55.
[k] Nauar. vbi sup. n. 86.
[l] Sot. de secr. memb. 2. q. 6.

Le huictiesme est vn certain cas ordinaire, & en pratique parmy les Iuges seculiers, c'est que quand vn Ministre de la Iustice, specialement deputé pour cela, par exemple, vn Sergēt ou vn Huissier, ou mesme quelque personne particuliere denonce quelqu'vn, sans s'obliger à prouuer ce qu'il rapporte, ny se faire partie, ils informent & examinent les indices qu'on leur a donné, & trouuans que le rapport a esté fidele, passent outre à l'inquisition & recherche du crime. Soto [m] traictant ce cas dit, que le Ministre public de la Iustice n'a en cela plus de priuilege qu'vne personne particuliere, & qu'on ne peut proceder à vne inquisition speciale, sinon qu'il y ayt bruit commun, ou grāds indices, ou que le crime soit notoire, ou preiudiciable à la Republique. Nauarre [n] est du mesme aduis, & tous les deux aduoüent cette doctrine, quād on procede par voye de denonciation Euangelique, d'autant qu'alors la rebelliō du criminel tient lieu d'accusatiō, qu'on appelle feinte, & que le tout ne vise qu'à l'amendement, & nullemēt au chastiment du criminel. Les mesmes Docteurs adioustent, qu'il ne faut adiouster foy au Ministre de Iustice, disant, que le crime est public, ou notoire, ou que le criminel en est diffamé : car si cela estoit, vn coquin de Sergent pourroit faire prendre vn homme d'honneur sur sa simple relation.

[m] Sot. de secr. memb. 2. q. 6. vers. 3.
[n] Nau. in rub. de iudic. n. 95.

Lessius, [o] Bartole, Cardinal, Alciat, & autres, traictans ce cas, disent, que cette pratique des Iuges seculiers se peut defendre quand il s'agit de larcins, d'homicides, de sacrileges, d'incestes, & autres crimes qui troublent la Republique. Leur raison est, que le bruit commun ou la diffamation que nous auons dit estre necessaire pour pouuoir proceder à vne inquisition particuliere, n'est point necessaire par droict diuin, ny naturel, comme nous auons dit. Puis donc qu'on pourroit faire vne loy portant qu'elle ne soit necessaire en quelque cas, il n'y a point de doute que le mesme ne se puisse introduire en vertu de la coustume legitimement prescrite, specialement si elle s'establit au sçeu du Prince, qui n'y contredise point. A quoy on peut adiouster, que la Republique approuuant cette sorte d'inquisition, est censée ceder son droict, & qu'elle le pourroit faire quand bien le contraire seroit de droict naturel, puis qu'il est permis à vn chacun de renoncer à ce qui est en sa faueur. Iulius Clarus [p] adiouste, que le Iuge qui ne le feroit de la sorte, pourroit estre chastié.

[o] Less. l. 2. c. 29 dub. 15. n. 132. Bar. vbi sup. Card. & Alciat. in c. 1. de offic. ordin.
[p] Clar. sup. l. 4. n. 2.

Cette seconde opinion me semble plus probable, voire necessaire és Tribunaux seculiers, à cause des grands dommages qui peuuent arriuer du contraire à la Republique. Car comme la plus part des crimes ne sont suiuis de diffamation, & que d'ailleurs les gens d'honneur font difficulté de se rendre accusateurs ou parties, estimans que ce leur seroit vne chose messeante, si on ne procedoit de la sorte, la plus part des crimes demeureroient impunis. Quant aux Tribunaux Ecclesiastiques, on n'y peut proceder à cette sorte d'inquisition, s'il n'y a precedé quelque diffamation, comme il appert du Droict, [q] qui le veut ainsi, & auec raison : car il faut auoir plus d'esgard à l'honneur des personnes Ecclesiastiques, qu'à celuy des seculiers.

[q] c. Inquisitionis de accus. §. tertia, c. qualiter & quando eod. tit.

9. Il faut remarquer icy auec Iulius Clarus, [r] que le Iuge ne doit iamais commencer le procez de soy-mesme, & qu'il faut necessairement que quelqu'vn luy ouure le chemin, & l'oblige à proceder par office. Par ainsi, qu'il y ayt ou plainte, ou denonciation, ou diffamation, ou chose semblable, sous peine qu'autrement le procez sera nul, quoy que le crime demeure prouué. Il dit en suitte de cela auoir veu vn Iuge, lequel ayant procedé contre vn pere qui auoit abusé de sa fille, sans estre obligé à faire cette procedure par aucune des conditions que venons de dire, fust grandement repris, & les parties relaxées. Et il n'y a pas lōg temps qu'vn Euesque de Portugal ayant informé contre vn Ecclesiastique diffamé de cōcubinage, le Nonce declara le procez nul, pource qu'on n'auoit point informé premieremēt de la diffamation.

[r] Clar. q. 5. n. 4.

10. Les Iuges doiuent prendre garde de n'admettre facilemēt les denonciations de qui que ce soit qu'elles viennent, & de ne proceder à l'inquisition speciale, si la denonciation n'est authorisée par la bonne vie de celuy qui la fait, comme remarquent les Docteurs, le colligeans du Droict, specialement quand les denonciations sont contre des personnes Ecclesiastiques ou Religieuses : car il ne les faut croire facilement, comme dit S. Gregoire en vn certain texte, [s] *Siquid verò ad aures tuas de quocunque Clerico peruenerit quod te iustè possit offendere, facile non credas, neque ad vindictam te res accendat incognita.* Suiuant cela il ne faut adiouster foy aux lettres sans seing, au moins iusques à ce poinct que de faire vne recherche speciale sur leur relation, comme il est dit en vn texte [t] en termes exprés, *Nec ad petitionem eorum, qui libellum infamationis porrigunt in occulto, procedendum est ad inquisitionem super contentis ibidem criminibus faciendam.* Ce qui est veritable, quād mesme la lettre specifieroit les noms des tesmoins, ausquels on se pourroit adresser pour sçauoir la verité de l'affaire, comme dit Emanuel Rodriguez, [u] apres Bartole & vne Glose, adioustant que ces lettres ne peuuēt non plus seruir de denonciation Euangelique, d'autant qu'on ne peut sçauoir si elles ont esté données suiuant l'ordre prescrit dans l'Euangile. Surquoy ie dis plus, à sçauoir, que celuy qui escrit ces lettres ne doit estre creu, puis qu'on ne sçait qui c'est, comme il se peut colliger des paroles du texte sus-allegué. Enfin Emanuel Rodriguez estime, qu'il faut faire recherche de l'autheur de ces lettres sans seing, & en cas qu'on descouure qui c'est, le chastier comme il merite. De telle importance ou nature pourroit estre la chose dont

[s] c. siquid verò 86. dist.
[t] c. Inquisitionis. §. tertia de accus.
[u] Eman. to. 1. qq. reg. q. 6. c. 10.

il est parlé par la lettre, qu'on pourroit sur cela faire vne inquisition generale, non pas pourtant particuliere : tout ce que le Iuge ou Prelat peut faire, c'est d'aduertir la personne denoncée qu'elle prenne garde à soy.

11. De ce que dessus appert, cóme en plusieurs cas, le chemin est ouuert à l'inquisition du Iuge. Que si le crime est notoire, & le criminel incogneu, il peut proceder à vne inquisition generale: qu'il peut proceder à la speciale quãd l'autheur du crime est notoire, ou diffamé, ou communément soupçonné, ou qu'il y a contre luy des indices prouuez, approchans en quelque façon d'vne entiere diffamation, ou accusation feinte, cóme dit Nauarre. [e] Lessius estime, que le mesme se doit dire quand le crime est public, & qu'il y a vn tesmoin irreprochable contre le criminel. Premierement, pource que c'est vne preuue demy-pleine, & plus que simple diffamation, ou bruit commun, lequel accuse simplement le criminel, & ne prouue rien contre luy. Secondement, pource qu'autrement plusieurs crimes demeureroient impunis. Soto [f] pourtant & Nauarre sont d'aduis contraire.

[e] Nau. in rub. de Iud. n. 78. & 96.

Le mesme se doit dire quand il y a plainte de la partie lezée & offensée, laquelle est preste de prouuer sa plainte, quand il y a denonciation de quelque Ministre public de la Iustice, suiuãt ce qu'auons dit, quant aux Tribunaux seculiers. Semblablemẽt quand le crime ayant esté commis au iugement mesme, le criminel mesme le tesmoigne, ou le tesmoin, comme nous auons desia dit.

Semblablement quand l'accusé objecte quelque crime au tesmoin, & le prouue, quoy que non pas pleinemẽt, le Iuge en peut faire inquisition, si c'est vne chose appartenante à sa jurisdiction, comme dit Iulius Clarus, [f] suiuy par Lessius. Car outre qu'il est necessaire que cela se fasse pour la poursuitte de la cause, il faut considerer que cette diffamation est comme vne diffamation du tesmoin, qui le rend publiquement soupçonné.

[f] Clar. vbi sup. q. 26. Less. vbi sup.

12. Reste seulement de remarquer, que l'infamie qui prouient de l'emprisonnement, ne suffit point pour donner au Iuge sujet de faire inquisition speciale, puis qu'elle n'est fondée sur aucun crime.

Si quand quelqu'vn est diffamé ou conuaincu de quelque crime, on le peut interroger sur d'autres secrets?

DIFFICVLTE' IX.

La response est que non. n. 1.
Sinon en deux cas. n. 2. & 3.

1. LA conclusion est, que quand vn criminel est conuaincu de quelque crime, le Iuge ne le peut interroger sur vn autre, duquel il n'est nullement diffamé. Ainsi l'enseignent les Docteurs [a] cómunément, alleguans pour raison, que le criminel ayant droict de cóseruer sa renommée en ce qui est des crimes dont il n'est soupçonné, le Iuge n'a droict de la luy vouloir faire perdre en l'interrogeant sur iceux. Le Droict [b] y est formel, *Discretioni vestræ mãdamus, quod nisi super prædictis famam ipsius læsam esse noueritis, vos ad inquisitionem illorum non subito procedatis.* Et ailleurs, *Respõdemus, nullũ esse pro crimine super quo aliqua non laborat infamia, puniẽdum.* [c]

[a] Sot. de secr. memb. 2. q. 6. dub. 5. Rodrig. to. 2. qq. Reg. q. 18. ar. 8.
[b] c. cum oportet de accus.
[c] c. Inquisitionis. v. tertiæ de accusat.

2. Il n'y a que deux cas esquels quand le criminel est conuaincu de quelque crime, il est permis de l'interroger sur quelque autre. Le premier est, quand le crime reconnu sert d'indice suffisant à l'endroit de l'autre, par exẽple, quand Pierre estãt conuaincu d'adultere auec Marie, son mary se trouue tué, sans sçauoir par qui: car en ce cas là il y a apparẽce & sujet d presumer que c'est Pierre qui l'a tué: voyez ce qu'auõs dit cy dessus, [d] parlans des seruiteurs & matelots.

[d] sup. diff. 8.

3. Le second est, quãd ce sont deux crimes ayans telle connexion, par exemple, que l'vn ne peut estre cõneu sans que l'autre le soit, pource que par exẽple, l'vn est circonstance de l'autre, comme il se void en celuy qui est conuaincu d'auoir volé l'Eglise, auquel on peut demander si c'est luy qui a brisé les portes.

Si quand le criminel est conuaincu du crime on le peut interroger sur les complices?

DIFFICVLTE' X.

Quand les complices ne sont diffamez touchant le crime, on n'en peut interroger le criminel. n. 1.
Que doit faire le criminel quand on sçait asseurément qu'il y a des complices, & qu'on l'en interroge generalement. n. 2. & 3.
Le Iuge luy doit dire quand c'est qu'il est obligé de declarer les complices, ou luy donner licẽce & loisir de consulter quelque habile hõme sur ce suiet. n. 4.
Si le criminel est seruiteur on luy peut demander quels sont ses complices, & generalement quand c'est quelque crime enorme. n. 5.

1. LA conclusion est, que quand les complices du criminel ne sont diffamez touchant le mesme crime, on n'en peut faire inquisition, ny en interroger le criminel, cõme il appert d'vn texte, a qui le dit en termes exprés, *Cùm secundum vtriusque iuris statuta, de se confessi super aliorum conscientia interrogari non debent.*

[a] c. 1. de confess.

2. Il faut seulement remarquer en premier lieu, qu'en cas qu'il appert clairement qu'vn seul n'a commis le crime, & qu'il y a eu des cõplices, on en peut interroger par voye d'inquisition generale, suiuant ce qu'auons dit cy-dessus: auquel cas le criminel n'est obligé de declarer les complices, sinon qu'ils soient diffamez touchant le mesme crime, comme nous auons dit au lieu sus-allegué. Et c'est ainsi que les Iuges le doiuent entendre, quand ils interrogent les criminels sur les complices, sous peine que s'ils croyent le contraire ils se trompent fort lourdement.

[b] sup. hoc tit. diff. 7.

3. Il faut remarquer en second lieu, que le criminel est obligé de reueler les complices, quãd il croid qu'ils ne se sont reconnus, mais plustost qu'ils sont prests de commettre de nouueau les mesmes crimes, au preiudice du public, ou de quelque particulier, & qu'ils ne se conuertiront point par la correction fraternelle, comme il se void ordinairement és larrons, faux monnoyeurs, sorciers, heretiques, & autres semblables, comme dit Nauarre. [c]

[c] Nau. in c. inter verba cód. 5.

4. Ema-

4. Emanuel Rodriguez [d] adiouste, que le Iuge doit declarer au criminel, quand c'est qu'il est obligé de reueler les complices, ou luy donner licence & temps pour consulter quelque habile homme sur ce qu'il doit respondre, *Ne incidat in laqueum diaboli:* & que si le Iuge luy refuse cette licence, il ne le voudroit excuser de peché mortel, specialement s'il croyoit qu'il luy fust permis de faire reueler au criminel les crimes de ses complices par quelle voye que ce fust. Nauarre est de mesme aduis.

[d] Eman. to. 2. qq. Reg. q. 19. ar. 10.

5. Antoine Gomez [e] dit encore sur ce sujet, que si le criminel est seruiteur de quelque maison, & qu'on ayt sujet de presumer qu'il n'eust commis le crime, si on ne le luy eust commandé, ou qu'on ne l'y eust assisté, on le peut interroger sur ses complices: & qu'il y a certains crimes atroces esquels on peut s'enquerir des complices, par exemple, quand il s'agit d'heresie, de fausse monnoye, de malefice, de sodomie, de larcin tres-notable, &c.

[e] Gom. com. 3. Var. c. 12. n. 17.

Qu'est-ce qu'on appelle notoire?

DIFFICVLTE' XI.

Notorium est quod nulla potest tergiuersatione celari. *n.* 1.
Il se diuise in notorium iuris, & facti, & ex præsumptione iuris. *n.* 2.
Vne chose peut estre notoire dans vn College, ou Conuent, & non dehors. n. 3.
Public n'est pas le mesme que notoire. n 4.
Qu'est-ce que notoire, ex præsumptione iuris. *num.* 5.

1. Plusieurs Iuristes l'expliquent assez confusément, auec beaucoup de diuisions & subdiuisions: la plus commune & la plus certaine explication est celle qu'en donne Syluestre, [a] disant, que *notorium* vient du verbe *noto*, qui est le mesme que *signo*, ou *demonstro*; ou suiuant d'autres etymologistes du verbe *nosco*, qui signifie connoistre, en sorte que notoire est le mesme que chose conneuë, & se definit dans le Droict, [b] *Quod nulla tergiuersatione potest celari.*

[a] Sylu. v. notorium.

[b] c. sin. de cohab. Cler. & mul.

2. On le diuise *in notorium iuris, & facti, & ex præsumptione iuris:* en notoire de droict, de fait, & par presomption de droict. Les deux premieres façons sont propres, la troisiesme est impropre. On appelle notoire de droict ce qui est notoire en iugement, soit par sentence du Iuge, ou par la confession de la partie, ou par les claires preuues des tesmoins. On appelle notoire de fait, quand le fait est si euident qu'il ne se peut nier, comme il appert des paroles du texte sus-allegué, *Nisi peccatum huiusmodi sit notorium per sententiam, seu confessionem factam in iure, aut per euidentiam rei, quæ tergiuersatione aliqua celari non posit.* Or cecy peut arriuer, ou pource que le cas est permanent, ou à cause de la pluralité des actes, comme il se void en l'vsurier, ou pour ce que le crime a esté commis en presence de plusieurs personnes, ou au milieu de la place publique. Soto dit qu'en matiere de notoire de fait, on ne peut donner de reigle certaine. Ie remarque seulement en premier lieu, que pour estre notoire, quand il se commet en vn grand lieu, il faut que plus de gens le sçachent que quand il se commet en vn village. Surquoy Emanuel Rodriguez [d] adiouste, qu'il luy semble que c'est assez que dix personnes le sçachent, à cause qu'il est croyable que tant de personnes le sçachans, la chose ne demeurera dans le silence. Ce que i'estime deuoir estre entendu pour les petits lieux, & particulierement quand ce sont des femmes qui le sçauent.

[c] Sot. 4. d. 11. q. 2.

[d] Eman. to. 2. qq. Reg. q. 6. ar. 4.

3. Ie remarque en second lieu, qu'vne chose peut estre notoire dans quelque Conuent, ou College, & non dehors, & par consequent qu'elle pourra estre chastiée tant seulement au lieu où elle est notoire.

4. En troisiesme lieu, qu'il y a difference entre public & notoire: car quand quelqu'vn diffame vn autre touchant quelque crime, il deuient public, non pas pourtant notoire, comme il appert de ce que dessus.

5. On appelle notoire, *ex præsumptione iuris*, suiuant Panormitanus, [e] & l'Archidiacre: ce que le Droict presume euidemment, l'inferant de quelque chose notoire en l'vne ou l'autre des façons susdites: par exemple, quand on tient Pierre pour fils de Iean, sur les conjectures que le droict assigne pour le faire estimer tel: semblablement quand on tient pour deshoneste celuy qu'on trouue seul auec vne femme, en quelque lieu soupçonné.

[e] Pan. & Archid. in c. vestra de cohab. Cleric. & mul.

Quand c'est que le Iuge peut faire donner la question au criminel?

DIFFICVLTE' XII.

Il ne la peut faire donner que quand il s'agit de grands crimes. n. 1.
On ne la peut donner quand le crime est prouué, quoy que le criminel ne le confesse. n. 2.
Ny quand le crime se peut prouuer par tesmoins. num. 3.
Pour la donner suffit qu'il y ayt preuue demy pleine, & auec cela bruit commun. n. 4.
Qu'est-ce qu'indice, & comme c'est au Iuge à iuger s'il est suffisant. n. 5.
Le seul bruit commun sans autre coniecture ne suffit, &c. n. 6.
Quels indices grands & legitimes suffisent pour faire donner la question. n. 7.
Les indices moindres ne suffisent. n. 8.
Le Iuge auant de donner la question doit donner au criminel copie des indices: cela se doit pratiquer particulierement dans la Religion. n. 9.
On peut remettre à la question pour la seconde fois celuy qui ayant confessé à la premiere, ne veut ratifier puis apres sa confession. n. 10.
Que doit faire le Iuge quand le criminel ne veut ratifier apres la troisiesme question. n. 11.
S'il n'a confessé à la premiere question donnée suffisamment, on ne luy peut redonner, sinon qu'il y ayt de nouueaux indices. n. 12.
Quelques remarques. n. 13. & 14.

1. Premiere conclusion. On ne peut donner la question pour de petits crimes, mais

seulement pour ceux qui à raison de leur griefueté meritent peine de mort, de mutilation de membre, ou des Galeres, ou autre semblable, comme dit Antoine Gomez, [a] apres plusieurs autres, alleguans pour raison, que le criminel n'estant conuaincu quād on luy donne la question, ce seroit vne chose trop desraisonnable que de luy faire souffrir par cette torture plus de peine qu'on ne luy feroit endurer, quand il seroit entierement conuaincu.

[a] Gom. lib. 3. Var. c. 13. n. 4.

2. Seconde conclusion. Le Iuge ne peut faire donner la gesne au criminel qui ne veut confesser le crime, pourueu qu'il soit prouué d'ailleurs. Ainsi l'enseignent Iulius Clarus, [b] Nauarre, & autres, alleguans pour raison, que l'vsage de la gesne n'estāt institué que *in subsidium probationis*, il ne la faut donner que quand le crime ne se peut entierement prouuer.

[b] Clar. in pra. q. 64. num. 8. Nau. in sum. c. 18. n. 59.

3. Troisiesme conclusion. Si le crime se peut prouuer par tesmoins, le Iuge ne peut faire donner la gesne au criminel. La raison est, que comme nous auons dit, la gesne n'a lieu qu'au deffaut d'vne preuue entiere. Ainsi l'enseignent les Iuristes [c] communément.

[c] Ang. in l. fin. adm. 4. C. de quæst. Mar. in l. fin. inf. n. 7. ff. eod. tit. Panor. in c. cum in contempl. q. 2. de reg. Iur. in antiq.

4. Quatriesme conclusion. Pour pouuoir donner la gesne au criminel, suffit qu'il y ayt preuue demy-pleine, qui consiste en ce qu'il y ayt vn tesmoin irreprochable, comme disent Iulius [d] Clarus, Antoine Gomez, Rodriguez, & autres. Cette conclusion suppose qu'il y ayt d'ailleurs diffamation touchant le crime.

[d] Clar. vbi sup. q. 21. n. 2. Gom. vbi sup. c. 13. n. 7. Rodr. to. 2. qq. reg. q. 19. ar. 3. vers. 2. reg.

5. Pour bien entendre les conclusions suiuantes il faut remarquer, qu'en droict on appelle indice tout ce qui peut seruir pour la descouuerte de l'autheur du crime: par exēple, le bruit commun, le tesmoignage d'vn ou plusieurs tesmoins, la confession propre du criminel. Iulius Clarus [e] remarque, qu'en matiere d'indices, à peine peut-on donner vne doctrine asseurée, & qu'on en doit demeurer au iugement du Iuge prudent, lequel apres auoir examiné la qualité des personnes, du crime, des soupçons, &c. doit iuger si l'indice est suffisant ou non. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'entre les indices il y en a qui descouurent les vns plus que les autres: car il y en a qui prouuent fort peu, ne donnans que quelque soupçon cōtre le criminel, d'autres preuuent vn peu plus, mais neantmoins demeurent tousiours en qualité d'indices legers, & peu communiquans, d'autres sont indices grands, & ce sont ceux qu'on appelle legitimes: la preuue demy-pleine est encore quelque chose au delà. Finalement il y a indices tres-grands, qui sont ceux qu'on appelle indubitables.

[e] Iul. sup. q. 20. n. 1.

6. Cinquiesme conclusion. Le seul bruit commun, que quelqu'vn ayt fait quelque crime, ne suffit point pour donner la question, comme disent les Docteurs communément, suiuis par Iulius Clarus, [f] alleguans pour raison, que le bruit commun est vn indice trop esloigné, & trop foible, & bien souuent trompeur, & qui ne peut passer pour preuue, s'il n'y a quelqu'autre chose, mais seulement & au plus pour accusateur, & ne sert qu'à ouurir le chemin au Iuge, pour faire l'inquisition & information.

[f] Beroius in c. qualiter & quando n. 78. de accusat. Salicet in l. ea quidem n. 133. ff. de accusat. Clar. pract. q. 21. n. 1.

En cas que le criminel fust diffamé d'autres crimes semblables, alors le bruit commun seruiroit à plus que ce que venōs de dire: car cōme dit vn texte, [g] *Semel malus sēper præsumitur malus in eodem genere.* Le mesme se doit dire en cas qu'auec le bruit commun il se rencontrast que le criminel eust fuy immediatement apres que le crime eust esté commis, comme dit Antoine Gomes, [h] auec d'autres. Iulius Clarus [i] adiouste, que s'il n'y auoit que fuite, elle ne suffiroit point.

[g] c. Semel.

[h] Gom. to. 3. Var. c. 13. n. 10. Carrer. in pra. crim. au. 11. vers. 1. Iudicium.

[i] Clar. vbi sup. n. 18.

7. Sixiesme conclusion. Les indices qu'on appelle grands & legitimes, sont suffisans pour donner la question, comme disent les Docteurs communément. Comme ces indices dependent du iugement des Iuges, on a accoustumé d'en marquer quelques-vns, par lesquels on se pourra gouuerner pour descouurir les autres.

Le premier, soit la confession du crime que le criminel fait hors de iugement, laquelle Antoine Gomez [k] & plusieurs autres disent estre suffisante pour faire donner la gesne, pourueu que le crime ayt esté cōfessé en particulier: que le criminel confesse, par exēple, auoir tué vn tel hōme, auoir fait vn tel larcin, &c. encore faut-il qu'il y ayt des tesmoins qui deposent auec serment, & prouuent comme il a fait cette confession: car autrement elle ne suffiroit pour cela.

[k] Gom. vbi sup. n. 3.

On peut mettre en second lieu, quand on trouue qu'il y auoit grande inimitié entre le criminel & le mort: car si outre cela on rencontre quelqu'autre indice, par exemple, que le criminel eust menacé l'autre, qu'il eust apresté, ou achepté des armes enuiron ce temps, ou qu'il eust passé tout armé quand l'homicide se commist, ou qu'il eust retiré de sa maison ses plus precieux meubles vn peu auant l'action, cela suffit pour donner la gesne. Ainsi l'enseignent les Iuristes [l] communément, remarquans, que l'inimitié seule, ny les menaces seules, ne suffisent point.

[l] Bar. in l. fin. ff. de qq. col. 3. Ang. in l. fin. C. eod. tit. col. 2. Puteo. in tract. de sindicatu fol. 261.

En troisiesme lieu, quand la chose desrobée se trouue entre les mains de quelqu'vn, comme dit Antoine Gomez, [m] se fondant sur vne loy. Ce qui se doit entendre à condition que ce soit quelque personne de laquelle on eust communément mauuaise opinion, ou que ce ne soit quelqu'vn qui ayt accoustumé de vendre & achepter telles choses, ou pour le moins qui puisse monstrer celuy qui la luy a baillée.

[m] Gom. vbi sup. n. 12. l. in ciuilem C. de furt.

En quatriesme lieu, quand immediatement apres le larcin on void qu'vn homme pauure, qui hantoit dans la maison, paroist soudainement riche. Ainsi l'enseigne Antoine Gomez, [n] auec d'autres.

[n] Gom. vbi sup. n. 13.

8. Septiesme conclusion. Les autres indices moindres ne sont suffisans pour donner la gesne: par exemple, quand quelqu'vn dit estre le premier qui a trouué le mort, ou auoir veu commettre le crime, sans sçauoir dire qui l'a commis. Secondement, quand quelqu'vn nullement interessé en l'affaire, sollicite grandement le Iuge de faire la recherche du criminel pour le chastier: car quoy qu'on ayt veu quelquesfois que ceux qui sollicitoient de la sorte estoient eux-mesmes les criminels, comme remarquent Antoine Gomez, [o] & autres, ce ne peut estre vne conjecture suffisante pour donner la question. On ne la peut donner non plus pour voir simplement que le criminel châcelle en

[o] Gom. vbi sup. n. 14. Puteo. vbi sup.

en ses responses & confessions, s'il n'y a quelque autre chose, ny pour ce que le mort auant mourir a dit qu'vn tel luy auoit donné le coup: car cela ne prouue rien contre le criminel, comme dit vne Glose, [p] communément receuë, *Dictum defuncti præsumptionem vilem non probationem facit*, & fondée sans doute sur ce que c'est le dire d'vn ennemy. Antoine Gomez & Lessius adioustent, contre l'aduis de quelques autres, qu'on ne peut dõner la question quand vn corps qu'on trouue fraischement mort, sans sçauoir qui a fait le coup, se met à seigner à l'abord de quelqu'vn specialement, disans, que c'est vn indice fort incertain.

[p] Gloss. in l. mater vocauit. C de calumniatoribus.

9. Il faut remarquer icy, que le Iuge auant de bailler la question, doit donner au criminel copie des indices, afin qu'il se defende, & se purge s'il luy est possible, cõme disent Bartole, [q] Maranta, Emanuel Rodriguez, & autres, apres vne Glose. Iulius Clarus [r] adiouste, qu'il luy faut outre cela confronter les tesmoins, s'il le demande. Et tous generalement aduoüent, comme chose tres-certaine, que le Iuge doit faire toutes les diligences requises pour l'examen des indices, auant de venir à la question, disans, que comme les peines ne se doiuent infliger qu'apres que la coulpe est auerée, la question qui n'est pas moins qu'vne peine tres-griefue, ne se doit dõner qu'il ne cõste de la cause pour laquelle on la donne. Et dans la Religion, où on ne se sert point d'Aduocats aux procedures criminelles, le Iuge est plus obligé d'examiner les indices que dans le siecle, estant tres-raisonnable que, comme dit vne loy, [f] quand il n'y à point d'Aduocats, le Iuge supplée à son deffaut: il doit mesme donner copie des indices, quoy qu'elle ne luy soit demandée. Emanuel Rodriguez [t] adiouste auec d'autres, qu'en cas que le Iuge ne donne copie des indices, estant obligé de la donner, la confession extorquée par la question est nulle, & que cela se doit obseruer aux procedures des Religieux, d'autant que c'est vne formalité essentuelle de Iustice, & qui ne doit estre contée parmy les chicanes ou subtilitez du droict.

[q] Glos. in l. custodias. v. vitos ff. de pub. Iudic. Bart. in l. vnius ff. fur. ff. de quæstio. Maran. in pra. part. 6. vers. Iudicium. Eman. to. 2. q. 19. ar. 4.
[r] Cla. in prax. q. 49. n. 4.
[f] l. vn. C. vt qui defenso. aduocat.
[t] Eman. vbi sup. ar. 5 & 6.

10. Huictiesme conclusion.. Quand le criminel ayant confessé le crime à la question, ne le veut ratifier puis apres, on l'y peut remettre derechef. C'est la cõmune opinion des Docteurs, disans, que tant s'en faut qu'il se purge des indices qu'il y a contre luy par ce refus, qu'au contraire il les augmente.

11. Mais que fera-on si apres l'auoir mis trois fois à la question, il demeure obstiné sans vouloir ratifier sa confession? Antoine Gomez, [u] qui dit que c'est vn cas nouueau, estime qu'il ne l'y faudroit remettre, tant à cause qu'il y auroit dãger qu'il en mourust, que pource que ce sont des tourmens qui ne se donnent que sur des indices, & qui par consequent doiuent estre moderez, & n'aller à l'infiny. Il va encore plus auant & dit, qu'en ce cas-là le Iuge est obligé de l'absoudre definitiuement, ou pour le moins de ne le condamner qu'à vne peine proportionnée, à ce peu que les indices & presomptions peuuent prouuer.

[u] Ant. Gom. 3. Var. c. 13. n. 17. & 18.

12. Quand le criminel ne confesse à la premiere question, on ne peut luy en donner vne seconde, sinon qu'il y ayt de nouueaux indices, ou que la premiere question n'ayt esté suffisante, mais seulement donnée legerement. La raison est, que si la premiere question a esté suffisante, le criminel demeure purgé des indices & presomptions qui sont contre luy.

13. Quand il faut donner la question à plusieurs, on doit commencer par les femmes, s'il y en a, comme prouuent Guandin, [x] Dece, & autres Iuristes, par vne loy, alleguans pour raison, que les femmes estans plus fragiles que les hommes, & moins capables de souffrir, on leur fera dire la verité plus aysément.

[x] Guand. de malef. c. de quæst. col. 3. Dec. in l. 2. de reg. iur.

14. Finalement il faut remarquer, que la confession faite à la question, quand il n'y a point d'indices qui ayent precedé, est nulle, quand bien elle se seroit ratifiée apres la question, comme il est dit expressément en vne certaine loy. [y]

[y] l. 1. ff. de quæst.

Quelles personnes ne peuuent estre mises à la question?

DIFFICVLTE' XIII.

Ces personnes sont les enfans, les vieillards, les cavaliers, les personnes constituées en grande dignité, &c. n. 1.

Ce priuilege n'a lieu quand il s'agit de crime d'heresie, de leze maiesté, & autres semblables. n. 2.

1. RESpondant à la difficulté auec Antoine Gomez, [a] Iulius Clarus, Gregoire Lopez, & autres, ie dis, que les personnes qui ne peuuẽt estre mises à la question sont les suiuantes. En premier lieu, ceux qui ont moins de quatorze ans, enuers lesquels on ne peut se seruir que de menaces, & du foüet, à la façõ qu'on fait dans les Escoles, comme il est dit en vne loy. [b] En secõd lieu, les vieillards, qui à raison de leur âge decrepite, ne la peuuent souffrir, comme disent les Docteurs, conformément à certaines loix, [c] quoy que Iulius Clarus [d] adiouste auec d'autres, que ceux qui ne sont fort vieux peuuent estre mis à la question. En troisiesme lieu, les Soldats, cõme il appert d'vne loy, [e] laquelle auiourd'huy se doit entẽdre tant seulemẽt des Cheualiers & des Capitaines, & autres ayans commandement dans les armées, cõme dit Iulius Clarus: [f] car pour les simples Soldats, c'est vne chose assez cõmune que de les voir mettre à la question. En quatriesme lieu, les personnes constituées en grande dignité, comme il appert d'vne loy. [g] Il y a encore dans le Droict [h] vne loy qui exempte de la question les Decurions des villes, c'est à dire les Escheuins, ou Consuls. Surquoy Iulius Clarus [i] remarque, auec plusieurs autres, qu'elle n'est point en vsage. En cinquiesme lieu, les Docteurs, comme remarquent specialement, apres plusieurs autres, Paris [k] du Puy & Carrerius. Antoine Gomez [l] prouue par vn texte, & estend ce priuilege aux descendans des Docteurs. En sixiesme lieu, les femmes grosses, ausquelles on ne peut donner la question, de peur qu'elles n'auortent, comme il appert du Droict. [m]

Quant aux Clercs, l'Abbé [n] dit n'auoir iamais trouué qu'on leur donnast la question,

[a] Gom. 3. Var. c. 13. n. 3. Clar. in pract. q. 64. n. 16. Greg. in l. 2. tit. 30. p. 7.
[b] l. domino. ff. de quæst.
[c] l. 6 quis in grau. § quæsitur. ff ad Senatusc. Silan.
[d] Clar. vbi sup. n. 11.
[e] l. milites. C. de quæst.
[f] Clar. vbi sup. n. 18.
[g] l. seueram. C. de dignit.
[h] l. decurio. ff. de quæst.
[i] Clar. vbi sup. n. 20.
[k] Puteo. de sindicatu fol. 4. 8. n. 9 Carrer. fol. 185. n. 180.
[l] Gom. vbi sup. arg. leg. miles. C. de quæst.
[m] l. prægnatis. ff. de pœnis.
[n] Abb. in c. 1. de deposito. Clar. vbi sup. n. 24 Diaz in pract. c. 125. Eman. to. 2. qq. reg. q. 19. ar. 7.

sinon qu'ils fussent infames. Le mesme tiénent plusieurs Autheurs, rapportez par Iulius Clarus & Bernard Diaz. Emanuel Rodriguez panche aussi de ce costé, & adiouste, qu'en cas qu'on leur donne la question, ce ne doit estre auec des cordes, ny auec tels autres instrumens, mais seulemét auec des verges, comme il se collige d'vn texte, [o] en telle sorte qu'ils ne demeurent endommagez, comme dit vne loy. [p] Neantmoins la cōmune opinion est, qu'absolument parlant, on leur peut donner la question. Quant à moy i'estime, que si on parle particulierement des Prestres, puis que leur dignité sacerdotale est si releuée, que suiuant le dire de S. Ambroise, [q] rapporté par le Pape Gelase, elle va au delà de la royale, autant cōme l'or est par dessus le plomb: i'estime disie qu'aux lieux où les nobles sont exempts de la questiō, il est raisonnable que les Prestres le soient, ou pour le moins que si on la leur dōne, ce soit pour des crimes grands, & tels qu'on la donneroit à quel noble que ce fust, s'il en estoit preuenu. Et si c'estoit à moy, ie ne serois point d'aduis qu'on dōnast la question aux Ecclesiastiques, mais qu'on les chastiât extraordinairemét, suiuant la qualité des indices & des crimes, comme on a accoustumé de faire à ceux qui sont exempts de la question, sinon que ce fust quelque cas de grande importance.

[o] c. 1. in fin. 15. q. 5.
[p] l. 8. ff. de quæst.
[q] c. duo sunt 96. dist.

Et remarquez, qu'en cas que quelqu'vn exépt de la question, à raison de sa cōdition, y soit mis, & confesse le crime, voire le ratifie depuis, il ne peut estre condamné pour cela, comme dit Antoine Gomez, [r] le prouuant par certaines loix.

[r] Gom. vbi sup. n. 4. l. non dubium C. de legibus & aliis iuribus.

2. Remarquez encore, que quand il s'agit de crimes d'heresie, de leze majesté, & autres semblables, il n'y a priuilege de noblesse qui exépte de la question, comme il appert de la pratique: il n'y a que celuy des enfans, des vieillards, & des femmes grosses, qu'il faille garder.

Si on peut donner en quelque cas la question aux tesmoins?

DIFFICVLTE' XIV.

Où la peut donner en deux cas. n. 1.
Quelques remarques. n. 2.

1. ON la leur peut donner en deux cas. Le premier est, quand ils chancellent & varient en leur dire. Le second, quād le tesmoin ne sçauroit la verité de l'affaire, quoy qu'on prouue clairemét qu'il y estoit, & qu'il la sçait. Ainsi l'enseignent Bartole, [a] Alberic, & autres.

2. Il faut remarquer icy, que s'il y a quelque reproche contre le tesmoin, par exemple, qu'il soit infame, il en demeure purgé par le tesmoignage qu'il rend en la question, cōme tiennent Marsilius, [b] Iulius Clarus, & Emanuel Rodriguez, lequel adiouste, que tous les tesmoins ne doiuent estre mis à la question, & qu'il suffit qu'on y en mette deux. Il remarque aussi, que quād les Prelats reguliers sont obligez de donner la question, elle doit consister seulement en coups de foüet, & en ieusnes au pain & à l'eau: & qu'en cas qu'il la faille donner à quelque Religieuse, elle ne doit estre fort rigoureuse.

[a] l. ex libero. ff. de quæstionibus ibi Bartol. & alij.
[b] Marsi. in pra. §. diligenter. §. 62. Clar. q. 21. n. 11. Eman. to. 2. q. 11. ar. 3. & 4.

Si le Iuge peut chastier le criminel sur les seuls indices?

DIFFICVLTE' XV.

Le Iuge ne peut condamner à peine ordinaire sur des simples indices, pour grands qu'ils soient. n. 1.
Six cas esquels on peut condamner à peine ordinaire sur des presomptions. n. 2.

1. LA conclusion est, que pour forts & pressans que soient les indices, le Iuge ne peut condamner le criminel à peine ordinaire, comme disent Bartole, [a] & plusieurs autres, alleguans pour raison, qu'és affaires criminelles les preuues doiuent estre plus claires que la lumiere, comme il est dit expressément dans le Droict. [b] Tout ce qu'il peut faire, c'est le condamner à vne peine extraordinaire moindre, conformément à la qualité des indices & de la cause, comme dit Iulius Clarus. [c] Antoine Gomez [d] adiouste, que cela est tellement veritable, que quand on verroit sortir quelqu'vn auec l'espée desguaynée, fuyant de la maison où on vient de faire vn meurtre, on ne le pourroit condamner pour cela à mort, d'autant qu'il est possible qu'vn homme, quoy que sortant en cette posture, n'ayt fait le meurtre; ou s'il l'a fait, que ç'ayt esté en se defendant, ou en quelqu'autre façon, où il n'y aura point de sa faute.

[a] l. absentem, ff. de pœnis. Bart. & alij ibi.
[b] l. sciant cuncti. C. de probatio. c. sciant cuncti 2. q. 8.
[c] Clar. in pr. q. 21. n. 3.
[d] Ant. Gom. 3. Var. c. 12. n. 45.

2. Il faut remarquer auec le mesme Docteur, qu'il y a certains cas esquels on peut chastier de peines ordinaires, sur des presomptions exprimées dans le Droict, & qui ne sont pas simplement presomptions du Iuge. Le premier est, quand quelqu'vn ayant esté accusé d'adultere, & s'estant excusé sur ce qu'il estoit parent de la femme, se marie puis apres auec elle: car en ce cas-là on le peut cōdamner comme adultere, suiuant vne loy. [e] Le second est, quand quelqu'vn ayant esté aduerty par trois fois de parler auec la femme d'vn autre, y est surpris: car en ce cas-là on le peut condamner à la peine ordinaire des adulteres, comme disent les Docteurs, le colligeans d'vn texte. [f] Le troisiesme est, quand l'Officier public au lieu de resider, comme il est obligé, s'enfuit: car en ce cas-là c'est le mesme que s'il confessoit, comme il appert d'vne loy. [g] Le quatriesme est, quand quelqu'vn est diffamé de symonie: car en ce cas-là il se doit purger de cette infamie; & s'il y manque, on le doit condamner, en la mesme façon que si le crime estoit prouué, comme il appert d'vn texte. [h] Le cinquiesme est, quand quelque Clerc manque à se purger du crime d'heresie, comme il appert d'vn autre texte. [i] Finalement, quand il s'agit de copule charnelle, soit qu'on la traicte ciuilement, ou criminellement, elle se prouue suffisamment par presomption violente, comme il est dit dans vn texte, [k] d'autant qu'elle ne se peut prouuer d'autre façon.

[e] l. si hi qui. ff. ad. leg. Iul. de adult.
[f] Auth. vt liceat matri §. quia vero col. 8.
[g] l. cōsiliarios. C. de assessoribus.
[h] c. de hoc de simonia.
[i] c. inter sollicitudinem de purgatione Canonica.
[k] c. litteris de præsumpt.

Que

Que doit faire le Iuge quand il s'est trompé en quelque affaire, & s'il est obligé à restitution?

DIFFICVLTE' XVI.

1. RESpondant à la difficulté, Ie dis, que le Iuge qui s'est trompé en quelque affaire, ou procedure, pour n'y auoir procedé suiuant le droict, ou pour auoir mis au iour quelque secret contre la iustice, est obligé de r'habiller sa faute, comme dit Innocent [a] III. duquel voicy les paroles. *Si contra præscriptum ordinem tanquam homines excessistis, non pudeat vos errorem vestrum corrigere, qui positi estis vt aliorum corrigatis errores, quoniam apud Iudicem districtum, in qua mensura mensi fueritis, remetietur vobis, ita videlicet, vt inueniatis occasionem aliquam congruentem, per quam, &c.* Par lesquelles paroles on voit qu'il est obligé de chercher les occasions de reparer sa faute, afin que son authorité demeure sans reproche, & ne doit passer outre en la procedure iusques à ce qu'il en ait trouué quelqu'vne: car comme dit le susdit Pape Innocent, *ex his, quæ inordinatè sunt acta, non potest ordinabiliter agi.* Or pour estre obligé de ne passer outre, suffit qu'il ait fait quelque tort, ou iniustice au criminel en la recherche du crime, & qu'il y ait peché mortel en ceste iniustice, comme dit Bannez, [b] le colligeant des raisons d'Innocent, & adioustant auec d'autres, que cela est veritable, quoy que le crime soit enorme.

[a] c. qualiter & quando 1. de accusationibus.

[b] Bann. 2. 2. q. 70. ar. 1.

S'ensuit de ce que nous venons de dire, que si le criminel confesse & descouure les complices contre l'ordre du droict, à la solicitation du Iuge, procedant iniustement, ledit Iuge ne le peut chastier, comme dit Ledesma. [c]

[c] Led. in sum. 1. p. tr. 8. c. 22. post. 9. concl.

Et en cas que le Iuge ayant suborné les témoins, ou le denonciateur, pour les faire déposer, ou dénoncer contre l'ordre du droict, procedast en suitte iuridiquement, il seroit obligé de procurer la deliurance du criminel par toutes les voyes possibles, quand il se deuroit exposer à vn pareil danger de perdre la vie, ou l'honneur, conformement à ce que nous auons dit cy-dessus. [d]

[d] sup. tr. 11. diff. 11.

Quant au Iuge qui voit que ses officiers font quelque iniustice aux parties, il n'y a point de doute qu'il ne soit obligé de l'empescher, & qu'en cas qu'il y manque, il ne soit obligé à restitution, comme dit Bannez: [e] car il est obligé de prendre garde qu'on ne fasse tort à personne en iugement.

[e] Bann. vbi sup. concl. 5.

Finalement, ie dis, que le Iuge est obligé à restitution quand il condamne quelqu'vn, duquel il n'est vray Iuge, sinon que son propre Iuge l'ait aussi condamné à la mesme peine. Il y a encore plusieurs cas esquels il est obligé à restitution, comme prouue amplement Lessius, [f] par plusieurs authoritez du droict, & des Docteurs: par exemple, quand il a condamné le criminel sur la science particuliere qu'il auoit du crime, ou qu'il a mis iniustement le crime en euidence, en faisant la recherche de son pur mouuement, ou en donnant la question à quelque personne priuilegiée, ou sur des indices insuffisans, ou en retirant le criminel de quelque lieu sacré, ou en luy faisant confesser le crime par tromperie, & soubs promesses de pardon.

[f] Less. lib. 2. c. 29. dub. 18.

S'il est permis à vn Iuge de remettre, ou diminuer la peine establie par la loy?

DIFFICVLTE' XVII.

Le Iuge ne le peut, quand la partie lesée ne veut pardonner, sinon qu'il soit expedient pour le bien commun. n. 1.

Quand la partie remet de son costé, le Iuge supreme peut relascher, s'il est conuenable au bien commun. n. 2.

Quoy que le Iuge inferieur ne puisse absoluëment relascher de la peine de la loy, il peut vser d'epichie. n. 3.

1. PRemiere conclusion. Quand la partie offencée ne pardonne point au criminel, nul Iuge, ny supreme, ny subalterne, ne le peut laisser sans chastiment; ains le doit punir conformément aux loix, ainsi l'enseignent communément les Theologiens auec sainct Thomas, [a] alleguant pour raison que le Iuge qui feroit le contraire ne garderoit le droict de la partie offensée.

[a] D. Tho. 1. 2. q. 97. ar. 4.

Ceste conclusion n'a lieu en cas que la relaxation, ou diminution de la peine fut conuenable pour le bien commun: car lors le Iuge supreme pourroit passer outre, comme il appert d'vn texte, [b] recommandant de preferer le bien general au particulier.

[b] c. si pænitue-rit 1. q. 7.

2. Seconde conclusion. Quand la partie offensée pardonne le criminel, le Iuge supreme peut relacher, ou diminuer la peine, comme disent les Theologiens auec sainct Thomas, remarquans qu'il ne doit vser de ceste clemence, que quand il est expedient pour le bien commun, & qu'absoluëment il ne le peut faire s'il n'en a quelque iuste sujet, fondez tant sur ce que les Princes sont obligez à leurs propres loix, *quoad vim directiuam*, comme nous auons dit cy-dessus, [c] que sur le grand inconuenient qu'il y auroit qu'ils vsassent à leur volonté de ceste relaxation, ou diminution des peines.

[c] sup. 1. p. tr. 2. diff. 36.

3. Troisiesme conclusion. Le Iuge inferieur ne peut relascher des peines establies par les loix, comme disent les Theologiens auec S. Thomas, alleguans pour raison qu'il se doit conformer en ses iugemens à l'ordre qui luy est prescrit par son superieur. Bien est vray que quoy que son pouuoir soit limité de ce costé, il peut neantmoins vser d'epichie, & interpreter benignement les loix de son superieur, comme disent plusieurs Docteurs. [d]

[d] Eman. to. 1. qq. reg. q. 21. ar. 1. Arag. sup. D. Tho. dict. ar. 4. Salzedo ad Diaz. pract. c. 144.

Bernard Diaz, [e] adiouste que le Iuge inferieur en ce cas-là, doit mettre dans la sentence, la cause pour laquelle il vse de relaxation des peines, & qu'il suffit qu'il dise en general qu'il y a esté obligé par des iustes raisons.

[e] Diaz. dict. c. 144.

TAICTE' QVINZIESME.

De la iustice de l'accusateur.

De materia huius tractatus agunt Theologi, cum Magistro sententiarum in 4. dist. 10. cum Diuo Thoma 2.2. q.78. vbi late eius Expositores. Soto lib. 5. de iust. q. 5. Fr. Emanuel Rodrig. tom. 2. qq. regul. q. 7. Fr. Petrus de Ledesma in Sum. 2. p. tract. 8. c. 23. Lessius lib. 2. de iust. c. 30. Iurisperiti, in tit. de accusationibus, & in c. nouit. de iudiciis, & in Practica criminali. Summistæ verbo, accusatio.

Qu'est-ce qu'accusation, & quelles conditions y sont requises?

DIFFICVLTE' I.

Definition de l'accusation, il faut qu'il y ait six conditions. n. 1. & 2.

1. ACcuser, à proprement parler, n'est autre chose que proposer le crime de quelqu'vn deuant quelque Iuge competant afin qu'il le chastie; Syluestre [a] en donne ceste definition, *est delatio rei de crimine ad publicam vindictam libello facta.*

[a] Sylu. v. accusatio.

2. Il y a six choses requises de droict cõmun, afin que l'accusation soit legitime, comme il appert d'vne loy, laquelle les enueloppe tellement dans la forme de l'accusation, qu'elle veut que sa valeur en dépende. La premiere condition est, que l'accusatiõ se fasse par escrit, Salicet [c] pourtant, & Iulius Clarus, auec quelques autres, estiment que l'accusation faite verbalement suffiroit, pourueu que le Greffier la mist incontinent apres par escrit. Ils adioustẽt encore, que si l'accusation estoit de petite importance, il ne seroit besoin de la mettre par escrit, & le colligent d'vne loy [d] qui permet qu'on fasse ceste sorte d'accusation, sans beaucoup de ceremonies. La seconde condition est, qu'on escriue le iour & l'année ausquels l'accusation est intentée, suffit que le Greffier l'escriue, & quand il ne le feroit, Iulius [e] Clarus remarque que l'accusation ne seroit pas pour cela deffectueuse & nulle, & qu'au plus cela seruiroit pour faire deposer le Greffier de sa charge. La troisiesme est, qu'on specifie dans l'accusation les noms de l'accusant & de l'accusé, si on ne les sçait, suffit qu'on marque leurs charges, ou dignitez, & telles autres circõstances, seruãs à les pouuoir distinguer & recognoistre. La quatriesme est, qu'on marque le crime duquel on accuse. La cinquiesme, qu'on marque le lieu, l'année, & le mois, ausquels il a esté commis, pource qu'autrement l'accusation seroit d'vne chose indeterminée. Il n'est point necessaire de marquer le iour precis, sinon que le criminel demandast qu'on le luy marquast, se soumettant de prouuer qu'il n'estoit ce iour-là au lieu marqué par l'accusation: car en ce cas-là il le luy faudroit specifier, comme enseignẽt Bartole [f] & Iason, disant, que c'est la commune opinion des Docteurs, Iulius Clarus, & autres, alleguans pour raison, que faire le contraire seroit oster au criminel le moyen de se deffendre. Antoine Gomez, [g] pourtant tient le contraire; remarquez icy qu'en cas que l'accusateur ayãt mis en l'accusation le iour & l'heure, ausquels le crime auroit esté commis, ne le peust prouuer puis apres, le Iuge ne deuroit laisser pour cela de condamner le criminel, pourueu que le crime fust d'ailleurs prouué par la deposition de témoins irreprochables, comme disent Antoine Gomez & Iulius Clarus, contre quelques autres; sinon que le crime dependist de la circonstance du iour, par exemple, qu'il eust esté commis à la Passion du *Corpus Christi.* La sixiesme est, que l'accusation soit signée par l'accusateur, ou s'il ne sçait signer, par quelqu'autre à sa place, comme il est dit en la loy sus-alleguée.

[b] l. libellorũ ff. de accusationibus.

[c] Salicet. in l. penul. n. 2. C. de accusat. Clar. in pract. q. 11. n. 7.

[d] l. leuia ff. de accusationibus.

[e] Clar. vbi sup. n. 14.

[f] Bart. in l. is qui rebus ff. de publ. Iud. Clar. vbi sup. n. 13. post Iason.

[g] Gom. 3. var. c. 11. n. 5.

Si personne est obligé d'accuser?

DIFFICVLTE' II.

Difference entre la correction fraternelle, l'accusation & la denonciation. n. 1.
Quelques crimes sont in perniciem reipublicæ, *d'autres non. n. 2.*
Il est quelquefois permis d'accuser. n. 3.
Quand le crime est pernicieux à la Republique qui que ce soit est obligé d'accuser ou denoncer. n. 4.
S'il n'est pernicieux à la Republique, on n'est obligé d'accuser ny de denoncer, sinon que, &c. n. 5. & 6.
Ceux qui sont commis pour le fisc, pouuans licitement accuser ou denoncer, y sont obligez. n. 7.
Ceux qui sont tenus par office de denoncer, ne le faisans sont obligez à restitution. n. 8.
Si l'accusation, ou denonciation, est necessaire pour la deffense des innocens, on y est obligé. n. 9.
Quand le Prelat commande qu'on ait à accuser, ou denoncer, on y est obligé, sinon que le peché soit secret, &c. n. 10.

1. POur bien entendre ceste difficulté, il faut remarquer, premierement qu'il y a difference entre la correction fraternelle d'vn costé, & l'accusation ou denonciation iudicielle de l'autre, en ce que la correction fraternelle ne vise qu'à l'amendement du prochain, & par ainsi ne doit passer outre, quand il arriue qu'il s'amende

s'amende : au lieu que la denonciation iudicielle, & l'accusation visent au chastiment du criminel pour le bien commun, auec ceste seule difference, que l'accusateur est obligé de prouuer, mais non pas celuy qui denonce.

2. Secondement, que comme nous auons dit cy-dessus, [a] il y a certains crimes, qui sont particulierement preiudiciables à la Republique, entant qu'ils choquent specialement le bien commun d'icelle, qu'ils regardent en qualité d'obiect, à raison dequoy on dit qu'ils sont *in perniciem reipublicæ*. Tels sont, par exemple, la trahison par laquelle on liureroit la ville à l'ennemy, l'heresie qui choque & destruit la Religion commune du pays, & autres semblables : il y en a d'autres qui sont à la verité tres-grāds, mais neantmoins ne s'en prennent directement au bien commun de la Republique, comme à leur obiect ; à raison dequoy on dit d'eux, que, *non vergunt in perniciem reipublicæ*, quoy qu'ils soient bien souuent publics & scandaleux, & par consequent nuisibles à la Republe : tels sont, par exemple, la fornication, haïr Dieu, iurer à faux, &c.

[a] sup. tr. 4. diff. 11. n. 1.

3. Premiere conclusion. Il est quelquefois permis d'accuser. Ceste conclusion est de foy, comme remarquent Bannez, Salon, & autres, [b] le prouuans par plusieurs passages du vieux Testament, où l'accusation est approuuée.

[b] Bann. 2. 2. q. 68. ar. 1. dub. 2. Salon. ibi. contr. 1. concl. 2. Leuit 5.

4. Seconde conclusion. Quand le crime est de ceux qui visent à la ruine de la Republique, *quæ vergunt in perniciem reipublicæ*, qui que ce soit qui le sçache est obligé d'accuser, ou de denoncer le criminel. Ainsi l'enseignent Aragon, [c] Bannez, & autres. Soto, [d] Ange, & Emanuel Rodriguez, estiment que la denonciation iudicielle suffit en ce cas-là. Ceste conclusion se fonde sur ce qu'vn chacun, en ce cas-là, est obligé de deffendre le bien cōmun, cōme estant membre & partie de la Republique. Aragon adiouste qu'il y a apparence qu'en cas que le crime fust fort preiudiciable à la Republique, l'acteur, ou denonciateur, qui pourroit prouuer son rapport par témoins, n'en seroit quitte en denonçant simplement, ains seroit obligé d'accuser, pour deliurer le Iuge de la grande peine qu'il auroit à faire la recherche du crime ; mais i'estime qu'en quel cas que ce soit, la denonciation iudicielle est suffisante, & qu'il n'est obligé de se rendre accusateur pour deliurer le Iuge de ceste peine, à cause du danger qu'il y a qu'il ne se mette luy mesme en peine, & ne coure risque d'estre chastié si les témoins qu'il estime asseurez se dédisent, comme il arriue souuentesfois.

[c] Aragon. & Bann. 2. 2. q. 68. ar. 1.
[d] Sot. de secret. memb. 2. q. 5. concl. 1. Eman. to. 2. qq. reg. q. 7. ar. 4.

5. Troisiesme conclusion. Quand le crime, *non vergit in detrimentum reipublicæ* ; mais seulement est preiudiciable au criminel mesme, ou à l'accusateur, personne n'est obligé de l'accuser. Ainsi l'enseignent les Docteurs susalleguez auec sainct Thomas, disans que s'il n'y a que l'accusateur qui soit interessé au crime, il peut renoncer au droict qu'il a d'accuser, & que si le seul criminel y est endommagé, on y peut mettre ordre par la correction fraternelle.

6. Il faut pourtant remarquer qu'en matiere de ces crimes de la seconde façon, il se peut faire que le dommage particulier redonde notablement sur la Republique, comme il se void quand les larrecins sont frequens, ou que les innocens sont grandement oppressez, & en tels autres crimes apportans vn trouble & desordre notable à la Republique, & alors il n'y a point de doute qu'on ne soit obligé de denoncer, ou d'accuser les criminels, en la mesme façon que si c'estoient des crimes de la premiere façon : le mesme se doit dire quand le crime interesse tellement quelque particulier, que s'il ne le denonce, il en arriuera quelque dommage notable à sa famille qu'il est obligé de nourrir, ou à d'autres, ausquels son bien, ou son honneur est engagé, comme dit Bannez. [e]

[e] Bann. vbi sup. dub. 1. concl. 4.

7. Quatriesme conclusion. Ceux qui sont commis pour le fisc & pour l'interest public, sont obligez d'accuser, ou de denoncer, toutes les fois qu'ils le peuuent licitement. Cela est clair, car outre que leurs charges sont instituées pour cela, on les y fait obliger par serment.

8. Il faut remarquer icy, qu'en cas que ceux qui sont obligez par office à denoncer, par exemple, les Gardes des bois, les Collecteurs des iustes tributs, & autres semblables, ne le fassent, ils pechent contre la iustice commutatiue, & sont obligez à restitution, conformément à ce que nous auons dit cy-dessus, [f] à restitution, dis-je, du dommage desia fait, mais non pas des peines auant la sentence du Iuge, comme remarque Syluestre. [g]

[f] sup. tr. 11. diff. 7. Bann. vbi sup.
[g] Sylu. v. rest. 3. q. 5.

9. Cinquiesme conclusion. Si l'accusation, ou denonciation, est necessaire pour la deffense de quelque innocent, on y est obligé ; la raison est, que nous sommes obligez par droict naturel à la deffense des innocens, en cas qu'elle soit en nostre pouuoir, conformément au dire du Sage. [h] *Erue eos, qui ducuntur ad mortem.*

[h] Prou. 24.

10. Sixiesme conclusion. Quand le Prelat commande par obedience, ou soubs peine d'excommunication, que celuy qui sçaura tel crime, ait à denoncer, ou accuser le criminel. Celuy qui auant le commandement ne le pouuoit accuser, ou denoncer, ou pour ce que le crime estoit secret, ou pour quelque autre raison, ne le peut non plus faire apres ledit commandement, mais s'il le pouuoit auparauant, il faut dire qu'il y est obligé par le commandemét du superieur suruenant : car pourueu que l'action soit loisible, voire mesme quand elle seroit indifferente, le commandement du superieur suruenant, fait qu'on y soit obligé. Voyez ce que nous auons dit ailleurs [i] sur ce sujet.

[i] sup. 1. p. tr. 12. diff. 18.

S'il faut vser d'admonition secrete auant de denoncer, quand les crimes sont publics, ou pernicieux à la Republique, ou à quelque particulier ?

DIFFICVLTE'

CEcy a esté suffisamment traicté sup. tr. 4. diff. 10. 11. & 12.

A quels pechez sont sujets ceux qui accusent, ou denoncent?

DIFFICVLTE' III.

1. EN premier lieu, celuy qui accuse auec calomnie, c'est à dire, qui accuse d'vne chose qu'il sçait estre fausse, peche mortellement, & est obligé de reparer tous les dommages qui suiuent de son accusation, puis qu'ils arriuent par son iniustice: & en cas qu'il accuse d'vne chose fausse qu'il estime estre vraye, il est obligé de desister de son accusation dés aussi tost qu'il recognoist la verité.

2. En second lieu, celuy qui accuse par hayne, ou desir de vengeance, ou à quelqu'autre semblable intention, peche, quand bien le crime, dont il accuse, seroit veritable: il n'est pourtant obligé pour cela à restitution.

3. En troisiesme lieu, le preuaricateur peche, quand faisant semblant exterieurement d'accuser tout de bon, il fauorise neantmoins en effect le criminel, en tant qu'il le paye d'excuses fausses & friuoles, ou pour ce qu'il n'obiecte que de petits crimes, en pouuant obiecter d'autres beaucoup plus grands.

4. En quatriesme lieu, celuy qui vse de tergiuersation en l'accusation, peche; c'est à dire, celuy qui au preiudice de la Republique, ou de son prochain, ou auec scandale desiste de l'accusation, ou denonciation iustement commencée: il n'y auroit peché mortel s'il n'y auoit dommage ny scandale, comme disent Nauarre [a] & Emanuel Rodriguez, lequel adiouste que quand l'accusation seroit iniuste, il y auroit peché à s'en deporter par presens, qui est ce qu'on appelle en droict *transigere*, & qu'il y auroit obligation de les restituer, comme il appert de ce que nous auons dit cy-dessus. [b] Quant à celuy qui n'accuse que pour son propre interest, il n'y a point de doute qu'il ne puisse desister de sa plainte quand il voudra.

5. Il faut remarquer icy, que les Procureurs fiscaux & tels autres Ministres, ayans vne fois accusé, ou denoncé en matiere de crime, auquel la Republique soit interessée, en cas qu'ils ayent esté obligez de ce faire, ne peuuent en conscience desister de leur accusation par prieres, & beaucoup moins par voye de transaction, soubs peine qu'elle sera nulle; il y a exception pour les causes de sang, comme prouue Aragon, [c] par certaines loix.

6. En cinquiesme lieu, ceux-là pechent qui n'accusent, ou ne denoncent és cas qu'ils sont obligez de le faire, cõme nous venons de dire. [d]

7. Finalement, celuy-là peche qui pour prouuer quelque crime qu'il sçait estre veritable, ou se faire rendre iustice en vne cause iuste, se sert de faux sermens, ou de faux témoignages.

[a] Nau. c. 25. n. 32. Rodr. to. 2. qq. q. 7. ar. 5.

[b] sup. tr. 11. diff. 17.

[c] Arag. de iust q. 68. ar. 3. dub. vlt. l. transigere C. de transact. l. in omnibus ff. de præuaric.

[d] sup. hoc tr. diff. 2.

Quelles personnes peuuent accuser?

DIFFICVLTE' IIII.

Qui que ce soit peut accuser, si le droict ne luy deffend. n. 1.

Et encore que le droict le luy deffende, s'il s'agist de quelque tort fait à luy, ou à ses parens proches. n. 2.

Quelles personnes ne peuuent accuser suiuant le droict. n. 3.

Elles peuuent denoncer. n. 4.

Le Iuge peut renuoyer celuy qui ne peut accuser. n. 5.

Le fils qui accuse son pere peche mortellement, sinon, &c. n. 6.

1. PRemiere conclusion. Qui que ce soit peut accuser, pourueu qu'il ne luy ait esté deffendu par le droict, comme disent les Docteurs [a] communément.

2. Seconde conclusion. Ceux-là mesme, ausquels le droict le deffend, peuuent accuser, quand c'est pour auoir raison de quelque injure qui leur ait esté faite, ou à quelqu'vn des leurs, comme il appert d'vne loy. [b] Les Docteurs sont en peine quelles personnes il faut entendre par-là. Mon opinion est qu'il faut entendre par là, leurs peres & meres, leurs descendans, leurs sœurs, freres, beaux-peres, belles-meres, gendres, brus, parastres, marastres, & telles autres personnes fort proches. Ainsi l'enseigne Iulius Clarus [c] apres l'Abbé & Felin, qui disent que c'est l'opinion commune, quoy que Menochius parle fort probablement, quãd il dit, que puis que ce n'est point vne chose specifiée dans le droict, il le faut laisser au iugement & à la prudence du Iuge: il faut seulement remarquer que ce priuilege d'accuser, quand il s'agit de l'interest des parens, se doit entendre tant seulement en cas de mort, comme il appert par la loy sus-alleguée. En ce cas aussi, l'associé, en ce qui est du trafic, ou de l'office, peut accuser quand il s'agit de la mort de son compagnon, comme dit Bayard. [d]

3. Troisiesme conclusion. Les suiuans sont ceux que le droict n'admet en fait d'accusations. En premier lieu, les pupils à faute d'aage, comme il appert d'vne loy, [e] le mesme est de celuy qui est moindre de vingt ans, comme disent l'Abbé [f] & autres, rapportez par Iulius Clarus, sinon que ce soit en leur propre cause, ou de leurs parens. Iulius Clarus pourtant conclud, que suiuant la coustume, qui que ce soit est admis, pourueu qu'il soit majeur de quatorze ans. En second lieu, celuy qui est taché de crimes, *criminosus*, quoy qu'il ne soit diffamé, ne peut accuser, suiuant le droict Canon, comme disent Cardinal [g] & Alexandre, s'il est diffamé du crime, il faut voir quelle infamie c'est: car si c'est infamie de droict, tous les deux droicts luy ostent le pouuoir d'accuser, mais si c'est seulement infamie de fait, il est exclus seulement par le droict Canon, & y est admis par le droict Ciuil, comme remarque Iulius Clarus. [h] En troisiesme lieu, les femmes n'y sont admises, comme il appert d'vne loy. [i] En quatriesme lieu, les excommuniez, comme nous auons veu cy-dessus. [k] En sixiesme lieu, les ennemis capitaux, à cause que le droict presume qu'ils ne diront la verité. Les Docteurs [l] sont en peine quel ennemy se doit appeller capital, le meilleur est de laisser ce iugement à la prudence du Iuge, comme dit Iulius Clarus. En septiesme lieu, les pauures, le bien desquels ne monte à cinquante escus, comme dit vne loy,

[a] l. qui accusare ff. de accus. Bart. ibi.

[b] l. hi tamen omnes ff. de accusat.

[c] Abb. in c. de cætero n. 7. de test. Fel. in c. cum dilectus n. 9 de accusation. Clar. in pract. q. 14. n. 2. Menoch. de arbit. c. 146. n. 8.

[d] Bayard. in addit. ad Clar. vbi sup. n. 8.

[e] l. 1. ff. de accusat.

[f] Abb. in c. 1. n. 10. de accus. Clar. n. 7.

[g] Cardin. & Alexand. in c. prohibentur 2. q. 1.

[h] Clar. vbi sup. n. 11.

[i] l. de crim. C. qui accusare nõ possunt.

[k] sup. 1. p. tr. 17. diff. 14. n. 4.

[l] DD in c. 1. & seq. de accusat.

loy, [m], la glose de laquelle remarque, que nonobstant ils y peuuët estre admis s'il appert d'ailleurs qu'ils soient gens de bien, comme pour la mesme raison ils sont admis à estre tuteurs. Finalement les Laics ne peuuent accuser les Prestres, à cause de la reuerence qu'ils leur doiuent, comme remarquent Forerius, [n] & Iulius Clarus, lequel adiouste, auec la commune opinion, que s'il s'agissoit que le Prestre eust dissipé les biens de l'Eglise, ou fait quelqu'autre chose semblable, le Laïc ne seroit forclos de l'accuser.

[m] l. nonnulli ff. de accusat. gloss. ibi.
[n] Forer. pract. fol. 48. n. 43. Clar. vbi sup. n. 13.

Il n'est aussi permis à personne d'accuser au nom d'vn autre, comme dit Iulius Clarius, remarquant qu'il y a exception pour le fisc, pour les personnes illustres, & de fort grande condition, pour les femmes d'honneur, & pour les mineurs : car toutes ces personnes peuuent accuser par leurs procureurs ou tuteurs. Bien est vray, qu'afin que l'accusation soit valable, il faut mettre dans le mandement, ou procuration, les conditions necessaires, comme remarque Bayard [o] auec Romain.

Quant aux Clercs, nous auons dit cy-dessus, [p] qu'ils ne pouuoient accuser, ny denoncer, *in causa sanguinis*, à cause qu'ils seroient irreguliers, & en quelle façon ils se pouuoient plaindre de ceux qui leur auoient fait quelque tort.

[o] Baiard. ad Clar. vbi sup. n. 47. Rom. cons. 40.
[p] sup. 1. p. tr. 21. diff. 26.

4. Remarquez icy auec Caietan, [q] & plusieurs autres, que ceux ausquels le droict deffend d'accuser, peuuent denoncer au Iuge le criminel auec les témoins, & les autres circonstances qui luy peuuent ouurir le chemin à la recherche du crime : car le droict ne luy oste ce pouuoir.

[q] Caiet. 2. 2. q. 68. art. 1. Arag. ibi. Clar. dict. q. 14. n. 1.

5. Remarquez aussi, que le Iuge peut repousser, & forclore celuy auquel le droict deffend d'accuser, comme il appert d'vn texte, [r] & que la procedure est valable, en cas qu'il ne le repousse, ou que l'accusé ne luy mette sus quelque reproche. Ananias, [s] Aretin, & autres, disent que ceste doctrine est commune.

[r] c. 1. de accusat.
[s] Anan. dict. c. 1. n. 1. Aret. ibi. n. 2.

6. Le fils qui accuse son pere, peche mortellement, sinon que ce soit en certains cas particuliers, comme nous dirons plus bas. [t]

[t] inf. tr. 41. diff. 6.

S'il faut faire subir la peine de talion à l'accusateur qui ne prouue ?

DIFFICVLTE' V.

Elle n'est en vsage sinon en certains cas. n. 1.
Qu'est-ce qu'il faut faire au denonciateur qui ne prouue. n. 2.

1. CEste peine de talion consiste en ce que l'accusateur souffre le mesme chastimët qu'il vouloit faire souffrir à l'accusé, elle se pratiquoit au Vieux Testament, comme il appert du Deuteronome, [a] & de l'Exode, *oculum pro oculo, dentem pro dente.* Elle est aussi establie dans le droict, [b] tant Ciuil que Canon, elle n'est plus en vsage, comme enseignent les Docteurs [c] communément, sinon en quelques cas particuliers esquels on la practique, il se faut gouuerner en cela par la coustume.

[a] Deuter. 25. Exod. 21.
[b] c. qui non probau. c. calumniator. 2. q. 3. l. mulier. l. quæsitum ff. ad Senatusc. Turpilian.
[c] Couar. 2. Var. c. 9. n. 1. Sot. lib. 5. de iust. q. 5. ar. 4. Arag. 2. 2. q. 68. ar. 4.

2. Quant au denonciateur qui ne prouue, il faut distinguer, & dire que si c'est vn Officier, ou Ministre public, il ne faut presumer pour cela qu'il ait procedé calomnieusement, sinon qu'il y ait de fortes coniectures, auquel cas ie tiens auec Iulius Clarus, qu'il ne deuroit seulement estre condamné aux despens, mais encore à quelque plus grande peine à la discretion du Iuge, si le denonciateur n'est Ministre public, obligé à denoncer par office, Iulius Clarus estime qu'il le faut traicter de mesme que l'accusateur qui ne prouue, en quoy i'estime qu'il a raison, pourueu qu'on fust asseuré de sa mauuaise foy & calomnie.

Si on est tousiours obligé de denoncer ce qu'on a veu, ou entendu ?

DIFFICVLTE' VI.

1. IE dis en premier lieu, qu'on est obligé de denoncer ce qu'on a veu, si c'est és cas, dont nous auons parlé cy-dessus : [a] il faut tousiours excepter, quand le crime est secret, ou que le pecheur est amendé, ou qu'il y a esperance qu'il s'amendera, comme aussi quand le crime ne se peut prouuer : car outre qu'en ce cas-là, l'accusateur se met en danger d'estre chastié, il faut considerer que cela ne seruiroit à rien qu'à diffamer l'accusé, quand on sçait le peché par voye de confession tant seulement, ou de la bouche du criminel qui la découuert pour demander conseil ; Voyez ailleurs [b] quelques autres cas semblables.

[a] sup. hoc tr. diff. 1.
[b] sup. 1. p. tr. 17. diff. 18. & 2. p. tr. 4. de correct. fraterna.

2. Ie dis en second lieu, que si on ne sçait la chose que par ouïr dire, il ne la faut denoncer, si on ne l'a oüy dire à des personnes dignes de foy : & quand bien ce seroient des personnes croyables : encore faut-il prendre garde si ce sont des personnes qui disent l'auoir veu, ou seulement l'auoir oüy dire à d'autres : car si elles disoient seulement l'auoir oüy dire, il ne faudroit denoncer sur ce rapport, puis que nous voyons que les plus gens de bien, comme estans plus charitables en leurs iugemens, se trompent volontiers en leur creance, adioustans foy à ceux qui leur disent quelque chose, s'imaginans que les autres parlent auec la mesme verité qu'eux, en quoy ils se trompent beaucoup plus souuent qu'ils ne rencontrent ; mais si elles disent l'auoir veu, en ce cas-là il y a obligation à denoncer. Emanuel Rodriguez [c] adiouste, que si elles ne l'ont oüy dire à des personnes dignes de foy, il n'y peut auoir obligation à denoncer, non pas mesme quand on le commanderoit soubs peine d'excommunication : ce seroit autre chose si on faisoit ce commandement, non pas pour faire denoncer, mais seulement pour faire porter témoignage.

[c] Eman. to. 1. qq. Reg. q. 6. ar. 7.

TRAICTÉ SEIZIESME.

De la iustice du criminel, ou deffendeur.

De materia huius tractatus agunt Doctores Theologi cum Magistro Sententia. in 4. dist. 19. D. Thom. 2. 2. q. 69. art. 1. & eius Expositores ibi. Soto in relectione de secreto, memb. 3. & lib. 5. de iust. q. 6. Fr. Eman. Rodrig. tom. 2. qq. regular. q. 18. Lessius de iust. lib. 2. c. 31. Iurisperiti, in titulo de quæstionibus, & tit. de confessis, & in pract. criminali. Summistæ v. inquisitio, & v. confessio criminis.

Si le criminel interrogé sur son crime est obligé de dire la verité?

DIFFICVLTÉ I.

Quand c'est que le Iuge interroge iuridiquement. n. 1. & 2.
Il y a difference entre mentir & cacher la verité. n. 3.
Il n'est iamais permis de mentir. n. 4.
Le criminel qui n'est interrogé iuridiquement, n'est tenu de dire la verité, ny quand il doute s'il est interrogé iuridiquement. n. 5. & 6.
Croyant estre interrogé iuridiquement, mais craignant probablement le contraire, il peut ne répondre, s'il y a quelque grand inconuenient à confesser le crime. n. 7.
En quelle façon on peut cacher la verité. n. 8.
Le criminel interrogé iuridiquement doit répondre, quand il luy deuroit couster la vie. n. 9. & 10.
L'opinion contraire est probable. n. 11. 12 & 13.
On s'y peut conformer en practique. n. 14.
Le criminel eschappé n'est obligé de se remettre entre les mains du Iuge. n. 15.

1. POur bien entendre ceste difficulté, il faut remarquer, premierement que pour dire que le Iuge interroge legitimement quelque criminel, il faut qu'il y ait quelque témoin irreprochable, ou des indices, ou quelque bruit commun, s'il procede par voye d'accusation, ou de denonciation, & s'il procede par voye d'inquisition, qu'il ne suffit point qu'il y ait bruit commun, mais qu'outre cela il est requis qu'il y ait autant de sujet que pour donner la question, ou pour le moins pour en faire les menaces, specialement s'il s'agit d'vne affaire criminelle, comme disent Gregoire Lopez, [a] Bartole, Lessius, & plusieurs autres, leur raison est, que le bruict commun ne passe pour preuue, & au plus tient lieu d'accusateur, & que l'interrogation auec serment ne peut estre legitime, si elle ne suppose quelque preuue; à quoy on peut adiouster, que tandis qu'il n'y a que bruit commun, sans preuue, le crime est censé, & est veritablement secret, & le criminel n'est obligé de le découurir; d'où s'ensuit que le Iuge n'a pouuoir de l'y obliger, ou de l'y contraindre, specialement en le faisant iurer de dire la verité: car exiger cela de luy, est presque autant que luy donner la question, notamment si c'est quelque homme de bien, & consciencieux, lequel sans doute respectera plus l'obligation du serment, qu'il ne craindra la violence de la gesne. Ie tiens ceste doctrine pour tres-veritable, quoy que plusieurs Iuristes aillent par vn autre chemin, & que quelques-vns obseruent le contraire en practique.

[a] Greg. ad l. 4. tit. 19. p. 7. post Bart. Less. lib. 2. de iust. c. 31. n. 15.

2. Il faut inferer d'icy, qu'afin que l'interrogation soit legitime, il est besoin que le Iuge declare au criminel l'estat de la cause, les indices qu'il y a contre luy, les depositions des témoins, (sans monstrer leurs seings) afin qu'il recognoisse par là que les interrogations qu'on luy fera sont legitimes, & qu'il est obligé de dire la verité. Ainsi l'enseignent Caietan, [b] Gregoire Lopez, Bernard Diaz, Nauarre, Salon, & autres citez par Iulius Clarus, lequel est pourtant d'aduis contraire se fondant sur la practique ordinaire. Quant à moy i'estime la doctrine des autres tres-raisonnable, & conforme à la iustice, puis que, comme nous dirons bien-tost, si cela manque le criminel n'est obligé de respondre. Les Religieux doiuent prendre garde particulierement à cecy en leurs procedures criminelles.

[b] Caiet. 2. 2. q. 69. ar. 1. Greg. vbi sup. Less. vbi sup. n. 10. Diaz. in pract. c. 118. Nau. c. inter verba concl. 6. n. 10. Salon, 2. 2. q. 68 ar. 2. contr. 2. Clar. in pract. q. 45. n. 7. & 8.

3. Il faut remarquer en second lieu, qu'il y a difference entre mentir & couurir la verité: car celuy, par exemple, qui estant interrogé s'il a fait telle chose, répond, *Pourquoy pensez vous que ie le deusse faire*, couure la verité par ces paroles, & ce pendant ne ment point.

4. Premiere conclusion. Il n'est permis au criminel de mentir en aucun cas, non pas mesme quand il luy iroit de la vie, comme enseignent communément les Theologiens auec sainct Augustin, [c] alleguans pour raison que le mensonge est mauuais de sa nature, & ne peut estre rendu bon, quelle fin qu'on se propose en le disant, quand le criminel n'est obligé de dire la verité s'il ment en ses réponses, il faut dire qu'il ne peche mortellement, sinon qu'il eust iuré de dire la verité.

[c] August. lib. contra Mend. per multa cap.

5. Seconde

5. Seconde conclusion. Quand le Iuge n'interroge legitimement de quel costé que cela vienne, le criminel n'est obligé de dire la verité. Ceste conclusion est commune, & se fonde sur ce qu'vn chacun a droict de se conseruer, & de mettre ordre à ses affaires par toutes voyes loisibles. Le mesme se doit dire du tesmoin qui n'est interrogé iuridiquement.

6. Troisiesme conclusion. Il n'est non plus obligé de dire la verité, quand il est en doute si on l'interroge legitimemẽt ou nõ, (le mesme est du tesmoin.) Ainsi l'enseignent Caietan,[d] Adriã, Soto, Lessius, & plusieurs autres, disans que le cõmandement du Iuge, ou Superieur, ne peut auoir plus de force en son endroit que la loy, de laquelle tãdis qu'on en est en doute, tous aduoüent qu'il n'y a obligation de luy obeïr, & que le subiect, & le criminel, doiuent plustost presumer en leur faueur, que non pas en faueur du Iuge, ou de la loy, puis que, comme dit vne regle du droict, *in dubijs melior est conditio possidentis.*

[d] Caiet. 2.2. q.69 ar. 1. Adriã. quodl. 2. Soto de secret. memb 3. q.2. concl. 2. Less li. 2. c. 31 n. 60. Arag. q. 69. ar. 2. Sal. 2.2 q 68. ar. 1. concl. 3.

Cecy peut seruir pour confirmer ce que ie viens de dire, n. 2. qu'afin que l'interrogation soit legitime, il faut que le criminel soit aduerty de l'estat de la cause, pource qu'autrement il sera en doute si l'interrogation est legitime ou non, & par consequent ne sera obligé de respondre.

7. Quatriesme conclusion. En cas que le criminel (ou le tesmoin) croye que le Iuge l'interroge legitimement, & ensemblement ait quelque crainte probable que nõ, en telle sorte neantmoins, qu'il y ait plus de probabilité pour l'affirmatiue, que pour la negatiue, il peut neantmoins ne respondre, & suiure le party le moins probable, s'il y est contraint par quelque grande necessité, & pour esuiter quelque grand inconuenient. Ceste doctrine a esté touchée cy-dessus.[e]

[e] sup. 1. p. tr. 2. diff. 8.

8. Que si on demande par quelle soupplesse le criminel pressé de respondre, peut cacher la verité, sans pourtant mentir: Ie responds, qu'il le peut faire facilement, en donnant des responses amphibologiques, disant par exemple, qu'il ne sçait ce dont on l'interroge, & sousentendant en son esprit, qu'il ne le sçait pour le dire, comme dit Nauarre,[f] apres Henry de Gand, Adrian, & autres. Voyez ce que nous dirons plus bas[g] sur ce subiect.

[f] Nau. c. inter verb. conc. 6. n. 13. post Henr. & Adr.
[g] inf. tr. 16. de ius diff. 6.

9. Cinquiesme conclusion. Le criminel interrogé iuridiquemẽt, soit par voye d'inquisition, ou d'accusatiõ, est obligé sous peine de peché mortel de dire la verité, quand il luy en deuroit couster la vie. (Ie parle icy speculatiuement, reseruãt de dire en la conclusion suiuante, ce qu'il faut faire en practique.) Ceste opinion tres-commune dans l'Escole, & soustenuë par vn grand nombre de Docteurs,[h] se fonde sur ce que le Iuge interrogeant iuridiquement, a droict d'exiger que le criminel luy responde, & de luy faire dire la verité pour le bien public. D'où s'ensuit que le criminel luy doit respondre, autrement il y auroit vn debat iuste de deux costez.

[h] D. Tho. 2. 2. q. 69. art. 1. & 2. Caiet. & Arag. ibi. Sot. de secret. memb. 2. q. 4. Greg. Lop. vbi sup. Cou. li. 3. pract. q. 3. Gom. to. 2. var. c. 12. n. 5. Less. lib. 2. de iust. c. 31. n. 12.

10. Il faut remarquer icy, auec Lessius,[i] & Salon, que demeurant en ceste opinion, en cas que le Iuge interrogeast de quelque action où il n'y eust peché mortel, le criminel ne seroit obligé de respondre: par exemple, Pierre interrogé sur l'homicide de Iean, ne seroit obligé de le confesser, s'il l'auoit commis, *cum moderamine inculpatæ tutelæ:* dautant que le Iuge ne pretend parler d'vn meurtre, où il y ait quelque grand crime, & que si le criminel le confesse, il est pour perdre la vie, à cause qu'il ne pourra prouuer qu'il l'ait commis en se defendant, & qu'il est dangereux que le Iuge ne le condamne sur vne fausse presomption. Il luy sera donc permis de respondre en ce cas-là, suiuant les regles qu'auons donné en la quatriesme conclusion.

[i] Less. vbi sup. n. 14. Sal. 2. 2 q. 64. ar. 2.

11. Quelques Docteurs[k] tenans le contraire de ce que venons de dire en la cinquiesme conclusion, disent que quand il s'agist de quelque crime notable, specialement s'il est capital, le criminel n'est obligé de se mettre en danger euident de mort en le confessant. Lessius tient ceste opinion pour probable, & Emanuel Rodriguez dit, qu'elle n'a pas seulement lieu quãd le crime est capital, mais aussi quand il en doit arriuer quelque grande ignominie à quelque homme d'honneur. Voicy ses fondemens. Le premier est, qu'il n'y a pas apparence que le criminel soit obligé à vne loy si rigoureuse, tandis qu'il est en estat de se pouuoir sauuer, & que par la mesme regle qui luy permet de tuer vn autre pour conseruer sa vie, il semble qu'il luy est permis de se taire, & ne confesser le crime, puis que c'est le seul moyen d'éuiter la mort. Le second est, que la loy humaine n'oblige quand il y a danger de mort à l'obseruer, sinon que ce soit en quelque cas tres-important, comme nous auons dit cy-dessus.[l] D'où on infere que le mesme se doit dire du commandement du Iuge. Le troisiesme est, que suiuant vne loy,[m] personne n'est obligé de porter tesmoignage cõtre son parent: d'où on infere qu'à plus forte raison il ne peut en porter contre soy-mesme, puis qu'vn chacun est plus intime à soy-mesme, qu'il n'est proche à ses parens: Emanuel fait grand estat de ceste raison, & l'appelle nerueuse. Le quatriesme est, que personne n'est obligé de porter tesmoignage contre autruy, quand il en doit receuoir quelque grand dommage: moins donc sera-il obligé d'en porter contre soy-mesme. Et veritablement c'est vne chose bien rude de dire qu'vn homme soit obligé de dire vne parole qui luy doit couster la vie.

[k] Pan. in c. 2. col. pen. de confess. Ang. v. confess. n. 3. Sylu. ibi q. 1. Arm. q. 8. Alcocer. in sum. c. 26. Nau. c. inter verba coroll. 64. n. 712. & 746. Eman. to. 2. qq. reg. q. 18. ar. 4. Sa v. reus. Pet. Nau. li. 2. c. 4. n. 32. Less. vbi sup. n. 16.
[l] sup. 1. p. tr. 2. diff. 28.
[m] l. 4. ff. de legibus.

12. Ces raisons rendent ceste seconde opiniõ probable; ceux qui la tiendront peuuent respondre à la raison de la premiere, qu'il n'y a point d'inconuenient que le Iuge commande de respondre, & que cependãt le criminel n'y soit obligé; & que comme l'accusé n'est obligé de comparoistre, quoy que le Iuge ait droict de le citer, ny l'esclaue de demeurer, quoy que son seigneur le luy commande, & luy defende de s'enfuïr: de mesme que nonobstant que le criminel ne soit tenu de respondre, le Iuge a droict de luy commander de respondre, en quoy il ne l'oblige point, mais seulement l'induit & le porte à dire la verité.

13. Ceux qui tiendront la premiere, que ie tiens pour plus probable, peuuent respondre aux fondemens de la seconde. Au premier, que c'est vne chose fascheuse à la verité, mais pourtant tres-conuenable pour le bien de la Republique tres-interessée en ce que les crimes ne demeurent impunis : au reste qu'il est bien permis de se defendre du tort qu'on souffre iniustement, mais non pas de n'obeïr au iuste commandement du Iuge.

Au second, que la loy humaine peut obliger, nonobstant qu'il y ait danger de mort à la garder, comme il se void en ce qu'elle peut obliger le Curé de demeurer dans sa parroisse en temps de peste. Au troisiesme, que si les parens sont excusez en ce cas-là de porter tesmoignage, cela vient simplement du droict positif, & nullement de la raison naturelle, laquelle dicte plustost le contraire : au reste que le droict n'exempte point les criminels de ceste obligation, au contraire il y a plus d'apparence qu'il la confirme, puis qu'il commande au Iuge d'interroger. Au quatriéme, que ceste obligation de respõdre est fondée sur ce, qu'il est tres-important pour le bien de la Republique, que les crimes ne demeurent impunis ; ce qui ne se trouue point, quoy qu'on exempte de porter tesmoignage en certaines occasiõs. Si on obiecte que l'esclaue peut fuïr nonobstant que son seigneur luy commande demeurer : d'où on vueille inferer que le mesme se doit dire auec proportion en ce cas. Ie respõds que cela vient de ce que la liberté est de droict naturel, & la seruitude est introduite par le droict des Gens. Si on obiecte encore que le criminel peut fuïr de la prison, quoy qu'on luy commande de demeurer : d'où on infere qu'il peut semblablement taire la verité, n'y ayant apparẽce que ce moyen de sauuer sa vie luy soit moins permis que l'autre. Ie respõds que le Iuge ne commande, ny n'oblige le criminel à ne sortir de la prison, comme il luy commande de respondre, mais seulemẽt qu'il l'y retient le plus asseurément qu'il luy est possible.

14. Sixiesme conclusion. En practique, le criminel peut suiure ceste seconde opinion, puis qu'elle est probable, & appuyée d'assez bonnes raisons, & le Cõfesseur ne le doit presser là-dessus, conformément à ce qu'auons dit ailleurs, [n] specialement s'il a quelque esperãce de se sauuer par ce moyen ; car autrement si le crime se pouuoit prouuer facilemẽt par autre voye, il seroit obligé de le confesser, cõme disent Lessius, [o] & Emanuel Sa. Il faut encore considerer que c'est vne opinion qui fauorise le criminel, & qu'il y a bien souuent grand incõuenient à suiure la contraire, qui sont deux fondemens tres-considerables, que nous auons touché cy-dessus, [p] parlans de l'election des opinions.

[n] sup 1. p. tr. 1. diff. 12. n. 1.

[o] Less. vbi sup. n. 19. Sa vbi sup.

[p] sup 1. p. tr. 1. diff. 8. & 10.

15. Septiesme conclusion. Le criminel eschappé de la prison, & d'entre les mains du Iuge, n'est obligé de se remettre en estat, & le Confesseur le peut absoudre au Sacrement de la Penitence. Ceste conclusion est commune, & se fonde sur ce que le contraire seroit vne chose intolerable, & que personne n'est obligé d'estre Ministre de Iustice en son propre droit.

Que doit faire le Iuge quand le criminel ne veut respondre directement à ce qu'on luy demande iuridiquement?

DIFFICVLTE' II.

Le criminel interrogé iuridiquement, & ne voulant respondre directement, peut estre mis à la question. n. 1.

S'il demande terme pour respondre, il est plus probable qu'il ne le luy faut donner. n. 2.

Le Iuge doit proceder Chrestiennement en ses interrogations. n. 3.

1. LA conclusion est, que quand le criminel interrogé iuridiquement, ne respõd categoriquement aux interrogations, disant par exemple, ie ne sçay, ou il ne m'en souuient pas, ou telles autres paroles pour fuïr, le Iuge le peut mettre à la question, pour luy faire dire clairement, ouy, ou nenny ; comme disent Balde, [a] & Iulius Clarus, remarquans que ceste question n'est point pour luy faire dire la verité, mais seulement pour le faire respondre.

2. Si le criminel veut respondre, & demande terme pour cela ; quelques-vns estiment qu'il le luy faut donner, & Alexandre [b] dit, que c'est la commune opinion des Docteurs, toutesfois Iulius Clarus, [c] & quelques autres, tiennent le contraire, à sçauoir, qu'il ne faut donner terme au criminel pour deliberer sur les choses criminelles, & disent que c'est la commune practique de tout le monde, introduite sans doute, pour ce que les criminels disent plus naïfuement la verité sur la chaude, que quand ils ont loisir de songer à ce qu'ils doiuent dire. Quant aux charges & accusations qu'on dresse contre les criminels, il n'y a point de doute qu'il ne leur en faille donner coppie, & terme, afin qu'ils ayent moyen, & loisir de se iustifier.

[a] Bald. in l. accusat. C. qui accusare non possunt. Clar. in pract. q. 45. n. 6.

[b] Alex. in l. 1. in prin. n. 6.

[c] Clar. vbi sup. n. 72.

3. Il faut remarquer icy, que le Iuge doit proceder Chrestiennement en ses interrogations, sans se seruir de fraudes, & tromperies, pour enlasser le criminel, comme font quelques-vns qui pensent auoir bien reüssi, quand ils l'ont surpris par quelque mauuais artifice : leur intention doit estre seulement de trouuer la verité du fait par les regles de la prudence, & de l'équité, sans iniustice, ny meschanceté.

Si le criminel ayant nié le crime sur lequel il a esté interrogé iuridiquement, & en suite condamné, est obligé de le confesser apres la condamnation?

DIFFICVLTE' III.

Le cas se propose. n. 1.

L'opinion negatiue est probable. n. 2.

L'affirmatiue l'est aussi. n. 3.

Response aux argumens de la seconde. n. 4.

1. IL se rencontre quelquesfois, que le criminel ayant nié le crime, on le luy prouue suffisamment par autre voye, & que le Iuge le condamne; en ce cas on demande s'il est obligé de le luy confesser auant d'estre executé, comme font plusieurs quands ils sont sur l'eschaffaut.

2. Nauarre,[a] Emanuel Rodriguez, & Segura, tiennent qu'il n'est obligé de le confesser qu'à son Confesseur, sinon qu'il s'en deust ensuiure quelque grand dommage: leur raison est, qu'il n'y a aucun droict qui l'oblige à cela. Ceste opinion est fort probable.

[a] Nau. in sũ. c. 25. n. 38. Eman. to. 2. q. 18. ar. 9. Segura de Aualez in direct. iudic. c. 17. n. 6.

3. Plusieurs tiennent le contraire, à sçauoir, qu'il est obligé en ce cas-là de confesser le crime non seulement au Confesseur, mais aussi au Iuge. Ainsi l'enseignent Medina, & Ledesma, disans que ceste opinion est commune entre les disciples de sainct Thomas, & Salon estime que le Confesseur ne doit absoudre sacramentalement le criminel, iusqu'à ce qu'il ait confessé le crime: leur raison est qu'il leur semble que le Iuge est dans vne perpetuelle interrogation iuridique, iusqu'à ce que la sentence soit executée; & par ainsi que le criminel est censé luy faire tort perpetuellement iusqu'à ce qu'il ait confessé. A quoy on peut adiouster que le criminel ne voulant confesser en ce cas-là, fait aussi tort au Iuge, entant qu'il est cause que le monde blasme sa sentence comme iniuste, voyant qu'elle n'est confirmée par la confession du criminel prest à mourir. Ceste opinion est probable, & plusieurs la suiuent en practique, & c'est à mon aduis le meilleur.

4. La premiere opinion se peut aussi suiure, puis qu'elle est probable, & soustenuë par plusieurs grands personnages, & en cas que le criminel s'y vueille conformer, le Confesseur ne le doit presser du contraire. Ceux qui la tiennent respondent aux raisons de la premiere opinion, que le Iuge ayant vne fois interrogé, n'est censé interroger dauantage, & que sa reputation ne peut estre interessée au iugement que quelque ignorant peut faire de sa sentence, si d'ailleurs elle est bien donnée, *secundùm allegata, & probata.*

Si le criminel qui a menty en l'examen, doit estre chastié comme pariure?

DIFFICVLTE' IV.

1. LA conclusion est, que le Iuge ne le peut chastier pour cela, & qu'il n'y a que Dieu qui le doiue punir pour ce peché: ainsi l'enseignent les Iuristes[a] communément, & c'est la commune practique.

[a] Alex. in Apost. ad Bart. in l. 1. n. 1. ff. de bonis totũ. Betonis q. 154. n. 3. Clar. in pract. q. 45. n. 10.

Si le criminel qui a nié en iugement la verité qu'il deuoit confesser, est obligé de payer la peine à laquelle il eust esté condamné s'il eust confessé?

DIFFICVLTE' V.

La response est que non. n. vn.

1. LA response est que non. Ainsi l'enseignẽt les Docteurs[a] communément, alleguans pour raison, qu'on n'est obligé de payer la peine qu'apres la sentence du Iuge. La difficulté est, quãd pour n'auoir dit la verité il est cause que quelqu'vn reçoit quelque dommage, ou est priué de quelque profit. Ie respõds qu'en ce cas-là il faut voir s'il y a violation de iustice commutatiue, ou non; car s'il n'y en point, & si c'est seulement par accident que quelqu'vn est priué de quelque profit, cõme il arriue ordinairement, à cause qu'il n'y a que la iustice publique qui oblige le criminel à dire la verité: il faut dire qu'il n'est obligé de restituer à la partie ce dont il luy eust esté redeuable, s'il y eust eu sentence de condemnation. Mais s'il y a eu violation de iustice commutatiue, comme il peut arriuer, quand le criminel empesche par force, ou par fraude, qu'il n'y ait sentence, il faut dire qu'il est obligé à restitution; car il en est de luy en ce cas-là, cõme de celuy qui empesche par fraude, que le testateur ne fasse vn legat en faueur de quelqu'vn, ou detient par force vn ouurier, afin qu'il ne puisse trauailler; lequel nous auons dit ailleurs estre obligé à restitution.

[a] Nau. in sũ. c. 18. n. 48. Arag. 2. 2. q. 62. ar. 3. Salõ. dict. a. 3 cõtr. 8. Azor. to. 3. lib 5 c. 8. q. 5. Vasq. 1. 2. to. 2. d 175. c. 2. n. 13.

Si le criminel peut alleguer des reproches contre les tesmoins, quand c'est vne chose necessaire pour sa propre defense?

DIFFICVLTE' VI.

La response est qu'ouy. n. 1.
Modification de la conclusion. n. 2.
Celuy qui a vne fois presenté vn tesmoin, ne le peut refuser puis apres. n. 3.

1. LA conclusion est, que le criminel qui ne se peut defendre par autre voye, peut alleguer des reproches contre les tesmoins, pourueu qu'ils soient veritables. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, alleguans pour raison, que puis qu'il peut se defendre aux despens de la vie de celuy qui l'attaque, il n'y a pas apparence qu'il ne le puisse aux despens de la reputation du tesmoin qui le veut ruiner par sa deposition. Afin que ceste action soit loisible, il faut que le criminel ne se puisse defendre par autre voye.

2. Encore faut-il prendre garde à la qualité du crime qu'on obiecte au tesmoin, & de la cause du criminel, comme remarque Aragon,[a] disant qu'il y doit auoir proportion

[a] Arag. 2. 2. q. 70. ar. 6.

en quelque façon entre le dommage que le tesmoin souffre en son honneur, & l'vtilité que le criminel en reçoit: par ainsi que celuy qui diffameroit tres-notablement vn tesmoin en vne affaire de peu d'importance, pecheroit contre la cahrité, voire mesme quãd bien l'affaire seroit importante, si le crime obiecté au tesmoin estoit tres-grief, & meritoit la mort, specialement s'il deposoit comme par force, & nullement de son gré.

3. Celuy qui a presenté vn tesmoin en quelque sienne affaire, ne le peut puis apres refuser, ny luy obiecter des crimes, comme il appert du droict, *b* receuant ceste premiere presentation pour vne approbation irreuocable; sinon que depuis la presentation il y ait de nouueaux crimes à obiecter, comme remarque Paz, *c* auec d'autres: qu'il soit aussi presenté par aduerse partie, n'est pas vn subiect suffisant pour le rendre reprochable.

[b] l. si quis. C. de testib. & c. testib. tit. de testibus.

[c] Paz in pra- ctic. tẽp. 9. à num. 16.

4. Finalement il faut remarquer, que la doctrine de la conclusion a lieu, non seulement quand les tesmoins mentent, mais aussi quand ils disent verité.

Si le criminel qui nie le crime, ou impose quelque crime faux à l'accusateur, est obligé à restitution?

DIFFICVLTE' VII.

Le criminel qui nie le crime qui ne luy peut estre prouué iuridiquement, ne peche contre la iustice, quoy qu'il dise que l'accusateur ment. n. 1.

Le mesme est de celuy qui void qu'on luy a reuelé son secret. n. 2.

Aduertissement. n. 3.

1. LA conclusion est, que le criminel niant le crime qui ne luy peut estre prouué iuridiquement, ne peche contre la iustice, (& par consequent n'est obligé à restitution) non pas mesme quand il diroit que l'accusateur est vn menteur, & calomniateur, comme disent Sylvestre, *a* Nauarre, & Pierre de Nauarre, le colligeans de S. Thomas. La raison est, que le criminel a droict de se defendre par toutes voyes licites; & que disant que l'accusateur est vn menteur, & vn calomniateur, il n'est censé mentir, puis qu'il parle conformement à la presomption du droict, lequel presume en ce cas-là qu'il y a de la calomnie, comme dit vne Glose: *b* tousiours est-il vray qu'il y a mensonge practiqué, puis que l'accusateur fait mal d'accuser d'vn crime qui ne peut estre prouué iuridiquement.

[a] Sylu. v. rest. 3. c. q. 5. Nau. in sũ. q. 18. n. 49. Pet. Nau. li. 2. c. 4 n. 358 D. Tho. 2 2. q. 69 art. 2.

[b] Glos. in c. 1. de calumniat.

2. Le mesme se doit dire de celuy qui a reuelé ton secret hors de iugement, à sçauoir qu'en cas qu'on te demande si la chose est vraye, ou non, tu peux asseurer amphibologiquement, n'auoir iamais dit telle chose, ou dire que c'est vn menteur, l'entendant à la façon que venons de dire, quoy que cela doiue redonder à son deshonneur: car ce n'est point à toy qui as droict que ton secret ne soit esuenté, que ce dommage doit estre imputé, mais à son imprudence, ou à sa malice.

3. Il faut pourtant remarquer, que tant en l'vn qu'en l'autre cas, il faut par charité defendre son honneur auec le moins de dommage qu'il se pourra en celuy d'autruy, & que si on se peut defendre suffisamment en disant, *ie n'ay faict telle chose*, on fait mal d'adiouster que l'accusateur est vn menteur, ou calomniateur, ne plus ne moins que celuy qui pourroit se defaire de son aggresseur en le bleçant, feroit mal de le tuer.

S'il est permis au criminel qui est condamné, d'appeller au Superieur?

DIFFICVLTE' VIII.

Celuy qui est greué par la sentence, se peut rendre appellant. n. 1.

Le Prince ne peut oster l'appellation qui est de droict naturel. n. 2.

Il y a peché mortel si on appelle simplement pour prolonger le procez. n. 3.

Il n'y peut auoir appel quand le Iuge a suiuy quelque opinion plus probable, ou aussi probable que la contraire. n. 4.

Les Religieux peuuent estre appellans, quand les Prelats excedent aux corrections. n. 5.

Constitution de nostre Ordre sur ce subiect, & comment il la faut entendre. n. 6.

Les Religieux ne doiuent appeller, sinon que ce soit quelque affaire importante. n. 7.

1. PRemiere conclusion. Il est permis au criminel greué par la sentence de condamnation, d'appeller pardeuant le Superieur legitime, comme enseignent les Theologiẽs, *a* & Iuristes, conformement au droict: *b* remarquans que ce n'est que fuïr l'oppression: & que c'est vne defense fondée sur le droict naturel, quoy que sa façon, & ses circõstances ne soient que de droict positif. Et de là vient que le Prince peut bien oster ces circõstances, & les changer, mais non pas priuer de l'appellation mesme; que si en quelques textes du droict, il est dit que les Iuges passent outre, *appellatione remota*, le vray sens est, qu'en ce cas-là l'appellation ne peut estre iuste, par ainsi qu'il ne faut y auoir esgard: ou bien, comme dit Louys Lopez, *c* que le droict preced parler là tant seulement des appellations friuoles.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 69. art. 3.

[b] c. omnis oppressus 2. q. 6. & alij.

[c] Lop. inst. 1. p. c. 184.

2. Les appellations n'ont esté introduites, que pour corriger la malice, ou ignorance des Iuges, ou pour suppléer ce qu'ils peuuent auoir obmis par inconsideration.

3. Seconde conclusion. Quand l'appellation n'est que pour prolonger le procez, & reculer l'execution de la sentence iuste, tous aduoüẽt qu'il y a peché mortel, & que c'est abuser de l'appellation que le droit octroye *in refugium*, & non pas *in suffugium*. On apporte pour exẽple, l'appellation de celuy qui ayant confessé naïfuemẽt le crime, auroit esté cõdãné à subir la peine portée par la loy. Ceste cõclusiõ suppose, que depuis la sentẽce donnée le criminel n'ait découuert de nouuelles preuues; car s'il en découuroit, il n'y a point de doute qu'il ne fût biẽ fõdé en sõ appellatiõ, cõme dit Bañez. *d*

[d] Banz. 2. 2. q. 69. ar. 3.

4. Il

4. Il faut inferer de la conclusion, que le criminel ne peut appeller de la sentence du Iuge qui se sera gouuerné par vne opinio plus probable, ou pour le moins aussi probable que la contraire, puis qu'en ce cas-là la sentence est iuste, s'il auoit suiuy quelque opinion moins probable Bannez,[e] & Ledesma, estiment que le criminel en pourroit appeller.

5. Il faut remarquer icy, touchant les Religieux, que le mot d'appellation est tellement odieux parmy eux, qu'il leur est defendu en plusieurs textes[f] du droict, d'appeller des corrections de leurs Prelats. Bien est vray, que cela se doit entendre des corrections raisonnables; car si elles estoient excessiues, & iniustes, il n'y a point de doute qu'on n'en peust appeller, cōme disét Baldus,[g] Emanuel Rodriguez, Nauarre, Azor, Louys Lopez, & plusieurs autres, apres vne Glose communément receuë, contre quelques-vns qui tiennent le contraire. Decius,[h] & Azor, fondez sur vne Glose adioustent, qu'ils peuuent estre appellans non seulement és causes ciuiles, & criminelles, mais aussi és simples corrections, quand le Superieur les donne auec crainte. La raison de tout cecy est, que l'appellation est de droit naturel, & par consequent ne peut estre ostée à qui que ce soit quād elle est iuste: & c'est pour cela qu'en vn certain texte[i] il y a de griefues peines cōtre vn Prieur qui vouloit empescher qu'vn sien inferieur ne se rendist appellant de sa sentence pardeuant le Pape.

6. Il y a vne constitution de Boniface VIII. pour les Religieux de S. François, rapportée en nos constitutions generales de Tolede,[k] laquelle porte, que les inferieurs ne puissent appeller des corrections, & punitions ordonnées par les Prelats, apres vne meure deliberation: ce qui se doit entendre à condition qu'elles ne soiēt excessiues, comme remarque Emanuel Rodriguez,[l] lequel rapporte vne constitution de Gregoire XII. en laquelle il est defendu sous peine d'excommunication, *lata sententia*, reseruée à sa Saincteté, & de priuation d'offices aux religieux de l'Obseruāce, d'appeller pardeuāt les Tribunaux seculiers, & leur est octroyé au General, au Protecteur de l'Ordre, ou au Pape. Il rapporte en suite vne declaration des Cardinaux de l'an 1587. determinant l'ordre des appellations en cette façon, qu'on puisse appeller du Gardien au Prouincial, du Prouincial au General, du General au Protecteur de l'Ordre, du Protecteur au Pape. Le mesme reglement se trouue en vne constitution de Sixte V.

7. Quoy que le droict d'appeller ne se trouue pas moins aux Religieux, qu'aux seculiers, ils doiuent neantmoins prendre garde de ne s'en seruir aux moindres affaires; mais seulement en celles qui sont d'importance, autrement cela apporteroit vn grand desordre en la Religion: encore faut-il pour en venir là, que l'oppression, & le tort qu'on leur fait soit euident. Pour les Prelats, ils ne doiuent estre difficiles à octroyer l'appellation, quoy qu'il leur semble que leur iugement est equitable, puis que l'experience nous fait voir chaque iour, que les plus habiles se trompent souuent, specialement és choses esquelles ils sont interessez.

[e] Bann. vbi sup. Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 14.

[f] c. ad nostrā c. reprehensibile. c. speciali de appellat. c. licet de off. ordin.

[g] Glos. in dict. c. licet. Bald. in l. 2. ff. de his qui sunt sui. Emā. to. 1. qq. q. 19. ar. 1. Nau. in cō. 3. de reg. n. 41. & cons. 3 de appell. lib. 2. Azor. li. 11. tit. 1 c. 11. q. 8. Lop. vbi sup.

[h] Dec. in c. de prior. de appel. & Glos. ibi.

[i] dict. c. de priore.

[k] in lib. Monum. ord. fol. 115. in const. gen. Tol. c. 6. tit. de correctionibus.

[l] Eman. vbi sup.

Si le criminel qui est condamné, est obligé d'obeyr à la sentence?

DIFFICVLTE' IX.

Si la sentence est iniuste, il n'est obligé d'y obeyr, & se peut mettre en defense, pourueu qu'il n'y ait scandale. n. 1.

Si la sentence est iuste, il est obligé d'obeyr. n. 2.

Si la sentence est fondée en fausse presomption, il n'est obligé d'y obeyr. n. 3. & 4.

Exception pour les Benefices perdus, par sentence fondée en fausse presomption. n. 5.

Au cas de la troisiesme conclusion, le criminel se peut defendre contre les Ministres de iustice, pourueu qu'il n'y ait scandale, d'ordinaire il y en a. n. 6.

L'opinion contraire. n. 7.

1. PRemiere conclusion. Si la sentence est iniuste, c'est sans doute qu'il n'est obligé d'obeïr, comme enseignent communément les Theologiens, auec S. Thomas,[a] disans qu'en ce cas-là le criminel se peut defendre des Ministres de la iustice, pourueu qu'il n'y ait du scandale, en la mesme façon que si c'estoient des voleurs.

2. Seconde conclusion. Si la sentence est iuste, & donnée iuridiquement, le criminel est obligé d'y obeïr, & ne se peut mettre en defense, comme dit S. Thomas, le prouuant par ces paroles de S. Paul:[b] *Qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.*

3. Troisiesme conclusion. Quoy que le Iuge ait procedé iuridiquement, si la sentence est veritablement iniuste pour estre appuyée sur faux tesmoignage, ou fondée en fausse presomption, le criminel n'y est obligé en conscience. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément fondez sur ce qu'il en est de la sentence du Iuge, comme de la loy, laquelle n'oblige point quand elle est fondée en fausse presomption, cōme nous auōs dit cy-dessus.[c]

4. Suiuant cela il faut dire, que celuy qui seroit condamné sur fausse presomption, à donner quelque somme d'argent, n'y seroit obligé en conscience, & que celuy qui l'auroit receu n'auroit droit de la retenir, puis que ce ne seroit vne chose sienne, comme disent Innocent,[d] Soto, & autres.

5. Il n'en seroit pas de mesme s'il estoit priué par sentence de quelque Benefice, & qu'vn autre en fust desia pourueu, en ce cas-là le nouueau possesseur ne le deuroit restituer, quand il sçauroit que la sentence estoit iniuste, & fondée en fausse presomption. Ainsi l'enseignent Innocent,[e] & Panormitanus, apres vne Glose, alleguans pour raison, que quand il resigneroit le Benefice à l'autre, ce luy seroit vne chose inutile, puis qu'il n'en pourroit auoir la collation, tandis que la sentence demeureroit en estat, & que la presomptiō ne seroit esclaircie, par ainsi qu'en ce cas là la Republique transfere au nouueau possef-

[a] D. Tho. 2. 2. q. 69. art. 4.

[b] ad Rom. 13.

[c] sup. t. 9. tr. 2. diff. 21.

[d] Innoc. in c. quia plerique de immun. Eccles. Sot li. 3. de iust. q. 4. ar. 5.

[e] Innoc. vbi sup. Pan. in c. 1. de concess. præbend. Glos. ibi.

seur la proprieté du Benefice, estant ainsi necessaire pour maintenir l'ordre, & la police, & pour oster l'incertitude des iurisdictions.

6. Quatriesme conclusion. Au cas de la troisiesme conclusion, s'il se pouuoit faire que le criminel se peust mettre en defense contre le Iuge & les Ministres de la Iustice, executeurs de la sentence, sans qu'il y eust du scandale, il luy seroit permis. Ainsi l'enseignent plusieurs Theologiens,[f] Soto le tient pour probable; & Ledesma dit, que c'est vne doctrine commune parmy les disciples de S. Thomas. Elle se fonde sur ce que quand la loy est iniuste, si on la veut faire garder par force, on a droict de resister, sinon qu'on en soit empesché par quelque circonstance du bien public. On peut apporter en confirmation, premierement, que s'il estoit condamné par ladite sentence à quelque peine pecuniaire, il pourroit cacher son argent afin qu'on ne le trouuast: à plus forte raison donc pourra-il defendre sa vie, & sa liberté, contre les attaques des Ministres de la Iustice. Secondement, que la sentence d'excommunication fondée en fausse presomption, quoy que prononcée, *secundùm allegata, & probata*, n'oblige point, & que le condamné, pourueu qu'il n'y ait de scandale, peut assister aux Offices Diuins, & se tenir pour non excommunié: d'où on peut inferer qu'au cas present le condamné peut tenir la sentence pour non auenuë, pourueu qu'il n'y ait point de scandale.

[f] Puteo in tr. de siudicat. c. de residentia fol. 9. n. 21. Hyppolit. in l. 1. in prin. n. 28 ff. de quæst. Bann. 2. 2. q. 69. ar 4. cum Vict. Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 24. post 8. concl. Sot. li. 5. de iust. q. 6. ar. 4.

Ie tiens ceste opinion pour tres-veritable, nonobstant à peine se peut elle suiure en pratique, à cause qu'il y a tousiours du scandale quand le criminel se defend en ceste façon, cõme remarquent les Docteurs sus-alleguez.

7. Couarruuias,[g] Soto, Aragon, & Lessius, tiennent le contraire de ceste quatriéme conclusion, & disent que leur opinion est quasi commune. Ils se fondent sur ce qu'il leur semble que le Iuge a droict de faire executer sa sentence, le coniecturans de ce que le Prince & la Republique luy prestent main forte pour cela: d'où ils inferent que le criminel ne peut en empescher l'execution en se defendant, pour ce qu'autrement il y auroit guerre iuste de deux costez. On respond qu'en ce cas-là le droict du condamné est veritable, & que celuy du Iuge n'est que presumé, & qu'il n'y a guerre iuste des deux costez, mais seulement du costé du criminel iniustement condamné, quoy que le Iuge ne peche point en poursuiuant l'execution de sa sentence, à cause que l'ignorance, & la presomption sur laquelle il se fonde, l'excuse.

[g] Couar. li. 1. var. c. 2. n. 3. Sot. lib. 5. vbi sup. Arag. 2. 2. q. 69. ar. 4. Less. li. 2. c. 31. dub. 4. n. 29.

Si le criminel condamné à quelque peine, qui ne se puisse executer sans qu'il employe quelque action de son costé, est obligé de cooperer en icelle en quelque façon?

DIFFICVLTE' X.

La conclusion est qu'ouy, sinon qu'il esperast de se sauuer en faisant du restif. n. 1. & 2.

On ne le peut obliger à executer sur soy-mesme les peines de mort, ou de mutilation. n. 3.

Il n'en est pas de mesme d'autres peines moins rigoureuses. n. 4.

1. PRemiere conclusion. Le criminel iustement condamné à quelque peine, est obligé de faire les actions sans lesquelles il ne sçauroit la subir, & qu'autre que luy ne peut faire; il est par exemple obligé de cheminer vers le lieu où il doit estre chastié, d'aller en exil, de payer les peines pecuniaires, de monter sur l'eschaffaut, & faire telles autres actiõs, comme dit Medina,[a] alleguant pour raison, qu'estant obligé à la peine, il est obligé par consequent à ce sans quoy il ne la peut souffrir, & que faire le contraire seroit plustost mourir en beste, qu'en homme.

[a] Med. 1. 2. q. 96. ar. 4. fol. 684.

2. Lessius[b] remarque, qu'il se peut faire quelquesfois que le criminel ne soit obligé à ces actions susdites: par exemple, s'il auoit esperance d'euiter la mort par la grace du Prince, qu'il sçeust venir bien tost; car en ce cas-là il pourroit faire le restif, & differer l'execution par toutes voyes possibles.

[b] Less. li. 2. c. 31. dub. 5. n. 4.

3. Seconde conclusion. Quand la peine est de mort, ou de mutilation de membre, ou autre chose semblable, on ne peut obliger le criminel à l'executer luy mesme; la raison est, que la sentence qui pretendoit l'obliger à cela seroit trop barbare, & inhumaine, comme dit Vasquez,[c] apres plusieurs autres.

[c] Vasq. 1. 2. to. 2. d 183. c. 3. n. 8. post Sot. Med. & alios.

4. Pour la mesme raison on ne peut obliger le criminel à aualler du poison, ny à se faire mourir de faim ayant à manger, comme dit Vasquez sus-allegué.

5. Troisiesme conclusion. Le Iuge peut obliger le criminel à executer sur soy d'autres peines moins rigoureuses: par exemple, à se donner la discipline, à ieusner, & telles autres peines vsitées dans les Religions, pourueu qu'elles soient propres trouuées aux crimes, & reuenantes à la qualité des personnes: la raison est, que ce ne sont des peines inhumaines, ny insuportables, puis que plusieurs se les imposent chaque iour volontairement, comme dit Vasquez.

S'il est permis au criminel de fuyr de la prison?

DIFFICVLTE' XI.

Il luy est permis de fuir auant la condamnation. n. 1.

S'il a promis par serment de se remettre en prison, il y est obligé. n. 2.

Il ne luy est permis de faire violence aux gardes pour sortir. n. 3.

Celuy qui attend quelque sentence iuste, quoy que de mort, n'est obligé de fuir. n. 4.

Celuy qui est condamné à quelque peine qu'il peut executer luy-mesme, ne peut fuir. n. 5.

Ny celuy qui est condamné aux galeres, ou aux mines, quoy que le contraire soit probable. n. 6.

S'il est condamné à estre en prison pour quelque temps, il ne peut fuir. n. 7.

Si

Si la prison est perpetuelle, il est plus probable qu'il peut fuyr. n.8.

S'il est condamné à mort, ou à perdre quelque membre, il luy est permis de fuyr, quoy que la sentence soit iuste. n.9.

En ce cas il n'est permis de fuyr, sinon qu'on l'eust condamné sur de fausses presomptions. n.10.

S'il est condamné iniustement il peut fuyr, & se deffendre par armes, & n'est obligé de retourner en prison, quoy qu'il ait iuré de s'y remettre. n. 11.

Quand on va prendre quelqu'vn pour examiner sa cause, il ne luy est permis de se deffendre par armes. n. 12.

Es cas esquels il est permis de fuyr de la prison, il est aussi permis de la rompre. n.13.

L'opinion contraire. n.14. & 15.

Quand le prisonnier peut fuyr ou rompre les prisons, on luy peut donner conseil, & des outils pour se sauuer, mais non pas luy rompre la prison. n.16. & 17.

1. PRemiere conclusion. Il est permis au criminel de fuyr de la prison auant qu'õ ne le condamne. Ainsi l'enseignent les Docteurs [a] communement, disans qu'on ne le met en prison, afin qu'il y demeure volontairement, mais seulement pour s'asseurer de sa personne, tandis qu'on est apres à iuger son affaire. Par ainsi qu'il luy est loisible de sortir s'il peut, quand mesme le geolier en deuroit receuoir quelque dommage. *Nemini enim facit iniuriam qui suo iure vtitur.* Il deuroit pourtant par charité auoir esgard aux interests du geolier, & si sa sortie luy estoit peu profitable, & fort dommageable au geolier, plustost demeurer dans la prison.

[a] D.Th.2.2. q.69.ar.4.ibi Caiet. Sot.li. 5.q.6.ar.4. Ang.& Sylu. v.fugere. Couar.lib.1.Var. c.2.n.11. Vasq. 1.2.d.164.c.2. n.11.

Que si on obiecte contre la conclusion, qu'on a accoustumé de chastier les prisonniers qui ont fuy de la prison, quand on les peut prendre derechef, d'où on vueille inferer qu'il y a de la faute & du peché en leur fuite, à cause qu'on ne peut chastier personne pour des actions qui ne soient mauuaises, & que toute peine se fonde sur quelque coulpe. Ie respons que la peine n'est pas tousiours fondée sur la coulpe, & qu'il suffit qu'elle suppose quelque cause ou suiet raisonnable, comme il appert d'vne reigle du Droict. *Sine culpa, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus.* Or il y a icy cause suffisante, & c'est que la crainte de la peine fait qu'on ne se met pas si facilement en deuoir de sortir de la prison.

[b] Reg. sine culpa de reg. iur. in 6.

2. Quant à celuy qui auroit promis par serment de ne sortir de la prison, ou d'y retourner apres auoir eu licence d'en sortir, il n'y a point de doute qu'il ne fust obligé de s'y remettre, comme dit Couarruuias, [c] auec d'autres.

[c] Couar. vbi sup. v. decim.

3. Seconde conclusion, au cas de la premiere conclusion, il n'est permis au criminel de forcer les gardes pour sortir de la prison, cõme dit Bannez, [d] alleguant pour raison que ce seroit s'en prendre à la iustice legale en ses Ministres.

[d] Ban. de iust. q.69. ar. 4. prop.4.

4. Troisiesme conclusion. Celuy qui attend en prison quelque sentence iuste, quand elle seroit de mort, n'est obligé de fuir, comme tiennent Caietan, [e] Bannez, Ange, Syluestre, & plusieurs autres. La raison est, que celuy-là ne coopere point à sa mort en demeurant dans la prison, mais seulement se dispose à souffrir, enquoy il peut practiquer heroïquement la patience. Le mesme est de celuy qui est condamné à mort par sentence iuste, à sçauoir qu'il n'est obligé de s'enfuyr de la prison, quoy qu'il en ait la commodité.

[e] Caiet. 2.2. q.69 ar. 4. ad 6. dub. Ban. eod. ar. 4. Ang. Sylu. v. fugere. Sot. li. 5 de iust. q. 6. ar. 4.

I'ay dit notamment en la conclusion, s'il attend quelque iuste sentence, car s'il l'attendoit iniuste & tyrannique, il seroit obligé de s'enfuyr s'il pouuoit, comme dit Couarruuias, [f] alleguant pour raison, que faire le contraire seroit prodigaliser sa vie temerairement, & adioustant que le mesme se doit dire en matiere d'appel, pour la mesme raison.

[f] Couar. lib. 1. Var. c. 2. n.10.

Ceste doctrine de Couarruuias est vraye pour l'ordinaire, mais non pas tousiours, car i'estime que plusieurs saincts Martyrs, attendans des sentences de mort tres-iniustes, ont peu sortir des prisons, & cependant ne l'ont voulu faire par vn particulier mouuement du sainct Esprit, qui pretendoit tirer de grands fruicts de leur Martyre.

5. Quatriesme conclusion. Celuy qui est condamné à quelque peine qu'il doit executer luy mesme, ne peut fuyr, par exemple, s'il estoit condamné à quelque bannissement, ou à payer quelque somme. La raison est que puis qu'il est obligé à ces peines, il ne peut en conscience faire ce qui l'empesche de les executer, ny par consequent fuyr.

6. Le mesme se doit dire à plus forte raison de celuy qui est condamné aux galeres, ou aux mines, d'autant qu'il est desia censé esclaue du Prince, comme dit Vasquez, [g] lequel aduouë, que s'il pouuoit fuyr hors du Royaume de celuy qui a donné la sentence, il seroit libre de ceste seruitude, comme les esclaues pris en guerre iuste, qui fuyent en leur pays. Quãt à celuy qui est condamné aux galeres, Lessius [h] tient pour probable qu'il peut fuyr, & trouue fort rude (comme il l'est veritablement) qu'õ oblige vn homme à demeurer volontairement en vn lieu si fascheux. Ie suis de mesme aduis que lùy, non seulement pour ceux qui sont condamnez aux galeres, mais aussi pour ceux qui sont condamnez aux mines, lesquels y meurent ordinairement.

[g] Vasq. 1.2. d.164. c.3. n. 7 & 9.

[h] Less. lib. 2. c.31. dub. 5. n. 39.

7. Cinquiesme conclusion. Celuy qui est condamné iustement à demeurer pour quelque temps en prison, ne peut fuyr, ainsi l'enseignent les Docteurs communement, disans que puis qu'il seroit obligé de payer vne amẽde en cas qu'on l'y eust condamné iustement, il n'y a pas apparence que pour la mesme raison il ne soit obligé de subir ceste peine.

8. Il y a plus de difficulté quand la prison est perpetuelle. Caietan, [i] Soto & Couarruuias tiennent probablement qu'il ne peut fuyr: Pourtant l'opinion [k] la plus commune, & la plus probable est, qu'en ce cas là le criminel peut fuyr. Elle se fonde sur ce qu'il peut fuyr quand il est condamné à mort, d'où on infere qu'il le peut aussi quand il est condamné à prison perpetuelle, puis qu'elle passe dans le Droict [l] pour vne peine aussi fascheuse que

[i] Caiet. vbi sup. ar. 4. Sot. Couar. vbi sup.

[k] Ban. dict. ar. 4. Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 24. post 8. concl. citantes alios.

[l] L. aut eff. de reg. iur.

la mort mesme, à quoy on peut adiouster, que quand on condamne quelqu'vn à prison perpetuelle, on ne pretend pas l'obliger à y demeurer de son bon gré, mais seulement qu'on l'y retienne si on peut.

9. Sixiesme conclusion. Il est permis à celuy qui est condamné à mort, ou à perdre quelque membre, de fuyr de la prison, quoy que la sentence soit iuste. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, auec sainct Thomas. [m] La raison est que la conseruation de la vie estant de droict naturel, il n'y a pas apparence qu'on puisse condamner vn homme à faire chose de laquelle la mort se doiue ensuiure, ny par consequent à demeurer dans la prison, quand il en peut sortir; au cas que venons de dire. A quoy on peut adiouster que ce seroit vne Loy trop insupportable & inhumaine, & par ainsi qu'elle ne sçauroit obliger: Il ne seroit pourtant permis en ce cas là au criminel de se deffendre auec des armes, contre les Ministres de la Iustice, qui voudroient empescher sa sortie, ny de les tuer ou blesser.

10. Remarquez que ie dis en la conclusion, que le criminel peut fuyr en ce cas là, ou qu'il luy est permis de fuyr, car il est certain qu'il n'y est obligé, & qu'il peut souffrir auec patience & humilité l'execution de la sentence, pour le moins quand elle est iuste, comme nous auons dit cy-dessus. [n] Vasquez [o] adiouste que ceste doctrine est probable, quand la sentence est iniuste, mais fondée en fausse presomption, & que le criminel peut en ce cas là ne fuyr de la prison, & souffrir la mort, se conformant à l'ordre du Droict & de la Iustice. mais i'estime qu'il doit fuyr en ce cas là, & qu'il est plus obligé de conseruer sa vie, que de respecter les reiglemens d'vn Iuge qui se trompe en son iugement, quoy que sans y penser.

[n] Sup. concl. 9.
[o] Vasq. disp. 174. n. 32.

11. Septiesme conclusion. Celuy qui a esté condamné à mort iniustement, peut non seulement fuyr de la prison, mais aussi se deffendre par armes contre ceux qui le voudroient empescher de sortir, ceste conclusion est commune. I'adiouste qu'en cas qu'il eust iuré de ne sortir de la prison, ou de s'y remettre apres auoir eu licence d'en sortir, il ne seroit obligé d'accomplir son serment, d'autant que le serment qu'on appelle promissoire, n'oblige, s'il n'est fait sur quelque matiere de vertu, comme nous dirons ailleurs, [p] Il n'en seroit pas de mesme si le geolier l'ayant laissé sortir à la bonne foy, il luy auoit iuré de retourner, car il n'y a point de doute qu'il n'y fust obligé, si pour y manquer le geolier deuoit souffrir quelque dommage en sa personne, ou en ses biens.

[p] Inf. tr. 36 de ius. diff. 9.

12. Huictiesme conclusiou. Quand on va prendre quelqu'vn simplement pour examiner sa cause, il ne luy est permis de se deffendre par armes contre les Ministres de la Iustice, autrement il y auroit guerre iuste de deux costez.

13. Neufiesme conclusion. Es cas esquels il est permis de fuyr de la prison, il est aussi permis de la rompre si on ne peut eschapper d'autre façon. Ainsi l'enseignent les modernes, [q] communément, alleguans pour raison, que puis qu'il luy est permis de fuyr de la prison, il luy est par consequent loisible de se seruir des moyens, sans lesquels il ne sçauroit executer ce dessein. Que si on obiecte que c'est faire violence à l'authorité publique, ie nie que cela soit, car elle n'est attachée aux portes, ny aux fers, ny aux chaisnes, mais se trouue seulement en la personne du Iuge, & de ses Ministres. Comme donc il seroit permis à celuy qui seroit exposé aux Lyons de les tuer s'il pouuoit, de mesme il faut dire qu'il est permis au condamné d'endommager les portes & les fenestres de la prison qui le retient captif, & le garde pour le supplice. Et veritablement si l'obiection estoit valable, il s'ensuiuroit que le criminel garotté auec quelque corde ne pourroit en conscience la couper, ny la deslier.

[q] Caiet. & Sot. vbi sup. Nau. c. 17. n. 101. Led. vbi sup. dub. 3. Less. vbi sup. n. 36. & alii.

En cas que d'autres prisonniers sortissent par la breche que celuy-cy eust fait, il faut dire qu'il ne seroit obligé à la reparation de ce dommage, d'autant qu'il n'estoit obligé de se priuer pour cela du droict qu'il auoit de sortir, s'il pouuoit, comme disent Salon [r] & Lessius.

14. Quelques Docteurs [s] tiennent que le prisonnier condamné iustement à mort ne peut rompre la prison. Ceste opinion se fonde premierement sur ce que ceux qui rompent les prisons sont chastiez tres-seueremét, comme il se void dans le Droict, [t] ce qui ne seroit s'il n'y auoit point de coulpe, ny de peché en ceste rupture. Secondement sur ce que ceux qui brisent les portes, sont obligez de reparer ce dommage, comme aduoue Caietan, [u] ce qui ne seroit s'ils auoient droict de ce faire. Tiercement sur ce que c'est faire violence à la Iustice: Ces raisons rendent ceste opinion probable.

[r] Sal. 2. 2. q. 69. ar. 4. Less. vbi sup n. 38.
[s] Henr. quod l. 9. q. 29 Mai. 4. d. 14 q. 21. Sylu. v. accusatio § 16 & v. fugere. Couar. lib 1 Var. c. 2. n. 14.
[t] L. 1. ff. de effractor. l. in cos ff. de custod. reor.
[u] Caiet. vbi sup.

15. On respond à la premiere, que pour establir des peines il suffit qu'il y ait quelque cause, comme nous auons dit cy-dessus. [x] On peut encore dire, que ceux qui ont estably ces peines se sont conformez à l'opinion probable, qui dit, qu'il y a du peché, ou qu'ils ont presumé que ces ruptures se faisoient auec violence à l'endroit des Ministres de la Iustice, comme il se peut colliger d'vne Loy. [y] La premiere solution pourtant est la meilleure, & se peut confirmer par vne Loy, [z] disant que ces briseurs des prisons doiuent estre chastiez, quoy qu'on trouue qu'ils sont innocens. On respond à la seconde que le prisonnier est obligé de restituer le dommage qu'il cause par la rupture, non pas *ratione iniustæ acceptionis*, mais *ratione rei acceptæ*, c'est la response d'Aragon, Lessius adiouste que ceste obligation de restituer se fonde sur vn pacte tacite qui est entre le prisonnier & la Republique qui l'emprisonne iustement, par lequel il s'oblige à la desdommager en cas qu'il euade par brisement de prison, & remarque que ceste restitution n'est en vsage. Quant à la troisiesme nous y auons desia [a] respondu.

[x] Sup. hac diff. n. 1.
[y] L. 1. ff de effractor.
[z] Dict. l. in cos.
[a] Sup. n. 13.

16. Dixiesme conclusion. Es cas esquels il est

il est permis au prisonnier de s'enfuyr, & de briser les prisons, il est permis à qui que ce soit de le luy conseiller, & de luy donner des outils & du secours pour ce faire, pourueu que ce ne soit le geolier, ou quelque Ministre de Iustice. Ainsi l'enseignent plusieurs Docteurs,[b] disans que puis que l'action principale n'est mauuaise, il n'y a pas apparence que les accessoires le soient, sinon qu'elles soient deffenduës, comme elles le sont aux Ministres de Iustice, lesquels estans obligez par Office de faire en sorte que le prisonnier n'eschappe, ne peuuent par consequent luy conseiller le contraire, ny tenir la main à le faire sortir.

b Caiet. 2. 2. q. 9 ar. 4. Vas. tr. fug. c 5. Sot. dict. ar. 4 Less. vbi sup. n. 40.

17. Il faut pourtant remarquer qu'il n'est permis à personne d'ayder le prisonnier iusques à ce poinct que de luy rompre la prison, il n'y a que le prisonnier mesme qui ait droict de ce faire, car si les autres y pouuoient mettre la main, il n'y auroit aucune prison asseurée dans le monde, qui seroit vn grand desordre dans la Republique.

Si celuy qui seroit condamné à mourir de faim, pourroit manger licitement, & si on luy en pourroit donner?

DIFFICVLTE' XII.

1. Respondant à la premiere de ces deux difficultez, ie dis qu'il est obligé de manger s'il en trouue, d'autant que ce seroit se tuer que faire le contraire. Ainsi l'enseignent communément les Theologiens auec sainct Thomas.[a] Il n'y a que Soto[b] qui dise le contraire, s'imaginant que comme il ne luy est permis de fuyr de la prison, quoy qu'ouuerte, de mesme il peut en ce cas là se priuer du manger; mais il ne considere pas qu'il y a grande difference, & que le manger est vn moyen absolument necessaire pour la conseruation de la vie, ce qu'il ne peut dire de la sortie de la prison.

a D. Thom. 2. 2. q 69. ar. 4 ad 2. Caiet. Bonn Arag. ibi. b Sot. lib. 5. de iust. q. 6. ar. 4.

2. Respondant à la seconde ie dis, que quoy que le geolier, & les autres Ministres de la Iustice, ne luy puissent donner à manger en ce cas là, & qu'ils pecheroient mortellement s'ils luy en donnoient, à cause qu'ils manqueroient de fidelité en vne chose importante, à laquelle ils seroient obligez par Office; les autres neantmoins luy en pourroient donner, car ce seroit le mesme que si on donnoit vn cheual au prisonnier qui s'enfuit. Ainsi l'enseignent Caietan,[c] Soto & Aragon, lequel apporte quelques beaux exemples sur ce suiect.

c Caiet. dict. ar. 4. Sot. vbi sup. Arag. vbi sup.

En quels cas le criminel iouyt des immunitez Ecclesiastiques?

DIFFICVLTE'.

Nous traiterons cecy plus bas, tr. 39. diff. 4. & seqq.

TRAICTE' DIX-SEPTIESME.

De la iustice des tesmoins.

De materia huius tractatus agit D. Thom. 2. 2. q. 70. & ibi eius Expositores, Fr. Emanuel Rodriguez, tom. 2. qq. regula. q. 9. 10. & 11. Soto de secreto, memb. 2. q. 6. & lib. 5. de iusti. q. 7. Fr. P. de Ledesma, in Summa, 2. p. tract. 8. c. 25. Lessius lib. 2. de Iustitia, c. 30. à dubio 4. Iurisperiti, titulo de testibus, & in Practica criminali. Summistæ verbo, testis.

Quand c'est que le tesmoin est obligé de faire sa deposition.

DIFFICVLTE' I.

Quelques presuppositions. n. 1.
Le tesmoin est obligé de respondre quand il est interrogé iuridiquement. n. 2.
Si le Iuge procede par voye d'inquisition generale, personne n'est obligé de descouurir les crimes secrets, sinon que &c. n. 3.
En ce cas le tesmoin doit dire la verité si le crime est notoire, ou s'il y a bruict commun. n. 4. & 5.
Quand le Iuge faict inquisition speciale iuridiquement, le tesmoin doit porter tesmoignage, sinon qu'il sceust le crime en confession, ou par voye de secret. n. 6. 7. & 8.
Quand le Iuge procede par voye d'inquisition meslée, le tesmoin n'est obligé de descouurir s'il n'y a bruict commun, sinon que &c. n. 9.
Comment doiuent proceder en ce cas enuers les tesmoins, les Iuges seculiers & Religieux. n. 10.
Quand l'accusation est iuste en soy, quoy que faicte à mauuais dessein, le tesmoin est obligé de tesmoigner. n. 11.
Il n'est obligé de tesmoigner quand le Iuge l'interroge contre l'ordre du Droict. n. 12.
Doctrine notable. n. 13.
Le tesmoin n'est obligé de tesmoigner, s'il luy en doit arriuer quelque dommage notable en sa vie, en son honneur, ou en ses biens, sinon &c. n. 14.
S'il ne sçait la chose que pour l'auoir ouy dire à des personnes qui ne sont croyables, c'est comme s'il ne le sçauoit. n. 15.
Celuy qui n'est obligé de tesmoigner, ny est pas plus obligé par le serment. n. 16.
Le tesmoin auquel on n'exige son tesmoignage n'est

obligé par iustice à le rendre, quelquesfois il y est obligé par charité. n.17.

Quel est le peché du tesmoin qui se cache auant qu'õ ne luy signifie les lettres citatoires du Iuge. n.18.

Si celuy qui ne veut tesmoigner ayant esté cité est obligé à restitution. n.19.

Quelles personnes sont exemptes de porter tesmoignage. n.20.

1. POur bien entendre ceste difficulté, il faut reuoir ce que nous auons dit cy-dessus *a* parlant du Iuge, où nous auons traité des diuerses façons suiuant lesquelles le Iuge peut proceder en la recherche des crimes. Si quand il procede par voye d'inquisition generale, il est besoin qu'il y ait bruit commun touchant la personne, ou touchant le crime; comment il doit proceder quand le crime est public, & le criminel incogneu, & s'il est besoin qu'il y ait bruit public pour pouuoir proceder par voye d'inquisition speciale contre quelque particulier.

[a] Sup. tr. 14. diff. 5. 6. & 7.

2. Premiere conclusion. Quand le Iuge interroge iuridiquement, le tesmoin est obligé d'obeyr, & de dire la verité, comme dit sainct Thomas, *a* ceste doctrine generale communément receuë, se declarera par ses conclusions suiuantes.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 70. ar. 1.

3. Seconde conclusion. Quand le Iuge procede par voye d'inquisition generale, personne n'est obligé de descouurir les crimes secrets, cõme i'ay dit cy-dessus, *b* sinõ qu'õ empeschast par là quelque dommage notable, auquel on ne pût mettre ordre par autre voye. Par exéple, s'il estoit question de crime d'heresie, ou de quelqu'autre semblable, du nombre de ceux qui sont pernicieux à la Republique, comme nous auons dit. [c]

[b] Sup. tr. 14. diff. 6. n. 3.

[c] Sup. tr. 14. diff. 6. n. 3.

4. Troisiesme conclusion. Quand le Iuge procede par voye d'inquisition generale, y ayant bruit commun, ou le crime estant notoire, le tesmoin est obligé de dire la verité. Ainsi l'enseignent les Theologiens auec S. Thomas, fondez sur ce qu'en ce cas là le superieur interroge iuridiquemét. Ceste conclusion a lieu quãd bien la cause seroit criminelle & capitale. Et en cecy l'obligation du tesmoin est differente d'auec celle du criminel, car le criminel suiuant l'opinion de quelques-vns sus-alleguée, n'est obligé de confesser le crime, à cause qu'il n'y va pas moins que de sa vie s'il le confesse, & qu'il n'y a pas apparence qu'il soit obligé à vne chose si rude.

5. Remarquez icy qu'au cas de la conclusiõ, le tesmoin est obligé de porter tesmoignage, quoy qu'il croye probablement que le criminel s'amenderoit si on le corrigeoit fraternellement. La raison est que le cõmandement du Iuge l'obligeant à deposer est iuste, il ne pourroit pourtant estre obligé en ce cas là à denõcer le criminel, comme dit Ledesma, *d* apres plusieurs autres, remarquãt que ce seroit proceder contre l'ordre de l'Euangile. On pourra recognoistre par les paroles de l'Edict, ou par la qualité de la matiere, quand c'est que le Iuge commande de denoncer, ou de porter tesmoignage simplement. Et quand ce sont des termes equiuoques, qui se peuuent aussi bien prendre pour denõcer, que pour tesmoigner, par exéple si le Iuge cõmande *de dire ou declarer*, il faut prendre garde si la cause est cõmencée ou non, car si elle est commencée, c'est signe que le Iuge ne cõmande point de denõcer puis qu'il suffit qu'on rende tesmoignage.

[d] Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 25. post 7. conc. diff. 8.

6. Quatriesme conclusion. Quand le Iuge fait perquisitiõ speciale de quelque crime particulier cõtre quelque persõne particuliere, és cas esquels il luy est permis de la faire, & que nous auõs examiné cy dessus, [e] le tesmoin est obligé de deposer. Ceste cõclusion est cõmune, & se fonde sur ce qu'en ce cas là le Iuge procede iuridiquement.

[e] Sup. tr. 14. diff. 8.

7. Ceste conclusion generale n'a lieu quand le tesmoin ne sçait le crime que par voye de Confession, car en ce cas là c'est cõme s'il ne le sçauoit. Le mesme se doit dire quand il ne le sçait que par voye de secret, le criminel le luy ayant dit pour luy demander conseil ou consolation, en la façon qu'on a accoustumé de le descouurir à l'Aduocat, au Medecin, au Directeur, à l'amy, car en ce cas là il ne peut le deposer en iugement, cõme tiennent Cordoua, [f] Nauarre, & plusieurs autres, il n'y a que Soto qui dise le contraire, s'imaginant que puis que le Iuge interroge pour le bien public, il faut luy respondre, & luy descouurir ce qu'on en sçait par voye de cõfiance, mais il ne considere pas qu'il est plus important au biẽ public que ce qui est dit en confiãce à la façon susdite, demeure secret, que non pas qu'on le depose.

[f] Cord. lib. 1. qq q. 43. dub. 1. Nau. in sum. c. 25. n. 46. Petr. Nau. lib. 2 c. 4. n. 111. Bann. 2. 2. q. 70. ar. 1. Less. lib. 2. c. 30. dub. 6. n. 45.

8. Il faut pourtant remarquer auec Lessius, [g] que si le crime que le criminel auroit descouuert par voye de secret, estoit dõmageable à la Republique, ou à quelque tiers, & tel que le dommage dont il menace ne peut estre euité qu'en le descouurant, qu'en ce cas là, dis-ie, le tesmoin est obligé de le declarer, quand biẽ il auroit iuré de ne le point faire, car le serment pour vne chose où le public, ou quelque particulier est iniustemẽt interessé, n'oblige point.

[g] Less. vbi sup. n. 46.

9. Cinquiesme conclusiõ. Quand le Iuge procede par voye d'inquisitiõ meslée (qui est quãd le crime est public, & qu'õ ne sçait qui l'a fait) persõne n'est obligé de descouurir le criminel s'il n'est diffamé par quelque bruit commun; sinõ qu'il fust en estat de continuer en son crime, ou que quelque tiers y fust notablement endommagé, & en telle sorte qu'on ne peust empescher ce dõmage qu'en descouurant le crime, comme nous auons dit cy-dessus. [h]

[h] Sup. tr. 14. diff. 7.

10. Remarquez icy qu'en ce cas le Iuge seculier pour l'ordinaire, n'est obligé d'instruire les tesmoins, d'autant que cela le pourroit faire soupçonner. Pour le Religieux qui n'est tãt en danger de ce costé là, il est plus obligé d'empescher les dommages qui peuuent arriuer de l'imprudente deposition des tesmoins, cõformément à ce qu'auons dit cy-dessus. [i] Et en effet les Prelats Religieux qui entendent bien leur mestier, debuans proceder par voye d'inquisition generale en leurs visites, ont accoustumé d'instruire leurs inferieurs sur ce suiet, & de les aduertir que les crimes secrets peuuẽt biẽ estre rapportez au Visiteur, cõme à vn pere, pour en procurer l'amendemẽt, mais non comme à vn Iuge, pour en faire le chastiment.

[i] Sup. tr. 14. diff. 7.

11. Sixiesme

11. Sixiesme conclusiõ. Quand on procede par voye d'accusation, ou de denonciation, si elle est iuste en soy, & quant au for externe, quoy qu'il y ait de la mauuaise intentiõ du costé de l'accusateur ou denonciateur, le tesmoin interrogé est obligé de dire la verité, comme disent Bannez[k] & Ledesma, alleguans pour raison, que ceste accusation ou denonciation se fait pour le bien commun, ou pour la reparatiõ du tort fait à quelque particulier. Par ainsi que le commandement que le Iuge fait au tesmoin de deposer, est iuste & raisonnable. Lessius[l] adiouste, que quãd il n'y a qu'vn tesmoin auec l'accusateur, l'accusation n'est iuste, & par consequent le tesmoin n'est obligé de deposer, sinon qu'il fust necessaire pour empescher quelque dommage. Il pourroit pourtãt deposer s'il vouloit, & sa depositiõ feroit vne preuue demy pleine, auec laquelle le Iuge pourroit proceder par office contre le criminel: Mais quand on procede par accusation, & que le crime se peut prouuer entierement, il n'y a point de doute que le tesmoin cité ne soit obligé de deposer la verité, car autrement personne n'oseroit accuser, qui seroit vne chose tres-dommageable en la Republique.

k Bann. de iust. q. 64. ar. 2. Led. in sũ. 2. p. tr. 8. c. 25.

l Less. lib. 2. c. 30. dub. 6. n. 43.

12. Septiesme conclusion. Le tesmoin pressé par le Iuge de deposer cõtre l'ordre du Droict n'y est obligé. Ainsi l'enseignent cõmunément les Theologiens, disans que le tesmoin n'est en ce cas là suiet au Iuge. Quand il est en doute si le Iuge interroge legitimement ou non, il faut qu'il voye si sa deposition apportera du dommage à quelqu'vn, ou non; s'il void qu'il n'en arriuera aucun dommage, il peut passer outre, specialement si la deposition doit plustost estre fauorable, que nuisible au criminel: mais s'il void qu'elle doiue apporter du dommage au criminel, il ne doit respondre, quoy qu'elle doiue estre à l'aduantage de l'acteur ou accusateur, par la reigle du Droict,[m] qui dit que, *Cùm sunt partium iura obscura, fauendum est reo potius quàm actori.*

m Reg. cum sunt de reg. iur. in 6.

13. Voyez sur ce suiet vne doctrine tres-celebre de Soto,[n] approuuée par Nauarre & Sanchez, nous l'auons rapportée cy-dessus,[o] parlans comme on peut suiure l'opinion moins probable, quand il y a inconuenient à suiure la plus probable.

n Sot. de secr. memb. 3. c. 2. concl. 3. Nau. c. inter verb. cotoll. 53. n. 135. Sãch. lib. 2. de matr. d. 36. n. 8.

o Sup. 1. p. tr. 3 de consc. diff. 5.

14. Huictiesme conclusion. Le tesmoin interrogé iuridiquement, qui void que s'il depose, il luy en arriuera quelque dommage notable en la vie, ou en l'honneur, ou és biens, n'est obligé de respondre, sinon qu'il fust necessaire pour le bien public. Ainsi l'enseignent les Docteurs[p] communément, remarquans que ce qui se dit du tesmoignage se doit appliquer à la denonciation, & que c'est tout vn que le dommage susdit doiue tomber sur le tesmoin mesme, ou sur les biens. Ceste conclusion se fonde sur ce que le ioug de la Loy de la Iustice est trop doux, pour obliger quãd on ne la peut accõplir sans encourir ces dõmages notables.

p Nau. in sũ. c. 25. n. 50. Com. in prae. c. 18. Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 25. post 7. concl. diff. 6. Less. lib. 2. c. 30. diff. 6. n. 50.

15. Lessius adiouste auec Nauarre que le tesmoin qui ne sçait la chose que pour l'auoir ouy dire à des personnes qui ne sont croyables, est censé, comme s'il ne la sçauoit point, & par consequent n'est obligé de deposer, ny de denoncer, & qu'il ne doit en ce cas là declarer les personnes ausquelles il l'a ouy dire, d'autant qu'il y auroit danger que le Iuge qui ne les cognoistroit, ne leur adioustast foy, & que par ce moyen le criminel n'encourust iniustement quelque peine ou infamie.

16. Remarquez icy auec Lessius sus-allegué, qu'ẽ tous les cas esquels le tesmoin n'est obligé de deposer, il ne le doit faire, quoy qu'on l'ait fait iurer de dire la verité; & que quãd on le fait iurer de dire ce qu'il sçaura sur ce dont on l'interrogera, il doit faire le serment auec precaution & amphibologie, sous-entendant en son cœur qu'il dira ce qu'il sera obligé de dire, conformément à ce qu'auons dit cy-dessus,[q] parlans du coulpable qu'on fait iurer.

q Sup. tr. 16. diff. 1.

17. Neufiesme conclusion. Le tesmoin duquel on n'exige tesmoignage, n'est obligé en iustice d'en rendre, ceste conclusion est commune. Il y pourra pourtant estre obligé par charité, en cas que son tesmoignage soit necessaire pour destourner quelque grand dommage de son prochain, sinon qu'il luy en deust arriuer quelque grand dommage à luy mesme, cõme remarquent S. Thomas[r] & Bãnez, lequel adiouste que celuy qui se trouue obligé de porter tesmoignage pour deliurer l'innocent qui est dans vne oppression iniuste, le doit faire, nonobstant qu'il voye que le tesmoignage porté en faueur de l'innocent, contribuera à la condemnation de l'accusateur, & du faux tesmoin. Sa raison est, que la condemnatiõ de ces personnes ne s'ensuit que par accident, de l'intention qu'il a de secourir l'innocent.

r D. Th. 2. 2. q. 70. ar. 1. Bann. ibi p. 469. col. 2. & 470. col. 1.

18. Dixiesme conclusion. Le tesmoin qui sçait que le Iuge a expedié des lettres citatoires cõtre luy pour l'obliger à rẽdre tesmoignage, & neantmoins se cache pour ne le rendre, pource que, par exemple, on le veut faire deposer contre son amy, ou pour quelque autre semblable suiect, peche mortellement, s'il sçait que sa deposition soit necessaire, afin que l'vne ou l'autre des parties obtienne iustice. Ceste conclusion est commune, & se fonde sur ce que le tesmoin en ce cas là fait contre la charité, & contre l'obedience, qui l'oblige à obeyr à ce raisonnable cõmandement du Superieur: Il n'est pourtant obligé à restitution, d'autant que la Iustice à laquelle il contreuient n'est que legale.

19. Il y a plus de difficulté à resoudre si le tesmoin qui n'a voulu tesmoigner, quoy que la citation du Iuge luy ait esté signifiée, est obligé à restitution. Soto,[s] Nauarre, Salon, Ledesma, Orellana & quelques autres, tiennent qu'ouy, se fondãs sur ce qu'il leur semble qu'il peche en cela contre la Iustice commutatiue, ce qu'ils prouuent disans, que dés aussi tost que le Iuge a cõmandé au tesmoin de tesmoigner, le tesmoignage est appliqué à la partie qui en est fauorisée, & luy est deu, en la mesme façon que les papiers qu'il auroit luy seroient deus, si le Iuge luy commandoit de les donner. Ceste opinion me semble fort probable; Bannez[t] pourtant estime qu'il n'est obligé à restitution, sa raison est qu'il ne peche en ce cas là contre la Iustice commutatiue, mais seulement contre la legale, luy semblant que

s Sot. lib. 5. de iust q. 7. ar. 1. & de secr. memb. 2. q. 7. dub. 4. post 3. concl. Nau. c. inter verba conc. 6. n. 219. & in sum. c. 25. n. 41. Salõ de iust. q. 70. ar. 1. contr. 3. concl. 1. Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 25. post 7. concl. dif. 3.

t Bann. 2. 2. q. 70. ar. 4. dub. 3. concl. 12.

comme auant le commandement du Iuge il n'estoit obligé que par charité à porter tesmoignage, il n'y est obligé apres plus estroictement, & que ledit commandement ne peut introduire aucune obligation de iustice commutatiue. Lessius [t] suiuant Molina dit, que ceste opinion n'est pas improbable, & qu'elle a aggreé à plusieurs grands personnages de l'Vniuersité de Louuain, cõsultez sur ce suiet. Sa raison est que le commandement du Iuge ne fonde point des obligations de iustice, mais seulement d'obeyssance, & que celuy qui y contreuient peut bien estre appellé desobeyssant, mais non pas iniuste; & que s'il y a quelque fois obligation de iustice à faire quelque chose commandée par le Iuge, par exemple, à exercer la curatelle ou tutele, elle vient de l'acceptation libre de celuy qui se sousmet à ceste charge que le Iuge luy commande d'accepter, & non pas du commandement mesme, car le Iuge n'estant seigneur du trauail des particuliers, ne peut faire qu'on soit obligé par iustice de l'employer pour autruy, si on ne veut. Par ainsi que si le tesmoin est obligé par iustice à porter tesmoignage pour quelqu'vn, cela vient de ce que luy mesme s'impose ceste obligation par son serment, & par son acceptation, & non pas du commandement du Iuge. Ceste opinion se peut suiure en practique, puis qu'elle est probable, & que plusieurs hommes tres-doctes l'approuuent.

[t] Less. lib. 2. c. 30. dub. 8. n. 59.

20. Vnziesme conclusion. Celuy qui n'est obligé de porter tesmoignage à cause que le Droict l'en excuse, n'est obligé de respondre au Iuge qui l'interroge. La raison est, que celuy-là n'est interrogé iuridiquement. Suiuant le Droict [u] les peres ne peuuent tesmoigner contre les enfans, ny les enfans contre les peres, le mesme est des beaux peres, des gendres, des brus, & autres proches, comme il se peut voir chez les Iurisconsultes.

[u] L. parentes & aliis ff. de testibus, & c. si testes 4. q. 3.

Quel nombre de tesmoins est requis és causes criminelles & ciuiles?

DIFFICVLTE' II.

Es causes criminelles les preuues doiuent estre plus claires que le iour. n. 1.
Vn tesmoin ne suffit pour condamner l'accusé, sinon que ce soit en chose de peu d'importance pour le bien commun. n. 2.
Il en faut deux irreprochables és causes criminelles. n. 3.
En certains cas il en faut d'auantage. n. 4.
Ces deux tesmoins doiuent estre distinguez de l'accusateur veritable ou feint. n. 5.
Les gardes des vignes doiuent estre creuës quand il s'agit de chastimens de peu d'importance. n. 6.
Es causes ciuiles la preuue pleniere se fait de deux preuues demypleines, ou de plusieurs indices, ou presomptions. n. 7.

1. PRemiere conclusion. Es causes criminelles les preuues doiuent estre plus claires que la lumiere, comme dit le Droict, [a] voulant donner à entendre par ceste façon de parler hyperbolique, qu'elles doiuent auoir quelque certitude morale.

[a] L. sciant cuncti C. de testibus & c. sciant cuncti 2. q. 8.

2. Seconde conclusion. Vn tesmoin ne suffit point pour condamner vn criminel, comme il appert du Deuteronome, [b] & de l'Euangile, disant, *in ore duorum vel trium, stet omne verbum.* Et du Droict [c] mesme l'ordonnant de la sorte, parce qu'il est assez facile de corrompre vn tesmoin. Bannez [d] fonde l'insuffisance d'vn tesmoin sur le droict naturel, & l'a confirmé, en remarquant que quand le tesmoin asseure qu'vn tel a commis quelque crime, & que l'autre le nie, la chose considerée en elle mesme est cõme en balance, & aussi croyable d'vn costé que d'autre, & que s'il faut determiner le iugement, & le donner de l'vn ou de l'autre costé, ce doit estre en faueur du coulpable qui est en possession.

[b] Deut. 17. & 19. & Matth. 18.
[c] C. quod vero 2. q. 4. c. in omni negot. de testib. & aliis iuribus.
[d] Bann. 2. 2. q. 70. a. 2.

Nonobstant cela quand il ne s'agit point de condemnation, mais seulement de faire quelque reiglement, le mesme Bannez estime qu'on s'en peut rapporter à la deposition d'vn tesmoin, pourueu qu'il n'y ait danger que cela ne redonde au dommage de quelque tiers. Le mesme se peut dire quand il s'agit de peines de peu d'importance, par exemple, de donner la discipline à vn ieune Religieux, notamment s'il est expedient pour le bien public.

3. Troisiesme conclusion. Es causes criminelles suffit qu'il y ait deux tesmoins dignes de foy, & irreprochables, comme disent les Docteurs conformément aux deux Droicts. [e]

[e] L. licet vniuers. ff. de testibus cum esses. de testa.

4. Il y a pourtant certains cas esquels le Droict a iustement ordonné qu'il y en eust d'auantage. Par exemple, és testamens à cause des tromperies & fraudes qu'il y a ordinairement à la mort des testateurs. Semblablement quand il s'agit de condamner quelque Cardinal, car si c'est vn Cardinal Euesque, il faut qu'il y en ait soixante & deux, s'il est Prestre, quarante & quatre; s'il est Diacre, vingt & sept; s'il est simplement Clerc, comme il est dit dans vn Texte [f] du Droict qui l'a ordonné de la sorte, afin que la difficulté de faire chastier ces principaux Ministres de l'Eglise rendist leur dignité plus venerable. Iulius Clarus [g] pourtant & autres, remarquent que ce Canon n'est en vsage.

[f] C. praesul 2. q. 5.
[g] Clar. in pract. q. 66. n. 6 post Card. & Alex.

5. Quatriesme conclusion. Quand nous disons qu'il suffit qu'il y ait deux tesmoins, nous supposons que ce soient deux tesmoins outre l'accusateur ou denonciateur iudiciel, car il faut que ce soient de differentes personnes, & le mesme qui est tesmoin, ne peut estre accusateur veritable ou feint, comme dit Lessius, [h] auec la commune opinion, conformément au Droict, [i] remarquant que ce n'est point vne chose de droict naturel, ny diuin, mais seulement de droict des gens.

[h] Less. lib. 2. c. 30. dub. 4. n. 25. & 30.
[i] C. nullus 4. q. 4.

6. Remarquez icy qu'il y a quelque exception pour ceux qu'on met à garder les vignes, & telles autres choses, & qu'on ne fait difficulté de les receuoir comme denonciateurs & tesmoins, quand il s'agit de chastimens de peu d'importance; quand ils sont seuls dans les

les vignes, que l'accusé nie, & qu'il n'y a point d'indices, Lessius [k] dit que le Iuge peut faire la recherche du crime sur leur denonciation.

7. Cinquiesme conclusion. Es causes ciuiles deux preuues demipleines, ou plusieurs indices, ou presomptions, font vne preuue entiere & pleniere, comme disent les Docteurs communément, apres vne loy.[l]

[l] l. quarto. §. fin. ff. de aedilit. edict. Bart. Alber. Salic. Bald. & alij ibi.

Comment les tesmoins doiuent deposer pour faire preuue demipleine?

DIFFICVLTE' III.

Il faut faire iurer les tesmoins. n. 1.

Les tesmoins doiuent estre contesmoins, & qu'est-ce qu'il faut pour cela. n. 2. & 3.

Les tesmoins qui ne sont contesmoins sont de diuerses façons, & quelle preuue ils font. n. 4.

Quelques cas esquels on prouue suffisamment, par la deposition de plusieurs tesmoins singuliers. n. 5.

Le droict des gens a introduit qu'il y doiue auoir deux tesmoins contesmoins. n 6.

Comment il faut que les tesmoins rendent raison de leur deposition, afin que la preuue soit pleine. n. 7.

Le tesmoin ne depose valablement par escrit. n. 8.

C'est au Iuge à iuger quelle preuue fait le tesmoignage des tesmoins. n. 9.

1. PRemiere conclusion. Afin que deux tesmoins irreprochables fassent pleine preuue, il faut qu'ils iurent, comme il appert du droict, [a] l'ordonnant de la sorte, pource que les hommes, pour religieux qu'ils soient, rendent par ce moyen leur tesmoignage plus authorisé, & plus authentique, & ceux qui n'ont la conscience si delicate, deposent auec plus d'integrité, quand ils se souuiennent qu'ils ont appellé Dieu à tesmoin de ce qu'ils doiuent dire. Parmy les Religieux les Prelats quelques-fois ont de coustume de commander aux inferieurs par saincte obedience, de dire verité, d'autant que ceste façon de commander oblige à peché mortel: le plus court est de suiure la forme ordinaire, qui est de les faire iurer.

[a] c. super de testibus. & c. cum quasi eod. tit.

2. Seconde conclusion. Afin que les deux tesmoins fassent pleine preuue, il faut qu'ils soient contesmoins, *contestes*. On appelle contesmoins ceux qui rendent tesmoignage d'vn mesme faict, d'vn mesme temps, & d'vn mesme lieu: car si l'vn disoit vne chose, & l'autre vne autre, ce ne seroient plus deux tesmoins d'vne mesme chose: ils ne laisseroient pourtant d'estre contesmoins, si l'vn disant que la chose estoit arriuée tel iour, l'autre ne se souuenoit quel iour c'estoit precisément, ny si s'accordans en ce qui est de la substance du faict, ils estoient differens en la façon de le raconter, ou en quelques circonstances, qui n'appartinssent à la substance du faict, & ne la variassent, comme feroient les circonstances du temps ou lieu, s'il arriuoit qu'ils ne demeurassent d'accord: ainsi l'enseignent les Docteurs, auec sainct Thomas, [b] lequel remarque auec sainct Chrysostome, qu'il est meilleur que le Iuge trouue quelque diuersité aux depositions des tesmoins, que non pas qu'elles soient du tout semblables, d'autant que ceste grande conformité peut faire croire qu'il y a du complot entre les tesmoins, & qu'ils auoient conuenu de ce qu'ils deuoient dire.

[b] D. Tho. 2. 2. q. 70 art. 2. ad 2. Chrys. hom. 1. sup. Matth.

3. Semblablement il faut dire, que quand deux tesmoins ont veu successiuement l'vn apres l'autre quelque action mauuaise à trauers vn trou, par lequel ils ne pouuoient regarder tous deux à la fois, ils sont neantmoins contesmoins, puis qu'ils rendent tesmoignage d'vne mesme action indiuiduelle, n'y ayant apparence ny presomption, que ce qu'ils voyent l'vn immediatement apres l'autre, soit des actes differens en nombre, & se ressemblans seulement en l'espece, comme disent les Docteurs [c] communément.

[c] Bald. in l. testium. C. de testibus, Ant. de Butrio in c. cum oportet. de accusat. n. 20 Eman. Rodrig. to. 2 qq. reg. q. 9. art. 5.

4. Il faut remarquer icy, que les tesmoins qui ne sont contesmoins peuuent estre en diuerses façons, comme dit Balde, [d] remarquant qu'ils deposent auec contrarieté, ou auec connexité, quand il y a contrarieté, que l'vn dit ouy, & l'autre non, sur le mesme sujet, côme les vieillards de saincte Susanne, ils s'entredestruisent mutuellement, quand ils sont seulement diuers, & non pas contraires, que l'vn depose vne chose, & l'autre vn autre, ou s'ils deposent la mesme chose qu'ils alleguent, des lieux ou temps differens, ils ne prouuent au plus que comme vn tesmoin, comme dit vn texte: [e] en tout cas ils ne font tous deux pleine preuue, comme dit Simancas, [f] remarquant qu'és causes ciuiles, c'est assez qu'il y ayt deux preuues demipleines, pour en faire vne pleine, mais non pas ès criminelles, quand ce sont des tesmoignages de deux tesmoins singuliers, quoy que deposans des choses connexes, il aduouë pourtant que cela fait vne preuue plus que demipleine.

[d] Bald. in c. licet causam n. 1. de probationib.

[e] c. nihilominus. 3. q. 9.

[f] Simanc. de cath. Instit. c. 52. n. 2.

5. Les Docteurs [g] neantmoins exceptent quelques cas esquels ils disent que le Iuge peut condamner l'accusé sur le tesmoignage de deux temoins singuliers, & nullement contesmoins: premierement, quand c'est quelque crime important, par exemple d'heresie, car alors si vn tesmoin depose pour vne heresie, & l'autre pour vn autre, ou bien si tous deux deposent pour la mesme heresie, mais pour diuers temps ou lieux, il est tres-probable que cela suffit pour condamner l'accusé comme heretique: ainsi l'enseignent fort probablement Antoine Gomez, [h] & plusieurs autres, rapportez par Mascardus, lequel estime qu'on ne le deuroit condamner sur ces tesmoignages, à la peine ordinaire des heretiques, mais seulement à quelque peine extraordinaire: secondement, quand les tesmoins singuliers vont tous à vne mesme fin, & sont plusieurs en nombre, & auec cela croyables: car en ce cas là il faut tenir la chose pour cer-

[g] Arag. 2. 2. q. 70. ar. 2. p. 527. cum Canonistis.

[h] Gom. to. 3. var. c. 12. n. 22. Mascard. 666. 833. n. 3.

tiercement prouuée, comme dit Simancas,[i] remarquant que c'est vne chose qui se pratique ordinairement, par exemple, pour prouuer la Iurisdiction de quelqu'vn, suffit qu'vn tesmoin dise qu'il l'a exercée en vn tel procez, & que l'autre dise qu'il l'a exercée en vn autre, & pour prouuer la possession suffit que Pierre dise qu'il luy a veu recueillir les bleds, & que Iean depose comme il a recueilly les vins : tiercement, quand le droict ordonne en quelque cas particulier, de chastier le criminel sur la deposition de tesmoins singuliers: car alors on peut passer outre, pourueu que ce soient des tesmoins dignes de foy, & qu'il y ait d'ailleurs des presomptions : nous auons dit cy-dessus,[k] comme il y auoit certains cas exprimez dans le droict esquels le crime est suffisamment prouué par certaines presomptions. On peut adjouster en quatriesme lieu, que dans la Religion où les chastimens ne visent qu'à l'amendement du criminel, la deposition des tesmoins singuliers peut passer pour preuue suffisante: & en effect c'est sur ce fondement que Caietan[l] excuse la pratique de quelques Prelats Religieux qu'il voyoit chastier sur de semblables tesmoignages : on pourroit pourtant dire que ceste doctrine n'a lieu que pour les crimes qui ne se peuuent prouuer par autre voye, par exemple, s'il estoit question de sollicitation de femmes en la confession : on pourroit aussi dire qu'il suffit en ce cas là que le Prelat impose quelque peine extraordinaire, d'autant que cela suffit pour l'amendement des Religieux.

[i] Simanc. vbi sup. c. 64. n. 38.

[k] sup. tr. 14. dif. 15.

[l] Caiet. 2. 2. q. 70. art. 2.

6. On demande icy, sur quel droict est fondée la necessité de deux tesmoins qui soient contesmoins. Ie responds auec Lessius,[m] qu'elle n'est de droict diuin ny naturel, mais de droict des gens, & que quand Iesus-Christ dit que, *in ore duorum vel trium stet omne verbum:* il n'a pas pretendu faire loy par ces paroles, mais seulement donner à entendre que c'estoit vne chose conforme à la loy naturelle, & à l'ancienne, laquelle n'oblige plus.

[m] Less. l. 2. c. 30. dub. 4. nu. 25.

7. Troisiesme conclusion. Afin que la preuue soit pleine, il faut que les tesmoins ayent apperceu auec quelque sens externe, ce dont ils rendent tesmoignage, comme il est dit dans le droict :[n] la raison est, qu'autrement ils ne peuuent estre asseurez de ce qu'ils disent.

[n] l. solam. C. de testibus. & c. si testes. §. solam. 4. q. 3.

C'est pour cela que les Docteurs enseignent communément, que ce qu'ils deposent, ne le sçachans que par ouyr dire, ne fait pleine preuue, mais seulement passe pour indice : il faut encore pour bien prouuer, & pour conclure, qu'ils donnent raison de leur dire, si la chose se pouuoit apperceuoir par les yeux, qu'ils disent l'auoir veu, (& le mesme est des autres sens,) si c'est quelque chose qui ne tombe sous la cognoissance des sens, par exemple, le domaine, la possession, la iurisdiction, & telles autres choses, qu'ils donnent à entendre comme ils le sçauent, sans attendre qu'on le leur demande, comme dit Antoine Gomez,[o] auec d'autres.

[o] Gom. vbi sup. n. 10.

8. Remarquez icy, qu'afin que le tesmoignage soit valable, il faut que le Iuge le prenne de la bouche mesme du tesmoin, & qu'il est nul, si le tesmoin ne le donne par escrit, comme disent Emanuel[p] Rodriguez, & Portel, conformément au droict :[q] que si le tesmoin s'y presente de son mouuement, sans estre prié par la partie, ny appellé par le Iuge, il y a suject de le soupçonner, comme disent Vmbert[r] & Portel.

9. Finalement, il faut prendre garde à ce que disent quelques loix,[f] parlans de la creance qu'on doit adjouster aux tesmoins, *Testibus autem fides, dignitas, mores, grauitas examinanda est : & ideo testes qui aduersus fidem testationis suæ vacillant, audiendi non sunt.* Et ailleurs,[t] *Tu magis scire potes quanta fides sit adhibenda testibus, qui & cuius dignitatis, & cuius existimationis, & qui simpliciter visi, ut dicere.* Desquelles les Iuristes colligent que c'est à la prudence des Iuges de iuger & determiner quelle preuue font les depositions des tesmoins.

[p] Eman. in addit. ad tum. 10. 4. c. 154 nu. 6. Port. v. correctio. n. 18.

[q] l. de minoribus. §. 1. ff. de minoribus.

[r] Vmbert. in pract. inquisit. v. test. §. 4. Port. v. correctio. n. 20.

[f] l. 2. ff. de testibus.

[t] l. testium, §. ideoque, ff. eod. tit.

Qu'est-ce qu'il faut dire du tesmoin qui varie?

DIFFICVLTE' IV.

1. Le tesmoin qui fait sa relation, & se reprend en mesme temps, de quelque chose déja auancée, n'est censé pour cela varier, comme disent Bartole[a] & Felin, remarquans que le Iuge qui aura bien pris garde à sa contenance, & aux autres circonstances, pourra cognoistre facilement si cela prouient de mégarde, ou de chanceller, en cas qu'il varie tout de bon, apres auoir fait entierement sa deposition, il faut se tenir à son premier tesmoignage, comme enseignent l'Abbé,[b] Innocent, Iean André, & autres. Quelques Docteurs disent qu'en ce cas là son premier, ny son second dire, ne doit estre creu; i'estime pourtant plus dire auec les autres, que son premier tesmoignage est le plus sincere, à cause de l'apparence qu'il y a qu'on l'a suborné pour l'en faire dédire au second, & qu'au pis aller ceste retractation ne fait que le rendre plus foible & moins authentique: au reste qu'on peut en ce cas là dõner la question au tesmoin, pour luy faire ratifier sa premiere deposition, comme dit Emanuel[c] Rodriguez, se fondant sur la pratique, s'il y a des contradictions en vn mesme dire, c'est sans doute qu'il doit estre estimé faux, & de nul poids, comme il est dit dans le droict.[d]

[a] Bart. in l. eos. ff. de falsis. Fel. in c. per tuas de testam.

[b] Abb. Innoc. & alij in c. cum in tua de testib.

[c] Eman. to. 1. qq. q. 10. ar. 1.

[d] c. licet causam. de præbendis.

Si

Si l'escriture du criminel fait pleine preuue?

DIFFICVLTE' V.

1. QVand le criminel qui a confessé le crime en quelque lettre qui a esté surprise, aduoüe deuant le Iuge que c'est son escriture, il n'y a point de doute que ce ne soit vne preuue suffisante pour le condamner, s'il ne la veut aduoüer pour sienne, le Iuge luy peut commander d'escrire, ou dire à l'accusé qu'il produise s'il peut d'autres siennes escritures, pour les confronter auec celle-cy, & en suitte appeller des Scribes ou Notaires publics, entendus en faict d'escriture, lesquels asseurans que ce sont des escritures de mesme main, & le confirmans par serment ce sera vne preuue demipleine contre le criminel, comme disent Emanuel Rodriguez,[a] & Couarruuias, auec d'autres.

[a] Couar. pract. qq. c.16. nu.6. Eman. to. 2. qq. q.10. ar.5.

Qu'est-ce que tesmoin irreprochable, omni exceptione maior?

DIFFICVLTE' VI.

C'est celuy contre lequel il n'y a rien à obiecter ou reprocher. n.1.
La femme ne peut estre tesmoin sinon en certains cas. n.2.
Celuy qui n'a vingt ans accomplis ne peut deposer és causes criminelles. n.3.
L'ennemy capital n'est admis à tesmoigner. n.4.
Ny les parens en droicte ligne de l'accusateur, ny les alliez insqu'au quatriesme degré, ny le mary contre la femme, ny la femme contre le mary. n.5.
Ny les seruiteurs ou domestiques de l'accusateur. n.6.
Ny l'infame, ny le pariure, ny le faussaire. n.7. & 8.
Ny le compagnon ou complice de crime, sinon en certains cas. n.9.
Ny celuy qui a perdu le sens. n.10.
Ny celuy qui est pauure & en danger d'estre corrompu. n.11.
Ny celuy qui est d'autre Religion. n.12.
Tous les susdits (exceptez les fols) doiuent estre admis, quand c'est pour la defense de l'accusé. n.13.
Les depositions de deux tesmoins, l'vn tres-croyable, l'autre inhabile à tesmoigner, font pleine preuue. n.14.
Les tesmoins inhabiles sont creus quand le crime a esté commis en lieu où il n'y en pouuoit auoir d'autres. n.15.
Le Iuge peut reietter les tesmoins inhabiles, si on ne les reiette : qu'est-ce qu'il faut faire. n.16.

1. ON appelle en droict, tesmoin irreprochable, celuy auquel on ne peut rien obiecter qui l'empesche de tesmoigner valablement. Pour bien entendre que c'est, il faut voir qui sont ceux qui ne peuuent porter témoignage. C'est vne question de droict : voila pourquoy nous n'en dirons que ce qui est simplement necessaire pour nostre suject : qui la voudra voir plus au long, lise Antoine Gomez,[a] Iulius Clarus, & autres, qui ont fait des pratiques criminelles.

2. En premier lieu, suiuant le droict Canon, la femme ne peut estre tesmoin, comme il appert d'vn texte,[b] alleguant pour raison, que *varium & mutabile testimonium semper fœmina producit.* Suiuant le droict ciuil elle le peut estre, comme il appert de certaines loix,[c] non seulement és causes peu considerables, mais aussi és capitales, comme dit Iulius Clarus,[d] apres d'autres, non pas pourtant és testamens, comme il appert d'vne loy.[e]

3. En second lieu, celuy qui n'a vingt ans accomplis, ne peut tesmoigner és causes criminelles, suiuant le droict.[f]

4. En troisiesme lieu, l'ennemy capital ne peut estre tesmoin, comme il appert du droict :[g] c'est au Iuge à iuger quelles inimitiez sont capitales, & quelles non, Iulius Clarus[h] estime que l'ennemy capital, quoy que reconcilié ne doit estre admis ; ce que ie tiens pour veritable, si ce n'est és cas esquels on admet des tesmoins, quoy qu'ils ne soient pas si receuables, par exemple, quand il s'agit de prouuer simonie, heresie, & autres semblables crimes, comme il se collige d'vn texte.[i]

5. En quatriesme lieu, les parens en ligne droicte de l'accusateur, soit en montant ou en descendant, semblablement ses parens collateraux, iusqu'au quatriesme degré, à cause que le droict[k] presume que la consanguinité les rend trop affectionnez à sa cause. Le mesme se doit dire de ses alliez, comme remarque Iulius Clarus,[l] auec la commune opinion, adjoustant que le mary & la femme ne peuuent seruir de tesmoin l'vn en la cause de l'autre.

6. En cinquiesme lieu, les seruiteurs domestiques de celuy qui les presente en tesmoignage, comme dit vne loy,[m] ce qui se doit entendre de ceux qui seruent actuellement : car s'ils auoient seulement seruy autres-fois, & qu'ils fussent hors de la maison, il n'y a point de doute qu'ils ne peussent tesmoigner, comme dit Antoine Gomez,[n] apres d'autres.

7. En sixiesme lieu, celuy qui est infame d'infamie de droict, qui n'est autre que celuy qui a esté condamné, à raison de quelque crime infame. Le mesme est de celuy qui est infame d'infamie de faict : car on ne l'admet és causes criminelles, sinon qu'on ne puisse descouurir la verité de l'affaire par autre voye, alors on a accoustumé de l'admettre, & de luy faire confirmer son tesmoignage par la question comme dit Iulius Clarus :[o] nous auons dit cy-dessus,[p] quelles personnes estoient infames.

[a] Gom. to. 3. c. 12. à n. 13. Clar. in pract. q. 24.
[b] c. mulierem 30. q. 5. Gom. vbi sup.
[c] l. fin. ff. de testib.
[d] Clar. vbi sup. n 3.
[e] l. qui testam. §. mulier. ff. de testam.
[f] l. in testimonium. ff. de testibus.
[g] l. si quis. C. de testib. c. licet Heli. & c. per tuas. de simonia.
[h] Clar. in pract. q. 24. n. 6.
[i] c. per tuas. de simonia.
[k] l. testis idoneus. ff. de testibus. l. parentes C. eod. tit.
[l] Clar. dict. q. 24. n. 12.
[m] l idonei. ff. de testib.
[n] Gom. dict. c. 12. n. 15.
[o] Clarus vbi sup. n. 13.
[p] sup. 1. p. tr. 21. dif. 30. n. 1.

8. En septiesme lieu, le parjure, qui est celuy qui a iuré à faux en quelque autre cause, comme il appert du droict:[q] d'autres disent, que le mesme est de celuy qui a iustifié quelque seing ou escriture, ou mesme la monnoye, & Gregoire Lopez adjouste qu'il n'importe qu'il y ayt eu sentence en suitte de ces crimes, & qu'il suffit qu'ils soient prouuez.

[q] c. paruuli. 22. q. 5. & c. testimonium. de te.lib.

9. En huictiesme lieu, le compagnon ou complice du crime, comme il appert du droict,[r] auquel cas il sembleroit que l'accusé confessast le crime, s'il objectoit la qualité de complice : voila pourquoy il faut seulement qu'il dise en general qu'vn tel ne peut estre tesmoin en vn tel crime, pource qu'il en est atteint luy-mesme, comme dit Antoine Gomez,[s] adjoustant pourtant, que suiuant le droict il y a certains crimes esquels le complice peut estre tesmoin, à sçauoir, quand il s'agit de crime d'heresie,[t] de fausse monnoye,[u] de malefice,[x] & que le mesme se doit dire quand il s'agit du peché de sodomie, & de leze-Majesté, d'autant que suiuant le droict on est admis à les prouuer, comme l'heresie. Finalement, quand il s'agit de larrecin tres-notable.[y]

[r] l. fin. ff. de accusat. c. veniens. 1. de testib.

[s] Gom. n. 16.

[t] c. in fidei fauorem. de hæret. in 6.

[u] l. 1. C. de falsa monet.

[x] l. 1. C. de maleficiis.

[y] l. prouinc. C. de feriis.

10. En neufiesme lieu, celuy qui a perdu le iugement, au-moins pour tout le temps qu'il demeure en sa folie, comme il est dit dans le droict.[z]

[z] c. iudicas. 3. q. 9.

11. En dixiesme lieu, les personnes pauures, & de fort basse condition, desquelles on peut presumer qu'elles peuuent estre corrompuës par argent, comme il appert du droict,[a] lequel ne pretend comprendre en ceste exception les pauures qu'on sçait estre gens de bien & d'honneur.

[a] l. 3. & 4. ff. de testib.

12. En onziesme lieu, celuy qui est d'vne Loy ou Religion differente d'auec celle de celuy contre lequel il veut tesmoigner : car le Iuif, ou Turc, par exemple, ne peut tesmoigner contre le Chrestien, sinon qu'il s'agisse de quelque trahison qu'on trame contre le Roy, ou la Republique, ou d'heresie, comme il appert du droict.[b]

[b] c. 1. c. Iudæi. & c. licet de testib. l. quoniam. C. de hæret. c. in fidei fauorem de hæret. in 6.

Il y en peut auoir d'autres, outre ceux-cy, qui ne sont admis en iugement par le droict particulier des pays.

13. Reste de remarquer certaines choses, Premierement, que tous ceux que nous venons de dire ne pouuoir porter tesmoignage (excepté les fols) doiuent estre admis quand ils se presentent pour la defense de l'accusé, comme dit Antoine Gomez,[c] auec la commune opinion, le prouuant par le droict. Iulius Clarus[d] adjouste, que leurs depositions ne peuuent faire d'elles-mesmes pleine preuue, & qu'elles valent seulement entant que le Iuge considerant la qualité de l'affaire, & des personnes, s'en peut seruir comme il iugera estre à propos.

[c] Gom. dict. c. 12. nu. 13. arg. text. in c. literas. de præsumpt. cum aliis.

[d] Clar. dict. q. 24. n. 20.

14. Secondement, que quand l'vn des témoins est tres-croyable, & l'autre inhabile, ou pour le moins de peu de credit, tous les deux ensemble font pleine preuue, d'autant que l'vn supplée le credit qui manque à l'autre, comme dit Balde,[e] fondé sur vne loy.

[e] Bald. in l. si quis ex argentariis. §. 1. ff. de edendo. per text. ibi.

15. Tiercement, que si le crime a esté commis en lieu ou temps, où il n'y pouuoit auoir vray-semblablement des tesmoins tout à fait habiles, par exemple, s'il a esté commis dans quelques bois, au four, ou de nuict, ou en quelque lieu secret, les tesmoins peu receuables de soy, doiuent estre admis, comme enseignent les Docteurs communément, conformément au droict.[f] Antoine Gomez pourtant y apporte quelque limitation, disant que ceste doctrine ne se doit entendre de ceux qui sont inhabiles à porter tesmoignage, à raison de quelque inimitié qu'ils ont contre l'accusé, d'autant qu'il est à presumer qu'ils ne deposeront fidellement, specialement si c'est de quelque chose où ils ne puissent estre contredits par personne.

[f] c. fin. de test. cogend. gloss. ibi Host. Ioã. Andr. Abb. & alij in c. veniens. 1. v. fin. de testib. Gom. 3. var. c. 12. n. 11.

16. Quatriesmement, que si les tesmoins presentez sont inhabiles, le Iuge les peut rejetter & refuser par office, comme il appert d'vne loy.[g] Antoine Gomez remarque, que cecy n'a lieu pour les tesmoins inhabiles, en faueur de celuy contre qui ils tesmoignent, par exemple, s'ils sont parens ou seruiteurs : & qu'en ce cas là il est censé de les admettre, s'il ne les rejette. Si le Iuge ne rejette les témoins inhabiles, à cause que la partie ne leur reproche rien, leur tesmoignage ne fera pas indice plenier, mais seulemẽt tel quel, suiuant le sujet que le Iuge aura d'y adjouster foy : si le tesmoin est rejetté pour estre subject à aduerse partie, pour estre, par exemple, son seruiteur, ou son affranchy : sa deposition ne fait point d'indice, comme prouue amplement Antoine Gomez.[h]

[g] l. quos prohibet. ff. de postulando. Gom. vbi sup. n. 12.

[h] Gom. vbi sup. n. 10.

S'il est permis au criminel d'vser de reproches contre les tesmoins?

DIFFICVLTE'.

Ceste Difficulté a esté traictée cy-dessus, Tr. 16. Diff. 6.

En quelle façon il faut examiner les tesmoins?

DIFFICVLTE' VII.

Il les faut faire iurer, & les examiner sur le faict, & les circonstances, auec beaucoup de soing. n. 1.

Le Iuge mesme doit faire iurer les tesmoins, & les examiner notamment és affaires d'importance : & ne doit escrire luy-mesme la deposition des tesmoins : il faut qu'il y ayt vn Notaire qui l'escriue, ou le tesmoin mesme. n. 2.

En quelques Religions les Prelats mesmes escriuent la deposition des Religieux, ils ne le doiuent faire quand ce sont des affaires importantes. n. 3.

Quelques formalitez de Iustice remarquables. n. 4. & 5.

1. LE Iuge les ayant fait iurer de dire verité, les doit interroger diligemment sur l'affaire, & sur les circonstances comprises dans ce verset, *Quis, quid, vbi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.*

2. Sur quoy il faut remarquer que c'est luy-mesme qui doit par office exiger ce serment, & les examiner, comme il appert du droict, & de la pratique, & qu'il fait mal de commettre cela au Notaire, ou Greffier, pour le moins quand il s'agit de causes d'importance, il ne doit escrire les depositions des tesmoins. C'est au Notaire que cela appartient, ou à eux-mesmes, s'ils sçauent escrire.

3. Il faut que la deposition se fasse pardeuant Notaire, comme il appert du droict, a ou en cas qu'il n'y ayt de Notaire ou Scribe public, par deuant deux personnes de probité cogneuës, à la fidelité desquelles on se puisse rapporter. Ceste condition est tellement necessaire, qu'elle est mesme requise quand le iugement est extraordinaire, & que le Iuge procede, *Simpliciter & de plano sine strepitu, & figura iudicij*, comme prouue Emanuel Rodriguez, b par le texte sus-allegué, auec la glose, & par vne Clementine, adjoustant que cecy a aussi lieu quand le Iuge procede par voye d'inquisition, comme on fait d'ordinaire dans les Religions, & apportant pour preuue de son dire, la glose sus-alleguée communément receuë, comme asseure Ripa. c

Nonobstant cela il apporte plusieurs textes, d & opinions de Docteurs, pour excuser la coustume qui est en quelques Religions, que les Prelats escriuent eux-mesmes les depositions des tesmoins, & ne se seruent de Notaires, luy semblant que les Religieux s'assubiectissent en cela volontairement à leurs Prelats, & renoncent au droict qu'ils ont que leurs depositions soient receuës d'autre façon, & adjoustant que les causes des Religieux sont d'ordinaire de peu d'importance, & que la Decretale sus-alleguée n'a lieu pour les affaires de peu de consequence, esquelles il faut en demeurer au simple dire du Iuge, comme disent l'Abbé, e Imola, Felin, & autres. Ie tiens ceste doctrine pour veritable, quand il s'agit de causes de peu d'importance, mais si ce sont affaires de grande consequence, i'estime que les Prelats se doiuent seruir de Notaires ou Secretaires, & que faire en ce cas là le contraire est aller contre le droict.

Bien est vray que comme ce n'est pas vne chose de droict naturel, mais de droict positif, qu'on employe en cela des Notaires ou Secretaires; i'estime que cet vsage peut estre abrogé par vne coustume contraire, laquelle preuaut contre le droict positif, quand elle est legitimement prescrite, comme nous auons veu ailleurs: [f] & par ainsi que s'il y a des Religions où ceste coustume soit legitimement introduite, il n'y a point de mal de s'y conformer: le meilleur pourtant est de se gouuerner en cela par le reglement du droict, quand il s'agit d'affaires importantes, qui peuuent estre déuoluës à d'autres Tribunaux.

a c. quoniam contra de prob.

b Eman. to. 2. qq. q. 13. art. 2. Clem. sæpe. de verb. signif.

c Ripa in rubr. de iudiciis, n. 54.

d Eman. sup. art. 3.

e Abb. dist. c. quoniam contra n. 3. Imol. n. 15. Fel. n. 1.

f Sup. 1. p. tr. 2. dif. 19.

4. Apres auoir fait le procez verbal, en vertu duquel on peut proceder à la prinse du criminel, afin qu'il ne s'enfuye, il le faut ouyr sur ce dont on l'accuse, en suitte recoler & produire derechef les tesmoins en l'information pleniere, comme s'ils n'auoient esté examinez, & les faire iurer de nouueau: car ce qu'ils deposent auant d'estre citez ne fait foy contre le coulpable, iusques à ce poinct que de le pouuoir faire punir, comme disent Panormitanus, [g] & Iulius Clarus, remarquant auec Paz, [h] que les tesmoins, pour ne varier, peuuent en ceste seconde deposition se rapporter à la premiere, & demander qu'on la leur fasse voir: en quoy ils font tres-sagement, veu la grande fragilité de la memoire, laquelle trompe quelques-fois les plus habiles.

5. Il semble qu'il n'est pas necessaire que cela se pratique si ponctuellement dans les Religions, où les tesmoins ne se publient point: [i] & les citations appartenantes, *ad apices iuris*, ne sont en vsage, & qu'il suffit que les tesmoins confirment leur premier dire par serment.

g Panor. in c. cum bonæ. 1. de testib. Clar. in pract. q. 45. n. 13. & q. 5. n. 4.

h Paz. in pract. to. 1. p. 5. c. 3. §. 9.

i vide infr. dif. 8. n. 3.

S'il faut declarer les tesmoins à l'accusé?

DIFFICVLTE' VIII.

Il est probable qu'il n'est necessaire és causes ciuiles, il l'est és criminelles, quand la partie le demande. n. 1.

En cas d'heresie, on donne au criminel copie des indices, mais non pas les noms des tesmoins. n. 2.

On peut ne declarer les noms des tesmoins, pour de iustes raisons: vne constitution de nostre ordre sur ce suiect. n. 3.

Quand c'est que la declaration des tesmoins se doit faire. n. 4.

1. POur les causes ciuiles, il est fort probable que la declaration des tesmoins n'appartient à la substance de la Iustice, comme remarque Paz, quoy que quelques-vns, apres vne glose, disent le contraire: Mais és criminelles, il est certain qu'il les faut declarer quand la partie le demande, quand bien on procederoit par voye d'inquisition: ainsi l'enseignent les Docteurs [a] communément, fondans la declaration des tesmoins, & de leurs tesmoignages, sur ce qu'il est necessaire que le criminel les sçache, pour se pouuoir defendre, & donner diuerses reproches & exceptions à l'encontre, s'il en a. Le Iuge octroyant ceste declaration a de coustume d'assigner vn certain terme, dans lequel le criminel ayt à se defendre, & luy donne pendant ce temps moyen de conferer plus librement auec son Aduocat & son Procureur, comme remarque Baiard, [b] auec d'autres.

a Clarus in pract. c. 49 n. 1. & 2. c. qualiter & quando. 2. de accusation. §. debet igitur.

b Baiard in addit. ad Clar. vbi sup. n. 3.

2. Quand il s'agit de crime d'heresie, quoy qu'on donne au criminel copie des indices, on ne luy declare pourtant les noms des témoins, à cause du danger qu'il y a que si on les declaroit, personne ne voulust porter témoignage, comme disent Simancas, & Iulius Clarus, c conformément à vn texte, duquel voicy les paroles expresses, *Volumus vt nomina tam accusantium hæreticam prauitatem, quàm testificantium super ea, nullatenus publicentur, & propter scandalum, & propter periculum quod in publicatione huiusmodi sequi posset, & quod adhibeatur dictis huiusmodi testium nihilominus plena fides.*

[c] Simanc. de hæret. c. 61. n.9. Clar. vbi sup. n.3. c. fin. de hæret. in 6.

3. D'où on peut inferer qu'on peut quelquesfois ne declarer les noms des tesmoins, pour de iustes raisons, comme remarque Iulius Clarus, d qui dit l'auoir veu pratiquer vne fois, à cause de la grande puissance de la personne accusée, & dans nos Constitutions de Tolede, e il y a vne Ordonnance, dont voicy la teneur: *Et afin que la paix soit mieux conseruée nous ordonnons que les Prelats, quoy que procedans pour chastier & punir les crimes, ne descouurent en aucune façon les noms des tesmoins & des accusateurs, sinon que pour ne les declarer, le crimnel accusé de quelque crime grandement diffamatoire, fust en danger de souffrir quelque iniustice: car en ce cas là s'il demande qu'on luy declare les noms des tesmoins, il ne luy faut refuser.*

[d] Clar. vbi sup.

[e] constit. Gen. Tolet. c. 6. §. de correctionibus.

4. Il faut remarquer icy, auec Maranta, f & Iulius Clarus, que la declaration ou publication des tesmoins, ne se fait iamais qu'apres leur recolement.

[f] Marant. in suo spec. fol. 80. n.8. Clar. vbi sup. n.8.

Si on peut mettre les tesmoins à la question?

DIFFICVLTE'.

CEste Difficulté a esté traictée cy-dessus, Tr. 14. Diff. 14.

Si le tesmoin peut receuoir de l'argent pour le tesmoignage qu'il porte?

DIFFICVLTE' IX.

1. IE dis en premier lieu, qu'il peut receuoir de l'argent pour les dommages qu'il souffre, & les despenses qu'il fait en allant & venant pour le seruice de la partie, comme il appert du droict. a

[a] c. statuimus. §. præferendo. de rescript. in 6. l. quoniam liberi. C. de testibus.

2. Ie dis en second lieu, qu'il ne peut rien receuoir pour dire la verité: car outre que ce n'est point vne chose qui se puisse vendre ny estimer par argent, comme dit Molina, b il faut considerer que le tesmoin est obligé par iustice legale de la dire, comme enseignent communément les Theologiens, c nous en auons dit cy-dessus d quelque chose.

[b] Mol. de iust. d. 83. vbi de teste.

[c] Bann. 2. 2. q. 70. art. 4.

[d] sup. tr. 11. diff. 17.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que si c'est quelque faux tesmoin qui ayt porté faux tesmoignage pour faire seruice à quelqu'vn, il peut bien auoir peché en receuant de l'argent pour cela, mais pourtant n'est obligé à restitution auant la sentence du Iuge, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs e sur ce mesme suject.

[e] sup. dict. tr. 11. diff. 16.

TRAICTE' DIXHVICTIESME.

De la Iustice de l'Aduocat.

De materia huius tractatus agit D. Thomas, 2. 2. q. 71. vbi latè eius Expositores. Soto lib. 5. de Iustit. q. 8. Petr. de Ledesm. in Sum. 2. p. tract. 8. c. 26. Less. lib. 2. de Iust. c. 31. dub. 7. Iurisperiti, tit. de Aduocatis, & tit. de postulando. Summistæ v. Aduocatus.

Si l'Aduocat est obligé de plaider les causes des pauures?

DIFFICVLTE' PREMIERE.

L'Aduocat est obligé de plaider la cause du pauure, en cas d'extreme necessité, pour rien: quelle est ceste necessité. n. 1.

Sinon qu'il luy en doiue arriuer quelque dommage tres-notable. n. 2.

S'il ne vouloit plaider en cas d'extreme necessité sans argent, celuy qui en pourroit donner pour cela le deuroit faire. n. 3.

Il est aussi obligé de plaider pour le pauure, en cas de grande necessité: quelle est ceste necessité. n. 4.

Il est aussi obligé de plaider pour les pauures en leurs necessitez communes, &c. n. 5.

Le mesme se doit dire des Procureurs & Greffiers, &c. n. 6.

1. PRemiere conclusion. En cas d'extreme necessité, l'Aduocat est obligé de plaider pour rien la cause du pauure: ainsi l'enseignét communément les Theologiens, auec sainct Thomas, a fondez sur ce qu'en ce cas là tous

[a] D. Tho. 2. 2. q. 71. ar. 1.

tous aduoüent qu'il y a obligation de donner l'aumosne, & que la defense de l'Aduocat tient lieu d'aumosne, puis que c'est vn secours, & vn remede à ceste necessité. Il ne faut entendre icy par extreme necessité, quand on conduit le criminel au gibet, puis qu'il n'est mes-huy temps de faire quelque chose pour luy, mais par exemple, quand il est en prison pour vn crime qui luy coustera infailliblement la vie, si l'Aduocat ne le fauorise pour rien, à cause qu'il n'a moyen de le payer.

2. Il faut pourtant remarquer, qu'en ce cas l'Aduocat n'est obligé de prendre ceste cause en main, s'il luy en deuoit arriuer quelque dommage tres-notable en sa vie, ou en ses biens: car la charité n'oblige auec tant de rigueur. S'il ne craignoit que quelque dommage assez grand en ses biens, il ne deuroit pour cela laisser de l'entreprendre, comme dit Aragon,[b] donnant pour raison que l'ordre de la charité veut qu'on fasse plus d'estat de la vie du prochain, que de la perte de quelque bien.

[b] Arag. sup. D. Tho. vbi sup.

3. Si l'Aduocat estoit cruel iusques à ce poinct que de ne vouloir defendre la cause du pauure sinon en payant, alors quel autre que ce soit qui seroit aduerty de ceste necessité, & y pourroit remedier, seroit obligé de payer ledit Aduocat, pour luy faire defendre la cause. Lessius[c] adjouste, qu'en ce cas là la Iustice deuroit contraindre l'Aduocat à prendre la cause en main.

[c] Less. l. 2. c. 31. dub. 7.

4. Seconde conclusion. Quand la necessité du pauure est grande seulement, & non pas extreme, par exemple, qu'il est pour estre condamné aux galeres, ou au foüet, ou à quelque autre peine semblable, l'Aduocat est aussi obligé de plaider sa cause, sous peine de peché mortel: ainsi l'enseignent les Theologiens[d] communément, alleguans pour raison que tel est l'ordre de la charité; & modifians ceste conclusion comme l'autre, à sçauoir, enseignans qu'elle n'a lieu, en cas que l'Aduocat deust souffrir pour cela quelque grand dommage en sa vie, ou en ses biens.

[d] Sylu. v. Aduocatus, n. 11. Sot. l. 5. de iust. q. 5. ar. 1. Arag. & Less. vbi sup. Nau. in sum. c. 25. n. 20. Caiet. 2. 2. q. 71. art. 1.

5. Troisiesme conclusion. L'Aduocat est aussi obligé de fauoriser les pauures en leurs necessitez communes, quoy que ce ne puisse estre qu'en souffrant quelque petit dommage, comme dit Perez,[e] remarquant auec Aragon, qu'il n'y auroit peché mortel à ne vouloir plaider pour celuy-cy, ou pour celuy-là, comme il n'y a peché mortel à ne donner l'aumosne à celuy-cy, ou à celuy-là, dans les necessitez communes, mais qu'il y en auroit s'il ne vouloit absolument plaider pour aucun pauure. Lessius[f] dit à ce propos, qu'à peine y a-il de necessité commune és procez des pauures qui n'ont moyen de payer leurs Aduocats, & que les causes qui seroient peu importantes en elles-mesmes, sont tousiours en leur endroit de grande consequence, mais on ne peut nier qu'ils n'en ayent quelques-fois qui leur importent peu, & l'experience le fait voir assez.

[e] Perez in l. 1. tit. 19. lib. 2. ordi. v. sexto dubitatur. Arag. vbi sup.

[f] Less. vbi sup.

6. Ce que nous venons de dire des Aduocats se doit aussi entendre des autres Officiers de la Iustice, à sçauoir, des Procureurs, Greffiers, & autres, qui ne sont pas moins obligez d'ayder les pauures, en ce qui dépend de leurs charges, que les Aduocats, comme dit Bannez.[g]

[g] Bann. sup. D. Tho. vbi sup. dub. 1. concl. 5.

Quelles personnes ne peuuent aduocasser, suiuant le droict?

DIFFICVLTE' II.

Les infames, & quelques autres, specifiez dans le droict, ne peuuent aduocasser. n. 1.

Les Religieux & Chanoines reguliers ne le peuuent, sinon, &c. n. 2.

Le Clerc d'Ordre sacré, ou qui a les petits Ordres, & est entretenu de reuenu Ecclesiastique, ne peut plaider au Tribunal seculier, sinon, &c. n. 3.

1. IL y a vn texte[a] du droict, qui exclud les infames de cet office d'Aduocat, & en suitte met trois sortes de personnes qui ne le peuuent estre. Les premiers, ne le peuuent estre ny pour soy, ny pour autruy, & ce sont les moindres de dix-sept ans, & les sourds qui le sont tout à fait. Les seconds, le peuuent estre pour soy, mais non pas pour les autres, sinon que ce soient leurs pupils & mineurs, & ce sont les femmes, les Ecclesiastiques, les Sodomites, ceux qui ont esté condamnez sur quelque crime capital, ou calomnie, ceux qui se sont loüez pour combattre contre les bestes. Les troisiesmes, sont certains infames, qui peuuent plaider pour soy, & pour quelques autres personnes. Voyez cecy plus amplement dans le texte.

[a] c. infames, 3. q. 7.

2. Les Religieux non plus, ny les Chanoines reguliers, ne peuuent estre Aduocats,[b] sinon que ce soit pour le profit de leurs Eglises & Monasteres, & par le commandement du Prelat. Cecy s'entend du Tribunal, tant seculier qu'Ecclesiastique.

[b] c. Monachi 16. q. 1. c. ex parte de postulando.

3. Le Clerc ou Ecclesiastique d'Ordre sacré, ou qui a les petits Ordres, & est entretenu de reuenus Ecclesiastiques, ne peut plaider au Tribunal seculier, sinon que ce soit en sa propre cause, ou de son Eglise, ou pour des personnes miserables, cõme il appert d'vn texte.[c] Vn autre[d] dit pour des personnes qui luy soient proches ou conjoinctes; & adjouste que le Clerc qui fait l'office d'Aduocat, ou de Procureur, pour quelque estranger, contre l'Eglise en laquelle il tient quelque Benefice, en peut estre priué, comme ingrat. La Glose remarque, que s'il tient Benefice en deux Eglises, qui plaident ensemble, il semble qu'il n'en peut ayder aucune, de peur que s'il plaide pour l'vne l'autre ne s'en offense. Aragon[e] estime que les susdits ne pechent mortellement quand ils aduocassent contre la defense du droict.

[c] c. clerici de postulando.

[d] c. cum Sacerdotis. eod. tit. glos. ibi, v. contra Ecclesiam.

[e] Arag. de iust. q. 71. art. 2.

Si l'Aduocat peche quand il defend quelque cause injuste ou douteuse?

DIFFICVLTE' III.

Il peche mortellement, s'il defend à son escient vne cause iniuste, & est obligé à restitution. n. 1.

Si ayant commencé à la bonne foy, il trouue apres que la cause soit iniuste, il la doit laisser. n. 2.

Il ne peche, ny n'est obligé à restituer, s'il defend vne cause iniuste par ignorance inuincible. n. 3.

Celuy qui est disposé à plaider quelle cause que ce soit, est en mauuais estat. n. 4.

Celuy qui defend le criminel comme il doit, ne defend pour cela vne cause iniuste. n. 5.

Les Aduocats qui sont cause par leur negligence ou tromperie, que le fisc ne se preuaut des biens du criminel ne sont obligez à restitution. n. 6.

L'Aduocat n'est obligé à restitution, quand pour auoir bien defendu l'accusé, l'accusateur demeure iustement puny. n. 7.

Il peche s'il defend vne cause euidemment iuste, par des faussetez, mais il n'est obligé à restitution. n. 8.

POur bien entendre ceste Difficulté, il faut reuoir ce que nous auons dit cy-dessus, a parlans des opinions que l'Aduocat doit suiure.

a 1.p.tr.1. de conscientia dif. 14.

1. Premiere conclusion. L'Aduocat qui defend à escient quelque cause injuste, peche mortellement, & est obligé de restituer non seulement à la partie aduerse les despens qu'il luy a fait souffrir, mais aussi à sa propre partie, ceux qu'elle a faits, sinon qu'il l'ayt aduertie au commencement de l'injustice de la cause. Ceste conclusion est claire, & se fonde sur ce que l'Aduocat est injustement cause de tous ces dommages, faisant le contraire de ce à quoy son office l'oblige.

2. S'ensuit de la conclusion, que si apres auoir commencé de defendre la cause à la bonne foy, il vient à recognoistre qu'elle est injuste, il est obligé de s'en démettre, & peche griefuement s'il induit en ce cas là la partie aduerse à faire composition, comme dit Lessius, b auec quelques autres: il n'est pourtant obligé de luy descouurir les secrets & l'injustice de la cause de sa partie, sinon qu'il fust necessaire, pour euiter quelque grand dommage qui arriueroit autrement à son prochain: car en ce cas il seroit obligé de l'empescher par charité, comme dit Lessius.

b Less. l. 3. de iust. c. 32. dub. 8. n. 49.

3. I'ay dit notamment *à escient*, en la conclusion: car s'il y auoit de l'ignorance inuincible ou innocente, l'Aduocat ne pecheroit, ny ne seroit obligé à restitution: telle seroit (dit Caietan, c suiuy par Aragon) celle de l'Aduocat, lequel estant habile homme en son mestier, & employant la diligence qui luy semble necessaire, pour sçauoir ce qu'il faut, est resolu de ne pecher mortellement en aucune fonction de sa charge: car quoy qu'il vienne à manquer en quelque chose par oubly, quand mesme il auroit peu absolument le vaincre, son ignorance ne doit estre tenuë pour blasmable, ou coulpable, mais plustost pour vne imperfection qui se trouue quelques-fois aux plus habiles hommes, si c'estoit quelque Aduocat qui manquast, à faute de sçauoir ce qui appartient à sa vacation, qu'il est obligé de n'ignorer pas, alors il n'y a point de doute que l'ignorance ne fust blasmable, & que par consequent il ne fust obligé à restitution.

c Caiet. 2.2. q. 6. art. 8. Arag. 2.2. q. 71. ar. 3.

4. Seconde conclusion. L'Aduocat disposé à defendre quelle cause qu'on luy mette en main, soit-elle iuste ou injuste, est en estat de peché mortel. Ceste conclusion est claire.

Aragon d remarque icy, que si estant en ceste disposition il defendoit quelque cause injuste, qu'il creust à la bonne foy estre iuste, apres auoir fait les diligences requises, il ne seroit obligé à restitution, d'autant qu'il seroit excusé de peché par ceste ignorãce, & que ceste œuure particuliere ne seroit infectée de la malice de la volonté generale qu'il a de defendre quelle cause qu'on luy offre.

d Arag. vbi sup.

5. Remarquez icy, que l'Aduocat qui defend la cause du criminel fidellement, & comme il doit, quoy que le crime soit veritable, n'est dit pour cela defendre ou traitter vne cause iniuste, comme nous auons dit cy-dessus. e

e sup. 1. p. tr. 2. diff. 14. n. 2.

6. Troisiesme conclusion. L'Aduocat qui a defendu par tromperie le party du criminel contre le fisc, n'est obligé de payer au public la valeur des biens dudit criminel, qu'on eust confisqué n'eust esté ceste tromperie, ny de payer la peine à laquelle on l'eust condamné, comme dit Lessius, f alleguant pour raison, premierement que ce seroit vne peine, & par consequent qu'elle ne se doit encourir auant la sentence du Iuge, secondement, qu'il n'y a point obligation à restituer où il n'y a violation de iustice commutatiue, & que l'Aduocat trompant le Iuge au preiudice du fisc, & en faueur du criminel, ne viole que la iustice legale, entant qu'il peruertit l'ordre des iugemens publics.

f Less. vbi sup. n. 50.

7. Lessius dit qu'il faut dire le mesme de l'Aduocat du fisc, qui perd la cause par sa negligence, d'autant, dit-il, que sa charge n'est pas pour enrichir le fisc, mais seulement pour prendre garde, & procurer que ses loix soient obseruées, & que les infracteurs soient chastiez, à quoy on peut adjouster que le fisc n'a droict à ces biens qu'apres qu'ils luy sont adjugez par condamnation.

8. Quatriesme conclusion. L'Aduocat qui defend l'accusé en telle sorte que l'accusateur demeure iustement puny de peine de talion, n'est obligé de reparer ce dommage, moins encore est-il irregulier, si l'accusateur est puny de peine de sang, comme tiennent Couarruuias, g Salon cõtre Nauarre, h puis que ce dommage luy arriue outre l'intention de l'Aduocat, qui ne songe qu'à defendre sa partie. Le mesme est du criminel, quand pour nier le crime il est cause qu'on punit l'accusateur qui ne le peut prouuer.

g Couarr. in Clem. si furiosus 2. p. §. 5. n. 5. Salon 2. 2. q. 71. ar. 3. controu. 1.

h Nau. c. 27. n. 103.

9. Cin-

9. Cinquiesme conclusion. L'Aduocat qui se sert d'escritures fausses, ou de faux tesmoins, pour defendre vne cause euidemment iuste, peche mortellement : il n'est pourtant obligé à restitution, puis qu'il ne peche en cela contre la Iustice, ne faisant tort au Iuge, ny au tesmoin, ny à la partie aduerse, qu'il oblige plustost en ce faisant, entant qu'il l'empesche d'executer vne injustice.

S'il est permis à l'Aduocat de receuoir quelque chose en payement de ses peines ?

DIFFICVLTE' IV.

La conclusion est qu'ouy. n.1.
Il ne doit prendre au delà de la taxe iuste, quand il y en a. n.2.
Il ne doit restituer ce qu'on luy a donné pour defendre quelque cause iniuste. n.3.

1. LA conclusion est, que l'Aduocat peut receuoir de l'argent en payement de ses peines, & pactiser auec la partie qu'elle luy donnera tant, pourueu que ce soit auec moderation, & ayant égard à la qualité de la personne, de l'affaire, du trauail, & de la coustume du pays : ainsi l'enseignent communément les Theologiens, apres sainct Thomas,[a] & sainct Augustin, alleguans pour raison, que qui que ce soit, peut receuoir de l'argent, ou chose equiualente, pour le plaisir qu'il fait à autruy és choses temporelles, sans y estre obligé. Nous verrons ailleurs,[b] comme il n'y a point de simonie quand l'Aduocat prend quelque chose pour donner conseil, quoy que le conseil soit vne chose spirituelle.

[a] D.Tho. 2. 2. q.71. art. 4. Aug. ep. 54.
[b] infr. tr. 37. de simon. dif. 1.

2. Il faut seulement remarquer, que quand il y a des loix iustes dans la Republique, qui taxent les droicts des Aduocats, le mesme est des Procureurs, & autres Ministres de Iustice,) ils s'y doiuent tenir, & sont obligez à restitution, s'ils prennent au delà de la taxe, en la mesme façon que quand il y a quelque loy dans la Republique qui taxe le prix du bled, ou du vin, celuy qui vend à vn prix plus haut, ne peut garder en conscience ce qu'il prend par dessus la iuste taxe.

3. Nous auons déja dit cy-dessus,[c] que l'Aduocat qui a defendu quelque cause injuste, quoy que parjure, & obligé de reparer le dommage qui arriue de là aux parties, n'est pourtant tenu de restituer ce qu'on luy a donné pour ses peines, pour le moins que suiuant le droict, tant naturel que positif, il est plus probable qu'il n'est obligé à ceste restitution auant la sentence du Iuge.

[c] sup. tr. 11. dif. 16.

Si les Aduocats, Procureurs, & autres Ministres de Iustice, peuuent receuoir des presens des parties ?

DIFFICVLTE' V.

En quels cas le Ministre de Iustice peut prendre au delà de la taxe. n.1.
Quand les loix luy defendent de receuoir des presens, cela veut dire qu'il n'en prenne, si on luy en donne à raison de l'office, mais non pas si c'est à quelque autre tiltre. n.2.
S'il est obligé de restituer ces presens. n.3. 4. & 5.
Quelques remarques. n.6. & 7.
Si les parties pechent quand elles font des presens. n.8.
Les Iuges Ecclesiastiques peuuent receuoir les choses qu'on leur donne, propres à manger ou à boire, pourueu, &c. n.9.
Ceux qui donnent aux Iuges pour se redimer de quelque vexation iniuste, ne pechent. n.10.
Si les seruiteurs des Iuges qui font quelque courtoisie aux parties, peuuent receuoir des presens. n.11.

1. IE suppose de la Difficulté precedente, que les Ministres de Iustice, qui ont leurs droicts taxez par quelque loy iuste, ne peuuent prendre au delà de la taxe, sinon qu'ils prennent quelque peine extraordinaire, par exemple, que le Notaire se leue à minuict, ou vienne aux champs auec le mauuais temps, ou sollicite, ou parle à la Iustice, ou rende quelque autre semblable seruice qu'il n'estoit obligé de rendre, comme dit Pierre de Nauarre,[a] remarquant qu'il ne peut rien prendre au delà, pour estre sorty auec le froid de l'Hyuer, ou auec le chaud de l'Esté, d'autant que ce sont des incommoditez, moralement parlant, annexées à toutes les charges publiques, ny pour auoir bien dressé les escritures, quoy qu'vn autre ne l'eust fait si bien comme luy, puis que c'est vne chose à laquelle il est obligé par office, ny pour telles autres choses semblables.

[a] Petr. de Nauar. de restit. l.3 c.3. n.17.

2. Outre la taxe des droicts des Ministres, il y a quelques-fois des loix qui leur defendent de prendre aucune chose des parties, par voye de donation. Sur quoy il faut remarquer auec Pierre de Nauarre,[b] & Emanuel Rodriguez, que ces loix ne defendent point toutes donations gratuites indifferemment, mais seulement celles qui se font à raison de l'office, par ainsi, que si la partie donnoit quelque chose à l'Aduocat, à raison de sa personne, ou à tiltre d'amitié, ou de parentage, ou par inclination, ou par recognoissance, pour auoir receu de luy quelque assistance contre des voleurs qui le vouloient tuer, il pourroit prendre ces dons en bonne conscience : le mesme est quand la partie est personne de grande condition, par exemple, vn Duc, ou vn Prince, qui donne quelque present à l'Aduocat seulement par grandeur & bien-seance, comme dit Pierre de Nauarre.

[b] Petr. Nauarr. vbi sup. Eman. 2. p. sum. c.2.

3. La difficulté est, si supposé ces loix, quand on leur donne quelque chose gratuitement,

à raison de l'office, ils sont obligez à restitution, sur quoy:

Ie dis en premier lieu, qu'ils pechent mortellement quand ils reçoiuent tels dons, quoy que gratuits, à cause qu'ils contreuiennent à la loy, & outre cela au serment qu'on leur fait faire ordinairement, de ne rien receuoir en ceste façon.

Ie dis en second lieu, qu'ils ne sont obligez de restituer ces dons gratuits auant la sentence du Iuge, & qu'ils en acquierent veritablement le domaine: ainsi l'enseignent Molina [c] & Emanuel Rodriguez, citant Pierre de Nauarre, & disant que c'est l'opinion de Nauarre. La raison est, que ces loix n'empeschent la translation du domaine de ces dons, ny ne commandent de restituer, mais seulement establissent d'ordinaire quelque peine, ou pecuniaire, ou de priuation d'office, contre les infracteurs, qu'il n'y a obligation de payer qu'apres la sentence du Iuge.

[c] Mol de iust. lib. 1. d. 88. Eman vbi sup. n. 3. p. Nauar. l. 2. de rest. c. 3. nu. 15. cum seqq. Nau. in sum. c. 25. n. 51.

4. Remarquez que ie parle en la conclusion des dons purement gratuits, & faits liberalement, & de franche volonté: car s'ils ne l'estoient, il n'y a point de doute que les Ministres de Iustice ne fussent obligez de les restituer auant la sentence du Iuge, par exemple, s'il y auoit quelque espece de force ou de contrainte, comme quand le Notaire ne veut escrire, si on ne luy donne tant; ou s'il y auoit de la tromperie, comme quand il dit à la partie qu'il faut donner quatre, quoy qu'il ne faille donner que deux; ou s'il dit à la partie par vne courtoisie feinte qu'elle donne ce qui luy plaira, s'imaginant que ne sçachant la taxe elle donnera au delà, ou s'il fait le long aux expeditions, afin que la partie luy fasse quelque present, pour estre plustost expediée: car en tous ces cas, & autres semblables, les dons sont censez inuolontaires, puis que la partie n'auroit garde de les faire, si elle s'en pouuoit exempter.

5. Il y a vn puissant argument contre nostre conclusion, lequel pour estre tres-celebre, & tres-important, tant en ceste matiere qu'en plusieurs autres, ie m'en vay traicter vn peu au long, c'est vne loy [d] dont en voicy la teneur, *Nullum pactum, nullam conuentionem, nullum contractum inter eos volumus videri subsecutum, qui contrahunt lege contrahere prohibente. quod ad omnes etiam legum interpretationes, tam veteres quàm nouellas trahi generaliter imperamus, vt Legislatori, quod fieri non vult, tantum prohibuisse sufficiat, cæteráque quasi expressa ex legis liceat voluntate colligere: hoc est vt ea quæ lege fieri prohibentur, si fuerint facta non solùm inutilia, sed pro infectis etiam habeantur: licet Legislator fieri prohibuerit tantum, nec specialiter dixerit inutile esse quod factum est.* Suiuant ceste loy, suffit que la loy defende quelque chose, afin que ce qu'on fait contre son ordonnance soit nul, quoy qu'elle ne le declare, & par consequent les donations que les parties font aux Ministres de Iustice seront nulles, quoy que la loy qui les defend ne le declare.

[d] l. non dubium. C. de legibus.

Ie responds auec Syluestre, [e] Panormitanus, & Cardinal, que ceste loy n'entend parler que des loix qui defendent simplement quelque chose, sans establir des peines contre les infracteurs, d'autant que si elles imposent quelque peine, ce sont des loix penales, lesquelles se contentent de punir ce qu'on fait contre elles sans l'annuller: Molina adjouste que peut-estre ceste loy ne vaut que pour le for externe, & apres la sentence du Iuge, & que c'est assez que quand on fait quelque chose contre l'Ordonnance de la loy, le Iuge punisse ce mespris, en annullant & cassant ladite chose. Au reste que c'est le commun vsage par tout le monde, que quand la loy ne declare que ce qu'on fait contre son Ordonnance est nul, mais se contente de le defendre, il est valable (quoy que mal fait) iusques à ce qu'il soit annullé par sentence du Iuge. Il faut donc dire que l'vsage a declaré ceste loy qui seroit intolerable, s'il la falloit suiure en rigueur, & que peut-estre il a prescrit contre elle: Molina dit encore, que mesme au for externe, quand les loix sont penales, & ne contiennent aucune clause qui annulle ce qui se fait contre elles, on se contente de condamner le transgresseur à la peine imposée par la loy, sans annuller ce qu'il a fait contre son ordonnance.

[e] Sylu. v. lex. q. 18. Panor. & Card. in Clem. 1. de rescript.

6. Molina pourtant remarque, que le plus asseuré seroit, que les Ministres de la Iustice qui ont receu des presens à la façon susdite s'en deffissent, & les employassent en œuures pies, & que les Confesseurs, tant pour cela que pour le danger qu'il y a que ces donations bien souuent ne soient libres, quoy qu'elles le semblent, doiuent les porter à cela, & leur enjoindre par penitence de restituer, s'ils le peuuent faire commodément.

7. Bannez, [f] & Ledesma, adjoustent que les Confesseurs se doiuent enquerir d'eux en la Confession, s'ils sçauent leurs statuts, & s'ils gardent les ordonnances qu'on leur fait iurer de garder.

[f] Bann. 2. 2. q. 71. art 4. dub. 4. Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 26. post 10. concl.

Et Bannez remarque vne chose tres-importante, tant pour ceste matiere que pour les autres, où il s'agit de restitution: & c'est que quand ils ne cognoistront dans la Confession si le penitent est obligé à restitution ou non, & n'auront loisir de consulter leurs liures sur cela, ils pourront nonobstant absoudre le penitent, en l'obligeant à consulter quelque habile homme sur ce poinct, & luy faisant promettre de faire ce à quoy il dira qu'il est obligé.

8. Quant aux parties qui font des presens aux Ministres de la Iustice, à la façon susdite, il faut dire qu'elles pechent d'ordinaire mortellement, pour le moins quand les presens sont grands, à cause du scandale & du danger qu'il y a qu'il n'en arriue quelque peruertissement en la Iustice.

9. Il y a dans le droict vn texte, [g] par lequel il est permis aux Iuges Ecclesiastiques, de receuoir des choses à manger & à boire, pourueu qu'elles soient offertes gratuitement: c'est à dire, qu'ils ne les ayent demandées directement ou indirectement, & qu'elles soient en si mediocre quantité qu'elles se puissent acheuer en peu de iours.

[g] c. statutum. §. insuper. de rescript. in 6.

10. Quant à ceux qui donnent quelque chose

aux

aux Iuges, & autres Ministres de la Iustice, pour se redimer de quelque vexation injuste, qu'ils sont pour souffrir vray-semblablement, par exemple, pour euiter vne sentence injuste, ou pour empescher le delay des expeditions, il est certain qu'ils sont excusez de peché: specialement si les Ministres de Iustice ont déja receu quelque chose de l'autre partie.

11. Quant aux seruiteurs des Iuges, il faut dire qu'ils peuuent receuoir quelque recompense moderée, pour le plaisir qu'ils font aux parties, quand ils leur donnent l'entrée en temps qui n'est destiné pour l'expedition des affaires, ou qu'ils contribuent quelque industrie ou trauail pour leur faire auoir leurs dépesches, pourueu que ce soit sans faire preiudice aux parties aduerses: car s'ils leur portent preiudice, outre qu'ils pechent, ils sont obligez de reparer ce dommage, mais non pas de restituer ce qu'ils auront receu de ceux pour lesquels ils se sont employez. Les bons Iuges ne permettent que leurs seruiteurs reçoiuent rien.

TRAICTE' DIXNEVFIESME.

Des Contracts en general.

De materia huius tractatus agit Antonius Gom. to. 2. variar. ca. 11. Ludouicus Molina. tom. 2. de iustitia, à disputatione 252. vsque ad disputationem 261. inclusiuè. Rebellus de iustitia 2. p. lib. 1. per totum. Azor. tom. 2. institutionum moralium, lib. 6. per totum. Lessius de iustitia, lib. 2. c. 17. Ludouicus Lopez in suo instructor. negotian. in principio. Conradus de contractibus, & alij infra citandi.

Qu'est-ce que Contract?

DIFFICVLTE' PREMIERE.

Contract est proprement vltro citróque obligatio. *n. 1.*
Il y a obligation naturelle & ciuile. n. 2.
Quelle difference il y a entre pacte & contract. n. 3.
Contract se prend improprement en trois façons. n. 5. & 6.
Qu'est-ce que quasi contractus. *n. 7.*

1. CONtract pris en sa plus propre ou plus estroitte signification n'est autre chose que *vltro citroque obligatio*, comme dit vne loy:[a] c'est à dire, vn pacte duquel prouient vne mutuelle obligation entre ceux qui pactisent ou contractent, comme il se void par exemple au contract de vente, en vertu duquel l'acheteur est obligé de donner le prix, & le vendeur, la marchandise. Aragon[b] en donne vne definition plus accomplie & plus iuste, quand il dit que, *est actus iustitiæ commutatiuæ vtramque partem colligantis.*

[a] l. Labeo. 19. ff. de verbor. oblig.

[b] Arag. 2. 2. q. 77. art. 1.

2. Pour bien entendre ceste definition il faut remarquer, qu'il y a deux sortes d'obligation, l'vne est naturelle, l'autre ciuile: la naturelle, qui est celle que la conscience nous intime, & est de droict naturel: la ciuile, est celle qui vient du droict ciuil pour le for externe, quoy qu'aussi d'ailleurs elle puisse estre fondée en droict naturel, par exemple, celuy qui a trompé en quelque contract de vente de moins que n'est la moitié du iuste prix, est obligé à restitution d'vne obligation purement naturelle, & nullement ciuile, d'autant que le droict ne donne en ce cas là action à l'acheteur contre le Marchand, mais seulement quand il a esté trompé de plus de la moitié du iuste prix, iugeant qu'il estoit conuenable que cela fust de la sorte, pour euiter infinis procez: cela estant supposé ie dis que l'obligation de laquelle il est parlé en la definition du contract, est la ciuile.

3. On peut inferer de la definition, que pacte est quelque chose de plus general, que contract pris proprement, & que iaçoit que tout contract soit pacte, il n'est pas vray que tout pacte soit contract: car pour y auoir contract, il faut qu'il y ayt obligation de tous les deux costez, comme nous venons de dire: ce qui n'est pas requis au pacte, comme il se void en la promesse acceptée, laquelle est vrayement pacte, quoy qu'il n'y ayt obligation que d'vn costé, aussi est-il definy dans le droict,[c] *duorum vel plurium in idem placitum consensus*, ou d'autre façon, *duorum consensus atque conuentio.*

4. Nonobstant ce que venons de dire, le mot de contract se prend souuentes-fois improprement dans le droict: premierement pour le pacte duquel ne prouient obligation que d'vn costé, comme dit vne glose,[d] communement receuë: & c'est en ce sens que la donation est appellée contract: secondement, pour quel pacte que ce soit, quoy qu'il n'en prouienne aucune obligation, comme il appert d'vne loy:[e] tiercement,[f] (& c'est la façon la plus impropre) pour la dissolution de quelque contract, telle qu'est celle qui se pratique en l'acceptation, quād le debiteur dit au creancier, s'il tient pour receu ce qu'il luy a promis, & que l'autre luy respond qu'il le tient pour receu.

[c] l. in princ. ff. de pactis.

[d] l. si donationis. C. quod metus causa. l. contractus. C. de fide instrument. glos. in auth. Sacramenta. pube. C. si aduersus vendit. v. contractus.

[e] l. si donationis C. quod metus causa.

[f] §. item per acceptationē Inst. quibus mod. toll. obl. l. 1. ff. de acceptation.

5. Il y a outre cela ce qu'on appelle comme contracts, *quasi contractus*: qui conuiennent auec les contracts, en ce que l'obligation des vns & des autres est mutuelle, & different seulement en ce que l'obligation des contracts vient de quelque pacte, au lieu que celle des autres est fondée sur quelque charge ou action honneste, par exemple, sur ce que quelqu'vn est tuteur, curateur, Agent, Iuge, Aduocat, tesmoin, Medecin, artisan, &c.

Des diuerses sortes de Contracts.

DIFFICVLTE' II.

Les Contracts se diuisent en personnels & reels. n.1.
Les vns sont auec nom, les autres sans nom. n. 2.
Difference entre ces deux sortes de contracts. n. 3.
Il y a contracts respectifs & non respectifs. n. 4.
La proprieté se transfere en quelques contracts, & non en d'autres. n. 5.
Les vns sont lucratifs, les autres onereux. n. 6.
Les vns sont bonæ fidei, *les autres* stricti iuris. *n. 7.*
On reduit les contracts à sept especes. n. 8. 9. & 10.

1. LEs Contracts se diuisent premierement en personels & reels: les personels sont ceux qui ont les personnes pour subject, & pour matiere: par exemple le mariage, le vœu: les reels sont ceux qui ne regardent que les choses: par exemple, la vente, le prest: & c'est de ceux-cy que nous parlerons.

2. Secondement, les contracts se peuuent diuiser en ceux qui ont nom, & ceux qui n'en ont point, *in nominatos & innominatos*. Les premiers sont ceux qui ont quelque nom particulier: par exemple, la vente, le prest. Les autres sont ceux qui n'ont point de nom particulier, & se reduisent à quatre, specifiez dans le droict.[a] Le premier est, *do vt des*, ie te donne aujourd'huy vne mule, pourueu que tu me donnes demain vn cheual. Le second, *facio vt facias*, ie trauaille à ton iardin, pourueu que tu recouures ma maison. Le troisiesme, *do vt facias*, ie te donne dix escus, pourueu que tu sollicites pour moy, *facio vt des*, ie trauaille à ta vigne, pourueu que tu me donnes deux veaux par iour. Il faut reduire à ces contracts affirmatifs d'autres negatifs, qui sont presque la mesme chose, *facio vt non facias, do vt non facias*, &c.

[a] l. iurisgentiū ff. de pactis. l. naturalis. ff. de præscri. verbis.

3. Il y a ceste difference entre les contracts qui ont nom & ceux qui n'en ont pas, que dés aussi-tost que les premiers, à sçauoir ceux qui ont nom sont passez, les deux parties demeurent obligées, & ont droict d'âge, l'vne contre l'autre, comme il se collige d'vne loy,[b] mais pour les autres, quoy qu'ils soient passez, il n'en prouient point de parfaicte obligation, iusqu'à ce que l'vn des contractans ayt effectué & accomply de son costé, comme dit Antoine Gomez;[c] ce qui se doit entendre seulement, quant au for externe: car il n'en est pas ainsi pour celuy de la conscience, comme nous verrons bien-tost.[d]

[b] l. 1. ff. de rerum permut.

[c] Gom. 2. to. var. c. 8. n. 2. & 4.

[d] inf. hoc tr. dif. 4.

4. En troisiesme lieu, les contracts se diuisent en respectifs & non respectifs: on appelle respectifs ceux dont l'obligation est mutuelle: & non respectifs, ceux qui n'obligent que d'vn costé, que nous auons déja dit[e] n'estre proprement contracts.

[e] hoc tr. dif. 1.

5. En quatriesme lieu, les contracts sont auec translation de domaine, comme le contract de vente, ou de donation, ou sans translation de domaine, comme contract de loüage.

6. En cinquiesme lieu, les contracts se diuisent en contracts lucratifs ou gracieux, & en contracts onereux: les lucratifs sont sans aucune charge: par exemple, la donation, l'acceptilation, de laquelle nous auons parlé en la Difficulté precedéte: les onereux sont auec charge, c'est à dire, auec vne mutuelle obligation de l'vne partie enuers l'autre. C'est le mesme que les contracts respectifs.

7. En sixiesme lieu, les contracts se diuisent en contracts *bonæ fidei*, & *stricti iuris*. On entend contracts de bonne foy, non pas ceux qui se font auec fidelité: car tous absolument doiuent estre faits fidellement, mais ceux qui doiuent estre faits auec vne bonne foy, plus que commune, *cum exuberantia fidei*, à cause de plusieurs choses qui s'y rencontrent souuent, sur lesquelles les parties n'ont moyen de conuenir, & dont il faut qu'ils se rapportent à la bonne foy l'vn de l'autre: tels sont les contracts de vente, d'achapt, de loüage, & autres, rapportez dans les Institutes.[f] On appelle contracts *stricti iuris*, ceux dont l'obligation est plus estroitte, & moins estenduë: tels sont les contracts de donation, de promesse, & autres, qui ne sont comptez au lieu sus-allegué des Institutes, comme remarque la glose. Ceux-cy sont en moindre nombre que les autres.

[f] §. actionum autem. inst. de acti. glos. ibi. verb. bonæ fidei.

8. Les Docteurs descendans à diuiser les contracts plus specialement, ne sont pas tous de mesme aduis, Conrad,[g] & quelques autres, en mettent trente especes. Soto,[h] Bannez, Aragon, & Rebel, n'en mettent que sept, à sçauoir, le contract de vente, ou achapt, de change, de prest, ou mutuation, d'emphyteose, de prest simple, de permutation, & de loüage. Ceste diuision me semble la meilleure: car outre que s'il y a quelque autre espece on la peut reduire facilemét à quelqu'vne de celles-cy, on peut demonstrer par ce raisonnement qu'elle est suffisante, & faicte à propos, quand on fait quelque contract, on transfere le domaine, ou l'vsufruict, ou l'vsage de quelque chose: Si le domaine se transfere, ou c'est par grace, ou sans grace: si c'est par grace, c'est donation, ou legat, que nous auons dit cy-dessus n'estre contract, à proprement parler: Si c'est sans grace, c'est ou vente, ou eschange, ou prest:[i] vente, quand la chose se donne pour quelque prix: eschange, quand on la donne pour quelque autre chose equiualente: par exemple, du bled pour du vin: prest, quand on en transfere la proprieté, à condition qu'on rende l'equiualent quelque temps apres, comme il arriue quand on preste quelque chose

[g] Conrad. de contract. q. 11.

[h] Sot. lib. 6. de iust. q. 1. ar. 1. Bann. 2. 2. q. 77. ar. 1. Arag. ibi Rebel. de iust. p. 2. lib. 1. q. 1. sec. 1. n. 15.

[i] La langue Françoise n'a que le mot de *prest*, pour signifier *commodatum*, & *mutuum*, qui sont deux cōtracts differens.

qui

qui se consume par l'vsage, par exemple, le vin, le pain, l'argent mesme. S'il n'y a point translation de domaine, mais qu'on transporte seulement l'vsufruict pour quelque prix, ou pour quelque pension ou rente qui doiue estre payée à perpetuité, ou durant quelque temps, c'est vn contract emphyteutique auquel le domaine qu'on appelle vtile, est à celuy qui reçoit la chose, & le domaine direct à celuy qui la luy baille, s'il n'y a que tráslation de l'vsage, cela peut arriuer en trois façons, si le maistre de la chose la baille à condition qu'on la luy restituë, c'est prester, *commodare*, par exemple quand on preste vn Liure, s'il la baille à condition qu'on luy octroye en reuenche l'vsage de quelque autre chose, c'est permutation, s'il la baille à condition qu'on luy donne quelque prix, c'est loüage.

9. Quelques-vns croyent qu'il n'y a proprement contract à prester, à cause qu'il leur semble que l'obligation n'y est mutuelle, & qu'il n'y en a que du costé de celuy qui reçoit, mais ils se trompent, car celuy qui a presté est obligé de ne redemander la chose, iusqu'à ce que l'autre en ait retiré quelque seruice.

10. S'il y a d'autres especes elles se peuuent reduire aux susdites, car les quatre sortes de contracts que nous auons dit estre sans nom, se peuuent reduire à la permutation, les contracts d'association & d'asseurance, au contract d'achapt & de vente, les monts de pieté, au contract de prest, les contracts feodaux aux emphyteutiques.

Quand c'est que les contracts sont parfaicts?

DIFFICVLTE' III.

Les vns se perfectionnent par le seul consentement declaré exterieurement, les autres par parole, les autres par escrit, les autres par la deliurance de la chose. n. 1. & 2.

1. IL y a certains contracts qui demeurent parfaits dés aussi tost que les parties ont consenty interieurement, & declaré leur consentement au dehors. D'autres requierent outre cela certaine forme de paroles, d'autres escriture, d'autres que la chose soit deliurée. Les premiers sont, par exemple, les contracts de vente, de loüage, d'association, & autres semblables, specifiez dans les Institutes.[a] On apporte pour exemple des seconds, la stipulation en laquelle il faut que l'vn des contractans dise, *Me promettez-vous telle chose*, & que l'autre responde, *Ie vous le promets*, comme il est dit dans les Institutes.[b] Aujourd'huy on ne se soucie gueres de ceste ceremonie, & il suffit qu'on ait quelque asseurance exterieure, que les contractans se veulent obliger. Les contracts se perfectionnent par escriture, quand ils se font par le commun consentement des parties qui s'obligent par escrit, cóme aussi quand le Droict ordonne qu'il y en ait, comme au contract d'emphyteose. Ceux qui ne sont parfaits que quand la chose est liurée, sont, la donation, le prest, le depost, & autres semblables.

a In §. vnic. Inst. de oblig. quæ ex consensu.

b § 1. Inst. de verb. oblig.

2. Bartole donne vne bonne reigle, pour cognoistre quand c'est que le contract demeure parfait par la deliurance de la chose, il dit, qu'il ne faut que prendre garde au nom du contract, & que s'il le prend de la deliurance de la chose, c'est à dire qu'il indique quelque bail, il n'est parfait que la chose ne soit deliurée, comme il se void au prester, loüer, mettre en depost, &c. Au contraire que si le nom du contract n'indique aucun bail, mais seulement signifie quelque sorte de pacte, ou de conuention, c'est vn signe qu'il est parfaict auant que la chose ne soit deliurée, comme il se void aux contracts de vente.

S'il est permis à l'vne partie de se desdire du contract contre le gré de l'autre?

DIFFICVLTE' IV.

Quand c'est vn contract de ceux qui ont nom, elle ne le peut au for interne ny externe. n. 1.
Ny és conuentions que le Droict esgale aux contracts. n. 2.
Cela se peut en quelques contracts. n. 3.
Cela ne se peut non plus en conscience és contracts qui n'ont point de nom. n. 4.
Sinon qu'on presume que les parties n'ont eu intention de s'obliger tout à faict. n. 5.

1. PRemiere conclusion. Si c'est vn contract de ceux qui ont nom, il n'est permis ny en conscience, ny suiuant le Droict à l'vne partie de s'en desdire, quand l'autre n'y veut consentir. Ainsi l'enseignent les Docteurs, le colligeans des deux Droicts,[a] & alleguans pour raison, que ceste sorte de contracts oblige d'vne obligation, non seulemét naturelle, mais aussi ciuile.

2. Le mesme est des conuentions que le Droict esgale aux contracts, qu'on appelle nommez, par exemple, des donations acceptées, comme il appert de certaines Loix.[b]

3. Il y a pourtant certains contracts esquels vne partie se peut desdire sans le consentement de l'autre, comme il se void au depost, que le seigneur peut retirer quand il voudra, quoy que le depositaire contredise; & au prest qu'on appelle *precarium*, qui est quand le maistre qui a presté la chose se la peut faire rendre quand il luy plaira.

4. Seconde conclusion. Si le contract est de ceux qui n'ont point de nom, l'vne partie ne peut en conscience s'en desdire sans le consentement de l'autre. Ainsi l'enseignent Balde,[c] Felin, Gregoire Lopez, Couarruuias, & autres, quoy que quelques-vns tiennent le contraire. La raison est qu'il prouient obligation naturelle de ces contracts, auant mesme que l'vne des parties n'ayt effectué, comme disent les Iuristes communément.

5. Bien est vray que si on presumoit auec

a l. Iurisgentium in princ. ff de pactis l. sicut C. de act. & obl. c. 1. de pactis.

b l. si quis argentum l. sancimus C. de donatio.

c Fel. in c. accipimus n. 13. de pactis. Bald. in rubr. de rer. permu. Lop. in l. 3. tit. 6 p 5. Couar. in c. quamuis pactum 1. p. §. 4. n. 15.

raison que l'intention des parties n'auoit esté de s'obliger dés incontinent (ce qu'on pourroit sçauoir ou par la coustume du lieu, ou par la commune practique, ou par la qualité de la personne, ou par quelque autre semblable voye) alors quand cela ne seroit exprimé dans le contract, qui que ce soit des contractans pourroit se desdire sans le consentemét de l'autre: car il faut mesurer l'obligation des contractans par l'intention qu'ils ont eu de s'obliger, comme il est dit en vne Loy. [d] Par exemple, si les contractans auoient dit qu'ils vouloient confirmer leur contract par quelque escriture, ou s'ils auoient conuenu d'en faire quelqu'vne, car en ce cas là il y auroit apparence que leur intention estoit que le contract ne fust ferme & stable qu'apres auoir esté confirmé par escrit, comme il se collige d'vne Loy. [e]

[d] l. non omnis ff. de reb. creditis.

[e] l. cõtractus C. de fide inst. & ibi gloss.

Si le contract fait par force, ou par peur, est valable?

DIFFICVLTE' V.

Les choses faites par crainte sont volontaires, non pas celles qui sont faites par force. n.1.
Il y a crainte grande & legere. n.2.
Le contract où le consentement manque, est nul. n.3.
La crainte qui n'est faicte iniustement n'annulle le contract. n.4.
Les contracts qu'on fait par grande crainte sont valables au for externe, mais doiuent estre cassez. n.5. & 6.
Quelques exceptions. n.7.
Opinion contraire, auec ses raisons. n.8. & 9.
Quand il y a de la faute du costé du contractant auquel on a fait peur, il ne faut casser le cõtract. n.10.
Ordinairement on ne donne action au for externe pour faire casser le contract onereux fait par crainte legere. n.11.
Le contract lucratif fait par crainte legere, n'est valable au for de la conscience. n.12.
Les contracts onereux faits par grande crainte ne sont valables du costé de celuy qui a fait la violence. n.13.
Diuerses maximes du for externe, & de celuy de la conscience. n.14.

1. POur entendre ceste difficulté il faut remarquer qu'il y a grande difference entre force & crainte, comme dit S. Thomas, [a] enseignant que les choses qui se font par force ne sont nullement volontaires, & que celles qui se font par crainte sont volontaires absolument, & inuolontaires en quelque façon, comme nous auons dit ailleurs. [b] Nonobstãt les Docteurs confondent ces deux choses; & prennent pour le mesme force & crainte en ceste questiõ, & autres semblables, où ils traictent si ce qui se fait par force ou par crainte, est valable.

[a] D. Th. 1. 2. q 6. ad 5. c. sacris de his quæ.

[b] Sup. 1. p. tr. 3. dif. 7. n. 1. & 2.

2. Il faut remarquer en second lieu, que la crainte se diuise par les Iuristes en celle qui est capable de saisir vn homme constant, qu'õ appelle aussi iuste, grande, probable, & en celle qui saisit les hommes inconstans, qu'on appelle legere, vaine & improbable: Nous en auons parlé cy-dessus, [c] & des marques par lesquelles on peut recognoistre ces craintes.

[c] Sup. 1. p. tr. 5. dif. 8.

3. Premiere conclusion. Quel contract que ce soit, quoy que fait par crainte legere, est nul, si le contractant n'y consent volontairement. Ceste conclusion est claire, & se fonde sur ce que le consentement de la volonté est vne cõdition necessaire à la valeur des contracts, cõme nous auons dit cy-dessus, [d] parlans de la nullité des promesses feintes, où nous auons pourtant remarqué qu'il y a obligation de reparer les dommages qui arriuent au prochain des cõtracts faits auec feintise, & sans volõté. [e]

[d] Sup. 1. p. tr. 12. dif. 2. n. 1.

[e] Vbi sup. dif. 3. n. 3.

4. Seconde conclusion. Le contract extorqué par crainte est valable, pourueu que ce ne soit vne crainte qu'on ait fait iniustement, pour porter le contractant à consentir, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus, [f] parlans du contract de mariage, car ce que nous auons dit là conclud generalement pour toute sorte de contracts.

[f] Sup. 1. p. tr. 13. dif. 37. n. 1. & 7.

5. Troisiesme conclusion. Les contracts faits par crainte capable de saisir vn homme constant, en telle sorte que ladite crainte est cause qu'on fait le contract, sont à la verité valables au for externe, mais pourtant doiuent estre cassez. Ainsi l'enseignent les Iuristes [f] communément, conformément à vn Texte des Institutes, [g] duquel voicy la teneur, *Si metu coactus, aut dolo inductus, aut errore lapsus, stipulante Titio, promisisti, quod non debueras promittere, palam est iure ciuili te obligatum esse & actio, qua intenditur te dare oportere, efficax est: sed iniquum est, te condemnari: ideóque datur tibi exceptio, quòd metus causa, aut doli mali, aut in factum composita, ad impugnandam actionem.* Le mesme se prouue par plusieurs Loix, [g] notamment par vne [h] qui dit, *Si metu coactus adij hereditatem, puto me hæredem effici, quia quamuis si liberum esse noluissem, tamen coactus volui: sed per prætorem restituendus sum.*

[f] Glo. in c. vn. de his quæ vi in 6. & c. 1. eod. tit. Abb. in c. cum locum n. 7. de spons. Nota. ibi n. 4 prærp. n. 7. Gutier. de iur. 1. p. c. 17. n. 21. Sãch. de matr. lib. 4. d. 8. n. 4. §. 1. inst. de exceptionibus.

[g] l. si metus causa ff. de acquir hær. l. 1. ff. de eo quod met. caus. l. fin. C. de his quæ vi.

[h] l. si mulier §. si metu coactus 2. ff. de eo quod metus.

6. Suiuant cela il faut dire qu'au for externe le domaine des choses est transporté par les contracts qui se font par crainte, capable &c. autrement ils seroient nuls *ipso iure*.

7. Il faut excepter de la conclusion certaines choses lesquelles estans faictes par grande crainte sont de nulle valeur, tel est le mariage, comme nous auons veu en son lieu. La dot promise ou payée par crainte, car estant vn accessoire du mariage il faut qu'elle suiue sa nature, comme dit vne glose. [m] Le mesme est du bail des choses Ecclesiastiques, ou de la promesse de les bailler, comme il appert du Droict, [n] de l'authorité du tuteur, suiuant vne Loy, [o] de la renonciation des Benefices, [p] & des elections, cõme disent vn Texte, [q] & vne glose.

[m] Glo. in l. si mulier §. si duov. coactus ff. quod metus causa.

[n] C. 1. 15. q. 6. c. peruenit. de iureiur.

[o] l. 1. §. fin. ff. de auth. tut.

[p] c. ad audiẽtiam de his quæ vi.

[q] c. vbi periculum §. cæterum de elec. in 6. glos. in c. bonæ 1. de elec.

8. Bartole, [r] Molina, Rebel & autres, tiennét le contraire de ce que venons de dire en la troisiesme conclusion, à sçauoir que les choses qui se font par crainte à la façon susdicte sont nulles *ipso iure*. Ils se fondent premierement sur vne Loy, [s] disant, *Qui in carcerem quẽ detrusit, vt aliquid ei extorqueret quicquid ob hanc causam factum est, nullius momenti est.*

[r] Bart. in l. metum §. voleti n. 2 ff. quod metus causa. Fonte. intr. de vlt. fin. illatione 21. n. 387. Mol. to. 2. de iust. d. 326. ad 2. Rebel. de iust. 2. p. lib. 1. q. 5. n. 15.

[s] l. qui in carcerem ff. quod metus causa.

Secondement

Secondement sur vne autre Loy,[t] disant, *quia in eius bonis res est qui vim passus est.* Tiercement sur ce qu'il n'y a rien de plus contraire au cõtentement que la crainte, suiuant la reigle du Droict, *Nihil consensui tam contrarium est quàm vis atque metus.* En quatriesme lieu, sur ce que celuy qui a eu quelque chose par ceste sorte de contract la doit rendre auec ses fruicts.

[t] l. metum §. licet ff. eod. tit.

9. Ces raisons rendent ceste opinion probable, nonobstãt on respond à la premiere, qu'au cas mentionné dans la Loy, il n'y a pas seulement crainte, mais aussi dol, & vne meschanceté pire que la crainte, consistant en ce qu'õ s'estoit seruy du pretexte de iustice, pour faire peur & violence. A la seconde, que la Loy parle là de celuy qui a droict d'action sur la chose dont il s'est defait en contractant par crainte, & qu'elle se sert de ceste façon de parler, d'autant que suiuant vne reigle du droict, [u] il semble que celuy qui a droict d'action à quelque chose la tienne desia comme sienne. A la troisiesme, que le vray sens de ceste reigle est, que les choses qui se font par crainte ne sont parfaictement volontaires, mais non pas que le consentement y manque tout à fait. A la quatriesme, que si en ce cas là il faut restituer la chose auec ses fruits, cela ne vient pas de ce qu'il n'y ait eu translation de domaine par le contract, mais de ce que le Droict remet le contractant qui a souffert vne iniuste violence, en son premier estat, comme il appert d'vn Texte,[x] disant, *Quia quæ ex metu, & vi fiunt, de iure debent in irritum reuocari, mandamus cum integritate restituas vniuersa.*

[u] Reg. qui actionem ff. de reg. iur.

[x] C. 2. in fin. de his quæ vi.

10. Il faut remarquer icy en suite de la conclusion, premierement que quand il y a de la coulpe du costé de celuy qu'on fait contracter par crainte, on peut dire suiuant vne opinion tres probable, que nous auons suiuy auec Sanchez,[y] & plusieurs autres, que le contract ne se doit casser, puis qu'en ce cas-là on ne luy a fait tort de l'y contraindre.

[y] Sanch. vbi sup. n. 8. vide sup. 1. p. tr. 13. diff. 37. n. 7.

11. Secondement, qu'au for externe on n'octroye pour l'ordinaire action pour casser & dissoudre le contract onereux qui a esté fait par crainte legere, comme dit Bartole,[z] auec la commune opinion, suiuy par Gama, sinon que ce soit és cas où il est requis qu'il y ait grande liberté, par exemple, à promettre la dot, & autres dont nous auons parlé n'agueres en ceste difficulté. Il y peut auoir pourtant des cas esquels le Iuge pourra dissoudre & casser le contract onereux fait par crainte legere, & c'est quand il presumera par les circonstances bien examinées, que ladite crainte a esté cause que le contract se fist, car en ce cas là la crainte, quoy que legere de soy, passe pour grande & probable si on la considere en son effet. Et Rebel remarque[a] auec Nauarre, que quand le Droict fait quelque distinction entre la crainte legere, & la crainte grande, en ce qui est d'estre suffisante pour annuller les contracts, elle se fonde en presomption, & ne casse les contracts faits par crainte grãde, que pource qu'il presume que telle sorte de crainte est cause que les contracts se font, & qu'ils ne se fussent faits autrement; & au contraire ne laisse en mesme estat les contracts faits par crainte legere, que pource qu'il presume qu'elle n'est point cause qu'ils ayent esté faits. Par ainsi si la crainte legere a le mesme effect que la grande, il faut dire que le cõtract qu'elle fait faire doit estre cassé, pourueu que ce ne soit contract de mariage, ny vœu solemnel.

[z] Bart. in l. metum C. de his quæ vi. Gama decis. 350. n. 4.

[a] Reb. de iust. 2. p. q. 5. n. 13. Nau. in sum. c. 12. n. 31.

12. Quatriesme conclusion. Les contracts lucratifs, (par exemple les donations & promesses, & autres que nous auons dit cy-dessus estre *stricti iuris*) estans faits par crainte, quoy que legere, mais faicte iniustement, & en telle sorte qu'ils n'eussent esté faits sans elle, ne sont valables au for de la conscience. Ainsi l'enseignent Syluestre[b] & Caietan, le colligeans de sainct Thomas, & les Docteurs citez pour l'opinion contraire à la troisiesme conclusion. La raison est, que celuy qui fait peur en ceste façon est obligé en conscience de restituer, sans attẽdre la sentence du Iuge, comme nous dirons plus bas,[c] qui est vn signe euident que le contract a esté nul, & qu'il n'y a eu translation de domaine. A quoy on peut adiouster, que ces contracts se doiuent faire auec vne grande liberté, puis que c'est par la seule liberalité de l'vne des parties, sans que l'autre soit chargée en reuenche d'aucune obligation.

[b] Sylu. v. restitutio 2 §. 7. & 8. D. Th. 2. 2. q. 89. n. 7. ad 3. Caiet. ibid.

[c] Inf. tr. 10. diff. 2.

13. Cinquiesme conclusion. Les contracts onereux, par exemple, d'achapt & de vente, & autres semblables, estans faits par crainte capable de saisir vn homme constant, & faite iniustement, ne sont valables au for de la conscience. Ainsi l'enseignent Rebel,[d] Syluestre, Medina, Molina, Soto & plusieurs autres, le colligeans de sainct Thomas: Et alleguans pour raison, que la liberté requise à ces contracts ne se trouue point en ce cas là, comme il se void au mariage.

[d] Rebel. de iust. 2. p. lib. 1. q. 5 n. 15. Sylu. v. metus §. 9. & 11. Med. C. de rest. q. 33. col. 2. Palac. lib. 4. de contract. c. 9. Mol.

Il faut pourtant remarquer, que quand nous disons en la conclusion, que ces cõtracts sont nuls, cela se doit entendre du costé de celuy qui a fait la peur & la violence, car si l'autre se veut tenir au contract, il n'y a point de doute que celuy cy n'y soit obligé.

14. Il faut remarquer aussi qu'il y a grande difference entre les reigles par lesquelles le for interne & l'externe se gouuernent en ce que venons de dire, car l'externe se gouuerne par presomption, & ne vise qu'à euiter les procez, mais l'interieur n'a esgard qu'à la verité de la chose.

Si le contract auec feintise ou fraude est valable?

DIFFICVLTE' VI.

Qu'est-ce que dol, & comme il est quelquesfois cause du contract, d'autrefois n'est qu'incident. n. 1.

Quand le contract est fait auec feintise, il n'en prouient aucune obligation, ny de la deliurance, ny de la possession, ce qui est vray, tant pour le for externe, que pour l'interne. n. 3.

Si le dol n'est qu'incident, le contract est valable en tous les deux fors. n. 4.

En ce cas le contractant a droit de se faire rendre ce en quoy il souffre du dommage. n. 5.

Le trompeur ne peut se desdire si l'autre ne veut. n. 6.

Quand le dol est cause du contract, il ne vaut au for de la conscience, sinon en fait de mariage, &c. n. 7. & 8.

Il y a quelque diuersité ence cas pour le for externe. n. 9.

Qu'est-ce qu'il faut dire quand le dol vient de quelque tiers. n. 10.

1. POur bien entendre ceste difficulté, il faut remarquer premierement que le dol suiuant les Iuristes, [a] se definit, *calliditas, fallacia, vel machinatio ad circumueniendum, fallendum, decipiendum aliquem adbibita.* Ce qu'expliquant Syluestre, *b* dit que le dol s'appelle ruse ou finesse, *calliditas*, quand il ne se trouue que dans l'esprit, par exemple, quand celuy qui vend la chose sçait qu'elle est d'autruy, & n'en sonne mot: qu'il s'appelle tromperie *fallacia*, quand il se manifeste par paroles de mésonge & de machination, quand on employe des paroles artificieuses. On comprend soubs le nom de dol la feintise, qui en est vne espece, comme quand on fait quelque contract, *in fraudem creditorum*, ou que quelqu'vn fait semblant de vendre, & ne vend point, par exemple quand l'vsurier pour pallier les vsures, fait semblant de faire vn contract de vente, quoy qu'en effect ce ne soit qu'vn contract de prest.

[a] l. 1. §. dolum ff. de dol. mal.

[b] Sylu. v. dolus.

2. Secondement, que le dol est quelquesfois cause que le contract se fait, & autresfois n'est qu'incident, c'est à dire, n'est pas cause que le contract se fasse, pource qu'on le feroit quand bien on sçauroit la tromperie, non pas pourtant de si bon cœur, ny à si bon marché.

3. Premiere conclusion. Quand le contract est fait auec feintise, il n'en prouient aucune obligation au for externe, ny en celuy de la cóscience. Ainsi l'enseignét plusieurs Iuristes, specialement Bartole, [c] Balde & Antoine Gomez qui le prouue par quelques Loix. Leur raison est, qu'il n'y a point en ce cas là de consentement, à raison dequoy Balde appelle ce contract vn corps sans ame. Suiuant cela il faut dire, que si en suite du contract on passe à la deliurance de la chose, ou mesme iusqu'à la possession, elle doit estre cēsée faite auec feintise, comme dit Antoine Gomez, alleguant pour raison, que ces suites doiuent estre censées proceder du mesme esprit que l'action principale, sinon qu'il apparoisse du contraire, comme il arriue, par exemple, quand cela se fait par voye de donation.

[c] Bartol. & Bald. in l. ouda ff. de contrah. empt. Gom. in eandem leg.

4. Seconde conclusion. Quand le dol n'est qu'incident, quoy que l'vn des contractans le fasse à escient, le contract ne laisse pas pour cela d'estre valable, tant au for externe, qu'en celuy de la conscience. Bien est vray que celuy qui a esté trompé a droict d'action, & peut demander d'estre releué de ce en quoy il a esté greué, quoy qu'il ne l'ait esté au delà de la moitié du iuste prix. Ceste conclusion est cómune, & se collige du Droict. [d] Couarruuias & plusieurs autres citez, & suiuis par Molina & Rebel la tiennent, parlans specialement du contract d'achapt. Elle se fonde sur ce que ce dol n'est cause que le contract se soit fait absolument, mais seulemét qu'il se soit fait auec quelque circonstance desaduantageuse au cótractant trompé. D'où s'ensuit qu'il n'est pas raisonnable que le contract soit nul pour cela, & qu'il suffit que celuy qui est trompé ait droict d'action, & de demander d'estre releué de l'obligation en ce en quoy elle luy est iniustement desaduantageuse.

[d] l. si quis affirmauerit ff. de dolo. Couar in reg. possess. 2. p. §. 6. in 6. Reb. de iust. 2. p. lib. 1. q. 6 sec. 2. n. 8. Mol. de iust. to. 2. disp 352. concl. 4.

Surquoy il faut remarquer premierement, qu'en ce cas celuy qui est surpris a droict d'exiger au for de la conscience, que l'autre luy repare tous les dommages qu'il a soufferts à raison de ce dol, & s'il a esté trompé au delà de la moitié du iuste prix, il a aussi droict de redemander au for externe ce qu'il a donné de trop, comme disent les Docteurs [e] communément.

[e] Aug. v. dolus §. 9 Sylu. v. culpa p. 7.

6. Secondement que celuy qui a trompé ne peut en ce cas là rompre le contract de son costé si l'autre s'y veut tenir, comme enseignent Couarruuias, Molina, [f] & plusieurs autres, disans que celuy qui a fait le dol ne doit tirer aduantage de sa malice, comme il appert du Droict, [g] d'où s'ensuit qu'il ne peut se desdire du contract quand il voudra, car ce luy seroit vn aduantage.

[f] Couar. v. Var. c. 4. n. 11. Mol. vbi sup.

[g] l. itaque fallo ff. de furtis.

7. Troisiesme conclusion. Quand le dol est cause que le contract s'est fait, soit-il onereux ou lucratif, il faut dire qu'il est nul au for de la conscience. Ceste conclusion tres-commune entre les Docteurs, [h] se fonde sur ce que le contract ayant esté fait auec ceste sorte de trōperie contre l'ordre de la iustice commutatiue, n'a le consentement requis & necessaire pour faire vne conuention valable. Remarquez tousiours, que quand nous disons que le contract fait auec dol est nul, cela se doit entendre pour celuy qui a trompé, car si l'autre veut qu'il tienne, il n'y a point de doute que le trompeur ne soit contrainct de s'y tenir aussi en punition de sa malice.

[h] Reb. de iust. to. 2. lib. 1. q. 6. sec. 2. Mol. de iust. to. 2. disp. 259. Couar. reg. poss. 2. p. §. 6. n. 6.

8. Les Docteurs exceptent de ceste reigle generale le mariage, lequel comme nous auons veu en son lieu, [i] n'est point nul pour quelque tromperie que ce soit, sinon qu'elle soit en la personne, ou en la condition seruile, car par exemple, il ne laisse pas d'estre valable, quand le mary pēsant que la femme qu'il espouse soit riche, & qu'il n'espouseroit sans cela, trouue qu'elle ne l'est point; La raison est, que le mariage estant vn contract tres-importāt, il n'est pas conuenable que tout dol indifferemment en empesche la valeur. D'autres exceptent aussi l'aumosne qu'on donne aux pauures qui ne le sont veritablement, & toutesfois feignét l'estre, disans que ceste donation ne laisse pas pour cela d'estre valable, d'autant qu'elle se fait principalement pour l'amour de Dieu. Nous en auons parlé en son lieu. [k]

[i] Sup. 1. p. tr. 14. dif. 5. & 6.

[k] Sup. 1. p. tr. 21. d. 9.

9. I'ay dit en la conclusion, que les susdits contracts *sont nuls au for de la conscience*, car il n'en est pas ainsi au for externe, pour le moins en tout. Les contracts onereux, par exemple, de vente, d'achapt, & autres semblables y sont nuls, comme remarquent Rebel, [l] Molina,

[l] Reb. Mol. & Couar. vbi sup.

Couarruuias & plusieurs autres conformémét au Droict, [m] mais les contracts lucratifs faicts auec le dol susdit, par exemple, les donations, promesses, &c. ne sont nuls *ipso facto*; comme il appert d'vne Loy, [n] laquelle se contente d'octroyer à celuy des contractans qui est trompé, l'exception qu'on appelle de dol, afin qu'on ne le puisse contraindre à effectuer, & s'il a desia effectué, elle luy octroye droict d'action contre le trompeur, afin qu'il luy restituë ce en quoy il demeure interessé, comme il appert aussi d'vne autre Loy. [o] Que si on demande la raison de ceste difference entre les contracts onereux & les lucratifs; Ie respons auec Conrad [p] & Rebel, que cela ne vient de la nature de ces contracts, puis que les vns & les autres sont esgalement nuls au for de la conscience, mais de la seule disposition du Droict. Molina adiouste qu'il seroit bon que les Loix annullassent les seuls contracts lucratifs faicts auec la tromperie susdicte.

[m] L. & eleganter in prin. ff. de dolo. l. si dolo. c. de rescind. vendit.
[n] l dolo. c. de inutili stipul.
[o] l. si quis cū alter ff. de verb. obligat.
[p] Conrad. de contract. in sum. 2 q. 57. d. 14. Reb. vbi sup.
[q] Mol. vbi sup.

10. Remarquez icy que quand le dol qui est cause du contract, ne vient du contractant mesme, mais de quelque tiers, il faut dire que le contract n'est nul, mais tres valable, suiuant le Droict, tant ciuil que naturel, comme disent Rebel. [r] Molina, Thomas Sanchez, & autres, apres vne Loy. [s] Que si on obiecte que le consentement du contractant trompé, ne manque pas moins quand la tromperie vient d'vn tiers, que quand elle vient de l'autre cōtractant, puis qu'il est tres veritable qu'il n'auroit garde de contracter s'il le sçauoit: Ie respōs que la nullité du cōtract ne vient pas seulement de ce qu'il y a erreur & trōperie, mais principalemét du peché & de la malice qu'il y a dās le dol, de laquelle il n'est raisōnable que le trōpeur tire aduantage. Par ainsi que quand il n'y a point de malice du contractant enueloppee dans la tromperie, comme il arriue quand elle vient seulement du costé de quelque tiers, le consentement que le contractant trompé preste, est assez volontaire pour fonder quelque obligation, en la mesme façon qu'il en fonderoit si luy mesme se trompoit, en passant quelque contract onereux, qu'il n'eust eu garde de passer s'il eust pris garde à la tromperie. Ie dis notamment contract onereux, car si c'estoit quelque contract lucratif, il n'en seroit pas de mesme, comme dit Sanchez, [t] Si le contractant sçait la tromperie que le tiers pretend faire, c'est le mesme que s'il la faisoit, comme dit Rebel. [u]

[r] Reb. & Molin. vbi sup. Sanch. lib. 1. de matr. d. 64. n. 5.
[s] l. & eleganter ff. de dolo.
[t] Sanch. vbi sup.
[u] Reb. de iust. 2. p. lib. 9 q. 4. n. 5.

Si le contract qu'on passe de quelque chose appartenante à autruy est valable?

DIFFICVLTE' VII.

On ne peut vendre ny changer, ny aliener la chose d'autruy, contre la volonté du seigneur, &c. n. 1.

Si la chose est desrobée, & tous deux le sçauent, le contract est nul. n. 2.

Si la chose est de celles qui se consument par l'vsage, le contract est valable, quelle est l'obligation de l'acheteur. n. 3.

1. IE dis en premier lieu, que personne ne peut sans peché vendre, ny changer, ny aliener la chose qui n'est siéne contre la volōté du seigneur, & en cas qu'il le fasse il est certain qu'il n'en transporte le domaine, puis que luy mesme ne l'a point (quoy qu'ē Droict ciuil ces ventes soient valables) [a] Quand quelqu'vn vend quelque chose qui n'est sienne, celuy qui l'achete le sçait, ou ne le sçait pas, s'il ne le sçait point, il faut dire qu'il n'a pas seulement action personnelle contre le vendeur pour le prix qu'il luy a donné, mais aussi pour les dommages & interests qu'il souffre à raison de cet achapt. S'il sçait qu'elle ne soit sienne, & nonobstant l'achete, il n'a droict de luy demander que le prix qu'il luy a donné, sinon que le vendeur se fust obligé de luy payer les dommages & interests, en cas qu'il en souffrist.

[a] l. rem alienā ff. de contrah. empt.

2. Il faut pourtant remarquer que si la chose est desrobée, & tous deux le sçauent, le contract est declaré nul par le droict Ciuil. [b] Et le mesme est quand ils ne le sçauent, mais d'vne ignorance crasse ou affectée, laquelle quāt à cecy est comme s'ils le sçauoient.

[b] l. si in empt. §. item si ff. de cōtrah. empt.

3. Ie dis en second lieu, que si la chose est de celles qui se consument par l'vsage, le contract peut estre appellé valable, entant que celuy qui l'a venduë est obligé de la faire bonne à l'autre, & de luy payer les dommages & interests. Et si l'acheteur croit vray semblablement que celuy qui la luy vend en rendra autant au vray seigneur, il la peut acheter en bonne conscience, pourueu qu'il ait intention de la payer au vray seigneur en cas que le vendeur ne le fasse, car il est obligé à cela à double tiltre, comme dit Rebel, [b] à sçauoir *ratione acceptionis, & rei accepta.*

[b] Reb. de iust. lib. 2. 1. p. q. 7. sec. 1.

Si les alienations faictes en fraude des creanciers sont valables, & s'il y a obligation de restituer?

DIFFICVLTE' VIII.

Qu'est-ce qu'aliener in fraudem creditorum. *n. 1.*

L'alienation est valable quand il reste au debiteur dequoy satisfaire, quoy que puis apres il deuienne pauure. n. 2.

Quand le contract est onereux celuy qui reçoit auec ignorance la chose qui luy est donnée in fraudem creditorum, *en acquiert le domaine. n. 3*

Quand le contract est lucratif, le creancier a droict d'action contre celuy qui a receu la chose, quoy qu'il ne creust que ce fust in fraudem creditorum. *n. 4.*

Qu'est-ce qu'il faut dire pour le for de la conscience en ce cas là. n. 5.

Quand l'alienation se fait par contract onereux en

fraude des creanciers, quelle action a le creancier tant au for de la conscience qu'en l'externe. n. 6. & 7.

Qu'est-ce qu'il faut dire quand le mary dote sa fille in fraudem creditorum, *ou le marchand faisant banqueroute fait donation à sa femme. n. 8. & 9.*

Celuy qui renonce à quelque succession in fraudem creditorum, *peche mortellement. n. 10.*

1. ON appelle alienation *in fraudem creditorum*, celle que le debiteur fait, sçachant que les biens qui luy restent ne sont suffisans pour payer les creanciers. A quoy il est indifferent qu'il fasse cela à intention de faire fraude, ou qu'il n'y pense point, pourueu qu'il voye qu'il ne luy reste point dequoy satisfaire.

2. Premiere conclusion. S'il reste au debiteur dequoy payer ses creanciers apres l'alienation, il est certain que celuy auquel il fait le transport, n'est obligé à restitution, quoy qu'il y arriue du changement, & que le debiteur venant à estre plus pauure ne puisse payer ses debtes, quand bien elles seroient contractées auant l'alienation. Cecy est vray quand bien tous les deux eussent creu qu'il ne restoit assez de bien pour satisfaire aux creanciers quand l'alienation se faisoit, si veritablement il y en auoit assez, ils eussent seulement peché par conscience erronée.

3. Seconde conclusion. Celuy qui acquiert quelque chose par contract onereux, ignorant que l'autre la luy baille *in fraudem creditorum*, en acquiert veritablement le domaine, & n'est obligé à restitution. Ainsi l'enseignét plusieurs Docteurs, [a] alleguans pour raison, que les creanciers n'ont point de droict à la chose alienée, puis qu'ils n'ont point d'action reelle sur elle, n'en ayans le domaine, & ne la tenans comme hypothequée, comme on suppose, qu'ils n'ont d'ailleurs action personnelle contre celuy qui l'a reçeuë à la bonne foy. A quoy ils adioustét qu'il n'y a aucune Loy qui annulle ceste alienation du debiteur.

4. Troisiesme conclusion. Quand l'alienation se fait en fraude du creancier par quelque contract lucratif, par exemple de donation, ou de promesse, le creancier a droict d'action contre celuy qui a receu la chose, sceust-il ou nō que c'estoit en fraude des creanciers, & peut demander qu'il luy satisfasse dans vn an, comme il appert du Droict, [b] & de la commune opinion des Docteurs, lesquels adioustent, que s'il ne la demande l'autre n'y sera obligé au for externe.

5. Molina [c] dit qu'il en est de mesme pour le for de la conscience, mais ie trouue plus de raison en l'opinion de Rebel, [d] qui dit que si on ne la demande à celuy qui l'a reçeuë à la bonne foy, il n'est obligé à restitution, d'autant qu'il y a en cela quelque sorte de prescription & d'vsucapion, & qu'il n'y a que celuy qui l'a receuë auec mauuaise foy qui soit obligé de la rendre auant qu'on la luy demande, d'autāt qu'il y a eu de l'iniustice en sa receptiō.

6. Quatriesme conclusion. Quand l'alienatiō se fait par contract onereux en fraude des creanciers, & celuy qui reçoit la chose, est aduerty de la fraude, les creanciers au for externe ont droict d'actiō, qu'on appelle en Droict *rescissoria*, pour l'obliger à rendre ce qu'il a receu en ceste façon, sans qu'ils soient tenus de luy restituer du prix de son achapt, que ce qui s'en trouuera parmy les biens du debiteur, ou ce en quoy il se trouuera qu'il est demeuré plus riche. Ceste action ne s'octroye que pour vn an, comme dit Couarruuias. [e]

7. Quant au for de la conscience, il faut dire que si celuy qui a aliené la chose, en a receu vne autre equiualente, & n'est demeuré pour cela plus empesché de payer ses creanciers qu'auparauant, l'acheteur n'est obligé à restitution, d'autant que l'alienation en ce cas là n'est proprement en fraude des creanciers; mais que si le debiteur se trouue en tel estat par l'alienation, qu'il luy est impossible ou plus difficile de payer ses creanciers, l'acheteur qui a receu la chose alienée auec mauuaise foy, est obligé de reparer le dommage qu'il a porté aux creanciers, comme dit Nauarre [f] & Couarruuias, pour le tort qu'il leur a fait, empeschant la restitution que le debiteur leur eust peu faire, & cooperant à vne alienation faicte mal à propos.

8. Il faut remarquer que la dot se donne au gendre à tiltre onereux, puis que c'est pour supporter les charges du mariage, & à la fille à tiltre lucratif, comme il appert d'vne Loy. [g] Par ainsi qu'en cas qu'vn pere dotast sa fille en fraude de ses creanciers, le gendre seroit obligé conformément à ce que venons de dire en ceste conclusion, & la fille conformément à ce qu'auons dit en la troisiesme. Suiuant cela en cas que le gendre ignorast la fraude, les creanciers n'auroient point d'action contre luy, & en auroient contre la fille, comme remarque Bartole [h] auec d'autres, adioustans que si le gendre mourant laisse des enfans, le tiltre doit passer pour onereux tandis qu'ils viuent.

9. Il faut inferer d'icy, que quand vn marchand fait banqueroute ou cession de biens, voyant qu'il n'a dequoy payer ses creanciers, sa femme à laquelle il fait quelque donation, ne s'en peut preualoir en cōscience, premierement pource que d'ordinaire ceste donation est auec feintise; secondement, pour ce que quand bien elle seroit faicte auec sincerité, elle est en fraude des creanciers, comme il luy est aysé de sçauoir.

10. Cinquiesme conclusion. Celuy qui n'a dequoy payer ses creāciers, & renonce à quelque heritage qui luy aduient, pour leur faire fraude, peche mortellement contre la iustice, comme prouue amplement Thomas Sāchez, [i] la raison est, que puisqu'il est obligé de payer, il faut qu'il cherche tous les moyens humainement possibles de ce faire, comme il appert, de ce qu'on l'oblige à trauailler pour ceste fin, s'il a quelque mestier ou office; à plus forte raison sera-il donc obligé d'accepter & ne refuser ceux qui se presentent d'eux-mesmes, & sans qu'il luy faille contribuer aucun trauail.

11. Et n'importe qu'au for externe on ne condamneroit celuy qui auroit renoncé à la succession, conformémēt à certaines Loix [k] qu'il y a sur ce suiet, d'où il sēble qu'on peut inferer que

[a] Nau. in sū. c. 17. n. 171. Med. c. de rebus per vsur. acquisit. q. 4. Couar. 3. Var. c. 3. n. 6. Reb. de iust. 2. p. li. 1. q. 7. sec. 2. n. 11.

[b] L. pen. & vlt. C. quæ in fraudem creditorum l. 1. ff eod. tit.

[c] Molin. vbi sup.

[d] Reb. vbi sup. n. 21.

[e] Couar. 3. Var. c. 3. n. 6.

[f] Nau. Couar. & Reb. vbi sup.

[g] L. 6. §. si à socero ff. quæ in fraud. cred.

[h] Bart. in dic. §. si à socero.

[i] Sanch. lib. 6. de matr. d. 14. n. 9.

[k] L. qui autē ff. quæ in fraudem credit. & reg. nō fraudantur ff. de reg.

que le mesme se doit dire pour le for de la conscience, dautant que ces loix ne sont fondées en fausse presomption, & en effect plusieurs Iuristes conuaincus par ceste obiectió, disent absolument qu'il peut renoncer à la succession. Ie responds, que si la sentence du Iuge se fonde sur quelque loy qui approuue quelque chose comme iuste, elle oblige en l'vn, & l'autre for; mais qu'il n'en est pas de mesme quand elle se fonde sur quelque loy, qui nie droict d'action pour redemander quelque chose, comme il arriue au cas present, & en plusieurs autres : par exemple, quand au contract de vente on trompe de moins que de la moitié du iuste prix ; car alors le Iuge pour de bonnes raisons n'oblige à restitution celuy qui a trompé, lequel n'est pas pour cela exempt de ceste obligation au for de la conscience.

Quelles personnes ne peuuent contracter?

DIFFICVLTE' IX.

Il y a obligation naturelle, ciuile, & honoraire. n.1.
Ceux qui n'ont l'vsage de raison, ne peuuent contracter. n. 2.
Ny les prodigues. n.3.
En quelle façon les Religieux se peuuent obliger. n. 4. 5. & 6.
Le Prince se peut obliger à ses subiects d'obligation naturelle, s'il est souuerain, il ne s'oblige ciuilement. n.7.
Au Prince il faut que l'obligation naturelle tienne lieu de ciuile. n.8.
Le superieur se peut obliger à l'inferieur d'obligation naturelle. n. 9.
Le mary ne peut aliener la dot de sa femme sans son consentement. n.10.

1. POur bien entendre ceste difficulté il faut remarquer, qu'il y a trois sortes d'obligation, comme dit Vlpian, [a] à sçauoir, naturelle, ciuile, & honoraire. La naturelle entant que distinguée des autres, est celle qui prouient de la iustice de la chose mesme, & oblige a peché mortel. Telle est celle qui suit les contracts onereux. La ciuile est celle qui se fonde sur le droict positif. L'honoraire (qu'on peut appeller improprement naturelle) est celle qui est fondée sur la fidelité auec laquelle les hommes de bien, & d'hóneur ont de coustume de tenir leur parole, & n'oblige à peché mortel, comme il se peut voir en ce que si on demande à vn homme de bien qu'il iure, il ne le veut faire, disant qu'il est homme d'honneur pour tenir sa parole; car c'est signe qu'il ne se veut engager par serment, pour ne s'obliger à peché mortel.

[a] l. 1. ff. de nouationibus.

2. Cela estant supposé, ie dis en premier lieu, que ceux qui n'ont l'vsage de raison de quel aage qu'ils soient, ne peuuent contracter, sinon qu'ils eussent quelque interualle de bon sens: la raison est, pource que le contract doit estre vne action humaine & libre.

3. Ie dis en second lieu, que les prodigues, ausquels l'administration de leurs biens a esté legitimement interdite, ne peuuent contracter, comme il appert d'vne loy, [b] & de ce qu'enseignent les Iurisconsultes sur ce subiect. Suiuant cela il faut dire, qu'en cas que le prodigue promist de s'obliger, ou de faire quelque deliurance de ses biens, il n'y seroit obligé d'obligation ciuile ny naturelle, & qu'il suffit pour cela qu'il soit declaré prodigue par sentence du Iuge, quoy qu'on ne luy ait donné Curateur, ny mesme interdict expressément l'administration de ses biens. Ie ne comprends icy le contract de mariage, pour lequel il y a vne exception particuliere.

[b] l. is cui. ff. de ver oblig. Accurs Bart. & alij ibi.

4. Ie dis en troisiesme lieu, que le Religieux à raison de sa subiection, & de la renonciation à sa propre volonté, ne se peut obliger quant aux choses qui luy sont defenduës par le Prelat, quoy que d'ailleurs loisibles: & que le contract est nul, sinon qu'il ait esté fait par la volonté, pour le moins presumée du Prelat, & qu'en ce cas-là il ne peut estre effectué sans sa licence. Quant aux choses qui ne luy sont defenduës, & sont d'ailleurs loisibles, quoy qu'il ne puisse s'y obliger ciuilement, il s'y peut obliger d'vne obligation naturelle, qui pourra pourtant estre irritée & ostée par le Prelat, comme prouue amplement Nauarre, [c] apres Panormitanus, remarquant qu'il en est de mesme pour le moins de ces obligations, comme des vœux des Religieux, lesquels estans de choses non defenduës, & loisibles, sont valables, nonobstant la renonciation qu'ils ont faite de leur volonté, & neantmoins peuuent estre irritez par la volonté du Prelat, comme nous verrons en son lieu. [d]

[c] Pan. cons. 10. p. 1. Nau. in c. non dicatis n. 74.

[d] inf. tr. 34. diff. 16.

5. Il faut remarquer icy, que le Religieux qui est Procureur de la maison, ou a commission du Prelat pour faire les affaires du Conuent, peut obliger le Conuent non seulement naturellement, & en conscience, mais aussi ciuilement, comme disent Panormitanus, [e] Molina, & autres, lesquels disent qu'il en est de mesme du Religieux qui estudie aux despens du Conuent par la licence du Prelat, ou sollicite quelque procez, ou est employé en quelque autre chose semblable, à sçauoir, qu'il peut engager le Cõuent en des cõtracts raisonnables, suiuant la necessité des affaires qu'il a en main. En nostre Religion de sainct François, quel contract que nous fassions, il faut que le Sindic y interuienne, dautant que l'Ordre n'a la proprieté d'aucune chose, ny en commun, ny en particulier, non pas mesme de celles qui se consument par l'vsage, comme nous auons dit cy-dessus, [f] & que c'est le Pape qui en a le domaine.

[e] Pan in c. quanto de offic. ordin. Mol. de iust. d. 240. 10. 2.

[f] sup. tr. 10. diff. 12.

6. Remarquez aussi, que les Religieux ne peuuent faire des donations *ob turpem causam*, ny ioüer l'argent, quelle licence que leur en donnent les Prelats; car comme nous verrons plus bas, [g] quoy que les superieurs leur puissent donner licence d'aliener en d'autres occasions, ils ne le peuuent en celles-là.

[g] inf. tr. 28. diff. 5.

7. Ie dis en quatriesme lieu, que le Prince se peut obliger enuers ses subiects d'obligation naturelle, en telle sorte qu'il demeure obligé

d'effectuer sous peine de peché mortel, comme enseignent les Docteurs [h] communément, le colligeans d'vn texte : & adioustans qu'il y est aussi obligé de ceste sorte d'obligation, que nous auons appellé honoraire. Si le Prince est supreme, & souuerain, il ne demeure obligé d'obligation ciuile, dautant que ceste sorte d'obligation vient de ses loix, ausquelles il n'est obligé, *quoad vim coactiuam*; mais seulement *quoad directiuam*, comme nous auons dit ailleurs. [i]

[h] c.1. de procurat. Panor. Imol. Felin. Anton. & alij ibi.

8. Panormitanus, [k] Felin, & autres, remarquent que l'obligation naturelle doit auoir les mesmes effects sur le Prince, que la ciuile, & qu'il doit vouloir que dans ses Conseils, & Parlemens, ses causes soient iugées conformément aux loix, en la mesme façon que celles de ses subiects. Pinel [l] adiouste que cela est vray particulierement pour les contracts onereux, mais que pour les donations il se peut faire qu'il y ait quelquesfois de iustes raisons de les reuoquer.

[i] sup. tr. 2. diff. 30.
[k] Pan. & Fel. vbi sup.
[l] Pin. 3. p. lib. 1. de bonis matr. n. 62.

9. Ie dis en cinquiesme lieu, que l'Abbé, ou superieur, quoy qu'il ne se puisse obliger enuers son inferieur d'obligation ciuile, il se peut neantmoins obliger d'obligation naturelle, & de conscience, laquelle seroit de fidelité, s'il n'y auoit que promesse, & de iustice s'il y auoit contract onereux, comme dit Rebel. [m]

[m] Reb. de iust. 2. p. lib. 1. q. 8. n. 14.

10. Ie dis en sixiesme lieu, que l'esclaue, quoy qu'il ne puisse s'obliger d'obligation ciuile, il se peut neantmoins obliger d'obligation naturelle, comme enseignent Nauarre, [n] Rebel, Antoine Gomez, & autres, disans que s'il auoit donné sa parole, il seroit obligé de la tenir, pourueu que ce ne fust au preiudice de son seigneur, ou de quelque autre. Suiuant cela il faut dire, que quand on le met en liberté, il est obligé d'accomplir, & d'effectuer la parole qu'il n'a peu tenir, tandis qu'il en estoit empesché par son esclauage.

[n] Nau. in c. non dicatis n. 74. Gom. 2. var. c. 1. in princ. Rebel. de iust. 2. p. li. 1. q. 8. sect. vlt.

11. Finalement ie dis, que les maris ne peuuent aliener la dot des femmes sans leur consentement, dautant qu'ils n'en ont le domaine, mais seulement l'administration. Quant à la femme mariée, il est certain qu'elle ne peut passer contract que des choses dont elle a le domaine, & l'administration, dequoy nous auons parlé cy-dessus. [o] Quant aux donations qui se font entre mary & femme, nous en parlerons cy-apres. [p]

[o] sup. tr. 10. diff. 6. & tr. 11. diff. 8. & 9.
[p] inf. tr. 20. de donat.

Si les mineurs, & enfans de famille peuuent contracter?

DIFFICVLTE' X.

Qu'est-ce que mineur, pupil, fils de famille. n. 1.

Les mineurs doli capaces, *se peuuent obliger naturellement en conscience, mais les tuteurs peuuent irriter l'obligation. n. 2.*

Ceux qui sont proches de la puberté se peuuent obliger par l'authorité du tuteur, & obliger les autres sans icelle. n. 3.

Comment ils se peuuent obliger quand ils ont passé l'aage de puberté. n. 4.

Le mineur ne peut aliener les biens immeubles sans l'authorité de la iustice. n. 5.

En quelle façon le fils de famille qui a passé l'aage de puberté se peut obliger. n. 6.

Il se peut loüer à vn maistre si son pere ne le nourrist. n. 7.

Vn cas remarquable n. 8.

Comment le fils de famille peut disposer des biens qu'on appelle Castrensia, *&c. n. 9.*

Il peut à seize ans professer en Religion, & renoncer à ses biens. n. 10.

1. ON appelle mineur, celuy qui n'a vingtcinq ans accomplis, comme dit vne loy, [a] iusqu'auquel aage le droict luy donne tuteur, ou curateur. On appelle pupil, le mineur qui n'a pas l'aage de puberté, qui est à quatorze ans és garçons, & à douze és filles. On appelle fils de famille, celuy qui est encore sous la puissance du pere, & n'est emancipé.

[a] l. 1. ff. de minor.

2. Premiere conclusion. Les mineurs qu'on appelle *doli capaces*, c'est à dire, qui ont la cognoissance assez aduancée pour offenser, quoy qu'ils soient au dessous de l'aage de puberté, se peuuent obliger aux hommes d'vne obligation naturelle, & en conscience, en la mesme façon qu'ils se peuuent obliger à Dieu par vœu, pour le moins és choses qui ne sont au preiudice de leurs peres. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, remarquans que le tuteur, ou le pere peut oster ceste obligation naturelle, en la mesme façon qu'il peut irriter celle du vœu : par ainsi que quand les Iuristes disent qu'ils ne peuuent contracter obligation, ny ciuile, ny naturelle, sinon qu'ils soient proches de l'aage de puberté (c'est à dire qu'ils ayent enuiron dix ans, ou plus) ils parlent conformement à la presomption du droict, qui presume qu'ils n'ont assez de raison en vn aage moindre que celuy-là, comme dit Gregoire Lopez : [b] il est aussi certain qu'ils peuuent contracter obligation naturelle, quand les conuentions leur sont aduantageuses, & qu'ils en demeurent plus accommodez : par exemple, quand ils ont receu quelque chose par voye de prest, ou que le contract leur ameine quelque nouuelle acquisition, comme il appert du droict : [c] ils peuuent aussi contracter fiançailles en vn aage moindre, comme nous auons veu cy-dessus. [d]

[b] Greg. in l. 9. tit. 1 p. 7.
[c] l. pupil. §. 1. ff. de Aut. tutor.
[d] sup. 1. p. tr. 12. diff. 4 n. 6.

3. Seconde conclusion. Le mineur qui est proche de l'aage de puberté, peut contracter obligation ciuile par authorité de son tuteur : sur quoy il faut remarquer, que si le contract n'est obligatoire pour l'autre, & aduantageux pour luy, il le pourra passer, & s'obliger ciuilement sans l'authorité de son tuteur, comme il appert du droict. [e]

[e] §. pupillus Inst. de inutil. stipul.

4. Troisiesme conclusion. Les mineurs qui ont passé l'aage de puberté ayans curateur, ne se peuuent obliger ciuilement : mais s'ils n'en ont, ils peuuent contracter obligation ciuile & naturelle ; ils peuuent encore obliger les autres, soit qu'ils ayent curateur ou non, & se preualoir de l'acquisition qui leur vient du contract,

contract, comme dit Antoine Gomez apres vne loy.[f] Nous verrons en la difficulté suiuante, comme ces mineurs peuuent estre releuez des contracts.

[f] l. si curator. C. de in integ. rest. Gom. 2. var. c. 14.

5. Quant aux biens immeubles, il est certain que le mineur ne les peut aliener valablement, quand mesme son tuteur ou curateur le voudroit, sans l'authorité de la Iustice, y interuenant pour quelque cause iuste, laquelle il luy faut declarer, & prouuer, comme il appert du droict.[g]

[g] l. 1. & per totum. ff. de rebus eorum. Gom. vbi sup. n. 13.

6. Quatriesme conclusion. Le fils de famille paruenu à l'aage de puberté, peut contracter obligation ciuile, & naturelle, sans la licence de son pere, és choses qui ne sont au preiudice de sondit pere, ny d'aucun autre, comme il appert du droict.[h]

[h] l. tam ex contract. ff. de iud. l. filius familias 2. ff. de action. & oblig. Gom. 2. var. c. 1 n. 2.

7. Il faut inferer d'icy, que le fils qui n'est entretenu en la maison de son pere, & n'en reçoit des alimens, se peut loüer à quelque Maistre, & trauailler pour gaigner sa vie; car en ce cas-là le fils doit à la verité honneur & reuerence à son pere; mais non pas le trauail de ses mains, suiuant vne loy[i] qui dit: *Pietatem liberi parentibus non operas debent.*

[i] l. penult. ff. de obsequiis.

8. De laquelle, & autres semblables, on peut inferer, que le fils, du trauail duquel le pere n'a besoin, pour auoir les alimens qui luy sont necessaires, n'est obligé en conscience de demeurer auec luy, & s'en peut aller par le monde gagner sa vie; car le contraire seroit obliger vn homme libre à la condition d'vn esclaue, comme disent Pinel,[k] & Rebel, remarquans que c'est vn cas ordinaire, & que peu d'autheurs traitent: & adioustans que le pere est obligé s'il peut, d'entretenir aux estudes son fils s'il y est propre, ou de luy donner quelque vacation, comme disent aussi Balde, Felin, & autres qu'ils rapportent apres vne Glose.

[k] Pin. 2. p. li. 3. de bo. matr. n. 55. Rebel. de iust. 2. p. li. 2. q. 8 sec. 3. n. 31.

9. Cinquiesme conclusion. Le fils de famille peut disposer librement des biens que les Iuristes appellent *Castrensia, & quasi Castrensia,* dont il a le domaine, & l'vsufruict, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus,[l] où nous auons remarqué, qu'il ne peut pas disposer de mesme de ceux qu'on appelle *profectitia, & aduentitia.*

[l] sup. tr. 10. diff. 4.

10. Sixiesme conclusion. Le fils de famille paruenu à l'aage de seize ans, peut professer en la Religion, & renoncer à tous ses biens. Sur ce qui est de la renonciation, il faut garder ce qui est ordonné par le Concile de Trente,[m] dont nous parlerons plus bas.

[m] Trid. sess. 25. de reg. c. 16. inf. tr. 35.

Quelles personnes peuuent estre releuées, & remises en leur entier, quand elles sont notablement lesées en quelque contract?

DIFFICVLTE' XI.

Les mineurs peuuent estre releuez, quoy qu'ils ayent contracté par authorité du tuteur, & du Iuge. n. 1.

En quelle façon ils peuuent estre remis, quand ils ont receu l'argent, & despensé. n. 2.

Et quand ils ont fait quelque donation. n. 3.

Il ne peuuent estre remis en trois cas. n. 4.

Ils peuuent demander en conscience vn second payement. n. 5.

Qu'est-ce qu'il faut dire quand le Prince donne supplement d'aage à quelque mineur. n. 6.

D'autres, outre les mineurs, peuuent estre remis en leur entier, les Eglises, Republiques, Vniuersitez, &c. n. 7.

Qu'est-ce que lesion en ce cas. n. 8.

Le mineur qu'on remet en son entier, peut en conscience demander les fruicts auec la chose. n. 9.

1. IE dis en premier lieu, que les mineurs qui n'ont vingt-cinq ans accomplis, peuuent estre releuez, & remis en leur entier par le Iuge, soit qu'il faille annuller le contract pour cet effect, ou seulement mettre ordre au prix, si c'est au prix seulemēt que le mineur se trouue lesé, quād biē ce seroit en moins que n'est la moitié du iuste prix, pourueu que ce ne soit en fort peu de chose. Ce priuilege leur dure non seulement pendant toute leur minorité, mais aussi quatre ans au delà, à sçauoir, iusqu'aux vingt-neuf ans accomplis. Tout cecy est clair dans le droict,[a] & se peut voir plus amplement chez les Iuristes, specialement chez Antoine Gomez, qui le prouue amplement, & remarque que ceste restitution des mineurs en leur premier estat leur est deuë, quoy qu'ils ayent contracté par l'authorité du tuteur, ou du curateur, & du Iuge, comme il appert du droict,[b] dautant que ceste authorité interuient seulement pour faire que le contract soit valable, mais nullement pour diminuer les priuileges, & le support du droict enuers les mineurs.

[a] l. 3. & 5 C. de in integ. rest. l. fin. C. de tēp. in integ. restit. & alius. Gom. 2. var. c. 14. n. 1.

[b] l. 1 & seqq. ff. de minor.

2. Par ceste restitution il faut entendre non seulement que les mineurs doiuent estre remis en leur entier quand ils sont greuez, & trompez au prix, ou que le contract doit estre absolument cassé, comme leur estant desauantageux; mais aussi que s'ils ont receu le prix, & l'ont perdu, ou mal employé, ils iouyssent de ceste faueur du droict, & ne sont obligez de rendre pour le bien qu'ils auoient alienė, que ce en quoy il se trouue qu'ils sont demeurez plus riches: à quoy doiuent prendre garde ceux qui achептent les biens des mineurs, & croire que leur argent est mal-asseuré s'ils n'ont de bonnes cautions: & le mesme est des debiteurs qui les payent sans y apporter ceste precaution. Il faut encore entendre qu'en cas que le debiteur les paye sans l'authorité du tuteur, ou du curateur, le payement est nul; & qu'il doit tenir son argent pour perdu au for externe, sinon qu'il se trouue encore entre les mains du mineur, ou employé à quelque sien profit qui subsiste, & quand bien il auroit fait le payement par authorité du tuteur, ou curateur, le mineur seroit encore remis en son entier, si l'argent s'estoit perdu par sa faute, ou mal employé par son imprudence, quoy qu'en ce cas-là il semble que le debiteur auroit action contre celuy, par l'authorité duquel il auroit fait le payement: pour iouer à l'asseuré, il faut que ces payemens se fassent

par l'authorité du Iuge. Tout cecy est clair dans le droict. [c]

[c] §. at ex cõtrario inst. quibus alienare licet. iuncta Glos. ibi.

3. Le mineur peut aussi estre remis en son entier, & releué quand il a fait quelque donation notable, pourueu qu'il y ait esté lesé, s'il l'auoit faite pour quelque cause raisonnable: par exemple, pour payer quelque seruice qu'on luy eust rendu, ou pour quelque mariage; il ne pourroit estre releué, puis qu'il n'auroit subiect de se tenir pour greué d'vne action faite suiuant les regles de la prudence, comme dit vne loy. [d] On pourra iuger par ces cas comment il faut decider plusieurs autres cas semblables sur ceste matiere. Voyez Antoine Gomez [e] qui traite cecy au long.

[d] l. 1. C. si aduers. donat.

[e] Gom. vbi sup.

4. Il faut excepter de la regle generale, certains cas esquels il ne peut estre remis en son entier. Le premier est, quand il a ratifié le cõtract, apres estre venu à l'aage de minorité. [f] Le second, quand il a confirmé le contract par serment, comme il appert d'vn texte. [g] Bien est vray qu'en ce cas-là le bas aage, comme aussi la crainte, peut estre vne iuste cause, pour laquelle l'obligation du serment se peut relascher, comme dit Couarruuias. [h] Nous verrons plus bas, [i] comme le tuteur aussi la peut oster. Le troisiesme est, quand il a fait renonciation de tous ses biens auant la profession, suiuant la forme prescrite par le Concile de Trente, [k] car en ce cas-là le droict feint qu'il est mort dés aussi tost qu'il est Profez, & par consequent incapable de r'entrer dans ses biens.

[f] l. 1. & 2. C. si maior factus

[g] Auth. sacramen. puber. C. si aduersus venditio.

[h] Couar. in c. quamuis pactũ de pactis. §. 4. n. 6.

[i] inf. tr. 34. diff. 19.

[k] Trid. sess. 25. c. 16. de reg.

5. La difficulté est, si le mineur qui a esté payé vne fois par son debiteur, peut en conscience demander d'estre remis en son entier, & exiger vn second payement. A quoy ie responds, qu'il peut en bonne conscience vser du benefice de la loy; car autrement il faudroit dire, que telles loix sont iustes, ce qu'elles sont sans doute: car elles se fondent sur ce qu'il est à presumer qu'il y a coulpe, & mauuaise foy du costé du debiteur; premierement pour ce qu'il fait contre la loy, laquelle luy defend de faire ces payemens sans les formalitez, & solemnitez requises. Secondement, pour ce qu'il deuoit s'imaginer que le mineur n'ayant gueres de cõduite à raison de son bas aage, employeroit mal cet argent. C'est donc auec raison que le droict en punition de ceste mauuaise foy du debiteur, octroye au mineur d'estre remis en son entier, cõme dit Rebel. [l] Bien est vray que le debiteur qui a desia payé vne fois, n'est obligé de payer derechef, qu'apres y auoir esté condamné, comme dit Lessius. Les sages mondains pour s'exépter de ceste peine, ne cõtractét iamais auec les mineurs, que sous de bonnes cautions: ceux qui ne pouruoyent à leur asseurance, s'en doiuent prendre à eux-mesmes s'il leur faut payer plus d'vne fois.

[l] Rebel. de iust. 2. p. li. 1. q. 8. sec. 5. n. 15.

6. Il faut remarquer icy, que les mineurs paruenus à l'aage de vingt-ans, si ce sont des garçõs, ou à 18. si ce sont des filles, qui prouuét comme ils ont assez de conduite, & de suffisance, pour auoir l'administration de leurs biens, peuuent obtenir du Prince supplement d'aage (qu'on appelle *venia*,) lequel estant obtenu, ils sortent de la puissance du curateur, entrent en l'administration de leurs biens, & ne iouyssent plus du susdit priuilege, ils ne peuuent pourtant aliener leurs biens immeubles, sans l'authorité de la iustice, & en cas qu'ils le fassent peuuent estre remis en leur entier, comme il appert de certaines loix. [m]

[m] l. 1. 2. & 3. C. de his qui veniam.

7. Ie dis en second lieu, qu'outre les mineurs il y en a d'autres qui iouyssent du susdit priuilege, & peuuent estre remis en leur entier quatre ans apres le contract passé. Ie mets en premier lieu l'Eglise, & les lieux pies, comme disent les Docteurs communément, conformement au droict. [n] Couarruuias adiouste, que quand la lesion est grande & enorme, le terme est plus long. En second lieu, la Republique [o] de quel lieu que ce soit: & le mesme est du Prince souuerain, pour ce qui est de l'alienation du domaine Royal, dautant que c'est vn interest de la Republique. En troisiesme lieu les Vniuersitez, comme dit Panormitanus, [p] apres plusieurs autres. En quatriesme lieu, ce priuilege s'octroye quelquesfois aux personnes simples, ou estourdies, cõme aux laboureurs, aux femmes, [q] il s'octroye aussi aux soldats pour le temps qu'ils demeurent à la guerre, & à ceux qui s'absentent pour le seruice de la Republique, comme il appert du droict. [r] Bien est vray, qu'il n'est octroyé à ceux-cy pour les contracts qu'ils passent eux-mesmes; mais seulement quant à certaines autres choses, comme pour les prescriptions qui ne doiuent courir contre eux, suiuant le droict, & pour autres choses semblables, comme dit Molina.

[n] c. 1. & 2. de rest. in integ. in 6. Couar. 1. var. c. 5. n. 10. & 11.

[o] l. 4. C. ex quibus causis maiores.

[p] Pan. in c. 1. de integ. rest.

[q] Mol. de iust. to. 2. d. 574. §. militibus. Maran. de ordi. iudic. p. 6. c. secundus actus n. 86.

[r] tit. de re militari per totum.

8. Remarquez icy, qu'on ne peut pas dire que quelqu'vn ait esté lesé en la vente, pour ce que depuis il a rencontré quelque autre qui luy a offert vn plus grand prix, mais seulement s'il se trouue qu'il ait vendu la chose à moins qu'au iuste prix, comme il se colige d'vne loy: [s] ou si la vente n'a esté faite au temps qu'elle deuoit, ou auec les circonstances requises, alors on peut demander d'estre releué, & de pouuoir reuendre la chose à celuy qui en presentera dauantage.

[s] l. verum. §. sciendum. ff. de iniur.

9. Ie dis en troisiesme lieu, que le mineur qui est remis en son entier, peut demander non seulement la chose, mais aussi les fruicts, & ce non seulement és contracts gratuits, mais aussi és onereux, comme dit vne loy: [t] *Restitutio autem ita facienda est, vt vnusquisque integrum ius suum recipiat. Itaque si in fundo vendendo circumscriptus restituitur, iubeat prætor emptorem fundum cum fructibus reddere, & precium recipere; nisi tunc dederit cùm eum perditurum non ignoraret.* Couarruuias [u] & autres fondez sur ceste loy, & sur quelques autres, tiennent que le mineur peut demander les fruicts en conscience. Ceste opinion est conforme à ce que venons de dire n. 5. & ie la tiens pour veritable, quoy que Molina, & Lessius [x] ne soiét de cet aduis. I'adiouste que si le mineur demande la restitution des fruicts, il faut voir s'il y a du dol au contract ou non, s'il n'y en a eu, on peut dire auec Couarruuias, & Rebel, que le debiteur n'est obligé en conscience de les restituer, & s'il y en a eu, qu'il y est obligé

[t] l. quod si minor. §. rest. ff. de minor.

[u] Couar. li. 1. var. c. 4. n. 1.

[x] Mol. d. 575. Less. vbi sup. n. 5.

gé en conscience. Qui en voudra voir dauantage lise les Docteurs sus-alleguez, en voicy assez pour nous.

Si les contracts qui seroient nuls de droict ciuil, sont confirmez par le serment?

DIFFICVLTE' XII.

Il y a difference entre demander si le serment confirme le contract, & demander si on est obligé d'effectuer le serment. n.1.
Quand le serment n'oblige, il n'est pas besoin de relaxation. n. 2.
Le iurement qui est contre les bonnes mœurs, n'oblige, ny ne confirme le contract. n. 3. & 4.
Le iurement fait contre le bien cõmun, n'est valable. n. 5.
Il y a obligation d'effectuer le serment qui n'est contre les bonnes mœurs, ny au preiudice d'aucun tiers. n. 6.
Quand le serment a esté fait par crainte grande, suiuant la plus probable opinion, il y a obligation de l'accomplir. n. 7. & 8.
Response aux fondemens de l'opinion contraire. n. 9.
Le serment fait par crainte legere, oblige & confirme le contract, l'Euesque en peut donner relaxation au for de la conscience. n. 10.
Quand le contract est defendu, principalement pour le profit de celuy qui le fait, il demeure confirmé par le serment. n. 11.
Quand il est defendu en haine du creancier, il ne se confirme par le serment, & se doit accomplir tandis qu'il n'y a relaxation. n. 12.
Le iurement qui est contre la nature du contract, oblige, mais ne confirme pas le contract. n. 13.
L'Euesque peut relascher le serment quand il y a meschanceté du costé du creancier. n. 14.
Le Iuge peut contraindre le creancier de tenir le debiteur quitte du serment. n. 15.

1. POur bien entendre ceste difficulté, il faut remarquer auec les Iuristes, qu'il y a grande difference entre demander si le contract est confirmé par le serment, ou demander si le contractant qui iure, est obligé d'accomplir, & effectuer son serment; car il se peut faire que le serment oblige celuy qui le fait, & que le contract auquel on adiouste le serment, estant nul de sa nature, demeure tel, & alors celuy qui a iuré est obligé d'executer la conuention, quoy que nulle, non pas pour l'amour d'elle mesme, mais à cause du serment, & pour ce qu'autrement il auroit appellé Dieu à tesmoin d'vn mensonge; mais quand le serment confirme le contract, alors le contract demeure ferme, & irreuocable, à raison du serment : & en cas que le contractant obtienne relaxation dudit serment, cela ne luy sert qu'à faire qu'il ne soit pariure quand il y contreuiendra, & le contract demeure tousiours valable. Il y a encore vne autre difference, & c'est que si celuy qui a fait vn serment, par lequel le contract n'est demeuré confirmé, n'en veut demander la relaxation, il peut executer sa promesse pour accomplir le iurement, & immediatemét apres, redemander ce qu'il a donné: par exemple, s'il a payé l'vsure à l'vsurier, à quoy il se fust obligé par serment : ce qui n'est pas quand le contract demeure confirmé par le serment.

2. Ie suppose en second lieu, que quand le serment n'oblige, ou n'est valable, il n'est besoin d'en demander relaxation, car relascher, n'est autre chose qu'oster l'obligation, ce qui ne se peut où il n'y en a.

3. Premiere conclusion. Le iurement qui est contre les bonnes mœurs, c'est à dire qui ne se peut accomplir sans peché (ne fust-il que veniel) ne peut estre valable, ny confirmer aucun contract: ainsi l'enseignent les Docteurs communément, apres vne regle du droict,[a] qui dit que *non est obligatorium contra bonos mores præstitum iuramentum.*

4. Remarquez que nous parlons icy du iurement qui est contre les bonnes mœurs naturelles, & ne se peut executer sans peché: car s'il estoit seulement *contra bonos mores ciuiles*, c'est à dire s'il chocquoit le bon gouuernement de la Republique, sans que pourtant il y eust du peché à l'executer: par exemple, le serment par lequel on promet de payer les vsures, c'est sans doute qu'il obligeroit, comme dit Thomas Sanchez,[b] auec plusieurs autres.

5. On peut inferer de la conclusion, que quand quelque chose est defenduë à raison du bien public, auquel elle est preiudiciable, le iurement de celuy qui iure de faire contre la defense est nul; car comme dit vne regle du droict,[c] *non potest ius publicum pacto priuatorum tolli.*

6. Seconde conclusion. Quand le iurement n'est contre les bonnes mœurs, ny au preiudice de quelque tiers, il y a obligatiõ de l'executer, quoy qu'aucun contract n'en demeure confirmé. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, conformément au droict, enseignans que c'est pour cela que celuy qui a iuré de payer les vsures, est obligé de les payer; la raison de ceste conclusion est, que ces iuremens se peuuent accomplir sans peché.

7. La difficulté est, quand ce serment a esté extorqué par crainte, capable de saisir vn homme constant (de laquelle nous auons parlé ailleurs [d]) pour faire confirmer quelque contract nul de soy, à sçauoir, s'il est valable. La premiere opinion est de plusieurs Iuristes, disans que tel iurement est nul, Couarruuias dit qu'elle est commune en practique parmy les Iuges seculiers, & Sanchez la tient pour probable : elle se fonde sur certaines paroles d'vne Authentique,[f] disant *per vim autem, vel iustum metum extorta, etiam à maioribus nullius esse momenti iubemus*: & sur quelques autres textes,[g] où il est dit qu'il faut garder le iurement en la renonciation de la legitime, & en l'alienation de l'heritage dotal, *nisi vi & dolo præstitum sit*, lesquelles paroles donnent à cognoistre, que si le iurement est forcé, il n'est nullement obligatoire.

8. La seconde contraire à celle-cy, à sçauoir; que ce iurement oblige, & qu'il en faut demander relaxatiõ, a aussi plusieurs Docteurs[h]

[a] Reg. non est de reg. iur. in 6.

[b] Sanch. de matr. lib. 3 d. 32. n. 1.

[c] c. quamuis pactum de pact. in 6. c. cũ contingat de iure iur.

[d] sup. tr. 3 dif. 8.

[e] Abb. in c. cum contingat. de iure iur. n. 3. Alciat. ibi. Roland. consl. 10. n. 19. Ang. v. iurament. 5. n. 10. Greg. Lop. ad l. fin. tit. 11. p. 6. Couar. in c. quamuis pactum p. 3 § 4. n. 2. Sanch. de matr. lib. 4. d. 10. n. 3.

[f] Auth. sacram. puber. C. si aduer. vend.

[g] c. quamuis pactum de pact. in 6. c. cum conting. de iureiur.

Couar. 4. Decret. 2. p. c 3. § 5. n. 2. & c. quamuis pactum 3. p. § 4. n. 1. Cucus Maior. instit. tit. 12. n 126. Guttier. de iureiur 1. p. c. 57. n. 19. Mol. 2. to. de iust. d. 140 Sãch. vbi sup. & alij.

de son costé: elle me semble veritable, tant pour ce que c'est la decision expresse d'Alexandre [i] III. & de Celestin III. que pour ce que les iuremens obligeans l'homme enuers Dieu, doiuent estre plus priuilegiez que les conuentions qui se font auec les hommes, & qu'il n'y a inconuenient à les garder.

[i] c. si vero c. verum de iureiur.

9. On respond aux fondemens de la premiere opinion, à l'Autentique sus-alleguée, que c'est vn texte du droict ciuil qui a esté corrigé par les textes citez du droict Canon, qui est plus croyable en matiere de serment, dautant que c'est vne chose spirituelle: d'autres respondent que l'Authentique pretend que ces sermens *sint nullius momenti*, quant aux hommes, mais non pas quant à Dieu. On respond aux autres deux textes, que quand ils disent que les sermens faits par dol, ou crainte, ne sont fermes, ils entendent qu'ils ne le sont à cause qu'on peut ne les effectuer en demandant relaxation, comme il se collige de ces paroles, *quamuis pactum omnino eneruari debebit*.

10. Quant au iurement fait par crainte legere, il faut dire qu'il n'oblige pas seulement, mais aussi qu'il confirme les contracts en la mesme façon que s'ils estoiét faits sans crainte, & auec vne pleine liberté. Bien est vray, qu'en ce cas-là le plus probable est, que l'Euesque peut vser de relaxation, comme enseigne Sanchez, [k] apres plusieurs Iuristes, alleguant pour raison, qu'il n'est raisonnable que celuy qui a extorqué le iurement en ceste façon, tire aduantage de sa malice. Il adiouste pourtant auec Couarruuias, que ceste relaxation n'a lieu qu'au for de la conscience, & non pas au for externe, lequel la refuseroit, dautant que dans le droict la crainte legere est reputée pour nulle. On peut encore dire, que le Iuge peut par office rescinder le contract fait en ceste façon, dautant qu'il auroit esté fait auec mauuaise conscience.

[k] Sanch. de matr. lib 4. d. 10. n 9. post Host. c. verú de iureiur. & ibi Ioã. Andr. Neuo. Abb. Couar. reg. peccatum 1. p. §. 3. n. 7.

11. Troisiesme conclusion. Quand le contract est defendu, principalement pour le profit particulier de celuy qui le faict, il faut dire qu'il demeure tousiours confirmé par le iurement: ainsi l'enseignent les Docteurs communément, apportans pour exemple, que les donatiõs qui võt au delà de vingt-cinq liures, ne sont valables sans insinuation, comme nous dirons bien tost, & qu'estans iurées, [l] elles sont valables sans insinuation. Semblablement les donations entre le pere, & le fils de famille, entre le mary & la femme, & les donations que le mineur fait sans le consentement du curateur, lesquelles sont nulles, & cependant demeurent confirmées par le iurement. Semblablement la renonciation que la fille fait de l'heritage de son pere, se contentant de la dot qu'on luy donne quand elle se marie, est valable estant confirmée par serment, comme disent l'Abbé, [m] Imola, & autres.

[l] inf. tr. 10. diff. 4. n. 3.

[m] Abb. Imol. & alij in c. cũ contingat de iureiur.

12. Quatriesme conclusion. Quand le contract est reprouué en haine du creancier qui contracte de son costé meschamment, *turpiter*, il faut dire qu'il n'est confirmé par le serment suruenant, qu'il le faut pourtant garder iusqu'à ce qu'on en ait eu la relaxation. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, apportans pour exemple, quand on extorque le iurement par grande violence, [n] quand le voleur menace de tuer le passant, s'il ne iure de luy donner cent escus, quand le debiteur iure de payer les vsures à l'vsurier. [o]

[n] Auth. sacr. puber. dict. c. quamuis pactum & c. cũ contingat.

[o] c. debitores de iureiur.

13. Cinquiesme conclusion. Quand le iurement choque la nature du contract, ou du pacte: par exemple, que le testateur iure qu'il ne reuoquera le testement: le iurement est à la verité valable, & il y a du pariure à ne le garder, mais le contract ne demeure confirmé, ains suit sa nature, laquelle n'est alterée par le iurement suruenant, comme dit vne loy.

l. fin. C. de non num. pecun.

14. Sixiesme conclusion. L'Euesque peut relascher le iurement quand il y a meschanceté du costé du creancier: par exemple, quand il fait iurer par force le debiteur, ou que c'est quelque vsurier qui fait iurer qu'on luy payera les vsures. Ainsi l'enseignent les Docteurs [p] communément, alleguans pour raison que le creancier n'a acquis aucun droict par ce serment, puis qu'il seroit obligé à restitution si le debiteur l'accomplissoit, & qu'il n'y a obligation qu'enuers Dieu.

[p] Sanch. de matr. lib. 1. d. 32. n. 15. Emã. Rodr. 1. to. sum. c. 192. n. 2. citantes Ang. Sylu. Coua. Innoc. Neuo. Abb & alios.

15. En cas que celuy qui a iuré ne vueille auoir recours à l'Euesque pour la relaxation, il pourra demander au Iuge, qu'il contraigne le creancier de le tenir quitte de son serment. Ce qui se peut entendre non seulement du Iuge seculier, quand la cause est deuolue à son Tribunal, & que le crime du creancier est de sa cognoissance, mais aussi du Iuge Ecclesiastique, dautant que le serment est vne chose spirituelle, comme dit vn texte. [q]

[q] c. 1. de iureiur.

Quelle coulpe est requise afin que quelqu'vn soit obligé de restituer à raison de quelque contract, ou comme contract?

DIFFICVLTE'.

Nous auons traité de cecy cy-dessus tr. 11. diff. 4. concl. 3. & seqq.

TRAICTE

TRAICTE' VINGTIESME.

Des promesses & donations.

De materia huius tractatus nonnulla docet D. Thom. 2.2.q.88.ar.1. vbi eius Expositores, & clarius in 4.dist.37.q.1.ar.1.quæstione.1. Est titulus in iure, tam Canico, quàm Ciuili, de donationibus, & alter de donat. inter virum, & vxorem, & de donationibus causa mortis. Tractant latè Ludouicus de Molina, to.2. à disp.262. Rebellus de iustitia, p.2.lib.10. Azor. to.3. institutio. moralium lib.11. Lessius lib.2.c.18. Thomas Sanchez de matrim. lib.1. à disp.3. & lib.6. vbi agit de donationibus inter virum, & vxorem. Anton. Gomez, tom.2. variar. c.4. Clar. lib.4. sent. § donatio. Summistæ verbo, promissio, & v. donatio.

Qu'est-ce que promesse, & si celle qui est purement interieure oblige?

DIFFICVLTE' I.

La promesse, datio fidei firma, & spontanea de re licita. *n.1.*

Elle n'oblige tandis qu'elle est interieure. n.2.

1. CE mot de promesse se prend quelquefois en vne signification tres-ample, & en ce sens signifie quel pacte que ce soit: d'autrefois en vne signification tres-estroite, auquel elle se prend pour la seule promesse, qu'õ appelle en droict stipulation, qui se fait auec certaines paroles: l'vn disant, me promettez-vous telle chose? & l'autre respondant, ie vous le promets. Tiercement, en vne signification mitoyenne entre les deux que venons de dire, qui est la plus propre, & celle dont il est icy question, auquel sens elle est definie: *Datio fidei firma, & spontanea de re licita*: donner fermemẽt, & volontairement sa foy, ou sa parole pour vne chose licite: par où on void que la vraye promesse est distinguée d'auec l'intention de donner quelque chose, d'auec ce qu'on appelle en droict pollicitation, & d'auec la donation: car afin qu'il y ait promesse, il ne suffit pas de dire ie feray telle chose, ce n'est que declarer le desir qu'on a; il faut outre cela dire, ie vous donne ma foy, ie vous engage ma parole. La particule *firma*, la distingue d'auec la pollicitation, laquelle n'est ferme, dautãt que ce n'est que la promesse du costé de l'vn, auant qu'elle ait esté accepté du costé de l'autre. Elle est distinguée d'auec la donatiõ; car la promesse n'est que pour le futur, & en la donation la chose est donnée & deliurée de present, au moins quand c'est donation entre vifs: car quand c'est donation *causa mortis*, ou en quelque autre façon, ce n'est pas de mesme, comme nous verrons. [a]

2. Venant à la seconde partie de la difficulté, ie dis auec S. Thomas, [b] & la commune opinion, que la promesse interieure faite à l'homme n'oblige en conscience, comme nous auons dit cy-dessus, parlans des fiançailles. La raison est, que l'homme ne se peut obliger enuers vn autre homme, que ce ne soit en quelque façon connaturelle, & humaine; c'est à dire en se declarant par parole, ou par quelque autre signe exterieur, puis qu'il n'y a que Dieu qui puisse auoir commerce auec le cœur, qui retient au dedans de soy ses intentions, & ses pensées, sans les faire paroistre au dehors. A quoy on peut adiouster, que la promesse qui n'est acceptée, telle qu'est celle qui n'est manifestée au dehors, se peut reuoquer, à cause qu'elle est imparfaite, comme nous verrons bien tost. Comme aussi que toute l'obligation de la promesse estant fondée sur la volonté de celuy qui l'a faite; il est tres-raisonnable qu'il la puisse reuoquer, tandis que l'autre n'y a aucun droict, comme sans doute il n'y en peut auoir auant qu'elle ne luy soit declarée.

[a] inf. hoc tr. diff. 8.

[b] D. Thom. 2.2.q.88.a.1. Guttier. li.2. qq. Can. c.28. n.4. Turrecr. in c.1, 17.q.1. Card. in sum. q.139. Rebel. de iust. 1.p. li. 18.q.1.n.2. Sanch. li.1. de matr. d.3.n.3. Sup. 1.p. tr.12. diff.1, & 3.

Si la simple promesse exterieure oblige la conscience?

DIFFICVLTE' II.

La promesse feinte n'oblige en conscience. n.1.

Celuy qui a promis auec feintise, n'est obligé de promettre puis apres, sinon pour raison du dommage. n.2.

Comment on pourra cognoistre quand c'est que la promesse est veritable n.3.

Afin que la promesse oblige, il faut qu'elle soit de chose licite, auec pleine deliberation. n.4.

La promesse simple acceptée, oblige de sa nature à peché mortel. n.5.

Il faut auoir esgard à l'intention de celuy qui promet. n.6.

Elle n'oblige quand les choses se sont changées notablement. n.7.

Il faut que la cause de la promesse se declare au for externe. n.8.

Opinion contraire à celle qui a esté mise au nombre cinquiesme. n.9. & 10.

Qu'est-ce qu'il faut afin que la matiere de la promesse soit notable. n.11.

Il n'y a peché mortel à ne dire vne Messe promise. n.12.

Celuy qui promet, & ne veut s'obliger, n'est point obligé, quelques-vns tiennẽt le cõtraire. n.13. & 14.

Celuy qui a eu intention de s'obliger, mais non pas d'accomplir la promesse, est obligé. n.15.

Celuy qui doute s'il a promis n'eſt oblige, s'il doute ſeulement de ſon intention, il eſt obligé. n.16.

1. PRemiere concluſion. La promeſſe faite auec feintiſe, n'oblige en conſcience. Ainſi l'enſeignent communément les Theo-logiens, auec S. Thomas,[a] & nous l'auons dit cy-deſſus,[b] parlans des fiançailles: la raiſon eſt, que la promeſſe faite de la ſorte, n'eſt pas promeſſe veritablement.

[a] D.Tho.2.2.q.110.ar.3.ad 5. Caiet.ibi.
[b] ſup.1.p.tr.31.diff.2.

2. Sur quoy il faut remarquer, que celuy qui a promis auec feintiſe, n'eſt obligé à pro-mettre puis apres veritablement, comme dit Ledeſma.[c] Ce qui ſe doit entendre ſi on con-ſidere la choſe en ſa nature; car il ſe peut faire qu'on y ſoit obligé d'ailleurs, par exemple, à raiſon du dõmage que ceſte feintiſe peut auoir cauſé, comme nous auons dit cy-deſſus,[d] par-lãs des fiãçailles, & il n'y a perſõne qui nie que celuy qui ayant promis à quelqu'vn du bled auec feintiſe, & a eſté cauſe qu'il a encouru quelque dõmage, ne ſoit obligé de le reparer.

[c] Led.2.p.tr.8.c.3.poſt 15. concl. dub.3.
[d] ſup dict.tr.31.diff.3.

3. Pour cognoiſtre ſi la promeſſe eſt faite auec feintiſe, ou auec verité, il faut prendre gar-de aux paroles deſquelles on ſe ſert; car bien ſouuent ce ne ſont que des paroles de compli-ment, ou au plus des paroles qui ne font que declarer ſimplement quelque bonne volonté, ſans que celuy qui les aduance pretende s'o-bliger: par exemple, quand il dit, ***ie feray de-main telle choſe, ie vous donneray cela***. Le meſme eſt aſſez ſouuent quand on dit à celuy qui fait la promeſſe qu'il la confirme par ſerment, & qu'il ne le veut faire, pour ne s'obliger à pe-ché; car alors ce n'eſt qu'vne obligation ho-noraire, comme nous auons dit: mais quand on dit, ie promets de faire telle choſe, ie vous donne ma parole, ou autres ſemblables paro-les, c'eſt ſigne que c'eſt vne promeſſe verita-ble: cela ſe peut encore cognoiſtre par l'eſ-prit auec lequel on parle, quoy que les paro-les ne ſoient promiſſoires en rigueur, mais ſeulement paroles d'aſſeurance, comme eſtoient celles d'Anne[e] mere de Samuel: *ſi dederis mihi ſexum virilem, dabo eum Domino.* Comme auſſi par le ſens qu'on donne aux pa-roles dans le commun vſage, ſuiuant laquelle reigle on tient ces paroles, *ie me marieray auec toy*, pour paroles de promeſſe.

[e] 1 Reg.1.

4. Seconde concluſion. Afin que la promeſ-ſe oblige, il faut qu'elle ſoit de quelque choſe licite, & qu'elle ſoit faite auec pleine delibe-ration, comme diſent tous les Theologiens.

5. Troiſieſme concluſion. La ſimple promeſ-ſe externe eſtant acceptée, oblige de ſa nature à peché mortel, i'entends par promeſſe ſim-ple, ou nuë, celle qui n'a point d'ailleurs vne vigueur particuliere, ou pour ce que la choſe promiſe eſtoit deuë, ou pour eſtre confirmée par eſcriture publique, ou par ſtipulation, ou par ſerment, ou par deliurance de la choſe. Ceſte concluſion eſt tres-commune,[f] & ſe fonde ſur ce que l'obligation reſultant de la promeſſe, eſt de iuſtice commutatiue, comme il appert de ce que la foy qu'on engage en eſt le fondement, en tous les pactes & contracts humains generalement, comme dit Cice-ron:[g] & veritablement ſi ceſte promeſſe ſe faiſoit deuant Notaire, & teſmoins, perſon-ne ne doute qu'elle n'obligeaſt à peché mor-tel; pourquoy donc n'y obligera-elle toute ſeule, puis que ceſte preſence du Notaire, & des teſmoins, ne ſont que pour pouuoir prou-uer que la promeſſe a eſté faite, & n'augmen-te nullement l'obligation? A quoy on peut adiouſter, que la ſimple promeſſe eſtant ac-ceptée eſt vn pacte, comme il appert d'vne loy.[h] Or il dit dans vn texte,[i] que le Prelat peut excommunier celuy qui ne garde le pa-cte auquel il s'eſt obligé: c'eſt donc ſigne qu'il y a peché mortel à ne le garder, puis que, comme tous aduoüent, on ne peut ex-communier que pour le peché mortel. On peut auſſi colliger ceſte verité de ce que le Sage dit en l'Eccleſiaſte,[k] parlant des pro-meſſes infidelles, *Diſplicet Deo infidelis, & ſtul-ta promiſſio.*

[f] Panor. in c. qualiter de pactis. Ang. v.pact.n.4. Sylu.ibi q.4. Sot.lib.7. de iuſt.q 2.ar.1. Coua.c.quã-uis pact. 2.p. §.4.n.13. Arag. 2.2.q. 88.ar.3. Sãch. de matr. lib. 2 d.5.n.10.
[g] lib.1.offic.
[h] lib.3 ff.de pollicitation.
[i] c.1.de pact.
[k] Eccleſ.5.

6. Il faut remarquer icy certaines choſes conſiderables en ceſte matiere. En premier lieu, qu'en fait de promeſſe ſimple il faut prẽ-dre garde à l'intention de celuy qui promet: car comme c'eſt vne loy particuliere que luy meſme s'impoſe, il faut dire auec Molina,[l] qu'il eſt à ſon option de s'obliger à peché mortel, ou veniel, en la meſme façon que nous auons dit ailleurs, qu'il eſtoit à la diſ-cretion du Legiſlateur d'obliger ſes infe-rieurs en l'vne ou l'autre façon: ſi celuy qui promet ſçait quelle eſt la nature de la pro-meſſe, & n'a point d'intention contraire, c'eſt ſans doute qu'il demeure obligé confor-mement à icelle.

[l] Mol.de iuſt. to.2.diſ.261. ad fin.

7. En ſecond lieu, que la promeſſe n'oblige quand les choſes viennent à ſe changer nota-blement, comme nous auons dit cy-deſſus,[m] parlans des fiançailles.

[m] ſup.1.p.tr.31 diff.11.n.14.

8. En troiſieſme lieu, qu'afin que la promeſ-ſe ſoit valable au for externe, il faut neceſſai-rement en declarer la cauſe pour laquelle on la fait, car autrement on preſumeroit qu'elle ſe fait par mocquerie, ou par fraude, com-me diſent Couarruuias, & Antoine Go-mez.[n]

[n] Couar.vbi ſup.n.14. Gom.2.var. c.11.n.4.

9. Caietan,[o] Henriquez, Ledeſma, & quel-ques autres, tiennent que fauſſer la foy en ces promeſſes, eſt vn peché contre la ſeule vertu de fidelité, & que par conſequent il n'eſt mor-tel de ſa nature, & qu'il l'eſt ſeulement, quand il eſt notablement au preiudice de quelqu'vn: par exemple, ſi on luy auoit promis de ne re-ueler ſon ſecret: d'où ils inferent que celuy qui ne tient ſa parole en ceſte ſorte de pro-meſſes, n'eſt obligé à reſtitution auant la ſen-tence du Iuge. Ils fondent leur opinion, pre-mierement, ſur les paroles d'vne loy,[p] qui dit: ***Sed cùm nulla ſubeſt cauſa præter conuentio-nem, hic conſtat non poſſe conſtitui obligationem: igi-tur nuda pactio obligationem non parit, ſed parit exceptionem.*** Secondement, ſur ce qu'il ſemble que c'eſt le commun ſentiment des hommes, comme il appert de ce que ſi on leur veut faire confirmer les promeſſes par ſerment, ils ne le veulent faire, de peur d'adiouſter vne obliga-tion de iuſtice à celle de fidelité.

[o] Caiet.2.2. q.13.ar.1. in ſolut. ad 4. dub. Henr.li. 11. de matr.c. 13.n.3. Garcia de cõ-tract.p.1.c.3. Led. de matr. q.47.ar.5. dub.2 cõcl.1.
[p] l.Iuriſgen-tium. §. ſed cum nulla ff. de pactis.

10. On reſpond au premier de ces fonde-mens,

mens, que ceste loy se doit entendre tant seulement pour le for externe, lequel comme nous auons dit, presume que la promesse a esté faite auec feintise, ou par moquerie; mais qué au for interne, duquel il est icy question, il ne se faut gouuerner par presomption; mais par la verité de la chose. Antoine Gomez adiouste, que si au for externe on sçauoit asseuréement que la promesse eust esté faite tout de bon, on condamneroit celuy qui ne la voudroit effectuer. On respond au second, que quelques-vns le peuuent croire de la sorte, mais non pas tous, & que les personnes sages qui ne veulent confirmer par serment leurs simples promesses, ne le font pas sur la creance qu'ils ayent que ne iurans, ils ne soient obligez par iustice de faire ce qu'ils promettent, mais seulement pour le respect qu'ils portent à vne chose si sacrée.

11. Que si on demande qu'est-ce qu'on peut appeller matiere importante, & suffisante, pour faire qu'il y ait peché mortel en la violation de la promesse. Ie responds, que celle qui est suffisante pour faire qu'il y ait peché mortel au larcin, ne l'est pas icy, quoy qu'en dise Nauarre, [q] & qu'il faut qu'elle soit beaucoup plus grande, comme remarquent Louys [r] Lopez, & Thomas Sanchez, lequel particularisant dauantage dit, qu'il luy semble qu'elle doit estre quatre fois plus grande; en quoy ie trouue qu'ils ont raison; car outre que le tort qu'on fait à quelqu'vn en ne luy donnant vne chose promise, est beaucoup moindre que celuy qu'on luy fait, quand on luy desrobe son bien propre: il faut considerer qu'il n'y a pas apparence que personne se vueille obliger à peché mortel pour des choses de si petite consequence.

[q] Nau. c. 18. n. 7.
[r] Lop. 1. p. instruct. c. 80. § 3 Sanch. de matr. li. 1. dis. 5. n. 14.

12. Sanchez infere d'icy, contre Pierre de Nauarre, qu'il n'y a peché mortel à n'accomplir la promesse, par laquelle on s'est engagé de dire vne Messe, quoy que ç'ait esté auec intētion de s'obliger, dautāt qu'vne Messe, quoy que ce soit vne chose spirituelle, n'est pas dans l'estime des hommes vne chose si grande, ny si importante, que pour ne la dire comme on auoit promis, on s'estime beaucoup interessé.

13. Quatriesme conclusion. Celuy qui n'a intention de s'obliger par la promesse qu'il fait, ne demeure obligé, comme tiennent Ange, [s] Syluestre, Richard, sainct Bonauenture, Sanchez, & Henriquez, auec plusieurs autres: alleguans pour raison, que l'obligation de la promesse vient de la loy particuliere que celuy qui promet s'impose à soy-mesme. Or il est tres-certain que la loy n'oblige sinon que le Legislateur le vueille. Secondement, que ceste intention estant vne condition contraire à la substance de la promesse, il faut de necessité qu'elle soit nulle, comme nous auons dit ailleurs, que le mariage estoit nul quand il y auoit quelque condition contraire à sa substance.

[s] Ang. v. pact. n. 14. Sylu. v. metus q. 1. Ric. 4. d. 38. ar. 3. q. 2. ad 2. Bon. ibi ar. 2. q. 2. Sanch. li. 1. de matr. d. 9. n. 3 Henr. li. 11. de matr. c. 13. n. 12.

14. Soto, [t] Ledesma, & quelques autres, tiennent le contraire de ceste coclusion. Leur raison est, que l'obligation suit naturellement la promesse, comme l'eschauffement l'application du feu: d'où ils inferent, que comme il est impossible de s'approcher du feu sans s'eschauffer, & generalement de vouloir quelque chose sans s'engager à ce qui s'en ensuit necessairement, de mesme il est impossible de promettre sans s'obliger: mais on respond, que l'obligation ne suit que la veritable promesse, & que celle-cy ne l'est point, dautant qu'elle est faite auec vne condition repugnante à sa substance, & vient à estre le mesme que si c'estoit vne promesse feinte.

[t] Sot. li. 7 q. 1. ar. 2. Arag. 2. 2. q. 88. art. 1. Ledes. de matr. q. 43. ar. 2. dub. 1.

15. Cinquiesme conclusion. Celuy qui en promettant a eu intention de s'obliger, mais non pas d'effectuer la promesse, demeure veritablement obligé, & n'est nullement excusé par sa mauuaise intention.

16. Sixiesme conclusion. Celuy qui doute s'il a promis ou non, n'est obligé d'accomplir la promesse; mais si estant asseuré qu'il a promis, il est en doute s'il a eu intention de s'obliger ou non, il est certain qu'il demeure obligé, comme disent les Docteurs communément, parlans du vœu. La premiere partie se prouue par la regle du droict, [u] qui dit que, *in dubijs melior est conditio possidentis*. La seconde se prouue, par ce qu'en cas de doute on ne presume que personne dise autre chose que ce qu'il a dans le cœur, comme dit vne loy: [x] *Non arbitror quemquam dicere quod non sentit.* Et vn texte: [y] *Cùm nimis indignum sit, vt quod quisque voce sua dilucidè protestatus est, in eumdem casum proprio valeat testimonio infirmare.* A quoy on peut adiouster, que l'obligation suit naturellement la promesse, sinon qu'elle soit empeschée par quelque intention contraire: & par ainsi qu'en cas de doute la promesse se trouue en possession, comme prouue amplement Sanchez. [z]

[u] Reg. in dubiis de reg. iur. in 6. & ff. eod. tit.
[x] l. Labeo. §. idem Tubero ff de supellectili legata.
[y] c. per tuas de probation.
[z] Sanch li. 3. de matr. dis. 15. n. 9.

Si la promesse ou donation se peut renoquer auant l'acceptation?

DIFFICVLTE' III.

La promesse se peut renoquer auant l'acceptation. n. 1.

Il n'est besoin d'acceptation pour la donation qui se fait en faueur du petit enfant. n. 2.

Celle qui se fait en faueur de quelque cause pie, doit estre acceptée, sinon qu'elle soit faite par forme de vœu adressé à Dieu. n. 3.

Celuy qui est present à quelque donation qu'on luy fait, & ne dit mot, est censé l'accepter. n. 4. & 5.

Celle qui est faite à vn absent, doit estre acceptée par luy mesme, & par quelque autre. n. 6.

Qui sont ceux qui peuuent accepter pour les absens. n. 7.

Celuy qui promet à quelqu'vn sous quelque condition, quoy que mauuaise, est obligé de payer, quand la condition est accomplie. n. 8.

1. PRemiere conclusion. La promesse, ou donation n'est ferme, & valable, iusqu'à ce que celuy en faueur duquel elle est faite l'ait acceptée: Ainsi l'enseignent les Do-

cteurs communément, conformément au droict, [a] remarquans que le mesme se doit dire de tous les contracts qui ne sont parfaits, iusqu'à ce que les deux parties y ayent consenty, comme il appert d'vne loy. [b] Molina, [c] & Sanchez adioustent, que l'acceptation est necessaire à la valeur de la promesse, & de la donation, non seulement de droict positif, mais aussi de droict naturel; dautant que promesse & donation, sont des termes relatifs à celuy qui reçoit, & par consequent ne peuuét subsister, quand l'acceptation manque de son costé : quelques-vns pourtant tiennent le contraire.

2. Molina [d] sus-allegué remarque, qu'il n'est point besoin d'acceptation, afin que la donation faite à vn enfant, soit valable & ferme, comme il se collige d'vne loy, qui les excepte de la regle generale, *nisi infantes sint*.

3. Quelques-vns [e] estiment que le mesme se doit dire de la donation faite pour quelque cause pie, ou en faueur de quelque lieu pie; dautant, disent-ils, qu'estant faite de la sorte, elle est censée estre faite à Dieu qui l'accepte: mais i'estime qu'il en est de ceste donation comme des autres, à sçauoir que quoy qu'elle soit faite specialement pour l'honneur de Dieu, elle ne vaut iusqu'à ce qu'elle soit acceptée: tout ce qu'on peut dire, c'est que pour estre valable il suffit que quel particulier que ce soit l'accepte. Ainsi l'enseignent Tiraquel, Couarruuias, Antoine Gomez, Gregoire Lopez, Thomas Sanchez, & autres. [f] Il n'en seroit pas de mesme, si la promesse se faisoit immediatement à Dieu : si celuy qui promet disoit, par exemple; ie promets à Dieu de donner cent escus à cet Hospital; car alors ceste promesse seroit vn vœu accepté de Dieu.

4. Seconde conclusion. Quand on fait vne donation à quelque personne presente, & qu'elle ne dit mot, elle est censée l'accepter, suiuant la regle du droict, [g] *qui tacet consentire videtur*, specialement quand la donation luy est fauorable. Ainsi l'enseignent Menochius, Couarruuias, Guttierez, Rebel, & plusieurs autres, conformement au Prouerbe qui dit, *Quis nisi mentis inops oblatum respuat aurum?* & à vne autre regle du droict, [h] disant, *qui tacet non fatetur, sed nec vtique negare videtur*: voulant dire par là, que se taire est quelque chose de mitoyen entre consentir, & nier, pour ce qu'il se peut interpreter pour l'vn, & pour l'autre, pour consentement, quand il s'agit de quelque chose fauorable; & pour refus, quand il est question de quelque chose odieuse. Ceste doctrine suppose que la promesse ne soit onereuse, car si elle l'estoit, ce seroit autre chose.

5. Quelques-vns [i] tiennent qu'au cas de la conclusion, la donation ne doit estre tenuë pour acceptée. Ils se fondent, premierement sur la regle du droict que venons d'expliquer: secondement, sur ce que d'ordinaire nous voyons que ceux qu'on gratifie de quelque donation, s'ils l'acceptent, ne demeurent point dans le silence, mais plustost se desbondent en complimens de remerciement, & de recognoissance, qui est signe que ceux qui se taisent ne se soucient de la donation. On respond à ces raisons; à la premiere, que la regle a esté desia expliquée: à la seconde, que cela est vray pour l'ordinaire, neantmoins qu'il y a des gens qui par honte, ou par rusticité, ou par vn mauuais naturel, ne disent mot, quoy qu'ils acceptent la donation qu'on leur offre.

6. Troisiesme conclusion. Quand la donation estant faite à quelque personne absente, il n'y a personne present pour l'accepter en son nom, la donation quoy que valable du costé de celuy qui l'a faite, se peut reuoquer, tandis qu'elle n'est acceptée. Ainsi l'enseigne Decius, [k] conformément à ce qu'auons dit cy-dessus.

Sur quoy il faut remarquer, qu'afin que l'acceptation soit valable, il ne suffit pas que qui que ce soit porte les nouuelles de la donation au donataire: il faut que le donateur mesme le luy fasse sçauoir par vn messager asseuré, ou par lettre signée de sa main.

Et en cas que le donateur mourust auant l'acceptation du donataire, apres luy auoir enuoyé lettre, ou messager, tousiours est-il vray que ledit donataire est encore à temps pour l'accepter valablement, comme tient Molina, [l] auec la plus probable opinion, & l'heritier du donateur ne la peut reuoquer quand elle n'est encore acceptée, dautant que ce pouuoir de reuoquer ne passe aux heritiers, comme disent Couarruuias, [m] & Iulius Clarus, si ce n'auoit esté vne vraye donation, mais seulement vn commandement que le defunct eust fait de donner quelque chose de sa part, *mandatum donandi* (qui est quand on enuoye quelqu'vn pour donner telle chose à vn autre) alors il est certain, que ce commandement finiroit par la mort de celuy qui l'auroit donné, & par consequent l'obligation de l'executer, comme il appert du droict, [n] disant: *Sed si quis donaturus mihi pecuniam dederit alicui vt ad me perferret: & ante mortuus fuerit, non fieri pecuniam dominij mei constat.* Bien est vray que ceste doctrine n'a lieu, quand le commandement de donner est pour quelque cause pie: par exemple, de donner aux pauures, car alors il n'expire point par la mort de celuy qui l'a faict, comme disent Couarruuias, [o] Molina, & Tiraquel, lequel adiouste, que le mesme se doit dire en faueur de la dot, & des escoliers.

Et s'il arriuoit au contraire, que le donataire mourust auant auoir peu accepter la donation, il faut dire qu'en ce cas-là l'heritier representant la personne du defunct, la peut accepter pour soy, comme estant encore tres-valable du costé du donateur; c'est la plus probable opinion, suiuie par Couarruuias, [p] Sanchez, & plusieurs autres.

Il faut encore dire, qu'en cas que quelqu'vn ayant donné procuration à vn autre de faire des donations de sa part, vinst à mourir, la donatió que le Procureur feroit sás que ny luy, ne le donataire sceussent la mort du de-

[a] l. absenti. ff. de donat.
[b] l. contract. C. de fide instrum.
[c] Mol. lib. 4. de primog. c. 2. n. 61. Sach. de matr. lib. 1. d. 6. n. 10.
[d] Mol. vbi sup. n. 75. l. iubemus. C. de emanc. liber.
[e] Mol. de iust. to. 2. d. 263. Fel. c. 1. de pactis. n. 7. & alij citat. apud Tiraquel. de priuil. piæ causæ priuil. 105. n. 2.
[f] Tiraq. vbi sup. Couar. 1. var. c. 14. n. 16. Gom. 2. var. c. 4. n. 2. Greg. in l. 4. tit. 4. p. 5. Sanch. de matr. lib. 1. disp. 6. n. 16.
[g] Reg. qui tacet de reg. iur in 6. Glo. ibi Menoch. de præsumpt. li 3. præsúpt. 42. Couar in rubr. de test. 3. p. n. 13. & in pract. c. 15. n. 5. Rebel de iust. lib. 18. q. 2. n. 2.
[h] reg. qui tacet de reg. iur in 6.
[i] Tiraq. in l. si vnquam v. libert. C. de reuocand. donatio. Anglez 4. q. 1. de voto ar. 2. diff. 5. concl. 2. Emã. 2. to. sum. c. 7. conc. 4.
[k] Dec in l. contract. n. 22. ff. de reg. iur.
[l] Mol. lib. 4. de primog. c. 2. n. 77.
[m] Couar. 3. var. c. 14. n. 17 Clar. li. 4. recept. § donat. q. 13. ad fin.
[n] l. 2. § sed si quis. ff. de donati.
[o] Couar. 1. var. c. 14. n. 16 Mol. to. 2. de iust. tr. 2. d. 263. Tiraq de priuil. piæ causæ priuil. 82. & 131.
[p] Couar. in rubr. de test. 3. p. n. 25. Sanch. de matr. lib. 1. d. 6. n. 6.

funct seroit valable, comme enseigne Antoine Gomez,[q] remarquant du droict, que ce que le Procureur fait, ignorant la reuocation expresse, ou tacite du mandement, est valable.

[q] Gom. vbi sup n. 3.

7. Ceux qui peuuent accepter les donatiõs pour les absens, *qui possunt pro absentibus stipulari*, pour parler comme les Iuristes, sont les suiuans. Premierement, celuy qui a pouuoir general ou special pour cela. Secondement, celuy qui est subiect à vn autre qui n'est *sui iuris*: par exemple, le fils de famille pour son pere, l'esclaue pour son seigneur, le Religieux pour son Prelat, non pas pourtant le seruiteur pour son maistre, comme il est dit dans les Institutes,[r] *Si quis alij quàm ei, cuius iurisubiectus sit stipuletur, nihil agit.* Tiercement, celuy qui est obligé de prendre le soin de quelque autre, par exemple, le tuteur pour son pupil, le curateur pour son mineur: car ce sont des personnes qui tiennent lieu de peres: quelques-vns mesmes disent que le Notaire estant personne publique, peut accepter la donation qui se fait aux absens; quoy que Thomas Sanchez,[s] auec plusieurs autres, dise que cela n'a lieu qu'en iugement. En quatriesme lieu, celuy qui reçoit quelque profit, ou descharge de la donation, la peut accepter pour le donataire absent: par exemple, le creancier pour le debiteur, la femme pour le mary, qui que ce soit pour son compagnon, comme il appert des Instutes.[t] En cinquiesme lieu, quel particulier que ce soit, peut accepter la donation, ou promesse faite à l'Eglise, ou en faueur de quelque cause pie, comme enseignent Tiraquel,[u] & Thomas Sanchez, auec d'autres (contre quelques-vns tenans le contraire) le prouuans par vne Glose communément receuë, & par vne loy qui dit, qu'on peut stipuler pour vn autre absent en faueur de la dot. On peut reduire à ceux-cy quelques autres, dont il est fait mention en vne certaine Glose.[x]

[r] §. si quis alij Instit. de inutil stipul.

[s] Sanch. de matr li. 1. d. 7. n. 11.

[t] §. sed & si quis Instit. de inutil. stipul.

[u] Tiraq. de priuil. 114. n. 1. Sanch. vbi sup. n. 10. Gl. in c. quoties cordis 1. q. 7. l. Caius. ff. sol. matr.

[x] Glos. in dict. § si quis alij.

Couarruuias[y] remarque, qu'afin que l'acceptation faite pour vn absent soit valable, il faut que les paroles de l'acceptation s'adressent explicitiment, ou implicitiment à celuy qui est present: car si elles s'adressoient simplement à l'absent; par exemple, si le donateur disoit, *ie promets cent escus à Pierre qui est absent*, son fils present ne pourroit accepter la promesse: mais s'il disoit, parlant au fils de Pierre present, *ie promets de te donner cent escus pour Pierre*, ou *ie promets de donner cent escus à Pierre*, alors l'acceptation seroit valable.

[y] Couar. c. quamuis pactum 2. p. §. 4. n. 13.

Il faut adiouster à tout cecy, que comme la personne presente n'accepte la donation en son nom, si la personne absente, au nom de laquelle il l'a acceptée ne la veut ratifier, il la faut tenir pour nulle. Semblablement, que celuy qui accepte la donation au nom de l'autre, ne la peut reuoquer puis apres, à cause que l'autre a desia acquis le droict à ladite donation acceptée, auquel il ne peut toucher.

8. Quatriesme conclusion. Celuy qui fait promesse, ou donation à quel qu'vn sous condition qu'il fasse quelque chose, quoy que mauuaise: par exemple, qu'il tuë vn homme, est obligé de l'accomplir, quand l'autre a mis la condition en execution. Ainsi l'enseignent les Docteurs[z] communément, fondans ceste obligation sur ce qu'il est obligé de tenir la parole qu'il a donnée: que si on obiecte vne loy qui dit, que *si plagij faciendi facinus causa concepta sit stipulatio, ab initio non valet.* Ie responds, que cela se doit entendre tant seulement pour le for externe, auquel tant s'en faut qu'on donne action à celuy qui a executé la condition mauuaise; au contraire on chastie griefuement tous les deux qui ont contracté en ceste façon, comme dit Rebel.[a]

[z] Caiet. 1. 2. q. 31. art. 7. Couar. reg. peccatum 2. p. §. 1. n. 1. Cor. lib. 1. q. 11 ar. 2.

[a] Reb. de iust. 2. p. lib. 10. q. 1. n. 3.

Si la promesse, ou donation excessiue non insinuée, est valable?

DIFFICVLTE' IV.

Qu'est-ce qu'insinuation, & comment elle se faict: n. 1.

Au for externe, la donation non insinuée au delà de certaine somme, est nulle quant à ce en quoy elle excede. n. 2. & 3.

Pour quelles raisons le droict a voulu que les donations ne fussent insinuées. n. 4.

Il faut qu'il y ait insinuation, quand on quitte vne debte liquide, qui monte plus que la somme taxée par les loix. n. 5.

La donation pour excessiue qu'elle soit, se confirme par serment. n. 6.

Il n'est besoin d'insinuation és donations ob piam causam. *n. 7.*

Ny és remuneratoires, ny en celles qui se font par voye de dot. n. 8.

Ny quand la donation se faict auec cause. n. 9.

Le donataire n'est obligé en conscience de restituer la donation excessiue qui luy est faite sans insinuation, tandis qu'on ne la redemande. n. 10.

1. POur entendre ceste difficulté, il faut sçauoir que l'insinuation de la donation consiste en ce que celuy qui la fait, comparoisse deuant le Iuge, & luy declare sa volonté, disant qu'il veut faire vne donation à Titius son amy, pardeuãt Notaire; & il n'est besoin qu'il y ait cognoissance de cause, ny licence, ny decret du Iuge, ny aucune autre solemnité, cõme dit Antoine Gomez, auec d'autres, le prouuant par certaines loix,[a] & adioustant qu'on ne peut renoncer à l'insinuation, d'autant qu'on ne peut renoncer aux loix qui mettent quelque solemnité aux contracts, en qualité de forme, comme il appert d'vne loy,[b] ce que i'estime deuoir estre entendu pour le for externe.

[a] Gom. to. 2. var. c. 4. n. 6.

[b] l. nemo potest. ff. de legatis.

2. Premiere conclusion. Suiuant le droict ancien, la donation faite sans insinuation estoit nulle au for externe, quant à ce en quoy elle excedoit: si elle estoit de plus de trois cẽs sols és causes cõmunes, & de plus de cinq cẽts sols és causes pies, comme il appert d'vne

loy. [c] On fit depuis vne autre loy [d] moins estroite, ne limitant les donations qui se font pour le rachapt des captifs, ou pour rebastir les maisons tombées, ou bruslées, ny les donations que les Capitaines & Maistres de camp font aux soldats, des biens meubles, & estendant toutes les autres donations iusqu'à cinq cens sols. Ie ne sçay comment ces loix sont receuës és autres pays : elles le sont en Espagne, comme il appert d'vne loy du pays, [e] auec declaration qu'il n'est pas besoin d'insinuation pour faire donation aux Eglises, aux Hospitaux, & à tels autres lieux Religieux, en quelle quantité que ce soit.

[c] l. sancimus C. de donat.
[d] l. penul. C. eod.
[e] l. 9. tit. 4. part.

3. Les Docteurs ne sont d'accord de la valeur de ces sols, comme il se peut voir chez Couarruuias. [f] Le plus probable est, que cinq cés sols, veut dire le mesme que cinq cens escus : Balde [f] tourne, *vsque ad quingentos aureos*.

[f] Couar. veter. collat. c. 5.
[f] Bald. ad dict. l. penult.

4. Les Docteurs donnent deux raisons pour lesquelles le droict a estably ceste insinuation. La premiere est, qu'il est conuenable pour le bien public, que les particuliers ne s'apauurissent en prodigalisant leur bien, comme on presume qu'ils font, quand leurs donatiõs sont excessiues : *Expedit Reipublicæ, ne sua re quis male vtatur*, dit vne loy. [g] La seconde, afin que les grandes donations se fassent auec plus de deliberation, & qu'il y ait moins de danger de fraude, & de surprise. Voyez ceçy chez Antoine Gomez. [h]

[g] §. sed & maior instit. de his qui sunt sui vel alieni iuris.
[h] Gom. vbi sup. n. 7.

5. Seconde conclusion. Quand on quitte quelque debte liquide, qui monte au delà de la somme susdite, l'insinuation n'y est pas moins necessaire qu'à la donation, puis que suiuant vne loy, [i] quitter & faire donation passent pour vne mesme chose. Ainsi l'enseignent Antoine Gomez, [k] Couarruuias, & autres.

[i] l. si mulier ff. de cond. causa data.
[k] Gom. c. var. c. 4 n. 8.
[l] sup. tr. 19. diff. 11. n. 6.

6. Troisiesme conclusion. La donation pour excessiue qu'elle soit est valable, estant confirmée par serment, comme il appert du commun consentement des Iuristes, & de ce qu'auons dit cy-dessus, comme aussi de ce que tel serment n'est contre les bonnes mœurs, ny principalement contre l'interest public, puis que la loy de l'insinuation est principalement en faueur des particuliers.

7. Quatriesme conclusion. Quand la donation est *ad pias causas*, quoy qu'elle aille au delà de la taxe des loix ciuiles, il n'est bas besoin d'insinuation : ainsi l'enseignent les Docteurs communément, specialement Dueñas, [l] apres Bartole, Felin, & plusieurs autres, remarquás que la mesme raison qui fait que cela se puisse quand on donne aux Eglises, & aux Hospitaux, conclud pour toutes les causes pies. Cette conclusion se fonde, premierement, sur ce que ces donations estans faites pour vn si bon subiect, comme est la charité, & l'amour de Dieu, où il n'y peut auoir de trop, à peine peuuent-elles estre excessiues, moins encore blasmables, puis qu'elles sont conformes au conseil de Iesus-Christ, [m] disant : *Si vis perfectus esse, vade & vende omnia quæ habes, & da pauperibus*. Secondement, pour ce que le droict Ciuil a introduit ceste solemnité pour euiter les fraudes, & que suiuant vn texte, [n] les solemnitez du droict Ciuil ne sont necessaires és donations *ad pias causas*, comme remarque Couarruuias. Qui voudra sçauoir quelles sont les causes pies, lise Alciat, [o] lequel met entre plusieurs autres, celle du bien commun, & celle des estudes.

[l] Duenas reg. 214. n. 6. post Bart. Felin. & alios.
[m] Matth. 19.
[n] Arg. c. 1. de est. Panor. ibi.
[o] Alciat. de priuil. piæ causæ.

8. Cinquiesme conclusion. Il n'est pas besoin d'insinuation és donations remuneratoires, ny en celles qui se font par voye de dot, dautant qu'elles tiennent plustost lieu de contracts onereux, que de donations, comme disent les Docteurs communément. Gama [p] rapporte plusieurs decisions, esquelles cela a esté iugé de la sorte : & quant aux donations remuneratoires, il faut grandement remarquer vne certaine loy, [q] qui dit que c'est vne espece de permutation, comme aussi que c'est pour cela qu'on les appelle ἀντιδωρεαί, c'est à dire, donations reciproques, ou faites en reuenche.

[p] Gama decis. 161. & 213 & 301.
[q] c. sed & si leg. §. consuluit. ff. de petitio. hæred.

9. Sixiesme conclusion. Il n'est non plus besoin d'insinuation, quand la donation se fait auec cause, quoy qu'au delà de la quantité taxée par les loix. Ainsi l'enseignent Bartole, [r] Iulius Clarus, Azor, & plusieurs autres, alleguans pour raisons que la donation *ob causam*, n'est faite gratuitement, & liberalement : & par ainsi ne doit proprement estre appellée donation.

[r] Bart. in l. Aquilius regulus n. 3 ff. de donation. Clar. §. donatio q. 16. Azor 3. p. lib 11. c. 6. q. 5.

10. Septiesme conclusion. Le donataire qui a receu quelque donation au delà de la taxe non insinuée, la peut retenir en bonne conscience, tandis que le donateur ne la luy redemande, comme disent Lessius, [s] & Rebel, alleguans pour raison que la loy qui se fonde en fausse presomption, n'oblige au for de la conscience, comme nous auons dit cy-dessus : [t] & par consequent, que les loix qui taxent ce qu'on peut donner, estans faites pour éuiter les fraudes, & sur la presomption qu'on a qu'il y en ait, n'obligent si veritablement il n'y en a point. A quoy on peut adiouster, que les loix n'entendét point que le donataire soit obligé de restituer de son gré, & sans qu'on l'en somme, puis que ce n'est point vne chose qui importe au bien commun, & que d'ailleurs elles ne le declarent inhabile à garder la donation qui luy a esté faite ; mais seulement qu'il restituë s'il veut au donateur, ou à ses heritiers : & n'importe que ces loix disent que telles donations doiuent estre estimées null[es] ; car comme remarquent Couarruuias, [u] & Nauarre, quand la loy se fait en telle sorte pour le bien commun, qu'elle regarde principalemét le bien des particuliers : ils peuuent renoncer à la faueur que la loy leur fait, comme il appert du droict : [x] & de là vient que quelques-vns disent, que telle loy ne doit estre censée *iubens*, c'est à dire vsant de commandement, ou de defense, mais seulement *impediens contractum*, & par ainsi que les donations faites contre son ordre, se peuuent confirmer par serment.

[s] Less. li. 2. c. 18. dub. 13. n. 99. Rebel. 2. p. li. 18. q. 8. n. 3.
[t] sup. tr. 9. tr. 1. diff. 21.
[u] Couar. c. quãuis pact. §. 1. n. 7. Nau. in com. subd. not. 31. n. 41.
[x] l. si quis in conscribendo C. de pactis.

Si

Si la donation de tous les biens est valable?

DIFFICVLTE' V.

La donation de tous les biens est nulle. n. 1.
Sinon qu'elle soit faicte à l'Eglise, ou pour quelque cause pie, ou que le pere la fist en faueur du mariage de son fils, ou de sa fille, ou à raison de quelque contract onereux. n. 2.
La donation de tous les biens se confirme par serment. n. 3.
Celuy qui donne tous ses biens ne peche que veniellement, sinõ qu'il fist en cela tort à quelqu'vn. n. 4.
Le donataire peut receuoir ces donations, estans faictes sans fraude, &c. n. 5.

1. PRemiere conclusion. De droict commun la donation qu'on fait de tous les biens presens & à venir, n'est valable. Ainsi l'enseignent les Iuristes [a] communément, le prouuans par vne Loy, [b] & par ce que telle donation oste à l'homme le pouuoir de faire testament, qui est vne chose reprouuee par les Loix, comme contraire au bon ordre de la Republique.

[a] Clar. §. donatio q. 19. n. 1. Couar. de test. p. 2. n. 8. & lib. 3. Var. c. 11. Gom. ad 14. Tauri n. 1.
[b] l. stipulatio hoc modo ff. de verb. obli.

Il faut inferer de la conclusion, que la donation seroit valable si celuy qui la fait se reseruoit quelque quantité notable, puis que ce ne seroit plus vne donation de tous ses biens. Semblablement s'il se reseruoit l'vsufruict de ses biens sa vie durant, puis qu'auec cela il pourroit encore tester, comme disent plusieurs Iuristes.[c]

[c] Paulus à Castro dict. l. stipulatio. Alex ibi n. 18 & alii.

2. Seconde conclusion. La donation de tous les biens estant faite à l'Eglise, ou pour quelque cause, est valable, puis qu'elle est conforme au conseil de Iesus-Christ, disant, *Vade & vende omnia quæ habes, & da pauperibus.* Le mesme se doit dire de la donation que le pere fait en faueur du mariage, quand il marie son fils ou sa fille, & de celle qui se fait à raison de quelque contract onereux, comme dit Molina, [d] d'autant que ce n'est alors vne pure donation, ce qui se doit entendre à condition que ce ne soit en fraude de la Loy.

[d] Mol lib. 2. de primog. c. 10. & 18.

3. Troisiesme conclusion. La donation de tous les biens demeure confirmée par le serment, comme tiennent Couarruuias, [e] Gomez & plusieurs autres, contre quelques vns qui sont d'aduis contraire. Leur raison est qu'il n'y a rien de mauuais en ceste donation; que s'il est dit en quelque endroit qu'elle est contre les bonnes mœurs, cela vient tant seulement de ce qu'elle choque la conuenance qu'il y a que dans la Republique les hommes ayent moyen de tester. Voyez ce que nous auons dit ailleurs [f] sur vn semblable suiet.

[e] Couar. in rub. de test. p. 2. n. 14. Gom. vbi sup. n. 4.
[f] Sup. tr. 19. diff. 11. n. 9.

4. Quatriesme conclusion. Quand celuy qui fait donation de tous ses biens presens & à venir, ne fait tort en cela à ses creanciers, ny à sa femme, ny à ses enfans, ny à d'autres personnes qu'il soit obligé de nourrir par charité, il faut dire qu'il ne peche que veniellement.

5. Cinquiesme conclusion. Celuy qui a receu ces donations (n'y ayant fraude ny violence) les peut retenir tandis que celuy qui les luy a faictes y consent, puis que suiuant vne reigle du Droict. [g] *Scienti & volenti non fit iniuria nec dolus.* Si le donateur meurt auec ceste volonté, il faut dire que le donataire les peut garder en bonne conscience, d'autant qu'il n'y a point de limitation pour les donations faictes ou ratifiées à la mort, & s'il ne les confirme à la mort, que le droict de les redemander qu'il auoit, passe à ses heritiers, & par cõsequent que le donataire qui les retient contre leur volonté peche mortellement, comme dit Rebel. [h]

[g] Reg 27. de reg. iur. in 6.
[h] Reb. de iust. 2. p. lib. 18. q. 8 n. 1.

En quels cas la promesse quoy qu'acceptée cesse d'obliger?

DIFFICVLTE' VI.

Elle cesse d'obliger quand elle deuient illicite, inutile ou impossible, quand il y suruient quelque nouuelle cause, ou qu'il y a quelque notable inconuenient qu'on n'a preueu, &c. n. 1. 2. 3.
On peut vser de compensation és promesses. n. 4.

1. IE dis en premier lieu, que la promesse qui deuient illicite, ou inutile, ou impossible, cesse d'obliger, comme disent les Docteurs [a] communément.

[a] Vide Caiet. 2. 2. q. 113. ar. 1. ad fin.

2. Ie dis en second lieu, qu'elle n'oblige quãd il y arriue quelque nouuelle cause, quelque notable changement aux personnes, ou aux affaires, ou quelque grand inconuenient, lequel si on eust preueu au commencement, on n'eust eu garde de faire la promesse, comme nous auons veu ailleurs parlans des fiançailles, [b] la raison est que la promesse n'a force d'obliger qu'en vertu de l'intention expresse ou implicite, que celuy qui promet, a de s'obliger, & par ainsi ne se peut estendre aux cas qui ne sont compris dans ceste intention, au iugement de personnes sages & prudentes. On peut adiouster en confirmation de la raison, que puis que cela est vray és Loix generales, il le doit estre aussi bien és particulieres qu'on s'impose par les promesses.

[b] Sup. 1. p. tr. 12. diff. 32. n. 14.

3. Il faut remarquer icy auec Lessius, [c] qu'é cas que quelqu'vn n'accomplisse sa promesse au temps qu'il auoit promis, & ne puisse puis apres l'accomplir à cause de quelque empeschement, par exemple, pour estre tombé en pauureté, il demeure à la verité excusé tandis que ceste impuissance dure, mais non pas s'il reuient à vne meilleure fortune, car alors il retourne en sa premiere obligation, non pas tant à raison de la promesse, qu'à cause de la faute qu'il a faite ne l'accomplissant au temps qu'il pouuoit & deuoit.

[c] Less. lib. 2. c. 18. dub. 19. n. 74.

4. Ie dis en troisiesme lieu, que Pierre obligé par promesse de quelque somme enuers Iean qui luy en doit vne pareille à quelque autre tiltre, peut vser de compensation, pourueuque les conditions requises, desquelles nous auõs parlé en son lieu, [d] s'y rencontrent.

[d] Sup. tr. 12. diff. 13.

Pour quelles causes la donation acceptée se peut reuoquer?

DIFFICVLTE' VII.

Les donations se peuuent reuoquer pour plusieurs causes, la premiere est l'ingratitude du donataire. n. 1. & 2.
La seconde quand le donateur vient à auoir des enfans. n. 3.
Qu'est-ce qu'il faut dire quand le donateur iure de ne la reuoquer, quoy qu'il luy naisse des enfans. n. 4.
La troisiesme est quand la donation est inofficieuse. n. 5.
La quatriesme rebus notabiliter mutatis. *n. 6.*
Les soldats peuuent reuoquer celles qu'ils ont fait gratuitement à leurs concubines. n. 7.

1. IL y a plusieurs causes pour lesquelles la donation acceptée se peut reuoquer. La premiere est, l'ingratitude du donataire, cõme il appert du Droict; [a] lequel parlant des cas particuliers esquels il peut estre ingrat, en specifie cinq. Le premier, quand il a fait quelque grand affront au donateur, par action ou par parole. Le second, quand il a mis les mains sur luy auec violence, & à dessein de luy faire du tort. Le troisiesme, quand il luy a fait perdre quelque partie notable de ses biens par quelque trahison ou meschanceté. Le quatriesme, quand il luy a dressé quelque embusche pour luy oster la vie, quand bien il ne s'en seroit ensuiuy aucun dommage. Le mesme se doit dire en cas qu'il eust trouué quelque chose au preiudice notable de son estat ou de sa santé. Le cinquiesme, quand il n'a accomply de son costé la condition sous laquelle la donation luy est faite. Les Docteurs adioustent vn sixiesme, qui est quand il y a d'autres causes semblables à celles-cy. Par exemple, quãd le donateur estant tombé en pauureté, le donataire ne le veut entretenir, comme dit vne glose [b] communément suiuie. Et quand le donataire maluerse auec la femme du donateur, ou entreprend sur l'honneur de sa fille, ou fait quelque autre chose semblable, de laquelle il a grand suiect de se ressentir, car cõme dit vne Loy, [c] *Vbi est eadem ratio, ibi esse debet eadem iuris dispositio.* Quant à la donation que le seigneur fait à l'esclaue de la liberté, les Docteurs [d] remarquent qu'elle peut estre reuoquée, non seulement pour les causes susdites, mais aussi pour d'autres.

[a] l. 1. fin. C. de reuo. don.
[b] Gloss. in dict. l.
[c] l. illud ff. de leg.
[d] DD. ad dic. l. fin. Sylu. v. donat. 1. n. 18.

2. Il faut remarquer icy certaines choses. Premierement que ces causes ne rendent pas la donation nulle, mais seulement donnent pouuoir de la reuoquer. Secondement, que cecy se doit entendre seulement des donatiõs faites par pure liberalité, & non de celles qui sont faictes *ob causam*. Tiercement que si la donation n'a esté reuoquée par le donateur, elle ne peut estre reuoquée par son heritier, comme dit Antoine Gomez, [e] auec d'autres, conformément à la Loy [f] sus alleguée, sinon que le donateur n'eust eu pendant sa vie cognoissance de l'ingratitude du donataire, ou quoy qu'il en eust eu cognoissance, n'eust eu loisir de reuoquer la donation.

[e] Clar. §. donat. q. 41. d. 3.
[f] Gom. 2. Var. c. 4.

3. La seconde cause pour laquelle la donation se peut reuoquer, est quand le donateur l'ayant faicte en vne saison qu'il n'auoit des enfans, vient à auoir puis apres quelque fils ou fille legitime, comme il appert du Droict. [g] Gregoire [h] Lopez estime que cela ne se doit entendre des fils naturels legitimez par le Prince. Si la donation auoit esté faite à vn fils legitime, elle ne se doit reuoquer en cas qu'il en vint à naistre vn autre, sinon quant à la legitime qui escherroit au fils nouueau né, cõme dit Rebel, [i] apres d'autres. Et en cas que les enfans à la naissance desquels la donation a esté reuoquée, vinssent à mourir, il faut dire qu'elle ne reuiuroit par leur mort, car comme dit vne Loy, [k] *Actio semel extincta non reuiuiscit.*

[g] l. si vnquam C. de reuoc. donat.
[h] Greg. l. 5. tit. 4. p. 5.
[i] Rebel. de iust. 2. p. q. 10. à n. 5.
[k] l Meuius §. duobus ff. de leg.

4. Si le pere auoit iuré de ne reuoquer la donation, il pourroit nonobstant ce serment la reuoquer, en cas que quelque enfant luy nasquist, car ces sermens n'excluent point la cõdition tacite appartenãte à la donation, comme disent Antoine Gomez, [l] & Iulius Clarus, lequel adiouste qu'il ne la pourroit reuoquer en cas qu'il eust iuré de ne le faire, quoy qu'il vint à auoir des enfans, & que tant seulement apres sa mort les enfans la pourroient reuoquer entant qu'elle preiudicieroit à leurs legitimes.

[l] Ant. Gom. vbi sup. n. 11. Clar. §. donatio q. 23. n. 1.

5. La troisiesme est, quand la donation est inofficieuse, *inofficiosa*, c'est à dire, *contra officium pietatis paternæ*, entant qu'elle est preiudiciable aux enfans en ce qui est de leur legitime, comme l'explique le Droict, [m] si elle est simplement inofficieuse ou cruelle en soy, il la faut reuoquer seulement pour ce qui est des legitimes, mais si elle est inofficieuse *re & consilio*, c'est à dire faite auec intention de frauder les enfans en ce qui est de leurs legitimes, alors il faut dire auec vne Loy, [n] que si elle est en faueur de quelque enfant, ou descendant, il ne la faut reuoquer qu'en ce qui est des legitimes; & que si elle est en faueur de quelque estranger, il la faut reuoquer entierement, comme disent les Docteurs [o] communément, le prouuans par vne Loy.

[m] l. 1. & per totum C. de inoffi. donat.
[n] l. si liquet C. eod. tit.
[o] Arg. leg. si libertus inf. ff. de iure patronat. Bart. dict. l. col. 2.

Remarquez que la donation n'est nulle au cas que venons de dire, & qu'il faut necessairement qu'il y ait plainte de l'enfant, ou du defraudé, pardeuant le Iuge, pour la faire reuoquer, comme dit Syluestre. [p]

[p] Sylu. v. donatio q. 19.

6. La quatriesme cause pour laquelle la donation se peut reuoquer auant que la chose ne soit deliurée, est quand il arriue quelque notable changement aux affaires, *rebus notabiliter mutatis*, cõme i'ay dit parlant de la promesse. [q]

7. Il y a vne Loy [r] octroyant en faueur de la milice, que les gens de guerre puissent reuoquer les donations qu'ils ont fait à leurs concubines, & leur redemander ce qu'ils leur ont donné, & par consequent ne leur tenir ce qu'ils leur ont promis pour rien, & gratuitement, puis que la loy qui donne pouuoir de redemander ce qu'on a dõné, en donne à plus forte

[q] Sup hoc tr. diff. 4.
[r] l. 2. c. de donat. inter vir. & vxor.

forte raison pour retenir ce qu'on n'a que promis, comme dit fort bien Molina,[f] lequel adiouste, que cecy ne se doit entendre des donations qui leur ont esté faictes en consideration de l'infame vsage de leurs corps, car ce ne sont point des donations quand elles sont proportionnées, & qu'elles n'excedent vn iuste prix, ny de celles qui leur ont esté faites en consideration des seruices qu'elles ont rendu, puis que ce sont des donations remuneratoires, & que la loy ne parle que de celles qui sont purement gratuites.

[f] Mol. to. 2. de iust. d. 275. v. illud occasione.

Qu'est-ce que donation causa mortis, *& quels sont ses effects?*

DIFFICVLTE' VIII.

La nature de ces donations se declare. n. 1. 2. & 3.

Ces donations ressemblent aux contracts pour ce qui est de la celebration, & aux dernieres volontez en ce qui est des effects. n. 4.

Il n'est besoin d'insinuation afin qu'elles soient valables, & se peuuent reuoquer quand il plaira au donateur. n. 5.

1. LA donation *causa mortis*, est quand le donateur ayme mieux pour soy la chose qu'il donne, que pour le donataire, & plus pour sa propre personne, que pour son heritier, comme dit vne loy, *a* ceste donation se peut faire en trois façons, comme dit vne autre loy. *b* La premiere est quand elle se fait pour la seule memoire de la mort, sans qu'il y en ait danger; la seconde quand à cause du danger de mort où on se trouue, on donne quelque chose à quelqu'vn, à intentiõ qu'elle soit sienne dés l'heure mesme. La troisiesme, quand quelqu'vn se trouuant en danger de mort donne quelque chose, voulant que le donataire l'ait apres sa mort.

a l. 1. ff. de donat. causa mortis.
b l. 2. ff. eod. tit.

2. Surquoy il faut remarquer, premierement que la donation faite par vn malade, ou par quelqu'vn qui est en danger de mort, ne peut estre appellee donation *causa mortis*, s'il ne s'y fait outre cela mention & memoire de la mort, comme enseignent Antoine Gomez,[c] & Iulius Clarus, qui dit que c'est l'opinion commune, & plusieurs autres, le prouuans par vne loy, & adioustans auec vne glose[d] contre Iason, qu'en cas de doute quand il ne se fait mention de la mort en la donation, il la faut tenir pour donation entre vifs.

3. Il faudroit aussi tenir pour donation entre vifs, celle que quelqu'vn feroit *causa mortis*, y mettant pour condition qu'elle fust irreuocable, comme disent Couarruuias[d] & Iulius Clarus, le colligeans d'vne loy, & adioustans que c'est la commune opinion. Leur raison est que ceste condition est tellement contraire à ceste sorte de donations, qu'il est impossible que quelque donation soit *causa mortis*, & qu'elle soit irreuocable, en la mesme façon qu'il est impossible qu'il y ait testament, où il n'y peut auoir de renonciation. Aussi dit la loy qu'en ce cas là ce mot *causa mortis*, ne signifie pas que ce soit vne donation de celles qu'on appelle *causa mortis*, mais seulement que la mort est cause que le donateur l'a faite.

c Gom. 2. Var. c. 4. n. 15. Clar. lib. 4. sent. q. 4. l. Seia. §. fin. ff. de donat. causa mortis.
d Glos. in l. apud Celsum §. Iulianus v. spopondisset ff. de dol. mal.
d L. vbi ita donatur. ff. de donatio. causa mort. Couar. in rubr. de test. p. 2. n. 11. Clar. vbi sup.

4. Ces donations *causa mortis*, ressemblent aux contracts pour ce qui est de la façon en laquelle on les celebre. Et aux dernieres volontez, si on les considere en ce qui est de leurs effects, comme disent les Iuristes.[e]

5. Il faut qu'il y ait cinq tesmoins presens és donations *causa mortis*, suiuant le Droict commun,[f] qui l'a voulu ainsi pour euiter les fraudes & faussetez.

e Couar. in rubr. de test. 1. p. n. 1.
f l. fin. C. de donat. causa mortis.

6. Finalement il faut sçauoir, qu'il n'est besoin d'insinuation, afin que ces donations soient valables, quoy qu'elles aillent au delà de la taxe, qu'elles ne transferent point le domaine durant la vie du donateur, quoy que la chose soit deliurée, qu'elles se peuuent reuoquer quand il plaira au donateur, quand il ne le feroit pour autre suiet, que pour ce qu'il se repent de les auoir faictes. Voyez cecy plus au long chez Couarruuias,[g] Iulius Clarus, & Rebel.

g Couar. vbi sup. n. 24. Clar. lib. 4. sent. §. donat. q. 25. Reb. de iust. 2. p. lib. 18. q. 11.

Qu'est-ce que donation ou legat qu'on faict auec mode, cause, condition, ou demonstration?

DIFFICVLTE' IX.

Les donations se diuisent en modales, conditionelles, causales & demonstratiues. n. 1.

On appelle modale quand le donateur donne au donataire, à la charge qu'il fera telle chose. n. 2.

Quelques doctrines remarquables sur ce suiect. n. 3. 4. 5. & 6.

La donation conditionelle est celle dont l'effect est suspendu par quelque condition de futur. n. 7.

Les conditions impossibles, & les mauuaises rendent les contracts nuls. n. 8.

Qu'est-ce que donation causale, & en quels cas elle est valable. n. 9. & 10.

Qu'est-ce que donation demonstratiue. Quelques reigles sur icelle. n. 11. & 12.

1. LA donation tant celle qui se fait *causa mortis*, que celle qui se fait entre vifs, (& le mesme est du legat qui se fait au testament) se diuise dans le Droict en modale, causale, conditionelle & demonstratiue.

2. On appelle modale celle qui se fait auec quelque modification ou limitation dont on charge le donataire, comme il appert du Droict. *a* Par exemple, si Iean donnoit quelque chose à Pierre à la charge qu'il l'enseuelist apres sa mort. Le mesme est quand le donateur engage le donataire à quelque chose par voye de condition. Par exemple, quand il dit, *Ie te donne cecy à condition que tu fasse telle chose.* Surquoy il faut remarquer que si la modification (ou condition) est mise en faueur du donateur, le donataire qui ne l'accomplit est obligé de restituer le don receu, puis qu'il ne luy auoit esté donné qu'à la charge qu'il feroit cela pour le donateur, mais que quand

a l. 1. C. de donat. quæ sub modo.

on recognoist par la chose mesme, ou par les paroles du donateur, que la charge auec laquelle il a fait la donation, est en faueur du donataire, il n'est obligé à restitution en cas qu'il ne l'accomplisse, d'autant qu'alors ce n'est à proprement parler, ny charge, ny modification, ou si elle l'est, elle n'est point onereuse, comme dit Rebel:[b] Molina & Lessius, sont de mesme aduis, disans qu'il faut estimer que telle est la volonté du donateur, sinon qu'il fasse apparoistre du contraire.

[b] Reb. de iust. a. p. lib. 18. q. 13. n. 4. Mol. disp. 108. Less. de iust. lib 3. c. 18. dub. 16. n. 124

3. Suiuant cela il faut dire qu'en cas que la fille à laquelle quelqu'vn a laissé vn legat, à la charge qu'elle se marie auec son fils, ou auec quelque sien parent, ne s'y marie, elle est obligée à restituer le legat, quoy que receu, & ne le peut retenir comme chose sienne, d'autant que la condition sous laquelle il luy est donné est fauorable au testateur; sinon qu'elle estant preste de son costé à s'y marier, il eust tenu à luy, car en ce cas là elle seroit censée auoir accomply de son costé la condition, comme il appert d'vne loy.[c] Si luy ou elle mouroient auant que pouuoir celebrer le mariage, il faudroit dire que le legat appartiendroit à l'heritier du testateur, comme il se collige d'vne autre loy.[d]

[c] l. 1. C. de his quæ sub modo.

[d] l. legatum C. de condit. insert.

4. Mais si le testateur laisse cent escus à vne fille pour la marier, il faut dire que le vray sens est, qu'il les luy laisse afin qu'elle se puisse marier auec cela s'il luy plaist (n'y ayant apparence qu'il vueille empescher par ceste charité qu'elle viue en celibat, ou se mette en Religion, qui est vn plus grand bien que le mariage) & par ainsi qu'ils sont à elle, quoy qu'elle n'execute ceste condition, qui n'est en faueur du testateur, & apres sa mort, à ses heritiers.

5. Que si en plusieurs lieux où il y a fondation pour marier de pauures orphelines, on ne leur donne la somme leguée que quand elles se marient, ou professent en Religion, cela vient de ce que les testateurs le specifient de la sorte, ou de ce que la Coustume le declare ainsi, comme disent Balde,[e] Mantica & plusieurs autres.

[e] Bald. in l. fi. c. de sentent. quæ sine certa quanti. n. 14. Mantic. sup. lib. 12. tit. 1. n. 13

6. Nous auons dit cy-dessus,[f] comme la femme à laquelle on donnoit quelque chose à mauuaise fin, quoy qu'elle le recogneust, n'estoit obligée à restituer.

[f] Sup. tr. 4. dif. 16. concl. 3.

7. On appelle donation conditionelle celle que quelqu'vn fait auec quelque condition de futur qui suspende l'effect de la donation, iusqu'à ce qu'elle soit accomplie. Par exemple, si quelqu'vn disoit, *ie te donne telle chose si mon vaisseau arriue à bon port*, car alors la disposition du donateur est suspenduë iusques à ce que le vaisseau soit arriué, comme dit vn Texte,[a] & n'y a point d'obligation de deliurer la chose iusqu'à lors. Quand la condition est de temps present ou passé, si elle est veritable ou necessaire, l'obligation demeure ferme deslors mesme, & n'est point suspenduë; si elle est fausse il n'y a point pour tout d'obligation.

[a] §. ex conditionali inst. de verb. obli.

8. Quant aux conditions impossibles, il faut dire qu'elles ne suspendent point la donation, mais la rendent tout à fait nulle, & non seulement la donation, mais aussi tout autre contract, soit-il onereux ou lucratif, comme il se collige de quelques Loix,[b] specialement de la loy *non solum*, qui en donne la raison, disant, *quia omnium ea cogitatio est, vt nihil agi existiment apposita ea conditione quam sciant esse impossibilem*. Nous auons dit cy-dessus,[c] que quand on mettoit quelque condition impossible, c'estoit comme s'il n'y en auoit point. Le mesme se doit dire en faueur des dernieres volontez, comme dit Antoine Gomez,[d] & en faueur de la liberté, & en autres cas semblables, comme dit Rebel.[e] Les Docteurs disent encore le mesme des conditions mauuaises, qu'ils appellent *turpes & impossibiles de iure*. Ce qui se doit entendre de celles qui sont de futur, car si elles sont de present, ou de passé, il n'y a aucun contract où elles soient censées non mises, d'autant qu'elles sont en vne circonstance de temps, qui fait qu'elles ne peuuent induire à peché, comme nous auons dit cy-dessus.[f]

[b] l. impossibilis ff. de ver. oblig. l. non solum ff. de actio. & obli.

[c] Sup. 1. p. tr. 13. diff. 30.

[d] Gom. to. 1. Var. c. 11 n. 67.

[e] Reb. vbi sup. q. 15. n. 2.

[f] Sup. tr 15. dif. 31. n. 2.

9. On appelle donation causale, quand on allegue quelque cause presente ou passée, qui en est comme motif. Si la cause est veritable, il n'y a point de doute que la donation ne soit valable, mais si elle est fausse en telle sorte que le donateur ne l'eust iamais faite, s'il eust sceu qu'elle le fust, & voudroit qu'elle fust nulle en cas qu'il le sceust, il faut dire auec Syluestre,[g] Medina & Nauarre, qu'elle est nulle, la raison est que la volonté du donateur est la reigle par laquelle il faut examiner la valeur, ou nullité de ces dispositions. I'ay dit notamment que pour dire en ce dernier cas, que la donation est nulle, il falloit que le donateur, s'il sçauoit la fausseté de la cause, deust vouloir qu'elle le fust, car il y a certains cas esquels le donateur n'eust eu garde de donner s'il eust sceu la fausseté de la cause, & neantmoins apres la donation faite, il ne voudroit qu'elle fust nulle s'il venoit à sçauoir ladite fausseté. On apporte pour exemple plusieurs qui donnent l'aumosne à certains pauures charlatans & faineans, ausquels ils ne donneroient rien s'ils les cognoissoient, & auec cela ne soucient de rappeller leur aumosne, quand ils viennent à descouurir la verité.

[g] Sylu. v. pactum q. 4. Med de rest. q. 14 Nau. c. 18. n 6.

10. Le mesme se doit dire quand la cause pour laquelle on donne estant veritable, on ignore auec cela plusieurs autres choses, lesquelles si on sçauoit on ne feroit le legat, ou la donation. Par exemple, quand quelqu'vn donne le doüaire à vne sienne parente, qu'il estime fille vertueuse, quoy qu'elle ne soit rié moins que cela, ce que s'il sçauoit, il ne luy feroit ceste donation. Et veritablement si les donations faictes en ceste façon n'estoient valables, il y auroit peu de donations & de legats dans le monde, qui ne deussent estre soupçonnez de nullité, comme dit fort bien Medina.

11. On appelle donation demonstratiue, celle qui se fait de quelque chose que le donateur indique, & fait recognoistre par quelque demonstration, c'est à dire par quelque accident ou circonstance de ladite chose. Par

exemple

exemple, quand il dit, Ie donne à Pierre le cheual blanc de mon escurie, qui fust acheté à Cordoüa, ou vn mien esclaue qui fust acheté à Seuille. La reigle generale pour ces donations est, que quand il y a erreur en ce qui est de la circonstance, la donation ne laisse pas pour cela d'estre valable, pourueu qu'on soit asseuré de la chose que le donateur entend donner, & de la personne du donataire, comme il appert du Droict; [h] & pourueu que la circonstance ou demõstration n'enserre point la cause de la donation: car par exemple, si le donateur disoit, ie donne tant à vne telle mienne parente, & qu'elle ne le fust, il n'y a point de doute que le legat ne fust nul, comme remarque Bartole. [i] Le mesme seroit si le donateur specifiant la valeur de la chose qu'il donne en qualité de circonstance, disoit par exemple, ie donne à vn tel, vne telle vigne, qui vaut dix escus de reuenu, & qu'elle en valust beaucoup plus, cent ou deux cens, car en ce cas là il y auroit apparence que son intention n'estoit point de luy faire vne donation si aduantageuse.

[h] L. demonstratio ff. de cond. & §. si quis in nomine inst. de legatis.

[i] Bart. in §. L. demõstratio.

12. C'est aussi vne reigle generale [k] pour ces donations, qu'elles sont nulles quand les choses dont elles indiquent les circonstances ne se trouuent point. Par exemple, quand le donateur dit, *Ie donne à vn tel vne chaisne d'or qui est dans mon cabinet*, & qu'apres l'y auoir cherchée elle ne paroist point.

[k] L. fiscc §. 1. ff. de legibus 2. l. legati ff. de libertate legata.

Quelles personnes peuuent faire des donations?

DIFFICVLTE' X.

1. IL y a plusieurs personnes qui ne peuuent faire des donations, en premier lieu, ceux qui n'ont l'vsage de la raison, d'autant que la donation est vne action humaine & libre.

2. En second lieu, les prodigues interdits par le Droict de l'administration de leurs biens, comme nous auons dit ailleurs. [a]

[a] Sup. tr. 19. diff. 9.

3. En troisiesme lieu, tous ceux qui sont priuez de l'administration de leurs biens, sont aussi priuez du pouuoir de faire des donations, & mesme de donner l'aumosne, sans le consentement exprez ou tacite, ou raisonnablement presumé de ceux ausquels ils sont suiects, comme dit S. Thomas. [b]

[b] D. Th. 2. 2. q. 32. ar. 8. sup. 1. p. tr. 32. dif. 4.

4. Pour sçauoir en particulier en quels cas le fils peut faire donation sans la licence de son pere, la femme sans la licence de son mary, & le mary sans celle de sa femme, voyez ce qu'auons dit cy-dessus, [c] sur le suiect des larcins; car on peut inferer facilement de ce qui est dit là, ce qui se doit dire icy.

[c] Sup. tr. 13. dif. 6. 7. & 8.

Quant aux Euesques & Beneficiez, pour sçauoir s'ils peuuent donner de leurs reuenus Ecclesiastiques, & si on peut receuoir en conscience leurs donations, voyez ce qu'auons dit cy-dessus. [d]

[d] Sup. tr. 10. dif. 18. concl. 2. & 3.

Quant aux Religieux, nous dirons plus bas en quels cas ils peuuent faire des donations, quand nous parlerons de la pauureté Religieuse. [e] Nous y traicterons aussi des donations que peuuent faire ceux qui sont chassez de la Religion. [f]

Quant aux renonciations & donations que les Nouices font auant la profession, voyez ce que nous en dirons en son lieu. [g]

[e] Inf. tr. 35. dif. 31.

[f] Ibid. dif. 39.

[g] Ibid. dif. 17.

Si les Aduocats, Procureurs, Notaires, Iuges, & autres Ministres de Iustice peuuent receuoir des presens?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté a esté traictée, sup. tr. 18. diff. 5.

Si les donations que les peres ou meres font aux enfans, sont valables?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté a esté traictée, sup. tr. 13. diff. 6.

Si les donations entre le mary & la femme, sont valables?

DIFFICVLTE' XI.

La donation simple entre mary & femme n'est d'ordinaire valable, & se peut reuoquer, elle n'est pourtant tout à fait nulle, puis qu'elle se confirme par la mort. n. 1. 2. & 3.
Neuf cas esquels la donation entre mary & femme est valable. n. 4.
Ceste donation se confirme par la mort naturelle du donateur, pourueu qu'il y ait quatre conditions. n. 5. & 6.
Si elle se confirme par mort ciuile. n. 7.
Elle se confirme par serment. n. 8.
Elle est valable quand elle est remuneratoire, pourueu qu'il y ait certaines conditions. n. 9. 10. & 11.
Qu'est-ce qu'il faut dire quand le mariage est nul, & le donateur sçait ou ignore la nullité. n. 12. & 13.
La donation causa mortis, *entre mary & femme, est valable.* n. 14.
Les contracts entre mary & femme, sont valables. n. 15.
Le mesme est des legats. n. 16.
Qu'est-ce qu'il faut dire de la renonciation aux acquests qui sont à faire, ou desia faicts. n. 17. & 18.

1. PRemiere conclusion. La donation simple entre mary & femme, n'est valable pour l'ordinaire, & celuy qui l'a faicte la peut reuoquer quand il luy plaira. Ceste conclusion est expresse dans le Droict, [a] qui l'a voulu de la sorte, & en donne ceste raison, *ne mutuo amore se spolient.* Il ne prouient aucune obligation ny ciuile, ny naturelle de ces donations, puis que comme dit vne loy [b] *Ipso iure*

[a] L. 1. 2. & 3. ff. de donat. inter vir. & vxor. c. fin. eod. tit.

[b] Dict. l. 3. §. sciendum.

quæ inter virum & vxorem, donationis causa geruntur, nullius momenti sunt.

2. Il faut pourtant remarquer que ces donations ne sont tout à fait nulles, puis qu'elles demeurent confirmées à la mort, comme nous verrons, & que les choses données se peuuent retenir en bonne conscience, comme dit Sanchez. [c] Elles sont tant seulement imparfaictes à cause qu'elles peuuent estre reuoquées toutes & quantesfois qu'il plaira à celuy qui les a faictes.

[c] Sanch. de matr. to. 1. li. 6. d. 1. n. 3.

3. Ce que nous venons d'enseigner en la conclusion, se doit aussi dire de la donation faite auant le mariage, l'accomplissement de laquelle se differe iusqu'apres qu'il soit contracté, comme remarquent les Docteurs, specialement Sanchez apres vne Loy.

[d] l. quod spōsæ C. de donat. ante nuptias. Sanch. vbi sup. n. 6.

4. Les Docteurs marquent quelques cas esquels les donations entre mary & femme sont valables. Le premier est quand ce sont des donations entre l'Empereur & l'Imperatrice, comme dit vne loy, [e] ou entre le Roy & la Royne, puis qu'il n'y a pas plus de raison pour l'vn que pour l'autre, comme disent Antoine Gomez, [f] & Molina, lequel adiouste, que le mesme se doit dire des Princes souuerains qui ne recognoissent point de superieur. Le second est, quand le donataire ne deuient pas plus riche par la donation, quoy que le donateur en soit deuenu plus pauure, comme il appert du Droict. [g] Par exemple, si le mary donnoit à sa femme quelque sepulture, ou vn lieu pour bastir vne Eglise, ou quelque reuenu pour employer en œuures pies. D'où Sanchez, [h] & autres inferent, qu'en cas que le mary eust donné quelque chose à sa femme, & qu'elle l'eust despenté inutilement, il n'y auroit point obligation de la restituer, puis qu'elle n'en seroit deuenuë plus riche. Le troisiesme est [i] quand le donateur n'est plus pauure pour auoir fait la donation, quoy que le donataire en demeure plus riche, & plus accommodé. La raison est, qu'en ce cas là le donateur n'est nullement despouïllé pour cela, & par consequent l'inconuenient pour lequel le Droict annulle ces donations, cesse: On apporte pour exemple, quand quelqu'vn a fait quelque legat au mary, voulant qu'il vienne apres sa mort à sa femme, car en ce cas là, s'il y renonce afin que sa femme l'ait, sa renonciation est valable. Semblablement si le mary estant prodigue & mauuais mesnager, donne le legat à sa femme, la donation est valable, comme disent Gregoire Lopez, [k] Sanchez & autres, alleguans pour raison, qu'il n'est pas plus pauure pour cela, puis que s'il ne l'eust donné à sa femme, il le deuoit despenser inutilement. Le quatriesme est, quand la donation se fait en telle sorte que l'effect & l'accomplissement en est remis iusqu'apres la dissolution du mariage, comme il appert d'vne loy. [l] La raison est, que c'est tout vn que la donation se fasse en vn temps qu'on n'est pas inhabile pour la faire, ou que son accomplissement se differe iusqu'alors, comme dit vne loy. [m] Le cinquiesme est, quand la femme donne quelque chose au mary pour acquerir quelque honneur, ou pour paruenir à quelque dignité, ou mesme pour paroistre en quelque action, ou resiouyssance publique, comme disent quelques loix. [n] Le mesme est quand elle luy donne quelque chose pour s'auancer aux estudes, ou pour prendre ses degrez en quelque faculté, ou pour aller à la guerre en bon equipage, ou pour se faire anoblir, comme dit Iean Lupus, [o] suiuy par Sanchez. Le sixiesme est, quand le mary ayant baillé à la femme sa dot, ou vne partie d'icelle, luy quitte la somme qu'elle a receu, comme disent Ange, [p] Syluestre, Nauarre & autres, le colligeans du Droict. [q] Il n'en seroit pas de mesme s'il luy quittoit d'autres debtes. Le septiesme, quand le mary fait vne pension annuelle à sa femme pour son entretien, pourueu qu'elle n'excede le reuenu de sa dot, cōme dit vne loy. [r] Le huictiesme, quand l'vn donne à l'autre quelque chose par voye d'assistance en son bannissement, comme il est dit en vne loy, [s] la glose de laquelle adiouste, que ceste donation demeure confirmée par le bannissement. Le neufiesme [t] est, quand l'vn des mariez se sert des maisons, vestemens, esclaues, & telles autres choses de l'autre. Nous parlerons bien tost des donations remuneratoires.

[e] l. peu. C. de donat. inter vir. & vxor.
[f] Gom. l. 3. Taur. n. 66. Mol. to. 2. de iust. d. 289. §. in euentibus.
[g] l. si sponsus § concessa. ff. de donat. inter vir. & vxor.
[h] Sanch. lib. 6. d. 6. n. 3.
[i] l. si sponsus ff. de donat. inter vir. & vxor.
[k] Lop. in l. 4. tit. 1 p. 4. Sanch. vbi sup. d. 4. n. 4.
[l] l. sed inter in §. sed quod dicit ff. de donat. inter vir. & vxor.
[m] l. in tempus ff. de hæred. inst.
[n] l. quod adipiscendæ & seqq.
[o] Lup. in rub. de donat. §. 54. n. 1. Sanch. vbi sup. d. 3. n. 9.
[p] Ang. v. donat. 3. n. 2. Sylu. 2. q. 4. Nau. c. 17. n. 149.
[q] l. si constāte v. firma C. de donat. ante nuptias.
[r] l. ex animo ff. cod. tit.
[s] l. inter vir. & ff. cod. tit. glo. ibi.
[t] l. si vir. vxo. ff. cod. tit.

5. Seconde conclusion. Les donations faites entre mary & femme, demeurent confirmées par la mort naturelle, comme il appert du Droict. [u] La raison est qu'alors la raison pour laquelle les donations sont defenduës, vient à cesser. Sanchez [x] adiouste qu'en ce cas là non seulement la chose donnée demeure au donataire, mais aussi les fruicts depuis le iour que la donation se fist.

[u] l. Papin. & l. cum hic status ff. de don. inter vir. & vxor. & c. fin. cod. tit. de donat.
[x] Sanch. dict. d. 16. n. 1.

6. Il y a quatre conditions requises afin que ces donations soient confirmées par la mort. La premiere est, qu'elles n'ayēt esté reuoquées pendant la vie, ny expressement, ny tacitemēt, comme elles seroient, par exemple, si le donataire apres la donation faite auoit depuis alienė la chose, ou l'auoit engagée, ou hypothequée specialement, comme dit vne loy. [y] La seconde [z] est, que la chose ait esté deliurée & mise entre les mains du donataire pendant la vie du donateur. Il est indifferent que la deliurance soit feinte ou veritable, comme disent Bartole & Iulius Clarus, auec plusieurs autres citez & suiuis par Sanchez. La troisiesme [a] est, que le donateur meure auant l'autre, car autrement la donatiō est nulle. Si on estoit en doute quel des deux est mort le premier, la donation seroit valable, comme disent Molina [b] & Sanchez, alleguans pour raison, que suiuant le Droict *in dubijs melior est conditio possidentis.* Et en cas que tous deux se fussent noyez dans vn mesme vaisseau, ou bruslez dās vn mesme feu; il faudroit presumer (pour le moins suiuant vne loy [c] de la Castille) que la femme cōme plus foible, est morte la premiere. La quatriesme est, que si la donation va au delà de la taxe prescripte par les loix, on ait eu soin de l'insinuer, en cas qu'elle n'eust esté insinuée: si le donateur la confirmoit à sa mort, elle vaudroit comme legat, car les legats pour estre valables n'ont pas besoin d'insinuation, comme dit vne loy. [d] Encore faut-il remarquer

[y] Dict. c. fin. l. cum hic status cod. tit.
[z] l. Papin. in dict. Bart. ibi. Clar. lib. 4. de donat. q. 9. §. 6. Sanch. vbi sup.
[a] Dict. c. fin. dict. l. cum hic status.
[b] Molin. de iust. to. 2. d. 289. Sanch. disp. 14. n. 12.
[c] l. 12. tit. 33. p. 7.
[d] Dict. l. donat. quas C. de donat. inter vir. & vxo.

quer

quer que la susdite donation qui n'auroit esté insinuée ne seroit nulle, que quât à ce en quoy elle iroit au delà de la taxe, comme nous auons dit cy-dessus, [e] auec Sanchez, & autres, conformément à la plus probable opinion.

7. La difficulté est, si la donation que le mary fait à la femme demeure aussi bien confirmée par sa mort ciuile, par exemple, par la profession en Religion, ou par vn bannissement perpetuel, comme par la naturelle; à quoy ie réponds, que la mort ciuile prouenante de bannissement ne confirme telles donations, & qu'il faut attendre la mort naturelle du mary. Ainsi l'enseignent les Iuristes [f] communemét, apres vne loy, dont voicy les paroles. *Sin autem aqua & igni interdictum erit, vel deportatio illata, non tamen mors ex pœna subsecuta: donationes à viro in vxorem collatæ adhuc in pendenti maneant.* Quant à la mort ciuile, prouenante de la profession, Thomas Sanchez, [g] & quelques autres, tiennent que si c'est quelque Religion qui possede, & ait en propre, la donation ne se confirme que par la mort naturelle.

8. Troisiesme conclusion. La donation entre mary & femme se confirme par le iurement, suiuant l'opinion la plus probable, tenuë par Bartole, [h] Syluestre, Couarruuias, Antoine Gomez, Sanchez, Iulius Clarus, & plusieurs autres, alleguans pour raison, que ceste donation n'est deffenduë, principalement que pour l'interest particulier de celuy qui l'a fait: & par ainsi qu'elle se peut confirmer par serment, comme il appert de ce que nous auons dit cy-dessus.

9. Quatriesme conclusion. La donation remuneratoire entre mary & femme, appellée dans le droict *Antidora*, est valable. Ainsi l'enseignent les Docteurs [i] communement, disans que c'est plustost vn payement de debte, qu'vne donation: & qu'vne loy [k] dit, que c'est vne espece de permutation.

10. Il y a certaines conditions requises, afin que la donation remuneratoire soit valable. La premiere, qu'il se fasse mention des seruices que le donataire a rendu au donateur, ou pour le moins qu'ils se puissent prouuer, comme dit Sanchez. [l] La seconde, que ces seruices ne fussent deubs à quelque tiltre quand on les rendoit. La troisiesme, que ce soient des seruices notables. La quatriesme, que la donation ne soit trop excessiue, ains ait quelque proportion auec les seruices: quoy qu'il n'y peut auoir en cecy de reigle certaine, & que c'est à la prudence à iuger par les circonstances des personnes, & par ce que les seruices valent dans l'estime des hommes, si la donation est raisonnable, ou démesurée.

11. Suiuant cela, il faut dire qu'en cas qu'vn mary vieux, ou roturier, ayant espousé vne femme ieune & belle, ou noble, confesse auoir receu la dot, dont il n'a touché denier, la donation qu'il fait en cela est valable, d'autant

[e] sup. hoc tr. diff. 4.

[f] Io. Andr. in c. fin. n. 3. de don inter vir & vxor. Nouo. ibi. n. 15. Sylu. donatio. 2. q. 2. l. res vxoris C. de donat. inter vir & vxor.

[g] Sanch. de matr. lib. 6. d. 17. n. 9.

[h] Bart. in l. si quis pro eo. n. 17 ff. de fideiuss. Sylu. don. 2. q. 4. Couar. 1. Var. c. 7. n. 4. & Rubr. p. 2. n. 10. Gom. 2. Var. c. 14. n. 26. & alij.

[i] Couar. in c. cum in officiis n. 9. de test. p. 2. Mol. de iust. d. 44

[k] l. Aquilius Regul. ff de donation.

[l] Sanch. de matr lib. 6. d. 6. n. 3.

qu'elle est remunerable, estant faite en consideration de la faueur que sa femme luy a fait, se mariant auec luy, nonobstant la bassesse de sa condition, ou les incommoditez de son aage, comme disent Antoine Gomez, [m] & Iulius Clarus.

12. Cinquiesme conclusion. Quand le mariage est nul, & tous deux le sçauent, les donations qu'ils se font l'vn à l'autre sont valables au for de la conscience, puis qu'il n'y a rien en ce cas-là qui les rende inhabiles à s'entretransporter le domaine de leurs biens, comme disent Ange, [n] Syluestre, Sanchez, & autres, au for externe le tout seroit confisqué en peine du crime, comme il appert du droict: [o] & par ainsi apres la sentence donnée il y auroit obligation à restitution.

13. Le mesme se doit dire pour la mesme raison, quand celuy qui fait la donation, sçait la nullité du mariage, quoy que l'autre l'ignore, à sçauoir que la donation est alors valable, mais non pas quand le donateur, ou tous les deux l'ignorent: car alors la donation est inuolontaire, à raison de l'erreur, comme disent Molina, [p] & Sanchez, conformément à vne loy; le mesme se doit dire si c'estoit quelque legat.

14. Sixiesme conclusion. La donation *causa mortis*, entre mary & femme est valable, comme disent les Docteurs [q] communément, conformément au droict, remarquans qu'elle tient en ce cas-là lieu de legat.

15. Septiesme conclusion. [r] Les contracts qui se passent entre mary & femme, par exemple, de permutation, de vente, & tels autres, sont valables, pourueu que le prix soit reuenant à la valeur de la chose: car autrement il y interuiendroit quelque donation.

16. Huictiesme conclusion. Les legats & telles autres choses qui se laissent aux testamens sont aussi valables entre mary & femme, comme tous supposent apres vn texte. [f]

17. Neufiesme conclusion. L'vn des mariez peut renoncer en faueur de l'autre aux acquests, en cas qu'ils en fassent durant le mariage, comme disent Couarruuias, [t] Antoine Gomez, Sanchez, & autres, alleguans pour raison, que ces biens ne sont encore à celuy qui fait la renonciation; par ainsi qu'en renonçant il ne donne rien du sien; mais seulement qu'il ne se soucie d'acquerir vne chose qu'il pourroit rendre sienne: En Castille les loix du pays ne permettent à la femme de renoncer au plus qu'à la moitié de ces biens.

18. Quant aux acquests presens, & dont on a desia la possession, tous les Docteurs n'en parlent pas de mesme façon; il me semble qu'on n'y peut renoncer sans donation, & qu'en cas qu'on le vueille faire le plus asseuré, est de confirmer la renonciation par serment, sans s'amuser aux diuerses opinions des Docteurs, comme dit Sanchez. [u]

[m] Ant Gom. 2. Var. c 4. n. 23. v. dubium. Clar. § donat. q. 9. n. 5.

[n] Ang. v. don. 3. n. 5 Sylu. 2. q. 1. Sanch. de matr. lib. 6. d. 2. n. 2.

[o] l. fin. ff. de donat. inter vir & vxor.

[p] Mol. 1. to. de iust. tr. 2. d. 200. Sanch. vbi sup. n. 7 l. si quis per errorẽ ff. de iurisdict. omnium Iudicũ.

[q] l. si cum seruum l. sed inter ff. de donat. inter vir & vxor. Sanch. vbi sup. d. 10. n. 1.

[r] l. si sponsus §. circa venditionem ff. de donat. inter vir & vxor.

[f] c. si pater de test. in 6.

[t] Couarr. 4. decret. 2. p. § 1. c. 7 n. 15. Gom. l. 51. taur. n. 66. & l. 60. ad fin. Sanch. vbi sup.

[u] Sanch. lib. 6, d. 5. n. 8.

TRAICTE' VINGT-VNIESME.

De l'achapt & vente.

De materia huius tractatus agunt Doctores Theologi cum Magistro sententiarum in 4. distinct. 15. D. Thom. 2. 2. quæst. 77. vbi eius Expositores. Soto lib. 5. de iustitia q. 3. Castro de lege pœnali, lib. 1. à c. 12. Couarr. lib. 2. Variar. c. 3. Anton. Gom. tom. 2. variar. c. 2. P. de Nauarra de restit. lib. 3. c. 2. Med. C. de restit. à q. 30. F. Petr. de Led. tom. 2. Sum. tr. 8. c. 32. Angelus, Sylu. & alij Summistæ, v. emptio. F. Lud. Lop. in instructor. negotiant. à c. 2. Azor in Sum. tom. 3. lib. 8. Molin. de iust. tom. 2. à disp. 336. Reb. de iust. 2. p. lib. 9. Lessius lib. 2. c. 21. Franciscus Garcia de contractibus, 1. p. Plures sunt tituli in iure ad hunc tractatum pertinentes: nam in lib. 18. ff. continentur septem tituli, & lib. 19. est titulus de actio. empti, & lib. 4. C. sunt tituli 26. à titulo 38. vsque ad 63. & est titulus Institut. de emptione, & vendit. & etiam in Decretalibus.

Qu'est-ce qu'achapt & vente, quand c'est qu'il en faut payer le tribut, & qu'il y a translation de domaine?

DIFFICVLTE' I.

La definition & l'origine de ce contract. n. 1. 2. & 3.
Quand il y a tribut imposé sur ce contract, il le faut payer dés aussi tost qu'il est parfaict. n. 4.
Quand c'est qu'il faut tenir ce contract pour parfaict. n. 5. 6. & 7.
A quoy seruent les arrhes qu'on donne. n. 8.
Le domaine de la chose venduë n'est transferé à l'achepteur, quoy que le contract soit parfait, & la chose baillée, si le marchand ne demeure satisfaict, ou par le payement du prix, ou par autre voye. n. 9.

1. ON definit communément ce contract. *Contractus qui consensu perficitur merciis pro pretio:* qui veut dire que vendre c'est donner la chose pour le prix; & achepter, c'est donner le prix pour la chose.

2. Pour bien entendre la nature de ce cõtract, il faut remarquer auec le Iurisconsulte Paul,[a] qu'il tire son origine de l'échange, ou permutation: car du commencement du monde tout le trafic des hommes consistoit à troquer & changer vne chose pour vne autre, suiuant que le besoin qu'ils auoient les vns des biens des autres les y obligeoient; mais auec le temps ils s'aduiserent qu'il y auoit de grandes incommoditez dans ce cõmerce, tant en ce qu'ils auoient souuent de la peine à ajuster le prix des choses qu'ils s'entredonnoient, que parce que bien souuent il arriuoit que celuy qui demandoit à son voisin quelque chose dont il auoit besoin, n'auoit dans sa maison, quoy que bien garnie, ce que l'autre cherchoit; Voila pourquoy ils furent contraincts de se seruir d'argent monnoyé, comme d'vn prix vniuersel de toutes choses, & auec lequel on peut achepter quelle chose que ce fust, depuis ce temps-là le contract d'achapt & de vente est en vsage de droict de gens, parmy tous les peuples du monde.

[a] l. 1. ff. de cõtrah. empt.

3. Nous auons dit dans la definition qu'il se perfectionnoit par le consentement, par où on peut entendre qu'il se peut passer entre absens, par lettres, ou par messager: la chose qui se vend s'appelle marchandise, & l'argent auec lequel on l'achepte, s'appelle prix, par où ce contract est distingué d'auec la permutation, le loüage, & autres, où il n'y a, à proprement parler, ny prix, ny marchandise.

4. Quand il y a tribut imposé sur les contracts de vente, il faut dire auec Lasarte,[b] & autres, qu'il est deu dés le moment que le contract est parfaict, quoy que, ny l'argent, ny la marchandise ne soient encore deliurez d'aucun costé, la raison est que ce tribut, iustement imposé, est annexé au contract en qualité de charge.

[b] Lasart. de decima vend. c. 3. n. 1. & seqq. Mol. de iust. to. 2. d. 336.

5. Si les contractans parlent d'escrire, la conuention, quoy que desia faite, & mutuellement acceptée, ne doit estre censée contract parfait, iusqu'à ce qu'elle soit par escrit; & par consequent le droict de Gabelle n'est deu iusqu'alors, comme disent Lasarte,[c] Gomez, & autres.

[c] Lasart. vbi sup. n. 13. Gom. 2. Var. c. 2. n. 17.

6. Il faut encore sçauoir que le contract de vente n'est parfait quãd le prix que l'achepteur donne est indeterminé, comme il appert du droict,[d] par exemple, s'il disoit, *Ie vous en donne le prix que vous voudrez*; mais s'il disoit, *Ie vous en donne ce qu'vn tel iugera que la chose vaille*, le contract seroit valable, suiuant vne loy,[e] ce qui se doit entendre deslors, seulement que l'autre en auroit taxé la valeur: car s'il ne le vouloit faire, ou ne le pouuoit pour auoir esté, par exemple, preuenu de mort, le contract seroit censé comme non auenu.

[d] l. quod sæpe §. 1. ff. de contrah. empt.
[e] l. fin. ff. de cõtrah. empt.

7. Et si le contract estoit conditionnel, par exemple, s'il disoit, *Ie vous en donne tant si ie gagne mon procez*, il est certain qu'il ne seroit valable, iusqu'à ce que la condition fust accomplie,

plie, & par consequent que le droict de Gabelle ne seroit deu iusqu'alors.

8. Il arriue quelquefois que celuy qui achete donne des arres au marchand, l'effect de ces arres est, qu'en cas de doute si on trouue qu'il y en ait de données, on presume que le contract de vente est passé, comme disent les Docteurs [f] communément fondez sur vne loy. Antoine Gomez adiouste, auec d'autres, que si quand les arres furent données le contract ne fut parfait & acheué, mais seulement les parties se donnerent parole, & conuindrent de ratifier leur marché par vn escrit; en ce cas-là, tant celuy qui achepte, que celuy qui vend ont encore la liberté de se dédire du contract: mais que l'achepteur qui se dédit perd ses arres, & que si c'est le marchand qui s'en dédise, il doit non seulement rendre les arres, mais aussi payer à l'autre vne autre fois autant que ce qu'elles peuuent valloir, comme dit vne loy, [g] si l'achepteur donnoit des arres, nonobstant que le contract fust parfait & acheué: plusieurs disent probablement, que le mesme se deuroit dire qu'au cas precedent, ce que i'estime probable, en cas qu'elles fussent données simplement en qualité d'arres; mais non pas si outre cela, on les auoit données comme partie du prix, ou comme des marques de la perfection du contract, & non seulement comme des conditions penales pour celuy qui se voudroit dédire.

9. Quant au domaine de la chose venduë, il faut dire, que quoy que la vente soit parfaite, & que la chose soit baillée & deliurée, il n'est point transferé à celuy qui achepte, iusqu'à ce qu'il ait payé le prix, ou satisfait en quelqu'autre façon, par exemple, en offrant le payement, ou donnant gages, ou cautions, ou sa parole, en cas que le marchand s'en contente, si cela manque, la chose est encore censée du marchand, & en cas que l'autre l'aliene en quelle façon que ce soit, il s'en peut saisir comme de chose sienne, en quel lieu qu'il la trouue, comme dit Molina, [h] conformément au droict.

[f] Gom. vbi sup. n. 18. l. quod sæpe ff. de contrah. empt.

[g] §. 1. inst. de empt. & vend.

[h] Mol. to. 2. de iust. d. 338. v. quod ad 2. § venditæ inst. de rerum diuis.

Si le trafic d'achapt & de vente est loisible?

DIFFICVLTE' II.

Il y en a de trois façons, pris proprement, il est indifferent de sa nature, pourtant tres-dangereux. n. 1. & 2.

Declaration speciale de quelques cas, esquels il est mauuais. n. 3.

Quelques remarques qui ont esté traictées ailleurs. n. 4.

1. IL y a trois sortes de vente & d'achapt. La premiere est, quand quelqu'vn achepte simplement ce qui luy est necessaire pour la despense de sa maison, & vend ce qu'il a de superflu, ceste façon est comme naturelle, & tres-visible, & ne se peut appeller trafic, comme disent les Docteurs communément, apres sainct Thomas, [a] & Aristote. La seconde est, quand on achepte quelque chose pour la meliorer, & la rendre de plus grande valeur par sa propre industrie, par exemple, quand l'Orfeure achepte l'or & l'argent en lingot, pour en faire de la vaisselle & la vendre, & celle-cy n'est non plus trafic, à propement parler, comme dit S. Chrysostome. [b] La troisiesme est, quand on achepte quelque chose simplement pour faire quelque gain en la reuendant en la mesme façon qu'elle estoit quand on l'a acheptée, sans la changer ou diuersifier par quelque melioration: c'est celle-cy qu'on appel le trafic & negotiation, & de laquelle nous parlons, quand nous demandons si le contract d'achapt & de vente est loisible; à quoy répondant;

[a] D. Tho. 2. 2. q. 77. art. 4. Arist. 1. polit.

[b] refertur in c. eiiciens 84. dist.

Ie dis en premier lieu, que le trafic d'achapt & de vente, pris en ceste troisiesme façon, n'est illicite de sa nature, mais seulement indifferent, comme enseigne sainct Thomas, [c] disant qu'il peut estre bon s'il est practiqué pour quelque bonne fin, & auec les circonstances requises, & mauuais si cela luy manque.

[c] D. Tho. vbi sup.

2. Ie dis en second lieu, que le trafic peut estre mauuais, & est tres-perilleux à cause des mensonges, des faux sermens, des tromperies & iniustices, ausquels il engage d'ordinaire les marchands; mais principalement à cause de la grande conuoitise & auarice, où il les plonge, ce qui a fait dire au Sage, [d] *Duæ species difficiles, & periculosæ mihi apparuerunt, difficilè exuitur negocians à negligentia (vitandi peccata) & non iustificabitur caupo à peccatis labiorum.* Et à sainct Paul, [e] *Qui volunt diuites fieri incidunt in tentationem diaboli.*

[d] Eccles. 26.

[e] 1. ad Tim. 6.

3. Et descendant plus en particulier. Ie dis que ce contract d'achapt & de vente se peut rendre mauuais de plusieurs costez. Premierement du costé de la fain, quand on trafique poussé d'vn desir immoderé de gagner. Secondement, quand on vend quelque chose qui ne peut estre venduë, par exemple, les Benefices, les Sacremens. En troisiesme lieu, du costé de la façon, par exemple, quand on y procede auec tromperie, ou qu'on vend à trop haut prix. En quatriesme lieu, du costé de la personne à laquelle on vend, par exemple, si elle s'en doit mal seruir, si on vend des armes aux infideles. En cinquiesme lieu, du costé de la personne mesme qui vend, par exemple, si c'est quelqu'vn auquel cela soit deffendu, comme nous dirons bien-tost, parlans des Ecclesiastiques. En sixiesme lieu, à raison du lieu, où il soit deffendu de vendre, par exemple, dans l'Eglise. [f] En septiesme lieu, à raison du temps, par exemple, és iours de Festes, esquels il est deffendu, [g] de vendre & d'achepter. Quoy que i'estime que quãt à ce qui est du lieu & du temps, il n'y peut auoir peché mortel, sinon qu'il y eust du scandale, ou qu'on empeschast par ce moyen le diuin Office, veu mesmement que ces loix sont abrogées par la coustume contraire.

[f] c. Decret de immun. Eccles. in 6.

[g] c. 1. de feriis.

4. Nous auons dit cy-dessus, [h] comme il n'estoit permis aux Chrestiens de porter des armes aux infideles pour les leur vendre, ny aux tuteurs de vendre les biens des mineurs, & qu'il estoit deffendu de rien achepter des excommuniez, ny de leur rien vendre. [i]

[h] sup. 1. p. tr. 17. diff. 19 n. 14.

[i] sup. 1. p. tr. 17. diff. 13. n. 1.

S'il est permis aux Ecclesiastiques & aux Religieux de trafiquer?

DIFFICVLTE' III.

Il leur est deffendu soubs de grosses peines. n. 1. & 2.
Cela s'adresse aux Ecclesiastiques qui ont Ordre sacré ou benefice. n. 3.
Ils peuuent trafiquer par tierce personne. n. 4.
Ils ne peuuent affermer les biens d'autruy, sinon que, &c. n. 5.

1. NOus parlerons icy du trafic pris proprement, & en sa troisiesme signification : car il n'y a point de doute que les Ecclesiastiques & Religieux qui sont riches, & ont de grands reuenus, ne puissent vendre leurs bleds & vins, & autres denrées qui leur restent apres auoir reglé la dépense de leurs maisons, ny qu'ils ne puissent trauailler de quelque mestier, comme faisoit autre fois S. Paul, & faire de l'argent de leurs ouurages.

2. Répondant à la difficulté, ie dis que les Ecclesiastiques & Religieux ne peuuent trafiquer ny exercer la marchandise, à cause que c'est vne chose qui leur est deffenduë en plusieurs textes, [a] comme messeante à leur condition, il y a dans vn texte [b] excõmunication, quoy que nõ pas de sentence prononcée cõtre ceux qui contreuiennent à ceste deffense; il y a aussi peine de suspẽsion & de depositiõ en quelques textes, [c] & il est dit specialemẽt pour les Religieux qu'ils doiuent estre grandement chastiez; bien est vray que ce n'est non plus vne peine de sentence prononcée. Tous les Docteurs [d] sont d'accord qu'il y a peché mortel à contreuenir à ces deffenses. Nous auons cy-dessus parlé d'vn texte, [e] où il est dit que l'Ecclesiastique qui ne laisse le trafic apres auoir esté admonesté trois fois par l'Euesque, perd le priuilege du for iusqu'à ce qu'il se recognoisse.

3. Ce que nous venons de dire, se doit entendre des Ecclesiastiques promeus à quelque Ordre sacré : car s'ils n'ont que les petits Ordres, & ne sont d'ailleurs Beneficiez, il ne leur est deffendu de trafiquer à la façon des seculiers, comme enseignẽt plusieurs Docteurs, [f] disans que les textes sus-alleguez se doiuent interpreter benignement. Pour les Religieux, il se doit entendre autant de ceux qui n'ont d'Ordre sacré, que de ceux qui en ont, puis qu'il n'est gueres moins messeant aux vns qu'aux autres.

4. Ie dis en second lieu, quoy que les Ecclesiastiques & Religieux, ne puissent trafiquer eux-mesmes, ils peuuent neantmoins donner leur argent à quelque tiers, afin qu'il en trafique en la mesme façon qu'il fait de celuy des seculiers, & leur en donne quelque profit. Ainsi le disent Salzedo, [g] & Aragon, auec la commune opinion. Bien est vray, que comme c'est vne chose qui n'est gueres seáte à l'estat Clerical, & moins encore à la condition Religieuse, il ne faudroit se dispenser en cela à moins que d'en auoit quelque iuste sujet, & d'y estre contraint par quelque necessité.

5. Ie dis en troisiesme lieu, que quand vn Ecclesiastique, ou Religieux, vend vne chose qu'il a acheptée, il n'est censé pour cela trafiquer, nõ pas mesme quand il luy seroit arriué quelque fois d'achepter à intention de reuendre, pourueu qu'il n'en fist profession : la raison est, que dans le droict, [h] ceux-là seulement s'appellent trafiquans, qui font mestier formel d'achepter pour reuendre, comme remarque Gregoire Lopez, auec plusieurs autres.

6. Ie dis en quatriesme lieu, qu'il leur est deffendu dans le droict, [i] de prendre à ferme aucun bien d'autruy pour gagner sur la vente des fruicts, quoy qu'il n'y ait trafic en cela, à proprement parler. Molina, [k] Lessius & autres, adioustent, que l'Ecclesiastique qui n'auroit moyen de subuenir à ses necessitez, ny de se mettre à labry de la pauureté par autre voye, le pourroit faire en conscience; & il me semble que le mesme se peut dire des autres trafics, en cas qu'il ne se peust entretenir commodement sans trafiquer en quelque chose.

[a] c. fin. de vita & honest. Cleric. Clem. 1. eod. tit. c. 2. ne Clerici vel Monachi & aliis.
[b] c. secundùm Instituta ne Clerici vel Monachi.
[c] c. consequeris 88. dist. c. penul. 81. dist.
[d] Ang. v. Clerici, 9 n. 3. Med. de restit. q 30. art. 2. Cor. de contract. q 52. concl. 4. Mol. to. 2. de iust. disp. 341.
[e] c. fin. de vita & honest. Cler.
[f] Abb. in c. secundùm Instituta & c. sed hec ne Cler. vel Monachi. Med. C. de restit. q. 31.
[g] Salz. in addit. ad Diaz c. 55. Arag. 2. 2. q. 77. ar. 4. v. sed dubitabis Less. lib. 3. c. 21. n. 6.
[h] l. 1. §. licet & ibi glossa ff de tribut. l. semper §. D. Adrian. & seqq. ff. de iure jcom.
[i] c. 1. 2. & 3. 21. q. 3.
[k] Mol. to. 2. d. 341. v. rerum obseruandum Less. de iust. lib. 2. c. 21. dub. 1. n. 6.

Pour qui est la perte quand la chose vient à perir, ou empirer apres la vente faite, & qu'est-ce qu'il faut dire des fruicts?

DIFFICVLTE' IIII.

Si la chose venduë perit entre les mains de l'achepteur, c'est pour luy. n. 1.
Le mesme est si elle perit entre les mains du marchand, apres vne vente parfaite, sinon qu'elle fust perie par la coulpe du marchand, ou qu'il ne l'eust deliurée au temps arresté. n. 2. & 3.
Si le marchand ne determine ce qu'il vend, la perte est pour luy. n. 4.
A qui appartiennent les fruicts prouenans de la chose venduë n. 5.

1. IE dis en premier lieu, que si apres le contract de vente conclu & acheué la chose vient à perir, ou à empirer entre les mains de celuy qui l'a acheptée, toute la perte doit tomber sur luy; cela est clair.

2. Ie dis en second lieu, que quand la vente est parfaicte, & de quelque chose determinée en particulier, par exemple, de tel esclaue, ou de tel cheual, que les Iuristes appellent *venditio ad corpus*, sans qu'il y ait aucune condition de temps futur qui suspende l'effect du contract, si la chose perit ou empire entre les mains du marchand qui ne l'ait encore deliurée, sans qu'il y ait de la coulpe de son costé, toute la perte doit tomber sur le seigneur de la chose, à sçauoir sur celuy qui l'a acheptée, comme disent Molina, [a] Gomez, & autres, conformément au droict.

3. Si elle s'estoit perduë par la faute du marchand, en ce cas-là il n'y a point de doute qu'il ne la deust payer, & le mesme se doit dire en cas qu'il eust manqué de la bailler au temps accordé, quand bien il n'y auroit eu autre coulpe de son costé, sinon qu'elle eust deu aussi bien perir entre les mains de celuy qui l'auoit achetée, s'il l'eust euë, comme chez le marchand, au for externe on condamneroit le marchand en tous les deux cas, comme dit Molina, [b] sinon qu'il

[a] Mol. de iust. to. 2. d. 306. Gom. 2. Var. c. 2. n. 31. l. 1. & seqq. C. de peri. & comm. rei vend.
[b] Mol. vbi sup. v. secundus.

qu'il fust declaré dans le contract pour qui deuoit estre la risque.

4. Ie dis en troisiesme lieu, que quand le marchand ne designe la marchandise en particulier, disant, par exemple, *Ie vous vends dix boisseaux de bled*, la perte doit tomber sur luy, en cas que la marchandise perisse: le mesme est si ayant vendu quatre muids du vin qu'il a dans quelque grande cuue, il venoit à s'épancher tout, auant qu'on n'en eust tiré les quatre muids, comme dit vne loy. [c]

[c] l. quod sæpe §. in iis v. sed si ex dolario ff. de contrah. empt.

5. Quant aux fruicts prouenans de la chose venduë, il faut dire que s'il y a quelque conuention particuliere pour cela, il s'y faut tenir, & que s'il n'y en a point, les fruicts recueïllis depuis la vente parfaite & paracheuée, appartiennent à l'acheteur, & ceux qui auoient esté recueillis auparauant, au marchand.

Celuy qui vend vne esclaue enceinte, ou vne vache pleine, est censé vendre le fruict auec la mere, sinon qu'il specifie le contraire, comme dit Antoine Gomez, [d] adioustant que le mesme se doit dire de celuy qui vend la mere tandis que son petit est à la mammelle, d'autant que cela passe encore pour vne mesme chose.

[d] Gom. vbi sup. n. 14.

Quel est le iuste prix des choses qui se vendent?

DIFFICVLTE' V.

Pour cognoistre le prix des choses, il ne faut auoir égard à leur nature, mais à leur vtilité. n. 1.
Il faut presumer que le prix taxé par la Republique est iuste. n. 2.
A quoy doiuent auoir égard ceux qui taxent le prix des marchandises. n. 3.
Quand il n'y a point de taxe, le iuste prix se prend de la commune estime. n. 4.
Ce prix ne consiste en vn indiuisible. n. 5.
Le prix de la chose ne croist par l'estime qu'en fait vn particulier, ou celuy qui la vend. n. 6.
En quelle façon il faut auoir égard aux circonstances. n. 7.
En quels cas tantum valet res quantum vendi potest. *n. 8.*
Quel est le prix des choses extraordinaires & curieuses, qui ne sont necessaires à la Republique. n. 9
Si celuy qui est importuné de vendre, peut vendre plus cher à cause de l'affection qu'il porte à la chose. n. 10.

1. IE dis en premier lieu, que pour sçauoir quel est le iuste prix des choses, il ne faut auoir égard à leur perfection naturelle; mais au seruice & à l'vtilité que les hommes en retirent: car quoy que les animaux soient beaucoup plus excellens que les choses inanimées, comme estans en vn genre d'estre plus releué, nous voyons ce pendant qu'ils sont moins prisez que plusieurs pierres & metaux: & quoy que les choses soient les mesmes quand il y en a peu ou beaucoup, leur prix neantmoins est plus grand dans la disette que dans l'abondance.

2. Ie dis en second lieu, que quand la Republique, c'est à dire le Iuge, ou souuerain, ou subalterne, auquel appartient le soin de la police, a taxé le prix de quelque chose, il faut presumer qu'il est raisonnable, iusqu'à ce qu'il apparoisse du contraire, que si auec le temps la taxe deuenoit trop basse, & le Iuge ne se soucioit d'y mettre ordre, en ce cas-là les marchands pourroient la passer en conscience, pourueu qu'ils demeurassent dans les termes du prix naturel, ils seroient pourtant condamnez au for externe.

3. Ceux qui taxent les marchandises, doiuent auoir égard; en premier lieu au bien commun; en second lieu, aux fraiz qu'il faut faire pour conduire les marchandises: en troisiesme lieu, au gain raisonnable que les marchands doiuent faire pour leur trauail & industrie: en quatriesme lieu, à l'abondance ou disette des choses, dont ils taxent le prix.

4. Ie dis en troisiesme lieu, que quand il n'y a point de taxe, le iuste prix des choses, est-ce qu'elles valent communément en l'estime des hommes, & ce qu'elles ont accoustumé de se vendre ordinairement, comme il est dit dans le droict. [a]

[a] c. 1. de empt. & vend. l. precia ff. ad leg. Falcid. & l. si seruum ff. ad leg. Aquiliam.

5. Surquoy il faut remarquer, que ce prix vulgaire & naturel ne consiste en vn indiuisible, mais en vn certain entre plus ou moins (s'il faut ainsi parler) dans lequel les Docteurs distinguent trois prix d'vne mesme chose, tous trois raisonnables; à sçauoir le plus haut prix, le plus bas, & le mitoyen, qui viennent à estre le mesme, que vendre cherement, vendre à bon marché, & vendre honnestement, c'est à dire, ny cherement, ny à bon marché, par exemple, vne mesme marchandise se peut vendre, à neuf, à dix & à vnze, & à quel de ces trois prix qu'on la vende, ce sera tousiours dans l'estenduë du iuste prix, & il est permis au marchand de faire ce qu'il pourra pour le vendre au plus haut, & l'autre de marchander si bien qu'il l'achete au plus bas, pourueu que ny l'vn ny l'autre ne se serue de tromperie, & c'est en ce sens que Couarruuias entend vne loy, [b] qui dit, *In precio emptionis, & venditionis naturaliter licèt contrahentibus se circumuenire*: car *circumuenire*, ne veut pas dire là tromper, mais employer son industrie pour faire son party le meilleur qu'on pourra à la façon susdite. Que si on me demande d'où vient qu'il y a trois prix d'vne mesme chose, tous trois iustes. Ie réponds, que puis que le prix des choses vient de l'estime des hommes, il faut de necessité, que comme les iugemens que les hommes font de la mesme chose sont diuers, les prix qu'ils luy donnent communément le soient aussi.

[b] l. in causæ 17. §. idem Pomponius ff. de minoribus. Couar. 2. Var. c. 3. n. 2.

6. En second lieu, il faut remarquer, que quand la chose ne vaut que tant dans l'estime commune, vn marchand particulier n'en peut hausser le prix, quoy qu'en verité il l'estime plus que le commun: car l'estime d'vn particulier, ny mesme de quelques-vns n'est pas celle qui taxe le prix des choses.

7. En troisiesme lieu, que pour bien rencontrer dans ce prix, il faut auoir égard aux circonstances, comme nous auons dit, à sçauoir au lieu, au temps, à l'abondance, ou disette des marchandises, à la quantité mesme qu'on ache-

te : car si c'est en gros il en faut faire meilleur marché qu'en détail ; mais il ne faut tousiours auoir égard à ce qu'elle a cousté, & à ce qu'il faut que le marchand la vende pour n'y rien perdre, comme quelques-vns s'imaginent: car, par exemple, quand le marchand achete trop cher par ignorance, ou par sotise, ou qu'il fait venir la marchandise par les montagnes la pouuant faire descédre par riuiere, ou que par malheur il y arriue vne flotte de marchandise semblable à la sienne, qu'il a acheté comme chose rare, il ne peut la vendre au delà du prix commun, & s'il y perd il faut qu'il en accuse son malheur, ou son imprudence, & espere de se raquiter en taschant de faire quelque meilleure emplete.

8. En quatriesme lieu, que quand la marchandise se vend à cry public, & à l'encant, il faut tenir pour iuste prix de la chose le plus qu'on en donne : car c'est en ce cas-là qu'a lieu ce prouerbe, *tantum valet res, quantum vendi potest*, comme disent Iean de Medina, [c] Bannez & Aragon, & n'importe qu'on dise que la chose se vend à moindre prix à vn autre encát: car il n'y a rien de constant au prix des choses achetées en ceste façon. Medina adiouste, que le mesme se doit dire des arrentemens des benefices Ecclesiastiques, quand ils se font à cry public : car alors supposé que les vns & les autres sçachent à plus pres ce que peut monter le reuenu du benefice, & qu'il n'y ait point de tromperie, celuy qui se picque à surdire plus qu'il ne faudroit n'a sujet de se plaindre, non plus qu'il ne fait tort à personne quand la ferme luy demeure à petit prix, à cause qu'il n'y a personne qui ose surdire, puis que c'est la façon ordinaire de proceder en telles affaires, & qu'il est moralement impossible d'y aller auec plus de iustesse.

[c] Med. Cod. de restit. q. 31. Bann. 2. 2. q. 77. ar. 1. Arag. ibi.

9. Ie dis én quatriesme lieu. Quant aux choses en quelque façon extraordinaires ou curieuses qui ne sont necessaires dans la Republique, comme sont les pierres precieuses, les perroquets des Indes, certains cheuaux, ou chiens singuliers, les peintures & autres telles choses qui n'ont point de prix determiné dans la Republique, que quoy que Soto, [d] & Pierre de Nauarre, tiennent que leur prix est iustement ce qu'on les peut vendre. Il est neantmoins plus veritable qu'elles ne se doiuét vendre de la sorte, d'autant que bien souuent elles se vendroient beaucoup plus qu'elles valent dans l'estime de personnes intelligentes & qui sçauent que c'est, ou de celuy-là mesme qui les vend, supposé qu'il ne iuge par interest, mais à la bonne foy, & en la mesme façon qu'il voudroit apres auoir examiné toutes les circonstances, qu'on luy taxast à luy mesme le prix de la chose, s'il en auoit affaire, comme disent Ledesma [e] & Lessius le colligeant de Nauarre & de Caietan & adioustant que si ces choses se vendoient à vn prix excessif (c'est à dire beaucoup plus qu'elles ne valent) il y auroit obligation à restitution, non pas pourtant pour estre simplemét venduës cheremét: car ce sont des choses qui sont d'ordinaire de grand valeur dans l'estime des hommes, & il y a des peintures qui ne sont pas trop venduës, quand elles se donnent pour des sommes de cinq cens & de mille escus.

[d] Sot. de iust. lib. 5. q. 2. ar. 3. Petr. Nau. de rest. lib. 3. c. 2. n. 11.

[e] Less. de iust. lib. 2. c. 21. n. 36. Nauar. in Sum. c. 23. n. 78. & 22. q. 77. ar. 1. Led. in Sum. 2. p. tr. 8. c. 32. ante 6. concl.

10. Finalement Nauarre & Lessius, remarquent que celuy qui est importuné de vendre quelque chose pour laquelle il a vne affection particuliere, peut en conscience la vendre vn peu plus qu'il ne feroit pour le déplaisir qu'il se donne & la violence qu'il se fait en s'en defaisant en faueur de l'autre. I'estime ceste doctrine veritable, pourueu qu'il declare à l'autre pour le moins tacitement le surcroist de prix qu'il met à raison de ceste affection : car il y a apparence que l'autre voyant que la cherté de la marchandise est fondée sur l'affection du marchand, estimera plus chercher vn marchand moins affectionné & moins cher, que donner le prix qu'on luy demande.

S'il est permis en quelque cas de vendre à plus ou d'acheter à moins que les choses ne valent ?

DIFFICVLTE' VI.

Absoluëment parlant cela n'est permis quand bien il n'y auroit de la tromperie. n. 1.
Et quoyque le mécõte ne fust en la moitié du prix. n. 2.
Qu'est-ce que les loix ordonnent en ce cas. n. 3. & 4.
Quand la loy ciuile taxe le prix de quelque chose, c'est autant pour les Ecclesiastiques que pour les autres. n. 5.
Quand la loy taxe le plus haut prix de la chose, on ne l'y peut vendre si elle ne le vaut. n. 6.
Le marchand doit vendre conformément au prix du lieu. n. 7.
Il y a certaines causes pour lesquelles on peut vendre vn peu plus cher qu'on ne feroit. n. 8.
Declaration desdites causes en particulier. n. 9.
Qu'est ce qu'il faut dire quand il y a tromperie en la vente par ignorance, & sans y penser. n. 10.

1. PRemiere conclusion. Absoluëment parlant, il n'est permis de vendre à plus, ny d'acheter à moins que les choses valent, quand bien il n'y auroit fraude ny tromperie, comme disent les Docteurs communément, alleguans pour raison que cela ne se peut sans faire tort au prochain.

2. Seconde conclusion. Celuy qui vend la chose au delà du iuste prix, ou l'achete à moins, est obligé en conscience à restitution, quoy que l'iniustice soit au deçà de la moitié du iuste prix. Ainsi l'enseignent les Docteurs [a] communément, fondez sur la raison de la conclusion precedente.

3. Que si on obiecté que les loix [b] ciuiles sont iustes, & que suiuant icelles on iuge en faueur de celuy qui a trompé en la vente, pourueu que ce ne soit de la moitié du iuste prix ; d'où on vueille inferer qu'on peut retenir en conscience ce que la sentence luy adiuge, & qu'il en est de ces loix, comme de celles de la prescription. Ie réponds que ces loix n'approuuent le contract, mais le laissent en sa propre nature, & seulement refusent droict d'agir en iugement à celuy qui est greué & trompé, d'autant qu'on n'auroit iamais fait si on permettoit à tous ceux qui

[a] Vide Con. lib. 2. Var. c. 4. n. 11.
[b] l. 2. si voluntate C. de rescind. vend. c. cum dilecti c. causa de empt. & vend.

qui sont trompez és contracts de vente de plaider au for externe, & que c'est assez que les loix le permettent à ceux qui sont trompez en la moitié du iuste prix.

[c] Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 32. post 8. concl.

4. Ledesma [c] pourtant remarque, que nonobstant ces loix, quand le prix est taxé par la Republique, celuy qui tromperoit de la moitié du iuste prix seroit obligé de restituer au for externe.

5. Troisiesme conclusion. Quand la loy ciuile taxe le prix de quelque chose, tous les membres de la Republique s'y doiuent conformer, autant les Ecclesiastiques, comme les seculiers, comme nous auons veu ailleurs, [d] & non seulement ceux du païs, mais aussi les estrangers qui viennent vendre dans le lieu, comme nous auons dit. [e]

[d] sup. 2 p. tr. 2. diff. 31.

[e] ibid diff. 33. n. 4.

6. Quatriesme conclusion. Quand la loy taxe le plus haut prix auquel la chose peut monter, le marchand ne peut en conscience la vendre audit prix, si elle ne le vaut. La raison est, que la loy en ce cas-là n'est pas tant pour faire que la chose se vende à ce prix, comme pour empescher qu'elle ne se vende dauantage. Suiuāt cela il faut dire, que si le bled, par exemple, est taxé à deux escus, celuy qui en porte au marché de sale, ou meslé d'iuroye, ne le peut vendre à ce prix, lequel n'est mis que pour le bled bon & franc.

7. Cinquiesme conclusion. Quand la marchandise est à diuers prix en diuers lieux, soit qu'il y ayt taxe ou non, le marchand vendant au lieu où il vaut le moins, ne peut le vendre conformément au prix du lieu où il se vend plus, sinon qu'il y deust porter la marchandise, & qu'il commist auec l'achepteur de faire là le marché : ou bien que s'en allant à ce lieu pour y vendre au prix plus haut, il fust prié d'en vendre par les chemins en des lieux où il vaut moins : car en ce cas-là il pourroit le vendre au prix du lieu où il va, en defalquant tant seulement les frais de la voiture.

8. Sixiesme conclusion. Il y a certaines causes pour lesquelles il est permis de vendre la chose à plus qu'elle ne vaudroit sans cela. La raison est, que ce sont des circōstances desquelles depend le prix des choses. Les Docteurs en rapportent plusieurs, qui se peuuent recueillir de ce qu'auons desia dit : nous en parlerons briefuement.

9. La premiere est la circonstance de la personne qui vend, par exemple, la marchandise peut estre venduë vn peu plus cherement par vn marchand, que par vn escolier, qui ne fait profession de vendre, pourueu que ce soit dans l'estenduë du iuste prix que nous auons dit ne consister en vn indiuisible. Ce n'est pas que l'escolier fasse mal de vendre la chose au mesme prix que le marchand, s'il luy est possible : car que la chose soit moins estimée entre ses mains, qu'en celles du marchand, cela ne vient pas de ce qu'elle vaille moins en soy, mais de ce que n'ayant la commodité de la vendre, ny la patience d'attendre l'occasion, il est comme obligé de la donner à bon marché, s'il s'en veut deffaire. La seconde se prend du costé de l'affluence, ou rareté, tant des achepteurs que des marchandises : car cela contribue fort à faire baisser ou hausser le prix des choses quand il n'est pas taxé. La troisiesme se prend du costé du temps & du lieu : car il n'y a point de doute que le bois ne vaille plus en Hyuer qu'en Esté, & que le fruict ne doiue estre plus cher dans les villes qu'à la campagne. La quatriesme se prend du costé de la façon en laquelle la vente se fait, comme nous auons veu parlans des ventes qui se font à cry public. La cinquiesme est quand la vente se fait en faueur de celuy qui achepte : car en ce cas-là le marchand peut vendre vn peu plus, en consideration de ce qu'il se deffait d'vne chose qui l'accommode, pour en accommoder l'autre : & au contraire, l'achepteur peut achepter vn peu à moins quand la vente se fait pour la commodité du marchand. La sixiesme est, quand on vend en detail : car alors le marchand peut vendre vn peu plus cherement que quand il vend en gros, à cause qu'il y a plus de peine à vendre en cette façon. La septiesme est, quand le marchand a quelque affection pour la chose qu'il vend : car alors il la peut vendre vn peu plus qu'il ne feroit s'il la possedoit comme indifferente, pourueu qu'il en aduertisse celuy qui la luy veut achepter, comme nous auons dit cy-dessus. Tous ces cas & autres semblables supposent qu'il n'y ayt point de taxe dans la Republique.

D'autres adioustent icy la variation du prix, qui prouient, *Ex lucro cessante & damno emergente* : & comme on vend plus cher à celuy qui s'oblige qu'à celuy qui donne argent contant. Mais nous en parlerons ailleurs. [f]

[f] inf. hoc tr. diff. 7.

Quelquesfois il y a quelque meslange de donation dans la vente, par exemple, quand le fils vend à son pere, & l'amy à son amy : & alors il est certain que l'achepteur ne doit faire scrupule d'achepter la chose à meilleur marché qu'elle ne vaut. Bien est vray qu'il ne faut presumer facilement que ce meslange se trouue aux contracts de vente, particulierement quand on vend à quelque estranger, ou par necessité.

10. Septiesme conclusion. Celuy qui par ignorance vend la marchandise plus qu'elle ne vaut, ne peche, d'autant qu'il est excusé par l'ignorance, mais ne laisse pas pour cela d'estre obligé à restitution, dés aussi tost qu'il reconnoist la verité, comme dit S. Thomas : [g] & le mesme se doit dire de l'achepteur qui a trompé le marchand à la bonne foy. Cette conclusion n'a lieu en cas que celuy qui a trompé sans y penser, demeurast dans sa bonne foy tout autant de temps qu'il en faut pour prescrire, comme nous auons veu cy-dessus. [h]

[g] D. Tho. 2. 2. q. 77. ar. 2

[h] sup. tr. 10. diff. 17.

Quand il y a ignorance de tous les deux costez, & que ny l'vn, ny l'autre ne sçait la valeur de la chose, & auec cela reconnoissent qu'ils ne sçauroient iuger du prix. Si nonobstant ils font marché à l'auenture, & qu'il se rencontre que l'vn soit trompé au marché, fust-ce en la moitié du iuste prix, il faut dire auec Bannez, [i] que le contract ne laisse pour cela d'estre valable, puis qu'il a esté plainement volontaire de tous les deux costez, & que tous deux ont esgalement risqué pour le gain, ou pour la perte, comme aux gageures, & que celuy du costé duquel l'auantage se trouue, n'est obligé à restitution.

[i] Bann. 2. 2. q. 77. ar. 1 dub. 4.

Si on peut vendre plus cherement à celuy qui achepte à credit, qu'à celuy qui paye en argent content, ou achepter à meilleur marché, pour auoir donné le payement anticipé, & par auance?

DIFFICVLTE' VII.

Declaration du tiltre de la difficulté. n.1.
Il n'est loisible de vendre plus cherement à celuy qui achepte à credit, qu'à celuy qui achepte à argent content, ny d'achepter à meilleur marché quand on paye par auance, sinon qu'il y ayt lucrum cessans vel damnum emergens. *n.2.3.& 4.*
Qu'est-ce qu'il faut appeller gain cessant. n.5.
Il faut en ce cas aduertir l'achepteur, comme on luy hausse le prix, propter lucrum cessans, *&c. num.6.*
Le marchand peut pactiser que si on ne le paye en tel temps, on luy payera les dommages & interests qui luy arriueront de ce retardement du payement. n.7.
Il est permis de vendre plus cher si on preuoit qu'il faudra faire des frais pour estre payé. n.8.
Le mesme est quand il y a danger tres-probable qu'on ne sera payé. n.9.
Qu'est-ce qu'il faut dire de celuy qui vend presentement sa marchandise, qu'il deuoit garder iusqu'à vne meilleure saison. n.10.
Les marchandises qui se vendent d'ordinaire à credit, à cause de leur grande abondance, se peuuent vendre plus cherement que les autres. n.11.
Comment se doiuent vendre les marchandises desquelles on paye le prix par auance. n.12.& 13.

1. IL est certain qu'aux cas proposez au tiltre de la question, on peut vendre plus cherement à celuy qui s'oblige simplemẽt de payer, qu'à celuy qui donne argent content, & achepter à meilleur marché au marchand qu'on a payé par auance, pourueu qu'on demeure dans les termes du iuste prix que nous auons dit cy-dessus pouuoir estre ou haut, ou bas, ou mediocre. La question est, si en ces cas-là on peut vendre au delà, ou achepter au deçà du iuste prix, c'est à dire, de l'ordinaire, si par exemple le bled se vendant à neuf, à dix, à vnze, le marchand le peut vendre à douze à celuy qui s'oblige de le luy payer, pource qu'il n'a d'argent content à luy donner.

2. La conclusion est, qu'il n'est loisible en ces cas-là de vendre au delà, ny d'achepter au deçà du iuste prix, precisement à raison du retardement, ou de l'auance du payement, & qu'il y a peché à faire le contraire, auec obligation de restituer. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, disans que ce seroit vsure implicite: car prendre plus que le iuste prix de celuy qui ne paye en argent contant, c'est comme si on receuoit le iuste prix presentement, & le surplus pour le temps que l'achepteur demeurera sans payer, & achepter à moins qu'au iuste prix, c'est comme si on donnoit, par exemple, cinq, afin qu'on vendist six.

Ie dis notamment en la conclusion, qu'il n'est permis de se retirer du iuste prix precisément à raison du retardement, ou de l'anticipation du payement: car il peut estre loisible à raison du dommage encouru, ou du gain cessant, *ratione lucri cessantis, vel damni emergentis*, comme nous dirons bien tost.

3. Il faut inferer de la conclusion, que celuy qui vend la marchandise en vne saison en laquelle il vaut peu, auec pacte qu'on la luy payera comme elle se vẽdra en la saison qu'il espere qu'elle vaudra le plus, peche mortellemẽt, & est obligé à restitution, par exemple, s'il vendoit le bled au mois d'Aoust, auec pacte qu'on le luy payast comme il se vendra au mois de May ensuiuant, sinon qu'il le deust garder iusqu'à ce temps-là. Dequoy nous parlerons plus bas.

Semblablement, qu'il n'est permis au marchand de vendre le bled au prix qu'il se vend presentement, auec pacte qu'on le luy payera en tel temps en bled, ou en argent, à sa discretion, cõme dit Rebel,[a] alleguant pour raison, que celuy qui vend de la sorte, *ponit spem in tuto*, c'est à dire, met son gain & son affaire en asseurance, puis qu'il se reserue la liberté de se payer en bled, ou en argent, & que l'autre est asseuré de trouuer en fin son party mauuais.

4. Seconde conclusion. Il est permis aux cas susdits de vendre au delà, & d'achepter au deçà du iuste prix, quand c'est à raison du gain cessant, ou du dommage qu'on encourt, comme nous verrons bien tost plus amplement:[b] Ceste conclusion se fonde sur ce que le marchand n'est obligé d'encourir quelque dommage, ny de se priuer de quelque gain pour obliger celuy qui luy veut achepter sa marchandise, & demande terme pour le payement, & par ainsi qu'apres les auoir aduerty il peut hausser le prix de la marchandise, puis qu'il ne peut autrement se sauuer dans le marché, comme il se collige d'vn texte.[c]

5. Surquoy il faut remarquer, qu'il ne faut appeller gain cessant celuy que le marchand eust fait auec l'argent, si l'achepteur le luy eust donné tout content, puis que cet argent n'est encore sien, sinon que quelqu'autre en mesme temps luy eust voulu achepter la mesme chose argent content. Le mesme se doit dire quand le marchand a si grande quantité de marchandise, qu'il est besoin d'en vendre vne partie à terme, l'autre argent content, s'il s'en veut deffaire, ou quand il a tant d'argent qu'il ne trafique auec tout, ains est contraint d'en tenir vne grande partie dans le coffre.

6. Les marchands encore manquent grandement en ce qui est du gain cessant, sur lequel ils s'excusent, quand ils n'en aduertissent celuy qui leur achepte; ce qui est pourtant necessaire: car s'il sçauoit cela, peut-estre qu'il estimeroit plus se passer de la marchandise que l'achepter si cherement: & si on y prend bien garde, il se rencontre peu souuent qu'il y ayt gain cessant: car il est certain que si les marchands ne vendoient à terme, mais seulement à argent content,

[a] Reb. de iust. 2.p.l.9.q.11. n.11.
[b] inf. tr. 13. diff. 7. & 8.
[c] c. Nauiganti de vsuris.

tent, ils ne vendroient à si haut prix comme ils font, ny à tant de personnes. Et que veritablement ils gaignent plus en vendant à terme, qu'en vendant à argent content, quand ce seroit à vn mesme prix, d'autant qu'ils vendent beaucoup plus de la façon. En tout cas, on ne peut nier que le gain qu'ils font en vendant à terme, au plus haut prix des trois que nous auons dit estre iustes, ne soit plus grand que celuy qu'ils feroient, s'ils vendoient seulement à argent content: car en cette façon, ils ne vendroient pour l'ordinaire qu'à vn prix mediocre, & bien souuent au prix le plus bas.

7. Il faut inferer de ce que dessus, que le marchand qui a vendu sa marchandise à payer en tel temps, peut pactiser que si on ne la luy paye audit temps, on luy payera les interests du gain cessant & du dommage qu'il a encouru, comme dit Molina, [d] remarquant que quand mesme il n'y auroit conuention sur cela, l'achepteur y seroit obligé, & que s'estant engagé de payer en tel temps, il s'engage tacitement de payer au marchand les dommages qui luy arriueroient en cas qu'il manque à sa parole.

[d] Mol. de Iust. co. n. d. 315.

8. Troisiesme conclusion. Il est aussi permis de vendre au delà du iuste prix, quand on vend à credit, si on croid probablement qu'il faudra faire des frais pour estre payé du prix de la vente. Cecy est clair, car il y a là *damnum emergens*, & l'achepteur est obligé en conscience de payer ces frais, comme disent Soto [e] & Aragon. Pour n'estre en ces peines, le meilleur est de ne prester à terme aux mauuais payeurs.

[e] Sot. l. 6. de Iust. q. 4. ar. 1. Arag. 2. 2. q. 77. ar. 4.

9. Quatriesme conclusion. Quand il y a danger probable qu'on ne sera payé du prix de la vente faite à credit, on peut vendre plus cherement à celuy qui achepte à credit, qu'à celuy qui achepte à argent content, comme enseignent Iean de Medina, [f] Cordoüa, Pierre de Nauarre, Aragon, Molina, Lessius, & autres qu'ils citent, fondez sur ce qu'il n'est pas raisonnable qu'il se mette pour rien en danger de perdre sa marchandise pour l'amour de l'autre, & que cette risque volontaire est quelque chose qui se peut estimer par argent. Bien est vray que pour iustifier cette action, il faut que le danger soit certain, ou pour le moins tres-probable: car autrement elle ne seroit loisible. Il faut encore faire sçauoir à l'achepteur, qu'on luy vend la chose plus cherement pour cette raison, afin qu'il y consente: car peut-estre estimera-il plus n'achepter la marchandise, que la prendre à vn si haut prix, voyant surquoy il est fondé, comme disent les Docteurs sus-alleguez.

[f] Med. C. de restit. qu. 38. Cord. in sum. q. 84. P. Nau. l. 3. c. 2. n. 95. Arag. de Iust. qu. 77. ar. 4. Mol. vbi sup. d. 357. Less. l. 2. c. 21. n. 54.

Quelques-vns tiennent le contraire de cette conclusion, fondez principalement sur vn texte [g] qui semble les fauoriser, auquel nous respondrons cy-apres. [h]

[g] c. Nauiganti de vsuris.
[h] inf. tr. 22. de vsur. diff. 7.

10. Cinquiesme conclusion. Celuy qui vend la marchandise qu'il deuoit garder iusques au temps qu'elle deuoit valoir dauantage, en peut receuoir le prix auquel elle se vendra audit temps, comme il appert d'vn texte, [i] disant, *Si tamen ea tempore contractus non erat venditurus*. La raison est, qu'en ce cas-là le marchand vendant à si bonne heure, se priue du gain qu'il deuoit faire en gardant sa marchandise pour vne meilleure saison.

[i] dict. c. Nauiganti & c. in ciuitate de vsur. Abb. ibi.

Il faut adiouster à cette conclusion; Premierement, que le marchand doit faire sçauoir à l'achepteur qu'il luy vend le bled plus cherement pour la raison susdite. Secondement, qu'il se pourra faire payer au susdit temps au plus haut prix que le bled s'y sera vendu, puis qu'il n'est certain qu'il le deust vendre au point qu'il valoit le plus, & qu'au contraire il y a plus d'apparence qu'il le deuoit plustost vendre au prix commun de ce temps-là: encore faudra-il qu'il en rabatte quelque chose pour le soin & la peine qu'il eust eu à le conseruer iusqu'en cette saison, & pour l'asseurance en laquelle il le met par le moyen de la vente.

11. Sixiesme conclusion. Les marchandises qui se vendent ordinairemēt à credit, par exemple, celles qui arriuēt aux ports de mer en grande abondance pour la prouision des Prouinces & Royaumes, se peuuēt plus vendre à ceux qui acheptent à credit, qu'à quelques-vns ausquels on en vend quelquesfois à argent content. La raison est, que le iuste prix de ces marchandises n'est pas celuy auquel les marchands les abandonnent à ceux qui leur en presentent argent content: car bien souuent pour auoir de l'argēt à leur arriuée, & subuenir aux frais qu'il leur faut faire, ils sont contraints de les vendre à argent cōtent beaucoup moins qu'elles ne valēt, & mesme de prier qu'on leur en achepte à ce bon marché. Le iuste prix est celuy auquel les hommes prudens & entēdus les taxent presentemēt, quoy qu'on ne le paye sur l'heure, comme disent Bannez, [k] Victoria, & Rebel, lequel adiouste, que c'est vne chose de laquelle persōne ne doute: & remarque auec les Autheurs sus-alleguez, que si pour vendre à credit on les mettoit à vn prix plus haut que n'est celuy que les hommes prudens & intelligens auroient taxé, considerās leur valeur presente, il y auroit vsure. Il ne s'ensuit pas pourtāt de là que celuy qui les achepte à fort bon marché, à cause qu'il dōne argent cōtent, peche, puis qu'on est ayse, & que souuent on le prie qu'il les achepte à ce marché, & que comme on dit communément, *merces vltroneæ vilescunt*.

[k] Bann. 2. 2. qu. 77. ar. 4. dub. 9. Rebel. de Iust. 2. p. l. 8. q. 14. n. 14.

12. Septiesme conclusion. Celuy qui achepte les marchandises à prix anticipé & donné par auance, & par ce moyen les a à moins qu'elles ne valēt quand on les luy deliure, cōmet vsure, comme disent les Docteurs cōmunément, car c'est comme s'il dōnoit tant d'argent presentement, à condition qu'on luy en rendist dauātage dans quelque temps, ou pour le moins quelque chose de plus grande valeur que son argēt. I'ay veu en quelques endroits dōner par auance aux païsans le prix de leur vendange ou vin nouueau, payable suiuant la taxe qu'en deuoit faire la Iustice, laquelle apres s'estre informée du plus & du moins que le vin auoit esté vendu pendant l'année, faisoit vne taxe metoyenne. Cette façon de proceder me semble iuste, comme aussi si celuy qui paye par auance contractoit au prix auquel il y a apparence que la chose sera entre plus & moins au temps qu'elle luy sera deliurée.

13. Quant aux laines qui se vendent en ce

Royaume d'Espagne aux estrangers qui les payent par auance, & par ce moyen les acheptét à moins qu'elles ne valent, quand les marchãds les leur baillent. Plusieurs Docteurs sont en peine à iustifier cet achapt, & à monstrer qu'il n'y a point d'vsure.

Il me semble que cet achapt se peut iustifier; Premierement, s'il n'y a point d'excez en la bassesse du prix & au bon marché. Secondement, pour ce qu'en acheptãt en cette façon, les marchands vendent beaucoup plus de laines qu'ils ne feroient, & par consequent doiuent rabattre quelque chose du prix. Tiercement, à raison des dommages que les achepteurs encourent, tant pour auoir auancé l'argent qui leur eust profité en autre chose, que pource que les marchands payez ne se soucient de donner les marchãdises si franches. En quatriesme lieu, à raison du gain cessant, supposé que les cõditions que nous dirons cy-apres s'y rencontrent. A quoy on peut adiouster, que si le prix des laines hausse en la saison qu'il les faut bailler aux achepteurs, cela vient de ce que presque toutes se trouuent desia acheptées & payées par auance : car si cela n'estoit, & si toutes se deuoient vẽdre en la saison à argent content, il est certain qu'elles vaudroient beaucoup moins, & se laisseroient presque pour rien. Finalemẽt il faut considerer, que les marchãds mesmes prient bien souuẽt qu'on les leur achepte en cette façon, & que par cõsequent le prix de leurs marchãdises doit souffrir quelque diminution de ce costé. Voila à mon aduis les raisons qui peuuent iustifier ce cõtract, si elles s'y trouuent. Il y en a qui ont voulu dire que les choses qui se vendoient en cette façon, à sçauoir, à prix auancé, se deuoient vẽdre moins, en la mesme façõ que nous auõs dit cy-dessus, que celles qui se vendoient à l'encant, estoient à meilleur prix, fondãs ce bon marché sur la façon de la vente : mais i'estime cette opinion tres-mauuaise & tres-fausse: car si cela estoit, il faudroit aduoüer semblablement, que ce qui se vend à credit se peut vendre plus cherement que ce qui se vend à argent content, à raison du terme qu'on donne (puis qu'il est indifferent que le temps sur lequel on fonde cet aduantage soit aduancé ou postposé) en quoy tous les Docteurs aduoüent, qu'il y a vsure, comme remarque Pierre de Nauarre.[1]

[1] Petr. Nau. l. 3. c. 11. dub. 11. n. 122.

S'il est permis d'achepter à quelqu'vn vne debte qui luy est deuë à moins qu'elle ne monte?

DIFFICVLTE' VIII.

Declaration du cas.

Le debiteur ne peut achepter la debte à moins que ce qu'elle monte, sinon qu'il y ayt lucrum cessans, vel damnum emergens. *n. 1. & 2.*

Quand la debte est asseurée, & qu'il n'y a danger de faire des frais pour la retirer, on ne la peut achepter à moins que ce qu'elle monte, quoy qu'on auance le payement. n. 3.

Elle se peut achepter à moins quand il y a danger qu'elle ne se perde, ou qu'il faut faire des frais pour la retirer. n. 4.

Le mesme est des debtes dont le terme est passé, que de celles dont le terme n'est encore venu. n. 5.

Si on peut achepter le don que le Roy a fait à quelqu'vn à moins que ce qu'il monte. n. 6. & 7.

1\. Voicy le cas. Quelqu'vn doit à Pierre cent escus payables à la S. Iean, la question est, si le debiteur mesme, ou quelqu'autre, peut pactiser auec luy, & luy donner, par exemple 90. escus, pour le droict qu'il a sur les cent.

2\. Ie dis en premier lieu, qu'il n'est permis au debiteur mesme d'achepter ladite debte à moins que ce qu'elle mõte, sous pretexte qu'il fait vn payement anticipé, comme soustient Molina[a] contre Nauarre,[b] disant, que ce seroit vne vsure manifeste, semblable à celle dont nous auons traicté dans la difficulté precedente, parlans de celuy qui paye par auance la marchandise à moins qu'elle ne doit valoir quand on la luy baillera. Ce qui est vray, quand mesme le debiteur seroit mauuais payeur, & qu'il fallust faire des frais pour retirer la debte d'entre ses mains, puis que tous ces frais doiuent tomber sur luy, & qu'il est obligé en conscience de les payer, en cas que le creancier soit contraint d'en faire.

[a] Mol. de Iust. to. 2. d. 361.
[b] Nau. in sum. c. 17. n. 231.

Il faut pourtant donner quelque modification à cette conclusion, & dire qu'elle n'a lieu en cas que le creancier demãdant ce payement anticipé, le debiteur fust excusé, *Ratione lucri cessantis, vel damni emergentis*: car en ce cas-là il le pourroit faire, pourueu que les conditions requises, desquelles nous parlerons cy-apres,[c] s'y rencontrassent.

[c] Infra tr. 11. diff. 7. & 8.

3\. Ie dis en second lieu, que quand la debte, moralement parlant, est asseurée, & qu'il n'y a apparence qu'il faille faire des frais, ny prendre beaucoup de peine à la retirer, on ne la peut achepter à moins que ce qu'elle monte, & qu'il y a vsure à faire le contraire.

Et n'importe que Nauarre & quelques autres disent, qu'en ce cas-là le debiteur n'achepte l'argent ou la somme deuë, mais seulement le droict que le creancier a de la demander : car il est certain que quand il ne faut faire des frais, ny prendre peine à retirer la somme, le droict de retirer la somme, & la somme mesme, viennent à estre de mesme valeur.

4\. Ie dis en troisiesme lieu, que si la debte est dangereuse, ou qu'il faille prendre beaucoup de peine, ou faire des frais pour la retirer, on la peut achepter à moins de ce qu'elle monte. Cela est clair, & se fõde sur le dõmage qu'encourt celuy qui fait l'achapt, cõme il appert de ce qu'auons dit en la difficulté precedente, en laquelle nous auõs remarqué vne chose à laquelle il faut aussi prendre garde icy, à sçauoir, qu'il faut que celuy qui vend la debte, sçache ces circonstances.

Remarquez qu'en ce qui est d'achepter la debte au cas que venons de dire, il y a beaucoup à dire que ce soit le debiteur mesme qui l'achepte, ou quelqu'autre : car la debte est tout à fait asseurée au debiteur, puis qu'il l'a entre les mains; & que s'il faut faire des frais pour la retirer, ils doiuent tomber sur luy, ce qui ne se trouue au tiers qui l'achepteroit; & par ainsi que cette sorte d'achapt est bien loisible à vn tiers, mais non pas au debiteur mesme.

5\. Ce que ie viens de dire des debtes, dont le terme n'est encore venu, se doit aussi entendre de celles dont le terme est desia passé : car il n'y a pas

a pas plus de raison pour les vns que pour les autres.

6. Il faut inferer d'icy la resolution d'vn cas assez ordinaire, c'est que le Roy fait quelquesfois des dons qu'il assigne à prendre sur ses coffres, ou ailleurs, auec ordre à ses Ministres de les bailler: d'ordinaire il se trouue que la difficulté de les retirer est tres-grãde, & qu'à la fin du conte c'est le tout, si ceux ausquels ils sont faits, s'en preualent de la moitié, ou des deux tiers: ce qui est cause que plusieurs pour se deliurer de cette peine, sont bien aises de vendre le droict qu'ils ont sur les sommes que le Roy leur a données à moins qu'elles ne montent, à quelqu'vn plus auancé qu'eux en l'intrique de la Cour, & des affaires, lequel à raison de son credit, ou de son industrie, ou de la familiarité qu'il a auec les Ministres du Roy, en pourra tirer meilleur party. On demande en ce cas-là si celuy-cy peut achepter ce droict à moins que les sõmes montent, & n'en dõner, par exemple, que la moitié, voyant qu'il est pour les retirer entieres par le moyen de son credit, ou industrie. Ie responds auec Lessius, [d] qu'il le peut, & qu'il suffit qu'il donne pour prix à l'autre ce qu'il en eust retiré, & que le reste luy est iustement acquis, à raison de sa peine & de son industrie.

[d] Less. de Iust. l. 2. c. 21. dub. 9. num. 76. post Mol. vbi sup. v. illud etiam.

7. Il faut pourtant remarquer auec Molinà, que les Ministres Royaux qui doiuent faire ces payemens, & les peuuẽt faire sans peine, quand ils ont l'argent dans les coffres, ne peuuẽt achepter ces droicts susdits à la façon susdite, ny mesme quand il est à leur choix de payer les vns plustost que les autres, prendre de l'argent de ceux qu'ils gratifient de cette preference.

Comment le bled se doit vendre dans la Republique?

DIFFICVLTE' IX.

La Republique taxant le prix du bled, est censée taxer celuy de la farine, auquel il ne faut adiouster que ce que le bled couste à moudre. n. 1.

Il ne faut estimer la taxe du bled iniuste, pource qu'elle n'a esgard aux frais qu'on fait à faire venir le bled, ny pource qu'elle n'est pas la mesme és autres lieux. n. 2.

S'il est meilleur qu'il n'y ayt taxe du bled. n. 3.

Il n'est permis de vendre le bled suiuant la taxe, en y mettant quelque condition appreciable par argent qui greue l'achepteur. n. 4.

Quand il n'y a point taxe en quelque lieu pour les estrangers, ils n'y sont obligez, & peuuent vendre à vn iuste prix. n. 5.

Les Laboureurs sont obligez à se conformer à la taxe, s'ils n'en sont exceptez. n. 6.

Celuy qui achepte suiuant la taxe, & fait des frais pour porter vendre le bled ailleurs, peut vendre au delà de la taxe. n. 7.

Quand il y a taxe, le bled qu'on vend à l'encant ne se peut vendre au delà d'icelle n. 8.

Quand le bled se vend à moins qu'il n'est mis par la taxe, on ne le peut vendre au delà du prix commun, à raison des ports. n. 9.

NOus auons desia [a] dit certaines choses sur ce sujet, qu'il faut reuoir pour auoir vne plus parfaite intelligence des suiuantes.

[a] sup. hoc tr. diff. 6.

1. Ie dis en premier lieu, que la Republique taxant le prix du bled, est censée taxer celuy de la farine, qui n'est autre chose que le bled moulu, & qu'il ne faut estimer la farine par dessus le bled que ce qu'il couste à moudre. Ainsi l'enseignent les Docteurs [b] communément, remarquans, qu'autrement il seroit aisé de faire fraude à la loy qui n'auroit taxé que le bled, d'autant qu'il ne faudroit que le faire moudre pour le vendre moulu au prix qu'on voudroit, *In fraudem legis facit qui saluis verbis legis sententiam eius circumuenit.* [c]

[b] Mol. de Iust. to. 2. d. 364.

[c] l. contra legem. ff. de legibus.

2. Ie dis en second lieu, qu'il ne faut estimer la taxe du bled iniuste, pour ce qu'elle n'a esgard aux frais que les Laboureurs font pour le faire venir, & à la peine qu'ils y prennent durant presque toute l'année. La raison est, que le prix raisonnable du bled estant vne des choses les plus necessaires dans la Republique, il ne faut pas qu'il depende en sa taxe de ces circonstances tres-difficiles à adiuster, & il suffit qu'on se gouuerne en cela par des maximes qui visent principalement au bien public, sans pourtant porter preiudice aux interests des seigneurs particuliers, ausquels les bleds appartiennent. Il ne faut non plus estimer la taxe iniuste, pour ce qu'on void qu'il y en a seulement en quelques lieux, & non en d'autres: car il peut estre conuenable au bien public que cela se fasse de la sorte, comme dit Rebel, [d] lequel adiouste, qu'elle seroit iniuste, si sans quelque grand sujet on la mettoit dans la Republique pour les vns, & non pas pour les autres: comme aussi si elle estoit notablemẽt plus basse que ce que le bled est estimé communément, & qu'il est probable qu'elle le seroit, pour le moins qu'elle n'obligeroit à peché, si on l'auoit faite tant seulement pour apporter quelque soulagement aux grandes necessitez des pauures, d'autant que la Iustice des achapts & des ventes consiste en l'esgalité du prix & de la marchandise, laquelle ne se trouueroit en ce cas-là. Au plus, il se pourroit faire que ceux qui auroient des bleds en abondance, seroient obligez de se conformer par obeïssance au commandement de la Republique, fondé sur la charité du prochain, & de n'outrepasser la taxe quand ils vendroient aux pauures. Voyez ce que nous auons dit cy-dessus, [e] quant au peché qu'il y peut auoir en cecy. Finalement il dit, que la taxe seroit iniuste si elle estoit la mesme en temps d'abondance, & de disette: dequoy nous parlerons cy-apres.

[d] Reb. de Iust. 2. p. l. 9. qu. 2. sect. 3 n. 14.

[e] sup. 1 p. tr. 2. diff. 18. & 19.

3. Nauarre donnant son aduis sur ce sujet dit, qu'on ne deuroit mettre de taxe au bled que tres-rarement, & pour des raisons visiblement vtiles à la Republique. Premierement, pour ce que les marchands prennent de là occasion de vendre le bled mauuais & gasté au mesme prix que le bon. Secondement, pour ce que s'il y arriue quelque grande necessité, on ne se gouuerne nullement par la taxe (comme nous verrons) en sorte qu'il se trouue qu'elle n'a seruy que pour faire vendre cherement durant le temps de l'abondance. Tiercement, pour ce que quand il y a taxe les riches ne veulent vendre, ny prester que suiuant icelle, quoy que l'année soit fertile, en quoy les pauures souf-

frent beaucoup. En quatriesme lieu, pour ce que c'est vne occasion de plusieurs pechez mortels à la plusparț des marchands, qui ne manquent de faire fraude à la taxe par toutes les ruses qu'ils se peuuent imaginer, entre lesquelles c'en est vne qu'ils ne veulent vendre du bled suiuant la taxe, si on ne leur achepte quelqu'autre chose: par exemple, du vin, ou du bois, qu'ils mettent à vn prix desraisonnable.

Quant à moy, il me semble aussi qu'il seroit beaucoup meilleur qu'il n'y eust de taxe ordinaire pour le bled, comme en effet il n'y en a point en plusieurs lieux, qui s'en trouuent tres-bien. Ma raison est, que cette taxe limitant le prix auquel le bled se doit védre au plus, (comme est celle qui est en vsage en Castille) ne sert de rien és années fertiles, que le bled est en abondance, ny mesme és mediocres, esquelles il se vend tantost plus, tantost moins, suiuant les diuerses saisons de l'année. Et qu'és années de famine & de cherté, on va au delà de la taxe, *per fas & nefas*, par ruses & tromperies, si on n'ose ouuertement, sous peine qu'autrement on ne sçauroit trouuer vn grain de bled à vendre. A quoy on peut adiouster, qu'il semble y auoir de l'iniustice, qu'és années de disette que le bled est estimé communément plus qu'il n'est taxé, & que le peu qu'on a recueilly ne monte gueres plus que les semences, les pauures Laboureurs sont contraints de perdre visiblement en la vente qu'ils en font. Finalement, i'estime que s'il n'y auoit point de taxe, mais qu'on laissast aller les choses suiuant leur prix naturel, tantost plus haut, tantost plus bas, suiuant l'abondance, ou la disette, la Republique seroit mieux assistée, pourueu qu'on mist ordre aux monopoles des vsuriers, qu'on chastiast ceux qui font de grãds amas de bleds pour le reuendre, & qu'on ne le laissast transporter hors du Royaume.

4. Ie dis en troisiesme lieu, qu'il n'est permis quand on vend le bled suiuant la taxe, d'y mettre quelque condition appreciable par argent, par laquelle l'achepteur demeure greué. La raison est, que ce seroit en effet vendre au delà de la taxe, comme dit Medina. [f]

[f] Med. C. de rest. q. 36.

5. Ie dis en quatriesme lieu, que quand il y a taxe en quelque lieu pour ceux du païs, & qu'il n'y en a point pour les estrangers, ceux-cy peuuent en conscience vendre au delà de la taxe, pourueu qu'ils demeurent dans les termes d'vn iuste prix, mais non pas les autres, comme enseignent plusieurs Docteurs, [g] disans, qu'il se peut faire pour de iustes raisons qu'il y ayt taxe pour les vns, & non pas pour les autres: par exemple, afin que cet aduantage oblige les estrangers à y porter plus volontiers des bleds & autres prouisions, d'où il arriue de grands biens à la Republique: & adioustans, que le mesme se doit dire des marchands du païs, qui apporteroient des bleds d'aussi loing comme les estrangers, estant tres-raisonnable que puis qu'ils rendent le mesme seruice au public, ils jouyssent du mesme aduantage.

[g] Led. in sum. 2. p. 8 c. 32. citans alios.

6. Ie dis en cinquiesme lieu, que le Laboureur ne peut vendre le bled au delà de la taxe, quoy qu'apres auoir examiné les frais il trouue qu'il luy reuient à plus. Ainsi l'enseignent Cordoüa, [h] Emanuel Rodrigez, Guttierez, & plusieurs autres, disans, que la loy qui fait la taxe n'a point d'esgard au bien des particuliers entant que tels, mais seulement au public: & qu'il en est en cela des Laboureurs comme des Marchands, lesquels doiuent vendre les marchandises au prix commun, quoy qu'ils y perdent: & si cela leur fasche, considerer que le gain qu'ils ont fait & feront en d'autres affaires, leur doit adoucir cette peine, & qu'ils seroient trop riches s'ils gaignoient en tout ce qu'ils entreprennent.

[h] Cord. in sum qu. 84. Eman. c. 79. concl. 5. Palar. l. 2. de cõtract. c. 2. concl. 2. Guttier. lib. 1. pract. q. 180. n. 5.

7. Ie dis en sixiesme lieu, que celuy qui achepte le bled à trente reaux, y comprenant les frais de la voiture, ayant donné vingt-six, par exemple, suiuant la taxe, & quatre pour la voiture, le peut vendre au prix qu'il luy reuient: car c'est comme s'il faisoit deux marchez, l'vn du bled, l'autre de la voiture. Bien est vray que cecy se doit entendre seulement de celuy qui a achepté à iuste prix, & non de celuy qui auroit achepté cherement, pour n'auoir sçeu marchander, ou pour s'estre laissé tromper: car il ne seroit pas raisonnable que les autres ausquels il vendroit, portassent la peine de sa sotise, comme dit fort bien Ledesma. [i]

[i] Led. vbi sup.

8. Ie dis en septiesme lieu, que le bled qu'on vendroit à l'encant ne pourroit estre vendu au delà de la taxe, comme disent Louys Lopez [k] & Ledesma, alleguans pour raison, que puis qu'il est taxé, son prix ne peut croistre par l'estime qu'on en peut faire à l'encant, & que si cela se pouuoit, tout le monde voudroit vendre le bled à l'encant.

[k] Lop. instruc. negoc. c. 30. Led. vbi sup. dub. 8.

9. Ie dis en huictiesme lieu, que quand le bled se vend à moins qu'il n'est mis par la taxe (laquelle, comme nous auons dit, reigle le plus haut prix auquel il peut monter) il le faut vendre au prix commun sans l'encherir, pour ce qu'il peut auoir cousté de port: mais s'il le vendoit suiuant la taxe, celuy qui en auroit porté de quelque lieu pour le vendre, pourroit vendre au delà de la taxe, plus ou moins, suiuant que le port luy auroit cousté. Ce qui se doit entendre s'il l'auoit achepté ailleurs suiuant la taxe, ou s'il le faisoit porter d'vn lieu auquel il se vendist, suiuant ladite taxe, & non à moindre prix: encore faudroit-il qu'il le fist porter pour le seruice du public, comme font certains marchands de bled, qui suiuent les marchez des villes & villages.

Comment se doit vendre le pain?

DIFFICVLTE' X.

Quelques-vns disent que quand le bled est taxé, le pain l'est aussi: d'autres disent que non, plus probablement. n. 1.

Quelle est l'obligation des Intendans de la police, en ce qui est de la taxe du pain. n. 2.

1. QVelques-vns disent, que quand le bled est taxé en grain, ou en farine, soit qu'il y ayt

y ayt vraye taxe de la Republique, ou qu'on appelle taxe le commun prix, le pain que les Boulengers vendent demeure taxé par mesme moyen, & que la reigle est que le Boulenger ne peut en conscience tirer du pain qu'il vend que ce que le bled qu'il y employe luy couste, les frais necessaires pour le faire, & vn gain raisonnable proportionné à son trauail. Ainsi l'enseigne Emanuel [a] Rodriguez, citant Mercatus & Mexia, adioustant, que le Boulenger qui fait le contraire peche griefuement, & est obligé à restitution. D'autres disent, que quoy que la farine demeure taxée par la taxe du bled, à cause du peu de difference qu'il y a entre l'vn & l'autre: il n'en est pas de mesme du pain, à cause de la peine, beaucoup plus grande qu'il y a à le faire: & que tant seulement dans les Republiques les Iuges & Intendans de la police doiuent taxer le prix du pain; & qu'en cas qu'ils ne le fassent, il est permis aux Boulengers de vendre leur pain au prix qu'il se vend à la place. Ledesma [b] tient toutes les deux opinions pour probables. Quant à moy, la seconde m'agrée plus que la premiere, comme estant la plus conforme à la pratique.

[a] Eman. in sum. 1. p. c. 50. n. 2. ad fin.

[b] Led in sum. 1. p. tr. 8. c. 32.

2. Il faut seulement prendre garde, que les Intendans de la police doiuent taxer le prix du pain, & sont obligez à restitution, s'il y arriue en cela des dommages par leur negligence; sinon que la coustume soit (comme elle est en plusieurs endroits) que qui voudra fasse du pain, & le vende du mieux qu'il pourra: car en ce cas-là ils ne sont obligez pour l'ordinaire à taxer le pain, pour ce que la grande abondance qu'on en porte aux places, fait qu'il soit à bon marché.

S'il est permis de vendre le bled au delà de la taxe, és années de grande sterilité?

DIFFICVLTE' XI.

Le cas se propose. n. 1.
La premiere opinion le nie, la seconde l'afferme. num. 2. & 3.
La premiere est plus asseurée, la seconde plus probable. n. 4.

1. Il y a en plusieurs endroits des loix stables, & pour tousiours, taxans le plus haut prix auquel le bled se puisse vendre en quel temps que ce soit: quand les années sont bonnes, le bled se vend moins: quand elles sont mediocres, il se vend ou suiuant la taxe, ou enuiron, sans aller au delà. La question est, si és années mauuaises & de grande disette, ceux qui vendent du bled sont obligez de se conformer à la taxe, ou s'ils se peuuent vendre à vn plus haut prix. Ie dis notamment és années de grande disette: car pour les mediocres, aucun ne doute qu'il ne se faille conformer à la taxe, qu'il faut presumer en ce cas-là estre iuste & raisonnable.

2. La premiere opinion le nie. Elle est de Ledesma, [a] citant Bannez, Medina, Orellana, & plusieurs autres, & disant, qu'elle est suiuie communément par les Thomistes. Elle se fonde premierement sur ce que le Legislateur, apres auoir preueu tous les inconueniés qui en pourroient arriuer, & iugé qu'ils estoient moindres que ceux qui pourroient arriuer du contraire, a voulu pour le bien commun que cette loy obligeast de la sorte. Secondement, sur ce qu'en cas de doute, si la taxe est iuste ou non, il s'en faut rapporter à la loy, & presumer que ce qu'elle determine est ce qu'il en faut croire.

[a] Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 32. in 1. impress. p. 906. diff. 20. cum Med. Ban. Orell. & aliis.

3. La seconde opinion est, que la taxe n'oblige en conscience és années de grande disette. Ainsi l'enseignent Iean de Medina, [b] Nauarre, Rebel, Molina, & autres. Ledesma dit, qu'elle est cõmune parmy les Peres de la Compagnie de Iesus. Elle se fonde principalement sur ce qu'en ce temps-là le prix de la taxe n'est pas iuste & raisonnable, à cause qu'il est notablement au dessous de la valeur du bled, dans l'estime commune des hommes: & par ainsi que la loy qui obligeroit à vendre à ce prix, seroit iniuste. Que si on objecte qu'il est conuenable pour le bien general, qu'en ces mauuaises années le bled ne se vende au delà de la taxe, afin que les pauures en puissent achepter commodément. Les Docteurs sus-alleguez respondent, qu'il n'est pas moins conuenable pour le bien commun, que la Iustice qui consiste en l'esgalité du prix & de la marchandise soit obseruée. Au reste, que si les pauures en patissent, c'est par accident: & que s'ils ne peuuent remedier à leurs necessitez en acheptant du bled (comme d'ordinaire ils ne peuuent és années disetteuses, non pas mesme quand il se vendroit suiuant la taxe) on y peut mettre ordre par l'aumosne. A quoy on peut adiouster, que si cette loy est en faueur des pauures, il s'ensuiuroit seulement qu'il leur faudroit vendre à eux suiuant la taxe, & non pas qu'il faille vendre suiuant la taxe à tous indifferemment, specialement aux riches, qui sont d'ordinaire les seuls qui acheptent, d'autant que les pauures n'ont point d'argent.

[b] Med. C. de rest. q. 31. & 36. Nau. in Manual c. 23 n. 88 post Med. Rebel. de Iust. 2. p. l. 9. q. 2. sec. 5. n. 14. Mol. de Iust. to. 2. d. 364.

Demeurant dans cette seconde opinion il faut dire, que tandis qu'il n'apparoist point que la taxe soit iniuste, il s'y faut conformer, comme dit Molina, lequel adiouste, qu'és années de grande sterilité les Iuges font mal de rechercher ceux qui vendent au delà de la taxe.

4. Toutes les deux opinions sont probables, puis qu'elles sont appuyées de l'authorité de si grands personnages. La premiere est la plus asseurée, mais la seconde est fondée sur de meilleures raisons, & ie ne voudrois condamner ceux qui s'y conformeroient en pratique.

On respond aux fondemens de la premiere. Au premier, qu'il n'y a pas apparence que le Legislateur vueille obliger à vne chose iniuste & intolerable, comme est vendre son bien à beaucoup moins qu'il ne vaut. Au second, que ce n'est pas icy vn cas de doute, mais d'opinions, qui sont des choses bien differentes, comme nous auons veu ailleurs: [c] & que quand elles sont probables, on peut suiure celle qu'on voudra, notamment celle qui a de meilleurs fondemens.

[c] sup. 1. p. tr. 3. diff. 1. n. 3.

S'il est permis d'achepter du bled en vne saison en laquelle il vaut peu, pour le reuendre en vne autre qu'il vandra dauantage?

DIFFICVLTE' XII.

La responce est que non. n. 1. & 2.

1. RESpondant à la difficulté ie dis auec Medina,[a] qu'il n'est loisible, à cause du grād dommage que telles gens apportent d'ordinaire à la Republique, empeschans par leurs achapts que les pauures qui ne peuuent guetter les commoditez comme eux, ne puissent faire leurs prouisions quand le bled est à bon marché, & estans cause par les grāds amas qu'ils font dans leurs greniers, que le bled encherisse, voire mesme qu'il monte quelquesfois à vn prix desmesuré, & que les Villes & Prouinces entieres se trouuent à la famine és années assez bonnes: telles gens ont esté de tout temps estimez aussi pernicieux que les chenilles, & ont esté condamnez par tout comme tres-contraires au bien public. Leurs contracts sont reprouuez dans le Droict, [b] qui les appelle *turpe lucrum*, & la Republique les peut obliger en temps de cherté de vendre à moins que n'est le iuste prix, comme il appert d'vne loy. [c]

[a] Med.C.de rest.q.36.v.Sequitur amplius.

[b] c. quicunque 14.q.4.

[c] l.2.§.cum in eadem ff.ad leg.Rodiam de iactu.

2. Medina remarque, que telles gens apportent du dommage à plusieurs iniustement. Premierement, à ceux qui vouloient achepter leur prouision de bled quand il estoit à bon marché. Secondement, à la Republique, entant qu'ils font encherir le bled, & par consequent qu'ils sont obligez de satisfaire aux vns & aux autres.

Si le marchand est obligé de descouurir le defaut de la chose qu'il vend?

DIFFICVLTE' XIII.

En quels cas le contract fait auec dol est valable, ou nul. n. 1.
Le contract est nul ordinairement quand on vend pour bonne ou entiere la marchandise qui ne l'est pas, sinon que la tromperie soit petite. n. 2. & 3.
Le contract n'est nul quand le marchand loué ses marchandises, ou en cache quelque petit defaut, ny quand le defaut est manifeste. n. 4. & 5.
A quoy est obligé le marchand qui ne descouure le defaut de la marchandise, quand l'achepteur s'en informe. n 6.
Celuy qui couure les defauts de la marchandise, est obligé de reparer les dōmages qui en arriuent. n. 7.
Qu'est-ce qu'il faut dire des Apothicaires qui font des quid pro quo. n. 8.
Et quand le marchand vend de la marchandise mauuaise, croyant qu'elle soit bonne. n. 9.
Quand le marchand ne connoist la valeur de la marchandise, l'achepteur qui la connoist en doit augmenter le prix. n. 10.
Resolution de quelques cas. num. 11. & 12.

1. NOus auons dit cy-dessus, [a] que quand le dol qui interuient au contract n'est qu'incident, (c'est à dire tel que quand bien le contractant l'eust sceu, il n'eust pas laissé pour cela de contracter) le contract ne laisse pas pour cela d'estre valable en l'vn & l'autre for, & que seulement celuy qui a trompé est obligé à restitution. Nous auons dit le mesme que quand le dol auoit esté cause du contract, (c'est à dire, estoit tel que si le contractant l'eust sceu, il n'eust contracté) le contract estoit nul. Et qu'est-ce qu'il falloit dire quand le dol venoit de quelque tierce personne, & quelques autres choses necessaires pour l'intelligence de cette difficulté.

[a] sup.tr.19. diff.6.

2. Premiere conclusion. Quand la chose se vend pour bonne & entiere, s'il se trouue qu'elle ayt quelque defaut ou en la qualité, ou en la quantité, ou en la substance, & que le marchand ne l'ayt declaré, le contract est nul. Ainsi l'enseignent les Docteurs [b] communément, alleguans pour raison, qu'en ce cas-là l'erreur de l'achepteur, qui pense que la marchandise soit bonne, est cause du contract, & qu'il ne l'eust acheptée, s'il eust sceu la verité. On dit icy, qu'il y a erreur en la qualité quād on prend pour bonne vne chose qui ne l'est pas, qu'on croid qu'elle ayt quelque vertu qu'elle n'a point. Qu'il y a erreur en la quantité, quand on croid que la chose soit entiere, & qu'il en manque quelque partie, par exemple, quand on fait fausse mesure. Qu'il y a erreur en la substance, quand on se trompe, prenant vne chose pour vne autre, par exemple, l'alchimie pour l'or, le verre pour vn diamant.

[b] D.Th.2.2. qu.77.ar.2. Banu.& Arag. ibi.

3. Il faut pourtant donner quelque limitation à cette conclusion; & dire qu'elle n'a lieu quād le dommage qui en arriue à l'achepteur est fort petit, par exemple, quand il ne s'en faut de gueres que la mesure ne soit entiere, quand l'achepteur pensant achepter du vin d'vn tel endroit, on luy en vend d'vn autre qui n'est gueres moins estimé, en telle sorte que c'est presque la mesme chose.

4. Le contraire n'est non plus nul quand le marchand vante grandement sa marchandise, ou ne declare quelque petit defaut peu considerable, il n'y a pas mesme obligation de restituer: car il n'y a personne qui ne sçache que c'est le stile commun des marchands.

5. Quand le defaut de la marchandise est visible & manifeste, le marchand n'est obligé d'en faire prendre garde à l'achepteur, puis qu'il le peut reconnoistre facilement, & que c'est à luy à regarder si ce qu'il achepte est bon. Pourtant s'il voyoit que l'achepteur se trompast par sottise ou inaduertence, il seroit obligé de luy declarer le defaut, autrement il luy causeroit du dommage iniustement, comme enseigne Aragon, [c] disant, que c'est la commune opinion, quoy que Soto [d] tienne le contraire.

[c] Arag.2.2. q.77.artic.3. d.cit.

[d] Sot.l.6.de Iust.q.3.ar.2.

6. Et quand l'achepteur s'informe si la marchandise a quelque defaut, quoy que ce soit quelque taxe qui ne la rende notablemēt moins vtile, il y aura veritablement dol si le marchand ne la luy descouure: par ainsi il faut dire que le contract est nul, & qu'il y a obligation à restituer, si le defaut est tel que l'achepteur n'eust fait marché s'il l'eust sceu. Mais s'il n'eust pas laissé pour cela de l'achepter, voire au mesme prix,

prix, à cause qu'il ne l'eust trouuée ailleurs à moins, il faut dire que le marchand ne seroit obligé à restitution, puis que son songe, ou son silence, en ce cas-là, n'auroit esté dommageable à personne, comme dit Molina. [d]

[d] Molin. de Iust. tr. 2. disp. 353.

7. Seconde conclusion. Celuy qui cache le defaut de la marchandise, est obligé de reparer tous les dommages qui en arriuent à l'achepteur, puis qu'il en est la cause, comme dit sainct Thomas apres vn texte. [e]

[e] D. Tho. 2. 2. q. 77. ar. 3. c. si causa de iniuriis.

8. Suiuant cela il faut dire, que les Apothicaires qui vendent vne chose pour vne autre, & font des *quid pro quo* en la composition de leurs medecines, sans estre asseurez que les drogues qu'ils employent ayent la mesme vertu que celles qui sont dans les ordonnances des Medecins, pechent grandement, & sont obligez de reparer les dommages qui en arriuent.

9. Troisiesme conclusion. Quand le marchand ne sçachant le defaut de la marchandise, l'a venduë ce qu'elle vaudroit, si elle estoit bonne & franche, il faut dire qu'en cas qu'il vienne à descouurir la verité, il est obligé de restituer ce en quoy le prix a esté excessif, ou de deffaire la vente, comme dit Aragon, remarquant, qu'il a le choix de l'vn, ou de l'autre, en cas que le deffaut soit tel que si l'achepteur l'eust sçeu, il n'eust pas laissé pour cela de faire l'achapt. Mais si cette connoissance l'eust deu empescher de contracter, en cas qu'il l'eust euë, il faut dire que le contract est nul, nonobstant la bonne foy du marchand, laquelle ne doit nuire aux interests de l'achepteur.

10. Quatriesme conclusion. Quand le marchand ne connoist la valeur de sa marchandise, & en demãde beaucoup moins qu'elle ne vaut, l'achepteur qui en connoist le prix, la luy doit payer conformémẽt à ce qu'elle vaut. La raison est, qu'és contracts de vente l'achepteur n'est pas moins obligé que le marchand, de procurer qu'il y ayt esgalité entre la marchandise & le prix, en quoy consiste la iustice du commerce.

Suiuant cela il faut dire auec Rebel, [f] Pinel, & autres, contre Caietan, [g] que celuy qui achepteroit vne pierre precieuse à quelque villageois qui n'en sçeut la valeur, seroit obligé de luy en donner vn iuste prix, & ne la pourroit garder en conscience, en cas que n'en donnant que fort peu, il dit au villageois, qu'en cas que par fortune elle valust dauantage, il l'en tint pour quitte, pour euiter les scrupules, & que l'autre y consentist: car en ce cas-là l'achepteur qui connoistroit le prix de la marchandise, procederoit auec ruse & tromperie, d'autant plus damnable qu'elle seroit couuerte du pretexte de conscience & de pieté, & la donation que le villageois feroit du surplus du prix, seroit inuolontaire, puis qu'il n'auroit garde de la faire s'il sçauoit la verité.

[f] Reb. de Iust. 2. p. l. 9. q. 4. n. 3. Pin. 3. p. c. 2. n. 10.

[g] Caietan. v. Emtio c. 3.

11. Il n'en seroit pas de mesme de celuy qui achepteroit des pierres precieuses à petit prix en vn païs où elles sont à bon marché: car il n'y a point de doute qu'il ne le puisse, quoy qu'elles vaillent ailleurs vingt fois dauantage, & qu'il les y doiuent porter pour les y vendre, comme dit Lessius, [h] lequel adiouste, que celuy qui sçauroit qu'il y a des herbes rares, & des simples precieux dans le pré de quelqu'vn qui ne s'en aduiseroit, le pourroit achepter en conscience au prix que les prez se vendent communément dans le païs, d'autant que d'ordinaire ou ne les estime gueres plus pour cela.

[h] Less. de Iust. l. 2. c. 21. dub. 11. n. 85.

12. Quant à celuy qui sçauroit que la chose exhibée en vente, par exemple, vne pierre precieuse a quelque vertu secrette, inconnuë à ceux-là mesme qui sont entendus en ces choses-là, comme estans du mestier: il faut dire qu'il la peut achepter au prix commun qu'elle se vend, & n'est obligé d'en descouurir la vertu singuliere qui en augmente la valeur, ne plus ne moins que celuy qui sçait qu'il y a vn thresor caché dans le champ de son voisin, le peut achepter au prix ordinaire, comme disent Bannes [i] & Ledesma, & plusieurs autres. La raison est, qu'en ces cas la chose doit estre censée acheptée à vn iuste prix, puis qu'on en donne ce qu'elle est estimée communément.

[i] Ban. 2. 2. q. 77. ar. 3. dub. 3. Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 33.

Si le marchand peut vendre au prix courant, sçachant qu'il abaissera bien tost, à cause de la grande abondance des marchandises?

DIFFICVLTE' XIV.

Le cas se propose. n. 1.
Le marchand peut en ce cas-là vendre au prix courant, pourueu qu'il prenne garde à ne rien faire contre la charité. n. 2. 3. & 4.
Le mesme qu'on dit du marchand se doit appliquer à l'achepteur auec proportion. n. 5.
Opinion contraire auec ses fondemens. n. 6.

1. Voicy le cas. Vn marchand est aduerty par lettre qu'il y arriuera demain vne flotte chargée de bled. La question est, s'il peut auiourd'huy vendre tout le bled qu'il a au prix courant.

2. La commune opinion [a] est qu'ouy: elle se fonde sur ce que c'est vne chose accidentelle à la Iustice du contract present, qu'on sçache ou qu'on ignore l'aduenir, & qu'il suffit que les marchandises soient estimées communément ce qu'elles sont venduës, quand les marchands les vendent. Que si on objecte que le marchand est obligé par charité d'aduertir l'achepteur que le bled sera bien-tost à bon marché, afin que par ce moyen il euite le dommage qu'il va encourir par son achapt. Ie responds, qu'il n'y est nullement obligé, d'autant que s'il le faisoit il encourroit luy-mesme le dommage dont il le preserueroit, & que la charité bien ordonnée commence par soy-mesme, non pas mesme quand on le luy demanderoit, comme tient Ledesma, [b] disant, que c'est le plus probable. Cette conclusion se doit entendre generalement, & quand bien l'achepteur achepteroit le bled pour le garder.

[a] D. Th. 2. 2. q. 77. ar. 3. ad 4. & ibi Arag. & Ban. dub. 4. Cord. l. 1. q. 24. Petr. Nau. l. 3. cap. 2. dub. 8. Mol. de Iust. d. 354. to. 2.

[b] Led. in sum. 2. p. tr. 8. c. 31. post 13. concl.

3. Bannez & Aragon adioustent, qu'en cas que le marchand le peust debiter en detail à plusieurs qui l'achepta ssent pour l'employer incontinent à leurs vsages, en telle sorte qu'il fist ses affaires, sans que personne en fust endommagé: il pecheroit contre la charité s'il faisoit le contraire, & le vendoit en gros à quel-

qu'vn qui l'acheptaſt pour le garder : car comme on dit communément, *Quod tibi non nocet & alteri prodeſt tenebris facere.*

4. Pierre de Nauarre dit, que la doctrine de la cõclusion eſt veritable, en cas que les marchandiſes qui doiuent faire abaiſſer le prix, fuſſent deſia arriuées au lieu, pourueu qu'il n'y euſt que le marchand qui le ſçeuſt, ou meſme quelques autres, mais en ſi petit nombre que la choſe fuſt ſecrette.

5. Ce que nous auons dit du marchand ſe doit appliquer auec proportion à l'achepteur, lequel ſçachant qu'il y doit auoir demain grand nombre d'achepteurs, & que leur foule doit faire hauſſer le prix des marchandiſes, peut ſans ſcrupule de conſcience achepter auiourd'huy au prix courant, & ne fait en cela aucun tort au marchand.

6. Quelques-vns [c] tenans le contraire de noſtre concluſion diſent, que le marchand qui vend ſes marchandiſes au prix courant, à la façon ſuſdite, peche mortellement : ils ſe fondent premierement ſur ce qu'en ce cas-là les marchandiſes valent moins, quoy que tous ne le ſçachent. Secondement, ſur ce que celuy qui vend à quelqu'vn quelque marchandiſe, qu'il ſçait ſe deuoir corrompre bien-toſt, eſt obligé de le declarer à l'achepteur, d'où ils inferent, que le meſme ſe doit dire au cas preſent. Tiercement, ſur ce que la valeur des choſes ſe doit prendre de la prudẽte eſtime que les hommes en font, & qu'en ce cas-là elle ne peut eſtre prudente, puis qu'il y a de l'erreur. En quatrieſme lieu, ſur ce qu'autrement celuy qui ſçauroit que la taxe du bled doit baiſſer demain, pourroit vendre auiourd'huy ſon bled au prix courant, & celuy qui ſçauroit qu'on doit baiſſer la monnoye, la pourroit changer auparauant.

[c] Gabr. 4. d. 15. q. 11. ar. 3. dub. 6. Bart. in l. quæro ff. de Act. empt. Gloſ. ial. contra legem ff. de leg. Medina de reſt. q. 13. Conrad. de contract. q. 66.

7. On reſpond à ces fondemens. Au premier, que la valeur des choſes eſtant fondée ſur la commune eſtime & opinion des hommes, ne change, ny ne baiſſe, par ce que ſçait ou penſe vn particulier. Au ſecond, que le defaut qui fait que la choſe ſe doiue corrompre bien toſt, eſt vne taxe interieure, & qui rend la choſe mauuaiſe en elle-meſme, par ainſi que ce n'eſt pas merueille que celuy qui la vend auec ce defaut ſans en aduertir l'achepteur, ne ſoit obligé à reſtitution, mais que la valeur des marchandiſes fondée en leur abondance ou diſette, leur eſt quelque choſe externe, & venant du dehors, à ſçauoir de la commune eſtime des hommes, qui ne peuuent hauſſer ou baiſſer le prix, qu'ils ne ſçachent le peu, ou beaucoup de marchandiſe qu'il y a. Au troiſieſme, qu'il faut appeller prudente eſtime des marchandiſes, quand on les eſtime ce que tous iugent qu'elles valent, ſe reiglans par la connoiſſance qu'ils en peuuent auoir : & n'importe qu'ils ſe trompent quelquesfois; car ſe tromper & iuger imprudemment, ne ſont pas la meſme. Au quatrieſme, que ce qu'on allegue, comme inconuenient, ne l'eſt point, comme dit Leſſius, [d] apres Couarruuias, contre Molina.

[d] Leſſ. l. 2. de Iuſt. c. 21. dub. 5. n. 46. Mol. vbi ſup.

S'il eſt permis aux marchands d'achepter grande quantité de marchandiſes en gros pour les vendre apres en detail?

DIFFICVLTE' XV.

La reſponſe eſt que non, ſi ce ne ſont des marchandiſes neceſſaires à la Republique. Cela ne ſe doit entendre du traffic commun des marchands qui acheptent en gros, & vendent en detail n. 1. & 2.

1. Nous ne parlons icy du traffic commun que font les marchands acheptans en gros, & vendans en detail à ceux qui en ont affaire : car perſonne ne doute qu'il ne ſoit loiſible, & meſme neceſſaire dans la Republique, mais du traffic de certains marchands qui s'emparent de toutes les marchandiſes qu'on porte en quelque Ville ou Prouince, par exemple, de tous les bleds, ou draps, empeſchans par ce moyen que les autres marchands & citoyens qui en ont beſoin, n'en acheptent, & les cõtraignans par conſequent de ſe venir pouruoir à leurs boutiques.

2. A quoy reſpondant, ie dis en premier lieu, auec Bannez, [e] que ſi ce ſont des marchandiſes qui ne ſoient du nombre de celles qu'on eſtime neceſſaires à la Republique : par exemple, des perroquets, des guenons, des poupées, des fards, & tels autres attraits de femmes, il leur eſt loiſible, mais non pas ſi ce ſont des marchandiſes neceſſaires à la Republique : par exemple, des bleds, des draps, à cauſe du dommage que cela apporte au public, empeſchant que les citoyens n'en acheptent à bon marché ce qui leur en fait beſoin : d'où s'enſuit que tels marchands ſont obligez à reſtitution, *ad arbitrium boni viri.*

[e] Bann. 2. 2. q. 79. ar. 4.

Sinon qu'ils vendiſſent au prix commun, en quoy ils pourroient encore faire quelque gain, d'autant que quand ils acheptent ſi grande quantité de marchandiſe, on les leur donne à fort bon marché.

Apres que les citoyens ſe ſont pourueus des marchandiſes qui leur ſont neceſſaires, il eſt permis aux marchands d'en achepter la quantité qu'ils voudront, pour en pouruoir dans la Republique à meſure qu'on en aura beſoin : mais auant cela, la Iuſtice le leur doit defendre, non ſeulement és marchandiſes de grand prix, mais auſſi és autres, comme i'ay veu pratiquer en quelques lieux, ſpecialement pour le fruict, pour lequel le reiglement eſtoit, que les reuendeurs & reuendereſſes n'en peuſſent achepter qu'à telle heure du iour, afin que les citoyens euſſent le loiſir & le moyen d'en achepter leur prouiſion.

S'il eſt

S'il est permis de vendre la marchandise à quelqu'vn qui en doiue mal vser?

DIFFICVLTE' XVI.

Il n'est permis de faire, ny de vendre les choses qui ne seruent à rien de bon. n. 1.

Il est permis de vendre les choses indifferentes à ceux qu'on croid s'en deuoir bien seruir, quoy qu'apres ils en vsent mal. n. 2.

Non pas à ceux qu'on croid en deuoir mal vser, sinon que &c. n. 3. & 4.

1. PRemiere conclusion. Il n'est permis de vendre, ny de faire les choses qui ne seruent à rien de bon: par exemple, le pur poison, qui ne sert à quelque medecine, les libelles diffamatoires, &c. La raison est, que ce seroit donner occasion de pecher, comme dit sainct Thomas. [a]

2. Seconde conclusion. Il est permis de faire & de vendre les choses indifferentes à ceux que nous croyons ne s'en deuoir mal seruir, quoy qu'il arriue puis apres qu'ils s'en seruent mal: par exemple, il est permis de vendre cartes, dez, fards, armes, & autres choses semblables, comme disent les Theologiens [b] communément, alleguans pour raison, qu'y ayant plusieurs qui se seruent bien de ces choses, il n'est pas raisonnable qu'on laisse d'en vendre pour le danger qu'il y a que d'autres s'en seruent mal, & qu'il ne faut presumer que personne en doiue mal vser, à moins que d'en auoir de grandes preuues.

3. Troisiesme conclusion. Celuy qui vend des choses indifferentes de leur nature à quelqu'vn, qu'il croid vray-semblablement en deuoir mal vser, peche, comme nous auons dit. Ainsi l'enseignent Syluestre, [c] Medina, Rebel, & plusieurs autres, remarquans, que cecy se doit entendre, pourueu qu'il n'y ayt quelque cause iuste & raisonnable qui en dispense, comme i'ay dit ailleurs. [d] Rebel en specifie quelques-vnes, & dit, que c'en seroit vne si pour ne vendre à ces personnes, il en arriuoit quelque grand dommage au marchand, ou s'il laissoit pour cela de faire quelque gain: car il n'y a pas apparence qu'il se doiue incommoder iusques à ce poinct, pour euiter le scandale du prochain: comme aussi si le marchand croyoit probablement qu'en cas qu'il n'en vendist, d'autres leur en vendroient.

Que si on objecte contre cecy, qu'on n'excuse du peché d'homicide celuy qui tuë quelqu'vn, quoy qu'il sçache asseurémẽt que s'il ne le fait, vn autre le fera, d'où on vueille inferer que le mesme se doit dire au cas present. Ie responds, qu'il y a grande difference: car l'homicide estant mauuais de sa nature, & ne se pouuant iustifier par aucune fin, ce n'est pas merueille que celuy qui tuë ne soit excusé du peché d'homicide, pour dire qu'vn autre l'eust fait en cas qu'il ne l'eust voulu faire: mais l'action dont il s'agit icy est indifferente de sa nature, & n'est mauuaise qu'entant qu'elle est occasion au prochain de tomber en quelque peché, ce qu'elle n'est censée estre, quand celuy qui la fait, croid vray-semblablement que s'il ne la fait, d'autres ne manqueront de la faire.

4. Il faut inferer de ce que venons de dire, que celuy qui loüe vne maison à quelque femme publique, ne peche, sinon qu'il le fasse auec dessein qu'elle maluerse en sa maison. La raison est, qu'il n'est censé pour cela estre occasion de peché, puis que s'il ne luy loüoit sa maison, elle ne laisseroit pas d'en trouuer ailleurs. A quoy on peut adiouster, que les particuliers ne sont obligez d'empescher les abus des femmes publiques, ny par consequent de leur refuser des maisons à loüage, puis que la Republique les supporte pour euiter de plus grands maux.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 169. ar. 2. ad 4.

[b] D. Tho. vbi sup. Caiet. ibi. Sylu. v. ars q. 3. n. 4. Med. de rest. q. 3. §. dicendum. Rebel. de Iust. 2. p. l. 9. q. 16. n. 25.

[c] Sylu. vbi sup. n. 5 Med. Reb. vbi sup.

[d] sup. tr. 1. diff. 23. n. 6.

Si les conspirations & monopoles des marchands sont loisibles?

DIFFICVLTE' XVII.

Les marchands ne peuuẽt s'accorder entr'eux qu'aucun ne vende à moins de tel prix, sinon que ce soit vn prix iuste. n. 1.

Le marchand ne peut empescher par violence, ou par fraude, qu'on ne porte d'autres marchandises dans la ville, afin qu'il vende les siennes plus cherement, à quoy il est obligé. n. 2.

Deux autres façons de monopoles. n. 3.

En tous ces cas il n'y a obligation de restituer, sinon qu'on vende au delà du iuste prix. n. 4.

Le Prince peut defendre qu'aucun ne vende telle marchandise qu'vn tel. n. 5.

Les choses susdites se doiuent appliquer aux conspirations des achepteurs. n. 6.

1. LEs marchands font souuent des monopoles tres-pernicieux à la Republique, & ce en plusieurs façons.

Premierement, ils en font quand ils s'accordent tous de ne vendre la marchandise qu'à tel prix, d'où vient qu'il se hausse tout autant qu'ils veulent, & d'ordinaire au delà de la valeur de la marchandise: en ce cas-là tous adoüent qu'ils pechent mortellement, & sont obligez à restitution.

Sinon que comme remarque Aragon, le prix auquel ils s'accorderoiẽt que la marchandise se vendist, fust iuste & raisonnable, quand bien ce seroit le plus rigoureux des trois, que nous auons dit cy-dessus estre compris dans l'estenduë du iuste prix.

2. Secondement, les marchands font des monopoles quand quelqu'vn d'eux, ou quelques-vns, empeschent qu'il ne vienne des marchandises dans la ville, afin qu'ils puissent vendre plus cherement celles qu'ils y ont: ou bien eux seuls vont achepter desdites marchandises pour les reuendre dans la ville, & empeschẽt que les autres n'en fassent de mesme. En ce cas-là, s'ils

le font par violence, fraude, ou dol, il y a de l'iniustice, & par consequent ils sont obligez à reparer les dommages qu'ont encouru, tant ceux qui ont esté empeschez de porter leurs marchandises, que ceux qui les ont acheptées plus cherement, à cause de cela : mais s'ils ont empesché cela, sans se seruir de violence, ny fraude, ny dol, en priant simplement ceux qui conduisoient les marchandises, de ne les porter iusqu'à ce qu'ils eussent vendu les leurs : en ce cas-là il faut dire qu'ils n'ont fait aucun tort ny aux conducteurs des marchandises, ny aux citoyens, quoy qu'ils ayent achepté plus cherement, & par consequent qu'il n'y a obligation de rien restituer. Ainsi l'enseignent Ange,[a] Aragon, & Pierre de Nauarre, lequel adiouste, que si la marchandise estoit dans la ville, les citoyens y auroient droict, & par consequent que celuy qui feroit qu'on ne les vendist pour pouuoir debiter les siennes, leur feroit tort. Mais i'estime que cecy se doit entendre conformément à ce qu'auons dit cy-dessus.[b]

[a] Ang. v. rest. 1. n. 14. P. Nau. l. 3. de rest. c. 2. dub. 9. n. 69. Arag. vbi sup.

[b] sup. hoc tr. diff 15.

3. Nous auons parlé cy-dessus[c] d'vn autre monopole, qui est quand vn marchand, ou quelques-vns se saisissent de toutes les marchandises, & font passer le reste des marchands & des citoyens par leurs mains. On peut encore appeller monopole quand les marchands cachent presque toute la marchandise, & n'en font paroistre qu'vn peu, pour la vendre plus cherement.

[c] sup. dict. diff.

4. Il faut remarquer auec Bannez,[d] qu'en tous ces cas ils ne sont obligez à restituer, s'ils ne vendent à vn prix iniuste. Quand il n'y a point de taxe, il faut appeller prix iuste ce que la marchandise vaudra au iugement de personnes intelligentes en ces affaires : & si ce n'est celuy auquel la marchandise se vendoit auant qu'elle ne vinst à manquer, ce sera celuy qui ne va notablement au delà.

[d] Bann. 2. 2. q. 77. artic. 1. dub. 1.

5. Quelques-vns mettent au nombre des monopoles, quoy qu'improprement, quand le Prince, ou la Republique defendent que personne ne vende telle sorte de marchandise, si ce n'est vn tel : ce qu'il peut faire quand il est conuenable pour le bien public, comme disent les Docteurs communément, adioustans, qu'il doit en ce cas-là taxer le prix, pource qu'autrement les marchands qui ont ces priuileges, vendent comme il leur plaist, au grand preiudice des citoyens : & remarquans, que ces priuileges ne se deuroient donner que pour des choses qui ne sont fort necessaires à la Republique : par exemple, pour les cartes, pour des dez, & telles autres choses. Ce priuilege se pratique d'ordinaire à l'endroit des Libraires.

6. Ce que nous auons dit des conspirations & monopoles des marchands, se doit appliquer auec proportion aux achepteurs, lesquels vsent quelquesfois de conspiration contre les marchands : & faut seulement remarquer, qu'ils ne sont obligez à restitution, sinon qu'il acheptent au deçà du iuste prix.

S'il est permis de vendre auec pacte de reuendre, ou de rachepter ?

DIFFICVLTE' XVIII.

Qu'est-ce que pacte, de retro vendendo, & retro emendo. *n.* 1.

Il n'y a d'vsure au premier, quoy que l'achepteur afferme la chose acheptée à celuy qui la luy a vendüe. n. 2. *&* 3.

Pour iustifier ce contract, il faut qu'il soit fait à la bonne foy. n. 4

Il faut aussi que le prix soit iuste, & que celuy qui vend auec cette charge, en diminuë quelque chose, &c. n. 5.

Il faut aussi mettre au contract, que le dommage, ou profit, sont pour celuy que vend. n. 6.

Quelquesfois en ce contract il y arriue quelque charge qui greue celuy qui a vendu, d'autresfois celuy qui a achepté. n. 7.

Quand celuy qui achepte vend à vn autre, à qui s'en doit prendre le premier vendeur. n. 8.

Le pacte de rachapt est aussi loisible, pourueu qu'il se fasse auec les conditions susdites. n. 9.

En quel cas ce contract est soupçonné d'vsure. n. 10.

1. POur bien entendre cette difficulté il faut remarquer, que le pacte de reuendre, *de retrouendendo*, c'est quand au contract de vente on conuient que celuy qui a achepté la chose, la reuëdra à celuy qui la luy a venduë, quand il luy plaira, ou dans vn certain temps : & qu'au contraire, le pacte de rachepter, *de retro emendo*, ou *de redimendo*, c'est quand au contract de vente on conuient que celuy qui vend la chose à l'achepteur, la luy racheptera quand il plaira audit achepteur, ou dans vn certain temps.

2. Premiere Conclusion. Le pacte *de retrouendendo*, est loisible, absolument parlant. Ainsi l'enseignent les Docteurs[a] communément, le prouuans par plusieurs textes & loix, & par l'Escriture mesme, où il se trouue que Dieu commandoit, que quand les Israëlites vendoient quelque terre, ce fust auec pacte de rachapt dans vn certain temps.

Que si on objecte que ce pacte semble estre vn engagement, plustost qu'vne vente : ie responds, que cela n'est point, d'autant qu'il y a translation de domaine : ce qui ne se trouue en l'engagement.

[a] Theol. 4. d. 15. Canonistæ in c. ad nostram de empt. & vend. &c. conquest. de vsur. Legistæ in l. si fundum & l. si à te C. de pactis inter empt. & vend.

[b] Leuit. c. 25.

3. On ne peut non plus dire que ce soit vsure, quoy que celuy qui a achepté, afferme le mesme bien qu'il a achepté, à celuy qui le luy a vendu, comme disent Syluestre,[c] Nauarre, & plusieurs autres : car pourquoy ne le pourra-il affermer à celuy qui le luy a vendu, aussi bien qu'à vn autre?

[c] Sylu. v. vsur. 2. n. 15. Nau. c. 17 n. 24.

4. Les Docteurs sont d'accord qu'il y a certaines conditions necessaires pour la iustification de ce contract. La premiere est, qu'il se fasse à la bonne foy : car s'il se faisoit plus à

intention de prester que de vendre, veritablement ce seroit vsure, & ce seroit contracter *in fraudem vsurarum*, qui est quand l'vsure se commet soubs couleur de quelque autre contract, on presumera qu'il y a bonne foy en ce pacte, quand celuy qui achepte le fait, d'autant qu'il n'a assez d'argent pour achepter en autre façon, comme aussi quand celuy qui vend obtient par ses prieres que l'autre qui ne voudroit achepter auec ceste charge, s'y sousmette neantmoins, semblablement quand celuy qui vend estant recherché par l'achepteur, & sollicité de vendre absoluëment, ne le veut faire qu'auec ce pacte.

5. La seconde condition est, que le prix soit iuste, par ainsi celuy qui vend auec ceste charge, doit vendre à moindre prix qu'il ne feroit s'il vendoit absoluëment, comme il appert d'vne loy; [d] la raison est, que l'achepteur se soubsmet à vne condition fascheuse & appreciable par argent, *ad arbitrium boni viri*, & il n'est permis de pactiser en ce contract que la chose qui se vend se reuende à vn plus haut prix qu'elle n'a esté venduë, puis qu'il se peut faire que sa valeur diminuë au lieu de croistre, ny ny qu'elle se vende à moins qu'elle n'a esté acheptée, puis qu'il se peut faire que sa valeur croisse au lieu de diminuer, il faut seulement mettre qu'elle se reuendra au iuste prix, comme dit Emanuel Rodriguez, [e] auec plusieurs autres. Il se pourroit aussi faire auec pacte que la chose venduë se reuendroit au mesme prix qu'elle auroit esté acheptée, comme dit Lessius, [f] remarquant que ce seroit en substance, vendre auec pacte de defaire le contract de vente dans vn certain temps.

[d] l. fundi partem ff. de contrah. empt.

[e] Eman. in Sum. 2. p. c. 85. n. 8.

[f] Less. lib. 2. c. 21. dub. 14. n. 115.

6. La troisiesme condition est, qu'on ne mette dans le contract que les dommages, ou aduantages arriuans à la chose soient pour celuy qui l'a venduë: car la nature du contract de vente porte que ces dommages ou profits soient pour l'achepteur, comme estant seigneur de la chose, comme il appert d'vne loy. [g]

[g] l. illud ff de periculis & comm. rei vend.

7. Il faut remarquer icy, que ce pacte est quelquefois à grande charge à l'achepteur, par exemple, quand ayant achepté vne vigne en hyuer qu'elle est vendangée, auec pacte de la reuendre dans vn an, l'autre veut qu'il l'a luy reuende au mois de Septembre, ou d'Octobre, qu'elle est chargée de raisins; en ce cas-là le pacte qui porteroit que la vigne fust reuenduë au mesme prix qu'elle auoit esté acheptée, seroit iniuste si on ne haussoit le prix, à raison des fruicts pendans, comme dit Emanuel Rodriguez. [h] Nauarre [i] dit qu'au Royaume de Nauarre, pour éuiter les inconueniens & fraudes qu'il y pourroit auoir en cela, il est ordonné que ceux qui ne racheptent auant Pasques, les champs & vignes venduës auec le pacte susdit, ne les puissent rachepter qu'apres la recolte.

[h] Eman. vbi sup. n. 6.

[i] Nauar. vbi sup. n. 249.

8. Quand celuy qui a achepté quelque chose auec ce pacte, la vend à vn tiers, le premier qui l'a venduë ne s'en peut prendre à ce tiers, mais seulement au premier achepteur, auquel il l'a venduë, lequel est obligé de la garentir de tous dommages & interests: la raison est qu'il n'a action reelle sur la chose, mais seulement action personnelle, sur le premier qui la luy a acheptée, comme enseignent plusieurs Iuristes, citez & suiuis par Antoine Gomez, [k] quoy que Couarruuias, & quelques autres tiennent le contraire, à sçauoir qu'il a action reelle sur la chose, la premiere opinion pourtant me semble plus probable.

[k] Ant. Gom. 2. Var. c. 2. n. 29. post Paulum de Castro in l. 31. in fine ff. de donat. Ripa. in l. à filius familias §. diuini. ff. de leg. 2. Alex. cons. 10. vol. 1.

9. Seconde conclusion. Le pacte de rachapt *de retro emendo*, est aussi loisible, pourueu qu'il se fasse à iuste prix, & auec les conditions que nous auons dit estre requises au pacte *de retro-uendendo*. Ainsi l'enseignent les Docteurs, [m] communément, disans, que comme au pacte precedent on ne fait tort à l'achepteur, d'autant qu'on luy donne la chose à meilleur marché, en consideration de ce qu'il se soubmet à vne condition fascheuse: de mesme au pacte de rachapt on vend la chose plus cherement à cause de la change à laquelle se soubsmet celuy qui vend, s'obligeant de rachepter la chose en tel temps. Nous verrons en son lieu si ce contract a lieu és rentes annuelles. [n]

[l] Couar. 3. Var. c. 8. Guido casu 46.

[m] Less. vbi sup. n. 113. post Mai. 4. d. 15. q. 14. Med. q. vlt. de vsur. Couar. vbi sup. c. 9. n. 5.

[n] inf. tr. 23. diff. 5.

10. Quand la chose qui s'achepte est de telle nature qu'elle ne peut perir, si c'est, par exemple, vn iardin, ou vne vigne, i'estime qu'il y a grand sujet de soupçonner ce contract, & qu'il vient à estre le mesme que si on receuoit la chose en engagement pour auoir la iouïssance des fruicts; & par ainsi qu'il y a de l'vsure à la rachepter: car par ce moyen on a son argent asseuré, le pouuant auoir quand on voudra, & auec cela on iouït des fruicts; mais si la chose venduë est de telle nature qu'elle puisse perir, i'estime que ce contract est loisible, pourueu qu'on achepte plus cherement à raison de la condition fascheuse, à laquelle celuy qui vend se soubsmet, & que depuis on reuende la chose au iuste prix, puis qu'il n'y a aucune condition fascheuse du costé de l'achepteur; quoy qu'on pourroit aussi pactiser de reuendre la chose au mesme prix qu'elle auroit esté acheptée, comme nous auons dit parlans de l'autre contract.

TRAICTE' VINGT-DEVXIESME.

Du preſt & de l'vſure.

De materia huius tractat. agunt Theologi cum Magiſtro in 4. diſt. 15. & cum D. Tho. 2. 2. q. 78. Adrian. in 4. in tract. de reſtit. Conradus de contractibus, à q. 21. Ioannes de Medina, lib. de reſtitutio. tract. de rebus per vſuram acquiſitis. Soto lib. 6. de iuſtitia. P. de Nauarra lib. 3. de reſtit. c. 2. p. 2. à nu. 145. Mercado de contractibus lib. 5. Antonius Gomez to. 2. varia. c. 6. Molina de iuſtitia diſp. 304. Azor. p. 3. lib. 5. tracta. de vſura, & lib. 7. de mutuo. Rebellus, de iuſt. 2. p. lib. 8. P. de Ledeſma in Sum. 2. p. tract. 8. c. 33. Leſſius de iuſt. lib. 2. c. 20. Iuriſperiti, titulo de vſuris, in vtroque iure. Gratianus in Decreto diſtin. 47. Summiſtæ, verbo mutuum, & verbo vſura.

Qu'eſt-ce que preſt, & quelle eſt l'obligation qui en prouient?

DIFFICVLTE' I.

Il y a deux ſortes de preſt, à ſçauoir, mutuum & commodatum, *qui ſont deux contracts differens, quoy que ſignifiés par vn meſme nom en la langue vulgaire. n. 1. & 2.*

Dans ce traicté le mot de preſt ſe prend pour celuy auquel il y a tranſlation de domaine, & qu'on appelle mutuum. *n. 3.*

La definition du preſt. n. 4.

Quelle eſt l'obligation prouenante du preſt. n. 5. & 6.

Le fils de famille iouït du priuilege qu'on appelle Macedonien, quoy qu'il y renonce, & confirme la renonciation par ſerment. n. 7. & 8.

Quelques cas eſquels il ne ſe peut ſeruir de ce priuilege. n. 9.

Celuy qui a preſté de l'argent à quelque Egliſe, ou autre lieu pie, doit prouuer qu'il a eſté employé à ſes vtilitez, s'il veut eſtre payé, ſinon que l'Egliſe le puiſſe payer ſans toucher aux biens immeubles & aux meubles precieux. n. 10. & 11.

Qu'eſt-ce qu'il faut dire de celuy qui emprunte faiſant les affaires de l'Egliſe, & du tuteur ou curateur empruntant pour les affaires de ſon mineur. n. 11. & 12.

1. IL y a deux ſortes de preſt. La premiere eſt quãd on preſte quelque choſe, qui ſe conſumépar l'vſage, par exemple, bled, vin, argẽt, & autres choſes ſemblables qui cõſiſtent en nombre, poids ou meſure, comme diſent les Iuriſtes, & en ceſte façon de preſt le domaine de la choſe ſe tranſporte à celuy auquel elle eſt preſtée, à raiſon de quoy on l'appelle *mutuum*, comme qui diroit *ex meo tuum*. La ſeconde eſt quand on preſte quelque choſe à quelqu'vn ſans luy en tranſporter la proprieté, ſeulement afin qu'il s'en ſerue & la rende puis apres la meſme en nombre & indiuiduellement, par exemple, quand on preſte vn liure, vn cheual, ceſte façon de preſt s'appelle en Latin *commodatum*, pour recognoiſtre quand le preſt eſt de la premiere, ou de la ſeconde façon, il ne ſe faut gouuerner par le nom: car quoy que ce ſoient des contracts diuers en pluſieurs langues, on les appelle de meſme façon, il faut ſeulement auoir égard à la matiere du contract, ſi ce ſont des choſes qui conſiſtent en nombre, poids, ou meſure, & qui ſe conſument au premier vſage qu'on en retire, ce ſera *mutuum*, ſi ce ſont des choſes deſquelles on puiſſe vſer ſans les conſumer, ce ſera *commodatum*.

2. Il faut bien remarquer ces deux diuerſes façons de preſt: car delà dépend l'intelligence de ce que nous deuons dire des vſures, leſquelles, comme nous verrons, ne ſont fondées que ſur le preſt, qui eſt *mutuum*.

3. Dans ce traicté, nous prendrons le mot de preſt pour la premiere façon qu'on appelle *mutuum*, & non pas pour la ſeconde qu'on appelle *commodatum*, de laquelle nous parlerõs ailleurs. *Les Eſpagnols n'ont auſſi qu'vn mot pour expliquer le mutuum, & le commodatum, à ſçauoir empreſtito.*

4. Cela eſtant ſuppoſé, venons à la definition du preſt, cõme il n'y en a point d'expreſſe dans le droict, les Docteurs en donnent diuerſes qui diſent toutes en ſubſtance la meſme choſe: la plus commune eſt, *mutuum eſt traditio ad vſum, vt ſtatim fiat accipientis, & reſtituat poſtea tantumdem eiuſdem rationis & qualitatis.* On la peut entendre aſſez par ce que venons de dire;

5. L'obligation prouenant du preſt eſt, que celuy qui a emprunté doit rendre choſe équiualente de la meſme eſpece & bonté que celle qu'on luy a preſté, & ſi le contract marque quelque tẽps determiné dans lequel il la doiue rendre, il y eſt obligé, & en cas qu'il y manque, il eſt obligé auant la ſentence du Iuge, de reſtituer à celuy qui luy a preſté ſa choſe, tout le dommage qu'il a encouru & tout le gain qu'il a laiſſé de faire, pour n'auoir eſté payé au temps arreſté, puis que tout cela eſt arriué par ſa faute, comme il appert du droict.[a]

[a] l. non vtique §. nunc de officio & §. in hãc & l. quod Epheſ. ff. de eo quod certo loco.

6. Mais ſi celuy qui preſte ne determine point le temps dans lequel la choſe luy doit eſtre renduë, l'autre ſera obligé de la luy rendre quand il la luy demandera, pourueu que ce ne ſoit immediatement apres le preſt meſme, (ſinon qu'il y ſuruinſt quelque iuſte ſujet de ce faire) car autrement ce ſeroit pluſtoſt vn échange qu'vn preſt,

prest, & on pourroit presumer qu'il y a du dol, comme dit Molina. [b]

[b] Mol. de iust. to. 2. d. 299.

7. On demande icy si les fils de famille ausquels on a presté quelque chose, sont obligez de payer. Ie réponds, que ceux là mesme qui ont passé vingt cinq ans, quoy qu'ils se puissent obliger en d'autres contracts, ne peuuent pourtant estre obligez par celuy cy, à raison d'vn special priuilege du droict [c] qu'on appelle *Macedonianum*, lequel ne vaut pas seulement pour le for externe, mais aussi pour celuy de la conscience, comme tiennent Gregoire Lopez, [d] Antoine Gomez, Molina, & autres, disans que c'est vne loy iuste, & faite pour le bien public, à sçauoir pour remedier aux grands maux & inconueniens qui prouenoient de ce que les fils de famille estoient obligez par ces contracts, entre lesquels s'en estoit vn que les enfans se voyans chargez de debtes, & n'ayans de quoy payer, estoient comme contraincts de desirer la mort de leurs peres, & bien souuent la procuroient.

[c] l. 1. & seqq. ff. & C. ad Macedon.

[d] Greg. l. 4. tit. 1. p. 5. Gom. 2. Var. c. 6. Mol. de iust. to. 2. d. 301.

8. Et remarquez auec Antoine Gomez, [e] que ce priuilege a lieu, quoy que le fils de famille y renonce, puis qu'il n'est donné en sa faueur, mais seulemét en faueur du pere, non pas mesme quand il confirmeroit sa renonciation par serment: car en ce cas-là il y seroit à la verité obligé, à raison du serment, mais non pas à raison de la renonciation; Voila pourquoy apres auoir payé pour estre quitte de son serment & n'estre pariure, il pourroit redemander le payement qu'il auroit donné, ou mesmes s'il ne vouloit payer il pourroit demander d'estre absous de son serment *ad cautelam*, comme dit Bartole. [f] Ce priuilege a aussi lieu pour le fils apres la mort de son pere, & pour ses répondans, & pour les filles de famille.

[e] Gom. vbi sup.

[f] Bart. in l. si quis pro eo. ff. de fideiuss. col. 4. in fine.

9. Il y a certains cas esquels ce priuilege ne sert aux fils de famille, comme remarquent Antoine Gomez & Molina, qui les rapportent & les prouuent par les loix sus-alleguées. Le premier est, quand le fils de famille a de ceste sorte de biens, qu'on appelle en droict *Castrensia*, ou *quasi Castrensia*, que nous auons expliqué ailleurs, ou s'il estoit soldat quand il receut l'argét. Le second est, que le priuilege susdit a lieu seulement quand le prest a esté en argent contant, mais non quand il a esté en autres choses; quoy que ce soit de celles qui consistent en nombre, poids & mesure: car le droict cómun n'entend parler de celles-cy, sinon que le prest fust auec condition qu'elles se vendissent, & que l'argét qui en prouiendroit deuinst la matiere du prest. Le troisiesme est, quand le fils est tenu publiquement pour pere de famille, *& sui iuris*, qui est quand, par exemple, il exerce quelque charge publique, ou autre semblable ministere, ou fait office de marchand, en la mesme façon que s'il estoit pere de famille. Le quatriesme est, quand il a dit à la celebration du contract, qu'il estoit *sui iuris*, & que d'ailleurs celuy qui luy a presté a eu iuste sujet de le croire, pource que, par exemple, il l'asseuroit auec serment, ou qu'il cómençoit à grisonner, ou mesme qu'estant estranger il estoit difficile à rechercher si la chose estoit, ou non. Le cinquiesme est, quád le fils de famille deuoit de l'argent à quelqu'autre tiltre, ou en vertu de quelqu'autre contract, & qu'on le luy laisse presté. Le sixiesme est, quand l'argent a esté presté à vn autre, & que le fils de famille n'est que caution, sinó que ce fust vn pretexte pour faire venir l'argent entre ses mains. Le septiesme est, quand il a emprunté l'argent par le cómandement ou consentemét de son pere: le mesme est, si apres qu'on le luy a presté, le pere l'approuue expressement, ou tacitement, comme il est censé faire, quand il a desia commencé de payer pour son fils. Le huictiesme est, quand l'argét a esté employé pour le profit du pere. Le neufiesme est, quand ayant esté enuoyé par son pere aux estudes, il a emprunté de l'argent pour subuenir aux frais necessaires pour cela. Le mesme est, quand ayant esté enuoyé pour quelque affaire il a emprunté l'argent qui luy faisoit besoin pour cela: pourueu que ce ne soit au delà de ce qu'il y a apparence qu'il y falloit depenser: en cas de doute il faudroit presumer qu'il l'a emprunté pour ces necessitez. Le dernier est, quád le fils de famille iure de payer: car en ce cas-là son sermét est valable, comme dit Imola, [g] quoy que Bartole [h] tienne le contraire. On peut accorder ces deux opiniós, en disant qu'il n'est obligé à ce sermét durant la vie du pere, mais seulement apres, à cause que la raison pour laquelle il n'y estoit obligé vient à cesser, c'est la resolution d'Antoine Gomez, [i] & de quelques autres.

[g] Imola in c. cum cótingat de iureiur.

[h] Bart. in l. si quis pro eo ff. de fideiuss. col. 4. in fine.

[i] Gom. 2. Var. c. 6. n. 2. Ant. Faber. §. quae diximus. inst. quod cum eo.

10. Quand on a presté de l'argent à quelque Eglise, ou lieu pie, il n'y a obligatió de le payer si le creancier ne prouue qu'il a esté employé à quelque sienevtilité, cóme il appert du droict. [k] Le mesme est, quand on a presté de l'argent à quelqu'autre lieu, comme dit vne loy. [l]

[k] Auth. hoc ius porrectum C. de Sacros. Eccles. & refertur in c. ex enim. §. hoc ius 12. q. 2.

[l] l. ciuitas si certú petatur.

11. Sur quoy il faut remarquer, que quand le Prelat, par le consentement du Chapitre, a receu le prest au nom de l'Eglise, quoy que le creancier ne prouue comme l'argent a esté employé au profit de ladite Eglise, il ne faut pas laisser pour cela de le payer, pourueu que cela se puisse auec les biens meubles de l'Eglise, & qu'il ne faille aliener les immeubles, cóme dit Molina, [m] le prouuant par vn texte: si le payement ne se pouuoit faire sans aliener les biens immeubles, ou autres choses precieuses de l'Eglise, il faudroit que le creancier prouuast que l'argent auoit esté employé à ses vtilitez, s'il vouloit estre payé, comme il est dit en l'Authentique sus-alleguée.

[m] Mol. vbi sup. d. 300. c. quod quibúdam de fideiussoribus.

12. Quant au particulier qui fait les affaires de l'Eglise, & a emprunté de l'argent en son nom, il faut dire que si l'Eglise luy auoit donné pouuoir d'en emprunter iusqu'à vne telle somme, il doit estre payé, quoy qu'il ne prouue que l'argent ait esté employé aux vtilitez de l'Eglise; mais que s'il n'auoit ce pouuoir, il le doit prouuer, s'il veut estre payé, comme dit Molina, qui traicte cecy au long.

13. Quant aux tuteurs, ou curateurs, qui empruntent au nom de leurs pupils, ou mineurs, il faut dire que lesdits mineurs & pupils estans paruenus à la maiorité, ne sont obligez de leur payer cet argét, si on ne prouue qu'il a esté employé à leurs vtilitez, cóme enseignent les Docteurs cómunément le prouuans par vne loy. [n]

[n] l. 1. C. quando ex f. tu. tutor.

Remarquez que le creácier qui ne peut prou-

uet aux cas susdits au profit de qui l'argent a esté employé, pourra agir contre celuy qui le luy a presté.

Voyez ce que nous auons dit cy-dessus, [o] touchant les prests, ou payemẽs qu'on fait aux mineurs qui n'ont attaint vingt cinq ans.

[o] sup. tr. 10. diff. 11.

Qu'est-ce qu'vsure, & combien de façons il y en a?

DIFFICVLTE' II.

La definition de l'vsure prise pour le gain de l'vsurier. n. 1.
La definition de l'vsure prise pour le contract vsuraire. n. 2.
Afin qu'il y ait vsure il faut qu'il y ait contract de prest. n. 3.
Qu'il y ait pacte pour le moins implicite, & intentiõ de receuoir quelque gain, à raison du prest. n. 4.
L'vsure se diuise en exterieure & mentale. n. 5.
L'exterieure se diuise en manifeste, & palliée. n. 6.

1. L'Vsure se peut prendre en deux façons, ou pour le gain de l'vsurier, ou pour le contract vsuraire: on la prend en la premiere façon, quand on la definit auec S. Thomas, [a] *pretium vsus rei mutuatæ*, ou bien, *lucrum ratione mutui ex pacto*, ou comme disent d'autres, *lucrum ex mutuo*. Toutes ces definitions disent en substãce la mesme chose, & sont conformes à celle de S. Ambroise, [b] disant, *quodcumque sorti accedit, vsura est.* Il est dit dans la premiere definition, que c'est vn prix de l'vsage, d'autãt que ce qu'on donne à l'vsurier par dessus sa somme, ne peut estre donné cõme prix de l'argent mesme, puis que la somme vaut autant quand on la rend, comme quand on la preste, reste donc qu'il luy soit donné pour l'vsage de l'argent.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 78. ar. 1.
[b] ref. in c. plerique 14. q. 3.

2. L'vsure prise en la seconde façon, à sçauoir pour le contract vsuraire, se definit, *Iniustitia, per quam accipitur pretium vsus rei mutuatus*, ou comme disent d'autres, *Iniustitia, qua accipitur lucrum, ratione mutui ex pacto*, ou comme dit vn texte, [c] se seruant des paroles d'vn Concile. *Vsura est, vbi amplius requiritur, quã datur, v. g. si dederis solidos decẽ, & amplius requisieris, vel dederis frumenti modium vnum, & super aliquid exegeris.*

[c] c. vsura est 14. q. 3 ex Conc. Agath.

3. Il y a trois chose requises à l'vsure. La premiere, que le contract soit de prest, c'est à dire *mutui*: car celuy qui presteroit à quelqu'vn vn cheual, ou mesme quelques pistoles, non pas pour s'en seruir; mais seulement pour en faire parade, ou pour quelque autre semblable sujet, ne seroit censé vsurier, quoy qu'il prist quelque chose pour cela, d'autant que ce seroit vn contract de loüage, & non pas de prest. Bien est vray qu'il n'est pas necessaire qu'il y ait prest formel & expres, suffit qu'il y soit virtuellement, comme nous auons dit cy-dessus, qu'il y en a quand le marchand vend la marchandise plus cherement à celuy qui l'achepte à credit qu'à celuy qui en donne argent contant: car en ce cas-là c'est le mesme que s'il en receuoit le iuste prix, & le prestoit à l'achepteur à condition qu'il luy en donnast tant de profit dans tel temps, à quoy il faut bien prendre garde en ceste matiere.

4. La seconde est, qu'il y ait pacte de payer quelque chose outre le principal, *vltra sortem principalem*: car autremẽt il n'y peut auoir prix, à proprement parler, ny par consequent vsure, comme il se void quand le debiteur par motif de recognoissance, ou d'amitié, donne quelque chose au delà de la somme, à celuy qui l'a luy a prestée: car ce n'est vsure à cause qu'il n'y a aucun pacte, par lequel il soit obligé de donner cela pour l'vsage de l'argent emprunté.

Sur quoy il faut remarquer qu'il suffit que le pacte soit implicite, comme il l'est sans doute, quand celuy qui preste a intention d'obliger l'autre à luy donner quelque gain, quoy que l'autre n'y pense, auquel cas pourtant il faut dire que s'il ne donnoit ce gain, comme obligé, mais par autre motif, il n'y auroit obligation de restituer; que si au contraire celuy qui empruntoit auoit intention de s'obliger à donner ce gain, & que le creancier n'y pensast, il faut dire qu'il n'y auroit vsure au contract: car l'vsure n'est que du costé de celuy qui preste: semblablement il n'y auroit vsure s'il obligeoit l'autre tant seulement par recognoissance à luy donner quelque gain, sinon qu'il le pressast puis apres: car en ce cas-là on auroit sujet de soupçonner le contract d'vsure implicite, & Ledesma tient qu'il ne faudroit absoudre le creancier, iusqu'à ce que le debiteur declarast que ce qu'il a donné outre le capital a esté donné gratuitement, & non pas par obligation de iustice.

5. La troisiesme est, que celuy qui preste ayt intention de receuoir quelque gain, à raison du prest: car si c'estoit quelque chose qui luy fust deuë d'ailleurs, & dont il ne se peust faire payer par autre voye, qu'en prestant de l'argent, il est certain que ce ne seroit vsure, d'autãt que ce ne seroit vn gain qui luy vinst à raison du prest.

6. Il y a deux sortes d'vsure, l'vne est reelle & exterieure, l'autre est mentale & tacite, l'exterieure est quand il y a quelque pacte expres ou tacite de donner quelque chose par dessus le principal, en quelle façon qu'on le fasse, par escrit, par paroles, ou par signes, ou en autre façon: la mentale ne veut pas dire le dessein qu'on a de prester à vsure: car en ce sens là tout peché se peut diuiser en mental & externe, mais le prest actuel qu'on fait sans pacte externe, auec intention & esperance de faire quelque gain, encore faut-il que l'esperance soit telle, que sans elle on n'auroit garde de prester, comme disent Syuestre, [d] Nauarre, & Aragon: car si elle estoit telle, que quand on ne penseroit rien gagner, on ne laisseroit pas pour cela de prester à tiltre d'amitié, ou à cause des sollicitations & prieres, il n'y auroit point d'vsure.

[d] Sylu. v. vsura 1. q. 1. Nau. c. si fœneraberis 14. q. 3. n. 13. Arag. 2. 2. q. 78. ar. 1.

7. L'vsure reelle est quelques-fois manifeste, d'autres-fois palliée: la manifeste est quand il y a vray prest, & qu'on prend quelque gain, à raison d'iceluy: la palliée, est celle qui est couuerte & pretextée de quelque autre contract, par exemple, celle qui se trouue au contract de vente, par lequel on vend plus cherement à celuy qui achepte à argent comptant, dequoy nous auons parlé cy-dessus.

Par

Par quel droict l'vsure est deffenduë?

DIFFICVLTE' III.

C'est vne verité de foy, qu'elle est illicite n. 1.
Elle est deffenduë par droict naturel, diuin, & positif. n. 2. 3. & 4.
En quelle façon le droict permet les vsures. n. 4.
Celuy qui preste à vsure à la bonne foy, ne peche, mais est obligé à restitution, quand il vient à sçauoir la verité. n. 5.

1. PRemiere conclusion. C'est vne verité de foy, que l'vsure est illicite, comme il est expressement definy au Concile de Vienne, [a] & auparauant au Concile de Nice. Il y a encore dans le droict [b] plusieurs autres témoignages des Conciles & des Papes.

a ref. in Clem. vn. §. fin. de vsur. Nicænū can. 18. refert. in c. quoniam 14. q. 4.
b referuntur 14. q. 3. c. 4. & seq. & in decr. & in 6. tit. de vsur.

2. Seconde conclusion. L'vsure est deffenduë par droict naturel, diuin & positif. La premiere partie de la conclusion se prouue premierement par l'authorité des anciens Philosophes, lesquels guidez par la seule lumiere de la nature, ont condamné l'vsure comme mauuaise, comme il appert de ce qu'en dit Aristote [c] en ses Ethiques & Politiques, & d'vne response de Caton, [d] lequel estant interrogé qu'estoit-ce qu'vsure, répondit que ce n'estoit autre chose qu'vn homicide, donnant à entendre par là, que la mesme nature qui nous dictoit qu'il ne faut tuer les hommes, nous enseigne qu'il ne les faut incommoder par l'vsure. Secondement par raison, car c'est contre le droict naturel, que quelqu'vn reçoiue deux prix d'vne mesme chose, & vende ce qui n'est sien. : or ces deux choses se practiquent en l'vsure: car celuy qui reçoit quelque chose au delà du capital, ou il reçoit ce surplus à raison de la somme qu'il a prestée, ou en consideration de l'vsage de ladite somme, s'il le reçoit en la premiere façon, il reçoit deux prix d'vne mesme chose, par exemple, des cent escus qu'il a presté: car il reçoit autres cent escus, & outre cela les sept ou huict escus de surplus, qui sont vn autre prix; s'il reçoit ce surplus à raison de l'vsage de la somme prestée, il reçoit vn prix pour vne chose qui n'est sienne: car la proprieté de la somme ayant esté transferée par le contract de prest, l'vsage ne luy en peut appartenir; à quoy on peut adiouster, qu'à proprement parler, le prix de l'vsage ne peut estre distingué du prix de la chose mesme, quand elle consiste en nombre, poids, ou mesure, & que l'vsage consiste à l'aliener ou en consommer la substance; d'où s'ensuit qu'on ne peut exiger deux prix, l'vn pour la chose, l'autre pour l'vsage, & on ne peut dire que le surplus qu'on donne outre la somme se donne à cause du temps, durant lequel on l'a gardée: car ce seroit donner à raison de l'vsage, & de ce qu'on s'en est seruy durant quelque temps.

c Arist. 1. polit. c. 6. & 7. & 4. eth. c. 1.
d Cicero lib. 2. de offic. circa fin.

3. La seconde partie de la conclusion, se prouue. Premierement, par ce que le commandement du Decalogue, qui deffend le larcin, est censé deffendre l'vsure, laquelle est vne espece de larcin. Secondement, pource qu'il y a plusieurs passages formels de l'Escriture, où l'vsure est condamnée ouuertement. Ezechiel [e] conte l'vsure entre les pechez mortels, qu'il font perdre l'amitié de Dieu: dans le Pseaume 14. il est dit que pour aller au ciel il faut n'auoir presté argent à vsure, *qui pecuniam suam non dedit ad vsuram*, & dans le 45. l'vsure est comptée entre plusieurs autres pechez mortels, *non deficiet de plateis eius vsura & dolus.* On le prouue encore par ces paroles de sainct Luc, [f] *mutuum date, nihil inde sperantes*, rapportées sur ce sujet par Vrbain III. [g] & par Alexandre III. [h] entant qu'il dit que l'vsure est condamnée dans tous les deux Testamens.

e Ezech. 18. ps. 14. & 45.
f Luc. 6.
g consuluit. de vsuris.
h c. quia in omnibus & c. super eo eod. tit.

4. On peut obiecter contre cecy ce passage du Deuteronome, [i] où Dieu parlant au peuple d'Israël, dit, *Non fœnerabis fratri tuo ad vsuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, sed alieno.* Car ces paroles semblent donner à entendre qu'il est permis de prester à vsure aux infideles. Sainct Thomas [k] répond, que Dieu permettoit aux Iuifs les vsures à l'endroict des infideles pour euiter vn plus grand mal, & empescher qu'ils ne les practiquassent entr'eux. On peut aussi répondre, qu'il estoit permis aux Iuifs de practiquer l'vsure à l'endroict des infideles, d'autant qu'estant leurs ennemis ils les pouuoient dépoüiller de leurs biens, aussi bien par ceste voye que par d'autres, comme il se collige de sainct Ambroise, [l] pourueu qu'ils eussent quelque droict sur iceux, ou que Dieu le leur eust donné.

i Deut. 23. & 28.
k D. Tho. 2. 2. q. 78. ar. 1. ad 2.
l ref. in c. fin. 14 q. 4.

4. La troisiesme partie de la conclusion se prouue par les textes sus-alleguez, notamment par la Clementine citée, dans laquelle il y a excommunication contre les Iuges & leurs Ministres, contraignans de payer les vsures, ou ne voulans permettre que ceux qui les ont payées les redemandent en iugement. Le droict Ciuil permet les vsures, pourueu qu'elles n'aillent au delà d'vn pour cent, comme dit vne loy: [m] ceste permission est quelque fois loisible & conuenable pour empescher d'autres plus grands maux, à sçauoir les inconueniens qui arriueroient à plusieurs, qui ne trouueroient argent à emprunter s'ils ne donnoient quelque profit à raison du prest. Molina tient que ces loix ont tousiours esté illicites à cause que ce qu'elles permettent est contre le droict naturel; mais si cela estoit vray, il s'ensuiuroit que celles qui permettent qu'il y ait des femmes publiques dans la Republique, pour éuiter de plus grands maux, sont illicites, puis qu'elles permettent vne chose qui est contre le naturel.

m l. placuit. ff. de vsuris & l. nullo c. eod. tit.

5. Il faut remarquer icy, que celuy qui presteroit à vsure, à la bonne foy, croyant qu'il n'y a point de mal, pource qu'il void que les autres le font communément, seroit excusé de peché, à raison de son ignorance inuincible, comme dit Nauarre: [n] car quoy que ce soit vne chose de droict naturel, elle est au nombre de ces conclusions esloignées des premiers principes practiquez, desquelles i'ay dit ailleurs [o] qu'on pouuoit auoir vne ignorance inuincible. Bien est vray, qu'en cas qu'il vinst à recognoistre la verité, il seroit obligé à restitution des vsures, sinon qu'il se trouuast qu'il les a consumées & dépenduës à la bonne foy: car

n Nau. cons. 4. lib. 5. de vsuris.
o sup. 1. p. tr. 2. diff. 4. n. 7.

alors il ne seroit obligé d'en restituer que ce en quoy il seroit demeuré plus riche. Nauarre adiouste, qu'il pourroit prendre desdites vsures ce qui correspondroit, *lucro cessanti & damno emergenti*, quoy qu'il ne l'eust mis dans le contract, y ayant apparence qu'il l'y auroit mis virtuellement, soubs entendant de gagner par là tout ce qu'il pourroit legitimement, ou pour le moins de n'y souffrir aucune perte s'il n'y faisoit aucun gain.

Quelques resolutions inferées de la definition de l'vsure.

DIFFICVLTE' IIII.

Les suiuans sont vsuriers, celuy qui preste auec pacte que l'autre luy prestera quand il en aura besoin, ou à ses amis, ou aux pauures, &c. n. 1. 2. & 3.

Celuy qui preste auec pacte, que l'autre viendra moudre à son moulin, &c. il se peut faire qu'il n'y ait peché mortel. n. 4. & 5.

Ce contract se peut faire sans vsure. n. 6.

Celuy qui preste à l'Aduocat, auec pacte qu'il deffendra sa cause pour rien, à vn marchand auec pacte qu'il se chargera de quelque marchandise, dont il ne se peut deffaire, à l'ennemy, auec pacte qu'il ne demandera satisfaction. n. 7. 8. & 9.

Celuy qui preste auec pacte que l'autre luy donne quelque office, ou benefice. n. 10. & 11.

Celuy qui preste du bled en Aoust, auec pacte qu'on le luy rende en May, sinon qu'il le doiue garder, ou qui preste le bled en vn lieu, auec pacte qu'on le luy rende porté en vn autre, sinon, &c. n. 12. & 13.

Celuy qui prend les fruicts du gage, sur lequel il a presté. n. 14.

Celuy qui prend quelque chose pour ne demander la somme durant vn tel temps. n. 15.

Les suiuans ne sont vsuriers, celuy qui preste pour acquerir l'amitié de quelqu'vn. n. 16.

Ou pour se redimer de quelque vexation, & retirer payement de quelque debte liquide deuë par iustice. n. 17.

Ny celuy qui prend quelque chose pour la peine qu'il y a à conseruer le gage. n. 18.

Ny celuy qui prend quelque chose pour entrer caution. n. 19.

Ny celuy qui preste auec pacte que l'autre fera ce qu'il faut pour l'asseurance de la debte. n. 20.

QViconque entend bien la definition de l'vsure n'a pas beaucoup de peine à entendre les autres difficultez de ce traicté. Ie mettray dans la presente les resolutions qui s'en peuuent inferer plus clairement, les autres suiuront apres.

1. Il faut donc inferer en premier lieu. Que celuy qui preste à quelqu'vn auec pacte qu'il luy prestera toutes & quantes fois qu'il en aura besoin est vsurier, d'autant que ce qu'il exige de luy à raison du prest est vne chose appreciable par argent. Ainsi l'enseignent S. Thomas, [a] Caietan, Aragon, Nauarre, Molina, & autres, qu'ils rapportent, adioustans que quoy que la loy naturelle nous oblige à faire du bien à nos bien-facteurs, il ne leur est pourtant permis de nous y faire obliger par pacte ciuil.

[a] D.Tho.2.2. q.78. ar. 2. ad 2. & 4. Caiet. & Arag. ibi. Nau. in Sum c.17. n. 123. Mol. de iust. to. 2 diff. 308.

2. Il n'est non plus permis pour la mesme raison de prester à quelqu'vn auec pacte qu'il sera obligé de prester aux pauures, ou aux parens, ou amis de celuy qui luy a presté, comme il se colligé d'vn texte, [b] disant qu'il n'est permis de prester à vsure pour rachepter des captifs.

[b] c. super eo de vsuris.

3. Il est pourtant permis de dire à celuy auquel on preste, que quoy qu'on ne l'oblige à prester en reuenche, on espere pourtant qu'il sera si recognoissant, que quand on s'adressera à luy en quelque necessité il fera la mesme courtoisie, comme dit Molina, adioustant que celuy qui preste peut mettre dans le pacte par voye de condition, *sine qua non*, qu'il preste son argent à condition que l'autre luy preste du bled, ou quelque autre chose, pourueu que les charges soient égales, & tel est le contract de certains marchands, par lequel l'vn s'oblige de prester mil escus durant l'hyuer, à condition que l'autre luy en preste mille pour l'esté, suiuant qu'il en aura affaire.

4. En second lieu, qu'il y a vsure si vous prestez à quelqu'vn auec pacte qu'il acheptera chés vous, quand il aura affaire de marchandise, ou qu'il moudra à vostre moulin, ou qu'il sciera vos bleds, &c. d'autant que ce sont des charges appreciables par argent, & qui ne se peuuent imposer par voye d'obligation, comme disent sainct Thomas, [c] sainct Antonin, Caietan, & Soto, quoy que d'autres tiennent le contraire.

[c] D.Tho. vbi sup. Anton. p. 2. tit. c. 7. §. 8. Caiet. in Sum. v. vsura Sot. de iust. lib. 6. q. 1. art. 2.

5. Surquoy il faut remarquer, que si celuy qui emprunte n'est incommodé nullement pour aller achepter à la boutique de celuy qui luy a presté, ou pour moudre à son moulin, ou pour scier ses bleds, l'vsure qu'il y a n'est peché mortel, pour la mesme raison que le larcin ne l'est, quand il est de chose de petite importance: car l'obligation à laquelle celuy qui emprunte se soubsmet est peu considerable, puis qu'il ne luy en arriue aucun dommage, & par consequent ce que l'autre doit restituer est fort peu.

6. Celuy qui preste, au cas que nous venons de dire, pourroit faire le contract en ceste façon sans vsure, disant, ie vous preste ceste somme seulement pour le temps que vous viendrez achepter à ma boutique, ou moudre à mon moulin: car en ce faisant il ne luy impose aucune charge, mais seulement limite le temps que le contract de prest doit durer. Bien est vray que ce contract est dangereux, & à peine se peut-il faire, sans que celuy qui preste ait intention d'imposer quelque charge à l'autre, comme remarque Caietan: voila pourquoy il en faut dissuader la practique. Quant à ce qui est de scier les bleds, ou faucher les prez, on pourroit contracter ainsi auec les gens des champs, & leur dire, ie ne veux vous prester pour le present, mais si vous voulez vous obliger de faucher mes prez dans la saison, ie vous donneray aujourd'huy mesme ce que vostre peine pourra monter, & se feroit achepter en payant par auance, comme dit Molina.

7. En troisiesme lieu, que celuy là seroit aussi vsurier qui presteroit à vn Aduocat, ou Procureur, auec pacte qu'il deffendroit sa cause, pour la raison touchée en la resolution precedente.

Le mesme est de celuy qui presteroit à quelqu'vn auec pacte qu'il luy donneroit son suffrage, ou luy feroit quelque autre courtoisie appreciable par argent.

8. En quatriesme lieu, que celuy là est vsurier qui preste à quelqu'vn auec pacte qu'il luy achetera quelque marchandise dont il ne se peut deffaire, ou qu'il leuera des debtes qui sont en mauuaises mains, & difficiles à retirer, la raison est que ce sont des conditions fascheuses appreciables par argent.

9. En cinquiesme lieu, que celuy là l'est aussi qui preste à son ennemy auec pacte qu'il ne se souuiendra de quelque affront receu, duquel il peut iustement demander satisfaction, le mesme se doit dire de celuy qui luy preste auec pacte qu'il remettra la peine qu'il pouuoit iustement exiger, car quoy qu'elle ne se doiue subir auant la sentence du Iuge, le danger probable & euident d'y estre condamné, est quelque chose appreciable par argent. Ainsi l'enseignent Ange, [d] Syluestre, Aragon, Molina & autres contre Nauarre, [e] qui tient le contraire.

[d] Ang. v. vsu. a. 5 Sylu. 1 q. 8 Arag. vbi sup. Mol. 10. 2. d. 307.
[e] Nau. c. 17. n. 211.

10. En sixiesme lieu. Que celuy là l'est aussi qui preste au Prince ou à la Republique auec pacte qu'on luy donne tel office, ou qu'on l'exempte du tribut commun, car c'est receuoir *vltra sortem*, & s'il y auoit statut en quelque pays, portant qu'on donnast quelque chose à celuy qui presteroit à la Republique, il seroit iniuste.

11. En septiesme lieu. Que celuy là l'est aussi qui preste auec pacte, que l'autre luy donnera vn Benefice, comme disent Mercatus, [f] Medina & Aragon lequel adiouste auec Nauarre & Lessius, que c'est aussi simonie. On prouue que c'est vsure, pource que le Benefice n'estant deu à aucun autre tiltre, il reste de necessité que ce soit vn gain qui prouenant du prest *lucrum ex mutuo*, & que c'est simonie, pource qu'en ce cas là on donne vne chose temporelle pour vne spirituelle, à sçauoir le prest pour le Benefice par vne espece de permutation, il seroit permis d'esperer le Benefice par voye de recognoissance sans pacte, comme nous dirons dans la difficulté suiuante.

[f] Merc. de vsu. c. 7 Med. lib. 1. sum. c. 14 Arag. dict. ar. 1. Nau. c. 17 n. 207. Less. lib. 2. c. 20. n. 64.

12. En neufiesme lieu, que celuy là l'est aussi qui preste du bled au mois d'Aoust, auec pacte qu'on luy en rendra tout autant en grain au mois d'Auril ou de May, qui doit valoir plus, car c'est prester quatre pour auoir cinq. Cecy n'a lieu si celuy qui preste deuoit garder le bled iusqu'en ce temps là, comme nous verrons cy-apres. [g] Ny quand le pacte est qu'on rende le bled en vn temps qu'on est en doute s'il vaudra plus ou moins qu'au mois d'Aoust.

[g] Diff. 7. & 8.

13. En dixiesme lieu, que celuy là l'est aussi qui preste le bled qu'il a, par exemple au village, auec pacte qu'on le luy rende dans la ville, sinon que cela soit indifferent à celuy qui l'emprunte, & qu'il luy soit aussi commode de le porter dans la ville, comme au village. Le mesme est de celuy qui preste le bled en lieu où il vaut moins, auec condition qu'on le luy paye en lieu où il vaut plus.

14. En vnziesme lieu. Que celuy là l'est aussi qui ayant presté sur vn gage qui fructifie & apporte du reuenu, prend les fruicts pour soy, car c'est prendre *vltra sortem*: Celuy là feroit mieux d'acheter la chose auec la pacte de la reuendre, pourueu que ce ne fust *in fraudem vsurarum*, comme nous auons dit cy-dessus. [h]

[h] Sup. tr. 21. diff. 18.

15. En douziesme lieu. Que celuy là l'est aussi qui preste & tire quelque interest ou profit, en consideration de ce qu'il ne demande la somme, par exemple, d'vn an; car comme il ne peut rien prendre en consideration de ce qu'il preste pour tant de temps, il ne le peut non plus en consideration de ce qu'il s'oblige à ne retirer la somme durant ledit temps, puis que ce n'est qu'vne mesme chose. Ainsi l'enseigne Molina, disant que le contraire n'est pas seulement nouueau & inouy, mais aussi tres-dangereux, & que c'est ouurir visiblemẽt le chemin aux vsures.

16. On peut aussi inferer de la definition de l'vsure, la resolution de quelques cas esquels on iuge qu'il n'y en a point, pource que ladite definition ne leur conuient.

En premier lieu, que celuy là n'est vsurier qui preste à quelqu'vn auec intention de gagner ses bonnes graces, ou pour luy faire naistre l'enuie de luy faire quelque courtoisie, d'autant qu'en ce cas là celuy qui reçoit ne demeure obligé à rien d'obligation ciuile & de iustice, mais seulement de recognoissance.

17. En second lieu, que celuy là non plus ne l'est qui preste pour se redimer de quelque vexation, par exemple, pour se faire payer de quelque debte, qu'il ne peut recouurer par autre voye, pourueu que ce soit vne debte liquide & certaine, & qui luy soit deuë par iustice, & non pas par recognoissance, & en cas que l'obligation de l'autre fust de charité, comme est celle du Medecin, qui est obligé d'aller visiter tous les malades du lieu en payant, quãd il n'y en a d'autre. Il faut dire auec Molina, [i] que celuy qui luy presteroit auec pacte, qu'il le visiteroit en ses maladies en payant, ne seroit vsurier, puis qu'il l'obligeroit à vne chose à laquelle il seroit desia obligé par charité, & à laquelle la iustice le pourroit contraindre.

[i] Mol. de rebus per vsurã acquisitis q. 4. & 10. 2. de iust. d. 309.

18. En troisiesme lieu, que celuy là non plus ne l'est, qui ayant presté sur quelque gage prend quelque chose pour la peine qu'il faut prendre, ou pour les frais qu'il faut faire à le garder & conseruer, car en ce cas là ce n'est pas prendre à raison du prest,

19. En quatriesme lieu, que celuy là non plus ne l'est qui entrant caution pour vn autre prend quelque chose pour le danger où il se met de payer la somme. Ainsi l'enseignent les Docteurs [k] communément, alleguans pour raison, que le danger où il se met pour l'amour de l'autre est appreciable par argent, non seulement quand on craint que le respondant ne soit le payeur, mais aussi quand on a ceste crainte, puis que tousiours il y a du danger, comme l'experience nous enseigne; il faut seulement remarquer que quand le danger est petit il doit prendre moins que quand il est grand.

[k] Caiet. 2. 2. q. 78. ar. 2. ad 4. Sot. li. 6. de iust. q. 1. ar. 2. Arag. 2. 2. q. 78. ar. 1. Petr. Nau. lib. 3 c. 2. n. 105. Mol. vbi sup. d. 319. Co. iar. 3. Var. c. 8. n. 6.

20. En cinquiesme lieu, que celuy là non plus

ne l'est qui preste auec pacte, que celuy qui reçoit fera les escritures necessaires pour asseurer le prest, ou iurera, ou donnera quelque gage, puis qu'il n'y a aucun gain en cela.

On pourra iuger par ces resolutiõs ce qu'il faut dire en plusieurs autres cas semblables.

S'il est permis d'esperer quelque gain à raison du prest?

DIFFICVLTE' IV.

Il est permis desperer quelque chose par voye de bienueillance, mais non pas de iustice. n. 1. & 2.

1. PRemiere conclusion. Il n'est permis d'esperer aucun gain du prest par voye d'obligation de iustice, ny principalement, ny moins principalement. Ainsi l'enseignent les Docteurs [a] communément, disans que ce seroit vne vsure mentale, & desirer le bien d'autruy, comme dit vn Texte. [b]

[a] Caiet. opu. de vsur. q. 3. Sot. lib. 6. de iust. q. 1. ar. 1. Arag 2. 2. q. 78. ar. 1. Less. lib. 2. c. 20. dub. 5. n. 35.
[b] C. consuluit de vsuris.

2. Seconde conclusion. Il est permis d'esperer quelque gain par voye d'amitié ou de recognoissance de celuy auquel on preste; en quoy il n'y peut auoir d'vsure mentale, non plus qu'il n'y en a de reelle, quand on reçoit actuellement quelque profit par ceste voye, comme disent tous les Docteurs, quoy qu'on n'eust eu garde de prester si on n'eust eu ceste esperance.

Si l'vsurier mental est obligé à restitution?

DIFFICVLTE' V.

La conclusion est qu'ouy. n. 1.
Cela s'entend quand la volonté de celuy qui preste & de celuy qui emprunte est corrompue. n. 2.

1. LA conclusion est, qu'il est obligé à restitution. Ainsi l'enseignent communément les Theologiens & Iuristes conformément au Droict, alleguans pour raison, que l'vsurier mental receuant le gain qu'on luy donne en consideration du prest, retient le bien d'autruy, & a d'ailleurs vne mauuaise volonté, comme nous auons veu cy-dessus, [a] expliquans que vouloit dire vsurier mental. Ceste restitution se doit faire à celuy qui a payé ces vsures, duquel il faut presumer qu'il est en volonté habituelle qu'elles luy soient renduës, en cas que la proprieté n'en soit transportée à l'vsurier, & par ainsi celuy qui restitueroit aux pauures ne satisferoit, car les pauures n'ont droict à telle sorte de biens, que quand ils se trouuent sans maistre auquel ils appartiennent, ou quand le Droict le leur dõne en quelque cas particulier.

[a] Sup. diff. 2.

Nous verrons cy-apres [b] la raison pour laquelle le simoniaque mental n'est obligé à restitution comme l'vsurier mental.

[b] Inf. tr. 37. de simo. diff. 36.

2. Il faut seulement remarquer que ceste cõclusion n'a lieu quand il n'y a que la volonté de celuy qui emprunte qui soit corrompuë, car en ce cas là le creancier qui a procedé à la bonne foy n'est obligé à restituer l'vsure qu'il croit auoir esté donnée par l'autre à tiltre de recognoissance ou de liberalité, iusqu'à ce qu'il recognoisse la verité, & s'il n'y a que la volonté de celuy qui preste qui soit corrompuë, il faut dire que s'il cognoist que l'autre luy paye l'vsure à tiltre de recognoissance, il n'est obligé à restitution, mais s'il pense qu'il la luy paye en consideration du prest, quoy qu'il ne le fasse par ce motif, qu'il y est obligé durant tout le temps qu'il demeure en cet erreur.

De certains pechez d'vsure que les administrateurs des Finances Royales ont accoustumé de commettre.

DIFFICVLTE' VI.

1. PRemierement ils commettent vsure, quand ils reçoiuent quelque chose de ceux qui doiuent au Roy en consideration de ce qu'ils leurs permettent de differer les payemens apres le terme escheu, d'où il arriue que les coffres du Roy demeurent vuides, & que ceux ausquels le Roy doibt ne peuuent estre payez, & souffrent bien souuent de grands dommages à cause de cela.

2. En second lieu, quand ils reçoiuent quelque chose des creanciers du Roy en consideratiõ de ce qu'ils leur anticipent le payemẽt.

3. Ils ont aussi accoustumé de receuoir quelque chose en consideration de ce qu'ils font les payemens en tel lieu, & de prendre beaucoup plus que la peine qu'ils y ont ne peut monter, en quoy il y a iniustice.

4. Il y en a qui ne font conscience de prendre vne partie de la debte pour payer celuy-cy plustost que celuy-là, enquoy ils commettent vsure, car s'il y a dequoy, ils sont obligez de contenter tous les creanciers sans rien exiger d'eux. Et s'il n'y a assez d'argent pour tous, & que les vns n'ayent droict de prelation par dessus les autres, il leur faut diuiser ce qu'il y a, sinon que la prudence les obligeast à faire le contraire en quelque cas particulier, par exemple, s'il y auoit deux creãciers qui demandassent payement en mesme temps, l'vn qui fust venu de loin, & fist de grandes despenses, l'autre qui fust du lieu mesme, car en ce cas là il faudroit payer l'estranger auant l'autre qui n'auroit iuste suiect de se plaindre de cela.

5. D'autres apostent quelque tiers qui achete à bon marché les sommes deuës par le Roy à quelque creancier, lequel voyant qu'il n'en peut rien auoir est bien ayse de pactiser & de perdre vne moitié pour auoir l'autre. En ce cas là & eux, & ceux qu'ils apostent, ausquels ils donnent vne partie du butin, sont obligez à restitution.

6. Il arriue aussi quelquesfois qu'ils employent l'argent du Roy à leurs propres affaires, ou le prestent à leurs amis, d'où il arriue plusieurs inconueniẽs dõt ils sont respõsables,

Par exemple, que les creanciers du Roy en demeurent incommodez ne pouuás estre payez, que plusieurs estans pressez sont contraincts de vendre leurs droicts à moins qu'ils ne valent, &c. & bien souuent que les affaires du Roy mesme en vont plus mal.

Si celuy qui preste peut receuoir quelque chose ratione damni emergentis?

DIFFICVLTE' VII.

Qu'est-ce que damnum emergens & lucrum cessans. *n.1.*

Celuy qui preste peut mettre dans le contract, qu'on luy payera les dommages qu'il encourra à raison du prest, pourueu que trois conditions requises s'y rencontrent. n.2. & 3.

S'il n'a mis cela dans le contract, & que quelque dommage luy arriue auant le terme, l'autre n'est tenu de le payer. n.4.

Le debiteur ne payant au terme, est obligé de payer les dommages qui arriuent à faute de payement, sinon que le creácier ne se soucie d'estre payé. n.5.

1. Damnum emergens, *& lucrum cessans*, comprennent tout ce en quoy celuy qui preste est interessé à raison du prest. S'il souffre quelque dommage, par exemple, si pour auoir presté son argent il ne peut faire sa prouision de bled en Esté, & est contrainct de l'acheter plus cherement en Hyuer, cela s'appelle *damnum emergens*. Si pour auoir presté son argent auec lequel il auoit fait dessein de trafiquer, il vient à perdre quelque gain qu'il eust fait sans cela, c'est *lucrum cessans*, qui est aussi en quelque façon *damnum emergens*. Nous parlerons icy du premier, & en la difficulté suiuante, du second.

2. Premiere conclusion. Celuy qui preste peut mettre dans le contract, que celuy auquel il preste luy respond des dommages qui luy arriueront à raison du prest. Ainsi l'enseignent S. Thomas, [a] Caietan & le reste des Theologiens, fondez sur ce qu'il n'est pas raisonnable que celuy qui preste souffre du dommage, pour auoir fait du plaisir à l'autre.

[a] D.Th. 2. 2. q.78. ar. 2. ad 1. Caiet. & alii ibi.

3. Il faut seulement remarquer auec Caietan, qu'il y a quelques conditions requises pour la iustification de ce contract. La premiere est que le dommage que celuy qui a presté souffre, soit en quelque chose qui luy soit acquise, ou qu'il doiue auoir asseurement. La seconde, que le prest soit veritablement cause du dommage, c'est à dire, que s'il eust eu l'argent qu'il a presté il n'eust encouru ce dommage. La troisiesme, que celuy qui preste aduertisse l'autre des dommages qui luy arriueront s'il luy preste son argent, car il peut estre qu'estant aduerty de cela il estimera plus n'emprunter, que se soubmettre à vne condition si fascheuse, ou se resoudra d'en chercher ailleurs.

4. Seconde conclusion. Quand l'argent a esté presté iusqu'à vn tel temps sans qu'il y ait pacte sur ce qui concerne les dommages que celuy qui preste peut encourir; & en cas qu'il luy en arriue quelqu'vn auant le terme, l'autre n'est obligé de le luy payer. Ainsi l'enseignent communément les Theologiens auec S. Thomas, *b* disans que si celuy qui a presté souffre quelque dommage, il se le doit imputer à soy-mesme, n'ayant eu l'aduisement d'en parler dans le contract. A quoy i'adiouste que quand il en eust voulu parler, il ne s'ensuit pas que l'autre eust voulu accepter le prest auec ceste charge.

[b] D. Th. q. 13. de malo. ar. 4 ad 14. Sot. dict. ar. 3. Nau. c. 17. n. 211.

5. Troisiesme conclusion. Quand le prest a esté fait iusqu'à vn certain téps, celuy qui a emprúté ne payant dans le terme, & estát comme on dit, *in mora*, est obligé de reparer tous les dómages qui arriuent au creancier, à raison du retardement du payemét. Et le mesme se doit dire *de lucro cessante*. Ceste cóclusion est commune parmy les Docteurs: *c* La raison est que celuy qui emprunte est censé s'obliger tacitement à cela par le contract de prest, & que le terme n'est pas plustost passé, que le creancier *est rationabiliter inuitus*, est censé ne vouloir auec raison, que l'autre luy retienne son argent. Et comme nous dirons bien tost, celuy qui preste ne peut pas moins pactiser dans le cótract, *pro lucro cessante*, que *pro damno emergente*, comme il se collige de quelques Loix. *d* Molina *e* adiouste, que ceste doctrine est veritable, quoy que celuy qui a emprunté laisse de payer dans le terme par impuissance, & sans qu'il y ait de sa faute. Caietan estime qu'il faut que le creancier demande la debte quand le terme est venu, & aduertisse le creancier du dommage qu'il luy arriue à faute de payemét. Pierre de Nauarre au cótraire dit, que ce n'est point vne chose necessaire, & que dés que le terme est venu, il est obligé de payer, & de reparer les dommages qui seront causez par le retardement du payement, sinon qu'il ait suiect de croire que le creancier agrée qu'il retienne encore la somme. Mon aduis est que si le creancier ne la luy demande, & ne l'aduertit du dommage, il peut croire probablement qu'il n'en a besoin, & la luy laisse encore. Et en effect, c'est ainsi qu'on l'entend communément, sinon que le creancier ne le demáde, pource qu'il n'ose, comme il arriue d'ordinaire aux seruiteurs, qui ne demandent aux maistres ce qu'ils leur doiuent, de peur d'estre renuoyez, ou retenus par vne pure crainte reuerencielle; car en ce cas là le debiteur est obligé de reparer les dommages que le creancier encourt pour n'auoir esté payé dans le terme.

[c] Caiet. vbi sup. Pe[tr.] Nau. lib. 3. c. 2. dub. 7. Mol. to. 2. d. 315.

[d] l. cum quidam ff. de vsur. l. vsuras C. eod. tit.

[e] Mol. vbi sup.

S'il est permis de receuoir quelque chose au delà du principal ratione lucri cessantis?

DIFFICVLTE' VIII.

Celuy qui preste contre son gré peut pactiser qu'on luy payera le gain qu'il perdra auant le terme du prest. n.1

Il n'importe qu'on le contraigne à prester iustement ou iniustement. n.2.

Celuy qui preste volontairement iusqu'en tel temps;

peut pactiſer qu'on luy payera le gain qu'il perdra à faute d'eſtre payé dans le terme. n. 3.

Le meſme eſt du gain qu'il eſt empeſché de faire auant le terme s'il y a pacte. n. 4.

Afin qu'on puiſſe dire qu'il y a quelque gain perdu il faut qu'il ſoit aſſeuré, qu'il ceſſe à cauſe du preſt, qu'on ne prenne que ce qu'il mõteroit apres auoir defalqué la peine & les frais, & que celuy qui preſte en aduertiſſe l'autre. n. 5. 6. 7. 8. & 9.

Il n'eſt point neceſſaire qu'il preſte contre ſon gré ou inclination. n. 10.

1. PRemiere concluſion. Celuy qui preſte contre ſon gré, par exemple, le marchãd menacé, ou le vaſſal qui n'oſe deſdire sõ Prince, peut pactiſer auec celuy auquel il preſte, qu'il luy payera le gain qu'il ſera empeſché de faire à raiſon du preſt, ſoit auant, ſoit apres le terme. La raiſon eſt, qu'il n'eſt pas iuſte qu'il paye ce gain pour faire plaiſir à autruy. Celuy qui luy emprunte en ceſte façon, eſt auſſi obligé de luy faire reſtitutiõ de ce gain, en la meſme façon que celuy qui deſrobe au marchand l'argent auec lequel il deuoit trafiquer.

2. I'adiouſte auec Soto, [a] que ceſte concluſion a lieu quand celuy qui preſte y eſt contrainct, iuſtement par exemple, quand les marchãds ſont obligez & contraincts de preſter au Roy, pour les neceſſitez de l'Eſtat, l'argent auec lequel ils deuoient trafiquer, car en ce cas là ils peuuent pactiſer *de lucro ceſſante*, & le Roy eſt obligé de le leur payer. La raiſon eſt qu'ils ne ſont obligez de ſe priuer d'vn profit ſi notable pour le biẽ public, auquel ils ne doiuent contribuer par iuſtice, que comme les autres membres de l'Eſtat. On peut inferer de là ce qu'il faut dire quand les ſeigneurs contraignent les payſans de laiſſer leur labourage pour venir trauailler chez eux auec leurs bœufs & cheuaux.

[a] Sot. lib. 6. de iuſt. q. 1. ar. 3. conc. 3.

3. Seconde concluſion. Celuy qui preſte volontairement iuſqu'à vn certain temps, peut pactiſer auec le debiteur qu'il luy payera le gain qu'il perdra à faute d'eſtre payé dans le terme, cela eſt clair, & le debiteur meſme y eſt obligé quand il n'y auroit de pacte, comme il appert de ce qu'auons dit en la difficulté precedente.

4. Troiſieſme concluſion. Celuy qui preſte de ſon bon gré en eſtant prié par quelqu'vn, peut pactiſer auec celuy qui emprunte, qu'il luy payera le gain qu'il ſera empeſché de faire à raiſon du preſt, non ſeulement apres, mais auſſi auant le terme. Ceſte concluſion, quoy que moins certaine que les precedentes, eſt neantmoins tres commune.[b] Elle ſe fonde ſur ce que le gain que quelqu'vn peut faire eſt vne choſe appreciable par argent, & par conſequent qui ſe peut vendre, & eſtre matiere de quelque contract, comme il ſe void meſme tous les iours, car le peſcheur peut vendre le coup de filet qui eſt encore à ietter, comme il appert d'vne loy:[c] & l'artiſan preſtant vn outil, peut vendre le gain qu'il en euſt retiré s'il l'euſt eu pour s'en ſeruir. Secondement puis que celuy qui preſte peut pactiſer *pro damno emergente*, cõme nous auõs veu, il ſemble qu'il peut le meſme *pro lucro ceſſante*, car il n'y a pas plus de raiſon pour l'vn, que pour l'autre, & n'importe qu'on diſe que le gain ceſſant depend de l'induſtrie de celuy qui preſte, & que le dommage ſuruenant eſt vne choſe à laquelle il ne contribuë rien, ne faiſant que le receuoir ſimplement; car il ne peut pas moins euiter le dommage, qu'acquerir le gain par ſon induſtrie, puis qu'il pourroit par exemple, empeſcher la cheute de la maiſon en la faiſant reparer par ſon induſtrie, s'il auoit de l'argent pour payer les ouuriers, & les materiaux.

[b] Abb. & Hoſt. in c. ſalubriter de vſur. DD. ibi & in c. q. eod. tit. Caiet. & alii 2. 2. q. 78. ar. 2 Ang. vſu. n. 15. Sylu. q. 9. Mol. de iuſt. to. 2. d. 315. Leſſ. lib. 2. c. 20. dub. 11 n. 80. Petr. Nau. lib. 3. c. 11. dub. 8.

[c] l. ſi iactum §. de actio. empt.

5. Les Docteurs mettent certaines conditiõs requiſes pour pouuoir dire qu'il y a *lucrum ceſſans*, & que le creancier peut receuoir quelque choſe à raiſon d'iceluy. La premiere eſt, que le gain qu'on eſperoit faire ſoit certain & veritable, car ſi le gain eſtoit douteux, qu'on ne ſçeuſt par exemple, s'il y auroit gain ou perte au trafic, ou ſi l'argent n'eſtoit ſpecialement deſtiné pour quelque trafic apparemment lucratif & profitable, mais qu'il fuſt ſeulement gardé dans le coffre, ſans eſtre deſtiné à rien. En ce cas là il ne ſeroit permis de rien prendre au delà du principal.

6. La ſeconde eſt, que veritablement le gain ceſſe à raiſon du preſt, car ſi le marchand qui preſte l'argent deſtiné au trafic, en a d'autre pour mettre à la place, & faire les meſmes affaires qu'il auoit deſtiné de faire auec celuy qu'il a preſté il eſt certain qu'il ne peut rien prendre, *ratione lucri ceſſantis*. Et ſi pour auoir preſté de l'argent il ne peut faire tant d'affaires comme auparauant, il ne peut prendre que ce qui correſpond au gain qu'il perd. Et ſi voyant qu'il ne peut trafiquer à faute d'argẽt, pour ce qu'il l'a tout preſté, il s'employe à quelque trauail, par lequel il gagne autant comme il euſt fait en ſon trafic, en ce cas là il peut prendre quelque choſe, s'il y a eu plus de peine qu'il n'en euſt eu en ſon trafic, puis que l'autre en eſt la cauſe, & qu'il n'euſt eu garde de la prendre s'il euſt eu ſon argent pour trafiquer comme auparauant.

7. Il faut remarquer icy auec Nauarre, [d] Aragon & Molina, que celuy qui a plusieurs milliers d'eſcus, & n'en deſtine que quatre ou cinq mille au trafic, gardant le reſte pour d'autres neceſſitez, par exemple, pour marier des filles, ou pour acheter quelque place noble à argent contant, ſi la commodité ſe preſente, que celuy-là (diſ-je) peut prendre quelque choſe *ratione lucri ceſſantis*, ſi veritablement il laiſſe de faire quelque gain à raiſon de ce preſt, quoy qu'il peuſt ſe ſeruir de l'autre argent en la place du preſté. Molina dit que cela eſt veritable, quand meſme il garderoit l'autre argent par auarice, ou puſillanimité, puis que veritablement il perd ce gain à cauſe du preſt, & que d'ailleurs, ſuppoſé ſon intention premiere, il n'eſt obligé de la retracter, & d'employer l'argent reſerué à la place du preſté.

[d] Nau. c. 17. n. 212. Arag. 2. 2. q. 78. ar. 2. Mol. to. 2. d. 316.

8. La troiſieſme condition eſt qu'il ne reçoiue pour ce gain ceſſant, que ce en quoy il peut eſtre intereſſé, c'eſt à dire le gain qu'il euſt fait auec ceſt argent, en defalquant la peine & les frais qu'il y euſt employé, & encore quelque choſe à raiſon de la cõtingence, & du peril, car comme dict le Prouerbe, *Id quod eſt in ſpe non æquipollet ei quod eſt in re*. Il pourroit pactiſer qu'on

qu'on luy donnast ce qu'il se trouueroit que tel ou tels auront gagné auec vne pareille sōme, en defalquant la peine & les frais, ou absolument conuenir qu'on luy donne tant, ou plus, ou moins, suiuant que des hommes sages & intelligens en ces affaires iugeront estre de raison.

9. La quatriesme est, que celuy qui preste aduertisse celuy qui emprunte, comme s'il luy preste, il sera empesché de faire vn gain qui luy est asseuré, car peut-estre l'autre le sçachant estimera plus n'emprunter, que se sousmettre à vne condition si fascheuse, & ira chercher ailleurs qui luy preste plus fauorablement. Les marchands manquent d'ordinaire en cecy, quand ils vendent plus cherement à ceux qui achetent à credit, qu'à ceux qui donnent argent content, s'imaginans qu'ils le peuuēt faire à cause du gain qu'ils feroiēt s'ils auoient l'argēt dont ils font credit.

10. Conrad[e] adiouste vne autre condition, & quelques-vns l'approuuent, c'est que celuy qui preste, soit en tel estat qu'il estimeroit plus auoir son argent, que le prester auec ces interests. Syluestre[f] tient qu'il suffit que cela luy soit indifferent; mais i'estime qu'Aragon[g] & Nauarre parlent plus veritablement; quand ils disent qu'il ne peche contre la Iustice, & ne commet vsure, quoy qu'il preste de son bō gré, ou par charité, ou auec esperance de gagner, car puis que c'est vn interest appreciable par argent, il n'y peut auoir iniustice à le vendre auec ceste intentiō. On ne peut pourtant nier que celuy qui a plus d'enuie de le prester, que de le garder pour en trafiquer, ne donne à cognoistre que le gain qu'il peut esperer par le trafic, ne luy est si asseuré, comme celuy qui luy vient du prest, & par ainsi qu'il ne puisse estre soupçonné d'vsure.

[e] Conrad. de contract. q. 30.

[f] Syluest. vbi sup.

[g] Arag. vbi sup. post Nau.

S'il y a vsure à imposer quelque peine à celuy qui emprunte, en cas qu'il ne paye dans le terme?

DIFFICVLTE' IX.

Cela se peut pourueu que la peine conuentionelle soit moderée, & que quelques autres conditions s'y rencontrent. n. 1. & 2.

Le debiteur n'est obligé de payer ceste peine au creancier s'il ne la luy demande. n. 3.

1. IL n'y a point de doute que le creancier ne puisse imposer à son debiteur quelque peine moderee, que les Docteurs appellent conuentionelle, en cas qu'il ne le paye dans vn tel tēps, car ceste sorte de peine se peut mettre iustement dans les contracts, comme enseignent les Docteurs communement, conformément au Droict.[b]

2. Il faut seulement remarquer qu'il y a certaines conditions requises, afin que cecy se fasse auec iustice. La premiere est que ceste peine ne soit mise *in fraudem vsurarum*, en telle sorte que le prest se fasse pour le gain qu'on espere par le moyen de la peine, mais seulement pource que le creancier ne voulant prester au delà de ce terme, a besoin de cet expedient, pour obliger le debiteur à luy rendre la sōme plus ponctuellement. Entre plusieurs indices qu'on peut auoir que le creancier procede en ce contract auec vn esprit d'vsure; ç'en est vn, s'il sçait que le debiteur ne pourra payer au terme qu'il luy assigne, comme aussi s'il estoit bien ayse en son ame qu'il ne payast au terme, afin qu'il luy payast la peine. La seconde condition est, qu'il y ait de la faute du costé du debiteur, car s'il n'y en a point il ne peut estre obligé de payer la peine, comme il appert du Droict.[c] La troisiesme est, que s'il paye vne partie de la debte, il ne paye toute la peine, mais seulement *pro rata*, sinon que la peine ne se peust partir, comme il appert du Droict.[d] La quatriesme, que la peine soit moderee, & conforme à la coulpe, car si elle estoit excessiue, par exemple, si elle portoit, que le creancier retint le gage en cas qu'on ne le payast dans le terme, elle seroit iniuste, cōme il est dit dans le Droict.[e] La cinquiesme, que le retardement du payement soit notable, car si le debiteur ne retardoit qu'vn iour, ou vne semaine, ou enuiron, il ne luy faudroit faire payer la peine pour si peu. Bien est vray qu'il faut se gouuerner en cecy par les coustumes des pays, & auoir esgard aux circonstances des personnes & des affaires, comme remarque Lessius.[f] La derniere est, qu'il n'y ait point de scandale, & c'est vne condition commune à tous les contracts.

3. Remarquez que celuy qui doit la peine conuentionelle, est obligé en conscience de la payer quand le creancier la luy demande, mais non pas plustost, comme disent Couarruuias,[g] Nauarre & autres, conformément à la Coustume.

[b] Scot. 4. d. 15. q. 2. Gabr. q. 11. ar. 2. Less. lib. 2 c. 2. dub. 15. n. 118. post Syluest. Nau. Mol. & alios.

[b] l. magnam C. de contra stipul. l. traiectitiæ ff. de actio. & obli. l. si pacto C. de pactis.

[c] c. signif. de pign. & c. 2. de const.

[d] c. suam de pœn.

[e] c. signif. de pign. l. 1. & 5. ff. de pact. pign.

[f] Less. vbi sup. n. 134.

[g] Couar. 4. decret. 2. p. c. 6. § 8. n. 11. Nau. c. 25. n. 67.

S'il y a vsure à receuoir quelque chose au delà du principal, en consideration de ce qu'on prend sur soy le peril de la chose qu'on preste?

DIFFICVLTE'. X.

Declaration du cas. n. 1.

La response est qu'il n'y a point d'vsure. n. 2.

Sinon que celuy qui preste prestast à condition qu'il prendroit sur soy le peril &c. n. 3.

1. VOicy le cas, Pierre ayant presté mille escus à Iean, qui desire les faire passer à Constantinople par des lieux dangereux, prēd sur soy le peril de ceste somme, en telle sorte que s'ils se perdent ils seront perdus pour luy, on demande s'il peut prendre quelque chose pour l'asseurance en laquelle il met ceste somme de Iean.

2. La conclusion est, qu'il peut prendre quelque chose pour le contract d'asseurance, par lequel il met hors de danger la sōme de l'autre. La raison est qu'il ne prend cela à raison du prest, mais en consideration de ce qu'il se charge du peril, qui est vne chose appreciable par argent, aussi bien quand il le fait, comme si c'estoit vn autre qui le fist, puis qu'il ne doit estre de pire condition.

3. S'il auoit presté les mille escus à conditiō que l'autre contractast auec luy pour leur as-

seurance, en ce cas là il faut dire qu'il y auroit vsure, d'autant qu'il auroit obligé le debiteur en vertu du contract de prest, à passer auec luy vn autre contract, comme disent Couarruuias, a Molina & autres, le prouuans par vn Texte du Droict, que Nauarre (qui est de leur opinion) b estime ne vouloir dire cela, mais seulemét presumer qu'il y a vsure en ce cas-là.

a Couar. 3. Var. c. 3. n. 5. Mol. 2. tó. de iust. d. 318. c. nauiganti de vsur.
b Nau. c. 17. n. 284. & in comment. de Cambiis c. vlt. de vsur. in princ.

Si celuy qui preste peut prendre quelque chose outre le principal, à cause du danger qu'il y a qu'il ne le perde?

DIFFICVLTE' XI.

1. LA conclusion est, que s'il y a danger à cause que celuy qui emprunte n'est pas personne asseurée, il est permis à celuy qui preste de receuoir quelque chose au delà du principal. Ainsi l'enseignent Ange, a Syluestre, Cordoüa, Pierre de Nauarre, Lessius & autres, quoy que quelques-vns tiennent le contraire. La raison est, que le danger auquel celuy qui preste se met, est vne chose appreciable par argent, en la mesme façon que nous auons dit cy dessus, parlant du danger de celuy qui cautionne pour vn autre.

a Ang. v. vsu. 5. n. 38. Sylu. q. 35. Cord. in sum. q. 78. Petr. Nau. lib. 3. c. 2. n. 343. Less. lib. 2. c. 20. dub. 13. n. 1. 1.

2. Il faut seulement remarquer que le danger doit estre veritable, & que ce qu'on prend pour iceluy, ne doit estre excessif, mais conforme à la qualité du danger, *ad arbitrium boni viri*. Et qu'en cas que le creancier retire sa debte, nonobstant ce danger il n'est nullement obligé à restitution, d'autát que ce qu'il a receu ne luy a esté donné en reparation de quelque dommage, mais seulement à raison d'vn peril veritable, qu'il y auoit de perdre sa somme.

Si le gendre peut receuoir sans vsure les fruits du gage que son beaupere luy a donné pour la dot, ou peut receuoir quelque gain pour icelle?

DIFFICVLTE' XII.

Le gendre peut receuoir les fruits du gage durant le temps que le beaupere demeure sans luy payer la dot. n. 1.

Si le reuenu du gage est plus que suffisant pour supporter les charges du mariage, il ne se peut preualoir de ce qu'il y à de reste apres les auoir supportees. n. 2.

S'il n'entretient sa femme il ne peut iouyr des reuenus du gage. n. 3.

Il peut pactiser auec son beaupere qu'il luy donnera quelque somme d'argent toutes les annees durát le temps que la dot ne sera payee. n. 4.

Qu'est-ce qu'il peut faire apres la mort de sa femme. n. 5.

1. PRemiere conclusion. Le gendre peut receuoir les fruicts du gage, durant tout le temps que le beaupere demeure sans payer la dot apres le terme expiré. Ainsi le disent les Docteurs communément, auec Innocent III. a qui l'a definy. Ils n'en donnent pas pourtant tous la mesme raison: Conrad, b Iean de Medina, Couarruuias & autres, disent que cela est octroyé au gendre, *ratione lucri cessantis, vel damni emergentis*. Et c'est le plus commun dire: Caietan, Aragon, Soto, Molina, Nauarre, Panormitanus & autres, disent que cela luy est donné en consideration des charges du mariage, qui veulent dire, entretenir femme & enfans, non pas comment que ce soit, mais en telle sorte que la dot demeure en pied & entiere. Ceste raison m'agrée plus que l'autre, car puis qu'on luy donne la dot pour supporter les charges de mariage durant toute sa vie, il est raisonnable qu'il les supporte auec les fruits du gage, tandis qu'on le luy laisse, au lieu de la dot qu'on luy deuroit donner, afin qu'il en tirast le reuenu. On ne peut aussi nier qu'il ne puisse retirer quelque chose, *ratione damni emergentis & lucri cessantis*. Quoy que non pas au sens que les Autheurs sus-alleguez le semblent entendre, car si le gendre encouroit quelque dommage à faute d'estre payé de la dot, il pourroit exiger du beaupere qu'il le desdommageast, & par ainsi prendre le reuenu du gage en payement total ou partiel, suiuant que le dommage seroit grand ou petit. Et le mesme se doit dire du gain cessant, s'il estoit homme industrieux, qui eust intention de faire profiter la dot.

a c. salubriter de vsuris.
b Conrad. de contr. q. 35. Med. de vsur. q. 2. Couar. 3. Var. c. 1. n. 3.
c Caiet. & Arag. 2. 2. q. 78. ar. 3. Sot. 6. de iust. q. 1. ar. 2. Mol. 2. to. d. 381. Panor. & alii in dict. c. salubr. Nau. de vsur. c. 71.

2. Il faut inferer de ce que venons de dire, que si le reuenu du gage est plus que suffisant pour supporter les charges du mariage, le gédre ne se peut preualoir de ce qu'il y a de reste apres les auoir supportées, comme dit Couarruuias, quoy que Bannez & Molina tiennent que c'est de la nature du contract dotal, que celuy qui promet la dot est censé promettre virtuellement les fruicts du gage qu'il donne pour icelle, & par ainsi qu'on en peut franchement iouyr.

a Ban. 2. 2. q. 78. ar. 2. Mol. vbi sup.

3. Il faut inferer aussi que le gendre qui ne supporte les charges du mariage à cause que le beaupere nourrit sa femme, ne peut iouyr des fruicts du gage, comme dit Molina.

4. Seconde conclusion. Le gendre peut aussi conuenir auec son beaupere que durant le téps qu'il ne luy donnera la dot, il luy paye vne certaine somme de deniers pour l'ayder à supporter les charges de mariage, en la mesme façon que nous auons dit qu'il pouuoit prendre pour ceste fin les fruicts du gage. Ceste conclusion est commune. a

a Vid. Couar. Arag. Mol. vbi sup.

5. Troisiesme conclusion. En cas que la féme vienne à mourir & laisse des enfans, le mary qui est legitime administrateur, ne peut prendre les fruits du gage, ny la pensió susdite, puis que la raison pour laquelle il receuoit cela, n'est plus. Tout ce qu'il peut faire c'est obliger son beaupere à luy payer le principal, & en cas qu'il ne le fasse à luy payer le gain qu'il ne fait à cause de cela, non seulement celuy qu'il feroit en affermant la dot, si on luy assignoit sur quelque possession, mais aussi celuy qu'il procureroit par son industrie, comme vsufructuaire de tous les biens que son fils herite de sa mere.

S'il est permis de vendre sur quelque gage, auec condition qu'on le vendra si le debiteur ne paye dans le terme?

DIFFICVLTE' XIII.

1. Si la conuention est que le gage se vendra à moins qu'il ne vaut, il est visible qu'elle est mauuaise & illicite, mais non pas s'il est porté qu'il se vendra à vn iuste prix, pourueu que le creancier le fasse à intention de conseruer ses interests tant seulement, & pour retirer sa somme, quand le terme sera escheu, & non pas pour en retirer quelque gain; car en ce cas-là ce seroit vsure. Ainsi l'enseignent Aragon, [a] Couarruuias, & Molina, lequel adiouste auec Nauarre, que ceste condition fascheuse se peut imposer par forme de peine, au debiteur, s'il ne paye dans le terme, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus, [b] parlans de la peine conuentionnelle.

[a] Arag. 2. 2. q. 78. ar. 2. Mol. 2. to. de iust. d. 214. Nau. c. 17. n. 203. & 217.
[b] sup. hoc tr. diff. 9.

Si le proprietaire prestant sur vn bien feodal, ou emphyteutique, en peut recueillir les fruicts sans vsure?

DIFFICVLTE'.

Ceste difficulté se traitera cy-apres, tr. 25. diff. 9.

Si le contract de compagnie auec condition que le capital demeure sauf, & en pied, est vsuraire?

DIFFICVLTE'.

Ceste difficulté se traitera cy-apres, tr. 26. diff. 3.

S'il y a vsure és monts de Pieté?

DIFFICVLTE' XIV.

Qu'est-ce que mont de Pieté. n. 1.
Quand le fonds est de bled, ceux du lieu peuuent conuenir de donner quelque chose pour l'augmenter. n. 2.
Ces monts sont fort vtiles à la Republique. n. 3.
Il y a vne autre sorte de monts de Pieté qui est vsuraire. n. 4.

1. Ces monts de Pieté sont fort communs en Italie, & en Espagne les greniers publics de bled viennent à estre la mesme chose. Mont de Pieté, n'est autre chose qu'vn certain fonds de deniers, ou de bled (il ne se pratique qu'en ces deux choses) institué, & destiné dans la Republique, pour remedier aux necessitez des pauures, en le leur prestant auec certaines conditions, dont la premiere est, qu'on en preste seulement aux pauures du lieu, & non aux riches, ny aux estrangers. La seconde, que le prest se fasse pour vn temps determiné. La troisiesme, que celuy qui emprunte donne quelque gage aux Ministres du mont de Pieté, qui le garderont, auec obligation de le luy rendre tout entier, s'il paye dans le terme; & s'il ne paye dans le terme, ils pourront vendre le gage pour payer ce qui est deu au mont de Pieté, & seront obligez de luy rendre le reste, en cas qu'il y en ait apres le payement fait. La quatriesme, que celuy auquel on preste paye tant par mois, pour l'entretenement des Ministres du mont de Pieté, plus ou moins, suiuant la quantité de la somme prestée, & suiuant les frais qu'il faudra faire pour leur entretien, pour leur fournir papier, & ancre, loüage de maison; pour payer la peine qu'ils ont à soigner, & conseruer les gages, & autres choses semblables.

2. Cela estant supposé, ie dis auec Nauarre, [a] Iean de Medina, Molina, conformement à l'opinion commune, que l'institution de ces monts de Pieté est tres-bonne, & leur vsage loisible, quoy que Caietan, [b] & Soto les condamnent, & que Syluestre semble estre du mesme aduis. Ceste opinion se fonde sur ce que Leon X. approuue ces monts de Pieté, auec le Concile de Latran, [c] donne des Indulgéces à ceux qui cõtribuent leur ayde à en instituer; & excommunie tous ceux qui presument d'enseigner, ou prescher le contraire: comme il appert de sa Bulle, dans laquelle il dit, que ses predecesseurs Paul II. Sixte IV. Innocent VIII. Alexandre VI. & Iules II. octroyerent ces Indulgences en faueur de ces monts. Lessius dit, qu'il luy semble que ceste opinion est de foy: & quant à moy, ie m'estonne que de grands hommes ayent tenu le contraire, apres ceste approbation de Leon X. & du Concile de Lattan. Ie sçay bien que Soto respond que le Concile n'est receu en ce cas; car quoy qu'il soit vray que les loix des Cõciles doiuent estre receues pour estre valables, il n'en est pas de mesme de ses definitions. On ne peut aussi dire, que ce n'est point à faire au Concile que de se mesler de ces choses: cela est tres-faux, car les Conciles se peuuent mesler de tout ce qui est conuenable pour le salut des ames, & definir en quoy il y a, ou n'y a point peché. Cecy se peut confirmer par le Concile de Trente, [d] entant qu'il met ces mots de prests au nombre des lieux pies que l'Euesque doit visiter, & par consequent suppose que leur vsage, & institution est pie, & loisible.

[a] Nau. com. de vsur. n. 64. & in sum. c. 17. n. 213. Med. de reb. per vsur. acquisitis. Mol. 2. de iust. d. 315. Less. de iust. lib. 2. d. 20 dub 25.
[b] Caiet. to. 2. opusc. 6. Sot. de iust. li. 6. q. 1. ar. 6. Sylu. v. vsur. 5. q. 4.
[c] Cõc. Later. sess. 10 refertur Bull. in 4. to. Conc.
[d] Trid. sess. 22. c. 8. 9. & 11.

On peut adiouster par forme de raison, qu'és monts de Pieté on ne reçoit rien à raison du prest, mais seulement pour les frais necessaires, sans lesquels lesdits monts ne se pourroient conseruer, qui est prendre, *ratione damni emergentis*, en quoy il n'y peut auoir de mal, comme nous auons veu.

2. I'estime encore, que quand le fonds du mont de Pieté est de bled, tous ceux du lieu pourroient conuenir pour le bien commun,

à ceste charge, apres auoir passé à vn troisiesme possesseur, & qu'il seroit obligé de les rendre, quoy qu'il les possedast à la bonne foy.

3. Il faut seulement remarquer, que ces biens n'estans tacitement hypothequez, il faut dire que si on les aliene *in fraudem creditorum*, il y a obligation à restituer, mais non pas autrement, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus.[c]

[c] sup. tr. 19. diff. 3.

A quoy est obligé celuy qui contracte auec vn vsurier, ou auec vn larron?

DIFFICVLTE' XVIII.

Celuy qui acquiert quelque chose venant d'vsure, ou de larrecin, n'en acquiert la proprieté, & est obligé de la restituer. n. 1.

A quoy en est obligé quand la chose est de celles quæ recipiunt functionem in eodem genere. *n. 2.*

Qu'est-ce qu'il faut dire de celuy qui a consumé ladite chose à la bonne foy. n. 3.

Celuy qui contracte auec l'vsurier és choses dont il est seigneur, n'est obligé à restitution. n. 4.

Celuy qui vend à ceux-cy ce qui est necessaire pour leur entretien, n'est obligé d'en restituer le prix. n. 5.

Le mesme est de l'ouurier trauaillant à la bonne foy à son seruice. n. 6.

A quoy sont obligez les seruiteurs, seruans des Maistres qu'ils sçauent n'auoir moyen de payer leurs debtes. n. 7.

1. IE dis en premier lieu, que qui que ce soit qui acquiert quelque bien venant d'vsure, ou de larrecin, quoy que ce soit à la bonne foy, n'en a point la proprieté, & est obligé à restitution: car puis que l'vsurier ou le larron qui le luy baille, n'en est point seigneur: il s'ensuit euidemment qu'il ne luy en peut transporter le domaine, comme disent les Docteurs communément, conformement au droict.[a]

2. Il faut seulement remarquer, que si les choses sont de celles *quæ in eodem genere functionem accipiunt*, (c'est à dire, sont telles qu'il est indifferent que ce soit celle-cy, ou celle-là, en ce qui est de rendre, pourueu qu'elles soiét dans le mesme genre) celuy qui croiroit asseurément que l'vsurier, ou le larron les restituëroit quand il seroit temps, les pourroit retenir, & mesme consumer par l'vsage, pourueu qu'il fust en resolution de les restituer, en cas que l'autre ne le fist.

3. Ie dis en second lieu, que celuy qui ayant eu quelque bien acquis à la façon susdite, se trouue l'auoir consumé, ou aliené à la bonne foy, n'est obligé de restituer que ce en quoy il en est demeuré plus riche, ou plus accommodé, *in quo factus est locupletior*, à sçauoir le gain qu'il en peut auoir fait, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus.[b]

4. Ie dis en troisiesme lieu, que celuy qui passe contract de vente, ou d'achapt, ou autre semblable, auec l'vsurier, & reçoit de luy quelque chose qui estoit en son domaine, n'est obligé à restitution, comme disent les Docteurs communément, alleguans pour raison, qu'il ne se fait en cela plus riche, & ne rend l'vsurier plus incapable de payer, puis que ce qu'il luy donne vaut autant comme ce qu'il reçoit.

[a] l. rogasti. §. fin. & l. nam & si fur. ff. si cer. petat. Couar. reg. peccat. 3. p. n. 2. in princ.

[b] sup. tr. 11. diff. 11.

5. Ie dis en quatriesme lieu, que celuy qui vend au larron, ou à l'vsurier, ce qui luy est necessaire pour son entretien, n'est obligé de restituer le prix qu'il en reçoit, cóme dit Molina, alleguant pour raison le droict qu'il a de demander ce qui luy est necessaire pour son entretien: si la chose ne luy estoit necessaire, il y auroit obligation de restituer le prix.

6. Ie dis en cinquiesme lieu, que l'ouurier qui a trauaillé pour quelque vsurier, ou larron, peut receuoir le salaire qui luy a esté promis, quoy qu'il sçache que ses biens ne sont pas suffisans pour payer ses debtes: la raison est, que le salaire est vne chose deuë à l'ouurier, il n'y a donc point d'inconuenient qu'il le demande, comme les autres creanciers exigent ce qui leur est deu, comme dit Iean de Medina.[c]

[c] Med. de resti. q. 10. & de vsur. q. 4.

7. Ie dis en sixiesme lieu, que les seruiteurs qui seruent des Maistres qu'ils sçauent n'auoir dequoy payer leurs debtes, ne pechent, & ne sont obligez à restitution, si le seruice qu'ils leur rendent, monte autant comme la despense qu'ils leur font; car en ce cas-là ils n'apportent du dommage à personne: mais si cela ne va de la sorte, il faut dire qu'ils sont obligez de reparer le dommage qu'ils font, entant qu'ils sont cause que l'impuissance de leurs Maistres deuienne plus grande, comme disent Ange,[d] Syluestre, & Nauarre.

[d] Ang. v. vsur. 1 n. 11. Sylu. 8. q. 7. Nau. c. 17. n. 170.

Si ceux qui cooperent à l'vsure, sont obligez à restitution?

DIFFICVLTE' XIX.

Celuy qui coopere à l'vsure, faisant pour celuy qui preste, n'est obligé à restitution. n. 1.

Celuy qui persuade à l'vsurier de donner à vsure, est obligé à restitution. n. 2.

Le mesme est de celuy qui luy baille de l'argent, qui est cause qu'il preste à vsure. n. 3.

Quelle est l'obligation du Iuge, du Notaire, & des Tesmoins. n. 4. & 5.

Quelle est l'obligation des agens, & des domestiques des vsuriers. n. 6.

1. IE dis en premier lieu, que celuy qui coopere à l'vsure, en faisant pour celuy qui emprunte, en luy conseillant, par exemple, de donner les vsures, ou les portant pour luy à l'vsurier, ne peche point.

2. Ie dis en second lieu, que celuy qui persuade à l'vsurier de prester à vsure, peche mortellement, & est obligé à restitution, au defaut de l'vsurier: car il en est de luy, comme de celuy qui conseille de tuer, ou de desrober.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que celuy qui baille son argent à quelque vsurier, lequel ne laisseroit point de pratiquer l'vsure, quád il n'auroit point cet argent, ne peche point, mais si

l'vsurier est en tel estat, qu'il ne pratiqueroit l'vsure s'il n'auoit cet argent, il faut dire qu'il y auroit peché mortel à le luy bailler, sinon qu'on y fust contraint par quelque vrgente necessité, comme dit Molina, [a] apres sainct Thomas.

4. Ie dis en quatriesme lieu, que les Iuges qui condamnent à payer les vsures, sont obligez à restitution, & abusent de leur charge, qui les oblige à faire le contraire.

5. Ie dis en cinquiesme lieu, que les Notaires, & les tesmoins du contract contenant vsure palliée, sont obligez à restitution au defaut de l'vsurier, sinon qu'ils fassent pour celuy qui emprunte, quand l'vsure n'est palliée; mais que le contract deduit l'affaire naïfuement; il faut dire qu'ils ne sont obligez à restitution, puis qu'on ne peut demãder les vsures en vertu d'iceluy, sinon que ce fust en quelque païs où les Iuges ne se soucians de la Iustice, deferassent autant à ceste sorte de contracts, comme s'ils estoient equitables, & authentiques, comme dit Syluestre, [b] communément suiuy.

6. Ie dis en sixiesme lieu, que les facteurs, & agens des vsuriers, sont obligez à restitution à leur defaut. Le mesme est des domestiques qui cooperent à faire donner les vsures, en les allant demander & solliciter pour leurs Maistres, s'ils ne font qu'escrire dans le liure la recepte de l'argent, ou mesme le portent simplemẽt: il faut dire auec Caietã, [c] Nauarre, Soto, Aragon, & Molina, qu'ils ne pechẽt point, & qu'il en est d'eux, comme nous auons dit ailleurs, de la seruante qui ouure la porte à quelqu'vn qui va faire du mal auec sa Maistresse.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 70. ar 4 ad vlt. Mol. de iust. 2. to. d. 332.

[b] Sylu. v. vsur. 6. q. 7.

[c] Caiet. in sum. v. vsur. & 2. 2. q. 62. ar. 7. Nau. c. 17 n 267. Sot. lib. 6 de iust. q. 1 ar 4. Arag. 2. 2. q. 78. ar 3. Mol. vbi sup.

Si les heritiers de l'vsurier sont obligez de restituer à son defaut?

DIFFICVLTE' XX.

1. IE responds, qu'ils sont obligez à restitution, en la mesme façon qu'ils sont obligez de payer les autres debtes, comme il appert d'vn texte. [a]

2. Ie dis en second lieu, qu'ils ne sont obligez de restituer que *prorata*, c'est à dire, conformément à la portion de l'heritage qui leur sera escheuë, comme il appert du droict, [b] & si quelques-vns d'entr'eux ne peuuent, ou ne veulent restituer leur part, quoy que quelques Iuristes modernes tiennent, que les autres sont obligez de payer à leur defaut: il est certain qu'ils n'y sont tenus, comme disent Caietan, [c] Medina, Soto, Bañez, & Molina, fondez sur ce que les biens des vsuriers ne sont obligez, ny hypothequez aux vsures, comme nous auons dit cy-dessus. [d]

3. Ie dis en troisiesme lieu, que l'heritier auquel est escheuë quelque chose acquise par vsure: par exemple, vn cheual, vne vigne, &c. est obligé de la restituer; car puis que l'vsurier n'en estoit seigneur, il est tres-clair qu'il ne luy en pouuoit transporter la proprieté.

[a] c. cum hi. de vsur.

[b] l. 2. C. de hæred. actio. l. pacto successor. C. de pactis.

[c] Caiet. 2. to. opusc. tr. 8. c. 5. Sot. li. 6. de iust. q. 1. ar. 4. ad 3. Med. de vsur. q 4. ad 5. Bann. 2. 2. q. 78. ar. 3. dub. 4. Mol. de iust. 2. to. d. 332

[d] sup. hoc. tr. diff. 17.

Quels vsuriers peuuent estre appellez manifestes, ou notoires?

DIFFICVLTE' XXI.

1. IE responds, qu'on appelle vsuriers nõtoires, ceux qui le sont *notorietate facti*, ou *notorietate iuris*. Ceux-là sont notoires en la premiere façon, qui commettent les vsures auec tant de publicité, que *nulla possunt tergiuersatione celari*, c'est à dire, qu'on ne sçauroit excuser, ny pallier tant elles sont visibles, & suffit pour cela qu'il y ait vn acte notoire, comme dit Nauarre. [a] On appelle notoires, *notorietate iuris*, ceux qui ont esté condamnez iustement pour ce crime, ou quand on le leur a prouué plenierement deuant la Iustice, ou qu'ils ont confessé le crime estans interrogez iuridiquement, & le procez leur ayant esté fait suiuant les formes du droict, comme disent Panormitanus, [b] Couarruuias, & autres communément. Celuy qui n'est que diffamé d'vsure, ou qui n'a contre soy qu'vn tesmoin, n'est censé notoire, s'il n'y a eu sentence du Iuge. Le mesme est de celuy qui a bien confessé son crime, mais non pas en iugement, comme disent Molina, [c] & Nauarre.

[a] Nau. c. 17. n. 180.

[b] Panor. in c. quia in omnibus de vsur. Couar. 3. var. c. 3. n. 4.

[c] Mol. de iust. 2. to. d. 333. ad fin. Nau. vbi sup.

Quelles peines encourent les vsuriers?

DIFFICVLTE' XXII.

Les vsuriers publics sont infames, quelles peines ils encourent s'ils sont Ecclesiastiques. n. 1.

Autres peines establies contre les vsuriers publics. n. 2.

Quelle peine encourent ceux qui font des statuts vsuraires. n. 3.

1. IL y a peine d'infamie dans le droict, [a] contre les vsuriers notoires & publics: quãt aux Clercs qui sont vsuriers manifestes, le droict Canon ordonne, qu'ils soient suspendus de leurs offices, comme il appert d'vn texte. [b] Il ordonne ailleurs, qu'ils soient deposez des offices, & benefices auec lesquels ils se trouuent, comme il appert d'vn autre texte, & par consequent qu'ils n'en puissent auoir d'autres, comme il se collige d'vne reigle du droict: [c] s'ils se recognoissent, & font penitence de leur peché, l'Euesque les peut habiliter pour les benefices, comme dit Molina, [d] pour le moins pour ceux qu'ils auoient auparauant, comme dit Couarruuias.

2. Outre cela, il est porté dans vn texte, [e] que les vsuriers manifestes, ne doiuent estre admis à la Communion de l'Autel: vne Clementine [f] les priue de sepulture Ecclesiastique, & excommunie ceux qui presument de les enterrer: & quoy qu'ils ordonnent par leurs testaments, que les vsures soient restituées, il n'est permis de les enterrer iusqu'à ce que la restitution soit faite, ou qu'on ait donné caution aux creanciers, ou en leur absence

[a] l. improbũ fœnus. C. quibus ex Can. infam. irrog. c. infamis 3. q. 7.

[b] c. inter dilectos de excess. prælat.

[c] reg. infam. de reg. iur. in 6.

[d] Mol. de iust. to. 2 d. 334. Couar. 3. var. c. 3. n 1.

[e] c. quia in omnibus de vsuris.

[f] Clem. 1. de sepult.

sence à l'Ordinaire du lieu, ou à son Vicaire, auec quelques autres conditions mises en vn texte, [g] lequel dit outre cela, que les testamens faits d'autre façon ne sont valables, c'est à dire sont sans force iusqu'à ce qu'on ait satisfait, ou donné caution. Et le mesme est des Codiciles, comme disent Couarruuias, [h] & Molina apres vne Glose. Il y a vn texte [i] qui deffend à qui que ce soit de loüer des maisons aux estrangers practiquans l'vsure publiquement en quelque lieu, ou la voulans practiquer, & commande qu'on les chasse dans trois mois, sous peine que ceux qui ferõt le cõtraire, s'ils sont Patriarches, Archeuesques, ou Euesques, seront *ipso facto* suspendus, si ce sont des personnes moindres, ils seront *ipso facto* excommuniez, & si c'est quelque College, ou Communauté, il sera *ipso facto* interdict. Ces peines sont contre les Ecclesiastiques: quant aux Laics, il commande aux Iuges Ecclesiastiques de les contraindre par cẽsures à faire ce qui est en cela de leur deuoir.

[g] c. quamquã de vsur. in 6.

[h] Glos. fin. in d. c. quamquam, Couar. & Mol. vbi sup.

[i] c. 1. de vsur. in 6.

3. Il y a aussi excommunication contre les officiers des villes, & citez qui font, escriuent, ou dictent des statuts vsuraires: nous en auons parlé cy-dessus. [k]

[k] sup. 1. p. tr. 17 diff. 10. n. 9.

S'il est permis de receuoir argent presté à vsure?

DIFFICULTE' XXIV.

Celuy qui emprunte à vsure ne peche contre la iustice enuers l'vsurier. n. 1.

Il ne peche absolument en empruntant, quand il y est poussé par l'esperance de quelque grand profit, ou par la necessité, &c. n. 2. 3.

1. IE dis en premier lieu, que celuy qui reçoit de l'argent presté à vsure ne peche contre la Iustice à l'endroit de l'vsurier, & que s'il fait en cela du tort, ce ne peut estre qu'à sa femme, ou à ses enfans, quand il les appauurit par ceste voye.

2. Ie dis en second lieu, que celuy-là ne peche, lequel estant contraint par quelque necessité, ou incité par l'esperance de quelque profit, prie l'vsurier de luy prester de l'argent, quoy qu'il sçache qu'il ne luy prestera qu'à vsure, luy disant, par exemple, prestez moy cent escus, & ie vous en rendray cent & dix dans vn an, ou autre chose semblable; car en ce cas-là il ne coopere au peché de l'vsurier, puis que nous supposons qu'il estoit prest de le commettre; mais seulement s'en sert, en quoy il n'y a point de mal, puis que Dieu mesme se sert souuent des pechez des hommes, comme dit sainct Thomas, [l] apres sainct Augustin. Aragon adiouste, que celuy qui emprunte doit demander à l'vsurier en telle sorte, qu'il n'y ait de peché en ce dont il le prie: par ainsi s'il luy dit, ie vous prie me prester cent escus, & ie vous en rendray dix de plus, il faut qu'il adiouste qu'il luy donnera ces dix de pur don, ou par recognoissance, ou autre chose semblable.

[l] D. Thom. 2.2. q. 78. Arag. Bann. & alij ibi.

3. Quant à la necessité qui excuse de peché celuy qui emprunte de la sorte; Aragon estime, que quoy qu'elle ne soit gueres grande, elle est suffisante pour cela, & apporte pour exemple le besoin d'argent qu'ont quelquesfois les gens de condition, pour faire des banquets, & telles autres despenses de bienseance. Il dit mesme, que ceux qui empruntent pour leur plaisir, ne pechent que veniellement. Bannez estime qu'il y a peché mortel, si le profit qu'on pretend de cet emprunt, n'est pour le moins mediocre.

TRAICTE' VINGT-TROISIESME.

Des cens ou rentes annuelles.

De materia huius tractatus agunt DD. Theologi in 4. dist. 15. & alij ad finem tract. de Dominicis p. 2. tit. 1. c. 8. Ioannes de Medina in speciali vsuris, Soto lib. 6. de iustitia q. 5. D. Antoninus p. 2. tit. 1. c. 8. Ioannes de Medina in speciali tractatu de censibus. Conradus de contractibus à q. 72. F. Emanuel Rodriguez in speciali tractatu super constitutionem Pij V. ad calcem explicationis Bullæ Cruciatæ Fr. P. de Ledesma in sum. 2. p. tract. 8 cap. 34. Rebell. de iustitia 2. p. lib. 10. Azor. p. 3. institution. moralium lib. 10. Molina de iustitia tom. 2. à disputatione 381. Lessius lib. 2. de iustitia c. 22. Summistæ verbo vsura. Iuris Canonici Interpretes in c. in ciuitate, de vsuris. Innocentius, Host. Ioan. And. Butrius, Anchar. & alij in cap. consuluit, de vsuris. Nau. in man. c. 17. à n. 234. & in commentario de vsuris à n. 69. Couar. var. 6. c. 7. 8. & 9. Felicianus in tractatu de censibus. Doctores iuris ciuilis in l. ad hæc, & l. si ex pactione. C. de vsuris. Bart. Salicet. & alij in l. si pater puellæ, C. de inofficio. testamento.

Qu'est-ce que cens ou rentes, & de combien de façons il y en a?

DIFFICVLTE' I.

La definition du cens. n.1.
Il se diuise en reseruatif, & consignatif. n.2.
En reel & personel. n.3.
En fructuaire, & pecuniaire. n. 4.
En certain, & incertain. n. 5.
En perpetuel, & temporel. n.6.

1. LE mot de cens ou rente, se prend en diuerses façons, comme il se peut voir chez les Autheurs sus-alleguez. Azor,[a] le prenant proprement, mais entant que c'est quelque chose de commun au cens consignatif, & au reseruatif, le definit ainsi: *Census est ius percipiendi annuam pensionem ex re vtili & fructifera, certa & designata alterius.* Rebel[b] en donne vne autre, qui ne conuient qu'au cens consignatif (duquel nous parlons particulierement dans ce Traicté) que ie trouue fort bonne: *Census est emptio ac venditio iuris quo ad solos reditus singulis annis, certisue temporibus ex re aliqua soluendos.* Il dit auec raison, qu'il faut qu'il y ait achapt & vente; car quand le Roy, par exemple, donne quelque rente annuelle à quelqu'vn en recompense de ses seruices, ce n'est point vn cens, & il le seroit s'il y auoit achapt: il dit *emptio iuris*, pour distinguer le cens d'auec l'achapt de la chose mesme; car celuy qui charge son bien de quelque rente, ne vend ledit bien (quoy qu'en dise Antoine Gomez, auec quelques autres) mais seulement vne partie du droict qu'il a sur iceluy, en la mesme façon que celuy qui le charge de quelque seruitude, vendant, par exemple, le passage par son pré, ou la permission de faire des fenestres qui regardent dans sa cour: il dit que c'est *quoad solos reditus*, pour ce qu'en effect c'est la rente seule qui s'achete, & non pas la chose mesme, ny aucune seruitude: & finalement il adiouste, *singulis annis certisue temporibus*, dautant que si on considere ce contract en sa nature, il luy est indifferent qu'on s'oblige à payer la rente toutes les années, ou qu'on prenne vn terme plus court, ou plus long.

[a] Azor. 3. p. Lib. 10. c. 1.
[b] Rebel. 2. p. c. 1. n. 3.

2. Prenant la diuision du cens du costé de la façon en laquelle le contract se fait, il se diuise en reseruatif, & consignatif: le reseruatif, est quãd quelqu'vn baille ses biens à vn autre, se reseruant vne pẽsion annuelle sur iceux: & celuy-cy n'est cens à proprement parler: le consignatif (qui est celuy qui se practique ordinairement) est quand quelqu'vn donne à vn autre vne somme de deniers, à condition qu'il luy payera toutes les années vne certaine rente.

3. Prenant la diuision du costé de la chose, sur laquelle la rente est constituée. Le cens se diuise en reel, & personel; on appelle reel celuy qui est constitué sur quelque bien, & personel quand c'est sur la personne mesme, quand la rente est reelle, elle se perd auec la chose sur laquelle elle est constituée, & est tellement inseparable de ladite chose, qu'elle la suit en quelle main qu'elle passe: quand la rẽte est personelle auec hypotheque, elle subsiste, quoy que l'hypotheque perisse, pourueu que la personne demeure, & semblablement quãd la personne perit, pourueu que l'hypotheque subsiste en quelle main qu'elle se trouue, comme dit Molina.[c]

[c] Mol. 2. to. 2. de iust. d. 383.

4. Prenant la diuision du costé de la pension qui se paye, le cens se diuise en fructuaire, & pecuniaire. On l'appelle fructuaire, quand la pension se paye en fruicts: par exemple, en bled, ou en vin, & pecuniaire quand elle consiste en quelque somme d'argent.

5. Le cens se diuise encore du costé de la pension en certain & incertain: on l'appelle certain, quand la pension est determinée; par exemple, quand il y a dix muids de vin, ou dix escus de rente: & incertain, quand la rente n'est terminée; par exemple, quand elle consiste en la quatriesme partie des fruicts d'vn champ, ou d'vne vigne.

6. Prenant la diuision du costé de la durée, le cens se diuise en perpetuel, & temporel: le perpetuel est celuy qui est à perpetuité: le temporel est celuy qui n'est que pour vn temps, ou pour vn temps determiné: par exemple pour vingt ans, ou pour tout le temps que quelqu'vn viura, qui est ce qu'on appelle *census vitalitius*, ou iusqu'à tant qu'on le rachepte.

Si toutes ces sortes de rentes sont loisibles?

DIFFICVLTE' II.

La response est que tous ces cens sont loisibles, excepté le personel. n. 1. 2. & 3.

1. REspondant à la difficulté ie dis, que demeurant dans le droict naturel, toutes ces façons de cens sont loisibles, pourueu qu'on les achepte à vn iuste prix, comme tiennent presque tous les Docteurs sus-alleguez. La raison est, que comme il est permis à vn chacun de vendre tous ses biens, il n'y a pas apparence qu'il n'en puisse vendre vne partie, & par consequent les rentes qui en prouiennent, puis qu'elles en sont vne partie. Cecy se peut encore prouuer par vne Clementine,[a] & par les Constitutions de trois Papes, à sçauoir Martin V. Calixte III. & Pie V. qui ont approuué les cens sous certaines conditions.

2. Ce que nous venons de dire en la conclusion, est euident quant au cens reel, la difficulté est pour le personel, à sçauoir, si demeurant dans le droict naturel, il est loisible ou non. Plusieurs Docteurs[b] tiennent, qu'il est loisible non seulement quand pour vne plus grande asseurance on y adiouste quelque hypotheque reelle; mais aussi quand il est purement personel: leur raison est, que puis qu'vne personne se peut vendre entierement, & se rendre esclaue, il n'y a pas apparence qu'elle ne puisse vendre quelque droict sur soy,

[a] Clem. c. de reb. Eccles. Extrauag. 1. & 2. de empt. & vend. Pius V. in mot. propr.
[b] Conrad. de contract. q. 74. & 79. Sot. lib 6. de iust. q. 5. a. 1. Mol. de vsur. q. 11. Couar. 3. var. c. 7. n. 4. Bann. 2. 2. q. 78. a. 4. de censib. Mol. de iust. to. 2. d. 387. & alij.

soy moindre que n'est celuy du seigneur. Et cecy semble estre particulierement veritable, quand la personne est fructifere : c'est à dire, capable d'apporter du reuenu & du profit par son trauail, comme sont les artisans : car puis qu'vn artisan se peut loüer ou donner à vn autre son trauail par contract de loüage, il semble qu'il peut aussi bien vendre le droict qu'il a sur son trauail : & par ainsi s'obliger de trauailler tãt de iours de l'année pour quelqu'vn.

3. Ange,[c] Nauarre, Panormitanus, Rebel, & plusieurs autres qu'ils citent, tiennent le contraire, à sçauoir, que demeurant dans le droict naturel le cẽs personel n'est loisible, Couarruuias dit que ceste opiniõ est cõmune, & ie croy qu'elle est beaucoup plus probable que l'autre. Elle se fonde principalement sur ce que l'opinion contraire ouure le chemin aux vsures visiblement : car le contract que quelqu'vn passeroit auec vn artisan, luy baillant vne somme d'argent, à condition qu'il trauaillast pour luy certains iours de l'année, durant tout le temps qu'il demeureroit sans payer, seroit plustost vn contract de prest que de vente, & le trauail de l'artisan seroit quelque chose appreciable par argent, donnée en consideration du prest, *vltra sortem*.

[c] Pan. in c. in ciuit. de vsur. Ang. v. vsur. q. 78. Nauar. in comm. de vsur. c. 114. q. 3. n. 81. Valasc. de iure emphyt. c. 31. num. 10. Sam. lib. 7. select. c. 1. nu. 31. Reb. de iust. 2. p. lib. 10. q. 3. Couarru. vbi sup.

Ie responds à la raison de la premiere opinion, qu'au cas qu'elle allegue ce ne seroit point vne vente de la personne, ny de son trauail, mais seulement vn loüage.

Quel est le iuste prix des cens?

DIFFICVLTE' III.

1. LA conclusion est, que demeurant dans les termes du droict naturel, il faut parler du prix de ces cens, comme de celuy des autres marchandises, & dire qu'il se faut regler en cela par le commun vsage, & par les circonstances, & par l'estime qu'ils font des personnes sages & prudentes. Ceux qui sont perpetuels sont à vn plus haut prix, ceux qui ne sont que pour vn temps valent moins, & ceux qui sont cõstituez sur vne chose asseurée, sont plus à estimer que ceux qui sont constituez sur vne chose qui ne l'est point.

2. Il faut seulement remarquer, que dans tous les pays d'ordinaire les Princes taxent les prix des cens, & à quel denier les rentes se doiuent constituer, pour euiter les desordres qui s'y pourroient glisser.

S'il est permis d'acheter ou de constituer quelque rente auec pacte de retrouendendo, *ou de* retroemendo.

DIFFICVLTE' IV.

1. LE premier cas est, si Iean peut bailler mille escus à Pierre en rente constituée, auec pacte que ledit Pierre se pourra descharger de ceste rente quand il luy plaira, en payant à Iean la somme de mille escus : la response est qu'ouy, comme il appert de la pratique ordinaire.

2. Le second cas est, si on peut mettre dans le contract que Pierre sera obligé de racheter la rente, en remboursant les mille escus dans vn tel temps, ou quand il plaira à Iean : la respõse est, que cela n'est loysible : ainsi l'enseignent communément les Theologiens,[a] & c'est vne des conditions mises dans les Extrauagantes de Martin V. & de Calixte III. & dans la Cõstitution de Pie V. desquelles nous parlerons bien-tost. Soto[b] remarque qu'il n'y auroit point de mal si les rentes que Iean auroit déja receu entroient en ligne de compte, & faisoient vne partie du principal : & adjouste, qu'il n'y auroit vsure manifeste en ce contract, d'autant que ce ne seroit vn contract de prest, mais seulement vsure palliée, consistant en ce qu'obligeant Pierre à racheter la rente, & luy rendre la somme quand il voudroit, & iouyssant cependant de la rente, il auroit les mesmes aduantages que celuy qui ayant presté vne somme à vsure en receuroit quelque gain chaque année, & pourroit exiger son capital quand il voudroit.

[a] Nau. in c. si fœneraberis. 14. q. 3. n. 115. Ledes. in sum. 2. p. tr. 8. c. 34. concl. 4. Bann. 2. 2. q. 78. art. 4. de cens. dub. 2.

[b] Sot. lib. 6. de iust. q. 5. ar. 3.

3. Quant à celuy qui n'est que caution, il faut dire qu'il peut faire mettre dans le contract qu'il cautionne, à condition que Pierre rachetera la rente dans vn tel temps, pourueu qu'on luy donne vn terme raisonnable pour ce faire, car autrement ce seroit plustost luy faire tort que courtoisie, comme dit Emanuel Rodriguez,[c] adjoustant qu'il l'a veu pratiquer ainsi par de personnes recommandables en doctrine & en pieté, & que cela se doit entendre à condition qu'il n'y ayt intelligence entre le creancier & le respondant.

[c] Eman. ad const. Pij V. dub. 1. & 2.

S'il est permis de constituer quelque rente à condition que si on ne la rachete dans dix ans elle sera perpetuelle?

DIFFICVLTE' V.

1. LA conclusion est, que si la rente se constituë au prix ordinaire des rentes rachetables, on n'y peut mettre ceste condition, comme disent Emanuel Rodriguez,[a] & Couaruuias, alleguans pour raison que ce seroit acheter vne rente perpetuelle au prix d'vne rente rachetable, & que quand on y auroit mis ceste clause elle ne seroit receuë au for externe.

[a] Eman. in sum. tom. 3. c. 66. num. 15. Couar. 1. var. c. 9. n. 8.

2. Mais, qu'absolument parlant, on peut acheter des rentes à ceste condition, pourueu qu'on les achete plus cheremẽt qu'on ne fait ordinairement les rachetables, comme dit Lessius,[b] alleguant pour raison que puis qu'on peut absolument acheter des rentes perpetuelles, il n'y a pas apparẽce qu'on ne les puisse acheter sous condition quand on ne fait tort à personne en cela, & remarquant qu'il y peut auoir quelques-fois iuste subject de faire le cõtract en ceste façon, par exemple, si dans dix ans de terme on deuoit perdre quelque occasion d'employer l'argent à acheter ou constituer quelque rente perpetuelle, ou à quelque chose de meilleur.

[b] Less. l. 2. c. 22. dub. 9. post Gabr. Soto, Med.

Quelles sont les conditions requises au cens, suiuant les Extrauagantes de Martin V. & de Calixte III. & si on est obligé de les obséruer?

DIFFICVLTÉ VI.

Ces conditions sont huict. n. 1.
Lesdits Papes n'ont reprouué les contracts qui n'ont toutes ces conditions, pourueu qu'ils ayent celles qui sont requises de droict naturel. n. 2.
Quelles sont les conditions requises de droict naturel. n. 3.

1. CAlixte III.[a] & Martin V. ont mis huict conditions requises à l'achapt ou constitution des rentes. La premiere est, que celuy qui vend la rente, ou plustost s'en charge, marque quelque maison ou possession, ou quelque autre bien immeuble, sur lequel ladite rente soit fondée ou constituée. La seconde, que la seule chose marquée & specifiée dans le contract demeure obligée & hypothequée pour la rente, & non pas les autres biens, ny la personne. La troisiesme, que celuy qui achete ou constituë la rente, en donne le iuste prix. La quatriesme, qu'il paye sur l'heure mesme. La cinquiesme, que celuy qui se charge de la rente la puisse racheter ou tout à fait, ou en partie, quand il luy plaira. La sixiesme, que celuy qui constituë la rente n'oblige l'autre à racheter la rente en tel temps, ou quand il luy plaira. La septiesme, que si le bien hypothequé se perd, la rente soit perduë. La huictiesme, que le reuenu du bien hypothequé monte autant comme l'autre.

[a] Extrau. 1. & 2. de empt. & vend.

2. Les Docteurs ont esté autres-fois en grande peine, si les Papes susdits ont pretendu que la constitution des rentes faictes sans ces conditions fust nulle. Azor[b] rapporte leurs diuerses opinions. Quant à moy i'estime que le plus certain, & le plus probable est, que quoy que les Papes approuuent la constitution des rentes faicte auec les conditions susdites, ils ne reprouuent pas celles qui ne les ont point, pourueu que d'ailleurs elles ayent celles qui sont requises de droict naturel.

[b] Azor. 3. p. l. 10. c. 19. q. 4.

3. Lesquelles sont: Premierement, que le prix qu'on donne de la rente soit iuste. Secondement, que celuy qui est chargé de la rente ne soit obligé par contract de la racheter, comme dit Soto,[c] Rebel[d] en adjouste vne troisiéme, qui est qu'on ne mette par forme de peine, que si le debiteur tarde à payer la rente, l'hypotheque soit perduë pour luy. Medina[e] est du mesme aduis, & se fonde sur ce que les peines qui se mettent és contracts, doiuent estre proportionnées, & que celle-cy ne l'est point. Cecy se doit entendre pour le for de la conscience: car ie ne pense pas qu'il en fust de mesme au for externe.

[c] Sot. l. 6. de iust. q. 5. art. 3.
[d] Rebel. vbi sup.
[e] Med. q. vlt. de censibus.

Il y a vne constitution de Pie V.[f] contenant plusieurs reglemens sur le subject des rentes constituées. Elle n'oblige qu'és lieux où elle a esté receuë, & non pas és autres.

[f] Pius V. in const. quæ incipit. cum onus.

Si la rente se perd auec l'hypotheque?

DIFFICVLTÉ VII.

La response est qu'ouy. n. 1.
Opinion contraire de quelques-vns. n. 2.
On peut mettre par voye de condition, que si l'hypotheque perit, le debiteur soit obligé de payer la rente. n. 3.

1. LA conclusion est, que la nature du contract porte, que si le bien hypothequé se perd, la rente constituée sur iceluy soit aussi perduë: ainsi l'enseignent Molina,[a] Lessius, & plusieurs autres, disans que c'est l'opinion la plus commune: & alleguans pour raison, que puis que le cens reel n'est autre chose qu'vn droict de iouyr des fruicts de quelque chose, il faut necessairement que quand la chose perit, il cesse d'estre, puis que l'edifice ne sçauroit subsister apres la ruine du fondement.

[a] Mol. de iust. tom. 2. d. 39. claus. 8. Less. l. 2. c. 22. dub. 11. n. 65. & alij.

2. Emanuel Rodriguez,[b] & Felician, citans plusieurs autres, tiennent le contraire, & disent qu'il est communément receu en pratique. Leur opinion est, qu'en ce cas là le cens est meslé de reel, & de personel, & que l'obligation reelle venant à manquer, la personelle demeure, mais ie tiens la premiere opinion pour veritable, & qu'il n'y a point en ce cas là d'obligation personelle, (sinon qu'on mette quelque condition dans le contract, à raison de laquelle cela soit) veu mesmement que suiuant la plus probable opinion, le cens personel n'est pas loysible, comme nous auons dit cy-dessus.[c] Et quand bien il le seroit, il ne seroit pour le plus loysible qu'en la personne des artisans qui pourroient vendre leur trauail.

[b] Eman. to. 3. sum. c. 66. n. 13. Felician. to. 1. de cens. l. 1. c. 8. n. 19. & to. 2. l. 1. c. 8. nu. 18.
[c] sup. hoc tr. diff. 2.

Quant à ce qu'ils disent, que leur opinion est en pratique, ie le veux croire, mais c'est sans doute, à cause que les Notaires qui ne sont iamais eschars à mettre des clauses dans les contracts, y mettent ceste condition.

3. I'adjouste pourtant à tout cecy, qu'on peut mettre dans le contract par voye de condition, que la chose sur laquelle la rente est constituée venant à perir, le debiteur demeure obligé de la payer comme auparauant, d'autant que cela vient à faire vn contract d'asseurance, meslé auec le contract de cens: il faut seulemẽt remarquer, que quand on met ceste sorte de conditions, il faut faire en sorte que le prix soit iuste, & que celuy qui constituë la rente donne quelque chose dauantage, en consideration du peril auquel l'autre se sousmet, en asseurant la rente, & ce plus ou moins, suiuant que le danger est grand ou petit.

Bien est vray que d'ordinaire il est fort petit: car ceux qui constituent des rentes ne les mettent que sur des choses bien asseurées.

Si on

quelque chose du prix, à raison de cela, comme dit Nauarre, c auec d'autres.

[c] Nauarr. in comm. de vsur. n. 78.

Si on peut mettre dans le contract de cens, qu'il ne se pourra racheter par parties?

DIFFICVLTE' VIII.

1. NOus auons déja dit, que les conditions mises par Calixte III. & Martin V. n'obligeoient, & par ainsi que celle qui dit que la rente se puisse racheter par parties, n'oblige point.

2. Ie dis en premier lieu, que la nature de la rente cõstituée ne porte point qu'elle se puisse racheter par parties: ainsi l'enseigne Molina,[a] auec plusieurs autres, disant que c'est la nature de tous les contracts qui se font auec pacte de rachapt. Guttieres[b] pourtant, & quelques autres tiennent le contraire.

[a] Mol. to. 2. de iust. d. 393. Sum. 7. select. c. 3. n. 27.
[b] Guttier. 2. pract. q. 174.

3. Ie dis en second lieu, que le cens se peut racheter par parties és lieux où la coustume est introduite, sinon qu'on mette dans le contract quelque condition qui dise le contraire: quand il se rachete par parties, il en faut bailler pour le moins la moitié à chaque fois, autrement le creancier y seroit trop interessé.

4. Quand on met dans le contract que la rente se pourra racheter par parties, le creancier demeure greué, & par ainsi peut diminuer

Si celuy qui se charge de quelque rente constituée, & preste à vn sien amy la somme qu'on luy baille, à la charge qu'il payera la rente iusqu'à ce qu'il l'amortisse, est vsurier?

DIFFICVLTE' IX.

1. IE responds auec Azor,[a] qu'il n'est vsurier. La raison est, que l'argent qu'il preste traine auec soy ceste charge, puis qu'il en deuoit racheter la rente. Molina[b] dit qu'il en est de mesme, quand il ne preste que la moitié de l'argent auec lequel il deuoit racheter le cens. Et Emanuel Rodriguez adjouste, que le mesme se doit aussi dire quand les personnes publiques prennent de grandes sommes à rente constituée au nom des communautez, pour le distribuer aux particuliers, qui en ont besoin: car ils les peuuent obliger à contribuer pour le payement de la rente, plus ou moins, conformément à ce qu'ils ont receu.

[a] Azor. p. 3. instit. mor. lib. 10. c. 10. q. 4.
[b] Mol. 2. to. de iust. d. 394.

TRAICTE' VINGTQVATRIESME.

Du Change.

De materia huius tractatus agunt Theologi in 4. dist. 15. D. Anton. p. 2. tit. 1. c. 7. à §. 47. Caietan. tom. 2. opusc. tr. 7. Soto de Iust. lib. 6. à q. 8. Ioannes de Medina de rebus per vsuram acquisitis, à q. 5. Conradus de contract. lib. q. 99. Bann. de Iust. q. 78. art. 4. pag. 640. Ledesma in sum. 2. p. tract. 8. cap. 34. post 5. conclusio. Azor 3. p. Institutio. morali. lib. 10. pag. 685. Ludouicus de Molina 2. de Iustitia, à disputatio. 396. Rebellus de Iusti. 2. p. lib. 11. Lessius lib. 2. ca. 23. Summistæ verbo vsura. Nauarr. in summ. cap. 17. num. 180. Canonistæ in c. nauiganti, de vsuris. Legistæ in C. titulo de vsuris. Lupus in tract. de vsuris, commento. 3. §. 2. Thomas Boninsignius in tract. de Cambiis. Garcia de contracti. §. 2. à c. 6. Mercat. tract. de contract. cap. de Cambiis.

Qu'est-ce que Change, & de combien de façons il y en a?

DIFFICVLTE' PREMIERE.

Change est proprement permutation d'vn argent auec vn autre. n. 1.
Il y en a de trois sortes. n. 2.

1. QVoy qu'on puisse appeller Change *Cambium*, toute sorte de permutation, à proprement parler, on ne s'en sert qu'és permutations, où ce qu'on change l'vn pour l'autre, n'est qu'argent: car si ce qu'on donne l'vn pour l'autre, est tout marchandise, c'est permutation, & si on donne de l'argent pour de la marchandise, c'est achapt.

2. Le Change est ou manuel, ou par lettre, ou change feint. On appelle change manuel quand on change vne monnoye pour vne autre presente, & que l'affaire se fait manuellement, pource que par exemple, la pistole part de la main d'vn, & la monnoye de la main de l'autre. On appelle change par lettre quand quelqu'vn baille de l'argẽt en vn lieu, &

qu'on luy donne vne lettre pour en prendre ailleurs. On appelle change feint quand on change de l'argent qu'on donne presentement pour d'autre à venir, qu'on receura au mesme lieu, mais en autre temps, ce change n'est pas vrayement change, c'est pourquoy on l'appelle feint.

S'il est permis de prendre quelque chose pour le change manuel?

DIFFICVLTE' II.

La response est qu'ouy : que les Changeurs par office en peuuent prendre, & mesme les particuliers en quelques cas. n.1. & 2.

1. LA conclusion est, que cela peut estre loysible en plusieurs occasions. Premierement, quand quelqu'vn est changeur de monnoye par office, & estably pour cela par la Republique: car en ce cas là si on ne luy dône point de salaire il n'y a point de doute qu'il ne puisse prendre quelque chose au delà de la valeur de la monnoye qu'il donne en change, conformément à la taxe, ou s'il n'y a point de taxe, *ad arbitrium boni viri*, pour la peine qu'il prend en cet employ, & pour le danger auquel il s'expose d'estre trompé en prenant de la monnoye fausse au lieu de la bonne qu'il donne, & non seulement peut-il prendre quelque gain, quand il donne de l'or ou de l'argent pour de la monnoye, mais aussi quand il donne de la monnoye pour de l'or ou de l'argent, puis qu'il prend en cela de la peine, & fait plaisir à l'autre.

2. En second lieu, les particuliers qui ne sont Changeurs par office peuuent receuoir quelque gain pour le change en quelques cas, le premier est, quand à cause de cela ils laissent de faire quelque gain, ou encourent quelque dommage, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus: le second est, quand il y a de la peine à compter l'argent, à cause que les sommes sont grosses, ou qu'il y a force monnoye, comme disent Nauarre,[a] Soto, & Lessius: le troisiesme est, quand quelqu'vn a quelque piece d'or tres-pur, & qu'il ne s'en trouue communément de tel: car si on le prioit de la donner en change, il le pourroit mettre pour plus que si c'estoit vne piece d'or commun, comme enseignent Caietan, Soto, & Nauarre, disans que la taxe de la Republique, qui ne le met qu'au mesme prix que les autres pieces semblables, ne luy oste pas sa valeur naturelle: en quatriesme lieu, les monnoyes anciennes sont quelques-fois plus estimées que les autres: en cinquiesme lieu, on peut prendre quelque chose quand on dône de la monnoye qui passe par plusieurs pays, pour vn autre qui n'a debité qu'en vn: en sixiesme lieu, quand on donne de la monnoye aysée à porter pour d'autre fort incommode, par exemple, de l'or pour des doubles.

[a] Nauarr. c. 17. num. 188. Soc. 6. de iust. qq. ar. vn. Less. de iust. c. 23. n. 19.

S'il est permis au Banquier de prendre quelque chose pour le change qui se fait par lettre?

DIFFICVLTE' III.

La response est qu'ouy, quand il reçoit de l'argent en vn lieu, & se charge de le vendre en vn autre. n. 1.

Quand mesme il auroit besoin de l'argent en cet autre lieu. n. 2.

Ce qu'il doit prendre n'est taxé, par ainsi il en faut parler comme du prix des marchandises. n. 3.

Il peut prendre quelque chose quand il donne de l'argent en vn lieu, afin qu'on luy en rende autant en vn autre. n. 4.

En quels cas le prix du change doit baisser ou monter. n. 5.

Ces changes ne sont defendus aux particuliers. n. 6.

Ils se peuuent pratiquer entre les diuers lieux d'vn mesme Royaume. n. 7.

1. IE dis en premier lieu, que le Banquier qui reçoit de l'argent à Madrid, & se charge d'en donner autant à Rome, ou ailleurs, par soy-mesme, ou par son correspondant, peut receuoir quelque chose pour le change. Ainsi l'enseignent les Docteurs [a] communément, & Pie V. l'approuue en vne sienne Constitution : la raison est, qu'il y a en ce change d'vne somme pour vne autre, vn contract virtuel de loüage, par lequel le Banquier s'oblige de transporter l'argent de l'autre à Rome, en quoy il prend de la peine, & employe de l'industrie, qui n'est pas moins appretiable que celle d'vn Messager. Il y a encore vn contract virtuel d'asseurance, à cause que le Banquier prend sur soy le danger qu'il y a que la somme ne se perde en la portant à Rome.

Et n'importe que le Banquier ait à Rome l'argent qu'il doit donner à l'autre, & qu'il ne luy faille prendre la peine de l'y porter: car il faut attribuer cela à son industrie, & l'autre doit seulemét cósiderer qu'il trouue son argét asseuré à Rome. Tout ce qu'on peut dire, c'est que les Banquiers faisans le transport de l'argent, auec tant de commodité, doiuent rabbatre quelque chose à cause de cela, & en effet ils le font : car ils prennent moins que ne feroient les Messagers qui porteroient les sommes.

2. Ceste conclusion a lieu, quand mesme le Banquier auroit besoin de l'argent à Madrid, & prieroit qu'on le luy baillast, comme tiennent Louys Lopez, [b] Barthelemy de Medina, Emanuel Rodriguez, & Molina, disans qu'il en est de mesme que de celuy qui ayant amené vn cheual de quelque lieu, est en peine de le renuoyer, lequel peut prendre quelque chose par voye de loüage de celuy qui s'en seruira en le ramenant. En ce cas-là i'estime qu'il seroit fort raisonnable que le Banquier ne prist rien, puis que la courtoisie qu'il reçoit n'est pas moindre que celle qu'il fait : & en effect c'est ainsi qu'on le practique assez ordinairement.

[a] Nau. c. 17. nu. 189. Mol. to. 2. de iust. d. 405. & alij. Pius V. in Bulla de Cambijs.

[b] Lop. inst. Nego. p. 1. c. 2. Med. in sum. fol. 181. col. 1. Eman. in sum. to. 1. c. 104. n. 1. Mol. 2. to. de iust. d. 405.

3. Ce

3. Ce que les Banquiers doiuent prendre n'est point taxé : par ainsi il faut dire qu'il ne consiste en vn indiuisible, & qu'il est de cecy comme des marchandises, les prix desquelles n'est point taxé : qu'il faut deferer beaucoup à la coustume, & que ce qu'ils doiuent prendre est plus ou moins, suiuant la disette ou l'abondance, tant pour l'argent, que pour les personnes qui demandent lettres de change, conformément à ce qu'auons dit ailleurs, parlant des marchandises.[c]

[c] sup. tr. 21. diff. 5.

4. Ie dis en second lieu, que le Banquier qui baille de l'argent en vn lieu, afin qu'on luy en rende autant en vn autre, peut prendre quelque chose, pourueu que ce soit pour le transport virtuel, & non pas en consideration de ce qu'il attend le payement : car ce seroit vsure manifeste : ainsi l'enseignent les Docteurs[d] communément, & Pie V. l'approuue. Ceste conclusion se fonde sur la mesme raison que l'autre.

[d] Nau. c. fin. de vsur. à n. 62. Med. q. 4. & 5. de Cambiis. Mol. vbi sup. d. 404. Pius V. vbi sup.

5. Il faut remarquer icy certaines choses : premierement, que comme nous auons dit, les Banquiers peuuent prendre plus ou moins, suiuant que le nombre de ceux qui demandent à la Banque est grand ou petit, ou suiuant qu'il y a abondance ou disette d'argent, mais que cela n'a lieu, quand il arriue par la faute des Banquiers que le nombre de ceux qui demandent de l'argét est grand, par exemple, à cause que les Banquiers dilayent les payemens, ny quand la disette d'argent arriue par les monopoles des Marchands qui le ramassent tout, & ne s'en veulent deffaire, comme disent Nauarre,[e] & Louys Lopez.

[e] Nau. sup. n. 59. Lop. vbi sup. lib. 2. c. 13.

6. Secondement, que les susdites façons de change dont nous auons parlé en ceste Difficulté, ne sont pas seulemét loysibles aux Banquiers publics, mais aussi aux particuliers, puis n'y a aucune loy qui le leur defende.

7. Tiercement, qu'il n'est pas seulement permis de prendre quelque chose au change pour le transport virtuel de l'argent d'vn Royaume à vn autre, mais aussi d'vn lieu à vn autre, dans vn mesme Royaume, pourueu que le gain soit moderé & proportionné à la distance des lieux, comme tiennent Soto,[f] Nauarre, & Molina.

[f] Sot. l. 6. de Iust. q. 10. ar. 1. Nau. c. 57. n. 190. Mol. vbi sup.

S'il est permis de prendre quelque chose au change, en consideration de ce que la monnoye vaut plus en vn lieu qu'en vn autre?

DIFFICVLTE' IV.

Il peut venir de deux costez que la monnoye vaille plus en vn lieu qu'en vn autre. n. 1.

Il n'est permis de bailler de l'argent en vn lieu où il vaut moins, à raison de la taxe, à condition qu'on en rendra dauantage en vn lieu où il vaut plus. n. 2.

Il est permis de hausser le change quand l'argent vaut plus en vn lieu qu'en vn autre. n. 3.

Sinon que ce fust à l'endroit d'vn mesme lieu où il vallust tantost plus, tantost moins, à raison de l'abondance, ou de la disette. n. 4.

1. POur bien entendre ceste Difficulté, il faut remarquer, qu'il peut arriuer en deux façons que la monnoye vaille plus en vn lieu qu'en vn autre : premieremét, pource que les taxes sont differentes en diuers pays : secondement, pource que l'argent est plus commun en vn pays qu'en vn autre, auquel cas l'argent vaut moins és lieux où il y en a beaucoup, par exemple, moins aux Indes qu'en l'Europe. Il se peut aussi faire que l'argent vaille quelques-fois plus, quelques-fois moins en vn mesme lieu, comme il se void à Seuille, où il vaut moins, quand les flottes des Indes arriuent, qu'il ne valloit auparauant.

2. Ie dis en premier lieu, qu'il n'est permis de bailler de l'argent à quelqu'vn, à condition qu'il le rendra en lieu où il vaut dauantage, suiuant la taxe du pays, & qu'il y auroit vsure à faire le contraire. Ie parle icy de l'argent consideré en luy-mesme, sans examiner les autres circonstances. Ceste conclusion est commune & assez claire de soy-mesme.

3. Ie dis en second lieu, que quand l'argent vaut plus en vn lieu qu'en vn autre, à raison de la disette & de l'abondance, il est permis de hausser le change, à cause de cela, par exemple, le Banquier qui baille mille ducats à Seuille, à condition qu'on les luy rende en Mexico, peut prendre quelque chose au delà de la somme, suiuant que l'argent vaut moins à Mexico : ainsi l'enseignent Soto,[a] Nauarre, Molina, & autres, conformément à la pratique des Marchands, adjoustans qu'au contraire celuy qui donneroit mille ducats à Mexico, afin qu'on les luy rendist à Seuille, en deuroit rabattre quelque chose.

[a] Sot. l. 6. q. 12. art. 2. Nau. in c. fin. de vsur. n. 51. 59 & 63. & dict. c. 17. nu 194. Mol. d. 410.

4. Il n'y a qu'vn argument contre cecy, qui est qu'il s'ensuiuroit de là que quelqu'vn pourroit donner de l'argent en quelque lieu, en vne saison qu'il vaut plus, à cause du peu qu'il y en a, à condition qu'on luy en rendist plus, quand il vaudroit moins, à raison de la plus grande abondance, en la mesme façon qu'on peut prester du bled en Auril, qu'il vaut moins, à condition qu'on en rende autant au mois d'Aoust, qu'il vaut plus.

Soto[b] respond que cela n'est loysible, d'autant que ce ne seroit vn change, mais vn prest. Molina dit, que quoy que cela se pourroit faire, *ratione lucri cessantis*, pourueu que les conditions requises, desquelles nous auons parlé cy-dessus,[c] s'y rencontrassent : neantmoins qu'absolument il n'est loysible, d'autant que l'argent ne tient lieu de marchandise à l'endroit d'vn mesme lieu, & est censé demeurer tousiours dans la mesme valeur : ie suis en cela de son aduis, car que l'argent vaille plus en vn temps qu'en vn autre dans vn mesme lieu, ce n'est pas, à proprement parler, que sa valeur augmente ou diminuë, mais seulement qu'on l'estime plus ou moins, suiuant le peu ou beaucoup qu'il y en a : par ainsi ie pense que comme il n'est permis de donner à quelqu'vn qui est en necessité vne somme d'argent, à condition qu'il en rende dauan-

[b] Sot. dict. ar. 2. Molin. vbi sup.

[c] sup. tr. 21. diff. 8.

tage, quand il aura beaucoup d'argent, il n'est non plus permis de changer à la façon susdite.

De quelques iniustices qui arriuent au change?

DIFFICVLTE' V.

Le Banquier qui ne peut payer les Marchands par sa faute, peche mortellement, & est responsable des dommages qu'ils encourent. n.1.

Le Banquier ne doit rien prendre pour payer les sommes marquées dans les lettres de change ny pour en faire les payemens par auance. n.2.

1. IE dis en premier lieu, que le Banquier qui a receu de l'argent des Marchands, ou autres personnes, peche mortellement, s'il se défait par sa faute de cet argent en telle sorte, qu'il luy soit impossible de le leur payer quand il sera temps, & est obligé de reparer tous les dommages qui leur arriuent à cause de cela : ainsi l'enseignent les Docteurs [a] communément, alleguans pour raison qu'estant obligé de par Iustice de les payer dans le temps arresté, il s'ensuit necessairement, qu'il est responsable de tous les dommages qui s'ensuiuent de son imprudence, suiuant cela il faut dire qu'il peche aussi quand il se met en danger de n'auoir de l'argent quand il faudra faire les payemens, quoy qu'il arriue par fortune qu'il en ayt quand il est besoin.

[a] Mol. vbi sup.

2. Ie dis en second lieu, que celuy qui s'adresse à vn Banquier pour estre payé d'vne lettre de change, n'est obligé de rien donner, afin qu'on le paye. Cela est clair, & le Banquier qui exigeroit quelque chose pour cela, commettroit vne iniustice visible.

3. Ie dis en troisiesme lieu, qu'il y a vsure quand le Banquier acquittant au commencement de la Foire vne lettre de change, qui ne tomboit que sur la fin de la Foire, paye moins, à cause de cela : car c'est prendre quelque gain pour faire le payement par auance.

Voyez chez Molina [b] plusieurs autres iniustices qui se commettent au change.

[b] Mol. vbi sup. d. 4. 18.

S'il est permis de mettre son argent à la Banque, pour y faire quelque gain?

DIFFICVLTE' VI.

Cela se peut faire en trois façons : en quelle des trois il est loysible. n.1.

1. IL y a plusieurs personnes de condition qui ne veulent trafiquer eux-mesmes, & afin que leur argent ne demeure inutile le mettent entre les mains des Banquiers, à condition qu'ils leur donnent tant pour cent chaque mois. On demande si cela est loysible.

Ie responds auec Azor, [a] que cela se peut faire en trois façons, ou par voye de change quand on le donne au Banquier, à condition qu'il le payera, par exemple, à la premiere Foire, ou en telle sorte que le Banquier le reçoiue comme agent & procureur de celuy qui le luy baille, ou par voye de contract de compagnie ou societé : la premiere de ces trois façons n'est loysible : pour la seconde, elle est loysible, pourueu que l'argent se donne en telle sorte au Banquier, que s'il se perd fortuitement, la perte ne tombe sur luy, mais sur celuy qui le luy a baillé : la troisiesme, est aussi licite, à sçauoir, de passer contract de compagnie auec le Banquier, & prendre la partie du gain qui en viendra, pourueu qu'il croye que le Banquier n'employera son argent à vn change illicite, & qu'en cas que la somme perisse fortuitement, elle soit perduë pour luy.

[a] Azor 3. p. l. 10. c. 11. q. 2.

Si le Change feint est loysible?

DIFFICVLTE' VII.

La response est que non. n. 1.

1. CE change est euidemment vsuraire : car ce n'est point vn change, mais vn prest veritable que quelqu'vn fait, sous pretexte de change, & en retire du gain. Il y a en cela plusieurs fraudes que les Marchands sçauent mieux par pratique que non pas nous autres par speculatiue. Voicy leur plus commune façon de proceder : que quelqu'vn s'adresse à vn Marchand pour luy emprunter mille escus, il dit qu'il ne preste point d'argent, mais que si on le veut prendre au change, comme il passe à Lyon ou à Seuille, qu'il le baillera : l'autre qui en a besoin le prend, & dans quelque temps luy rend la somme au mesme lieu, & de plus, le mesme gain qu'eust fait vn veritable Banquier qui eust exercé en cela vn change veritable.

TRAICTE'

TRAICTE' VINGTCINQVIESME.

Des loüages, arrentemens, emphyteoses, & fiefs.

De locato, & conducto est titulus in Decretalibus, & in libris Digestorum, & in C. & in Institutio. Iustiniani est titulus de locatione, & conductione, vbi iuris Interpretes tractant de hac materia. Anton. Gom. to. 3. varia. c. 3. Molina de iust. tract. 2. à disp. 486. Rebellus de iust. 2. p. lib. 14. Azor. p. 3. lib. 8. tit. de locato, & conducto. Lessius, lib. 2. c. 24. Summistæ verbo, locare, & v. conducere, F. Emanuel Rodriguez in Sum. 1. to. c. 18. & seqq. & 3. to. c. 18.

Les contracts d'arrentement & de loüage, ayans grande affinité, auec les contracts d'emphyteose & de fief, specialement en ce que les vns & les autres transportent seulement l'vtilité & le profit de la chose, & en laissent le domaine direct au seigneur. Il m'a semblé plus à propos de les comprendre tous dans vn mesme Traicté, que d'en faire plusieurs, veu mesmement que ce que nous dirons des emphyteoses & des fiefs, sera fort peu, tant à cause que ce sont des contracts qui ne se pratiquent gueres, que pource que ce sont des matieres qui ne nous importent beaucoup, & que s'il y arriue quelque difficulté particuliere sur cela, on s'en peut éclaircir auec les Aduocats.

Qu'est-ce que loüage & arrentement?

DIFFICVLTE' PREMIERE.

Declaration du mot de loüage, & sa definition. n. 1. & 2.

Le contract de loüage a quelque affinité auec le contract d'achapt. n. 3.

1. Locatio, & conductio, sont deux correlatifs, comme *emptio*, & *venditio*, & ne font qu'vn mesme contract, qui s'appelle *locatio*, du costé de celuy qui donne à loüage, & *conductio*, du costé de celuy qui prend à loüage: en langue vulgaire on entend l'vn & l'autre par le mot de loüage, quand la chose loüée n'est point fructifere, que c'est par exemple, vn cheual, vn liure, il retient le nom de loüage, mais si elle est fructifere, si c'est par exemple vne vigne, ou vn iardin, ou chose semblable, il s'appelle arrentement ou afferme.

2. Le loüage, suiuant la definition commune, est vn contract, par lequel on octroye à quelqu'vn l'vsage ou le fruict de quelque chose, ou mesme de quelque personne pour vn certain prix: *Locatio est contractus quo persona, vel res aliqua ad vsum, vel fructum pretio conceditur. Conductio est contractus quo persona, vel res ad vsum, vel fructum comparatur pretio.* De sorte que quand vne personne s'engage à seruir quelqu'vn pour tant, ou qu'on baille à quelqu'vn vn cheual pour s'en seruir, ou vne vigne, pour en retirer les fruicts, c'est loüage: en rigueur, quand vn bien inuincible s'afferme pour plus de dix ans: c'est vne emphyteose, comme nous verrons plus bas, pourueu que quelques autres conditions s'y trouuent.

3. Le contract de loüage a beaucoup d'affinité auec le contract d'achapt, comme il est dit dans le droict: a car c'est comme vn achapt de l'vsage de la chose, ou de son vsufruict. a §. in[t]. de loca. & cond[u]ct.

S'il est permis de loüer vne maison, de laquelle on sçait que le locataire se seruira mal?

DIFFICVLTE'.

Nous auons parlé cy-dessus de ceste Difficulté, Tr. 21. Diff. 16.

Quel est le iuste prix auquel les choses se doiuent loüer ou affermer?

DIFFICVLTE' II.

Il en faut parler comme du prix des choses qui se vendent. n. 1.

Quel est le iuste prix du loüage quand on ne le determine point. n.2.
Comment ils font loüer les bœufs. n.3.

1. IL en faut parler comme du prix des choses qu'on achepte,[a] & dire que s'il est taxé, il faut presumer que c'est le iuste prix, & s'il n'est taxé, qu'il se faut regler par la commune estime qu'on fait de l'vsage, ou de la commodité de la chose qu'on loüe, ou qu'on afferme. Il faut encore remarquer, que dans l'estenduë du iuste prix, il en faut distinguer trois, à sçauoir, le bas, le haut, & le mitoyen, & que le prix doit baisser quand la chose se loüe pour vn long-temps, comme nous auons dit, qu'on deuoit vendre à meilleur marché, quand on vendoit en gros.

[a] vide sup. tr.21. diff.5.

2. Si on ne determine point de prix quand on loüe quelque chose, il faut entendre qu'on la loüe au prix qu'elle auoit esté loüée auparauant au locataire, ou à d'autres, comme disent les Docteurs, conformément à vne loy,[b] si la chose n'auoit esté loüée auparauant, & qu'on ne puisse sçauoir quel est le iuste prix: on peut demander qu'il soit taxé, comme disent Antoine Gomez,[c] & Azor, conformément au droict.[d]

[b] l.excepto. C. de locato.

[c] Gom. 2. var. c.3. n.4. Azor in sum. de locat. & côduct.

[d] Argu. leg. quoties. ff. de praescr. verbo.

3. Pour ce qui est du loüage des cheuaux, il s'en faut rapporter à la coustume, pour les bœufs, ie les ay veu loüer quelques-fois auec condition, que s'ils meurent, la perte tombe sur le locataire, c'est vne condition injuste: car quand la chose perit entre les mains de quelqu'vn, sans qu'il y ayt de sa faute, elle est perduë pour celuy qui en est seigneur: *res quae sine culpa perit, suo domino perit:* & par consequent la beste qui meurt sans qu'il y ayt de la faute du costé du locataire, ne peut estre perduë pour luy, puis que le domaine ne luy en est transporté par le contract de loüage: tout ce qu'on peut dire, c'est que ce contract se peut faire en y meslant vn contract d'asseurance, & diminuant à raison de cela le prix du loüage, *ad arbitrium boni viri*: car puis que qui que ce soit pourroit asseurer les bœufs au maistre, & prendre sur soy le peril en payant: c'est sans doute que celuy qui les loüe le peut faire, & defalquer sur le prix du loüage, ce qui luy seroit deu, à raison du contract d'asseurance. Ce que nous venons de dire du loüage des bœufs se doit appliquer à l'afferme des mouches à miel, quand le fermier prend sur soy la perte, en cas que les ruches viennent à se perdre.

Quelles choses se peuuent loüer ou affermer.

DIFFICVLTE' III.

Toutes les choses qui se vendent se peuuent loüer ou affermer, excepté celles qui se consument par l'vsage. n.1.
Il y en a qui ne se peuuent vendre, & se peuuent loüer. n.2.
Quand il est defendu d'aliener quelque chose, il n'est permis de l'affermer pour vn long-temps. n.3.
Qu'est-ce qu'il faut dire touchant l'afferme des biens Ecclesiastiques. n.4.5. & 6.
La Iurisdiction Ecclesiastique, &c. ne se peut affermer. n.7.
Celuy qui a pris quelque chose à loüage la peut loüer à vn autre, pourueu que certaines conditions s'y trouuent. n.8.
Qu'est-ce qu'il faut faire quand le loüage depend de plusieurs, & que la pluspart voulans loüer, vn d'entr'eux ne le veut. n.9.

1. PRemiere conclusion. Toutes les choses qui se peuuent vendre, se peuuẽt loüer ou affermer, excepté celles dõt on ne se peut seruir sans les cõsumer, & dõt l'vsage ne se peut vẽdre sans en transporter le domaine & la proprieté, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus.[a] Quant à l'argent il faut dire que quoy qu'on ne le puisse loüer quand on le veut pour le dépendre: il n'y a point difficulté que cela ne se puisse, quand on le veut seulement pour en faire monstre & parade, & qu'on ne puisse prendre quelque chose pour le loüage, ce qui se doit entendre à condition qu'il n'y ayt ny fraude ny dol, comme il y en auroit sans doute, en cas que le locataire prist le peril sur soy, & s'obligeast aux cas fortuits, comme remarque Emanuel Rodriguez.[b]

[a] sup. tr.21. diff.3.

[b] Eman. in sum. 1.p. c. 18. n.4.

2. Seconde conclusion. Il y a certaines choses qui ne peuuent estre venduës, & neantmoins peuuent estre loüées & affermées, par exemple, plusieurs fiefs nobles, les biens des mineurs, qui sont entre les mains des tuteurs, ou curateurs, les biens Ecclesiastiques.

3. Sur quoy il faut remarquer, que generalement parlant, quand il est defendu d'aliener quelque chose, il n'est permis de la loüer ou affermer pour vn long-temps, tel qu'est celuy de dix ans, & au dessus: car outre que ces affermes pour vn si long-temps, sont vne espece d'alienation, il faut considerer qu'elles sont au preiudice du successeur, lequel venant à posseder la chose ne la peut retirer facilement des mains du fermier qui s'en est rendu comme maistre durant ce long-temps qu'il l'a tenuë: ainsi l'enseignent Pinel,[c] Rebel, & autres, remarquans que celuy qui feroit le contraire pecheroit, & seroit obligé à reparer les dommages qui seroient venus de là.

[c] Pin. ad l.2. 3.p. c. de bon. matr. n.65. §. soluatur. Valasc. q.19 n.7. §. licet. Rebel. 2.p. l.14. q.5. n.1.

4. Quant aux biens immeubles de l'Eglise, & mesme ses meubles precieux, ils ne se peuuent loüer ny affermer pour plus de trois ans, (sinon és cas exceptez par le droict, desquels nous parlerons plus bas,) comme il appert d'vne Extrauagante,[d] dans laquelle il y a excommunication, & autres peines, contre ceux qui font le contraire, ce qui se doit entendre pour les lieux où ladite Extrauagante est receuë: car quoy que Gama,[e] dise qu'on iuge conformément à icelle, en tous les Tribunaux, Syluestre, & plusieurs autres, rapportez par Couarruuias,[f] soustiennẽt qu'elle n'est receuë: Caietan dit qu'elle est receuë en quelques endroits, en quelque chose, & en d'autres non, & Nauarre croid qu'elle n'est entierement receuë en aucun lieu. Quant à moy i'ay

[d] extrau. ambitiosae. de rebus Ecclesiae. inf. hoc tr. dif. 17.

[e] Gama decis. vlt. n.2. & 7.

[f] Couarru. 2. var. c.16. n.1. post. Sylu. Caiet. v. excõm. casu.35. Nau. c.27. n.149.

i'ay veu souuentes-fois affermer les susdits biens pour plus de trois ans, & donner à loüage les maisons appartenantes à l'Eglise, pour toute la vie des locataires.

5. Il faut seulement remarquer qu'és lieux où l'Extrauagante est receuë, l'afferme qui seroit faicte pour plus de trois ans vaudroit pour les trois premieres années simplement, comme dit Couarruuias, auec plusieurs autres.

6. Il faut remarquer aussi auec Lessius,[g] qu'il semble qu'il n'est pas defendu là d'affermer les fruicts des Benefices pour plus de trois ans, pourueu qu'on n'afferme les Benefices mesmes, & les possessions : car ce ne sont point des biens de l'Eglise, mais des particuliers par la mort ou resignation desquels l'afferme cesse : & par ainsi il n'arriue de là aucun dommage à l'Eglise. Voyez Panormitanus,[h] sur ceste matiere.

7. Troisiesme conclusion. Les Iurisdictions Ecclesiastiques, & les facultez de nommer des Vicaires ne se peuuent affermer, comme il appert du droict,[i] & du Concile de Trente.

8. Quatriesme conclusion. Celuy qui a loüé vne maison, ou affermé quelque possession, la peut affermer & loüer à vn autre, sinon qu'il ayt conuenu du contraire dans le contract, comme il appert d'vne loy [k] qui le dit en termes expres, *Nemo prohibetur rem quam conduxit fouendam alij locare, si nihil aliud conuenit.* Cecy se doit entendre pourueu que celuy auquel il la loüe, soit personne aussi propre à cela que luy-mesme, comme dit vne glose,[l] suiuie par Balde, & Antoine Gomez. Emanuel [m] Rodriguez adjouste que cela ne se peut quand il arriue quelque dommage notable de ce second loüage, & que quand trois ou quatre ensemble ont loüé quelque chose, l'vn ne peut loüer puis apres sa part, sans le consentement des autres : en quoy ie trouue qu'il a raison : car si i'auois loüé vne maison auec Pierre, pource que son humeur & conuersation m'agrée, il auroit mauuaise grace de redonner en loüage sa part à vne personne qui me fust des-agreable.

9. Cinquiesme conclusion. Quand deux ou plusieurs ont quelque maison ou possession, & que l'vn ou la pluspart d'entr'eux, la voulans loüer, il y en a vn qui ne le veut, ou bien ne le veut, au prix ou à la façon des autres, le consentement de la plusspart ne suffit pour passer outre, comme dit Antoine Gomez,[n] le prouuant par vne loy, & adjoustant qu'il n'y a point d'autre remede à cela, sinon que ceux qui ont droict de loüer, & en sont empeschez, parce que l'autre n'y veut consentir, demandent qu'vn chacun d'eux puisse à son tour loüer pour vn certain temps à qui bon luy semblera, & que le Iuge doit interiner leur requeste, quelle opposition que fasse l'autre, lequel est obligé d'y consentir par la regle qui dit, *Quod tibi non nocet, & alteri prodest, teneberis facere.*

g Less. l. 2. de iust. c. 24. dub. 10. n. 79.

h Panorm. in c. cõtinebatur. num. 7 de his quæ fi à Prælat.

i c. 1. & 2. ne prælati vices suas. Trid. sess. 25. c. 11.

k l. nemo prohibetur. C. de loc. & cõduct.

l glos. in dict. l. vbi Bald. Gom. 2. var. c. 3. n. 11.

m Eman. in sum. 1. p. c. 18. n. 9.

n Gom. 2. var. c. 3. n. 14. l. per fundum. ff. de seruit. rust. præd.

A quoy sont obligez, tant celuy qui loüe que le locataire, quand la chose loüée ou affermée se trouue inutile ?

DIFFICVLTE' IV.

Le cas se propose. n. 1.

On condamneroit au for externe celuy qui auroit loüé quelque cuue gastée ou percée, mais non pas celuy qui auroit loüé vn pré où il y auroit des herbes venimeuses. n. 2.

Il n'y a obligation à restituer en ces deux cas si l'ignorance est innocente. n. 3.

Quand le defaut est secret, si la chose est inutile, le locataire ne doit rien payer. n. 4.

Quoy que le defaut soit manifeste, si le locataire ne le sçauoit, il n'est obligé en conscience de payer. n. 5.

Qu'est-ce qu'il faut dire de l'ouurier ignorant, qui entreprend quelque besongne. n. 6.

A quoy est obligé celuy qui donne à loüage vne maison qui n'est sienne. n. 7.

Quand la chose perit fortuitement, le locataire ne doit payer que pour le temps qu'il s'en est seruy. n. 8.

Ny quand il arriue quelque empeschement, à raison duquel il ne peut iouyr de la chose, sinon qu'il arriue par sa faute. n. 9. & 10.

A quoy est obligé l'ouurier qui ne trauaille fidellement. n. 11.

1. VOicy le cas, Pierre loüe à Iean des tonneaux, ou des muys, qui se trouuent percez ou pourris, & par consequent inutiles au locataire, ou bien luy loüe vne maison laquelle vient à tomber, ou à se rendre inhabitable, à raison de quelque empeschement. On demande quelle est l'obligation, tant de celuy qui loüe, que du locataire, en ces cas, & autres semblables.

2. Ie dis en premier lieu, quant au premier cas, que quoy que celuy qui loüe ne sceust rien du mauuais estat des cuues ou tonneaux, il seroit neantmoins condamné au for externe, lequel presumeroit que son ignorance en ce cas là seroit blasmable : il n'en seroit pas de mesme si ayant affermé vn pré, il arriuoit que le bestail du locataire vinst à mourir pour y auoir mangé quelque herbe venimeuse, comme il est dit expressément en vne loy :[a] car en ce cas là son ignorance seroit iugée innocente, estant moralement impossible, que les particuliers sçachent qu'il y a dans quelque pré des herbes venimeuses, sinon que quelque accident fortuit les leur fasse découurir.

3. Quant au for de la conscience, il n'y a point de doute, que si l'ignorance estoit innocente en ces deux cas celuy qui auroit loüé ne fust exempt de restituer le dommage, cõme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus,[b] où nous auons aussi enseigné que quand le contract se fait pour le profit des deux contractãs, celuy qui reçoit la chose, *tenetur de lata & leui culpa, & non de leuissima.*

a l. sed addes. §. 1. ff. locati.

b sup. tr. 17. diff. 4.

4. Ie dis en second lieu, que quand le defaut seroit secret, si la chose loüée ou affermée estoit tout à fait inutile, le locataire ou fermier n'est obligé en cõscience de rien bailler, non plus que l'autre ne peut en conscience rien receuoir, comme il appert de la loy sus-alleguée.[c] Si l'incommodité que le locataire souffre est petite, il la faut reparer en faisant qu'il paye vn peu moins quil n'auoit conuenu, comme dit Bartole.[d]

5. Et quand le defaut est euident & manifeste, il faut dire que si le locataire ne le sçauoit, & n'eust eu garde de loüer s'il l'eust sçeu, il n'est obligé en conscience à rien payer, quoy qu'au for externe on le condamneroit sur la presomption qu'on auroit qu'il ne le pouuoit ignorer, mais s'il n'eust laissé de loüer la chose au mesme prix, quand bien il en eust sçeu le defaut, il faut dire auec Rebel,[e] qu'il est obligé de payer.

6. Ce que nous venons de dire des choses loüées qui se trouuent inutiles, a lieu quand quelqu'vn se loüe à vn autre, & pactise de luy faire quelque besongne, à laquelle il n'entend rien: car en ce cas il faut dire, qu'il ne peut dire qu'il ne peut receuoir de payement, & qu'il est obligé de reparer les dommages: encore faut-il dire, que si estant fort mediocre en quelque art, il se vante d'y sçauoir beaucoup, & à cause de cela est payé comme ouurier extraordinaire, qu'il est obligé à restitution de ce qu'il prend au de là de la raison, & que *tenetur de leuissima*, comme i'ay dit ailleurs.[f]

7. Ie dis en troisiesme lieu, que celuy qui ayant loüé à la bonne foy vne maison qu'il croid estre sienne, ou quelque autre chose, trouue qu'elle ne l'est, à cause que le vray seigneur paroist, & l'emporte par Iustice, que celuy-là, dis-ie, satisfait à son deuoir, s'il porte le seigneur à permettre que le loüage continuë iusqu'au terme, ou en cas qu'il ne le vueille faire, s'il offre vne maison aussi bonne que celle-là, afin qu'elle serue à la place de l'autre iusqu'audit terme, s'il ne peut faire cela: il est tres-clair que le locataire ne sera obligé de luy payer le loüage pour le temps qu'il n'en iouyra, comme il appert du droict:[g] car c'est vne chose generalement receuë és contracts onereux, que si l'vn des contractans ne s'acquitte de ce à quoy il est obligé, l'autre n'est tenu de son costé de faire ce qu'il a promis. Antoine Gomez[h] adjouste, que c'est vne chose speciale pour ce contract, que quand il se trouue que la chose loüée estoit d'autruy, celuy qui l'a donnée à loüage demeure obligé d'en donner à sa place vne aussi bonne, & que le locataire est obligé de la receuoir.

8. Ie dis en quatriesme lieu, que si la chose loüée vient à perir fortuitement, & sans que personne en soit cause, le locataire n'est obligé d'en payer le loüage que pour le temps qu'il en aura iouy, mais si elle se perd par la faute de celuy qui l'a donnée à loüage, c'est sans doute qu'il est obligé de reparer au locataire tous les dommages qui luy en seront arriuez, *quoad lucrum cessans, & damnum emergens*, comme dit vne loy.[i] Le mesme se doit dire de l'ouurier, lequel s'estant loüé pour quelque besongne, ne se soucie de la faire, comme il appert du droict.[k]

9. Ie dis en cinquiesme lieu, qu'en cas que le locataire ne puisse se seruir de la chose louée, à cause de quelque empeschement qui suruient, le locataire n'est tenu de payer le louage que pour le temps qu'il s'en est seruy, & celuy qui la luy auoit baillée à loüage, n'est obligé à rien. On apporte pour exemple, quand il suruient quelque peste, ou guerre, qui oblige le locataire à desloger, comme dit Antoine Gomez.[l] Et quand la maison menace de ruine, & quand elle est frequentée par les Lutins: & generalement, quand le locataire a quelque iuste suject de craindre d'y demeurer, quand bien le danger ne seroit en soy veritable, comme il appert d'vne loy,[m] disant, *Si iusta causa fuisset, cur periculum timeret, quamuis periculum verè non adfuisset, tamen non debet mercedem, sed si causa timoris iusta non fuisset, mercedem nihilominus deberet*. Le mesme se doit dire, quand le seruiteur, ou l'artisan qui s'est loué tombe malade, & ne peut seruir.

Si la maison vient en notable decadence, & ne se peut reparer: en ce cas là le locataire la peut laisser, ou obliger celuy qui la luy a louée à quelque rabais du prix du loüage, comme il appert de certaines loix.[n]

10. Ie dis en sixiesme lieu, que si l'empeschement vient du costé du locataire, il est obligé de payer le loüage entier en la mesme façon que s'il y auoit demeuré durant tout le temps: & celuy qui la luy auoit loüée n'est obligé de la loüer à quelque autre auant le terme porté dans le contract, toutesfois s'il le fait il faudra défalquer du compte du premier locataire ce qu'il prendra du second.

11. Ie dis en septiesme lieu, que celuy qui s'estant loüé à quelqu'vn, & ayant promis de trauailler pour luy vn iour ou plusieurs, ne trauaille fidellement, telle sorte que son trauail ne vaut le salaire qu'on luy donne au iugemẽt de personnes entenduës en cela, que celuy-là, dis-ie, est obligé de restituer ce qu'on luy a donné de trop, & outre cela les dommages suruenus à raison de sa negligence, & le gain que le maistre eust fait, s'il eust trauaillé fidellemẽt, comme il est obligé de faire, par exemple, s'il eust chassé, ou pesché, comme il deuoit.

[c] dict. l. sed addes.
[d] Bart. in l. si habiturus. ff. locati.
[e] Reb. de iust. 2. p. lib. 14. q. 4. n. 4.
[f] sup. dict. dif. 4. n. 10.
[g] l. si quis domum. ff. loca.
[h] Gom. 2. var. c. 3. n. 2.
[i] l. si fundus. §. loca.
[k] l. si quis à nobis. C. locat.
[l] Gom. 2. var. c. 3. n. 3.
[m] l. habitatores § vlt. ff. locati.
[n] l. habitatores. §. si merces. ff. locati.

Quelle doit estre la faute ou negligence du locataire, afin qu'il soit obligé de reparer les dommages suruenans?

DIFFICVLTE' V.

Celuy qui loüe ou afferme, tenetur de lata & leui culpa, *mais non pas* de leuissima. *n. 1.*
Suffit que cela arriue par la faute des siens. n. 2.
A quoy est obligé celuy qui a loué quelque cheual quand il luy meurt en chemin. n. 3.
Et celuy qui s'est obligé de porter des verres, & le berger qui s'est chargé de la garde de quelque troupeau. n. 4. & 5.

Et celuy qui ne coupe vne vigne affermée, afin qu'elle charge plus de raisins ceste année là. n. 6.

a sup. tr. 17. diff. 4.

1. NOus auons déja dit cy-dessus,[a] que le locataire est obligé à restitution, quand la chose perit ou empire entre ses mains, pourueu qu'il y ayt de son costé ou dol, ou negligence grande ou legere, non pas si elle est fort petite, qui est celle qu'on appelle tres-legere. Nous auons aussi declaré & expliqué tous ces termes.

2. Reste seulement de remarquer certaines choses sur ce sujet. En premier lieu, que le locataire n'est pas seulement obligé de restituer quand ladite faute ou negligence est sienne, mais aussi quand cela arriue par la faute de ses enfans, ou domestiques, ou mesme des estrangers qu'il a introduits luy-mesme en sa maison, comme il appert du droict.[b]

b l. videamus. in princ. ubi sicta. l. qui insulam. § fai. ff. locati.

3. En second lieu, que quand celuy qui a pris quelque mule ou cheual de loüage, prouue qu'il est mort en chemin, on presume au for externe, qu'il est mort fortuitement, sinon qu'on prouue que cela est arriué par la faute du locataire, pource que par exemple, il luy a mis trop de charge dessus, comme dit Antoine Gomez,[c] auec d'autres, le prouuant par le droict. Quant au for de la conscience, lequel ne se gouuerne par presomption, mais par la verité, il faut dire que s'il y auoit eu de sa faute il seroit obligé à restitution, quand bien on ne la luy prouueroit.

c Gom. 2. var. c. 3. n. 22. l. qui in insulam. ff. locati, & l. fin. ff. commodo.

4. En troisiesme lieu, que celuy qui s'oblige à porter en quelque lieu des choses fort dangereuses, par exemple, des vetres, ou telles autres choses, est à la verité obligé d'en auoir vn soin plus particulier, que si c'estoient des choses communes, mais pourtant n'est obligé de les payer, en cas qu'elles se perdent ou se gastent par sa negligence, si elle est fort petite & tres-legere.

Et n'importe que le droict dise, qu'il faut que celuy qui se charge de telles choses soit tres-diligent: car tres-diligent, & diligent se prennent fort souuent dans le droict[d] pour le mesme, comme prouue Molina, quoy que Paul de Castro, & quelques autres Iuristes, tiennent le contraire probablement.

d l. qui mercès. §. qui columnam. ff. locati. Mol. to. 2. de iust. d. 495.

9. Le mesme se doit dire du Berger qui perd quelques brebis, à sçauoir, que quoy qu'il soit obligé à restitution, *de leui culpa*, non pas pourtant *de leuissima*, comme il appert de ce que venons de dire: & Molina[e] le prouue fort bien contre Gregoire Lopez,[f] lequel adiouste, que si le Berger dit & iure qu'il est mort tant de brebis ou d'agneaux, & le prouue par ce qui est arriué és autres troupeaux où il en est mort autant ou plus, ou en apporte quelque autre preuue particuliere vray-semblable, il doit estre creu au for externe, mais non pas autrement, & que le maistre peut suiure la presomption du for externe, s'il ne luy apparoit d'ailleurs qu'il n'y ayt eu de la faute du costé du Berger. Le mesme se doit dire en plusieurs autres cas semblables à celuy-cy.

e Mol. d. 494.
f Lop. l. 15. tit. 8 p. 5.

6. En quatriesme lieu, que le vigneron qui ne coupe la vigne qu'il tient à ferme, afin qu'elle charge plus de raisins ceste année là, est obligé à reparer les dommages qui en arriuent au maistre de la vigne, laquelle demeure fort endommagée, à cause de cela, & ne peut gueres porter les années suiuantes.

Si le Fermier est obligé de payer la rente quand il suruient quelque grande sterilité?

DIFFICVLTE' VI.

Il n'est obligé de payer de rente, quand les fruicts se sont perdus tout à fait. n. 1.

A quoy il est obligé quand il ne s'en est perdu qu'vne partie. n. 2.

Il est obligé de payer la rente en certains cas, quoy qu'il ne recueille rien. n. 3. 4. 5. & 6.

1. PRemiere conclusion. Quand les fruicts se perdent tout à fait, ou par gresle, ou par sterilité, ou pour le degast des ennemis, &c. le Laboureur ou Fermier n'est obligé de payer l'afferme ou la rente, comme il appert de certaines loix,[a] tres-raisonnables en cela: car c'est bien assez qu'il perde sa semence & sa peine, sans l'obliger outre cela à payer la rente d'vn bien dont il n'a receu que du dommage.

a l. si merces. §. vix maior. l. ex conducto. §. si vis. ff. locati.

2. Seconde conclusion. Quand tous les fruicts generalement ne se sont perdus par la sterilité, suiuant le droict commun, le Fermier est obligé de payer la rente *pro rata*, & conformément à la petite recolte qu'il a fait, comme il appert des loix que nous venons de citer, & d'vn texte.[b] C'est la commune opinion.

b c. propter sterilitatem. de loc.

Toute la difficulté consiste à sçauoir iusques où doit aller la sterilité de laquelle il est question en ceste seconde conclusion. Il y a diuerses opinions des Docteurs sur ce sujet, qui se peuuent voir chez Couarruuias,[c] Molina, & autres: & il y a bien de la peine à rencontrer: le meilleur seroit que les loix y missent du reglement; en Portugal il y a vne loy, qui porte, que quand la recolte est petite, à cause que l'année est sterile, le Fermier a le choix, ou de payer toute la rente, ou s'il ne s'y saune, de bailler tous les fruicts au maistre, en se reseruant seulement ce qu'il a employé en semences. Celles de Castille sont plus douces car outre les semences, elles luy permettent de défalquer les frais qu'il a fait pour trauailler les terres.

c Couarru. q. 34. pract. n. 3. Mol. de iust. to. 2 d. 65.

3. Il y a certains cas esquels le Fermier est obligé de payer toute la rente, quoy que les terres ne luy ayent rien porté. Le premier est, quand les terres sont fort subjectes à tels accidens qu'elles sont, par exemple, au bord de quelque riuiere subjecte à se desborder: car en ce cas là le Fermier sçachant ce dáger est censé le prendre sur soy. Bien est vray qu'à cause de cela l'afferme luy doit estre donnée à meilleur marché.

4. Le second est, quand la recolte est mauuaise par la faute du Laboureur ou Fermier, pource que par exemple, il n'a eu soin de trauailler les terres en la saison, ou de les semer, &c. Et le mesme se doit dire quand cela arriue par la faute de ses gens, *lata vel leui*, ou grande, ou legere.

5. Le troisiesme est, quand les fruicts se sont gastez apres la recolte. Le quatriesme, quand l'afferme est pour plusieurs années, & que le dommage qu'il reçoit vne année pour la sterilité, est recompensé par l'abondance des precedentes, comme prouue Molina. d

d Mol. vbi sup.

6. Le cinquiesme est, quand le Fermier prend ce peril sur soy, par vne conuention volontaire, & se charge de payer, quoy qu'il arriue.

Sur quoy les Docteurs demandent, si quand il prend sur soy ces euenemens fortuits, il est censé prendre non seulement les ordinaires, c'est à dire, ceux qui arriuent quelques-fois dans le pays, mais aussi les extraordinaires: c'est à dire, ceux dont on n'a iamais ouy parler; ou qu'on ne penseroit deuoir arriuer en nulle façon.

Quelques-vns disent, qu'il est censé se charger des vns & des autres: la plus commune & plus probable opinion e est, qu'il ne faut comprendre là ces euenemens extraordinaires, sinon qu'il en fasse speciale mention.

e Valasc. de iure emphyt. q.26.n.35. Gomez 2. var. c. 3. nu. 19 Guttier. de iuram. p.1. c.24.n.6.

Si le Fermier est obligé de payer vne plus grande rente, quand l'année est sterile?

DIFFICVLTE' VII.

1. BArtole, & quelques autres, tiennent qu'ouy, apres vne glose: a la plus commune opinion est, que non: ainsi l'enseignent Pinel, b Molina, Rebel, & autres, fondez premierement sur la Coustume: secondement, sur ce que quand l'année est sterile les fruicts valent moins: tiercement, sur ce que s'il y a du gain ces années là, il faut que cela serue de contrepoids au peril qu'il encourt de faire des pertes és années mauuaises.

a glos. in §. si merces. §. vis maior. ff. loca. Bart. & alij ibi.

b Pin. in l. 2. C. de rescind. vend. Mol. to. 2. de iust. d. 495. Reb. de iust. 2. p. l. 14. q. 9. Valasc. q. 27. n. 53.

Quant à moy i'estime que puis qu'il peut diminuer de la rente, quand il suruient quelque sterilité fortuite (ie parle de celuy qui ne prend sur soy le peril des euenemens) il est obligé de l'augmenter quand il suruient quelque sterilité fortuite tres-notable, comme disent Syluestre, c & Emanuel Rodriguez, & que le profit qu'il retire de l'afferme est extraordinaire: car autrement la condition du Fermier seroit meilleure que celle du maistre.

c Sylu. v. locatio. q. 14. d. 23. Eman. 1. to. c. 21. n. 2.

Sur qui doiuent tomber les frais necessaires pour entretenir les biens affermez?

DIFFICVLTE' VIII.

1. IE dis en premier lieu, qu'il faut d'ordinaire se regler en cela par la Coustume, & que les contracts sont censez estre faits, suiuant icelle, quand le contraire n'est specifié, comme il appert d'vne regle de droict. a

a l. semper in stipulat. ff. de reg. iur.

2. Ie dis en second lieu, que quand il n'y a point de coustume qui regle cela, le Fermier est obligé de faire les frais necessaires pour faire venir les fruicts, & les recueillir, par exemple, de faire labourer, fouyr, moissonner, &c. & ceux qui sont necessaires pour se pouuoir seruir commodément de la chose affermée, comme dit Molina, b & pour empescher qu'elle ne perisse, ou ne se gaste.

b Mol. 2. to. de iust. d. 496.

Quant à la reparation des bastimens, & autres despenses qu'on appelle vtiles, qui sont celles qui se font pour rendre le bien affermé meilleur & plus reuenant, il n'est obligé de les faire, & en cas qu'il en fasse, le maistre est obligé de les luy payer, comme il appert du droict: c ce qui se doit entendre, pourueu qu'il les ayt faictes auec le consentement exprés ou tacite dudit maistre, ou pour le moins que ce n'ayt esté contre sa volonté, comme dit Molina, d auec d'autres.

c l. dominus horreorum. §. 1. & l. dominus. ff. loca.

d Mol. vbi sup.

3. Quant aux tributs, il faut dire, que s'ils sont imposez sur les fruicts, par exemple, qu'il consiste à payer de dix boisseaux de bled vn, c'est aux Fermiers de les payer, mais que s'ils sont imposez sur les fonds mesmes, c'est aux proprietaires de les payer, sinon que le contraire fust en coustume.

Si les fruicts du bien affermé sont hypothequez pour la rente que le Fermier doit payer?

DIFFICVLTE' IX.

1. LA conclusion est que les fruicts susdits sont tacitement hypothequez au payement de la rente, comme il appert de certaines loix, a quoy que le Fermier en soit le proprietaire. Voyez Molina qui traicte ceste question plus amplement, & quelques autres appartenantes à ce Traicté, que ie laisse pour estre de pur droict ciuil.

a l. in fruct. ff. ex quibus cau. pignus, vel l. si in lege. §. si colonus. ff. locat.

Quel est le iuste salaire des seruiteurs?

DIFFICVLTE' X.

Il y a des seruiteurs qu'il ne faut que nourrir & vestir, & d'autres qu'il faut payer outre cela. n. 1. & 2.

D'autres

D'autres ne font marché, mais ne laissent pour cela de meriter quelque recompense, suiuant leurs seruices. n. 3.

Les seruiteurs, & artisans, notamment les tailleurs, vsans de compensation, sont d'ordinaire subiects à restitution. n. 4. & 5.

1. IL y a diuerses sortes de seruiteurs, quelques-vns ne rendans des seruices d'importance, sont censez suffisamment payez quand on leur donne le viure, & le vestement; tels sont, dit Nauarre,[a] quelques ieunes garçons qui entrent en qualité de pages és maisons des grands, & certaines petites filles que les Dames reçoiuent à leur seruice.

[a] Nau. in sū. c. 17. n. 109.

2. D'autres se loüent pour vn salaire taxé, payable par mois, ou par an: quant au salaire de ceux-cy, il faut remarquer qu'en quelques lieux il y a des loix de prescription, ordonnans que les seruiteurs qui demeurent trois ans sans demander aux Maistres les salaires qui leur sont deubs, ne les puissent exiger puis apres; ces loix ne sont que pour le for externe, & n'empeschent pas que les Maistres ne soient obligez en conscience de les leur payer. Tout ce à quoy ces loix peuuent seruir, c'est que si les Maistres sont en doute s'ils doiuent ou non, ils peuuent en ce cas-là suiure la presomption du droict, & ne payer les seruiteurs sinon qu'ils prouuent comme ils n'ont esté payez.

3. Quant à ceux qui seruent sans faire marché, comme sont plusieurs qui sont à la suite des Grands: il n'y a point de doute qu'on ne leur doiue donner vne iuste recompense, aussi bien que s'ils auoient pactisé.

4. C'est vne chose tres-ordinaire, que d'entendre des plaintes des seruiteurs, disans que le salaire que leurs Maistres leur donnent, ne vaut pas le seruice qu'ils leur rendent, & prenans la hardiesse sur ce pretexte de se preualoir des biens des Maistres, & de s'en attribuer quelque chose par voye de compensation. Ie dis auec Soto,[b] Nauarre, & Rebel, qu'ils commettent en cela larrecin, sinon que les Maistres les fassent seruir par force, ou par fraude: car d'ordinaire quand ils se plaignent que les Maistres ne leur donnent le iuste prix: ils prennent pour iuste prix le plus haut des trois que nous auons dit cy-dessus estre compris dans l'estenduë du iuste prix, & prennent pour prix iniuste celuy qu'on leur donne, qui est vrayement iuste, quoy qu'il soit mediocre, ou le plus bas des trois, & quand ils diroient qu'on ne leur donne le plus bas des trois prix iustes, ils ne deuroient estre creus facilement; car si cela estoit ils chercheroient maistre ailleurs, que si en cherchans ils n'en trouuent point, il faut dire, que comme les marchandises sont à meilleur marché quand le marchand prie qu'on les luy achepte: de mesme le seruice de ceux qui prient les maistres de les prendre, n'est pas si prisable; s'ils disent qu'ils seruent fort fidelement & ponctuellement, & que par consequent ils meritent vne recompense particuliere: il faut respondre, que les maistres ne sont pas tenus de recognoistre ceste fidelité en argent, mais en autres courtoisies. On peut adiouster en confirmation de tout cecy, que si le Maistre pensoit que le seruice que son seruiteur luy rend luy coustast si cherement, il n'auroit garde de le tenir chez soy, & qu'il y a de l'industrie à vouloir que le Maistre qui est libre à faire ses marchez, loüe vn seruiteur à vn plus haut prix qu'il ne voudroit. Par ainsi ie concluds que ceste compensation des seruiteurs ne se peut gueres iamais iustifier, sinon qu'il y ait ou violence, ou fraude du costé du Maistre.

[b] Sot. lib. 5. de iust. q. 3. art. 3. Nau. c. 17. n. 114. Reb. vbi sup q. 15.

5. Le mesme se doit dire de certains artisans, specialement des tailleurs, qui soubs pretexte qu'on ne leur donne pas assez pour la façon des habillemens, se preualent des restes des estoffes. Il faut dire, que quand il n'y a violence, ny crainte venant du costé de ceux qui les font trauailler, pour l'ordinaire ils commettent larrecin en cela, sinon que ce qu'ils gardent soient des choses de peu de cõsequence, à sçauoir de petites pieces qu'on n'a gueres coustume de leur demander, & que par consequent ils peuuét garder, presumant que c'est la volonté de ceux qui leur ont fait couper les estoffes. Ceux-là sont particulieremét à blasmer, lesquels ayans charge de prendre l'estoffe, la soye, & le reste necessaire pour faire quelque habillement, en leuent chez le marchand plus qu'il n'en faut, afin qu'il y ait de grands restes pour eux.

Qu'est-ce qu'emphyteose, & quelles conditions y sont requises de droict commun?

DIFFICVLTE' XI.

La definition de l'emphyteose n. 1.

Comment elle differe dans la vente, & le loüage. n. 2.

La conuention des contractans fait la loy en ce contract. n. 3.

Il y a certaines conditions requises de droict commun: la premiere est, que le bail emphyteutique, soit de quelque chose immeuble, & fructifere. n. 4.

La seconde, que le seul domaine soit transporté à l'emphyteute, lequel ne peut prescrire. n. 5.

Si l'emphyteute ne paye la rente dans vn certain temps, le domaine vtil se consolide auec le direct. n. 6. & 7.

Si on met dans le contract quelque autre peine outre celle-là, c'est au choix du seigneur direct, de faire payer l'vne ou l'autre. n. 8.

A quoy est obligé l'emphyteute, quand le bien emphyteutique perit. n. 9.

Quelle peine il encourt quand le bien emphyteutique s'empire notablement par sa faute. n. 10.

A quoy est obligé l'emphyteute quand il veut vendre le fonds emphyteutique. n. 11.

Il peut faire donation dudit fonds, sans en aduertir le seigneur, mais non pas en donner l'inuestiture. n. 12.

Il ne peut affermer pour dix ans ou plus le bien emphyteutique, sinon que ce soit la coustume. n. 13.

Quand le bien emphyteutique s'aliene, il faut payer les lots au seigneur. n. 14.

Ces droicts ne sont deubs en quelques alienations. n.15.

Quand la chose est baillée en emphyteose à quelqu'vn, & à sa descendans, s'ils renoncent à l'heritage le tout reuient au seigneur. n. 16.

De materia omnius difficultatis est titulus in lib. 4. Codicis, & ff. si ager vectigalis, vel emphyteuticus petatur: & pauca quadam tangit Iustinianus in §. adeò, institu. de locat. Et tractant Canonistæ in c. potuit, de locati, Clarus lib. 4. receptar. §. emphyteosis. Rebellus de iustitia. 2 p. li. 13. Molin. 2. de iust. à disp. 144. Aluar. Valasc. de iure emphyteutico. Summistæ, v. emphytheosis.

1. EMphyteose, qui est le mesme que *melioratio* en Latin, est à proprement parler, vn contract, par lequel le seigneur d'vn bien immeuble le baille à quelqu'vn, afin qu'il le meliore, ou mette en meilleur estat, auec obligation de payer certaine rente, ou pension. Voicy la definition qu'en donne Aluare [a] Valasque: *Est contractus per quem vtile dominium rei immobilis transfertur in perpetuum, vel ad tempus, pro quo soluitur aliquid reale per tempora constituta directo domino in dominij recognitionem.*

[a] Valasc. de de iure emphyteut.

2. Par où on void comme ce contract est different des autres; car il est different du contract d'achapt, & de vente, en ce que non seulement le domaine qu'on appelle vtile (c'est à dire la proprieté des fruicts de la chose) est transporté par la vente, mais aussi le domaine direct (c'est à dire la proprieté de la chose mesme) au lieu qu'en ce contract il n'y a rien que le domaine vtile qui soit transferé par le bail emphyteutique, & le direct demeure au seigneur de la chose. Il est different du contract de loüage, premierement en ce que le bail emphyteutique n'est que des biés immeubles, qui se peuuent meliorer, & le loüage s'estend à quelle chose que ce soit. Secondement en ce qu'il y a transport du domaine vtil en l'emphyteose, & qu'il n'y en a point du tout au contract de loüage. Tiercement, en ce que l'emphyteose ne peut estre pour moins que pour dix ans, & que le loüage, & l'afferme peuuent estre pour moins.

3. Il faut remarquer, que les loix que les cōtractans s'imposent, ont lieu en ce contract plus qu'en aucun autre, comme il appert du droict. [b] De là vient que les loix, & coustumes des pays sont tres-differentes en ce qui est des emphyteoses: ie rapporteray icy celles qui sont dans le droict commun. [c]

[b] l. 1. & 3. C. de iure emphyteut.

[c] l. 1. 2. & 3. C. eodem.

4. La premiere est, que le bail emphyteutique soit de quelque chose immeuble, & fructifere; par exemple, d'vn champ, d'vne vigne, d'vne maison, d'vne montagne, & autres choses semblables, qui se peuuent meliorer par l'industrie.

5. La seconde, que le domaine direct, & la possessiō ciuile demeure au premier seigneur, & que le domaine vtil soit transporté à l'emphyteute: d'où on collige que l'emphyteute ne peut prescrire pour les biens emphyteutiques, & que le Laic qui tient des biens Ecclesiastiques en emphyteose, doit aussi bien payer tribut que les autres personnes Laiques, puis qu'il n'est imposé qu'à raison du domaine vtil dont il iouit.

6. La troisiesme, que l'emphyteute soit obligé de payer chaque année certaine pension.

7. La quatriesme, que si l'emphyteute ne paye ladite rente, ou pension dās le terme prefix, le bien emphyteutique est perdu pour luy, auec tout ce qu'il y a fait, & le domaine vtil se consolide auec le direct, comme disent les Iuristes, quand le bien emphyteutique est Ecclesiastique (c'est à dire que c'est quelque bien appartenant à l'Eglise, ou à quelque lieu pie) on le perd si on ne paye la rente dans deux ans, sinon qu'on satisfasse incontinent apres, qui est ce qu'on appelle, *purgare moram per celerem satisfactionem*: par exemple, qu'on paye, *ante litis contestationem*, comme dit Rebel, [d] apres Innocent, & Bartole, c'est à dire, auant qu'il n'y ait demande, & replique en iugement, comme l'explique vn texte, [e] quand le bien emphyteutique est seculier, on le perd si on ne paye la rente, ou pension dans 3. ans, & ce absolument sans qu'on soit admis, *ad purgationem moræ per celerem satisfactionem*, comme dit Syluestre. [e] Il faut seulement remarquer, que l'emphyteute est excusé de la peine, quand il a laissé de payer, ou pour ne sçauoir à qui le payement se deuoit faire, ou à cause de la sterilité, ou à raison de son impuissance, fondée sur la pauureté, ou sur autre chose semblable, en telle sorte qu'il n'y ait du peché en ce qu'il ne paye, comme dit Rebel. [f]

[d] Reb de iust. 2. p. q. 10 lib. 13. n. 6. post Innoc. & Bart.

[e] c. 1 de litis contest.

[e] Sylu v. emphyt. n. 9.

[f] Reb. de iust. 2. p. li. 13. q. 8

8. En cas qu'on mist quelque autre peine dans le contract; par exemple, que si l'emphyteute ne payoit dans tel temps, il fust tenu de payer puis apres le double, on ne pourroit se preualoir de toutes les deux, mais seulement de l'vne, ou de l'autre, au choix du seigneur direct, comme dit Iulius Clarus, [g] alleguant pour raison, que toutes deux ensemble seroient vne peine excessiue. Finalement il faut remarquer, que nulle de ces peines n'est deuë auant la sentence du Iuge, comme dit Rebel.

[g] Clar. § emphyt. q. 8 n. 11.

9. La cinquiesme est, que si la chose est baillée en emphyteose perit, sans qu'il y ait de la faute du costé de l'emphyteute, il n'est obligé de payer la rente, sinon qu'il se fust obligé aux cas fortuits: s'il n'y auoit qu'vne partie du bien emphyteutique qui eust pery, & que l'autre fust demeurée, il seroit obligé payer la rente entiere, comme dit vne loy, [h] dautant que la rente n'est pas tant pour les emolumens qu'elle apporte, qu'en recognoissance du domaine direct, sinon que la rente fust si grande, qu'elle esgalast presque le reuenu du fonds, ou qu'elle se payast au *pro rata* des fruicts.

[h] l. 1. C. de iure emphyt.

10. La sixiesme est, qu'au cas que le fonds emphyteutique s'empare notablement par la negligence de l'emphyteute; par exemple, qu'il fasse grand degast aux arbres, ou qu'il ne coupe les vignes pour les faire charger de raisins, on le luy peut oster, comme disent Syluestre, [i] Iulius Clarus, & Rebel, remarquans qu'il faut que ceste negligence soit pour le moins, ou grande, ou legere, puis que le

[i] Sylu. v. emphyt. n. 9. Clar. vbi sup. q. 26. Reb. sup. q. 3. n. 1.

le contract d'emphyteose est en faueur de tous les deux, & qu'il ne suffit point qu'elle soit tres-legere.

11. La septiesme est, que l'emphyteute ne vende son droict emphyteutique, & les reparations qu'il a faites au fonds sans en aduertir le seigneur direct, afin qu'il le prenne à tant s'il veut, & luy donner deux mois de terme pour y penser, soubs peine qu'autrement le tout retournera au seigneur direct, comme il appert du droict. [k] Sur quoy il faut remarquer auec Syluestre, [l] & Iulius Clarus, qu'il ne seroit censé tomber en faute si auant de deliurer la chose à l'acheteur, il aduertissoit le seigneur; car la vente n'est censée parfaite auant la deliurance de la chose venduë. Le mesme seroit s'il deliuroit la chose à conditiõ qu'on la luy rendist, en cas que le seigneur direct la voulust prendre pour tant, comme dit Innocent [m] communément suiuy en cela.

k dict. l. 3. & c. potuit de loca.
l Sylu. vbi sup. n. 1. Clar. vbi sup. q. 15. n. 3.
m Innoc. in c. exterum de Iud.

Les Docteurs adioustent, que si l'emphyteute recouure le fonds emphyteutique vendu auant qu'il n'y ait contestation de procez sur cela, il n'est censé estre tombé en faute, ny deuoir subir la peine susdite. La raison est, que iugeant equitablement, & suiuant l'estime des hommes, l'alienation ne doit estre tenuë pour parfaite en ce cas-là.

Encore faut-il prendre garde auec Rebel, que l'emphyteute qui vend seulement vne partie du fonds emphyteutique, à la façon susdite, ne descheoit pour cela des droicts qu'il a sur l'autre partie. La raison est que ceste disposition du droict est penale, & par consequent ne se doit estendre, notamment quand l'alienation est imparfaite, comme elle est en ce cas.

12. Il faut inferer de là premierement, que l'emphyteute pourra donner le fonds emphyteutique, sans aduertir le seigneur, puis qu'il ne luy est defendu dans le droict, mais il n'en pourra donner l'inuestiture, c'est à dire la possession: il faudra pour cet effect qu'il aduertisse le seigneur, afin qu'il la luy donne, lequel ne sera tenu de la luy donner, si ce n'est quelque personne capable de luy payer la rente, & de laquelle il puisse esperer du contentement, comme disent Syluestre, [n] & Balde, adioustans que l'emphyteute peut leguer, ou permuter le fonds emphyteutique, en la mesme façon que nous venons de dire, qu'il le peut donner.

n Sylu. vbi sup. n. 13. & 14.

13. Il faut inferer en second lieu, que l'emphyteute ne peut affermer le fonds emphyteutique pour dix ans, ou au delà, sinon que le contraire fust passé en coustume. La raison est, que l'afferme de dix ans transporte le domaine vtil au fermier, comme disent les Iuristes communément, le colligeans d'vne loy: [o] & par ainsi ce seroit vn contract, ou bail emphyteutique, que l'emphyteute ne peut faire.

o Cou. 2. var. c 16. l. 1. ff. de superficiebus.

14. La huictiesme est, que toutes les fois que le bien emphyteutique s'aliene par vente, donation, ou permutation, celuy qui le reçoit doit payer au seigneur direct les lots pour l'inuestiture, ou possession qu'il en reçoit, comme dit vne loy, [p] ces lots de droict commun, sont la cinquantiesme partie du prix tant de la chose mesme venduë, que de ses reparations: suiuant la coustume c'est la trentiesme partie, comme dit Syluestre: [q] il n'y a point en cela de regle certaine; car les coustumes sont à mon aduis diuerses en cela, cõme les pays. Ces lots se doiuent payer auant la sentence du Iuge, car ce ne sont point des peines, mais des interests veritables des seigneurs directs, lesquels dõnent à moins qu'ils ne feroient les biens emphyteutiques, sur l'esperãce qu'ils ont de recueillir ces droicts toutes les fois qu'il y aura quelque alienation.

p dict. l. 3.
q Sylu. vbi sup. n. 28.

15. Ces lots ne sont deubs quand le bien emphyteutique vient à quelqu'vn par heritage, ou qu'il est donné à la fille en dot, ou qu'il retourne à celuy qui l'auoit vẽdu auec pacte de rachapt, ou que plusieurs heritiers le diuisent, chacun en prenãt sa portion, comme prouue Syluestre. [r] Tout cecy est de droict commun, & n'interesse en nulle façõ les coustumes particulieres des païs, en cas qu'elles soient contraires.

r Sylu. vbi sup.

16. Finalement il faut remarquer, que quand la chose est baillée en emphytheose à quelqu'vn, & à ses descendans apres luy, s'ils renoncent à l'heredité, le droict de l'emphyteute se perd, & se consolide auec celuy du seigneur direct. Emanuel Rodriguez [s] dit, qu'il n'en est de mesme quand le bien emphyteutique est Ecclesiastique, & que l'emphyteute n'a que des enfans naturels, luy semblant qu'il ne faut presumer que l'Eglise vueille fauoriser autant ces enfans comme les legitimes.

s Eman. in sũ. 1. p. c. 113. n. 10

Qu'est-ce que fief?

DIFFICVLTE' XII.

Il y a differentes coustumes pour les fiefs, suiuant les diuers pays. n. 1.
Definition du fief. n. 2.
Il y a dix conditions requises au fief. n. 3.

In Iure Ciuili reperiuntur duo libri feudorum, & in iure Canonico est titulus de feudis. Agunt de hac materia P. de Belapertica, Rebuffus, Duarenus, Hostiensis, & Syluester, v. feudum, Iulius Clarus, §. feudum, Azor, p. 3. institutio. morali. li. 10. Iulius, tit. de feudis, & alij.

1. IL y a diuerses coustumes en diuers pays, aussi bien pour les fiefs, que pour les emphyteoses. Ie rapporteray icy briefuement ce qu'en dit le droict commun, qui le voudra voir plus au long lise les Docteurs sus-alleguez.

2. Le mot de fief tire son etymologie de la fidelité que le vassal doit au seigneur, Syluestre, [a] & Geoffroy le definissent ainsi, *feudum est concessio rei immobilis facta pro homagio.*

a Sylu. v. feudus n. 1.

3. Les conditions requises à ce contract, sont en premier lieu, que le bail feodal soit dequelque bien immobile: par exemple, d'vn chãp, d'vne ville, d'vne Prouince. En second lieu, que le domaine vtil soit transporté au vassal, & que le direct, & la possession ciuile demeure au seigneur. En troisiesme lieu,

que si le vassal (si c'est vn pur fief) n'est obligé de payer rente au seigneur; mais seulement de luy rendre le seruice duquel ils ont conuenu dans le contract; par exemple, de l'accompagner, de le secourir, & ce quand il en sera sommé. En quatriesme lieu, que le vassal qui ne rend le seruice, & l'hommage qu'il doit, perde le fief. En cinquiesme lieu, qu'il ne puisse aliener le fief sans le consentement du seigneur, sous peine de le perdre, qu'il ne le puisse non plus engager sans son consentement. En sixiesme lieu, que le seul seigneur puisse donner l'inuestiture, & la possession naturelle du fief. En septiesme lieu, que le fief soit perpetuel, au moins pour l'ordinaire. En huictiesme lieu, que s'il y a querelle, ou debat entre les vassaux, ce soit au seigneur d'en cognoistre, puis qu'ils luy sont obligez personnellement par serment. En neufiesme lieu, que les femmes ne succedent au fief, ceste condition n'est pas generale, car il y en a plusieurs ausquels les femmes succedent. En dixiesme lieu, que le vassal puisse laisser le fief, quoy que le seigneur n'y vueille consentir, ce qui n'est en l'emphyteose: & la raison de ceste difference est, que le fief se baille pour l'amour, & pour l'aduantage du vassal, au lieu que le bail emphytheutique est pour les aduantages du seigneur, & afin que son bien se meliore.

TRAICTE' VINGT-SIXIESME.

Du contract de compagnie.

De materia huius tractatus de societate est titulus in lib. 17. Digestorum, qui inscribitur pro socio, & C. lib. 4. & in Institutio. lib. 3. est titulus de societate. & tit. 10. p. 5. vbi latè tractant Iurisperiti de hac materia. Innocentius, Hostiensis, Ioannes Andreas, & Panormitanus in c. inter vestras de donatio. inter vir. & vxor. & alij in c. plerique, 14. q. 3. Soto lib. 6. de iust. Pet. Nauarr. lib. 3. de restitution. c. 2. p. 3. à n. 353. Couarruuias 3. variar. c. 2. Azor p. 3. lib. 9. Molin. tom. 2. de iust. à disp. 411. Lessius lib. 2. de iust. c. 25. Conradus de contract. à quæst. 92. Nauarr. in sum. c. 17. num. 251. & in commentario de vsur. à num. 32. Summistæ verb. societas. Fr. Petrus de Ledesma in summ. 2. part. tract. 8. cap. 34. post 7. conclusionem.

Qu'est-ce que contract de compagnie, & de combien de façons il y en a?

DIFFICVLTE' I.

Definition du contract de compagnie. n. 1.
Ce contract se fait en diuerses façons. n. 2.
Il est quelquesfois general, d'autresfois special. n. 3.
Au contract general tous les compagnons acquierent le domaine du capital, & mesme és contracts particuliers, sinon que, &c. n. 4.
Chacun d'eux aussi a le domaine, & la possession de tout ce qui se gagne. n. 5.

1. AZor,[a] & Syluestre definissent ainsi le contract de compagnie, ou societé: *Est duorum, vel plurium conuentio contracta ob commodiorem vsum, & vberiorem quæstum.* C'est par exemple, quand deux pour mieux faire leurs affaires, ou trafiquer plus commodement, s'accordent de contribuer chacun de son costé, l'vn l'argent, l'autre l'industrie, & la peine, ou l'vn le troupeau, l'autre le soin, & les pasturages, ou bien chacun la moitié de l'argent, & de la peine.

[a] Azor. in sũ. p. 3. li. 9. Sylu. v. peculium a. n. 1.

2. Ce contract se fait en diuerses façons, quelquefois pour auoir l'vsage cõmun de quelque chose tant seulement: par exẽple, quand deux ou trois escoliers contribuent esgalement à acheter des liures dont ils ont l'vsage cõmun: quelquefois pour trafiquer, ou faire quelque gain, quelquefois, & pour le commun vsage, & pour le gain, comme il se void au contract de compagnie, qui est entre le mary, & la femme, & tous ces contracts peuuent estre ou pour vn temps, ou pour toute la vie. Ce cõtract ne passe aux heritiers, quoy qu'il porte, qu'ils succederont en la cõpagnie, cõme il appert du droict,[b] le disposãt de la sorte, à cause de l'esgard qu'il faut auoir à l'industrie des personnes, quoy que si on s'y obligeoit par sermẽt, il le faudroit tenir, puisque ce ne seroit vne chose contraire aux bõnes mœurs, cõme il appert de ce qu'auons dit ailleurs.[c]

[b] l. adeo. l. verum. §. hæredem. ff. pro socio.

[c] sup. tr. 19. diff. 11. Inf. hoc tr. diff. 10.

3. Ce contract de societé est quelquefois general pour tous les biens, & c'est quand les compagnons mettent en commun tous leurs biens, tant les presens, que ceux qui leur viendront, à quel titre que ce soit qu'ils leur viennent, auquel cas les dommages qui arriuent à l'vn, tombent esgalement sur tous: d'autresfois il est plus special: par exemple, quand les compagnons mettent seulement en commun les gains, & les pertes qui accompagneront leur trauail & industrie. Il y a vne autre sorte de compagnie fort commune, qui est quand deux, ou plusieurs font bourse commune de quelque somme destinée au trafic, ou à quelque autre affaire, & contribuent chacun son industrie, ou que l'vn donne

donne l'argent, & l'autre contribuë le soin, & la peine; & c'est de ce contract que nous parlons principalement.

4. Quand le contract de Compagnie est general, & de tous les biens, tous les compagnons ont esgalement le domaine du capital, quoy qu'il soit entre les mains d'vn seul, & se doiue diuiser en portions esgales, ou inesgales, comme il appert de certaines loix.[e] Les Docteurs disent, qu'il en est de mesme és contract de compagnie qui ne sont generaux, mais particuliers, le prouuans par les susdites loix, *à paritate rationis*: en quoy ie pense qu'ils ont raison, pourueu qu'ils ne parlent du contract de compagnie, auquel l'vn met de son costé quelque somme, ou quelque troupeau, & l'autre ne contribuë que l'industrie; car en ce cas-là il n'y a que celuy qui a mis la somme qui en soit le seigneur: & s'il se perd sans qu'il y ait de la faute de personne, c'est pour luy, soit qu'elle perisse au commencement, ou au milieu, ou à la fin du trafic, comme dit Nauarre.

[e] l. 1. & 3. ff. pro socio. Bart. & alij ibi.

5. Il faut aussi remarquer, que tous les compagnons ont le domaine, & la possession de tout ce qui se gagne en la compagnie, quoy qu'il n'y ait qu'vn seul qui fasse le gain, comme disent Antoine Gomez, Couarruuias,[f] & autres.

[f] Gom. 2. var. c. 5. n. 3. Cou. 3. var. c. 19. n. 1.

Si le contract de compagnie est loisible?

DIFFICVLTE' II.

Il est loisible de sa nature, pourueu qu'il y ait certaines conditions. n. 1.

1. LA conclusion est, que le contract de compagnie est loisible de sa nature, sinon qu'il se rende mauuais par quelque circonstance: il y a certaines conditions requises afin qu'il soit loisible. La premiere est, que le trafic qu'on pretend faire par là soit loisible. La seconde que l'argent venant à se perdre, soit perdu pour celuy qui l'a mis, comme dit vne Glose,[a] conformement à ce que venons de dire. La troisiesme, que le gain se reparte conformement à ce qu'vn chacun des compagnons aura contribué: par exemple, si l'argent de l'vn valoit cent, & l'industrie de l'autre estoit estimée autant, que le gain soit diuisé en deux parties esgales, si l'industrie n'estoit estimée que cinquante, que celuy qui n'a contribué que cela, n'emporte que le tiers du gain, & n'importe que celuy qui expose son argent se mette en danger de le perdre; car aussi bien celuy qui employe son industrie court risque de n'en remporter aucun fruict, & de perdre sa peine.

[a] Glos. in c. plerique 14. q. 4.

Toute la difficulté consiste à estimer precisément l'industrie, ce qu'elle vaut, comme c'est vne chose qui depend de plusieurs circonstances, il s'en faut rapporter au iugement des habiles gens du mestier, & considerer que comme c'est vne chose qui n'a point de taxe, le iuste prix ne consiste en vn indiuisible, ains à vne certaine estenduë, dans laquelle il faut distinguer le moindre, le plus haut, & le mitoyen.

Si le contract de compagnie est vsuraire, quand il se faict auec pacte, que le capital soit hors de danger, & qu'on donne tant pour le gain?

DIFFICVLTE' III.

Le cas se propose. n. 1. & 2.
Quelques opinions. n. 3. & 4.
Il n'y a point de mal qu'vn compagnon asseure le capital à l'autre, & s'oblige de luy donner tant pour le gain incertain, pourueu que ce soit sous certaines conditions. n. 5. & 6.
Suffit que ces contracts soient enueloppez l'vn dans l'autre. n. 7.
Cecy se peut practiquer au contract d'afferme, & de loüage. n. 8.
Il est bon de faire ces deux contracts separement. n. 9.

1. LA question est, s'il est permis à Pierre entrant en compagnie auec Iean, & mettant de l'argent de son costé, au lieu que Iean n'y apporte que son industrie, de pactiser en sorte, que son argent soit hors de danger pour luy, & que s'il vient à se perdre, la perte tombe sur Iean; & outre cela pour n'auoir la peine de faire tant de comptes, de conuenir auec luy, qu'il luy donne tant par an pour le gain qui se fera, qui est incertain, & indeterminé.

2. Or il faut prendre garde que cela se peut faire par le contract de compagnie precisément: car comme nous auons veu entre les conditions necessaires pour la iustification de ce contract, c'en est vne, que si l'argent vient à perir, la perte tombe sur celuy qui l'a mis: quand on demande donc si cela se peut, cela veut dire, s'il se peut par voye de quelque autre contract, à sçauoir d'vn contract d'asseurance, par lequel Iean asseure Pierre que son capital ne se perdra, & s'oblige de luy donner tant par chaque année, pour le gain qui se fera auec ses deniers.

3. Panormitanus, & Soto,[a] disent que quoy qu'il fust permis à Pierre de passer ce contract d'asseurance auec vn tiers, il ne luy est pourtãt loisible de le passer auec Iean son compagnõ: leur raison est, que cela viendroit à estre la mesme chose que prest, & vsure, puis que le capital luy seroit asseuré par ce moyen, & encore quelque gain par dessus.

[a] Pan. in c. per vestras de don. inter vir. & vxor. Sot. lib. 6. de iust. q. 6. ar. 1.

4. Caietan[b] vsant de distinction dit, que si le contract de compagnie est passé premierement, il sera puis apres loisible de passer le cõtract d'asseurance, & de faire pacte de donner tant pour le gain qui se doit faire: mais que si on faisoit ces contracts tous à la fois, ou bien celuy d'asseurance premierement, & celuy de compagnie puis apres, ils seroient tenus pour vsuraires.

[b] Caiet. opusc. 17. resp. 11.

5. La conclusion est, qu'on peut passer ces contracts tous à la fois auec vne mesme per-

sonne, pourueu que certaines conditions s'y trouuent. Ainsi l'enseignent Iean Maior,[c] Ange, Syluestre, Nauarre, Couarruuias, Pierre de Nauarre, Molina, Lessius, & autres. Pour iustifier cecy, il faut que celuy qui le fait ait veritablement intention de faire contract de compagnie, & d'asseurance, & non pas de prest, auec esperance d'en retirer quelque gain, car ce seroit vsure manifeste. Il faut en second lieu, que l'esgalité soit obseruée comme és autres contracts d'asseurance, & que ce qu'on donne à celuy qui prend sur soy ceste charge, soit reuenant au peril qu'il y a.

[c] Maior 4. d. 25. 48. & 49. Angel. v. societas. §. 7. Sylu. n. 2. Nau. c. 17. à n. 254. Couar. 3. var. c. 2. n. 3. & 4. Petr. Nau. lib. 3. de rest. n. 357. Mol. to. 2. de iust d. 417. Less li. 2. c. 25. dub 3 n. 24.

Quant à ce que Soto dit, qu'il n'est permis à Pierre de passer contract d'asseurance auec son compagnon, quoy qu'il le puisse auec vn tiers; ie ne sçay sur quoy il peut estre fondé; car puis qu'il le peut passer auec vn autre, pourquoy ne le pourra-il passer auec luy. On peut apporter en preuue de la conclusion vn texte,[d] dans lequel le Pape recommande que la dot d'vne certaine femme soit mise entre les mains d'vn Marchand, lequel soit obligé de luy donner à cause de cela vn gain moderé; car il est certain que l'intention du Pape n'est pas de hazarder la dot de la femme, ny le gain qui reuient. S'ensuit donc, qu'il entende que le Marchand asseure le capital de la dot, & le gain, qui est ce que nous disons: en quoy on ne peut dire qu'il y ait contract de prest; car la chose prestée *mutuo data*, sort du domaine de celuy qui preste, & passe au domaine de celuy qui l'emprunte; mais icy la chose demeure à celuy qui l'auoit, & ne passe point au domaine de celuy qui l'asseure.

[d] c. per vestras de donat. inter vir & vxor.

6. Il faut prendre garde que cecy n'a lieu que quand il y a veritablement contract de compagnie; car si celuy qui reçoit l'argent n'en doit trafiquer, comme il n'y a point de compagnée veritable, l'argent deuient sien, & il en a le domaine: d'où vient qu'il ne peut faire le contract d'asseurance, ny pactiser pour le gain: que si celuy qui luy baille l'argent, pense veritablement qu'il en doiue trafiquer, en ce cas-là il est obligé de payer le gain duquel il aura conuenu, quoy qu'il n'ait trafiqué auec l'argent, puis qu'il n'a tenu qu'à luy.

7. Iean Maior, Lessius, Nauarre, & autres, adioustent qu'il n'est pas mesme necessaire pour la iustification de ces contracts, qu'ils se fassent auec distinction expresse, & qu'il suffit qu'ils se fassent tous en vn mesme contract, & que l'vn soit virtuellement enueloppé dans l'autre: par exemple, que l'vn des compagnons dise qu'il est prest de receuoir de l'argent de qui que ce soit qui luy en voudra bailler par voye de contract de compagnie, de luy asseurer le capital, en prenant par exemple quatre pour cent, & de luy donner par exemple, quatre de gain asseuré, pour douze de gain incertain: & que l'autre le prenant au mot, dise qu'il passera contract de compagnie auec luy à ces conditions.

8. On peut inferer d'icy, que le mesme se peut practiquer au contract de loüage, ou d'afferme: car i'estime que celuy qui a vn troupeau de cent brebis le peut affermer à vn autre, à condition qu'il luy asseure son capital, pourueu qu'il defalque du prix de l'afferme, ce que le peril auquel l'autre se sousmet peut monter. Nous auons touché cecy ailleurs,[e] parlans du loüage des bœufs.

[e] sup. tr. 25. diff. 2.

9. On ne peut pourtant nier, que quand on fait ces contracts tous à la fois, specialement enueloppez en vn, & sans distinction, il n'y ait quelque soupçon d'vsure, & quelquefois danger de scandale. Voilà pourquoy le meilleur, & le plus asseuré est, de les faire separément, car en ce cas-là il n'y pourroit auoir de scandale.

Pour quelle negligence le compagnon est obligé à restitution enuers les autres?

DIFFICVLTE' IV.

Il y est obligé si sa negligence est lata vel leuis, *non pas si elle est* leuissima. *n. 1.*

Quand vn compagnon vient pauure, comment les autres le doiuent traicter. n. 2.

Autre cas. n. 3.

1. RESpondant à la difficulté ie dis, qu'il est obligé de reparer le dommage qui arriue à ses compagnons par sa faute ou negligéce, si elle est grãde ou legere, *lata vel leuis*; mais non pas si elle n'est que tres-legere, puis que c'est vn contract qui se fait en faueur des deux contractans, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs,[a] & de quelques loix[b] qui le disent clairement, & specifient notãment qu'il suffit que le compagnon ait pour l'interest de ses compagnons, le mesme soin que pour le sien propre, & que s'il arriue quelque dommage pour n'en auoir plus que cela, les autres ne luy doiuent imputer la faute, mais à eux-mesmes, qui l'ont admis en leur societé. I'estime que cecy peut aussi seruir d'excuse aux officiers, & Prelats vn peu negligens de leur nature, qu'on met dans les charges sans qu'on les recherche, & aux seruiteurs qui ne sont pas des plus diligens, qu'on ne laisse pas de prendre, quoy qu'on le sçache.

[a] sup. tr. 22. diff. 4.
[b] l. cum duobus l. non ob eam. l. ideo l. socius. ff. de pro socio.

2. Il faut seulement remarquer, que quand quelqu'vn des compagnons tombe en paureté, les autres le doiuent en quelque façon traicter en frere, puis que le droict[b] appelle la société vne espece de fraternité, *cùm societas ius quodammodo fraternitatis habeat*: & ne luy faire tellement payer ce qu'il leur doit, qu'ils ne luy laissent quelque chose pour se mettre à l'abry de la necessité: car s'il y a lieu auquel la regle du droict,[c] qui dit que *in condemnatione personarum, quæ in id quod facere possunt condẽnantur, non totũ quod habent extorquendum est, sed & ipsarum ratio habenda est ne egeant*, doiue estre receuë, i'estime que c'est en celuy-cy.

[b] l. verum. ff. de pro socio.
[c] l. in fondẽ-natione. ff. de reg. iur.

3. Quand il y a plusieurs compagnons, & que celuy qui auoit le gain commun en garde, vient à estre pauure, apres auoir donné leurs

leurs portions à deux ou trois, en telle sorte qu'il n'a pas moyen de donner les leurs aux autres, il faut dire que ceux qui ont esté payez doiuent rendre leurs portions à la compagnie, pour estre diuisees à tous esgalement. Il n'en seroit pas de mesme si quelques vns des compagnons voyans que les autres auoient en leurs portions, auoient demeuré lõg temps sans demander les leurs, pendant lequel tẽps l'autre seroit tombé en pauureté, car en ce cas là la perte de leurs portions deuroit estre imputee à leur paresse, & il ne seroit pas raisonnable que les autres en portassent la peine.

Si celuy qui contribue l'industrie au contract de compagnie, peut passer vn semblable contract auec d'autres?

DIFFICVLTE'. V.

Il le peut, pourueu qu'il n'y ait quelque condition contraire dans le premier contract, & qu'il n'en vienne aucun dommage aux premiers compagnons. n. 1. & 2.

1. IE dis auec Molina, [a] que si dans le contract passé auec la premiere compagnie, il n'est point dit qu'il ne fera compagnie auec d'autres, & que d'ailleurs il n'en arriue aucun dommage aux premiers compagnons, à cause qu'il a assez d'industrie pour suffire à ces deux compagnies, il peut passer vn second contract auec d'autres.

a Mol. 2. to. d. 419.

2. I'adiouste à cecy que quand mesme il auroit conuenu auec les premiers compagnons de n'entrer en vne seconde compagnie, si en effect cela ne leur portoit aucun preiudice, il ne seroit obligé à aucune restitution pour cela, & pecheroit seulement en ce qu'il violeroit sa foy, & les autres se pourroient plaindre de luy en iugement.

Si les frais que fait celuy de la compagnie qui est obligé de prendre la peine du trafic, doiuent tomber sur tout le corps de la compagnie?

DIFFICVLTE' VI.

La compagnie doit payer les frais necessaires pour le port des marchandises, &c. non pas ceux qu'il fait en sa maison. n. 1. & 2.
Ceux qu'il fait aux voyages pour les affaires de la compagnie, sans qu'il faille defalquer ce qu'il eust despensé chez soy. n. 3. & 4.
Ceux qu'il fait auec les Medecins quand il tombe malade au voyage. n. 5.
Les dommages que le voyage est cause qu'il souffre, mais non pas dont il n'est qu'occasion. n. 6.

1. IE dis en premier lieu, que les frais necessaires pour la voicture des marchandises, & autres choses semblables doiuent tomber sur toute la compagnie, & le mesme est de la despense qu'il faut faire en certaines œuures pies visans au bien de toute la compagnie, par exemple, à faire dire des Messes pour le bon voyage des nauires, & generalement pour le bon succez des affaires.

2. Ie dis en second lieu, que les frais que le compagnon duquel il s'agit icy, fait en sa maison pour l'entretenement de sa personne & de sa famille, ne doiuent tomber sur toute la compagnie.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que quand il fait quelque voyage pour les affaires de la compagnie les frais raisonnablement requis pour cela, doiuent tomber sur la compagnie, comme dit le Droict. [a] Ie dis notamment *les frais raisonnables*, car s'il en fait d'inutiles, ou d'excessifs, il faut que la bourse les paye.

a l. si fratres §. si quis ex sociis & l. secundum Iulianum ff. pro socio.

Quelques Docteurs [b] traictans ce poinct disent, qu'il faut considerer ce qu'il despendroit chez soy durant le temps qu'il est en voyage, & que de tout ce qu'il despense par les chemins la compagnie n'est tenuë de payer que ce qu'il se trouue y auoir de plus au delà de ce qu'il eust despensé s'il fust demeuré en sa maison. Et Pierre de Nauarre adiouste que s'il y a quelque coustume contraire, elle ne doit preualoir, luy semblant qu'elle est opposee à la raison.

b Sylu. v. societas 1. q. 12. Ang. ibi n. 12. Petr. Nau. lib. 3. de rest. c. 2. n. 373.

4. Nauarre, [c] Salicet, Molina, & autres tiẽnent le contraire, à sçauoir que tous les frais des voyages doiuent tomber sur la compagnie sinon qu'on ait conuenu du contraire. Ceste opinion me semble plus probable que l'autre, car outre que les Loix sus-alleguées la fauorisent entant qu'elles disent que la compagnie doit payer tous les frais des voyages, sans dire qu'il en faille defalquer ce qu'il eust despendu en sa maison, ie pense qu'elle est passee en coustume. D'où i'infere par voye de confirmation, que c'est vne chose sous-entenduë au contract de compagnie quand le contraire n'y est specifié, car quand on fait vn contract, on est censé le vouloir faire suiuant la coustume.

c Nau. in sũ. c. 17. n. 281. post Salicet. Mol. 2. to. d. 418.

5. Ie dis en quatriesme lieu, que s'il tombe malade en faisant quelque voyage pour le seruice de la compagnie, ce qu'il est obligé de despenser raisonnablement auec les Medecins & Apothicaires, doit tomber sur la compagnie, comme il appert des Loix sus-alleguees. Molina adiouste que cela ne se doit entendre de ce qu'il despense puis apres à sa maison y estant reuenu malade.

6. Ie dis en cinquiesme lieu, que si ces voyages sont cause qu'il souffre quelque dommage, la compagnie le doit desdommager. Par exemple, s'il est volé par les chemins, s'il fait naufrage, s'il perd le manteau ou l'espee que le laquais luy porte, si on le prend prisonnier; la raison est, que comme tous ont part aux bonnes affaires qu'il fait, il est aussi iuste qu'ils se ressentent des mauuaises aduantures.

Ie dis notamment auec Molina, si le voyage est cause du dommage, car s'il en est simplement occasion, la compagnie n'est obligee de le payer. Par exemple, si trouuant quelqu'vn en chemin il a bruict auec luy sur quel-

que parole & demeure blessé, ou mesme si son ennemy aduerty de son voyage le va guetter, & le tue, ou le mal traicte, car quoy qu'il soit veritable, que cela ne luy seroit arriué s'il fust demeuré chez soy, il ne le faut imputer aux affaires de la compagnie, ny au voyage, qui n'est nullement de soy source de ces malheurs, comme il l'est des maladies, des naufrages, &c. & peut estre que s'il fust demeuré en sa maison quelque malheur plus grand luy fust arriué.

Si les dommages des compagnons doiuent tomber sur le commun?

DIFFICVLTE' VII.

1. IE dis en premier lieu, que si le capital se perd sans qu'il y ait de la faute du costé de celuy des compagnons qui l'a entre les mains pour le faire profiter par son industrie, il est perdu pour celuy qui l'auoit mis, comme il appert de ce qu'auons dit cy dessus, [a] & d'vne glose [b] suiuie communément par les Docteurs.

[a] Sup. hoc tr. dif. 5.
[b] Glos. in l. si non fuerit §. 1. ff. pro socio. Nau. c. 17. n. 152. Petr. Nau. lib. 3. c. 2. n. 270.

2. Ie dis en second lieu, que s'il se perd par la faute ou grande ou legere, *lata vel leui*, dudit compagnon, il est obligé à restitution, comme nous auons desia dit.

3. Surquoy il faut remarquer que quand le capital se perd il n'en doit mettre d'autre à sa place, pource qu'alors la compagnie cesse.

4. Ie dis en troisiesme lieu, que les dommages qu'il souffre à cause de la compagnie, en telle sorte que les affaires de la compagnie en soient la cause prochaine, doiuent tomber sur tous, comme nous auons dit en la difficulté precedente.

En quelle façon la compagnie se peut rompre?

DIFFICVLTE' VIII.

1. IE dis en premier lieu, qu'elle se rompt par la mort de l'vn des compagnons, car en ce cas là ceux qui restēt en vie ne sont plus obligez à aucune societé, comme il appert du Droict, [a] sinon qu'on eust mis dans le contract par voye de condition, que si quelqu'vn des compagnons venoit à mourir, les autres ne laissassent pour cela de perseuerer en leur compagnie.

[a] l. 4. l. nemo l. actione ff. pro socio.

2. S'il se rencontre à la mort de quelqu'vn des compagnons, qu'il y ait quelques affaires commencées, ses heritiers sont obligez de les continuer auec le reste de la compagnie, comme il est dit dans le Droict. [b] Il y a mesme vne loy [c] qui dit, qu'en cas que quelqu'vn des compagnons ait commencé vne affaire au desceu des autres, l'heritier est obligé de la continuer.

[b] l. nam & Seruius §. si viuo ff. de nego. gest. l. nemo. l. actione ff. pro socio.
[c] dict. l. actio.
[d] Greg. Lop. in l 10. tit. 10. p. 5.

3. Et les Docteurs [d] adjoustent que quand le testateur commande à ses heritiers de perseuerer en la compagnie, ils y sont obligez, sinon que ce commandement fust fait en leur faueur, car en ce cas là ils y peuuent renoncer d'vn commun consentement, remarquans que quoy que ces heritiers demeurent obligez à continuer la compagnie, il ne s'ensuit pas que les autres le soient s'ils ne veulent, car le testateur a bien pouuoir d'obliger ses heritiers, mais non pas ses compagnons.

4. I'adiouste à tout cela, que quand on auroit conuenu au commencement que les heritiers seroient obligez à continuer la compagnie, il n'y auroit point d'obligation, sinon que le pacte eust esté confirmé par serment, comme i'ay dit cy-dessus. [e] Il y a pourtant vn cas auquel y ayant pacte que les heritiers soiēt tenus de continuer la cōpagnie, ils y demeurent obligez s'ils en sont capables, & c'est quand les affaires de la compagnie sont publiques, le Droict [f] l'ayant determiné de la sorte en faueur du public. Or afin que les heritiers soient admis à la compagnie, il est besoin que les compagnons restans y prestent consentement expres ou tacite.

[e] Sup. hoc tr. dif. 1.
[f] l. ad eo l. verum §. in hæredem ff. pro socio.

5. Ie dis en second lieu, que la compagnie se deffait par la mort ciuile de l'vn des compagnons, comme aussi quand on luy confisque ses biens, comme il appert du Droict. [g]

6. Ie dis en troisiesme lieu, qu'elle se deffait quand quelqu'vn de la compagnie faict cession de biens, comme il appert du Droict. [h]

[g] Dict. l. verum §. fin. l. actio. §. morte ff. pro soc.
[h] §. soluitur v. item si quis inst. de societ.

7. Ie dis en quatriesme lieu, qu'elle se deffaict, quand ayant esté instituée pour quelque affaire, ou pour vn certain temps, l'affaire se trouue faite, ou le temps expiré.

Quand elle est instituée absolument sans limitation de temps ny d'affaires, il est permis à qui voudra de s'en departir, en aduertissant les autres, pourueu qu'il ne le fasse par fraude pour demeurer auec tout le gain, ou que ce ne soit mal à propos & hors de saison, en telle sorte qu'il en vienne quelque dommage à la compagnie; car en ce cas là il ne pourroit s'ē departir, sinon qu'on eust conuenu au commencement, que qui voudroit en pourroit sortir quand bon luy sembleroit, comme il appert du Droict. [i]

8. Finalement ie dis que la compagnie se deffaict quand le capital se perd, comme disent Syluestre [k] & Ange.

[i] l. si coierit. l. si der socius. l. actione § diximus ff. pro socio.
[k] Sylu. v. societas q. 14. Ang. ibi.

Comment il faut partir le gain & le capital, quand la compagnie se deffait.

DIFFICVLTE' IX.

CEcy a esté suffisamment traicté cy-dessus, *hoc tr. diff. 2. n. 3.*

TRAICTE' VINGT-SEPTIESME.

Du contract dotal.

In lib. 23. ff. est titulus 3. de iure dotium, & eodem lib. est titulus de pactis dotalibus, & li. 24. est titulus soluto matrimonio, & quemad. dos petatur, & in C. lib. 5. est titulus 11. de dotis promissione, & titulus 12. de iure dotiũ, & tit. 11. p. 4. de las dotes, & tit. 2. lib. 5. Recop. vbi latè de materia huius tractatus agunt scribentes, præsertim Barbosa. ff. soluto matrimonio. Antonius Gom. ad legem 50. Tauri, cum tribus sequentib. Rebellus de iust. 2. p. lib. 5. 6. & 7. Molina to. 2. de iustitia, disp. 422.

Presque tout ce qui appartient au contract dotal est purement de Droict ciuil, & despend plus de la disposition du droict particulier des diuers pays, que de celles du droict commun: voila pourquoy ce que nous en dirons sera fort peu, remettans les Confesseurs à consulter les Aduocats sur ces matieres.

Qu'est-ce que dot & contract dotal?

DIFFICVLTE' I.

La definition de la dot auec son explication. n. 1. & 2.

D'où s'infere en quoy consiste le contract dotal. n. 3.

a D.Th. 4. d. 49. q. 4.

1. SAinct Thomas a la definit ainsi, *Dos est quod viro datur aut promittitur ratione matrimonii ad onera illius sustinenda.* C'est ce qui est baillé ou promis au mary en consideration du mariage, pour supporter ses charges, c'est à dire pour l'ayder à entretenir la femme, & les enfans prouenans du mariage.

2. Il est dit dans la definition, que la dot se donne pour la femme au mary, d'autant qu'à proprement parler il n'y a que les femmes qui soient dotées, & non pas les maris. Il est dit, qu'elle est baillée pour supporter les charges du mariage, d'autant que ce luy est vne chose essentielle, que d'estre donnée pour ceste fin, comme il appert du Droict, b & toutes les fois qu'elle se donne c'est auec condition expresse ou tacite que le mariage se fera, d'où vient qu'on ne la peut demander auant qu'il soit contracté, & quand elle seroit desia donnée, si le mariage ne se faisoit, il la faudroit rendre.

b L. 5. l. promittendo ff. de iure dotiũ.

3. Il est aysé d'inferer de la definition de la dot, qu'est-ce que contract dotal, car ce n'est autre chose que le contract passé auec le mary futur, par lequel on constituë la dot à celle qui doit estre sa femme.

Des diuerses façons du contract dotal.

DIFFICVLTE' II.

De droict commun il n'y auoit contract de compagnie entre le mary & la femme. n. 1.

Les contracts dotaux se font en diuerses façons. n. 2.

1. SVivant le droict commun, a tous les acquests appartenoient au mary qui en supportoit les charges du mariage, & apres la dissolution du mariage, il n'y auoit que la dot qui retournast à la femme, ou à ses heritiers. Par ainsi suiuant le droict commun, il n'y auoit contract de compagnie entre le mary & la femme, comme remarque Couarruuias, b auec plusieurs autres.

a l. 1. & 2. & l. dotis fructus ff. de iure dot. & aliis.

b Couar. 4. decret. 2. p. c. 7. § 1. n. 5.

2. En ce temps les contracts dotaux se font en diuerses façons, suiuant les diuers pays, & les diuerses conditions & clauses qu'on y met en quelques lieux: ils se font conformément au droict ancien, sans qu'il y ait compagnie & association, en d'autres ils se font auec association, (& c'est la façon la plus commune) dans laquelle il y peut auoir du plus, ou du moins, car l'association estoit seulement pour les acquests & les gains, ou mesme pour le capital que chacun des mariez apporte, comme i'ay veu practiquer en Portugal, notamment entre les personnes de basse condition, où tous les biens des mariez, tant les presens que les futurs, sont en commun, & se diuisent à la dissolution du mariage.

Quels sont les biens paraphernaux, & à qui ils appartiennent?

DIFFICVLTE' III.

Biens paraphernaux sont ceux que la femme a outre son douaire. n.1.
La femme les peut bailler à son mary, ou se les garder, quel priuilege ils ont quand le mary les tient comme dot. n.2.3. & 4.

1. ON appelle biens paraphernaux, tous les biens tant meubles, qu'immeubles de la femme, qui ne sont compris en son douaire. Si la femme les donne au mary auec intention qu'il en soit seigneur durant le mariage, il les doit tenir en la mesme façon que la dot, il faut mesme dire qu'ils ont mesme priuilege que la dot, & ont hypotheque tacite sur tous les biens du mary, comme il appert du Droict. [a]

[a] l fin. C. de pact. conu.

2. Il faut seulement remarquer auec Barbosa & autres, [b] que ces biens n'ont point droict de prelation à l'endroit des debtes plus anciennes, comme la dot, quoy qu'ils ayent hypotheque sur les biens du mary, car les donations *propter nuptias*, ont vne pareille hypotheque, & cependant n'ont ce priuilege de prelation, comme dit le mesme Barbosa, quoy que d'autres tiennent le contraire.

[b] Barb. 3. p. in l. 1. ff. solut. matr.

3. Si la femme ne baille ces biens paraphernaux à son mary, afin qu'il en fasse comme de la dot, il faut dire qu'elle en retient le domaine & la proprieté, & en peut faire ce qui bon luy semble, voire mesme qu'elle n'est obligée de les bailler à son mary, quoy qu'il les luy demande, comme disent Ange, [c] Syluestre & Nauarre.

[c] Ang. v. furtum 6 35. Sylu 5. 10. n. 6 Nau. c. 17. n. 155.

4. Il faut seulement remarquer que pour dire que quelque bien est paraphernal, il faut qu'il apparoisse par quelque conuention expresse, ou par autres coniectures, que l'intention de la femme a esté de les reseruer pour soy, car autrement quoy qu'elle soit fort riche, elle est censée apporter à son mary tout son bien en qualité de dot, comme dit Rebel, [d] auec d'autres.

[d] Reb. de iust. 2. p. lib. 6. q. 3 n. 2.

Des arres, donations entre fiancez, & donations propter nuptias.

DIFFICVLTE' IV.

De droict commun ce n'estoient que des marques & des gages du mariage futur. n.1.
Elles se prennent pour les dons que le mary fait à la femme en consideration de ce qu'elle se marie auec luy, la femme ne les gagne qu'apres la consommation du mariage, &c. n.2.
Qu'est-ce que sponsalitiæ largitates. *n.3.*
En quels cas il faut rendre ces presens entre fiancez. n. 4.
Donation propter nuptias, *est ce que le mary apporte pour supporter les charges du mariage, comme la femme apporte la dot. n.5.*
Quelle est sa nature. n.6.

1. LEs arres de droict commun [a] n'estoiét que des marques & des gages du mariage futur, qui se practiquoient en matiere de mariage en la mesme façon qu'ès contracts d'achapt & de vente, & se rendoient au mary apres la celebration du mariage, ou si la fiancée venoit à mourir, sinon que le fiancé eust esté *in mora*.

[a] l. arris. & l. fi. C. de spons.

2. En Castille & en Portugal par les arres on entend ce que le fiancé promet de donner à la fiancée en recognoissance de ce qu'elle se marie auec luy, ou en consideration de sa virginité, ieunesse, noblesse ou vertu, & ce sont plustost des dons que des arres. La femme ne gaigne ces arres qu'apres la consommation du mariage, & d'ordinaire elles ne luy sont deliurées, ny ne sont comprises dans la dot, mais seulement le mary les luy doit, & si elle n'en dispose, ses heritiers les peuuent demander en la mesme façon que le reste de ses biens. Et quoy que ce que la femme reçoit du mary à tiltre lucratif, c'est à dire, par voye de don gratuit, soit tellement affecté aux enfans du premier lict, qu'elle ne les en puisse priuer, & que le Droict [b] leur en donne le domaine, ne luy en laissant à elle que l'vsufruict, si elle côuole en secondes nopces. Ces arres sont tellement à elle qu'elle en peut disposer, comme de ce qui est compris dans son doüaire, sans qu'elle soit obligée de les reseruer pour les enfans du premier mary, comme disent Molina, [c] Rebel & autres. Alleguans pour raison qu'elle n'acquiert point ces arres ou dons du mary à tiltre lucratif, mais à tiltre onereux à sçauoir à la charge qu'elle se mariera, & bien souuent sous d'autres conditions fascheuses.

[b] l. fœmin. in princ. C. de secund. nupt.

[c] Mol. to. 2. d. 4 31. Reb. de iust. 2. p. lib. 6. q 4. sec. 4.

3. Quant à ce qu'on appelle en Droict *sponsalitiæ largitates*, ce sont des presens entre fiancez qu'ils se font l'vn à l'autre liberalement & sans condition, & consistent en ioyaux, vestemens, & telles autres choses: Pour pouuoir porter ce tiltre il faut que ce soient des donations de present entre fiancez, car s'ils n'estoient fiancez ce seroient des donations entre estrangers, & si le mariage estoit celebré ce seroient des donations entre mariez.

4. Surquoy il faut remarquer, premierement que ces presens quoy qu'on ne le specifie, se font tousiours en consideration du mariage futur, tant ceux que les fiancez mesmes se font, que ceux que leurs parens & amis adioustent pour l'amour d'eux, comme dit vne loy. [d] Et par ainsi qu'en cas que le mariage ne s'effectue, il faut voir à qui il a tenu, car s'il a tenu à celuy qui a fait les presens, par exemple au fiancé, la fiancée n'est obligée de les rendre, mais si cela est arriué par sa faute, elle les doit restituer. Que si cela estoit arriué sans qu'il y eust de la faute de costé, ny d'autre, par exemple, par la mort de l'vn ou de l'autre, il faudroit dire que les presens se deuroient restituer des deux costez, sinon que les Loix du pays ordonnent le contraire.

[d] l. cum recetum C. de dona. ante nupt.

5. On

5. On appelle donation *propter nuptias*, ou *ante nuptias*, ce que le mary, ou quelque autre en sa place, donne à la femme pour supporter les charges du mariage, en la mesme façon que la femme apporte & contribuë de son costé la dot pour la mesme fin. Ceste donation se peut faire non seulement auant, mais aussi apres les nopces, comme il appert d'vne loy.[e]

6. La nature de ceste donation est, qu'apres la dissolution du mariage, quoy que consommé, elle retourne au mary, en la mesme façon que la dot retourne à la femme, comme il appert d'vn Texte,[f] & que comme la femme perd la dot à raison de l'adultere quand elle est condamnee, de mesme le mary perde ce don quand il est tombé en la mesme faute, sinon que la femme se trouue estre adultere aussi bien que luy. Cecy est si vray que quand mesme le mary seroit mort, s'il a esté adultere, la femme a droict à ceste donation, *propter nuptias*, comme dit Gama,[g] qui le prouue amplement. Ceste sorte de donations n'est plus en vsage, comme remarquent Antoine Gomez & Sanchez, aussi n'estoit-il seant que les hommes portassent dot comme les femmes.

[e] ...§. est & ... iustiv de ...
[f] ...c. fin. de ...nat. inter ...n. & vxor.
[g] Decis. 534.

TRAICTE' VINGT-HVICTIESME.

De ieu, de la gageure, du sort.

De materia ludi disputant DD. Theologi cum Mag. sententiarum in 4. dist. 15. Alexand. Alens. 4. p. q. 86. memb. 3. ar. 6. D. Thom. 2. 2. q. 37. ar. 7. ad 2. & q. 168. Soto de iustit. lib. 4. q. 5. ar. 2. Salon. to. 1. de iust. §. de dominio, ar. 6. Bann. 2. 2. q. 37. Moli. 7. de iust. tom. 2. à disp. 510. Rebellus de iust. 2. p. li. 12. Nau. in Manu. c. 20. Alcocer in tractat. de ludo. Ioannes Baptist. Cacialupus ibi. Stephanus de Acosta eo. tractatu. Couar. in regul. peccat. 2. p. § 4. Fr. P. de Ledes. in sum. 2. p. tr. 31. c. 2. Lessius de iust. lib. 2. c. 26. Summist. v. ludus gl. Abb. Innoc. Ioan. Andr. & alii Canonistæ in c. Clerici 1. de vita & honest. Cler. & c. 1. 35. dist.

Si le contract du ieu est permis?

DIFFICVLTE'. I.

Le ieu est permis de sa nature. n. 1.
D'ordinaire il est mauuais & dangereux par accident. n. 2.
Il y a trois sortes de ieu, es premiers il n'y a que l'adresse ou la force qui fassent gagner, aux seconds il n'y a que le hazard, és troisiesmes il y a l'vn & l'autre. n. 3.
Les premiers ne sont deffendus, les autres le sont. n. 4.
Les seculiers qui ioüent aux ieux defendus ne pechent mortellement. n. 5.
Quel est le peché de ceux qui font seruir leurs maisons de berlan. n. 6
Quel est le peché des Ecclesiastiques Beneficiez, ou d'ordre sacré, des Euesques & Religieux ioüans aux cartes. n. 7.
Les Beneficiez ioüans quelque notable partie de leurs reuenus, pechent mortellement. n. 8.
Non pas les Religieux ioüans à quelque ieu honeste, & non defendu auec moderation & sans scandale. n. 9.

1. PRemiere conclusion. Le ieu n'est point mauuais, mais plustost bon de sa nature, comme il appert de ce qu'Aristote[a] le rapporte à vne vertu qu'il appelle *Eutrapelia*, & de ce qu'il n'a iamais esté absolument defendu en aucune Republique. Ciceron dit que comme le sommeil est necessaire pour remettre les forces du corps lassé du trauail, de mesme le ieu & la raillerie le sont pour recreer l'esprit, qui ne se peut amuser tousiours aux choses serieuses. A quoy i'adiouste qu'il y a mesme plusieurs ieux tres-vtiles pour la santé du corps, par exemple, le ieu de la paume, & quelques autres.

2. Seconde conclusion. Quoy que le ieu soit bon de sa nature, il arriue pourtant le plus souuent qu'il deuient mauuais par les circonstances qui l'accompagnent, & à raison des accidens qui s'y meslent, comme il appert de l'experience iournaliere, qui nous fait voir que le ieu, outre que finalement il met à l'hospital ceux qui le practiquent, est la source d'vne infinité de pechez, d'auarice, de fraude, de pariure, de blaspheme, d'inimitié, &c. à raison dequoy les ioueurs & les gens perdus passent dans le sentiment commun pour vne mesme chose: C'est pour cela que les saincts Peres declament contre le ieu, comme contre vne chose tres-pernicieuse, & que l'Escriture saincte en parle en mauuaise part, *Nunquam cum ludentibus miscui me*, disoit le bon Tobie.

3. Troisiesme conclusion. Il y a trois sortes de ieu, comme remarque Bannez.[b] Les vns dependent tellement de l'adresse ou force naturelle du corps ou de l'esprit, que le hazard n'y a presque rien que voir, par exemple, le ieu de paume, des dames, des eschets; les autres sont tellement de hazard, que l'adresse ou prudence naturelle n'y sert que fort peu, ou point du tout, par exemple le ieu des dez, & plusieurs ieux des cartes: Les troisiesmes sont

[a] Arist. 2. eth. c. 6.
[b] Ban. 2. 2. q. 32. ar. 7.

ceux qui dependent en partie du hazard, & en partie de la prudence des ioüeurs : Par exemple, le ieu du picquet, du triomphe & autres semblables, esquels il y a de la fortune en la distribution des cartes, & de la prudence à les bien iouer.

4. Quatriesme conclusion. Les ieux de la premiere façon ne sont defendus en aucun lieu, ny par aucun Droict. Tout ce que les Legislateurs peuuent faire, c'est de taxer & limiter l'argent qui se peut ioüer à ces ieux là. Quant aux autres, ils sont defendus par le droict commun, [c] & encore à mon aduis par le droict particulier des Royaumes & Republiques; le droict Canon [d] les defend tres-expressement aux Ecclesiastiques qui ont quelque Ordre sacré, & aux Religieux.

[c] ff. de alea lusu & aleato. & auth. aleatum vsus C. de reli. & sumpt. fune.
[d] c. Episc. 35. d. c. Clerici 2. de vita & honest. cleric. c. inter dilectos de excess. Prelat. Trid. sess. 22. c. 1. de refor.

5. Cinquiesme conclusion. Les seculiers qui ioüent aux ieux defendus par les Loix, ne pechent mortellement, comme dit Nauarre, [e] alleguant pour raison que ces Loix n'obligent qu'à vne peine temporelle, & ne sont receuës comme obligeantes à peché, pour le moins qui soit mortel. Molina [f] dit qu'il n'oseroit enseigner qu'il n'y a peché mortel, quand ils sont defendus sous des peines tres-rigoureuses, par exemple, du fouët, ou des galeres, ou de perte de biens, en quoy il parle probablement, comme il appert de ce qu'auons enseigné cy-dessus, [g] sinon que ce fussent des peines mises seulement *ad terrorem*, comme elles le sont ordinairement, non seulement, és lieux où elles sont si rigoureuses, mais aussi où elles le sont moins, comme il appert de ce que ceux qui contreuiennent n'y sont gueres iamais condamnez.

[e] Nau. c. 20. n. 11.
[f] Mol. d. 251.
[g] Sup. 1 p. tr. 2. diff. 22. n. 7.

6. Quant à ceux qui font seruir leur maison de berlan, & d'academie pour ioüer, Molina croid qu'ils pechent mortellement quand cela leur est defendu sous de grosses peines, mais i'estime que de ce costé là il en est de mesme d'eux, que des ioüeurs desquels ie viés de parler. Ce n'est pas qu'ils ne puissent pecher mortellement en cela, à raison d'autres circonstances, car il est certain qu'ils pechent plus que veniellement, quand ils admettent chez eux des ioüeurs qui n'ont droict d'aliener ce qu'ils ioüent, & autres semblables, & generalement toutes les fois que les ioüeurs ne peuuent ioüer qu'ils ne pechent mortellement, car en ces cas là ils cooperent à leur peché en leur fournissant chambre, cartes, dez, & tels autres instrumens. Voila pourquoy i'estime que telles gens disposées à receuoir quels ioüeurs que ce soit dans leurs maisons, ne doiuent estre absous qu'ils ne promettent de ne le plus faire, & de s'amender: & il seroit à desirer que ces academies, qui sont les sources de milles malheurs & d'inconueniens, ne fussent tolerees dans la Republique.

7. Sixiesme conclusion. Les Ecclesiastiques Beneficiez, ou d'Ordre sacré, & les Religieux ioüans aux cartes, & à tels autres ieux de hazard defendus, pechent contre la bienseance de leur Estat, & contre les loix Ecclesiastiques sus-alleguées; & s'il y a de l'excez notable, il faut dire que leur peché est mortel, car dans le Droict, [h] il y a peine de deposition d'Office, ou de Benefice contre le Clerc ioüant aux cartes, qui est vne peine grande, & qui suppose sans doute qu'il y ait peché mortel en l'action pour laquelle elle est imposée. Il y a aussi peché mortel à cause du scandale, particulieremét si ceux qui ioüent sont Religieux, & encore plus s'ils sont Euesques, comme disent Rebel [i] & Molina, lequel adiouste qu'il y auroit plus de messeance pour les Religieux qui seroient d'vne reigle fort austere.

[h] c. 1. 34. d. & c. inter dilectos de excess. Prelat.
[i] Reb. de iust. 2. p. lib. 11. q. vlt. in fine. Mol. vbi sup.

8. Quant aux Euesques & autres Beneficiez, qui ioüent quelque notable partie de leurs reuenus Ecclesiastiques, il est certain qu'ils pechent mortellement, comme il appert de ce qu'auons enseigné cy-dessus, [k] où nous auons dit, qu'ils estoient obligez d'employer en œuures pies, ce qu'ils auoient de reuenu au delà de ce qui estoit necessaire pour leur entretien, & quand ils l'employoient mal, ny eux, ny ceux qui le receuoient n'estoient obligez à restitution.

[k] Sup. tr. 10. diff. 8. n. 7. & 1. p. tr. 21. diff. 5 n. 5.

9. Septiesme conclusion. Les Religieux ioüans par recreation aux ieux honnestes, & nullemét defendus, par exemple, aux eschets, à la paume, à la boule, & autres semblables, ne pechent, pourueu qu'ils le fassent peu souuent, & en lieu où les seculiers n'en soient mal edifiez, au contraire ils meritent le faisant auec l'intention requise, & ce soit qu'ils ne ioüent rien, ou qu'ils ioüent quelque petite chosette, par exemple, vne main de papier, comme dit Alcocer, [l] remarquant qu'il n'y a peché de simonie, quand ils ioüent quelque Chappelet, d'autant que ce n'est faire commerce ny contract d'vne chose spirituelle pour vne temporelle, qu'il n'y a pas mesme irreuerence à mesler ces choses spirituelles dans le ieu, d'autant que c'est vn ieu Religieux & honneste, comme disent Emanuel Rodriguez [m] & Nauarre.

[l] Alco. de ludo c. 11.
[m] Eman. in sum. to. 3. c. 128. n. 9.

S'il y a translation de domaine au ieu, en telle sorte que celuy qui gagne ne soit obligé à restitution?

DIFFICVLTE' II.

La response est qu'ouy. n. 1.
Si celuy qui a perdu quelque chose à vn ieu deffendu la peut demander en iustice. n. 2.
S'il peut recouurer par fraude ce qu'il a perdu de bon ieu, & s'il peut faire venir l'autre à composition par menaces. n. 3.

1. PRemiere conclusion. La response est qu'ouy, sinon qu'on gagne de mauuais ieu, ou à quelqu'vn qui n'ait pouuoir d'aliener, comme nous dirons bien tost. Ceste conclusion est veritable, quand bien on iouëroit à quelque ieu defendu, côme disent les Theologiens [a] communément, alleguans pour raison, que les loix faictes contre ces ioüeurs ne sont que penales, & qu'il n'y en a aucune qui les rende inhabiles à acquerir ce domaine.

2. Seconde conclusion. Suiuant le Droict commun, [b] celuy qui a perdu quelque chose à

[a] Vide Vasq. t. 2. to. 1. d. 164. c. 3. n. 13.
[b] l. aleatum vsus C. de aleatoribus.

vn

vn ieu defendu, a cinquante ans, dans lesquels il peut la demander en iugement. Dans le Droict particulier de quelques pays, où il n'y a point de loy sur cela, ou s'il y en a elle donne vn terme plus court, comme en Castille, où le ioueur n'a que huict iours, pendant lesquels il luy soit permis de demander en Iustice ce qu'il a perdu. Ces loix sont iustes és pays où il y en a: Par ainsi celuy qui a perdu peut en conscience actionner dans ledit temps celuy qui luy a gagné son argent.

3. Molina [c] adiouste que celuy qui a perdu de bon ieu ne peut vser de tromperie pour recouurer son argent, que tout ce qu'il peut faire au plus, c'est de menacer l'autre qu'il redemandera en iugement ce qu'il a perdu, s'il ne luy en rend vne partie, & qu'il peut prendre en bonne conscience ce qu'il luy baillera, pourueu qu'il eust veritablement intention de le demander en iustice, en cas qu'il ne voulust venir à composition, & non autrement,

[c] Mol. vbi sup. d. 314.

Si celuy qui perd ioüant à credit est obligé de payer?

DIFFICVLTE' III.

Suiuant le droict naturel il y est obligé. n. 1.
Suiuant le droict commun il n'y est obligé, ny mesme suiuant le droict particulier de plusieurs pays. n. 2.
Nonobstant ces loix s'il paye il y a vraye translation de domaine. n. 3.
Et s'il a iuré de payer il le doit tenir, quoy qu'il puisse redemander son argent apres auoir payé. n. 4.

1. PRemiere conclusion. Demeurant dans le droict naturel, celuy qui perd ioüant à credit est obligé en conscience de payer, cela est clair; car il n'y a point de difficulté, que comme on peut transporter absolument le domaine de son bien à vn autre, de mesme on ne le puisse transporter auec condition qu'il le gagne. Et en effect c'est ainsi qu'il se practique en plusieurs lieux, & Molina [a] dit qu'il l'a veu practiquer en Portugal.

2. Seconde conclusion. Suiuant le droict commun, celuy qui a perdu ioüant à credit à quelque ieu deffendu, n'est obligé de payer au for externe, ny en conscience, comme disent les Docteurs [b] communément, le prouuans par vne loy, [c] disant *Nulla sequatur condemnatio*, par lesquelles paroles le Legislateur donne à cognoistre que son intention est qu'il ne soit obligé de payer, & que s'il a desia payé il le puisse redemander en iustice. En Castille celuy qui iouë à credit à quel ieu que ce soit, soit il permis ou defendu, n'est obligé de payer par les loix du pays. Le mesme se doit dire des autres Royaumes où il y a de semblables loix.

3. Il faut pourtant remarquer que si quelqu'vn ayant perdu en ioüant à credit, payoit, il y auroit veritable translation de domaine nonobstant ces loix, comme disent Bannez, [d] Molina & autres, alleguans pour raison, premierement qu'il n'y a pas apparence que ces loix soient receuës en ce qui est d'empescher la translation du domaine, & que quand elles eussent esté receuës en ce sens là, qu'il y a eu derogation en vertu de la Coustume contraire. Secondement que quand bien cela ne seroit pas, celuy qui paye deuant de la façon est censé renoncer au droict que la loy donne de ne point payer. Bien est vray, qu'il pourroit redemander son argent apres auoir payé, car il ne seroit censé renoncer à ce priuilege.

[a] Mol. d. 515.

[b] Mol. vbi sup. Sot. lib. 4. de iust. q. 5. ar. 2.

[c] Dict. l. aleatorum.

[d] Ban. 2. 2. q. 71. ar. 7. Mol. vbi sup.

4. Il faut remarquer encore sur ce suiect que celuy qui ioüant à credit auroit iuré de payer en cas qu'il perdist, y seroit obligé nonobstant les loix susdites, puis que ce serment n'auroit esté d'vne chose mauuaise, il pourroit neantmoins redemander son argent apres auoir payé, car il n'auroit renoncé par son serment à ce priuilege. Molina [e] & Sanchez adioustent contre quelques vns, que l'Euesque ne pourroit dispenser de ce serment, d'autant qu'il est en faueur d'vn tiers, & accepté; en quoy i'estime qu'ils ont raison.

[e] Mol. to. 2. d. 515. Sanch. de matr. lib. 2. d. 31. n. 15.

Si celuy qui attire vn autre au ieu, ou se sert de tromperies, est obligé à restitution?

DIFFICVLTE' IV.

Celuy qui attire quelqu'vn au ieu par force, ou par paroles iniurieuses, ou par prieres importunes qui tiennent lieu de force, est obligé à restituer ce qu'il gagne. n. 1.
Il est pourtant probable qu'il ne luy doit restituer tout. n. 2.
L'autre n'est obligé de restituer rien à celuy cy en cas qu'il gagne. n. 3.
Celuy qui gagne par fraude est obligé de restituer le gain, & n'en acquiert le domaine. n. 4.
Il est encore obligé de luy reparer les dommages qu'il encourt à cause de ceste fraude. n. 5.
Denombrement des fraudes defendues au ieu. n. 6.
Il y a certaines finesses qu'il est permis de faire. n. 7.

1. PRemiere conclusion. Celuy qui ayant attiré quelqu'vn au ieu par force, ou par iniures, ou par prieres importunes, luy gagne son argent, est obligé à restitution. Ainsi l'enseignent les Docteurs [a] communément, alleguans pour raison qu'en tous ces cas le ieu de celuy qu'on attire de la sorte, est en partie inuolontaire. D'où il faut inferer que s'il n'y auoit point meslange de volontaire & inuolontaire en son ieu; comme i'estime qu'il n'y en a point quand les prieres ou sollicitations ne sont tres-importunes, en ce cas là il n'y auroit obligation de restituer.

2. Molina [b] dict qu'il luy semble qu'au cas de la conclusion, celuy qui auroit gagné ne seroit obligé de restituer tout le gain absolument, mais seulement plus ou moins, conformémét au tort & à la violence qu'il auroit fait à l'autre, *ad arbitrium boni viri*. En quoy

[a] Sot. lib. 4. de iust q. 5 ar. 2. Castro. de leg. pœn. c. 2. corol. 3 Cou. reg. peccatum p. 2. § 4. n 7. Gutt. lib. 1 q. q. can. c. 18. n. 18 Sanch. de matr. lib. 4. d 10. n. 4.

[b] Mol. to. 2. d. 516.

il me semble qu'il parle fort probablement, quoy que les autres Docteurs ne fassent point ceste exception. La raison est, que celuy qui a gagné en ceste façon, s'estoit mis en hazard de perdre aussi bien que de gagner, & par ainsi ne peut estre obligé à vne restitution si rigoureuse, comme si c'estoit vn larron.

3. Seconde conclusion. Celuy qui ayant esté attiré au ieu par des prieres & sollicitations importunes, gagne l'argent de l'autre, n'est obligé à restitution, cela est clair.

4. Troisiesme conclusion. Celuy qui gagne par fraude & tromperie n'acquiert le domaine du gain qu'il fait, & est obligé en conscićce à restitution. La raison est, qu'il acquiert ce gain iniustement, & contre la volonté du vray seigneur, lequel n'auoit intention d'en transporter le domaine qu'à condition qu'on le luy gagnast de bon ieu.

5. Adioustons à cecy, qu'il n'est pas seulement obligé de restituer ce qu'il a gagné en ceste façon, mais aussi les dommages qu'il est cause que l'autre encoure en l'empeschant frauduleusement de gagner, ce qu'il eust gagné sans cela iustement & de bon ieu, comme disent Molina, [c] & Lessius, lequel adiouste, que s'il n'estoit asseuré qu'il deust gagner, il n'y auroit obligation de luy restituer rien de ce costé là, d'autant que *in dubijs melior est conditio possidentis*.

[c] Mol. d. 517. Less. lib. 2. c. 26. dub. 1. n. 13.

6. Pour bien entendre ceste conclusion, il faut remarquer auec Alcocer, [d] alleguant quelques autres, que par les finesses iniustes & deffenduës, il faut entendre celles qui ne sont annexées au ieu, & que les ioueurs ne voyent, car s'ils s'en apperceuoiēt ils n'auroiēt garde de les supporter. On apporte, pour exemple, celles-cy, vser de dez pipez, ou de cartes pipées & marquées: cacher des cartes, & prendre, ou en donner trop pour quelque dessein, les renger & disposer industrieusement, mesconter en disant faussement qu'on a tant de ieux, ou de poincts, ou que l'autre n'en a tant, constituer des iuges ou arbitres apostez qui iugent iniustement au desaduantage de l'autre, iouër deux contre vn, & s'entendre contre luy.

[d] Alcoc. de ludo. c. 19.

Le mesme se doit dire (dit Alcocer) de celuy qui void le ieu de l'autre, s'il s'est mis en lieu d'où il le peust voir, mais non pas s'il le void par hazard, & par l'imprudence de l'autre, & de celuy qui aposte quelqu'vn qui luy descouure par signes le ieu de son compagnō, comme aussi de celuy qui estant bon ioueur fait semblant de n'y entendre gueres pour engager au ieu quelque simple, car il n'y a point de doute qu'il ne soit obligé à restitution, sinon que l'autre le cognoissant se picquast au ieu volontairement, car comme dit vne reigle du Droict, *scienti & consentienti non fit iniuria nec dolus*. Par ces cas on peut iuger de plusieurs autres.

Quant à celuy qui assiste simplement au ieu & void faire des tromperies, il faut dire qu'il n'est obligé par iustice à les dire, sinon qu'il s'y fust obligé par promesse, comme dit Nauarre [e] quelquefois il y pourroit estre obligé par charité.

[e] Nau. c. 20. n. 17.

7. Quatriesme conclusion. Il est permis de se seruir au ieu des ruses & finesses desquelles les ioueurs se seruent ordinairement, sans choquer les loix du ieu, comme disent les Docteurs communement, specialement Couarruuias, [f] Alcocer & Molina, alleguans pour raison qu'il n'y a point en cela plus d'auantage pour les vns, que pour les autres, puis que touss'en peuuent seruir esgalement, que s'il y en a qui le fassent auec plus de souplesse, les autres qui perdent se doiuent imputer la perte à eux mesmes qui n'ont sceu faire leur partie bien à propos, ou n'ont eu l'esprit de se seruir de ces finesses dans les occasions. On apporte pour exemple, quand quelqu'vn ayant beau ieu inuite faisant semblant de l'auoir mauuais, ou au contraire ayant mauuais ieu, inuite pour faire peur à l'autre, &c.

[f] Couar. in reg. peccat. 2. p. 5. 4. n. 4. Alco. de ludo. c. 10. Mol. d. 517.

Si celuy qui ne peut aliener son bien peut iouër?

DIFFICVLTE' V.

La conclusion est que non. n. 1.

La femme mariée peut iouër ce qu'il luy est permis d'employer en passetemps, elle peut aussi iouër de ses biens paraphernaux. n. 2.

Qu'est-ce que les escoliers, les pupils & mineurs peuuent iouër. n. 3.

Si le mineur a quatorze ans & n'a point de curateur, celuy qui luy gagne n'est obligé à restitution, sinon que la iustice l'y oblige. n. 4.

En quel cas le Religieux peut iouër quelque petite chose, & quelle licence le Superieur luy peut donner sur ce suiect. n. 5. 6. & 7.

Celuy qui a gagné à quelqu'vn qui ne pouuoit aliener, n'est obligé par iustice de faire la restitution à autre qu'à luy mesme. n. 8.

Celuy qui ne peut aliener au ieu, & ioüe auec vn autre qui est aduerty de sa condition, n'est obligé à restitution. n. 9. & 10.

Celuy qui a perdu ioüant auec quelqu'vn qui ne pouuoit aliener, peut en conscience auoir sa reuenche quand il pourra si l'autre a encore le gain. n. 11.

Le seruiteur qui gagne iouant auec l'argent de son maistre peut garder le gain pour soy. n. 12.

A quoy est obligé celuy qui gagne à vn autre iouant l'argent d'autruy. n. 13.

Iusques où les maris peuuent iouër. n. 14.

1. PRemiere conclusiō. C'est vne reigle que ceux qui ne peuuent aliener ne peuuent iouër, & ne peuuent transporter le domaine de leur bien par le contract de ieu, non plus qu'ils ne le peuuent par les autres contracts. Tels sont par exemple, les mineurs, les esclaues, les Religieux & Religieuses, les fols, les femmes qui sont sous la puissance du mary, & tels autres qui n'ont l'administration de leurs biens. Et c'est vne reigle generale que tous ceux qui peuuēt faire donatiō peuuent iouër, comme dit S. Thomas, [a] & que ceux qui leur gagnent ne sont obligez à restitutiō. Il y a vne exception particuliere pour les Religieux, comme nous verrons bien tost.

[a] D. Th. 2. 2. q. 32. a. 7. ad 2.

2. Quant à la femme mariée, il faut remarquer

quer qu'elle peut ioüer ce que le mary luy permet de ioüer par licence expresse ou tacite, & que quand mesme le mary n'y voudroit consentir, elle peut ioüer ce qu'il luy est permis d'employer en passetemps & menus plaisirs suiuant sa condition, car comme remarque Molina,[b] les femmes mariées en vertu du contract dotal, peuuent exiger du mary ce qui leur est necessaire pour faire les despenses que font d'ordinaire celles de leur condition. Quant aux biens paraphernaux dont elles se sont reserué l'administration, il n'y a point de doute qu'elles n'en puissent faire ce qu'elles voudront, les donner, ioüer, &c.

[b] Mol. to. 2. disp. 520.

3. Quant aux mineurs & enfans de famille, il faut remarquer que le fils de famille estudiant en quelque lieu, auquel son pere enuoye de l'argent pour son entretien, en peut ioüer quelque petite partie (que Soto [c] estime estre enuiron la vingtiesme) y ayant apparence que son pere agrée qu'il l'employe à se recréer: Et le mesme se doit dire des pupilles & mineurs qui sont sous la puissance des tuteurs ou curateurs, lesquels peuuent & doiuent leur donner pour leur passetemps, ce que leurs peres leur donneroient s'ils estoient en vie.

[c] Sot. lib. 4. de iust. q. 5. ar. 2.

4. Si le mineur est paruenu à l'aage de puberté, c'est à dire à quatorze ans, & n'a point de curateur, celuy qui luy a gagné quelque chose n'est obligé de la luy rendre, iusqu'à ce que la demandant la Iustice ordonne qu'elle soit restituée, comme dit Sanchez, [d] alleguant pour raison, que ce mineur se peut obliger naturellement & ciuilement, & que pour le plus quand il est lesé en quelque chose, il peut auoir recours à la iustice.

[d] Sanch. de matr. to. 1 lib. 6. d. 38. n. 4. l. si curatorem C. de in integ. rest.

Nous auons dit cy-dessus, [e] que si les mineurs & enfans de famille auoient des biens acquis, que nous auons appellé *Castrensia* ou *quasi Castrensia*, ils les pourroient ioüer, & que par consequent ceux qui les leur gagneroient ne seroient obligez à restitution.

[e] Sup. tr. 10. diff. 4. n. 2.

5. Quant aux Religieux, il faut dire le mesme que des escoliers, à sçauoir que quand ils sont enuoyez en quelque lieu par l'Abbé pour estudier, ou pour faire des affaires, ils peuuent ioüer enuiron la vingtiesme partie de ce qu'on leur donne pour leur despense, pourueu que ce soit sans scandale; semblablement qu'ils peuuent en d'autres cas ioüer quelque petite chose, par exemple, vne collation, par la licence expresse ou tacite du Prelat, specialement s'ils ioüent auec d'autres Religieux.

6. Surquoy il faut remarquer, que quand le Superieur donne licence à quelque Religieux de despendre quelque chose, ou mesme de la donner, il n'est pas censé pour cela luy donner licence de la ioüer, la raison est, que si l'inferieur luy demandoit ceste licéce de la ioüer, il n'y a pas apparence qu'il la luy accordast. *Per generalem concessionem non intelligitur concessum, quod si specialiter peteretur non concederetur*. [f] Cecy se peut encore confirmer par la coustume, car nous voyons que les Religieux peuuent donner certaines petites choses concedées à leur vsage, & que neantmoins ils ne les peuuent ioüer.

[f] Reg. per generalem de reg. iur. in 6.

Seconde Partie.

7. Ledesma [g] adiouste que le Prelat ne peut donner à son inferieur licence de ioüer quelque somme notable, d'autant que telle licence tendroit plus à la destruction qu'à l'edification de la Religion, & que les Prelats ne doiuent, ny ne peuuent donner des licences preiudiciables au bien public: D'où s'ensuit que celuy qui gagneroit quelque somme notable à vn Religieux, seroit obligé à restitutiõ.

[g] Led. in sum. 2. p. tr. 31. c. 2. post 10. concl.

8. Seconde conclusion. Celuy qui a gagné quelque chose à vn fils de famille, à vn Religieux, ou à quelque autre personne qui n'ait pouuoir d'aliener, s'acquite suffisammét de l'obligation de restituer, s'il la restitue à celuy auquel il l'a gagnée, quoy qu'il n'en soit le veritable seigneur. La raison est, que restituant il n'est point obligé en iustice de rendre la chose en meilleur estat qu'elle n'estoit quand elle tomba entre ses mains. Quelquesfois il y pourroit auoir en cela du peché contre la charité, par exemple, si on sçauoit que restituant la chose à celuy là mesme auquel on l'auroit gagnée, il deust prendre de là occasion de la ioüer vne seconde fois, comme disent Emanuel Rodriguez [g] & Rebel.

[g] Eman. in sum. to. 2. c. 228. n. 10. Rebel. sum. n. 15.

9. Troisiesme conclusion. Celuy qui ne peut aliener au ieu, & gagne quelque chose en ioüant auec vn autre aduerty de sa condition, celuy-là disie, n'est obligé à restitution. Ainsi l'enseignent Nauarre, [h] Couarruuias, Bannez & autres, alleguans pour raison, que *scienti & volenti non fit iniuria*, & qu'en ce cas là il y a vne espece de donation. On peut adiouster en confirmation de cecy, que suiuant le Droict, [i] quoy que le contract que quelqu'vn qui est *sui iuris*, fait auec vn pupil ne soit valable quand il est au desaduantage dudit pupil, il l'est neantmoins quand il est à son aduantage.

[h] Nau. Coua. Ban. vbi sup.

[i] §. pupillus inst. de inutil. stipul.

10. Bien est vray que ce cas est tres rare, car il n'y a personne si despourueu de sens que de ioüer auec quelqu'vn sçachant qu'il n'y a rien à gagner auec luy, & qu'il y a à perdre. On pése d'ordinaire que celuy auec qui on ioüe ait pouuoir d'aliener pour le moins ce qu'il ioüe, auquel cas il est certain que celuy qui ne peut perdre au ieu ne peut gagner, car autrement il n'y auroit esgalité au contract, & le mesme se doit dire quand le pupil ou le Religieux dit qu'il est habile à ioüer, comme il se collige d'vne loy. [k]

[k] Arg. l. 2. c. si minor maiorem se esse.

11. Cinquiesme conclusion. Celuy qui a perdu ioüant auec vne personne inhabile à ioüer, peut en conscience auoir sa reuenche vne autre fois, & luy gagner s'il peut ce qu'il a perdu ioüant auec luy. Ainsi l'enseignent Sylvestre, [l] Ange & Nauarre, alleguans pour raison qu'il n'y a pas apparence que celuy qui a perdu son argent auec quelqu'vn qu'il sçauoit estre incapable de ioüer, ait eu intention de l'aliener, en telle sorte qu'il ne luy fust permis de le regagner puis apres s'il pouuoit. Ceste conclusion suppose que la personne inhabile ait encore le gain entre ses mains, car si elle l'auoit despendu, l'autre ne luy pourroit rié gagner.

[l] Sylu. v. ludus. §. 17. Ang. ibi §. 8. Nau. c. 10. n. 19.

12. Sixiesme conclusion. Le seruiteur qui gagne en ioüant auec l'argét de son maistre, peche à la verité en hazardant le bien d'autruy,

mais neantmoins peut retenir ce gain en bonne conscience. Ainsi l'enseignét les Docteurs communement, disans que puis qu'il eust esté obligé de rendre la somme en cas qu'il l'eust perdue, il est raisonnable que le gain qui luy en est prouenu luy appartienne, *Qui sentit onus debet sentire commodum & econtra*, dit vne reigle du Droict.

13. Surquoy il faut remarquer qu'au cas de la conclusion si le seruiteur eut perdu, l'autre qui luy auroit gagné auec mauuaise foy l'argent qu'il sçauoit estre de son maistre, seroit obligé à restitution. Ie dis notamment *auec mauuaise foy*, car s'il luy auoit gagné à la bonne foy, pensant que l'argent estoit sien, il n'est obligé à restitution, sinon que le seruiteur ne restituë, car alors il y est obligé à son defaut si tost qu'il sçait la verité : & s'il se trouue auoir consommé ou despensé le gain à la bonne foy, il faut dire qu'il n'est obligé de restituer que ce en quoy il demeure plus riche, ou plus accommodé, comme disent les Docteurs sus-alleguez.

14. Septiesme conclusion. Les marys peuuent ioüer pourueu que ce soit auec moderation, & conformément à ce que les personnes de leur conditió ont accoustumé de ioüer. S'ils ioüent notablement en telle sorte que leur famille y soit grandement interessee, ils pechent mortellement, & sont obligez de restituer tout le dommage que leurs femmes souffrent à cause de cela, cóme dit Rebel. [m] A quoy Molina adiouste, qu'il ne faut pas que ceste restitution se fasse si rigoureusemét, puis que les femmes se ressentent du gain des maris quand ils en font. Ce que i'estime veritable, quand ce sont des maris qui ne ioüent que quelquesfois, mais non pas quand ils en font mestier ordinaire, car pour ceux là il est moralement certain qu'ils perdront à la fin, & par ainsi qu'il n'y a apparence que leurs femmes vueillent en aucune façon estre compagnes de leur fortune.

[m] Reb. de iust. 2. p. lib. 32. q. 4. n. 16.
[n] Mol. 2. 20. d. 519.

Si les ieux des tournoys & autres semblables sont loisibles?

DIFFICVLTE'.

Cecy a esté traité cy dessus, tr. 12. diff. 21.

Si le contract de gageure est loisible?

DIFFICVLTE' VI.

1. LA response est qu'ouy, pourueu qu'il se fasse auec esgalité, & que ceux qui le font puissent gager, en la mesme façon que nous auons dit parlans du ieu, que pour estre loisible il falloit que ceux qui ioüoiét eussent pouuoir de ioüer; car presque tout ce que nous auons dit du ieu, se doit appliquer auec proportion à la gageure. Il n'y a point des Loix sur le suiet des gageures, comme en ce qui est du ieu, qui reglent iusques où elles peuuent aller, ny qui ordonnent qu'on puisse demander en iustice ce qu'on y a perdu, ou ne payer ce qu'on doit ayant esté admis à gager à credit. La raison est que les hommes ne se piquent aux gageures, comme au ieu, & que ce qu'on y perd n'est pour l'ordinaire de grande consequence.

2. Il faut seulement remarquer que celuy qui gage estant entierement asseuré que la chose est comme il la soustient, ne peut garder la gageure, sinon que disant qu'il en est asseuré l'autre voulust gager nonobstant cela, disant qu'il le sçait aussi, car en ce cas là tous deux sót censez estre esgaux, puis que tous deux le croyent bien sçauoir, & que l'vn se peut tromper aussi bien que l'autre.

Si le contract du sort est loisible?

DIFFICVLTE' VII.

1. LA response est qu'il est loisible de sa nature, pourueu qu'il y ait esgalité, comme nous auons dit parlant du contract de gageure, auec lequel celuy-cy a beaucoup de rapport, & qu'il n'y ait quelque circonstance qui le rende defectueux.

TRAICTE' VINGT-NEVFIESME.

Des contracts moindres, & comme contracts.

Qu'est-ce que transaction, qui est-ce qui en peut faire, & de quelles choses?

DIFFICVLTE' I.

Transactio est de re dubia & lite incerta pactio non gratuita. n. 1.

Quand elle est faite il y a obligation de l'accomplir en l'vn & l'autre for. n. 2.

Quiconque peut faire donation peut transiger, le Procureur doit auoir vn pouuoir special. n. 3.

Comment les tuteurs & peres peuuent transiger pour les biens des mineurs & des enfans. n. 4. & 5.

Le Prelat ne peut transiger sur l'iniure faite à l'Eglise sans le consentement du Chapitre. n. 6.

Comment

Comment les Recteurs peuuent transiger sur les disme. n. 7.

Si quand il y a plusieurs heritiers les vns peuuent transiger sans les autres. n. 8.

On peut transiger sur quelle matiere ciuile litigieuse que ce soit. n. 9.

Si on peut transiger sur les alimens laissez à quelqu'vn par testament. n. 10.

On peut transiger pour quel crime capital que ce soit, sinon pour l'adultere. n. 11. 12. & 13.

On ne peut transiger és crimes qui ne sont punis de peine de sang, excepté le crime de faussaire. n. 14.

On ne peut transiger pour les Benefices Ecclesiastiques ny sur le droict de presenter &c. n. 15.

In lib. 2. ff. est titulus 12. de transactionibus, & in lib. 2. C. tit. 4. & in Decretalibus lib. 1. tit. 36. vbi laté DD.

1. IE dis en premier lieu que transaction est le mesme que *transitus & recessus ab actione*. Les Docteurs en donnent d'ordinaire ceste definition, tirée d'vne glose.[a] *Transactio est de re dubia, & lite incerta pactio non gratuita.* Il est dit en la definition qu'elle n'est point gratuite, & qu'il faut necessairement que celuy qui transige le fasse pour quelque chose qu'õ luy dõne, & non pour rien, car si elle se faisoit gratuitemẽt, ce seroit plustost vne cõdonatiõ, qu'vne transaction. Quelques vns y adioustẽt *ad litem excusandã*. Pource que d'ordinaire les transactions se font pour euiter les procez ou desia intentez, ou qu'on pourroit intenter. Il est dit en second lieu, *de re dubia*, pour donner à entendre qu'on ne transige que des choses douteuses, ou en elles mesmes, ou pour le moins en l'idée de ceux qui transigent. Car la transaction est vn contract de fortune, comme dit Rebel,[b] auquel ceux qui pactisent võt à l'auanture, & hazardent le profit ou dommage qui leur aduiendroit du procez. Suiuãt cela il faut dire, que celuy qui sçauroit asseurement deuoir perdre son procez à cause qu'il est mal fondé, seroit obligé de restituer à l'autre ce qu'il en auroit eu par transaction. Tel seroit par exemple, celuy qui ayant intenté procez iniustement à quelqu'vn, transigeroit auec luy, promettant de le laisser en paix moyennant qu'il luy donnast tant.

[a] glos. in rub. de transact.

[b] Rebel. de iust. 2. p. lib. 10. q. 1. n. 6.

2. Ie dis en second lieu, que quand la transaction est faicte il n'est permis de s'en desdire, non pas mesme quand on n'auroit encore commencé de la mettre en execution, comme les Docteurs communement, conformément à vne loy,[c] remarquans que cela n'a pas seulemẽt lieu pour le for externe, mais aussi pour celuy de la conscience. A quoy i'adiouste que celuy qui ayant transigé & iuré sans y estre obligé par personne, ne veut effectuer la trãsaction, doit estre tenu pour infame, si c'est quelque maieur de vingt-cinq ans,[d] & ne demeure pas seulement priué du droict qu'il auoit sur l'autre, mais aussi obligé de payer la peine, s'il y en a d'establie, contre celuy qui se desdira de la transaction, ce qui se doit entendre apres la sentence du Iuge.

[c] l. quamuis C. de transa.

[d] l. si quis maior C. de transact.

Seconde Partie.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que tous ceux qui peuuent faire donation, peuuent faire transaction, quant aux debtes & causes ciuiles, comme disent les Docteurs[e] communément. Quant aux Procureurs qui n'ont qu'vn pouuoir general, il faut dire qu'ils ne peuuent transiger, & qu'il faut auoir pour cela vn pouuoir special, comme dit Padilla.[f]

[e] Sylu. & Ang. v. transa.

[f] Pad. in l. transactionis C. de transa.

4. Quant aux tuteurs & curateurs, il faut dire qu'ils peuuent transiger pour les biens des mineurs qu'ils peuuent aliener, mais que pour les immeubles & autres qu'ils ne peuuent aliener, qu'ils n'en peuuent transiger valablement sans l'authorité de la Iustice, comme disent Rebel,[g] Vesembech & autres.

[g] Reb. 2 p. lib. 16. q. 5. n. 1. Vesemb. ad tit. ff. de transact. n. 4.

5. Ie dis en quatriesme lieu, que le pere qui est legitime administrateur des biens de son fils qu'il a en son pouuoir, en peut transiger sans l'authorité du Iuge, comme disent Couarruuias,[h] Antoine Gomez, Pinel & autres, auec la commune opinion, adioustans que le pere peut pardonner l'iniure faite à son fils qui est sous son pouuoir, & par ainsi en transiger.

[h] Couar. 1. Var. c. 8. n. 5. Gan. l. 48. Tauri n. 18. Pinel. 3. p. lib. 1. C. de bonis matr. n. 44.

6. Ie dis en cinquiesme lieu, auec Iulius Clarus,[i] & autres, que l'Euesque ne peut remettre & pardonner l'iniure faite à l'Eglise, sinon que ce soit par le consentement du Chapitre, & par consequent n'en peut transiger tout seul.

[i] Clar. in pract. q. 58. n. 22.

7. Ie dis en sixiesme lieu, que les Recteurs des Eglises peuuent faire transaction perpetuelle sur les dismes, & autres choses semblables, pourueu que ce soit par l'authorité de l'Euesque, ou de quelque Superieur, ayant iurisdiction comme Episcopale, laquelle manquant il faut dire que la translation n'est valable que durant la vie de celuy qui l'a faite, cõme remarque Duenas,[k] conformément au Droict.

[k] Duenas reg. 127. limi. 4 c. de cætero & c. veniens de transact. glos. ibi.

8. Ie dis en septiesme lieu, que quand il y a plusieurs heritiers, les vns ne peuuent quitter ny pardonner, ny transiger, sans les autres, non pas mesme quand ce seroit la plus grande partie qui le voulust. C'est l'opinion la plus commune, suiuie par Iulius Clarus[l] & autres, quoy que quelques vns qu'il cite tiennent le contraire. La raison est, que si tous ne pardõnent & ne s'accordent, il semble que l'inimitié & la rancune entre celuy qui a fait l'affrõt, & les heritiers de l'offensé ne s'appaise point. Ie trouue pourtant fort bon ce que dit Rebel[m] sur ce suiect, qui est que si la plus grande partie des heritiers consent à la transaction pour quelque suiect raisonnable, les autres y doiuent consentir, specialement s'il est important pour euiter quelque inimitié, ou quelque autre semblable desordre, & que s'ils n'y veulent entendre il ne faut faire cas de leur refus. Il dit de plus auec Padilla,[n] qu'en cas que ce refus apportast quelque dommage à la Republique, la Iustice les pourroit contraindre par force à transiger, & venir à quelque composition, ce que i'estime tres-veritable.

[l] Clar. vbi sup. q. 5. n. 5.

[m] Reb. vbi sup. q. 5. n. 5.

[n] Padilla in rub. de transact. n. 6.

9. Ie dis en huictiesme lieu, que tous ceux qui ont quelque chose à desmesler ensemble

en matiere d'obligations ciuiles, peuuent trãsiger valablement, comme disent tous les Docteurs, conformément à vne loy.[o]

o l. vlt. C. de litigiosis.

10. Il y a icy vne exception, & c'est que celuy qui doit des alimens à vn autre à raison de quelque derniere volonté, peut bien transiger auec luy sur les alimens qui ont esté desia donez, comme il appert du Droict,[p] mais non pas sur les alimens qui sont à donner, sinon que la transaction se fasse deuãt le Iuge, quoy que Padilla[q] adiouste apres vne glose, que la transaction seroit valable, quoy que faicte sur les alimens futurs, pourueu qu'elle fust auantageuse à celuy qui les receuroit.

p l. de alimẽtis C. de transact. l. cum ij ff eod. tit.

q Pad. in dict. l. transact. n. 19 glos. in dict. l. cum ij.

11. Ie dis en neufiesme lieu, qu'il est loisible de transiger pour des crimes capitaux, comme dit vne loy,[r] laquelle ne doit pas seulement estre entenduë des crimes publics, mais aussi des particuliers, comme enseignent Antoine[s] Gomes, Iulius Clarus, & autres, disans que la loy parle generalement, & sans distinction, & que la raison conclud aussi bien pour les vns que pour les autres, qui est qu'il est permis à vn chacun de racheter son sang, ou sa vie, ou ses membres par quelque autre chose.

r l. transigere C. de transac.

s Gomes c. 3. delict. n. 54. Clar. in pract. crim. q. 58. n. 6.

12. Il n'y a que le crime d'adultere excepté par le Droict, pour lequel il n'est permis de transiger, nonobstant qu'il merite d'estre mulcté de peine de mort. La raison est, que le mary estant le seul qui peut accuser de ce crime, ce luy seroit vne chose tres messeante qu'il transigeast sur ce suiect, car ce seroit vendre son honneur, ce qui ne seroit s'il vsoit d'vn pardon gratuit. Rebel[t] adiouste qu'apres que la sentence est donnée, il luy est permis de transiger, d'autant que l'accusation & poursuite que le mary a fait iusques là, empeschent qu'on ne puisse penser rien de mal contre luy, quand on le void condescendre à vne transaction.

t Rebel. 2. p. lib. 16. q. 4. n. 6.

13. Ie dis en dixiesme lieu, que pour les autres crimes, quoy qu'ils soient plus grands que l'adultere, il est permis d'en transiger, par exemple, pour l'inceste, pour le violement, comme dit Iulius Clarus sus-allegué.

14. Ie dis en vnziesme lieu, qu'on ne peut transiger en ce qui concerne les crimes qui n'ont annexée peine de sang, comme il appert de la loy[u] sus-alleguée, fondée sur ce que s'il estoit permis de transiger de ces crimes aussi bien que des autres, il n'y auroit presque point de crimes punis. Il faut excepter de ceste reigle le crime de faussaire, comme il appert de la susdite loy, car quoy qu'il n'y ait peine de mort contre iceluy, comme c'est vn crime tres-infame, le Droict fait autant d'estat de ceste infamie, cóme de la peine de mort.

u D. l. trãsigere.

15. Ie dis en douziesme lieu, que quoy qu'on puisse vser d'amiable composition en ce qui est des Benefices Ecclesiastiques, on ne peut y vser de transaction, & il y auroit de la simonie à faire le contraire: Le mesme se doit dire du droict de presenter, & de la suiection spirituelle. Ceste conclusion est expresse dans quelques textes.[x]

x c. constitut. c. super eo. c. præterea 1. & 2. de transa.

Si le contract d'asseurance est permis?

DIFFICVLTE' II.

La definition du contract d'asseurance. n. 1.
Ce contract est loisible pourueu qu'il se fasse à iuste prix. n. 2.
Certains cas esquels ce contract n'est loisible. n. 3.
Si celuy qui asseure n'a dequoy payer en cas que la chose perisse, le contract est nul. n. 4.
Resolution d'vn cas. n. 5.

De materia huius difficultatis agunt Canonistæ, in c. nauiganti de vsur. & est titulus in ff. & C. de nautico fœnore, agit Cou. 3. variar. cap. 2. Soto lib. 6. de iust. q. 7. Valascus consult. 64. Bannez 2. 2. q. 78. a. 4. pagin. 634. Molina 2. de iusti. disp. 307, Reb. 2. p. lib. 16. q. vnica de hoc contractu. Lessius lib. 2. c. 28. dub. 4.

1. Les Docteurs definissans ce contract disent que, *Est contractus quo quis alienæ rei periculum in se suscipit pro certo precio ad eam compensandam si perierit.* C'est par exemple, quand vn marchand prend sur soy le peril d'vn vaisseau qu'vn autre enuoye aux Indes, chargé de marchandise, s'obligeant à le payer s'il se perd, moyennant vingt ou dix pour cét, ou plus, ou moins, suiuant la qualité du danger, s'il asseuroit le vaisseau & les marchandises pour rien, ce seroit vne promesse gratuite de les payer en cas qu'ils vinssent à se perdre, & non pas vn contract d'asseurance.

2. La conclusion est, que ce contract est loisible, pourueu qu'il se fasse à vn iuste prix, & conforme au peril de la chose qu'on asseure, comme disent les Docteurs communément, conformément à certaines loix.[a] La raison est, que celuy qui asseure le bien d'autruy en prenant sur soy le peril, fait vn plaisir & vne courtoisie appreciable par argent.

a l. 1. l. sed l. periculi. ff. de nautfœno.

3. D'où il faut inferer que celuy qui sçauroit asseurement qu'il n'y a point de danger, pour ce que le vaisseau a surgy à bon port, ne pourroit rien prendre pour le contract d'asseurance, & que le marchand qui sçauroit que sa marchandise est submergee, ne pourroit non plus contracter, il faut necessairement que ny l'vn, ny l'autre des contractans ne voye son ieu asseuré, comme nous auons dit cy-dessus parlans des gageures, quoy qu'il en soit de la chose en soy.

4. Quãd celuy qui asseure le vaisseau de l'autre n'a dequoy le payer en cas qu'il vienne à se perdre, il faut dire que le contract d'asseurance est nul, tant à cause du dol, sans lequel ce contract ne se fust fait, qu'à cause de l'inegalité qui s'y rencontre, en ce que celuy qui asseure de la sorte, ne se met en hazard de perdre, & est en esperance de gagner.

5. Quant à celuy qui sçauroit par science Astrologique, qu'il n'y doit auoir de tempeste sur mer, & qui seroit aduerty par lettres, qu'il n'y a point de Corsaires: i'estime auec Lessius,[b] qu'il pourroit nonobstant cela pas-

b Less. lib. 2. de iust. c. 28. dub. 4. n. 17.

ser contract d'asseurance auec les Marchands; car il en est à mon aduis de luy, comme nous auons dit cy-dessus,[c] parlans de celuy qui sçachant qu'il doit arriuer bien tost grand quantité de marchandises, se haste de vendre les siennes.

[c] sup. tr. 21. diff. 14.

Nous auons parlé cy-dessus,[d] de celuy qui preste à quelqu'vn, à condition qu'il passera auec luy contract d'asseurance, par lequel il prendra sur soy le peril de l'argent presté.

[d] sup. tr. 21. diff. 10.

Qu'est ce que contract de caution, & comment il oblige?

DIFFICVLTE' III.

La definition de ce contract: declaration de quatre conditions requises. n. 1.
Certains cas exceptez, esquels le creancier se peut faire payer au respondant. n. 2.
Tous ceux qui se peuuent obliger principalement, peuuent respondre pour autruy, sinon qu'il leur soit defendu par le droict. n. 3.
Qui sont ceux ausquels le droict le defend. n. 4.
Quelle est l'obligation des respondans, quand il y en a plusieurs. n. 5.

De fideiussoribus est titulus ff. lib. 27. tit. 7. & lib. 46. tit. 1. & lib. 8. C. tit. 41. & lib. 3. Inst. tit. 21. & in Decretal. lib. 3. tit. 22. vbi latè scribentes.

1. LE contract de caution, suiuant la commune definition qu'en donnent les Docteurs, *Est aliena obligationis in se susceptio, qua quis se obligat ad eam implendam, si debitor principalis non soluerit.* On y requiert d'ordinaire 4. conditions: la premiere, que ce contract soit accessoire à quelque autre: la seconde que le respondãt ne soit obligé à plus que le principal, c'est à dire, que si le principal est obligé de payer tant dans vn tel temps, le respondant n'est obligé qu'à cela, & non pas à dauantage, quoy que son obligation puisse estre appellée quelquesfois plus grande, & plus precise, cõme il se void en celuy qui respond pour vn mineur, lequel demeure plus obligé que le principal: la troisiesme, que si l'obligation du principal est tout à fait nulle, celle du respondant le soit aussi: la quatriesme, qu'on ne s'en puisse prendre au respondant, iusqu'à ce qu'il apparoisse que le principal ne peut payer, cõme il appert d'vn texte,[a] auant lequel le contraire estoit en practique, comme il appert de certaines loix.[b] Ceci ne se doit entendre de celuy qu'on appelle *fideiussor indemnitatis.*

[a] Auth. praesente. C. de fideiuss.
[b] l. 3. ff. de duobus reis. l. non recte. C. de fideiuss.

2. Les Docteurs limitans ceste quatriesme condition, exceptent quelques cas, esquels on s'en peut prendre immediatement au respondant, sans voir si le principal a dequoy payer. Voyez-les chez Antoine Gomez,[c] & autres. Le premier est, quand le respondant a renõcé aux faueurs de l'authentique sus-alleguée, cõme on fait pour l'ordinaire. Le second, quand il est euident que le principal ne peut payer: Le troisiesme, quand le respondant n'a point mis, ou opposé d'exception, *ante litis contestationem.* Le quatriesme, quand le respondant est changeur public. Le cinquiesme, quand on ne peut demander facilement la somme au principal, à raison de quelque circonstance de la personne, du lieu, &c. ou de quelque priuilege ou qualité. Ce qui se doit entendre, quãd ceste qualité est suruenuë au debiteur principal depuis le contract; car s'il l'auoit auparauant, le creancier se doit imputer la faute d'auoir cõtracté auec luy. Le 6. quand le respondãt iure le cõtraire. Le 7. quand le respondant auquel on s'adresse, dit qu'il ne l'est point. Le 8. quãd apres auoir recherché les biens du principal debiteur, on trouue que quoy qu'il en ait suffisamment pour payer, on ne trouue pourtant personne qui les vueille achepter, ou s'il s'en trouue, c'est auec grandissime difficulté, & apres de lõgues attẽtes; car en ce cas-là le creãcier n'est obligé d'attendre son payement si long temps, & peut recourir au respondant.

[c] Gom. 2. var. c. 13. n. 24.

3. Quant aux personnes qui peuuent cautionner, generalement parlant, tous ceux qui se peuuent obliger principalement, peuuent aussi respõdre pour autruy, sinon que le droict le leur defende, comme disent les Docteurs communement apres vne loy.[d]

[d] l. 3. ff. de fideiuss.

4. Or il y a certaines personnes ausquelles le droict defend de respondre pour d'autres: telles sont les femmes,[e] comme il se peut voir chez les Iurisconsultes, exceptans pourtant quelques cas esquels elles cautiõnent valablement. Les soldats ne peuuent aussi respondre pour autruy, tandis qu'ils sont à la guerre, comme il se collige d'vne loy:[f] il y a vn texte[g] qui defend le mesme aux Euesques: Gregoire Lopez[h] pourtant croid que le contraire est receu en practique, & que les Euesques peuuẽt cautionner de leurs biẽs patrimoniaux, & des reuenus de leurs Eueschez. Le Religieux ne peut aussi cautionner sans la licẽce du Prelat, & le consentement de la plus grãde partie du Chapitre, & faisant le cõtraire doit estre chastié, comme il appert du droict:[i] quant aux autres Ecclesiastiques, il n'y a point de doute qu'ils ne puissent cautionner pour d'autres, pourueu qu'il y ait quelque cause raisonnable, comme dit Panormitanus.[k]

[e] l. 1. & per totum. C. ad Velleia.
[f] l. milites. C. de locato.
[g] c. te quidem 11 q. 1.
[h] Greg. Lop. l. 2. tit. 12. p. 5.
[i] c. fin. de fideiuss.

5. Qui voudra voir cecy plus au long, voye ce qu'en disent les Iurisconsultes. Il faut seulement remarquer, que quãd il y a plusieurs respondãs, chacun est obligé solidairemẽt, quoy que l'escrit ne le specifie. Bien est vray, que celuy qui seroit poursuiuy, pourroit demander en iustice de n'estre obligé à payer que la portion de la debte qui luy escherroit, cõme il appert de certaines loix,[l] & y seroit admis, pourueu que ce fust auant la sentence definitiue: quoy qu'Antoine Gomes[m] adiouste, qu'en cas qu'on l'eust condamné à payer le tout, & qu'il n'eust eu moyen de mettre en auant ceste exception, il pourroit se rendre appellant. En tout cas il peut auoir recours au creancier, & le contraindre de luy ceder l'action qu'il a contre les autres respondans, pour leur pouuoir demander à chacun d'eux la portion qu'ils estoient chargez de payer, comme dit Lessius.[n]

[k] Pan. in c. 1. & 2. de fideiuss.
[l] l. inter eos fideiussores. ff de fideiuss. §. si plures.
[m] Gom. vbi sup. n. 5.
[n] Less. lib. 2. c. 28. dub. 3. n. 13.

Qu'est-ce que gage ou hypotheque, & quelle obligation en prouient?

DIFFICVLTE' IV.

Definition du gage, & de l'hypotheque. n.1.
Il y a hypotheque expresse & tacite, vniuerselle & speciale. n.2.& 3.
Les choses qui ne peuuent estre venduës, ne peuuent estre engagées, ny hypothequées. n. 4.
Il est permis de retenir le gage, iusqu'à ce que la debte soit entierement payée, sinon que, &c. n.5.
Celuy qui a quelque chose en gage, la peut engager à vn autre pour le mesme prix, pourueu qu'elle ne se gaste pour cela. n. 6.
Si on se peut seruir du gage. n.7.
Il n'est permis de prester sur vn gage à condition qu'il sera vendu si on ne paye dans tel temps, sinon que le prix duquel on conuient soit iuste. n. 8.

De pignoribus,& hypothecis est totus lib.20.Digestorum in sex titulos diuisus,& C.li.8.à tit.14.vsq; ad 33.& li.3. Decret.ti.21.de pignoribus.Scripserunt tractatum de hac materia, Anton.Negusancius,Fräciscus Caloiunus,& Donelus:& ex Theologis,Azor, p.3.lib.7.tit.de pign.Rebell.2.p.de iust.lib.16.vbi de contractu isto,q.vnica.Molin.tom. 2. de iust. à disp. 518.Less.lib.2.c.28.à dub. 5.

1. IE dis en premier lieu, que gage ou hypotheque n'est autre chose que ce qui demeure obligé au creancier pour l'asseurance de la debte: *Omnis res quæ creditori pro debito obligatur*: si c'est quelque chose, ou bien meuble qu'on mette entre les mains du creancier, on l'appelle gage: si c'est quelque bien immeuble qui demeure entre les mains du debiteur, on l'appelle hypotheque.

2. Ie dis en second lieu, que l'hypotheque est expresse, ou tacite; on appelle hypotheque expresse, quand la chose est expressemẽt obligée par contract special; & tacite, quand elle n'est obligée qu'en vertu de la disposition du droict: l'hypotheque tant expresse que tacite, est ou vniuerselle, ou speciale. On appelle hypotheque vniuerselle, quand tous les biens sont obligez, & celle-cy n'empesche point que la chose ne se vende, dautant que le prix de la vente demeure chargé de l'obligation. On appelle hypotheque speciale, quãd il n'y a que quelque bien particulier qui soit obligé, & celle-cy ne se separe de la chose, iusqu'à ce que l'obligation finisse.

3. Il y a plusieurs cas esquels les biens demeurent hypothequez tacitement, ils se peuuent voir chez Syluestre,[a] Molina, Lessius, & autres qui le mettent au long.

[a] Sylu. v. pignus q.2. Mol.d.536. Less.lib.2.c.28.dub.6.

4. Ie dis en troisiesme lieu, que les choses qui ne se peuuent vendre, ne se peuuent engager, ny hypothequer; par exemple, les Eglises, les Cimetieres, comme dit vne loy, *b* le droict de Patronage, comme dit vn texte, *c* & telles autres choses.

[b] l.2.§.vlt.ff. quæ res pign. [c] c.cum Batt. de re indic.

5. Ie dis en quatriesme lieu, qu'il est permis de retenir le gage, iusqu'à ce que le debiteur ait payé la debte entierement, comme il appert d'vne loy, *d* quoy que le gage pourroit estre de telle valeur, & ce qui resteroit du payement si peu considerable, qu'il y auroit obligation de le rendre, & de se contenter de quelque autre chose de moindre valeur, pourueu que la debte demeurast asseurée. Bien est vray que ceste obligation ne seroit point de iustice, mais de charité, comme remarque Rebel. *e*

[d] l. quandiu C. de dist. pignor.

[e] Reb.2.p.li. 16.q.vn.de fideiuss.art. 11. n.6.& 7.

6. Ie dis en cinquiesme lieu, qu'il est permis à celuy qui a receu quelque chose en gage, de l'engager à vn autre pour le mesme prix qu'il l'a receuë en engagement, ou pour vn moindre, pourueu qu'il n'y ait subiect de craindre qu'elle ne se gaste entre les mains de celuy auquel on l'engage, comme disent Rebel, *f* Ange, & autres, remarquans que ce second la peut engager à vn troisiesme, & le troisiesme à vn quatriesme, &c.

[f] Reb. vbi sup.n.8.

7. Ie dis en sixiesme lieu, que quand l'vsage du gage est appreciable par argent, & qu'on ne s'en peut seruir sans le gaster, & sans l'vser, comme il se void és vestemens, & telles autres choses, il n'est permis de s'en seruir; mais si le gage est tel, qu'il ne s'empire point du tout par l'vsage, il n'y a point de doute que celuy qui l'a entre les mains ne s'en puisse seruir; car il est censé faire cela par la licence du seigneur, raisonnablement presumée.

8. Ie dis en septiesme lieu, qu'il n'est permis de prester sur vn gage auec condition, que si on ne paye dans vn tel temps, la chose sera vẽduë, comme il appert du droict. *g* Si le pacte estoit qu'en cas qu'on ne payast en tel temps, la chose demeurast venduë, au prix que des gens de bien, & experts, iugeroient raisonnable, il seroit valable, & le creancier seroit obligé de rendre ce qui luy resteroit du prix, apres s'estre payé.

[g] l.2.& fin C. de pac. pign.

Qu'est-ce que depost, & quelle est l'obligation qui en prouient?

DIFFICVLTE' V.

La definition du depost. n.1.
Si le depositaire se peut seruir de la chose mise en depost. n.2.
Le depositaire n'est obligé de perdre son bien, pour sauuer celuy qui luy est baillé en depost, sinon que le sien valust peu, & que l'autre fust de tres-grande valeur. n.3.
Quelle doit estre la negligence du depositaire en la perte du depost, afin qu'il soit obligé à restitution. n.4.
Il n'est obligé à restitution, quand il est en doute si sa faute a esté telle qu'elle y oblige. n. 5.
Quelques cas esquels le depositaire n'est obligé de rendre le depost, quand on le luy demande. n.6.

De deposito est titulus lib.16.Digestorum,& est tertius in ordine,& in C.lib.4.tit.34.& lib. 3. Decretal.tit. 16. vbi tractant latè scribentes.

1. IE dis en premier lieu, que depost n'est autre chose que ce qu'on donne à quelqu'vn à garder: *Depositum est quod alicui ad custodiendum*

dum datum est, comme dit vne loy. [a] — [a] l. 1. in princ. ff. de deposit.

2. Ie dis en second lieu, que le depositaire est obligé de rendre le depost à celuy qui le luy a baillé en garde, comme au seigneur veritable, quand il le luy demandera, & qu'il ne peut se seruir du depost, que par la licence du seigneur, ou expresse, ou raisonnablement presumée, qui est quand la chose ne se gaste par l'vsage: car en ce cas-là il y a apparēce que le seigneur ne s'en soucie point. Suiuant cela, on peut dire, que le depositaire qui garde l'argent de quelqu'vn, le peut employer à ses vsages, pourueu qu'il ait moyen d'en rendre autant en mesme monnoye, quand on le luy demandera, & qu'il en soit asseuré: car il est indifferent au Maistre, qu'on luy rende le mesme argent qu'il a mis en depost, ou d'autre equiualent, & alors c'est plustost vn prest qu'vn depost: le mesme est s'il auoit mis en depost du bled, ou autre chose semblable.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que *cæteris paribus*, le depositaire est plus tenu de garder ce qui luy appartient, que ce qu'on luy a baillé en garde, par exemple, que quand il ne peut sauuer de quelque embrasement la chose qu'on luy a baillée en depost, sans perdre la sienne, il n'est obligé de laisser perdre la sienne pour sauuer l'autre, sinon que la sienne fust de peu de valeur, & l'autre tres-precieuse; car en ce cas-là il seroit obligé par charité, soubs peine de peché mortel de conseruer le depost, comme remarquent Rebel, [b] Tabiena, Syluestre, & Ange, fondans leur dire sur ce que nous sommes obligez d'euiter les dommages notables qui menacent nostre prochain, quand nous le pouuons faire sans nous incommoder beaucoup, & en cas que tous les deposts venās à se perdre, le depositaire ne perdist rien du sien, le droict [c] presumeroit qu'il y a de la mauuaise foy, comme il appert d'vn texte.

[b] Reb. de iust. 2. p. lib. 10. de deposit. q. vn. n. 13.

[c] c. bona fide de deposito.

4. Ie dis en quatriesme lieu, que le depositaire qui n'a rien receu pour le depost, & ne s'en est chargé pour son profit particulier, mais pour l'vtilité seule de celuy qui luy a dōné la chose à garder, n'est obligé de la restituer, sinon qu'elle se soit perduë par sa faute grande, *ex culpa lata, vel dolo præsumpto*, s'il a receu quelque recompense pour le garder, il y sera obligé *ex culpa leui*, & si le depost estoit entierement pour son profit, & nullement pour l'vtilité de celuy qui le donne à garder, il y est obligé *ex culpa leuissima*, comme nous auons dit cy-dessus. [d] — [d] Sup. tr. 11. diff. 4.

5. Surquoy il faut remarquer, que si apres auoir fait ses recherches suffisantes, pour voir si la coulpe, ou negligence a esté telle, qu'il y ait obligation à restitution, on demeuroit en doute si le depositaire n'y seroit obligé; car comme dit vne regle du droict, *in dubijs melior est conditio possidentis*.

6. Ie dis en cinquiesme lieu, qu'il y a certains cas esquels le depositaire n'est obligé de rendre le depost quand on le luy demande. Le premier est, quand celuy qui l'a baillé à garder le demāde pour faire du mal à quelqu'vn. Le second, quand ses biens sont confisquez; car alors le depost ne luy est deu, mais au fisc. Le troisiesme, quand la chose baillée en depost est desrobée; car le larcin doit estre rendu au vray seigneur, & non pas au larron, sinon qu'il le demande pour le rendre luy mesme. Le quatriesme, quand le depositaire vse de compensation, conformement à ce qu'auons dit cy-dessus. [e] Ce qui se doit entendre pour le for de la conscience, & non pour l'externe. — [e] Sup. tr. 11. diff. 13. n. 3.

Qu'est-ce que prest, qu'on appelle commodatum & precarium, *& quelle obligation en prouient?*

DIFFICVLTE' VI.

Difference entre mutuum, *&* commodatum. *n. 1.*
Definition du commodatum. *n. 2.*
Precarium, *&* commodatum, *sont presque le mesme, en quoy ils different. n. 3.*
Celuy qui a presté, commodato, *ou* precario, *peut redemander la chose, en cas qu'il en ait besoin, pour mettre ordre à quelque necessité suruenuë depuis le prest. n. 4.*
Celuy qui a emprunté, commodato, *ou* precario, *n'est obligé de perdre son bien pour sauuer la chose prestée. n. 5.*
Quelle doit estre la negligence de celuy qui a emprunté, pour dire qu'il est obligé à la restitution du prest perdu. n. 6.

De commodato est titulus li. 13. Digestor. & Cod. lib. 4. & etiam lib. 3. Decretalium, vbi latè scribentes.

De Precario *est titulus, lib. 43. Digestorum, & C. lib. 8. tit. 9. & in iure Canonico, lib. 3. Decretalium, tit. 10. vbi latè scribentes.*

1. NOus auons pris cy-dessus [a] le mot de prest, pour le contract que les Latins appellent *mutuum*. Nous le prenons icy pour le contract que les Iurisconsultes appellent *commodatum*, different d'auec le *mutuum*, en ce que la chose prestée, *mutuo data*, passe au domaine de celuy à qui elle est prestée, & que la chose prestée, *commodata*, demeure en proprieté à celuy qui la preste: par exemple, quād quelqu'vn preste vn liure, vn cheual à son voisin, aussi *mutuum*, c'est comme qui diroit, *ex meo tuum*; & *commodatum*, c'est comme qui diroit, *commodo datum, scilicet, vtentis, vel accipientis*. — [a] Sup. tr. 22. diff. 1.

2. Les Docteurs en donnans la definition disent que, *commodatum est quod alteri datur ad certum aliquem vsum gratis*. Il est dit que la chose prestée, est baillée pour vn certain vsage, pour distinguer le *commodatum*, d'auec le *mutuum*, lequel, comme nous auons dit, transporte la proprieté auec l'vsage; il est dit que cela se fait *gratis* pour rien, pour distinguer ce contract d'auec le loüage, auquel on prend quelque chose pour l'vsage qu'on octroye.

3. Le prest, qu'on appelle *precarium*, est presque le mesme auec le *commodatum*; car il conuient auec luy en ce que celuy qui preste quelque chose *precario*, ne reçoit rien non plus que celuy qui preste *commodato*: il n'y a que ceste difference qui est, que celuy qui preste *preca-*

rio, peut redemander la chose prestée quand il voudra (non pas pourtant incontinent apres le prest, sinon qu'il en ait quelque subiect raisonnable, comme disent les Docteurs, [b] fondez sur ce que c'est vne action de bienueillance, de laquelle il faut que celuy qui emprunte reçoiue quelque plaisir ou seruice (mais celuy qui preste *commodato*, preste pour vn certain temps, ou pour vn certain vsage: par exemple, preste vn liure pour vn mois, ou vn cheual pour vn tel voyage: & parainsi ne peut redemāder que dans le terme arresté. On definit le *precarium*, *precarium est quod precibus petenti vtendum conceditur tandiu, quandiu is qui concessit patitur*.

[b] Pan. c. vlt. de precar. Ang. & Sylu. v. precar.

4. En cas que celuy qui a presté quelque chose *commodato*, vienne à en auoir besoin, à raison de quelque necessité suruenante, la commune opinion [c] est, qu'il la peut redemander auant le terme pour lequel il l'auoit prestée. La raison est, qu'il n'y a pas apparence qu'il ait eu intention de la prester à autre conditiō: il faut pourtant y adiouster quelque limitation, & dire que cela est vray, pourueu qu'il ne puisse remedier à ceste necessité par autre voye.

[c] Angel. v. cōmodatum n. 4 Sylu. ibi. Mol. d. 294.

5. Celuy auquel on a presté quelque chose *commodato*, ou *precario*, n'est obligé de laisser perdre son bien pour la sauuer, comme nous auons dit parlans du depost.

6. Quand la chose prestée *commodato*, perit par la negligence de celuy qui l'a empruntée, il faut dire qu'il est obligé à restitution, quand sa negligence n'auroit esté que tres-legere, à cause que comme nous auons dit cy-dessus, ce prest n'est qu'en faueur de celuy qui emprunte, comme nous auons dit cy-dessus, [d] quand la chose est prestée *precario*, il faut pour estre obligé à restitution, qu'il y ait dol, ou *culpa lata*, comme il appert du droict; [e] specialement d'vne loy, [f] disant que ce prest est vne sorte de donation.

[d] sup. tr. II. diff. 4. n. 6.

[e] l. contract. in princ. ff. de reg. iur. in 6. l. quæsitū. §. cum quoque ff. de precar.

[f] l. interdict. ff. eod. tit.

Qu'est-ce que quasi contract, & quelle est l'obligation qui en prouient?

DIFFICVLTE' VII.

1. Q*Vasi contractus*, suiuant le dire commun des Iuristes, *est obligatio qua quis obligatur alicui ex aliquo officio, vel facto licito, & honesto, licet non semper interuenerit expressa voluntas vtriusque*. Par lesquelles paroles on peut voir, que les quasi contracts n'exigent pas, comme les contracts, qu'il y ait vn mutuel consentement des deux parties: car quoy que le droict feigne qu'il y en a, il est tres-certain, que bien souuent il n'est point necessaire qu'il y en ait, comme il se void aux quasi contracts des tuteurs, & curateurs, auec les pupils, & les fols, commis à leur soin. Ce qui a fait dire à Rebel, [a] que l'obligation de restituer prouenant de ces contracts, ne pouuant estre bien fondée sur la volonté des contractans, vient plustost du droict, ou de la coustume, que de toute autre chose.

[a] Reb. de iust. 2. p. lib. 17. in princ. q. vnic. n. 1.

2. Commençant par le *mandatum*, ou commandement (duquel il y a vn titre dans le Digeste) [b] il faut sçauoir, que c'est vne action, ou vn seruice que quelqu'vn s'oblige de faire pour rien, en faueur de celuy qui le luy commande, ou de tous les deux, ou de quelque tiers. Ie dis qu'il faut qu'il se charge de le faire pour rien; car s'il le faisoit pour de l'argent, ou pour quelque autre recompense, ce seroit plustost vn contract de loüage qu'autre chose: encore ne faut-il pas que le commandement soit simplement en faueur de celuy qui le reçoit; car outre qu'il n'obligeroit en ce cas-là, ce seroit plustost vn conseil, qu'vn commandement.

[b] ff. mandat.

3. Du commandement prouient vne obligation mutuelle entre celuy qui le fait, & celuy qui le reçoit; car celuy qui le fait a action contre l'autre, s'il fait plus ou moins que ce qui luy est commandé, & l'autre a action contre luy pour les frais qu'il luy a fallu faire en excutant le commandement.

4. Surquoy il faut remarquer premierement, que celuy qui reçoit le commandement, est obligé de suiure la forme prescrite par celuy qui l'a fait, & que ce qu'il fait au delà est censé nul, & desaduoüé. Secondement, que le commandement expire par la mort de celuy qui l'a fait, sinon que ce fust chose dont l'execution deust commencer apres sa mort: quant à ce qu'il feroit n'estāt aduerty de ceste mort, il faut dire qu'il seroit valable, comme aussi que si l'affaire estoit déja cōmencée quād l'autre meurt, il la pourroit acheuer, & obliger les heritiers du defunct aux mesmes conditions qu'il seroit tenu luy mesme s'il viuoit, comme dit Rebel. [c] auec plusieurs autres.

[c] Reb. sup. n. 1.

5. Lequel adiouste, que si l'affaire n'est cōmencée, le commandement se peut r'appeller, & est censé expirer par ce r'appel, comme il est dit dās vn texte, [d] & que celuy qui a desia receu, & accepté le commandement, ne s'en peut desdire, & est obligé de l'executer, sinon qu'il fust contraire aux bonnes mœurs.

[d] §. recte inst. mandat.

6. Pour sçauoir quelle doit estre la coulpe, & la negligence de celuy qui a receu le commandement, afin qu'il soit obligé à restitution, il faut aduiser si ce commandement a esté pour son profit, ou pour le profit de celuy qui l'a fait, ou pour le profit de tous les deux: & en suite se gouuerner par les regles mises cy-dessus. [e]

[e] sup. tr. II. diff. 4.

Ce que nous venons de dire du mandataire, se doit appliquer auec proportion au Procureur qui fait les affaires d'autruy.

7. Quand

7. Quant aux tuteurs, & curateurs, il faut dire qu'ils ne sont pas seulement obligez d'administrer les biens de leurs mineurs, & pupils, mais aussi de les faire instruire és bonnes mœurs, & de leur faire apprendre quelque art, ou mestier, conformement à leur condition, & que s'ils sont negligens en cela, ils pechent mortellement, & sont obligez à restituer tous les fruicts que les mineurs eussent recueilly de leurs biens, en cas qu'on en eust eu vn soin raisonnable, en defalquant les frais qu'il y eust fallu faire, &c. comme disent Syluestre, [f] & Ange.

[f] Sylu. v. tutor. in princ. Ang. v. tutela in princ.

8. Il y a vne loy, qui oblige les tuteurs, & curateurs à faire inuentaire des biens de leurs mineurs, quand ils le pourront commodément, sous peine de peché mortel, & de restitution, & à conseruer tous les biens, & tous les droicts de leurs mineurs, & pupils, & de vendre leurs biens meubles inutiles, ou qui sont pour se perdre, & d'employer les reserues de leurs biens à leur en achepter d'autres immeubles, comme disent Bartole, [g] Syluestre, Nauarre, Couarruuias, & autres, adioustans que s'ils ne trouuent des biens immeubles où employer l'argent des mineurs, ils doiuent chercher des expediens de le faire profiter par autre voye, sous peine que s'ils ne le font, ils sont obligez à restitution des dommages que les mineurs en souffrent.

[g] Bar. in l. tutor. ff. de administr. tutor. §. 1. 2. & 3. Sylu. v. tutor. §. 4 Nau. c. 17. n. 66. Couar. 3. var. c. 1. n. 2.

9. Quoy que le tuteur, ou curateur ne puisse faire donation des biens du mineur, ou pupil, il peut neantmoins faire quelques liberalitez de bienseance, que le mineur à la place duquel il est constitué, deuroit faire, s'il auoit luy-mesme l'administration de son bien : par exemple, il peut faire quelque present aux Maistres, aux parens de son mineur, comme disent Syluestre, [h] Rebel, & autres.

[h] Sylu. v. rest. 3. q. 8. dict. 4. Reb. vbi sup.

10. La tutelle & curatelle ne s'exerçans pour rien, ce contract vient à estre pour le profit, non seulement des pupils & mineurs, mais aussi des tuteurs, & des curateurs : par ainsi quand le bien des mineurs, & pupils se perd *ex culpa lata, & leui*, des tuteurs, & des curateurs, il faut dire qu'ils sont obligez à restitution, mais non pas *ex culpa leuissima*, comme il appert des regles qu'auons donné cy-dessus [i] sur ce subiect.

[i] sup. tr. 21. diff. 9.

11. Quant à ceux qui font les affaires d'autruy, qu'on appelle *negotiorum gestores*, ils les peuuent faire en deux façons, les vns le font sans interest, & par pure liberalité, comme quand le maistre fait pour son valet, ou le pere pour son fils, & ceux-là ne sont proprement *negotiorum gestores* : les autres sont agens des affaires d'autruy, en telle sorte qu'ils ont des gages, & des recompenses pour leur peine, & ce sont ceux-là qui portent proprement ce tiltre, & qui sont obligez à restitution, *ex culpa lata, & leui*, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus. [k]

[k] sup. tr. 21. diff. 4.

12. Nous auons parlé cy-dessus de l'obligation du Confesseur enuers le Penitent, [l] comme aussi de celle du Iuge, des Tesmoins, & des Aduocats. [m]

[l] sup. tr. 11. diff. 4. n. 10.
[m] sup. tr. 14. & 16.

TRAICTE' TRENTIESME.

Des testaments, & dernieres volontez.

De materia huius tractatus est titulus ff. lib. 28. de testam. & lib. 6. Cod. tit. 23. & lib. 2. instit. titu. 10. Sunt etiam in iure quàm plurimi tituli ad hunc tractatum pertinentes ff. de legatis 1. 2. & 3. de conditionibus institutionum, & de conditionib. & demonstratio. & C. de codicillis, & plures alij tituli, & in Decretalibus lib. 2. tit. 26. de testamentis, & lib. 6. Decretalium, li. 3. tit. 11. & part. 7. à tit. 1. vsque ad finem, & lib. 5. Recop. tit. 4. de los testamentos, &c. & tit. 6. de las meioras, vbi latissimè agunt DD. latè Couarru. tract. de testamentis. Paz in praxi, eo. tit. Anto. Gomez ad leg. 3. Tauri, & 1. var. per plures titulos. Iul. Clarus lib. 3. receptar. sentent. §. testamentum. Espino de testamentis. Molin. 1. tom. de iust. à disput. 124. Lessius de iust. lib. 2. cap. 19. Summistæ v. testamentum, & v. legatum.

On a accoustumé de mettre le Traicté des Testaments en suite des Contracts, tant à cause que ce sont des matieres qui ont de la connexion ensemble, qu'à cause que les argumens qu'on fait des contracts aux dernieres volontez, & des dernieres volontez aux contracts, sont valables, comme il appert de quelques loix. [a] C'est vn Traicté qui appartient au droict Ciuil, & despend entierement en ses resolutions du droict commun, & des coustumes particulieres des pays; voilà pourquoy le meilleur est, que les Confesseurs qui auront quelque difficulté sur ces matieres, & ne la pourront resoudre par les fondemens qu'auons donné cy-dessus en diuers Traictez, notamment aux Traictez du Domaine, de la Restitution, & des contracts en general, consultent les Aduocats : ils pourront aussi voir Molina, Lessius, Couarruuias, & autres Autheurs qui en ont traicté au long.

[a] l. pactum inter hæredē ff. de pact. & ibi. Bart. Bald. in l. vn. C. de lege Fusca Caniscollen.

TRAICTE' TRENTE-VNIESME.

De la Sepulture Ecclesiastique.

De sepulturis est titulus in Decretalibus, & in Sexto, & Clement. & Partita 1. tit. 13. vbi latè scribentes Hostiensis, lib. 3. tit. de sepult. Sylvester, & alij Summistæ, v. sepultura, Nauar. lib. 3. consilior. tit. de sepulturis. Molina, 1. de iust. disp. 214. Fr. Manu. Rodrig. to. 3. qq. regu. q. 58. & 59.

Qu'est-ce que sepulture Ecclesiastique, & s'il y a simonie à la vendre?

DIFFICVLTE' I.

Definition de la sepulture Ecclesiastique. n. 1.

Les Religieux peuuent faire des Cimetieres en leurs Oratoires. n. 2.

Anciennement il n'y auoit que les Grands qui fussent enseuelis dans les Eglises, maintenant tous y sont admis. n. 3.

Il y a simonie à vendre la sepulture Ecclesiastique, mais non pas à vendre le droict. n. 4.

1. Les Docteurs definissent communemét la sepulture Ecclesiastique auec Hostiensis: [a] *Est locus concauus in Ecclesiastico cœmeterio factus in quo corpus Catholici conquiescit*: remarquans que la sepulture Ecclesiastique doit estre vn lieu Religieux, & que la fosse qui n'est dans le Cimetiere, ou dans l'Eglise, est simplement vn sepulchre, mais non pas vne sepulture Ecclesiastique. Hostiensis adiouste, que pour estre sepulture Ecclesiastique, il ne suffit pas que ce soit en quelque Oratoire particulier, & qu'il faut que ce soit en quelque Cimetiere deputé à cela par l'Euesque.

[a] Host. lib. 3. sum. tit. de sepul. n. 1. l. 1. tit 13. p. 1.

2. Surquoy il faut remarquer auec le mesme Hostiensis, que le droict [b] octroye aux Religieux, comme aux Prescheurs, aux Mineurs, aux Hospitaliers, & autres, pouuoir de bastir des Cimetieres dans leurs Oratoires, & d'y pouuoir enterrer leurs Freres, quoy que ce soit en temps d'interdict.

[b] c. nimis iniqua de excess. prælat. c. nimis praua eo. tit.

3. Anciennement il n'y auoit que les Roys, & les Reines, & les personnes de tres-grande condition, qui fussent enseuelies dans les Eglises; maintenant on y enseuelit tous fideles indifferemment de quelle condition qu'ils soient, & i'estime que ceste coustume est tres-bône; car outre que cela fait qu'on a plus souuent qu'on n'auroit sans cela dans les Eglises des pensées salutaires de la mort, il contribuë à faire que les viuans qui vont dans les Eglises pour prier, ayent vn soin particulier des trespassez.

4. Respondant à la seconde partie de la difficulté proposée au tiltre, ie dis qu'il y a simonie à vendre la sepulture Ecclesiastique, mais non pas à vendre le droict que quelques-vns achetent quelquefois, de se faire enterrer eux, & leurs successeurs en quelque lieu, comme nous verrons plus bas. [c]

[c] inf. tr. 37. diff. 12.

En quelle Eglise vn chacun doit estre enterré, & si le creancier peut saisir le corps mort du debiteur defunct?

DIFFICVLTE' II.

Quiconque a quatorze ans, peut eslire sepulture, quand il seroit esclaue, & soubs la puissance d'vn pere: il y a exception pour les Religieux. n. 1.

L'election de sepulture que le pere fait pour son fils qui n'a attaint l'aage de puberté, ne vaut, sinon qu'il y ait coustume sur cela. n. 2.

Celuy qui meurt sans choisir sepulture, doit estre enseuely en celle de ses ancestres, sinon qu'il y ait quelque coustume contraire. n. 3.

Qu'est-ce qu'il faut faire quand les ancestres sont en diuers lieux. n. 4. & 5.

Qu'est-ce qu'il faut dire de la sepulture des enfans. n. 6.

Celuy qui n'a sepulture de ses ancestres, & n'en choisit, doit estre enterré à la Parroisse: qu'est-ce qu'il faut dire s'il est de deux Parroisses. n. 7.

Où c'est qu'il faut enterrer celuy qui estant domicilié à la ville, meurt aux champs. n. 8.

Où c'est qu'il faut enterrer les femmes mariées, les Prelats des Eglises, les Ecclesiastiques. n. 9. 10. 11.

Où c'est qu'il faut enterrer les Religieux Profez, & les Nouices, les donats, & les seruiteurs des Monasteres. n. 12. 13. 14. 15.

Où c'est qu'il faut enterrer les estrangers. n. 16.

Où c'est qu'il faut enterrer le defunct, quand il se rencontre que l'Eglise où il a sa sepulture est interdicte. n. 17.

Quel est le peché, & quelle l'obligation de celuy qui reçoit quelqu'vn en vne sepulture, où il ne peut estre enterré. n. 18.

Vne Decretale de Boniface VIII. contre les Religieux, & Prestres seculiers, qui font iurer, ou promettre à quelqu'vn de prendre sepulture en leurs Eglises, ou de ne changer celle qu'ils y ont desia pris, &c. n. 19.

Il n'est permis d'empescher les funerailles du debiteur defunct: il y a de grosses peines contre ceux qui les veulent empescher. n. 20.

1. Premiere conclusion. Quel homme, ou femme que ce soit, ayant l'vsage de la raison, & l'aage requis (à sçauoir les ans de puberté) se peut eslire sepulture Ecclesiastique contre la volonté de son pere, quand bien il seroit soubs sa puissance, comme il appert d'vn texte. [a] Le mesme se doit dire de la femme mariée, comme il appert d'vn autre texte, [b] & des esclaues mesmes, comme disent Syluestre, [c] Iean André, & Hostiensis, remarquans que le domaine du seigneur cesse pour les choses spirituelles. Le mesme se doit dire de ceux qui sont condamnez à mort: quant aux Religieux, nous en parlerons plus bas.

[a] c. licet pater de sepul. in 6.

[b] c. de vxor. de sepult.

[c] Sylu. v. sepult. q. 6. com Io. And. & Host.

2. Seconde conclusion. L'election de sepulture que le pere fait pour son fils, [illegible]'a encore attaint l'aage de puberté, est n[illegible] sinon qu'il y ait coustume contraire dans le [illegible]ays, (comme

(comme ie pense qu'il y en a par tout.) Ceste conclusion est expresse dans vn texte, & soustenuë par plusieurs Docteurs, [e] contre Hostensis, & quelques autres qui ont tenu le contraire, ayans escrit auant que Boniface VIII. Autheur du texte sus-allegué, ne le mist dans le droict. Ce que nous disons du pere dans la conclusion se doit appliquer à l'ayeul, & encore au seigneur à l'endroit de l'esclaue qui n'a atteint l'aage de puberté, comme disent les Docteurs sus-alleguez.

[e] dict. c. licet pater Sylu. sup. q. 7. Nau. lib. 3. de sepul. cons. 2.

3. Troisiesme conclusion. Quand quelqu'vn meurt sans eslire sepulture, il le faut enterrer au sepulchre de ses ancestres, comme disent les Docteurs communément apres vn texte [f] qui l'ordonne expressement : s'il y auoit en quelque lieu quelque coustume contraire legitimement prescrite, il s'y faudroit conformer : car telles coustumes preualent contre le droict, comme nous auons dit cy-dessus. [g]

[f] c. 1. de sepul. glos. ibi Archid. & Andr. in c. 1. eod. tit. in 6.

[g] sup. 1. p. tr. 2. diff. 19.

4. La difficulté est, quand il se rencontre que le pere est enterré en vne Eglise, l'ayeul en vne autre, & le bis-ayeul en vne autre, en fin que les ancestres sont ensceuelis en diuers lieux. Ie réponds auec Oldrade, [h] & Syluestre, que si le pere & l'ayeul estoient enterrez en vne Eglise, il y faudroit enterrer le deffunct, quoy que ses autres ancestres fussent tous enterrez ailleurs: la raison est, qu'il en est du droict de sepulture entre les morts, comme du droict de domicile entre les viuans, comme disent les Docteurs, [i] par ainsi, puis que le fils est censé domicilié en mesme lieu que le pere, ou l'ayeul, tandis qu'il n'apparoist pas qu'il le soit ailleurs, il faut dire qu'il est censé auoir sa sepulture en mesme lieu que son pere & son ayeul, quand il n'a declaré qu'il la prend ailleurs, à quoy on peut adiouster que la communication en la sepulture apres la mort estant vne marque d'amitié, comme la communication au domicile durant la vie, il y a plus de raison d'ensceuelir le deffunct auec son pere & son ayeul, puis que l'amour & l'affection qu'il leur portoit, estoit sans doute plus grande que celle qu'il portoit à ses autres ancestres plus esloignez : si le pere estoit enterré en vne Eglise, & tous les autres ancestres en vne autre, il ne faudroit enterrer le deffunct en la sepulture de son pere, mais en celle de ses ayeulx, comme disent l'Abbé & Syluestre, suiuant vne glose, [k] & le colligeans de quelques textes : que si le pere estoit enterré en vn lieu, l'ayeul en vn autre, & le bis-ayeul en vn autre, en telle sorte qu'il n'y eust plus d'vn enseuely en chaque lieu ; en ce cas-là, en point de droict il faudroit ensceuelir le deffunct à la Parroisse, d'autant qu'il ne seroit censé auoir aucune sepulture du costé de ses ancestres : mais suiuant la coustume il le faudroit enterrer auec son pere, comme témoignent Iean André, [l] Gregoire Lopez, & l'Abbé qui adiouste, que ceste coustume est conforme au droict.

[h] Oldrad. cons. 25. Sylu. v. sepult. q. 8.

[i] DD. in l. assumptio ff. ad Municip. c. fin. de parochis.

[k] glos. in c. is qui de sepult. in 6. Abb. in c. nos de sepult. Sylu. vbi sup.

[l] Andr. in nouella Greg. in l. 5. tit. 13. p. 1.

5. Que si les peres & meres estans enterrez en vne Eglise, il se trouuoit que le reste des ancestres fust enseuely à la parroisse, en ce cas-là quelques-vns disent qu'il faudroit enterrer le deffunct en l'Eglise où les pere & mere sont enterr[...] attribuent ceste opinion à Oldrade, [m] [...]ondans sur les raisons alleguées au nombre precedent, en faueur de la sepulture où le pere & l'ayeul se trouueroiét ensceuelis. Mon aduis est, que si la coustume estoit en ce cas-là d'ensceuelir le deffunct au sepulchre de ses pere & mere, il faudroit s'y conformer ; mais que s'il n'y auoit coustume sur cela, il le faudroit enterrer à la Parroisse, comme disent l'Abbé, [n] Emanuel Rodriguez, & autres, apres vne glose, pesans ces paroles, *maiores ab antiquo*, qui se trouuent en plusieurs textes : que si les pere & mere, estans enseuelis en quelque Eglise, il ne se trouuoit que le reste des ancestres fust enseuely ailleurs, en ce cas-là il faudroit enseuelir le deffunct dans le sepulchre paternel ; comme semblent dire les Docteurs sus-alleguez, quoy qu'ils ne le disent en termes exprez.

[m] Oldrad. vbi sup.

[n] Eman. to. 3. qq. reg. q. 58. ar. 8. c. 2. & 3. de Sepult. in 6. glos. ibi Abb. in c. 1. de sepult. n. 5.

6. Quatriesme conclusion. Les enfans naturels qui n'ont esleu de sepulture durát qu'ils viuoient doiuent estre enseuelis auec leur pere, sinon qu'il soit constitué en dignité, comme disent Syluestre, [o] & Pierre de Peruse. Cecy ne se doit entendre des enfans bastards : car ils ne doiuent estre appellez fils, comme dit vn texte ; [p] non pas mesme quand ils seroient legitimez par le Prince, sinon que ce fust à la requisition du pere encore viuant : par ainsi il les faudroit enseuelir au sepulchre de leur mere, sinon que ce fust quelque femme de tres-grande condition : pour les fils adoptifs, il les faut enterrer au sepulchre de leur pere adoptif, s'ils meurent durant qu'il est encore en vie, & en cas qu'il soit mort, quand ils viennent à mourir, il les faut enseuelir auec leur pere naturel, comme dit Syluestre. [q]

[o] Sylu. vbi sup. n. 8.

[p] Auth. ex cóplexu c. de incestis nuptiis.

[q] Sylu. vbi sup.

7. Cinquiesme conclusion. Celuy qui meurt sans auoir choisi sepulture, & n'en a point du costé de ses ancestres, doit estre enterré à la Parroisse où on luy administre les Sacremens, comme il est dit expressément dans le droict, [r] s'il se trouuoit qu'il fust parroissien de deux Parroisses, en ce cas-là la preuention auroit lieu, comme il appert d'vn texte, [s] & Syluestre estime qu'il faudroit partir les droicts des funerailles, s'il n'y auoit preuention du costé de quelqu'vne des Parroisses, & qu'elles fussent en procez, il faudroit que l'Euesque les accordast.

[r] c. ex parte 1. & c. nostra de sepult.

[s] c. duobus de rescript. in 6.

8. Sixiesme conclusion. Celuy qui estant domicilié en quelque Ville, ou Cité, meurt à la campagne en quelque Village, ou Metairie, où il s'estoit allé promener, sans ordonner du lieu de sa sepulture, ne doit estre enseuely au lieu où il meurt, mais en la ville où il est domicilié, si on l'y peut porter sans danger, cóme il est dit dans vn texte, [t] & s'il n'y a ailleurs quelque sepulture de ses ancestres, à laquelle son corps appartiéne.

[t] c. is qui de sepult. in 6.

9. Septiesme conclusion. La femme mariée, qui meurt sans choisir sepulture, doit estre enterrée au sepulchre de son dernier mary, comme disent Syluestre & autres, apres vn texte, [u] alleguans pour raison, que comme il est dit dans le texte sus-allegué, & dans vne certaine loy, [x] la femme retient le domicile & l'honneur du dernier mary, ce qui a lieu, quand mesme elle se seroit retirée chez son pere, ou ailleurs, apres la mort de son mary, comme dit Syluestre, auec d'autres : il adiouste, que si la femme meurt auant le mary, en ce cas-là il faut

[u] dict. c. is qui § mulier. Sylu. vbi sup.

[x] l. fœminæ ff. de Senator.

se reigler par la coustume du pays, & en cas qu'il n'y en ait, qu'il faut voir si le mary auoit destiné quelque lieu pour s'y faire enseuelir, si cela est, qu'il la faut enterrer auditlieu, comme il prouue par vn texte, [y] & que si le mary n'auoit preparé aucune sepulture; mais auoit dit seulement qu'il vouloit estre enseuely en celle de ses ancestres, que sa femme y doit estre aussi enterrée, & que si le mary n'a rien fait de ce que nous venons de dire, elle doit estre enseuelie au sepulchre de ses parens, ou ancestres, l'Abbé [z] adiouste que tout cecy est douteux.

[y] c. vna quaque §. soror. 13. q. 2.

[z] Abb. in c. de vxore de sepult.

10. Huictiesme conclusion. Quand la femme ayant choisi sepulture, meurt auand le mary, si le mary vient apres à mourir sans en choisir, il ne le faut pour cela enterrer auec elle, comme dit Syluestre, [a] contre Panormitanus, alleguant pour raison, qu'il est messeant que le mary qui est le chef de la famille, suiue en cela la disposition de sa femme, & que le droict qui ordonne que la femme qui n'a choisi sepulture, soit enterrée en celle du mary, n'indique en aucun lieu, que le mary qui meurt sans en choisir, doiue estre enterré en celle de la femme.

[a] Sylu. vbi sup.

11. Neufiesme conclusion. Les Prelats des Eglises, qui ne choisissent sepulture, doiuent estre enseuelis en l'Eglise d'où ils sont Prelats, & s'ils ont deux Eglises, ils doiuent estre enseuelis en celle où ils meurent, comme disent l'Archidiacre, [b] & plusieurs autres, adioustans que s'ils ne meurent en aucune des deux Eglises, la preuention doit auoir lieu. Quant aux autres Clercs, ils doiuent estre enterrez és Eglises, desquels ils sont beneficiez, comme dit Syluestre. Ceste conclusion suppose que les Ecclesiastiques n'ayent quelque sepulchre de leurs ancestres: car s'ils en auoient, il n'y a point de doute qu'ils n'y deussent estre enterrez, & il appert des textes sus-alleguez.

[b] Archid. in c. cum quis de sepult. in 6.

12. Dixiesme conclusion. Les Religieux ne peuuent eslire sepulture (sinon qu'ils fussent si esloignez de leurs Monasteres, qu'ils ne peussent s'y faire porter commodement) il y a vn texte, [c] qui ordonne qu'ils soient enseuelis dans leurs Monasteres. Quant au Prelat qui ne recognoist point de Superieur, Syluestre, [d] Emanuel Rodriguez, & autres, disent qu'il en peut eslire, remarquans que la raison, sur laquelle se fonde l'ordonnance du texte, cesse en ce cas-là.

[c] c. religiosi eod. tit in 6

[d] Sylu. vbi sup. Eman. to. 3. qq. Reg. q. 60. ar. 1.

13. Quant aux Nouices, il faut dire qu'ils doiuent estre enterrez aux Monasteres où ils font leur Nouiciat, conformément à la coustume, comme remarque Syluestre, [e] & conformément aux priuileges des Religions, comme dit Emanuel Rodriguez, ce qui est vray, quād mesme ils mourroient chez leurs parens, auec l'habit, & par la licence des Superieurs, comme dit le mesme Emanuel Rodriguez: suiuant le droit ils deuroient estre enseuelis au sepulchre de leurs ancestres, & en cas qu'il n'y en eust, à la Parroisse, comme dit l'Archidiacre. [f] Remarquez icy que les Nouices peuuent eslire sepulture, comme ils peuuent laisser l'habit & retourner au siecle.

[e] Sylu. Eman. vbi sup.

[f] Archid. in dict. c. cum quis de sepult. in 6.

14. Quant aux donats Profez, qui portent dans la Religion vn habit different de celuy qu'ils portoient dans le siecle, il faut dire qu'ils doiuent estre enterrez dans les Monasteres, comme les Religieux Profez, & s'ils sont encore Nouices, il en faut parler de mesme que des Religieux Nouices: pour ceux qui sont mariez dans le siecle, & sont entierement à eux-mesmes, nonobstant qu'ils rendent du seruice au Monastere, il n'y a point de doute qu'ils ne puissent choisir sepulture où ils voudront, comme dit Emanuel Rodriguez. [g]

[g] Eman. dict. ar. 1.

15. Onziesme conclusion. Les seculiers qui sont domestiques, ou seruiteurs des Religieux, qui n'eslisent point de sepulture, doiuent estre enseuelis dans les Monasteres où ils seruent, & les Curez ne les peuuent empescher, comme remarque Emanuel Rodriguez, [h] le prouuant par vn priuilege d'Alexandre troisiesme, par vn autre de Clement troisiesme, & par vn autre de Iules second. Cecy ne se doit entendre de ceux qui seruent les Religieux particuliers, sinon que ce soit par l'authorité, & par l'adueu des Prelats, comme dit le mesme Emanuel Rodriguez.

[h] Eman. to. 3. qq. reg. q. 67. ar. 1.

16. Douziesme conclusion. L'estranger qui ne choisit point de sepulture, & n'en a point de ses ancestres, ou s'il en a n'y peut estre porté, doit estre enterré en la Parroisse où il a receu, ou deuoit receuoir les Sacremens, comme dit l'Abbé, [i] quoy que d'autres tiennent que ce doit estre en l'Eglise Cathedrale. Ceste conclusion se collige des textes sus-alleguez, qui fauorisent en tout ce qui est des sepultures, les Eglises Parrochiales, & se fonde sur ce que le domicile actuel des estrangers qui meurent de la sorte est censé estre le mesme que leur domicile habituel, si la coustume estoit en quelque lieu d'enterrer en ce cas-là en l'Eglise Cathedrale, il faudroit s'y conformer.

[i] Abb. in c. 1. de sepult.

17. Treiziesme conclusion. Quand il se rencontre que l'Eglise où quelqu'vn doit estre enterré, suiuant le droict est interdite: il faut dire que si c'est l'Eglise où ses ancestres ont leur sepulture, il le faut enterrer à la Parroisse, & si c'est la Parroisse, qu'il le faut enterrer à l'Eglise Cathedrale, & si l'Eglise Cathedrale est interdite, qu'il le faut enterrer au plus proche Monastere, comme dit Syluestre, [k] apres l'Archidiacre, & Iean André.

[k] Sylu. v. sepult. n. 1.

18. Quatorziesme conclusion. Celuy qui admet quelqu'vn à vne sepulture où il peut estre enterré, suiuant le droict, commet vn peché mortel, à raison du tort qu'il fait à l'autre Eglise où il deuoit estre enterré, & est obligé de restituer le corps, si on le luy demande, quand bien il seroit tout mangé, & qu'il n'en resteroit que les os, comme dit l'Abbé, [l] il est mesme obligé de restituer tout le profit qu'il a recueilly de la sepulture, s'il y a eu de la force & de la violence en la sepulture, le droict [m] y est exprez, & si c'est le Curé de la Parroisse qui ait enseuely de la sorte, il perd la quarte funerale, comme disent Oldrade, [n] & Syluestre.

[l] Abb. in c. cùm liberam, de sepult.

[m] dict. c. cùm liberum.

[n] Oldrad. cons. 114 Sylu. v. sepult. n. 11.

19. Il

19. Il faut remarquer icy, que Boniface VIII. [o] deffend par saincte obedience, *ac sub interminatione maledictionis æterna*, à tous Religieux & Clercs seculiers de quelle condition qu'ils puissent estre, de n'induire personne à iurer, ou promettre qu'il eslira sepulture en leurs Eglises, ou qu'il ne changera celle qu'il a desia choisie, & ordonne que s'ils font le contraire, l'eslection de la sepulture que les seculiers auront fait chez eux soit nulle, & qu'ils soient enterrez où ils le deuoient estre, suiuant le droict, & qu'outre cela les Religieux, ou Clercs, qui auront presumé de les ensevelir dans leurs Eglises, ou Cimetieres, soient obligez de restituer les corps (si on les leur demande) & tous les profits qui leur seront arriuez à raison de la sepulture, soubs peine que leurs Eglises demeureront interdites, iusqu'à ce qu'ils ayent entierement satisfait. Surquoy il faut remarquer, auec Emanuel Rodriguez, [p] que ceste deffense ne s'estend à ceux qui conseillent, ou persuadent à quelqu'vn de prendre sepulture en leurs Eglises, pourueu qu'ils ne leur persuadent de s'y obliger par serment, ou par promesse.

[o] c. animarum de sepul. in 6.

[p] Eman. to. 3. qq. reg. q. 67. ar. 2.

20. Quant à la seconde partie de la difficulté, ie réponds qu'il n'est permis d'empescher la sepulture, ou les funerailles du deffunct, à cause des debtes qu'il n'a payé, comme il appert du droict, [q] condamnant à cinquante liures d'or celuy qui seroit si temeraire que d'y apporter de l'empeschement, & en cas qu'il ne puisse payer ladite somme, à estre chastié corporellement, à la discretion du Iuge, & à perdre *ipso iure*, l'action & le droict qu'il auoit à la debte.

[q] l. fin. c. de sepulc. viola. & duabus Auth. seqq. & auth. vt defunct. seu funera sua princ. &c.

A quelles personnes il faut refuser sepulture Ecclesiastique?

DIFFICVLTE' III.

Il la faut refuser aux Infideles, Payens, Iuifs, & Heretiques. n. 1.

A ceux qui meurent aux tournois dangereux. n. 2.

A ceux qui se tuent par desespoir, si on le sçait asseurement. n. 3. & 4.

A celuy qu'on sçait asseurement ne s'estre confessé, ou n'auoir communié vne fois l'année, sinon qu'il monstre des marques de contrition. n. 5.

Au Religieux qui meurt proprietaire. n. 6. & 7.

A celuy qui blaspheme contre Dieu, ou ses Saincts, & à celuy qui meurt en vne action où il y a peché mortel, sinon qu'il donne des marques de contrition. n. 8. & 9.

A l'vsurier manifeste. n. 10.

A celuy qui meurt excommunié. n. 11.

A celuy qui institue vn Prestre tuteur de ses enfans. n. 12.

A l'enfant mourant sans baptesme, & estant hors du ventre de sa mere. n. 13.

Quel peché commet celuy qui donne sepulture Ecclesiastique, quand il la faut refuser, & en quels cas il encourt excommunication. n. 14.

On peut enseuelir les lepreux en terre saincte. n. 15.

Seconde Partie.

1. IE dis en premier lieu, auec Hostiensis, [a] Syluestre, Emanuel Rodriguez, & autres, qu'il la faut refuser à tous les Infideles, Payens, Iuifs, & Heretiques, quand mesme leur heresie ne seroit cognuë qu'apres leur mort, comme il appert du droict. [b]

2. Ie dis en second lieu, qu'il la faut refuser à ceux qui meurẽt aux ioustes & tournois, comme il appert d'vn texte, [c] quand mesme apres y auoir receu quelque playe mortelle, ils feroient penitence auant mourir. Cecy se doit entendre de ceux qui meurent és tournois dangereux.

[a] Host. l. 3. sup. tit. de sep. n. 4. Sylu. v. sepulc. q. 9. Eman. to. 3. qq. reg. q. 62. ar. 1.

[b] c. Ecclesia de consec. d. 1. c. Sanch. 24. q. 2.

[c] c. 1. de torneamentis.

3 En troisiesme lieu, il la faut refuser à celuy qui s'est tué soy-mesme: comme il appert de certains textes, [d] ce qui se doit entendre de celuy qui s'est tué par ennuy, ou par desespoir, & non pas de celuy qui s'est tué par folie, ou par hazard, contre sa volonté: ny de celuy, lequel estant poursuiuy par quelqu'vn ou fuyant quelque danger, se iette dans la riuiere, ou par vne fenestre, & se tuë, comme il appert d'vn texte. [e] Syluestre adiouste que le mesme se doit dire de celuy, lequel s'estant blessé à dessein de se tuer, ne meurt sur l'heure, & donne quelque marque de contrition auant mourir, & le prouue par vn texte, [f] en quoy il me semble qu'il a raison: car puis que ces marques de contrition donnent à cognoistre que le peché, à raison duquel on priue de sepulture Ecclesiastique, n'est plus, il n'est pas raisonnable qu'apres cela la punition demeure.

[d] c. in quibus 13. q. 2. c. placuit 23. q. 5.

[e] c. ex parte 2. de sepult.

[f] argum. c. is qui pœnitentiam 20. q. 6.

4 Surquoy il faut prendre garde, que quand on trouue quelqu'vn pendu, ou noyé dans vn puits, il ne faut pas pour cela le iuger indigne de sepulture Ecclesiastique: car c'est vne peine, & és matieres criminelles il ne faut punir si le crime n'est euident & les preuues claires comme le iour, cõme il est dit dans le droict, [g] specialement quand on ne peut ouïr la partie, & qu'elle n'est en estat de pouuoir dire les raisons, il faut auoir en ce cas-là pour le moins des coniectures tres-puissantes de desespoir, comme disent, Nauarre, [h] Emanuel Rodriguez, Couarruuias, Socinus, & autres, adioustans qu'à moins de cela, il ne faut presumer que personne ait esté si barbare que de se tuer, & qu'en cas qu'on fust asseuré que c'est luy-mesme qui s'est tué, il faudroit presumer qu'il n'estoit en son bon sens, sinon qu'on eust de grandes preuues du contraire, & par consequent l'enseuelir en terre saincte.

[g] l. sciant cuncti ff. de prob. c. sciant cuncti 2. q. vlt.

[h] Nau. cons. 7. de sepult. lib. 32. Eman. vbi sup. Cou. 2. Var. c. 1 n. 11. Socin. cons. 5. lib. 1.

5. En quatriesme lieu, il faut refuser la sepulture Ecclesiastique, à celuy, duquel on sçait asseurément qu'il n'a esté à confesse, ou n'a communié vne fois l'an, comme il appert d'vn texte, [i] sinon qu'il donnast des marques de contrition, ou d'amendement, & il suffiroit que cela se prouuast par vn témoin, comme enseignent Syluestre, & autres, apres vne glose, [k] qui le dit sur vn autre sujet. Surquoy il faut remarquer qu'il ne faut refuser la sepulture Ecclesiastique, dés aussi tost qu'on trouue que quelqu'vn ne s'est confessé, ny cõmunié, si on n'en a de grãdes asseurances: car peut-estre qu'il

[i] c. omnis vtriusque de pœnit. & remiss.

[k] Sylu. vbi sup. glos. in c. is qui. 26. q. 6.

n'y a eu de sa faute en cela, & en cas de doute, il faut presumer que personne ne neglige son salut, comme dit vn texte. [l]

[l] c. sancimus 8. q. 7.

6. En cinquiesme lieu, il faut refuser la sepulture Ecclesiastique au Religieux qui meurt proprietaire, comme il appert du droict. [m] Surquoy il faut remarquer, que pour auoir trouué vn Religieux mort, auec vne bourse dãs sa poche, ou dans sa chambre, sans qu'on sçache que ce soit par la licence du Prelat, il ne le faut d'abord tenir pour indigne de sepulture Ecclesiastique : car outre que le Chapitre *super quodã*, sus-allegué parle d'vn Religieux, lequel ayant esté sommé par le Prieur, de se des-approprier, conformément à l'obligation de sa reigle, ne le voulut faire : il faut considerer qu'il se peut faire que le deffunct tinst cet argẽt en depost, ou pour en faire quelque restitution, ou par la licence verbale du Superieur, qu'il ne se souuient auoir donnée. En fin il faut que la proprieté soit visible & euidente, pour le condamner comme proprietaire, & le priuer de sepulture Ecclesiastique : & en cas que la proprieté fust secrete, le Prelat ne le pourroit condamner pour cela, ny le priuer de sepulture Ecclesiastique, comme dit Portel. La raison est, que le Iuge ne peut condamner le criminel sur la cognoissance particuliere que luy seul a du crime, comme nous auons dit ailleurs, [n] & qu'en tels crimes secrets, le Iuge doit plustost faire pour, que contre le criminel : en practique ce crime ne peut gueres estre public pour le moins és Religions, esquelles les Religieux particuliers peuuent tenir de l'argent par la licence du Prelat : car personne ne peut sçauoir si le Prelat auoit donné licence secrete au Religieux deffunct, sinon que luy mesme par imprudence eust dit que non auant mourir.

[m] c. super quodã in fin. c. Monach. de statu Monach.

[n] sup. tr. 14. diff. 4.

7. Emanuel Rodriguez [o] remarque icy, apres Nauarre, que le Statut des Peres Chartreux, portant que celuy qui se trouuera mort auec la somme de douze deniers, soit priué de sepulture Ecclesiastique, ne doit auoir lieu qu'en cas que le deffunct eust gardé par deuers soy cet argent en mépris de la loy : car autrement la loy seroit iniuste, n'y ayant apparence qu'vne action, où il n'y a que peché veniel, merite vn si rude chastiment.

[o] Eman. vbi sup. Nau conf. 6. de reg. lib. 3.

8. En sixiesme lieu, il faut refuser la sepulture Ecclesiastique à celuy qui blaspheme contre Dieu, ou contre ses Saincts, specialement si c'est contre la saincte Vierge, sinon qu'il accepte & accomplisse la penitence qu'on luy donnera, comme il appert d'vn texte. [p]

[p] c. fin. de maledicis.

9. En septiesme lieu, il la faut refuser à quelqu'autre pecheur que ce soit, qui meurt en estat de peché mortel, comme il appert du droict, [q] sinon qu'il se fust confessé auant mourir, ou pour le moins eust donné des marques de contrition, pour preuue de quoy suffit qu'il y ait vn témoin, comme disent Syluestre, [r] & Emanuel Rodriguez, & nous l'auons dit naguetres en vn cas semblable. Nauarre adiouste, [s] que quand il n'y a point de témoin, on peut donner sepulture Ecclesiastique, pourueu qu'on ait sujet de presumer que le deffunct s'est recommandé à Dieu. Suiuant laquelle reigle, i'estime qu'il ne la faut donner à ceux qui sont soudainement tuez, *in crimine flagranti*, & n'ont loisir de songer à leur conscience, comme il peut arriuer quand le mary tuë en vn coup sa femme, & le ruffien surpris sur le fait, ou qu'on estend vn voleur roide mort sur la place, comme il se collige d'vn texte. [t]

[q] c. quibus 23. q. 2. c. furtis de furt. 6.

[r] Syluest. & Eman. vbi sup.

[s] Nau. conf. 26. de sepult. lib. 3.

[t] dict. c. furtis.

10. En huictiesme lieu, il la faut refuser à l'vsurier manifeste ; sinon qu'il se repente & promette de satisfaire, & donne cautions, comme il appert du droict : [u] dans vne Clementine, il y a excommunication de sentence prononcée contre ceux qui presument de l'enterrer en lieu sacré.

[u] c. quia de vsu. c. quanquam eo in 6. Clem. 1. de sepult.

11. En neufiesme lieu, il la faut refuser à celuy qui meurt excommunié d'excommunication majeure, comme nous auons veu cy-dessus, [x] & aussi à celuy qui est excommunié d'excommunication mineure : quoy que comme nous auons dit, [y] cecy à peine se peut-il mettre en practique : nous auons aussi dit cy-dessus, [z] comme l'interdit priue de la sepulture Ecclesiastique.

[x] sup. 1. p. tr. 17. diff. 8.

[y] sup. 1. p. tr. 17. diff. 32. n. 5.

[z] sup. 1. p. tr. 19. diff. 8.

12. En dixiesme lieu, il la faut refuser à celuy qui institue quelque Prestre tuteur de ses enfans, le droict [a] l'ayant ordonné de la sorte, en punition de ce qu'il pretend par-là retirer le Prestre du seruice de l'Autel, comme dit Syluestre apres la glose.

[a] c. nequis apud 88. d. Sylu. v. sepult. n. 6.

13. En vnziesme lieu, il la faut refuser au petit enfant mort sans baptesme, & estant hors du ventre de sa mere : car s'il estoit dans le ventre, il le faudroit enseuelir auec la mere, de laquelle il seroit censé estre vne portion, comme dit vn texte. [b]

[b] c. si quando consec. d. 4. Sylu. v. sepul. n. 10.

14. Reste seulement de remarquer, qu'en tous les cas esquels il est deffendu de donner sepulture Ecclesiastique à quelqu'vn, ceux qui en donnent sciemment, pechent mortellement, & s'il estoit nommément interdit, ou notoirement excommunié d'excommunication majeure, ou vsurier manifeste, celuy qui en donneroit seroit excommunié, comme i'ay dit en son lieu auec Syluestre. [c]

[c] sup. n. 11.

15. Quant aux lepreux, puis que le droict ne deffend de leur donner sepulture Ecclesiastique, il n'y a point de doute qu'on ne puisse les enterrer en lieu sacré auec les autres.

De certains Priuileges des Religieux, sur le sujet des sepultures.

DIFFICVLTE' IIII.

Les Religieux de S. François, & de S. Dominique, peuuent enseuelir dans leurs Eglises tous ceux qui veulent estre enterrez chez eux. n. 1.

Quelques concessions des Papes, & autres remarques sur l'habit de sainct François, auec lequel plusieurs fideles ont la deuotion d'estre enseuelis. n. 2. 3. & 4.

1. EN premier lieu, les Religieux de nostre Ordre de S. François, ont vn priuilege d'Innocent

d'Innocent IV. [a] & de Clement IV. en vertu duquel ils peuuent enseuelir dans leurs Eglises ceux qui veulent y estre enterrez. Il y a vne Clementine, [b] qui leur donne le mesme priuilege, & aux Peres Prescheurs, & le mesme se doit dire des autres Ordres, cõmuniquans à nos priuileges, cõme il appert de la commune practique.

[a] Compend. priuil. v. sepulte. §. 1. 2. & 3.
[b] Clem. dudū §. per huiusmodi ad fin. de sepult.

2. En second lieu, quãt à l'habit de S. François, auec lequel plusieurs personnes ont la deuotiõ d'estre enseuelis, Sixte IV. [c] ordonne que personne ne le puisse donner que les Gardiens des Conuens des lieux où les fideles qui le demandent meurent, ou les autres Superieurs qui sont par dessus les Gardiens, ou ceux ausquels ils en donnent la commission.

[c] in comp. vbi sup. §. 14.

3. En troisiesme lieu, le mesme Sixte IV. [d] ordonne, que ceux qui voudront estre enterrez auec l'habit, le pourrõt porter à découuert, sans qu'il y ait dessus aucune couuerture, nonobstant les deffenses & ordonnances que les ordinaires des lieux pourroient faire sur ce sujet, quand bien ils y adiousteroient des censures. Il octroye le mesme en vn autre priuilege, [e] & adiouste ces paroles. *Districtiùs inhibentes Curatis, & Rectoribus Ecclesiarum, sub excommunicationis pœna, quam canonica monitione præmissa contra facientes incurrant, & à qua per alium, quàm per Romanum Pontificem, & in mortis articulo duntaxat, absolui non possint: ne aliter sepeliri volentibus quouis modo impedimenta afferant, sed permittant illos patenter ad Ecclesias, & locum sepulturæ in habitu huiusmodi deferri, iure Parrochialium Ecclesiarum, & cuiuslibet alterius in omnibus semper saluo.*

[d] vbi sup. §. 15.
[e] refertur in supplem. fol. 28 concess. 251.

4. Finalemẽt ie remarque, que ceux qui meurent auec l'habit de S. François, & veulent estre enseuelis auec iceluy, gagnent Indulgence pleniere, & encore d'autres Indulgences, comme il appert de certaines Concessions rapportées par Emanuel Rodriguez. [f] Leon X. a declaré, que pour gagner ces Indulgences, il suffisoit qu'on le demandast, & qu'on l'eust auec soy auant mourir, & qu'on le vestist apres la mort. [g] Ceux qui communiquent à nos priuileges iouïssent de toutes ces faueurs.

[f] Eman. to. 2. qq. reg. q. 76. ar. 10.
[g] refert in supplem. fol. 60. concess. 33.

S'il est permis de des-enterrer les morts pour les dépoüiller, ou pour les transporter ailleurs?

DIFFICVLTE' V.

Celuy qui des-enterre vn mort pour luy auoir les dépoüilles, peche mortellement, mais n'est obligé à restitution. n. 1. & 2.

S'il le des-enterre pour l'ouurir, ou pour le tailler en pieces, il encourt vne censure. n. 3.

On peut transferer les corps d'vne Eglise à vne autre, quand ils ne sont enterrez, mais seulement en depost. n. 4.

Vn priuilege des Religieux de l'Obseruance. n. 5.

1. IE dis en premier lieu, qu'il y a peché mortel à des-enterrer les morts pour les dépoüiller, comme il appert de la chose mesme, qui est tres noire en soy, & d'vne loy, [a] qui la qualifie notoirement mauuaise.

[a] l. 3. ff. de sepult. violat.

2. Ie dis en second lieu, que celuy qui desenterre & dépoüille quelque mort, n'est obligé à restitution, la raison est, que ces vestemens qu'on donne aux morts, sont au nombre des choses delaissées, & qui n'ont point de maistre. Cecy se peut aussi colliger de la loy sus-alleguée, laquelle donne aux heritiers du deffunct dépoüillé, droict d'agir contre ces spoliateurs, non pas comme contre des larrons, mais comme contre des personnes qui ont fait vne injure tres-atroce.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que celuy qui des-enterre quelque corps pour l'ouurir, ou pour le tailler en pieces, &c. encourt vne censure, de laquelle nous auons parlé cy-dessus. [b]

[b] sup. 1 p. tr. 27. diff. 25. n. 7.

4. Ie dis en quatriesme lieu, qu'il est loisible de transporter les corps qui sont comme en depost, d'vne Eglise à vne autre, ou d'vn lieu à vn autre, dans vne mesme Eglise, comme il appert du droict [c] & de la coustume, il n'en est pas de mesme, quand les corps sont parfaitement enseuelis; c'est à dire qu'ils ne sont comme en depost, comme il appert d'vne loy, [d] disant qu'il n'est loisible sans la licence des Prelats; d'où s'ensuit qu'il suffit pour cela d'auoir la licence de l'Euesque.

[c] l. cedum. ff. de relig. & sumpt. funerum.
[d] l. nemo hominum ff. eod. tit.

5. Ie dis en cinquiesme lieu, qu'il y a vne Bulle de Leon X. en vertu de laquelle les Prelats de l'Obseruance de sainct François, peuuent des-enterrer les corps enseuelis dans leurs Eglises & Chapelles pour les transporter à d'autres sepultures dans les mesmes Eglises, auec le consentement de ceux qui peuuent y estre interessez, comme il se void dans le Compend [e] des priuileges de l'Ordre.

[e] Comp. v. Ecclesiæ fratrum. §. 17.

TRAICTE' DE L'ORAISON, & du Sacrifice.

Nous auons parlé de l'Oraison, & des Heures Canoniales, 1. part. tr. 24. & du sainct Sacrifice de la Messe, tr. 8. Nous parlerons és Traictez suiuans des matieres appartenantes à la vertu de Religion.

TRAICTE' XXXII.

Des Festes.

De materia huius tractatus agit D. Thom. 2. 2. quæst. 122. art. 4. & ibi Theologi. In secundo lib. Decretalium est titulus de feriis, vbi latè tractant iuris Interpretes de obseruatione festorum. Hostiensis lib. 1. Summa, eod. tit. Azor tom. 2. part. 2. lib. 2. Nauar. in Summa cap. 13. & latissimè Suarez de Relig. tractatu 2. lib. 2. Summistæ, verb. Dominica, verbo Festum, verbo Feriæ.

Par quel droict nous sommes obligez de garder les festes, & qui est-ce qui nous peut obliger à les garder?

DIFFICVLTE' I.

L'obligation de garder les Dimanches & les Festes, est seulement de droict positif. n. 1.

Le Pape & les Euesques peuuent instituer des festes. n. 2.

Quelques conditions requises, à ce que les Euesques puissent instituer des festes. n. 3.

Les Princes seculiers ne peuuent instituer des festes, quoy qu'ils puissent deffendre de trauailler tel iour. n. 4.

Quelle est l'obligation quand le peuple fait vœu de garder telle feste. n. 5.

Les festes se doiuent chomer depuis vne minuict iusqu'à l'autre, pour ce qui est de l'office diuin, & des interdits, il les faut conter depuis les premieres Vespres iusqu'aux Complies du iour suiuant. n. 6.

La coustume peut abroger les festes, & en introduire. n. 7.

La coustume peut excuser certains artisans de l'obligation commune. n 8.

Comment il faut discerner les festes d'obligation. n. 9.

1. PRemiere conclusion. L'obligation de garder les Festes & Dimanches, n'est point de droict diuin, ny de droict naturel, mais seulement de droict positif. Ainsi l'enseignent les Docteurs [a] communément, contre quelques-vns tenans le contraire, & disent que nous sommes à la verité obligez par droict diuin & naturel, de rendre à Dieu vn culte externe; mais que ny la nature, ny Iesus-Christ, dans l'Euangile, ne nous determinent point des iours particuliers esquels il nous faille laisser les occupatiõs seruiles pour nous employer au seruice diuin, & par ainsi que l'obligation de vaquer au culte de Dieu certains iours de l'année vient du droict positif. Quant au commandement qu'il y auoit en l'ancienne Loy, de garder le iour du Sabat, il a cessé par la venuë de Iesus-Christ, en tout ce qu'il auoit de ceremoniel, & n'en est demeuré que l'obligation naturelle de rendre à Dieu vn culte externe sans determination du temps.

[a] D.Tho. 2. 2. q. 122. ar. 4. Azor. 1. p tit. 9. Nau. in Sum. c. 13. n. 8.

2. Seconde conclusion. Non seulement le Pape, mais aussi les Euesques, peuuent instituer des festes en leurs Diocezes, comme disent les Docteurs, conformément à quelques textes. [b] Azor remarque, [c] qu'ils ne peuuent pas seulement instituer des festes pour des iours entiers, mais aussi pour la moitié d'vn iour, par exemple, iusqu'à midy, & qu'alors les fideles sont obligez d'entendre Messe.

[b] c. conquestus de fer. c. pronunciandum de consec. dis. 3.

[c] Az. to. 2. lib. 1. c. 36. q. 8.

3. Il faut seulement remarquer, que suiuant le droict, [d] l'Euesque ne peut instituer des festes sans le consentement du Clergé, & du peuple. Azor remarque, qu'il n'est pas en vsage que l'Euesque demande pour cela le consentement du peuple, & adiouste qu'il peut seulement instituer des festes pour le culte des Saincts mis au Calendrier par l'Eglise Romaine, comme dit vne glose, [e] & il se collige d'vn texte. [f]

[d] c. conquestus & dict. c. pronunciandum.

[e] gloss. dict. c. conquestus & dict. c pronunciandum.

[f] c. audiuimus de relig. & venet. Sanct.

4. Troisiesme conclusion. Les Princes seculiers peuuent bien deffendre à leurs sujets de trauailler tel iour, & les obliger à le chomer par voye de loy ciuile; mais ils ne peuuent instituer des festes, entant que ce sont des iours saincts & sacrez. Ainsi l'enseignent les Docteurs [g] communément, disans que comme c'est vne chose spirituelle, le Iuge seculier n'y a rien que voir.

[g] Abb. c. quoniam de fer.

5. Quatriesme conclusion. Quand le peuple fait vœu de garder telle, ou telle feste, sans l'authorité de l'Euesque, il faut dire conformément à ce que nous auons dit cy-dessus, [h] qu'il n'oblige que ceux-là mesme qui le font, & non pas les autres.

[h] sup. 1. par. 1. diff. 31. Az. sup. q. 7.

6. Cinquiesme conclusion. Dans l'ancienne Loy on gardoit le iour du Sabbat, depuis vne vespre iusqu'à l'autre, comme il se void dans le Leuitique, [i] & le mesme se trouue commandé dans vn texte, parlant des Dimanches. Maintenant la coustume est introduite, que tant les Dimanches que les Festes se choment depuis vne minuict iusqu'à l'autre. Bien est vray, que pour ce qui est du diuin Office, & ce qui concerne les interdits, on compte depuis les premieres Vespres iusqu'aux Complies du iour suiuant, comme dit vne glose. [k]

[i] Leuit. 23. c. 1. de feriis.

[k] glos. in c. alma mater de sent. excom.

7. Sixiesme conclusion. La coustume peut introduire & abroger les Festes pour la mesme raison qu'elle peut introduire des loix & les deffaire, comme nous auons dit en son lieu. [l] Surquoy il faut remarquer, que celuy qui tiendra que la coustume, pour estre legitimement prescrite, doit estre appuyée du consentement exprés ou tacite du Prince (dequoy nous auons parlé cy-dessus [m]) doit dire par consequent auec Suarez, [n] que s'il n'y a expresse declaration de l'Euesque, ou s'il ne chastie ceux qui ne gardent la Feste, il est difficile de sçauoir si la coustume introduit la loy en ce cas: car il ne suffit pas pour cela que l'Euesque l'approuue, (veu qu'il approuue aussi bien les choses qui ne sont que de conseil & de deuotion) il faut necessairement qu'il l'approuue en telle sorte, qu'il ayt intention que la coustume qui s'introduit oblige.

[l] sup.1.p.tr.2. diff.39.n.5.
[m] sup.1.p.tr.2. diff.38.
[n] Suar. 1. de relig.tr.2.l.2. c.12.n.5.

8. Il se peut aussi faire qu'il y ayt certains artisans exceptez de l'obligation commune des Festes, par exemple, les Barbiers, à quoy il faut qu'il y ayt permission expresse ou tacite des Ordinaires des lieux. Or il faut dire que les Ordinaires donnent permission tacite quand voyans trauailler, & le pouuans empescher par quelque chastiment, ou par autre voye, ils ne sonnent mot, comme disent Azor [o] & Suarez, apres plusieurs autres. Et c'est par cette voye qu'on peut excuser de peché les Potiers, qui apprestent és iours de feste l'argille qu'ils doiuent mettre en œuure les iours suiuans, puis que nous voyons qu'ils le font sans scrupule de conscience, & que les Euesques le sçachans, n'y contredisent. Or il faut presumer, que les Euesques le sçauent quand les actes sont fort publics. Il faut seulement remarquer icy, que les coustumes exceptans quelques-vns des obligations communes des festes, se doiuent plustost restraindre qu'estendre, d'autant que ce sont en quelque façon des dispenses, & que les dispenses se doiuent restraindre le plus qu'on peut, comme nous auons dit cy-dessus. [p]

[o] Azor.to.2. l.1.c.16. q.10. Suar.sup. c.33. n.11.
[p] sup.1.p.tr.2. diff.44.n.5.

9. Les festes qui se doiuent garder de droict commun, sont mises dans certains textes. [q] La coustume en a abrogé quelques-vnes, & en a introduit d'autres: par ainsi il faut garder en chaque Diocese celles qui sont ordonnées par les Synodes, ou authorisées par la coustume legitimement prescrite, comme il appert du Droict, [r]

[q] c.pronunciandum de consec. dis 3. c. conquestus de fer.
[r] in dict. c. Iurib. vide Nau. c.13.n.5.

Si les passans sont obligez de garder les Festes des lieux par où ils passent?

DIFFICVLTE'.

CEtte difficulté a esté traictée cy-dessus, 1.p.tr.2.diff.33.

Si les Religieux sont obligez de garder les Festes commandées par les Euesques?

DIFFICVLTE'.

LA response est qu'ouy, comme il se void de ce qu'auons dit cy-dessus, 1.p.tr.2.diff.31.

A quoy oblige le precepte Ecclesiastique d'ouyr la Messe és iours de Feste, & en quels cas on en est excusé?

DIFFICVLTE'.

CEcy a esté traicté cy-dessus, 1. part. tr. 8. diff.35.& 36.

A quoy oblige le commandement de sanctifier les Festes, & quelles sont les actions qu'il deffend?

DIFFICVLTE' II.

Ce precepte ne commande que d'ouyr la Messe, & defend toute sorte d'actions seruiles. num. 1. 2. & 3.

Les actions qu'on appelle liberales se peuuent faire és iours de Feste, quoy que ce soit pour le lucre. num. 4.

On peut és iours de Feste escrire & coppier pour de l'argent. n. 5.

S'il est permis de peindre, de chasser, & pescher és iours de Feste. n. 6. 7. & 8.

S'il est permis de voyager, charrier du bois, &c. n. 9. & 10.

1. IE dis en premier lieu, que ce precepte oblige simplement à ouyr la Messe, & nullement à aucune autre action positiue, exterieure, ou interieure, ny à Sermon, ny à Vespres, comme dit Suarez, [a] auec le commun des Docteurs, contre quelques-vns, tenans le contraire sans fondement. La raison est, que l'Eglise ne commande de faire aucune autre chose ces iours-là.

[a] Suar. de relig. tr. 2. l. 2. c. 16.

2. Ie dis en second lieu, que toutes œuures seruiles sont defenduës par ce precepte, comme elles l'estoient dans le Leuitique: [b] mais non pas les œuures qui sont communes aux personnes seruiles, & à celles qui sont de condition libre, comme dit sainct Thomas. [c] Il y a pourtant quelques œuures liberales qui sont defenduës, comme nous verrons bien tost.

[b] Leuit. 23.
[c] D.Th. 2. 2. q.122.ar.2.

3. La difficulté est à declarer quelles sont les œuures seruiles, & à specifier en particulier quelles sont celles dont il se faut abstenir és iours de feste. Pour bien entendre cecy, il faut sçauoir, qu'il y a trois sortes d'œuures: les vnes s'appellent liberales, par exemple, estudier, lire, disputer, prescher: les autres s'appellent seruiles, d'autant que c'est l'employ des per-

sonnes de basse & de seruile condition, lesquelles gaignent leur vie à cela; par exemple, labourer, foüir, coudre. Les dernieres sont communes aux personnes libres & aux seruiles, aux maistres & aux seruiteurs, par exemple, soigner son bien, aller en ses affaires, escrire, &c. Quelques-vns tiennent auec Caietan [d] & Medina, que quand les œuures seruiles sont necessaires au corps, ou à l'ame, il les faut mettre au nombre des liberales. Suarez [e] soustient, qu'elles demeurent tousiours seruiles. Quoy qu'il en soit, tous demeurent d'accord qu'en ce cas-là elles sont permises és iours de feste: dequoy nous parlerons cy-apres.

[d] Caiet. 2. 2. q. 122. artic. 4. Med. in sum. f. 77.
[e] Suar. vbi sup. c. 27. n. 3. inf. diff. 9.

4. Ie dis en quatriesme lieu, que si ce sont des œuures ou occupations liberales, par exemple, escrire, disputer, enseigner, & autres semblables, on y peut vaquer, quoy qu'on le fasse pour en retirer quelque lucre. Ainsi l'enseignent Caietan, [f] Nauarre, Medina, Azor, Suarez, & plusieurs autres, alleguans pour raison, que la fin que le fidele se propose, qui est de les faire pour de l'argent, ne fait pas que les œuures soient seruiles, & que l'obligation des loix se doit plustost restraindre qu'estendre, comme il est dit dans le Droict. [g] Suiuant laquelle maxime nous deurions dire, que quand ces œuures seroient seruiles, mais d'ailleurs permises, la loy ne deuroit estre censée les defendre au cas que traictons.

[f] Caiet. vbi sup Nau. c 13. n. 5. Azor. p. 2. tr. 2. l. 1. c. 28. q. 1. Suar. sup. c. 29.
[g] l. quicquid astringendo. ff. de verb. oblig.

5. Le mesme se doit dire de ceux qui coppient quelque procez, ou autre escriture és iours de feste. La raison est, que coppier n'est point de soy vne action seruile, & ne le peut deuenir, quoy qu'on le fasse pour le lucre, comme enseignent Medina, [h] Lopez, & Suarez (disant que c'est l'opinion commune) contre Nauarre, [i] lequel doit pour le moins confesser dans cette varieté d'opinions, que la chose est douteuse. Or en cas de doute, il est certain que la loy n'oblige point, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus. [k]

[h] Med. lib. 1. sum. c. 14. §. 8. Lop. instruct. c. 52. Suar. vbi sup. c. 25.
[i] Nau. c. 13. n. 14.
[k] sup. 1. p. tr. 1. diff. 21.

6. Il y a plus de difficulté pour la peinture. Medina & Lopez tiennent, que c'est vne occupation liberale, & par ainsi qu'on y peut vaquer és iours de feste. Suarez & d'autres tiennent, que c'est vne action mechanique, & par ainsi qu'on ne peut peindre és iours de feste, non pas mesme par plaisir. Syluestre, [l] Armilla & Azor parlent auec distinction, disans, que quoy qu'il n'y ayt peché mortel à peindre és iours de feste par diuertissement, ou pour apprendre le mestier, il y en a pourtant à peindre pour le lucre.

[l] Sylu. v. Dominica qu. 5. Arm. v. festum n. 11. Azor. 2. p. l. 1. c. 2. q. 2.

7. Mon aduis est, que la peinture n'est point de sa nature vne œuure seruile, mais liberale, puis qu'elle a esté inuentée pour l'exercice & la recreation de l'esprit, & nullement pour les necessitez du corps, comme les œuures seruiles, & qu'il n'y a rien de plus mechanique à mener le pinceau sur vn tableau, qu'à gratter de la plume sur le papier. A quoy i'adiouste, que puis que la chose est douteuse, comme remarque Suarez, c'est sans raison & sans fondement qu'on condamneroit ceux qui trauaillent és iours de feste, pour le moins ceux qui le font par diuertissement, ou pour apprendre le mestier. Ceux-là mesme qui peignent pour de l'argent peuuent estre excusez de peché, puis qu'ils ont plusieurs Docteurs de leur costé: & qu'en rigueur de droict, l'opinion qui les excuse estât fondée sur ce que la peinture est entre les Arts liberaux, est plus probable que la contraire. Nonobstant, i'estime qu'il y a peché mortel à peindre pour de l'argent és iours de feste, & ie me fōde sur ce qu'il semble que la coustume l'a declaré de la sorte, d'autant que c'est vn mestier en l'exercice duquel communément on gaigne la vie cōme aux autres emplois mechaniques, & que de ce costé il peut passer en quelque façon pour vne occupation seruile. Le mesme se doit dire, & auec plus de raison, de certaines actions qui accompagnent la peinture, à sçauoir, faire des pinceaux, broyer des couleurs, & telles autres choses: car quoy qu'elles sont subordonnées à la peinture, il en faut faire le mesme iugemēt que si elles ne l'estoient point, & par consequent qu'il est aussi mal fait de broyer des couleurs és iours de feste, que de mouldre de la farine.

8. On doute aussi s'il est permis de chasser & de pescher és iours de feste. Medina, [m] Lopez, Nauarre, & autres, disent qu'ouy, quand bien on le feroit pour le lucre. D'autres [n] tiennent, que ce sont des actions permises quand on y vacque par plaisir & diuertissement, mais non pas quand on le fait pour le lucre, d'autant que ce sont en ce cas-là des œuures seruiles. Suarez [o] dit, que quoy que ce soient des actions seruiles, on y peut neantmoins vacquer és iours de feste, pourueu que ce soit auec moderation, & sans grand trauail, & se fonde sur ce que c'est vne chose passée en coustume. Il excepte pourtant la pesche de la mer, d'autant qu'elle n'est point authorisée par la coustume, comme celle des riuieres, & des estangs. Et en effet, c'est de celle-là que parle vn texte, [p] supposant que la pesche est illicite és iours de feste, s'il n'y a dispense. Cette opinion me semble fort ajustée à la raison.

[m] Med. Lop. Nau. vbi sup.
[n] Sylu. Ang. vbi sup. Ros. v. fer. n. 13.
[o] Suar. vbi sup. c. 25.
[p] c. licet de fer.

8. Quant au cheminer, tous sont d'accord qu'il est permis és iours de feste, soit à pied, soit à cheual: les vns fondez sur la coustume, les autres sur ce que ce n'est vne action seruile.

10. Il n'est permis de charrier du bois & autres choses semblables és iours de feste, comme remarque Nauarre, disant, que c'est vne action seruile, & qu'il n'y a point de coustume qui donne cette licence.

S'il y a d'autres œuures que les seruiles qui soient defenduës és iours de Feste?

DIFFICVLTE' III.

Il y en a cinq qui sont defenduës. n. 1.
Qu'est-ce qu'il faut entendre par marché. n. 2.
Qu'est-ce qu'il faut entendre par iugement ciuil, &c. n. 3.
La sentēce d'excōmunication, les actes de iurisdiction volontaire, & autres qui se font hors de iugement, ne sont de choses defenduës és iours de Feste. n. 5.

Le seul

Le seul iurement iudiciel est defendu és iours de Feste.n. 5.

1. LA responsé est, que le Droict [a] defend l'exercice de certaines œuures, quoy qu'elles ne soient ny seruiles, ny routurieres. Elles sont cinq en nombre, à sçauoir, les marchez, les iugemens ciuils, les iugemens criminels, prendre les sermens. Il y a vn autre texte [b] qui defend tout bruit iudiciel

[a] c.1.de feriis & aliis iurib.

[b] c.fin.eod. tit.

2. Les Docteurs entendent par le mot de marché, les ventes, les achapts, les loüages, les eschanges, & encore les marchez qu'on a accoustumé de tenir vne fois la sepmaine dans les villes & villages. Il faut en cecy auoir esgard principalement à la coustume, & se reigler par icelle, comme disent Caietan, [c] Nauarre, & Suarez, lesquels remarquent, qu'en plusieurs lieux les Foires ont accoustumé de se tenir és iours de feste, & qu'on ne laisse pas de tenir les marchez és iours de la sepmaine accoustumez, quoy qu'il s'y rencontre quelque feste. Ie voy mesme que par tout les Cordonniers, & tels autres artisans & marchands, vendent és iours de feste en la mesme façon qu'és iours ouuriers.

[c] Caiet. in sum.v.feriaru violatio.Nau. c.13.n.8.Suar. de relig.tr.2. l.2.c.29.

3. Quant au iugement ciuil, il faut dire que le Iuge, le coulpable, l'acteur, les tesmoins, les Greffiers & Aduocats, sont obligez de s'en abstenir, & que tout ce qui appartient à la sentence & à l'instruction du procez, est defendu, comme il appert des textes sus-alleguez. L'vn [d] desquels dit, que le procez fait, & les sentences données és iours de feste, sont de nulle valeur, *Nec processus habitus teneat, nec sententia.* Suarez tient, que le mesme se doit dire de la citation & de l'examen des tesmoins, quoy qu'on ayt pris leur serment le iour deuant. Mais ie tiens pour plus veritable, que si on a pris leur sermét le iour deuant, on le peut examiner le iour de feste suiuant, comme enseignent Iean André, & quelques autres, rapportez par l'Abbé, apres vne Glose: [e] & il me semble que cecy est authorisé par la pratique.

[d] d.c.fin.

[e] Glos. in Clem vn.de offic.Iudicis.

4. Quant à la sentence, il faut remarquer qu'il n'est point defendu de donner sentence d'excommunication és iours de feste, d'autant que cela ne se fait auec bruit iudiciel, comme tiennent l'Abbé, [f] Caietan, & autres: & moins encore de donner l'absolution de l'excommunication. Quant aux actes de jurisdiction, qu'on appelle volontaire, ils se peuuent exercer en tout temps & lieu, comme nous auons dit cy-dessus. [g] Et les procez qu'il faut faire en ces matieres, se peuuent instruire & dresser és iours de feste, d'autant que cela se fait sans bruit iudiciel, comme enseigne Suarez, [h] alleguant plusieurs Iuristes, & disant, que le mesme est des actions qui n'appartiennent à iugement, & qu'on appelle *extraiudiciales.* L'appellation est aussi loisible és iours de feste, comme disent l'Abbé [i] & Caietan, apres vne Glose.

[f] Abb. dict. c.fin.n.16.& 17.Caiet.sup.

[g] sup.1.tr.p.9. diff.45.n.9.

[h] Suar.sup. n.10.& 11.

[i] Glos.dict. c.fin.de feriis. Abb.ibi n.12. Caiet. dict. ar.4.

5. Quant aux sermens, il n'y a que ceux qu'on prend en iugement qui soient defendus és iours de feste, & non pas ceux qu'on prend hors de iugement, comme dit Panormitanus. [k] Surquoy les Docteurs remarquent, qu'on peut estre excusé en cecy des deux costez, à sçauoir, du costé de la necessité, ou de la pieté. Il y a necessité, par exemple, quand il est necessaire pour le iugement mesme qu'on le preuue vn iour de feste, comme aussi quand on craint que si on ne le fait vn iour de feste, on ne le puisse puis apres. Pour les villageois, la coustume est en plusieurs lieux, de remettre l'execution de la Iustice aux iours de feste, d'autant qu'on ne les peut assembler facilement és iours ouuriers. Quant à l'excuse prouenant de pieté, il faut dire que c'est assez, par exemple, que les parties soient pauures, & qu'elles souffrent quelque incommodité si on ne prend leur serment vn iour de feste, & qu'on les vueille faire reuenir vn autre iour, comme dit Caietan, [l] adioustant, que par ce cas-là on peut iuger des autres.

[k] Panor.dict. c.1.n.8.&dict. c.fin.n.18.

[l] Caiet.dict. a.5.§. ad hoc dubium.

Quelles causes peuuent excuser de peché ceux qui trauaillent és iours de Feste?

DIFFICVLTE' IV.

On est excusé quand la matiere est petite.n.1.
Quand le trauail est necessaire pour se conseruer, ou sa famille.n.2.
Quand on ne peut euiter autrement quelque grand dommage.n.3.
Quand c'est pour faire quelque chose pressée pour la Republique, quoy que non pas necessaire. n.4.
Quand c'est pour euiter quelque oisiueté dommageable.n.5.
Comment les pauures & les seruiteurs, que les maistres font trauailler, sont excusez.n.6.& 7.
On est excusé si on trauaille pour la necessité du prochain, ou pour le culte de Dieu.n.8.& 9.
Par la coustume & la necessité, &c. n.10.& 11.

1. IE dis en premier lieu, qu'on peut estre excusé de peché (à sçauoir mortel) à raison du peu d'importance de la matiere, comme dit Azor, apportant pour exemple vn Tailleur qui coudroit demy-heure en iour de feste.

2. En second lieu, on peut estre excusé à raison du besoin qu'on a de trauailler pour s'entretenir, à soy, ou à sa famille. De là vient qu'il est permis és iours de feste de faire tout ce qui est necessaire pour apprester les viandes, & ce non seulement celles qui sont absolument necessaires, mais aussi d'autres outre celles-là, comme il appert de la coustume, laquelle a aussi introduit l'vsage des rotisseries & des patisseries pour les iours de feste.

C'est par là qu'on excuse ceux qui vendent aux places publiques, & ailleurs, du pain, du vin, de l'huile, du fruict, de la chair, &c.

Quelquesfois mesme ceux qui abbattent les fruicts des arbres és iours de feste, n'ayans la commodité de le faire és iours ouuriers, qui leur sont necessaires à d'autres choses,

TRAICTE' XXXIII.

Des Dismes, & Premices, & Offrandes.

De materia huius tractatus est titulus in Decretalibus, in Sexto, & Clementinis, vbi latè scribentes. D. Tho. 2. 2. quest. 86. & 87. vbi latè Expositores, & fuse satis Suarez to. 1. de Religione, tract. 2. lib. 1. Lessius de Iust. lib. 2. c. 39.

Si les fideles sont obligez de payer les Dismes?

DIFFICVLTE' I.

Les fideles sont obligez de payer les dismes sous peine de peché mortel. n. 1.
Le peuple est obligé par droict diuin & naturel de nourrir les Prestres. n. 2. & 3.
L'obligation de payer les dismes en telle ou telle quantité, est de droict positif. n. 4.
Le Pape & la coustume y peuuent apporter de la variation. n. 5 & 6.
Il faut payer la disme aux Prestres, quoy qu'ils soient riches. n. 7.
La taxe que l'Eglise a fait des dismes est fort raisonnable. n. 8.

1. PRemiere conclusion. Les fideles sont obligez sous peine de peché mortel de payer les dismes. Cette conclusion est commune entre les Docteurs Catholiques: & le Concile de Constance [a] condamne, comme erronée, l'opinion de Vvicleph, qui disoit, que les dismes n'estoient point deuës, que le peuple les donnoit par voye d'aumosne, & qu'il estoit en sa liberté de les donner, ou de les refuser.

[a] Conc. Con. sess. 8.

2. Seconde conclusion. Il y a obligation de droict diuin & naturel de nourrir les Prestres qui font le diuin seruice. Cette conclusion est de foy, comme il appert clairement du Concile de Constance sus-allegué. Il y a des passages de sainct Paul qui semblent le dire assez clairement, *Si nos vobis spiritualia seminauimus, magnum est, si nos carnalia vestra metamus.* [b] Et ailleurs, *Non alligabis os boui trituranti.* [c] Et dans sainct Luc [d] il y a que, *Dignus est operarius mercede sua.* Or que ce soit vne obligation de droict naturel, cela est tres-clair: car suiuant ce droict, il n'y a rien de plus raisonnable que de recompenser ceux qui ont rendu quelque seruice.

[b] 1. Cor. 9. [c] 1. Tim. 5. [d] Luc. 10.

3. L'Abbé, [e] Aragon, Couarruuias, & autres, inferent de là que quand les Prestres n'ont dequoy s'entretenir, les parroissiens sont obligez d'offrir ce qui est necessaire pour leur entretien.

[e] Arag. 2. 2. q. 87. ar. 1. Couar. 1. Var. c. 19 n. 8.

4. Troisiesme conclusion. L'obligation de payer les dismes en telle ou telle quantité (par exemple, de dix ou douze vn) n'est point de droict diuin, Euangelique, ny de droict naturel, mais seulement de droict Ecclesiastique, quoy qu'elle soit tres-ancienne, voire mesme depuis le temps des Apostres, comme il appert des constitutions de Sainct Clement. [f] C'est l'opinion commune des Docteurs, [g] prouuans que ce ne peut estre vne obligation Euangelique, d'autant qu'il ne s'en parle en aucun endroit de l'Euangile: & qu'elle ne peut estre de droict naturel, d'autant que si cela estoit, la coustume ne pourroit faire hausser ny baisser les dismes, comme elle fait en plusieurs lieux. Cette obligation de payer les dismes a esté introduite à l'imitation de la loy ancienne. Et nous trouuons dans la Genese, [h] que le payement des dismes estoit en vsage durant la loy de nature: car il est dit qu'Abraham dôna la disme à Melchisedech. Et Pline [i] rapporte, que les Gentils mesmes auoient accoustumé de la payer.

[f] Clem. l. 2. c. 29. 38. & 39. & l. 8. c. 36.
[g] D. Th. 2. 2. q. 87. art. 1. Caietan ibi. Suar. 1 de relig. tr. 2. l. 1. c. 20 n. 3.
[h] Gen. 14.
[i] Plin. l. 19. c. 14.

5. Il faut inferer de là, que le Pape peut hausser ou diminuer la quantité des dismes, pourueu qu'il laisse aux Ministres suffisamment dequoy s'entretenir, conformément à leur dignité.

6. Le mesme se doit dire de la coustume legitimement prescrite, comme tient Suarez, [k] auec plusieurs autres.

[k] Suar. vbi sup. c. 12. n. 8.

7. Quoy que le Prestre soit riche, les dismes luy sont aussi bien deuës comme s'il estoit pauure, puis qu'il rend le seruice sur lequel l'obligation de payer les dismes est fondée.

8. Quatriesme conclusion. C'est tres-iustement que l'Eglise a taxé les dismes pour l'entretien de ses Ministres, & c'est assez qu'elle les ayt distribuées de la sorte, pour dire que c'est vn departement raisonnable. Que si quelqu'vn trouue estrange qu'il y ayt des Ministres fort aduantagez en cela, qu'il considere qu'outre que c'est vne chose honorable pour l'Eglise, il importe qu'il y ayt des Beneficiez riches pour secourir les pauures, & pour defendre le Clergé & l'authorité Ecclesiastique, contre ceux qui la voudroient fouler, prenans aduantage de son impuissance, & de sa mendicité.

De quelles choses il faut payer la disme?

DIFFICVLTE' II.

Suiuant le droict il en faudroit payer des fruicts, & comme fruicts de toutes choses. n. 1.
Il y a disme foncieres, personelles, & meslées. n. 2.
Aujourd'huy on a retranché beaucoup de ces dismes, & le Curé qui en exigeroit contre la coustume du lieu, pecheroit mortellement n. 3.
Celuy qui auroit desrobé quelque chose auant qu'elle ne fust dismée, deuroit rendre la disme. n. 4.
Non pas celuy qui brusle les moissons en guerre iuste. num. 5.
La disme se doit payer du monceau tout entier. n. 6.
En quel temps & lieu la disme se doit payer. n. 7.

1. PRemiere conclusion. Si on se reigloit par le droict escrit, on deuroit payer disme de toutes sortes de reuenus, c'est à dire, des fruicts, ou comme fruicts de toutes les choses fructifiantes, à sçauoir, des champs, vignes, arbres, animaux, moulins, estãgs, maisons loüées, chasses, rusches, affaires intriques, industries, seruices, en fin de tout ce qu'on gaigne, ou qu'on acquiert par quelle voye que ce soit, cõme il appert de plusieurs textes du Droict, [a] specialement de certaines paroles du Pape Celestin, [b] disant, *Fidelis homo de omnibus, quæ licitè potest accipere, decimas erogare tenetur.* Il y a mesme dispute entre les Docteurs, s'il faut payer disme des legats, ou non. Et Syluestre dit, qu'Innocent tient l'vn & l'autre pour probable: mais il faut se gouuerner en cela par la coustume, comme nous verrons bien tost.

[a] c. non est. c. Pastoralis de decimis.
[b] c. ex transmissa eod. tit.

2. Les Docteurs inferent de là, que les dismes peuuent estre ou fonsieres, ou personnelles, ou meslées. On appelle foncieres celles qu'on paye des champs, estangs, moulins, maisons, &c. Personnelles, celles qui se payent des pratiques, industries, seruices, &c. Et meslées, celles qui se tirent en partie des biens qu'on possede, & en partie de l'industrie, par exemple, les dismes des animaux, des laines, & du beure.

3. Remarquez que ce que nous disons en la conclusion se doit entendre suiuant le droict escrit: car suiuant la coustume (qui est celle par laquelle il se faut gouuerner en cecy) il n'y a point obligation de payer disme de plusieurs des choses susdites: & le Curé qui voudroit faire payer disme de quelque chose contre la coustume du lieu, pecheroit mortellement, quoy que la coustume fust introduite ailleurs de la payer: & en cas qu'on la luy payast, il seroit obligé à restitution.

4. Remarquez aussi, que celuy qui se saisiroit iniustement du champ, ou de la vigne d'autruy, en deuroit payer la disme en la mesme façon que le vray seigneur y seroit obligé, s'il en jouyssoit: & le mesme est de celuy qui auroit desrobé quelque chose qui n'auroit esté dismée.

5. Quant à celuy qui en guerre iuste brusleroit les moissons, il faut dire auec Panormitanus [c] & Iean André, qu'il ne seroit obligé de payer la disme bruslée auec le reste du bled, d'autant qu'il a droict de ce faire s'il veut, quand la guerre est iuste, & que ce n'est que par accident que les dismes se trouuent enueloppées dans ce desastre, en la mesme façon que nous auons dit cy-dessus, [d] que c'estoit par accident qu'aux sacs des villes les innocens se trouuoient meslez auec les coulpables.

[c] Panor. in c. commissum de decimis post Io. Andr.
[d] sup. tr. 5 diff. 12. n. 10.

6. Seconde conclusion. Les dismes se doiuent payer entierement, & se prendre du monceau auant qu'on n'en tire la rente, ou les frais, ou les semences, comme il appert de certains textes. [e] La raison est, qu'il y a comme vn contract de compagnie entre les hommes & Dieu, portant que l'homme mette de son costé le trauail & l'industrie, & que Dieu donne les fruicts.

[e] c. cum non sit. c. tua nobis de decimis.

7. Quant au temps & lieu que les dismes se doiuent payer, & si ce doit estre auant qu'on les demande ou apres, il s'en faut rapporter à la coustume. Voyez ce qu'en dit Lessius. [f]

[f] Less. l. 2. c. 39. dub. 3. n. 16.

A qui les dismes doiuent estre payées?

DIFFICVLTE' III.

A ceux qui ont les Benefices ausquels elles sont appliquées. n. 1.
Le droict premier de receuoir les dismes est spirituel, & ne se peut trouuer en vne personne laïque, il n'en est pas de mesme d'vn droict second, qui prouient de celuy-cy. n. 2.

1. LEs dismes suiuant leur premiere institution se payoient à tous les Ecclesiastiques en general, & c'estoit apres au Prelat d'en faire la distribution suiuant le ministere & le seruice d'vn chacun: depuis que la diuision des benefices a esté faite, il les faut payer aux Beneficiez, conformément à l'application qui en a esté faite à leurs Benefices, puis que l'Eglise le veut ainsi.

2. Il faut inferer de là, que le droict de receuoir des dismes est vne chose spirituelle, & par ainsi que s'il y auoit quelque procez sur cela, il seroit du ressort du Iuge Ecclesiastique, suiuant le droict commun. Il faut pourtant remarquer, que quoy que ce premier droict de receuoir les dismes soit spirituel, & ne puisse se trouuer en vne personne laïque, neantmoins il en prouient de celuy-cy vn autre second, qui n'est spirituel, & par consequent peut compatir auec la condition laïque, comme il arriue, par exemple, quand le Beneficié arrente ou vend ses dismes: & c'est par cette voye qu'on iustifie la procedure des Papes, qui ont infeodé des dismes dans les maisons de plusieurs Princes & Seigneurs, en consideration des seruices qu'ils auoient rendus à l'Eglises. Les Euesques mesmes auoient ce pouuoir anciennement, mais le Concile de Latran [a] le leur osta.

[a] Conc. Later. sub Alex. 3. ann. 1179.

Quelles

Quelles personnes sont tenuës de payer disme?

DIFFICVLTE' IV.

Tous ceux qui ont quelque bien suiet à quelque Eglise, en doiuent payer la disme, sinon qu'il y ayt quelque coustume contraire, n.1.
Les Ecclesiastiques doiuent la disme des biens qu'ils possedent à tiltre non spirituel. n.2.
Opinion contraire. n.3.
Si celuy qui donne quelque terre à vne Eglise en doit payer disme. n.4.
Si les Monasteres & autres lieux pieux doiuent disme. n.5.6.& 7.
Qui que ce soit peut estre exempt de payer disme, en vertu de la prescription, ou de la coustume. n.8.
Le Pape ne tire disme des Ecclesiastiques, quoy qu'il le puisse. n.9.

1. PRemiere conclusion. Tous ceux qui tiennent quelque bien sujet à quelque Eglise, sont obligez d'en payer la disme à ladite Eglise, sinon qu'il y ayt quelque coustume contraire, comme dit vn texte: [a] par ainsi tous les lais, quoy que Iuifs ou Payens, les doiuent payer, d'autant que c'est vne charge annexée aux choses qu'ils possedent, comme disent Syluestre, [b] Suarez, & autres, apres vne Glose.

[a] c. ad Apostolicæ de decimis.

[b] Glos. in c. cum de terris eod. tit. Sylu. v. decimæ q.7. Suar. t. de relig. tr. 2. lib. 1. c 16. n.6.

2. Seconde conclusion. Les Ecclesiastiques doiuent aussi disme des biens qu'ils possedent, ou comme patrimoine, ou par voye d'achapt, ou à quel autre tiltre que ce soit, pourueu qu'il ne soit spirituel, comme enseignent S. Thomas, [c] Aragon, Suarez, & autres, auec la commune opinion, le prouuans par vn texte, [d] qui suppose cette conclusion comme veritable. Et quand bien vn Cardinal tenant des biens de cette nature seroit esleu Pape, il deuroit payer ces dismes, d'autant que ces terres sont sujettes à ces charges, & les entrainent auec soy en quelles mains qu'elles passent: & si le Pape se vouloit dispenser en ce cas, il faudroit qu'il en eust quelque iuste sujet, comme dit Suarez, qui le prouue amplement.

[c] D. Th. 2. 2. q 87. artic 4. Arag. ibi. Suar. vbi sup. n.3.
[d] c si quis, Laicus 16. q.1.

3. Syluestre [e] tient le contraire de cette conclusion, fondé sur vn texte qui dit, ***Nouum genus exactionis est vt Clerici à Clericis decimas exigant.*** Mais ce texte se doit entendre des biens Ecclesiastiques sujets à quelque Eglise: car pour ceux-là, il est certain qu'on n'en doit payer aucune disme.

[e] Sylu. v. decima. q.6. c. nouum genus de decimis.

4. Troisiesme conclusion. Quand quelqu'vn donne quelque terre à vne Eglise, il faut dire que si c'est à l'Eglise à laquelle ladite terre estoit sujette, la disme meurt & demeure esteinte: mais que si c'est à vne autre Eglise, la disme est deuë à la premiere Eglise comme auparauant, comme disent plusieurs Docteurs. [f] La premiere partie de la conclusion est claire & commune, & la seconde se prouue par cette maxime, qui dit, que la chose sujette à quelque charge, l'emmeine auec soy quand elle passe en autre main, *Res quæ transit, cum suo onere transit*, & sur ce qu'il n'y a aucun texte qui dise le contraire. Ie sçay bien que la Glose [g] & sainct Thomas, suiuy par Aragon, tiennent le contraire: mais la premiere opinion est plus veritable en rigueur de droict, comme il a esté dit. Celle de S. Thomas pourtant est plus en vsage, comme remarque Suarez [h] apres Couarruuias & Guttierez. Il faut en cela se reigler par la coustume, laquelle n'est pas la mesme en tous lieux.

[f] Abb. in dict. c. nouum genus post Innoc. Less l. 2. c 39. n.23.

[g] Glos in dict. c. nouum genus. D. Th. & Arag. vbi sup

[h] Suar. dict. c.17. ad fin.

5. Quatriesme conclusion. Les Monasteres & autres lieux pieux sont aussi obligez de payer dismes, sinon qu'ils en soient exempts par quelque priuilege, prescription, ou transaction, comme il appert de certains textes; [i] notamment d'vn, [k] où il est dit, que les Papes auant Innocent III. auoient octroyé à presque tous les Religieux les dismes de ce qu'ils gaignent par le trauail de leurs mains, de ce qui se recueille par leurs frais & industries, de ce qui vient dans leurs jardins & vergers, & des fruicts de leurs troupeaux. Voyez ce que disent sur ce sujet les Compends des priuileges des Ordres, [l] Emanuel Rodriguez, Henriquez, Miranda, & autres, enseignans, que les Religieux communément ne sont obligez de payer les dismes aux Curez, en vertu de leurs priuileges.

[i] c. nuper de decimis.
[k] c. ex parte 1. eod. tit.

[l] Comp. v decimæ. Eman. to. 2. qq. Reg. q.44. ar. 4. & 5 & to 3. q.74. ar.16. Henr. l.7. de Indulg. c.27. Miranda in man. Prælat. to. 2. q.49. ar.2.

6. Ils adioustent, que pour obliger les Religieux à payer les dismes, il faudroit que l'Euesque eust vn priuilege contraire aux leurs, ou qu'il y eust coustume legitimement prescrite, comme ie pense qu'il y en a en quelques endroits.

7. Surquoy il faut remarquer, que les priuileges des Religieux ne se perdent pour n'en auoir vsé quelque temps, sinon que ce soit vn espace de cent ans, comme il appert d'vn priuilege octroyé par Eugene IV. aux Religieux de S. Paul hors des murailles de Rome, rapporté par Emanuel Rodriguez, [m] Iean de la Croix, & Portel.

[m] Eman. in Bull. p.203 & to. 3. qq. reg q. 52. ar. 5. Cru. ep. l.2 c.3. dub. 2. Port. v priuileg n.58.

8. Cinquiesme conclusion. Qui que ce soit peut estre exempt de l'obligation de payer les dismes, en vertu de la prescription & de la coustume, comme disent Couarruuias, [n] Suarez, & autres, fondez sur ce qu'il n'y a que l'obligation de nourrir les Ministres qui seruent, qui soit de droict naturel, & que l'obligation de donner tant, à sçauoir, de dix ou douze vn, est de droict positif, contre lequel la coustume preuaut.

[n] Couar. t. Var. c.17. n.10. Suar. vbi sup. c.22. n.16.

9. Sixiesme conclusion. Le Pape peut comme Pasteur vniuersel commander aux Beneficiez & aux Euesques mesmes, de luy payer les dismes, comme nous voyons dans le liure du Leuitique, [o] que le souuerain Prestre tiroit la disme des dismes des autres. Bien est vray que le Pape ne le fait pas, & au lieu de cela se contente de retirer les annates des grands Benefices, c'est à dire le reuenu d'vne année, qui est vn droict estably depuis fort long-temps, comme remarque Iean André. [p] En Espagne il a accoustumé de retirer le reuenu des Eueschez durant le temps qu'ils vacquent.

[o] Leuit. 18.

[p] Io. Andr. in c. inter cætera de offic. Iud. ordin.

S'il y a obligation de payer les Premices & les Offrandes?

DIFFICVLTE' V.

Les Premices sont les premiers fruicts.n.1.
Suiuant le Droict Canon les fideles sont obligez de payer les Premices : il se faut gouuerner par la coustume.n.2.
Les fideles ne sont tenus de payer les Offrandes, sinon que &c.n.3.

1. ON appelle Premices les premiers fruicts des terres, des arbres, des animaux mesmes que Dieu vouloit luy estre offerts en l'ancienne loy. [a]

2. Cela estant supposé ie dis, que suiuant le Droict Canon les fideles sont obligez de payer les Premices, comme il appert de certains textes: [b] c'est vne chose fort conforme au Droict naturel, comme dit Suarez, [c] qui le prouue amplement. Quant à ce qui est de payer les Premices de cecy, ou de cela, en telle ou telle quantité, il faut s'en rapporter à la coustume.

3. Quant aux Offrandes, il faut dire qu'il n'y a obligation de les payer, sinon qu'elles soient deuës à raison de quelqu'vn des quatre chefs suiuans, comme dit sainct Thomas, [d] à sçauoir, ou par voye de cens ou de conuention passée auec l'Eglise. Secondement, quand le testateur y oblige son heritier. En troisiesme lieu, quand le Prestre a besoin d'estre entretenu : car alors le peuple est obligé de le nourrir. En quatriesme lieu, en cas qu'il y eust en quelque lieu coustume legitimement prescrite sur cela. Ie ne pense pas qu'il y en ayt presque en aucun lieu : car pour y en auoir, il faut que le peuple ayt intention de s'obliger, comme nous auons dit en son lieu, [e] & ceux qui offrent n'ont gueres à mon aduis cette intention. Voyez Azor [f] & Suarez, qui traictent cecy amplement.

[a] Deut.18.
[b] c.decima de decimis c.reuertimini 10. q.1.
[c] Suar.1.de relig.tr.2.c.8.
[d] D.Th.2.2. q.86.ar.2.
[e] sup.1.p.tr.1. diff.38.n.10.
[f] Azor.to.1. l.7.c.7.q.11. Suar.1.de relig.tr.2.l.2.c.5.

TRAICTE' XXXIIII.

Des Vœux.

De materia huius tractatus agunt Theologi cum Magistro sentent. in 4. distin. 38. & cum D. Thom. 2.2. qu. 38. vbi late eius Expositores, D. Antoninus p. 2. tit. 11. Soto lib. 7. de instit. Azor. tom. 1. institutio. moralium, lib. 11. à c. 12. Suarez de Religio. tom. 2. tract. 6. per totum. Lessius lib. 2. c. 40. Sanchez in summa, lib. 4. Nauar. in sum. c. 12. à n. 24. Fr. P. Ledesma in summa, 2. p. tract. 10. Summistæ, v. votum. Iuristæ in titulo de voto, tam in Decretalibus, quàm in Sexto.

Qu'est-ce que vœu, & quelles conditions il exige?

DIFFICVLTE' I.

Le vœu est vne promesse faite à Dieu de quelque chose qui soit meilleure que son contraire.n.1.
Cinq conditions requises pour le vœu.n.2.
Quelle deliberation est requise pour le vœu.n.3.
Les vœux faits sans meure deliberation portent auec soy la cause de leur dispense.n.4.
Quelques remarques sur la façon de promettre. num.5.
On peut ne s'obliger qu'à peché veniel, ou seulement à la peine.n.6.
Il n'y a point de vœu s'il n'y a veritable promesse. num.7.
Le vœu fait à vn Sainct, ou entre les mains du Prelat, s'adresse à Dieu.n.8.
Le vœu se peut faire mentalement.n.9.

1. LEs Theologiens [a] definissans le vœu disent, que c'est vne promesse faite à Dieu de quelque chose meilleure que son contraire, *Promissio Deo facta de meliori bono* : par exemple, de ieusner, qui est quelque chose de meilleur que ne ieusner pas.

2. Il y a cinq conditions necessaires afin qu'il soit valable. La premiere, qu'il se fasse auec deliberation. La seconde, auec intention de s'obliger. La troisiesme, que ce soit par voye de promesse. La quatriesme, que cette promesse soit faite à Dieu. La cinquiesme, que cette promesse soit de quelque plus grand bien. Declarons cecy par le menu.

3. Quant à la premiere, il est certain que puis que le vœu oblige à peché mortel, il n'y en peut auoir és premiers mouuemés de la volonté qui ne sont libres, ny és seconds, qu'on appelle *secundo primos*, puis que la malice dont ils sont capables, n'est au plus que venielle : il faut necessairement que ce soient des actes où il y ayt pleine deliberation. Bien est vray qu'il ne faut pas qu'elle soit ny si grande, ny si pleine qu'elle excluë toute sorte d'inconsideration, ny que l'homme considere toutes les circonstances, ausquelles s'il prenoit garde, infailliblement il ne feroit le vœu, comme disent les Docteurs [b] communément, conformément à vn texte, [c] declarant valable vn vœu qui auoit esté fait auec facilité d'esprit. La raison est, que cette delibe-

[a] D.Th.2.2. q.88.ar.1.ad 2.
[b] D.Th. vbi sup. Caiet. & exposit. ibi Panor. in c. veniens de voto. Ioan. Andr. c. duellum de conu. coniug. Sylu. v. votum. §.13. Nau. c.12. n.24.
[c] c. veniens de voto.

deliberation estant suffisante pour s'obliger au diable par vn peché mortel, il n'y a pas apparence qu'elle ne suffise pour obliger enuers Dieu. A quoy on peut adiouster, qu'elle est suffisante pour s'obliger aux Sacremens de Bapteſme & de mariage, qui ne sont pas des choses moins importantes que les vœux. Or il n'y a point de tromperie en cecy, mais seulement inconsideration : car s'il y auoit tromperie, il est certain que le vœu seroit nul, par exemple, si quelqu'vn faisoit faire vœu de Religion à quelque païsan, luy faisant croire faussement qu'il en pourroit sortir quand il voudroit pour se marier : car en ce cas-là le vœu seroit inuolontaire, & supposeroit vne ignorance de ce que le païsan feroit : ce qui ne feroit au cas que traictons, d'autant qu'il n'y auroit qu'inconsideration à l'endroit de quelque suitte du vœu.

4. Tout ce qu'on peut dire c'est que ces vœux qui se font soudainement, & sans vne meure deliberation, portent auec eux la cause de leur dispense, d'autant qu'ils sont en quelque façon inuolontaires.

5. Quant à la seconde condition, qui est l'intention de s'obliger, il faut dire que celuy qui fait vœu sans intention de s'obliger, peche à la verité mortellement, mais pourtant n'est obligé de le garder, s'il a eu intention de promettre, mais non pas d'accomplir qu'il y est obligé: s'il est en doute, s'il a promis ou non, qu'il n'est tenu de l'accomplir, comme nous auons dit cy-dessus : [d] car ce que nous auons dit là des promesses, se doit appliquer icy.

[d] Sup. tr. 20. diff. 2. concl. 4. 5. & 6.

6. S'ensuit de là que si celuy qui voue n'a intention de s'obliger qu'à peché veniel, il n'est obligé à plus, & que s'il ne se veut obliger à peché, mais seulement à quelque peine, ce ne sera proprement vn vœu que quant à la peine, comme dit Sanchez. [e]

[e] Sanch. in sum. l. 4. c. 1. n. 30.

7. Quant à la troisiesme condition, il est certain qu'il ne suffit pas d'auoir vn grand desir & vne ferme resolution, quand bien on la declareroit par des signes externes. Il faut necessairement s'obliger par promesse actuelle & veritable : car comme pour s'obliger enuers vn homme ce n'est pas assez qu'on ayt intention de ce faire, de mesme pour s'obliger enuers Dieu, il ne suffit pas qu'on ayt intention de s'obliger, il faut outre cela s'obliger par promesse actuelle. Cette doctrine est commune dans la Theologie, quoy que quelques Canonistes tiennent le contraire, enseignans, que prendre l'habit de profez en quelque Religion, auec intention de changer de vie, est vne veritable profession.

8. Quant à la quatriesme condition, il faut remarquer que celuy qui fait vœu à quelque Sainct, ou entre les mains du Prelat, ne laisse pas pour cela de le faire à Dieu : car il ne considere le Sainct, ou le Prelat, que comme Ministres, tenans la place de Dieu, auquel il pretend s'obliger comme au souuerain Seigneur de toutes choses.

9. S'ensuit de ce que nous venons de dire, qu'il n'est pas besoin que le vœu se fasse, ou se côçoiue en paroles exterieures, puis qu'il se fait à Dieu qui penetre dans l'interieur des cœurs.

Seconde Partie.

De quelles choses le vœu se peut faire?

DIFFICVLTE' II.

Le vœu se doit faire, de meliori bono. *n.* 1. *&* 2.
On ne peut faire des choses impossibles, ineuitables, ou mauuaises. n. 3.
Ny des choses indifferentes. n. 4.
Sinon qu'elles deuiennent bonnes estans rapportées à quelque bonne fin. n. 5.
Le mesme se doit dire du serment, qui a pour obiect quelque chose indifferente. n. 6.
A quoy on est obligé quand vne partie du vœu est mauuaise, indifferente, ou impossible. n. 7. 8. *&* 9.
Le vœu ne laisse pas d'estre valable, quoy qu'on soit obligé d'ailleurs par la loy de Dieu de faire ce qu'on a voüé. n. 10.
Celuy qui ne fait ce qu'il a voüé par plusieurs fois, ne commet plus d'vn peché. n. 11.
On ne fait point au baptesme vœu de garder la loy de Dieu. n. 12.
Le vœu de ne pecher iamais n'oblige point, il n'en est pas de mesme du vœu de ne pecher mortellement, ou de ne tomber en certain genre de pechez veniels. n. 13.
Qu'est-ce qu'il faut dire de celuy qui voüe vne chose bonne pour quelque mauuaise fin. n. 14.
Le vœu qui choque les conseils Euangeliques, ou le bien d'iceux, est nul. n. 15. *&* 16.
*Qu'est-ce qu'il faut dire du vœu de ne prester, de se marier. n.*17.18.
Quelques cas sur le vœu de se marier. n. 19. *&* 20.

1. PRemiere conclusion. Le vœu, disent les Theologiens, doit estre *de meliori bono*, de quelque chose qu'il soit meilleure faire que ne faire pas : d'autres l'expliquent autrement, disans que le vœu est vne œuure de conseil n'y ayant aucune loy qui nous oblige à le faire, & que c'est pour cela qu'on dit qu'il est *de meliori bono*, d'autant que les œuures de conseil sont meilleures que celles qui ne sont que de precepte.

2. On peut inferer d'icy, que le vœu qu'on feroit de s'abstenir des ieux & recreations honnestes obligeroit, puis qu'il est certain que ceste mortification seroit plus agreable à Dieu, que ne seroient ces exercices, quoy qu'honnestes, comme la virginité luy est plus agreable que le mariage, quoy que bon. Quant à celuy qui feroit vn vœu general de ne iouer, i'estime auec Sanchez, [a] qu'il ne seroit censé renoncer à ces ieux d'honneste recreation, sinon qu'il y apportast vne intention expresse.

[a] Sanch. de matr. l. 1. d. 4. n. 5.

3. Seconde conclusion. Il y a certaines choses, desquelles on ne peut faire vœu. Premierement des impossibles : car comme dit vne loy, *Impossibilium nulla est obligatio.* Secondement, des necessaires : car ce feroit vne sottise que de faire,

par exemple, vœu de mourir. Tiercement, des mauuaises, comme il appert assez de soy. Surquoy il faut remarquer auec Syluestre, [b] Aragon, & autres, que celuy qui voüeroit quelque chose où il y auroit seulement peché veniel, ne pecheroit que veniellement, puis que la malice qui se trouue dans l'objet de son vœu, ne seroit que veniel. Aragon adiouste, que le mesme se doit dire du serment, d'autant que ce ne seroit point appeller Dieu à tesmoin d'vn mensonge, mais seulement du peché veniel qui se doit commettre.

[b] Sylu. v. Iuramentum. Arag. vbi sup. fol. 874. col. 2.

4. Troisiesme conclusion. On ne peut non plus faire vœu des choses indifferentes, comme enseignent les Theologiens auec S. Thomas, [c] alleguans pour raison, que le vœu doit estre de quelque chose agreable à celuy auquel il s'addresse, & que les choses indifferentes, par exemple, faire vœu de ne leuer vne paille de terre, ou de se rogner les ongles, ne sçauroient estre agreables à Dieu.

[c] D. Th. 2. 2. q. 88. ar. 3.

5. Il faut pourtant remarquer, qu'il se peut faire qu'vne chose indifferente de sa nature soit matiere de vœu, quand elle se rend bonne pour estre rapportée à quelque bonne fin, par exemple, si quelqu'vn faisoit vœu de ne passer par telle ruë, pour euiter par ce moyen quelque occasion de peché qu'il y rencontreroit s'il y passoit. Que si l'œuure estoit telle qu'elle demeurast indifferente, c'est à dire, inutile à la bonne fin où on l'auroit adressée, il est certain qu'il n'y auroit obligation de l'accomplir, par exemple, que la femme qui auroit fait vœu de ne coudre le Samedy à l'honneur de Nostre Dame, & d'ailleurs employeroit la iournée à d'autres actions seruiles, auroit fait vn vœu impertinent, puis qu'il n'en viendroit aucun honneur à Nostre Dame, & qu'elle ne seroit pour cela mieux seruie. Le mesme est de celuy qui fait vœu de ne joüer auec Pierre, ou de ne joüer à tel jeu, si d'ailleurs il a intention de joüer auec d'autres personnes, ou à d'autres jeux, sinon que joüer auec vn tel, ou à tel jeu, fust vne occasion qui le portast à quelque peché, & qu'il l'euitast par ce moyen.

6. Ce que nous venons de dire du vœu se doit appliquer au iurement, à sçauoir, qu'il n'oblige point quand il a quelque chose indifferente pour objet, comme dit Aragon, [d] auec d'autres.

[d] Arag. vbi sup.

7. Quatriesme conclusion. Quand quelqu'vn fait vn vœu comprenant deux parties, l'vne bonne & possible, l'autre mauuaise, ou indifferente, ou impossible; il faut vser de distinction, & voir s'il a voüé ces deux choses *per modum vnius*, comme si ce n'estoit qu'vne seule chose, ou bien *per modum plurium*, comme si c'estoient plusieurs choses: car si ç'a esté *per modum vnius*, comme si ce n'estoit qu'vne seule chose, en telle sorte que son intention ayt esté de ne s'obliger à la partie bonne qu'à condition qu'elle fust en compagnie de la mauuaise, il faut dire qu'il n'est obligé à pas-vne d'icelles. La raison est, que le vœu n'oblige qu'autant qu'il plaist à la personne qui voüe de s'obliger. Puis donc qu'il ne peut s'obliger à la partie bonne qu'il ne s'oblige à la mauuaise, il est tres-clair qu'il n'est obligé en aucune façon. Et c'est sur ce fondement que tous confessent, que celuy qui fait vœu de ne commettre aucun peché veniel, n'est obligé de le garder, quoy qu'il en puisse accomplir vne partie. Mais si ces deux choses ont esté voüées *per modum plurium*, sans que l'vne ayt dependance de l'autre, il faut dire qu'il est obligé d'executer la partie bonne, & non pas l'autre: car en ce cas-là ce vœu qui n'est qu'vn en apparence, est double en effet: & il se faut gouuerner par la reigle du Droict, disant, que *vtile per inutile non vitiatur*. Ainsi le resoud Sanchez. [e]

8. Lequel adiouste vne reigle tres-propre pour reconnoistre quand c'est qu'on voüe plusieurs choses *per modum vnius*, ou bien *per modum plurium*: & dit, que si la chose voüée est indiuisible, ou bien estant diuisible, d'ordinaire ne se diuise point, il faut presumer que l'intention de la volonté a esté conforme à la nature de la chose, sinon que d'ailleurs il apparoisse du contraire, par exemple, que celuy qui a fait vœu de bastir vne Eglise composée de diuerses pieces, ou de dire vn nocturne composé de trois leçons, ou vn Chapelet comprenant plusieurs *Pater noster*, & *Aue Maria*, voüe tout cela *per modum vnius*, d'autant que ce sont des choses qu'on n'a point accoustumé de separer: par ainsi que celuy qui ne peut accomplir le tout, n'est obligé d'en accomplir vne partie: au contraire, que si les choses voüées ont accoustumé de s'accomplir separément, il faut estimer qu'elles ont esté voüées *per modum plurium*. Par ainsi que celuy qui a fait vœu de jeusner tout le Caresme, ou de dire l'Office diuin, ne pouuant accomplir le tout, demeure obligé d'en accomplir la partie qu'il pourra. La raison est, que l'obligation prouenant du vœu est semblable à celle qui prouient du precepte, lequel oblige à garder la partie qu'on pourra, quand on ne peut satisfaire au tout, comme il se void au precepte Ecclesiastique touchant le jeusne du Caresme, lequel oblige à jeusner ceux qu'on pourra, si on ne les peut jeusner tous.

[e] Sanch. de matr. l. 9. d. 13. n. 5. & 6.

9. Le mesme Autheur dit encore, que si la partie mauuaise, ou impossible, est comprise dans le vœu comme circonstance de la partie bonne & faisable (par exemple, que quelqu'vn eust voüé d'aller en Ierusalem à genoux) il y a obligation d'executer la bonne & faisable, en laissant la mauuaise, ou impossible, d'autant que c'est vne reigle generale, que le principal ne depend de l'accessoire: il n'en seroit pas de mesme si la circonstance rendoit la substance du vœu plus facile, par exemple, si quelqu'vn auoit fait vœu d'aller à Rome à cheual, & ne pouuoit y aller en ceste posture à raison de sa pauureté: car en ce cas-là, il ne seroit obligé d'y aller à pied, n'y ayant apparence qu'il eust eu intention de s'obliger à vne chose si difficile: que si la substance du vœu est mauuaise, ou impossible, ou inutile, il n'y a point pour tout obligation de l'accomplir, quoy qu'elle soit accompagnée de circonstances bonnes & faisables: la raison est, que comme dit vne reigle du droict, [f] *Accessorium sequitur naturam sui principalis*.

[f] Reg. Accessorium de reg. iur. in 6.

Il faut

Il faut remarquer en suitte de cecy vne chose tres-importante, & c'est que si le tout bien examiné, on est en doute si on a voüé plusieurs choses, *per modum vnius*, ou non? Si la partie bonne & faisable a esté principale, ou non? & telles autres choses, & generalement toutes les fois qu'on est en doute si le vœu est valable, ou non? il faut iuger en faueur de la liberté, qu'en ces cas-là il n'y a point obligation d'accomplir le vœu, comme dit Sanchez, conformément à ce qu'auons enseigné cy-dessus. [g]

[g] Sanch. vbi sup. n. 8. sup. 1. p. tr. 1. diff. 21. n. 1.

10. Cinquiesme conclusion. Celuy qui voüe quelque chose, à laquelle il est d'ailleurs obligé par la loy diuine: par exemple, de ne iurer, de ne mentir, fait vn vœu valable & obligatoire: car c'est assez que ce soit vne action libre & volontaire, pour adiouster vne nouuelle obligation, comme il se void en celuy qui fait vœu de chasteté, lequel à cause de cela, ne contreuient pas seulement à la vertu de Temperance quand il le viole, mais aussi à la vertu de Religion.

11. Il faut seulement remarquer, que celuy qui ayant voüé par plusieurs fois vne mesme chose, violeroit son vœu, ne commettroit plus d'vn peché, & ne commettroit vne action infectée de plusieurs malices, comme nous auons dit cy-dessus, [h] en la mesme façon que celuy-là ne commettroit qu'vn peché de desloyauté, lequel ayant promis par plusieurs fois vne mesme chose, ne tiendroit sa parole.

[h] sup. 1. p. tr. 3. diff. 14. n. 7.

12. Sixiesme conclusion. Ny les petits enfans, ny les adultes, receuans le Baptesme, ne font vœu de garder la loy de Iesus-Christ, ils ne font que demander le Baptesme, protester la foy de Iesus-Christ, & renoncer à Sathan & à ses pompes. Si le contraire estoit veritable, comme quelques anciens ont creu, tout Chrestien contreuenant à la loy de Dieu, commettroit deux pechez, ou vn peché à deux malices.

13. Septiesme conclusion. Le vœu de ne pecher iamais, ou de ne commettre aucun peché veniel, n'oblige point. Ainsi l'enseignent Soto, [i] Nauarre, Azor, & autres, fondez sur ce que cela ne se peut sans vn secours tres-singulier de la grace, que Dieu ne donne point ordinairement. Il n'en est pas de mesme du vœu de ne pecher iamais mortellement: car puis que l'assistance necessaire pour l'accomplir ne doit estre si extraordinaire, & que Dieu a de coustume de la donner à tous ceux qui s'y disposent, il faut dire qu'il oblige, il ne faut pourtant conseiller à personne de faire tels vœux. Le mesme se doit dire du vœu de ne tomber en certain genre de pechez veniels, à sçauoir, qu'il est valable, d'autant qu'il suffit d'auoir l'assistance ordinaire de la grace de Dieu pour l'accomplir, comme disent les Docteurs sus-alleguez. Nous dirons plus bas comme il n'y auroit que peché veniel à contreuenir à ce vœu, à raison du peu d'importance de la matiere.

[i] Sot. l. 7. de Iust. q. 1. ar. 3. Nau. c. 12. n. 65 Azor. to. 1. l. 11. c. 14. q. 4.

14. Huictiesme conclusion. Quand quelqu'vn fait vœu de faire quelque chose bonne en soy, mais pour vne mauuaise fin; il faut voir si cette fin est seulement fin de la personne qui voüe, comme il arriue quand quelqu'vn fait vœu de se rendre Religieux de sainct Iean de Hierusalem, pour auoir des richesses & s'en seruir mal: ou si elle est fin de l'action, ou de la chose mesme qu'on voüe, comme si quelqu'vn faisoit vœu de donner l'aumosne par vaine gloire. Au second cas, le vœu seroit nul, comme disent Caietan, [k] Aragon, & autres, d'autant qu'il seroit d'vne chose formellement mauuaise. Mais non pas au premier, d'autant qu'il ne seroit point d'vne chose mauuaise, à cause que la fin mauuaise ne seroit point la fin du vœu, mais seulement auroit seruy à ce que la volonté le fist.

[k] Caiet. 2. 2. qu. 88. ar. 2. Arag. ibi.

15. Neufiesme conclusion. Les vœux qu'on fait des choses qui sont contre les conseils Euangeliques, ou qui empeschent les biens d'iceux, sont nuls, comme disent les Docteurs communément, alleguans pour raison, que les vœux pour estre valables doiuent estre de choses agreables à Dieu, & que telles choses ne le sont point.

16. Suiuant cela il faut dire, que le vœu de ne prester, ou de ne cautionner, n'est valable, d'autant qu'il choque la charité du prochain, non pas mesme quand il seroit confirmé par serment: & par ainsi que celuy qui l'auroit fait ne seroit obligé de l'accomplir, sinon que ce fust en quelque rencontre où il fust obligé d'ailleurs de prester, &c. Hors de là il est à son option d'accomplir ou n'accomplir ces vœux. Au reste, il n'y a que peché veniel de sa nature à les faire, non pas mesme quand on y adiousteroit le serment, comme remarque Aragon, [d] auec d'autres.

[d] Arag. vbi sup.

17. S'ensuit aussi que celuy qui fait vœu de se marier, n'y est obligé. La raison est premierement, que c'est vn changement d'estat, par lequel on descend d'vne condition meilleure dans vne moins parfaite, à sçauoir, du celibat dans le mariage, qui est quelque chose de moins parfait, comme dit sainct Paul, [e] *Qui non iungit melius facit.* Secondement, que le mariage apporte de l'obstacle & de l'empeschement à vn plus grand bien, à sçauoir, à l'entrée en Religion.

[e] 1. Cor. 7.

18. On demande icy, si pour le moins celuy qui se trouuant pressé de tentations charnelles pour s'en deliurer feroit vœu de se marier, seroit obligé de l'accomplir. Caietan, [f] Nauarre, Henriquez, Molina, Sanchez, Azor, & plusieurs autres tiennent, qu'il y seroit obligé, alleguans pour raison, que quoy que le celibat absolument soit quelque chose de meilleur que le mariage, il ne le seroit pas pourtant, eu esgard à celuy-là, auquel suiuant le dire de l'Apostre, *Melius est nubere quàm vri.*

[f] Caiet. vbi sup. dub. fin. Nau. vbi sup. n. 43. ad fin. Henr. l. 11. de matr. c. 6. Mol. 1. de Iust. tr. 2. d. 149 Sanch. l. 1. de matr. d. 4. n. 5. Azor. 1. p. sum. l. 11. c. 15. q. 9.

19. Quant à celuy qui promet de se marier auec vne femme pauure *intuitu pietatis*, pour la retirer de quelque mauuais estat, ou pour l'assister par ce moyen par voye d'aumosne, il faut dire qu'il peut entrer en Religion; mais que s'il n'y entre, il est obligé d'executer son vœu, comme enseignent Azor, [g] Henriquez & Philiarque: car il faut considerer, que celuy qui feroit ce vœu, promettroit de faire vne œuure de charité, & par ainsi demeureroit en-

[g] Azor. vbi sup. Henr. vbi sup. n. 5. Phil. to. 1. p. 2. l. 3. c. 17. n. 3.

gagé d'accomplir le mariage, sans lequel cette bonne œuure ne se pourroit executer. Ie m'explique. Celuy qui vouëroit de la sorte, feroit deux vœux, à proprement parler, pour le moins virtuellement, l'vn de se marier, l'autre de faire cette bonne œuure : le premier se peut considerer en deux façons, ou absolument en soy, ou comme subordonné à l'autre. Si on le considere en la premiere, il faut dire qu'il est nul : mais non pas si on le considere en la seconde, on peut aussi dire que celuy qui feroit ce vœu, vouëroit principalement vne œuure de charité, & le mariage seulement par forme de circonstance.

20. Sanchez [b] estime, que celuy qui feroit ce vœu ne feroit obligé à rien, d'autant que le tout feroit voüé *per modum vnius.* Il confesse neantmoins, que les fondemens de l'opinion contraire, que ie tiens pour plus veritable que la sienne, sont tres-forts.

[b] Sanch. de matr. l. 2. d. 4. n. 1. 2.

21. Azor adiouste à tout cecy, que le mariage peut estre matiere de vœu, quand on voüe de se marier pour remedier à quelque necessité publique, ou pour procurer quelque grande vtilité à l'Estat : par exemple, pour faire la paix entre deux Royaumes, ou pour auancer la conuersion de quelque Prouince heretique ou infidele.

Des diuerses sortes de vœux.

DIFFICVLTE' III.

Le vœu se diuise en simple & solemnel. n. 1.
En explicite & implicite, en absolu & conditionel. n. 2. & 3.
Le vœu conditionel est penal, ou non penal. n. 4.
Le vœu est ou perpetuel, ou pour vn temps. n. 5.
Il est reel, personel, ou meslé. n. 6.
Il y a vœu de faire, & vœu de ne faire. n. 7.

1. LE vœu se diuise premierement en vœu simple, & en vœu solemnel : on appelle solemnel celuy qui se fait auec les solemnitez, formes, & conditions requises & instituées par le Droict : par exemple, le vœu de chasteté qu'on fait ou explicitement, quand on professe en quelque Religion approuuée : ou implicitement, quand on prend quelque Ordre sacré, comme il appert d'vn texte. [a] On appelle vœu simple quel autre vœu que ce soit, qui n'est accompagné des solemnitez du Droict, soit qu'on le fasse en public, ou en secret.

[a] c. 1. de voto in 6.

2. Secondement, en vœu explicite, ou exprés, qui est quand on s'oblige expressément à quelque chose : & en vœu implicite, qui est quand on se sousmet à quelque chose à laquelle le vœu est annexé : par exemple, quand on prend quelque Ordre sacré, comme nous verrons en son lieu. [b]

[b] inf. hoc tr. diff. 9.

3. Tiercement, en absolu, qui est celuy qui se fait sans condition, & conditionel, qui est celuy qu'on fait auec condition, par exemple, d'aller à sainct Iacques, si on guerit de quelque maladie.

4. En quatriesme lieu, le vœu conditionel est penal, ou non penal : car quelquesfois on fait le vœu conditionel par voye de peine, par exemple, si quelqu'vn disoit, ie fais vœu de ne joüer, & si ie joüe de donner tant aux pauures, & alors c'est vn vœu penal. D'autresfois on met simplement vne condition, laquelle manquant on ne pretend s'obliger, sans que ce soit par voye de peine.

5. En cinquiesme lieu, le vœu est ou perpetuel, & pour toute la vie, ou seulement pour vn temps.

6. Finalement, le vœu est ou reel, ou personel, ou meslé. On appelle vœu reel quand on voue quelque chose au delà de l'action purement personnelle : par exemple, de donner l'aumosne. Personel, quand on promet simplement quelque œuure personnelle, sans y comprendre quelque chose externe outre cela : par exemple, ouyr la Messe, jeusner. Et meslé, quand le vœu comprend l'vn & l'autre, par exemple, le vœu de pelerinage : car celuy qui le fait n'est pas seulement obligé à vn trauail personnel, mais aussi à faire des despenses.

7. On peut adjouster, qu'il y a vœu de faire quelque chose, par exemple, d'entrer en Religion, & vœu de ne faire, par exemple, de ne joüer.

S'il y a peché mortel à violer quel vœu que ce soit?

DIFFICVLTE' IV.

Le vœu de sa nature oblige à peché mortel. num. 1.
Sinon que la matiere soit legere, car alors quand on voudroit, il ne pourroit obliger à peché mortel. num. 2. 3. & 4.

1. PRemiere conclusion. Le vœu consideré en sa nature oblige à peché mortel, à cause de l'irreuerence & du mespris qu'il y a à violer la promesse qu'on a faite à Dieu. Cette opinion est commune parmy les Docteurs, & appert assez par les paroles suiuantes d'Innocent quatriesme, a disant, *Licet vniuersis liberum sit arbitrium in vouendo, vsque adeo tamen solutio necessaria est post votum, vt sine propria salutis dispendio alicui non liceat resilire.* Nous disons dans la conclusion, qu'il y a peché mortel à violer le vœu, si on considere la chose en sa nature : car il se peut faire d'ailleurs qu'il n'y ayt que peché veniel, comme nous verrons bien tost. Nous auons dit cy-dessus [b] comme il dependoit de l'intention & volonté de celuy qui voue de s'obliger à peché mortel, ou seulement à peché veniel.

[a] c. licet vniuersis de voto.

[b] sup. hoc tr. diff. 1. n. 3.

2. Seconde conclusion. Celuy-là ne peche mortellement, lequel n'accomplit quelque petite parcelle de ce qu'il a voüé, par exemple, ayant voüé de dire vn chapelet, obmet quelque *Aue Maria*, c'est l'aduis commun de tous les Docteurs, enseignans qu'il en est de l'obligation du vœu, comme de celle des preceptes, tant diuins que naturels, laquelle n'est qu'à peché veniel, quand la matiere est peu considerable.

3. Troisiesme conclusion. Quand la matiere totale du vœu est peu considerable, par exemple, quand c'est vn *Pater*, ou vn *Aue Maria*, il n'y peut auoir obligation soubs peine de peché mortel. Ainsi l'enseignent Soto, [c] Aragon, Ledesma, & autres, contre Caietan: Leur raison est; Premierement, que la promesse qu'on fait à vn homme, de quelque chose peu importante, n'obligeant à peché mortel, il n'y a pas apparence que celle qu'on fait à Dieu, de pareille chose, oblige plus estroitement, veu mesmement que Dieu n'est pas rigoureux comme les hommes. Secondement, sur ce que la loy humaine n'obligeant à peché mortel, quand c'est en chose de peu d'importance, comme nous auons dit en son lieu: [d] il faut dire le mesme du vœu, puis que ce n'est qu'vne loy que la personne qui voüe s'impose volontairement: nous auons dit cy-dessus, [e] quand c'est que la matiere des vœux & des promesses est importante.

[c] Sot. 7. de iust. q. 2. ar. 1. Arag. de iust. q. 88. ar. 3 Led. in sum. 2. p. tr. 1. post 1. part. concl. diff. 1. & 2. Caiet. 2. 2. q. 88. ar. 7.

[d] sup. 1. p. tr. 2. diff. 16. n. 3.

[e] sup. tr. 20. diff. 2.

4. Reste seulement de remarquer, que ce que nous venons de dire est tellement veritable, que quand celuy qui voüe quelque chose peu considerable, se voudroit obliger à peché mortel, il ne pourroit, comme il appert de ce que nous auons dit cy dessus, [f] où nous auons enseigné que le Legislateur ne peut obliger à peché mortel en matiere legere, à quoy on peut adiouster auec Ledesma, que l'irreuerence ne peut estre grande ny notable, quand la matiere ne l'est point.

[f] sup. 1. p. tr. 2. diff. 19.

Si le vœu fait par crainte oblige?

DIFFICVLTE' V.

Qu'est-ce que crainte capable de saisir vn homme constant remissiue. n. 1.
La crainte est quelque fois ab intrinseco, *d'autres fois* ab extrinseco. *n. 2.*
La crainte legere n'empesche point l'obligation du vœu. n. 3.
Le vœu fait par crainte, capable de saisir vn homme constant prouenant du dedans est valable. n. 4.
La crainte prouenant de causes naturelles & du dehors, n'annulle le vœu. n. 5.
Celuy qui voüe de peur capable de saisir vn homme constant, prouenant du dehors n'oblige point, quoy qu'il ait intention de s'obliger. n. 6.
Ceste nullité vient de droict Ecclesiastique. n. 7.
Le serment faict par crainte capable, &c. n'est nul dans le droict. n. 8.
Qu'est-ce qu'il faut dire de celuy qui se laisseroit ordonner par crainte. n. 9.

1. POur bien entendre ceste difficulté, il faut se souuenir de ce que nous auons dit cy-dessus, [a] où nous auons traicté de la crainte qu'on appelle capable de saisir vn homme constant, & comme les choses faites par crainte sont en partie volontaires, & en partie inuolontaires. [b]

[a] sup. 1. p. tr. 3. diff. 8.

[b] ibi diff. 7. n. 2.

2. Secondement, il faut remarquer que la crainte vient quelquefois du dedans, *ab intrinseco*, par exemple, quand quelqu'vn estant grandement malade, & ayant peur de mourir, fait vœu d'entrer en Religion: quelquefois du dehors *ab extrinseco*, par exemple, quand on contraint quelqu'vn à faire quelque vœu le poignard à la gorge.

3. Premiere conclusion. La crainte legere n'empesche nullement l'obligation du vœu; ceste conclusion est claire.

4. Seconde conclusion. Le vœu fait par crainte venant du dedans est valable, comme il appert d'vn texte, [c] declarant qu'vn certain Ecclesiastique qui auoit fait vœu d'entrer en Religion pressé d'vne grande maladie, estoit obligé de l'accomplir.

[c] c. sicut de regularib.

5. Troisiesme conclusion. Le vœu fait par crainte venant du dehors, mais de causes naturelles, ne laisse pas pour cela d'estre valable, comme disent les Docteurs communément, par exemple, quand quelqu'vn se trouuant sur mer en danger de faire naufrage, & ayant peur de se perdre, fait vœu d'entrer en Religion. Le mesme se doit dire quand quelqu'vn fait vœu d'y entrer, de crainte qu'il a qu'on ne le tuë, quoy qu'on ne luy fasse ceste peur pour l'obliger à faire ce vœu, par exemple, quād quelqu'vn estant condamné à mort par la iustice, ou poursuiuy par des voleurs, fait vœu de se rendre Religieux, en cas qu'il eschappe de ce danger.

6. Quatriesme conclusion. Le vœu qui se fait par crainte, capable de saisir vn homme constant, venant du dehors, n'oblige point, par exemple, quand on contraint quelqu'vn le poignard à la gorge de faire vœu de Religion, quand bien il eust eu intention de s'obliger, comme il appert d'vn texte du droict, [d] & de ce que nous auons dit cy-dessus, parlans du mariage forcé. Il n'y a que Syluestre, [e] qui dise, que ce vœu obligeroit, si celuy qui l'a fait auoit eu intention de s'obliger, mais il n'est suiuy de personne.

[d] c. 1. de his quæ vi. sup 1. p. tr. 13. diff. 37. n. 3.

[e] Sylu. v. metus §. 4.

7. Les Docteurs demandent, par quel droict ce vœu est nul, si c'est par droict naturel, ou positif? Soto [f] tient qu'il est nul par droict naturel, d'autant qu'il n'y a point de veritable consentement, qui est vne condition necessaire, afin que le vœu soit valable; mais ie tiens le contraire pour veritable. La raison est, que si l'opinion & le fondement de Soto estoient veritable, la crainte de la mort venant du dedans n'annulleroit pas moins les vœux, puis qu'elle n'interesse pas moins le consentement que celle qui vient du dehors: il s'ensuiuroit aussi qu'il n'y auroit du peché à iurer à faux, ou à tuer vn homme par ceste crainte, si tant est qu'elle oste la liberté: par ainsi il faut dire que ce vœu seroit nul, tant seulement de droict Ecclesiastique, comme disent Aragon, [g] Azor, & autres, quoy que l'Abbé tienne seulement qu'il

[f] Sot. lib. 7 de iust. q. 2. ar. 1. ad 2.

[g] Arag. 2. 2 q. 88. ar 3. Azor. 1. p. lib. 11 c. 15. q. 7. DD. dict. c. 1.

se doit annuller: & quoy qu'il n'y ait aucun texte qui le dise en terme exprez, suffit que le texte sus-allegué dise qu'il est nul: car puis que ceste nullité n'est fondée sur le droict naturel, reste qu'elle soit fondée sur l'Ecclesiastique, ou sur la coustume, comme plusieurs autres, desquelles nous auons parlé cy-dessus, par exemple, la nullité du mariage, fondée sur l'empeschement, qu'on appelle *cultus disparitas*, & la nullité du mariage fait, non consommé, prouenant du vœu solemnel de Religion, de quoy nous parlerons plus bas. [h]

[h] sup. 1. p. tr. 14. diff. 12. n. 1.

8. Il faut inferer de là, que la raison pour laquelle le iurement fait par crainte capable de saisir vn homme constant, n'est nul, comme le vœu fait en la mesme façon, vient de ce que ledit iurement n'est annullé par aucun droict positif, comme dit Aragon, [i] remarquant que le droict n'y a voulu toucher, à cause de la particuliere reuerence deuë au nom de Dieu, qui se trouue meslé dans le serment.

[i] Arag. 2. 2. q. 87. ar. 7.

9. S'ensuit aussi de ce que nous venons de dire, que si quelqu'vn receuoit les Ordres par force, & de peur d'estre tué par vn Euesque qui le menaceroit de mort, s'il ne se laissoit ordonner, demeureroit ordonné, mais pourtant ne seroit obligé de garder le vœu de chasteté, comme dit Soto, [k] contre Syluestre, [l] par ainsi l'Eglise l'obligeroit à faire vœu de nouueau, ou à s'abstenir de l'execution des Ordres.

[k] Sot. 4. d. 25. q. 1. ar. 2.
[l] Sylu. v. ordo 4. q. 2.

Si le vœu conditionnel est valable, & quel est son effect?

DIFFICVLTE' VI.

Le vœu fait soubs condition honneste & loisible, oblige quand la condition est accomplie. n. 1.
Celuy qui se fait soubs condition contraire à la substance du vœu est nul. n. 2.
Si la conditiõ deshonneste appartient au tẽps present, ou passé, & non au futur, le vœu est nul. n. 3. & 4.
La condition impossible annulle le vœu au for externe, non pas au for de la conscience, si on a eu dessein de s'obliger. n. 5.

1. Premiere conclusion. Le vœu fait soubs condition honneste & licite oblige, apres que la condition est accomplie, quand bien ce seroit par voye de peine, par exemple, si quelqu'vn faisoit vœu d'aller à Rome, en cas qu'il iouast.

2. Seconde conclusion. Le vœu fait soubs conditiõ contraire à la substance du vœu, n'oblige point, comme il appert de ce que nous auons dit [a] en semblable cas, parlans du mariage, par exemple, le vœu solemnel de Religion, que quelqu'vn feroit, à condition qu'il eust la proprieté de ses biens. Ainsi l'enseignent Ange, [b] Syluestre, Azor, & quelques Iuristes, alleguez par Couarruuias, quoy que quelques-vns tiennent l'opinion contraire, laquelle il est bon de suiure en practique, apres que les vœux sont faits, conformément à ce que nous auons enseigné cy-dessus. [c]

[a] sup. 1. p. tr. 3. diff. 34. n. 2.
[b] Ang. v. religiosus q. 19. Sylu. v. relig. 3. q. 7 Azor. 1. p. lib. 12. c. 1. q. 9. Couar. 4. decret. 2. p. c. 3. §. 1. n. 8.
[c] sup. 1. p. tr. 1. diff. 7.

3. Troisiesme conclusion. La condition deshonneste, appartenante au temps present, ou au temps passé, n'annulle le vœu, par exemple, si quelqu'vn faisoit le vœu en ceste façon, disant, si tu-as tué Pierre, ou si tu-es ennemy de Iean, ie fais vœu de telle chose: la raison est que telles choses n'induisent à peché, comme nous auons dit ailleurs, [d] parlans du mariage.

[d] sup. 1. p. tr. 13. diff. 31. n. 2.

4. Quatriesme conclusion. La condition deshonneste, appartenant au temps futur, fait que le vœu soit nul, par exẽple, si quelqu'vn vouoit de la sorte, disant, ie fay vœu de telle chose, si tu-es vn tel: la raison est, que telles conditions de temps futur, incitent à pecher, comme nous auons dit ailleurs. [e]

[e] sup. hoc tr. diff. 2. concl. 8.

5. Cinquiesme conclusion. La condition impossible, quoy qu'au for externe on la tienne pour non mise, & qu'on presume qu'elle n'a esté employée que par raillerie, comme nous auõs veu, parlans du mariage, [f] annulle neantmoins le vœu au for externe, si celuy qui voüe a eu intention de s'obliger, en cas que la condition s'accomplist, autrement, non: la raison est, qu'au for de la conscience, il faut en demeurer à l'intention de celuy qui voüe, en la mesme façon que nous auons dit cy-dessus, [g] parlans du mariage.

[f] sup. 1. p. tr. 13. diff. 30.
[g] sup. 1. p. tr. 13. diff. 2. n. 1.

Si celuy qui est en doute s'il a voüé, & de l'intention qu'il a eu, est obligé de l'accomplir?

DIFFICVLTE' VII.

Celuy qui apres auoir fait les diligences requises, demeure en doute s'il a voüé, ou non, n'est obligé. n. 1.
Celuy qui est asseuré qu'il a voüé, & doute s'il a eu intention de s'obliger, demeure obligé. n. 2.
Qu'est-ce qu'il faut dire de celuy qui doute s'il auoit l'vsage de la raison, quand il fit le vœu. n. 3.

1. Respondant à la difficulté, ie dis auec Suarez, [a] & plusieurs autres, que celuy qui apres auoir employé les diligences requises, doute encore s'il a voüé, ou non, n'est obligé de l'accomplir, comme i'ay dit cy-dessus: [b] la raison est, qu'en cas de doute, la condition de celuy qui se trouue en possession est la meilleure, & que celuy-cy se trouue en possession de sa liberté: le mesme se doit dire pour la mesme raison de celuy qui est en doute s'il a fait quelque serment promissoire. Que si on obiecte contre cecy la reigle du droict qui dit, que *in dubiis semitam tutiorem debemus eligere*. Nous auons desia dit, [c] que ce n'est point vne reigle de precepte, mais seulement de conseil, sinon és cas exceptez dans le droict, comme est celuy de l'irregularité.

[a] Suar. 2. de relig. lib. 4. c. 5.
[b] sup. 1. p. tr. 1. diff. 11. n. 1.
[c] sup. 1. p. tr. 1. diff. 5. n. 1.

2. Quant à celuy qui est asseuré qu'il a voüé, & est en doute s'il a eu intention de s'obliger, ou non, il faut dire qu'il demeure obligé: la raison est, qu'en ce cas-là le vœu se trouue en possession: le mesme est quand on est asseuré du vœu, & qu'on doute de la dispense. Quant à celuy qui seroit en doute s'il auoit quatorze ans quand il voüa, il faut iuger qu'il ne les auoit point, comme nous auons dit cy-dessus. [d]

[d] sup diff. diff. 11. n. 5.

3. Quant à celuy qui est en doute s'il auoit l'vsage de la raison, quand il voüa, il faut presumer

sumer qu'il l'auoit, s'il fit le vœu à l'aage de sept ans, & le mesme que nous disons du vœu, se doit entendre du serment, s'il n'auoit sept ans quand il fit le vœu, il faut presumer qu'il n'auoit non plus l'vsage de la raison, comme dit Sanchez, [e] lequel adiouste, qu'en cas qu'on ne fust asseuré s'il auoit sept ans, son aduis est qu'il faudroit presumer en faueur du vœu, à cause que le vœu est certain, & que l'excuse est douteuse.

[e] Sanch. lib. 1. de matr. d. 9. n. 4. & in sum. lib. 4. c. 1. n. 14

A quoy est obligé celuy qui a fait vœu de Religion?

DIFFICVLTE' VIII.

Celuy qui ayant fait vœu d'entrer en Religion, se trouue puis apres auec quelque deffaut qui l'empesche d'estre receu, n'y est obligé. n. 1.

Celuy qui ayant fait vœu d'entrer en quelque Religion determinée, n'y peut estre receu, n'est obligé de s'adresser à vne autre. n. 2.

Celuy qui a fait vœu d'entrer en vne Religion plus reformée, ne satisfait à son vœu en prenant l'habit en vne moins reformée, il n'est pourtant obligé de passer à la plus reformée s'il a desia professé en l'autre. n. 3.

Celuy qui a fait vœu d'estre Relieux Clerc, ne pensant qu'il fust necessaire pour cela de sçauoir le Latin, n'est obligé d'estudier, ny d'accomplir son vœu. n. 4.

Celuy qui ayant fait vœu d'entrer en Religion, n'y peut estre receu, n'est obligé à ce qu'on garde dans le Cloistre. n. 5.

Celuy qui a fait vœu d'entrer en Religion peche s'il se marie & consomme le mariage, non pas pourtant en demandant & payant le deuoir puis apres, &c. n. 6.

Celuy qui recognoist durant l'année du Nouiciat qu'il n'est propre à la Religion, est deschargé de son vœu. n. 7.

1. PRemiere conclusion. Celuy qui ayant fait vœu d'entrer en Religion, vient à cognoistre qu'il a quelque empeschement, à raison duquel on ne le receura dans la Religion, ou si on luy a desia donné l'habit, on luy ostera, celuy-là, dis-je, n'est obligé d'accomplir son vœu, par exemple, s'il tombe en quelque infirmité, à raison de laquelle on ne le vueille receuoir. Ceste conclusion est commune, & se fonde sur ce que personne n'est obligé à l'impossible.

2. Seconde conclusion. Celuy qui ayant fait vœu d'entrer en quelque Religion determinée & particuliere, est refusé par les Superieurs, ausquels il se presente, n'est obligé d'entrer en vne autre Religion, entendant par le mot de Religion, non seulement les Ordres qui ont diuers Patrons, ou fondateurs, mais aussi les diuerses branches d'vn mesme Ordre, ou Religion, entre lesquelles il n'y a pas moins de difference qu'entre les Ordres tout à fait diuers, & en ce cas-là il n'est obligé de demander l'habit en tous les Conuens, suffit qu'il le demande en quatre ou cinq: car si on ne le reçoit en ceux-là, il y a apparence, & il faut presumer qu'on ne le receura és autres. On peut encore aller plus auant, & dire, que si apres auoir communiqué l'affaire à quelque Religieux prudent, & luy auoir declaré l'empeschement, ou l'infirmité, on luy disoit qu'il ne seroit receu, en cas que cela vinst à la cognoissance des Religieux, il seroit excusé & deschargé de son vœu, & pour cet effet il luy est permis de declarer le defaut, ou empeschement, pour secret qu'il soit, aussi seroit-ce mal fait de tromper la Religion. Le mesme se doit dire de celuy qui a fait vœu d'entrer en quelque Religion, en general, sans determiner en quelle, à sçauoir qu'il suffit qu'il demande l'habit en quelques Conuens de diuerses Religions, esquels il y aura plus d'apparence qu'il ne sera refusé.

3. Troisiesme conclusion. Celuy qui a fait vœu d'entrer en quelque Religion plus estroite, ou reformée, ne satisfait point à son vœu, en prenant l'habit en vne autre moins reformée; mais s'il a fait desia profession, il faut dire qu'il n'est obligé de passer à vne plus reformée: la raison est, que le veu solemnel de Religion en vn Ordre moins reformé, est plus grand & plus considerable que le vœu simple d'entrer en vne Religion moins estroite, comme dit Gomez [a] auec d'autres.

[a] Gom. ad Bull. fol. 203. n. 92.

4. Quatriesme conclusion. Celuy qui a fait vœu d'estre Religieux Clerc, ne sçachant que pour cet effet il fallust sçauoir le Latin, ou pensant qu'on le luy apprendroit en la Religion, n'est obligé d'estudier pour cela, ains demeure libre & deschargé de son vœu, comme enseigne Aragon, [b] disant que l'ignorance l'excuse, & fait que le vœu soit nul: s'il sçauoit que ce fust vne chose necessaire pour entrer en Religion, il faut dire qu'il y seroit obligé, d'autant qu'il seroit censé s'y estre soubmis. Que si on obiecte que celuy qui a fait quelque vœu est obligé de faire tout ce qu'il pourra pour l'accomplir, comme dit S. Thomas, [c] d'où on vueille inferer que celuy duquel nous venons de parler soit obligé d'apprendre le Latin. Ie réponds, que quand on dit qu'il est tenu de faire ce qu'il pourra, cela se doit entendre tant seulement des choses contenuës implicitement dans le vœu, & non pas de celles qui n'y sont nullement enueloppées.

[b] Arag. 2. 2. q. 88. ar. 3. ad 2.

[c] D. Tho. 2. 2. q. 88. ar. 3. ad 2.

5. Cinquiesme conclusion. Celuy qui ayant fait vœu de Religion, n'y est admis, ou en est chassé apres y auoir esté receu, n'est obligé de garder ce qui se garde communément en la Religion. Ainsi l'enseignent les Docteurs [d] communément, alleguans pour raison, que personne n'est obligé à raison du vœu, sinō à ce qui se trouue enueloppé dās son objet, à sçauoir à ce qu'il a eu intention de promettre: or celuy qui fait vœu de Religion ne fait point vœu de chasteté, ny d'aucune autre chose de celles qui se gardent en la Religion, & par ainsi ne demeure obligé, & s'il l'estoit, il faudroit dire qu'il seroit obligé à la garde de la chasteté dés aussi-tost qu'il auroit fait le vœu.

[d] Caiet. 2. 2. q. 88. ar. 3. Arag. vbi sup. p. 994.

Que si on replique, que le vœu solemnel de Religion, obligeant à tout cecy, il semble que celuy qui fait vœu simple de s'attacher à la Religion par vœu solemnel, pretend par consequent s'obliger à tout ce qui est compris dans

l'obiect du vœu solemnel. Ie réponds que le vœu simple & le solemnel estans de differente espece, leurs obiects doiuent estre diuers, & que l'obiect du vœu solemnel n'est immediatement obiect du vœu simple, mais seulement mediatement: & par ainsi que le vœu solemnel, qui est l'obiect du simple, venant à manquer, il n'y peut auoir obligation à garder ce que ledit vœu solemnel regarde comme son obiect & sa matiere.

6. Il faut inferer de là, que celuy qui ayant fait vœu simple de Religion, a affaire auec quelque femme auant de professer, celuy-là, dis-je, ne commet peché de sacrilege, s'il se marie il est certain qu'il peche, comme aussi s'il consomme le mariage, puis qu'en ce faisant il rend l'accomplissement de son vœu impossible, comme dit S. Thomas, [e] apres que le mariage est consommé, tous aduouent qu'il peut demander & payer le deuoir de mariage: à quoy i'adiouste, que si sa femme venoit à mourir il retomberoit dans l'obligation d'entrer en Religion.

[e] D. Tho. 4. d. 38. q. 1. ar. 2.

7. Sixiesme conclusion. Celuy qui ayant fait vœu de Religion, & de perseuerer & professer en icelle, recognoist par experience durant l'année du Nouiciat *bona fide*, qu'il n'est pas propre à la Religion. Celuy-là, dis-je, peut sortir, & demeure libre & deschargé de son vœu, comme enseignent Soto, [f] Aragon, & d'autres, disans que le droict diuin qui se trouue au vœu souffre quelque interpretation, & que tous ceux qui font vœu d'estre Religieux, sont censez s'obliger soubs ceste condition sous-entenduë, pourueu que durant l'année du Nouiciat ils ne se recognoissent impropres à la Religion.

[f] Sot. 4. d. 38. q. 1. ar. 1. Arag. vbi sup.

Quand c'est que celuy qui a fait quelque vœu est obligé de l'accomplir?

DIFFICVLTE' IX.

Celuy qui a fait vœu absoluëment & sans condition & sans se prescrire aucun temps, est obligé de l'accomplir le plustost qu'il pourra commodément. n. 1.

Celuy qui a fait vœu en determinant le temps est obligé de l'accomplir dans le terme, s'il ne le fait à quoy c'est qu'il demeure obligé. n. 2.

Celuy qui a fait vœu d'aller en tel pelerinage dans vn an, & ne l'a peu accomplir, n'est obligé d'y aller puis apres. n. 3.

Il faut accomplir le vœu conditionel si tost que la condition est accomplie. n. 4.

Le vœu cesse quand la cause finale d'iceluy vient à cesser, mais non pas si c'est le motif accidentel. n. 5.

Quand on est en doute si le motif du vœu est final, ou non, il faut presumer en faueur du vœu. n. 6.

1. PRemiere conclusion. Celuy qui a fait vœu absoluëment, & sans condition, & sans determiner le temps auquel il le doiue accomplir, est obligé de s'en acquiter le plustost que faire se pourra commodement. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément auec S. Thomas, [a] disans, que comme le creancier exige tacitement que le debiteur le paye si tost qu'il en aura la commodité, de mesme Dieu entend que celuy qui luy a promis quelque chose par vœu s'en acquite au plustost: suiuant cela il faut dire que ceux qui dilayent de iour à autre l'accomplissement de leurs vœux, faits à la façon susdite, ne doiuent estre absous s'ils ne proposent fermement de les accomplir si tost qu'ils en auront la commodité; mais d'autant que c'est vne chose morale, & qui ne consiste en vn indiuisible, c'est à la prudence de determiner, quand c'est que le vœu se doit accomplir apres auoir bien pesé toutes les circonstances. Au reste il faut prendre garde que bien souuent ceux qui font tels vœux ont vne intentiō tacite de les accomplir en vn certain temps determiné en quelque façon par la coustume, comme il se void aux laboureurs, lesquels en plusieurs lieux faisans les vœux susdits sont censez les vouloir accomplir apres les moissons, à cause que c'est la coustume parmy eux.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 88. ar. 3. ad 3.

2. Seconde conclusion. Quand quelqu'vn a fait vœu, marquant le temps auquel il pretend l'accomplir, c'est sans doute qu'il est obligé de l'accomplir audit temps, en cas qu'il ne l'accomplisse dans ce terme, on est en doute s'il y a obligation de s'en acquiter puis apres: à quoy ie réponds auec distinction, & dis que si la determination du temps fait vne partie de l'obiect & de la matiere du vœu (par exemple, quand quelqu'vn fait vœu de ieusner la veille de l'Assomption de Nostre Dame) il n'y a point obligation de l'accomplir en cas qu'on ait laissé passer ledit temps sans s'en acquiter: la raison est, que l'obligation du vœu cesse quand son obiect vient à manquer, comme il se void en celuy qui estant obligé par vœu de dire l'Office diuin vn tel iour, & laisse passer ce iour sans le dire, n'est obligé le dire le lendemain; mais si la determination du temps n'entre dans la matiere du vœu, n'y estant adioustée par voye de modification simple, par exemple, quand quelqu'vn fait vœu d'entrer en Religion dans vn an, en ce cas-là il faut dire qu'il peche s'il n'accomplit le vœu dans le temps prefix, & qu'il demeure obligé de l'accomplir puis apres en la mesme façon que celuy qui ne paye dans le terme prefix, n'est pas pour cela déchargé de l'obligation de payer: car alors il y a en quelque façon deux vœux, l'vn de faire la chose, l'autre de la faire en tel temps.

3. Troisiesme conclusion. Celuy qui ayant fait vœu de faire quelque pelerinage dans vn an, ne l'a peu accomplir pour estre malade. Celuy-là, dis-je, demeure déchargé de son vœu, & n'est obligé de le commuer. Ainsi l'enseignent les Docteurs auec sainct Thomas, [b] alleguans pour raison que la maladie luy ayant rendu l'execution du vœu impossible, il en doit doit estre censé, excusé & déchargé. Bien est vray qu'il faut en cela auoir égard à l'intention qu'il a eu en voüant.

[b] D. Tho. 4. d. 38. q. 1. ar. 3. Sylu. v. votum 2. q. 6.

4. Quatriesme conclusion. Quand le vœu est conditionnel, soit-il penal, ou non, il y a obligation de l'accomplir si tost que la condition est accomplie. Il y a pourtant quelque chose à dire entre ces vœux & les autres, pour ce qui

qui est de leurs dispenses & commutations, comme nous verrons en son lieu, [c] si la condition est contre la substance du vœu, nous auons desia dit qu'il n'oblige point.

5. Cinquiesme conclusion. Quand la cause du vœu vient à manquer, il faut prendre garde si elle est finale, ou seulement impulsiue (nous auons expliqué ces termes ailleurs:) [d] car si la cause est finale, il faut dire que le vœu cesse, comme il appert d'vn texte; [e] mais si elle n'est qu'impulsiue, c'est à dire qu'elle ne soit le motif essentiel, il faut dire que l'obligation du vœu ne cesse pour cela. Ainsi l'enseignent l'Abbé, [f] Ange, Syluestre, & Azor, remarquans qu'en vn texte du droict, [g] il est dit qu'vn certain vœu fust commué à cause que sa cause finale vint à cesser, quoy que d'autres disent que cela se fist pour vne plus grande asseurance, au reste afin que ceste doctrine soit declarée par quelque exemple, on peut appeller cause finale en ce sujet, par exéple, quand quelqu'vn fait vœu de dire tant de prieres chaque iour pour le recouurement de la santé de son fils malade: car dés aussi-tost que le fils vient à mourir, il est certain que l'obligation du vœu cesse: on appelle cause impulsiue, quand, par exemple, quelqu'vn fait profession en quelque Religion militaire, pour auoir quelque Abbaye, ou Benefice.

6. Reste seulement de remarquer, qu'en cas qu'on doutast si la cause estoit finale, ou seulement impulsiue, il faudroit presumer en faueur du vœu, d'autant qu'il se trouue en possession, & que ce qui en peut excuser est dans l'incertitude, comme disent Syluestre, [h] & Azor, encore faut-il dire qu'en cas qu'y ayant deux causes finales, l'vne vienne à cesser, l'obligation du vœu ne cesse pas pour cela.

[c] Vide sup. diff. 6.

[d] sup. 1. p. tr. 2. diff.

[e] c. cum cessante de appel.

[f] Abb. in c. magna de voto Ang. vbi sup. q. 5. Sylu. v. votum 1. q. 8. Azor. sup. q. 13.

[g] c. magna fin. de voto.

[h] Sylu. Azor. vbi sup.

Si le vœu demeure accomply par l'action voüée, quand on ne l'a fait à ceste intention?

DIFFICVLTE' X.

1. VOicy le cas, Pierre ayant fait vœu de ieusner le Samedy, sans se souuenir qu'il estoit obligé par vœu de ieusner ce iour-là, on demande s'il a accomply son vœu par ce ieusne.

2. A quoy ie réponds, auec Iean Major, [a] suiuy par Azor, & plusieurs autres, que son vœu demeure accomply par ce ieusne, pourueu qu'y prenant garde puis apres il le ratifie, & soit bien aise d'auoir ieusné pour ceste intention: la raison est, qu'en ce cas il y a eu intention virtuelle de ieusner pour accomplir le vœu, comme nous auons dit ailleurs, [b] parlans de celuy qui entend Messe le Dimanche, sans se souuenir que ce soit vn iour d'obligation.

[a] Mai. 4. d. 38. q. 3. Azor. to. 1 lib. 11. c. 15. q. 14.

[b] sup. 1. p. tr. 8. diff. 35.

Si le peuple est obligé de garder les vœux de ses predecesseurs?

DIFFICVLTE'

CEste difficulté a esté traictée cy-dessus, 1 p. tr. 2. diff. 9.

Si l'obligation du vœu est plus grande que celle du serment?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté sera traictée cy-apres. tr. 36. diff. 9.

Si l'obligation du vœu passe aux heritiers, & s'il se peut accomplir par tierce personne?

DIFFICVLTE' XI.

L'heritier n'est obligé d'accomplir les vœux personnels du deffunct, mais seulement les reels n. 1.

Quand les vœux sont en partie personnels & en partie reels, il n'est obligé qu'à ce qu'il y a de reel. n. 2.

Celuy qui a fait vœu & ne le peut accomplir par soy-mesme, n'est obligé de l'accomplir par tierce personne, sinon que, &c. n. 3.

1. QVant au premier, ie dis auec Syluestre, [a] Azor, & autres, que l'heritier n'est obligé d'accomplir les vœux personnels du deffunct, par exemple, les vœux qu'il peut auoir fait de ieusner, de prier, &c. La raison est, que les charges personnelles ne passent à l'heritier, il n'en est pas de mesme des vœux reels du testateur, par exemple, s'il auoit voüé de bastir vne Eglise, ou vn Monastere, ou de donner telle aumosne: car comme ce sont des charges annexées aux biens & à l'heritage, il est certain qu'elles passent à l'heritier; d'où il faut inferer qu'en cas que l'heritage vinst à se perdre, l'heritier n'en seroit chargé.

2. Quand le vœu est en partie personnel, & en partie reel, il faut dire que l'heritier est obligé d'accomplir ce qu'il y a de reel, mais non pas ce qu'il y a de personnel, par exemple, que si le vœu estoit d'aller à Mont-serrat, & d'y donner vn Calice, il est obligé de donner le Calice, mais non pas de faire le pelerinage.

3. Quant au second, ie dis auec Innocent, [b] & autres, que celuy qui a fait quelque vœu n'est obligé de l'accomplir par tierce personne, d'autant que ceux qui voüent sont censez s'obliger tãt seulemét, à condition qu'eux mesmes puissent accomplir le vœu, sinon que le vœu fust de quelque chose qu'on ait de coustume de faire aussi bien par tierce personne, comme par soy-mesme, par exemple, de donner quelque aumosne: car en ce cas-là, si on ne le peut faire par soy-mesme, il est certain qu'on le doit faire par l'entremise de quelque personne tierce; comme dit Syluestre, [c] auec d'autres.

[a] Sylu. v. votum 9. q. 11. Azor. 1. p. lib. 1. c. 15 q. 8. Palud. 4. diff. 38. q. 3.

[b] Innoc. a scriptura de voto.

[c] Sylu. v. votum. 2. q 10.

Si on perd le domaine de quelque chose dés aussi tost qu'elle est voüée, & s'il y a plus de merite à faire quelque chose par obligation de vœu qu'autrement?

DIFFICVLTE' XII.

1. QVant au premier, ie dis que celuy qui a voüé quelque chose n'en perd le domaine & la proprieté iusqu'à ce qu'il en ait fait la deliurance, & que si le vœu est de donner quelque aumosne à vne Eglise, ou autre chose semblable, l'Eglise n'a point d'action reelle contre ladite aumosne.

2. Quant au second, ie dis, qu'il est plus loüable, & plus meritoire de faire quelque chose par obligation de vœu, qu'autrement; c'est vne verité de foy determinée en vn Concile de Tolede,[a] & authorisée par le commun consentement de l'Eglise, laquelle exhorte les fideles à faire des vœux à Dieu. Voyez sainct Thomas,[b] & autres qui traictent cecy amplement.

3. Il faut seulement remarquer, que quoy qu'il soit tres-bon & meritoire de faire quelque chose par obligation de vœu, neantmoins il n'y a point de peché à se repentir d'auoir voüé, d'autant qu'il n'y a point de commandement qui oblige à faire le contraire: encore faut-il adiouster qu'il n'est pas bon de faire plusieurs vœux, comme font certaines femmes bigotes, à cause du danger qu'il y a de les enfreindre, & des inquietudes de conscience qui ont accoustumé de s'en ensuiure.

[a] Conc. Tolean. c. 49.

[b] D. Thom. Opusc. 17. c. 11. & 18. & Opusc. 18. c. 12.

Du vœu solemnel.

Si la solemnité du vœu est introduite par le droict Ecclesiastique?

DIFFICVLTE' XIII.

La réponse est qu'ouy. n. 1.
Le vœu solemnel & le simple sont de mesme espece du costé de l'obiect, mais non pas du costé du suiet. n. 2.

1. LA conclusion est, que la solemnité du vœu est introduite par le droict Ecclesiastique, & non par le droict naturel, ou diuin, & que le vœu solemnel est celuy qui se fait auec la solemnité & forme prescrit par le droict Canon, & le vœu simple celuy qui se fait sans icelle, en la mesme façon qu'on appelle solemnels les mariages & testamens qui se font auec les ceremonies & les formes ordonnées par l'Eglise, & non solemnels ceux qui se font sans icelles. Ceste opinion commune entre les Canonistes,[a] & les Theologiens, se fonde premierement sur vn texte exprez de Boniface VIII.[b] disant, *Nos igitur attendentes quod voti solemnitas ex sola Constitutione Ecclesiæ est inuenta.* Secondement, elle se confirme, par ce que s'il n'y auoit constitution Ecclesiastique sur ce sujet, il n'y auroit point de vœu solemnel, & l'Eglise pourroit ordonner qu'il n'annullast le mariage, voire qu'il n'y en eust du tout, & en effect la forme en laquelle on professe maintenant, ne se practiquoit point anciennement, & dans l'Eglise il ne s'est point parlé de vœu solemnel iusqu'au temps de Celestin troisiesme,[c] & d'Alexandre troisiesme,[d] à quoy on peut adiouster que l'Eglise peut faire que le vœu fait en presence de témoins, & d'vn Notaire, soit solemnel, quand bien il ne seroit accepté, comme aussi que celuy qui se feroit dans vne Religion non approuuée, fust solemnel, & telles autres choses qui donnent à cognoistre euidemment que la solemnité du vœu n'est que de droict Ecclesiastique, quoy que sainct Thomas,[e] sainct Bonauenture, Aragon, Couarruuias, Henriquez, & plusieurs autres, tiennent probablement qu'elle est de droict diuin & naturel.

2. On demande icy si le vœu solemnel & le simple sont de diuerse espece. Caietan[f] répond, que ces vœux se peuuent considerer du costé de leur sujet, ou du costé de leur obiect: que si on les considere du costé du sujet, ils sont de differente espece, d'autant que le vœu simple ne rend point la personne qui voüe inhabile au mariage, comme le vœu solemnel: mais que si on les considere du costé de l'obiect, ils doiuent estre censez de mesme espece: il explique cecy par la comparaison de l'œil de l'homme & de celuy du lyon, lesquels sont de diuerse espece estans considerez du costé de l'obiect qu'ils regardent, mais non pas si on les prend du costé du sujet.

[a] gloss. in c. vnica de voto in 6. & c. rursus qui Clerici vel vou. vbi Ioan. Andr. Host. Ant. Abb. Neuo. & alij Scot. 4. d. 38. q. vn. Caiet. 2. 2. q. 88. ar. 7. dub. 1. Med. de sacr. hom. contin. li. 4. Azor. to. 1. lib. 12. c. 6. q. 1. Sanch. de matr. lib. 7. disp. 25. n. 7. & alij.

[b] c. cui de voto in 6.

[c] dict. c. rursus.

[d] c. insinuante & c. meminimus, qui cler. vel vo. ventes.

[e] D. Tho. 4. d. 38. q. 1. ar. 3. Bon. ar. 1. q 1. Arag. 2. 2. q. 88. ar. 7. Couar. 4. decr. 2. p. c. 7. §. 4. n. 7 Henr. lib. 12. de matr. n. 3. c. 4.

[f] Caiet. vbi sup.

Par quel droict le vœu solemnel de Religion dissoud le mariage non consommé?

DIFFICVLTE' XIIII.

Il est plus probable qu'il ne le dissoud que par droict Ecclesiastique, n. 1. & 2.
Réponse à quelques argumens. n. 3.

1. QVelques-vns[a] tiennent qu'il le dissoud de sa nature propre, disans que la raison naturelle dicte qu'on peut passer d'vn estat imparfaict à vn autre plus parfaict, & par consequent du mariage non consommé à la Religion: d'autres[b] tiennent qu'il le dissoud par droict diuin, fondez sur ce que Iesus-Christ appella S. Iean du mariage non consommé à l'Apostolat, & que sur le commencement de l'Eglise plusieurs Saincts passerent de l'estat du mariage non consommé à celuy de la Religió, par exemple, saincte Thecle, au rapport de S. Ambroise,[c] à quoy on peut adiouster les paroles d'Alexandre III. disant que cela se colige, *ex sacri eloquij interpretatione*, & ailleurs, que les saincts ont passé de l'estat du mariage à vn plus parfaict par reuelation diuine, *quæ superat omnem legem.*

2. L'opinion la plus probable est, que le vœu solemnel de Religion dissoud le mariage non consommé,

[a] Dur. 4. d. 27. q. 2. Ric. ibi ar. 2. q. 1. Couar. 4. decret. 2. p. c. 7. §. 4. n. 7. Bellar. lib. 2. de Monach. c. 38. D. Tho. 4. d. 27. q. 1. ar. 3. c.

[b] Scot. 4. d. 31. q. 5. Sot. d. 27. q. 1. ar. 4. Cord. lib. 1. q. 15. Henr. lib. 11. de matr. c. 8. Led. de matr. q. 61. ar. 1. & alij.

[c] Ambr. lib. 1. de Virg.

[d] c. ex publico de conuers. coniug.

[e] c. ex parte 2. eod. tit.

consommé, seulement par droict positif Ecclesiastique : ainsi l'enseignent les Iuristes [f] communément, & plusieurs Theologiens, prouuans que ce ne peut estre par droict naturel. Premierement, par ce que la mort spirituelle qu'on encourt par le vœu solemnel, n'estant veritable, mais metaphorique seulement, ne peut dissoudre les autres contracts de sa nature, ny par consequent celuy du mariage. Secondement, par ce que si on considere la chose en sa nature, il y a plus d'apparence que le mariage estant anterieur, deuroit annuller le vœu, da[...]nt que ce qui a esté desia deliuré à vn, ne [...]ble pouuoir estre donné à vn autre. A qu[...] on peut adiouster, que si la raison de la premiere opinion estoit valable, il s'ensuiuroit que la promotion aux Ordres sacrez, ausquels le vœu solemnel est annexé, dissoud le mariage; car l'estat de la clericature sacrée est plus parfaict que celuy du mariage.

[f] Host. dict. c. ex publico. Andr. ibi n. 9. Anton. n. 16. Ancarranus c. canonicum n. 18. de cōst. Fel. conf. 6. Med. lib. 5. de sacr. hom. contin. c. 86.

On prouue aussi, que ce ne peut estre de droict Diuin, parce que du temps de Iesus-Christ il n'y auoit ny vœu solemnel, ny Religion approuuée, comme il appert de la difficulté precedente: d'où s'ensuit qu'il n'y a pas apparence que Iesus-Christ ordonnast que le vœu solemnel rompist le mariage. Que si on me dit que l'estat Apostolique qui estoit de ce temps-là, estoit tres-parfaict, & qu'on y pouuoit passer de l'estat du mariage: Ie responds qu'il n'est pas certain que l'estat Apostolique rompist le mariage non consommé, comme il appert de ce que l'estat des Euesques successeurs des Apostres, & l'estat mesme du Pape ne le rompt point. Reste donc que le vœu solemnel de Religion rompe le mariage non consommé par droict Ecclesiastique, puis qu'il ne le rompt par droict naturel, ny par droict Diuin.

3. On respond aux fondemens de la seconde opinion: au premier, qu'il est veritable que sainct Iean passa de l'estat du mariage à l'Apostolat, comme prouuent fort bien Baronius, & Tolet, par la doctrine de sainct Augustin, [g] & de sainct Ignace, mais que ce fut par vn special commandement de Iesus-Christ, qui est par dessus les loix. Quant aux Saincts qui passerent de l'estat du mariage non consommé à vne façon de viure plus parfaicte (qui n'estoit propremét vn estat Religieux; car il n'y en auoit de ce temps-là) qu'ils le firent par vne speciale inspiration du sainct Esprit. On respōd aux premieres paroles d'Alexandre troisiesme, qu'il dit là seulement, que quand nostre Seigneur dit dans l'Euangile : *Non licet viro dimittere vxorem, nisi ob causam fornicationis*: cela se doit interpreter du mariage consommé, & ne dit nullement que ce que ceste opinion dit du mariage non consommé, soit fondé sur l'escriture.

[g] Bar. to. 1. Ann. 31. Chr. f. 106. Tol. in Ioann. c. 15. annot. 15.

En conclusion, il est tres-certain que le vœu solemnel de Religion, dissoud le mariage non consommé, puis que l'Eglise le declare de la [...]te: mais il n'est pas certain par quel droict cela se fait, puis que l'Eglise ne l'a declaré, & que c'est vne chose qui consiste en opinion : que si on me demande s'il y a quelque texte dans le corps du droict, qui ordonne que le vœu solemnel de Religion rompe le mariage non consommé; ie responds qu'il n'y en a aucun dans les Compilations du droict qui sont venuës iusqu'à nous, qu'il y a pourtant grande apparence que l'Eglise a fait anciennement quelque ordonnance sur ce subiect, comme aussi sur la solemnité du vœu, quoy que les Compilateurs des Constitutions Ecclesiastiques n'en fassent mention, non plus que de plusieurs autres qu'ils ont laissées par oubly.

Si le Pape peut dispenser du vœu solemnel de Chasteté.

DIFFICVLTE' XV.

Le Pape peut dispenser du vœu de Chasteté, annexé aux ordres sacrez. n. 1.

Il faut pour cela qu'il y ait quelque cause publique, autrement la dispense, quoy que valable, seroit mal donnée. n. 2.

Il est plus probable, que le Pape peut dispenser vn Religieux du vœu solemnel de Chasteté, afin qu'il se marie. n. 3.

L'opinion contraire, auec ses raisons. n. 4. & 5.

Si le Pape dispensoit sans cause il feroit mal, neantmoins la dispense seroit valable. n. 6.

A quoy seroit obligé celuy qui se marieroit auec ceste dispense. n. 7.

1. PRemiere conclusion. Le Pape peut dispenser du vœu solemnel de Chasteté annexé aux Ordres sacrez, pour passer dans l'estat du mariage. Ainsi l'enseignent les Theologiens communément, fondez sur ce que le vœu solemnel annexé aux Ordres sacrez, n'empesche le mariage, par droict Diuin, ou naturel, mais seulement par droict Ecclesiastique, comme nous auons dit [a] en son lieu.

[a] sup. 1. p. tr. 14. diff. 14. n. 5.

2. Il faut seulement remarquer auec Sanchez, [b] que pour donner ceste dispense, il est besoin qu'il y ait quelque cause publique, & qu'vne cause particuliere ne seroit suffisante pour obuier au scandale public qui s'ensuiuroit du mariage d'vn Ecclesiastique promeu à quelque Ordre sacré. Voyez ce que nous dirons sur ce subiect, quand nous parlerons des vœux des Religieux. Si le Pape dispensoit sans cause, il est certain qu'il pecheroit grandement, neantmoins la dispense seroit valable, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus. [c]

[b] Sanch. de matr. lib. 8. d. 8. n. 1. to. 3.

[c] sup. 1. p. tr. 2. diff. 41.

3. Seconde conclusion. Le Pape peut aussi dispenser du vœu solemnel de Chasteté, qui se trouue dans la profession religieuse, & donner licence de passer dans le mariage. Ceste opinion est fort commune, & plus probable que la contraire : elle se fonde premierement, sur ce que le vœu solemnel n'empesche, & ne dissoud le mariage que par le droict Ecclesiastique, lequel est subiet au pouuoir du Pape, & quād bien il empescheroit le mariage

par droict Diuin, tousiours est-il vray qu'il pourroit dispenser en quelque cas particulier, en ayant quelque iuste cause, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus.[d] Cecy se prouue encore par ceste raison, & c'est que la volonté de l'homme entant que membre de la Republique, doit estre subiecte, & subordonnée à son chef és choses appartenantes au bien public ; par ainsi il faut dire, que quand l'homme faict quelque vœu, c'est auec condition tacite, que le Pape, qui est le Chef de la Republique Chrestienne, n'en empesche l'obligation pour le bien commun : en confirmation dequoy on peut adiouster, que puisque le mary peut annuller les vœux de sa femme, & le pere ceux de son fils, quand il est expedient, pour le bon gouuernement œconomique duquel il a la direction ; il n'y a pas apparence que le Pape ayant quelque iuste subiect, ne puisse dispenser du vœu de chasteté, quand il est conuenable pour le gouuernement politique de l'Eglise : & quand bien la chose seroit douteuse, tousiours faudroit-il presumer en faueur de l'authorité Papale. Et en effect il se trouue que les Papes ont dispensé souuent au cas present; car le Pape Celestin dispensa Raymire Roy d'Aragon, qui estoit Moine de sainct Benoist, & Constance qui estoit Religieuse, afin qu'elle se mariast auec Henry VI. Voyez d'autres dispenses chez Felin,[e] Aragon, Caietan, & autres.

[d] sup. 1. p. tr. 2. diff. 51.

[e] Fel. in c. si quando de rescript. n. 5. Arag. 2. 2. q. 88. ar. 11. Caie. vbi sup.

4. Plusieurs Docteurs tiennent le contraire de ceste conclusion, & nient que le Pape puisse dispenser vn Religieux Profez du vœu de Chasteté, pour le faire passer dans le mariage. Ils se fondent premierement sur vn texte,[f] disant : *Custodia castitatis adeò est annexa regulæ Monachali, vt contra eam nec summus Pontifex possit indulgere.* Secondement, sur ce qu'il en est des personnes consacrées à Dieu par le vœu solemnel de Chasteté, comme des choses inanimées, qui sont dediées, & consacrées à son seruice; par exemple, des Calices, lesquels estans vne fois consacrez, ne peuuent perdre leur consecration, tandis qu'ils demeurent entiers. A quoy on peut adiouster par voye de confirmation ces paroles du Leuitique,[g] *Animal quod immolari potest Domino, si quis vouerit, sanctum erit, & mutari non poterit.* En troisiesme lieu, sur ce qu'Abdias Babylonien,[h] rapporte que sainct Matthieu ne voulut dispenser Iphigenie Religieuse, afin qu'elle se mariast auec Hirtacus Roy infidele, qui promettoit de se conuertir auec tout son peuple, si on la luy donnoit en mariage.

[f] D. Tho. 2. 2. q. 88. ar. 11. Arag. ibi Sot. lib. 7 de iust. q. 4. ar. 2. & 4. d. 38. q. 2. ar. 2. Sylu. v. votũ 4. q. 5.

[g] Leuit. vlt.

[h] Abdias in vita D. Matthæi.

5. On respond à ces argumens, au premier, que le sens de ce texte est, que le Pape ne peut dispenser le Religieux, demeurant en son estat Religieux, du vœu de Chasteté, dautant que ce vœu est vne condition essentielle à l'estat Monachal: au second, que comme le Calice peut perdre la consecration en perdant sa forme, & retenant la matiere : de mesme le Religieux peut estre deschargé de l'obligation à la Chasteté, si on luy oste l'essence, & la forme de ses vœux Religieux : à quoy on peut adiouster, que la profession Religieuse n'est à proprement parler, ny benediction, ny consecration, mais seulement vne espece de contract, où il y a deliurance, & acceptation; par ainsi que le Pape qui est à la place de Dieu, peut oster le droict que la Religion a acquis par le vœu sur la personne, quand il s'y trouue obligé par quelque iuste subiect. On respond au troisiesme auec Caietan, qu'il n'estoit pas conuenable au commencement de l'Eglise naissante, de donner telles dispenses, à cause du danger qu'il y auoit, que les infideles ne prissent de là subiect de mespriser nostre Religion. D'autres disent, que sainct Matthieu refusa la dispense, sur la crainte qu'il auoit, que le Roy n'accompliroit sa promesse.

6. Il faut remarquer en suite de cecy : premierement, que demeurant dans nostre opinion, qui est que le vœu solemnel n'empesche le mariage que de droict positif: il faut dire consequemment, que si le Pape dispensoit sans iuste subiect, il pecheroit à la verité, mais pourtant le mariage tiendroit, & que celuy qui se seroit marié auec ceste dispense, pourroit bien rendre le deuoir de mariage, mais non pas le demander, dautant que la dispense donnée sans cause, n'est valable en ce qui est de droict Diuin ; & que l'obligation de garder la chasteté, qui est vne obligation de droict Diuin, demeureroit par forme de vœu simple.

7. Secondement, que pour pouuoir dispenser, & permettre à celuy qui se seroit marié de la sorte, de demander le deuoir de mariage, ce seroit assez qu'il fust en danger d'incontinence. Sanchez[i] tient, que quoy que l'Euesque puisse donner dispense, & la permission de demander le deuoir, quand l'empeschement prouient de quelque vœu simple, il ne le peut quand l'empeschement vient de quelque vœu solemnel, & qu'en ce cas-là il faut auoir la dispense du Pape, si non que le recours au Pape fust fort difficile, ou que la necessité fust vrgente ; car alors l'Euesque pourroit dispenser, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs.[k]

[i] Sanch. vbi sup. n. 10.

[k] sup. 1. p. tr. 2. diff. 25. n. 1.

De ceux qui peuuent faire des vœux, & de ceux qui les peuuent annuller.

Quelles personnes peuuent voüer?

DIFFICVLTE' XVI.

Ceux qui n'ont l'vsage de la raison, ne peuuent faire des vœux. n. 1.

Personne ne peut faire vœu des choses esquelles il est subiect à autruy, sans licence. n. 2.

Le

Le Religieux ne peut faire vœu des choses defenduës par le superieur : quant aux autres, s'il les a voüées, il doit executer son vœu si on ne l'annulle. n.3.

La femme ne peut sans la licence du mary, faire vœu des choses qui sont à son preiudice. n. 4.

Les Euesques, & tels autres Prelats, ne peuuent voüer rien au preiudice de leurs Eglises. n.5.

Quels vœux peuuent faire les Clercs qui ont quelque dignité, ou benefice Ecclesiastique. n. 6.

1. PRemiere conclusion. Ceux qui n'ont l'vsage de la raison, ne peuuent voüer: cela est clair; car le vœu ne se peut faire sans deliberation, & liberté.

2. Seconde conclusion. Personne ne peut faire vœu des choses esquelles il est subiect à autruy, sinon qu'on luy en donne licence: par exemple, l'esclaue ne peut faire vœu de pelerinage, sans la licence de son seigneur, & en cas qu'il en fasse, il faut sousentendre, que c'est à condition que son seigneur luy en donne la licence. Le mesme se doit dire de la femme mariée, à sçauoir, qu'elle ne peut voüer sans la licence de son mary, comme nous verrons.

3. Il faut inferer de là, que le Religieux ne peut faire vœu des choses qui luy sont defenduës, specialement ou generalement par son superieur, & qu'en cas qu'il en fasse il est obligé de demander à son superieur licence de l'accomplir, comme disent Caietan, [a] & Aragon, laquelle estant obtenuë, il est obligé de l'executer, s'il auoit fait vœu de quelque chose qui n'eust esté defenduë par le superieur : par exemple, de dire vn Chapelet, ou chose semblable, en ce cas là il seroit obligé d'accomplir le vœu, sinon qu'il fust tel que le superieur en ostast l'obligation : à plus forte raison se doit cecy dire, quand il se rencontre que l'inferieur a voüé quelque chose necessaire pour le bien, & pour le salut de son ame, par exemple, de ne mentir, ou ne ioüer.

[a] Caiet. 2. 2. q. 88. ar. 8. Arag ibi post 3 concl.

4. Semblablement il faut dire, que la femme mariée peut faire vœu des choses qui ne portent preiudice à son mary: par exemple, de dire vn Rosaire, de ne iurer, &c. & qu'elle est obligée d'accomplir ces vœux, tandis que son mary ne les annulle : quant aux vœux des choses esquelles le mary est interessé, il faut dire qu'elle en peut faire, pourueu qu'il luy en donne licence. Nous parlerons cy-apres de l'annullation des vœux.

5. Troisiesme conclusion. Les Euesques, & autres Prelats considerables, ne peuuent sans le consentement du Pape, faire aucun vœu qui interesse le lien qui les conioinct auec leurs Eglises, comme il appert du droict : [b] ils ne peuuent non plus faire aucun vœu qui redonde au dommage de leurs Eglises, comme il appert du texte sus-allegué; par exemple, ils ne peuuent faire vœu d'aller en long pelerinage, non pas mesme quand ce seroit, *in subsidium terræ sanctæ*, comme dit Azor. [c]

[b] c. nisi cum pridem de renunt. c. licet de reg. c. magna de voto.

[c] Azor. 1. p. inst. mor. li. 11 c. 16. q. 8.

6 Quatriesme conclusion. Les Ecclesiastiques qui ont quelque dignité, ou benefice requerant residence personnelle, le peuuent laisser, & entrer en Religion, quand mesme l'Euesque y contrediroit, & leur refuseroit la licence, comme dit sainct Thomas; [d] & il se collige du droict: à quoy il faut adiouster, que les benefices ne vaquent point durant leur Nouiciat, comme il appert d'vn texte, [e] & qu'ils en doiuent tirer les reuenus, en defalquant ce qui doit estre donné aux Vicaires qui seruent à leur place : quant aux autres vœux desquels leurs Eglises sont pour receuoir dommage, ils ne les peuuent faire sans la licence de l'Euesque.

[d] D. Tho. 2. 2. q 189 ar 7. c. duæ 19. q. 2. c. licet de regular.

[e] c. benefic. de regularibus in 6.

En combien de façons l'obligation du vœu peut estre ostée, & s'il faut qu'il y ait quelque cause pour irriter, ou annuller le vœu ; & quel est l'effect de l'irritation des vœux?

DIFFICVLTE' XVII.

L'obligation des vœux peut estre ostée en cinq façons. n. 1.

L'irritation faite sans cause est valable ; quelquesfois il y a peché veniel. n. 2.

Le vœu se peut annuller, quoy que l'inferieur ne le vueille. n. 3.

Il y a irritation propre & impropre. n. 4.

1. QVant au premier ie dis, que l'obligation du vœu peut estre ostée en cinq façons, à sçauoir, par cessation, par irritation, par dispense, par commutation, & par interpretation. Quant à la cessation, nous auons desia dit, que le vœu cessoit en mesme temps que sa cause finale venoit à cesser. On appelle irritation, ou annullation, quand le superieur annulle quelque vœu que l'inferieur a faict de quelque chose en laquelle il luy estoit subiect. On appelle commutation, quand l'obligation du vœu subsistant, on ne faict que changer la matiere. On appelle interpretation, quand on declare que le vœu n'oblige point : il y a ceste difference entre l'annullation d'vn costé, & la dispense, & la commutation de l'autre, que l'annullation appartient à la puissance, qu'on appelle de domination, & les autres à vne puissance spirituelle, d'où vient qu'il n'est point besoin de cause pour celle-là, comme pour celles-cy.

2. Quant à la seconde partie de la difficulté ie dis, qu'affin que l'irritation soit bonne & valable, il n'est pas necessaire qu'il y ait quelque cause ou subiect : la raison est qu'elle appartient à la puissance qu'on appelle de domination, suiuant laquelle vn chacun peut faire de son bien ce qui luy plaist, & tous sont d'accord que le superieur qui irriteroit le vœu de son inferieur sans

cause, ne pecheroit mortellement. La difficulté est, s'il pecheroit veniellement: quant à moy i'estime auec sainct Antonin,[a] Ange, Syluestre, & autres suiuis communément, qu'il n'y a pas mesme peché veniel, si on considere la chose en sa nature: tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il se peut faire qu'il y ait quelquesfois peché veniel, à cause qu'il se rencontre que c'est vne action oiseuse. Bien est vray, que comme il faut peu pour empescher que l'action ne soit oiseuse, & qu'il suffit, par exemple, pour cela, que celuy qui a fait le vœu s'en sente greué, ou autre chose semblable: d'ordinaire il se rencontre que ce n'est point vne action oyseuse.

[a] Ant. 2. p. tit. 11. c. 2. §. 6. Aug. v. votum 2. Sylu. ibi 4. q. 1.

3. Il faut remarquer icy, que le vœu peut estre annullé, quoy que l'inferieur qui l'a fait ne le vueille: la raison est, que sa valeur depend entierement de l'authorité du superieur, de laquelle il se peut seruir comme bon luy semble.

4. L'irritation des vœux est ou propre, ou impropre, qu'on appelle autrement, *secundùm quid*: la premiere qui est celle qu'on appelle absolument irritation, oste entierement l'obligation du vœu, l'autre ne fait que la suspendre, entant qu'elle defend à l'inferieur de l'executer.

Qui est-ce qui peut annuller les vœux des Religieux?

DIFFICVLTE' XVIII.

On peut estre subiect en deux façons en ce qui est de l'irritation des vœux. n. 1.

Le Pape peut annuller tous les vœux des Religieux, qui peuuent estre annullez par les Prelats. n. 2.

L'Euesque peut annuller les vœux des Religieuses, qui luy sont subiectes, non pas ceux des Religieux. n. 3.

Le Prelat ne peut annuller le vœu de son inferieur, de passer à vne Religion plus estroite, il en peut dispenser. n. 4.

Il luy peut annuller les vœux qu'il doit accomplir, estant passé à vne autre Religion. n. 5.

Le Prelat peut annuller tous les autres vœux de son inferieur, quoy que de choses necessaires à salut, & en peut dispenser. n. 6.

Le Prelat annulle valablement les vœux faits par sa licence, il peche pourtant. n. 7.

Le Vicaire a en cecy le mesme pouuoir que le Prelat absent. n. 8.

Le pouuoir des Prelats en ce qui est des vœux des Nouices. n. 9. & 10.

Les vœux des Nouices se commuent à la profession. n. 11.

Les Abbesses peuuent annuller les vœux de leurs Religieuses. n. 12.

1. POur bien entendre ceste difficulté, il faut remarquer qu'on peut estre subiect à quelqu'vn en deux façons, en ce qui concerne l'irritation des vœux. Premierement, en ce qui appartient à la matiere des vœux, à cause qu'il se rencontre que le superieur y est interessé. Et c'est en ceste façon que l'esclaue est subiect au seigneur, & le fils qui n'a attaint l'aage de puberté, est subiect au pere. Secondement, on peut estre subiect à quelqu'vn, non seulement quant à la chose qu'on voue, mais aussi quant à la volonté auec laquelle on s'oblige. Et c'est en ceste façon que le Religieux est subiect à son Prelat; car dés lors qu'il se donne à Dieu par la profession, le Prelat qui reçoit ceste offre en son nom, acquiert vne certaine puissance de domination sur sa volonté soubsmise entierement par le vœu d'obeïssance: & de là vient qu'il est plus subiect que l'esclaue, lequel n'est subiect à son maistre, que pour les œuures exterieures personnelles, & nullement pour les choses esquelles son seigneur n'est interessé. Aragon[a] infere de là, que la puissance que les Prelats ont d'irriter les vœux de leurs inferieurs, ne leur appartiennent pas seulement par droict humain, mais aussi par droict naturel, & Diuin.

[a] Arag. 2. 2. q. 88. ar. 8.

2. Premiere conclusion. Le Pape peut irriter tous les vœux des Religieux qui peuuent estre irritez par leurs Prelats. Ainsi l'enseignent les Docteurs, auec sainct Thomas,[b] fondez sur ce que le Pape a vne puissance de domination sur les Religieux, aussi pleine, & estenduë pour le moins que les Generaux, & les autres Prelats des Ordres.

[b] D. Tho 2. 2. q. 186. ar. 5. ad 3. Caiet. ibi Ban. 2. 2. q. 88 ar. 10. dub. 6. Suar. 2. de relig. tr. 6. lib. 6. c. 7. n. 18.

3. Seconde conclusion. Les Euesques ne peuuent annuller les vœux des Religieux exempts de leur iurisdiction: quant aux Religieuses qui dependent d'eux, il faut dire qu'ils peuuent annuller leurs vœux en la mesme façon que les Prelats peuuent annuller ceux de leurs Religieux.

4. Troisiesme conclusion. Le Prelat ne peut annuller le vœu de son inferieur, de passer à vne Religion plus estroite: la raison est, que tel vœu est d'vne chose qu'il doit effectuer, & accomplir en sortant de son obeïssance: d'où vient que le Prelat n'a vn plein pouuoir en cela, & par consequent ne peut annuller le vœu: tout ce qu'il peut faire, c'est d'en dispenser; car il y a apparence que ce pouuoir luy demeure, puis que le vœu a esté fait durant le temps que l'inferieur estoit sous son obeïssance. Ainsi l'enseignent Soto,[c] & Aragon.

[c] Sot. li. 7. de iust. q. 3. ar. 2. Arag. vbi sup.

5. Sanchez[d] tient que le Prelat peut annuller les vœux de son inferieur, quoy qu'ils se doiuent accomplir en vne autre Religion à laquelle il doit passer. Il se fonde sur ce qu'il luy semble qu'il suffit pour cela que le Religieux ait fait ces vœux tandis qu'il estoit sous l'obeïssance de ce Prelat. Ceste doctrine est probable, & conforme à ce que verrons bien[e] tost sur vn subiect semblable, quand nous dirons que le mary peut annuller les vœux de sa femme, quoy qu'ils ne se doiuent accomplir qu'apres la dissolution du mariage.

[d] Sanch li. 4. de matr. d. 39. n. 16.

[e] inf. diff. 22.

6. Quatriesme conclusion. Le Prelat peut annuller tous les autres vœux de ses inferieurs, quoy qu'ils soient de choses necessaires à salut; par exemple, de ne desrober, de

[f] Ang. v. votum 2. n. 3. Sylu. ibi 4. q. 2. Sot. Arag. vbi sup. Nau. c. 12 n. 6 D. T. 2. 2. q. 88. art. 8. ad 3. Less. de iust. lib. 2. c. 40 dub. 10. n. 74.

de ne mentir. Ainsi l'enseignent Ange, [f] Syluestre, Soto, Aragon, & Nauarre; il se colligeasse clairement de sainct Thomas, & Lessius la tient pour la plus veritable, & dit que elle est la plus commune. Ceste conclusion ne peut estre reuoquée en doute, sinon pour les vœux qu'on fait de fuir quelque peché; par exemple, de ne iurer, de ne mentir: la raison est; que la matiere de ces vœux n'est point subiecte au Prelat, & c'est sur ce fondement que Caietan [g] nie que le Prelat les puisse annuller: neantmoins la conclusion prise en sa generalité, se prouue par les autheurs sus-alleguez, disans que quoy que le Prelat ne soit absoluement seigneur de ceste matiere, qu'il en est neantmoins entant que l'inferieur l'a prise pour obiect de son vœu, & de son obligation volontaire. Secondement, que le Prelat est seigneur & maistre de la volonté de son inferieur, en ce qui n'est point necessaire à salut, & que ceste nouuelle oligation n'est point *de necessitate salutis*, puis qu'il n'estoit obligé de se l'imposer. Finalement que l'inferieur quel vœu qu'il fasse, sousentend tousiours ceste condition, pourueu que le superieur le vueille, ou n'y contredise.

[g] Caiet. dict. art.

Quoy qu'il en soit du pouuoir d'annuller ces vœux, remarquez qu'on ne peut reuoquer en doute que le Prelat n'en puisse dispenser.

7. Cinquiesme conclusion. Le Prelat peut annuller les vœux que l'inferieur a fait par sa licence, il pechera neantmoins mortellement, s'il le faict sans iuste subiect, comme nous verrons bien tost, quand nous parlerons generalement de tous ceux qui peuuent annuller les vœux.

8. Sixiesme conclusion. Celuy qui tient la place du Prelat, par exemple, le Vicaire, ou Soubsprieur, peut en son absence annuller les vœux des inferieurs, sinon qu'il ait sa iurisdiction restrainte. La raison est, que l'authorité du Prelat demeure entre ses mains, soit par delegation, soit par les loix ou constumes des Religions, comme dit Azor. [h]

[h] Azor. to. 1. lib. 12 c. 17. q. 3. ad fin.

9. Septiesme conclusion. Les Prelats ne peuuent annuller les vœux des Nouices. Ainsi l'enseignent les Docteurs [i] communément, fondez sur ce que le Prelat n'a aucune puissance de dominution sur les Nouices, lesquels ne sont pleinement subiects qu'apres la profession: tout ce que les Prelats peuuent faire, c'est de les dispenser de leurs vœux, en vertu de la iurisdiction spirituelle qu'ils ont sur eux. Sanchez, & Henriquez adioustent, que nonobstant cela, l'Euesque les pourroit aussi dispenser de leurs vœux à cause qu'ils ne sont encore entierement exempts de sa iurisdiction.

[i] Ang. v. dispensatio. n. 8. Sylu. ibi q. 14 c. 1. Eman. Rodr. to. 1. q. 25. ar. 1. Nau. c. 12. n. 65. Henr. lib. 7. de indulg. c. 22. n. 7. Sãch. de matr. li. 9. d. 39. n. 44. Henr. li. 7 de indulg. c. 22. n. 7.

10. Il faut remarquer icy, que si le Prelat ne peut annuller les vœux des Nouices, il peut pour le moins les suspendre durant l'année de probation, comme dit Sanchez, iusqu'à ce qu'on les commence à la profession (& ce que nous disons du Prelat, se doit entendre du Maistre des Nouices tenant sa place) la raison est, que quoy que les Nouices n'ayent fait le vœu d'obeissance, ils sont neantmoins vrayement subiects du Prelat, & par consequent obligez de luy obeïr.

11. Remarquez de plus auec sainct Thomas, [k] que tous les vœux que le Nouice faict auant de professer, demeurent esteints en la profession: la raison est; que les autres vœux sont de choses, ou d'actions particulieres, & que le vœu solemnel de Religion, consacrant l'homme à Dieu pour toute sa vie, est vn vœu vniuersel qui enueloppe en quelque façon tous les autres. Ceste doctrine n'a lieu quand le vœu faict auant la profession est tel, que quelqu'vn a acquis quelque droict par iceluy, par exemple en cas que quelqu'vn ayant fait vœu, & promis de donner dix escus à l'Hospital, les pauures l'eussent accepté: car alors ce seroit vne espece de debte, comme dit Aragon: [l] Syluestre adiouste, qu'en cas que le Nouice professant ait intention de n'esteindre ces vœux, il en faut faire le mesme iugement que s'ils auoient esté faits apres la profession.

[k] D. Tho. 2. 2. q. 88. ar. 12. ad 1.

[l] Arag. dict. ar. 12. Sylu. v. votum 4. q. 7. dict. 3.

12. Huictiesme conclusion. Les Abbesses des Monasteres, suiuant l'opinion la plus probable, peuuent annuller les vœux de leurs Religieuses: la raison est, qu'elles son veritablement leurs inferieures.

[m] Ledes. in sũ. 2 p tr. 10. c. 7. Ang 4. 2. p. q. vn. de voto ar. 10. diff. 7. Eman. to 1. q. 25. ar. 5. Sãch. in sum. ad 10. præcept. li. 4. c. 33. n. 19. Suar. to. 2. de relig. tr. 6. li. 6. c. 7. n. 15.

Si les peres & meres peuuent annuller les vœux de leurs enfans, & quel est en cela le pouuoir des tuteurs, & des curateurs?

DIFFICVLTE' XIX.

Les peres peuuent annuller tous les vœux de leurs enfans, faicts auant l'aage de puberté. n. 1.

Apres qu'ils ont passé quatorze ans, le pere ne peut annuller les vœux personels de son fils, qui ne luy portent aucun preiudice. n. 2.

Il peut annuller tous les vœux reels que son fils fait auant l'aage de vingt-cinq ans, sinon qu'il ait des biens à soy. n. 3.

Quand mesme il auroit plus de vingt-cinq ans, il est plus probable que le pere peut annuller ses vœux, s'il est encore enfant de famille. n. 4.

Le pere peut annuller les vœux faicts par son fils auant l'aage de puberté, auec dessein de les accomplir quand il aura passé quatorze ans: il peut aussi annuller apres les quatorze ans, le vœu de son fils faict durant l'enfance, sinon qu'il l'eust confirmé apres estre venu à l'aage de puberté. n. 5. & 6.

Le pere ne peut annuller les vœux que son fils a fait estant en aage de puberté, auec dessein de les accomplir quand il sera maistre de ses droicts. n. 7.

Les tuteurs & curateurs peuuent annuller les vœux des pupils & mineurs. n. 8.

Non pas les meres, sinon qu'elles soient tutrices, ou curatrices. n. 9.

1. PRemiere conclusion. Les peres peuuent annuller tous les vœux de leurs enfans, faits auát l'aage de puberté, qui est 12. ans aux filles, & quatorze aux masles. Ainsi l'enseignent les Docteurs, conformement au droict. [a] Ce qui se doit entendre, *etiamsi malitia suppleat ætatem*, comme dit Thomas Sanchez. [b]

[a] c.1. de reg. in 6. c. ad nostram eod. tit. [b] Sanch. de matr. lib. 9. d. 41. n. 8. to. 3.

2. Seconde conclusion. Quand les enfans ont passé l'aage de puberté, le pere ne peut annuller leurs vœux personels, qui sont de choses qui n'apportent aucun preiudice à la puissance paternelle, ny au gouuernement de la maison: par exemple, le vœu de Religion, de prendre quelque Ordre sacré, de Chasteté, de prier, &c. Ainsi l'enseignent les Docteurs [c] communément: il n'y a que Syluestre qui tiét qu'il peut annuller tous les vœux personels, excepté celuy de Religion. Ceste conclusion se fonde, sur ce que les enfans dés qu'ils sont venus à cet aage, ont l'vsage de la raison parfait, & vn droict entier, & plenier sur leurs personnes: par ainsi s'ils peuuent faire vœu de Religion contre le gré de leurs peres, il n'y a pas apparence qu'ils ne puissent faire les autres vœux personels, qui sont moins considerables que celuy-cy.

[c] Sot. li. 7. de iust. q. 1. ar. 2. Arag. sup. Azor. to. 1. li. 11. c. 17. q. 7.

3. Troisiesme conclusion. Les peres peuuent annuller tous les vœux reels de leurs enfans, faits auant l'aage de vingt-cinq ans. On appelle vœux reels, ceux qui ne se peuuent accomplir sans faire quelque despense: par exemple, le vœu de faire quelque aumosne, ou pelerinage. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément. Azor [d] adiouste, que le mesme se doit dire des vœux qui n'apportent du preiudice qu'indirectement à la puissance paternelle; par exemple, du vœu de ieusner, duquel le pere receuroit du dommage, à cause qu'il a dessein de faire trauailler son fils, & que le ieusne le rend inhabile au trauail. Ceste conclusion ne se doit entendre des enfans qui ont des biens à eux, *Castrensia vel quasi castrensia*, & qui ont moyen de faire la despense necessaire pour l'execution de leurs vœux, sans qu'il soit besoin que les peres y employent rien du leur.

[d] Azor. vbi sup.

4. Remarquez icy, que les Docteurs [e] disent communément, que le pere ne peut annuller les vœux reels des enfans, que iusqu'à l'aage de vingt-cinq ans, d'autant que les enfans n'ont l'administration des biens, que quand ils sont paruenus à cet aage: mais l'opinion la plus probable est, qu'il peut annuller les vœux reels des enfans de famille, durant tout le temps qu'ils sont soubs la puissance paternelle, pour vieux & aagez qu'ils soient, puis que durant tout ce temps-là ils n'ont l'administration des biens, comme disent Gomez, [f] Molina, & autres.

[e] Ang. v. votum 2. n. 6. Sylu. v. votú 4. q. 2. Nau. c. 12. n. 70. Sot. lib 7. de iust. q. 3. ar. 2.

[f] Gom. in l. 6. tauri n. 14. Mol. lib. 2. de primog. c. 9. n. 10.

5. Quatriesme conclusion. Le pere qui n'a annullé le vœu, par exemple, de Chasteté, de Religion, &c. que son fils auoit fait auant l'aage de quatorze ans, le peut annuller, quoy que les quatorze ans soient passez. Suiuant la plus probable opinion, tenuë par Caietan, [g] Nauarre, Azor, & plusieurs autres, alleguans pour raison, que ce vœu de sa nature enueloppe ceste condition, qu'il ne soit au preiudice de la puissance paternelle, & que la nature du vœu demeure la mesme, quoy que la personne se trouue changée en ce qui est de son estat, quand elle arriue à l'aage de quatorze ans. Ceste conclusion n'a lieu, quand l'enfant paruenu à l'aage de quatorze ans, confirme le vœu qu'il auoit fait auant cet aage: sur quoy il faut remarquer, qu'il n'est censé le confirmer, quand il fait simplement dessein de l'executer, sur la creance qu'il a qu'il est valable: pour dire qu'il est veritablement confirmé, il faut qu'il le reïtere.

[g] Gaiet. 2. 2. q. 189. ar. 5. Nau c. 12. n. 71. Lop. 1. p. instruct. c. 48 Azor 1. p lib. 11. c. 17. q 7. Sanch. de matr. lib. 9. d. 41. n. 8. Less. lib. 2. c. 40. dub. 10. n. 79.

6. Cinquiesme conclusion. Le pere peut annuller les vœux que son fils fait auant l'aage de quatorze ans, auec dessein de les accomplir quand il sera venu à l'aage de puberté. C'est l'opinion la plus probable, soustenuë par Syluestre, [h] Azor, Sanchez, & plusieurs autres, contre quelques Canonistes qui disent le contraire. Elle se fonde sur ce que la volonté des enfans auant cet aage, est tenuë dans le droict pour imparfaicte. Surquoy il faut remarquer, que ce vœu n'est semblable à celuy que le Religieux fait de passer à vn autre Religion plus parfaite: car le Religieux s'exempte par ce passage de l'obeïssance de son superieur; mais l'enfant quel vœu qu'il face, demeure tousiours soubs l'obeïssance paternelle.

[h] Sylu. v. religio 2. q. 15. Azor. vbi sup. q. 8. Sanch. li. 9. de matr. d. 39. n 19.

7. Sixiesme conclusion. Le pere ne peut annuller les vœux reels de son fils faicts apres l'age de quatorze ans, auec dessein de les accomplir quand il sera maistre de ses droicts, *sui iuris*. Ainsi l'enseigne Azor, [i] alleguant pour raison que ces vœux se font auec pleine deliberation, & se rapportent à vn temps, auquel le fils sera hors de la puissance du pere.

[i] Azor. vbi sup.

8. Septiesme conclusion. Les tuteurs, & curateurs peuuent annuller les vœux de leurs pupils, & mineurs, comme les peres, ausquels ils succedent en la puissance paternelle.

9. Huictiesme conclusion. La mere entant que mere, le pere estant mort, ne peut annuller les vœux de ses enfans: la raison est, que la puissance paternelle ne demeure entre ses mains: si elle est tutrice, ou curatrice, il faut dire qu'elle a en cela le mesme pouuoir que les autres tuteurs, & curateurs.

Si le Seigneur peut annuller les vœux de l'esclaue?

DIFFICVLTE' XX.

1. REspondant à la difficulté, ie dis en premier lieu, que si le seigneur n'est interessé, ny endommagé és choses que l'esclaue voüe, il ne peut annuller ses vœux: la raison est que l'esclaue est en ces choses-là *sui iuris*, maistre de soy-mesme: par exemple, en ce qui est de garder chasteté, de se marier, & autres choses semblables.

2. Ie dis en second lieu, que si les vœux de l'esclaue apportent quelque preiudice aux interests du seigneur, comme sont par exemple,

les vœux de pelerinage, de dire l'Office diuin, & tels autres qui requierent vn certain temps, durant lequel l'esclaue s'exempte du seruice du maistre pour les accomplir, qu'en ce cas là dis je, le seigneur les peut annuller. A quoy il faut adiouster, que si l'esclaue faisoit ces vœux auec dessein de les accomplir quand il seroit affranchy de son esclauage, le seigneur ne les pourroit annuller, d'autant qu'ils ne luy seroient nullement preiudiciables.

Si le mary peut annuller tous les vœux de sa femme?

DIFFICVLTE' XXI.

Le mary peut annuller les vœux que sa femme fait sans sa licence durant le mariage, & se doiuent accomplir durant iceluy. n.1.

Qu'est-ce qu'il faut dire si la femme fait diuorce legitime &c. n.2. & 3.

Vne certaine opinion auec ses raisons, & les responses. n.4. & 5.

Le mary peut annuller le vœu de chasteté que sa femme a fait sans sa licence, auec dessein de l'accomplir durant le mariage, le mesme est si elle l'auoit fait auant de consommer le mariage, auec dessein d'entrer en Religion. n.6. & 7.

Quelques vns tiennent le contraire de ceste derniere resolution, leur opinion est probable. n.8.

Le mary peut annuller les vœux que sa femme fait sans sa licence, auec dessein de les accomplir apres la dissolution du mariage, quand mesme ce seroit quelque vœu de Religion, sinon qu'elle l'eust fait auant de consommer le mariage. n.9. & 10.

L'opinion contraire est probable. n.11.

Le mary peut suspendre les vœux que la femme a fait auant le mariage; s'ils portent preiudice à ses interests, ou au bon gouuernement de la maison. n.12.13.14.

Il ne peut annuller le vœu de Religion ou de Chasteté fait auant qu'elle ne se mariast. n.15.

Ny les vœux reels qu'elle a fait estant sui iuris. n.16.

Tout Superieur peut annuller les vœux de ses inferieurs, quoy que faits par sa licence. n.17.

Sinon que quelque tierce personne ait acquis quelque droict par ces vœux. n.18.

Il y a peché à les annuller sans cause. n.19.

Quand les deux parties ont fait vœu de chasteté par vn mutuel consentement, le mary ne peut annuller le vœu de la femme. n.20.

1. PRemiere conclusion. Le mary peut annuller tous les vœux que la femme faict sans sa licence durant le mariage, & qui se doiuent accomplir durant iceluy. (Ie ne parle point icy du vœu de chasteté:) Ainsi l'enseignent plusieurs Docteurs, auec sainct Thomas,[a] entendant ceste conclusion de tous les vœux generalement, non seulement de ceux qui peuuent preiudicier au mary en ce qui est de l'acte coniugal, mais aussi des autres, par exemple, du vœu de ieusner, de faire Oraison, ou des aumosnes, &c. On apporte en preuue de ceste doctrine ce qui est dit sur ce suiect, au Liure des Nombres.[b] *Si maritum habuerit, & vouerit aliquid, si audiens vir statim contradixerit, & irritas fecerit pollicitationes eius, propitius erit ei Dominus.* Paroles que sainct Augustin,[c] & sainct Ambroise entendent generalement de tous les vœux. Secondement on allegue pour raison, que quoyque la femme & le mary soiét esgaux en ce qui est de l'acte coniugal, il est neantmoins veritable que le mary est le chef de la femme, comme dit sainct Paul.[d] Et il est certain que toutes les actions du corps sont suiectes à la teste, par ainsi que c'est au mary de diriger sa femme en ce qui est des vœux.

[a] D.Th. 2.2. q.88. ar.8. ad 3. Arag. ibi Sot. lib.7. de iust. q.3 ar.1. Led. de matr. q.64. ar.4. dub.2. concl. 1. Sanch. de matr. lib.9. d. 39. n.4. to.3.

[b] Num.3.

[c] C. nolit. & c. manifest. 33. q.5. c. fin. ead. q.

[d] Ad Eph.5.

2. Ceste conclusion a lieu, quand bien le mary auroit commis notoirement fornication corporelle ou spirituelle. Si la femme nonobstant cela vit auec luy cóme auparauant, sans se vouloir seruir du droict que ces mauuais deportemens luy donnent de se retirer du ioug de la puissance maritale, en cas qu'elle se fust separee d'auec luy par vn diuorce legitime, il faut dire qu'il ne pourroit annuller ses vœux, d'autant qu'il auroit perdu le droict qu'il auoit sur elle. Et en ce cas là, la femme innocente pourroit se mettre en Religion, quand bien le mary y contrediroit, comme il appert d'vn texte.[e] Cecy est conforme à ce qui est dit dans le Liure des Nombres.[f] *Vidua & repudiata quicquid vouerint reddent.* Il faut adiouster, que si la femme separee par diuorce se remet & se reconcilie auec son mary, elle reuient comme auparauant sous sa puissance maritale, & par consequent despend de luy, en ce qui est des vœux.

[e] c. Agathos. 27. q.2.

[f] Num.30.

3. Reste seulement de prendre garde, que la femme qui a fait vœu de chasteté durant le diuorce, ne peut se remettre auec son mary adultere, comme disent Syluestre[g] & Sanchez, alleguans pour raison, qu'elle est obligée de garder son vœu, & par consequent de fuyr la compagnie de son mary, puis qu'elle le peut sans iustice.

[g] Sylu. v. matr. 6. q.5. Sanc. l.9 d.6. n.14. to.3.

4. Ange,[h] Syluestre, Lessius & plusieurs autres tant Iuristes que Theologiens, enseignent le contraire de ce qu'auons dit en la conclusion, à sçauoir que le mary ne peut annuller tous les vœux de sa femme, mais seulement ceux qui luy apportent quelque preiudice, ou troublent le gouuernement de la maison, & que si la femme est suiecte au mary en ce qui est des vœux, ce n'est point en la mesme façon que les Religieux sont suiects au Prelat duquel ils dependent en ce qui est de leur volonté, mais seulement à raison de la matiere des vœux, en la mesme façon que les esclaues sont suiets à leurs seigneurs. Ceste opinion me semble probable; elle se fonde premierement sur ce que le mary n'est point chef spirituel, mais seulement politique de la femme, & qu'elle ne luy est point suiecte, à la façon que les enfans, qui n'ont attaint l'aage de quatorze ans, sont suiets au pere; comme il appert de ce que le mariage n'est point institué afin que la femme soit gouuernée par le mary, mais seulement pour le bien des enfans. C'est donc assez que le mary puisse annuller les

[h] Ang. v. votum 2. n.8. Sylu. 5. q.1. Inno. c. scrip. de voto. Host. Andr. Anton. Ancarr. ibi. Less. lib.2. c. 40. dub.10. n.83.

vœux de sa femme quand ils luy sont preiudiciables, & non pas quand ils sont de quelque chose où il n'est nullement interessé.

5. Demeurant dans la premiere opinion, on peut dire, que pour annuller tous les vœux de quelqu'vn, il ne faut pas necessairement qu'on soit son chef spirituel, comme il se void au pere, lequel n'est point chef spirituel de ses enfans, qui n'ont attaint l'aage de puberté, & neantmoins peut annuller tous leurs vœux. Au reste que la femme n'est pas suiecte à son mary, comme l'esclaue à son seigneur, duquel il depend simplement, en ce qui est des ministeres corporels, mais qu'elle luy est pleinement suiecte en toutes ses actions, quoy que non pas absolument, comme le Religieux à son Prelat, & que c'est assez pour dire que tous ses vœux peuuent estre annullez par le mary.

6. Seconde conclusion. Le mary peut annuller le vœu de chasteté que sa femme a fait sans sa licence, auec dessein de l'accomplir durant le mariage. Ainsi l'enseignent les Docteurs auec sainct Thomas, [i] fondez sur les paroles du Liure des Nombres, sus-alleguées, & sur vn texte [k] rapporté en faueur de la premiere conclusion, auquel l'Abbé [l] remarque, que quoy qu'il n'y ait mention expresse que du vœu d'abstinence de la femme, il est aussi parlé du vœu de continence. On peut confirmer ceste conclusion par la raison apportée en preuue de la premiere, car si elle prouue que le mary peut annuller tous les vœux de la femme, quoy qu'ils ne soient preiudiciables au mary, par exemple, les vœux de ne mentir, de ne iurer, elle prouue par consequent qu'il peut annuller celuy-cy.

[i] D.Th.4.d.32.q.1.Palud. ibi q.1.ar 3. post 1. concl. Arag.2 2.q.88.ar 8 Gutt. qq.can.lib.1.c.22.n.49. Sanch. disp. 39.n 11.
[k] c.manifest. 33 q.5.
[l] Abb. in c. chariss. de conuers.coniug.

7. Le mesme se doit dire si la femme auoit fait ce vœu, auant de consommer le mariage, auec intention d'entrer en Religion, à sçauoir que le mary le peut annuller, puis que sa femme ne laisse pas de luy estre suiecte, nonobstant ceste intention, comme dit Sanchez, lequel adiouste qu'en cas qu'elle fist vœu d'entrer en Religion, & d'y accomplir d'autres vœux, le mary ne pourroit annuller le vœu de Religion, qu'il pourroit pourtãt annuller les autres, en la mesme façon que le Prelat peut annuller les vœux que son inferieur deuoit accomplir hors de sa Religion.

8. Sainct Bonauenture, [m] Caietan & quelques autres tiennent le contraire de ce que venons de dire en la seconde conclusion, à sçauoir que le mary ne peut annuller le vœu de chasteté de sa féme, ils fondent leur opiniõ que i'estime probable, sur la raison qu'auons allegué en faueur de l'opinion contraire à la premiere conclusion, & sur certains textes, [n] où il est dit, qu'vne femme qui auoit professé sans la licence de son mary, & depuis fut obligée de se remettre auec luy, ne pouuoit demander le deuoir de mariage. On respond que ces textes ne prouuent rien, d'autant qu'il s'agit là seulement d'vn mary, lequel n'annulle point aucun vœu de sa femme, mais seulement l'oblige à sortir du Cloistre à cause que sa profession estoit nulle.

[m] D. Bonau. 4.d.31. in expos. lib. glos. in dict. c. manifest.33.q.5. Caiet. in sum. v. votum. Syl. ibi. 4.q.2. dict. 4 Nau. c.12.n.64.
[n] c.placuit & c. quidam de conuers.côiu.

9. Troisiesme conclusion. Le mary peut annuller les vœux que sa femme a fait sans sa licence, auec dessein de les accomplir apres la dissolution du mariage. Ceste opinion suiuie par plusieurs Docteurs, [o] me semble fort probable, quoy que la contraire le soit aussi: Elle se fonde sur les mesmes raisons que la premiere conclusion de ceste difficulté, à sçauoir que le mary est le chef spirituel de la femme, obligé de la gouuerner & diriger, & de prendre garde qu'elle ne s'engage à rien auec imprudence.

10. Le mesme se doit dire du vœu d'entrer en Religion que la femme fait auec dessein de l'accomplir en cas qu'elle se trouue en vefuage: mais si elle faisoit vœu de Religion auant de consommer le mariage auec dessein de l'accomplir auant ladite consommation, en ce cas là, il faut dire que le mary ne le peut annuller pour la mesme raison, que le Prelat ne peut annuler le vœu du Religieux qui a voüé de passer à vne Religion plus estroicte comme nous auons veu.

[o] Sylu.v.votum 4.q.1.d.5. Sot.lib.7. de iust.q.4.ar. 1. Lopez 1. p. in prin. c. 50. Vega.1.10. sum.ca 119. casu 10. Zuniga de voto. q.3 n 76. Sanc. de matr. lib.9 d.39. n.16.

11. Plusieurs Theologiens [p] tiennent le contraire de ceste troisiesme conclusion, fondez sur ce que le mary n'est superieur à l'endroict de sa femme, qu'en la mesme façon que le seigneur l'est à l'endroict de l'esclaue, à raison de la matiere seule des vœux: Nous auons respondu suffisamment à cecy.

[p] Ang.v.votũ 2.§.11. Caiet. 2 2 q 88 ar.8. Nau.c.12.n.66. Ara. dict. ar.8. Ema.1. to.sum.c.39. n.8.

12. Quatriesme conclusion. Le mary peut aussi annuller les vœux de sa femme faicts auant le mariage. Ainsi l'enseignent plusieurs Docteurs, [q] conformément à vn texte pris de sainct Augustin, duquel voicy les mots, *Ita si adhuc innupta concesserat pater vota persoluere, si antequam persoluerit nupsit, & viro eius hoc cognitum non placuerit, non persoluat, & hoc omnino sine peccato.* La raison est que quoy que l'acte libre par lequel la femme s'oblige, ne soit suiect à la puissance du mary, c'est assez que la matiere du vœu luy soit suiecte, pour dire que le mary le peut annuller.

[q] Sylu. v. votum 4 q.2. Archi. & Bellamera. in c. noluit n. vn. 33.q.5. Arag. dict. ar. 8. Azor 1.10.lib. 11. c 17.

13. Il faut seulement remarquer qu'au cas que venons d'exposer en la quatriesme conclusion, ce ne seroit point vne vraye irritation, mais seulement vne suspension du vœu de la femme. La raison est que non seulement l'action libre de la femme est hors de la puissance du mary, mais aussi si nous parlons de la matiere du vœu, il est tres-certain qu'elle ne luy est suiecte qu'en quelque façon, *secundùm quid*, à sçauoir durant le temps du mariage tant seulement, & non pas dauantage, & delà vient qu'apres la dissolution du mariage, la femme est obligée d'accomplir son vœu en la mesme façon qu'elle l'estoit auant qu'elle ne se mariast, quoy qu'elle ne soit obligée de suppléer ce qui peut manquer à raison du temps durant lequel le mary en a empesché l'accomplissement.

Il faut remarquer en second lieu, que la femme qui a fait des vœux auant de se marier, n'est obligée pour cela de se priuer du mariage,

mariage, à sçauoir de peur d'apporter quelque obstacle à ses vœux, sinon que ce fust quelque vœu de chasteté ou de Religion, car pour les autres, puis que le mariage ne leur est opposé, ce seroit vne chose trop rigoureuse si on vouloit que ceux qui les auroient faicts, ne peussent se marier, comme dit fort bien Sanchez.[r]

[r] Sanch. vbi sup. n. 8.

14. En troisiesme lieu, il faut remarquer que la conclusion ne doit estre entenduë de tous les vœux que la femme a fait auant de se marier, mais seulement de ceux qui apportent quelque preiudice aux interests du mary, ou au gouuernement de la maison. Par ainsi qu'en cas qu'elle eust fait vœu de chasteté, il ne le pourroit annuller, la raison est, que ce vœu enuelopperoit deux choses, à sçauoir de ne demander, & de ne payer le deuoir de mariage. Quant au premier, il ne le pourroit irriter, d'autant que la femme n'est suiecte au mary en ce qui est de demander le deuoir de mariage, & quant au second il ne seroit besoin d'irritation, d'autant que la femme demeureroit obligée de payer le deuoir. Le mary ne pourroit non plus annuller le vœu de ne iurer, ou ne mentir, que la femme auroit faict auant son mariage, puis qu'il ne seroit interessé en la matiere du vœu, & que d'ailleurs l'action libre par laquelle la femme se seroit engagée, ne luy auroit esté suiecte. Il faut pourtant prendre garde que puis que le mary succede au pere, ou au tuteur en ce qui est de la puissance paternelle, il peut annuller les vœux de sa femme faicts auant l'aage de puberté, & les vœux reels faicts apres l'aage de puberté, auant l'aage de vingt-cinq ans. En fin qu'il a pour cela, & autres telles choses, la mesme puissance qu'auroit le pere, ou le tuteur, ou le curateur, comme dit Sanchez.[s]

[s] Sanch. de matr. lib. 9. d. 41. n. 4.

15. Il faut aussi dire que si elle a fait quelque vœu de Religion, le mary ne le peut annuller, non plus que le vœu de chasteté. La raison est, que durant le temps que le mariage ne se consomme, elle est obligée de l'accomplir, & d'entrer en Religion, & en cas que le mariage se consomme, elle ne le peut accomplir tandis que le mariage durera.

16. Finalement il faut remarquer que si ce sont des vœux reels, & que la femme fust *sui iuris* quand elle les fit, le mary ne les pourra annuller.

17. Cinquiesme conclusion. Le mary peut aussi annuller les vœux que la femme a faict par sa licence durant le mariage. Et generalement tout superieur peut annuller les vœux de son inferieur, quoy que faits par sa licence. Ainsi l'enseignent les Docteurs[t] communément, conformément à certains textes.[u] Ceste conclusion se fonde sur ce que le superieur donnant licence de faire quelque vœu, n'est censé donner que la simple puissance de se seruir de la volonté en ce qui est des vœux, & se retient tousiours le domaine & la puissance sur la volonté de l'inferieur, & sur la chose dont il fait vœu.

[t] Innoc. in c. script. de vot. Sylu. v. votum 4. q. 6. Caiet. 2. 2. q. 88. ar. 8. Arag. ibi. Soto lib. 7. de iust. q. 3. ar. 1. Sanc. de matr. lib. 9. d. 40. n. 4.

[u] c. manifest. c. fin. 33. q. 6.

Surquoy il faut remarquer que quoy que le superieur voyant que son inferieur faict quelque vœu, ne dise mot, & le dissimule, il n'est pas pour cela censé consentir, car celuy qui ne sonne mot en quelque affaire qui luy est preiudiciable, n'est censé consentir; comme il appert d'vne reigle du Droict,[x] laquelle se verifie en ce cas, comme il est remarqué dans la glose, & c'est pour cela que Caietan[y] adiouste que ceste loy du Liure des Nombres, *Quod si audiens vir tacuerit, & in alteram diem distulerit sententiam, quicquid vouerit reddet.* que ceste loy disie, a cessé aussi bien que les autres choses legales de l'ancien Testament. Si le superieur voyant faire le vœu y auoit presté veritablement son consentement interieur, il faudroit dire qu'il auroit esté fait par sa licence, comme dit Sanchez, le prouuant au long.

[x] Reg. qui tacet de reg. iur. in 6. glo. ibi.

[y] Caiet. sup. num. 30.

18. Secondement il faut remarquer que la conclusion a lieu quand aucune tierce personne n'a desia acquis quelque droict par le vœu de l'inferieur, car par exemple, si l'inferieur ayant faict vœu par la licence du superieur de donner dix escus à l'Hospital, l'Hospital les auoit acceptez, il faudroit mettre cela au nombre des choses deuës, & le superieur ne pourroit annuller ce vœu, comme dit Aragon.[z]

[z] Arag. 2. 2. q. 88 ar. at. 11.

19. Il faut remarquer en troisiesme lieu, que le superieur qui sans iuste suiect annulleroit les vœux faicts par sa licence, pecheroit mortellement. Le mesme se doit dire de l'inferieur demandant sans iuste suiect l'irritation de son vœu.

20. Sixiesme conclusion. Quand la femme & le mary ont fait vœu de chasteté par vn commun consentement, le mary ne peut annuller le vœu de la femme. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, conformément à vn texte,[a] pris de sainct Augustin. *Quod Deo pari consensu voueratis perseueranter vsque ad finem reddere debuistis, à quo proposito si ille lapsus est, tu saltem instantissimè perseuera.* La raison est qu'en ce cas là il y a vn pacte virtuel entre la femme & le mary, par lequel vn chacun d'eux renonce au droict qu'il a sur son compagnon, pour embrasser vne vie chaste. Le mesme est quand tous deux font vœu de Religion par vn mutuel consentement, ou que l'vn prend quelque Ordre sacré, & l'autre faict vœu de chasteté, & est d'ailleurs femme de tel aage qu'il n'y peut auoir aucun soupçon ou danger, comme dict Sanchez.

[a] c. quod Deo 33. q. 5.

Si la femme peut annuller quelques vœux du mary?

DIFFICVLTE' XXII.

Elle peut annuller les vœux du mary faicts sans sa licence quand ils luy portent preiudice en ce qui est de la cohabitation coniugale. n. 1.

Elle peut aussi annuller les vœux des veilles & d'abstinences qui affoiblissent le mary notable-

ment, & les vœux de long pelerinage, sinon qu'ils soient en faueur de la terre saincte. n. 2.

Elle ne peut annuller le vœu que le mary feroit de donner de grandes aumosnes &c. n. 3.

Suiuant la plus probable opinion elle ne peut annuller le vœu que le mary fait de ne demander le deuoir de mariage. n. 4.

Ny les vœux qu'il fait auec dessein de les accomplir apres la dissolution du mariage. n. 5.

La femme peut annuller les vœux que le mary faict sans sa licence, elle peche mortellement si c'est sans cause. n. 6.

S'il fait vœu de chasteté par sa licence, elle le peut annuller en ce qui est de ne payer le deuoir de mariage. n. 7.

1. PRemiere conclusion. La femme peut annuller les vœux du mary faits sans sa licence, qui luy sont preiudiciables en ce qui est du deuoir matrimonial, & qui empeschent que le mary ne luy paye raisonnablement le tribut du mariage. Ainsi l'enseignent les Docteurs communement,[a] fondez sur ce que la femme à raison du contract matrimonial a droict sur le corps du mary, & peut exiger de luy vne cohabitation moderée, d'où s'ensuit qu'elle est greuée, quand le mary s'impose quelque loy qui l'empesche de luy payer ses droicts, & qu'elle peut annuller les vœux de son mary en ceste occasion, pour la mesme occasion qu'il peut annuller les siens.

[a] Nau. c. 12. n 64. Arag. 2. 2. q 88. ar. 8. Sanch. de matr. lib. 9. d. 42. n. 2. & aliis.

2. Suiuant cela il faut dire qu'elle peut annuller les vœux que le mary feroit d'abstinence, de veilles, & tels autres, en cas qu'il fust à raison de cela inhabile à payer le deuoir matrimonial auec moderation. Le mesme se doit dire des longs pelerinages, sinon qu'ils fussent en faueur de la terre saincte, car en ce cas là le mary seroit obligé de l'accomplir, quoy qu'il y eust contradiction du costé de sa femme, comme il appert d'vn texte,[b] la glose duquel remarque, que pour iouyr de ce priuilege, il ne suffit pas que le mary fasse vœu d'aller à la terre saincte par deuotion, & qu'il est necessaire que ce soit veritablement en faueur de la terre saincte.

[b] c. ex multa § in tanta de voto glos. ibi.

3. Quant aux vœux que le mary fait au preiudice de sa famille, par exemple de faire de grandes aumosnes, & auec prodigalité, il faut dire que la femme ne les peut annuller, Soto[c] & Sanchez adioustent, que luy mesme n'est obligé de les accomplir.

[c] Sot. lib. 7. de iust. q 3. ar. 1. Sanch. de matr. lib. 9. d. 42. n. 6.

4. On est en doute si la femme pourroit annuller le vœu que le mary feroit de ne demander le deuoir de mariage. Quelques Docteurs[d] disent qu'ouy, Aragon, Henriquez & Philiarque le tiennent pour probable, & quoy que Soto le tiennent absolument, il adiouste neantmoins que pour éuiter tout scrupule le meilleur est que le mary en dispense. Ceste opinion se fonde sur ce que la femme seroit notablement greuée par ce vœu, à cause que d'ordinaire la honte empesche celles de son sexe de demander le deuoir de mariage.

[d] Soto vbi sup. Arag. vbi sup. Henr. li. 11. de matr. c. 15. n. 8 Phil. to. 1. p. 2. lib. 3. c. 4.

5. L'opinion contraire pourtant est plus probable, & suiuie par plusieurs Autheurs,[e] elle se fonde sur ce que le mary n'est suiect en cela à sa femme, & que ce vœu n'est point contre la foy du mariage, laquelle oblige seulement à payer le deuoir du mariage, & non pas à le demander; & n'importe que la femme soit greuée en ce vœu, car si elle l'est ce n'est point iniustement, & il suffit que le mary paye le deuoir de mariage quand il la void en volonté de le demander, ou le luy offre de son costé.

[e] Angl in Flor 4. p. 2. q. de voto ar. 7. post 9. dif. Palac. in 4. d. 38. Gom ad Bul. Cruc. cla. 10. n 65. Sanch. vbi sup. n. 7.

6. Suiuant cela il faut dire, que la femme ne peut annuller les vœux que son mary fait auec dessein de les accomplir apres la dissolution du mariage, puis qu'ils ne sont à son preiudice. Le mesme est des vœux qu'il fait auant la consommation du mariage, auec dessein de passer en Religion, comme dit Sanchez.[f]

[f] Sanch. vbi sup. n. 11.

7. Quant aux vœux que le mary fait par la licence de sa femme, il faut dire comme en la difficulté precedente, que s'ils sont à son preiudice, elle les peut annuller en ayant quelque iuste suiect, & que si elle les annulle sans cause, elle pechera mortellement, quoy que l'irritation sera valable.

7. En cas que le mary fist vœu de chasteté par la licence de sa femme, il faut dire qu'elle le peut annuller en ce qui est de ne payer le deuoir du mariage, mais non quant à ce qui est de ne le demander, puis que cela ne luy porte aucun preiudice, comme nous auons dict.

Qu'est-ce qu'il faut pour pouuoir dire que le superieur annulle le vœu?

DIFFICVLTE' XXIII.

Quand le superieur ne sçachant rien du vœu en defend la matiere, il n'est pas censé pour cela annuller le vœu. n. 1.

L'inferieur qui a fait vœu de quelque chose qu'il ne peut accomplir sans la licence du Prelat, la doit demander. n. 2.

On peut coniecturer des paroles du Prelat s'il annulle le vœu ou non. n. 3.

Qu'est-ce qu'il faut faire en cas de doute. n. 4.

1. IE dis en premier lieu, que quand le superieur ne sçachant rien du vœu en defend la matiere, il n'est pas censé pour cela annuller le vœu.

2. Ie dis en second lieu, auec Caietan,[a] Aragon & autres, que l'inferieur qui a fait vœu de quelque chose qui ne se peut executer sans la licence du Prelat, est obligé de la luy demander pour pouuoir accomplir son vœu. La raison est, que celuy qui s'oblige à quelque fin, est censé s'obliger aux moyens, sans lesquels il n'en peut venir à bout. Il est certain que s'il dit au Prelat qu'il s'est obligé par vœu à telle chose, il en obtiendra la licence plus aysement.

[a] Caiet. 2. 2. q. 88. ar. 8. dub. 2. Arag. ibi. ar. 8. Sanc. de matr. lib 9. d. 43. n. 3. & 4.

3. Ie dis en troisiesme lieu, qu'on peut coniecturer des paroles par lesquelles le superieur defend la matiere si son intention est d'annuller le vœu ou non, car si estant aduerty du vœu il en defend pour tousiours la matiere

tiere, il est censé l'annuller, le mesme est s'il dit, ie ne veux point que vous fassiez telle chose, comme tient Caietan, remarquant que la nature de la negation est de destruire & d'empescher tout ce qui vient en suite de la matiere à laquelle on l'applique, *negatio quicquid inuenit post se destruit*. A quoy il faut adiouster que le vœu de l'inferieur, quand il est de quelque chose licite, depend en son accomplissement de ceste condition, si le Prelat n'y contredit, & s'il est de quelque chose deffenduë, depend de celle-cy, si le Prelat en donne licence, comme dit Caietan, [b] auec sainct Thomas. Cecy se peut confirmer par ce qui est dit au Liure des Nombres. [c] *Si autem statim vt audierit, contradixerit pater, & vota & iuramenta eius irrita erunt*. Auquel lieu la contradictió du superieur passe pour irritation. Si le superieur disoit seulement à l'inferieur, Ie ne veux pas que vous fassiez cela maintenant, en ce cas là ce seroit plustost suspension, qu'irritation de vœu.

b Caiet. 2. 2. q. 88. ar. 8. dub. 1.
c Num. 30.

4. Reste seulement à remarquer, que si le tout bien consideré, on estoit en doute si le vœu est nul, ou non, en ce cas là il faudroit auoir recours à la declaration du superieur, & en cas qu'on ne la pût auoir, il faudroit iuger en faueur du vœu, lequel se trouue en possession.

De la dispense des vœux.

S'il y peut auoir dispense des vœux?

DIFFICVLTE' XXIV.

Il est de foy qu'il y a dans l'Eglise pouuoir de dispenser des vœux simples. n. 1.
Il faut que l'authorité du Prelat interuienne en la dispense, & en la commutation des vœux. n. 2.
Le Pape peut dispenser des vœux simples par droict diuin. n. 3.

1. Premiere conclusion. C'est vne chose tres-certaine qu'il y a dans l'Eglise puissance de dispenser des vœux simples. Ceste conclusion est de foy, comme il appert de l'vsage & de la tradition de l'Eglise depuis le temps des Apostres. Elle se peut aussi colliger des paroles de sainct Matthieu, *quodcunque ligaueritis*, ioinctes auec la coustume de l'Eglise; & du grand besoin que l'Eglise auoit que Iesus-Christ luy laissast ce pouuoir.

2. Seconde conclusion. La dispense & commutation des vœux ne se peut faire sans l'authorité du Prelat. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément auec sainct Thomas, [a] supposans que le vœu est vne promesse faicte à Dieu, lequel l'ayant vne fois acceptée peut en remettre l'obligation s'il luy plaist, disans en suite, qu'il a mis son authorité entre les mains des Prelats, & qu'il faut par consequent que leur authorité interuienne pour determiner qu'est-ce qui est agreable à la diuine Maiesté. C'est ce que sainct Paul [b] donne à entendre, quand il dit parlant aux Corinthiens. *Nam & ego quod donaui, si quid donaui propter vos in persona Christi*. Sur lesquelles paroles, notamment sur ces derniers mots, *propter vos in persona Christi*, Sainct Thomas remarque que les dispenses qu'on demande aux Prelats, ne se doiuent octroyer, que cela ne soit au plus grand honneur de Iesus-Christ, ou pour l'vtilité de l'Eglise, qui est son Corps mystique.

a D. Th. 2. 2. q. 88. ar. 12.
b 2. Cor. 2.

Et n'importe que l'obligation du vœu soit de droict diuin & naturel, car cela n'empesche pas que le Pape n'en puisse dispenser, cóme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus. [c]

c Sup. 1. p. tr. 2. diff. 51. n. 8.

3. Que si on me demande par quel droict le Pape peut dispenser des vœux. Ie respond que ce ne peut estre, pource que, comme quelques-vns disent, ceste condition *Si le Pape le veut*, est sous-entenduë en tous les vœux, car outre que les hommes peuuent aussi bien ne se soucier de la volonté du Pape, en ce qui est des vœux, comme ils ne s'en soucient en plusieurs autres choses. Il faut considerer que si cela estoit veritable il ne seroit pas besoin pour dispenser, que le Pape y fust obligé par quelque cause, & qu'il faudroit seulemét qu'il en eust la volonté. D'autres disent que ce que le Pape fait, n'est pas dispense proprement, mais seulement vne declaration, par laquelle il declare que le vœu n'a lieu en ce cas là: mais cela est tres-faux, car si ce n'estoit qu'vne simple declaration, quel homme docte que ce soit pouuant recognoistre la valeur & la nullité des vœux, & declarer s'ils sont nuls ou valables, auroit autant de pouuoir que le Pape, & apres que le Pape auroit dispensé en quelque cas, qui que ce soit pourroit dispenser és autres cas semblables qui se presenteroient. Il faut donc dire que le pouuoir que le Pape a de dispenser des vœux est de droict diuin, & luy a esté donné par Iesus-Christ, comme tres-necessaire pour le gouuernement de l'Eglise.

Quelles personnes peuuent dispenser des vœux?

DIFFICVLTE' XXV.

Le Pape peut dispenser de quel vœu que ce soit. n. 3.
L'Euesque peut dispenser des vœux simples de ses inferieurs, pourueu qu'ils ne soient reseruez au Pape. n. 4.
Le mesme se doit dire de ceux qui ont vn pouuoir comme Episcopal. n. 5.

1. Nous auons dit cy-dessus plusieurs choses appartenantes à ceste matiere, quand nous auons parlé des dispenses en general, voyez les en son lieu. [a]

2. Nous auons aussi dit cy-dessus, [b] que l'authorité du Prelat deuoit interuenir és dispenses, & qu'elles ne se deuoient octroyer s'il n'y auoit quelque iuste cause. [c]

3. Premiere conclusion. Le Pape peut dispenser de quel vœu que ce soit, quand mesme

a Sup. 1. p. tr. 2. diff. 40. & seqq.
b Sup. hoc tr. diff. 14.
c Sup. 1. p. tr. 2. diff. 41.

il seroit solemnel, comme nous auons dit cy-dessus,[d] pourueu qu'il en ait quelque iuste cause.

4. Seconde conclusion. L'Euesque peut dispenser des vœux simples de ses inferieurs, qui ne sont reseruez au Pape. Ainsi l'enseignent les Docteurs auec S. Thomas,[e] conformémét au Droict, tenans communément que l'Euesque en son Euesché, peut le mesme que le Pape au reste du monde, excepté les choses de la foy, & celles que le Pape s'est reserué, comme enseignent Soto,[f] Aragon, Henriquez & Thomas Sanchez, auec plusieurs autres qu'ils citent, & fondans ceste doctrine sur ce que l'Euesque est Pasteur ordinaire en son Diocese. Il faut seulement remarquer que l'Archeuesque ne peut dispenser les inferieurs du Suffragant, d'autant qu'il n'est leur ordinaire qu'en cas d'appel, sinon que ce soit en temps de visite, comme i'ay dit cy dessus.[g]

5. Les Abbez exempts qui ont Iurisdiction comme Episcopale, ont en cecy le mesme pouuoir que les Euesques, car ils sont ordinaires, comme dit Nauarre,[h] auec d'autres. Le mesme se doit dire du chapitre *sede vacãte*, lequel succede au lieu de l'Euesque, comme nous auons dit cy-dessus.[i] Les Prelats des Religions ont aussi le mesme pouuoir à l'endroict de leurs inferieurs.

[d] Sup. hoc tr. diff. 5.

[e] D. Th. 2. 2. q. 88 ar. 12. ad 3. glos in c. requisistis 1. q 7. text. ibi c. 1. de cler. pugn. in duel. Innoc in c. dilect. de tẽp. ord.

[f] Sot. 4. d. 27. q 1. & lib 10. de iust. q 1. ar. 3. Arag. 2. 2. q. 88 ar. 12. Henr lib. 3. de pœnit. c. 14. n. 7. in comm. lit K. Sanch. de matr. lib 2. diff. 61. n. 3.

[g] Sup. 3 p. tr. 9. diff. 47. n. 3.

[h] Nau. c. 12. n 72.

[i] Sup. 1. p. tr. 9 diff. 47 n. 8.

Quels sont les vœux reseruez au Pape, & si l'Euesque en peut dispenser en quelque cas?

DIFFICVLTE' XXVI.

Il n'y a que cinq vœux reseruez au Pape. n. 1.
Ceste reseruation se doit interpreter estroictement. n. 2.
Les Euesques peuuent dispenser des vœux qui ne sont entierement de chasteté ou de Religion. n. 3. & 4
Il y a trois opinions sur les vœux quand on se les impose par voye de peine, la plus probable est qu'ils ne sont reseruez. n. 5. & 6.
L'Euesque n'en peut dispenser quand on les faict en punition des pechez passez. n. 7.
Response aux fondemens des opinions contraires. n. 8.
Il y a trois opinions sur les vœux purement conditionnels, la plus probable est qu'ils ne sont reseruez. n. 9. & 10.
Sous quelles conditions ces vœux doiuent estre faits. n. 11. 12. 13.
Response aux argumens des opinions contraires. n. 14.
Quand c'est que l'Euesque peut dispenser de ces vœux. n. 15. & 16.

1. LEs vœux reseruez au Pape sont cinq, à sçauoir le vœu de chasteté perpetuelle, de Religion, de pelerinage à Ierusalem, aux Eglises des bien-heureux Apostres S. Pierre & S. Paul à Rome, & à S. Iacques en Gallice, cóme il se peut voir en vne Extrauagante de Sixte IV.[a] dans laquelle tous les susdits sont mis au nombre des reseruez. Syluestre,[b] Ange & Soto disent que celle reseruation a esté introduite par la coustume, & que de droict commun & ancien, il n'y auoit que le vœu d'outremer, à sçauoir d'aller visiter le S. Sepulchre qui fust reserué: mais que comme les choses de grande importance appartiennent au Pape, & que les autres vœux entrent dans ce nóbre, ils ont tousiours esté censez reseruez. Nauarre[c] adiouste que le vœu de pelerinage à nostre Dame de Lorette est reserué au S. Siege, mais il ne dit point par qui, ny cóment il est reserué. Leon X.[d] est celuy qui le reserua, cóme il se void dans vne Bulle inserée dans l'histoire de ceste maison. Azor[e] remarque qu'elle n'est en vsage, sans doute parce que peu de gens en ont cognoissance, & adiouste que le vœu susdit d'outremer est reserué par la coustume, quoy qu'il ne se fasse en faueur de la terre saincte, mais seulement par deuotion.

2. Il faut seulement prendre garde que ceste reseruation se doit entendre estroictement, d'autant qu'elle est odieuse, en ce qu'elle deroge au droict commun des Euesques.

3. Suiuant cela il faut dire que l'Euesque peut dispenser des vœux qui ne sont entierement de chasteté ou de Religion, par exemple, des vœux de garder chasteté pour vn an, de garder chasteté coniugale, de ne se marier, de prendre quelque Ordre sacré, les vœux mesme faits auec disionction, en telle sorte que l'vne partie est reseruée, & non pas l'autre, par exemple, le vœu que quelqu'vn feroit d'entrer en Religion, ou de prendre quelque Ordre sacré. Semblablement si quelqu'vn faisoit vœu de Religion, & de perseuerer en icelle, l'Euesque pourroit dispenser de la perseuerance, quoy que non pas du vœu de Religion. Il peut aussi dispenser du vœu de virginité, si celuy qui l'a fait n'a pretendu s'obliger simplement qu'à cela, car s'il n'a point ceste intention expresse ce sera vn vœu de chasteté, comme dit Azor.[f] Semblablement en cas que le Pape change le vœu de chasteté ou de Religion en quelque autre matiere non reseruée, par exemple, en prieres ou autres bonnes œuures, l'Euesque en peut dispenser, puis que ce ne sont point des choses où il y ait reseruation.

I'adiouste à tout cecy, que l'Euesque peut dispenser en ce qui est du temps d'accomplir les vœux, s'il y a quelque iuste cause, par exéple si quelqu'vn a fait vœu d'entrer en Religion dans vn an, il peut luy donner licence de differer pour quelque temps, pourueu qu'il n'y ait danger que ceste prolongation ne le mette en estat de ne pouuoir accomplir son vœu. La raison est que l'Euesque dispensant en cela ne touche point à la substance du vœu, mais seulement à vne qualité ou circonstance accidentelle. Voyez Sanchez[g] qui traicte cecy fort amplement. Le mesme se doit dire de celuy qui a faict vœu d'entrer en quelque Religion reformée, à sçauoir que l'Euesque ayát quelque iuste cause, le peut dispenser, & luy permettre d'entrer en vne Religion moins estroicte.

4. Semblablement quand l'vn des mariez fait

[a] Extrau. & fi

Dominici gregis de pœ. & remiss.

[b] Sylu. v. votum 4. q. 4. Ang. q. 6. Sot. lib. 7. de iust. q. 4. ar. 1.

[c] Nau. com. 1. de reg. n. 12.

[d] Leo X. in Bull. quæ incipit gloriosissimæ Virg. referent in hist. Lauret. fol. 16.

[e] Azor 1. p. lib. 11. c. 19. q. 3. & 6. & q 4.

[f] Azor. sup. q 14.

[g] Sanch. de matr. lib 8. disp. 9. per totam to. 3.

fait vœu de chasteté sans le consentement de l'autre, apres la consommation du mariage, il faut dire que ce n'est point vn vœu reserué, & que l'Euesque en peut dispéser: c'est l'opinion la plus probable de plusieurs Theologiens,[h] alleguans pour raison que ce ne seroit entierement vn vœu de chasteté, d'autant qu'il n'obligeroit la personne mariée, qu'à n'exiger le deuoir de mariage. Sanchez adjouste, que le mesme se doit dire du vœu de chasteté fait auant la consommation du mariage, pourtant sans dessein d'entrer en Religion, d'autant qu'en ce cas là ce ne seroit non plus vn vœu d'entiere chasteté: & remarque que si ç'auoit esté auec dessein d'entrer en Religion, ce seroit vn vœu d'entiere chasteté, & par consequent reserué, comme aussi quand les deux parties font vœu de chasteté d'vn commun consentement.

[h] Arag. 2. 2. q. 88. art. 8. Zuninga. de voto q. 3. nu. 64. Eman. tom. 2. sum. c. 90. n. 6. Sanch. de matr. l. 8. d. 11. n. 3.

5. On demande si les vœux susdits sont reseruez quand on se les impose par forme de peine, par exemple, le vœu que quelqu'vn feroit, disant, Ie fay vœu que si ie ioüe i'entreray en Religion. Quelques-vns tiennent qu'ils sont reseruez non seulement auant qu'on n'encoure la peine, mais aussi apres: d'autres[i] tiennent plus probablement, que l'Euesque en peut bien dispenser auant qu'on n'encoure la peine qu'on s'impose en cas qu'on fasse telle ou telle chose, mais non pas apres: leur raison est, qu'auant qu'on n'encoure la peine, il n'y a point vœu de chasteté, mais seulement de s'abstenir du vice, dans lequel si on tombe, on s'impose par forme de peine de viure en chasteté, ou en Religion, mais qu'apres que la peine est encouruë & la cōdition accomplie, c'est vn vœu purement absolu, & par consequent reserué.

[i] Sot. lib. 7. de iust. q. 2. ar. 1. ad 4. & q. 4. ar. 3. Nau. c. 12. n. 43. Cou. c. quamuis pactum. 1. p. § 3. n. 12. Gutt. qq. Can. l. 2. c. 22. nu. 50. Cord. in sum. q. 152. Azor to. 1. lib. 11. c. 10. q. 3. & c. 19. q. 13.

6. Ie tiens pourtant pour plus probable, auec la pluspart des Docteurs,[k] que ces vœux ne sont reseruez, ny auant la peine encouruë, ny apres: la raison est, que ceste reseruation est odieuse, comme nous auons dit, & par consequent il la faut restraindre en telle sorte qu'elle s'entende seulement des vœux qui le soient parfaictement, *quæ sint simpliciter vota castitatis aut religionis.* Or ceux dont est question ne peuuent estre mis en ce nombre: car pour estre par exemple vœu parfaict & absolu de Religion ou de chasteté, il faut que celuy qui le fait offre à Dieu la chose voüée, auec vne franche & affectueuse volonté, & il est tres-clair que celuy qui fait vn vœu, qu'il s'est imposé par forme de peine, n'est gueres affectionné à ce qu'il voüe, & qu'au contraire il en a de l'auersion, puis qu'il la regarde comme vne chose fascheuse dont la crainte le doit retenir en son deuoir.

[k] Henr. l. 7. de indul. c. 30. n. 6. Caietan. in sum. v. votum. Lop. 1 p. instruct. c. 34. col. 2. Arag. 2. 2. q. 88. art. 12. Eman. 1. tom. qq. reg. q. 65. ar. 7. Med. l. 1. sum. c. 14. §. 6. Sāch. de matr. l. 8. d. 10. n. 8. & alij multi.

7. Il faut seulement remarquer, que l'Euesque ne peut dispenser de ces vœux quand ils se font absolument en punition du peché déja commis: car la raison que venons d'alleguer ne peut auoir lieu en ce cas là.

8. On respond au fondement de la seconde opinion, que ces vœux imposez par voye de peine, sont à la verité absolus, quant à ce qui est de l'obligation, mais qu'ils sont imparfaits, à raison de la source & de la racine dont ils prouiennent, & que cela suffit pour dire qu'ils ne sont simplement & absolument vœux, comme ceux qu'on fait quand on y est poussé par l'affection qu'on porte aux choses qu'on voüe.

9. Il y a plus de difficulté sur ces vœux quand ils sont purement conditionnels, & nullement imposez par voye de peine, à sçauoir, s'ils sont reseruez, ou si l'Euesque en peut dispenser. Il y a trois opinions diuerses sur ce suject, toutes trois probables: la premiere[l] tient qu'ils sont reseruez & auant & apres l'accomplissement de la condition, elle se fonde principalement sur ce que ce ne sont point des vœux comme ceux qu'on s'impose par forme de peine, & qu'ils procedent de l'affection qu'on porte aux choses voüées, & non pas d'aucune auersion qu'on en ayt.

[l] Sot. lib. 3. de iust. q. 2. art. 1. Nau. c. 12. nu. 43. Cord. q. 102. Gutt. l. 2. qq. Can. c. 21. n. vlt. Arag. 2. 2. q. 88. ar. 12.

La seconde opinion[m] tient que ces vœux ne sont reseruez auant l'accomplissement de la condition, mais qu'ils le sont dés aussi-tost qu'elle est accomplie, pource qu'ils sont dés lors purement absolus, & nullement conditionnels: elle se fonde sur ce que ces vœux sont censez vœux parfaicts, quand la condition est accomplie, quoy qu'ils ne le soient auparauant: en la mesme façon que les fiançailles conditionnelles sont parfaictes fiançailles, apres que la condition est accomplie, quoy qu'elles ne le soient auparauant, à quoy on peut adjouster les paroles d'vne loy,[n] qui ne fauorisent pas peu ce fondement, *Cùm enim conditio steterit, perinde habetur ac si illo tempore stipulatio, quæ interposita est, sine conditione facta esset.*

[m] Eman. in sum. tom. 2. c. 97. n. 2. Vega tom. 2. sum. c. 129. casu 10.

[n] l. potior. ff. qui potiores in pignore.

10. La troisiesme opinion plus probable, à mon aduis, que les precedentes, & qui se peut suiure en pratique, tient que ces vœux ne sont reseruez ny auant ny apres l'accomplissement de la condition: c'est l'opinion de Pierre de Ledesma,[o] de Tolet, d'Antoine Gomez, disant qu'il l'a veuë suiure en pratique à plusieurs hommes tres-sages & tres-habiles, & de Sanchez, asseurant qu'elle est suiuie par plusieurs modernes tres-sçauans. La premiere partie se prouue par ce que nous auons dit, rapportans le fondement de la premiere opinion: la seconde se prouue en disant que quoy que l'obligation du vœu conditionnel, apres que la condition est accomplie, soit la mesme que celle du vœu absolu, neantmoins il faut considerer qu'il y a de l'imperfection dans la racine de ce vœu, veu qu'il ne procede pas tāt de l'affection qu'on a pour la chose voüée, comme de l'amour qu'on porte à la condition, de l'accomplissement de laquelle on fait dépendre le vœu, & par consequent qu'il y doit aussi auoir de l'imperfection dans l'obligation prouenant de là, & que cela suffit pour dire qu'il n'y a point de reseruation pour ces vœux, puis qu'ils doiuent estre censez imparfaicts.

[o] Ledes. 2. p. sum. tr. 10. c. 8. fol. 1236. Gomez ad Bull. claus. 10. n. 99. Tolet. lib. 4. sum. c. 18. n. 11. Sanch. de mat. l. 8. d. 10. n. 13. 10. 3.

11. Remarquez que nous parlons icy des vœux qui sont vrayement conditionnels, & non pas de quelques-vns qui ne le sont en effect, quoy qu'ils le semblent, par exemple, le vœu que fait vn malade d'entrer en Religion, si Dieu luy donne santé, s'il le fait en telle sorte que ce ne soit point l'amour de la

ſanté qui luy faſſe faire ce vœu, mais pluſtoſt l'affection qu'il porte à la Religion : car alors c'eſt le meſme que ſ'il faiſoit vœu d'entrer en Religion quand il ſe porteroit bien.

12. Remarquez en ſecond lieu, que nous ne parlons non plus des conditions ſouſ-entenduës tacitement en tous les vœux, par exemple, quand on voüe de faire telle choſe, ſ'il plaiſt à Dieu, ſi on eſt en vie, &c. car telles conditions ne rendent le vœu veritablement conditionnel, ny ne le ſuſpendent, & dans le droict,[p] ſont cenſées comme ſi elles n'eſtoient.

[p] l. conditiones extrinſecus. l. aliquando. ff. de cond. & demonſt.

13. Nous ne parlons non plus des conditions de temps preſent ou paſſé : par exemple, ſi quelqu'vn faiſoit vœu, diſant, Ie voüe telle choſe, ſi mon vaiſſeau eſt arrivé des Indes, ou ſi mon pere eſt en vie : la raiſon eſt, que ces conditions ne ſuſpendent les vœux, & n'empeſchent nullement qu'ils ne ſoient abſolus, ſoit que celuy qui les fait ſçache la verité de ces conditions, ou l'ignore, comme il appert de certaines loix.[q] Sanchez adjouſte, que quoy qu'il y ayt quelque imperfection dans ces vœux, elle n'eſt pourtant ſi grande comme celle qui ſe trouue en ceux qui ſont veritablement conditionnels.

[q] l. cum ad præſens, cum duabus ſeqq. ff. ſi certum petatur. Sanch. vbi ſup. n. 14.

14. On reſpond au fondement de la premiere opinion, que quoy qu'il y ayt quelque difference entre ces vœux puremēt conditionnels, & ceux qu'on ſ'impoſe par voye de peine, neantmoins on ne laiſſe pas de trouuer des raiſons ſuffiſantes, pour dire qu'ils ne ſont reſeruez, & qu'au pis aller, le fondement de ceſte opinion prouue ſeulement qu'il y a plus de raiſon à dire que les vœux qu'on ſ'impoſe par voye de peine ne ſont reſeruez.

On reſpond au fondement de la ſeconde opinion, qu'il prouue ſeulement qu'apres l'accompliſſement de la condition ces vœux demeurent parfaicts, quant à l'obligation, comme ſi c'eſtoient des vœux abſolus, mais non pas qu'ils ne cōtractent quelque imperfection de la ſource & de la racine dont ils procedent, à raiſon dequoy ils ne ſont cenſez auoir entierement ce qui eſt requis à vn vœu parfaict.

15. Reſpondant à la ſeconde partie de la difficulté, ie dis qu'en cas qu'on ne puiſſe commodément auoir recours au Pape, ou à quelqu'vn ayant ſon authorité pour demander la diſpenſe deſdits vœux reſeruez, & qu'il y euſt quelque grand inconuenient en l'attente, par exemple, danger d'incontinence, ou quelque autre : qu'en ce cas là, dis-ie, l'Eueſque en peut diſpenſer : la raiſon eſt, que ce ſeroit contre la charité, & contre le bon gouuernement de l'Egliſe, & par conſequent contre la fin de la reſeruation, ſi le Pape ſe reſeruoit le pouuoir de diſpenſer en ce cas là, & par conſequent qu'il n'y a pas apparence qu'il l'ayt reſerué. Voyez[r] ce qu'auons dit ſur ce ſujećt au traićté des empeſchemens du mariage.

[r] ſup. 1. p. tr. 14. diſ. 25. n. 3.

16. Il faut ſeulement remarquer, que la diſpenſe de l'Eueſque ne peut aller plus auant que la neceſſité de celuy qui la demande, par exemple, ſ'il donne à quelqu'vn diſpenſe de ſe marier il n'eſt cenſé luy donner licence de ſe remarier apres la diſſolution du premier mariage, ny ne peut faire, qu'en cas que celuy qu'il diſpenſe ayt affaire à quelque autre, ce ne ſoit ſacrilege.

S'il faut qu'il y ayt quelque iuſte cauſe pour pouuoir diſpenſer des vœux, & quelles ſont les cauſes qu'on peut appeller iuſtes?

DIFFICVLTE' XXVII.

La diſpenſe eſt nulle, s'il n'y a quelque iuſte cauſe. n. 1.

On appelle cauſe iuſte celle qui empeſche l'execution du vœu. n. 2.

Offrir quelque ſomme n'eſt vne iuſte cauſe de diſpenſe. n. 3.

Les cauſes qui empeſchent l'execution du vœu ſont ou du coſté de la matiere du vœu, ou du coſté de celuy qui voüe. n. 4.

Declaration de ces cauſes en particulier, & de quelques autres qui ſe rencontrent quand les vœux ne ſont faits prudemment. n. 5. & 6.

Le beſoin qu'on a de quelqu'vn qui a fait vœu de chaſteté pour conſeruer quelque race noble, n'eſt pas iuſte cauſe de diſpenſe, ſinon qu'il y ayt commutation meſlée. n. 7.

Qu'eſt-ce qu'il faut dire quand on eſt en doute ſi la diſpenſe eſt valable. n. 8.

1. QVant au premier, ie dis que pour pouuoir diſpenſer de quelque vœu, il faut qu'il y ayt quelque iuſte cauſe, & que ſ'il n'y en a point la diſpenſe eſt nulle, comme il appert de ce qu'auons dit cy-deſſus.[a]

[a] ſup. 1 p. tr. diſ. 41. n. 1.

2. Quant au ſecond, ie dis auec ſainct Thomas,[b] Caietan, & pluſieurs autres, qu'il faut appeller cauſe iuſte celle qui apporte de l'empeſchement à l'execution du vœu, *quæ obſtat executioni*, pource qu'il n'eſt pas conuenable ou pour l'honneur de Dieu, ou pour l'vtilité de l'Egliſe, que le vœu ſ'accompliſſe.

[b] D. Tho. 2. 2. q. 88. art. 12. Caiet. & Arag. ibi.

3. Suiuant cela il faut dire, que preſenter ſimplement vne notable ſomme d'argent pour la diſpenſe ne peut eſtre vne cauſe iuſte pour la donner, comme remarque Aragon,[c] adjouſtāt pourtant qu'en quelque cas ce pourroit eſtre vne iuſte cauſe pour le commuer en quelque autre choſe, ſi l'argent eſtoit grandement neceſſaire pour quelque affaire importante à l'honneur de Dieu.

[c] Arag. vbi ſup.

4. Les cauſes qui empeſchent l'execution du vœu ſont de deux ſortes, comme remarquent les Autheurs ſus-alleguez : les vnes ſe tiennent du coſté de la matiere du vœu, les autres du coſté de la perſonne qui voüe. On apporte pour exemple des premieres, quand on doute ſi la choſe promiſe à Dieu ſ'eſt renduë mauuaiſe ou indifferente, comme dit ſainct Thomas:[d] (ie dis notamment ſi on doute, car ſi on le ſçauoit aſſeurément, le vœu n'obligeroit point du tout, comme nous auons dit ailleurs :[e]) ſemblablement quand on doute ſi on a eu intention de ſ'obliger par le vœu ou non,

[d] D. Tho. vbi ſup. art. 10.

[e] ſup. hoc tr. diſ. 2.

non, & generalement quand on doute si le vœu oblige ou non.

5. Il faut outre cela compter entre les causes iustes de dispenser la facilité, legereté, ou imprudence auec laquelle on fait le vœu, comme il appert du droict,[f] lequel fonde sur cecy la dispense des vœux des enfans qui n'ont encore atteint l'âge de quatorze ans, *Nos autem ipsum à voto quod in tenera ætate facilitate potius quàm ex arbitrio discretionis promisit, absoluimus.* Que si on objecte qu'il n'y a que les causes qui empeschent l'execution du vœu, qui soient censées iustes, & que celle-cy ne l'empesche point. Ie responds que ce dire n'a lieu qu'en la dispense des vœux qui se font auec prudence, & meure deliberation, & non pas des autres, il faut dire pour la mesme raison, qu'il y a iuste cause de dispenser du vœu que quelqu'vn a fait y estant poussé par la crainte de la mort, ou du naufrage, ou par quelque autre passion violente, empeschant que la deliberation ne soit pleine, comme dit Sanchez,[g] adjoustât qu'on peut aussi appeller iuste cause quand il se trouue que celuy qui a voüé s'est trompé en la cause qu'on appelle impulsiue, ou motif accidentel qui l'a obligé de voüer, d'autant que le vœu est moins volontaire, à raison de cet erreur: l'Abbé[h] est de la mesme opinion, & apporte vne glose en confirmation de son dire.

6. Les causes iustes des dispenses se tenans du costé de le personne qui a voüé, sont par exemple, quand il ne le peut accomplir qu'auec tres-grande difficulté, quand il est en danger de le violer, comme il se void en plusieurs personnes qui ont fait vœu de chasteté, notamment si elles sont mariées: il faut seulement remarquer, qu'il ne suffit pas pour cela qu'il y ayt danger de le violer vne ou deux fois: car en ce cas là le vœu seroit vtile & profitable pour tenir en bride: il faut qu'il y ayt danger de le violer plusieurs fois, comme dit Azor,[i] adjoustant que si celuy qui a voüé croyoit que l'obligation du vœu subsistant seroit vtile pour son amendement, il n'y auroit iuste sujet de dispense: c'est sur ce fondement que Nauarre[k] asseure que celuy qui a fait vœu de ne ioüer, & en a grande enuie, n'a point en cela iuste sujet d'estre dispensé, sinon qu'il fust en danger de le violer, comme dit Alcocer.[l] On met encore entre les iustes causes de dispense quand il suruient quelque grande difficulté apres que le vœu est fait, par exemple, quand quelqu'vn ayant fait vœu de Religion, se trouue si incommodé de maladies, qu'il peut douter auec raison, s'il pourra supporter les austeritez de la Religion: le mesme se doit dire de celuy qui ayant fait vœu de Religion est si incommodé qu'il ne sçauroit conseruer sa vie dans le cloistre, & de celuy qui ayant fait vœu de chasteté est au iugement des Medecins en danger euident de perdre la vie, s'il ne se marie. Voyez Sanchez.

7. Le besoin qu'on auroit de quelqu'vn qui auroit fait vœu de chasteté, ou de Religion, pour conseruer la famille ou la race, fust-elle de Comtes, ou de Ducs, ne pourroit estre vne iuste cause de pure dispense, il faudroit necessairement qu'on y meslast quelque commutation, comme enseignent Nauarre,[m] & Henriquez.

8. Reste seulement de remarquer, qu'en cas de doute il faut presumer que la dispense est valable, comme il appert du droict,[n] & Sanchez[o] adjouste, qu'en cas qu'on doute si la dispense du vœu de chasteté ou de Religion est valable ou non, celuy qui l'a obtenuë se peut marier, mais Ledesma[p] me semble parler plus raisonnablement, quand il dit, qu'en cas que ce doute suruinst auant le mariage il ne se deuroit marier, pource qu'en ce cas là la possession seroit du costé du vœu, mais que si elle suruenoit apres le mariage fait, la possession seroit du costé du mariage, & l'opinion qui en defendroit la valeur se deuroit suiure conformément à ce qu'auons dit ailleurs sur ce sujet.[q] Et n'importe qu'on dise, qu'en cas de doute il faut presumer que la dispense est valable: car comme l'empeschement du mariage est certain au cas que traictons, il semble qu'il est necessaire que la dispense le soit aussi pour preualoir contre luy, & par consequent que si on est en doute si elle est valable ou non, il faut tenir pour l'empeschement du mariage.

[f] c.2. de voto.
[g] Sanch. de matr. l.8.d.10. n.12. & 13.
[h] gloss. in c. magnæ. v. venire de voto. Abb. ibi. n.14.
[i] Azor lib.11. c.19. fin.
[k] Nau. c.12. n.11.
[l] Alcocer. de ludo c.13. concl.9.
[m] Nau. lib.3. conf.31. nu.3. de voto. Hen. l.11. de matr. c.3. num.9. in comm. lit. D.
[n] c. Abbate, de verb. signif. l. quoties, de reg. jur.
[o] Sanch. lib.8. de matr. disp. 11. n.5.
[p] Led. in sum. 1. p. de matr. c.27. in fin.
[q] 1. p. tr.1. diff. 7. n.3.

Si celuy qui peut dispenser des vœux, ou les commuer, peut le mesme sur les sermens, & sur les vœux confirmez par serment, & sur ceux qui se font en faueur de quelque tierce personne?

DIFFICVLTE' XXVIII.

Celuy qui a pouuoir ordinaire de dispenser des vœux, & de les commuer, a le mesme pouuoir en ce qui est des sermens faits à Dieu immediatement. n.1.

Celuy qui a puissance deleguée de commuer n'est censé l'auoir de dispenser. n.2.

La puissance deleguée de dispenser des vœux, ou d'en commuer, s'estend aux iuremens. n.3.

Responce à vn argument. n.4.

Le pouuoir de dispenser des vœux, ou de les commuer, ne s'estend à ceux qui sont confirmez par serment. n.5.

Quand le vœu est confirmé par serment, si on dit l'vn en taisant l'autre, la dispense n'est surreptice. n.6.

Plusieurs vœux ou sermens d'vne mesme chose ne font qu'vne obligation. n.7.

Qu'est-ce qu'il faut dire des vœux faits en faueur de quelque tierce personne. n.8. 9. & 10.

1. IE dis en premier lieu, & c'est vne chose tres-asseurée, que celuy qui a puissance ordinaire pour dispenser des vœux, & pour l'excommunier, a le mesme pouuoir pour ce qui est des sermens faits immediatement à Dieu mesme, comme dit Sanchez.[a]

2. Ie dis en second lieu, que celuy qui a puissance deleguée pour commuer, ne l'a pas pour dispenser.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que la puissance deleguée de dispenser des vœux, & de les com-

[a] Sanch. de matr. l.8. d.24. n.14.

muer, s'estend à la dispense & à la commutation des sermens, comme disent Soto,[b] Aragon, Emanuel, Sanchez, Henriquez, & autres, contre Nauarre,[c] & Azor, tenans le contraire probablement: la raison est, que celuy qui donne le pouuoir de dispenser des vœux, & de les commuer, octroye le pouuoir d'oster ou de changer l'obligation à laquelle l'homme s'assubjectit enuers Dieu, par la vertu de Religion: Or l'obligation qu'il s'impose par le serment fait à Dieu, vient de la mesme vertu de Religion, que celle qu'il s'impose en s'obligeant à luy immediatement par quelque vœu, par consequent la puissance de dispenser des vœux, & de les commuer, se doit estendre aux sermens.

[b] vide Sanch. sup.

[c] Nau. in sum. c.27. n.173. & consil.2. n.6 de iur. l.2. Azor l.11. c.10. q.2.

4. Que si on objecte auec Nauarre, qu'il y a deux liens dans le serment, l'vn expres de iurement, l'autre virtuel de vœu de promesse, & que deux liens sont plus forts qu'vn seul, & par consequent qu'on ne doit inferer le pouuoir de dispenser des sermens, du pouuoir de dispenser des vœux. Ie responds que quand on aduoüeroit qu'il y a deux obligations, on peut dire que celuy qui a pouuoir de dispenser des vœux a pouuoir direct sur l'vne de ces obligations qui se trouuent dans le serment, à sçauoir, sur ceste obligation virtuelle de vœu, & que celle-là estant ostée comme la fondamentale, l'autre est ruinée indirectement, quand elle luy est accessoire, comme elle l'est ordinairement: il n'en est pas de mesme quand elle n'est accessoire, comme il se void en plusieurs promesses confirmées par serment, par exemple, en celuy qui ayant promis de payer les vsures, iure en suitte d'effectuer sa promesse.

5. Ie dis en quatriesme lieu, que le pouuoir delegué de dispenser des vœux, ou de les commuer, ne s'estend à ceux qui sont confirmez par serment, sinon que le serment fust accessoire au vœu, comme dit Sanchez,[d] qui traicte cecy au long.

[d] Sanch. vbi sup.

6. On demande icy, si la dispense est surreptice quand le serment ayant esté fait en confirmation du vœu, on demande dispense du vœu, sans faire mention du serment, ou du serment sans faire mention du vœu, ou qu'on se trompe en la narratiue, prenant l'vn pour l'autre, disant que c'est vn vœu au lieu que c'est vn serment, ou au contraire, que c'est vn serment au lieu que c'est vn vœu. Ie responds auec Sanchez,[e] que s'il y a vœu simplement, ou serment simplement, la dispense est valable, quoy qu'on mette l'vn pour l'autre: la raison est, qu'en ce qui est des dispenses on n'a égard qu'à l'obligation qui tient l'homme obligé à Dieu, & que celle qui vient du vœu vient à estre la mesme en substance que celle qui vient du serment, d'autant qu'elles procedent d'vne mesme vertu de Religion, comme nous auons dit: & en effect elles passent ordinairement pour vne mesme chose en l'estime des hommes: le mesme se doit dire quand y ayant vœu & serment d'vne mesme chose, mais en telle sorte que le serment dépend du vœu, il arriue qu'on ne fait mention que de l'vn ou de l'autre: il n'en seroit pas de mesme, en cas que le serment fust independant du vœu, mais fait à par soy, comme il arriue quand quelqu'vn ne songeant au vœu qu'il a fait de quelque chose, s'y oblige par serment: car alors ce seroient deux diuerses obligations expresses, l'vne desquelles ne seroit subordonnée à l'autre: & il faudroit les declarer toutes deux, afin que la dispense ne fust surreptice.

[e] Sanch. vbi sup. n.14.

7. Quant à celuy qui a fait plusieurs fois vœu ou serment d'vne mesme chose, il faut dire qu'il n'a pas pour cela multiplié ses obligations, & que tout cela n'en fait qu'vne, & par ainsi qu'il n'est obligé de declarer ceste circonstance quand il demande la dispense, ny quand apres l'auoir obtenuë il entre dans la possession, comme dit Sanchez,[f] auec plusieurs autres.

[f] Sanch. de matr. l.7. d.17. n.25. to.2.

8. Quant aux vœux qui se font en faueur de quelque tierce personne, il faut distinguer & dire qu'ils se peuuent faire en deux façons: la premiere est, quand ils se font à Dieu simplement, ou à quelque sainct en son nom, & ne s'adressent nullement aux personnes, en faueur desquelles ils sont faits; par exemple, si quelqu'vn disoit, Ie promets à Dieu de marier vne telle fille: la seconde est, quand la promesse ne s'adresse pas seulement à Dieu, mais aussi conjoinctement à la personne, ou à la communauté, en faueur de laquelle on la fait, par exemple, si quelqu'vn promettoit à quelque fille de la marier, & ensemble promettoit à Dieu de tenir sa parole, auquel cas ce seroit vne promesse non seulement diuine, mais aussi humaine.

9. Cela estant supposé, ie dis auec Ange,[g] Syluestre, Suarez, & plusieurs autres Theologiens, que si le vœu est fait simplement à Dieu, & nullement à la personne à laquelle il est fauorable, on en peut auoir commutation ou dispense, comme des autres vœux: la raison est, qu'en ce cas là, celuy en faueur duquel le vœu est fait n'a acquis aucun droict sur la chose voüée.

[g] Ang. v. votum. 3. nu.16. Sylu. 4. n.78. Suar. to.2. de relig. tr.9. l.6. c.19. n.3.

10. Mais si outre le vœu fait à Dieu il y a quelque promesse faicte à la personne, il faut dire, qu'en cas qu'elle ayt accepté la promesse, il n'y peut auoir dispense ny commutation sans son consentement, d'autant qu'elle a acquis quelque droict sur la chose voüée, & que c'est déja comme vne espece de debte, de laquelle par consequent on ne la peut priuer contre son gré, sans luy faire tort. Voyez Suarez apportant quelques cas esquels il dit, que les particuliers pourront estre contraints par les Superieurs, specialement par le Pape, de renoncer au droict qu'ils auroient acquis par ceste sorte de promesses, le bien public ou quelque autre suject important, le requerant de la sorte.

Si celuy qui peut dispenser les autres se peut dispenser soy-mesme?

DIFFICULTÉ.

CEste Difficulté a esté traictée cy-dessus, premiere Partie, Tr.2. Diff.49.

Si les Religieux peuuent dispenser des vœux, & les commuer?

DIFFICVLTE' XXIX.

Denombrement de quelques concessions des Papes à l'endroit des Religieux sur le suiect de la dispense & commutation des vœux. n. 1. 2. 3. 4. & 5.

1. IE dis en premier lieu, qu'il y a vne concession de Pie V.[a] de l'an 1569. rapportée dans le Compend des Peres de la Compagnie de Iesus, en vertu de laquelle les Confesseurs de l'Ordre des Freres Mineurs (& autres iouyssans de leurs priuileges) estans approuuez, suiuant la forme du Concile de Trente, & specialemẽt deputez par leurs superieurs, peuuent dispenser ceux qui ont contracté mariage apres auoir fait vœu de chasteté, & leur donner licence de demander le deuoir de mariage. Sur quoy Emanuel Rodriguez[b] remarque, que celuy qui s'estant marié de la sorte a obtenu ceste dispense retombe en sa premiere obligation, comme auparauant en cas que sa femme vienne à mourir: & adjouste que la difficulté que les mariez ont à se contenir est vne cause suffisante pour dispenser. Sanchez,[c] & Azor, adjoustent que ce priuilege a lieu pour celuy qui n'a encore consommé le mariage, & qu'il peut estre dispensé pour la consommation comme les autres, pour l'vsage du mariage déja consommé.

[a] compend. societ. tit. dispẽsat. §. 10.
[b] Eman. to. 1. qq. Reg. q. 63. art. 1.
[c] Sanch. de matr. lib. 8. d. 35. n. 4. & 5.

2. Ie dis en second lieu, qu'il y a vne Concession d'Innocent VIII. en vertu de laquelle les Religieux des Ordres mendians estans deuëment presentez peuuent dispenser de tous les vœux dont les Euesques peuuent donner dispense, excepté le vœu de pelerinage, plus long que de deux iournées, comme il se peut voir dans le Compend[d] de nos priuileges. Emanuel Rodriguez,[e] Rebuffe, Azenedo, & autres, disent que deux iournées montent vingt lieuës.

[d] comp. priuil. v. absolutio. quoad sæculares. 2. §. 12.
[e] Eman. ad Bull. §. 9. num. 141 Rebuff. de priuil. Scolast. priuil. 161. Azenedo lib. 1. recopil. tit. 7. l. 10. n. 2.

3. Ie dis en troisiesme lieu, qu'il y a vn priuilege fort ample de Martin V. en faueur des Peres de l'Ordre de sainct Benoist, rapporté dans le Compend[f] de la Compagnie de Iesus, par lequel ils peuuent dispenser de tous les vœux dont les Euesques peuuent donner dispense. Pour sçauoir de quels vœux les Euesques peuuent dispenser, voyez ce qu'auons dit cy-dessus.[g]

[f] comp. societ. tit. dispẽsatio. §. 10.
[g] sup. hoc tr. diff. 26. & 28.

4. Ie dis en quatriesme lieu, qu'il y a vne Concession de Paul III. octroyée à la Compagnie de Iesus, & rapportée dans le Compend[h] de ses priuileges, en vertu de laquelle les Confesseurs de ladite Compagnie, & autres communiquans à leurs priuileges, peuuent commuer tous les vœux generalement en autres œuures de pieté, excepté le vœu de pelerinage en Hierusalem, à sainct Pierre & sainct Paul de Rome, à sainct Iacques en Galice, & les vœux de Religion, & de Chasteté. Gregoire XIII.[i] a depuis estendu ce priuilege par vne nouuelle Concession octroyée en faueur de ladite Compagnie, donnant pouuoir de commuer les vœux mesmes confirmez par serment, pourueu que ce ne soit au preiudice de quelque tiers: c'est à dire, qu'en ce faisant on ne le priue de quelque droict acquis.

[h] comp. societ. v. commutatio §. 1.
[i] refertur in comp. societ. vbi sup.

5. Reste seulement de remarquer deux choses dans ceste Bulle de Paul III. la premiere est, que ce pouuoir de commuer les vœux s'estend pour tous ceux dont les Cõfesseurs de la Compagnie peuuent entendre les confessions, de quel costé qu'ils viennent: la seconde est, qu'ils peuuent faire ceste commutation hors de la confession, nonobstant qu'il soit dit dans la Bulle, *confeßionibus diligenter auditis*, d'autant que suiuant l'opinion la plus probable, suiuie par Henriquez,[k] Thomas Sanchez, & autres, ceste clause se rapporte à l'absolution des pechez, & non pas à la commutation des vœux. Que si on objecte vn texte,[l] disant que la clause qu'on employe en quelque affaire ou disposition, soit au commencement ou au milieu, ou à la fin, se rapporte à tout ce qui est contenu dans icelle: on respond auec Menochius,[m] & plusieurs autres Iuristes, que cela est vray, tant seulement quand la raison pour laquelle la clause est mise se trouue en toutes les parties ausquelles on la veut appliquer. Or au sujeꝇt present il s'en faut beaucoup que la raison ne soit la mesme pour l'absolution des pechez, & pour la commutation des vœux: car l'absolution des pechez requiert de necessité que la Confession Sacramentale marche deuant, & c'est vne chose indifferente à la commutation des vœux, qui est signe que l'intẽtion du Pape n'a pas esté que pour commuer les vœux, il fallust de necessité entendre au prealable les confessions.

[k] Henr. l. 7. de indul. c. 30. n. 6. Sanch. l. 8. de matr. d. 6. n. 11.
[l] c. secundo requiris. de appell.
[m] Menoch. de præsumpt. l. 4. præsumpt. 181. no. 2. Decius, dict. c. 2. requiris.

Si celuy qui a renoncé à la dispense du vœu qu'on luy auoit octroyée s'en peut seruir?

DIFFICVLTE' XXX.

1. REspondant à la difficulté, ie dis que celuy qui a renoncé à la dispense qu'on luy auoit octroyé de son vœu ou iurement, quand ce ne seroit que par vne renonciation interieure, ne peut s'en seruir: la raison est, que renonçant à ceste dispense il s'oblige à Dieu de nouueau, & par ainsi a besoin d'vne nouuelle dispense, s'il veut estre deschargé de ceste obligation, comme dit Sanchez.[a]

[a] Sanch. de matr. lib. 8. d. 32. n. 3.

2. Pour les autres dispenses qui ne sont de vœu ou de serment, il faut dire, que quoy qu'on y ayt renoncé, on peut neantmoins s'en seruir tandis que le superieur n'accepte la renonciation: car comme dit vn texte,[b] il est censé perseuerer en la premiere volonté de dispenser durant tout ce temps-là.

[b] c. maiores. in fin. de Baptismo.

De la Commutation des Vœux.

S'il faut qu'il y ayt authorité du Prelat, & cause iuste pour la commutation des vœux?

DIFFICVLTE' XXXI.

On peut changer tous les autres vœux en vn vœu solemnel de Religion. n.1.

Qui que ce soit peut commuer son vœu en quelque chose euidemment meilleure. n.2.

Celuy qui a fait vœu de chasteté perpetuelle ne se peut commuer, d'autant qu'il ne peut trouuer rien de meilleur, il n'en est pas de mesme du vœu reserué de pelerinage. n.3.

Il faut auoir recours à l'authorité du Prelat pour commuer le vœu en vn bien moindre ou égal. n.4.

Il est fort probable que pour commuer en vn bien égal, il n'est besoin de l'authorité du Prelat. n.5.

Comment on cognoistra quel bien se peut appeller plus grand, ou égal. n.6.

Celuy qui a fait vœu de Religion ne peut commuer le vœu en vne acceptation de l'Episcopat. n.7.

Il n'est pas besoin de cause, afin que quelqu'vn commuë son vœu en quelque chose de meilleur, &c. n.8.

1. PRemiere conclusion. Qui que ce soit peut changer & commuer tous les vœux qu'il peut auoir fait, tant reels que personels, en vn vœu solemnel de Religion: ainsi l'enseignent les Docteurs communément, conformément à vne determination d'Alexandre III.[a] disant, *Reus facti voti aliquatenus non habetur, qui temporale obsequium in perpetuam nescitur Religionis obseruantiam commutare.* La raison est, qu'és autres vœux particuliers l'homme ne promet que ses œuures à Dieu, au lieu qu'il se consacre tout entier à son seruice par le vœu solemnel de Religion, en quoy il est euident qu'il y a vn bien incomparablement plus grand.

[a] c. scripturæ de voto.

2. Seconde conclusion. Qui que ce soit peut commuer son vœu en quelque chose qui soit euidemment meilleure. C'est l'opinion commune des Docteurs, fondée premierement sur le droict,[b] disant en vn certain texte, *Non enim propositum aut promissum infringit, qui in melius illud commutat.* Et en vn autre endroit, qu'vn certain qui auoit fait vœu d'entrer dans vne Religion moins austere, pouuoit sans scrupule entrer dans vne plus reformée. Secondement, sur la raison laquelle nous donne assez à cognoistre que qui que ce soit à qui on a promis quelque chose ne peut estre que satisfait, quand on luy donne quelque chose de meilleur que ce qu'on estoit obligé.

[b] c. peruenit. a. de iureiu. dict. c. scripturæ. & c. sane de reg. iur.

3. On peut inferer de la conclusion, la raison pour laquelle personne ne se peut commuer le vœu de chasteté perpetuelle: car cela vient de ce qu'il n'y a rien de meilleur pour luy en quoy il le puisse changer, comme semble dire le Sage dãs les Prouerbes,[c] *Omnis ponderatio non est digna animæ continentis.* Soto[d] estime que le mesme se doit dire du vœu de pelerinage reserué, se fondant sur la reseruation du Pape, mais i'ayme mieux dire auec Aragon,[e] que qui que ce soit le peut commuer en quelque chose qui luy soit euidemment meilleure, & que le Pape se reserue la commutation des vœux, cela se doit entendre seulement quand il y a dequoy douter si la commutation se fait en quelque chose de meilleur, mais non pas quand c'est vne chose claire & euidente.

[c] Prou. 16.
[d] Sot. lib. 7. de iust. q. 4. art. 3.
[e] Arag. 2. 2. q. 88. ar. 12.

4. Troisiesme conclusion. L'authorité du Prelat est requise pour pouuoir commuer le vœu en vn bien moindre ou égal. La premiere partie de la conclusion est tres-certaine. La seconde est soustenuë par plusieurs, tant Iuristes,[f] que Theologiens, & fort conforme à vn texte, disant, *Respondemus quod ab eius qui præsidet pendet arbitrio, vt consideret diligenter qualitatem personæ, & causam commutationis.*

[f] Iuristæ in c. licet de pœnit. & remiss. Th. cum D. Tho. 2. 2. q. 88. art. 12. Ang. v. votum. 4. q. 2. ad fin.

5. Ie tiens pourtant pour fort probable ce que Medina[g] dit sur ce suject, à sçauoir, que celuy qui sçauroit asseurément que la commutation est en quelque chose égale la pourroit faire librement, sans employer pour cela l'authorité du superieur. Soto[h] & Louys Lopez sont du mesme aduis, pourueu qu'il y ayt quelque iuste cause de ce faire, adjoustans pourtant que le plus asseuré est de ne faire ceste commutation sans l'authorité du superieur, ou pour le moins sans l'aduis de quelque prudent Confesseur, comme disent Viuald,[i] Lessius, & plusieurs autres: de sorte que suiuant ceste opinion il n'est besoin d'auoir recours à l'authorité du superieur qu'en cas de doute: & quand bien on se tiendroit à la premiere opinion, Ledesma[k] remarque qu'il n'y auroit peché mortel à le commuer d'authorité priuée, d'autant que l'offense seroit legere, & peu considerable.

[g] Med. in sum. l. 1. c. 14. § 7.
[h] Sot. vbi sup. Lop. c. 49. in fin.
[i] Viuald. c. 14. §. 15. in fine. Less. l. 2. c. 40. dub. 11 n. 91.
[k] Ledesm. in sum. 2. p. tr. 10. c. 8. f. 1117. col. 2.

6. La difficulté est à declarer qu'est-ce que bien égal ou plus grand en ceste matiere. Ie responds, que quelque chose peut estre appellée plus grand bien en deux façons. Premierement, absolument, & en elle-mesme, à cause que c'est vne action d'vne vertu plus excellente, auquel sens nous disons que l'oraison est vn plus grand bien que le ieusne. Secondement, par relation à la personne qui a voüé, auquel sens nous appellons plus grand bien ce qui luy est plus profitable & plus conuenable pour son salut, & pour son bien spirituel, quoy que d'ailleurs il se puisse rencõtrer, que consideré absolument, & en soy-mesme, il soit quelque chose de moins excellent, par exemple, l'oraison est de sa nature meilleure que le ieusne & l'aumosne meilleure que le cilice, neantmoins il se peut faire qu'apres auoir bien consideré les circonstances, les humeurs, & les conditions de plusieurs personnes, il leur soit quelques-fois, voire bien souuent meilleur, de pratiquer le ieusne & le cilice que l'oraison & l'aumosne.

Quand donc il sera question de commuer quelque vœu en vn plus grand bien, il faudra gouuerner par ceste regle, & prendre pour plus

plus grand bien, ce qui est plus conuenable pour le bien spirituel de celuy qui a voüé, & pour l'honneur de Dieu, sans s'amuser à examiner scrupuleusement l'égalité des choses, quand il est question de commuer le vœu en vn bien égal : car il suffit de se gouuerner en cela *ad arbitrium boni viri.* Azor [l] descendant à la pratique, dit, que si on commuë, par exemple, vn vœu de pelerinage en quelque autre chose, on peut ordonner vn iour de ieusne pour vne iournée qu'on deuoit faire à pied, ou pour quatre ou cinq qu'on deuoit faire à cheual, & des aumosnes correspondantes à la dépense qu'on eust fait par les chemins.

[l] Azor. to.1. l. 11. c.18. q.13.

7. On peut inferer de la doctrine que venons de déduire, que celuy qui a fait vœu de Religion ne le peut commuer en l'acceptation de l'Episcopat qu'on luy presente : la raison est, que quoy que l'estat Episcopal soit en soy quelque chose de plus excellent que l'estat Religieux, à raison de la perfection qu'il suppose, & de la parfaicte charité que l'Euesque doit auoir, employant sa vie pour ses brebis, & leur monstrant le chemin de la perfection, neantmoins pour l'ordinaire la condition religieuse est meilleure à celuy qui en a fait vœu : c'est à dire, est plus conuenable pour son bien spirituel, & le rend plus agreable à Dieu, comme dit Lessius, [m] le prouuant par vn texte du droict. [n]

[m] Less. vbi sup. n.89.
[n] c. per tuas. de voto.

8. Quant à la seconde partie de la difficulté, ie dis qu'il n'est pas besoin qu'il y ayt quelque cause, quand quelqu'vn commuë son vœu d'authorité priuée en quelque chose de meilleur, mais que s'il le commuë en quelque bien égal ou moindre, il faut qu'il y ayt quelque iuste cause, comme disent l'Abbé, [o] Azor, & plusieurs autres. Ceux qui voudront tenir l'opinion de Medina mise cy-dessus, [p] à sçauoir, qu'il n'est pas besoin d'auoir recours à l'authorité du superieur, pour commuer le vœu en vn bien égal, semblent deuoir dire en suite, qu'il n'est pas besoin qu'il y ayt quelque cause. Ledesma [q] adjouste, que quand la pure commutation se fait par authorité du superieur, c'est vne cause suffisante pour dispenser que celuy qui a fait le vœu prenne plus de plaisir à l'accomplir en la matiere qu'on luy prescrit par la commutation, qu'en celle qu'il auoit choisi en faisant son vœu. I'estime que ceste doctrine a lieu seulement quand la commutation se fait en quelque bien égal, & non pas quand c'est en vn bien moindre : car alors il est certain qu'il y a quelque meslange de dispense, & par consequent, qu'il est besoin qu'il y ayt quelque iuste cause, comme dit Lessius, [r] lequel adjouste, que quand on est en doute si le vœu se commuë en vn bien égal, il suffit qu'il y ayt quelque notable incommodité à accomplir le vœu, ou grande fragilité, auec danger de le violer, ou quelque repugnance du pere, ou du mary, ou chose semblable, *ad arbitrium prudentis viri*, & que si la commutation doit estre en vn bien moindre, la cause doit estre plus grande & plus pressante, d'autant qu'en ce cas là il y a vn meslange de dispense & de commutation.

[o] Abb. in c.1. de voto. Azor. vbi sup q.3.
[p] n.5.
[q] Led in sum. 2.p.tr.10.c 8.
[r] Less. vbi sup. n 97.

Si celuy qui a pouuoir de dispenser des vœux, les peut commuer, & si celuy qui a la puissance de les commuer, en peut dispenser ?

DIFFICVLTE' XXXII.

1. IE dis en premier lieu, que celuy qui a puissance ordinaire pour la dispense des vœux, l'a aussi pour la commutation, comme enseignent Syluestre, [a] Soto, Aragon, Azor, & autres, fondez sur ce que qui peut le plus, est censé par consequent pouuoir le moins, conformement à la regle, [b] *Cui licet quod plus est, licet vtique quod est minus*, ce qui se doit entendre pourueu que le moins soit enclos dans le plus, comme il se rencontre icy, car si la commutation se fait en quelque chose de moins, il est euident qu'elle est enclose dans la relaxation, comme la partie dans son tout : & si elle se fait en quelque chose d'égal, le vœu demeure en son entier, & on ne fait que mettre vne matiere au lieu d'vne autre.

[a] Sylu. v. votum. 4. q.3. Sot. l.7. de iust. q. 4. ar.3. Arag. 2. 2. q. 88. fol. 1042. Azor. 1. p. lib.11. c.18. q.7.
[b] reg. cui licet. de reg. iur. in 6.

2. Ie dis en second lieu, que la puissance deleguée de dispenser des vœux s'estend à les commuer, suiuant l'opinion la plus probable, fondée sur les mesmes raisons que la conclusion precedente : ainsi l'enseignent Emanuel Rodriguez, [c] Henriquez, Aragon, & autres, contre Nauarre, [d] Sanchez, & quelques autres, tenans le contraire pour plus probable.

3. Sanchez pourtant, & quelques autres tenans son opinion, adouuent que celuy qui peut dispenser des vœux & des sermens, par priuilege peut dispenser en partie, & commuer en partie, d'autant que ceste commutation en partie est enclose en la puissance de dispenser, comme chose necessaire pour dispenser parfaictemēt : & en effect tous les Autheurs conseillent aux deleguez & priuilegiez de ne dispenser tout à fait, mais d'y mesler quelque commutation.

[c] Eman. in Bull. §.9. n.11. & in sum. to.2. c.130. Lop. 2. p. instruct. de clausc.c.9. Henriq. l.7. de indul. c. 30. n.3. Arag. 2. 2. q. 88. ar 9.
[d] Nau in sum. c.12. num.79. Sanch de mat. l.8.d.2.n.25.

4. Ie dis en troisiesme lieu, que celuy auquel on a octroyé la puissance de commuer n'est pas pour cela censé auoir la puissance de dispenser : la raison est, que la puissance de dispenser est quelque chose de plus que la puissance de commuer, & que qui a le moins n'est pas censé pour cela auoir le plus.

De certaines choses ausquelles il faut prendre garde sur le suject de la commutation des vœux.

DIFFICVLTE' XXXIII.

Il est difficile de donner des regles asseurées sur ce suiect. n.1.

Le Confesseur qui n'est sçauant doit consulter sur ces matieres. n.2.

Celuy qui peut dispenser & commuer se doit seruir de ces deux pouuoirs. n.3.

Qu'il prenne garde iusques où son authorité s'estend. n. 4.

S'il a simplement pouuoir de commuer, & non pas de dispenser, il faut que la commutation soit en vn bien égal, ou presque égal. n. 5.

En la commutation il faut auoir égard seulement à la matiere voüée. n. 6.

Il faut auoir égard à la fin du vœu, & à la difficulté de l'accomplir. n. 7. & 8.

A quoy il faut auoir égard au vœu de pelerinage. n. 9. 10. & 11.

Le vœu personel se peut commuer en vn reel, & le reel en vn personel, quoy qu'il ne soit pas tant conuenable, en quoy se doit commuer le vœu de Religion. n. 12.

Quand vn Confesseur a commué quelque vœu, vn second Confesseur le peut commuer derechef en quelque autre chose. n. 13.

A quoy il faut auoir égard en la commutation du vœu conditionel ou penal. n. 14.

Quand on ne fait que differer l'execution du vœu, il ne faut pas que la commutation soit grande, sinon que, &c. n. 15.

Il faut auoir égard à la fragilité de celuy qui a voüé. n. 16.

On ne peut commuer le vœu en autres œuures ausquelles on est obligé par precepte. n. 18.

Comment il faut commuer quelques vœux particuliers. n. 18.

1. ON ne sçauroit donner des regles tout à fait asseurées sur ce suject, à cause que les vœux & les circonstances qui s'y rencontrent sont sans nombre, neantmoins nous en mettrons icy quelques-vnes, laissant le reste à la prudence des Confesseurs, & des superieurs.

2. La premiere soit, que puis que la commutation des vœux est vne chose difficile, à raison des diuerses circonstances, ausquelles il faut auoir égard, le Confesseur qui n'est sçauant ne se mesle de commuer, sans auoir au prealable consulté quelqu'vn qui soit plus habile que luy.

3. La seconde, que celuy qui a la puissance non seulement de commuer, mais aussi de dispenser, les employe toutes deux, d'autant qu'il est plus aysé, & auec cela plus seur.

4. La troisiesme, que le Confesseur prenne garde iusques où son authorité s'estend, afin qu'il n'aille point au delà.

5. La quatriesme, que s'il n'a puissance que de commuer, il faut que la commutation soit en quelque chose d'égal, ou pour le moins qu'il s'en faille fort peu qu'il ne le soit: car si c'estoit en quelque chose qui fust beaucoup moins, cela ne se pourroit faire sans employer la puissance de dispenser.

6. La cinquiesme, qu'en la commutation il faut auoir égard tant seulement à la matiere, & nullement à l'obligation du vœu ou du serment, d'autant que la commutation ne fait que subroger vne matiere à la place de l'autre: il faut, dis-ie, prendre garde que la matiere qu'on subroge soit autant pour le seruice de Dieu, & pour le bien spirituel du prochain, comme l'autre dont on descharge.

7. La sixiesme, qu'il faut auoir égard à la fin pour laquelle on a fait le vœu: car par exemple, si on l'a fait pour euiter les blasphemes & les sermens, la commutation doit estre plus grande que si on ne l'auoit fait que par motif de mesnagerie, & pour euiter la prodigalité, comme dit Sanchez.[a]

8. La septiesme, qu'il faut auoir égard à la difficulté qu'il y a d'accomplir le vœu, d'autant que quand elle est grande le merite en est plus grand, & par ainsi la commutation en ce cas là doit estre plus grande.

[a] Sanch. in sum. ad præcept. Decal. l. 4. c. 46. n. 3.

9. Suiuant cela il faut dire qu'és vœux de pelerinage il faut auoir égard au trauail du chemin, & aux frais qu'on eust fait, outre ceux qu'il eust fallu faire de necessité à la maison, comme il appert d'vn texte.[b] Et quoy que Henriquez,[c] & Sayrus, tiennent qu'il ne faut auoir égard aux frais que les personnes riches & de grande condition deuoient faire par les chemins, conformément à leur estat, disans que c'est vne chose accidentelle au vœu, & qu'ils s'en acquitteroient, quand ils feroient de moindres despenses. Ie tiens pour plus veritable, auec Suarez[d] & Sanchez, que tout cela se doit compter, d'autant que les personnes riches sont censées s'obliger à l'execution des vœux, auec la despense qu'ils ont accoustumé de faire ordinairement en ces actions.

[b] c. magnæ, de voto.

[c] Henr. l. 7. de indul. c. 30. n. 5. Sayr. clauis. reg. l. 6. c. 11. n. 10.

[d] Suar. to. 2. de relig. tr. de voto. lib. 6. c. 11. n. 1. 20. Sanch. in sum. l. 4. c. 56. n. 14.

10. Pour la mesme raison il faut dire, que quand quelqu'vn fait vœu de pelerinage, il faut compter les frais, non seulement de l'allée, mais aussi du retour, comme disent Sayrus,[e] Suarez, Sanchez, & autres contre quelques-vns, disans qu'il ne faut compter les frais du retour, d'autant que quand on s'en retourne le vœu est accomply, & l'obligation a cessé. Ceste resolution est fort conforme à vn texte,[f] disant, *Expensas quas fuerat eundo, morando, & redeundo facturus.*

[e] Sayr. vbi sup. Suar. vbi sup. nu. 10. Sanch. vbi sup. n. 16.

[f] c. magnæ, de voto.

11. La huictiesme, qu'il faut outre cela auoir égard aux dangers qu'il y auoit par les chemins, & aux dommages que la personne encouroit librement, en s'absentant de sa maison, & laissant ses affaires, & mettre tout cela en ligne de compte en la commutation, puis qu'il faisoit vne partie du merite du vœu, & qu'il auoit esté offert à Dieu, auec le reste.

12. La neufiesme, que quoy qu'il soit plus conuenable que la commutation des vœux personels se fasse en d'autres personels, & la commutation des reels en d'autres reels, d'autant qu'on s'approche plus de l'égalité quand on fait la commutation en choses semblables, que quand c'est en matieres diuerses, comme disent Suarez & Sanchez : neantmoins ce n'est pas vne chose necessaire, & on peut (si on le iuge à propos, commuer vn vœu personel en vn reel, & vn reel en vn personel : il n'est non plus necessaire que la matiere en laquelle on commuë le vœu, durë autant comme eust fait la chose qu'on auoit voüée, ny que ce en quoy la commutation se fait, s'execute le mesme iour que la chose voüée se deuoit accomplir.

Bien est vray que si le vœu est perpetuel, il est conuenable que ce en quoy la commutation se fait le soit aussi, puis qu'il est bien difficile que la charge qui n'est que pour quelque

temps soit égale à vne perpetuelle : & en effect c'est ainsi qu'on le pratique en la Penitencerie, quand on commuë quelque vœu de chasteté perpetuelle, ou de Religion.

g Arag. 2. 2. q. 88. art. 12. Aragon g traictant ce poinct estime que le vœu de Religion se peut commuer en vne vie reglée, consistant à se confesser tous les mois, & à faire certaines oraisons & ieusnes, ou autres semblables bonnes œuures durant toute la vie, auec obligation de les pratiquer tous les iours, si ce sont des oraisons, ou toutes les semaines, si ce sont des ieusnes, & telles autres mortifications vn peu rudes: cela me semble raisonnable, neantmoins le tout bien consideré, ie trouue qu'il est sinon impossible, pour le moins bien difficile de commuer le vœu de Religion, & quelque bien qui luy soit égal, par ainsi i'estime qu'on ne le peut commuer sans y mesler quelque peu de dispense, sinon que ce fust vn vœu de Religion penal ou conditionnel, & que la condition ne fust encore accomplie, ou la peine encouruë.

13. La dixiesme, que quand il se rencôtre que le premier Cōfesseur a déja commué le vœu, le second, nonobstāt cela, le peut encore commuer en quelque autre chose, comme remarque Cordoüa, h & que celuy auquel diuers Confesseurs ont commué le vœu, peut se tenir à celle des commutations, qui luy sera la plus reuenante, ou mesme (si bon luy semble) ne s'arrester à ces commutations, & accomplir son vœu, comme dit Azor. i

h Cord. in sum. q. 5.

i Azor to. 1. l. 11. c. 20. q. 12.

14. L'onziesme, que si le vœu est conditionnel, il faut voir si la condition est accomplie ou non, si elle est accomplie, qu'il le faut commuer en la mesme façon que si c'estoit vn vœu absolu, & si elle n'est encore accomplie, qu'il faut auoir égard à l'apparence qu'il y a, si la condition s'accomplira, ou non, & commuer en plus ou en moins, suiuant le plus ou moins d'apparence qu'il y aura, il faut dire le mesme auec proportion du vœu penal.

15. La douziesme, que quand on ne commuë point le vœu en ce qui est de sa substance, mais qu'on differe seulement le temps de son accomplissement, il n'est pas besoin de grande commutation, sinon qu'il importe beaucoup pour le seruice de Dieu, qu'il s'execute au temps determiné dans le vœu, comme il se rencontre d'ordinaire aux vœux de Religion, ou de prendre les Ordres sacrez, l'execution desquels estant differée, priue Dieu de l'honneur qu'il eust receu de quantité de bonnes œuures, qui eussent esté faictes infailliblement dans la Religion, ou dans l'estat de Prestrise.

16. La treziesme, qu'il faut auoir égard à la fragilité de celuy qui a fait le vœu, & qu'il ne demeure tellement chargé de ce en quoy on le luy commuë, qu'il soit en danger de ne le pas faire. Voila pourquoy i'estime qu'il est bon de le commuer en quelque chose, à laquelle il ayt quelque habitude, par exemple, de l'obliger à entendre Messe chaque iour, à dire souuent le chappelet, à se confesser toutes les semaines, ou tous les mois, si ce sont des choses qu'il pratique d'ailleurs assez volontiers. Il est aussi bon de luy ordonner des choses differentes, par exemple, des ieusnes, ou des aumosnes, afin que s'il a quelque difficulté pour l'vn il puisse faire l'autre, & de luy laisser la liberté, pour ce qui est du temps: c'est à dire, de faire, par exemple, la chose demain, en cas qu'il ne le puisse aujourd'huy commodément.

17. Il faut seulement remarquer icy, que la commutation ne se peut faire en œuures, ausquelles on est obligé par precepte, comme dit Lessius, k auec plusieurs autres, enseignans que comme celuy qui auroit fait vœu d'ouyr vne Messe, ne satisferoit à son vœu, en oyant simplement celle qu'il est obligé d'entendre le Dimanche, par le commandement de l'Eglise: de mesme celuy auquel on commueroit le vœu en quelque chose commandée d'ailleurs, par quelque precepte, ne satisferoit en la faisant.

k Less. l. 2. de iust. c. 40 dub. 11. n 87.

18. Nous auons déja dit cy-dessus l en quelle façon il falloit commuer les vœux de pelerinage, il y a plus de difficulté pour les autres vœux: voila pourquoy il est besoin que le Confesseur qui se mesle de les commuer soit prudent & habile, & examine bien toutes les circonstances. Sanchez m parlant particulierement du vœu de ne se marier, dit apres quelques modernes, qu'il se peut commuer en confessions à faire tous les mois, durant deux ou trois ans, auec quelques prieres à dire chaque iour, ou quelques iours de la semaine, & que le vœu de ieusner tous les Vendredys se peut commuer en autres bonnes œuures, consistans à communier tous les quinze iours durant vn an, auec quelques prieres, ou à dire le Rosaire, & faire quelque aumosne tous les Samedis, à perpetuité.

l sup. diff. 31.

m Sanch. vbi sup. nu. 42. & 44.

De l'interpretation des vœux.

Comment les vœux se doiuent interpreter?

DIFFICVLTE' XXXIII.

1. Ie suppose que l'interpretation n'a lieu és vœux quand ils sont clairs, mais seulement quand ils sont douteux.

2. Respondant à la difficulté, ie dis que le vœu ne se doit interpreter estroittement, & auec rigueur, mais amplement en faueur de la liberté de celuy qui le fait, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs, a sinon que la coustume declarast le contraire, & que ce n'a point esté l'intention de celuy qui a voüé, comme dit l'Abbé. b

a sup. 1. p. tr. 1. dif. 21. n. 2. & 5.

b Abb. in c. ex parte de cens.

3. Il faut dire suiuant cela, premierement, que celuy qui a fait vœu de ieusner les Vendredys, est obligé de ieusner le iour de Noël, quand il se rencôtre en vn Vendredy, d'autant que le droict permet bien de manger de la viande ce iour là, mais non pas à ceux qui sont obligez par vœu, ou par leur regle, de ieusner les Vendredys, comme sont les Freres Mineurs.

Bien est vray que cecy ne se doit entendre que de celuy qui a eu intention de s'obliger au

ieusne le Vendredy, quoy que Noël s'y rencontrast, comme font les Religieux de sainct François, & non pas indifferemment de qui que ce soit, qui feroit vœu de ieusner tous les Vendredys: car si quelqu'vn le faisoit en telle sorte que si cela luy venoit en pensée, il n'auroit garde de se vouloir obliger au ieusne ce iour là, i'estime qu'il n'y seroit obligé, & qu'on pourroit interpreter estroittement le vœu en sa faueur, comme dit Azor.[c]

[c] Azor. to. 1. l. 11. c. 10. q. 3.

4. Il faut dire en second lieu, que celuy qui auroit fait vœu de ne boire du vin, & depuis prendroit la Prestrise, en pourroit boire aux purifications de la Messe, en interpretant son vœu estroittement, & en sa faueur, d'autant qu'il auroit pour soy la coustume de l'Eglise.

5. En troisiesme lieu, que celuy qui a fait vœu de ieusner vne année continuelle n'est obligé de ieusner les Dimanches, d'autant que, suiuant le droict[d] & coustume, il n'est pas conuenable de ieusner ces iours là: il n'en seroit pas de mesme s'il auoit fait vœu exprés de ieusner aussi bien les Dimanches que les autres iours: car il n'y a point defense dans le droict de les ieusner, semblablement il faut dire que celuy qui a fait vœu de ieusner la veille de quelque sainct qui tombe le Dimanche, est obligé de la ieusner le Samedy, conformément à la coustume.

[d] c. quadragesima de consecr. dist. 5. c. siquis Presb. 30. dist.

6. En quatriesme lieu, que celuy qui a fait vœu de donner quelque mesure de bled, ou de vin, en vn lieu où il y a deux diuerses mesures de mesme nom, sans specifier si ce deuoit estre la grande ou la petite, satisfait en donnant la petite, sinon que d'ordinaire ceux qui font ceste sorte de vœu eussent accoustumé de donner la plus grande, comme il appert d'vne respõse du Pape,[e] sur le suject des vœux qu'on auoit accoustumé de faire à sainct Iacques, & d'vne loy qui le prouue assez clairement.[f]

[e] c. ex parte de censib.

[f] l. nummis ff. de leg. 3.

7. Finalement, que celuy qui auroit fait vœu de quelque chose, si Dieu le deliuroit de tel peché, seroit deschargé de son vœu, en cas qu'il tombast dans ce peché sans y penser, & par inaduertence, mais non pas s'il y tomboit à escient, & par deliberation, comme dit Syluestre, auec plusieurs autres.[g]

[g] Sylu. v. votum. 2. q. 1.

TRAICTE' TRENTE-CINQVIESME.

De l'estat & des vœux de Religion.

De materia huius tractatus agunt Theologi, cum D. Thoma 2. 2. à q. 186. vsque ad q. 189. & est in Iure titulus de Regularibus, tam in Decretalibus, quàm in Sexto, vbi latè scribentes, & tractant latissimè P. Fr. Manuel Rodriguez in tribus tomis qq. reg. & P. Fr. Ludouicus de Miranda in suo Manuali Prælatorum, Nauarr. in Commentariis de Regularibus, & lib. 3. consiliorum tit. de Regularibus. Azor tom. 1. instit. moralium lib. 11. à cap. 25. & lib. 12. & 13. Fr. P. Ledesma in additionib. ad 2. partem summæ de statibus. Lessius, lib. 2. de iust. à c. 41. P. F. Laurentius Portel in dubiis Regularium, & Fr. Ioannes de la Cruz in suo epitome, & alij infra citandi. Summistæ, v. Religio, & Religiosus.

Qu'est-ce que Religion, & qu'est-ce qui est necessaire pour vn estat Religieux?

DIFFICVLTE' PREMIERE.

Le mot d'estat se prend generalement pour quelle condition que ce soit, plus proprement pour vne condition de vie stable, auquel sens il y a trois estats, celuy des Euesques, des Religieux, & des mariez. n. 1.

Religion se prend en trois façons. n. 2.

La Religion ou estat Religieux ne peut estre, suiuant le droict ancien, sans les trois vœux solemnels, exception pour la Compagnie de Iesus. n. 3.

Les trois vœux sont pris de Iesus-Christ. n. 4.

Auiourd'huy aucune forme de vie ne peut estre appellée Religion, si elle n'est approuuée par le Pape. n. 5.

1. LE mot d'estat se prend en deux façons: Premierement en general, pour quelle condition que ce soit de la vie humaine, en laquelle l'homme demeure, ou durant quelque temps, ou à perpetuité, auquel sens il se prend bien souuent dans le droict,[a] & dans la commune façon de parler des hõmes, disans qu'il y a tout autãt de diuers estats qu'il y a de diuerses conditions: qu'il y a l'estat des hõmes durant la loy de Nature, la loy Escrite, la loy Euãgelique, qu'il y a l'estat des libres, des serfs, des nobles, des roturiers, des veufs, des mariez, &c. Secondemẽt, il se prẽd plus propremẽt & estroitement, pour vne condition de vie ferme, stable & immobile, comme disent les Docteurs communément auec sainct Thomas,[b] mettant trois estats tant seulement dans l'Eglise, à sçauoir celuy des Euesques, & attachez pour tousiours à leurs Eglises, des Religieux consacrez au seruice de Dieu à perpetuité, & des mariez conjoints par vn lien de mariage indissoluble: les deux premiers sont des estats spirituels

[a] tit. ff. de statu hominum.

[b] D. Tho. 2. 2. q. 184. ar. 4 & q. 18 ar. 1. ad 1.

spirituels & de perfection, le troisiesme est vn estat seculier.

2. Quant au mot de Religion, il se prend en trois façons: premierement, pour ceste vertu morale qui nous encline à honorer & respecter Dieu, comme le premier principe, & souuerain Seigneur de toutes choses: secondement, pour le culte ordinaire de Dieu, precisément necessaire à salut, ou pour la forme de seruir Dieu, sans laquelle on ne peut estre sauué, qui est ce que nous appellons en la nouuelle loy Religion Chrestienne: en troisiéme lieu, pour vne speciale profession & particuliere forme de vie, par laquelle l'homme se consacre entierement au seruice de Dieu, s'obligeant non seulemẽt à ce que le commun des Chrestiens est obligé de faire, mais aussi à d'autres choses appartenantes à la perfection, à raison dequoy quelques-vns disent auec Lactance,[c] que le mot de Religion vient du verbe *religare*, d'autant que c'est son propre que de lier derechef à Iesus-Christ ceux qui luy estoient déja liez en qualité de Chrestiens.

[c] Lact. lib. 4. inst. c. 24.

3. Cela estant supposé, ie dis auec le commun des Iuristes,[d] & des Theologiens, que la Religion prise en ceste troisiesme façon requiert qu'il y ayt profession solemnelle des trois vœux ordinaires. Ceste conclusion est expresse dans vn texte,[e] disant, *Quamuis autem is qui Religionem ingreditur, religiosus censeri cum effectu non possit, donec sit tacitè, vel expressè professus.* Remarquez que nous parlons icy, suiuant le droict ancien, & qu'il n'en est pas de mesme, suiuant le nouueau, depuis vne Cõstitution de Gregoire XIII.[f] par laquelle il declare que ceux qui apres deux ans de probation font les trois vœux simples en la Compagnie de Iesus sont veritablement Religieux, & excommunie & rend inhabiles à toutes sortes de benefices & d'offices tant seculiers que reguliers, ceux qui presumeront dire le contraire: suiuant cela ceux qui sortent de ladite Religion apres auoir fait ces vœux, quoy que simples, sont veritablement apostats. Voyez Lessius[g] qui traicte cecy au long.

[d] D. Tho. 2. 2. q. 184. ar. 4. & q. 18. art. 2. ad 1. Innoc. Host. & alij in rubr. de regul.

[e] c. relig. §. quamuis. de sent. excomm. in 6.

[f] Greg. XIII. in const. asced. dom. 1584.

[g] Less. lib. 2. c. 4. dub. 1. n. 8.

4. Les trois vœux essentiels d'obedience, pauureté & chasteté, sont fondez sur la doctrine de Iesus-Christ, qui les a persuadez par sa parole & par son exemple. Quant à la pauureté, voicy ce qu'il en dit dans sainct Matthieu,[h] *Si vis perfectus esse, vade & vende omnia quæ habes, & da pauperibus, & habebis thesaurum in cœlo.* Et plus bas,[i] *Amen dico vobis, quod vos qui reliquistis omnia, & secuti estis me, centuplum accipietis, & vitam æternam possidebitis.* Et ailleurs,[k] *Beati pauperes spiritu.* Et parlant de soy,[l] *Vulpes foueas habent, & volucres cœli nidos; filius autem hominis non habet vbi caput suum reclinet.* Pour la chasteté,[m] *Sunt Eunuchi qui seipsos castrauerunt propter regnum Cœlorum, qui potest capere capiat.* Et sainct Paul[n] dit, *De virginibus præceptum Domini non habeo, consilium autem do tanquam misericordiam consecutus à Domino, vt sim fidelis: beatior erit si sic permanserit, secundùm meum consilium.* Pour l'obedience,[o] *Qui vult venire post me abneget semetipsum.* Et sainct Paul[p] parlant de l'obeïssance de Iesus-Christ, dit que, *Factus est pro nobis obediens vsque ad mortem.* Le Religieux qui se consacre à Dieu par ces trois vœux luy fait vn holocauste entier, luy offrant son ame par le vœu d'obedience, par lequel il s'assubjectit entierement au Prelat pour l'amour de luy, tous ses biens exterieurs, par le vœu de pauureté, & son corps par le vœu de chasteté.

[h] Matt. 19.

[i] Math. 5.

[k] Math. 8.

[l] Luc. 9.

[m] Math. 19.

[n] 1. Cor. 7.

[o] Math. 16.

[p] ad Philip. 2.

5. Ie dis en second lieu, qu'aujourd'huy quelle forme de vie que ce soit, pour saincte qu'elle puisse estre, ne doit estre qualifiée du tiltre de Religion, si elle n'est approuuée par le Pape, comme il appert du droict,[q] anciennement les Euesques approuuoient les Congregations religieuses: depuis comme ces approbations n'auoient assez de force pour bien establir les Religions dans toutes les Prouinces de la Chrestienté, les Papes ont iugé à propos de prendre ceste charge sur soy.

[q] c. ne nimia de relig. domib.

Si l'estat des Religieux est vn estat de perfection, & s'il est plus parfaict que celuy des Euesques, & des Curez?

DIFFICVLTE' II.

L'estat des Religieux est vn estat de perfection. n. 1.
Le Religieux est obligé de tendre à la perfection & satisfaict à son obligation en gardant sa regle. n. 2.
L'estat des Euesques est plus parfaict que celuy des Religieux: comment cela s'entend. n. 3.
L'estat des Religieux est plus parfaict que celuy des Curez. n. 4.

1. IE dis en premier lieu que l'estat des Religieux est vn estat de perfection: ainsi l'enseignẽt les Docteurs communément auec sainct Thomas,[a] disans que quoy que la perfection Chrestienne consiste en la charité, elle se trouue neantmoins specialement en celle qui ne se contente pas de se cõformer à la volonté diuine, en ce qui est des preceptes, mais outre cela s'y conforme en ce qui est des conseils. Sur quoy il faut remarquer, que pour dire que quelqu'vn est en vn estat de perfection, il ne suffit pas qu'il soit dans la pratique des conseils Euangeliques, il faut outre cela qu'il soit dans vne profession de vie obligée à ceste pratique, & ceste obligation doit necessairement estre fondée sur les vœux.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 186. ar. 1.

2. Suiuant cela il faut dire premierement, que le Religieux qui est en peché mortel, & sans charité, ne laisse pas pour cela d'estre dans vn estat de perfection, puis qu'il est dans vne profession laquelle y est obligée: secondemẽt, que le Religieux est obligé de tendre à la perfection, & satisfait suffisamment à ceste obligation, s'il garde ce à quoy il est obligé par ses vœux & par sa regle: à quoy i'adjouste auec sainct Thomas,[b] qu'il ne peche nullement en n'obseruant les autres conseils ausquels il n'est obligé, sinon qu'il le fasse par mespris. Les Docteurs traictent ce poinct auec beaucoup de confusion. Ie me contenteray de dire auec Azor,[c] & autres, qu'il y a danger pour le Re-

[b] D. Tho. sup. ar. 2.

[c] Azor. 1. to. l. 11. c. 24. dub. 11.

ligieux qui ne fait cas des abstinences & des ieusnes, qui s'embarasse dans les affaires du monde, qui ne garde le silence, qui tient peu de conte de l'oraison, & de la lecture des liures de deuotion.

[d] D.Tho.2.2. q.184 ar.7.

3. Ie dis en second lieu, auec sainct Thomas,[d] & la commune opinion, que l'estat des Euesques est plus parfaict que celuy des Religieux: la raison est, que l'estat des Euesques est proprement l'estat des maistres de la vertu & de la perfection, & ils sont obligez par office de l'enseigner, & par ainsi leur condition suppose qu'ils l'ayent eux-mesmes, mais l'estat Religieux est vn estat de disciples tendans à la perfection. Au reste, il faut remarquer icy auec sainct Thomas,[e] que quoy que l'estat Episcopal soit vn estat de perfection, il ne s'ensuit pas que l'Euesque ne soit plus parfaict, à raison de cela: car s'il est estat de perfection, ce n'est pas qu'il en ameine auec soy l'obligation, comme l'estat Religieux, il est seulement ainsi appellé, à cause qu'il la suppose, & que l'Episcopat est vne charge qui ne doit estre donnée qu'à vne personne parfaicte: & c'est pour cela que dans le droict[f] il est ordonné qu'vn certain qui auoit fait vœu d'entrer en Religiõ, & pensoit s'en estre démeslé, en acceptant vn Euesché, il luy est (dis-ie) ordonné de laisser l'Euesché pour accomplir son vœu de Religion, comme nous auons veu.[g]

[e] D.Tho.2.2. q.186, art.3. ad 5.

[f] c. per tuas. de voto.

[g] sup. tr. 34. diff. 32, n.7.

4. Ie dis en troisiesme lieu, que l'estat des Religieux est plus parfaict que celuy des Curez: ainsi l'enseignent les Theologiens, auec sainct Thomas,[h] alleguans pour raison, que quoy que les Curez s'exercent en des emplois de mesme nature que ceux des Euesques, & qu'ils soient leurs Coadjuteurs, il faut cõsiderer que leur ministere n'est pas perpetuel, cõme l'employ de l'Euesque & du Religieux; à quoy s'adjouste que la cõdition des Religieux ayant plus à commodité les secours qui conduisent à la perfection, doit estre censée plus parfaicte. Cecy se peut confirmer par le droict,[i] entant qu'il permet aux Curez de laisser leurs charges pour entrer en Religion, ce qu'il ne permet aux Euesques.

[h] D.Tho.2.2. q.184. art,8.

[i] c.cler. 19. q. 2.

D'où vient la diuersité des Religions, & quelles sont les plus parfaictes?

DIFFICVLTE' III.

La diuersité des Religions vient de leurs fins particulieres, & des moyens particuliers qu'elles ont pour obtenir ces fins. n.1.

La distinction des Religions prise de la diuersité des fins se reduit à cinq chefs. n.2.

La perfection de la Religion se prend principalement de la fin, en second lieu des moyens. n.3.

Les Religions qui ont pour fin la vie actiue meslée de contemplatiue, sont les plus parfaictes. n.4. 5. & 6.

Entre les Religions instituées pour l'instruction & l'edification du prochain, celles-là sont les plus parfaictes qui ont de plus excellens moyens, & en laquelle les Religieux viuent mieux. n.7.

1. PRemiere conclusion. La diuersité des Religions vient de deux costez, à sçauoir des fins particulieres pour lesquelles elles sont instituées, & des moyens particuliers dont elles se seruent pour garder les vœux, & obtenir leurs fins, comme disent les Theologiens, auec sainct Thomas,[a] & d'autant que la fin est plus considerable que les moyens, de là vient que la distinction des Religions prouenant de la diuersité des fins, est plus grande que celle qui est fondée sur la diuersité des moyens.

[a] D.Tho.2.2. q.188. art. 1.

2. Si nous distinguons les Religions du costé des fins, elles se peuuent reduire à cinq chefs. On peut mettre en premier lieu celles qui ont esté instituées pour mener vne vie solitaire & contemplatiue, la Religion de sainct Basile, de sainct Benoist, de sainct Bruno, de sainct Bernard: ceux qui viuent dans ces Religions s'appellent Moines. En second lieu, les Religions des Chanoines reguliers, l'office principal desquels estoit de chanter dans le chœur deuotement & religieusement. En troisiesme lieu, les Religions mendiantes ayans vn meslange de vie contemplatiue, & de vie actiue spirituelle, supposant la contemplation, & par ainsi instituées pour le profit des Religieux mesmes, & pour l'instruction des autres: ces Religions mendiantes sont quatre: la premiere est celle de sainct François, laquelle est tenuë d'estre mendiante en vertu de sa regle, luy enjoignant vne tres-estroitte pauureté, & luy defendant d'auoir des rentes. Les autres sont, les Religions de sainct Dominique, de Nostre Dame du Mõt Carmel, & de sainct Augustin, lesquelles sont mendiantes, à raison de leurs Constitutions seulement, comme dit Azor,[b] & non pas en vertu de leurs regles, qui leur permettent d'auoir des possessions & des rentes en commun. En quatriesme lieu, les Religions militaires, instituées pour defendre l'Eglise contre les ennemis de la foy. En cinquiéme lieu, celles qui ont esté instituées pour racheter les captifs, receuoir les pelerins, seruir les malades, & faire tels autres offices de charité, appartenans à la vie actiue.

[b] Azor to.1. l.12 c.14.q.4.

La distinction des Religions, à raison des diuers moyens, vient de la diuersité des regles, ou si la regle est la mesme, de la diuersité des Constitutions. On compte d'ordinaire quatre regles approuuées, sous lesquelles toutes les Religions viuent, à sçauoir la regle de sainct Basile, de sainct Augustin, de sainct Benoist, & de sainct François, (ie ne conte point la regle des Chartreux, ny celle des Iesuites, que plusieurs adjoustent aux susdites) toutes les Religions gardent quelqu'vne des regles susdites, & celles qui ont la mesme regle sont differentiées par la diuersité des Constitutions. Ceste grande diuersité de Religions orne grandemẽt l'Eglise, & luy apporte de grands profits spirituels, & outre cela est à grande commodité pour ceux qui ont inclination à la vie religieuse; car comme les humeurs des hommes sont differentes en cela aussi bien qu'en toute autre chose, il est tres à propos qu'il y ayt des ordres differents, & des façons de viure qui soient diuerses, afin que celuy qui ne trouue son conte en l'vne le rencontre en l'autre.

3. Seconde

3. Seconde conclusion. La perfection de la Religion, se prend principalement de la fin pour laquelle elle a esté instituée. Et en second lieu des moyens, comme dit sainct Thomas, [c] fondé sur ce que la fin est ce qu'il y a de principal, & que les moyens ne sont considerables qu'entant qu'ils sont vtiles & conuenables pour obtenir la fin.

c D Th. 2. 2. q. 188. ar. 8.

4. Suiuant cela il faut dire que les Religiõs qui ont la vie contemplatiue pour leur fin, sont plus parfaictes que celles qui sont simplement pour la vie actiue, & que celles qui ont la vie contemplatiue meslée auec l'actiue spirituelle pour leur fin, sont plus excellentes que celles qui sont pour la vie purement contemplatiue, puis qu'il est ainsi qu'il y a plus de perfection à illuminer qu'à luire simplement, & qu'il n'y a point de chose plus diuine suiuant le dire de S. Denys Areopagite, [d] que de cooperer auec Dieu au salut des ames. *Omnium diuinorum diuinißimum est cooperari Deo in salutem animarum.* Que ç'a esté l'office que les Apostres & Iesus-Christ ont exercé dans le mõde, & que c'est vne chose pour laquelle l'Escriture saincte nous asseure qu'il y a de si particulieres recompenses dans le Ciel, *Qui ad iustitiam erudiunt multos, fulgebunt quasi stella in perpetuas æternitates.*

d Dion. Cœlest. hier. c. 3.

5. Surquoy il faut remarquer que quoy que dãs les Religions tous ne preschent, ou ne cõfessent, ou ne trauaillent immediatement à la conuersion des ames; ils ne laissent pas pour cela d'auoir tous part à ceste gloire, en la mesme façon qu'en la guerre, ceux qui demeurẽt au camp pour garder le bagage, ont part à la victoire aussi bien que ceux qui combattent personnellement, comme il est dit dans l'Escriture, où nous trouuons qu'à raison de cela les despoüilles conquises sur les ennemis estoient diuisées esgalement aux vns & aux autres. *Aequa pars erit descendentis ad prælium, & manentis ad sarcinas, & similiter diuident.* La raison est que tous font vn corps de Religion, & trauaillent pour la mesme fin, auec ceste seule difference, que les vns y trauaillent immediatement, à sçauoir les Predicateurs, & les Confesseurs, & les autres de plus loin.

6. L'Ordre de S. Dominique a esté qualifié dés son commencement du tiltre d'Ordre de Prescheurs. Et Innocent III. quand il approuua la reigle des Religieux de S. François, leur donna le tiltre de Predicateurs de la penitẽce, *viuæ vocis oraculo.* Et depuis Honoré III. les appella Freres mineurs, à cause de la grande pauureté & humilité dont ils font profession.

7. Il faut encore dire suiuant la doctrine susdite, qu'entre les Religions instituées pour l'instruction & edificatiõ du prochain, celles-là sont les plus parfaictes qui se seruent de moyens plus conuenables pour ceste fin, à sçauoir qui obseruent des vœux plus excellens, & des reigles plus parfaictes, la raison est que la fin des Religions (de laquelle leur perfectiõ depend principalement) s'obtient d'autant plus facilement, que les moyens sont excellens, & que la vie des Religieux est parfaicte: Car puis que la doctrine, ioincte au bon exemple, est ce qui conuertit les ames, c'est sans doute que d'autant plus qu'il y aura de vertu & de bon exemple dans les Religions, elles seront plus propres pour l'edification & profit spirituel du prochain.

Si les Religieux sont exempts de la Iurisdiction des Prelats Ecclesiastiques?

DIFFICVLTE' IV.

Les Religieux mendians & autres communiquans à leurs priuileges sont exempts de la Iurisdiction seculiere & Ecclesiastique des Euesques, & il y a de griefues peines contre ceux qui les inquietent en cela. n. 1.

Les raisons pour lesquelles les Papes ont donné ceste exemption. n. 2.

Elle est plustost profitable que dommageable pour les Euesques. n. 3.

Les Religieux notoirement exempts ne sont obligez de comparoistre estans citez pour produire leurs priuileges. n. 4.

Et les censures ou sentences données contr'eux sont nulles. n. 5.

Il est fort difficile qu'il y ait prescription contre les priuileges des Religieux. n. 6.

De materia huius difficultatis agit latè Emanuel Rodriguez to. 2. qq. reg. q. 63. Henr. lib. 7. de indulg. à c. 24. sunt plura priuilegia quæ referuntur in comp. Fratrum Minorum & aliorum mendicantium. v. exemptio & v. conueniri in iudicio, est Bulla 13. Clementis IV. quam refert Emanuel Rodriguez in suo Bullario authentico, & Bulla 1. Benedicti XI. in eodem Bullario, & Bulla 3. Nicolai V. Bulla 33. Sixti IV. quæ appellatur Mare magnum. Bulla 14. Pij V. alia Gregorij XIV. quæ habetur originaliter in Conuentu S. Dominici de Lima. Incipit, Quãtum animarum cura. Bulla Clementis VIII. quæ incipit, Quanquam vos. Habetur originaliter in Cõuentu S. Francisci de Lima, & alia Clementis VIII. quæ incipit, Religiosorum quorumcunque, quæ habetur originaliter in eodem Conuentu, & alia Pauli V. quæ habetur authentica ibidem. Sunt etiam Bullæ speciales concessæ Societati Iesu. Prima est Pauli III. anno 1549. quæ incipit, Licet debitum: Alia Pij V. quæ incipit, Dum indefessè. Alia Gregorij XIII. quæ incipit, Quãto fructuosius. Et alia eiusdem Pontificis quæ incipit, Ascendente Domino. Et alia peculiares aliorum ordinum.

1. RESoluant briefuemẽt ce qui peut appartenir à ceste difficulté tres-importante; Ie dis en premier lieu, que les Religieux des Ordres mendians, & leurs Conuents, & ceux qui participent à leurs priuileges (qui sont presque toutes les autres Religiõs) sont exẽpts de la Iurisdiction seculiere & Ecclesiastique des Euesques & Archeuesques, & de leurs Vicaires, & de tous les Ordinaires, en telle sorte qu'ils ne les peuuent obliger à comparoistre en iugement deuant eux, à raison d'aucun crime ou contract (sinõ en quelques cas desquels nous parlerons en la difficulté suiuante.) Ie dis en second lieu qu'ils sont immediatement suiets au S. Siege Apostolique, comme il appert des priuileges sus-allegués, specialemẽt de la Bulle de Sixte IV. nonobstant la concession d'Innocent IV. laquelle moderoit en quelque

chose l'exemption des Religieux, comme il se peut voir dans ladite Bulle, laquelle porte que quelque peine, censure, procez ou sentence que ce soit, qui sera contre ce que dessus, soit sans valeur, & establit des peines d'interdict, suspension & excommunication de sentence prononcée, & de priuation de Benefices Ecclesiastiques, & d'inhabilité pour en receuoir de nouueaux, contre les Ordinaires, & autres contreuenans à ce que dessus; & outre cela octroye aux Religieux, qu'ils puissent nommer vn Iuge conseruateur. Et quoy que ceste Bulle soit specialement en faueur des Ordres de S. Dominique & de S. François, elle s'estéd neantmoins à presque toutes les autres Religions, en vertu de la communication qu'elles ont aux priuileges de celles-cy, & aux Religieuses de S. Claire, de la Conception, & du tiers Ordre de S. François.

2. Les Docteurs traictans des raisons pour lesquelles les Papes ont octroyé ces exemptions aux Religieux, disent que ç'a esté premieremét en recompense des grands seruices qu'ils rendent à l'Eglise de Dieu, secondement pour les mettre à l'abry du mauuais traictemét que plusieurs Prelats & autres se seruãs de leur authorité, leur faisoient bien souuent, cóme dit Mandosius. [a] Gregoire IX. rapporte dans vne Decretale, [b] quinze choses esquelles les Euesques greuoient iniustement les Religieux, & en vne autre douze. Paul [c] Fuscus qui traicte fort bien ceste matiere, apporte de bonnes raisons pour persuader aux Euesques de ne troubler les Religieux en la iouyssãce de leurs priuileges; & apporte sur ce suiet vn texte où il est rapporté que le Pape S. Gregoire priua de la Cõmunion vn Archeuesque, pour n'auoir laissé iouyr de son exemption vn certain que luy mesme auoit exempté.

a Mand. de signat. grat. v. exempt. Episcop. v. verum.
b c. nimis iniquæ. & c. nimis præua. de excess. prælat.
c Fusc. lib. 2. de visit c. 15. n. 18. & c. 20. n. 2. c. fratr. v. quod si 16. q. 1.

3. Et si on considere la chose de pres, on verra que si les Euesques se plaignent de ce que le S. Siege a exempté les Religieux de leur Iurisdiction, c'est sans suiect, car tãt s'en faut qu'ils en reçoiuent du dommage, puis qu'ils ne souffrent à raison de cela aucune diminution en leur interests temporels ou spirituels, au contraire ils en reçoiuent de la descharge & du soulagement, se trouuans auec moins de soin, comme remarque S. Thomas [d] sur ce suiect: Voicy ses paroles. *Ad id quod dicitur quod priuilegia principum sunt intelligenda sine alterius præiudicio, dicendum quod præiudiciũ dicitur fieri alicui, quando subtrahitur ei aliquid quod in fauorem eius introductum est, quod ad vtilitatem eius ordinatur: sed subiectio alicuius subditi ad Rectorẽ Ecclesiæ nõ est ordinata principaliter ad vtilitatẽ præsidentium, sed subiectorum. Vnde Ezech. 34. dicitur, Væ Pastoribus Israel &c. Et ideo nullum præiudiciũ fit rectori Ecclesiæ, quando subditus eius à sua potestate eximitur &c. non solum autem non facit præiudicium, sed præstat ei magnum beneficium, quod maxime acceptatur à cunctis rectoribus, qui nõ quærunt quæ sua sunt, sed quæ Iesu Christi.* Il dit le mesme en d'autres endroicts. [e]

d D Th. opusc. 19. c. 14.
e D. Th. 4. d. 17. q. 3 ar. 3. ad q. 5. Soto 4 d. 18. q. 4. ar. 3 ad 1. Henr. lib. 7. de indul. c. 24. n. 4.

4. Il faut remarquer icy que l'exempt qui ne l'est notoirement, est obligé de comparoistre deuant le Superieur qui le fait citer, & luy cõmande de produire son priuilege deuant luy; & que s'il ne produit son priuilege, les censures qu'on iettera contre luy seront valables, quoy qu'il le monstre puis apres. Ainsi l'enseignent Syluestre, [f] Paul Fuscus, Sanchez & autres. Quant aux Religieux mendians ils sõt notoiremét exempts, & par ainsi ne sont obligez de comparoistre pour monstrer leurs priuileges, comme tiennent Ange, [g] Syluestre, l'Abbé, Henriquez, Emanuel Rodriguez & plusieurs autres: Voicy les paroles de l'Abbé. *Si Episcopus citat illos fratres mendicantes, qui notoriè sunt exempti, & tamdiu tolerati in priuilegio exemptionis, ipsi non tenentur comparere etiam ad allegandum priuilegium eorum. Et nota quia in hoc multi simplices iudices decipiuntur.* Remarquez que l'Abbé fleurissoit du temps de Martin V. qui viuoit l'an 1431. puis que de son temps les Religieux mendians estoient notoirement exẽpts, & en possession de leur exemption depuis long temps, combien plus le doiuent-ils estre maintenant, que leur exemption a esté si souuent confirmée par les Papes.

f Sylu. v. exempt. n. 6. Fusc. lib. 2. de visit c. 10. n. 6. Sanch. de matr. lib. 7. d. 33. n. 23. to. 2.
g Sylu. v. exempt. n. 8. & 10. Ang. n. 3. Abb. c. cum ordin. n. 5. & 6. de rescript. Henr. lib. 7. de indul. c. 25. n. 7. & in cõment. lit. F. Eman. to. 1. q. 56. ar. 11.

5. Plusieurs Iuristes, [g] & Theologiens inferent de là, qu'en cas que l'Euesque prononçast quelque sentence d'excommunication, ou autre, contre les Religieux ne voulans monstrer les priuileges de leur exemption, elle seroit nulle. Il y a vne Bulle de Sixte IV. donnée en faueur des Peres Carmes, & par consequent de ceux qui participent à leurs priuileges, par laquelle ils sont declarez notoirement exempts, & deschargez de l'obligation de comparoistre deuant les Euesques

g Felin. in c. cum ordin. à n. 6 de rescri. cla. pract. q. 56 n. 5. Paz in pract. 1. p. to. 1. temp. 5. n. 24. Cenedo in collect. 151. pag. 344. Ema. to. 1. q. 56. ar. 11.

6. Il faut aussi remarquer, tant pour les priuileges qui exemptent les Religieux de la iurisdiction des Euesques, que pour les autres, que pour prescrire contre eux, il faut qu'il y ait soixante ans, comme il se void par vn priuilege octroyé au Conuent Royal de S. Benoist de Vailladolid, rapporté par Emanuel Rodriguez: [i] il y en a encore vn autre octroyé par Eugene IV. aux Religieux de S. Paul de Rome, qu'on appelle *extra muros*, declarant que pour prescrire contre eux, il faut qu'il y en ait cent, comme remarquent Emanuel Rodriguez, [k] Iean de la Croix, & Portel: & quãd cela ne seroit pas, tousiours est-il vray que suiuant le droict [l] commun, il faut qu'il y ait quarante ans pour prescrire legitimement cõtre lesdits priuileges. A quoy il faut adiouster qu'il y a de temps en temps de nouuelles confirmations des priuileges des Religions par le S. Siege, qui est comme s'il les dõnoit de nouueau. Tout cecy soit dit pour faire voir qu'il est fort difficile que les priuileges des Religieux se perdent, quoy qu'on voye en quelque endroict les Religieux dans vn vsage cõtraire, soit par ignorance, ou pour n'oser se defendre de la violence d'autres plus puissans qu'eux qui les y contraignent. Encore faut-il considerer que l'vsage contraire de quelques Religieux particuliers, ou mesme de quelques Cõuens, ne peut faire perdre le priuilege donné à toute la Religion, comme disent Rodriguez [m] & Portel, remarquans que les successeurs de ceux là pourroient reclamer. Et adioustans qu'en cas qu'on les voulust presser de faire quelque chose contre leurs priuileges

h Refert. in comp. v. exemptio. §. 24.
i Eman. in Bull. p. 103.
k Ema. to. 3. q. 5. ar. 5. Cru. e. 1. lib. 2 c. 3 Portel dub. reg. v. proul. 351.
l c. accidentibus de priu.
m Rodr. Eman. vbi sup. Port. n. 60.

ges, il faudroit protester deuant Notaire, que ce qu'ils en font est sans preiudice de leur exemption.

Voyez Emanuel Rodriguez, Portel, Iean de la Croix, & autres qui traictent amplemét toute ceste matiere & plusieurs autres touchant les priuileges des Religieux.

En quels cas les Religieux sont suiets aux Euesques?

DIFFICVLTE' V.

Les Religieux ne peuuent prescher dans les Eglises qui ne sont de leur Ordre, sans la licence de l'Euesque. n.1.

Quelques priuileges octroyez depuis ce decret du Concile remissiuè. n.2.

Ils sont suiects à l'Euesque quant à la correction du Religieux commettant quelque crime scandaleux hors du Monastere. n.3.

Quelques autres cas. n. 4. 5. 6. 7.

En quelle façon les Religieux sont suiects en ce qui est des processions publiques. n. 8. & 9.

Les Religieux testamentaires manquans en ce qui est de leur deuoir, peuuent estre chastiez par l'Euesque. n. 10.

Quand l'Euesque presche, ou fait prescher en sa presence pour quelque cause particuliere, il peut deffendre aux Religieux de prescher durant ce temps. n.11.

Les Euesques ont la preseance dans les Conuents sur les Prelats des Religions, és processions & autres actions publiques, & peuuent donner les benedictions solemnelles & prescher. n. 13. & 14.

Cecy ne se doit entendre des Eglises où il y a Ordinaire, ayant pouuoir comme Episcopal. n.15.

Vn certain priuilege des Religieux de la Camaldule. n.16.

Les Euesques ne peuuent contraindre par censures les Religieux qui ne leur obeyssent aux cas esquels ils leur sont suiects. n.17.

1. LE Concile de Trente a assuiecty les Religieux aux Euesques en certaines choses. En premier lieu ils leur sont suiets en ce qui est de la Predication, car ils ne peuuent prescher aux Eglises qui ne sont de leur Ordre sans la licence de l'Euesque, & pour prescher en celles de leur Ordre ils se doiuent presenter à l'Euesque par la licence de leur Prelat, & luy demander sa benediction, comme dit le mesme Concile.[a]

[a] Trid. sess. 5. de refo c. 2.

2. Voyez chez Iean de la Croix,[b] & Portel, quelques priuileges donnez depuis le Concile de Trente sur ce suiect.

[b] A Cruc. li. 1. c. 6. dub. 2. Port. v. prædicatores.

3. En second lieu les Religieux sont suiets aux Euesques en ce qui est de la correction du Religieux, lequel demeurant dans le Conuent, commet quelque crime scādaleux hors d'iceluy: Voicy les paroles du Concile,[c] *Regularis non subditus Episcopo qui intra claustra Monasterij degit, & extra ea ita notoriè deliquerit, vt populo scandalo sit, Episcopo instante à suo Superiore intra tempus ab Episcopo prefigendum seuerè puniatur, ac de punitione Episcopum certiorem faciat, sin minus à suo superiore officio priuetur & delinquēs ab Episcopo puniri possit.* Remarquez ce mot *notoriè*, car si le scandale n'est notoire l'Euesque ne s'en peut mesler, & quand il l'est, l'Euesque ne peut pas mettre le Religieux dans ses prisons, mais le doit renuoyer à ses superieurs, quoy qu'ils n'en fassent instance, suiuāt vne declaration des Cardinaux.[d] Quand il est dangereux que le Religieux ne s'enfuye, l'Euesque le peut prendre & le renuoyer incontinent à son Prelat, comme dit Paul Fuscus,[e] auec Felin & quelques autres.

[c] Trid. sess. 25. c. 14. de refor.

[d] Refert. Marz. lib. 2. tit. 4 c 3.

[e] Fusc. de visitat. lib. 2. c. 26. n. 25.

4. En troisiesme[f] lieu, les Religieux sont suiects aux Euesques quant à la visite des Benefices auec charge d'ames annexez aux Monasteres, car le Concile declare qu'ils ont pouuoir de visiter les Monasteres & les Eglises; nō pas pourtant la vie & les mœurs des Religieux qui en ont l'administration.

[f] Trid. sess. 17. de reg c. 7.

5. En quatriesme lieu,[g] ceux-là leur sont suiets qui demeurent hors de leurs Monasteres, quoy que ce soit pour des bons suiets, pour rēdre du seruice à quelqu'vn, ou pour secourir des persōnes affligees ou miserables. Surquoy il faut remarquer, que celuy là n'est censé estre hors de son Conuent, lequel sert quelque Benefice à la campagne, ou quelque Conuent de Religieuses, ou demeure ailleurs pour quelque temps par la licence de son Prelat. Ainsi l'enseignent Nauarre,[h] Emanuel Rodriguez, Henriquez, & les Docteurs communémént.

[g] Trid. vbi sup. c. 14.

[h] Henr. lib. 7. de indul c. 25. n 8. & 11.

6. En cinquiesme lieu, le Concile[i] ordonne que le Religieux demeure suspendu à la volōté de l'Ordinaire, en cas qu'il assiste à quelque mariage sans la licence dudit Ordinaire, ou du Curé, ou donne les benedictions nuptiales.

[i] Sess. 24. de refor. matr. c. 1. v. si quis.

En sixiesme lieu,[k] le Concile ordonne que tous ceux qui doiuent venir au Synode, n'ayās point d'exemption, s'y trouuent.

[k] Sess. 24. de refor. c. 2.

En septiesme lieu,[l] qu'aucun seculier ny regulier ne presume de prescher, l'Euesque y cōtredisant. Voyez sur ce point Portel & Ieā de la Croix sus-alleguez au commencement de ceste difficulté.

[l] Sess. 24 de refor. c. 4 v. nullus.

En 8. lieu,[m] que l'Ordinaire du lieu trouuant des Religieux sans licence ou obedience du Superieur *in scriptis*, les puisse chastier cōme si c'estoient des apostats.

[m] Sess. 25. de regul. c 4.

En 9. lieu,[n] que les Religieuses ne puissent sortir du Monastere sans quelque iuste cause approuuee par l'Euesque. Voyez ce que nous dirons plus bas sur ce suiect.[o]

[n] Sess. 25. de regul. c. 5.

[o] Inf. tr. 35. diff 44.

7. En dixiesme lieu,[p] que les Euesques puissent visiter les Parroisses, quoy qu'annexees aux Monasteres, & que ceux qui font Office de Curez leur soiēt suiets immediatement en ce qui concerne le soin des ames, & l'administration des Sacremens.

[p] Sess. 25. de regul. c. 11.

En 11. lieu,[q] le Concile dōne aux Euesques pouuoir de proceder par censures contre les Religieux qui donnent ou reçoiuēt quelque chose pour l'entree de quelque nouice en la Religion.

[q] Sess. 25. de regul. c. 16. in fine.

8. En 12. lieu,[r] le Concile veut que ce soit à l'Euesque de reigler la preseāce des Religieux aux processions publiques, & enterremens, & qu'il puisse cōtraindre toute sorte de religieux quand bien ils seroiēt Moines, pourueu qu'ils ne viuent en closture perpetuelle, d'aller aus-dites processions publiques. Par processions publiques il faut entendre, par exemple, cel-

[r] Eman. to. 2. q. 59. ar. 1. in fin.

les du *Corpus Christi*, des Litanies, des Iubilez publics, & autres semblables, comme ont declaré les Cardinaux. Il y a vn texte dans le Droict, [f] declarant que les Religieux de S. Dominique & de S. François ne sont obligez d'y aller, sinon qu'elles se fassent pour des causes importantes, *propter causas graues*. Surquoy l'Abbé [t] remarque que le suiect peut estre appellé important quand c'est pour receuoir l'Euesque qui fait sa premiere entree. Il y a vne Declaration des Cardinaux rapportee par Marzilla, [u] dans laquelle il est dit que les Religieux qui ont leurs Conuents esloignez de la ville la moitié d'vn mil, ne sont obligez de venir aux processions publiques.

[f] c. nimis praua de excess. prælat.
[t] Abb. dict. c. nimis praua. n. 5.
[u] Refert vbi sup. p. 811. v. congregatio.

9. Emanuel Rodriguez, [x] traictant ce suiet adiouste que suiuant le droict commun, les Religieux ne peuuent faire des processions publiques hors de leurs Conuents, il se fonde sur vn texte, [y] & sur ce que les Religieux n'õt point de territoire. Nous auons desia dit ailleurs que les Euesques auoient droict d'examiner les Religieux pour les Ordres, & pour les Confessions.

[x] Eman. in addit. ad sum. to. 4. c. 105. n. 5.
[y] c. certum est de censi. d. 1.

10. Les Religieux testamentaires qui manquent en ce qui est de leur office, peuuét estre chastiez par l'Euesque, auquel ils sont obligez de rendre conte de ce qu'ils auront fait, comme il appert d'vn texte. [z]

[z] Clem. vn. de testam. Fusc. lib. 2. c. 17. n 8.

11. Quand l'Euesque presche, ou fait prescher en sa presence pour quelque cause particuliere, il peut deffendre aux Religieux de prescher durant ce temps là, comme il se peut voir dans vne Clementine. [b] Le mesme est ordonné dans nos Constitutions generales de Tolede. [c]

[b] Clem. dudũ de sepult.
[c] Ord. Tolet. c. 4. § de prædicatoribus.

12. Quoy que les Cõuents des Religieux soiét des lieux exépts, neantmoins comme ils sont enclos dans l'enceinte du Diocese Episcopal, les Euesques y doiuent tenir le premier rang és processions, & autres actes publics, non seulement deuant les Gardiés & Prouinciaux, mais aussi deuant les Generaux, comme dit Emanuel Rodriguez. [d]

[d] Eman. tó. 1. q. 59. in fi.

13. Les Euesques peuuent aussi donner la benediction solemnelle dans les Eglises des Religieuses, comme il est dit dans le Ceremonial de Clement VIII. & y celebrer *in Pontificalibus*, comme disent Suarez [f] & Paul Fuscus, conformément à vn texte, [g] & au Concile de Trente, duquel cela se collige assez clairemét. Quaranta [h] adiouste apres Cardinal, que si les superieurs Religieux, ou leurs suiects, ne rendent aux Euesques l'honneur qu'ils doiuent, ce n'est point aux Euesques de les punir, mais aux Iuges reguliers.

[e] Cerimo. li. 1. c. 4.
[f] Suar. to. 5 d. 5. sec. 4 n 5. Fusc. lib. 2. de visit. c 8. n. 5. & c. 10. n. 4.
[g] Clem. Arch. de priu. Trid. sess. 6. de ref. c. 5.
[h] Quarant. v. Arch. p. 82. v. notandum.

14. L'Euesque peut aussi prescher par tout aussi bien és Eglises des Religieux exempts, comme és autres, comme disent Paul Fuscus [i] & Henriquez, & autres, fondez sur ce que c'est son office propre que de prescher.

[i] Fusc. dict. c. 10. n. 13. Hẽr. lib. 7. de indu. c. 18. n. 8. in comment. lit. D.

15. Il faut remarquer icy que quand nous auons dit que les Euesques pouuoiét celebrer *in Pontificalibus*, donner benedictions solemnelles, &c. dans les Eglises exéptes qui se trouuent dans leurs Dioceses ; cela n'a lieu que pour les Eglises & Cõuents qui ont Ordinaire ayant Iurisdiction comme Episcopale; telle qu'est celle des Abbez exempts, & de certains superieurs, des destroits qu'on appelle *nullius Diœcesis*, dans les Ordres militaires, car l'Euesque ne peut exercer ces actions solemnelles dans ces lieux sans la licence de l'Ordinaire. Voyez Flores [k] qui traicte plusieurs choses appartenantes à ce suiect.

[k] Flo. pract. qq. lib. 2. q. 24.

16. Il y a vne concession de Leon X. [l] octroyee aux Religieux de la Camaldule, portát qu'aucun Euesque ou Prelat ne puisse conuoquer processions, donner les Ordres, celebrer des Messes solemnelles, & autres Offices diuins dans leurs Eglises, contre la volonté des superieurs. Le mesme se doit dire des autres Religieux qui communiquent aux priuileges de ceux-cy. Voyez Emanuel Rodriguez. [m]

[l] Refert in comp. Cister. v. diuina. § 4.
[m] Ema. to. 1. q. 63. ar. 10.

17. On demande icy si les Euesques peuuent contraindre les Religieux par excommunications & autres censures, en cas qu'ils ne vueillent leur obeyr aux cas esquels ils leurs sont suiets. Par exemple, en cas qu'ils ne vueillent aller aux processions. Gambara, [n] Henriquez, Emanuel Rodriguez, Thomas Sãchez, & plusieurs autres, tiennent qu'ils ne le peuuét, fondez sur ce que les Religieux médians ont des priuileges tres particuliers, declarans qu'ils ne peuuent estre excommuniez, ny censurez par les Euesques, sinon que le S. Siege en donne vn pouuoir special, comme nous trouuõs que le Concile de Trente [o] l'a donné en quelques cas particuliers. Ils apportent encore vn texte, [p] qui semble le dire tres-clairement: Voicy ses paroles, *In eos autem quibus ne interdici, suspendi vel excommunicari à quoquam valeant sede Apostolica est indultum, sicut sunt religiosi quamplures, in quorum priuilegijs continetur ne quisquam Episcopus vel Archiepiscopus Monasteriorum suorũ Monachos pro vlla causa, vlloue loco, interdicere, suspendere, vel excommunicare præsumat: ijdem Ordinarij iurisdictionem suam quantum ad ista vbicũque illi fuerint penitus exercere non possunt.* Hostiensis, [q] Dominique & autres Iuristes adioustent, que l'Euesque à la verité ne peut ietter en ces cas là des censures cõtre les Religieux, puisque sa puissance est restrainte par le S. Siege, neantmoins qu'il peut les chastier par autre voye, par exemple, en les deposant, ou les mettant en quelque Monastere plus rigide, ou en quelque autre façon.

[n] Gamb. de offic. legat. l. 8. c. vlt. n 7. Henr. lib. 9. de indul. c. 25. a1. 7. Ema. in sum. 1 p. c. 74. n. 4. Sãch. de matr. lib. 7. d. 33. n. 23.
[o] Trid. sess. 25. c. 5 & sess. 16. c. 12.
[p] c. 1. de priu. in 6. § in eos autem.
[q] Host. Dom. Anchar. in dict. c. 1.

Que si on obiecte vne declaration des Cardinaux dans laquelle il est dit que, *Regulares qui non accedunt ad processiones ab ipso Episcopo indictas, ab ipso puniri possunt per censuras & pœnas arbitrarias, & alia iuris remedia.* On respond qu'elle ne pretend parler des Religieux qui ont des priuileges speciaux, portans que les Euesques ne les puissent censurer, tel qu'est celuy que Clement [r] IV. a octroyé aux Religieux de S. François, duquel voicy la teneur. *Vestris supplicationibus inclinati ne ab aliquo Legato nisi à latere Apostolicæ sedis misso, vel delegato, vel subdelegato, authoritate literarum sedis prædictæ excommunicari, suspendi vel interdici, possit, nisi literæ ipsæ plenam & expressam de ordine vestro & indulto huiusmodi fecerint mentionem, authoritate vobis præsentium indulgemus ac decernimus. Nihilominus omnes sententias irritas & inanes ac nullius existere firmitatis, quas contra tenorem præsentis indulti per quẽcunque de cætero contigerit promulgari.*

[r] Refert Eman. in Bull. authen. Bull. 9. Clem. 4. & in qq. reg. to. 2. q. 63. ar. 4. & refert. in suppl. fol. 3. confess. 1.

En quels cas les Religieux peuuent nommer Iuge conseruateur, & qui sont ceux qui le peuuent estre, & quel est leur pouuoir?

DIFFICVLTE' VI.

CEste difficulté appartient proprement au for externe: voyez la chez Emanuel Rodriguez, [a] qui la traicte au long.

[a] Ema.to.1. qq.reg.q.65. per totam.

De l'entrée en Religion.

Quelles sont les qualitez des Nouices qui doiuent estre admis à la Religion, suiuant le droict commun?

DIFFICVLTE' VII.

Il ne faut consulter si on entrera en Religion, sinon en quelque cas particulier, en cas qu'il y ait quelque obstacle, encore faut-il qu'on s'adresse à des personnes pieuses & sçauantes. n. 1. & 2.

Il est permis d'induire quelqu'vn à entrer en Religion. Excommunication du Concile contre ceux qui font entrer quelque femme en Religion par force, & ceux qui prestent ayde, conseil, &c. n. 3.

Il n'est permis à l'esclaue d'entrer en Religion sans la licence du seigneur &c. n. 4.

Celuy qui est suiect à quelque obligation enuers vn autre confirmee par serment, peut entrer en Religion: à quoy il demeure obligé. n. 5.

Celuy qui est endebté peut entrer en Religion, à quoy il est obligé. n. 6.

Celuy qui a des contes publics à rendre, ne peut estre admis. n. 7.

Qu'est-ce qu'il faut dire du fils qui a ses parens en necessité, & du pere qui a son fils en pareil estat. n. 8. 9. 10.

Et de celuy qui a des freres pauures. n. 11.

Tous Ecclesiastiques peuuent entrer en Religion, il n'y a que les Euesques qui ne le peuuent sans licence du Pape. n. 12.

L'aage requis pour entrer en Religiõ, remissiuè. n. 13

Le marié qui n'a consommé le mariage peut entrer en Religion contre la volonté de l'autre, & le mariage est dissoult apres sa profession. n. 14.

Quand il y a diuorce celuy des mariez qui est innocent peut entrer en Religion. n. 15.

Les mariez peuuent entrer tous deux en Religion d'vn commun consentement, & quand c'est que l'vn y peut entrer, l'autre demeurant dans le siecle. n. 16.

Si le mariage a esté consommé la femme peut tirer du Cloistre son mary profez, sans son consentement. n. 17.

Celuy qui ne peut garder quelque precepte de la reigle ne doit estre receu sinon en quelque cas particulier, nonobstant si on le reçoit sa profession sera valable. n. 18.

Qu'est-ce qu'il faut dire des hermaphrodites. n. 19.

1. IE dis en premier lieu auec sainct Thomas, [a] que celuy qui a enuie d'entrer en Religion, absolument parlant, ne doit point consulter si c'est vne chose bonne ou mauuaise, car puis que c'est vne chose conseillee par Iesus-Christ, on ne peut douter qu'elle ne soit tres-bonne.

[a] D.Th.2.2. q.189.ar.10.

2. I'adiouste auec le mesme S. Thomas, [b] qu'en cas qu'il y ait quelque particulier obstacle qui empesche l'execution de ce dessein, par exemple, qu'on soit maladif, ou chargé de quelque debte, il est bon de prendre conseil, non pas de qui que ce soit, mais de personnes qui en puissent donner profitablement; il faut pourtant remarquer qu'à l'ordinaire il est plustost mauuais que bon de tant songer & deliberer sur ce suiect, à cause que le diable qui est fin & rusé, prend son temps dans ces remises, represente les difficultez de la vie Religieuse beaucoup plus grãdes qu'elles ne sont, & en propose bien souuent d'imaginaires. C'est ce qu'a voulu donner à entendre S. Hierosme [c] en vne sienne epistre à saincte Paule, quand il dit, *Festina quaeso te & haerenti in saeculo nauiculae funem magis praescinde quàm solue.* Quand on a formé le dessein d'estre Religieux en general, on peut consulter sur la Religion particuliere qu'on embrassera, comme dit S. Thomas sus-allegué.

[b] D.Th. vbi sup.

[c] Hier. in epi.

3. Ie dis en second lieu, qu'il est non seulement loisible, mais encore loüable & sainct, d'induire quelqu'vn à se faire Religieux. Ainsi l'enseignent les Theologiens auec S. Thomas, [d] alleguans pour raison, que puis que ces conseils ont esté bons en la bouche de Iesus-Christ, qui est venu les porter en terre, il n'y a pas apparence qu'ils ne soient bons en la bouche des autres hommes. Il faut pourtant remarquer qu'il se peut faire qu'il y ait quelquesfois du peché, & c'est quand celuy qui conseille à quelqu'vn d'entrer en Religion, y mesle de la fraude, de la tromperie, ou de la crainte, comme il est dit dans vn chapitre du Droict. [e] Les peres & meres tombent dans ce peché quand ils menacent leurs enfans, ou les mal-traictent, afin qu'ils se iettent dans quelque Religion. Le Concile de Trente [f] excómunie quelle personne que ce soit de quelle condition qu'elle puisse estre. *Si quomodocunque coegerit aliquam virginem, vel viduam, aut aliam quamcunque mulierem inuitam, praeterquam in casibus in iure expressis ad ingrediendum Monasterium, vel ad suscipiendum habitum cuiuscunque religionis, vel ad emittendam professionem.* Semblablement ceux qui donnent conseil, ayde ou faueur pour cela, & ceux qui sçachans que la fille n'entre de son bon gré dans le Monastere, ou reçoit par force l'habit de professe, assistent à ceste action, y consentent & l'authorisent. Il excómunie aussi [g] ceux qui empeschent sans iuste suiect les femmes de prendre l'habit de Religion, & en vn autre endroict, [g] il commande qu'on examine si les filles qui entrent en Religion, ou professent, le font auec entiere liberté.

[d] D.Th. vbi sup. ar. 9. & 10.

[e] c. praesens 20. q. 3.

[f] Trid. sess. 25 c. 18. de regul.

[g] Inf. hoc tr. diff. 18.

Remarquez icy que quoy qu'il n'y ait simonie à attirer vn ieune homme, ou vne fille à la Religion, en luy faisans de petits presens, sans pacte ny conuention, comme nous dirons cy-apres, [h] il faut pourtant prendre garde que ce ne soit auec excez, ny auec vn soin desmesuré, en les entretenant d'ordinaire sur ce suiect, moins encore en leur faisant faire vœu simple de Religion, car tout cela ne vaut rien.

[h] Inf. tr. 37. diff. 15.

4. Ie dis en troisiesme lieu, que l'esclaue ne peut entrer en Religion, ny professer sans la licence du seigneur auquel il appartient, & qu'en cas qu'il professe sans ceste licence, la Religion est obligée de le rendre au seigneur, s'il le demande dans trois ans; & le peut garder entierement s'il ne l'a demandé dans ledit terme, sinon qu'il fust en quelque lieu tellement [illegible]igné qu'il n'eust eu moyen de le demander, comme il est dit dans vn texte. [i] La glose [k] remarque sur ce suiect, que quand la Religion ne rend l'esclaue apres les trois ans susdits, elle demeure obligée de rendre au seigneur l'equiualent de son esclaue. Et adiouste que ces trois ans se doiuent conter depuis le premier iour que l'esclaue a esté admis à la Religion, en quoy elle est suiuie par Azor. [l] Syluestre [m] & quelques autres disent, & à mõ aduis plus veritablement, qu'ils se doiuent conter depuis le iour que le seigneur est aduerty de l'affaire.

Quand l'esclaue s'est seruy de fraude & de tromperie pour estre admis à la Religion, prouuant par exemple, par des faux tesmoins, qu'il est libre, il faut dire qu'il demeure obligé à la Religion tout autant qu'il luy est possible, comme il est dit dans vn texte, [n] & par ainsi que si le maistre le mettoit puis apres en liberté, il ne se pourroit marier: mais s'il y a de la faute du costé du Monastere, soit qu'il sçeust que celuy qui se presentoit estoit esclaue, ou que ne le sçachant il ne fist les diligences requises pour le sçauoir; en ce cas là il faudroit dire que si le seigneur ne demandoit l'esclaue dans les trois ans, il seroit tenu de le garder, auec obligation pourtant de desdommager le seigneur par vne iuste compensation. Cecy se collige d'vn texte, [o] & Syluestre le tient en terme exprez.

5. Ie dis en quatriesme lieu, que quoy que quelqu'vn soit obligé enuers vn autre obligé, par exemple, de seruir la Republique itant d'années, il peut nonobstant cela entrer en Religion. Ainsi l'enseignent Syluestre, [p] Azor & autres, adioustans que cela est veritable, quand bien il y seroit obligé par serment, & qu'il ne seroit pas pariure pour cela, le prouuans par vn texte, [q] qui dit que le vœu ny le serment n'est violé quand on le change en quelque chose de meilleur. Il faut apporter quelque modification à ceste conclusion, & dire que si ce à quoy on est obligé est chose qui se puisse faire par tierce personne, il y faut employer quelqu'vn, & que si c'est chose que celuy qui veut entrer en Religion puisse faire luy mesme sur le champ, ou ne puisse laisser de faire sans donner matiere de scandale, il est obligé de ne la laisser.

6. Ie dis en cinquiesme lieu, que suiuant le droict commun, celuy qui a des debtes peut nonobstant cela entrer en Religion, & qu'il suffit qu'il laisse ce qu'il a de biens aux creanciers, afin qu'ils s'en payent comme ils pourront. Ainsi l'enseignent Caietan, [r] Ange, Syluestre & autres, apres S. Thomas, disans que si son bien n'est suffisant pour payer les creanciers, il demeure excusé de tout peché à raisõ de ceste impuissance, & qu'il y auroit de l'iniustice à luy refuser la retraicte dans la Religion, à cause qu'il luy reste des debtes qu'il n'est tenu de payer puis qu'il ne peut. Il faut pourtant adiouster auec Syluestre, [s] Innocent & autres, conformément à vn texte, qu'en ce cas là le Conuent ne pourroit garder en conscience les biens qu'il y auroit apporté, ny ceux qui luy viendroient à son occasion par voye d'heritage ou de succession, & qu'il faudroit employer ces biens au payement des creanciers.

[i] c. si quis incognitus 7. q. 2.
[k] glos. in dic. c. si quis.
[l] Azor to. 1. lib. 12 c. 2. q. 6.
[m] Sylu. v. religio. 2. q. 3.
[n] Argu. c. de viduis 17. q. 1.
[o] Argu. c. seruus 54. d. Sylu. vbi sup.
[p] Sylu. v. religio. 2. q. 5. Azor. 1. to. li. 12 q. 4. Host.
[q] c. peruenit 2. de iureiur.
[r] D. Th. 2. 2. q. 189. ar. 6. ad 3. Caiet. ibi Ang. v. relig. n. 6. Sylu. ibi 2. q. 5.

Remarquez que la conclusion se doit entẽdre tant seulement de celuy qui est tellement dans l'impuissance presente de payer ses creãciers, qu'il n'est pas mesme en esperance de les pouuoir payer à l'aduenir: car si c'estoit par exemple, vn artisan qui eust moyen de les payer de ce qu'il pourroit gagner dans peu d'années, c'est sans doute qu'il seroit obligé de pouruoir au payement auant d'entrer en Religion. Et c'est en ce sens qu'il faut entendre l'opinion de Nauarre, [t] & de quelques autres Docteurs, semblans tenir absolument le contraire, comme remarque Azor, [u] lequel adiouste, qu'il faut entendre conformément à cecy, les demandes qu'on fait à ceux qui se presentent pour entrer en Religion, si point ils sont endebtez.

6. Remarquez de plus, qu'en cas que quelqu'vn estant chargé de debtes, ait neantmoins professé dans la Religion, il faut voir si auant de prendre l'habit il estoit soluable à la façon susdite, [x] ou non, car s'il estoit soluable, & auoit moyen de payer en trauaillant de son mestier, il faut dire qu'il est obligé de trauailler le plus qu'il pourra dans la Religion pour satisfaire à son creancier, qui n'a perdu rien de ses droicts par le changement de la condition de son debiteur, & que si le Prelat se fasche de cela, il s'en doit prendre à soy-mesme qui a receu dans la Religion vn homme chargé de debtes; mais s'il n'estoit soluable auant de professer, qu'il est censé semblablement insoluable apres la profession, & n'est obligé d'apprendre quelque mestier pour pouuoir payer les creanciers, d'autant dit Azor, [y] que pour estre Religieux il ne doit pas estre estimé de pire condition, que quand il ne l'estoit pas. Il faut pourtant adiouster quelque chose à cecy, & dire qu'en cas qu'il trouuast moyen dans la Religion de satisfaire à ses creanciers, par la charité de quelque amy spirituel, il seroit obligé de le faire, puis qu'il ne seroit pas moins obligé de leur satisfaire par ceste voye, en cas qu'il l'eust rencontrée dans le siecle, s'il y eust demeuré. Nous parlerons plus bas des Constitutions de Sixte V. [z] Gregoire XIII. & Clement VIII.

7. Ie dis en sixiesme lieu, que ceux qui sont obligez de rendre des contes publics, par exẽple les Thresoriers, les depositaires generaux, & autres semblables, ne peuuent estre admis à la Religion, tandis que ceste obligation dure, cõme il appert du Droict. [a] Quant à ceux qui n'ont que des contes particuliers à rendre, tels que sont les tuteurs, curateurs testamentaires, & autres semblables, il faut dire que cela n'empesche pas qu'ils ne puissent estre receus.

[s] Sylu. vbi sup. q. 4. c. si qua mulier. q. 1.
[t] Nau. com. 1. de reg. n. 1.
[u] Azor to 1. lib 12. c. 1. q. 5.
[x] N. 5.
[y] Azor vbi sup.
[z] Inf. d. 9.
[a] c. legem 14. dist. & c. 1 de oblig. ad ratiocinia.

8. Ie

8. Ie dis en septiesme lieu, que celuy qui a ses pere & mere pauures, & en tel estat qu'ils ne peuuent se passer de son seruice, ne peut entrer en Religion. Ainsi l'enseignét cõmunémét les Theologiés, auec S. Thomas,[b] alleguás pour raison, que le fils en ce cas-là est obligé par droict naturel à secourir son pere, au lieu qu'entrer en Religion, n'est qu'vne chose de conseil, & qu'il n'est permis de laisser les obligations des preceptes, pour les bienseances des conseils. Ceste conclusion a lieu, quand bien la necessité des parens ne seroit extreme; car il suffit pour cela, qu'elle soit telle, que le seruice du fils leur soit necessaire pour maintenir la bienseance de leur estat; par exemple, qu'ils en soient incommodez à tel point, que si le fils leur manque, ils seront obligez de mendier, ou de se mettre en seruice auec vn notable deschet de la bienseance de leur condition, comme dit Syluestre: [c] la conclusion est aussi veritable, quand bien le fils auroit fait vœu de Religion; car si le vœu estoit fait auant que ses parens ne tombassent en ceste necessité, il ne le deuroit accomplir à cause du changement qui seroit furuenu en sa condition, à raison de ceste nouuelle obligation, fondée sur le besoin que ses parens ont de son seruice: & si le vœu auoit esté fait apres la necessité, il seroit illicite, comme dit Syluestre.

[b] D. Tho. 2. 2. q. 189. ar. 6.
[c] Sylu. v. religio 2. q. 7.

9. Remarquez icy auec Nauarre, [d] qu'en cas que le fils professast nonobstant ceste necessité, la profession ne laisseroit pas d'estre valable: & que si la necessité estoit extreme, ou quasi extreme, qu'il deuroit sortir par la licence du Prelat pour y mettre ordre, ou mesme sans licence en cas qu'on la luy refusast. Le mesme se doit dire quand la necessité n'est qu'vrgente, mais suruenuë auant que le fils n'entrast en Religion: en cas qu'elle fust suruenuë apres la profession du fils. Nauarre (citant quelques autres, & colligeant son opinion de sainct Thomas) tient probablement, qu'il n'y auroit obligation de sortir pour y remedier, & adiouste qu'en ce cas-là il pourra demander licence de sortir pour les assister, & que le Prouicial la luy pourra donner *habitu retento*, & qu'il doit estre facile à la donner en ceste façon, mais non pas sans habit, & que c'est au Pape à la donner en quelle de ces deux façons qu'il voudra. Emanuel Rodriguez [f] est du mesme aduis; le mié seroit que le Conuét nourrist, ou secourust les parens du Religieux s'il en auoit le moyen, car par ce moyen on euiteroit le danger qu'il y a que le fils ne souffre de grands dommages spirituels dans la conuersation du siecle, dans laquelle il n'y a rien à gagner pour les Religieux. I'adiouste à cela, que le fils ne peut sans la licence du Prelat, assister ses parens des biens concedez à son vsage, dautant qu'ils sont du Conuent.

[d] Nau. consi. 3. de reg. lib. 3.
[e] Nau. in sū. c. 14. D. Tho. 2. 2. q. 101. ar. 4.
[f] Eman. in sum. 2. p. c. 6. n. 5.

Caietan, [g] Henriquez, Azor, & autres, tiennent que le fils au cas que venons de deduire, est obligé de sortir de son Monastere pour quelque temps, en cas qu'il ne puisse mettre ordre à la necessité de ses parens par autre voye: ils se fondent sur ce que le vœu, ny le serment n'ostent les obligations du droict naturel; au contraire sont censez estre faits tousiours soubs ceste condition sousentenduë, que la loy naturelle, ou diuine, n'y soit interessée. On peut adiouster en confirmation, que si le voisin estoit en danger d'estre tué, ou sa maison sur le point d'estre bruslée, & qu'il n'y eust qu'vn Religieux qui peust empescher ces desordres, il seroit obligé de sortir de son Conuent pour y remedier, quand mesme son Superieur ne le voudroit: & par ainsi que le mesme se doit dire au cas que traitons, puis que l'obligation de secourir les parens necessiteux, n'est pas moins pressante que celle qui nous oblige à assister les autres prochains qui touchent de moins pres. Ceste opinion me semble plus probable, & plus conforme à la raison: que si on obiecte que l'obligation des vœux est plus grande que celle qui vient du commandement que Dieu, & la nature, font de secourir les parens. Ie responds que cela est faux, d'autant que la condition susdite est enueloppée dans tous les vœux.

[g] Caiet. 2. 2. q. 100. ar. 4. Henr. quodl. 6. q. 19. Azor. 2. p. li. 2. c. 3. q. 5.

10. Le mesme que venons de dire du fils Profez à l'endroit du pere demeuré dans le siecle, se doit entendre pour la mesme raison du pere Profez à l'endroit du fils, accueilly de quelque grãde necessité, sinon que tous deux entrassent en Religion, comme dit Azor. [h]

[h] Azor. to 1. li. 12. c. 2. q. 8.

11. Quant aux freres, il faut dire qu'il n'en est pas de mesme que des peres, & des enfans, dautant qu'ils ne s'entredoiuent point les alimens par droict naturel, comme les peres les doiuent aux enfans necessiteux, & les enfans aux peres: neantmoins si quelqu'vn auoit des freres pauures, & en si bas aage qu'ils fussent en danger de se perdre s'il les abandonnoit, il faut dire qu'il seroit obligé par charité, de mettre quelque ordre à leurs affaires, au moins en les recommandant à quelqu'vn, ou à quelques-vns qui se chargeassent d'en prendre le soin, & eussent moyen de les assister, en cas que cela ne se peust. Azor [i] estime qu'il seroit obligé de differer son entrée en Religion.

[i] Azor. vbi sup.

12. Ie dis en huictiesme lieu, que tous Ecclesiastiques, quoy qu'ils soient Curez auec charge d'ames, ou Chanoines, ou pourueus d'autres dignitez, peuuent estre admis en Religion, & qu'il n'y a que les Euesques qui ne peuuent y estre receus, ny laisser leurs Eueschez sans l'authorité du Pape, comme il est porté dans le droict. [k] Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, alleguans pour raison, que de tous les Ecclesiastiques, il n'y a que les Euesques qui se soient soubmis à vne obligation perpetuelle d'auoir soin des ames. Reste seulement de remarquer certaines choses sur ce subiect. Premierement, que les benefices des Ecclesiastiques entrans en Religion, ne peuuent estre pourueus qu'apres leur profession. Secondement, qu'il faut donner vne portion conuenable des fruicts à ceux qui font le seruice pour eux, durant leur Nouiciat, & que le reste leur doit estre rendu en la mesme façon que s'ils n'estoient Nouices, comme il appert du droict. [l]

[k] c. licet de reg.
[l] c. beneficiū de reg. in 6. c. de lapsis 26. q. 6.

13. Quant à l'aage que doiuent auoir ceux qui entrét en Religió, nous en parlerós pl' bas. [m]

[m] inf. hoc tr. diff. 12.

14. Ie dis en neufiesme lieu, que celuy qui a contracté mariage par paroles de present, peut entrer en Religion contre la volonté de sa femme, pourueu qu'il n'ait consommé le mariage, & que le mariage demeure dissoult par sa profession, en telle sorte, que l'autre qui est demeuré dans le siecle se peut remarier, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs.[m] Cecy est à plus forte raison veritable quand il n'y a point vray mariage, mais seulement fiançailles. Nous auons dit cy-dessus,[n] qu'en ce cas-là celuy des mariez qui demeure dans le siecle, n'est pas obligé d'attendre la profession pour se pouuoir marier auec quelque autre.

15. Il y a encore quelques cas esquels vne personne mariée peut entrer en Religion, nonobstant la consommation du mariage; le premier est, quand il y a diuorce entre les parties à la façon qu'auons expliqué cy dessus.[o]

16. Le second est, quand n'y ayant aucun diuorce entr'eux, ils font dessein d'entrer en Religion d'vn cõmun consentement, car en ce cas-là non seulement y peuuent-ils entrer tous deux, mais encore se peut-il faire que l'vn tant seulement y entre, il est requis pour cela seulement que l'autre qui demeure dans le siecle fasse vœu de Chasteté, & soit de tel aage, que sa continence ne puisse estre en danger, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs sur ce subiect,[p] où nous auons aussi traicté, si la licence de l'Euesque y est necessaire.

17. Reste seulement de remarquer, qu'en cas que l'vn des mariez ayant consommé le mariage, fasse profession sans le consentement de l'autre, ou à son desceu, qu'en ce cas-là (disie) l'autre le peut tirer de Religion, comme dit le droict.[q] Le mesme se doit dire en cas qu'il eust consenty par crainte, ou par trõperie, comme il appert de certains textes.[r] Azor[s] adiouste, que le mesme se doit dire en cas qu'il n'eust ny consenty, ny contredit, mais seulement vsé de dissimulation, & le prouue par vn texte.[t]

18. Ie dis en dixiesme lieu, quant à celuy qui ne peut garder quelque precepte de la regle: par exemple, qui ne peut ieusner les ieusnes de la Religion, ou ne peut voyager à pied, comme il est commandé dans la regle de S. François: que celuy-là (disie) ne doit estre volontiers receu, sinon que ce soit d'ailleurs quelque personne d'importance, ou de la conuersion de laquelle le peuple doiue estre grandement edifié, que neantmoins absolument parlant, il peut estre receu valablemẽt, dautant qu'il suffit pour cela, qu'il puisse garder les vœux essenciels, à quoy il ne faut point de grandes forces, & que quand on promet de garder quelque regle, on entend que ce soit en la façõ qu'elle oblige, qui est qu'elle oblige ceux qui la peuuent garder, & excuse ceux qui ne le peuuent en quelques choses. On peut apporter en confirmation vn cas semblable, qui est qu'vne personne fort vieille, & qui à peine peut payer le deuoir du mariage, peut estre neantmoins receuë valablement dans le mariage, nonobstant son insuffisance pour les fonctions coniugales, comme nous auons veu en son lieu.[u]

19. Finalement ie dis, que l'hermaphrodite qui participe esgalement des deux sexes, ne peut estre Religieux, ny Religieuse, tant à cause qu'ils n'appartiennent à proprement parler, à aucun sexe, qu'à raison des grands inconueniens qui en arriueroient, en cas que l'vn des deux sexes preualust: il faut dire que la profession qu'il feroit dans vne Religion, d'vn sexe semblable au sien, seroit valable; mais neantmoins qu'il le faudroit oster hors du Monastere à cause du scandale, & du danger qu'il y auroit pour les autres personnes Religieuses, de viure en sa compagnie: & que cela se deuroit faire par authorité du Pape, comme disent Nauarre,[x] & Emanuel Rodriguez, lequel adiouste qu'il croid qu'en cas que l'hermaphrodite ait celé ce sien defaut à la profession, les Generaux & Prouinciaux le peuuent tirer de l'Ordre en vertu d'vn certain priuilege de Leon X.

[m] sup. 1. p. tr. 14 diff. 7. n. 3. c. verum. c. ex public. de cõuers. coniug.
[n] sup. 1. p. tr. 12. diff. 11. n. 4.
[o] sup. 1. p. tr. 15. diff. 6. & 7.
[p] sup. 1. p. tr. 14. diff. 7. n. 4
[q] c. quidam c. placet de conuers. coniug.
[r] c. accedens & c. veniens eod. tit.
[s] Azor. to. 1. lib. 12. c. 1. q. 6. in fin.
[t] c. consuluit de conuers. coniug.
[u] sup 1. p. tr. 14 diff. 18. n. 9.
[x] Nau. cons. 8 de ætate & qualitate. Eman. in sũ. 2. p c. 6. ad fin.

S'il faut examiner la liberté des filles qui entrent, ou professent en Religion?

DIFFICVLTE' VIII.

Le Concile ordonne que l'Ordinaire examine la liberté de la fille auant la profession, de laquelle l'Abbesse le doit aduertir vn mois auant. n. 1.

Suffit pour cela qu'il fasse venir la fille à la porte de la grille. n. 3.

L'Ordinaire doit taxer les despenses des vestures, & professions des Religieuses. n. 4.

1. Le Concile de Trente[a] voulant donner ordre à ce que les filles ne soient mises en Religion contre leur gré, à cause des grãds inconueniens qui en arriuent, commande qu'aucune qui n'ait passé douze ans ne prenne l'habit de Religion, & que pas vne ne soit admise à la profession, auant que l'Euesque, ou son Vicaire, en cas qu'il soit empesché ou absent, ou quelque autre en son nom, & à ses despens, ait aueré diligemment, & sçeu si la fille est en sa pleine liberté, si elle sçait ce qu'elle fait, & a les conditions requises pour professer au Monastere qu'elle a choisi, & que l'Abbesse soit obligée d'aduertir l'Euesque de la profession de la fille, vn mois auãt qu'elle ne se doiue faire, soubs peine que si elle y manque, l'Euesque la pourra suspendre pour vn temps, comme bon luy semblera.

2. Il faut remarquer sur le subiect de ceste constitution, que quoy qu'elle semble vouloir dire que l'Ordinaire doit faire par deux fois information sur la liberté de la fille: la premiere, auant qu'elle ne prenne l'habit: la seconde auant qu'elle ne professe, & qu'il y ait deux declarations[b] des Cardinaux, l'vne desquelles le dise expressément, & l'autre le donne à entendre: neantmoins cela n'est en vsage que pour la profession, comme dit Emanuel Rodriguez,[c] & cela se void assez par la practique ordinaire.

[a] Trid. sess. 25. c. 17.
[b] Refert Barbosa... Refert zilla vbi sup. v. professio. & v. non antetem.
[c] Eman. to 1. qq. reg. q. 13. ar. 2.

3. Il

3. Il faut remarquer en 2. lieu, que l'Ordinaire voulât voir si la fille professe libremét, ou non, ne la doit tirer pour cela du Monastere, mais seulement la faire venir à la grille, ou à la porte du Conuent. La Congregation [d] des Cardinaux l'a ordonné de la sorte en quelques declarations: voicy les paroles d'vne, *Episcopo N. scribatur ne extra cancellos Monialium examines puellas facientes professionem, vel si habes causam iustam vel certam suspicionis, examen facias in Ecclesia Monasterij, vel in Ecclesia alia.*

[d] Ref. Marz. vbi sup. v. virginit. & v. Episcop.

4. Il y a vne declaration [e] des Cardinaux, donnant charge aux Ordinaires de taxer les despenses qui se doiuent faire à la vesture, & à la profession des Religieuses. *Sumptus à Monialibus in professione, & velo sumendo faciendi taxentur ab Ordinario, & definiantur rebus necessarijs.* Cela n'est point en vsage en plusieurs endroits, il seroit pourtant bon qu'il le fust pour euiter plusieurs frais inutiles, & mille inquietudes que cela a accoustumé de donner aux Nouices, & à leurs parens.

[e] Ref. Marz. vbi sup. ad fin. v. sumpt.

Quelles sont les qualitez requises aux Nouices, suiuant les Constitutions de Sixte V. Gregoire XIV. & Clement VIII.

DIFFICVLTE' IX.

Ce que Sixe V. ordonna en sa premiere Constitution sur ce subiect. n. 1.
Ce qu'il ordonna en la seconde. n. 2.
Ce que Gregoire XIV. ordonna. n. 3.
Ce que Clement VIII. ordonna. n. 4.
Autre constitution de Clement VIII. n. 5.
Vn priuilege octroyé par le mesme à vn Conuent de l'Ordre de S. Dominique. n. 6.
Les autres Ordres qui participent aux priuileges de celuy-cy en iouyssent. n. 7.

1. CEste difficulté se peut voir chez Emanuel Rodriguez, [a] Azor, & Portel qui la traitent plus au long, ie me contenteray d'en dire ce qui est necessaire.

2. Sixte V. [b] a fait deux Constitutions sur ce subiect: dans la premiere, il ordonna trois choses. La premiere, que les illegitimes ne fussent receus en aucune Religion, & fussent inhabiles à y professer, & qu'en cas qu'ils y professassent, qu'on les chassast de la Religion, & que leur profession fust nulle, & que les superieurs qui les receuroient à l'entrée, ou à la profession, encourussent excommunication reseruée au Pape, de laquelle ils ne peussent estre absous qu'à l'article de la mort: il permit pourtant qu'ils fussent admis à l'habit de Conuers, ou de Donats, qui sont en vsage en plusieurs Religions, auec defense de leur donner aucun Ordre, non pas mesmes les moindres. La seconde chose qu'il ordonna, fust que les enfans illegitimes, quoy que legitimez, ne fussent admis à la Religion, sans auoir fait au prealable vne exacte recherche de leur vie & mœurs, & des autres circonstances, & auoir trouué que leur suffisance, pieté, doctrine, & bonne inclination soient telles, qu'elles suppleent au deffaut de la naissance, & que leur reception doit estre aduantageuse & profitable à toute la Religion: & que ceux qui auroient esté receus de la sorte, ne peussent estre admis aux honneurs & dignitez de la Religion, sans vne speciale licẽce du siege Apostolique: & qu'en cas qu'ils ne fussent receus à la façon susdite, leur profession fust nulle; & par ainsi qu'on eust à les chasser de la Religion, & que ceux qui les auroient receus mal à propos, tombassent dans l'excommunication susdite. La troisiesme chose qu'il commande est, qu'on n'ait à receuoir dans la Religion, ceux qui sont chargez de debtes, ou sont obligez à rendre compte, ceux qui ont commis des homicides, des larcins notables, ou brigandages, ou autres grands crimes, ou mesme en sont soupçonnez. Et adiouste, que ceux qui veulent estre admis ayans desia passé seize ans, ne puissent estre receus, qu'au prealable on ne fasse information de leur extraction, pays, vie, & mœurs, & qu'il n'apparoisse, comme ils ne sont ny conuaincus, ny soupçonnez de crime, ny condamnez par sentence, ny en danger d'estre condamnez, comme ils n'ont point de grandes debtes, ny des comptes à rendre, à raison desquels on les puisse molester, & qu'ils ne se iettent point dans la Religion par desespoir, ny par necessité, mais par deuotion. Finalement que l'information sur tous ces poincts, soit approuuée au Chapitre General, ou Prouincial, par les diffinitoires, & qu'autrement ils soient inhabiles à entrer en Religion: & que les superieux qui apres la publication de ceste Constitution receuront les inhabiles, soient priuez par icelle à perpetuité de voix actiue, & passiue, & non seulement priuez de leurs offices, grades, honneurs, & dignitez; mais aussi inhabiles à en auoir à l'aduenir. Remarquez ce mot *inhabiles*; car si le Nouice n'auoit point d'empeschement qui le rendist inhabile à la Religion, le superieur qui le receuroit sans faire l'information susdite, pecheroit à la verité, & demeureroit excommunié, non pas pourtant inhabile aux charges, & honneurs de la Religion, comme remarquent Emanuel Rodriguez, [c] & Portel, adioustans que le superieur qui fait quelque information fausse, mais à la bonne foy, n'encourt point les peines susdites.

[a] Eman. to. 3. q. 54. & in sū. 2. p. c. 3. Azor to. 1 lib. 12. c. 13. q. 8. Port. dub. reg. v. nouitius, & v. nouilij qualitates.

[b] Sixt. V. in Const. quæ incipit ad Romanum spectat. refert Eman. dict. q. 54. ad fin.

[c] Eman. to. 3. q. 54. ar. 4. Port. v. nouicij informat. n. 6.

2. Depuis le mesme Sixte V. considerant que ceste constitution estoit vn peu trop seuere, en fit vne seconde, par laquelle il modera la rigueur de la premiere en certaines choses: Il declare en premier lieu, que la premiere constitution ne s'estende aux illegitimes, naiz de parens, entre lesquels quand ils nasquirent il pouuoit y auoir mariage, & en effect il y en a eu dont leur legitimation s'est ensuiuie. En second lieu, quant aux illegitimes naiz & legitimez auant la constitution, & desia promeuz aux offices & honneurs de la Religion, qu'il leur falloit oster lesdits honneurs, sinon que le Pape, ou autre ayant special pouuoir pour cela, les eust dispensez en ce qui est des defauts de la naissance. En

troisiesme lieu, que ceux qui sans ceste dispense se trouueront pourueus d'offices, ou honneurs octroyez à perpetuité, & pour toute leur vie, en soient priuez, & que s'ils ne leur sont octroyez que pour vn temps, ils les puissent tenir, pourueu qu'on ne leur allonge le terme, & qu'ils ne puissent monter à des grades plus hauts. En quatriesme lieu, il declare que par dignitez, honneurs, & grades, il faut entendre quelles charges honorables que ce soit, non pas pourtant les offices consistans en quelque trauail, tels que sont les offices des Lecteurs, Confesseurs, & Maistres en Theologie, Regens, Predicateurs, & autres sẽblables, & que son intẽtion n'est point que les illegitimes soient priuez de ces offices, ny de voix actiue, & passiue, ny de receuoir les Ordres sacrez, ny de les administrer, sinon qu'ils fussent bastards, prouenans de copule incestueuse, ou sacrilege, & pour ce que dans certaines Religions, les Chapitres Prouinciaux sont rares, ou fort reculez, ou mesme ne s'y celebrent iamais: Il ordonne qu'on assigne en chaque Prouince deux Conuents pour le moins, ou trois, ou dauantage, s'il est à propos, & que les Superieurs de ces maisons puissent faire les informations des Nouices, & les admettre en la Religion: & en cas qu'il y eust peu de Monasteres, ou qu'ils fussent fort esloignez les vns des autres, il ordõne que le Chapitre General pour les Moines, & le Prouincial pour les Religieux Mendians, establisse trois des plus anciens Peres d'vn Conuent de la Prouince, lesquels ayent charge de cela. Et declare que ceux qui auoient pris l'habit, & n'auoient professé auant la Constitution, & veulent professer auant la promulgation d'icelle, ne soient admis, sinon apres l'information faite. Et adiouste, que si ceux qui se presentent pour demander l'habit sont fort esloignez de leur pays, notamment s'ils sont de quelque lieu occupé par les Heretiques, ou les Infideles, il n'est pas besoin de faire les informations si exactement, & qu'il les faut tenir pour habiles, & propres à la Religion, si apres vne diligẽce raisonnable, on ne trouue rien qui empesche leur receptiõ, De plus, que si quelqu'vn ayant professé, nonobstant le defaut de naissance, ou le defaut prouenãt de crime, cela viẽt puis apres à estre sceu, qu'il ne doit estre admis aux honneurs, grades, & dignitez, ny aux fonctions des Ordres sacrez. Finalement il adiouste, qu'en cas que quelque criminel ait professé valablement, les Iuges seculiers puissent nonobstant proceder contre luy, si auant sa vesture il y auoit eu accusation, procedure, ou recherche contre luy. Et vn peu plus bas dit, que cecy ne s'estend aux Religieuses.

3. Depuis, Gregoire XIV. reuoqua la premiere Bulle de Sixte V. seulement quant aux illegitimes, permettant que quel illegitime que ce soit, quoy que né de copule sacrilege, ou incestueuse, puisse estre admis à la Religion, à condition qu'on fasse plustost information de ses vie, mœurs, & qu'on le trouue tellement vertueux & capable, que ses bonnes qualitez suppléent au defaut de sa naissance, & soient estimées vtiles, & profitables pour la Religion. Il excepta seulement que l'illegitime ne peust estre admis dans l'Ordre, dans lequel son pere fust encore viuant, soit qu'il eust esté receu auant, ou apres la profession du pere: & laissa le reste de la Constitution en sa vigueur.

4. Depuis, Clement VIII. [d] considerant que les Chapitres des Religieux de l'Obseruance de S. François en Espagne, ne se celebroient que de trois en trois ans, ou de six en six ans, octroya aux Ministres Generaux, Commissaires Generaux, & Prouinciaux dudit Ordre, qu'ils peussent hors de Chapitre en tout temps, receuoir des Nouices par le consentement des quatre Definiteurs, ou de quatre Religieux des plus anciens de la maison, où le Nouice doit estre receu: de plus qu'ils puissent faire les informations deuant Notaire, ou eux mesmes, ou d'autres Religieux deputez par eux à cela, auec obligation de receuoir les sermens, soubs peine de priuation de voix actiue & passiue, & des offices, grades, honneurs, & dignitez auec lesquelles ils se trouueront, & d'inhabilité à en auoir à l'aduenir, & d'excommunication à encourir sur le champ.

[d] Vide Emā. & Portell. vbi sup.

5. En fin le mesme Clement VIII. voyant plusieurs inconueniens, & troubles arriuez de la Bulle de Sixte V. qui annulloit les professions faites sans les conditions qu'elle prescriuoit, fit vne nouuelle Constitution, dans laquelle il reduisit aux termes du droict commun ladite Bulle: quant à ce qu'elle ordonnoit sur la nullité des professions, commandant que les professions qui se feroient delà en auant, sans les circonstances & formalitez prescriptes dans ladite premiere Bulle de Sixte V. fussent valables, & qu'elles fussent nulles tant seulement, quand il se troue qu'elles ont d'ailleurs manque de quelque condition requise à leur valeur par le droict Canon, qu'elles ne fussent valables; par exemple, à raison du crime d'homicide, ou pour n'auoir fait les informations ordonnées par la Bulle de Sixte V.

6. Il faut pourtant remarquer, que Clement VIII. ne deroge en rien aux peines que Sixte V. auoit estably contre ceux qui receuoient les Nouices à l'entrée, ou à la profession, sans obseruer la forme qu'il prescrit dans sa Constitution. De plus qu'il ne reualide point les professions faites auant la promulgation de sa Bulle, & nulles pour n'auoir obserué les conditions prescrites par la Constitution de Sixte V.

7. Depuis, le mesme Clement VIII. [e] octroya vn priuilege sur ce subiect au Conuent de sainct Estienne de Salamanque, des Peres de sainct Dominique, duquel voicy la teneur. *De venerabilis fratris nostri Michaëlis Episcopi Albanensis Cardinalis Alexandrini nuncupati, Ordinis Prædicatorum Protectoris, consilio, eisdem Priori, & Conuentui, nunc & pro tempore existentibus, vt quoscumque iuuenes, etiam decimum sextum ætatis suæ annum excedentes, ad habitum in eodem Conuentu admitti petentes, recepto ab eis iuramento, quod criminosi rationibus obligati, furto, latrocinio,*

[e] in Const. quæ incipit in his quæ ad religiosorum propagationem an. 1597. refert Eman. to. 3. q. 54. ad fin.

latrocinio, aut homicidio notati, aut alijs impedimentis in dicta Bulla Sixti V. contentis dententi non sint, recipere, ac postea per aliquem eiusdem Conuentus Religiosum ad hoc deputatum, ad inuestigationem ante acta illorum vita, ac morum, & reliquarum præmissorum absque strepitu iudiciario, sed per scrutinium secretum procedi facere, qui ad hoc deputatus processum, & informationem captam, dictis Priori, seu Præsidenti, ac superiori, & Magistro nouitiorum, & studentium, à quibus approbari, & reprobari possit, referre fideliter debeat, liberè, & licitè possint, & valeant authoritate Apostolica tenore præsentium concedimus, & indulgemus.

8. Les autres Ordres Mendians ioüyssent de ce priuilege en vertu d'vn bref de Iules II. octroyé aux Peres Minimes, & d'vn autre de Leon X. octroyé aux Ordres Mendians, & encore d'vn autre de Clement VII. ils se peuuent voir dans Parasel.[f] Voyez aussi Emanuel Rodriguez, qui traite au long la communication des priuileges qui se trouue entre les Religieux.

[f] Parasel. c. 17. fol. 81. Eman. to. 1. q. 55.

En quelle façon il faut proceder à l'information des Nouices, suiuant lesdites Constitutions?

DIFFICVLTE' X.

Il n'est pas besoin que l'information se fasse auant la vesture du Nouice, suffit qu'on le fasse iurer sur ce dont il faut faire les informations. n. 1. 2. 3.

Le Prelat peut commettre quelqu'vn pour faire les informations deuant Notaire. n. 4.

Si l'information faite deuant vn Iuge seculier est valable. n. 5.

Sur quoy il faut interroger les tesmoins de l'information. n. 6.

Quels illegitimes sont appellez sacrileges. n. 7.

Comment il se faut comporter auec les illegitimes. n. 8. & 9.

L'interrogation sur la pureté de l'extraction, n'est point fondée sur les Bulles des Papes, mais seulement sur les Constitutions de certaines Religions. n. 10.

Remarque sur ceux qui ont professé estans preuenus de gros crimes. n. 11.

Qu'est-ce qu'il faut faire auec ceux qui se presentent estans de pays fort esloigné, ou occupé par les Heretiques, ou les Infideles. n. 12.

Il ne faut information pour le Religieux passant à vne autre Religion. n. 13.

Ces Constitutions n'ont lieu és ordres militaires. n. 14.

Comment les informations se doiuent approuuer. n. 15.

Ceux qui les approuuent se gardent de receuoir les inhabiles. n. 16.

Remarquez qu'il y a plusieurs Prouinces Religieuses, esquelles on n'a point de coustume d'obseruer és informations qu'on fait touchant les Nouices, toutes les formalitez specifiees en ceste difficulté.

1. IE dis en premier lieu, que suiuãt ce qu'on peut recueillir des Constitutions rapportées en la difficulté precedente, il n'est point necessaire qu'on fasse vne pleniere information des qualitez de celuy qui demande l'habit de Religion auant de le luy donner, & que bien souuent il est mesme à propos de ne la pas faire, de peur d'esuenter des choses qui doiuent demeurer dans le secret. La façon la plus conuenable est à mon aduis celle qui se practique parmy les Peres de S. Dominique, conformement au priuilege sus-allegué de Clement VIII.[a] qui est que le Superieur exige serment de celuy qui se presente, disant auoir les qualitez requises auant de luy donner l'habit, & en suite fasse les informations auant d'estre admis à la profession.

[a] sup. diff. 9. n. 8.

2. Cela se fait en ceste façon. Le Prieur du Conuent demande à celuy qui se presente, s'il est homme de bonne vie, & de bonnes mœurs, s'il est de mariage legitime, s'il est endebté, & en cas qu'il le soit, s'il a moyen de payer, s'il est obligé à la reddition de quelque compte sur lequel il soit en procez, ou en danger d'y estre admis: s'il a commis quelque crime duquel il soit recherché en iugement; cela estant fait, le ieune homme respond à ces interrogations, & confirme sa responce par serment, en suite ratifie le mesme par son seing, qu'on luy fait mettre dans vn liure du Conuent, destiné pour conseruer ces actes, auquel le Superieur le signe aussi auec des tesmoins, marquant le iour, l'année, le lieu, &c. apres cela on luy donne l'habit. Les Prelats doiuent prendre garde qu'auiourd'huy s'ils n'exigeoient le serment des Nouices auant que de leur donner l'habit, ils encourroient les peines establies dans les deux Constitutions de Sixte V. contre ceux qui ne font les informations auant de donner l'habit, dautant que Clemẽt VIII. n'a rien innoué pour ce qui est de ces peines, mais seulement a changé l'obligation de faire les susdites informations auant de donner l'habit, en vne autre obligeant les Superieurs à exiger le serment à la façon susdite, comme dit Portel. b

[b] Port. v. Nouitij informationes n. 2.

3. Remarquez que suiuant la Bulle de Sixte V. il n'y a obligation d'exiger serment de ceux qui se presentent, sur, s'ils sont preuenus de gros crimes, s'ils sont endebtez, s'ils sont obligez à rendre compte, sinon qu'ils ayent seize ans passez.

4. Ie dis en second lieu, qu'apres que le ieune homme a pris l'habit, le Prouincial, ou le Gardien doit durant l'année du Nouiciat, donner charge à vn Religieux, de faire secretement ces informations, sans aucune forme de bruict iudiciel. Clement huictiesme commande qu'elles se fassent deuant Notaire. Bien est vray qu'il n'est pas necessaire que ce soit vn Notaire public & Royal, suffit que ce soit vn Religieux qui en fasse l'office, comme disent Emanuel Rodriguez,[c] & Portel, adioustans qu'il doit exiger serment des tesmoins, de quelle qualité, & condition qu'ils soient, dautant que suiuant vne Glose[d] communément receuë, leur tesmoignage n'est valable sans cela: d'ordinaire les tesmoins deposans en ces informations sont seculiers.

[c] Eman. to. 3. q. 10. art. 2. Port. vbi sup.

[d] Glos. in c. cum essemus v. fratrum de priuil.

5. On demande icy, s'il suffit que le Iuge seculier ait fait les informations à l'instance du Nouice auant qu'on ne le reçoiue dans la Religion. A quoy respondant, ie dis auec le Pere Portel,[e] que Sixte V. n'a limité, ny mar-

[e] Portell. vbi sup.

que quel Iuge deuoit faire ces informations: par ainsi qu'en cas qu'elles se fassent pleinement, conformement à ce qu'il a ordonné en sa seconde Constitution, il y a apparence qu'elles sont valables; mais que si on reçoit le Nouice suiuant la forme prescrite par Clement VIII. il semble qu'elles sont de nulle valeur, dautant qu'il specifie en particulier, qu'il faut qu'vn Religieux enuoyé pour cela les fasse: parlant specialemét de l'Ordre de S. François, il faut dire que telles informations n'y peuuent estre admises, dautant que nos Constitutions generales de Tolede [f] defendent de les receuoir.

[f] Statuta generalia Toletana an. 1606

6. Ie dis en troisiesme lieu, que ces informations se doiuent faire en demandant aux tesmoins.

En premier lieu, s'ils cognoissent vn tel, natif de tel lieu, ses pere & mere, ses ayeuls: s'ils sçauent qu'il descende du sang des Iuifs, ou des Mores, ou des Heretiques.

Par ces Heretiques il faut entendre ceux qui ne sont tolerez. Ceste interrogation n'est en vsage qu'en quelques Religions.

En second lieu, s'ils sçauent qu'il soit fils legitime, & communément tenu pour tel, & trouuant qu'il est illegitime, il faut demander s'il vient de copule incestueuse, ou sacrilege, & s'il a des qualitez qui le rendent vtile à la Religion dans laquelle il pretend entrer, & en cas qu'il soit illegitime, & fils d'vn pere qui soit Religieux dans l'Ordre où il pretend entrer, il faut sçauoir si le pere vit encore dans la Religion, & s'il estoit Profez, ou non quand il l'engendra.

En troisiesme lieu, s'ils sçauent qu'il soit libre, & puisse disposer de sa personne, c'est à dire ne soit ny esclaue, ny marié.

En quatriesme lieu, s'il est homme de bonne vie, & s'il a commis quelque crime à raison duquel il soit recherché en iugement.

En cinquiesme lieu, s'il est chargé de debtes en telle sorte qu'il ne puisse les payer, ou pour le moins composer auec ses creanciers.

En sixiesme lieu, s'il a administré le bien d'autruy, à raison de quoy il soit obligé de rendre compte, ou en danger d'estre mis en procez.

Toutes les interrogations qu'on a de coustume de faire en nostre Religion, se reduisent à celles cy, il ne reste que les demandes generales qu'on a accoustumé de faire aux tesmoins, sur quelle matiere que ce soit qu'on les interroge; par exemple, quel aage ils ont, s'ils sont parens ou alliez, & en quel degré de la personne, d'ordinaire on ne les interroge que sur l'aage quand on fait ceste sorte d'informations.

Quelques-vns adioustent qu'il est necessaire de prouuer que celuy qui se presente pour estre Religieux y vient par deuotion, & poussé d'vn desir sincere de faire son salut. Il semble mesme que Sixte V. le donne à entendre, mais Emanuel Rodriguez [g] prouue par bonnes raisons, que ce n'a point esté son intention.

[g] Eman in sua instruct. fol. 9.

Le mesme Emanuel Rogriguez [h] adiouste, qu'il faut prouuer qu'il n'est attaint d'aucune maladie contagieuse, & que le Prelat luy doit protester iuridiquemét, qu'en cas qu'il en ait, son intention n'est point de le receuoir dans la Religion, ny de le passer Profez. Mon aduis est, que ceste interrogation est tres-importante, puis qu'il est tres-certain que les personnes accueillies de quelque infirmité contagieuse, ne sont propres pour la Religion. Quant à ceste protestation iuridique du Prelat, ie ne pense pas qu'il soit conuenable de la faire, à cause des inconueniens, & des procez qui en peuuent arriuer, veu mesmement qu'Emanuel Rodriguez [i] mesme tient, que la profession de celuy qui auroit teu ceste sienne infirmité seroit valable: & conclud contre Nauarre, qu'il ne seroit permis de le chasser de la Religion pour cela.

[h] Eman. vbi sup. fol. 103.

[i] Eman. to. 1. q. 17 ar. 19.

7. Reste de remarquer certaines choses sur le subiect des interrogations susdites. Premierement, que le nom d'illegitime, né de copule sacrilege, ne comprend pas seulement les enfans des Clercs ayans quelque Ordre sacré, des Religieux, & des Religieuses, mais aussi les enfans bastards des Cómandeurs de l'Ordre de S. Iacques, & d'Alcantara au Royaume d'Espagne, comme dit Emanuel Rodriguez, [k] soustenant contre Guttierez, que leur dispense s'estend seulement à se pouuoir marier, & qu'ils ne sont nullement dispensez en ce qui est du vœu de Chasteté coniugale, & que cela est vray, quand bien le Roy, ou le Pape auroit legitimé ces bastards.

[k] Eman to. 1. q. 13. ar. 3.

8. Secondement, que si celuy qui se presente est illegitime, il faut examiner diligemment ses vie & mœurs, & ne le receuoir qu'en cas que les bonnes esperances qu'il donne suppleent le defaut de sa naissance; car si cela manque, il est certain que la profession est nulle, suiuant la Bulle de Gregoire XIII. susallegée. Encore faut-il adiouster, que pour receuoir les bastards naiz de copule incestueuse dans le troisiesme degré, qui sont ceux que Sixte V. auoit entierement exclus, il faut qu'il y ait des causes plus considerables que pour receuoir les autres bastards nés de copule incestueuse en plus bas degré. Et generalement qu'il faut plus pour receuoir les bastards incestueux, que pour admettre les autres, comme dit Emanuel Rodriguez. [l]

[l] Eman. in sum. 1. p. c. 3. n. 4.

9. En troisiesme lieu, il faut remarquer sur le subiect de la derniere clause, mise en la seconde interrogation: que Gregoire XIV. a ordonné cela à l'imitation d'vn Decret du Concile de Trente, [m] sur vn subiect semblable, où il s'agit des enfans des Beneficiez. Au reste, que le Pape defend là simplement la receptió du fils illegitime dans l'Ordre où le pere est encore viuant, & n'annulle point la profession en cas qu'elle s'en ensuiue. Emanuel Rodriguez [n] traitant ce poinct dit, qu'il n'y auroit point peché mortel à receuoir le fils, en cas que le pere fust en quelque Prouince fort esloignée, puis qu'en ce cas-là la raison de la loy cesseroit: & adiouste que le pere peut estre receu au lieu où le fils est Religieux auant luy, dautant qu'il n'y a aucun droict qui le defende.

[m] Trid. sess. 25. de ref. c. 15.

[n] Eman. vbi sup. n. 4.

10. En quatriesme lieu, il faut remarquer sur le subiect de la seconde demande, qu'elle n'est point necessaire, suiuant les Constitutions des Papes, mais seulement suiuant les Consti-

constitutions particulieres de certaines Religions.

11. En cinquiesme lieu, il faut remarquer sur le sujet de la quatriesme demande, qu'en cas que quelqu'vn preuenu de quelque crime specifié dans les Bulles de Sixte V. eust esté admis à la Religion auant la promulgation de la Bulle de Clement huictiesme de de l'an 1602. sa profession seroit nulle, & le mesme se doit dire de celuy qui auroit esté admis, quoy que chargé de grandes debtes, qu'il n'auoit moyen de payer: la raison est, que Clement VIII. ne reuoque les Constitutions de Sixte V. en ce qui est de ces professions, que pour l'aduenir, les reduisant aux termes du droict commun; & ne touche en aucune façon à celles qui auoient esté auant la promulgation de sa Bulle.

12. Il faut encore prendre garde, que suiuant la Bulle de Sixte V. sus-alleguée, en cas que ceux qui se presentent pour estre Religieux soient de quelque pays fort esloigné, ou occupé par les Heretiques, ou les Infideles, il ne faut pas laisser de les receuoir, & de les admettre à la profession, quoy qu'on ne puisse sçauoir clairement tout ce qu'on a accoustumé d'esplucher aux informations qu'on fait touchant les Nouices, suffit qu'apres auoir faict vne recherche raisonnable, & telle que faire se peut en ces occasions, on ne trouue rien qui empesche leur reception.

13. Encore faut-il dire que ces informations ne sont requises quand vn Religieux passe d'vn Religion à vne autre; mais seulement quand quelque seculier se presente pour estre receu dans le Cloistre.

14. Azor [o] adiouste, que lesdites Constitutions n'ont lieu pour les ordres militaires, dautant qu'ils ne sont compris soubs le nom general d'Ordres Religieux és choses odieuses, & penales.

[o] Azor.1.p.li.11.c.3.q.8.

15. Quant à l'approbation des informations, il faut dire qu'elles doiuent estre approuuées par le Prelat du Conuent, le Maistre des Nouices, & le Maistre des Estudians, conformemét au Bref de Clement VIII. octroyé au Cöuent de S. Estienne en Salamanque, des Peres de S. Dominique, duquel nous auons parlé cy-dessus: [p] és lieux où il n'y a point de Maistre des Estudians, on peut se regler par la Constitution de Sixte V. ordonnant que deux Superieurs des Conuens deputez pour la reception des Nouices en la mesme Prouince, les voyent ensemble, & les approuuent, ou reprouuent. Par les Superieurs, il faut entendre les Prieurs ou Gardiens, ou Recteurs, ou en leur absence les Presidens des Conuens, comme dit Emanuel Rodriguez. [q] On peut aussi se conformer au bref sus-allegué de Clement VIII. octroyé aux Freres Mineurs de l'Obseruance en Espagne, qui est que le Superieur du Conuent examine les informations auec quatre des plus anciens de la maison: surquoy il faut remarquer que par les plus anciens, il ne faut pas entendre ceux qui ont le plus d'aage, mais ceux qui sont les plus aduancez dans la preseance, suiuant les Constitutions de la Religion: encore ne faut-il pas que ce soient de necessité les quatre plus anciens, suffit qu'ils soient des plus anciens au iugement du Prelat, qui choisira d'entre ceux qui se trouueront actuellement dans la maison. Es Ordres Monachaux, & aux Conuens où il y a filiation perpetuelle, il faut que le Superieur, & les autres Deputez à cela, suiuant leurs Constitutions, examinent les informations, conformement à la Concession de Sixte V.

[p] sup. hoc tr. diff 9.n.7.

[q] Eman to.2. c.4.n.1.

16. En quelle façon que cela se fasse, les Religieux ausquels la charge d'approuuer ces informations est donnée, doiuent prendre garde de s'y comporter auec prudence, & de n'admettre les inhabiles, de peur d'encourir les peines susdites, portées par la Constitution de Sixte V.

Des qualitez que les Nouices doiuent auoir suiuant les Constitutions particulieres des Religions.

DIFFICVLTE' XI.

Le Nouice doit auoir des qualitez speciales, suiuant les statuts particuliers des Religions. n. 1.
Remarques notables sur ces statuts. n. 2.

1. Ovtre les Constitutions generales du droict, & des Papes, requerans certaines conditions aux Nouices, chaque Religion a ses statuts particuliers, suiuant lesquels d'ordinaire il faut que ceux qui se presentent pour estre Religieux, ayent eu des conditions speciales. Voyez Emanuel Rodriguez, [a] & Portel, qui traitent ce poinct assez amplemét, examinant particulierement les conditions requises pour estre receu dans l'Obseruance de S. François, suiuant la regle, & les Constitutions generales de Barcelonne.

[a] Eman. in sum. 1.p.c.5. n.3. & to.1. qq.reg.q 14. ar.2. & 3. & to.3.q.11.a.4. Port.v.nouitij qualit.n. 10.

2. Ie me contenteray de remarquer, premierement, que les Religions ne peuuent faire des statuts, excluans ceux qui ont telle, ou telle imperfection, que pour de bonnes raisons, notamment quand les statuts portent, que ceux qui professeront auec telle imperfection, feront vne profession nulle. Secondement, que les statuts qui se font dans les Religiös, declarás que la profession faite sans telle ou telle condition est nulle, sont nuls eux-mesmes, s'ils ne sont confirmez par l'authorité du Pape, comme disent Emanuel Rodriguez, [b] & Nauarre, alleguans pour raison, qu'il semble que tels statuts sont contre le droict, suiuant lequel ne faisant distinction du Iuif, & du Grec, non plus que l'Euangile, quel Chrestien que ce soit peut estre admis à la Religion, & y professer, pourueu qu'il ne se trouue lié de quelque empeschement Canonique. On peut apporter en confirmation de cecy vn texte d'Alexádre III. [c] commandant de receuoir pour Chanoine dans vne certaine Eglise, vn qui auoit esté Iuif, nonobstant que de tout temps, ceux de ceste nation qui se cöuertissent ayent eu de la difficulté à estre receus dans les Religions, & dans le Clergé: *Pro eo vero quod Iudaus*

[b] Eman, dict. q.11 ar.1 Nau. conf 16 n.4 & 5. de reg. lib.3.

[c] c.eam te. de rescript.

extiterit ipsum dedignari non debes. Voyez le texte & la Glose.

En troisiesme lieu, qu'en cas qu'on fist statut dans quelque Religion, par lequel il fust dit que le Superieur doit protester iuridiquement à celuy qui se presente, que sa profession sera nulle, s'il se trouue qu'il ait manqué de telle condition qu'il dit auoir: par exemple, qu'il soit descendant dans le quatriesme degré des Iuifs, Mores, ou Heretiques, condamnez au feu (comme on proteste en l'Obseruance de S. François, suiuant les statuts de Barcelonne) qu'en ce cas-là (dis-ie) ce statut seroit valable, & que celuy qui professeroit sās auoir ceste qualité, feroit vne profession nulle, dautant que pour faire vne profession valable, il faut que le consentement des deux parties s'y trouue, à sçauoir, le consentement de la Religion, & celuy du Nouice, & qu'en ce cas-là il n'y en auroit point du costé de la Religion, comme dit Emanuel Rodriguez: [d] adioustant en suite, que ceste profession ne se rendroit valable par le long seiour que le pretendu Religieux feroit dans l'Ordre, ny par les fonctions Religieuses qu'il feroit, d'autant que rien de tout cela n'est capable de donner de la valeur à vne profession qui est nulle, comme disent Caietan, [e] Nauarre, & autres.

[d] Eman. in sum. 2. p. c. 5. n. 2. & to 3. qq. q. 11. ar. 3

[e] Caiet. 2. 2. q. 184. ar. 5. Nau. in sum. c. 12. n. 31. & in c statuimus n. 71. & 72. Sanch. de matr. lib 7. d. 37 n 30. 10. 2.

De quel aage doiuent estre ceux qui prennent l'habit de Religion?

DIFFICVLTE' XII.

Les garçons qui ont quatorze ans accomplis, & les filles qui en ont douze, peuuent entrer en Religion contre la volonté de leurs peres. n. 1.

Ils ne peuuent estre receus auant ledit aage sans le consentement de leurs parens, ou tuteurs, &c. n. 2.

Les vieux peuuent professer en tout aage. n. 3.

1. IE dis en premier lieu, que suiuant le droict, [a] il faut que les garçons ayent quatorze ans passez, & les filles douze, pour pouuoir entrer en Religion, & qu'ayans cet aage, on les peut receuoir, quoy que les peres n'y consentent. Iean Andre [b] adiouste, conformement au droict, que cet aage est tellement requis pour cet effect, qu'il ne peut estre supplée par la malice, c'est à dire, par la cognoissance & discretion des enfans, quoy qu'aduancée.

2. Ie dis en second lieu, que s'ils y entrent auant cet aage sans la licence des peres, ou des tuteurs: on les en peut retirer, comme il est porté dans le droict. [c]

Il n'y a difficulté que pour les filles, à sçauoir, si elles peuuent prendre l'habit de Religion par la licence de leurs peres, ou tuteurs, auant les douze ans accomplis. Il y a deux opinions sur ce poinct. La premiere tient, qu'elles ne peuuent estre receuës auant les douze ans accomplis: elle est fondée sur les paroles du Concile de Trente, [d] disant qu'elles doiuent auoir douze ans passez, *maior duodecim annis sit*: & sur vne declaration des Cardinaux qui le semble dire en termes expres: *Congregatio censuit non esse dispensandum, vt puella quæ duodecimum annum non compleuerunt, habitum in Monasterio suscipiant.* Nos Peres assemblez à Tolede en Chapitre General l'an 1582. furent de mesme aduis aux Constitutions qu'ils firent sur ce subiect.

[a] c. puellæ 20. q. 2. c. ad nostram de reg.

[b] c. insu. 20. q. 1. Ioan. Andr. in c. cor. de reg.

[c] c. dict. c. ad nostram & dic. c. puellæ 20. q. 1.

[d] Trid. sess. 25 c. 17. de reg.

La seconde est de Medina, [e] Emanuel Rodriguez, Miranda, Portel, & autres, tenans qu'on les peut receuoir, quoy qu'elles n'ayent douze ans accomplis: ils se fondent sur ce que la coustume en est introduite en plusieurs lieux. Emanuel Rodriguez respond au passage du Concile, qu'il veut dire seulement que suiuant le droict ancien elles ne peuuent estre receuës auant les douze ans accomplis, sans la licence de leurs parens, ou tuteurs, mais qu'il ne nie pas qu'on ne les puisse receuoir par la licence, &c. Portel dit qu'on les peut receuoir à l'aage de six ans: & moy i'adiouste que dans nostre Ordre il se faut gouuerner par la Constitution generale sus-alleguée, en rapportant la premiere opinion, & que les Prouinciaux n'y peuuent dispenser.

[e] Med. de sec. hom. continent. lib 4. contr 4. n. 4. Eman. to. 3 q. 11. Miranda de Monial. q. 8. ar. 2. Portel. v. nouitius n. 1.

3. Quant aux personnes vieilles, il est certain que leur profession est valable en quel aage qu'elles la fassent, dautant que le droict n'a rien determiné sur ce subiect: il faut seulement remarquer, qu'il n'est pas bon de les receuoir en Religion, sinon que ce soient des personnes d'importance, de la conuersion desquelles le peuple doiue demeurer grandement edifié, & la Religion aduantagée. La raison est, que les gens vieux, outre qu'ils sont d'ordinaire infirmes, ont vne grandissime difficulté à se former aux choses de la Religion.

S'il est permis à vn Religieux Profez de passer à vne autre Religion?

DIFFICVLTE' XIII.

On ne peut passer d'vne Religion à vne autre sans en auoir quelque grand subiect: les causes de ce passage se reduisent à trois. n. 1. 2.

On peut passer à vne Religion plus austere par la licence du Prelat, s'il la refuse on peut passer outre. n. 3. 4.

Celuy qui passe à vn Ordre moins austere, pensant le pouuoir faire, n'encourt excommunication. n. 5.

Quelques remarques sur la demande de la licence. n. 6. 7.

Si la Religion à laquelle on passe doit estre plus parfaite, ou plus austere. n. 8. 9.

Ce qui se dit icy des Religieux, se doit entendre aussi bien des Laics que des autres, des Religieuses, & des Donats mesmes. n. 10. 11.

Vn Religieux Mendiant Profez, ne peut passer dans vn Ordre Monachal, ny à l'Ordre de Nostre Dame de la Mercy. n. 12.

Quels sont les Ordres Mendians. n. 13.

Quels Religieux que ce soient peuuent passer à l'Ordre des Chartreux. n. 14.

Quelqu

Quelques priuileges de certaines Religions sur ce qui est de pouuoir, ou ne pouuoir passer à d'autres. n.15.16-17.18.
Celuy qui peut passer à vn Ordre plus austere, n'en est empesché, quoy qu'il ait fait vœu du contraire. n.19.
Quel est le pouuoir des Generaux en ces matieres. n.20.
Celuy qui passe à vne autre Religion y doit faire son Nouiciat comme les autres. n. 21.
Aduis aux Religions sur le subiect des licences qu'il faut que les Religieux demandent pour passer à quelque autre Ordre. n. 22.

1. PRemiere conclusion. Il n'est ny bon, ny honneste de passer d'vne Religion en laquelle on est Profez, à vne autre, sinon qu'on y soit obligé par quelque grande necessité, ou par l'esperance certaine de quelque grād profit spirituel. Ainsi l'enseignent les Casuistes apres S. Thomas,[a] & auec raison; car outre que la Religion qu'on laisse demeure scandalisée, & que celuy qui passe à vne nouuelle, est d'ordinaire tenu pour vn inconstant; l'experience iournaliere nous fait voir que ces changemens sont suiuis de cuisans repentirs, à cause qu'on a de la peine à se mouler à vne nouuelle façon de viure, & que bien souuent on n'y trouue pas ce qu'on s'estoit imaginé. Quant à moy, si i'estois pour donner mon aduis en ceste matiere, ie conseillerois aux Superieurs de ne donner iamais l'habit aux Religieux de quelque autre Ordre qui le leur demandent. Pie V.[b] qui auoit esté Religieux, & sçauoit les desordres que ces changemens apportent, reuoqua autresfois en vne sienne Constitution certains priuileges particuliers que quelques Religions auoient de receuoir les Religieux Moines, & Chanoines Reguliers des autres Ordres.

2. Quoy que ce que venons de dire soit vray en general, & pour l'ordinaire, il y peut auoir des raisons particulieres pour lesquelles il sera bon, & loüable de passer à quelque autre Religion. La premiere, quand on y est poussé par vn saint zele, & desir de viure dans vne Religion plus parfaite. La seconde, quand la Religion dans laquelle on a pris l'habit va se relaschant, & degenerant de sa premiere perfection. La troisiesme, quand le Religieux ne peut supporter les austeritez de son Ordre à cause de ses infirmitez, auquel cas il faut qu'il y ait dispense.

3. Seconde conclusion. Le Religieux de quelque Ordre, qui veut passer à vne Religion plus austere, pour quelqu'vne des raisons susdites, le peut apres auoir demandé la licence à son Prelat, comme il appert du droict,[c] qui le dit expressément. Ie sçay bien qu'on obiecte contre cecy vn texte[d] du Pape Vrbain, qui semble dire le contraire: mais il faut dire, ou qu'il a esté corrigé par les textes sus-alleguez, ou qu'il veut seulement que le Religieux ne puisse passer à vne autre Religion sans la licence de son Prelat.

4. Quant à la licence, il faut dire auec sainct Thomas, conformement à vn texte,[e] que le Prelat cognoissant la bonne intention du Religieux, & que la Religion où il pretend passer est plus austere, est obligé de la luy donner: & qu'en cas qu'il la refuse, le Religieux s'en peut aller, comme on dit, *petita non obtenta licentia*, en bonne conscience: & en effect c'est la practique ordinaire, comme dit Emanuel Rodriguez.[f] Quelques-vns estiment[g] que par le Prelat auquel la licence doit estre demandée, il faut entendre le Prouincial; mais ie tiés pour plus asseuré qu'il faut entendre par là, ou le Prouincial, où le Superieur ordinaire du Conuent, ou le Religieux demeure, comme disent Syluestre,[h] & Azor, fondez sur ce que l'vn & l'autre est veritablement Prelat, & que les Docteurs, & le droict mesme donnent ce nom aussi bien à l'vn comme à l'autre. Si le General de quelque Ordre vouloit passer à vn autre, comme il n'auroit point de Superieur dans la Religion auquel il se peust addresser pour la licence, Azor estime qu'il seroit obligé de la demander au Pape.

5. Il faut remarquer en second lieu, que le Religieux qui laisse son Ordre pour passer à vn autre moins austere, pensant le pouuoir faire en bonne conscience, n'encourt point vne certaine excommunication qu'il y a dans le droict,[i] iettée contre ceux qui laissent temerairement l'habit de leur Religion, & que ceux-là seulement l'encourent qui passent à quelque Religion plus relaschée, pour vagabonds, & y viuent auec plus de licence, comme dit Syluestre.[k]

6. En troisiesme lieu, qu'en cas que le Religieux s'en aille sans demander licence, le Superieur peut, & doit le rappeller, comme disent Nauarre,[l] & Azor apres vne Glose, & plusieurs Iuristes, contre quelques-vns tenans le contraire. La raison est, que le Chapitre *licet* sus-allegué, commande au Religieux de demander licence au Prelat, auant que de passer à vne autre Religion. Sur quoy l'Abbé remarque fort bien, qu'il ne suffit pas de demander la licence apres que la chose est faite, & qu'il faut necessairement l'auoir demandée plustost. I'adiouste que s'il y auoit quelque grand inconuenient à la demander auparauant, on se pourroit conformer à l'opinion contraire, suiuie par Calderin,[m] Ancharranus, & autres, & fondee sur vne Glose: par la raison generale deduite cy-dessus au traicté de la Conscience,[n] quand nous parlions de l'election des opinions moins probables.

7. En quatriesme lieu, que l'inferieur ne doit point passer à vn autre Ordre desaussi tost qu'il en demande la licence: mais doit attendre encore quelque temps, iusqu'à ce qu'il ait eu response de son Superieur, comme dit l'Abbé,[o] apres vne Glose. A quoy i'adiouste auec Azor,[p] que si le Superieur faict quelque response vaine, & friuole, il ne doit pas laisser pour cela de

[a] D. Tho. 2. 2. q. vlt. ar. 8. vide Eman. to. 3. q. 51. a. 1. D. Bern de præcept. & obed.
[b] Pius V. in Const. quæ incipit, Quæcumque sacrarum religionum.
[c] c. licet de reg. c. significatum. c. non est vobis. c. sanè eod. tit.
[d] c. statuimus 19. q. 3.
[e] dict. c. licet. D. Tho. dict. ar 8.
[f] Eman. to. 3. q. 52. ar. 3.
[g] Ang. v. religiosus n. 55. Ant. Cucus lib. 3. inst. Maio. de reg. n. 139.
[h] Sylu. v. religio 4. n. 5. Azor. 1. to. li. 12. c. 1. q. 7.
[i] c. ne Clerici vel Monachi in 6.
[k] Sylu. v. religio q. 4.
[l] Hostien Io. Andr. Abb. in dict. c. licet. Glos. in c. intelleximus de ætate & qualit. Nau cōs. 59. de reg li. 3. Azor. sup. q. 6.
[m] Calder. & Ancharr. in dict. c. licet. cum Glos.
[n] sup. 1. p. tr. 1. diff. 8.
[o] Abb & Glos. sup.
[p] Azor, sup. q. 5. v. quæres.

s'en aller, mais que si le refus qu'il fait de donner la licence est fondé sur quelque iuste cause, il y doit deferer, & se pouruoir pardeuant quelque autre Superieur qui puisse iuger l'affaire.

8. Il y a icy grande dispute entre les Docteurs, sur la Religion à laquelle il est permis de passer, à sçauoir s'il faut qu'elle soit plus parfaite, & plus sainte que celle qu'on laisse, ou si elle doit estre plus austere, & plus rigide. S. Thomas, [q] Syluestre, & plusieurs autres Theologiens, tiennent qu'elle doit estre en soy plus parfaite, & plus saincte que celle qu'ô laisse: mais la plus commune opinion, [r] suiuie de tous les Canonistes, & de la plus part des Theologiens est, qu'il faut seulement regarder si elle est plus austere: elle me semble plus probable que l'autre. Premierement, pour ce qu'elle est plus conforme au droict, [s] lequel parlant de ce passage, ne fait mention que de l'austerité de vie plus ou moins grande: *propter districtiorem vitam*. Secondement, pour ce qu'il est assez difficile de conuenir quelles Religions sont les plus sainctes, & les plus parfaites, à cause que chacune se flatte, & plaide pour soy: d'où vient qu'il faut necessairement distinguer le plus, & le moins qu'il y a entr'elles, par les degrez de l'austerité, & si on considere bien le tout, on trouuera que cela vient à estre la mesme chose; car d'ordinaire l'austerité est la mesure de la perfection, & de la sainctetè: & il est bien difficile que les Religions qui sont plus rigides, ne soient plus sainctes que celles qui viuent plus à leur aise, & c'est peut estre ce que veut indiquer vn texte, [t] qui dit, *de artiori vita & sanctiori*, mettant l'austerité pour fondement de la saincteté.

[q] D.Tho. 2. 2.q.189.ar.8. Sylu. v. religiosus 4 q.1. 6.7.8.
[r] Io. Andr. in c. sanè de regul. Greg. ad leg. 9.tit.7.p. 1. Ang. v. religiosus n.35. Rosela ibi 4. n.1 Eman. to. 3.q.52. ar 4. Azor. to.1. lib. 12.c.24.q.2.
[s] c. virgines 20.q.4.
[t] dict. c. licet.

9. Suiuant cela il faut dire, que quand vn Religieux veut passer à quelque Monastere, il ne suffit pas que la regle, & les Constitutions y soient plus rigoureuses qu'en celuy qu'il veut laisser, si d'ailleurs on ne les garde dans la commune façon de viure, & s'il y a vne notable relaxation; car il vaut bien mieux viure dans vn Conuent professant vne regle moins austere, & bien obseruée, que dans vn autre en professant vne plus rigoureuse, mais la gardant mal, comme dit Emanuel Rodriguez, [u] apres l'Abbé.

[u] Eman. vbi sup. a. 5. Abb. in c. sanè de regul.

10. Troisiesme conclusion. Ce que nous disons icy des Religieux, se doit entendre des Religieuses, à sçauoir, qu'elles peuuent passer en des Conuents plus reformez en gardant les conditions susdites, comme dit Emanuel Rodriguez, [x] auec plusieurs autres; remarquant que ce que le droict determine sur ce subiect parlant des hommes, se doit estendre aux femmes: il faut seulement prendre garde que les Religieuses estans obligées à closture perpetuelle, sont specialement tenuës de demander licence quand elles ont enuie de sortir de leur Monastere, pour aller dans quelque autre plus reformé.

[x] Eman. dict. reg. q.52. a.6.

11. Quatriesme conclusion. Ce que venons de dire des Religieux, se doit entendre des Religieux Laics aussi bien que des autres: & non seulement des Religieux qui le sont proprement; mais aussi de ceux qu'on appelle Donats en nostre Religion, qui ne portent point de Capuce, comme dit Emanuel Rodriguez; [y] car ils ne sont pas purement seruiteurs, comme quelques-vns s'imaginent, mais quelque chose de plus dans la Religion.

[y] Eman. vbi sup. ar.7.

12. Cinquiesme conclusion. Parlant plus en particulier de ceste matiere, ie dis qu'aucun Profez des Ordres Mendians ne peut passer en quelque Religion Monachale sans licence du Pape: & qu'il y a excommunication *latæ sententiæ* de Martin IV. [z] contre ceux qui feront le contraire, & contre ceux qui les receuront, & contre ceux qui se mesleront de dôner quelque dispense pour cela. Ils ne peuuent non plus passer à l'Ordre de Nostre Dame de la Mercy, comme il appert d'vne Bulle de Clement VIII. qui le defend expressément, elle se peut voir chez Emanuel Rodriguez. [a]

[z] Extrau. viã ambitiosæ de regul.
[a] Eman dict. q.52. ar. 17.

13. Par Ordres Mendians, il faut entendre les quatre specifiés dans vn texte du droict, [b] à sçauoir les Ordres de sainct Dominique, de sainct François, de sainct Augustin, & de nostre Dame du Mont-Carmel: quoy que quelques-vns de ceux-cy ayent des rentes en commun par dispense speciale. Il faut encore comprendre soubs ce nom, ceux qui depuis en ça ont esté instituez auec ce tiltre par le siege Apostolique, comme dit Azor. [c]

[b] c. relig. §. sanè de regul. in 6.
[c] Azor. 1. p. lib. 12. c. 24. q.12.

14. Sixiesme conclusion. Auiourd'huy on peut passer de quelle Religion que ce soit à celle des Chartreux, comme il appert de l'Extrauagante de Martin IV. [d] estimant ceste Religion plus austere que toutes les autres, à raison du silence, de la solitude, & de l'abstinence perpetuelle.

[d] dict. Extrau. viã ambitios. de regul.

15. Les Religieux de l'Ordre de Cisteaux ne peuuent passer en aucune autre Religion sans la licence de leur General, ou du Chapitre General, comme il appert d'vne Bulle de Martin cinquiesme, [e] les Religieux Minimes qui passent à quelque autre Ordre, & ceux qui les reçoiuent sont excommuniez par vne Bulle de Iules second, [f] & par vne autre de Leon dixiesme: & les Religieux Profez de la Compagnie de Iesus, ne peuuent entrer en aucune autre Religion, si ce n'est en celle des Chartreux, par la licence de leur General, comme il est porté dans vne Bulle de Paul troisiesme, [g] il y en a vne autre de Gregoire quatorziesme, qui leur oste le pouuoir d'entrer en aucune autre Religion apres qu'ils ont fait les trois vœux simples.

[e] Refer. Emã. in Bull. 6. Mart. V.
[f] Refer. Emã. Bull. 27. Iul. II & Bull. 42. Leon. X.
[g] Bul. 8 Paulij 3 & Bul. 4. Greg. 14.

16. Septiesme conclusion. En cas qu'vn Religieux de quelque Ordre Mendiant passe dans vn Ordre Monachal par la licence du Pape, il ne peut tenir voix, ny lieu en Chapitre, quoy que la Religion le luy octroye, ny estre Prieur, ny Administrateur, ny officier annuel, ny exercer office auec charge d'ames, en qualité de Vicaire, ou Lieutenant, ou chose semblable. Ceste conclusion est tirée d'vne Clementine, [h] qui le dit en mesmes termes.

[h] Clem. vt professores de regular.

17. Huictiesme conclusion. Il n'y a aucun lieu

lieu exprés dans le droict, qui defende aux Religieux Mendians de passer les vns aux Ordres des autres. Il y a vn Bref de Pie V.[i] declarant que les Minimes ne peuuent passer à l'Ordre des Capucins, ny les Capucins à celuy des Minimes. Emanuel Rodriguez[k] tient apres Nauarre, que suiuant le droict commun, les Mendians peuuent passer les vns aux Ordres des autres, pourueu qu'ils ayent la licence de leurs Prelats donnée auec iuste cause & par escrit: que si on luy obiecte le Concile de Trente,[l] ordonnant qu'aucun Religieux ne puisse passer à vn Ordre moins austere: il respond que ces paroles du Concile n'excluent point ce cas particulier, qui est quand le Prelat donne la licence par escrit, auec cognoissance de cause. Bien est vray qu'il faut considerer qu'il y a plusieurs priuileges sur ce subiect dans les Religions, & que c'est par eux qu'il se faut regler.

[i] in Cōst. quę incipit. Sedis Apostolicæ solertia anno 1576. Parasel. in Collect. priuil. fol. 146
[k] Eman. sup. ar. 21. post Nau.
[l] Trid. sess. 25 de reg. c. 19.

18. Neufiesme conclusion. Les Capucins ne peuuent receuoir les Religieux de l'Obseruance de S. François, sous peine d'excommunication, & d'inhabilité pour les offices de l'Ordre, comme il appert de certaines Bulles rapportées par Sorno,[m] lequel en apporte deux autres, l'vne de Sixte V.[n] par laquelle lesdits Peres Capucins peuuent receuoir les Religieux de S. François, qu'on appelle Deschaux és Prouinces d'Espagne venans à eux: l'autre de Gregoire XIII. par laquelle lesdits Religieux Deschaux peuuent receuoir les Religieux de l'Obseruance de sainct François.

[m] Sorno in addit. ad Cōp. ver. recipere. Eman vbi sup. ar. 12
[n] Sorno vbi sup. v. possumus nos, & §. sequent.

19. Dixiesme conclusion. Celuy qui peut passer à quelque Ordre plus austere, & plus reformé, n'est point empesché de ce faire, quoy qu'il ait fait vœu de n'y passer: ainsi l'enseignent Emanuel Rodriguez,[o] & Nauarre, disans que c'est vn vœu d'vne chose illicite, & par consequent qu'il n'y a point obligation à le garder.

[o] Nau. consf. 55. de regul. lib. 3. Eman. vbi sup. ar. 24

20. Vnziesme conclusion. Suiuant le droict commun, le General d'vne Religion ayant quelque iuste cause, peut donner licence à vn sien Religieux, de passer à vne Religiō moins austere: ainsi l'enseignent Nauarre,[p] & Azor citans plusieurs Iuristes, & remarquans qu'il faut que cela se fasse auec cognoissance de cause, & qu'elle apparoisse par escrit: dautant que le Superieur disant qu'il procede auec cognoissance de cause n'est point creu, s'il ne procede de la sorte, comme dit le mesme Nauarre[q] en vn autre endroit.

[p] Nau. consf. 56. de reg. li. 3. citans Innoc. Host. Panor. Azor. 1. p. lib. 12. c. 15. q. 1.
[q] Nau. in c. non licet 12. q. 2. § 2 n 8.
[r] Trid. sess. 25. de reg. c. 19.

Que si on luy obiecte le Concile de Trente;[r] ordonnant qu'aucun Religieux ne passe à vne Religion moins reformée par quel pouuoir que ce soit. Il respond que le Concile n'oste point par ces paroles les pouuoirs qui estoient conformes au droict, ny ne defend les licences données pour des causes iustes, & approuuées suiuant l'ordre du droict, mais seulement celles qui se donnent sans cognoissance de cause. Il adiouste auec les Docteurs sus-alleguez, que les Prouinciaux ne peuuent donner telles licences.

Il y a icy vne chose speciale pour les Religieux de sainct François, & c'est qu'ils ne peuuent passer à d'autres Religions moins parfaites, non pas mesme à celles qui sont d'vne esgale perfection par la licence de leurs Prelats: à raison d'vn precepte de leur regle qui leur defend de sortir de ceste Religion; que s'ils en peuuent sortir pour entrer dans quelqu'vne plus parfaite, cela vient de ce que le droict qui est par dessus la regle leur en donne le pouuoir, comme dit Portel.[s] Quant à moy, il me semble qu'il n'y a point de dispense à pouuoir passer de l'Ordre de sainct François à vne Religion plus austere, & que c'est seulement commuer le vœu en vne chose meilleure.

[s] Portell. v. religionis transitus n. 14

21. Il ne faut point oublier sur ce subiect, que le Religieux qui sort de sa Religion, pour entrer dans vne autre, y doit faire son Nouiciat en la mesme façon que les autres, comme disent Nauarre, & Sanchez,[t] fondez sur ce que le Concile de Trente[u] dit generalement qu'aucun ne soit admis à la profession dans les Religions, qu'apres auoir acheué son année de Nouiciat: ils adioustent que pour estre obligé à la Religion dans laquelle il passe, il faut qu'il y professe, quand mesme il y seroit passé pour y estre Prelat, comme remarque Emanuel Rodriguez,[x] conformement au Concile de Trente. Tous confessent que s'il sort de ceste seconde Religion auant d'y auoir professé, il est obligé de retourner dans la premiere, dans laquelle on ne doit faire difficulté de le receuoir.

[t] Nau. consf. 61 n. 4. & cōs. 62. n. 5 de regul. Sanch. de matr. li. 7. d. 37. n. 47.
[u] Trid. sess. 25 c. 15. de regul.
[x] Eman. to 3. q. 52. ar. 15. Conc. Trid. sess. 25 de reg. c. 21. & sess. 14 de ref. c. 10.

22. Finalement, le Pere Portel[y] remarque que supposé que quelques Religions ont des priuileges, portans que leurs Religieux ne puissent passer à d'autres Religions, sans la licence des Superieurs, comme nous auons veu cy-dessus;[z] les autres Religions pourront iouyr de leurs priuileges, & par ce moyé on fera cesser plusieurs questions, & disputes remuées bien souuent sur le subiect des licences demandées, & non obtenuës.

[y] Portel. v. religio. transitus n. 12.
[z] hac diff. n. 15.

A quel Ordre appartiennent les biens du Religieux qui change de Religion?

DIFFICVLTE' XIV.

Si le Religieux passe à vne autre Religion contre l'ordre du droict, tout ce qu'il peut auoir ou acquerir est du premier Monastere: s'il passe legitimement, tout ce qui luy vient apres sa profession appartient au second n. 1.

Le Religieux qui a fait donation de tous ses biens au premier Monastere, & passe à vn autre auant que de professer, emporte ses biens auec soy, il n'en est pas de mesme s'il n'a donné que quelque portion de ses biens. n. 2.

Le Religieux passant à vn autre Monastere, ne peut rien emporter que son habit, & ses escrits, par licence presumée. n. 3.

1. PRemiere conclusion. Quand le Religieux passe à quelque autre Religion,

De hac diff. vide Ang. v. monasterium q. 6. Sylu. v. religio 4. q. 10. Couar. in c. 1 de testam. n. 21. & 22, Nau. in comment. 4. de regul. n. 14. & conf. 55. n. 5. de regul. li. 3. Eman. to. 3. qq. reg. q. 52. ar. 17. Azor. 1. p. li. 12. c. 15 q. 3.

contre les formes & ordonnances du droict, tous les biens qu'il peut auoir appartiennent au premier Monastere dont il estoit. La raison est, qu'en ce cas-là la profession qu'il fait dans ceste seconde Religion est nulle : en cas que son passage ait esté legitime, & qu'il ait professé valablement : il faut dire que tout ce qui luy vient depuis sa profession, par testament, ou par donation, ou par sa propre industrie, appartient au second Monastere.

2. Seconde conclusion. En cas que le Religieux ayant fait donation de tous ses biens au Monastere quand il prit l'habit, vienne à en sortir auant la profession pour passer à vn autre : il faut dire que tous ses biens passent auec luy, nonobstant ladite donation. La raison qu'en donne Panormitanus est, que ceste donation est de celles qu'on appelle *causa mortis*, qui n'ont leur effect qu'apres la mort du donateur : d'où s'ensuit que puis que le Religieux se retire du Monastere auant la profession, qui est vne mort ciuile, il est censé faire vne reuocation tacite de la donation par ceste sienne retraite. Et en effect, il n'y a point pour tout d'apparence que celuy qui fait donation entiere de tous ses biens dés son entrée en Religion, ait intention de s'en despoüiller qu'apres sa profession. Il n'en seroit pas de mesme s'il n'auoit donné qu'vne portion de ses biens ; car en ce cas-là on presumeroit qu'il l'auroit donnée absolument, comme remarque Syluestre. [a]

[a] Sylu. v. religio 4. n. 10.

3. Troisiesme conclusion. Tout ce que le Religieux peut auoir acquis demeurant au premier Monastere, soit par son industrie, soit par donation, appartient audit Monastere, & il n'en peut rien emporter sans la licence du Prelat. Ceste conclusion commune entre les Iuristes, & colligée du droict, [b] se fonde sur ce que le Religieux n'est seigneur, ny n'a la proprieté de quoy que ce soit. Cecy est tellement veritable, que le Religieux ne pourroit pas mesme emporter son habit, n'estoit que le Monastere est censé luy en donner licence tacite. Nauarre adiouste, qu'il pourroit emporter ses manuscrits, à cause qu'il est à presumer que ce n'est point contre la volonté du Superieur.

[b] c. statutum 28. q. 1. Panor. in c. quod autem 19. q. vlt. Nau. dict. conf. 55. Sylu. v. relig. 4. §. 10 Couar. cũ aliis vbi sup.

Quelle est la façon de la probation des Nouices?

DIFFICVLTE' XV.

L'an de probation commence dés aussi tost qu'ils ont l'habit de Religion legitimement, estans en aage de puberté. n. 1.

Il faut que le Nouice porte l'habit de la Religion. n. 2.

Le Nouiciat doit durer vn an entier. n. 3.

L'an entier se peut acheuer auant les seize ans accomplis. n. 4.

L'an de probation doit estre entier sans interruption. n. 5.

Il n'y a point d'interruption, quand le Nouice sort du Conuent pour quelque temps par la licence du Prelat. n. 6.

Vn priuilege de Pie V. en faueur des Nouices se trouuans à l'article de la mort. n. 7.

1. PRemiere conclusion. La probation des Nouices commence dés le poinct que la Religion leur donne l'habit legitimement, apres auoir passé l'aage de puberté, qui est aux garçons à quatorze ans, & aux filles à douze, comme il est dit dans le droict. [a]

[a] c. ad nostrã & c. significe. de regularib.

2. Seconde conclusion. Anciennement on ne donnoit point l'habit de Religion iusqu'à la profession : & tout le temps du Nouiciat se passoit en habit seculier, comme il appert de certains textes, [b] maintenant pour estre Nouice il faut porter l'habit de la Religion dans le Conuent : ainsi l'enseignent les Docteurs [c] communément, conformement au droict. L'Abbé adiouste, que c'est vne chose appartenante à l'essence du Nouiciat, & absolument necessaire, afin que le Nouice fasse espreuue de la Religion.

[b] c. legem 33. dist. c. 3. 17. q. 2.

[c] Sylu. v religio 5 q. 5. c. super eo. cum Glos. de regu. Abb. ibi.

3. Troisiesme conclusion. Auiourd'huy la probation des Nouices doit durer vn an entier, comme il appert du droict [d] qui l'ordonne de la sorte. La Compagnie de Iesus est la seule Religion dans laquelle le temps du Nouiciat doit estre plus long, à sçauoir, de deux ans, comme dit Azor. [e]

[d] c. ad Apostolicam de reg. Trid. sess. 25. c. 16. de regul.

[e] Azor. to. 1. lib. 12. c. 2. q. 6.

4. Quatriesme conclusion. L'année de probation peut commencer, & acheuer auant que les seize ans du Nouice ne soient accomplis : ainsi l'enseignent Nauarre, [f] Henriquez, Emanuel Rodriguez, & Azor, disans qu'vn Nouice, par exemple, entrant dans la Religion apres quatorze ans passez, peut auoir acheué son Nouiciat, cinq ou six mois auant qu'il n'ait seize ans accomplis, en suite sortir, & apres reuenir quand les seize ans sont accomplis pour estre admis à la profession. Leur raison est, que pour estre admis à la profession suiuant le Concile, il n'est requis sinon que l'an de la probation soit entier, & que les seize ans soient accomplis, & que le Nouice dont il s'agit icy a ces deux conditions.

[f] Nau. cons. 30. n. 1. de regul. lib. 3. Henr. lib 11. de excom. c. 40. n. 2. Emã. to. 3 q 10 art. 4. Azor. to 1. lib. 12 c. 4. q. 9.

Doctrine remarquable.

5. Cinquiesme conclusion. L'année du Nouiciat doit estre sans interruption : ainsi l'enseignent les Casuistes [g] communément, fondez sur ce qu'autrement les Nouices ne pourroient faire bien l'espreuue des austeritez de la Religion. Farinacius, [h] & Marzilla rapportent vne Declaration des Cardinaux, qui le dit en termes expres. *Per annum continuum in probatione intra claustra, non autem interpollatum, nec priuilegium aliquod suffragatur cùm censeatur sublatum infra c. 21.* Emanuel Rodriguez rapporte vn priuilege de Iules II. [k] octroyant aux freres Mineurs d'admettre à la profession les Nouices, nonobstant qu'il y eust quelque interruption en l'année de leur Nouiciat, & soustient que le Concile de Trente n'y a point derogé, puis qu'il dit seulement que l'année doit estre entiere, & qu'elle peut estre entiere, quoy qu'il y ait eu interruption. Mon aduis est, que l'intention du Concile est, que l'année soit sans interruption, puis que les Cardinaux l'ont declaré de la sorte, comme nous auons veu : quoy qu'il en soit, tousiours est-il vray qu'on ne se peut ser-

[g] vide Emã. sup. ar. 8.

[h] Farin. 4. vol. Decis. fol. 104. col. 2. v. per annum. Marz. lib. 1. tit. 12. c. 16. v. per annum.

[i] Eman. to 3. q. 15. ar 8

[k] Refert. in Monum. Ordin. concess. 283.

uir

uir de ce priuilege en nostre Ordre, à cause qu'il y a vn reiglement contraire dans nos Constitutions generales de Tolede.

6. Il faut remarquer icy que l'année du Nouiciat n'est point censée interrompuë, quoy que le Nouice demeure quelques iours, ou mesme quelque mois hors du Conuent par la licence du Prelat, pourueu que ce soit auec l'habit, & en estat Religieux. Marzilla [l] rapporte vne Declaration des Cardinaux sur ce suiect. *Hoc anno probationis durante si nouicia curandæ valetudinis causa de licentia superiorum à Monasterio exierit, & postea reuertatur, eodem tempore professionem emittet ac si nunquam egressa fuisset.*

[l] Marz. vbi sup. v. hoc anno.

6. Sixiesme conclusion. La profession est nulle si l'annee de probation n'est entiere, quelle renonciation qu'il y ait du costé du Conuent. Ainsi l'enseignent les Docteurs [m] communément, alleguans pour raison que ce decret a esté fait pour le bien public, & par ainsi que son effect ne peut estre empesché par la renonciation d'vn Conuent, ou d'vn Ordre particulier: comme il se collige d'vn texte. [n] Cecy est si veritable, que mesme il a lieu quād vn Religieux sort de son Ordre, pour entrer dans vn autre, comme il appert d'vne Declaration des Cardinaux. [o] Il n'en estoit pas de mesme suiuant le droict ancien, comme il se void par vn Texte. [p]

[m] Ema. to. 3. q. 19. ar. 7.

[n] c. si diligēti de foro competenti.

[o] Refert. Faria. pag. 106. ver. professus.

[p] c. ad Apostolicam de regul.

7. Il y a vn Bref de Pie V. [q] portant que les Religieuses nouices de seize ans accomplis, se trouuans à l'article de la mort, au iugement des Medecins, puissent faire profession pour gagner les Indulgences, & les graces dont ioüyssent celles qui meurent professes. Emanuel Rodriguez le rapporte, & prouue qu'il n'a esté reuoqué par le Concile de Trente, ce que i'estime vray, pour le moins quant au for de la conscience: il adiouste que le Conuent ne peut succeder aux biens de la Religieuse qui professe de la sorte, d'autant qu'il n'y a pas apparence que l'intention du Pape soit que ce priuilege deroge au droict acquis de quelque tiers.

[q] Pius V. anno 1570. incipit summi sacerdotii. Ema. vbi sup. ar. 6.

De quelques autres choses concernant les Nouices.

DIFFICVLTE' XVI.

1. IE dis en premier lieu, que les Nouices sont exempts de la Iurisdiction seculiere & Ecclesiastique, en la mesme façon que les Religieux profez du mesme Ordre, comme dit Azor, [a] apres Nauarre, contre quelques vns tenans le contraire, adioustant que ceste exemption n'a lieu en ce qui est des crimes commis auant leur entrée en la Religion.

[a] Azor 1. p. lib. 12. c. 2. q. 12.

2. En second lieu, que le Nouice ne peut estre esleu pour Prelat de la Religion durant l'annee de sa probation, quoy qu'il puisse estre esleu Euesque, comme il est dit expressement dans vn Texte. [b] Il est dit dans vn autre, [c] qu'il ne peut receuoir les Ordres, non pas mesme la premiere tonsure.

[b] c. nullus de elec. in 6.

[c] c. Monast. 19. q. 3.

3. En troisiesme lieu, que les Nouices peuuent faire testament, & disposer des biens desquels ils sont seigneurs, & le doiuent faire auec les mesmes solemnitez que les seculiers, comme tient Nauarre, [d] auec plusieurs autres, contre quelques vns, estimans qu'ils peuuent vser dans leurs testamens des mesmes priuileges que les soldats, & fondans leur dire sur ce qu'ils sont enrollez en vne milice spirituelle.

[d] Nau. c. non dicatis 12. q. 1. n. 30.

4. En quatriesme lieu, que les Nouices ioüyssent du priuilege du Canon, *si quis suadente*, quoy qu'ils n'ayent la premiere tonsure, comme il appert d'vn Texte. [e]

Quant aux vœux des Nouices, nous en auons desia [f] parlé.

[e] c. religios. §. quamuis de sent. excom. in 6.

[f] Sup. tr. 34. diff. 48.

5. En cinquiesme lieu, que le Nouice qui sort de la Religion, n'est obligé de payer les alimens qu'on luy a fourny durant son Nouiciat, car outre que c'est la coustume qu'on ne leur demande rien, il faut considerer que si on l'a nourry, il a rendu du seruice.

Si les renonciations & donations que les Nouices font auant la profession, sont valables?

DIFFICVLTE' XVII.

Decret du Concile sur ce suiect. n. 1.
Il ne deffend au Nouice de faire testament. n. 2.
Si la renonciation est faicte suiuant la forme du Concile, il faut dire qu'elle est valable, quoy que la profession se retarde. n. 3.
Ce Decret ne s'entend des donations faites auant de prendre l'habit, quoy que le Nouice ait intention de le prendre. n. 4.
La donation faicte à l'entrée mesme, ou in fraudem canonis, *quoy qu'auant l'entrée, est nulle. n. 5.*
La renonciation ne vaut rien quand il se trouue que la profession a esté nulle. n. 6.
Et quand le Nouice meurt auant de professer. n. 7.
Le Nouice peut passer des contracts onereux nonobstant ce Decret. n. 8.
Ce Decret ne comprend point les renonciations des Benefices n. 9.

1. IL y a vn Decret du Concile de Trente, [a] portant qu'aucune renonciation ou obligation du Nouice, quoy que confirmée par serment, ou faicte en faueur de quelque cause pie, ne soit valable, si elle n'est faite dans les deux mois precedens immediatement la profession, & par la licence de l'Euesque, ou de son Vicaire. Il est dit en suite que ladite renōciation demeure nulle, & sans effect, si la profession ne s'en ensuit. Et quand elle s'ensuiuroit, si elle est faicte autrement que le Concile ordonne, quand bien le Nouice auroit renoncé auec serment à la faueur de ce Decret: Voicy les paroles du Concile. *Nulla renunciatio, aut obligatio antea facta etiam cum iuramento, vel in fauorem cuiuscunque piæ causæ, valeat, nisi cum licentia Episcopi, siue eius Vicarij, fiat intra duos menses proximos ante professionem: ac non aliàs intelligatur effectum suum sortiri, nisi secuta profes-*

[a] Trid. sess. 25. de reg. c. 16.

sione: aliter verò facta etiamsi cum huius fauoris expressa renunciatione etiam iurata, sit irrita & nullius effectus.

2. Ie dis en premier lieu, que ce decret ne deffend point de faire testament, puis que ce n'est ny renonciation, ny obligation, qu'il n'oste la liberté de sortir de la Religion, comme il se void en ce qu'il n'a point de force auant la profession. La congregation [b] des Cardinaux l'a declaré de la sorte, *Non procedit hoc capitulum in testamento aut vltima voluntate vel eleemosynis.* Et il appert assez de la coustume, suiuant laquelle nous voyons que les Nouices estans sur le poinct de professer, ne demandét point à l'Ordinaire licence de faire testament. Lessius adiouste que le mesme se doit dire de quelle autre disposition que le Nouice fasse, pourueu que ce soit en telle sorte que son effect soit remis iusqu'au temps de sa professiõ, d'autant que telles dispositions n'interessent nullement le Nouice en ce qui est de sa liberté. Que si on obiecte contre ceste doctrine vne declaration [d] des Cardinaux, disant *hoc decretum habet etiam locum in testamentis, alijsque vltimis voluntatibus.* Ie responds que ceste seconde declaration n'est pas en vsage, & que la premiere sus-alleguée est plus conforme à la raison.

b Refert Farinac. in sess. 25. de regul. c. 16. nulla.

d Refert Far. vbi sup. v. aut obligatio.

3. Ie dis en second lieu. Que si la renonciation a esté faicte en la forme que le Concile ordonne dans les deux mois precedens immediatement le temps auquel la profession se deuoit faire; elle ne laisse pas d'estre valable, quoy qu'on retarde la profession de quelques mois, comme il appert d'vne declaration [e] des Cardinaux.

e Refert Far. vbi sup.

4. Ie dis en troisiesme lieu, que ce decret n'a lieu pour les donations ou renonciations faictes auant de prendre l'habit, quãd bien ç'eust esté en temps que le ieune homme auoit parole d'estre receu dans la Religion. Ceste conclusion est expresse dans vne declaration [f] des Cardinaux. Voicy ses mots, *An dispositio huius capitis in principio comprehendat illum qui habet animum ingrediendi religionem adhuc in sæculo existens sed tamen acceptatus: licet habitum nondum susceperit, donauit sua bona monasterio non adhibitis solemnitatibus? congregatio censuit non habere locum in renunciatione facta ante susceptionem habitus.*

f Refert Far. vbi sup.

5. Remarquez que si la donation se faisoit à l'entrée mesme de la Religion, elle seroit nulle, comme il est dit expressement dans vne declaration [g] des Cardinaux. *Hoc decretum non habet locum in donationibus aut renunciationibus factis ante ingressum, hoc est ante susceptionem habitus; sed si donauerit in ipso ingressu non valet donatio.* Il est dit dans vn autre, [h] *An idem possit in ipso ingressu donare seipsum & omnia bona sua religioni, vt fiebat olim, dummodo in istis casibus non sit posita pœna excommunicationis? Congregatio respondit huiusmodi donationes quæ fiunt ab ijs qui vt noti ingrediuntur animo profitendi legitimo tempore, comprehendi hoc decreto.* Le mesme semble se deuoir dire en cas que la donation se fist auant l'entrée en Religion en fraude de ce canon, comme il est dit dans vn autre declaration, [i] *Sed si donatio vel renunciatio facta fuerit intuitu religionis ab ingrediente, tanquam facta in fraudem huius canonis, videtur subesse huic dispositioni ex sententia Congregationis.* Lessius est du mesme aduis, la raison est qu'en faisant la renonciation de la sorte, cela vient à estre le mesme que si on la faisoit apres l'entree en Religion. En cas que le ieune homme ayant intention d'entrer en Religion, ne l'eust faite *in fraudem canonis*, il est certain qu'elle seroit valable au for de la conscience, quoy qu'au for externe on presumeroit qu'elle auoit esté faicte en fraude de la Loy.

g Refert Far. v. hoc decret.

h Refert Far. v. an idem.

i Farin. ibi v. renunciatio.

6. Ie dis en quatriesme lieu, qu'en cas que le Nouice ayant fait la renonciation ou donation, suiuant la forme prescripte par le Concile, vienne à reclamer dans les cinq ans apres sa profession, si la profession est declaree nulle, que la renonciation le doit estre aussi, comme dit l'Espine. [k]

k Spin. spec. test. gl. 11.

7. Ie dis en cinquiesme lieu, que quoy que le Nouice ait fait la donation suiuant la forme du Concile, s'il vient à mourir auant que le temps de professer ne soit venu, elle est nulle & sans valeur. Ceste conclusion est tiree d'vne declaration [l] des Cardinaux, rapportée par Emanuel Rodriguez.

l Eman. in sum. 1 p. c. 50. n. 9.

8. Ie dis en sixiesme lieu, que le Nouice peut nonobstant ce decret, celebrer des contracts onereux, par exemple, de vente, de permutation &c. Car quoy que le Concile luy deffende de contracter des obligations, & qu'il en naisse de ces contracts aussi bien comme des autres, il faut considerer que la deffense n'est que pour les obligations qui naissent des contracts gratuits, d'autant que ce sont les seuls qui interessent la liberté de la profession du Nouice.

9. En septiesme lieu, que ce decret ne doit estre entendu de la renonciation des Benefices, suiuant l'opinion la plus probable (quoy que quelques vns tiennent le contraire) car puis que le Concile dit, que la renonciation ne soit valable si le Nouice ne professe, c'est signe qu'il ne pretend y enuelopper les renonciations des Benefices, lesquelles ne doiuent estre conditionnelles, d'autant que celuy en faueur de qui la renonciation est faicte, ne reçoit point le Benefice de celuy qui le luy renonce, ou resigne, mais de celuy qui en fait la collation, comme dit Emanuel Rodriguez. [m]

m Eman. in sum. 2 p. c. 1. n. 2.

Si on peut differer la profession apres que l'an de probation est accomply?

DIFFICVLTE' XVIII.

Le Prelat peut retarder la profession par le consentement des Nouices. n. 1.

Specialement quand les Nouices ne sont encore habiles & propres pour la profession. n. 2.

1. RESpondant à la difficulté, ie dis, que le Prelat peut differer & retarder la profession par le consentement des Nouices, car quoy que le Concile de Trente [a] ordonne qu'ils soient admis à la profession quand l'année

a Trid. sess. 25. de regul. c. 16.

l'année du Nouiciat est expirée, *finito tempore Nouitiatus superiores nouitios quos habiles inuenerint ad profitendum admittant aut è monasterio eos eijciant.* Il n'ordonne pas qu'on ait à les faire professer incontinent, mais seulement à les admettre, qui est le mesme, dit Emanuel Rodriguez, [b] que demander les suffrages de la communauté pour voir si on les receura à la profession ou non. Il y a vne declaration des Cardinaux qui le dit en termes expres. [c] *Congregatio Concilij censuit tempus anni ad emittendam professionem à Concilio Tridentino præfixum posse arbitrio superioris regularis prorogari.*

[b] Fma.to.3. q.19.ar.10.

[c] Refert Marzilla lib. 1.tit.12.c.18. lit.O.

2. Remarquez ces mots du Concile, *quos habiles inuenerint*, qui donnent à cognoistre que si les Nouices ne sont encore habiles & propres pour la profession, on la peut differer, comme il se peut voir par vne declaration des Cardinaux, [d] disant, *Si inhabilitas ex infirmitate proueniat poterit prorogari tempus donec duret probabilis spes recuperandæ sanitatis.* Il y a vne autre declaration de Pie V. [e] qui est encore plus expresse que celle-cy. *Dixit decretum dicti Concilij procedere tantum in illis Nouitijs, quos superiores lapso tempore Nouitiatus habiles inuenerint, non in ijs quos inhabiles inuenerint, vt sunt illi qui non bene adhuc didicerunt, & ideo quod attinet ad istos sanctitas sua concessit quod superiores possint prolongare illorum professionem, dummodo habeant spem probabilem quod efficiantur habiles intra sex menses.*

[d] Refert Marzilla sup. lit.M.

[e] Refert Passarel. lib. primo fol.130.

Si durant l'année du Nouiciat le Conuent peut receuoir quelque chose des peres, parens, curateurs des Nouices, & les doüaires des filles?

DIFFICVLTE' XIX.

Decret du Concile sur ce suiect, ordonnant que le Conuent ne reçoiue quoy que ce soit des biens du Nouice, (excepté le viure & le vestement) en cas que le pere, ou le curateur, ou les parens en vueillent bailler &c. n.1.2.3.

Il est dangereux que le Conuent reçoiue des biens du Nouice par voye de prest, quoy qu'il donne de bonnes cautions. n.4.

Suiuant le Concile il est deffendu aux Conuents de receuoir des presens des biens des filles qui prennent l'habit. La coustume contraire est introduite en quelques lieux. n.5.

1. IL y a vn decret du Concile de Trente [a] sur ce suiect, dont voicy la teneur. *Ante professionem excepto victu & vestitu nouitij vel nouitiæ illius temporis, quo in probatione est, quocunque prætextu à parentibus vel propinquis, aut curatoribus eius, monasterio aliquid ex bonis eiusdem minime tribuatur: Ne hac occasione discedere nequeat quod totam vel maiorem partem substantiæ suæ monasterium possideat. Nec facile si discesserit id recuperare possit. Quin potius præcipit sancta Synodus sub anathematis pœna dantibus & recipientibus, ne hoc vllo modo fiat: & vt abeuntibus ante professionem omnia restituantur, quæ sua erãt. Quod vt rectè fiat, Episcopus etiam per censuras Ecclesiasticas, si opus fuerit, compellat.*

[a] Trid. sess. 25.c.16. de regul.

2. De sorte que suiuant ce decret il n'est permis de rien receuoir sous aucun pretexte, des mains des peres, parens ou curateurs, en cas qu'ils vueillent bailler au Monastere des biés du Nouice, de peur que voyant qu'il a tout son bien, ou la plus grande partie entre les mains du Conuent, cela ne luy oste la liberté de sortir en cas qu'il en eust enuie. Vne declaration [b] des Cardinaux adiouste, *Nec si aliquid tribueretur, non ex puella bonis proprijs, sed ex illorum bonis, siue sint parentes, siue consanguinei.* Ce qui se doit entendre tant seulement, en cas que ce que les parens donnent au Conuent fust ou vne partie, ou toute la dot qu'ils constituent à la Nouice de leur bien.

[b] Refert Marzilla lib. 1 tit.12.c.19. lit.P.

3. Remarquez que l'excommunication dont il est parlé dans le Texte du Concile, ne s'encourt pas sur le champ.

4. La difficulté est si les peres ou curateurs peuuent pour le moins mettre le bien des Nouices entre les mains du Conuent par voye de prest, en cas que le Conuent donne gages, ou bonnes cautions, desquelles il seroit aysé de retirer la somme quand on voudroit. Miranda [c] dit que quoy qu'il soit meilleur de ne rien receuoir des biens du Nouice en ceste façon, il ne voudroit pourtant condamner ceste procedure, notamment si le Conuent estoit en necessité, puis qu'en ce cas là l'inconuenient sur lequel le decret du Concile se fonde, cesseroit à raison des cautions. Mais i'estime que c'est vne chose tres-dangereuse en practique, car outre que le Concile ordonne que cela ne se fasse, *Nullo modo & quocunque prætextu*, il est tres-veritable que quelles cautions qu'il y ait, tousiours y a-il de la peine à retirer les sommes, notamment quand les Cõuents les ont despenduës, au moins il est difficile de les auoir si tost comme il seroit besoin bien souuent. Et par ainsi la liberté des Nouices n'est iamais si grande, comme elle seroit, s'il n'y auoit rien de ses biens dans le Conuent. On peut adiouster à cecy, que le Conuent ayant despendu le bien des Nouices, & se trouuant en peine de les rembourser en cas qu'ils s'en voulussent aller, se resoudroit facilement à les passer profez, quoy qu'ils n'eussent les qualitez requises, au grand desauantage de la Religion & des Nouices mesmes.

[c] Mirand de sanctom.q 8. ar. 9.

5. Suiuant ce decret du Concile il faut dire, que quand quelque fille entre en Religion, il n'est permis aux Religieuses de receuoir des presens qu'on fait de ses biens, ny permettre qu'on en employe à festiner le Conuent, & à faire telles magnificẽces. Que si le contraire se practique en quelques lieux, on ne le peut iustifier qu'en disant que la coustume en est introduite, & qu'elle preuaut par dessus la loy du Concile.

De la Profession.

Quelles personnes peuuent faire profession, & en quelle façon elle se doit faire, qu'est-ce que profession expresse?

DIFFICVLTE' XX.

Afin que la profession soit valable il faut qu'elle soit precedée par vne probation d'vn an entier, & que le Nouice ait seize ans accomplis. n. 1.
Vne Constitution des Peres Minimes. n. 2.
La profession nulle ne se reualide en demeurant long temps dans la Religion. n. 3.
Le Prelat est celuy qui admet à la profession, il faut que la pluspart de la communauté y consente. n. 4.
La profession se doit faire entre les mains du Prelat, il peut donner son authorité à quelque autre, & ratifier les professions faictes en son nom. n. 5. & 6.
On peut professer par Procureur. n. 7.
Cas remarquable d'vne Religieuse doutant de son Baptesme. n. 8.
Il y a profession expresse & tacite. n. 9.

1. NOus auons desia dit par aduance plusieurs choses concernantes la profession, quand nous auons parlé des qualitez des Nouices, de l'annee du Nouiciat, &c. Nous dirons icy ce qui reste sur ce suiect.

1. Premiere conclusion. Afin que la profession soit nulle, il faut qu'elle soit precedée par vne probation d'vn an entier, & sans interruption, & que le Nouice ait seize ans accomplis, comme il a esté dit cy-dessus.

2. La Regle des Peres Minimes porte qu'aucun ne soit admis à la profession qui n'ait attaint l'aage de dix-huict ans: Nonobstant cela il faut dire, & il se collige de ladite Reglé, qu'en cas que quelqu'vn professast parmy eux auant cet aage, la profession ne laisseroit pas pour cela d'estre valable, pourueu qu'il eust seize ans accomplis. Et quand bien il y auroit dans ceste Ordre quelque Constitution generale, annullant les professions faictes auant cet aage, ce seroit vne Constitution de nulle valeur. La raison est, qu'il n'y a que le Pape qui puisse faire des Ordonnances sur la valeur & nullité des professions, comme disent Nauarre [a] & Emanuel Rodriguez, lequel adiouste, que quand bien le Pape auroit donné pouuoir au susdit Ordre de faire des Constitutiõs sur ce suiect, il ne seroit censé preiudicier par là à la loy du Concile, & que pour y deroger, il faudroit qu'il y eust vne derogation speciale, comme il prouue par vne doctrine de Balde [b] & de Felin.

[a] Nau. conf. 5. de reg. n. 8. lib. 3. Eman. to. 3. q. 17. ar. 10.

[b] Bald. in l. humanum not. 5. C. de leg. Fel. in c. canonum stat. n. 18. de constit.

3. On demande icy si vn Nouice qui auroit professé auant que l'an de probation ne fust finy, ou auant les seize ans accomplis, & en suite auroit demeuré long temps dans la Religion viuant auec les autres, seroit profez? Ie responds qu'il ne le seroit point, sinon que cognoissant que sa profession estoit nulle, il l'eust ratifiée par vne autre valable, comme disent Caietan, [c] Nauarre & autres.

[c] Caiet. 2. 2. q. 187. ar. 5. Nau. in sum. c. 12. n. 71.

4. Seconde conclusion. Il n'appartient qu'au Conuent, ou plustost au Prelat faisant pour luy, d'admettre les Nouices à la profession. Ainsi l'enseignent les Docteurs, [d] conformément au Droict, alleguans pour raison, que la profession enserre vne mutuelle obligation entre le Conuent & le Nouice, & par ainsi qu'elle se doit faire par le consentement de ces deux parties. C'est la coustume qu'auant d'admettre les Nouices à la profession, on demande les suffrages de la communauté. Suiuant cela il faut dire, que le superieur, fust-ce le General, ne peut admettre à la profession vn Nouice, si la plus grande partie des Religieux du Conuent où il a fait son Nouiciat n'y consent: En cas que les Religieux refusassent iniustement leur suffrage, le superieur par deuant lequel on appelleroit, les pourroit contraindre à luy donner leur voix. Le mesme que nous disons du Prelat à l'endroit des Religieux, se doit entendre de l'Euesque à l'endroit des Religieuses qui luy sont suiectes.

[d] Glos. in c. fi. de reg. in 6. Monach. Abbas. Paley & Lapus ibi. Nau. conf. 9. const. lib. 1.

5. Troisiesme conclusion. La profession se doit faire entre les mains du Prelat de la Religion, qui est celuy qui a l'authorité & les interests du Conuent en main. Elle se peut aussi faire entre les mains de quelque autre, en cas que le Prelat luy en donnast l'authorité, quãd bien ce seroit vn frere laïc, ou mesme vn Prestre seculier. Et si les Abbesses admettent les Religieuses à la profession, c'est par l'authorité que les Prelats leur donnent.

6. On demande icy si le Nouice qui auroit esté admis à la profession par vn simple Religieux, le receuant au nom du Prelat, quoy qu'il ne le luy eust commandé, si (dis-je) ce Nouice seroit veritablement profez. Ie responds qu'il seroit veritablement profez, si le Prelat venant à le sçauoir ratifioit l'action du Religieux, comme il appert de la regle [e] du Droict, disant, *Ratihabitionem retrotrahi, & mãdato non est dubium comparari.* Et qu'il le seroit seulement dés le premier moment de la ratification, supposé qu'il eust perseueré en son premier dessein de professer, & qu'il n'y eust point eu de retractation. I'ay dit notamment qu'il falloit que le Religieux qui auoit esté admis à la professiõ, l'eust fait au nom du Prelat, pource qu'autrement la ratification du Prelat ne seruiroit de rien, par la regle du Droict, [f] qui dit que, *Ratum quis habere non potest quod ipsius nomine non est gestum.*

[e] Reg. rati-habit. de reg. iur. in 6.

[f] Reg. ratum eod. tit.

7. Quatriesme conclusion. Le Nouice peut professer par Procureur. La raison est, que quelle action que ce soit qu'on puisse faire par soy mesme, on la peut faire par Procureur, sinon que le Droict le deffende, comme il est dit dans certains Textes. [g] Et il est certain que le Droict ne deffend point ceste sorte de professions, comme disent Azor [h] & Emanuel Rodriguez. Il faut seulement remarquer qu'il ne suffit pas pour cela d'auoir vne procuration speciale, que le Procureur estably n'en pourroit point substituer vn autre, & que

[g] L. 1. §. vsu ff. de procur. potest quis de reg. iur. in 6.

[h] Azor to. 1. lib. 12. c. 5. Ema. to. 3. q. 17. ar. 13.

que la profession seroit sans valeur, si le Nouice auoit reuoqué le pouuoir auant qu'elle ne se fist, quoy que le Procureur n'en sceust rien, car il faut dire le mesme de ceste procuration, que de celle qui se practique en fait de mariage, de laquelle nous auons parlé cy-dessus. [i]

[i] Sup. 1 p. tr. 13. diff. 9.

8. Farinacius [k] & Marzilla rapportent vn cas notable que ie mettray icy; c'est touchant vne Religieuse professe, laquelle estant en doute probable si elle auoit esté baptisee ou non, se fit rebaptiser, sous condition *ad cautelam*. On demanda à la Congregation des Cardinaux si elle deuoit professer de noueau, & en cas qu'elle le deust faire, si ce deuoit estre apres auoir faict vne autre annee de Nouiciat. *Fuit resolutum sub die 10. Decembris, anni 1598. professionem ligare, verùm debere eam ad maiorem cautelam iterum emittere professionem, & expectare alio anno. Et fuit allegatus Abbas in c. 1. & 2. de Clerico non baptizato ministrante.*

[k] Farin. ad sess. 25. de reg. c. 16. ver. ad profitendum. Marz. lib. 1. tit. 12. c. 18. lit. N.

9. Cinquiesme conclusion. Il y a deux sortes de profession, l'vne est expresse, l'autre tacite, qu'on appelle autrement, interpretatiue, de laquelle nous parlerons bien tost: L'expresse est celle qui se fait entre les mains du Prelat legitime, comme dit vn Texte. [l] Elle se peut faire non seulement par parole, mais aussi par escrit, voire mesme par signes, en la mesme façon que le mariage & les autres contracts.

[l] c. ad apostolicam de reg.

Chaque Religion a son formulaire particulier pour les professions, celuy qui manqueroit à le dire, ne laisseroit pas pour cela de professer valablement, pourueu qu'il rencontrast dans la substance, comme dit l'Abbé. [m]

[m] Abb. in c. porrectũ de reg.

Si la profession faicte sous condition est valable?

DIFFICVLTE' XXI.

Elle est valable estant faite sous condition veritable de temps present, ou passé, non pas si elle est sous condition de futur, ny quand elle choque ce qu'il y a d'essentiel en la Religion. n. 1. & 2.

Celuy qui professe auec intention de ne s'obliger à quelque precepte de la regle, ne laisse pas d'y estre obligé. n. 3.

1. Il faut se regler en la resolution de ceste difficulté, par ce qu'auons dit cy-dessus, [n] en vn suiect semblable, parlans de la valeur du mariage conditionnel. Ie dis donc en premier lieu, que la profession faite sous condition veritable de temps present ou passé, est tres-valable, & que telle me semble estre la professiõ que le Nouice fait quand le superieur luy proteste que s'il a tel deffaut, s'il est par exemple, descendant de Iuifs, ou de Mores, sa profession est nulle; car en ce cas là le superieur ne contracte auec le Nouice, & ne l'accepte que sous condition de temps present, qu'il soit d'vne extraction pure & nette. Ie dis en second lieu, que la profession faite sous condition de tẽps futur est nulle, d'autant que son obligation, non plus que celle du mariage, ne peut estre suspendue, ny dependante de l'auenir. Ie dis en troisiesme lieu, que celle qui est faite sous vne condition contraire à la substance; ou plustost à ce qu'il y a d'essentiel à la Religiõ, est nulle: Par exemple, si quelqu'vn professoit auec condition qu'il ne seroit obligé à l'obedience, ny à la pauureté, ny à la chasteté.

[n] Sup. 1. p. tr. 13. diff. 28. & seqq.

2. On demande icy si la profession que quelqu'vn feroit à condition de retenir ses biens, seroit valable? Ie responds qu'elle seroit valable si le pacte estoit qu'il retiendroit ses biẽs pour subuenir à ses necessitez (comme il se fait souuent dans les Monasteres des filles) pourtant auec dependance du Prelat à l'obeyssance duquel il seroit suiect, mais que si la condition estoit qu'il retiendroit ses biens contre la volonté du Prelat, qu'elle choqueroit vne partie essentielle de la Religion, & par consequent qu'elle seroit nulle, comme dit vne glose. [o]

[o] Glos. in c. 2. & in c. cum ad monaster. de statu Monach.

3. On demande aussi si celuy qui feroit profession auec intention de ne s'obliger à quelque precepte de la reigle obligeant à peché mortel, y demeureroit obligé. Il pourroit sembler à quelqu'vn, que non, sur ce qu'on dit que l'obligation se doit mesurer par l'intention qu'on a de s'obliger. *Actus agentium non operantur vltra eorum intentionem.* Le contraire pourtant est veritable, à sçauoir qu'il demeure obligé à ce precepte aussi bien qu'aux autres, puis qu'il a voulu professer ceste reigle, & qu'il en est de luy comme de celuy qui voudroit prendre quelque Ordre sacré sans s'obliger par vœu à la garde de la chasteté, car depuis que l'Eglise a ioinct inseparablement ces deux choses ensemble, qui s'oblige à l'vn est censé par necessité s'obliger à l'autre.

Qu'est-ce que profession tacite, & de combien de façons il y en a?

DIFFICVLTE' XXII.

1. La profession tacite est celle qui se fait non pas par paroles, mais par certaines œuures, comme il se practiquoit anciennement. Elle se faisoit en trois façons, mais auiourd'huy les deux sont abrogees par le Concile de Trente, entant qu'il a ordonné que la profession qui se feroit auant la fin de l'an de probation, & les seize ans accomplis, fust nulle.

2. La premiere façon de profession tacite estoit quand quelqu'vn par authorité du superieur, receuoit l'habit de profez, & faisoit quelque chose, laquelle suiuant le droict ou la coustume, ne se practiquoit que par les profez, comme il appert d'vn Texte. [a] La seconde estoit quand quelqu'vn portoit durant trois ans l'habit de profez, ouuertement distingué de celuy des Nouices, en la couleur & en la façon, comme il appert de certains Textes. [b]

[a] c. vidua de regularibus.

[b] c. ad nostrã de reg. c. consitu. eod. tit.

3. La troisiesme façon de profession tacite est, quand quelqu'vn porte durant vn an entier l'habit commun aux profez & aux Noui-

ces, l'ayant receu des mains du Prelat, ou au moins ce n'est point vn habit ouuertement distingué de celuy des Profez, en couleur ou façon, quoy qu'il y ait quelque difference secrete; celuy disie qui portoit l'habit de la sorte estoit Profez au bout de l'an, d'vne profession tacite, comme il appert de certains Textes. [c] Encore estoit-il besoin qu'il portast l'habit auec creance que cela suffisoit pour la profession. Nauarre [d] remarque contre l'Abbé, qu'il semble qu'il y ait quelque contrarieté dans le Droict sur ce suiect, pource que suiuant vn Texte, [e] il estoit necessaire que celuy qui passoit Profez à la façon susdite fust en aage de puberté accomplie, & suiuant la Clementine sus-alleguée, il suffisoit qu'il eust l'vsage de la raison. Ceste façon de professer n'a point esté ostee par le Concile de Trente, comme disent Nauarre, [f] Azor, Emanuel Rodriguez & autres, remarquans qu'elle se peut rencontrer à la fin de l'an de probation, pourueu que d'ailleurs le Nouice ait seize ans accomplis. Il y a mesme plusieurs declarations des Cardinaux, qui disent expressement que la profession tacite n'a point esté ostee par le Concile de Trente.

[c] c. ex parte de regul. in 6. Clem. eos qui eod. tit.
[d] Nau. com. 4. de reg. n. 74.
[e] Dict. c. ex parte.
[f] Nau. cons. 35. n. 5. de reg. lib. 3. Azor 1. p lib. 12. c. 4. q 6. Emau. in sum. 2. p. c. 8. n. 1.
[g] Refert Far. ad sess. 25. de reg c. 15. v. professio & v. profess. tacita cũ duob. sequent. & Marzill. lib. 1. tit. 12. c. 16. lit. T & C.

Si la profession faicte par colere, ou par crainte, ou par force, est valable?

DIFFICVLTE' XXIII.

1. IE dis en premier lieu auec Nauarre, [a] Azor & autres, que la colere & telles autres passions apportans du trouble dans l'esprit, & contribuans à ce que la profession se fasse, n'empeschent point qu'elle ne soit valable, d'autant qu'elles laissent l'vsage de la raison, & par consequent vne liberté suffisante pour contracter auec Dieu par la profession, puis qu'elle suffit pour s'engager au diable par vn peché mortel.

2. Ie dis en second lieu, que la profession faicte par force ou crainte capable de saisir vn homme constant, est nulle. Ainsi l'enseignét tous les Docteurs, conformément au Droict. [b] Il faut seulement remarquer auec les Canonistes, [c] que pour dire que la peur & la force annullent la profession, il faut qu'on l'ait faite pour extorquer le consentement, comme nous auons dit ailleurs sur vn semblable suiet, parlans de la nullité des mariages, & des vœux faits par force.

[a] Nau. com. 2. de reg. n. 67 Azor 1. p. lib. 12. c 5. q. 8.
[b] c. per latum de iis quæ vi.
[c] Abb. Host. & alii in dict. c. per latum.

En quelle façon la profession qui a esté nulle se doit ratifier?

DIFFICVLTE' XXIV.

La profession ne peut estre ratifiée tandis que la personne est inhabile. n. 1.

Elle ne peut estre ratifiée tandis que le Religieux ignore qu'elle ait esté nulle. n. 2.

Quand elle a esté nulle à faute de consentement, suffit qu'il consente de nouueau pourueu que le Conuent n'ait retracté son consentement. n. 3.

Comment se doit ratifier la profession faicte auant le temps. n. 4. 5. 6.

Celuy qui ayant fait profession nulle à la bonne foy, la ratifie puis apres, ne perd rien en ce qui est des preseances de la Religion. n. 7.

Quand le Nouiciat a esté legitime & veritable, il n'en faut faire vn autre pour ratifier la profession. n. 8.

Qu'est-ce qu'il faut dire quand ce n'a esté vn veritable Nouiciat. n. 9.

1. PRemiere conclusion. La profession qui a esté nulle ne peut estre ratifiée en aucune façon, tandis que la personne est inhabile à professer à raison de quelque empeschement canonique, cela est clair.

2. Seconde conclusion. Elle ne se ratifie non plus par le long seiour que le Nouice fait en la Religion pensant estre Profez, & menant la mesme vie que les autres Religieux. La raison est que tout cela est fondé sur la creance fausse & erronee qu'il a que sa profession a esté valable, car cela estant il ne songe point à la ratifier, comme dit Nauarre. [a]

3. Troisiesme conclusion. En cas que le Nouice estant habile à professer, sa profession ait esté nulle à faute de vray consentement, pource que par exemple, on le fit consentir par force: Il suffit pour sa ratification que le Nouice la ratifie de son costé par vn consentement interieur, pourueu que le superieur ou le Conuent n'ait retracté le sien, & que par consequent il soit censé subsister encore pour le moins d'vne subsistance morale, comme nous auons dit en vn cas pareil, parlans de la ratification des mariages nuls à faute de vray consentement. La raison est, qu'en ce cas là il ne manque rien à la profession pour estre valable, que le consentement du Nouice, comme disent Nauarre [b] & Sanchez, lequel adiouste que l'opinion contraire tenant qu'il est necessaire qu'il y ait vn nouueau consentemét du costé du superieur, est probable. Ie tiens pourtant que la nostre l'est beaucoup plus, & doit estre preferee puis qu'elle est fauorable à la Religion, & que suiuant vne loy, *Summa est ratio quæ pro religione facit*. [c] Quoy que si on me demandoit mon aduis auant la chose faicte, ie conseillerois de suiure l'autre, comme estant plus asseuree.

4. Quatriesme conclusion. Celuy qui a professé ayant l'aage requis par le Droict, ou auát que l'an de probation ne fust finy, venant à recognoistre la nullité de sa profession, la peut ratifier par vn nouueau consentement interieur, quand il sera dans l'aage requis, & que son Nouiciat aura finy, sans qu'il soit besoin qu'il y ait vn nouueau consentement du costé du superieur. Ainsi l'enseignent Nauarre, [d] Graffis, Thomas Sanchez & autres, le prouuans par le Droict, [e] determinant que celuy qui ayant professé auant l'aage, ratifie puis apres la profession, ou porte l'habit de Profez durant vn an, que celuy là disie, demeure Profez: Et par le Concile de Trente, [f] lequel quand il se rencontre que la profession a esté nulle

[a] Nau. per plura cons. de regul. lib. 3. Azor 1. p. lib. 12. c. 4. q. 7. Eman. in sũ. 2 p. c. 5. n. 2. & c. 8. n. 5.
Sup. 1. p. tr. 13. diff. 37.
[b] Nau. cons. 50. de reg. n. 1. lib. 3. Sãch. de matr. lib. 7. d. 37. n. 60. & 61.
[c] L. sunt personæ de relig. & sumpt. funer.
[d] Nau. cons. 27. n. 2. & cõs. 28. n. 3. de reg. lib 3. Graff. 1 p. decis. lib. 3 c. 5. n. 14 Sã h. vbi sup. n. 64.
[e] c. significatum de reg. c. 1. eod. tit. in 6.
[f] Trid. sess. 25. de reg. c. 19.

nulle à faute d'aage, ou pour quelque autre suiect, presume qu'elle est ratifiée par le seiour que le Nouice fait dans la Religion durant cinq ans, en la mesme façon que s'il estoit profez, sans faire mention d'aucun nouueau consentement du costé du Conuent & du Superieur.

5. Emanuel Rodriguez,[f] Azor[g] & Thomas Sanchez tiennent l'opinion contraire, à sçauoir qu'au cas de la conclusion il faut qu'il y ait nouueau consentement du costé du superieur, ils se fondent premierement sur ce que c'est vne nouuelle profession, d'où ils inferent qu'il faut qu'il y ait nouueau consentement des deux parties. Secondement sur ce que le mesme est requis en vn cas semblable, à sçauoir quand il est question de ratifier vn mariage qui a esté nul à raison de quelque empeschement, comme il a esté dit en son lieu.[h] Mais on respond à ces fondemens, que le Pape, comme Prelat supréme des Religions, supplée le consentement du Conuent en acceptant la profession du Nouice au nom de la Religion. Et que s'il ne peut cela au mariage, c'est à dire s'il n'y peut suppléer le consentement de l'vne des parties, il ne s'en faut estonner, puis que les consentemens sont la matiere & la forme du mariage, & que le Pape ne peut changer, ny suppleer les matieres, ny les formes des Sacremens.

[f] Eman. to. 3. q 19 ar. 3 [g] Azor 1. p. lib. 12. c. 4 q. 9. Sanch. sup.

[h] Sup. 1. p. tr. 14. diff. 37.

6. Ceste opinion pourtant est plus asseurée que l'autre, par ainsi si on consultoit la chose auant qu'elle ne fust faicte, ie conseillerois de la suiure. Quand la chose est faicte il ne faut faire scrupule de se conformer à la premiere opinion, laquelle est tres-bien fondée. I'adiouste à cecy qu'en matiere de professions desia faictes, suffit qu'il y ait vn Docteur qui en deffende la valeur sur quelque fondement raisonnable, pour dire qu'elles sont valables; car il en est des professions, comme des mariages. Voyez ceste doctrine plus au long aux traictez de la conscience[i] & du mariage: quelle opinion qu'on suiue, tous sont d'accord qu'il n'est point besoin pour la ratification des professions nulles de reiterer les ceremonies & solemnitez.

[i] 1. p. tr. 1. diff. 8 & tr. 13. diff. 7.

7. Remarquez icy que le Nouice qui ayant faict profession nulle à la bonne foy, & pensant bien faire la ratifie dés aussi tost qu'il vient à en recognoistre la nullité, que ce Nouice, dis-ie, doit tenir rang en la Religion, en la mesme façon que si sa profession eust esté valable dés le commencement, & ce à raison de la bonne foy auec laquelle il a procedé, du scandale qu'il y auroit à practiquer le contraire, & du peu que cela importe, comme dit Nauarre.[k]

[k] Nau. conf. 27 n. 4. de reg. lib. 3.

8. Cinquiesme conclusion. Il n'est pas necessaire pour la ratification de la profession, qu'on fasse vne seconde année de Nouiciat, pourueu que la premiere ait esté bonne & legitime, puis que, comme nous auons veu,[l] il n'est pas necessaire à la valeur de la profession, qu'elle soit immediatement deuancée par l'année du Nouiciat. I'adiouste à cecy, (& c'est vne chose qu'il faut bien remarquer) qu'en cas que le Nouice professe auant que l'an du Nouiciat ne soit accomply; il suffit pour la valeur de sa profession, qu'il la ratifie quand l'annee sera acheuee, & n'importe qu'il acheue le temps de sa probation en habit de profez, comme disent Sanchez,[m] & autres contre Nauarre,[n] ny mesme qu'on le traicte en profez durant quelque mois, car ce sont des choses exterieures qui importent peu, & n'y a pas apparence qu'on doiue declarer vne profession nulle pour l'amour d'elles, veu mesmement que le traictement des Nouices & des Profez dans la Religion, vient à estre la mesme chose.

[l] Sup. hoc tr. diff. 15. n. 5.

[m] Sanch. de matr. lib. 7. d. 37. n. 5 Palat. 4 d 28.

[n] Nau. conf. 89. n. 5 de reg. lib. 3.

9. La difficulté est, si quand il se trouue que ce n'a point esté vn veritable Nouiciat, il y a obligation d'en refaire vn autre: vn exemple declarera ce cas. Pierre estant entré en Religion sur la creance qu'il a que sa femme est morte Professe incontinent apres l'an de probation. Estant profez il apprend que sa femme estoit en vie durant le temps qu'il estoit Nouice, & qu'elle est morte depuis sa profession, ce qui l'oblige à vouloir ratifier sa profession. On demande si afin qu'elle soit valable il luy faut faire vn second Nouiciat, ou si le premier suffit.

Nauarre[o] & quelques autres tiennent qu'il est necessaire qu'il fasse vn second Nouiciat. Leur raison est que le premier a esté nul. Et si on obiecte que la Loy qui ordonne de faire Nouiciat, cesse quand la raison & la fin sur laquelle elle est fondée, vient à cesser. Au reste que la raison pour laquelle le Nouiciat est institué, ne se trouue icy, d'autant qu'on ne le fait qu'afin que le Nouice fasse espreuue de la Reigle, & que la Religion ait loisir d'examiner ses mœurs & inclinations, & que le premier Nouiciat est suffisant pour tout cela. Ils respondent que la Loy ne cesse, quand la fin cesse en particulier, mais seulement quand elle cesse en general.

[o] Nau conf. 26. n. 17. & 19. de reg. lib. 3. Ema. in sum. 2. to. c. 5. n. 2, Palatius 4. d. 27. disp. 2. col. vlt.

10. Azor[p] tient le contraire, & Sanchez l'estime plus probable, & adiouste qu'il est veritable, quand bien la nullité de la profession & du Nouiciat seroit publique. Leur raison est que l'intention du Concile en ce sien decret, a esté seulement de fauoriser la Religion & le Nouice, en donnant à l'vn & à l'autre le moyen de s'entrecognoistre, & de voir si le Nouice estoit propre pour la Religion, & la Religion pour le Nouice, comme dit le Droict,[q] & que le premier Nouiciat est assez suffisant pour cela. Ils confirment cecy par la comparaison de ce qui se passe dans le mariage, qui se trouue nul à raison de quelque empeschement secret, car tous aduoüent qu'é cas que l'empeschement vienne à cesser, il n'est point requis à la reualidation qu'il se ratifie en face de l'Eglise, en presence du Curé & des témoins, d'autát que le Cócile n'a institué ces solénitez qu'afin que l'Eglise fust aduertie des mariages des fideles, & qu'il se trouue au cas present, qu'elle est suffisámment aduertie de ce mariage par la premiere fois qu'il fut cō-

[p] Azor 1 p. li. 12. c. 1. q 6. Sanch. lib. 7. d. 37. n. 47. & seqq.

[q] c. ad Apostolicam de regul.

tracté publiquement. Et le mesme qui se dit icy des solemnitez à l'endroit du mariage, semble se deuoir dire du Nouiciat à l'endroit de la profession. On peut adiouster à tout cecy, que suiuant le droict ancien il ne seroit pas besoin de faire vn second Nouiciat au cas que traictons, comme il appert de quelques Textes, [e] & par consequent qu'il faut dire le mesme, suiuant le nouueau, sinon qu'on y trouue euidemment le contraire, car il faut tousiours accorder les deux droicts, à sçauoir le vieux & le nouueau le plus que faire se peut, comme il est dit dans certains Textes. [f]

[e] c. cum virũ c. signif. de reg. c. 1. eod. tit. in 6.

[f] c. cum expediat. de ele. in 6. l. vn. C. de inoff. testa.

Ceste opinion me semble fort probable, nonobstant ie serois d'aduis qu'on ne la suiuit que quand la chose est faicte, & qu'on se conformast à la premiere, comme estant plus asseurée quand elle est à faire.

Dans quel temps on peut reclamer dans la Religion?

DIFFICVLTE' XXV.

Le decret du Concile de Trente sur ce suiect. n. 1.

Il doit estre entendu de toutes professions generalement. n. 2.

Le Concile demande trois conditions afin que le Religieux puisse reclamer contre la profession. n. 3.

Il ne faut refuser l'audience au Religieux qui a laissé l'habit pour quelque iuste suiect, ny à celuy qui l'a repris apres l'auoir laissé. n. 4.

Qu'est-ce qu'il faut dire en cas qu'il n'ait reclamé dans les cinq ans, & que la profession ait esté veritablement nulle. n. 5.

Si la profession a esté nulle, il n'est obligé à la ratifier apres les cinq ans passez sans reclamer. n. 6.

En cas de doute s'il a eu intention de ratifier la profession dans les cinq ans, il faut presumer qu'il l'a faict. n. 7.

Quel remede pour le Religieux qui a laissé passer les cinq ans sans reclamer, quoy que sa profession ait esté nulle. n. 8 9.

1. CEste question est tres-importante & assez ordinaire dans la practique, elle depend de l'intelligence d'vn decret du Concile de Trente, [a] duquel voicy la teneur. *Quicunque regularis prætendat se per vim & metum ingressum esse Religionem, aut etiam dicat ante ætatem debitam professum fuisse aut quid simile, velitque habitum dimittere, quacunque de causa, aut etiam cum habitu discedere, sine licentia superiorum, non audiatur, nisi intra quinquennium tantùm à die professionis, & tunc non aliter, nisi causas quas prætenderit deduxerit coram superiore suo & Ordinario: quod si ante habitum sponte dimiserit, nullatenus ad allegandum quamcunque causam admittatur: sed ad Monasterium redire cogatur, & tanquam apostata puniatur, interim vero nullo priuilegio suæ Religionis iuuetur.*

[a] Trid. sess. 25. c. 19. de reg.

2. Expliquant ce decret ie dis en premier lieu, qu'il se doit entendre de quelle profession que ce soit, aussi bien des tacites, comme des expresses, comme disent Nauarre [b] & Azor, puis qu'il parle des professions indifferemment, & sans distinction.

[b] Nau. to. 4. de reg. n. 37. Azor 1 p. lib. 12. c. 4 q. vlt.

3. Ie dis en second lieu, qu'affin que le Religieux puisse reclamer contre la profession, il y a trois conditions requises suiuant le Concile; la premiere, qu'il n'ait laissé l'habit auant de reclamer; la seconde, qu'il propose ses causes & raisons deuant le Superieur & l'Ordinaire. Vne declaration des Cardinaux, [c] dict que ce doit estre l'Ordinaire du lieu, & le Superieur du Monastere auquel le Religieux a passé profez. La troisiesme, qu'il reclame dans les cinq ans, contables depuis le iour de la profession, comme disent Nauarre [d] & Sanchez.

[c] Refert Fari. ad dict. locũ Con. ibi v. velitque.

[d] Nau. cons. 6. n. 2. de iis quæ v. lib. Sanch. de matr. lib. 7. d. 37 n. 19.

4. Ie dis en troisiesme lieu, que quand le Concile dit, que celuy qui laissera l'habit ne soit escouté, cela se doit entendre, sinon qu'il l'eust laissé pour quelque iuste suiect, par exemple, pource qu'on ne le vouloit laisser sortir pour aller reclamer, & qu'il ne pouuoit sortir auec l'habit, comme disent Nauarre, [e] Emanuel, Rodriguez, Sanchez, & autres, alleguans pour raison, que l'intention du Concile est de chastier seulement ceux qui laissent l'habit temerairement, & par consequent qu'il n'est censé comprendre ceux qui le laissent y estans obligez par quelque iuste suiect. I'adiouste à tout cela que quoy qu'il ait laissé l'habit, il peut estre escouté pourueu qu'il le reprenne, car il n'y a pas apparence que le Concile soit si rigoureux, que de vouloir priuer d'audience à iamais celuy qui apres auoir laissé l'habit, l'a repris, & se presente en posture Religieuse: Outre qu'il faut considerer que le Concile defendãt d'ouyr le Religieux qui a laissé l'habit, ne veut par là que l'obliger à se remettre dans la Religion, & par consequent que la rigueur de son decret cesse à l'endroit du Religieux, qui apres auoir laissé l'habit, s'y est remis de son propre mouuement, comme disent les Autheurs sus-alleguez.

[e] Nau. vbi sup. Ema. to. 3. q. 17 ar. 17. Sanch. vbi sup. n. 3.

5. Ie dis en quatriesme lieu, que quoy que le Concile refuse l'audience apres les cinq ans passez, & que par consequent on presume au for externe, que la profession est bonne, neãtmoins si veritablement la professiõ a esté nulle, qu'en ce cas là dis-ie, le Religieux pretendu peut en bonne conscience laisser l'habit, & sortir de la Religion, s'il le peut sans scandale, puis qu'il n'est veritablement Religieux, comme disent les Autheurs sus-alleguez, adioustans qu'en cas que le Prelat le sceust, il le pourroit laisser secretement & sans scandale, sinon qu'il eust ratifié sa profession.

6. Il

6. Il faut remarquer encore auec Sanchez, que quand il se rencontre que la profession a esté nulle, de quel costé que cela viéne il n'est obligé de la ratifier, ny de professer vne seconde fois. Au contraire il peut s'en aller comme ie viens de dire, sinon qu'il en soit empesché par quelque danger de scandale ; & s'il veut demeurer il faut dire qu'il est obligé de ratifier sa profession, car y demeurant sans estre profez, il se peut faire qu'il offense en receuant les alimens du Conuent, sinon que le seruice qu'il rend les vaille, comme dit Nauarre, remarquant qu'il pecheroit mortellement s'il prenoit les Ordres en cest estat, d'autant qu'il n'auroit patrimoine ny demissoires legitimes.

7. En cas qu'on soit en doute s'il a eu intention de ratifier la profession dans les cinq ans, quand ils sont desia expirez, il faut presumer qu'il l'a ratifiée, comme dit Nauarre, [f] alleguant qu'en cas de doute, il faut presumer en faueur de la Religion, laquelle se trouue en possession, suiuant la loy, [g] qui dit, que *summa est ratio quæ pro religione facit.* Encore ne faudroit-il le croire en ce cas là, s'il asseuroit ne l'auoir ratifiée, puis qu'il auroit la presomption contre luy, sinon qu'il y eust d'ailleurs de telles circonstances, & de presomptions si puissantes qu'il y eust de l'imprudence à ne le pas croire. Caietan, [h] Nauarre & autres adioustent, qu'en cas qu'il dit qu'il y auoit eu de la feintise en sa profession, qu'il l'asseurast mesme par serment, il ne le faudroit croire, alleguans pour raison, qu'il ne merite pas qu'on luy adiouste plus de foy la seconde fois que la premiere, sinon que les circonstances obligeassent d'ailleurs à iuger autrement.

[f] Nau. conf. 33. n. 11. de reg. lib. 3.
[g] L. sunt personæ ff de relig. & sumpt. fun.
[h] Caiet. 2. 2. q. 88. ar. 1. Nau. c. 12. n. 17. Sanch. sup. n. 14.

8. Ie dis en cinquiesme lieu, que le Religieux qui a fait vne profession nulle, & n'a reclamé dans les cinq ans, ne doit estre censé pour cela destitué de tout remede. Car si sa profession a esté nulle à cause qu'il n'estoit habile à la profession quand il la fit, à raison de quelque empeschement canonique, il peut reclamer en quel temps que ce soit, comme disent Emanuel Rodriguez [i] & Sanchez, adioustãs qu'en ce cas là, puis qu'il estoit inhabile à faire profession expresse, il doit aussi estre censé inhabile à faire profession tacite, & par consequẽt qu'il est tousiours à temps de reclamer. Semblablement il faut dire auec Nauarre, [k] que celuy qui pretend que sa profession a esté nulle à cause de la crainte auec laquelle il l'a faite, peut reclamer apres les cinq ans, pourueu que la crainte qui a esté cause de la nullité, ait duré pendant tout ce temps là. Ie l'ay veu pratiquer de la sorte comme chose receuë dans l'vsage, quoy qu'il y ait vne declaration de Gregoire quatorziesme, donnée auec l'aduis des Cardinaux ; disant, *Non audiatur tamen si allegauerit vim, & metum semper durasse.* En cas que la peur vienne à cesser apres les cinq ans, il n'est pas necessaire que cinq autres années s'escoulent dans lesquelles il ait loisir de reclamer, suffit qu'il s'escoule vn temps raisonnable *ad arbitrium boni viri*, dans lequel il le puisse faire s'il veut, & s'il ne reclame dans ce terme, il faut dire qu'il est profez tacite, comme prouue fort bien Sanchez, [l] lequel adiouste qu'en cas que la peur vienne à cesser deuant les cinq ans, & qu'il ait assez de temps pour reclamer durant ce terme, qu'il le doit faire. En la mesme façon que si la profession estant nulle à raison de quelque ignorance, elle venoit à cesser durant ce temps là.

[i] Eman. to. 3. q. 17. ar. 17. Sanch. lib. 7. d. 17. n. 33.
[k] Nau. com. 4. de reg. n. 76. vers. 2. Azor 1. p. lib. 13. c. 4. q. vlt.
[l] Sanch. vbi sup. n. 34.

9. Voyez Sanchez [m] & Emanuel Rodriguez, qui prouuent amplement comme le Religieux qui n'auroit reclamé dans les cinq ans, pourroit estre remis en son entier en qualité de mineur.

[m] Sanch. lib. 7. d. 37. n. 21. Eman. to. 3. q. 17. ar. 17.

Si tous les pechez sont pardonnez quant à la peine, en la profession?

DIFFICVLTE' XXVI.

1. LAissant à part les Indulgences que les Papes ont accoustumé d'octroyer à ceux qui professent, la commune opinion des Theologiens est, que c'est vne action si heroïque, & vn holocauste si agreable à Dieu, que tous les pechez demeurent pardonnez, quant à la peine, en sa consideration. Ainsi l'enseignent sainct Thomas, Caietan, Ange, Syluestre & autres rapportez par Azor, [a] lequel adiouste que ç'a esté le commun sentiment des anciens Moines, auquel il ne faut pas peu deferer, & qu'il est rapporté dans la vie de sainct Antoine, que ceste verité a esté confirmée par reuelation des Anges, lesquels ayans apparu à quelques bons Religieux, les asseurerent qu'ils auoient esté remis par la profession, dans l'innocence baptismale. Et veritablement puis que les bonnes œuures ont cela de propre que de remettre les peines deuës aux pechez, plus ou moins, suiuant la bonté qu'elles ont, il est fort croyable que ceste action estant la plus heroïque qui se puisse faire, les efface entierement.

[a] Vide Azor 1. p. lib. 12. c. 4. q. vlt.

En quoy consiste la solemnité du vœu, & si le Pape en peut dispenser?

DIFFICVLTE' XXVII.

CEste difficulté a esté traictée cy-dessus, tr. 34. diff. 13.

De l'obligation des trois vœux essentiels.

A quoy on est obligé par le vœu d'obedience.

DIFFICVLTE' XXVIII.

L'inferieur qui laisse par mespris de faire ce qu'on luy commande, peche mortellement, quoy que ce soit chose de peu d'importance. n.1.

La desobeyssance est peché mortel de sa nature, comment on peut recognoistre s'il y a peché mortel à desobeyr. n. 2.

L'inferieur n'est tenu d'obeyr en ce qui est des actes purement interieurs, ny és choses deffenduës par le Droict naturel, diuin ou canonique, ou par vn superieur plus releué. n.3. & 4.

L'inferieur doit obeyr en cas de doute, sinon que ce fust au preiudice d'vn tiers, ou qu'il fust en danger d'encourir quelque dommage spirituel. n. 5.

Il n'est obligé d'obeyr és choses fort difficiles sans cause raisonnable. n.6.

Doctrine remarquable sur ce suiect. n. 7.

1. PRemiere conclusion. Quand le superieur laisse par mespris de faire ce que le Prelat luy commande, quand bien la chose seroit de peu d'importance en elle mesme, tous aduoüent qu'il y a peché mortel, à raison du mespris qu'on fait de la superiorité à laquelle on ne se veut assuiectir, *qui vos spernit, me spernit*.

2. Seconde conclusion. La desobeyssance est peché mortel de sa nature, à raison de ce qu'il choque directement le vœu & la Religion. Les Religieux y tombent quand ils n'obeyssent au Prelat leur commandant quelque chose, auec intention de les y obliger par obeyssance: Par exemple, quand ils leur commandent par saincte obedience, sous peine d'excommunication, ou en quelque autre semblable façon, conformément à ce qu'auons veu cy-dessus, [a] il faut sur tout auoir esgard à la chose commandee, qui est ce qu'on appelle matiere du commandement, car si c'est quelque chose legere & qui importe peu, il est certain qu'il n'y a peché mortel à ne la pas faire, quand bien le superieur l'auroit commandée par saincte obedience, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs. [b] Il faut seulement remarquer qu'il y a certaines choses lesquelles estans considerees en elles mesmes sont legeres, mais considerees suiuant le rapport qu'elles ont à quelque fin importante, à laquelle elles seruent beaucoup, doiuent estre censées de grande importance.

[a] Sup. 1 p. tr. 2. diff. 49. n. 7.

[b] Sup. diff. 19. n. 3.

3. Troisiesme conclusion. L'inferieur n'est suiect au superieur, en ce qui est des actes interieurs, sinon qu'ils soient necessaires pour la production des actions exterieures, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs, [c] où nous auons suffisamment esclaircy tout ce qui peut concerner ce point.

[c] Sup. 1. p. tr. 2. diff. 19. n. 3.

4. Quatriesme conclusion. L'inferieur n'est obligé d'obeyr au Prelat qui luy commande quelque chose deffenduë par le Droict naturel, diuin ou canonique, ou par quelque superieur qui soit au dessus de luy, cela est clair.

5. Cinquiesme conclusion. L'inferieur est obligé d'obeyr au Prelat en cas de doute, sinon que le commandement fust au preiudice de quelque tiers, ou que luy mesme fust en danger d'encourir à raison de cela quelque dommage spirituel, nous auons parlé ailleurs de cecy. [d]

[d] Sup. 1. p. tr. 2. diff. 24.

6. Sixiesme conclusió. L'inferieur n'est obligé d'obeyr au Prelat qui luy commande des choses fort difficiles, quoy que loisibles, sans cause raisonnable, par exemple, s'il luy commandoit de ieusner quelque temps au pain & à l'eau, d'aller aux Indes, ou en Ierusalem: Ainsi l'enseignent les Expositeurs des Reigles communément, alleguans pour raison, que si ce ne sont point des choses specifiées dans les Reigles, il n'y a pas apparence que le Religieux ait pretendu se sousmettre au Prelat iusques à ce point que de luy obeyr en quelle chose que ce soit, pour difficile qu'elle puisse estre. Et apportans en confirmation vn commun dire de S. Bernard, [e] donnant à entendre que le superieur ne peut obliger l'inferieur au de là de ce qu'il a voüé, *Votum meum non adaugeat prelatus*. Emanuel [f] adiouste que le superieur peut quelquesfois enioindre telles choses par voye de penitence.

[e] Bern de disp. & prec.

[f] Eman. to. 3. q. 19. ar. 4. post medium.

7. Septiesme conclusion. L'inferieur n'est nó plus obligé d'obeyr à son superieur en certaines rigueurs ausquelles la regle ne s'estend, ny tacitement, ny expressement, comme dit Nauarre, [g] le prouuans par vn Texte, & parce qu'autrement ce seroit augmenter le vœu de l'inferieur, comme dit S. Bernard sus-allegué. Le mesme Nauarre adiouste, que le Prelat ne luy peut deffendre de parler à son superieur. S. Thomas [h] traictant ce point aduance vne doctrine fort remarquable, qui est que les Religieux professent & promettent obeyssance, pour ce qui concerne la conuersation reguliere, suiuant laquelle ils sont obligez d'obeyr à leurs Prelats, & par ainsi ne sont tenus d'obeyr au delà de ce qui peut appartenir à la cóuersation reguliere. En fin il faut dire que le Religieux obeyt suffisamment quand il fait ce à quoy il est obligé, & que s'il obeyt en tout ce qu'on luy commande de loisible, quoy qu'il n'y soit obligé, son obeyssance est parfaicte, & que si outre cela il est obeyssant iusques à ce point que d'obeyr és choses mesmes illicites, son obeyssance est indiscrete.

[g] Nau. c. 13. n. 39. c. gesta. 14. dist.

[h] D. Th. 2. 2. q. 104. ar. 5. ad 3.

Si le Religieux professant en vn temps que son pere est en necessité, est obligé de sortir de la Religion pour l'aller secourir?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté a esté traictée cy-dessus, hoc tr. diff. 7. n. 9.

A quoy

A quoy on est obligé par le vœu de pauureté, & en quoy c'est qu'on l'enfrainct?

DIFFICVLTE' XXIX.

Les Religieux ne peuuent auoir rien en propre en leur particulier. n. 1.
On peut auoir quelque chose à soy en trois façons. n. 2.
Le domaine de quelque chose & l'vsufruict auec droict d'en faire ce qu'on voudra, choquent la pauureté. n. 3.
L'vsage simple n'est contraire à la pauureté pourueu qu'on ait la licence du Prelat. n. 4.
Suffit que la licence soit tacite, qu'est-ce qu'il faut pour dire qu'elle l'est. n. 5.
Ceux qui cachent les choses dont ils se seruent ne voulans que le Prelat les voye, contreuiennent à ce vœu. n. 6. 7. 8.
Le Religieux ne peut sans la licence du superieur, vendre ny changer les choses concedées à son vsage. Dans l'Ordre de S. François il faut auoir outre cela la licence du Sindic. n. 9.
Il ne peut mesme donner par aumosne ce qu'on luy baille au refectoir, s'il n'en a licence. n. 10.
Quel est le peché du Religieux qui a des choses superflues & curieuses, & du Prelat qui le permet. n. 11.
Si le Religieux peut par la licence de son superieur administrer les biens d'autruy, estre Procureur, Vicaire &c. n. 12.

1. IE dis en premier lieu, que les Religieux à raison du vœu de pauureté qu'ils font, ne peuuent auoir rien en propre en leur particulier, comme il appert du Concile de Trente, [a] qui le leur deffend tres-expressement, de plusieurs Textes du Droict, [b] notamment d'vn tiré de sainct Augustin, & d'vn autre qui dit que, *Abdicatio proprietatis adeo annexa dicitur regulæ Monachali, vt contra eam nec summus Pontifex valeat licentiam indulgere.* Mais sur tout d'vn decret du Concile de Latran, [c] establissant de grandes peines contre les proprietaires. *Monachus qui peculium habuerit nisi ab Abbate fuerit iniuncta administratione permissum, à communione remoueatur Altaris, & qui in extremis cum peculio inuentus fuerit, & dignè non pœnituerit, ne oblatio pro eo fiat, nec inter fratres accipiat sepulturam, quod etiam de vniuersis Religiosis præcipimus obseruari.*

[a] Trid sess. 25. c. 2. de reg.
[b] c. cum ad monaster. de statu Monac. c. non dicatis 12. q. 1.
[c] c. Monach. de stat. Mona.

2. Pour bien entendre cecy il faut sçauoir que ce que quelqu'vn a en son particulier (qu'on appelle *peculium* qui est le mesme que *pusilla pecunia*, ou *pusillum patrimonium*, peut estre tenu en l'vne de ces trois façons, premierement en telle sorte qu'il en ait le domaine, secondement en telle sorte qu'il en ait l'administration, auec pouuoir de disposer des fruicts comme bon luy semblera. En troisiesme lieu, en telle sorte qu'il n'en ait que l'vsage ou l'administration auec dependance du superieur, par la volonté duquel il soit obligé de se reigler en cela.

3. Ie dis en second lieu, que ces deux premieres façons choquent la pauureté Religieuse, & qu'il y a proprieté à auoir le domaine de quelque chose, ou mesme à en auoir l'vsufruict, auec droict de disposer des reuenus de la chose comme on voudra, comme nous auons veu en son lieu. [d] Par le domaine ie n'entends pas seulement ce qui l'est proprement, mais aussi ce qu'on appelle, *quasi dominium & quasi possessionem*, qu'ô distingue d'auec le domaine pris proprement, en ce que celuy là ne se trouue qu'ès choses corporelles, telles que sont les vignes, les maisons &c. Et celuy-cy n'est que pour les choses spirituelles, par exemple, pour les Benefices, pour la Iurisdiction, pour le droict de nommer, de presenter, & telles autres choses.

[d] Sup. tr. 20. de dom. diff. 2.

4. Ie dis en troisiesme lieu, qu'il n'y a que la troisiesme façon d'auoir quelque chose par deuers soy qui soit loisible au Religieux; & que cest vsage simple doit estre tellement dependant du superieur, qu'on ne puisse s'en seruir sans sa licence expresse ou tacite, comme tiennent les Docteurs [e] communément; disans que le Religieux faisant vœu de pauureté dans vne Religion approuuée, promet de renoncer tellement à toutes les choses qu'il ne veut pas mesme en auoir l'vsage, qu'autant qu'il plaira à ses superieurs.

[e] Inno. Host. Io. And. Abb. In dict. c. cum ad monast. Ang. Sylu. v. religio.

5. Il faut remarquer icy, que pour auoir en bonne conscience l'vsage de quelque chose dans la Religion, il n'est pas tousiours necessaire qu'on ait licence expresse du superieur, suffit quelquesfois qu'on l'ait tacite, comme dit sainct Thomas. [f] Or pour dire qu'on a licence tacite de tenir, ou de faire quelque chose, il ne suffit pas qu'on tienne pour asseuré que si on la demande au Prelat on l'obtiendra, car si cela suffisoit, on pourroit dire que tous les Religieux d'importance d'vn Conuent ont licence tacite de sortir en ville, puis qu'il est tres-certain que le superieur ne les refusera s'ils la luy demandent. Il faut outre cela qu'on croye que le superieur aura pour agreable qu'on passe outre sans luy demander licence expresse. Il ne suffit non plus de dire que le Prelat le sçachant ne sonne mot, car il se peut faire que ce silence ne soit qu'vne permission, (comme dit Nauarre [g]) & vne conniuence forcée que le superieur iuge necessaire pour euiter de plus grands maux, comme dit vn Texte. [h] *Hac ratione permittimus, quod nolentes indulgemus, quia prauam hominum voluntatem ad plenum prohibere non possumus; permittimus ergo fieri mala, ne fiant deteriora.* Il faut que ce soit vne permission d'approbation.

[f] D. Th. 2. 2. q. 32. ar. 8.
[g] Nau. comment. 2. de reg.
[h] c. hac ratione 32. q. 1.

6. Il faut inferer de nostre resolution que le Religieux qui a quelque chose à son vsage, fust elle de quelque sien amy, & non du Conuent, & la cache afin que le superieur ne la voye, peche contre ce vœu. C'est vne doctrine tres-asseurée, à laquelle pourtant plusieurs Religieux ne prennent garde.

7. Quant au Religieux qui auroit acheté des Liures de sa profession, de l'argent de quelque sien amy qui s'en seroit reserué le

domaine & la proprieté, il faut dire que s'il les tient auec les autres liures de sa chambre, en telle sorte que le superieur les puisse voir quand il voudra, ce ne sera point vn vsage illicite.

8. Le mesme se doit dire de celuy qui prend quelque chose appartenante à quelque Officine où elle ne fait besoin, pour s'en seruir durant quelques iours, & ne demeure gueres à la rendre, à sçauoir que ce n'est point vn vsage illicite, d'autant qu'il est à presumer qu'il y a licence tacite du superieur, sinon qu'il eust commandé le contraire.

9. Ie dis en quatriesme lieu, que le Religieux ne peut faire vente ny permutation des choses concedées à son vsage, sans la licence expresse ou tacite de son superieur. Les Religieux de sainct François doiuent outre cela auoir la licence du Sindic substitué au lieu du Pape, qui est celuy qui a la proprieté & le domaine de tous les biens concedez à leur vsage. Le Religieux ne peut non plus prester argent sans la licence de son superieur, puis qu'il y a translation de domaine dans ce prest.

10. Ie dis en cinquiesme lieu, que le Religieux ne peut donner, non pas mesme par voye d'aumosne, ce que la Religion luy baille chasque iour pour son viure, sans la licence expresse ou tacite du superieur, laquelle il est censé refuser, quand il deffend aux Religieux de rien emporter du refectoir, voulant que tout ce qu'on leur donne soit distribué aux pauures, par les Portiers.

11. Ie dis en sixiesme lieu, que le Religieux qui tient des choses curieuses ou superfluës à son vsage, au sceu & par le consentement du Prelat, ne peche point contre le vœu de paureté, comme disent Syluestre, [i] Maior, Azor, Ledesma & autres, remarquans qu'il se peut neantmoins faire qu'il peche en cela contre la bienseance de son estat. Ledesma estime que le peché ne seroit mortel, mais il y a plus d'aparence qu'il le seroit, en cas que l'excez fust notable, & donnast suiect de scandale.

[i] Sylu. v. religio 6. q. 7. dic. 4. maior. 4. d. 38. q. 9. Azor. 1 p. lib 12. c. 12. q. 5. Led. in addit. ad sum. c 4. diff. 21. p. 65.

Quant aux Prelats qui consentent à ces superfluitez, il faut dire qu'ils pechent mortellement, à raison de la mauuaise administration, & de la contrauention au Concile de Trente, [k] duquel voicy le reglement sur ce suiect. *Mobilium verò vsum ita superiores permittant, vt eorum supellex statui paupertatis, quam professi sunt, conueniat: nihilque superflui in ea sit, nihil etiam quod sit necessarium eis denegetur.*

[k] Trid. sess. 25. de reg. c. 2.

Surquoy il faut remarquer que suiuant le reiglement du Concile, les Prelats ne sont pas seulement tenus d'oster le superflu à ceux qui en ont, mais aussi de pouruoir du necessaire ceux qui ne l'ont pas, pour empescher par ce moyen que les Religieux ne procurent d'auoir leurs necessitez par des voyes bien souuent messeantes à leur estat. Encore faut-il qu'ils prennent garde en la distribution des choses necessaires, de ne les pas donner si aduantageusement aux vns, que les autres en patissent, quoy que i'aduoüe qu'il faut auoir esgard à la qualité & au merite des personnes, & qu'il n'y a point de mal à mieux traicter ceux qui rendent plus de seruice, & font plus d'honneur à la Religion que les autres, voire qu'il y a obligation. Et en effect c'est ainsi qu'on le practique dans les Religions bien policées, esquelles nous voyons qu'on donne des aduantages aux gens de lettres, notamment à ceux qui trauaillent beaucoup, comme font les Lecteurs & Predicateurs. Ie sçay bien qu'il en arriue quelquesfois des inconueniens, mais outre qu'il n'y a chose si bonne dont les hommes ne puissent abuser, il faut considerer qu'ils sont moindres que ceux qui arriuent de ceste rigoureuse esgalité, que quelques-vns s'imaginent deuoir estre obseruée entre tous les Religieux indifferemment.

12. Finalement ie dis que le Religieux qui administre le bien d'autruy par la licence du superieur, soit qu'il le fasse pour rien, ou en payant, ne contreuient à son vœu de paureté. Ainsi l'enseignent l'Abbé, [l] Nauarre & Graffis, parlant specialement de l'administration des Hospitaux. Nauarre adiouste qu'y estant obligé par quelque iuste suiect, & ayant la licence de son Prelat, il peut aduocasser en causes ciuiles, quand bien ce seroit deuant vn tribunal seculier. Il dit mesme que le Prelat luy peut donner licence d'estre Procureur d'vn Euesque, du Pere spirituel du Conuent, ou mesme de quelque special bienfaicteur. Bernard Diaz [m] adiouste, que cela ne se doit entendre d'vne procuration generale, mais seulement pour vne affaire particuliere. Nauarre dit aussi qu'il pourroit estre Vicaire & Official d'vn Euesque. Ces Autheurs supposent que ces administrations ne soient defenduës aux Religieux par leurs constitutions.

[l] Abb. 1. p. consl. 44. n 4. Nau. com. 1. de reg. n. 14. 66. Graffis 2. p. c. 19. n. 14.

[m] Diaz in pract. c. 56. & 60.

Si les Religieux & Religieuses peuuent tenir quelque pension annuelle en leur particulier pour subuenir à leurs necessitez?

DIFFICVLTE' XXX.

Si on les tient par la licence des Prelats, ce n'est point contre la pauureté, ny contre le Concile. n. 1

Les Religieux des Ordres militaires peuuent receuoir ce qui leur est assigné de la table conuentuelle, & les Benefices. n. 2.

1. RESpondant à la difficulté ie dis auec la commune [a] opinion, que les pensions annuelles que les parens donnent aux Religieuses, & quelquesfois aux Religieux par la licence des Prelats, ne sont contre le vœu de la pauureté, comme il appert de certains Textes. [b]

2. La difficulté est, si c'est contre le Concile de Trente, [c] disant: *Non liceat superioribus alicui regulari immobilia concedere ad vsum fructum,*

[a] Inno. Host. Io. Andr. & Abb. in c. cũ ad monast. de stat. Monach.

[b] c. de viduis 27. q. 1. & c. insinuante qui clerici vel vouentes.

[c] Trid. sess. 25 c. 2. de reg.

ctum, vel vsum, vel administrationem aut commendam. Car puis que les rentes & pensions se comptent entre les biens stables, & immeubles,[d] il semble qu'il les comprenne en ce Decret, aussi bien que les autres, & en effect Azor,[e] & Cordoüa le pensent de la sorte. Le contraire pourtant est veritable, comme disent Nauarre,[f] & Ledesma, lequel adiouste qu'elle est commune entre les Theologiens, & Iuristes de ce temps. Emanuel Rodriguez, Louys Lopez, Iean de la Croix, & autres sont de mesme aduis; & tous disent que le Concile de Trente a pretendu par là seulement defendre que les Religieux ne tinssent de ceste sorte de biens sans dependance du Superieur, & comme si c'estoient des biens qui leur appartinssent en propre: il y a grande apparence que le Concile ne veut dire que cela; car s'il eust pretendu quelque chose dauantage, il n'est pas croyable que la coustume de payer les pensions, notamment aux Religieuses, eust continué comme elle a fait, au veu & sçeu des Prelats, & de toute l'Eglise, sans que personne en fasse scrupule. La façon de receuoir ces pensions est, que l'Abbesse donne licence à la Religieuse, de donner pouuoir à quelqu'vn d'aller prendre l'argent, lequel estant retiré des mains des parens, se met, & s'incorpore auec les autres biens du Conuent, & apres la Religieuse l'employe à ses necessitez par la licence de la Superieure.

[d] Clem. exiui. §. cumque annui reditus de verb. sign.
[e] Azor. 1. p. li. 12. c. 9. q. 2.
[f] Nau. comm. 2. de reg. n. 18 Led. in addit. ad sum. c. 4. diff. 13. Eman. sum. to. 1. c. 99. n. 9. Lop. c. 154. Cruz. li. 1. c. 3. dub. 2

3. Suiuant cela il faut dire auec Ledesma, que les Religieux des ordres militaires, peuuent sans scrupule de conscience, receuoir ce qui leur est assigné de la table conuentuelle, & los benefices qui leur sont donnez dans leur Ordre.

Si le Religieux qui prend des biens de la Communauté, ou de ceux qu'vn autre tient à son vsage, peche, & est obligé à restitution?

DIFFICVLTE' XXXI.

Il peche contre la pauureté, & contre la iustice. n. 1.
Si la matiere est suffisante, le peché est mortel. n. 2.
Comment il est obligé à restitution. n. 3.

1. PRemiere conclusion. Le Religieux qui prend des biens de la Communauté sans la licence du Prelat, peche mortellement si la matiere est suffisante, & ce non seulement contre le vœu de pauureté, entant qu'il s'approprie de son authorité l'vsage d'vne chose, qu'il ne peut tenir sans l'adueu du Prelat, mais aussi contre la Iustice, entant que s'attribuant la chose qu'il prend, il fait tort à celuy qu'il priue du iuste droict qu'il auoit de s'en seruir. Ce que nous disons des biens pris à la Communauté, se doit entendre à plus forte raison des biens concedez à quelque particulier pour son vsage, à raison du tort particulier qui luy est fait par ce larcin.

2. La difficulté est à declarer, quelle matiere est suffisante pour dire qu'il y a peché mortel. Pour expliquer cecy, il faut reuoir ce qu'auons dit cy-dessus,[a] au Traité du larcin sur ce subiect, & dire qu'en cas que le Religieux ait pris quelque chose à l'vsage d'vn autre, il y aura peché mortel, s'il y en eust eu semblablement à prendre autāt à vn seculier; mais que si la chose estoit à la Communauté, il faut examiner le peché par rapport, & comparaison auec ce qui se passe entre les peres, & les enfans de la maison, qui leur desrobent quelque chose, & dire que la mesme quantité qui est requise pour faire que le larcin du fils soit peché mortel, est necessaire, afin que le peché du Religieux desrobant à la Communauté le soit. Par ainsi i'estime que celuy qui prendroit la valeur de trente, ou quarante sols à la Communauté, ne pecheroit mortellement si c'estoit pour les appliquer à ses necessitez, & non pas pour les donner à quelqu'vn: il se peut mesme faire qu'il se trouue en telle necessité, qu'il ne pechera point mortellement, quoy qu'il desrobe vne plus grande somme: par exemple, vne Tunique, ou la valeur d'icelle, ou vn habit, ou chose semblable, se trouuant en auoir vn grandissime besoin, & n'en pouuant recouurer ny par la liberalité de ses amis, ny en demandant au Prelat, lequel ne le veut faire, quoy que le Conuent en ait le moyen. Remarquez que i'ay dit qu'il falloit qu'il en eust vn tres-grand besoin pour se resoudre à ceste extremité, & pour estre excusé de peché.

[a] sup. tr. 13. diff. 2.

3. Seconde conclusion. Le Religieux qui a pris des biens de la Communauté, ou des biens octroyez à l'vsage de quelque autre Religieux, sans la licence du Prelat, est obligé de faire restitution en la meilleure façon qu'il pourra, de rendre la chose en cas qu'elle soit encore entre ses mains, & s'il l'a consommée, de rendre l'equiualent en autres choses prises de ce qui est concedé à son vsage, & ce par la licence expresse ou tacite du Prelat: & n'importe que ce qu'il restitue à la Communauté luy appartienne en proprieté, & que par ce moyen elle ne recouure ce qu'elle a perdu, mais seulement reprenne ce que le Religieux auoit à son vsage; car puis qu'on ne peut faire autre restitution en ce cas-là, il se faut contenter que le Religieux fasse ceste satisfactiō. Nauarre,[b] adiouste, qu'en cas que cela ne se puisse, le Religieux est obligé de faire restitution au Conuent, en taschant de luy gagner par son industrie, ou de luy faire donner par quelque bien-faicteur la valeur de ce qu'il a pris, ou mesme d'espargner en son viure, ou vestement, iusqu'à la concurrence du prix du larcin, & en cas qu'il l'ait donné à quelque estranger, de luy persuader qu'il le vende.

[b] Nau. cons. 3. n. 5. de statu Monach. li. 3.

Si les Religieux peuuent faire des donations?

DIFFICVLTE' XXXII.

Le Superieur peut faire des aumosnes, des donations, specialement quand elles sont remuneratoires, &c. pourueu qu'il n'y ait d'excez, ny de dissipation. n. 1.

Les Officiers du Conuent peuuent aussi faire de petites donations, suiuant la coustume des Religions. n. 2.

Le Religieux qui gaigne quelque chose sur l'impression de quelque liure, en peut donner vne partie à ses parens pauures, par la licence du Prelat, & du Sindic s'il y en a. n. 3.

Les simples Religieux ne peuuent rien donner sans la licence de leurs Prelats, &c. n. 4.

Celuy qui a donné hors de la Religion quelque chose qui estoit concedée à son vsage, est obligé à restitution. n. 5.

1. IE dis en premier lieu, auec S. Thomas,[a] Molina, Medina, & autres, que le Superieur auquel appartient l'administration des biens du Conuent, peut, voire doit faire l'aumosne du superflu, & non seulement du superflu, mais aussi du reste, pourueu que ce soit auec prudence & moderation. Il peut aussi faire des donations, qu'on appelle remuneratoires, & telles autres petites gratifications, communément permises, & conformes au deuoir, ou à la bienseance du Conuent: en cas qu'il fist des donations auec excez ou imprudence, il est certain qu'il feroit mal, & que ceux qui s'en feroient preualus feroient obligez à restitution, puis qu'il les auroit faites, non pas comme dispensateur, mais plustost comme dissipateur des biens du Conuent. Il faut mettre en ce rang les choses perduës au ieu, ou données *ob turpem causam*, ou mesme aux parens sans cause raisonnable, comme dit Molina.[b]

[a] D. Tho. 4. d. 15. q. 2. art. 5. Mol. d. 275.

[b] Mol. vbi sup.

2. Ie dis en second lieu, que les Officiers du Conuent peuuent faire de petites donations, ou aumosnes, conformement à la coustume des Religions, specialement aux Religieux de la maison; car il n'y a pas apparence qu'vn despensier ne puisse donner vne piece de pain, & le cuisinier quelque morceau de viande au Religieux qui le luy demande; cela est clair, & se void assez par le commun vsage.

3. Emanuel Rodriguez,[c] & Portel, tiennent que les Sindics des Freres Mineurs, peuuent permettre au Religieux qui fait imprimer quelque liure, de donner quelque chose du gain qu'il fait sur l'impression, à ses parens pauures, ou à d'autres personnes affectionnées à la Religion. Leur raison est, que le Sindic, comme Procureur du Pape, peut aliener pour le profit de l'Ordre, & que cecy l'est pour le moins indirectement: cecy se doit entendre pourueu qu'on ait d'ailleurs la licence du Prelat.

[c] Eman. to. 3. sum. c. 158. n. 10. Port. v. Sindicus n. 6.

4. Ie dis en troisiesme lieu, que les Religieux particuliers ne peuuent faire des donations sans la licence des Prelats: cela est clair, quand le Superieur donne à quelque Religieux sa portion taxée, auec defense de demander rien plus, il est censé luy donner licence de faire ce qu'il voudra de ce qu'il aura de reste apres s'estre entretenu, non pas pourtant de le mal employer, de le iouër par exemple, car en ce cas-là l'alienation seroit nulle, à cause que le Prelat ne peut donner licence de le mal employer quand il voudroit, comme nous auons dit ailleurs:[d] il n'y a pas tout à fait tant de rigueur pour ce qui est des donations remuneratoires, comme dit Emanuel Rodriguez,[e] à cause que ce sont des choses deuës, sinon à tiltre de iustice, pour le moins à tiltre de recognoissance, comme nous auons veu cy-dessus.[f]

[d] sup. tr. 28. diff. 5.

[e] Eman. to. 1. q. 17. ar. 6.

[f] sup. tr. 10. diff. 11.

Suiuant cela, il faut dire que les Religieuses ausquelles le Conuent donne ce qu'elles gaignent du trauail de leurs mains, afin qu'elles en acheptent ce qui leur est necessaire pour le vestement, & telles autres choses, peuuent faire des donations de ce qu'elles espargnent, pourueu que ce ne soit mal à propos.

5. Ie dis en quatriesme lieu, que le Religieux qui fait donation des biens concedez à son vsage, mal à propos, & contre les formes que venons de dire, est obligé de faire restitution au Conuent, en la meilleure façon que faire se pourra, specialement si la donation est faite à quelque estranger; car c'est en ce cas-là principalemẽt qu'il y a obligatiõ de restituer.

Si les Religieux de S. François peuuent tenir des rentes annuelles?

DIFFICVLTE' XXXIII.

VOyez ceste question chez Emanuel Rodriguez tr. 2 qq. reg. q. 126. ar. 4. Portel *dub. regul. v. hareditas Miranda super regulam S. Francisci c. 86.*

A quoy on est obligé par le vœu de Chasteté?

DIFFICVLTE' XXXIV.

1. LE Religieux qui ne garde la Chasteté, commet vn peché non seulement de luxure, mais aussi de sacrilege, à cause qu'il contreuient à son vœu, comme nous verrons cy-apres.[a]

2. La difficulté est, si le Religieux Prestre qui commet quelque peché contre la Chasteté, est obligé de declarer toutes les deux circonstances dans la Confession, nous l'auons resoluë ailleurs.[b]

[a] inf. tr. 39. diff. 2 & tr. 40. diff. 14.

[b] sup. t. 7. tr. 9. diff. 39. p. 13.

Quel peché le Religieux commet quand il sort du Conuent sans la licence du Prelat.

DIFFICVLTE' XXXV.

1. LA difficulté est, si le peché est mortel, ou veniel. La resolution depend de la façon en laquelle il est defendu dans les Religions

gions de sortir sans licence; car s'il est defendu soubs peine de peché mortel, il faut dire que celuy qui sort sans licence peche mortellement, & que s'il n'est defendu que soubs peine de peché veniel, il ne peche que veniellement, sinon qu'il le fist par mespris, ou auec scandale, comme dit Nauarre.[a] Ie ne parle icy que de la sortie pour vn peu de temps, par exemple, pour vne apresdinée; car si c'estoit pour plus long-temps, il ne pourroit estre excusé de peché mortel. Le mesme se doit dire, en cas qu'il sortist de nuict, quand ce ne seroit que pour peu de temps, car ce peché est estimé tres-grand dans toutes les Religions.

[a] Nau. com. 4. de reg. n. 35.

Si le Religieux qui laisse l'habit temerairement, est excommunié?

DIFFICVLTE' XXXVI.

CEste difficulté a esté traitée cy-dessus, 1. p. tr. 17. diff. 29. n. 14.

Quelles peines encourent les Religieux fugitifs, & apostats?

DIFFICVLTE' XXXVII.

Difference entre fugitif, apostat, & chassé de la Religion. n. 1.

Celuy qui passe d'vne Religion à vne autre moins reformée, n'est Apostat, ny n'encourt les peines des apostats, quoy qu'il en encoure d'autres. n. 2.

Le Religieux grandement vexé par son Prelat cruel, peut auoir recours au Superieur, sans demander licence. n. 3. & 4.

Le Prelat peut prendre son inferieur fugitif, en quel lieu qu'il le trouue. n. 5.

Les Religieux ne doiuent aller d'vne Prouince à vne autre, sans obedience par escrit, & les Prelats qui les reçoiuent sans cela encourent de grandes peines. n. 6.

Les Religieux fugitifs, & ceux qui les reçoiuent comme apostats, prestent faueur, &c. sont excommuniez, &c. n. 7.

Les biens que l'apostat acquiert appartiennent au Conuent, sinon que ce soient des acquests iniustes: qu'est-ce qu'il faut dire de ses debtes. n. 8.

1. PRemiere conclusion. Il y a difference entre ces trois noms, à sçauoir, fugitif, apostat, & reietté de la Religion. On appelle apostat, celuy qui sort de la Religion auec dessein de n'y plus retourner, & de viure dans le siecle. On appelle fugitif, celuy qui s'enfuit du Monastere, soit auec l'habit, ou sans iceluy, pour se cacher, ou euiter que le Prelat ne se saisisse de sa personne. On appelle reietté, celuy que les Prelats chassent de la Religion, à cause qu'il est incorrigible.

2. Surquoy il faut remarquer, que celuy qui passe d'vne Religion à vne autre, quand bien elle seroit moins reformée, peche à la verité, mais n'encourt point les peines des apostats, comme dit vne Glose[a] communément receuë, quoy qu'il en encoure d'autres: la raison est, que celuy-là ne laisse point la Religion absolument, mais seulement telle Religion: il se pourroit faire qu'il fust excommunié pour auoir laissé l'habit temerairement, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs.[b]

[a] Glos. in c. ex parte de temp. ordin.

[b] sup. 1 p. tr. 17 diff. 29. n. 14.

3. Seconde conclusion. Le Religieux mal traité par son Prelat, peut sortir du Conuent sans sa licence, voire mesme contre sa volonté, pour aller trouuer le Prelat superieur, afin qu'il luy rende iustice, & le deliure de ceste oppression. Ainsi l'enseignent Balde,[c] Nauarre, Azor, Emanuel Rodriguez, & plusieurs autres, disans qu'en ce cas-là l'inferieur peut par droict naturel se defendre, & par consequent prendre ceste voye, en cas que les autres luy manquent: au reste qu'il n'encourt point les peines des apostats, d'autant que ceste sortie est vne espece d'appellation reelle. Que si on obiecte le Concile de Trente,[d] disant: *Nec liceat regularibus à suis Conuentibus recedere, etiam prætextu ad superiores suos accedendi, nisi ab iisdem missi aut vocati fuerint.* On respond, que le Concile commande seulement qu'on ne sorte du Monastere sans quelque iuste subiect, & qu'au cas present il y a iuste subiect.

[c] Bald. in c. ad nostram de appell. Nau. com. 3. de reg. n. 51. Eman. to. 1 q. 30. ar. 3. & q. 50. ar. 2.

[d] Trid. sess. 25 c. 4. de reg.

4. Ceste conclusion n'a lieu, que quand la vexation est euidemment iniuste; car autrement il est certain que l'inferieur ne peut sortir sans licence, comme remarque Portel,[e] lequel adiouste qu'il ne le peut non plus quād la vexation est vne chose desia passée, & qu'en ce cas-là il n'est pas besoin d'auoir incontinent recours au Superieur, puis qu'il y a assez de temps pour s'en plaindre. Il est aussi permis d'auoir recours au Superieur, quand le Prelat est cruel en ses corrections à l'endroit de ses inferieurs, comme dit Panormitanus.[f] Bien est vray, qu'il faut que la cruauté soit euidente, & qu'il n'y ait point d'autre remede; car autrement il ne seroit loisible. Quant aux Superieurs, ils doiuent receuoir benignemēt ceux qui ont recours à eux aux cas susdits.

[e] Port. v. apostata n. 3.

[f] Panor. in c. de priore de appell. & in c. licet de offi. ordin.

5. Troisiesme conclusion. Le superieur peut se saisir de son inferieur fugitif, ou apostat, en quel lieu qu'il le trouue, en la mesme façon que le seigneur peut prendre son esclaue, quoy que le Religieux ne soit dans la Religion en qualité d'esclaue, mais plustost en qualité de fils, comme disent Nauarre,[g] & Emanuel Rodriguez, lequel rapporte vne Concession d'Innocent VIII. donnant licence au Prelat, non seulement de prendre les susdits Religieux, mais aussi de les emprisonner, & excommunier, en quel lieu qu'on les trouue, d'employer mesme pour cela le bras seculier, en cas qu'il en soit besoin.

[g] Nau. in c. nullum n. 50. 18. q. 1 Eman. to. 1. q. 30. ar. 6.

6. Sixte V.[h] a ordonné tres-sainctement, que tous les Religieux qui vont d'vne Prouince à vne autre, ayent à porter licence par escrit de leurs Prelats, & les monstrer dans les Conuens par où ils passent, sinon que ce soient des personnes cogneuës: & punit de priuation de voix actiue & passiue, *ipso facto*, des offices, grades, & honneurs, & d'inhabilité perpetuelle, les Superieurs qui les receuront sans auoir lesdites lettres. Emanuel

[h] Sixt. V. in Const. contra illegitimos ann. 1587.

Rodriguez [i] remarque, qu'és lieux où les Superieurs n'obseruent ceste loy pour la plus part, il faut dire qu'elle n'oblige, puis qu'elle n'est receuë. Il faut aussi dire, que les Superieurs ne sont obligez en vertu de ceste Constitution, de practiquer cela à l'endroit des Religieux de leurs Prouinces, puis qu'elle ne parle que des Religieux des Prouinces estrangeres.

[i] Eman. vbi sup. ar. 8.

7. Quatriesme conclusion. Les Religieux fugitifs sont excommuniez sur le champ, & ceux qui les retiennent, qui leur donnent aide, conseil, ou faueur, comme il appert de plusieurs priuileges rapportez dans le Compend de nostre Ordre. [k] Emanuel Rodriguez [l] rapporte vn priuilege octroyé aux Peres Carmes, en vertu duquel les Prelats de leur Religion peuuent prononcer sentence d'excommunication contre les fugitifs, & apostats, & contre ceux qui les retiennent, soient-ils Ecclesiastiques, ou seculiers, & adiouste que ceux qui ne les reçoiuét comme apostats, mais comme parens, ou amis, ou à quelque autre tiltre, ne tombent dans ces censures.

[k] Compend. v. apostata.
[l] Eman. vbi sup. ar. 9.

8. Cinquiesme conclusion. Les biens que l'Apostat acquiert durant son apostasie, appartiennent au Conuent: la raison est, qu'il n'est pas moins religieux pour cela qu'il estoit auparauant; & par consequent est censé demeurer dans les mesmes obligations à l'endroit de la Religion. S'il estoit Religieux de sainct François, il faut dire que ce qu'il acquiert est au Pape en proprieté, & que la Religion en a l'vsage, en la mesme façon qu'elle l'a des biens acquis par les autres Religieux, sinon que ce fussent des biens acquis par des voyes illicites; car ceux-là appartiennent à la Chambre Apostolique, comme il appert d'vne Cõstitution de Pie V. rapportée par Emanuel Rodriguez, [m] en cas que l'apostat fasse des debtes, il est certain que la Religion n'est obligée de les payer, sinon qu'elles ayent esté employées à quelque sien profit: car il en est de mesme de ces debtes, que de celles des autres Religieux, & des esclaues, comme dit Emanuel Rodriguez. [n]

[m] Eman. to. 1. q. 30. ar. 11. Pius V. in Const. quæ incipit, Cupientes ann. 1560.
[n] Eman. vbi sup. ar. 12.

Qui est-ce qui peut chasser le Religieux Profez de la Religion, & pour quelles fautes?

DIFFICVLTE' XXXVIII.

Les Religions peuuent chasser les Religieux incorrigibles, de peur qu'ils ne gastent les autres par leur mauuais exemple. n. 1.

Quels Prelats dans les Religions doiuent faire cela. n. 2.

1. PRemiere conclusion. C'est vne chose tres-asseurée, que la Religion peut chasser le Religieux Profez tombé en faute qui merite ce chastiment. Ceste conclusion est tres-commune parmy les Docteurs, [a] authorisée par l'vsage, couchée expressément dans quelques regles Religieuses, & conforme au droict qui l'a supposé en vn certain texte: [b] elle est fondée sur la raison naturelle, laquelle nous dicte que les personnes incorrigibles, doiuent estre retranchées des societez dont elles sont membres, de peur qu'elles ne gastent les autres par leur mauuais exemple: & il n'y a point d'inconuenient que la Religion refuse les alimens à ces Religieux, & les contraigne d'en aller chercher ailleurs, car c'est pour leur bien qu'elle le fait, sçachant que *vexatio dat intellectum.*

[a] D. Thom. quodl. 12. q. vlt. Ang. v. Abb. q. 18. Sylu. v. relig. 6. q. 17.
[b] c. vlt. de regul.

2. Seconde conclusion. Les Generaux peuuent chasser les Religieux incorrigibles de leur authorité: & le mesme est des Prouinciaux, pourueu que la plus grande partie du Chapitre y consente, comme il appert d'vne Concession d'Alexandre VI. [c] faite aux Freres Mineurs, & rapportée par Emanuel Rodriguez, qui traite amplement ce poinct tres-important dans les Religions. Chaque Ordre se doit gouuerner en cecy par ses Constitutions.

[c] Eman. to. 1. q. 30. ar. 4.

A quelles obligations religieuses demeure subiect celuy qui est expulsé de la Religion?

DIFFICVLTE' XXXIX.

L'expulsion n'est valable quand elle n'est legitime. n. 1.

Il est plus probable que celuy qui a esté expulsé legitimement, n'est obligé de retourner dans la Religion: le mesme est de celuy qui a esté fait Euesque, & est deposé, &c. n. 2. 3.

Quoy qu'il eust fait vœu d'entrer en Religion, estant chassé d'vne, il n'est obligé de se mettre en vne autre. n. 4.

Il est obligé de garder dans le siecle ses vœux le mieux qu'il pourra. n. 5.

Il est obligé de garder Chasteté, & ne se peut marier. n. 6.

Il est affranchy de l'obeyssance, & n'est specialement subiect à l'Euesque. n. 8.

Qui a le domaine de ce qu'il acquiert. n. 9.

Il ne peut faire testament à sa mort: quelles donations il peut faire durant sa vie. n. 10.

Il ne peut porter l'habit de Religion dans le siecle, comment il doit aller vestu. n. 11.

S'il doit estre receu quand il se veut remettre dans la Religion, & quel rang il doit tenir. n. 12.

1. PRemiere conclusion. Quand l'expulsion du Religieux faite par le Prelat n'est legitime, il faut dire qu'elle est nulle par la reigle generale, [a] qui dit que la sentence donnée contre le droict est de nulle valeur, & par consequent que le Religieux est obligé de retourner dans la Religion, & le Prelat de l'y receuoir.

[a] c. ad nostri 1. de iureiur. c. iudicata.

2. Seconde conclusion. Il est probable que ceux qui ont esté expulsez legitimement de la Religion, ne sont obligez d'y retourner, comme dit Nauarre, [b] alleguant pour raison, qu'il n'y a aucun droict qui les y oblige. Il faut dire par mesme moyen, & sur le mesme fondement, que la Religion n'est obligée de les receuoir. Nauarre [c] sus-allegué, & Emanuel Rodriguez adioustent apres vne Glose, que le Religieux qui a esté promeu Canoniquement

[b] Nau. com. 1. de reg. n. 36. & cons. 34. n. 1. cod. tit. li. 3.
[c] Nau. vbi sup. Eman. to. 1. q. 30. ar. 11. Glos. in Clé. ad hæc v. claustrum de stat. Monach.

quement à quelque Eglise, & la laisse par renonciation, ou deposition, n'est obligé de retourner dans la Religion.

[d] Sot. li.7. de iust. q.2. n.1. v. superest. Mol. 1. de iust. tr. 1. disp. 40.

3. Soto,[d] Molina, & quelques autres, tiennent que le Religieux expulsé, ne demeure en bonne conscience dans le siecle, tandis qu'il tient à luy, & qu'il vient de sa faute qu'on ne le reçoiue dans la Religion. Ceste opinion est probable, & se fonde sur ce que le Religieux a fait les trois vœux, & par consequent est obligé de les accomplir entant qu'il sera en luy: on se peut pourtant conformer à la premiere, puis qu'elle est soustenuë par de grands personnages, & que d'ailleurs elle soulage les consciences, & les deliure de scrupule.

4. Troisiesme conclusion. Quand bien le Religieux expulsé auroit fait vœu d'entrer en Religion auant qu'il n'y entrast iamais, il n'est point obligé d'entrer en vne seconde Religion, apres auoir esté chassé de la premiere. Ainsi l'enseigne Azor [e] contre Soto, alleguant pour raison, que celuy-là a satisfait à son obligation, quand il est entré vne fois en Religion: à quoy i'adiouste que quãd il seroit obligé d'entrer en vne autre Religion, il faudroit supposer comme chose tres-asseurée qu'aucun Ordre ne le receuroit, sçachant qu'il a esté chassé comme incorrigible; & par ainsi qu'il ne seroit pas besoin qu'il se mist en peine d'y estre receu.

[e] Azor. 1. p. li. 12. c. 16. q. 5.

5. Quatriesme conclusion. Le Religieux chassé de quelque Ordre, demeure veritablement Religieux, en la mesme façon que la femme repudiée demeure veritablement femme comme auparauant, nonobstant le diuorce, lequel ne rompt point le lien du mariage, & par consequent est obligé de garder ses vœux dans le siecle, pour le moins à la façon qu'il pourra.

6. Et descendant en particulier, il est certain qu'il est obligé de garder le vœu de Chasteté, & ne peut se marier, quand mesme il n'auroit aucun Ordre sacré.

7. Il y a plus de difficulté pour le vœu d'obeïssance. Nauarre,[f] & Emanuel Rodriguez tiennent, que sortant de l'obeïssance du Prelat de la Religion, il tombe dans celle de l'Euesque, c'est à dire, qu'il est obligé d'obeïr à l'Euesque, non seulement à la façon des autres Clercs, mais aussi à raison de son vœu: & par ainsi que sortant de la Religion il se doit aller presenter à l'Euesque, & luy protester comme il veut despendre de son obeïssance.

[f] Nau. in c. non dicatis n. 65. c. nullã. q. 46 & cons. 79. de reg. li. 3. Eman. to. 1. q. 30. ar. 20.

8. L'opinion contraire est la veritable, à sçauoir, que le Religieux n'est subiect en ce cas-là à l'Euesque à raison de son vœu. Ainsi l'enseignent Soto,[g] Azor, Molina, & autres, alleguans pour raison qu'il n'est obligé par son vœu à autre obeïssance qu'à celle qu'il a promis, & qu'en sa profession il n'a pretendu s'obliger qu'à l'endroit du Prelat de la Religion, & nullement à l'endroit de l'Euesque.

[g] Soto li. 7. de iust. q. 2. ar. 1. Azor. 1. p. lib. 12 c 16. q. 11. Mol. 1. de iust. tr. 2. d. 140.

9. Quant au vœu de Pauureté, Soto pense qu'il en est deschargé, & qu'il n'est obligé de le garder, puis que le Conuent ne luy fournit ce qui luy est necessaire: mais la commune opinion des Docteurs est, qu'il est inhabile à acquerir la proprieté d'aucune chose. La difficulté est à qui appartient le domaine, & la seigneurie de ce qu'il acquiert. Nauarre,[h] Emanuel Rodriguez, & Azor, tiennent que le domaine de ce qu'il acquiert n'appartient au Monastere, & qu'il en est de luy, comme de l'esclaue reietté par son Maistre, aux acquests duquel ledit Maistre n'a rien que voir: ils se fondét sur vn texte [i] qui dit, que le fils exposé n'est point sous la puissance paternelle: que si on leur demande à qui appartient la seigneurie de ces acquests, ils respondent qu'elle appartient à Dieu, & que l'administration est à l'Euesque. Ie tiens pour plus probable l'opinion contraire,[k] qui soustient que la proprieté de ces acquests appartient au Monastere. La raison est, que quoy que la Religion l'ait chassé, il ne s'ensuit pas pour cela qu'elle ait perdu le droict qu'elle auoit à ses biens: dautant que ceste expulsion est en sa faueur, & non pas à son desaduantage. Quant au texte que les autres alleguent en faueur de leur opinion; ie responds, que s'il priue le pere de sa puissance paternelle, c'est en punition du crime qu'il commet en exposant son fils, qui est vn cas bien different de celuy que traitons; car la Religion ne commet point de crime en chassant le Religieux incorrigible: & n'importe que la Religion ne le nourrisse point; car elle ne nourrit non plus le fugitif, & cependant il est certain qu'elle a la proprieté des biens qu'il acquiert durant l'apostasie. Si le Religieux expulsé est de l'Ordre de S. François, il faut dire que la proprieté de ses acquests est au Pape, & l'vsage à la Religion.

[h] Nau. com. 2. de reg. n. 3. Emã. vbi sup. ar. 14. Azor. vbi sup q. 9.

[i] c. vnico de infant. expos.

[k] Panorm. in dict. c. vnic. Mol. vbi sup. Sylu. v. apostata q. 9.

10. Suiuant les deux opinions, il faut dire que ledit Religieux expulsé, ne peut faire testament, puis qu'il n'a point de domaine, qu'il peut au plus faire des aumosnes, & des donations durant sa vie, en la mesme façon que s'il n'estoit Religieux, y ayant apparence qne qui que ce soit qui ait la proprieté de ses biens, luy donne ceste liberté, comme dit Molina, lequel adiouste, qu'il transfere mesme le domaine de ce qu'il ioüe, ou employe mal à propos, *ob turpes causas*, & que ceux qui le reçoiuent ne sont obligez à restitution: en quoy il me semble luy donner trop de liberté; car il n'y a pas apparence que le Prelat luy vueille donner ce pouuoir, il ne pourroit pas mesme quãd il voudroit, puis que cõme nous auõs dit souuét, sõ administratiõ n'est pas pour dissiper.

11. Cinquiesme conclusion. Le Religieux expulsé ne se peut seruir de l'habit de la Religiõ, puis qu'on le luy a osté iustement: il faut qu'il porte dans le siecle des vestemens conformes aux Ordres qu'il aura; comme disent Nauarre,[l] & Azor, remarquans qu'il n'est pas besoin qu'il ait dispense pour cela: & adioustans qu'il luy est permis de demander l'aumosne s'il veut.

[l] Nau. com. 1. de reg. n. 36. & 37. Azor 1. p. li. 12 c 16. q 13. & 14.

12. Sixiesme conclusion. Le Religieux expulsé qui reuient dans la Religion, & y est receu, n'est obligé de professer derechef, puisqu'il est veritablement Profez. Emanuel Rodriguez tient, qu'il ne deuroit tenir le rang qu'il auoit auparauant suiuant la premiere profession: Nauarre en parle auec doute: pour moy i'estime qu'il le faut laisser à la dispositiõ du Prelat.

TRAICTE' TRENTE-SIXIESME.

Du Iurement.

De materia huius tractatus agunt Theologi scholastici, cum Magistro Sent. in 3. dist. 30. & cum D. Thom. 2. 2. q. 89. vbi latè eius Expositores. Alexander Alensis 3. p. q. 31. & q. 63. D. Antoninus 2. p. à c. 3. Soto li. 8. de iustitia, Couarruuias in cap. quamuis pactum, de pactis in 6. Nauarr. in sum. c. 12. Ledesma 2. p. sum. tract. 21. Azor to. 1. institutionum moralium, lib. 11. Suarez de Religione tom. 2. tract. 5. Lessius de iustitia lib. 2. c. 42. Sanchez in sum. lib. 3. Syrus in claui Reg. lib. 5. Gutier. de iuramento confirmat. Et est titulus in Decretalibus de iureiurando, vbi latè scribentes: & alij Iuristæ in Authentica sacramenta puberum, C. si aduersus venditionem. Summistæ. v. iuramentum.

Qu'est-ce que serment, & comment il se diuise?

DIFFICVLTE' I.

Iurer, est appeller Dieu à tesmoin, on peut iurer en diuerses façons. n. 1.
Le iurement se diuise en iurement iudiciel, & celuy qui se fait hors de iugement. n. 2.
Comment il faut iurer quand la forme du droict porte qu'on iure sur les Euangiles. n. 3.
Le iurement se diuise encore en assertoire, promissoire, & execratoire, en absolu & conditionel. n. 4.

1. IVrer suiuant la cõmune definition qu'en donnent les Theologiens, n'est autre chose qu'appeller Dieu à tesmoin de quelque chose qu'on asseure: *Iurare est Deum in testem adducere*: & le iurement *est inuocatio Diuini nominis in testimonium*, comme dit S. Thomas.[a] On ne iure pas seulement par parole, ou par escrit, ou par signes exterieurs, mais aussi par des actes purement interieurs: quand on iure par les Saincts, ou par les creatures entant que ce sont quelque chose de Dieu; par exemple, quand on dit, ie iure par le Ciel de Dieu, il faut dire qu'on iure virtuellement par Dieu mesme, qui est l'autheur de toute verité, incapable de tromper, ny d'estre trompé.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 89. ar. 1.

2. Le iurement se diuise premierement, en serment iudiciel, qui est quand on iure deuant le Iuge, & s'appelle solemnel, & en serment fait hors de iugement.

3. Sur quoy il faut remarquer, que quand le iurement est commandé & prescrit dans le droict comme chose requise, afin que l'acte soit authentique, auec ceste circonstance qu'il se fasse sur les Euangiles; si on ne iure en ceste forme l'acte n'est valable: quant aux effects dependans du droict, quoy que celuy qui iure demeure obligé en conscience, à raison de son serment, comme enseigne les Docteurs communément apres vne Glose,[b] remarquans qu'il ne suffit pas en ce cas-là que celuy qui iure touche en iurant autre liure sacré, sinon que le contraire fust en coustume, comme dit l'Abbé.

[b] Glos. in c. vt circa de elect. in 6. & ibi Archid. Ancarr. Dominic. Francus & alij.

4. Il se diuise en second lieu en iurement assertoire, qui est quand on asseure que quelque chose est, ou n'est pas; promissoire, qui est quand on promet quelque chose, & execratoire, qui est quand on se donne des maledictions, & qu'on se sousmet à la vengeance de Dieu, si ce qu'on dit n'est veritable; par exemple quand on dit, Dieu me damne, iamais Dieu ne m'aide, si ce que ie dis n'est vray.

5. En troisiesme lieu, il se peut diuiser en iurement absolu, qui est celuy qu'on fait absolument, & sans condition, & en iurement conditionel: par exemple, quand quelqu'vn dit, si ie puis guerir, ie iure à Dieu que ie donneray telle aumosne aux pauures.

En quelles paroles il y a iurement?

DIFFICVLTE' II.

Il y a iurement si on a intention formelle, ou virtuelle, d'appeller Dieu à tesmoin. n. 1.
Il y peut auoir serment, qu'on ne dise ie iure, & quelquesfois il n'y en a pas, quoy qu'on dise, ie iure. n. 2.
Les propositions en & par, font le mesme sens en matiere de iurement. n. 3.
On peut iurer en trois façons par les creatures, quelle des trois est iurement. n. 4.
Declarations de certaines façons de parler, esquelles il y a iurement. n. 5. & seqq.

1. CEste difficulté est commune dans la pratique, à cause des diuerses, & presque innombrables façons de iurer que les hommes ont inuenté: il faut supposer pour regle generale, qu'en fait de iuremens, ce à quoy il faut auoir esgard principalemẽt, c'est l'intention de celuy qui prononce les paroles: car s'il a intention formelle ou virtuelle, d'appeller Dieu à tesmoin, c'est sans doute qu'il y a iurement: il sera censé auoir intention virtuelle, quand il aura intention de dire les

les paroles au sens que les disent ceux qui les font seruir à leurs iuremens, & quand la coustume estant qu'on ait intention de iurer par ces paroles, il s'en sert comme les autres ont accoustumé de faire.

2. Pour dire qu'il y a iurement, il n'est pas besoin qu'on dise expressement *ie iure*, suffit qu'on dise *par Dieu*, *par sainct Paul*, ou autre chose semblable, qui donne à cognoistre qu'on a intention de iurer par la chose qu'on nomme: au contraire il n'y a point de iurement quand on dit, ie iure que cela est vray, sans adiouster rien en suite, sinon qu'on sous-entendist Dieu mentalement, ou que quelqu'vn disant, *iurez à Dieu*, on respondist, *ie iure*) ny quand ayant dit *ie iure*, on adiouste quelque mot ridicule, par exemple, *par la teste d'vn chien, par sainct iour, &c.*

3. La preposition *en*, fait le mesme sens que la preposition *par*, en matiere de iurement, car iurer en ma conscience, ou par ma conscience, à foy de Prestre, ou par la foy de Prestre, viennent à estre la mesme chose, comme remarquent S. Bonauenture, [a] Syluestre, autres, & il semble que S. Paul se serue de ces deux façons de iurer indifferemment en ses Epistres, cõme si elles faisoient le mesme sens, vsant tantost de la preposition *par*, tantost de l'autre, cõme au 9. Chapitre de l'Epistre aux Romains: *Veritatem dico in Christo Iesu.*

[a] Bon. 3. d. 39. in expos. lit. n. 5. Sylu. v. iuramen. t. 1. q. 3. Sayrus in claui regia li. 5. c. 1. n. 13. Suar. to. 2. de relig. tr. 5. lib. 1. c. 13 n. 14. Sanch. in sũ. li. 3. c. 2. n. 8.

4. On peut iurer en trois façons par les creatures: premierement, en les appellant à tesmoins infaillibles de la verité quon asseure. Secondement, en les considerant cõme creatures de Dieu, esquelles sa Maiesté reluit. En 3. lieu, en les considerant suiuant leur perfectiõ naturelle, sans les rapporter à Dieu, par exemple, quand on iure par la conscience, par la verité, cõsiderant ces choses simplemẽt en elles-mesmes: il y a blaspheme en la premiere façon de iurer, dautant qu'elle attribuë à la creature vne qualité qui n'appartient qu'à Dieu. La 2. est vray iurement, pour le moins tacite, à cause qu'on iure virtuellement par Dieu, la Maiesté duquel reluit dans les creatures qu'on nomme. La troisiesme ne l'est point, puis que l'intẽtion de celuy qui iure ne passe point iusques à Dieu, comme disent Suarez, [b] Sanchez, & Nauarre, lequel adiouste que suiuant le stile ordinaire des iuremens, ceux qu'on fait par les choses sacrées, par exemple, par les Anges, par les Saincts, ou mesme par quelque autre creature, en laquelle la bonté de Dieu reluise notablement, par exemple, par le Ciel, par le Soleil, la Lune, les estoiles, la lumiere, & telles autres choses, se referent à Dieu.

[b] Suar. Sãch. vbi sup. Nau. in sum. c. 12. n. 5.

5. Il faut inferer de ce que venons de dire, qu'il y a iurement en toutes ces façons de parler, *par Dieu, viue Dieu*, *Dieu m'est à tesmoin, par les Saincts Euangiles, par ceste Croix, par mon ame, par ma vie, par la vie d'vn tel, par les Saincts Ordres, par ce sainct habit de Religion, iamais Dieu ne m'assiste, ne me donne son paradis*, *Dieu me tuë si ce que ie dis n'est vray*, & en autres semblables: il y en a pourtant quelques-vnes, esquelles il se peut faire qu'il n'y ait de iurement, quand on ne les prononce à dessein d'appeller Dieu à tesmoin, mais seulement par impatience, ou par cholere, comme dit Ange. [c]

[c] Ang. v. periurium in princ.

6. Ceste façon de parler, *ie vouë, ie promets à Dieu*, n'est point iurement en rigueur, sinon que l'intention l'en fasse, comme dit Sanchez, adioustant que celles-cy ne le sont non plus: *cela est vray comme ie suis Prestre, comme i'ay cinq doigts en la main, &c.* dautant qu'on n'appelle nullement Dieu à tesmoin; mais seulement on dit que ce qu'on asseure est aussi vray comme cecy, ou cela.

7. Sayrus, [d] Suarez, Sanchez, & autres, tiennent qu'il n'y a non plus du iurement en ces paroles, *en ma conscience, par ma conscience, sur ma conscience*, considerées en leur nature, sinon que l'intention fasse qu'il y en ait, ou que pensant que ce sont des paroles de serment dans l'vsage ordinaire on s'en serue, nonobstant ceste creance. La raison est, que dire ces paroles, est le mesme que si on disoit: ie dis ce que ie pense, & asseure la chose en la mesme façon que ma conscience me la dicte.

[d] Sayrus vbi sup. Suar. n. 21. Sanch. n. 30.

8. Il n'y a point de serment en ces façons de parler, *en bonne foy, par ma foy, à foy iurée, en verité*, & autres semblables, ny en celles-cy, *à foy de bon Chrestien, à foy de Religieux*, comme dit Sanchez, sinon qu'on ait intention de s'en seruir pour iurer. Il adiouste pourtant, qu'il y en a à dire, *par la foy de Dieu*, & à iurer *in verbo Sacerdotis*, à cause de la coustume qui semble le declarer de la sorte. Caietan tient qu'il y en a aussi à dire, *comme ie croy en Dieu*; pour la mesme raison, à sçauoir, à cause que l'vsage le declare ainsi, quoy que ces paroles en rigueur, vueillent dire tant seulement, que ce qu'on asseure est vray, comme il est vray qu'on croid en Dieu.

9. Quant à ces paroles *deuant Dieu*, *Dieu sçait si ce que ie dis est vray*. Azor [e] tient que que ce sont des paroles de serment. I'ayme mieux dire auec Sanchez, [f] & plusieurs autres, qu'elles sont douteuses; car quoy qu'elles soient serment en la bouche des personnes accoustumées à iurer, qui les prononcent auec ceste intention, ou croyent que ce soient des paroles du iurement: si on les considere bien en leur nature, on trouuera qu'elles ne le sont point, & en effect les personnes consciencieuses qui les disent quelquesfois ne pensent iurer, quand elles les prononcent par voye de simple enonciation: & en cas de doute s'il y a eu serment ou non, i'estime qu'il faut vser de distinction, & presumer qu'il y en a eu, si c'est quelque blasphemateur ordinaire qui les ait dites, mais non pas si c'est quelque homme de conscience.

[e] Azor. to. 1. li. 11. c. 3. q. 1.
[f] Sanch. vbi sup. n. 22.

10. Quant à ces paroles, *cela est vray comme il est vray qu'il y a vn Dieu, que Iesus est fils de Marie*, & autres semblables. Sanchez, & autres tiennent qu'elles passent pour des façons de iurer, à cause que cela est ainsi receu dans l'vsage ordinaire: & remarquent que le sens qu'on leur donne communément, & que ce qu'on asseure est veritable, comme il est vray qu'il y a vn Dieu, & qu'il y auroit blaspheme si on pretendoit esgaler les veritez humaines aux Diuines, & qu'on voulust

dire que ce qu'on asseure est infaillible, comme ce que Dieu reuele l'est, dautant que ce seroit attribuer à l'authorité humaine, vne perfection qui n'appartient qu'à la Diuine.

11. Il y a outre cela plusieurs paroles de blaspheme qui passent pour des iuremens dans la commune estime des hommes, & par consequent le sont à raison de leur intention. Ceux qui les disent doiuent expliquer ceste circonstance dans la Confession, à cause que le blaspheme a vne malice particuliere differente de celle du pariure.

On n'auroit iamais fait si on vouloit examiner toutes les façõs particulieres de iurer, que la malice des hommes a inuenté: il ne faut que prendre garde au sens naturel des paroles, à la façon ordinaire en laquelle on les prend dans l'vsage ordinaire du pays, & à l'intention auec laquelle on le profere, pour iuger s'il y a iurement, ou non.

S'il est permis de iurer?

DIFFICVLTE' III.

Le iurement est loisible, quand il est accompagné des conditions requises. n. 1. & 2.
D'ordinaire il y a du mal à iurer beaucoup. n. 3.
Trois conditions sont requises afin que le iurement soit loisible, & quelles. n. 4.
Si quelqu'vne manque il y a peché. n. 5.

1. PRemiere conclusion. Le iurement est de sa nature bon, & honneste, pourueu qu'on le fasse auec les conditions requises. Ceste conclusion est de foy, comme prouue amplement Alphonse de Castro, [a] specialement par ces paroles du Deuteronome: [b] *Dominum Deum tuum timebis, & per nomen eius iurabis*: par l'exemple de S. Paul, [c] que nous trouuons auoir iuré en quelques endroits de ses Epistres: & de Dieu mesme, duquel l'Escriture Saincte asseure, qu'il a asseuré quelquesfois: *Iurauit Dominus, & non pœnitebit eum: Iurauit Dominus Dauid veritatem, iusiurandum quod iurauit ad Abraham, &c.* S. Thomas[d] prouue que le iurement est loisible par deux raisons, prises l'vne de sa source, & l'autre de sa fin: de sa source, pour ce qu'il prẽd son origine de la foy, qui nous fait recognoistre, & confesser que Dieu est celuy qui ne peut estre trompé en ses cognoissances, ny tromper personne en ses tesmoignages, & reuelatiõs, à raison dequoy les Theologiens le mettent au nombre des actes de Religion. De sa fin, pour ce que l'vsage du serment a esté introduit pour asseurer le commerce, & la fidelité parmy les hommes; & pour terminer les procez dans la Republique: d'où vient qu'on y est obligé quelquesfois par precepte Diuin, & naturel, comme remarquent les Theologiens: [e] par exemple, quand on y est sommé par la iustice, ou qu'on y est contraint par la charité enuers le prochain.

[a] Castro. lib. 8. de hæres. v. iuramentum.
[b] Deut. 6.
[c] ad Rom. 1. 2. Cor. 1. ad Philipp. 1.
[d] D. Tho. 2. 2. q. 89. ar. 2.
[e] Arag. 2. 2. q. 89. art. 2.

2. Les heretiques obiectent contre ceste doctrine, ces paroles de Iesus-Christ: [f] *Ego dico vobis non iurare omnino, sed sit sermo vester, est est, non non.* On respond que Iesus-Christ ne defend pas absolument par ces paroles, l'vsage du iurement, mais seulement l'abus, & l'excez que les Iuifs commettoient en cela, iurans à tous propos; non plus qu'il ne defend pas absolument de saluer personne par les chemins, quand il dit dans le mesme Chapitre: *Neminem salutaueritis in via*, mais seulemẽt de ne faire gueres d'arest par les chemins, comme disent tous les Expositeurs.

[f] Matth. 5.

3. Seconde conclusion. Il y a d'ordinaire du peché à iurer souuent, comme dit le Sainct Esprit par la bouche du Sage: [g] *Iurationi non assuescat os tuum, multi enim casus in illa.* Et ailleurs: [h] *Vir multum iurans replebitur iniquitate, & non discedet à domo illius plaga.* La raison est, qu'il est moralement impossible de iurer souuent, & que ce soit tousiours auec les circonstances, & precautions requises.

[g] Eccles. 23.
[h] Ibid.

4. Troisiesme conclusion. Le serment pour estre licite, doit estre accompagné de trois cõditions, marquées par le Prophete Ieremie, disant, [i] *Iurabis viuit Dominus in veritate, & in iudicio, & in iustitia*: qui est comme s'il disoit, qu'il ne faut iurer par les Idoles, mais par le vray Dieu, & qu'il faut que ce soit de quelque chose veritable, & iuste, auec la discretion, & reuerence requise: de sorte que la verité veut dire que ce qu'on asseure par serment soit veritable, pour le moins dans la creance de celuy qui la dit: la iustice, que ce soit quelque chose iuste & honneste; à quoy manque par exemple, celuy qui iure de faire quelque chose mauuaise: le iugement, que ce soit auec discretion, & prudence. Ceste derniere condition veut dire, premierement, qu'il ne faut asseurer par serment les choses claires, & euidentes, ny celles qui appartiennent aux sciences, & se peuuent prouuer par raison, ny les choses inutiles à l'ame, & de peu d'importance: secondement, qu'il y faut proceder auec beaucoup de precaution, en examinant si ce qu'on veut asseurer par serment est veritable, ou douteux, raisonnable, ou mauuais, soubs peine qu'autrement le iurement sera temeraire.

[i] Hier. 4.

5. Il y a peché quand quelqu'vne de ces conditions manque au iurement, car si c'est la premiere, on appelle Dieu à tesmoin du mensonge: si c'est la seconde, on l'appelle à tesmoin de quelque mal qu'on veut faire: & si c'est la troisiesme, on l'appelle sans cause, & sans subiect.

Quel peché c'est quand les conditions requises ne se trouuent au iurement?

DIFFICVLTE' IV.

Il y a peché mortel, quand on asseure quelque chose qu'on croit estre fausse: le mesme est si on doute de sa verité, ou si on iure sans examiner si elle est vraye ou fausse. n. 1.
Il y a peché mortel quand on promet quelque chose auec serment, sans intention de l'accomplir. n. 2.
Celuy qui iure de faire quelque chose où il y a peché mortel, peche mortellement, s'il n'y a que peché veniel, il ne peche que veniellement. n. 3. & 4.
Qu'est-ce qu'il faut dire de celuy qui iure de ne faire quelque chose qui soit de conseil, ou impossible, ou indifferente. n. 5.

S'il est obligé en ces cas-là d'accomplir son serment. n. 6.

Il n'y a que peché veniel, quand la troisiesme circonstance manque au iurement. n. 7.

Qu'est-ce qu'il faut dire de celuy qui est habitué à iurer. n. 8.

1. PRemiere conclusion. Quand la verité manque au iurement, qu'on appelle assertoire, qui est celuy par lequel on asseure quelque chose, il y a peché mortel, quoy que la matiere soit peu importante. La raison est, que quelle matiere que ce soit, c'est faire vn grand affront à Dieu, que de l'appeller à tesmoin d'vne fausseté, comme disent les Theologiens communément, remarquans que cela est vray, non seulement quand celuy qui iure recognoist la fausseté de ce qu'il asseure : mais aussi quand il est en doute, ou quand il ne se soucie d'aduiser si ce qu'il dit est vray, ou faux, à cause qu'il se met en danger d'appeller Dieu à tesmoin d'vne chose fausse, & que *qui amat periculum peribit in illo.*

2. Seconde conclusion. Quand on fait vn serment promissoire, c'est à dire, qu'on promet quelque chose par serment, sans auoir intētion de l'accōplir, il y a peché mortel, quoy que la chose promise soit peu considerable de soy. La raison est, que comme nous venons de dire, quelle chose que ce soit qu'on promette, c'est faire vn grand affront à Dieu, que de l'appeller à tesmoin d'vne fausse promesse.

3. Troisiesme conclusion. Quand la troisiesme condition, qui est la iustice, manque au iurement, il faut dire que celuy qui le fait peche mortellement, si ce qu'il iure est vne chose qu'il ne puisse faire sans peché mortel, comme enseignent les Docteurs [a] communément, alleguans pour raison, que c'est faire vn grand affront à Dieu que de l'appeller à tesmoin de l'offense qu'on doit commettre contre luy: & qu'il ne peche que veniellement, s'il n'y a que peché veniel à faire ce qu'il iure, comme disent les mesmes Docteurs, fondez sur ce que l'iniure qu'il fait à Dieu en cela, n'est gueres grande. Nauarre, & Syluestre adioustent, que s'il n'auoit intention d'executer ce qu'il iure, il pecheroit mortellement: & il se collige de ce que venons de dire en la seconde conclusion.

[a] Sylu. v. iuramentum 2. § 7. Sot. li. 8. de iust q. 2. a. 3. Arag. 2. 2. q. 89 at. 3. Azor. to. 1. li. 11. c. 5. q. 1.

[b] Nau. c. 12. n. 15. Sylu. vbi sup.

4. Quant à celuy qui iure de s'abstenir des œuures qui ne sont que de conseil, il faut dire qu'il peche à la verité, puis qu'il appelle Dieu en confirmation du contraire de ce qu'il conseille: mais qu'il ne peche que veniellement, dautant que ce sont des choses dont il se peut abstenir sans peché, comme remarque Soto, [c] auec d'autres. Que si on obiecte que celuy qui fait ce serment met des obstacles, & des empeschemens au S. Esprit, ie responds que cela est faux, dautant que tels sermens n'obligent, comme nous verrons bien tost.

[c] Sot. vbi sup. Arag. vbi sup.

5. Aragon adiouste que le mesme se doit dire de celuy qui iure de ne faire quelque chose impossible, ou indifferente: par exemple, de ne rogner ses ongles vn tel iour, de ne passer le premier par telle porte: ie suis de son aduis, quant à ce qui est des choses indifferentes,

mais non pas pour les impossibles; & tiens auec Azor, [d] que celuy qui iure de faire quelque chose impossible, recogneuë pour telle, peche mortellement; car ou il a intention de s'obliger à l'execution, ou non, s'il ne l'a point, il est euident par ce qu'auons dit en la seconde cōclusion, qu'il peche mortellemēt, à raison du mensonge qu'il pretend confirmer par le tesmoignage de Dieu: s'il ne l'a point, il y a grande temerité à iurer de faire ce qu'on recognoist estre impossible, & par consequent peché mortel.

[d] Azor. vbi sup.

6. Il faut remarquer, que celuy qui a iuré és cas que venons de dire, n'est obligé d'accomplir son serment, dautant que la matiere des sermens doit estre quelque chose honneste, ou profitable, & que celles dont venons de parler ne le sont point, puis qu'elles sont indifferentes, ou contre les conseils.

7. Quatriesme conclusion. Quand le iurement est defectueux par la manque de la 3. cōdition; il faut dire que celuy qui asseure quelque verité auec serment, sans y estre obligé par quelque cause raisonnable: par exemple, qui asseure auec serment quelque verité de Philosophie, ou des Mathematiques, peche à la verité, puis qu'il iure en vain, mais que son peché n'est que veniel, dautant que l'affront qu'il fait à Dieu n'est pas fort considerable, comme disent les Docteurs communément.

8. Cinquiesme conclusion. Celuy qui est habitué à iurer pour la verité, ne peche mortellement; mais s'il iure sans prendre garde si ce qu'il dit est vray, ou non, (comme font la plus part des blasphemateurs) il faut dire qu'il est en peché mortel, sinon qu'il ait intention de faire tout ce qui est requis de son costé pour se corriger de sa mauuaise habitude, comme disent les Docteurs cōmunément. La raison est que iurant auec ceste temerité, il se met en danger de iurer pour le mensonge, les Confesseurs doiuent refuser l'absolution à telles gens, iusqu'à ce qu'ils voyent quelque amendement.

Si tous les iuremens obligent?

DIFFICVLTE' V.

Celuy qui iure ne pretend s'obliger, rebus in eodem statu non permanentibus. *n. 1.*

Le iurement qui choque les bonnes mœurs, ou les interests du prochain, n'oblige point. n. 2.

Quelques illations de ceste doctrine. n. 3. 4.

Celuy qui iure à mauuaise fin peche, & n'est obligé d'accomplir son serment. n. 5.

Le iurement qui n'est contraire aux bonnes mœurs, ny preiudiciable à vn tiers, oblige. n. 6.

Qu'est-ce qu'il faut dire du serment de faire quelque chose bonne de soy, mais qui empesche vn plus grand bien. n. 7.

Celuy qui a iuré de ne resigner son Benefice, n'est obligé d'accomplir son serment en cas qu'il se fasse Religieux. n. 8.

Il n'y a que peché veniel à violer le serment par lequel on s'estoit obligé à faire quelque chose legere. n. 9.

Opinion contraire. n. 10.

Celuy qui passe le premier par vne porte, ayant iuré par ciuilité de ne passer, ne peche point. n. 11.
Celuy qui a iuré de faire quelque chose indifferente, ou qu'il n'est meilleur de faire que de laisser, n'est obligé d'accomplir son serment, sinon qu'il soit en faueur d'vn tiers. n. 12.
Le iurement fait en confirmation d'vne promesse conditionelle est conditionel. n. 13.
Le iurement extorqué par crainte oblige s'il est fait auec intention de s'obliger, & que la chose iurée soit loisible. n. 14.
Qu'est-ce qu'il faut dire du prisonnier qui a iuré de retourner en prison. n. 15.
Quel peché il y a à violer ce serment. n. 16.
Le iurement fait par dol ou tromperie telle que la promesse, n'auroit esté faicte sans cela, est nul. n. 17.
Celuy qui a iuré vne chose qui luy est impossible, n'y est obligé. n. 18.
Le debiteur qui a iuré de payer ne viole son serment en vsant de compensation. n. 19.
A quoy est obligé celuy qui a iuré de garder les Statuts de quelque Vniuersité. n. 20.
Le serment conditionel n'oblige quand la condition manque. n. 21.
L'obligation du serment ne passe aux heritiers. n. 22.
Le serment faict auec trouble d'esprit oblige. n. 23.

1. AVant de venir aux resolutions il faut supposer que quand on demande si le serment qu'on a fait oblige, cela s'entend *rebus in eodem statu permanentibus*, à condition que les cho ses demeurent dans le mesme estat, & qu'il n'y arriue quelque changement notable, comme dit vn Texte, [a] declarant qu'vn certain qui auoit iuré de se marier à vne telle, n'estoit obligé d'accomplir son serment à cause qu'elle auoit mal-versé depuis la promesse, & qu'il n'y auoit pas apparence qu'il eust eu intention de s'obliger à executer son iurement en cas que ce changement suruint.

[a] c. quemadmodum de iureiur.

2. Premiere conclusion. Il n'y a point obligation d'accomplir le iurement qui est contre les bonnes mœurs, ou au preiudice d'vn tiers, ou contre les conseils Euangeliques, ou ne se peut executer sans peché, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus. [b]

[b] sup. tr. 19. di. 1. 12. & hoc tr. diff. 4.

3. Suiuant cela il faut dire, que le second iurement qu'on fait contraire à quelque autre anterieur sur le mesme subiect, est nul, par exemple, le serment que quelqu'vn feroit de donner telle chose à Pierre, qu'il auroit auparauant iuré de donner à Paul, sinon qu'il y eust quelque obligation de iustice meslée dans le second serment, comme il est dit en vn texte, [c] car en ce cas-là le premier serment seroit nul, & illicite.

[c] c. intellecto de iureiur.

4. Il faut dire pour la mesme raison, que le serment que quelqu'vn feroit, contraire à quelque promesse anterieure acceptée, seroit nul, comme dit Couarruuias, [d] apres plusieurs Iuristes, alleguans pour raison que puis que la promesse anterieure oblige en conscience, le serment contraire suruenant apres, est censé estre contre le bonnes mœurs.

[d] Couar. 4. Decret. c. 4 n. 3. post Ioan. Andr. Abb. Ancar. Host. in c. veniens de iureiur.

Semblablement il faut dire, qu'il n'y a obligation de garder le serment que quelqu'vn feroit de ne reueler quelque peché secret, grandement pernicieux à la Republique, dautant qu'on est obligé en conscience de le denoncer.

5. Quant à celuy qui iure pour quelque mauuaise fin; par exemple, d'aller tous les iours à l'Eglise pour y voir quelque femme, il faut dire qu'il peche, & n'est obligé d'accomplir son serment, en la mesme façon que s'il auoit absolument iuré quelque chose mauuaise; car il n'y a pas grande difference entre iurer vne chose mauuaise, & en iurer vne bonne, ou indifferente, pour quelque mauuaise fin. Il n'en seroit pas de mesme si le serment ne se rapportoit point à mauuaise fin; par exemple, si quelqu'vn iuroit de faire dire tant de Messes, en cas que Dieu luy fist la grace de reuenir d'vne guerre iniuste; car quoy qu'il y ait du peché à aller à vne guerre iniuste, il n'y en a point du tout à en reuenir en bon estat.

6. Seconde conclusion. Il y a obligation d'accomplir le serment qui ne choque les bõnes mœurs, ny les interests du prochain, comme il appert d'vn texte, [e] alleguant pour raison, qu'il n'y a point d'excuse, puis qu'il peut estre accomply sans peché. Suiuant cela il faut dire, que celuy qui iure de payer les vsures à l'vsurier qui luy a presté de l'argent, est obligé d'accomplir son serment, comme il est dit expressément dans vn texte. [d] Nous auons dit cy-dessus, qu'il pouuoit demander dispense de son serment, ou redemander le payement apres qu'il l'auroit fait.

[e] c. quamuis pactum de pact. in 6. c. cum conting. de iureiur.

[d] c. debitores de iureiur.

7. Quant à celuy qui a iuré quelque chose bonne de soy, mais pourtant qui empesche vn plus grand bien, par exemple, qui a iuré de se marier auec vne telle par charité: d'où vient qu'il est empesché d'entrer en Religion; il faut dire qu'il n'est obligé d'accomplir son serment, en cas que l'enuie le prenne de choisir ce bien plus grand, auquel l'autre apporte de l'empeschement. Ainsi l'enseignent Couarruuias, [e] Soto, & plusieurs autres, disans que ceux qui font ces sermens sont censez les faire auec ceste condition, & apportans en preuue de cecy vn texte, dans lequel il est dit; qu'vn certain qui auoit iuré de se marier auec vne fille, & auoit enuie d'entrer en Religion, deuoit plustost accomplir son serment, & apres se rendre Religieux auant la consommation du mariage. Surquoy Azor [f] remarque, que le texte ne dit pas absolument, que celuy qui auoit fait ce serment fust obligé de l'accomplir de la sorte, mais seulement qu'il estoit plus seur qu'il le fist: & la Glose adiouste, que si le droict determine en ce cas-là, que celuy qui auoit iuré accomplist son serment en ceste façon, ce fust pour euiter l'opinion que les foibles eussent peu auoir, qu'il n'y eust eu de pariure en cas qu'il eust fait autrement.

[e] Couar. 4. Decret. 1 p. 6. 5. n. 11 Sot. 4. d. 17 q. 1. ar. 5. Azor. vbi sup. q. 4. c. commissum de sponsal.

[f] Azor. vbi sup.

8. Quant à celuy qui iure de ne resigner son Benefice en faueur d'vn autre, il faut dire auec Azor, qu'il peut nonobstant le luy resigner, en cas qu'il vueille entrer en Religion, dautant que ce serment veut dire tant seulement qu'il s'oblige à ne le resigner en faueur d'aucun, en telle sorte qu'il s'en reserue quelque pension.

9. Troisiesme

9. Troisiesme conclusion. Il n'y a point de peché mortel à violer le serment promissoire fait sur quelque chose peu importante ; par exemple, le serment par lequel on se seroit obligé de dire vn *Aue Maria* : quand bien on le violeroit tout à fait, & qu'on n'en accompliroit aucune partie. Ainsi l'enseignent Soto, [g] Syluestre, Nauarre, Aragõ, Azor, & plusieurs autres, fondez sur ce que l'iniure qui est faite à Dieu en ce cas-là n'est pas fort grãde. Que si on obiecte que l'iniure qu'on fait à Dieu en violant le serment promissoire, ne semble pas moindre que celle qu'on luy fait en violant le serment assertoire, que tous les Theologiens disent estre peché mortel: On respond qu'il y a grande difference, dautant que celuy qui fait vn serment assertoire, appelle Dieu à tesmoin de la chose qu'il asseure, & en cas qu'elle soit fausse pretend confirmer le mensonge par son authorité, en quoy il est visible que Dieu est grandement offensé, soit que la chose qu'on asseure soit importante, ou non: mais celuy qui fait serment promissoire de quelque chose, n'appelle à proprement parler, Dieu à tesmoin de ce qu'il promet; car il n'y peut auoir tesmoignage pour les choses qui sont à faire: mais seulement il proteste qu'il a intention d'accomplir ce qu'il promet, & qu'il n'y a point de feintise en sa parole, & appelle Dieu à tesmoin de ceste verité : & la chose estant ainsi, il sẽble qu'en cas qu'il ne tienne ce qu'il a promis, la qualité de l'offense se doit prendre du costé de la chose mesme, & il faut dire qu'elle est plus ou moins grande, suiuant que la chose iurée qu'on n'accomplit est importante. Ceste doctrine se peut confirmer par ce qu'auons enseigné cy-dessus, [h] parlans du vœu, à sçauoir, qu'il n'y auoit que peché veniel à le violer en chose legere; car si cela est vray du vœu, il le doit estre à plus forte raison du serment, l'obligation duquel est moindre, comme nous verrons plus bas. [i]

[g] Sot. lib. 8. de iust. q. 2. a. 3. Sylu. v. iuram. 4 §. 1. Archid. in c. si aliquid 22. q. 4. Nau c. 12. n. 10. & 50. Arag. 2. 2. q. 89. ar. 3 Azor to. 1. lib. 11. c. 5. q. 3.

[h] sup. tr. 34. diff. 4.

[i] inf. hoc tr. diff. 9.

10. Caietã, [k] Armilla, Couarruuias, & quelques autres tiennent le contraire de ce que venons de dire en ceste derniere conclusion, fondez sur ce que celuy qui viole vn serment promissoire appelle Dieu à tesmoin d'vn mẽsonge: mais on peut respondre facilement par ce que venons de dire.

[k] Caiet. 2. 2. q. 89. ar. 7. ad 1. dub. Armil. v. iuramentũ. Couar. 1. var. c. 1. n. 2.

11. Quatriesme Conclusion. Celuy qui ayant fait serment de n'entrer le premier par quelque porte, ou de ne s'asseoir le premier à table, ne le peut accomplir apres auoir fait ce qui se pratique en ces occasions, suiuant les regles de la bienseance entre gens d'honneur, celuy-là, dis-ie, n'est censé violer son serment. Ainsi l'enseignent Caietan, [l] Soto, & autres: alleguans pour raison, premierement, que ces sermens se font soubs condition, & viennent à estre le mesme que si on iuroit de ne prendre la premiere place si on s'en peut dédire. Secondement, que ce serment estant fait en faueur de l'autre, il n'y a obligation de l'accomplir en cas qu'il renonce à son droict; car il en est de ce serment comme de celuy que quelqu'vn auroit fait de donner dix escus à vn pauure qui ne les voudroit receuoir.

[l] Caiet. Sot. vbi sup.

12. Cinquiesme conclusion. Celuy qui iure de faire quelque chose indifferente, & qu'il n'est point meilleur de faire que de laisser, n'est obligé d'accomplir son serment, sinon que le serment fust en faueur de quelque tiers: par exemple, celuy qui iure de ne sortir vn tel iour de sa maison, ne le faisant par aucune bõne fin: celuy qui iure de ne se faire tondre toutes les semaines, &c. Ceste conclusion est cõmune, & se fonde sur ce que quand le serment n'est en faueur d'vn tiers, qui l'ait accepté, il en faut dire le mesme que ce que nous auons dit parlans du vœu, à sçauoir, qu'il n'y a point obligation de s'en acquiter enuers Dieu, s'il n'est de quelque chose qui luy soit agreable.

13. Sixiesme conclusion. Quand la promesse qu'on fait, ou l'intẽtion qu'on a de faire quelque chose, est accompagnée de quelque condition expresse, ou tacite, il faut dire qu'elle est soustenuë aussi dans le serment qu'on adiouste, par la regle generale qui dit, que l'accessoire doit suiure la nature du principal.

14. Septiesme conclusion. Le iuremẽt extorqué par crainte, mais pourtant fait auec intẽtion de s'obliger, & ayant pour matiere quelque chose licite, oblige en conscience, suiuant l'opinion la plus probable rapportée cy-dessus. La raison est, que nous sõmes obligez par droict naturel de procurer que ce que nous iurons soit veritable: & c'est sur ce fondement qu'il est dit dãs vn texte du droict, [n] que celuy qui iure de payer les vsures y est obligé, & que celuy qui a promis auec serment à vn voleur de luy donner cent escus afin qu'il ne le tuast, doit tenir sa parole, comme disent Caietan, [o] Soto, & autres, adioustans que tout ce qu'il peut faire en ce cas-là, c'est demander dispense de son serment, & qu'en cas qu'il paye, il luy est permis de repeter son argent, dautant que ce sont des conditions sousentenduës dans le serment.

[m] sup. tr. 13. diff. 12.

[n] c. debitores de iureiur.

[o] Caiet. 2. 2. q. 89. ar. 9. Sot. lib. 8. de iust. q. 1. ar. 7.

15. Suiuant cela il faut dire, que le prisonnier detenu iniustement dans la prison, qui en sort & iure d'y reuenir, est obligé de tenir sa parole, quoy qu'il sçache qu'il y sera mal-traicté, c'est l'opinion de Caietan, [p] Soto, Syluestre, Tolet, & autres, le colligeans de S. Thomas: la contraire suiuie par Nauarre, [q] Couarruuias, Maior, & plusieurs Iuristes, apres vne Glose, tient que celuy-là ne seroit obligé de retourner dans la prison, au contraire qu'il seroit obligé de n'y retourner, dautant qu'il seroit tenu de procurer la conseruation de sa vie, & de s'enfuïr mesme, en cas qu'il fust en prison, & en trouuast la commodité. Ceste opinion est probable, & asseurée en pratique, cõme remarque Lessius: [r] quant à moy ie la tiens pour plus probable que l'autre, & quand elle le seroit moins, on pourroit neantmoins s'y conformer en la pratique sur les fondemens qu'auons mis cy-dessus, [s] quand nous parlions de l'election des opinions probables.

[p] Caiet. Sot. vbi sup. Sylu. v. iurament 4 q. 26. Tolet. lib. 4. c. 21. D. Thom. 2. 2. q. 89. ar. 7. ad 3.

[q] Gloss Clement. pastoralis de sent. & re iudic. Nau. c. 12 n. 18. Couar. c. 2. n. 7. Maior. 4. d. 15.

[r] Less. lib 2. c. 24. dub. 6. n. 29.

[s] sup. 1. p. tr. 1 diff. 8.

16. On demande si le peché de celuy qui violeroit son serment au cas de la septiesme conclusion, seroit mortel, ou veniel; quelques vns [t] tiennent qu'il seroit veniel, & taschent de le prouuer par vn texte, [u] lequel ne parle que de ce qui concerne le for externe. La commune opinion [x] est, qu'il seroit mortel, en cas que

[t] Ioan. Andr. Host in c. verum de iureiur. Ang. v. periurium n. 7

[u] dict. c. verũ.

[x] Sylu. Caiet. Soto vbi sup.

la matiere du serment fust importante, & que celuy en faueur duquel il auroit esté fait, n'eust renócé à son droict, & que le Superieur n'eust donné dispense. Elle se fonde sur ce que celuy qui violeroit sõ sermét en ce cas-là, auroit appellé Dieu à tesmoin d'vne fausseté, qui est vn grand affront à sa Diuine Majesté.

17. Huictiesme conclusion. Quand le serment est extorqué par fraude, ou par tromperie, telle que sans elle on n'auroit garde de faire le pacte, ou de passer le contract, il faut dire qu'il n'oblige point (pour le moins au for de la conscience, comme nous auons veu cy-dessus) [y] non plus que le contract duquel il est accessoire. Il faut mesme dire, que quoy que l'erreur ne fust que sur les circonstances de la chose qu'on iure, il n'y auroit obligation de l'accomplir, dautant qu'il ne seroit fait que soubs condition que les circonstances fussent telles qu'on pensoit.

[y] sup. tr. 39. diff. 6.

18. Neufiesme conclusion. Celuy qui iure de faire quelque chose qui se rend impossible, n'est obligé de l'accomplir: car comme dit vne regle du droit, *ad impossibile nemo obligatur.*

19. Dixiesme conclusion. Celuy qui vse de compensation auec les conditions requises à l'endroit de son creancier, & ne le paye, n'est censé violer le serment qu'il auoit fait de le payer, comme tiennent Bartole, [z] Syluestre, & les Docteurs communément contre quelques Iuristes. La raison est, que la compensation est vne espece de payement en fiction de droict, & que le serment qu'on fait de payer quelqu'vn enueloppe tousiours ceste condition, si on luy doit quelque chose.

[z] Bart. in l. amplius. ff. ré ratam. Sylu. v. iuramentũ 4. q. 16. Alex. cons. 12. li. 2.

20. Vnziesme conclusion. Celuy qui iure de garder les statuts de quelque College, ou Vniuersité, n'est obligé en vertu de son sermét, de ne garder que ceux qui sõt desia faits, sinon qu'il ait eu intention de s'obliger à la garde de ceux qu'on feroit à l'aduenir. Ainsi l'enseignent les Theologiens, [a] apres S. Thomas, disans que les sermens doiuent estre interpretez estroitement, & auec rigueur, à cause du danger qu'il y a que les hommes ne tõbét dãs le pariure, qui est vn peché tres-grãd.

[a] D. Tho. 2. 2 q. 98. ar. 2. ad 4.

21. Douziesme conclusion. Celuy qui iure quelque chose soubs condition, n'est obligé de l'accomplir, en cas que la condition manque, cela est clair.

22. Treiziesme conclusion. L'obligation prouenant du serment estant personnelle, ne passe aux heritiers, comme disent les Docteurs [b] communément, il se peut pourtant faire que l'heritier s'y trouue obligé par autre voye, à sçauoir par voye de contract, ou de promesse acceptée, ou de vœu, comme nous auons dit ailleurs. [c]

[b] Ioan. Andr. in c. fin. de sepult. Cous. c. quamuis 1. p. §. 5. n. 4. & 5.

[c] sup. 1. p. tr. 2. diff. 31.

23. Nous auons parlé cy-dessus, [d] de l'obligation qu'on encourt quand les Recteurs des Vniuersitez commandent quelque chose, *sub pœna præstiti iuramenti.*

[d] sup. 1. p. tr. 2. diff. 20.

24. Quatriesme conclusion. Le iurement fait auec trouble d'esprit, par exemple, par chagrin, ou par colere, ne laisse pas pour cela d'obliger, comme disent les Docteurs [e] communément, sinon que le trouble fust tel qu'il ostast l'vsage de la raison.

[e] Sylu. v. iuramentum 4. q. 9.

Quel peché c'est que de iurer auec feintise, & quelle obligation en prouient?

DIFFICVLTE' VI.

Celuy qui iure auec intention de ne s'obliger, peche mortellement, & n'est obligé d'accomplir son serment. n. 1.

Celuy qui iure auec intention de s'obliger, & non pas d'accomplir, peche & demeure obligé. n. 2.

Celuy qui iure sans dessein d'appeller Dieu à tesmoin, n'est obligé: quel peché il commet. n. 3.

Quand le Iuge exige serment iuridiquement, il y a obligation de iurer auec sincerité. n. 4.

Le mesme est quand on se presente pour iurer en quelque affaire. n. 5.

Quand on n'est obligé de descouurir ce sur quoy on est interrogé, on peut vser de paroles equiuoques, ou amphibologiques. n. 6.

Resolution de quelques cas. n. 7.

Le for externe ne iuge que par les paroles exterieures. n. 8.

Celuy qui a fait quelque chose par tierce personne, estant iuridiquement interrogé s'il l'a faite, ne peut iurer que non. n. 9.

1. PRemiere conclusion. Celuy qui iure auec intention de ne s'obliger par le serment, peche mortellement, puis qu'en ce faisant il confirme vn mensonge par serment, il n'est pourtant obligé de l'accomplir, dautant qu'en ce cas-là ce n'est point vn iurement, à proprement parler, puis que l'intention qui en doit estre l'ame, ne s'y trouue point. Ceste doctrine est conforme à celle qu'auons mis cy-dessus, [a] parlans des vœux, & des promesses generalement, que nous auons dit estre de nulle valeur, quand ceux qui les faisoient n'auoient intention de les effectuer. Il faut seulement remarquer, que quoy qu'on ne soit obligé en ce cas-là par voye de serment, il se peut faire qu'on y soit obligé par autre voye, par exemple, à raison du dommage que quelque tiers souffriroit iniustement, si on ne tenoit ce qu'on a iuré.

[a] sup. tr. 34. diff. 1. & tr. 20 diff. 2.

2. Seconde conclusion. Celuy qui iure auec dessein de s'obliger, mais sans intention d'effectuer, non seulement peche mortellement, mais aussi demeure obligé de faire ce qu'il iure, comme il appert de ce qu'auons dit ailleurs [b] sur ce subiect, parlans des promesses en general.

[b] sup. dict. diff. 2.

3. Troisiesme conclusion. Celuy qui iure, disant les paroles dont on se sert ordinairement pour ceste fin, sans auoir intention d'appeller Dieu à tesmoin de ce qu'il dit, ne demeure obligé par voye de serment, puis qu'en ce cas-là ce n'est qu'vn iurement materiel, & sans ame. Quant au peché qui s'y trouue, il faut dire qu'il n'est mortel si on iure quelque verité; car en ce cas-là l'irreuerence qui se commet contre Dieu n'est point notable, & ie suppose que le prochain n'en reçoiue du dommage: il y a exception pour quelques cas. Le premier est, quand on est obligé de iurer à raison de quelque loy, ou precepte

precepte, ou par le commandement de quelque Iuge legitime. Le second, quand on iure en confirmation de quelque contract d'importance, car en ces cas là celuy qui iure sans intention d'appeller Dieu à tesmoin peche mortellement, comme disent Lessius,[c] Soto, & les Theologiens communément. Si la chose qu'il iure sans l'intention susdite est fausse, la commune opinion est qu'il y a peché mortel, à cause de la grande irreuerence qu'il commet contre Dieu. Quelques-vns pourtant tiennent que le contraire est probable.

[c] Less. li. 2. c. 42. dub. 8. n. 42.

4. Quatriesme conclusion. Quand le Iuge commande à quelqu'vn de iurer quelque chose licite & raisonnable, conformément au Droict, il est certain qu'il est obligé de iurer suiuant son intention, & que s'il ne le fait il peche mortellement. Ceste conclusion est indubitable, & se fonde sur ce que le Iuge en ce cas là interroge iuridiquement.

5. Le mesme se doit dire de celuy qui se presente pour confirmer quelque chose par serment, sans qu'on l'y oblige par authorité de Iustice, specialement quand c'est en matiere de contracts où il faut proceder auec naifueté & sincerité. La raison est que ceste sincerité, & ceste conformité de la bouche qui iure auec l'intention du cœur, est vne chose tres-necessaire pour le commerce & la societé des hommes pour le moins és choses d'importance, comme remarque Lessius.[d]

[d] Less. lib. 2. c. 42. dub. 9. n. 46.

6. Cinquiesme conclusion. Quand le Iuge exige serment contre le Droict, & que par consequent celuy qu'il interroge n'est obligé de luy descouurir la verité, celuy qui est contrainct de iurer peut vser de paroles equiuoques que le Iuge receura en autre sens que n'est celuy qu'il leur donne, ou vser de restriction amphibologique, en disant vne partie quelque proposition, par laquelle il semble qu'il responde à l'interrogation, & se reseruant mentalement l'autre partie, auec laquelle il forme dans son esprit vn sens contraire à celuy que ses paroles tesmoignent auoir, par exemple si on luy demandoit s'il a commis tel peché, & qu'il ne fust obligé de le descouurir, il pourroit respondre ie ne l'ay commis, sous-entendant en sa pensée, dans la prison, car il en est de mesme de celuy cy, que du Confesseur, lequel estant interrogé s'il sçait que son penitent ait commis vn tel crime, peut respondre qu'il ne le sçait pas, sous-entendant en son esprit, pour le descouurir. Ceste doctrine est commune parmy les Theologiens,[e] (quoy qu'il y en ait quelques-vns qui tiennent le contraire,) enseignans que cela est vray autant pour le serment promissoire, que pour l'assertoire, & qu'il n'oblige suiuāt l'intention de celuy qui l'exige, mais seulement de celuy qui le fait. Elle se fonde sur ce que d'vn costé celuy qui est interrogé n'est point obligé de dire ce qu'on luy demande, & que d'ailleurs il n'y a point de mensonge à aduancer vne proposition que le Iuge entendra en vn sens, en se reseruant mentalement vne particule auec laquelle elle fait vn sens contraire, qui est celuy qu'on confirme par serment, car comme dit vn Texte.[f] *Humana aures verba nostra talia iudicant, qualia foris sonant: diuina verò iudicia talia ea audiunt, qualia ex intimis proferuntur.* Nous auons plusieurs exemples de ces façons amphibologiques de parler, dans l'Escriture: Dauid dit dans son premier Pseaume, que les impies ne resusciteront au Iugement, *non resurgent impij in iudicio*, paroles qui sont fausses si on les prend toutes seules, & si on n'adiouste ceste particule mentale qu'il s'estoit reserué *ad gloriam.* Iesus-Christ[g] mesme estant vn iour interrogé sur le temps du dernier Iugement, respondit qu'il ne le sçauoit. *De die illo vel hora nemo scit, neque Angeli in Cœlo, neque filius hominis.* Proposition qui seroit fausse, si son sens mental n'eust esté qu'il ne le sçauoit pour le dire. En vn autre endroit il dit à quelques-vns qui luy demandoient s'il monteroit en Ierusalem à la celebration de la Feste. *Non ascendam ad diem festum hunc*: Paroles qui eussent esté fausses s'il n'eust sous-entendu mentalement, *Non ascendam modo, vel manifestè sicut soleo.*

[e] Ang. v. iuramentum 4 n. 1. Sylu. ibi. 3. q. 1. Nau. c. 12 n. 8 & 18. Azor. to. 1. li. 10. c. 4. q. 5. Tolet. lib 4. c. 21. Less. vbi sup. Sanch. in sum. lib. 3. c. 16. n. 15 & alij.

[f] c. humanæ aures 22. q. 5.

[g] Marti. 13. Io. 7.

Que si on obiecte que celuy qui iure en ceste façon trompe le Iuge, ie responds que son intention vise simplement à couurir la verité qu'il n'est obligé de reueler, & à empescher que l'autre ne la cognoisse, en quoy il ne fait tort à personne, mais simplement se sert de son droict. Que s'il arriue que le Iuge prenne de là occasion de former quelque faux iugement, il ne luy peut estre imputé, mais à l'imprudence du Iuge mesme, interrogeant contre les formes du Droict & de la Iustice.

7. On peut inferer de ceste doctrine la resolution de plusieurs cas. En premier lieu, que le criminel interrogé contre les formes de la Iustice, peut respondre comme nous venons de dire: Et en cas qu'il fust en doute si l'interrogation est iuridique ou non, & qu'il deust arriuer quelque grand dommage à luy mesme ou à quelque autre, s'il descouuroit la verité, il se pourroit comporter comme nous auons dit ailleurs.[h]

[h] sup. tr. 1. diff. 1. 1. p.

En second lieu, que la femme adultere, à laquelle le mary demande, le poignard à la gorge, si elle a couché auec vn tel, peut iurer qu'elle n'y a point couché, à sçauoir, toute vestuë.

En troisiesme lieu, que la femme ayant quelque empeschement secret, à raison duquel elle ne peut habiter auec son mary, & excommuniée à cause du refus qu'elle en fait, se trouuant à l'article de la mort pressée de iurer que elle cohabitera auec luy (sans quoy on ne la veut absoudre) peut iurer qu'elle le faira, sousentendant en son esprit à condition, qu'elle le puisse en bonne conscience.

En quatriesme lieu, que celuy qui est menacé de mort par vn tyran, ou par vn voleur, s'il ne donne telle somme, peut iurer qu'il la donnera, sousentendant mentalement s'il la doit.

En cinquiesme lieu, que celuy qui est interrogé en temps de peste par les gardes de la ville, s'il vient de tel lieu, qu'on croid estre infect, quoy qu'il ne le soit point, peut iurer qu'il n'en vient point, à sçauoir, comme d'vn lieu infect, & pestiferé, & si le lieu d'où il

vient estant infect, il est tres-asseuré qu'il n'a point de mal, & n'a frequenté personne qui luy en peust donner, il peut iurer qu'il n'y a point esté, sousentendant en telle sorte qu'il y prist du mal.

La resolution de ces cas peut seruir pour plusieurs autres semblables.

8. Sixiesme conclusion. Le for externe ne iuge point suiuant l'intention de celuy qui iure, il n'a esgard qu'aux paroles qu'il prononce, & à ce qu'elles sonnent exterieurement, *Ecclesia non iudicat de occultis.*

9. Septiesme conclusion. Celuy qui n'a fait quelque chose par soy-mesme, mais seulement par tierce personne, ne peut iurer qu'il ne l'a fait, en cas qu'il soit interrogé iuridiquement; car en droict,[i] faire par soy-mesme, & faire par personne interposée, se prennent pour vne mesme chose.

[i] L. 1 §. deiecisse. ff. de vi & vi arma. L. item apud Labeonem. §. fecisse. ff. de iniuriis.

Si on peut iurer par Procureur?

DIFFICVLTE' VII.

1. LA responſe est qu'ouy, pourueu que le Procureur ait vn Ordre special pour cela, comme enseignent communément les Iuristes, conformement au droict,[k] adioustant que cela n'est pas vray, generalement pour toute sorte d'actes, mais seulement pour ceux qui se peuuent faire par tierce personne, par exemple, pour les contracts, promesses, & telles autres choses, non pas pour le tesmoignage en iugement, & autres actes qui ne peuuent estre valables quand ils sont faits par l'entremise de quelque tiers, comme dit Couarruuias.[l]

[k] c. nullum de iuramento calumn. in 6. c. 1. §. verum de statu reg. in 6.

[l] L. Couar. in c. quamuis pactum 1. p. §. 4 n 8.

Si le iurement confirme les contracts, qui sont nuls de droict Ciuil?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté a esté traitée cy-dessus, tr. 19. diff. 12.

S'il est permis d'exiger serment de ceux qu'on sçait deuoir tomber dans le pariure, & des Infideles qui iureront par leurs faux Dieux?

DIFFICVLTE' VIII.

Le Iuge peut exiger serment de celuy qu'il sçait se deuoir pariurer, pourueu qu'il y soit obligé par l'ordre du droict. n. 1.

Les personnes priuées ne le peuuent. n. 2.

On peut exiger serment des Infideles en cas de necessité, & en confirmation des contracts. n. 3.

1. REspondant à la difficulté ie dis, que le Iuge peut exiger serment de celuy qu'il sçait deuoir tomber en pariure, pourueu que ce soit conformement à l'ordre du droict, & de la iustice. Ainsi l'enseignent les Theologiens communément, disans qu'il ne fait en cela que sa charge: i'adiouste qu'il faut en ce cas-là qu'il y soit obligé, suiuant les regles de droict; car par exemple, s'il n'y auoit point de partie qui demandast qu'on fist iurer l'accusé, ou que le Iuge y peust apporter du remede par quelque autre voye, i'estime qu'il feroit mal de le contraindre de iurer.

2. Quant aux personnes priuées, il est clair qu'elles ne peuuent exiger serment.

3. Quant à la seconde partie de la difficulté, ie dis, que celuy qui exige serment de l'infidele qui ne iure que par ses faux Dieux, en confirmation de quelque cõtract qu'il passe auec luy, ne peche point. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément apres S. Augustin,[a] qui le prouue par l'exemple de Iacob, lequel exigea iurement de son beau pere Laban idolatre, en confirmation de la conuention qu'il faisoit auec luy, quoy qu'il sceust qu'il iureroit par ses faux Dieux. La raison de cecy est, que demander à quelqu'vn qu'il confirme le contract par serment, pour vne plus grande asseurance de celuy qui traite auec luy, n'est point vne chose mauuaise d'elle-mesme, & que d'ailleurs on ne peut dire qu'elle soit cause du peché que l'autre commet en iurant par les Idoles; car il doit estre imputé à sa seule mauuaise intention, & non pas à celuy qui l'exige, lequel ne peut estre censé coulpable pour se seruir du droict qu'il a de demander des asseurances en ses contracts: non plus que celuy qui emprunte à vsure n'est censé pecher quand il est en necessité d'argent, & n'en trouue à emprunter que chez les vsuriers. I'adiouste auec Aragon,[b] qu'il y auroit grand peché contre la charité, à faire iurer vn infidele sans necessité.

[a] Aug. in lib. de perrano ad publi.

[b] Arag. 2. 2. q. 89 ar. 9.

Si l'obligation du vœu est plus grande que celle du serment?

DIFFICVLTE' IX.

La responſe est qu'ouy. n. 1.

Le serment promissoire enueloppe obligation de vœu, & par ainsi oblige plus que le vœu simple. n. 2.

1. IE responds auec S. Thomas,[a] & le reste des Theologiens, que l'obligatiõ du vœu est plus grande que celle du serment. La raison est, que l'obligation du vœu vient de la vertu de fidelité, par laquelle nous deuons tenir à Dieu ce que nous luy auons promis, & l'obligation du serment est fondée sur le respect, & la reuerence qui nous oblige à faire en sorte, que ce à quoy nous auons appellé Dieu comme tesmoin, se trouue veritable. D'où vient que quand on viole le serment il n'y a qu'irreuerence, & quand on viole le vœu il y a desloyauté, qui est quelque chose au delà; car toute infidelité contient irreuerence, mais toute irreuerence n'est pas infidelité. Il faut inferer d'icy, que quand le vœu se confirme par serment, on ne le fait pas sur quelque creance qu'on ait que l'obligation du

[a] D. Tho. 2. 2. q. 89. ar. 8.

du serment soit plus forte, que celle du vœu: on le fait seulement pour ce que le serment ameine vne obligation nouuelle, & que deux obligations lient plus que s'il n'y en auoit qu'vne.

2. Il faut seulement remarquer, que si le serment promissoire est fait immediatement à Dieu, son obligation est plus grande que celle du vœu tout seul, & que cela ne luy vient pas de ce qu'il est serment, mais de ce qu'il est vœu, & serment tout ensemble.

Quelles personnes ne sont admises à iurer suiuant le droict: & en quel temps il est defendu de receuoir les sermens?

DIFFICVLTE' X.

Le droict exclud les enfans qui ne sont en aage de puberté. n. 1.

Les infames, les pariures, condamnez comme tels; les furieux. n. 2.

Qu'est-ce qu'il faut dire des Clercs, & des Laiques: quant aux Tribunaux deuant lesquels ils iurent. n. 3.

Il n'est permis de iurer en iugement és iours de Festes, sinon. n. 4.

S'il faut estre à ieun auant iurer. n. 5.

1. IL y a certaines personnes qui ne sont admises à iurer en iugement, suiuant le droict. En premier lieu, les enfans [a] qui n'ont attaint l'aage de puberté, à cause du danger qu'il y a qu'ayans la raison imparfaite, ils ne iurassent auec irreuerence.

2. En second lieu, les infames. [b] En troisiesme lieu, les pariures, [c] qui ont esté condamnez comme tels. En quatriesme lieu, les fols & furieux. [d] En cinquiesme lieu, il est defendu dans le droict [e] aux Clercs, de iurer deuant les Tribunaux seculiers, sinon en quelques cas qui se peuuent voir chez les Canonistes.

3. Quant aux personnes Laiques, elles peuuent iurer non seulement deuant les Iuges seculiers, mais aussi deuant les Ecclesiastiques, quand ils sont Iuges competans, & y peuuent estre contraints par censures, comme dit vn texte. [f]

4. Quant au temps auquel il est defendu de receuoir des sermens, le droict veut que personne n'y soit admis és iours de feste, sinon que ce soit pour le bien de la paix, & pour quelque cause pie.

5. On trouue dãs vn texte du droict, [g] que le respect que les anciens portoient au Sainct Nom de Dieu estoit si grand, qu'on obligeoit ceux qui deuoient iurer, à se disposer à ceste action, en la mesme façon qu'à receuoir l'Eucharistie, à sçauoir, par le Ieusne: voicy ses paroles: *Honestum etiam videtur, vt qui in sanctis audet iurare, hoc ieiunus faciat cum omni honestate, & timore Dei.* Vn autre texte dit le mesme; & la Glose remarque que ce n'est point vn precepte, mais seulement vn conseil.

[a] c. pueri 22. q. 5.
[b] c. testimonium de test.
[c] c. quicunque 6. q. 1.
[d] c. merito 15. q. 5.
[e] c. nullus 1. 2 q. 5. c. statuti 2. q. 6. l. cum Cleri § quod si lex. C. de Episcop. & Cler.
[f] c. dilectorum de test. cogendis.
[g] c. honestum 2. 2 q. 5. c. placuit de test. Glos. ibi.

En quelle façon on peut oster l'obligation du vœu?

DIFFICVLTE' XI.

Le serment fait en faueur d'vn tiers, ne peut estre osté sans le consentement du tiers interessé, non pas mesme par le Pape. n. 3. 4.

Il en est du serment fait immediatement à Dieu, comme du vœu, en ce qui est des dispenses, commutations, &c. n. 5.

Quelques causes pour dispenser des sermens. n. 6.

Les sermens de garder chasteté, & d'entrer en Religion sont reseruez. n. 7.

Le serment fait en faueur d'vn tiers, ne se peut changer en chose meilleure sans son consentement. n. 8.

1. IE suppose en premier lieu, que pour bien entendre ceste difficulté, on renuoye quelques choses qu'auons dit au traité du vœu, qui ont de la connexion auec ce que traitons icy.

2. Ie suppose en second lieu, que nous ne parlons icy que du serment promissoire, qui est celuy par lequel on promet quelque chose, (car quant à l'assertoire, il est certain qu'on n'en peut dispenser, dautant qu'il ne sert qu'à confirmer la verité de quelque chose, & qu'apres cela il ne reste aucune obligation.)

3. Ie dis en premier lieu, que quand le serment regarde l'homme immediatement, c'est à dire, que la promesse iurée est faite en faueur de quelque homme, l'obligation de l'accomplir peut estre ostée par la condonation de celuy en faueur duquel elle est faite; car comme dit l'Abbé: [h] *Licet iuramentum principaliter tendat in Deum, quia obligatio primaria acquiritur Deo: tamen quando concernit commodum hominis, Deus recipit iuramentum ad illius commodum, & sic illo remittente Deus remittit.* Ceste doctrine est commune parmy les Iuristes, & Theologiens, remarquans qu'il n'est pas mesme besoin qu'il y ait quelque cause, afin que le creancier, c'est à dire, celuy pour qui le serment est fait, en remette l'obligation, dautant que c'est vne chose comme sienne, & qu'on n'a pas besoin de cause pour renoncer à ses droicts. Nous disons que le serment est en faueur de quelqu'vn quand il astraint à quelque chose qui tourne à son profit ou commodité, & si elle vise particulierement au seruice de Dieu, on ne peut dire qu'elle soit en faueur de l'homme; par exemple, quand quelqu'vn iure de faire dire vne Messe, ou de se confesser chaque mois.

4. Ie dis en second lieu, que le Pape mesme ne peut sans cause legitime dispenser de ce serment sans le consentement de celuy en faueur duquel il est fait. Ceste conclusion suppose que le serment soit accepté: elle se fonde sur ce que l'Eglise ne peut, sans iuste cause, priuer personne du droict qu'il a acquis: & que celuy en faueur duquel le serment est fait, acquiert vn vray droict sur la chose promise.

[h] Abb. in c. t. de iureiur. n. 4.

dés qu'il l'a acceptée, comme dit Aragon,[i] lequel adiouste, que le Pape ne peut irriter que les iuremens qui ont pour matiere quelque chose appartenante à l'Eglise, & ceux qui ont esté extorquez par fraude ou par violence, les premiers à raison de sa superiorité en ce qui concerne les choses Ecclesiastiques; les seconds en punition du peché que commettent ceux qui font iurer de la sorte, en leur faueur, ou de quelque autre. C'est sur ce fondement que Gregoire VII.[k] annulle les sermens qu'on fait en faueur des excommuniez.

[i] Arag. 2. 2. q. 89. ar. 9. ad 3.

[k] c. nos sanctorū 15. q. 6.

5. Ie dis en troisiesme lieu, que quand le serment est fait immediatement à Dieu, par exemple quand quelqu'vn fait vœu de dire vn *Aue Maria*, l'obligation en peut estre ostee en la mesme façon que celle du vœu. Voyez ce qu'auons dit en son lieu, de l'irritation, commutation, & dispense des vœux, & l'appliquez icy auec proportion.

6. Quant à la dispense des sermens, il est certain que pour en pouuoir dispenser, il faut qu'il y ait quelque cause, en la mesme façon que pour dispēser des vœux. Sainct Thomas[l] en compte plusieurs: la premiere, quand il y a quelque messeance au serment, ou à raison de la matiere, c'est à dire de la chose iurée, ou à raison de la fraude, ou violence qu'il y a eu à extorquer le serment. La seconde, quand on est en doute si le serment oblige, ou non. La troisiesme, quand il est conuenable pour retirer quelqu'vn des occasions d'offenser Dieu. La quatriesme, quand il empesche vn plus grand bien. La cinquiesme, quand le serment a esté fait auec inconsideration, ou temerité, ou legereté, ou perturbation, ou autre chose semblable, qui interesse en quelque façon la liberté.

[l] D. Tho. 2. 2. q. 89. ar. 9.

7. On demande icy si les sermens qu'on fait de garder chasteté, ou d'entrer en Religion, &c. sont reseruez au Pape, cōme les vœux faits en la mesme matiere. La commune opinion est, qu'ils sont reseruez: elle se fonde sur ce que les sermens par lesquels on promet quelque chose à Dieu, sont des vœux en effect, comme nous auons dit, ou pour mieux dire, ne sont autre chose que des vœux confirmez par serment: d'où s'ensuit, que si les vœux sont reseruez, il faut de necessité qu'ils le soient.

8. Quant à la commutation des sermens, il faut dire que s'ils sont en faueur de quelque tiers, on ne les peut commuer, quand bien ce seroit en quelque chose meilleure, sans le consentement de ceux en faueur desquels ils ont esté faits. La raison est, que les hommes ne veulent pas tousiours ce qui est le plus à leur profit, & par ainsi n'y doiuent estre forcez: & il y a vne loy qui dit, *aliud pro alio inuito creditore solui non potest*.

9. Pour les sermens faits immediatement à Dieu, il faut dire le mesme que des vœux.[m]

[m] videte 34. d. ff. 18.

Qu'est-ce que pariure?

DIFFICVLTE' XII.

Pariure proprement est vn mensonge confirmé par serment. n. 1.

Il est peché mortel de sa nature, quelquefois il n'est peché. n. 2.

La grauité de ce peché. n. 3.

Les peines establies contre iceluy, remissiué. n. 4.

1. Le pariure, à proprement parler, est vn mensonge confirmé par serment, *est mendacium iureiurando firmatum*, comme disent les Theologiens apres le maistre des Sentences.[a] On appelle aussi pariure, quand quelqu'vne des circonstances susdites manque au iurement, & quand on n'effectue ce qu'on a iuré; mais c'est improprement.

[a] Magis. 3. d. 39.

2. Le pariure est peché mortel de sa nature, comme tous aduouent, quand on iure sans auoir intention d'appeller Dieu à tesmoin par raillerie, le peché ne sçauroit estre mortel, comme tiennent Ange,[b] Azor, & plusieurs autres: il n'y a point pour tout peché quand on iure au nom, ou à la place d'vn autre, duquel on ne fait que rapporter le iurement, comme on fait aux procez verbaux, & aux Comedies: quand on iure par raillerie par les creatures, quand bien ce seroit pour le mensonge, il n'y a ny peché mortel, ny pariure, comme disent Ange,[c] & Syluestre, par exemple, quand on iure par la teste d'vn Chien.

[b] Ang. v. periurium in princ. Azor. to. 1. lib. 11. c. 11. q. 4.

[c] Ang. & Syluest. v. periu. in princ.

3. Quant à la grauité de ce peché, ie dis auec la commune opinion, que c'est vn plus grand peché que l'adultere, ny le larcin, ny la detraction. Sainct Thomas[d] tient, que c'est mesme vn plus grand peché que l'homicide, & tasche de le prouuer par ces paroles de sainct Paul, *Omnis controuersiæ finis est iuramentum*: luy semblant que si l'homicide estoit vn peché plus grand que le pariure, les procez touchant l'homicide ne se termineroient par le iurement. D'autres[e] tiennent le contraire, remarquans que le fondement de sainct Thomas ne conuainc point, & que s'il estoit veritable, le pariure seroit vn plus grand peché que l'heresie, ny l'idolatrie. Toutes les deux opinions sont probables, comme remarque Lessius,[f] quoy que le tout bien consideré, il semble que l'homicide est plus noir, & plus detestable; car outre que l'homicide se commet auec grande difficulté, il faut considerer que le dommage qu'il apporte au prochain est tres-grand, & irreparable: au lieu que le pariure se commet auec grande facilité, & ne s'en prend à l'honneur de Dieu qu'indirectement; car d'ordinaire ceux qui iurent mal à propos, ne pretendent rien moins que l'iniure qu'ils font à Dieu.

[d] D. Thom. quodl. 1. ar. 18.

[e] Ric. 3. d. 39. ar. 14. q. 1. Gabr. q. 1. ar. 3. Rebuff. de pacific. possess. q. 113.

[f] Less. lib. 2. c. 42. dub. 14. in fin.

4. Quant aux peines establies contre le pariure, voyez ce qu'en disent Ange,[g] Syluestre,

[g] Ang. & Syl. v. periurium. Couar. in c. quāuis pact. p. 1. §. 7. Azor to. 1. lib. 11. c. 1. ar. 2. q. 7.

uestre, Couarruuias, & Azor, qui les traitent assez au long; aucune ne s'encourt auant la sentence du Iuge, par ainsi elles appartiennent plus au for externe, qu'à celuy de la conscience.

Qu'est-ce qu'adiuration?

DIFFICVLTE' XIII.

Definition de l'adiuration, elle se peut faire par voye de priere, ou par voye de commandement. n. 1.
La seule creature raisonnable peut estre adiurée. n. 2.
Nous pouuons adiurer Dieu, les Saincts, & mesme les hommes viuans par voye de supplication. n. 3.
Il n'est permis d'adiurer les demons par voye de supplication. n. 4.
Qu'est-ce qu'il est permis de luy demander quand on l'exorcise. n. 5.
En quel sens il est permis d'adiurer les choses irraisonnables. n. 6.

1. L'Adiuration, comme dit sainct Thomas, [a] *Est rei sacræ contestatio ad permouendum alterum ad aliquid agendum, vel non agendum.* Pour la bien entendre il faut sçauoir, que comme au iurement promissoire l'homme s'astraint à faire quelque chose pour le respect, & la reuerence qu'il doit au Nom de Dieu. De mesme en l'adiuration on se sert de la proposition du sacré Nom de Dieu, & des choses sacrées, pour esmouuoir celuy qu'on adiure à faire quelque chose par amour, ou crainte, ou respect enuers la chose par laquelle on le somme. L'adiuration est de deux sortes, l'vne se fait par voye de commandement; telle est celle de sainct Paul, [b] disant aux Thessaloniciens, *Adiuro vos per Dominum vt legatur epistola hæc.* Et celle du souuerain Prestre, disant à Iesus-Christ, *Adiuro te per Deum viuum, &c.* L'autre qui n'est à proprement parler adiuration, se fait par voye de priere, & de deprecation, cõme quãd nous disons à Dieu dãs les Litanies, *Per mysterium sanctæ Incarnationis tuæ, &c.* luy proposans ce sacré mystere remply d'amour, & de pitié, afin qu'il nous octroye quelque grace en sa consideration.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 90. ar. 2.
[b] 1. ad Thess. vlt.

2. Ie dis en second lieu, que la seule creature raisonnable peut estre adiurée proprement, dautant qu'elle seule est capable de cognoistre les choses Diuines, & sacrées, par lesquelles on adiure.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que nous pouuons nous seruir de la seconde façon d'adiuration, non seulement enuers Dieu, & les Saincts, pour les obliger à nous departir quelque faueur, mais aussi à l'endroit des hommes qui sont encore sur la terre.

Quant à la premiere, comme c'est vn acte de superiorité, on ne peut s'en seruir qu'à l'endroit de ceux qu'on regarde, comme subiects inferieurs, comme dit S. Thomas. [c]

[c] D Tho. vbi sup.

4. Ie dis en quatriesme lieu, qu'il n'est permis d'adiurer les demons par voye de priere, & de supplication, d'autant qu'il y a quelque espece d'amitié, & de bienueillance, laquelle nous est defenduë auec les demons à cause de la hayne irreconciliable qu'ils ont contre Dieu, & contre nous: il est seulement permis de les adiurer par le Nom de Dieu, comme ennemis, pour les chasser & empescher qu'ils ne nous nuisent, conformement au pouuoir que Iesus-Christ [d] nous en a donné, disant: *Ecce dedi vobis potestatem calcandi supra serpentes, & scorpiones, & supra omnem virtutem inimici, & nihil vobis nocebit.* L'Eglise a institué des exorcismes solemnels pour cet effect.

[d] D. Tho. vbi sup. ar. 2.

5. Il faut remarquer icy, qu'il est permis aux Exorcistes qui coniurent les demons, de les interroger sur les choses appartenantes à leur expulsion: ils peuuent par exemple les interroger sur leur nom, sur le subiect pour lequel ils sont entrez dans vn tel corps, sur leur nombre, & telles autres choses, ils peuuent aussi leur demander certaines choses conuenables ou necessaires pour le profit spirituel, d'autres personnes que de celles qui sont possedées, pourueu que ce soient des demandes qui se puissent faire à des ennemis, sans leur tesmoigner pour cela de la bienueillance, comme dit S. Antonin, [e] quand on leur demande quelque chose par curiosité. Caietan, [f] Nauarre, & autres, estiment qu'il n'y a peché mortel, dautant que c'est sans leur donner en cela aucun tesmoignage de bienueillance, pour le moins qui soit notable.

[e] Ant. 2. p. tit. 12. c. 1. §. 5.
[f] Nau. c. 11. n. 28. post Caiet.

6. Finalement ie dis, que l'adiuration ne se peut adresser directement aux creatures irraisonnables, puis qu'elles ne sont capables de cognoistre les choses par lesquelles on adiure, ny par consequent de leur porter du respect: que si quelquesfois l'Eglise les adiure, cela s'adresse ou à Dieu par voye de supplication, le suppliant par sa bonté de faire qu'elles nous soient fauorables, ou d'empescher qu'elles ne soient nuisibles, ou aux demons par voye de commandement, l'adiurant de ne s'en seruir contre nous.

TRAICTE' TRENTE-SEPTIESME.

De la Simonie.

De materia huius tractatus agunt Theologi cum Magistro sententiarum in 4. dist. 25. & cum D. Thom. 2. 2. q. 100. Alexander Alensis, 3. p. q. 183. Adrian. quodlib. 9. Gabr. lect. 28. in canonem. Altisiodorensis lib. 5. summæ, tract. 27. Soto lib. 9. de iust. q. 5. Frat. Emanuel Rodrig. tom. 3. qq. regul. q. 73. Nauar. in sum. c. 25. n. 99. & in consiliis, tit. de Simonia, Azor, to. 3. lib. 12. Salzedo in pract. c. 91. Gutierez lib. 2. canon. c. 23. Clarus in pract. §. Simonia. Suarez 1. de religione tract. 3. lib. 4. Lessius de iustit. lib. 2. c. 35. P. de Ledesma in sum. 2. p. tract. 12. Victoria in relectione de Simonia. In Decretalibus, & Extrauagantibus, est titulus de Simonia, vbi latè scribentes, & agit Gratianus 1. q. 1. 2. & 3. Summistæ verb. Simonia.

Qu'est-ce que Simonie?

DIFFICVLTE' I.

Elle consiste à vendre, ou achepter les choses sacrées. n. 1.
La grauité de ce peché exaggerée dans le droict. n. 2.
Elle ne peut estre peché veniel du costé de la matiere. n. 3.
Definition de la simonie, auec l'explication de ses parties. n. 4. 5. 6.
Il n'y a point de simonie à donner quelque chose pour vn bien spirituel, pourueu que ce ne soit pour l'amour de luy principalement. n. 7.
Celuy qui administre les choses spirituelles pour le profit, mais principalement pour quelque bonne fin, n'est point simoniaque. n. 9.
Resolution de quelques cas notables. n. 9. 10. 11. 12. 13.

1. LE peché de Simonie a pris son nom de Simon Magus, duquel il est dit dans les Actes des Apostres, [a] qu'il voulust achepter à sainct Pierre le pouuoir de donner le sainct Esprit par l'imposition des mains: c'est vn tres-grand sacrilege contre la vertu de Religion, consistant en ce qu'on traite indignement les choses sacrées, en les acheptant, ou vendant, comme si c'estoient des choses profanes. Quelques textes [b] l'appellent heresie, non pas qu'elle le soit, mais à cause qu'elle semble l'estre; car celuy, par exemple, qui veut acheter ou vendre les dons du sainct Esprit, comme faisoit Simon Magus, semble croire ou supposer que l'homme en soit seigneur, comme remarque sainct Thomas, [c] apres vne Glose.

[a] Act. 8.

[b] c. eos qui per pecunias 1. q. 1. c. altare 3. q. 3.

[c] D. Tho. 2. 2. q 100 ar. 1. Glos. & DD. in c. firmissime de hæreticis.

2. L'enormité de ce peché se peut recognoistre par certaines choses que le droict a ordonné, specialement contre iceluy, par exemple, qu'on puisse proceder contre le simoniaque sur de simples marques, & presomptions, comme remarque l'Abbé, [d] le prouuant par vn texte. A quoy on peut adiouster vne Constitution de Pie V. de l'an 1569. rapportée mot par mot par Nauarre, [e] ordonnant le mesme. Bien est vray que les marques doiuent estre euidentes, & les presomptions conuainquantes, comme il est remarqué dans vne Glose. [f] Secondement que les esclaues, femmes publiques, & autres personnes conuaincuës de crimes enormes, soient admises à tesmoigner contre les simoniaques, comme il se void dans vn texte. [g] Tiercement, par les grosses peines establies cõtre les simoniaques: nous en parlerons cy-apres.

[d] Abb. in c. sicut de simonia per text ibi.

[e] Nau. c. 13 n. 103.

[f] Glos. in c. insinuatum de simonia.

[g] c. tanta de simonia.

3. Suarez [h] traitant ce poinct, remarque que quoy que ce peché puisse estre veniel à raison de l'imperfection de l'acte fait, par exemple, auec inconsideration, ou ignorance meslée de quelque negligence venielle: il ne le peut estre du costé de la matiere, pour petite qu'elle puisse estre, d'autant que les choses spirituelles, pour petites qu'elles soient en leur quantité, sont tres-considerables à raison de l'Ordre auquel elles appartiennent: & on ne peut dire que le peché doiue estre moindre, quand on vend la chose sacrée à petit prix: au contraire il semble qu'il en doiue estre plus grand, à cause que la petitesse du prix semble estre fondée sur le peu d'estime qu'on fait de la chose.

[h] Suar. to. 1. relig. tr. 3 lib. 4. c. 3. n 5.

4. La simonie se definit communément, ***voluntas studiosa emendi, vel vendendi aliquid spirituale, vel spirituali annexum.*** On se sert du mot de ***voluntas***, pour comprendre non seulement la simonie reelle, & mise en execution, qui est celle que le for externe condamne; mais aussi la mentale, qui consiste en la resolution qu'on a de commettre la reelle. On adiouste *studiosa*, pour exclure les volontez imparfaites de commettre simonie, à cause qu'il ne se parle icy que du peché de simonie faict auec parfaite deliberation. ***Emendi vel vendendi***, comprend toute sorte de contracts non gratuits, par lesquels on prend, ou on donne quelque chose temporelle, appreciable par argent, pour vne spirituelle.

5. Pour entendre la derniere particule *spirituale*, il faut remarquer qu'vne chose peut estre

estre appellée spirituelle, ou pour ce qu'elle est sans corps, & sans matiere, comme sont les Anges, les ames raisonnables, les habitudes naturelles de la volonté, & de l'entendement, ou pour ce qu'elle est appartenante à l'ordre des choses surnaturelles, comme sont la grace, les vertus infuses, les Sacremens, le Sacerdoce, les benefices. Quand il est dit dans la definition, que la simonie consiste à acheter, ou vendre les choses spirituelles: cela se doit entendre non pas de celles qui le sont en la premiere façon; car il n'y a pas simonie à vendre, par exemple, vn esprit familier, mais de celles qui le sont en la seconde, desquelles Iesus-Christ [i] parlant dit, *Gratis accepistis, gratis date.*

[i] Matth 10.

6. On adiouste dans la definition *spirituali annexum*, pour enserrer les choses qui sont coniointes aux spirituelles, & ont quelque affinité auec elles. Ce qui peut estre en trois façons, premierement, pour ce qu'elles deuancent les susdites choses spirituelles, par exemple, le droict de Patronage, c'est à dire, de presenter à l'Euesque ceux qui doiuent estre pourueus des benefices vacans; car c'est le chemin pour venir à la possession des choses spirituelles. Le mesme est des vases, & vestemens sacrez. Secondement ceste coniontion peut consister en ce qu'elles accompagnent les choses spirituelles, par exemple, le trauail, & le ministere qui est annexé par necessité à l'administration des Sacremens, & à la predication de l'Euangile. En troisiesme lieu, ceste conionction peut consister en ce qu'elles suiuent les choses spirituelles, par exemple, le droict de receuoir les disimes, & autres reuenus Ecclesiastiques, qui suiuent la puissance d'ordre, & de iurisdition.

7. Il faut remarquer auec sainct Thomas, [k] qu'on peut donner en deux façons quelque chose temporelle pour vn bien spirituel. Premierement, en telle sorte que ce bien spirituel soit la cause principale pour laquelle on donne. Secondement, en telle sorte que ce soit quelque autre chose qui soit la cause principale, & que le bien spirituel ne soit qu'vn motif second, comme il l'est au dire du mesme S. Thomas, [l] quand le Prebendier se leue à Matines pour auoir les distributions quotidiennes; ayant d'ailleurs pour fin principal l'honneur de Dieu, & l'acquit de ses obligations: la premiere façon est simoniaque, comme il appert du droict, [m] mais non pas la seconde.

[k] D. Thom. quodl. 8. ar. 2.

[l] D. Thom. vbi sup.

[m] c. sicut. & c. non satis de simon.

8. On peut inferer de ceste doctrine la resolution de plusieurs cas appartenans à ceste matiere: en premier lieu, que celuy qui administre les choses spirituelles pour quelque bonne fin, & regarde le salaire, & la recompense, comme vn motif moins principal, n'est point simoniaque, comme dit S. Thomas, suiuy de tous ses disciples. Nauarre [m] adiouste que plusieurs Prestres disans Messe pour le lucre, ne commettent simonie, pourueu que ce ne soit leur motif principal à l'exclusion du seruice de Dieu: & remarque que pour descouurir s'il y a simonie en cela, & autres choses semblables, il faut principalement auoir esgard à l'intention, & voir si on a eu dessein de vendre, ou d'acheter les choses spirituelles.

[m] Nau. conf. 16. & 17. li. 5. de simon.

9. En second lieu, que le Prebendier qui se leue à Matines, & va à l'Office, principalement pour l'amour du lucre, est simoniaque, comme dit vne Glose, [n] conformement au droict, mais non pas s'il y va principalement pour l'amour de Dieu.

[n] Glos. in c. 1. de Cler. nō resid in 6.

10. En troisiesme lieu, que celuy qui sert quelque Prelat Ecclesiastique, principalement pour en auoir quelque benefice, est simoniaque, notamment s'il y a pacte sur cela: mais non pas celuy qui le sert principalement pour quelque autre fin, & moins principalement pour l'esperance d'obtenir quelque benefice, comme disent les Docteurs apres vne Glose. [o]

[o] Glos. in c. cum esses de simonia.

11. En quatriesme lieu, qu'il y auroit simonie si on donnoit le payement des Messes, & autres œuures pies, & les gages des Predicateurs, comme si c'estoit le prix de ces choses spirituelles: mais non pas quand on donne cela par voye d'aumosne, ou pour l'entretien des Ministres de l'Eglise.

12. En cinquiesme lieu, que generalement celuy qui donne quelque chose téporelle appreciable par argēt, & ne la donne cōme prix de la chose spirituelle qu'il attend, mais par motif de liberalité, de parenté, ou amitié, &c. n'est point simoniaque.

13. Finalement que celuy qui promet à vn autre quelque prix pour vn benefice, auec intention de n'en rien faire, & de le tromper, n'est point simoniaque, comme disent Caietan, [p] & Soto, alleguans pour raison, que celuy-là n'a point intention d'acheter, en quoy seul pouuoit consister la simonie s'il en auoit, il pecheroit neantmoins en ce qu'il seroit cause que l'autre seroit tombé en simonie, & en ce qu'il feroit luy mesme vne chose simoniaque exterieurement, & suiuant les apparences.

[p] Caiet. opusc. 9. q. 2. ar. 1. Sot. lib. 9. de iust. q. 8 ar. 2. Less. li. 2. c. 37 dub. 5. n. 11.

Par quel droict la simonie est defenduë?

DIFFICVLTE' II.

La simonie est de deux sortes, l'vne, prohibita, quia simonia, *l'autre,* simonia, quia prohibita. *n. 1.*

La simonie est defenduë par droict Diuin, naturel, & Ecclesiastique. n. 2.

Il y a simonie contre le droict Diuin naturel à vendre quelque chose spirituelle, qui n'est telle que par droict positif.

Qu'est-ce qu'il faut dire si le Pape vendoit quelque chose spirituelle. n. 4.

1. Les Canonistes enseignent communément qu'il y a deux sortes de simonie, & disent que l'vne est defēduë, & illicite, pource qu'elle est veritablement simonie: *prohibita, quia simonia*, & que l'autre est simonie, pour ce qu'elle est defenduë, *simonia, quia prohibita.* La premiere est, quand par exemple, on vend, ou on achepte quelque chose spirituelle; car cela est defendu par droict Diuin & naturel. La seconde, quand on permute des benefices

d'authorité priuée, qu'on vend les offices de Sacristain, de Procureur, de Protecteur de l'Eglise, ausquels il n'y a aucune chose spirituelle annexée; car s'il y a de la simonie, elle vient de la seule defense du droict.[a]

[a] c. Saluator. 1.q.3.

2. Respondant à la difficulté ie dis, que la simonie est defenduë par droict Diuin, naturel, & Ecclesiastique: qu'elle le soit par droict naturel il est clair; car la raison naturelle nous dicte assez, que les choses spirituelles ne se peuuent vendre pour vn prix temporel, puis que comme dit le Sage,[b] elles valent plus que toutes les richesses, *pretiosior est cunctis opibus sapientia*, & que les choses appartenantes au bien public, telles que sont les spirituelles, se doiuent donner pour rien. Sainct Pierre[c] reprend grandement Balaam de ce peché, dans sa premiere Canonique; & Simon Magus dans les Actes des Apostres: ce qu'il n'eust fait, s'il n'eust supposé que tous les deux en pouuoient cognoistre la malice, & l'enormité par la lumiere naturelle, car ny l'vn, ny l'autre n'auoit celle de la grace: qu'elle soit defenduë par le droict positif, il appert assez du tiltre *de simonia*.

[b] Prou. 3.

[c] 1. Petr. 2. Act. 8.

Quelques-vns estiment que ces paroles de Iesus-Christ, *Gratis accepistis, gratis date*, contiennent vn precepte de droict diuin positif: mais l'opinion commune est, qu'il n'y en a point, & qu'il n'y a point dans le nouueau Testament de nouueaux preceptes, que touchant la foy, & les Sacremens, comme dit S. Thomas.[d]

[d] D Tho. 2. 2. q. 100 ar. 2.

3. Suiuant cela il faut dire, que celuy qui vend quelque chose spirituelle, qui n'est telle que par la benediction, ou consecration de l'Eglise, commet simonie contre le droict Diuin naturel, par exemple, celuy qui vend vn Calice consacré plus qu'il ne feroit s'il n'estoit consacré; car quoy que ces choses n'ayent leur estre spirituel d'elles-mesmes, mais seulemēt du droit humain & de l'institution de l'Eglise, c'est assez qu'elles l'ayent de quel costé que cela vienne, pour dire qu'il est defendu par droict diuin naturel de les acheter, & de les vendre.

4. En cas que le Pape vendist quelque chose spirituelle, il est certain qu'il seroit simoniaque, la raison est, qu'il est subiect au droict Diuin, & naturel, aussi bien que les autres. Quant aux peines establies contre les simoniaques, il ne les encourroit, dautant qu'elles sont toutes de droict positif. Et le mesme seroit de celuy qui luy auroit achepté le benefice, dautant que le Pape contractant auec luy, seroit censé l'en dispenser, comme disent Aragon,[e] Couarruuias, & plusieurs autres. Quant aux choses spirituelles esquelles il y a simonie tant seulement, pource que le droict le veut ainsi, quand le Pape les vendroit, il faut dire qu'il ne feroit simoniaque, dautant qu'il seroit censé se dispenser soy-mesme en ces loix: tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il pecheroit s'il le faisoit sans cause, & sans subiect.

[e] Arag. 2. 2. q. 80. ar. 2. Coua. in reg. peccatum. p. 2. § 8. n. 9.

S'il y a simonie à permuter vne chose spirituelle pour vne autre?

DIFFICVLTE' III.

Il n'y a point de simonie quand ce sont des choses spirituelles, qui n'ont rien de temporel annexé. n. 1.

Il y en a quand la permutation des choses spirituelles ayans quelque chose de temporel meslé, se fait sans l'authorité du superieur. n. 2. 3.

1. PRemiere conclusion. Il n'y a point de simonie en la permutation des choses spirituelles, qui le sont tellement, qu'il n'y a rien de temporel meslé ny annexé, par exemple, si deux pactisoient entr'eux, disans, ie diray vn Rosaire à vostre intention, & vous en direz vn autre à la mienne. Ainsi l'enseignent les Docteurs [a] communément, alleguans pour raison, qu'on ne fait aucun tort en cela aux choses spirituelles, & que le fondement de la simonie est celuy qui est indiqué en ces paroles de sainct Pierre: *Quoniam donum Dei existimasti pecunia possideri*, à sçauoir, la permutation d'vne chose spirituelle pour vne temporelle.

[a] vide Suar. t. de relig. tr. 3. lib. 4 c. 31. n. 5.

2. Seconde conclusion. La permutation des choses spirituelles qui ont quelque bien temporel annexé, par exemple, des benefices, estant faite sans l'authorité du superieur est simoniaque, (à sçauoir en la seconde façon expliquée cy-dessus, [b]) comme il appert de quelques textes: [c] quand l'authorité du superieur y interuient, il n'y a point de simonie en la permutation, puis que le droict [d] le permet en ce cas-là. Suarez [e] adiouste apres Zabarel, contre quelques Canonistes, que les parties peuuent auant d'auoir le consentement du superieur, conuenir de la permutation, & la conclurre entr'eux en telle ou telle façon, soubs condition que le superieur l'agrée: en effect c'est vne chose qui semble absolument necessaire, afin que le Pape les puisse mettre d'accord.

[b] sup. diff. 1. n. 1.

[c] c. quæsitum, c. pen. de rer. permut.

[d] c cum olim c. cū vniuersorum de rer. permut.

[e] Suar. vbi sup. c. 32. n. 7.

3. Il faut remarquer icy, que quand le droict donne permission de permuter les benefices par la licence du superieur, cela se doit entendre tant seulement de ceux qui sont en la possession des permutans, car si quelqu'vn permutoit vn benefice, auquel il eust seulement droict, qui est ce qu'on appelle *habere ius ad rem*, auec vn autre, auquel sa partie eust vn semblable droict, il y auroit simonie, comme il appert du droict.[f]

[f] c. 1. de rer. permut. in 6. Ioan. Andr. & Francus ibi.

S'il y a simonie à permuter vn benefice auec vne pension?

DIFFICVLTE' IV.

Telle permutation ne se peut faire sans l'authorité du superieur. n. 1.

On ne peut permuter vn benefice pour vne pension temporelle, en quelle façon le Pape le peut faire. n. 2.

La pension spirituelle erigée en benefice, peut estre permutée auec vn benefice entre les mains de l'Euesque. n. 3.

On peut permuter vn benefice auec vne pension spirituelle par authorité du Pape, celle de l'Euesque n'y suffit. n. 4.

1. IE dis en premier lieu, qu'on ne peut d'authorité priuée permuter vn benefice auec vne pension, non plus qu'vn benefice auec vn autre benefice.

2. Ie dis en second lieu, qu'on ne peut permuter vn benefice auec vne pésion téporelle, quand bien l'authorité du superieur interuiédroit: (nous auons expliqué cy-dessus,[a] qu'estoit-ce que pension temporelle.) Suarez,[b] remarque que le Pape peut receuoir les prouisions du benefice, & de la pension, & apres pouruoir le beneficié de la pension, & le pensionnaire du benefice, en quoy il y a quelque traict de permutation.

a sup. tr. 9. diff. 21.
b Suar. l. de relig. tr. 3. li. 4 c. 33. n. 9. & 10.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que si la pension spirituelle est erigée en benefice Ecclesiastique, on la peut permuter auec vn benefice, entre les mains de l'Euesque mesme, comme tient Suarez apres plusieurs Iuristes,[c] alleguant pour raison, que puis que la pension est erigée en benefice: il en faut dire le mesme que des autres benefices.

c Suar. sup. n. 2. post Card. Io. And. Frederic. de Senis.

4. Ie dis en quatriesme lieu, qu'on peut faire permutation d'vn benefice auec vne pension spirituelle; & tous les Iuristes l'aduouent: la difficulté est, si l'authorité du Pape y est requise, ou si celle des Prelats inferieurs est suffisante pour cela. Suarez,[d] & plusieurs autres tiennent que celle du Pape y est necessaire, disans que puis que les Prelats inferieurs au Pape, ne peuuent mettre pension, ils ne peuuent non plus en donner à celuy qui n'en a point.

d Suar. vbi sup.

Si on peut faire permutation des benefices inesgaux, en donnant quelque chose temporelle en reuenche de ce que le benefice plus riche a par dessus l'autre?

DIFFICVLTE' V.

S'ils sont inesgaux en dignité, il n'est permis de faire compensation par argent. n. 1.

Il y a simonie à permuter vn benefice riche pour vn pauure, sans l'authorité du superieur. n. 2.

En quelle façon cela se peut faire par authorité du Pape, sans qu'il y ait simonie. n. 3.

Il n'y a point de simonie à mettre pension sur le benefice riche, permuté auec vn pauure, pourueu que ce soit par authorité du Pape. n. 4.

Comment le Pape peut mettre pension en la permutation des benefices inesgaux tant seulement en dignité. n. 5.

Quatre conditions requises en la permutation. n. 6.

1. IE dis en premier lieu, que si l'inesgalité des benefices est en ce qui appartient à leur dignité, il n'est permis de faire compensation par argent, dautant que ce seroit donner vne chose temporelle pour vne spirituelle, qui est vne simonie manifeste.

2. Ie dis en second lieu, que la permutation d'vn benefice pauure pour vn riche, en donnant de l'argent pour ce que celuy-cy peut valoir par dessus l'autre, faite sans l'authorité du superieur, est simoniaque. Ainsi l'enseignent Nauarre,[a] Couarruuias, Suarez, & plusieurs autres, remarquans qu'en ce cas-là il y a deux contracts, l'vn de permutation, par lequel on permute vn benefice auec l'autre, & les fruicts du benefice pauure auec vne pareille quantité des fruicts du benefice riche: l'autre d'achapt, par lequel on donne vne somme d'argent, pource que le benefice riche vaut au delà du pauure, qui est vne simonie visible contre le droict Diuin.

a Nau. c. 23. n. 100. Cou. c. var. c. 5. n. 8. & 9. Suar. sup. c. 34. n. 9.

3. Ie dis en troisiesme lieu, qu'on peut par l'authorité du Pape, permuter vn benefice pauure auec vn riche; en donnant de l'argent pour esgaler le reuenu de tous les deux, non pas par voye de permutation, mais en apportant du changement en la matiere, & faisant naistre vn nouueau droict, comme dit Suarez.[b] La raison est, que le Pape peut mettre à part ce en quoy le reuenu du benefice riche excede celuy du pauure, & le donner à celuy qui est le mal partagé, par voye d'entretien: & comme ces fruicts estans separez du tiltre du benefice, cessent d'estre biens spirituels; il peut faire, ou permettre qu'on les luy donne, ou en especes propres, ou en argent, ou bien il peut absolument permettre, que celuy qui est le mieux partagé en la permutation, donne de l'argent à l'autre, non pas pour les fruicts, mais par voye d'entretien.

b Suar. vbi sup. n. 11.

4. Ie dis en quatriesme lieu, qu'il n'y a point de simonie à faire permutation de benefices inesgaux, en chargeant le benefice riche de quelque pension; car en ce cas-là le Pape ne met point ceste pension, comme prix de ce que le benefice riche vaut au delà du pauure, mais seulement par voye d'entretien necessaire à celuy qui se dessaict d'vn bon benefice pour en prendre vn pauure.

5. Ie dis en cinquiesme lieu, que quand il se rencontre que les benefices qu'on permute sont esgaux en reuenu, mais inesgaux en dignité, le Pape peut mettre quelque pension sur le benefice plus honorable, fondée non sur cet aduantage de dignité qu'il a par dessus l'autre; car c'est vne chose spirituelle, mais sur d'autres causes iustes, & raisonnables, par exemple, pour l'entretien de celuy qui est le plus mal partagé, ou en cósideration des seruices qu'il a rédus à l'Eglise: car puis qu'il peut mettre pésion absolument sur vn benefice, il n'y a point difficulté qu'il n'en puisse mettre sur vn benefice permuté.

6. Il faut recueillir de ce qu'auons dit iusques icy, qu'il y a quatre conditions necessaires és permutations. La premiere est, que les choses se puissent permuter, c'est à dire,

que la permutation n'en soit defenduë dans le droict. La seconde, que la permutation se fasse par authorité du superieur, auquel cela appartient de droict. La troisiesme, qu'on n'impose aucune charge en la permutation sans l'authorité du Pape. La quatriesme, qu'il n'y ait pacte sur cela entre les permutans, que soubs condition que le Pape, ou le Prelat, à l'authorité duquel on a recours, le trouue bon; comme disent Nauarre, [c] & Suarez, remarquans qu'ils ne peuuent conuenir que l'vn payera tous les frais, ou les Bulles de tous les deux, si non qu'on le declare au Pape, & qu'il y consente.

[c] Nau. conf. 50. & 51. de simon. lib. 5. Suar. dict. c. 34. in fine.

S'il y a simonie à prendre de l'argent en consideration de ce qu'on ne fait quelque fonction spirituelle d'Ordre, ou de iurisdiction?

DIFFICVLTE' VI.

Il n'y en a point, sinon que ce soit vne omission de quelque acte, auquel on soit obligé par iustice. n. 1. & 2.

1. Respondant à la difficulté, ie dis auec Suarez, [a] Ledesma, & plusieurs autres, qu'il n'y a point de simonie en l'omission de quelque acte d'Ordre, pour laquelle on prend de l'argent; par exemple, pour ne dire la Messe. La raison est, qu'elle n'appartient ny directemēt, ny indirectement à la puissance d'Ordre: & par ainsi n'est non plus chose spirituelle à l'endroit du Prestre qui ne celebre, qu'à l'endroit des Laics qui sont incapables de celebrer. Le mesme se doit dire de l'omission par laquelle on laisse de faire quelque acte de iurisdiction spirituelle, puis qu'en cela le Prestre n'exerce rien de spirituel, non plus que le seculier qui est dans la mesme omission, ou suspension d'acte. Ie suppose que le Prestre ne soit obligé par iustice d'exercer ses Ordres, ou sa iurisdiction; car par exemple, celuy qui ne voudroit confesser le deuant faire, ou ne voudroit donner l'absolution apres la confession, y estant obligé par iustice, & prendroit de l'argent pour ce refus, seroit simoniaque. La raison est, que quoy que ce soient des omissions, & des priuations d'acte en substance, elles passent en ce cas-là pour des choses spirituelles en quelque façon: car outre qu'elles naissent de puissance spirituelle, on les prend pour des actes qu'on appelle interpretatifs, desquels on fait autant d'estat que des actes veritables és choses morales, suiuant la regle du droict, *b* qui dit, que *qui non facit quæ facere debet, videtur facere aduersus ea quæ non facit.*

[a] Suar. 1. de relig. li. 4. c. 27. n. 5. Led. in sum 2. p. tr. 12 in dub. circa 11. concl.

[b] reg. qui nō facit. ff. de reg. iur.

2. Victoria, [c] Aragon, & quelques autres, tiennent qu'il n'y a point de simonie en la suspēsion de la fonction spirituelle, qu'on est obligé par iustice de faire. Ils se fondent sur ce que ce n'est point à leur aduis vne chose spirituelle, mais cela est faux, comme nous venons de dire.

[c] Arag. 2. 2. q. 100. art. 1. Vict. relect. de simon.

S'il y a simonie à donner de l'argent à quelqu'vn afin qu'il laisse le benefice?

DIFFICVLTE' VII.

1. Il n'y a point simonie si c'est quelqu'vn auquel le benefice n'importe nullement, & qu'il ne le fasse en faueur de quelque autre amy ou parent, afin que le benefice tombe entre ses mains. La raison est, qu'en ce faisant il ne fait aucun achapt de chose sacrée, autrement il y auroit simonie, à sçauoir, si celuy qui donne l'argent le faisoit sur la pensée qu'il a que par ce moyen le benefice tombera entre ses mains, ou de quelqu'vn de ses amis, car en ce faisant il viendroit par argent à la possession du benefice.

S'il y a simonie à vendre la science?

DIFFICVLTE' VIII.

On peut vendre les sciences naturelles sans simonie. n. 1.

Le mesme est de la Theologie, sinon en certains actes, comme sont prescher, respondre aux cas de conscience, &c. n. 2.

1. Ie dis en premier lieu, qu'il n'y a point de simonie à vendre les sciences naturelles, c'est à dire, à les enseigner pour de l'argent. Ainsi l'enseignent les Theologiens, auec sainct Thomas, fondez sur ce que ce ne sont point des choses spirituelles en la façon que le doiuent estre celles qui sont matiere de simonie, c'est à dire, n'appartiennent à l'ordre des choses surnaturelles. A quoy on peut adiouster que Iesus-Christ *b* dit *gratis date*, tant seulement des choses qui ne coustent rien, *quæ gratis accepistis*, & que les sciences ne s'acquierent pas sans beaucoup de peine, & de trauail. Encore peut on dire auec Suarez, [c] qu'en cas que Dieu eust infusé à quelqu'vn les sciences naturelles, il pourroit nonobstant cela les vendre en la mesme façon que si elles estoient acquises, puis qu'elles seroient de mesme espece, & de mesme valeur.

[a] D. Tho. 22. q. 100 ar. 3.

[b] Matth. 10.

[c] Suar. sup. c. 8. n. 23.

Que si on obiecte que les choses sacrées ne se peuuent vendre, pour ce qu'elles ne sont appreciables par argent: d'où on vueille inferer que le mesme se doit dire des sciēces, puis que le Sage [d] dit en plusieurs endroits, qu'elles valent plus que toutes les richesses: *Preciosior est cunctis opibus, & omnia quæ desiderantur, huic non valent comparari. Noli vendere sapientiam, & doctrinam, & intellectum.* Ie respōds, que quoy que les sciences ne se puissent apprecier en elles-mesmes, on peut taxer leur valeur, entāt qu'on les accommode à l'vsage des hommes, & que quand Salomon dit qu'il ne faut vendre les sciences, il ne parle de vente prise en rigueur, ou proprieté, mais seulement veut dire par ses paroles d'encherissemēt, que celuy qui les possede, quand il les pourroit vendre, ne le deuroit faire pour quel prix que ce fust.

[d] Prou. 3. & 23.

2. Il

2. Il y a plus de difficulté pour ce qui concerne la Theologie, soit scholastique, ou expositiue, à sçauoir, si on la peut vendre pour de l'argent; car comme c'est vne science surnaturelle, & subordonnée au salut des ames, il semble qu'il y auroit simonie à la vendre: & en effect Hostiensis,[e] Syluestre, & quelques autres, tiennent qu'on ne la peut vendre.

[e] Host. in c. quia nonnullis de Magi. Palud 4.d.29 q.5. Sylu. v. simonia.§.10

3. I'estime qu'il faut parler auec distinction, & dire qu'il n'y a point de simonie à enseigner la Theologie pour de l'argent, comme elle s'enseigne ordinairement dans les Escoles: la raison est, qu'en la façon qu'on la lit dans les Escoles, elle vise principalement à illuminer, & instruire les entẽdemens des Escoliers, & fort peu à regler les mœurs, & les affections: & par ainsi n'a point, à proprement parler, de fin spirituelle, & n'importe qu'elle soit surnaturelle en soy, car c'est assez que la façon de l'apprendre & de l'enseigner (qui est ce qu'il faut considerer principalement) soit naturelle. Ainsi l'enseignent Adrian,[f] Soto, Suarez, Lessius, & plusieurs autres, disans, que comme le Iurisconsulte peut prendre de l'argent pour les consultes sur les matieres matrimoniales, quoy que spirituelles: de mesme le Theologien peut enseigner la Theologie, quoy que surnaturelle en ses principes, à la façon susdite. Quant aux autres actes du Theologien, tels que sont prescher la parole de Dieu, qui est vne chose immediatement subordonnée au salut des ames, catechiser, ou enseigner simplement la doctrine Chrestienne, & Catholique, respondre aux cas qu'on demande pour pacifier la conscience: il faut dire qu'il y auroit de la simonie à receuoir de l'argent pour iceux, dautant qu'on ne fait estat de ceste façon d'enseigner, qu'entant qu'elle est conuenable, & vtile pour le bien de l'ame. Nous dirons cy-apres[g] en quelle façon le Ministre ou Theologien peut prendre quelque chose par voye d'entretien pour ces fonctions. Ledesma adiouste, que le Theologien auquel on demande la resolution de quelque cas de conscience, pour poursuiure quelque affaire en iustice, peut prendre de l'argent, en la mesme façon, que l'Aduocat consulté sur la mesme affaire, mais qu'il ne peut rien prendre si on la luy demande tant seulement pour mettre la conscience en repos, non plus que l'Aduocat qu'on consulte pour la mesme fin: & remarque que d'ordinaire on ne consulte les Theologiens que pour satisfaire au for de la conscience, & les Aduocats pour poursuiure en iustice.

[f] Adr. quodl. 9. Vict. relect. de simo. Sot. lib. 9. de iust. q. 5. ar. 1. Led. in sum. 2. p. tr. 12. diff. 2. Suar. to. 1. de relig. tr. 3. lib. 4. c. 18. n. 7. Less. lib. 2. c. 35. diff. 13. n. 98.

[g] inf. diff. 9.

Ie responds au fondement de l'opinion contraire, que les principes de la Theologie sont à la verité surnaturels, mais non pas les conclusions qu'elle en tire par la force de la raison naturelle, sinon qu'ils soient rendus surnaturels par leur fin, qui est quand ils sont immediatement subordonnez au salut des ames, comme nous auons dit.

S'il y a simonie à receuoir quelque chose pour l'administration des sacremens, ou pour la peine des Ministres, ou pour leur entretien?

DIFFICVLTE' IX.

Il y a simonie à vendre les sacremens, & leur matiere prochaine, non pas l'esloignée. n. 1.
Il y a simonie à receuoir de l'argent pour le trauail, necessairement conioinct à l'administration des sacremens. n. 2.
Opinion contraire n. 3.
On peut vendre le trauail accidentel à l'administration des choses sacrées. n. 4.
Et pour les obligations adioustées, & non pas annexées à ladite administration. n. 5.
Le Ministre quoy que riche, peut receuoir quelque chose pour son entretien. n. 6. & 7.
Il peut aussi pactiser sur son entretien. n. 8.

1. Premiere conclusion. Il y a simonie à vendre les Sacremens, qui sont les instrumens dont Dieu se sert immediatement pour la sanctification des ames. Le mesme se doit dire de la matiere prochaine du Sacrement, comme est par exemple, l'ablution au Baptesme, & des paroles qui en sont la forme. Quant à la matiere esloignée, comme est le pain & le vin en l'Eucharistie, il n'y a point de doute qu'on ne la puisse vendre sans simonie. Ce que nous disons des Sacremens, se doit estendre aux ceremonies sacramentales, qu'on appelle communément *sacramentalia*, par exemple, aux benedictions sacrées qui se font dans l'Eglise, aux exorcismes, Catechismes, & telles autres choses que tous les Docteurs aduoüent ne se pouuoir vendre sans simonie.

2. Seconde conclusion. Il y a simonie à receuoir quelque chose pour le trauail que le Ministre doit necessairement employer en l'administration des Sacremens, & telles autres choses spirituelles. Ainsi l'enseignent les Docteurs[a] communément apres sainct Augustin,[b] qui semble le vouloir dire par ces paroles. *Accipiant sacerdotes à populo necessitatem, mercedem vero laboris sperent à Deo.* Ils appellent trauail accompagnant par necessité quelque action spirituelle, non pas celuy qui entre dans la composition interieure, & physique de l'action mesme, mais celuy sans lequel il est moralement impossible qu'elle se fasse. Suiuant cela il faut dire, que le Predicateur ne peut rien prendre pour l'estude qu'il luy faut faire auant le sermon, ny pour la lassitude qu'il souffre apres auoir presché, ny pour la peine qu'il y a à chanter vne Messe haute. Ils appellent trauail externe, & accidentel, celuy qui n'est necessaire pour faire quelque action, quoy qu'il le faille souffrir quelquefois par accidẽt, à raison de quelque circonstance de la personne, du lieu, &c. par exemple, quand il faut marcher vne

[a] D. Tho. 2. 2. q. 100. ar. 2. Arag. Caiet. ibi. Nau c. 23. n. 60. Sot. lib. 9. de iust. q. 6. ar. 1.

[b] Aug sup. epist. ad Hebr. 5.

lieuë pour aller dire la Messe, ou attendre iusqu'à midy pour la dire, ou qu'on s'oblige à la dire tous les iours en tel lieu. La raison de ceste conclusion est, que si on prenoit de l'argent pour la peine qu'il y a à faire les actions absolument necessaires pour administrer les choses sacrées, par exemple, pour monter en Chaire, pour y parler, &c. il n'y auroit rien du tout administré *gratis*.

3. Quelques Docteurs [c] tiennent le contraire, à sçauoir, qu'on peut receuoir de l'argent pour le trauail, necessairement conioinct à l'administration des choses sacrées: ils se fondent sur ce qui est dit dans le liure des Nombres, [d] sur le subiect des dismes: *Comedetis eas vos, & familia vestra, quia precium est pro ministerio quo seruitis in tabernaculo testimony*. Et sur les paroles de Iesus-Christ, [e] disant: *Dignus est operarius mercede sua*. A quoy on peut adiouster par voye de raison, que ce trauail n'est spirituel, & par ainsi qu'il ne peut auoir simonie à le vendre.

[c] Glos. in c. significatũ de præb. Abb. Io. Andr. & alij ibi. Adr. quodl. 9. q. 1. Ric 4. d. 25. q. 1.
[d] Num. 8.
[e] Luc. 10.

On respond au passage du liure des Nombres, que ce mot *precium*, se prend là improprement pour tout ce qu'on donne aux Ministres de l'Autel, à quel tiltre que ce soit; & aux paroles de Iesus-Christ, que ceste comparaison des Ministres de l'Eglise auec les ouuriers, prouue seulement que l'entretien leur est deu, non pas comme prix de leur ministere, mais pource que le peuple est obligé de les nourrir. On respond à la raison, premierement auec Caietan, [f] que la chose qui est temporelle de quelque costé ne se peut vendre, quand elle est spirituelle presque en tout; & que le trauail dont il s'agit icy est de la sorte. Secondement, & mieux auec Victoria, [g] & Aragon, que ce trauail doit estre cẽsé chose spirituelle. En premier lieu, pource qu'il est cause d'vne chose spirituelle. En second lieu, à cause qu'il prend sa source d'vn principe surnaturel; & quand bien ce seroit vne chose temporelle, il ne s'ensuiuroit pas de là qu'on le puisse vendre; car il n'en est pas de ce trauail comme du Calice consacré, le Calice vaut quelque chose en sa matiere, & en sa façon, mais le trauail duquel nous parlons, n'a aucune valeur en soy, que celle qui luy vient de sa subodination à l'action spirituelle.

[f] Caiet. vbi sup. ar. 3.
[g] Vict. in relect. de simõ. Arag. vbi sup.

4. Troisiesme conclusion. Il n'y a simonie à prendre de l'argent pour le trauail accidentel à l'endroit de l'action sacrée. La raison est, que comme nous auons dit cy-dessus, c'est vne chose purement temporelle: il faut seulement regarder qu'on ne le peut vendre au delà de ce qu'il vaut en soy, pour la connexion qu'il a auec l'action spirituelle à laquelle il sert, comme on ne peut vendre vn Calice consacré plus que sa façon, & sa matiere valent.

5. Il faut dire pour la mesme raison, qu'on peut receuoir quelque chose pour l'obligatiõ qui n'est annexée à l'administration des Sacremens, mais seulement adioustée; & generalement pour quelle obligation temporelle que ce soit, à laquelle on se sousmette, par exemple, pour l'obligation de faire l'office de Vicaire general, ou de Chapelain, de prescher vn an, vn mois, vne semaine, de demeurer en tel lieu, d'aller en tel lieu dire la Messe, &c. comme dit Innocent. [h]

[h] Innoc. in c. quoniam ne prælati vices suas.

6. Quatriesme conclusion. Le Ministre des choses sacrées peut receuoir quelque chose pour son entretien, cõme il appert de ce que dit sainct Paul, [i] *Nos alligabis os boui trituranti, nunquid de bobus cura est Deo? an propter nos vtique hoc dicit? nam propter nos scripta sunt, quoniam debet in spe, qui arat, arare, & qui triturat in spe fructus percipiendi. Si nos vobis spiritualia seminauimus, magnum est, si nos carnalia vestra metamus*. Et des paroles de Iesus-Christ dans sainct Luc: [k] *Dignus est operarius mercede sua*: que S. Marc [l] dit en autre façon, *Dignus est enim operarius cibo suo*. Ceste conclusion est commune.

[i] 1 Cor. 9.
[k] Luc. 10.
[l] Marc. 1.

7. Cinquiesme conclusion. Le Prestre riche peut receuoir quelque chose par voye d'entretien, aussi bien que le pauure. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, auec S. Thomas, [m] il n'y a que Syluestre qui semble tenir le contraire, appellant ceste sorte de profit *turpe lucrum*. Ceste conclusion se fonde sur les paroles de sainct Paul, [n] disant: *Nemo militat suis stipendiis*, que personne n'est obligé d'aller à la guerre, ou de seruir le public à ses despens: & si le Prestre accommodé seruoit l'Eglise sans rien receuoir pour son entretien, on pourroit dire que *suis stipendiis militat*.

[m] D. Thom. quodl. 6. ar. 10. Nau. c. 23. n. 101. Suar. 3. p. to. 3. l. d. 36. sec. 3. n. 1.
[n] 1. Cor. 9.

8. On demande s'il pourroit pactiser pour son entretien? quelques textes du droict [o] le semblent defendre; mais si on y prend bien garde, on trouuera qu'ils n'ont point ceste intention, comme remarquent Ledesma, & Aragon, adioustans que quand ils le deffendroient, ils seroient abrogez par la coustume contraire.

[o] c. fin. de pactis. c. pictet. ea de transac.

Si on peut donner quelque chose pour les Sacremens, en cas de grande ou extreme necessité?

DIFFICVLTE' X.

Le cas se propose. n. 1.
On ne peut donner de l'argent pour le Sacrement mesme, mais seulement pour redimer la vexation de celuy qui ne le veut administrer en cas de grande necessité. n. 2.

1. Voicy vn cas qui declarera le sens de la difficulté. Supposons qu'vn petit enfant non baptisé soit sur le point de mourir, & que le Prestre ne le vueille baptiser si on ne luy donne dix escus: on demande si le pere ou la mere de l'enfant, voyant qu'on ne peut remedier à ceste necessité par autre voye, peut en conscience donner les dix escus au Prestre afin qu'il baptise l'enfant.

2. Respondant au cas proposé. Ie dis en premier lieu, qu'il n'est permis en aucune façon de donner ladite somme au Prestre, auec intention d'achepter le Sacrement: car comme c'est vne chose mauuaise de sa nature, elle ne peut

peut estre iustifiée par aucune fin : ie dis en second lieu auec la commune opinion, [p] qu'on peut en ce cas-là donner de l'argent au Prestre pour se redimer de sa vexation, & empescher qu'il ne fasse mourir l'enfant sans baptesme : en la mesme façon que nous auons dit ailleurs, que celuy qui auoit besoin d'argent, en pouuoit emprunter à vsure à l'vsurier, qui eit prest d'en donner à tous ceux qui en voudront ; car il n'y peut auoir en cela simonie, ny irreuerence, au contraire on tesmoigne par là vn grand zele pour le salut des ames, qui est tres-agreable à Dieu. Ceste resolution se peut facilement appliquer à tous les cas semblables.

[p] Suar. vbi sup. n 18. 19. 20. & 1. de relig. tr. 3. lib. 4. c. 12. n. 13. Less. li. 2 c. 35. dub. 7. n. 38. & 39 post alios.

S'il est permis de donner de l'argent pour les choses spirituelles qui ont quelque chose de temporel?

DIFFICVLTE' XI.

Deux sortes de choses spirituelles, les vnes esquelles le spirituel est le principal, & le corporel est l'accessoire. n. 1.
Es spirituelles de la premiere façon, il n'est permis de vendre ce qu'il y a de corporel. n. 2.
Si on peut receuoir quelque chose en la visite des Eglises. n. 3.
Es secondes on peut vendre ce qu'il y a de corporel, & comment. n. 4.

1. IL faut remarquer auec les Theologiens, [a] que les choses corporelles qui ont quelque chose spirituelle annexée sõt de deux sortes : és vnes ce qu'il y a de spirituel est le principal, & ce qu'il y a de corporel est comme accessoire : telles sont la Predication de l'Euangile, la priere, l'administration des Sacremens, & autres choses semblables. Es autres ce qu'il y a de temporel est le principal, & ce qu'il y a de spirituel est comme accessoire; par exemple, les ornemens, Calices, &c. Es premieres on ne feroit estat en aucune façon de ce qu'il y a de corporel, n'estoit ce qu'il y a de spirituel : és autres ce qu'il y a de corporel a son prix, & sa valeur, quand bien ce qu'il y a de spirituel manqueroit ; car par exemple, le Calice a son argent, & sa façon, qui ne laisseroient pas de valoir beaucoup, quand il n'y auroit de consecration. Cela estant supposé

[a] Caiet. 2. 2. q. 100. ar. 3. & in sum. v. simon.

2. Ie dis en premier lieu, qu'és choses spirituelles de la premiere façon, il n'est permis de vendre ce qu'il y a de corporel, par la regle qui dit, que *accessorium sequitur naturam principalis* : comme aussi pour ce qu'il est tellement meslé dans le spirituel, qu'il est impossible de l'en separer, comme nous auons dit n'agueres, quand nous remarquions que le trauail corporel qui entre dans la composition interieure de l'action spirituelle, & qui la suit ou deuance par necessité, ne peut estre vendu en aucune façon. Suiuant cela, il faut dire qu'on ne peut rien donner pour le trauail qu'on prend à l'Oraison, pour la dispense des loix, &c.

3. Il est dit dans vn texte, [b] qu'on peut receuoir quelque salaire quand on visite les Eglises ; mais i'estime qu'en ce cas-là, non plus qu'és autres, ce qu'on reçoit n'est pas pour le trauail, & pour la peine de la visite, mais pour l'entretien du Ministre, comme nous auons desia dit, [c] & quoy que le texte dise, *aliquid laboris sui capiant te disponente subsidium.* Il ne faut pas entendre que ce salaire se dõne comme prix du trauail, mais seulement *in laboris subsidium*, pour soulager du trauail, qui est le mesme que pour l'entretien. Ie diray le mesme de ce qu'on donne aux Examinateurs, & autres, dans la suite de ce Traité.

[b] c. charitate 12. q. 2.

[c] sup. diff. 5.

4. Ie dis en second lieu, que les choses de la seconde façon se peuuent vendre, par exemple, les ornemens, Croix, Calices, Agnus Dei, & telles autres choses sacrées, pourueu qu'on ne les vende dauantage pour estre benites, & sacrées, que si elles ne l'estoient pas: car si on les vendoit dauantage pour cela, ce seroit vsure manifeste, comme disent les Theologiens, auec S. Thomas. [d]

[d] D. Tho 4. d. 25. q. 3 ar. 1.

S'il est permis de vendre les sepultures?

DIFFICVLTE' XII.

Il est permis de vendre aux infideles la sepulture qui n'est sacree. n. 1.
Il y a simonie à vendre la sepulture Ecclesiastique, &c. n. 2.
Il est permis d'achepter le droict de sepulture pour soy, & pour les siens, & de les vendre plus cher, pour ce qu'il est en meilleur endroit. n. 3.
Les Prestres ne peuuent rien prendre pour l'office de l'enterrement, ils peuuent prendre quelque chose pour la pompe. n. 4.
Il est permis de prendre quelque chose pour l'entretien des Ministres. n. 5.
Quelle simonie il y a à vendre les sepultures. n. 6.

1. IE dis en premier lieu, & c'est vne chose tres-certaine qu'il est permis de vendre la sepulture aux infideles, demandans d'estre enseuelis en quelque lieu non sacré, puis qu'il n'y a que la benediction, & consecration de l'Eglise, qui puisse empescher la vente des sepultures.

2. Ie dis en second lieu, qu'il y a simonie à vendre la sepulture Ecclesiastique, entant que beniste, comme il appert de certains textes. [a] Syluestre, [b] & Hostiensis adioustent qu'il y a simonie, quelle chose qu'on donne, ou qu'on promette pour pouuoir eslire sepulture.

[a] c. non satis. c. cum in Ecclesia de simon.
[b] Sylu. v. simon. n. 1.

3. Ie dis en troisiesme lieu, qu'il est permis d'achepter le droict de se faire enterrer, soy, & ses descendans en quelque lieu, auec priuilege qu'aucun autre n'y puisse estre enterré: ainsi l'enseignent les Theologiens, [c] alleguans pour raison, qu'on n'achepte en ce faisant aucune chose spirituelle, mais seulement vne charge qui luy est accidentellement conioincte, comme nous auons dit cy-dessus, parlans de l'obligation de prescher vn an, ou vn mois entier. Il n'y a non plus de simonie,

[c] Suar. de relig. tr. 3 li. 4. c. 14. n. 22.

quand on vend ce droict de sepulture pour soy, & pour ses successeurs plus cherement, à cause que la Chappelle est en beau lieu, comme dit Aragon,[d] alleguant pour raison, que ce n'est point vne chose spirituelle, & qu'elle ne vient de ce qu'il y ait plus ou moins de benediction; mais seulement de l'estime des hommes qui s'imaginent qu'il y a plus d'aduantage à estre enseuely deuant le grand Autel, que dans la nef, &c.

[d] Arag. 2. 2. q 100. ar. 4.

4. Ie dis en quatriesme lieu, que les Prestres & Ecclesiastiques ne peuuent rien prendre pour le conuoy, dautant que c'est vne chose religieuse, & spirituelle, comme il appert d'vn texte:[e] ils peuuent prendre quelque chose pour la pompe, qui n'est necessaire à la sepulture, plus ou moins, suiuant qu'elle est.

[e] ad Apostolicam de simon.

5. Ie dis en cinquiesme lieu, qu'il est permis de receuoir quelque chose pour l'entretien des Ministres, & ce non seulement de la sepulture, mais aussi de l'Office Ecclesiastique qui l'accompagne, comme il appert du texte[f] sus-allegué, disant: *Et pias consuetudines præcipimus obseruari.*

[f] dict. c. ad Apostolicam.

6. Emanuel Rodriguez remarque, que vendre les sepultures est simonie, *quia prohibita*, comme dit vne Glose,[g] communément receuë, & par consequent, que les sepultures, & Chappelles se peuuent vendre par le consentement du Pape expres ou tacite.

[g] Glos. in c. ex parte 1. de offic. deleg. Eman. to. 3. qq. reg. q. 58. ar. 2.

S'il y a simonie à donner quelque chose pour entrer en Religion?

DIFFICVLTE' XIII.

Il y a simonie à donner de l'argent afin qu'on reçoiue quelqu'vn dans la Religion. n. 1.

On peut donner quelque chose au Conuent pauure, pour l'entretien de celuy qu'il reçoit. n. 2.

Cela est permis quand bien le Conuent seroit riche: qu'est-ce qu'il faut dire des Conuents des Religieuses. n. 3.

On peut receuoir plus volontiers dans la Religion celuy qui a marqué sa deuotion enuers elle par ses aumosnes, &c n. 4.

1. IE dis en premier lieu, qu'il y a simonie à donner quelque chose pour faire receuoir quelqu'vn dans la Religion, comme il appert de certains textes:[a] la raison est, que l'estat Religieux est vne chose spirituelle.

[a] c. non satis & cùm in Eccles. c. de reg. de simon.

2. Ie dis en second lieu, auec sainct Thomas,[b] que celuy qui a esté admis en la Religion, peut donner quelque chose au Conuent par voye d'aumosne, ou d'entretien, en cas qu'il soit pauure; car ce n'est point vne chose spirituelle, mais seulement donner au Monastere de quoy le pouuoir entretenir cômodement, quand mesme il y auroit pacte formel, ce ne seroit point simonie, puis que ce n'est point vne chose spirituelle, comme dit Suarez,[c] apres Caietan, Nauarre, & autres, contre quelques Canonistes: & en effect cela se practique tous les iours dans les Monasteres des Religieuses. Syluestre[d] adiouste, qu'en cas qu'vne fille ayant esté receuë pour rien dans la Religion, le Monastere se trouue pauure, & ne la puisse entretenir, les Religieuses peuuent auoir recours aux parens de la fille, pour leur demander des alimens, & en cas qu'ils n'en veulent donner, les mettre en iustice: & que si les pere & mere de la fille sont morts, elles peuuent demander la portion d'heritage qui luy fust escheuë, comme il appert d'vn texte;[e] car il ne faut s'imaginer qu'elle en soit priuée par son entrée en la Religion, sinon qu'elle y eust renoncé volontairement, comme il est dit dans vn autre texte,[f] & en cas que la Religieuse soit incommodée, & ne puisse seruir le Conuent comme les autres; on peut prendre pour son entretien plus qu'on n'eust fait sans cela.

[b] D. Tho. 2. 2. q. 100. a. 2.

[c] Suar. 1. de relig. tr. 3 c 17 n. 11 & 12.

[d] Sylu. v. simonia. n. 15.

[e] Auth. de san Episco. §. nulla cellat.

[f] c pen. 19. q. 3.

3. Ie dis en troisiesme lieu, qu'il n'y a point de simonie quand le Monastere, quoy que riche, reçoit quelque chose pour l'entretien de la Religieuse, non plus qu'il n'y en a point quand le Prestre riche reçoit quelque chose par voye d'entretien, comme nous auons dit cy-dessus. La raison est, que c'est vne chose purement corporelle, & nullement spirituelle, comme disent Syluestre,[g] Aragon, & autres. Suarez[h] tient que le droict que le Religieux a d'estre entretenu des biens du Conuent est spirituel, & par ainsi qu'il faut iustifier ceste affaire par tiltre de necessité, qui est vne chose assez facile, à cause qu'il n'y a presque Conuent qui ne soit en necessité, dautant qu'vn chacun fait des despenses conformement à son reuenu, & qu'à la fin de l'année, il se trouue assez souuent que la despense monte plus que la recepte.

[g] Sylu. v. simonia. § 15. Arag. 2. 2. q. 100. ar. 5 Led. in sum. to. 1. tr. 11. concl. 8

[h] Suar. vbi sup. n. 10.

4. S Thomas[i] adiouste, qu'il est permis de receuoir quelqu'vn dans la Religion plus volontiers, à cause de la deuotion & bienueillance qu'il a tesmoigné enuers l'Ordre, luy faisant quantité d'aumosnes.

[i] D. Thom. vbi sup.

S'il y a simonie à donner pour de l'argent les Ordres Militaires?

DIFFICVLTE' XIV.

Il faut dire des Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres Militaires, le mesme que des autres Religieux. n. 1.

Il y a peché mortel à vendre les Ordres Militaires aux Cheualiers, mais non pas simonie. n. 2.

1. NOus ne parlons point icy des Religieux Ecclesiastiques des Ordres Militaires (car puis qu'ils sont vrays Religieux, il faut dire le mesme d'eux que des autres en ces matieres) mais seulement des Cheualiers des Ordres Militaires, qui sont seculiers plustost que Religieux, soldats & gens d'espée de profession.

2. Azor,[a] & quelques autres, tiennent qu'il y a simonie à leur donner les Ordres Militaires pour de l'argent: l'opinion la plus commune,[b] & la plus veritable tient, qu'il y a bien peché mortel, mais non pas simonie. Quant à la premiere partie, à sçauoir, qu'il y ait peché

[a] Azor. to. 2. l. 13. c. 6. q. 3.

[b] Vict. in relect. de simo. n. 45. Arag. 2. 2. q 100. ar. 4. Eman. 1. to. sum. c. 59. n. 12 Led. in sum. 2 p. tr. 11. post 10. concl. Suar. sup. c. 7. n. 6.

ché mortel, elle est aisée à prouuer : car on peut dire, premierement, que c'est aller contre l'intention des fondateurs, qui veulent qu'on les donne pour rien à ceux qui seront propres pour defendre valeureusement la Religion Chrestienne. Secondement, que ces ventes sont tres-pernicieuses à la Republique, en ce qu'il arriue par ce moyen, que ces Ordres sont donnez d'ordinaire aux riches, qui ont dequoy les achepter, & que plusieurs vaillans hommes qui seruiroiét mieux l'Eglise qu'eux, en sont exclus à faute d'argent. La seconde partie de la conclusion est fondée, sur ce que les droicts que les Cheualiers acquierent quand on leur donne ces Ordres, sont temporels, aussi bien comme la cause, & la fin de l'institution desdits Ordres, qui n'est autre que la milice, & la defense de la Religion à coups d'espée : & n'importe que le tout vise au culte Diuin, qui est vne chose spirituelle; car ce n'est point la fin prochaine de ces Ordres; mais seulement l'esloignée. Et veritablement s'il y auoit simonie à vendre tout ce qui se rapporte au culte de Dieu, comme à sa fin esloignée, il n'y auroit rien dans la Republique Chrestienne qui se peust vendre sans simonie.

S'il y a simonie à presser quelqu'vn de se faire Catholique, ou Religieux, en luy proposant l'interest, & le profit, ou en luy donnant quelque chose pour ceste fin?

DIFFICVLTE' XV.

Il est permis de donner des presens sans faire pacte. n. 1.

Et de donner de l'argent pour oster les obstacles qui l'empeschent de se conuertir à la foy, ou d'entrer en Religion. n. 2.

Mais il n'est permis de donner rien auec pacte qu'il se conuertira. n. 3. 4.

1. IE dis en premier lieu, & c'est vne chose tres-certaine, qu'on peut faire des presens sans pacte, ny conuention, pour gaigner les bonnes graces de quelqu'vn, & luy persuader qu'il se fasse Catholique, ou Religieux; car ce sont en ce cas-là des donations gratuites, faites à bonne intention: & comme remarque Nauarre, a ce n'est pas faire des presens à l'infidelle afin qu'il se conuertisse pour l'amour d'eux principalement, mais afin qu'il se conuertisse; ce qu'il peut faire principalement pour l'amour de Dieu, & moins principalement pour l'interest, en quoy il n'y a point de peché, comme il se void au Prestre qui dit la Messe pour l'amour de Dieu, & ne l'eust dite s'il n'en eust esperé quelque profit. Il adiouste, qu'on peut mesme le presser de se conuertir, principalement pour l'interest, disant, que ce ne seroit le porter à faire vne action mauuaise, mais seulement à faire vn moindre peché que celuy qu'il feroit autrement; car il y a moins de peché à se conuertir principalement pour l'interest, qu'à ne se conuertir du tout.

a Nau. c. inter verba concl. 5. coroll. 1. n. 10.

2. Il est aussi permis de donner à quelqu'vn de l'argent pour oster les obstacles qui l'empeschent de se rendre Catholique, ou Religieux, par exemple, de payer ses debtes auec pacte, que quand il en sera acquité il entrera en Religiō. Ainsi l'enseigne Syluestre, b apres plusieurs Iuristes, fondez sur ce que ce n'est point acheter vne chose spirituelle, mais seulement oster les empeschemés qui pouuoient arrester les bonnes intentions de l'infidele, ou du seculier.

b Sylu. v. Simon q 8.

3. La difficulté est, s'il est permis d'offrir à quelqu'vn de l'argent, ou autre chose temporelle auec pacte & conuention qu'on le luy donnera s'il se conuertit à la foy, ou se rend Religieux. Nauarre, c Molina, & plusieurs autres, tiennent que cela se peut, & qu'il n'y a point de simonie. Et Sanchez qui traicte ce poinct au long, adiouste, que si quelque infidele estoit condamné à la mort, on luy pourroit promettre & donner la grace auec pacte qu'il se fist Chrestien. Ils alleguent pour leurs raisons, premierement, que la simonie consiste à vendre & acheter les choses spirituelles, & qu'il n'y a icy ny vente, ny achapt, dautant que l'infidele qui se conuertit ne donne rien en reuenche de l'argét qu'on luy baille. Secondement, que quand cela se fait sans pacte, il n'y a ny vente, ny achapt d'aucune chose spirituelle: d'où ils inferent qu'il en est de mesme quand il y a pacte, dautant que le pacte n'altere point la nature des choses. Outre cela il faut considerer, que l'argent ne se donne en ce cas-là, comme prix de la chose spirituelle que l'autre promet, car ce seroit vne conuention simoniaque, mais seulement on le luy donne pour l'induire par ce moyen à faire vne bonne œuure, en la mesme façon que nous trouuons dans l'Escriture, que Dieu promet des biens temporels à ceux qui gardent ses commandemens, comme quand il dit à Abraham : d *Egredere de terra tua, &c. faciamque te in gentem magnam*, le luy prometant mesme auec pacte & serment, *sicut iurauit ad Abraham patrem nostrum*. Finalement on peut apporter en confirmation de ceste opinion, que le legat qu'on fait à vne fille à condition qu'elle se fasse Religieuse, est bon & valable, comme tiennent Couarruuias, e Antoine Gomez, & plusieurs autres, disans qu'il est permis d'induire à faire de bonnes œuures, par l'esperance de quelque profit temporel.

c Nau. vbi sup. Mol. C. de rest. q. 7. ad 4. Sanch. de matr. lib. 1 d. 39. d. 4. Card. c. dilectus de simonia.

d Gen. 12. Luc. 1.

e Cou. 2. var. c. 19. n. 10. Gom. 1. var. c. 12. n. 78.

4. L'opinion contraire qui est de S. Thomas, f de Suarez, & de plusieurs autres Theologiens, & de presque tous les Iuristes, me semble beaucoup plus probable, & plus conforme à la verité : elle enseigne qu'on peut bien donner de l'argent à quelqu'vn, en le priant de se faire Chrestien, ou Religieux, qu'ô luy peut aussi promettre quelque chose, auec obligation de l'effectuer s'il se conuertit, ou entre en Religion : car cela n'est pas moins loisible que ce qui est dit dans vn texte, g declarant qu'il n'y a point de mal à promettre liberté à l'esclaue, à condition qu'il se fasse Chrestien : mais qu'il n'est permis de fai-

f D. Tho. 2. 2 q. 189. ar. 9. Hug. in c. quam pio. 1. q. 2. Anchar. ibi Host. Io. Andr. Ant. Anchar. Abb. & alij in c. dilectus 2. de simon. Sylu. v. relig. 2. q 3. Suar 1. de relig. tr. 3. lib. 4. c. 16.

g c 1. de condit. appos.

re pacte en telle sorte, que l'autre demeure obligé. La raison est, qu'outre que generalement [b] les pactes en chose spirituelle sont simoniaques; il y a vn texte qui condamne specialement celuy dont il est icy question. Ie sçay bien que la Glose dit, qu'il y a de l'ironie dans les paroles du Pape; mais qui les considerera bien, trouuera qu'au contraire il examine scrupuleusement la difficulté, car il dit, *Deum testificor ipsa me dubitatio reddit anxium.* Et conclud en fin: *Dum tamen omnis absit pactio, omnis cesset conuentio.* I'adiouste à tout cela, que si c'estoit vne chose loisible, aussi bien seroit-il permis de donner de l'argent à quelqu'vn, auec pacte qu'il baptisera, confessera, donnera quelque benefice, &c. car il n'y a pas plus de raison pour l'vn, que pour l'autre.

[b] c. fin. de pactis. c. non satis de simon.
[c] c. quam pio 1 q. 2. gl. ibi.

On respond aux fondemens de la premiere opinion: au premier, qu'afin qu'il y ait simonie, il n'est pas necessaire que celuy qui achete, reçoiue en reuenche de ce qu'il donne quelque chose spirituelle, suffit que l'autre la fasse s'y estant obligé par pacte. Au second, que quand il n'y a point de pacte, l'autre ne demeure obligé: & par ainsi que ce vient à estre le mesme que si on luy donnoit à choisir, luy disant, qu'il est à son option ou de demeurer pauure dans l'infidelité, ou d'estre riche Chrestien. *Appono tibi ignem, & aquam, ad quodcunque volueris porrige manum.* Et c'est ainsi que Dieu se comporte enuers les hommes, auec lesquels il ne fait point de pacte, n'ayant intention que de les attirer à son seruice par la proposition des recompenses. Le mesme se doit dire du legat fait à vne fille à condition qu'elle se rende Religieuse.

S'il y a simonie à donner quelque chose de petit prix pour vne spirituelle?

DIFFICVLTE' XVI.

On ne presume qu'il y en ait au for externe, il y en a pourtant suiuant celuy de la conscience. n. 1.

1. RESpondant à la difficulté ie dis, qu'au for externe on ne presumeroit qu'il y eust simonie, comme il appert d'vn texte, *a* qui le dit assez clairement, sur le subiect d'vn certain homme de condition qui auoit donné vn cheual à vn Cardinal en vne occasion qu'il en auoit besoin: *Non tamen Ecclesia Romana interpretans, consueuit accipientem in his delinquere vel dantem.* Mais au for interieur, & de conscience, il est certain que celuy qui donne quelque chose temporelle, soit elle petite ou grande, pour l'achapt d'vne spirituelle, peche mortellement à cause de l'irreuerence qui ne laisse pas d'estre notable, quoy que le prix soit petit, comme disent S. Thomas, *b* Nauarre, & autres.

[a] c. & si quæstiones de simon.
[b] D. Th. 4. d. 25. q. 3. ad 1. Nau. conf. 12. n. 1 & 3. de simon. lib. 5.

S'il y a simonie quand on dit à quelqu'vn auquel on demande quelque benefice, qu'on ne sera ingrat, & quand on erre en ces matieres par le conseil de quelque Aduocat?

DIFFICVLTE' XVII.

La response est qu'il n'y a peché. n. 1.

1. IL arriue souuent que quelqu'vn prie vn autre de luy donner quelque benefice, ou autre chose spirituelle, & pour l'induire à cela, dit qu'il ne sera point ingrat, ou autres paroles equiualentes, on demande s'il y a simonie.

2. Ie responds auec Nauarre, *a* qu'il n'y a point de simonie, dautant que ce ne sont que des paroles de compliment, qui ne peuuent fonder aucune obligation, *verba vrbana non obligant*: s'il disoit cela à dessein d'induire l'autre à simonie mentale, par l'esperance de quelque profit, comme il arriue assez souuét, en ce cas là il y auroit peché au for externe, on ne presumeroit point qu'il y eust simonie, quand en suite de ces complimens on enuoyeroit quelque petit present, notamment de choses bonnes à manger, ou à boire, comme il appert de ce que nous auons dit en la difficulté precedente.

3. Respondant au second poinct de la difficulté, ie dis auec Innocent, *b* sainct Antonin, & autres, que celuy qui estant en doute sur quelque cas, s'il est illicite ou non, s'adresse à quelque habile homme pour le consulter, & passe outre sur l'asseurance qu'il luy donne, qu'il n'y a point de peché: que celuy-là, disie, n'offense point, & demeure excusé de peché, à raison de sa bonne foy, & de son ignorance inuincible, comme dit vn texte. *c*

[a] Nau. de dictis & promissis. not. 11. n. 18. & cons. 53. n. 1 de simon. lib. 5.
[b] Innoc. in c. per tuas de simon. Anto. p. 2 tit. 3. c. 10.
[c] Capellanus de feriis. & ibi glos. Panor. ibi n. 6.

S'il y a simonie à vendre le droict de Patronage?

DIFFICVLTE' XVIII.

Le droict de Patronage n'est proprement chose spirituelle, mais seulement annexée à chose spirituelle. n. 1.

Il y a simonie à vendre le droict de Patronage sans le fonds auquel il est conioinct, & à vendre l'vsage de ce droict. n. 2.

Ce droict se peut vendre auec la chose temporelle, à laquelle il est conioinct. n. 3.

Quelques illations remarquables. n. 4. 5. 6.

1. LE droict de patronage n'est autre chose que le droict qu'on a de presenter pour quelque benefice Ecclesiastique, & se trouue d'ordinaire annexé à quelque fief noble, ou autre bien temporel immeuble, il n'est point en rigueur chose spirituelle, puis que les Laics le peuuét tenir aussi bien que les Clercs: tout ce qu'on peut dire c'est, qu'il est annexé

xé à quelque chose spirituelle, entant que c'est vne voye prochaine pour acquerir les benefices, comme il est dit dans vn texte. [a]

[a] c. de iure, de iure patronatus.

2. Cela estant supposé, ie dis qu'il y a simonie à vendre le droict de Patronage à part, & separément, du fonds temporel auquel il est conioinct, comme disent les Docteurs communément, conformement au texte sus-allegué, specialement Suarez, [b] qui prouue au long que ce droict n'ayant rien de temporel en soy, & estant prochainement subordonné aux choses spirituelles, doit estre mis au nõbre des choses qui ne peuuent estre venduës sans simonie, & que l'acte prouenant de ce droict est de puissance spirituelle, non pas qu'il donne vray droict au benefice à celuy qui est presenté; mais seulement pour ce qu'il rend le Clerc habile au benefice, & que l'institution faite sans presentation est nulle, suiuant le droict, [c] & par ainsi qu'il y a simonie à le vendre.

[b] Suar. de relig. tr. 3 lib. 4. c. 28. n. 8.

[c] c. illud de iure patronatus.

3. Ie dis en second lieu, que quand on achete le fonds, auquel le droict de Patronage est annexé, il n'y a point de simonie, comme il appert du droict; [d] car ce vient à estre le mesme que quand on achete vn Calice consacré, auquel cas on n'achete point la consecration, mais seulement le metail, & la façon, & n'y a point pour tout de simonie, pourueu qu'on ne le vende plus cherement à raison de la consecration, comme dit S. Thomas. [e]

[d] c. ex literis c. cum secundum de iure patron.

[e] D. Tho. 2. 2. q. 100. ar. 4. ad 5.

4. Suiuant cela, il faut dire qu'il y a simonie, quand il arriue que le droict de Patronage estant incertain, ou litigieux, on presente quelqu'vn à condition qu'il fasse vuider le procez à ses despens, comme remarque Hugolin. [f] Suarez, [g] & Nauarre disent, qu'il n'y en auroit point en cas qu'on presentast quelqu'vn à condition que s'il ne poursuit sa presentation durant le tẽps prescrit par le droict, on en pourra presenter vn autre. La raison est, qu'en ce cas on n'oblige le presenté à aucune charge au delà de ce que le droict exige de luy; car on ne l'oblige point à faire esclaircir le droict de Patronage, mais seulement on luy dit, qu'il fasse valoir son droict dans tel temps, comme il pourra & iugera estre à propos, s'il veut auoir le benefice, & n'importe que s'il gaigne son procez il en vienne quelque profit à celuy qui a le droict de Patronage, car ce n'est qu'indirectement.

[f] Hugol. tab. 1. c. 49. §. 1. n. 5.

[g] Suar. vbi sup. n. 14. Nau. consil. 11. de simon. li. 5.

5. S'ensuit aussi, qu'en la diuision des successions, vn heritier ne peut laisser le droict de Patronage à l'autre, en consideration de ce qu'il prend quelque chose plus que luy des biens temporels: semblablement qu'on ne le peut bailler en fief, ny par voye de contract onereux, comme dit l'Abbé, [h] dautant que ce seroit le mesme que le vendre.

[h] Abb. in c. quæ ex timore & c. ex literis 2. de iure patronatus.

6. Remarquez que le droict [i] ordonne, que celuy qui acquiert quelque droict de Patronage, pour pouuoir presenter son fils, ou son nepueu, en soit priué.

[i] c. quia Clerici de iure patronatus.

Si les actes de iurisdiction Ecclesiastique, appartenant tant au for de conscience, qu'au for externe, peuuent estre matiere de simonie?

DIFFICVLTE' XIX.

Deux sortes de puissance Ecclesiastique, l'vne appartenante au for de la conscience, l'autre au for externe. n. 1.

Les actes de l'vne & l'autre iurisdiction, sont matiere de simonie. n. 2. 3. 4.

En quelle façon on prend quelque chose pour les dispenses qui viennent de Rome. n. 5.

Si on peut rien prendre pour les Episcopales. n. 6.

1. POur bien entendre ceste difficulté, il faut remarquer que la puissance de iurisdiction Ecclesiastique est de deux sortes, l'vne appartient au for interieur de la conscience; l'autre au for externe de l'Eglise. On comprend soubs la premiere, tout le soing que les Curez, & autres Pasteurs, sont obligez d'auoir pour le bien spirituel de leurs brebis, par exemple, la puissance de leur administrer les Sacremens, & la parole de Dieu. Et soubs la seconde, les actes de iurisdiction exterieure, par exemple, dispenser, iuger, decider les procez des Ecclesiastiques.

2. Premiere conclusion. Tous les actes de iurisdiction Ecclesiastique appartenans au for de conscience, sont matiere de simonie, comme disent les Docteurs communément, apres vn texte, [a] fondez sur ce que ce sont des choses sacrées: par ainsi il y auroit simonie à donner de l'argent à vn Prestre pour la Confession, pour l'absolution, pour donner petite penitence, pour auoir de luy permission de se confesser à quelque autre, &c.

[a] c. nemo de simon.

3. Seconde conclusion. Il y a aussi simonie à vendre les actes de iurisdiction Ecclesiastique exterieure, comme disent tous les Iuristes, & Theologiens, apres vne Glose. [b] La raison est, que ce sont des choses sacrées: par ainsi les Prelats, & autres ne peuuent rien prendre en consideration de ce qu'ils commettent leur authorité à quelqu'vn, par exemple, ils ne veulent prendre de l'argent pour l'institution des Vicaires, comme dit vn texte. [c] Ils ne peuuent non plus vendre les actes, qu'on appelle de iurisdiction volontaire, comme il appert du droict, [d] par exemple, ils ne peuuent vendre les dispenses des vœux, des loix, des sermens, ny ceux qu'on appelle de iurisdiction contentieuse, tels que sont visiter, prononcer en iugement.

[b] DD. cum Gloss. in c. vendentes 1. q. 3. & in c. qui rectè 11. q. 3.

[c] c. ad nostrã de simon.

[d] c. ad nostrã c. consulere c. nemo presbyterorum de simon.

4. La difficulté est si cela est veritable, quand l'acte de iurisdiction Ecclesiastique a pour matiere quelque chose politique, & purement humaine, par exemple, les debtes, les crimes des Ecclesiastiques, & telles autres choses. Ie responds qu'ouy, dautant que quoy que ces actes ne soient spirituels du costé de l'obiect, & de la matiere, pour l'estre absolument, suffit qu'ils naissent de iurisdi-

ction spirituelle ; car l'vsage de la iurisdiction spirituelle, ne peut estre que spirituel. Ainsi l'enseignent Suarez, [e] & quelques autres, apres certaines Gloses, contre Innocent, & Ange.

[e] Suar. t. de relig. tr. 3. li. 4. c. 10. n. 19. & 20.

5. On obiecte contre ceste doctrine, qu'on donne de l'argent pour les dispenses qui viennent de Rome. Ie responds que si on en donne, ce n'est pas pour la dispense mesme, mais pour l'entretien des Ministres de la Cour Romaine, & pour maintenir l'estat de celuy qui les donne: & que c'est auec raison que le Pape impose des tributs pecuniaires sur les dispenses à cause qu'elles sont odieuses, & afin qu'elles soient moins recherchées ; en quoy il mesle la commutation auec la dispense.

6. Quant aux Euesques, il faut dire qu'ils ne peuuent rien prendre pour les dispenses, en quelle façon que ce soit, puis que le droict [f] le leur defend, & que le Cōcile de Trēte ordōne qu'ils les baillēt *gratis*. Ainsi l'eseignēt Nauarre, Hugolin, & Suarez, remarquāt que l'aduerbe *gratis*, semble vouloir dire qu'ils ne puissēt rien receuoir pour les dispenses à quel tiltre que ce soit, & que ç'a esté vn reglement fort necessaire pour euiter la multiplication des dispenses iniustes. Et adiouste, qu'il ne faut pas permettre facilement qu'on exige quelque chose des dispenses à tiltre d'entretien pour les Ministres, dautant que cela semble estre contre le droict, & que d'ailleurs les Officiers qui font ces depesches sont suffisamment payez des gages que les Euesques leur donnent. Bien est vray, que comme cecy n'est pas defendu clairement dans le droict, si la coustume est introduite en quelque Eueschè, que les Ministres reçoiuent quelque chose pour les dispenses, il est certain qu'ils le peuuent en conscience. Finalement il remarque, que ce que venons de dire n'empesche pas que l'Euesque dispensant ne puisse ordonner que celuy qu'il dispense fasse telle aumosne, notamment quand il dispense des vœux, de la garde des Festes, & telles autres choses ; car il n'est tellement obligé de donner la dispense pure, qu'il n'y puisse mesler quelque commutation.

[f] c. vlt. de pactis. & simul. Trid. sess. 25. c. 18. de refor. Suar. dict. 20. n. 14. 15. Nau. cons. 18. de pœn. & remiss. Hugol. tab. 1. c. 52. n. 15.

Si le Secretaire de l'Euesque peut prendre de l'argent pour les despeches qu'il fait à la tenuë des Ordres?

DIFFICVLTE' XX.

Les Secretaires ne peuuent rien receuoir pour le papier, pour l'escriture, &c. Ils peuuent receuoir à tiltre d'entretien. n. 1.

Les Euesques ne peuuent rien receuoir pour les Ordres. n. 2.

Ils peuuent receuoir si on leur donne quelque chose apres les Ordres. n. 3.

1. IL est expressément defendu dans vn texte du droict, [a] aux Secretaires, de rien prendre pour le papier, ny pour l'escriture, ny pour le sceau. Innocent, l'Abbé, & autres, enseignent conformement à ce qu'auons dit cy-dessus, [b] qu'ils peuuent receuoir quelque chose à tiltre d'entretien : & ie tiens leur opinion pour veritable, sinon en cas qu'ils soient suffisamment payez de leurs peines du salaire que les Euesques leur donnent ; car en ce cas là il semble qu'ils ne peuuēt rien receuoir, cōme il appert de ce qu'auons dit en la difficulté precedente, où nous auons remarqué qu'il y a exception pour les Dioceses, esquels la coustume est introduite de receuoir quelque chose à ce tiltre : car il en est de ces coustumes, comme de celle qui est introduite en plusieurs endroits, de donner quelque chose aux Prestres qui administrent l'Extreme-onction, ou la Penitence, & autres semblables, que le droict [c] appelle *pias consuetudines*.

[a] c. 1. de simon.

[b] sup. diff. 9.

[c] c. ad Apostolicam de simon.

2. Quant aux Euesques, il est certain qu'ils ne peuuent rien receuoir pour donner les Ordres, comme il est dit dans le texte sus-allegué : & que quand il y auroit coustume introduite sur cela, il ne la faudroit tenir pour bonne.

3. Il faut seulement remarquer qu'il n'y auroit point de simonie en cas qu'on donnast quelque chose apres que les Ordres seroient donnez, pourueu que ce ne fust en vertu de quelque pacte antecedent. Le mesme se doit dire à plus forte raison des Secretaires.

Si les Examinateurs des benefices commettent simonie en receuant quelque chose pour l'examen?

DIFFICVLTE' XXI.

Ils ne peuuent rien receuoir pour l'examen, quoy qu'ils puissent receuoir les droicts qu'on a accoustumé de donner. n. vn.

1. LA response est, qu'ils commettent simonie s'ils reçoiuent quelque chose pour l'examen, comme il appert du Concile de Trente, [a] & de ce qu'auons dit cy-dessus, [b] où nous auons remarqué que l'intention du Concile n'est pas de les priuer des droicts qu'on a accoustumé de payer és examens ; mais seulement d'empescher qu'on ne leur fist des presens, de peur que cela ne les portast à fauoriser les indignes en la recherche, & en la distribution des benefices. Voyez ce qu'auons dit sur ce subiect au lieu sus-allegué.

[a] Trid. sess. 24. c. 14. de refor. sup. tr. 9. diff. 13.

[b] sup. tr. 9. diff. 13.

S'il y a simonie à receuoir de l'argent pour les offices temporels de l'Eglise, & pour leurs fonctions?

DIFFICVLTE' XXII.

Il y a simonie à vendre ces offices. n. 1.

Mais non pas à prendre de l'argent pour les fonctions. n. 2.

1. IL est dit dans vn texte, [a] (alleguant le Concile de Calcedoine) qu'il y a simonie,

[a] c. Saluator 1. q. 3. c. si quis Episc. 1. q. 1.

nie, (à sçauoir, *quia probibita*) à vendre les offices, *Oeconomi*, *Vicedomini*, *Aduocati*, *Sacrista*, & *Castaldi*: entendant, comme dit la Glose, par *Oeconomus*, celuy qui a le soing des reuenus de l'Eglise, & des Chanoines; par *Vicedominus*, celuy qui a en main les biens de l'Euesque; par *Aduocatus*, celuy qui a en main les affaires de l'Eglise; par *Sacrista*, le Sacristain; par *Castaldus*, ce qu'on appelle Maistre d'Hostel. Et dautant que ces offices ne sont point des choses spirituelles, mais temporelles, la simonie qui s'y commet n'est point fondée sur le droict Diuin, mais seulement sur le droict humain.

2 Quant aux fonctions de ces offices, il faut dire, qu'estans purement corporelles, & nullement spirituelles, on les peut vendre non seulement à tiltre d'entretien, mais aussi pour ce qu'elles valent en elles-mesmes, comme dit Suarez. *b*

b Suar. 1. de relig tr. 3. li. 5. c. 19. n. 3.

S'il est permis de donner de l'argent aux Electeurs, afin qu'ils elisent quelque personne digne à quelque charge Ecclesiastique?

DIFFICVLTE' XXIII.

Il est permis d'en donner aux Electeurs, prests de donner leur suffrage en faueur d'vn indigne. n. 1.
Il y a simonie à en donner afin qu'ils eslisent vn tel digne en particulier, mais non pas pour eslire vne personne digne en general. n. 2. 3.

1. Premiere conclusion. Quand les Electeurs sont prests de donner leur suffrage en faueur de quelque indigne, il est permis de leur donner de l'argent pour empescher qu'ils ne le fassent, comme enseignent Caietan, *a* Soto, Aragon, & autres, alleguans pour raison, que ce n'est point acheter vne chose sacrée, mais plustost faire vne bonne œuure, en empeschant que les Electeurs ne fassent vn grand peché.

a Caiet opusc. de simon. q. 3. Sot. lib. 9 de iust. q 6 ar. 1. Arag. 2. 2. q. 100. ar. 2.

2. Seconde conclusion. Il n'y a non plus simonie en ce cas à donner de l'argent aux Electeurs, afin qu'ils eslisent le plus digne en general, & sans particulariser. Ainsi l'enseignent les Docteurs que venons de citer, alleguans pour raison, premierement, que pour la mesme raison qu'il est permis de leur donner de l'argent pour empescher qu'ils n'eslisent vn indigne: il est loisible de leur en donner pour faire qu'ils eslisent vn digne, puis que deuans faire pour l'vn, ou pour l'autre, il faut de necessité que celuy qui les porte par argent à ne faire pour l'indigne, les induise à fauoriser quelqu'vn qui soit digne. Secondement, que l'Eglise a droict acquis qu'on ne mette dans les charges que des personnes dignes, & que par consequent il est permis d'empescher par argent, & par autres voyes, ceux qui voudroient luy faire tort en cela.

3. Troisiesme conclusion. Il n'est pourtant permis de donner de l'argent aux Electeurs, afin qu'ils eslisent vn tel digne, ou plus digne, en particulier. Ainsi l'enseignent les Docteurs sus-alleguez, disans qu'il y auroit simonie, dautant que ce seroit acquerir vne chose spirituelle par argent.

S'il y a simonie quand vn Electeur prie son compagnon de luy donner son suffrage en quelque election, auec pacte qu'en reuenche il luy donnera le sien en vne autre?

DIFFICVLTE' XXIV.

Il y a simonie prouenant du droict positif. n. 1.

1. La responce est qu'il y a simonie, non pas à la verité de droict diuin, comme nous auons veu quand nous parlions de la permutation des benefices, mais seulement de droict *a* positif, lequel defend toute sorte de pactes, & de conuentions en ces matieres sacrées, comme tiennent les Docteurs communément, specialement Nauarre, *b* & Emanuel Rodriguez, lesquels remarquent qu'il n'y a point de simonie quand celuy qui prie l'autre de luy donner son suffrage, luy fait simplement esperer qu'il luy rendra la reuenche, sans pourtant faire pacte, disant par exemple, aydez moy en ceste occasion à la pareille: tout ce qu'on peut dire, c'est que s'il n'y a point de simonie, pour le moins il semble que ce soit suborner.

a c. cum pridē c. fin. de pactis c. quam pio 1. q. 2. *b* Nau. c. 23. n. 100. & cōs. 8. n. 4. li. 5. de simon.

Si on peut donner de l'argent pour le mariage?

DIFFICVLTE' XXV.

On en peut donner pour le mariage entant que contract, mais non pas comme sacrement. n. 1.
On n'en peut donner pour les benedictions nuptiales, sinon que ce soit pour l'entretien du Ministre, & volontairement. n. 2.

1. Ie responds auec S. Thomas, *a* que le mariage se peut considerer en deux façons, & comme sacrement, & comme contract, qu'on peut dōner de l'argent pour iceluy entant que contract, pour supporter les charges temporelles qui luy sont annexées, mais non pas si on le considere comme sacremēt.

a D. Tho. 2. 2. q. 100. ar. 2. ad 6.

2. On ne peut non plus receuoir de l'argent, comme prix des benedictions nuptiales, cōme il appert du droict: *b* si on en donne, c'est à tiltre d'entretien pour les Ministres, & en vertu de la coustume, comme dit vn texte. *c*

b c. cum in Eccles. c. suā de simon. *c* c. ad Apostol. eod. tit.

S'il y a simonie à donner le benefice pour quelle chose temporelle que ce soit?

DIFFICVLTE' XXVI.

La response est qu'ouy, si c'est vne chose appreciable par argent. n. 1. & 2.
Il n'y en a point quand on donne le benefice à vn pa-

rent, ou de peur de perdre les bonnes graces de quelqu'vn. n. 3.

1. IE responds, qu'il y a simonie, non seulement à donner le benefice pour de l'argent, mais aussi pour quelle autre chose temporelle que ce soit qui se puisse apprecier par argent, ou qui apporte quelque vtilité temporelle, comme il appert des paroles du Pape Vrbain,[a] disant: *quisquis res Ecclesiasticas non ad quod institutæ sunt, sed ad propria lucra munere linguæ, vel obsequij, vel pecuniæ largitur, vt adipiscatur simoniacus est.*

[a] c. Saluator 1. q. 3.

2. Entendant par presens de langue, & de parole, les loüanges, les plaideries des Aduocats, les recommandations des grands, & autres choses semblables, en cas qu'on donne le benefice pour l'amour d'icelles, par voye de vente, & d'achapt, & par presens de seruice, *munus obsequij*, les seruices qu'on rend à quelqu'vn pour auoir de luy quelque benefice; car comme nous auons veu cy-dessus, il y a simonie quand on les vend principalement pour ceste fin, mais non pas quand on sert principalement pour quelque autre consideration, par exemple, de bienueillance, & d'amitié, & moins principalement pour cet interest.

3. Quant à celuy qui donne quelque benefice par amitié, ou en consideration du sang, il est certain qu'il n'est simoniaque, quoy que le droict l'en appelle en certain texte,[b] car il parle improprement. Le mesme est de celuy qui donne le benefice de peur de perdre les bonnes graces de quelqu'vn.

[b] c. nemo de simon.

Si le moyenneur de la simonie est simoniaque?

DIFFICVLTE' XXVII.

La response est qu'ouy, & le mesme est de celuy qui luy donne de l'argent, sinon que, &c. n. 1.
Celuy qui a quelque benefice par simonie commise non pas par luy, mais par vn autre, ne le peut tenir quand il vient à le sçauoir. n. 2.

1. RESpondant à la difficulté ie dis, que le moyenneur de la simonie est simoniaque, & est excommunié par le droict:[a] & que le mesme se doit dire de celuy qui donne quelque chose au moyenneur, duquel il se sert pour auoir le benefice, comme dit Nauarre,[b] apres plusieurs Iuristes. Ceste resolution se fonde, sur ce que donner au moyenneur, ou donner au collateur des benefices, viennent à estre la mesme chose: puis que le mediateur, ne fait pas moins par ses menées, que l'autre par ses collations. Il n'y auroit point de simonie si ce qu'on donne au mediateur estoit seulement en recognoissance de la peine qu'il prend d'aller, ou pour le desdommager de la perte qu'il fait, ou du gain qu'il laisse de faire à raison de cet employ, qui l'empesche de soigner ses propres affaires. Nauarre sus-allegué, excuse par là ceux qui font des presens aux seruiteurs du Pape, principalement pour captiuer leur bienueillance; & en second lieu, afin que si l'occasion se presente ils leur impetrent quelque benefice: & adiouste que s'ils le faisoient principalement pour la seconde intention, ils seroient simoniaques.

[a] Extrau. 2. simon.

[b] Nau. c. 23. n. 109 ad 5. post Innoc. Anton. Pan. Belamera.

2. Il faut remarquer icy, que celuy qui a impetré quelque benefice par simonie commise non pas par luy, mais par quelque autre à son desceu, est obligé de le resigner si tost qu'il vient à le descouurir. Ainsi l'enseignent les Theologiens, & Iuristes, conformement au droict,[c] remarquans que ce n'est point vne peine, dautant que si c'en estoit vne, elle n'obligeroit, comme elle fait auant la sentence du Iuge, mais vne certaine inhabilité introduite par le droict, & que celuy qui auroit eu le benefice en ceste façon, n'encourroit aucune excommunication, ny ne seroit obligé de restituer les fruicts qu'il auroit consumé à la bonne foy durant le temps qu'il croyoit estre legitime possesseur du benefice.

[c] c. de simo. c. de regu. de simon. Extra. 1. de simon. D. Tho. 2. 2. q. 100. art. 6. Couar. reg. peccatum p. 2. § 8. n. 7.

Par quel droict il y a simonie à vendre les benefices Ecclesiastiques?

DIFFICVLTE' XXVIII.

Il y a simonie de droict naturel. n. 1.
Quelques opinions sur cela. n. 2.
Le Pape peut separer les reuenus du benefice, & donner les reuenus à l'vn, & le benefice à l'autre. n. 3.

1. RESpondant à la difficulté ie dis, qu'il y a simonie defenduë par droict naturel, à vendre les benefices Ecclesiastiques, quoy qu'aucune administration d'ordre, ou fonction des clefs spirituelles de l'Eglise, ne leur soit annexée. Ainsi l'enseignent plusieurs Theologiens apres S. Thomas,[d] fondez, ou sur ce que les benefices sont des choses spirituelles, comme disent quelques-vns, ou pour mieux dire auec S. Thomas, sur ce qu'ils sont annnexez à vne chose spirituelle, qui est qu'ils sont tellement attachez à la clericature, qu'ils ne peuuent estre donnez qu'à des Clercs, comme aussi sur ce que dans tout benefice il y a vn certain droict spirituel d'exiger les ventes beneficiales.

[d] D. Tho. 2. 2. q. 100 art. 4. Sot. lib. 9. de iust. q. 7. ar. 1. Arag. dict. ar. 4.

2. Quelques Docteurs[e] tiennent, que ceste simonie n'est que de droict positif. D'autres[f] disent qu'il y a seulement simonie par droict Diuin à vendre les benefices qui ont quelque administration d'ordre annexée, & que la vente des autres n'est defenduë que par le droict humain, mais leurs fondemens ne sont gueres forts.

[e] Glos. in c. ex parte 1. et offic. deleg. Ant. de But. de Gard in c. 1. de simon.

[f] Panor. in dict. c. Hos. in c. fin. eod. tit.

3. Il faut remarquer icy, que le Pape pourroit s'il vouloit, separer les reuenus du benefice, donnant le benefice à l'vn, & les reuenus à l'autre, & qu'en ce cas-là les reuenus separez du benefice ne sont point au nombre des choses spirituelles: & par ainsi qu'il les pourroit vendre ou donner comme il luy plairoit. Voyez Suarez[g] qui traite cecy amplement.

[g] Suar. de relig. to. 1. tr. 3. lib. 4. c. 14.

S'il

S'il y a simonie à vendre, ou à racheter les pensions?

DIFFICVLTE' XXIX.

Trois sortes de pensions, Laiques, Ecclesiastiques, & mitoyennes. n.1.

Les Laiques se peuuent vendre sans simonie, non pas les Ecclesiastiques; qu'est-ce qu'il faut dire des mitoyennes. n.2. & 3.

1. IL y a deux sortes de pésions, les vnes sont purement téporelles, qu'on appelle Laiques, pour ce qu'on les donne à des personnes laiques: les autres sont spirituelles: & s'appellent Ecclesiastiques, ou Clericales, dautant qu'elles se donnent seulement aux Ecclesiastiques; par exéple, celles qu'on donne aux Coadiuteurs des Euesques, ou des Curez: il y en a d'autres mitoyénes, par exemple, celles qu'on donne à certains Ecclesiastiques pauures.

2. Cela estant supposé, ie dis en premier lieu, que les pensions laiques se peuuent vendre, & racheter sans simonie, puis qu'elles sont purement temporelles, & que la cause pour laquelle on les donne n'est point spirituelle. Ainsi l'enseignent les Docteurs [a] communément.

[a] Arag. 2.2. q.100. ar. 4. Suar sup. c. 26. n. 3.

3. Ie dis en troisiesme lieu, qu'il y a simonie à vendre, & racheter les pensions Ecclesiastiques. Quant aux pensions Ecclesiastiques spirituelles, tout le monde l'aduoüe: il n'y a difficulté que pour celles que nous auons appellé mitoyennes. Car Lessius, [b] & quelques autres, tiennent qu'il n'y a simonie à les racheter: mais ie tiens pour asseuré, que cela ne se peut sans l'authorité du Pape, depuis la Constitution de Pie V. [c] dans laquelle il impose des charges spirituelles à ceste sorte de pensionnaires, ne voulant qu'ils iouïssent des fruicts de leurs pensions, s'ils ne recitent l'Office Diuin qu'il leur prescrit: car cela donne à cognoistre qu'il met ces pensions au nombre des benefices, puis que comme dit vn texte, [d] *beneficium datur propter officium*, ce qu'on donne pour obliger à dire l'Office, est censé benefice, pour le moins si on prend ce mot de benefice dans toute l'estenduë de sa signification.

[b] Less lib. 2. c. 49. dub. 22. n. 113.

[c] Pius V. in Extrau. ex proximo 158. ann. 1571.

[d] c fin. de rescript.

S'il y a simonie à donner quelque chose temporelle pour se redimer de la vexation qu'on souffre en la poursuite du benefice?

DIFFICVLTE' XXX.

Il y a simonie à donner quelque chose temporelle pour se redimer de la vexation qu'on souffre en la recherche du benefice qu'on n'a pas. n.1.

Cela est vray seulement, quand celuy qui est l'autheur de la vexation peut seruir, & apporter de l'obstacle. n.2.

Il n'y a point de simonie à se redimer par argent de la vexation, quand on a droict au benefice. n.3.

Quand il y a procez sur quelque benefice, il n'est permis de composer auec la partie pour le bien de la paix, & se faire donner vne pension sans l'authorité du Pape. n. 4.

Il y a simonie à donner de l'argent au concurrent, afin qu'il n'oppose quelque exception. n. 5.

1. PRemiere conclusion. Il y a simonie à donner de l'argent, ou autre chose temporelle à quelqu'vn, pour se redimer de la vexation qu'on souffre en la recherche, ou poursuite du benefice qu'on n'a pas encore. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, conformément au droict, [a] alleguans pour raison, que ce seroit preparer par argent le chemin pour paruenir au benefice. Nauarre [b] tient sur ce fondement que celuy qui a promis à vn autre de luy donner vn benefice à condition, & auec pacte, qu'il ne s'opposera à vne telle Chaire, ou à vn tel benefice, sur lequel il a de la pretention, est simoniaque, dautant qu'il oste par ce moyen vn obstacle que l'autre pouuoit employer iustement, pour l'empescher de venir à bout de sa pretention sur la Chaire, ou sur le benefice.

[a] D Tho. 2. 2 q.100 ar. 1 ad 5. Arag ibi. c. Matth. de simon.

[b] Nau. cons. 41. n. 1. de simon.

2. Il faut adiouster quelque modification à la conclusion, & dire qu'elle a lieu tant seulement quand celuy qui est autheur de la vexation, peut porter du profit, & du dommage, comme sont les electeurs; car s'il n'estoit en son pouuoir que d'apporter de l'obstacle, il n'y auroit point de simonie à luy donner de l'argent pour le faire desister. Ainsi l'enseigne Aragon, [c] auec plusieurs autres, le colligeant de la raison mesme de sainct Thomas sus-alleguée, & remarquant que le texte sur lequel la conclusion est fondée, ne parle que des Electeurs.

[c] Arag. vbi sup.

3. Seconde conclusion. Depuis que quelqu'vn a acquis droict au benefice, il luy est permis de se redimer de la vexation qu'on luy fait, comme disent les Docteurs sus-alleguez, le colligeans d'vn texte: [d] alleguans pour raison, que celuy-là n'achete en aucune façon par argent le benefice, mais seulemét s'en sert par voye de defense, pour iouyr de ses droicts.

[d] c. dilectus de simon.

4. Troisiesme conclusion. Quand il y a procez sur quelque benefice, il n'est permis de composer auec la partie pour le bien de la paix, & se faire donner pension si l'authorité du Pape n'y interuient, comme dit Ledesma. [e] La raison est, que ces pensions ne se peuuent mettre sans l'authorité du Pape, & qu'au plus ceste condescendance des parties à composer, est vne cause legitime pour laquelle le Pape la peut conceder à raison de ce plein pouuoir qu'il a dans l'Eglise.

[e] Led. in sum. 1. p. tr. 12. concl. 27.

5. Nauarre [f] tient qu'il y a simonie quand on donne de l'argent à quelqu'vn qui est concurrent au mesme benefice, afin qu'il ne luy obiecte, & ne luy oppose quelque exception, ou empeschement, dautant que ce seroit se faire le chemin au benefice par argent.

[f] Nau. cons. 40. n. 1. de simon. lib. 5.

S'il y a simonie à resigner le benefice en confidence?

DIFFICVLTE' XXXI.

Constitution de Pie V. sur le subiect des confidences: qu'est-ce que confidence. n. 1.
Diuerses sortes de confidence. n. 2.
Il n'y a que celles qui sont auec pacte, qui sont simoniaques. n. 3.

1. POur bien entendre ceste difficulté, il faut remarquer que Pie V. condamne en vne certaine Constitution, [a] rapportée au long par Nauarre, toutes les resignations, collations, & presentations de benefices confidentielles, à l'imitation de Pie IV. qui en auoit fait vn autre sur le mesme subiect: & met les façons par lesquelles il faut prouuer la confidence. On appelle confidence, ou confiance, l'esperance qu'on a de quelque euenement futur: & on dit que quelqu'vn resigne le benefice en confidence, quand il le resigne entre les mains du superieur legitime, sur l'esperance qu'il a que celuy, en faueur duquel il s'en defait, luy donnera quelque partie des fruicts du benefice, ou quelque autre chose. Le mesme se doit dire de la collation, & de la presentation des benefices, à sçauoir, qu'il y a confidence quand le patrõ presente pour le benefice, ou l'Euesque le dõne sur l'esperance qu'il a que celuy qu'il en gratifie luy donnera quelque partie des fruits, ou le resignera en faueur de quelque sien parent ou amy.

a Pius V. in Const. quæ incipit. Intolerabilis. Nau. c. 23. n. 110.

2. Ceste confiance peut estre en deux façons, à sçauoir, ou auec pacte expres ou tacite, ou bien sans pacte; & celle qui est sans pacte, peut estre ou licite, ou illicite: elle est licite quand on donne le benefice, ou autre chose spirituelle, sur l'esperance qu'on a d'en retirer quelque chose iuste, & en laquelle il n'y a point de mal; par exemple, quand quelqu'vn donne son suffrage pour faire vn tel Prelat, sur l'esperance qu'il a qu'il luy rendra iustice en quelque affaire qui ira deuant son Tribunal: elle est illicite quand on donne, ou resigne le benefice sur quelque esperance desordonnée qu'on a, par exemple, que celuy qu'on en gratifie s'en defaira en faueur de quelque parent ou amy indigne.

3. Cela estant supposé, ie dis auec Nauarre, [b] & Suarez, que toute confidence, quoy qu'illicite, n'est point simoniaque, & qu'il n'y a que celle qui enueloppe quelque pacte expres ou tacite, qui le soit: la raison est, qu'il n'y a que les confidences où il y a pacte qui soient condamnées comme simoniaques, & que les autres, quoy qu'illicites, à raison de la mauuaise intention, ne sont estimées telles, ny dans le droict ancien, ny dans les Constitutions sus-alleguées de Pie IV. & Pie V. [c]

b Nau. in sũ. dict. n. 110. & lib. 5 de simo. in multis cõs.

c c. cum pridem. c. fin. de pactis. c. quã pio 1. q. 2. Suar. vbi sup. c. 44.

S'il y a simonie quand le benefice se resigne en faueur de quelque tiers, auec la clause non aliter, nec aliàs?

DIFFICVLTE' XXXII.

On ne peut resigner entre les mains de l'Ordinaire, si la resignation est en faueur d'vn tiers. n. 1. & 2.
On ne peut faire des resignations reciproques, ny auec charge de pension entre les mains de l'Euesque. n. 3.

1. IE dis en premier lieu, que si on resigne le benefice en faueur de quelque tiers, cela ne se peut faire entre les mains de l'Ordinaire, comme il a esté dit cy-dessus, [a] & qu'il faut que la resignation se fasse entre les mains du Pape. La raison est, que l'Euesque ne peut pouruoir que les benefices vacans, comme prouue fort bien Suarez, [b] & que ceux qu'on resigne de la sorte en faueur de quelque tiers, ne sont censez tels: il faut donc que cela s'addresse au Pape, lequel est obligé de donner le benefice à celuy, en faueur duquel la renonciation est faite; car s'il le donnoit à quelque autre, ce seroit en priuer contre sa volonté, & sans cause, le resignant qui le possedoit, comme disent Rebuffe, [c] & Suarez.

a sup. tr. 9. diff. 10. & 18.

b Suar. sup. c. 31 n. 6.

c Rebuff. in pract. tit. de resignat. cond. n. 16. Suar. vbi sup. n. 13.

2. Ie dis en second lieu, que si la resignation se faisoit en suppliant l'Euesque de donner le benefice à vn tel, il n'y auroit rien en cela contre le droict ancien; car il ne le defend point, comme remarque Nauarre: [e] ce seroit pourtant contre l'Extrauagante de Pie cinquiesme, [f] qui le defend tres-expressément: *Caueant autem Episcopi, & alij prædicti, itemque omnes electores, præsentatores, & patroni, tam Ecclesiastici, quàm Laici, quicumque sint, ne verbo quidem, aut nutu futuri in huiusmodi beneficiis, & officiis successores ab ipsis resignantibus, aut aliis eorum significatione, vel hortatu designentur, aut de his assumendis promissio inter eos, aut intentio qualiscunque intercedat.* Et en suite defend aux Collateurs des benefices, de les donner à leurs parens, ou autres personnes qui leur appartiennent, ou aux parens, ou alliez, ou domestiques de ceux qui resignent, soubs peine de nullité. Ces paroles s'adressent aux Prelats, & ne parlent de l'intention interieure de celuy qui resigne.

e Nau. c. 23. n. 107.

f Pius V. in Cõst. 58. quæ incipit, Quàm Ecclesiæ Dei.

3. Il faut dire pour la mesme raison, qu'on ne peut faire des renonciations reciproques, ny auec charge de pension, entre les mains de l'Euesque, & que tout cela se doit faire entre les mains du Pape, comme dit Suarez, qui traite cecy au long.

S'il y a simonie quand le resignant, & le resignataire s'accordent, qu'on dira que le benefice vaut plus qu'il ne fait, afin qu'on y mette pension dessus plus facilement?

DIFFICVLTE' XXXIII.

La grace octroyée sur ceste tromperie, est subreptice. n. 1. & 2.
Il y a simonie au cas de la difficulté, quoy que Nauarre tienne le contraire. n. 3. 4.

1. VOicy le cas, vne Cure ne vaut que cét escus, & les parties voyent que si on le specifie au Pape il n'octroyera pension, à cause que cét escus est ce qu'il faut pour le moins à vn Curé, ils s'accordent de dire qu'il vaut deux cens escus, afin que le Pape octroye vne pension de cinquante ou soixante: on demande s'il y a simonie.

2. Ie dis en premier lieu, que la grace qu'on obtient par ceste voye est surreptice, & ne sert de rien, comme il appert de plusieurs textes.[a]

3. Ie dis en second lieu, qu'il me semble qu'il y a simonie, & qu'il est bien difficile de les en excuser: la raison est, que ce seroit vn pacte tacite de donner le spirituel pour le temporel, sans le consentement du Pape: en quoy il y a simonie, cóme il appert de quelques textes.[b]

4. Nauarre[c] estime qu'il n'y a point de simonie, dautant qu'ils ne vendent, ny n'achetent aucune chose spirituelle, sans quoy il n'y peut auoir simonie, comme il appert de la definition de la simonie mise cy-dessus. Au reste qu'il n'y a ny vente, ny achapt de chose spirituelle, en ce que le Pape octroye pension sur vn benefice, & par consequent qu'il n'y en peut auoir, quand elle se met à cause du faux rapport qu'on fait au Pape de la valeur du benefice, dautant que le mensonge laisse la chose en sa nature, & ne peut faire qu'il y ait achapt ou vente, s'il n'y en a d'ailleurs.

Ie responds, que le dire de Nauarre seroit veritable, en cas que les parties mentent au Pape, sans auoir fait pacte, ny conuention; mais que si c'est auec pacte, il y a simonie, à cause qu'on donne virtuellement vne chose spirituelle, pour vne temporelle.

[a] c. ad aures c. si proponente c. super literis c. postulasti de rescriptis.
[b] c. quam pio 1. q. 2. c. fin. de pact.
[c] Nau. conf. 28. & 29. de simon. lib. 5.

Des peines du Simoniaque.

A quelles peines le Simoniaque est subiect?

DIFFICVLTE' XXXIV.

Il n'y a point de peines ipso facto, dans le droict, cõtre la simonie, sinon qu'elle se commette en l'entrée de Religion és Ordres, ou benefices. n. 1.
Il y a diuerses peines contre les simoniaques au for externe. n. 2.
Ceux qui presument de donner, ou de receuoir quelque chose pour l'entrée en Religion, sont excommuniez, si c'est vne communauté, elle est suspenduë. n. 3.
Celuy qui donne les Ordres par simonie, est excommunié, & suspendu. n. 4.
Le mesme est de celuy qui les reçoit par simonie, sinon que, &c. n. 5. 6.
Celuy qui procure vn benefice à vn autre par simonie, est excommunié. n. 7.
Celuy qui acquiert vn benefice par simonie, est excommunié, & n'acquiert aucun droict: le mesme est si vn tiers commet la simonie à son sceu. n. 8.
La possession de 3. ans ne luy dõne aucun droict. n. 9.
Qu'est-ce qu'il faut dire si vn tiers commet la simonie au desceu du beneficié. n. 10.
Trois cas esquels le beneficié n'est obligé de laisser le benefice, quoy qu'il ait esté obtenu par argẽt. n. 11.
Le moyenneur de la simonie en matiere de benefice, ou d'Ordre, est excommunié si l'effect s'en ensuit. n. 12.

1. IE dis en premier lieu, qu'il n'y a dans le droict peine qui s'encoure sur le champ, que contre la simonie qui se commet en l'entrée de la Religion, és Ordres, & és benefices: en sorte que ceux qui sont simoniaques és autres Sacremens, ou és dispenses, ou en ce qui est de vendre, ou d'acheter les pẽsions, pechent à la verité grandement, mais ne sont ny excommuniez, ny suspendus, ny inhabiles.

2. Quant aux peines qu'on inflige au for externe aux simoniaques, elles sont de diuerses façons, & n'en peut donner aucune regle certaine, dautant qu'on punit tãtost plus tãntost moins, suiuant la qualité du crime.

3. Ie dis en second lieu, que ceux qui presument de donner, ou de receuoir quelque chose par voye de pacte, pour l'entrée de Religiõ, sont excõmuniez; & si c'est vn Chapitre, ou vn Cõuent, il encourt suspẽsion *ipso facto*. Voyez ce qu'auons dit cy-dessus[a] sur ce subiect.

4. Ie dis en 3. lieu, que celuy qui donne les Ordres par simonie, est excommunié par vne Extrauagante,[b] de laquelle nous auons parlé cy-dessus, & demeure suspendu de la puissance de donner les Ordres, & la premiere tonsure mesme, comme il appert de la Bulle de Sixte V.[c] laquelle a bien esté reduite aux termes du droict commun en certains poincts par Clement VIII. mais a esté laissée en sa force, & confirmée pour ce qui concerne tant ceux qui donnent, que ceux qui reçoiuent les Ordres auec simonie. Il est suspendu dans la mesme Bulle, *ab executione pontificalium*, & de l'entrée de l'Eglise: & en cas qu'il viole ceste suspension, tombe dans vne autre, à sçauoir, en suspension de l'administration de son Eglise, & du pouuoir de receuoir les fruits de ses benefices, & autre ne le peut absoudre que le Pape, quoy que le crime soit secret, en quoy il y a derogation de la concession que le Concile de Trente[d] fait aux Euesques sur le subiect des cas reseruez au Pape, quand ils sont secrets.

5. Ie dis en quatriesme lieu, que celuy qui se fait ordonner simoniaquement, est excommunié, & suspendu de l'execution de ses Ordres, quoy que le crime soit secret, comme il

[a] sup. t. p. tr. 17. diff. 23. n. 8
[b] Extrau. cũ detestabile de simon. sup. dict. tr. diff. 25 n. 9.
[c] Sixt. V. cõtra male promotos v. Cæterum si quis antistes.
[d] Sess. 24. c. 6. de refor.

appert de l'Extrauagante sus-alleguée: & en cas qu'il viole la suspension, & presume d'administrer, tombe en irregularité. Suiuant la Bulle de Sixte V. sus-alleguée, il demeure priué sur le champ de toutes les dignitez, offices & benefices, & inhabile à tout cela, & ne peut estre absous de ces censures, ny dispensé, que par le Pape. Ceste Bulle reuoque tous les pouuoirs, & priuileges anterieurs, en vertu desquels on pouuoit absoudre de ces cas.

6. Il faut seulement remarquer, que si quelque autre donnoit de l'argent à son desceu pour luy faire donner les Ordres, il n'encourroit point ces peines, puis qu'il n'y auroit point de faute de son costé: il ne les encourroit non plus, si apres auoir receu les Ordres, il rendoit à son amy ce qu'il a donné à son desceu pour luy faire donner les Ordres, comme disent Nauarre,[e] & Lessius.

[e] Nau c. 25. n. 68 Less li. 2. c 35. dub. 24. n 136.

7. Ie dis en cinquiesme lieu, que celuy qui donne, ou procure vn benefice pour quelqu'vn par simonie, en elisant, presentant, postulant, instituant, ou donnant en commanderie, demeure excommunié par l'Extrauagante sus-alleguée. Nauarre [f] remarque que cecy ne se doit estendre aux Offices Ecclesiastiques, qui ne sont benefices, ny aux pensions, ny aux Vicairies temporelles, dautant que l'Extrauagante n'en parle point.

[f] Nau. c. 23. n. 1. & 2.

8. Ie dis en sixiesme lieu, que ladite Extrauagante n'excommunie pas seulement celuy qui acquiert quelque benefice par simonie, mais aussi declare qu'il n'acquiert aucun droict par l'election, presentation, collation, ou prouision faite auec simonie reelle, & ne fait les fruicts du benefice siens. Le mesme se doit dire, en cas que quelque autre ait commis la simonie pour luy à son sceu, & sans qu'il ait sonné mot pour cela, comme il appert de quelques textes:[g] il demeure aussi inhabile pour le mesme benefice, comme il est dit dans le droict,[h] & si la simonie est publique, ou deuolue au for contentieux, & a esté commise par le consentement du beneficié; il n'y a que le Pape qui puisse oster l'inhabilité, comme disent les Docteurs communément: en cas qu'elle soit secrete, Hériquez,[i] Lessius, & autres, disent qu'elle peut estre ostée par l'Euesque, en vertu de la concession du Concile de Tréte[k] faite aux Euesques, sur le subiect des cas reseruez au Pape, quand ils sont occultes.

[g] c. nobis iũcta Glos. & c. sicut tuis de simon. Coua. reg. peccatũ p. 2. §. 8. n. 7.
[h] dict. c. nobis & c. penult. de elect.
[i] Henr. c. 56. de excom. li. 2. c. 35 dub. 25 n. 140.
[k] Trid. sess. 24. c. 6. de refor.

9. Lessius [l] adiouste, que la regle *de triennali possessione*, ne peut seruir à celuy-cy; & par ainsi, quoy que les trois ans soient passez, on peut intenter procez contre luy, & luy oster le benefice, quoy qu'il n'y ait eu que simonie conuentionelle.

[l] Less. vbi sup.

10. Il faut remarquer, qu'en cas que quelque autre commette la simonie, le beneficié au desceu duquel cela se fait, n'encourt excommunication, mais demeure inhabile pour le benefice, lequel ne luy peut estre donné pour ceste fois sans dispense, comme il appert du droict,[m] qui l'a voulu ainsi, en peine de la simonie, quoy que commise par vn tiers; en cas qu'il y eust eu ignorance inuincible du costé de ce tiers qui a donné l'argent, il faudroit dire que le beneficié ne seroit inhabile, & pourroit auoir le benefice pour vne seconde fois sans dispense, puis qu'il n'y auroit eu du peché du costé de l'autre. Et le mesme semble se deuoir dire, quand le beneficié mesme commet simonie par vne ignorance innocente: en tous les deux cas il faut resigner le benefice, si on ne le donne pour la seconde fois, comme nous dirons cy-apres.[n]

[m] c. nobis fuit. c. sicut tuis, iuncta Glos. de simonia.
[n] inf. hoc tr. diff. 45.

11. Lessius [o] rapporte trois cas, esquels le beneficié n'est obligé de laisser le benefice, quoy qu'il luy ait esté donné simoniaquement. Le premier est, quand quelque sien ennemy donne l'argent secretement, afin que la collation soit nulle, & qu'il soit inhabile, comme il appert de quelques textes.[p] Le secõd est, quãd craignant que quelque tiers ne donne de l'argent pour le benefice, on y contredit, & on s'y oppose expressément, comme il est dit en vn texte.[q] Nauarre adiouste que le beneficié peut apres la collation du benefice, rendre l'argent à l'autre, pourueu que ce ne soit par voye de ratification de la simonie. Le troisiesme est, quand le Pape est esleu par simonie, pourueu qu'il soit esleu par les deux tiers du Consistoire, comme dit vn texte.[r]

[o] Less. vbi sup.
[p] dict. c. nobis & dict. c. sicut tuis.
[q] dict. c. sicut tuis.
[r] c licet de elect.

12. Finalement ie dis, que l'entremetteur, ou moyenneur en la simonie beneficiale, ou d'ordre, est excommunié *ipso facto*, si l'effect de ses practiques s'ensuit, comme il appert de l'Extrauagante sus-alleguée.

13. Ce qu'il y a dans ceste Extrauagante, contre ceux qui ne denoncent les simoniaques, n'est point receu, comme nous auons remarqué cy-dessus.[s]

Nous parlerons cy-apres [t] des simoniaques de confidence.

[s] sup. tr. 19. diff. 25. n. 9.
[t] inf. diff. 38.

Si tous les simoniaques encourent les peines establies dans le droict contre les simoniaques?

DIFFICVLTE' XXXV.

Il y a simonie mentale, conuentionelle, & reelle. n. 1.
Deux sortes de simonie mentale. n. 2.
Deux sortes de simonie conuentionelle. n. 3.
Deux sortes de simonie reelle. n. 4.
Il y a peché mortel en toutes ces simonies. n. 5.
Le simoniaque mental, qui a eu seulement intention de vendre, ou d'acheter vne chose spirituelle, & ne l'a fait, n'encourt les peines du droict. n. 6.
Le simoniaque mental, qui a eu seulement mauuaise intention, n'encourt excommunication. n. 7.
Le simoniaque conuentionel n'est excommunié, ny obligé à restitution, quand la simonie n'a esté executée d'aucun costé. n. 8.
Le simoniaque reel d'vne simonie feinte, est punissable au for externe, mais n'encourt les peines au for de la conscience. n. 9.
Le simoniaque reel d'vne simonie veritable, encourt toutes les peines du droict. n. 10.
Celuy qui a obtenu vn benefice par simonie, commise par autruy, est obligé de le resigner dés aussi tost qu'il sçait la verité. n. 11.

1. Pour

1. Pour bien entendre ceste difficulté, il faut remarquer auec Nauarre,[a] suiuy cõmunément de tous les Docteurs, que la simonie est ou mentale, ou conuentionelle ou reelle. On appelle mentale, l'intention de donner, ou de receuoir quelque chose temporelle pour vne spirituelle, sans qu'il y ait pacte, ny que l'effect s'en ensuiue. On appelle simonie conuentionelle, quand outre l'intention simoniaque il y a pacte exprez, ou tacite des deux costez. On appelle simonie reelle, quand l'execution s'ensuit apres l'intention, & la conuention simoniaque. Pour estre parfaitement reelle, il faut qu'elle soit executée des deux costez; car si elle n'est executée que d'vn costé, elle ne peut estre parfaitement reelle.

[a] Nau. c. 23. n. 103.

2. Il faut sçauoir en second lieu, qu'il y a deux façons de simonie mentale: la premiere est, quand quelqu'vn veut acheter, ou vendre quelque chose spirituelle, mais ne met son dessein en execution. La seconde est, quand quelqu'vn donne, ou reçoit exterieurement quelque chose temporelle pour vne spirituelle, auec vne mauuaise intention, mais secrette, & sans aucune conuention. D'autres mettent pour vne troisiesme façon de simonie mentale, celle que nous auons appellé conuentionelle.

3. Il y a aussi deux façons de simonie conuentionelle: la premiere est, quand on a faict vn pacte simoniaque qui n'a esté executé d'aucun des deux costez. La seconde est, quãd il a esté executé d'vn costé seulemẽt; par exẽple, que l'vn a donné le benefice, & que l'autre n'a donné l'argent.

4. Il y a aussi deux façons de simonie reelle. La premiere est trompeuse, & auec feintise, l'autre veritable. On appelle feinte, quand on promet à quelqu'vn de parole de luy donner quelque chose temporelle pour vne spirituelle, sans qu'on ait intention de l'executer: par exemple, si quelqu'vn promettoit à vn Prestre de luy donner de l'argent, comme prix de la Messe qu'il luy fait dire, ayant intention de le luy donner tant seulement à tiltre d'entretien. La veritable est celle qui se met en execution, & se commet ingenuëment, & sans feintise.

5. Cela estant supposé comme necessaire, venons aux conclusions: nous mettrons dans ceste difficulté celles qui sont certaines, reseruans pour la suiuante celles qui sont plus contestées. Ie dis en premier lieu, auec la commune opinion, qu'il y a peché mortel en toutes les susdites façons de simonie.

6. Ie dis en second lieu, que le simoniaque mental qui l'est en la premiere façon, n'encourt aucune peine de celles qui sont establies dans le droict, comme tiennent les Docteurs communément. Nauarre[b] adiouste, que cecy est si veritable, qu'en cas que Iean, par exemple, croyant faussement deuoir cent escus à Pierre, qui est dans la mesme creance, luy donnast vn benefice à condition qu'il luy quittast ceste somme, il seroit à la verité simoniaque deuant Dieu, mais ne commettroit en effect simonie reelle, & par ainsi n'encourroit aucune peine du droict; car il en seroit de luy, comme de celuy qui frappe vn Laic pensant frapper vn Ecclesiastique, lequel ne demeure excommunié pour cela, & comme du voleur qui decapite vn corps mort pensant qu'il fust viuant, lequel n'encourt point l'irregularité des homicides.

[b] Nau. consf. 3. n. 6. de simon. lib. 5.

7. Ie dis en troisiesme lieu, que le simoniaque mental de la seconde façon, n'encourt l'excommunication iettée contre les simoniaques: la raison est, qu'on ne peut encourir les censures Ecclesiastiques par des actions purement mentales, comme nous auons dit en son lieu.[c] La difficulté est, si le simoniaque mental est obligé de resigner les benefices, & de faire restitution de ce qu'il a receu: nous la resoudrons bien tost.[d]

[c] sup. 1. p. tr. 16 diff. 9. n. 2.

[d] inf. diff. 36.

8. Ie dis en quatriesme lieu, que le simoniaque conuentionel de la premiere façon, (qui est quand les deux parties qui auoient faict vn pacte simoniaque s'en desdisent, & ne l'effectuent) n'encourt aucune peine des simoniaques sur le champ, comme disent Caietan,[e] & Aragon, & n'est obligé à aucune restitution, puis qu'il n'a rien receu par voye de simonie: tout ce qu'on peut dire c'est, qu'il seroit censé digne de chastiment au for externe, à raison de la grandeur du peché qu'il auroit commis, comme il appert du droict.[f] Quant à la simonie conuentionelle de la seconde façon, qui est quand elle n'est executée que d'vn costé, nous en parlerons plus bas.[g]

[e] Caiet. in sũ. v. excomm. c. 72. Arag. 2. 2. q. 10. art. 6. concl. 1.

[f] c. cum pridem de pactis c. cum esset de simonia.

[g] inf. hoc tr. diff. 37.

9. Ie dis en cinquiesme lieu, que le simoniaque reel, d'vne simonie feinte, & non veritable, merite à la verité d'estre puny au for externe, lequel doit iuger suiuant les apparences exterieures, & ne se gouuerne par ce qu'il ne void point, *Ecclesia non iudicat de occultis*, mais n'est obligé en conscience de subir les peines des simoniaques, ny de restituer.

10. Ie dis en sixiesme lieu, que le simoniaque reel, qui l'est veritablement, encourt toutes les peines du droict dont nous auons parlé cy-dessus, & est obligé à restitution des benefices qu'il a eu par ceste voye, & de leurs reuenus. Le mesme se doit dire de celuy qui a receu quelque chose pour le benefice par ceste sorte de simonie.

11. Finalement ie dis, que celuy qui a obtenu quelque benefice par simonie, commise non pas par luy-mesme, mais par quelque autre à son desceu, est obligé d'en faire renonciation dés aussi tost qu'il recognoist la verité, comme il appert du droict,[h] l'ordonnant de la sorte, & introduisant ceste inhabilité en peine de la simonie, quoy que commise par vn autre.

[h] c. de simon. c. de reg. c. de hoc. c. mandato de simonia Extrau. x. eod. tit.

Ooo iiij

Si le simoniaque mental est obligé de resigner le benefice, & de restituer ce qu'il a receu, quand l'effect s'en ensuit?

DIFFICVLTE' XXXVI.

Quand la simonie mentale n'est que de droict positif, le simoniaque mental n'est obligé de resigner, ny de restituer. n.1.
Celuy qui prẽd quelque chose pour l'administration des Sacremens, à laquelle il est obligé par iustice, est obligé à restitution. n.2.
Quand la simonie mentale est defenduë par droict Diuin & naturel, quoy qu'elle soit suiuie de l'effect, il n'y a point obligation de restituer, ny de resigner. n.3.

1. Remarquez que nous ne parlons icy de la simonie introduite par le droict positif, de laquelle nous auons dit, [a] qu'elle est mauuaise tant seulement, pour ce qu'elle est defenduë: mais de l'autre qui est defenduë, pour ce qu'elle est mauuaise de sa nature, *quæ est prohibita quia mala*. Car tous sont d'accord, que le simoniaque mental d'vne simonie de la premiere façon, n'est obligé de restituer ce qu'il a receu, ny de laisser par exemple l'Office de Sacristain, & autres semblables, dautant que ce sont des choses simoniaques, tant seulement par droict positif, lequel ne chastie point les mauuaises actions mentales, ny les pechez qui se terminent dans l'esprit.

2. Remarquez aussi, que celuy qui estant obligé par iustice d'administrer les Sacremens, reçoit de l'argent pour l'administration, est obligé à restitution par droict naturel & Diuin, à cause qu'il a vendu vne chose qu'il deuoit, comme dit Ledesma. [b]

3. Respondant à la difficulté ie dis, que le simoniaque, duquel il est parlé icy, n'est obligé de restituer le benefice, ny de restituer ce qu'il a receu. Ainsi l'enseignent Caietan, [c] Syluestre, Armilla, Nauarre, Victoria, & autres Theologiens, apres sainct Thomas, & plusieurs Iuristes. Et Iean Guttierez dit, que ceste opinion est communemẽt tenuë de presque tous les Theologiens, & Canonistes. Elle se prouue premierement par vn texte, [d] qui le semble dire assez clairement, quoy que quelques-vns luy vueillent donner vn autre sens: *Et ad resignationes spiritualium, & temporalium quæ nullo pacto, sed affectu animi præcedente, vtrumque taliter acquiruntur (in quo casu delinquentibus sufficit per solam pœnitentiam suo satisfacere creatori) eos pro simonia huiusmodi non teneri.* Secondement par raison, parce que comme remarquent les Autheurs sus-alleguez, quand quelque chose est acquise par simonie, s'il y a obligation de restituer, elle vient du droict positif, & non pas du Diuin, ny du naturel; car demeurant dans le droict Diuin & naturel, ny celuy qui donne, ny celuy qui reçoit, ne souffre aucun tort au contract simoniaque, puis que tous deux s'y accordent volontairement: & il en est de ce contract, comme des autres faicts *ob turpem causam*, esquels nous auons dit en son lieu, [e] qu'il n'y auoit obligation de restituer, pourueu qu'ils fussent passez librement, & suiuant le mesme droict Diuin ou naturel, ceste collation simoniaque n'est nulle; car elle ne l'est du costé de celuy qui donne l'argent, puis qu'en estant seigneur, il en peut transporter le domaine à qui il voudra, ny du costé de celuy qui donne le benefice; car quoy qu'il n'en soit seigneur, il suffit qu'il en soit dispensateur, comme remarque Couaruuias, disant que comme le Maistre d'Hostel, ou Aumosnier d'vne maison, ne laisse pas de transporter le domaine des aumosnes que son Maistre luy a baillé pour distribuer, quoy qu'il reçoiue quelque chose pour les donner aux vns plutost qu'aux autres, & peche en ce faisant. De mesme le Prelat ne laisse pas de transporter le domaine des benefices dont il est dispensateur, quoy qu'il le fasse auec vne intention simoniaque: puis donc que demeurant dans le droict Diuin, & naturel, il n'y a obligation de restituer, quand la simonie n'est que mentale, quoy que l'effect s'en soit ensuiuy, & que d'ailleurs le droict positif n'ordonne point qu'on restituë, il faut dire qu'il n'y a aucune obligation de restituer.

Ceste opinion me semble beaucoup plus probable que la contraire, tenuë par plusieurs Theologiens, & quand elle ne le seroit pas au degré qu'elle l'est, il s'y faudroit conformer en la practique, tant à cause qu'elle est fauorable pour le bien des ames, & pour le soulagement des consciences, qu'à raison de la grande difficulté qu'il y auroit à obliger à restitution ces simoniaques, qui sont en tres-grand nombre, notamment dans les maisons des Euesques, & des Prelats, où ceux qui les seruent, ont d'ordinaire des intentions simoniaques, ne rendans seruice principalement que sur l'esperance qu'ils ont d'obtenir par là quelque benefice.

4. Il faut pourtant adiouster quelque modification à ceste doctrine, & dire qu'elle n'a lieu quand celuy qui donne le benefice estoit obligé par iustice de les donner, comme nous auons remarqué au commencement de ceste difficulté; car en ce cas-là s'il receuoit quelque chose pour la collation, c'est sans doute qu'il seroit obligé à restitution, non pas à raison de la simonie mentale, mais à cause de l'iniustice qu'il y auroit.

[a] sup. diff. 2.
[b] Led in sum. 1.p.tr.11.post 43.concl.
[c] D. Tho. 2. 2 q.100 ar.6. ad 6. Caiet. ibi. Sylu. v. simonia. §. 10. Armilla. n. 5. Victor. in relect. de simo. Nau. c. 23. n. 101. & c. fin. de simon. n. 12 Gutt. lib. 2. Can. c. 23. n. 31.
[d] c. fin. de simon.
[e] sup. tr. 11. diff. 16.

Si le simoniaque conuentionel encourt les peines du droict, quand la simonie est mise en execution d'vn costé?

DIFFICVLTE' XXXVII.

La responſe est que non. n.1. & 2.

1. Voicy le cas. Pierre & Iean, ayans conuenu de la vente d'vn benefice, il se rencontre que Pierre a deliuré l'argent à Iean,

Iean, sans que Iean luy ait encore donné le benefice, ou au contraire: on demande s'ils encourent les peines des simoniaques, nonobstant que la simonie conuentionelle ne soit executée des deux costez.

2. La commune, & la plus probable opinion est, qu'ils n'encourent point les peines des simoniaques, tandis que la vente n'est consommée, & parfaite des deux costez. Ainsi l'enseignent Nauarre, a Cassiodore, Couaruuias, Hugolin, Ledesma, Lessius, & plusieurs autres, fondez premierement sur ce que c'est le stile de la Cour Romaine. Secondement, sur ce qu'en ce cas-là la vente n'est pas parfaite, & qu'és choses penales il faut plustost vser de restriction, que d'extension, suiuant la regle du droict qui dit que, *odia restringi, & fauores debent ampliari.* Nous parlerons de la simonie confidencielle en la difficulté suiuante.

[a] Nau. c. 23. n. 204 Cassiod. c. 5. de Constit. Cou. in Clem. si furiosus p. 1. § 1 n. 7 & p. 2. § 3. n. 4. Hug. tab. 4. c. 6. Ledesm in sum. 2. p. tr. 12. ad fin. Less. li. 2. c. 35. dub. 17. n. 149.

Quelles peines encourt le simoniaque confidenciel, & comment ceste simonie se prouue?

DIFFICVLTE' XXXVIII.

Celuy qui ne l'est, quoy qu'il le semble, n'encourt ces peines. n. 1.
Quelles sont ces peines. n. 2. & 3.
Il y a huict coniectures pour prouuer la simonie au for externe: quelle est la plus ordinaire. n. 4
Le moyenneur de ceste simonie est excommunié, ipso facto. *n. 5.*

1. Nous auons expliqué cy-dessus, a la nature de la simonie confidencielle, & auons rapporté les Extrauagantes de Pie IV. & de Pie V. sur ce subiect. Cela estant supposé,

[a] sup. diff. 31.

Ie dis en premier lieu, que celuy qui n'est veritablement simoniaque cõfidenciel, quoy qu'il soit estimé tel au for externe, à raison des coniectures, & apparences specifiées dans les Extrauagantes susdites, n'encourt les peines des simoniaques, comme disent Guttierez, b & Nauarre. La raison est, qu'au for de la conscience on ne se gouuerne pas par les presomptions exterieures, mais par la verité, comme il est dit dans le droict. c

[b] Gutt. li. 2. Can. c. 23.
[c] c. humanæ Aures 22. q. 5. c. tua de spõsal.

2. Ie dis en second lieu, quant aux peines du veritable simoniaque confidenciel, que tant celuy qui donne, que celuy qui reçoit en confiance, sont excommuniez, & que l'excommunication s'encourt *ipso iure*, par le confidentiaire, dés le poinct qu'il reçoit le benefice en confidence, auant que l'autre n'accomplisse ce qu'il a promis: la collation est aussi nulle *ipso iure*, & il y a obligation de resigner le benefice, & de restituer les fruicts, comme il appert des Extrauagantes sus-alleguées; & tous les benefices donnez, ou receus en confiance simoniaque, demeurent reseruez au siege Apostolique, en sorte que l'Ordinaire n'en peut disposer. Il y a aussi priuation des benefices, & des pensions que le confidentiaire auoit, quoy qu'à iuste tiltre, & inhabilité à tenir aucun benefice.

3. Ces paroles de l'Extrauagante, *præsentium authoritate priuamus*, donnent à cognoistre que le confidentiaire est obligé de resigner le benefice auant la sentence du Iuge, comme disent Nauarre, d & Suarez, conformement à ce qu'auons dit cy-dessus. e Lessius f pourtant adiouste, qu'il luy semble que ce n'est point vne chose receuë dans l'vsage, à quoy il faut prendre garde, dautant que la loy estãt en possession, il s'y faut tousiours tenir, sinon qu'on soit bien asseuré que le contraire de ce qu'elle ordonne soit en vsage.

[d] Nau. vbi sup.
[e] sup. 1. p. tr. 3. diff. 25. n. 6.
[f] Less. li. 2. c. 35. dub. 16. n. 148.

4. Quant aux coniectures par lesquelles ceste simonie se prouue: il y en a huict dans l'Extrauagante de Pie cinquiesme, rapportées au long par Nauarre. g Ie n'ay que faire de les examiner icy, puis qu'elles n'appartiennent qu'au for externe: la plus ordinaire, & la plus forte est, quand celuy qui a resigné reçoit quelque pension, ou rente du resignataire, ou en sa personne propre, & de quelque sien parent ou amy. Il faut seulement remarquer, qu'vne seule coniecture ne suffit pas pour faire pleine preuue, & que c'est au Iuge de determiner si elle est pleine ou non, comme dit Nauarre, le prouuant par le droict. h

[g] Nau. c. 23. n. 100.
[h] Nau. vbi sup. v. nota octauo.

5. Il faut aussi remarquer, que le moyenneur de ceste simonie est excommunié *ipso facto*, dautant que c'est vne simonie beneficiale, & que comme nous auons veu cy dessus, les moyenneurs en fait de simonie beneficiale, ou d'ordre, sont excommuniez sur le champ, par vne Extrauagante. i

[i] Extrau. 2. de simon.

Si celuy qui permute quelque benefice auec simonie, encourt les mesmes peines que celuy qui l'achete?

DIFFICVLTE' XXXIX.

1. La response est qu'il l'est, comme il appert d'vne Extrauagante, k & de quelques autres de la commune opinion des Docteurs.

[k] Extrau. 2. de simon.

A qui doit estre restitué ce qu'on a acquis par simonie, & quand?

DIFFICVLTE' XL.

Quand la conuention se rompt, le beneficié qui n'a donné le benefice, & a receu l'argent de l'autre, le luy doit rendre. n. 1.
Quand la simonie est consommée, & n'est deuoluë au for externe, il faut restituer le prix du benefice à celuy qui l'a donné en prenant caution de luy, & apres la sentence, à celuy que le Iuge ordonnera. n. 2.

Autre opinion. n. 3.
Le simoniaque est obligé en conscience de rendre le benefice, & les fruicts auant la sentence du Iuge. n. 4.

1. PRemiere conclusion. Quand la conuention vient à se rompre, & que les parties se desdisent, le beneficié, ou Prelat, qui a receu l'argent sans auoir donné le benefice, est obligé de le rendre à celuy duquel il l'a receu: cela est clair, & se fonde sur ce qu'il n'y a aucun droict ny Diuin, ny humain qui ordonne le contraire.

2. Seconde conclusion. Quand la simonie est consommée, & n'est deuolué au for externe, celuy qui a receu le prix du benefice, le doit restituer auant la sentence du Iuge, à celuy qui le luy a donné, en receuant caution & asseurance d'iceluy, afin qu'en cas que la simonie vienne à estre descouuerte, & recherchée, il ne soit en danger de payer vne seconde fois: apres la sentence il faut restituer à celuy que le Iuge ordonnera. Ainsi l'enseignent Soto, [a] Ledesma, Medina, Gutierez, & autres, fondez sur ce que ces loix faites contre les simoniaques sont penales, & par ainsi ne se peuuent encourir auant la sentence du Iuge.

[a] Sot. li. 9. de iust. q. 8. ar. 1. Lop. in instr. 1. p. c. 107. Med. in sum. fol. 168 Gutt. vbi sup. n. 21. Ledes. in sum. 2. p. tr. 13 post 43 concl. diff. 2.

3. Quelques Docteurs tres-graues tiennent apres vne Glose, que le prix doit estre restitué à l'Eglise auant la sentence du Iuge. Ils se fondent sur ce qu'il semble que quelques textes rendent celuy qui a donné l'argent inhabile à le recouurer en punition de son peché. Ceste opinion est probable, l'autre pourtant me semble l'estre dauantage.

[b] Syln. v. simon. n. 10. Nau. cons. 7. n. 1. de simon. lib. 5. c. audiuimus de simon. Authẽt. de Sanc. Epis. coll. 9. §. si vero, & §. si autem Glos. ibi v. restituãtur.

4. Troisiesme conclusion. Le simoniaque est obligé de resigner le benefice, & les fruicts, auant la sentence du Iuge, non pas par droict Diuin, mais par droict positif, [c] annullant la collation *ipso facto*, & par consequent empeschant qu'il ne puisse acquerir aucun droict au benefice, ny aux fruicts.

[c] Extrau. 2. de simon.

Si les collations, elections, & presentations faites par simonie, sans que le beneficié le sçache, sont nulles, & s'il y a obligation à restituer les fruicts receus à la bonne foy?

DIFFICVLTE' XLI.

La responce est, que la collation, &c. est valable, & qu'il n'y à obligation de rendre les fruicts, quoy que quelques-vns tiennent le contraire. n. 1. 2. & 3.

1. QVelques Iuristes [a] tiennent que quand la simonie se commet au desceu de celuy qui reçoit le benefice, la collation, election, &c. est nulle. Ils se fondent, principalement sur vn texte, [b] lequel parlant de ceste sorte de simonie dit que, *est penitus reprobata*: ils disent en suite, & consequemment à ceste opinion, que celuy qui a receu le benefice par ceste voye, doit restituer tous les fruicts, quoy que receus à la bonne foy, en la mesme façon qu'il y a obligation de rendre les autres biens qu'on possede sans iuste tiltre.

[a] Panor. in c. penult. de elec. col. 1. c. nobis de simon. Couar. reg. peccatũ 2. p. § 8 n. 8.
[b] dict. c. penult.

2. Ie tiens le contraire pour plus probable, auec Nauarre [c] qui le prouue amplement. La raison est, qu'aucune peine de celles qui sont mises dans le droict, ne doit estre censée s'encourir sur le champ, si le mesme droict ne le declare, & que le texte sur lequel l'opinion contraire est fondée, ne le specifie point, au contraire donne seulement à cognoistre que la collation doit estre annullée, qui est signe qu'elle est valable.

[c] Nau. cons. 45. de simon. lib. 5.

3. Ceux qui tiendront ceste seconde opinion qui est la meilleure, & la plus probable, doiuent dire en suite que puis que la collation du benefice a esté valable, il n'y a point obligation de rendre ces fruicts, il y a apparence que les textes esquels il est dit que le benefice duquel il est question, est obligé de resigner le benefice, en diroient quelque chose, ce que pourtant ils ne font pas.

Si le Pape peut dispenser des peines establies dans le droict contre les simoniaques?

DIFFICVLTE' XLII.

1. LA responce est qu'ouy, dautant qu'elles sont toutes establies par le droict Ecclesiastique, qui est au dessous du Pape. Nous auons remarqué cy dessus, [a] qu'en cas que le Pape vendist vn benefice, il seroit censé dispenser de ces peines.

[a] Hæc tr. diff. 2.

TRAICTE'

TRAICTE' TRENTE-HVICTIESME.

De la Superstition.

De materia huius tractatus agit D. Thomas, 2. 2. à q. 92. & ibi Expositores, Syluester, & alij Summistæ, v. superstitio. Ledesma in Summa, 2. p. tract. 11. c. 7. Suarez de Religio. to. 1. tract. 3. lib. 2. Lessius de iust. lib. 2. c. 43. Azor. 1. p. institutio. moral. lib. 9. à c. 12. vsque ad 26. Ciruelo de superstitionibus, Martin. del Rio disquisitionum magicarum, Sanchez ad præcepta Decalogi, lib. 2. à c. 37. Emanuel de Valle de Moura de incantationibus, seu ensalmis.

Qu'est-ce que superstition, & combien d'especes il y en a?

DIFFICVLTE' I.

Superstitio est vitium religioni oppositum secundum excessum, *cest excez est dans la circonstance. n. 1.*

Elle a deux especes, la premiere s'appelle, cultus superflui, *la seconde est* ratione rei cultæ, *qui contient soubs soy l'idolatrie, la diuination, & la superstitieuse obseruation. n. 2. & 3.*

1. IE responds que la superstition, selon S. Thomas[a] en la commune opinion, *est vitium Religioni oppositum, secundùm excessum*, par ce que par elle on rend à la creature le culte, & la reuerence qu'on doit au Createur, ou bien qu'on le rend à Dieu d'vne façon, & auec des circonstances qu'on ne doit pas. Il est dit dans la definition, *secundùm excessum*, non pas par ce que le culte qu'on rend à Dieu soit trop grand; car il n'y peut auoir aucun excez à le rendre à Dieu, pour grand qu'il puisse estre; mais seulement l'excez se trouue dans les circonstances indues, comme nous verrós cy-apres: à raison de quoy Aulus Gellius[b] la definit, *importuna & inepta Religio:* & Ciceron a quasi dit le mesme.

2. La superstition contient soubs soy deux especes, comme dit S. Thomas, l'vne s'appelle *cultus superflui*, à raison de la façon indue, auec laquelle elle rend le culte, & la reuerence au vray Dieu, comme quand elle se rend auec des circonstances qu'elle ne doit point, auec vn certain nombre de choses determinées: par exemple, qu'on mette sur vn Autel tant de chandelles precisément, qu'elles soiét de cire blanche, & non d'autre couleur, & autres choses semblables: on reduit à ceste espece de superstition, celle qui se trouue en celuy qui laisse les ceremonies, & les Oraisons, desquelles l'Eglise a accoustumé de se seruir à la Messe, pour y en mettre d'autres à sa deuotion & fantaisie, comme disent Caietan,[c] Nauarre, Tolet, & Suarez, adioustans que ceste façon de superstition, n'est pas peché mortel, dautant qu'elle se fait auec bonne intention, & que l'irreuerence qui s'y trouue n'est grande, sinon que cela se fist par mespris, ou que l'on contreuint à quelque notable precepte de l'Eglise. La superstition que les Iuifs obseruent encore adorans Iesu-Christ comme à venir, & luy voulans rendre honneur auec les ceremonies de la loy ancienne, se reduit à ceste espece, & est vn tres-grand peché mortel, comme dit S. Augustin,[d] auec tous les Docteurs Catholiques. Or ceste premiere façon de superstition que nous auons deduit cy-dessus, s'appelle superfluë simplement, dautant qu'elle ne contient aucune fausseté, ny mensonge: & la seconde s'appelle pernicieuse, par ce qu'elle l'est à la foy, contenant mensonge & fausseté, comme l'on peut voir bien au long dans Suarez.[e]

3. La seconde espece de superstition *est ratione rei cultæ*, quand on rend le culte & la reuerence à ce qu'on ne doit pas: & celle-cy contient soubs soy trois especes, à sçauoir, l'idolatrie, la diuination, & l'obseruance superstitieuse de quelque chose: l'idolatrie est, quád on adore vn demon, ou quelque autre creature comme Dieu. La diuination, quand on rend quelque honneur, & respect au demon, afin qu'il reuele quelque chose cachée. L'obseruance superstitieuse est, quand on luy rend ce respect, & cest honneur, afin qu'il fauorise quelque mauuais dessein: & ceste superstition *ratione rei cultæ*, de sa nature est peché mortel, comme dit Caietan,[f] & tous auec luy communément, par ce qu'elle naist ou d'infidelité, ou d'vne ignorance vincible des articles de la foy.

[a] D. Tho. 2. 2. q. 92. a. 1.

[b] lib. noct. Att. Cicer. li. 2. de nat. Deorum. D. Tho. vbi sup ar. 2.

[c] Caiet. v superstit. Nau. c. 11. n. 23. Tol. li. 4. c. 14. Suar. 1. de relig. tr. 3. lib. 2. c. 1. n. 18.

[d] Aug. li. contra mendaciũ c. 14.

[e] Suar. d. c. 1.

[f] Caiet. 2. 2. q. 92. a. 2. & in sũ. v. superstitio.

Qu'est-ce qu'idolatrie, & quel peché c'est

DIFFICVLTE' II.

1. L'Idolatrie tirant son etymologie de deux mots Grecs, à sçauoir, εἴδωλον, qui veut dire fausse diuinité, & λατρεύω, qui veut dire le mesme que *veneror*, est à proprement

parler, le culte & la reuerence qu'on rend aux fausses diuinitez.

2. Elle peut estre en deux façons, premierement en telle sorte qu'elle suppose quelque erreur ou infidelité du costé de l'entendemét, conceuant de la diuinité en vne chose qui n'en a point, comme faisoient anciennement les Payens. Secondement, en telle sorte que l'entendement recognoissant que c'est vne pure creature, la volonté neantmoins peruertie en son affection, luy rende les honneurs qui sont deubs au seul vray Dieu; & ceste seconde contient plus de malice que la premiere, à cause du particulier mespris qu'elle fait de Dieu, qu'elle postpose sciemment à la creature.

3. L'idolatrie se prend improprement pour quel peché que ce soit: & c'est en ce sens que l'Apostre S. Paul [a] qualifie l'auarice, & la gourmandise de ces tiltres.

[a] S. Paul. ad Eph. c. 5. ad Philip. 3.

4. On voit par là comme l'idolatrie est vn peché tres-grief de sa nature, par ce qu'il rauit l'honneur, & la maiesté deuë au veritable Dieu, pour en honorer la creature, entant qu'il est en luy, iaçoit que par ignorance il peut estre moindre en vn Chrestien que le peché de l'heresie, parce qu'en ce cas-là il auroit plustost pris sa source de l'ignorance, que de la mauuaise volonté qu'on auroit contre Dieu: mais l'heresie a tousiours son principe dans la malice de la volonté, comme dit Lessius: [b] & si l'idolatrie estoit seulement feinte, & exterieure sans consentement de la volonté, elle ne laisseroit pas d'estre vn grief peché mortel, ne plus ne moins que l'heresie exterieure qui se fait sans consentement de la volonté.

[b] Less. li. 7. c. 43 n. 3.

Qu'est-ce que diuination, & quel peché c'est?

DIFFICVLTE' III.

Deux especes d'idolatrie implicite, la diuination, & l'obseruance superstitieuse. n. 1.
La diuination consiste à sçauoir par le moyen du diable les choses à venir, & mesmes les presentes & passées occultes. n. 2.
Le pacte auec le diable est ou expres, ou tacite. n. 3.
Qu'est-ce qui suffit pour dire qu'il y a pacte tacite auec le diable. n. 4. & 5.
Diuerses façons de deuiner par pacte expres ou tacite auec le diable. n. 6.
Moyen de cognoistre s'il y a pacte, ou inuocation tacite. n. 7.
Il y a tres-grand peché mortel, en quelle diuination que se soit, fondée sur pacte auec le diable. n. 8.
Il se peut faire qu'il n'y ait peché mortel, à raison de l'ignorance. n. 9.
Il est permis de pronostiquer les choses à venir par leurs causes naturelles, ou par les signes qui les deuancent ordinairement. n. 10.
En quelle faço on peut deuiner par la physionomie, & par la chiromanchie. n. 11.
Il y a peché mortel, & pacte tacite à deuiner par le sort, par le feu, par l'eau, &c. n. 12.

1. Apres auoir traicté de l'idolatrie explicite, il faut parler de la tacite, ou implicite, qui contient soubs soy deux especes: la premiere est la diuination, qui consiste en la cognoissance des choses à venir, & s'appelle *diuinatio quasi diuina notio*; car sçauoir les choses à venir est vne cognoissance propre à Dieu, côformemét à ce qui est dit en Isaye: [a] *Annũtiate quæ ventura sunt in futurum, & sciemus quia Dij estis vos.* La seconde espece est l'obseruance superstitieuse, laque consiste en œuure, & non en cognoissance. Nous parlerons cy-apres de celle-cy, nous contentans de remarquer à present en commun, que l'vne & l'autre choque la vertu de Religiõ, par ce que le culte & la reuerence qui se doit à Dieu, est ordonné non seulement pour luy rẽdre le respect deub, mais aussi pour desirer de sçauoir de luy tout ce qui est au delà de la portée de nostre raison, & dans l'ordre des choses surnaturelles.

[a] Isai. 41.

2. Remarquez, que quoy que la diuination consiste proprement à sçauoir les choses à venir par l'entremise des demons, (car si c'estoit par reuelation de Dieu, ce seroit prophetie) elle s'estend encor à sçauoir toutes les choses occultes que l'on peut cognoistre par les causes naturelles, lesquelles si on n'apprend par reuelation de Dieu, ou des Anges, il faut necessairement qu'on les sçache par l'entremise des demons, qui cognoissent beaucoup de secrets occultes & cachez aux hommes, tant à cause de la vistesse de leurs mouuements, que de la subtilité de leur esprit, & encore qu'ils ne puissent point sçauoir les futurs contingens, qui dependent en leur execution de nostre liberal-arbitre, comme enseigne S. Augustin, [b] & le commun de l'Escole, si est-ce pourtant qu'ils preuoient beaucoup de choses futures, & cachées aux hommes, par ce qu'ils sçauent mieux qu'eux les effects du Soleil, de la Lune, des Estoiles, & des elemens; outre qu'ils ont vne plus grande experience, à raison du long-temps qu'il y a qu'ils sont au monde: ils cognoissent outre cela l'operation de beaucoup de causes qui nous sont cachées, par exemple, nos infirmitez corporelles qu'ils voyent peu à peu se former dedans nous par l'intemperie, & desreglement des humeurs, & encore qu'ils ne puissent cognoistre nos mouuemés interieurs, il est pourtant vray qu'ils les peuuent coniecturer, tant par ce qu'ils peuuent troubler si violemment nostre fantaisie, & nous tenter si fortement, qu'ils voyẽt nostre cheute infaillible, que par le peu de resistance que nous auons autrefois fait à de moindres secousses, & par les marques exterieures qu'ils peuuent auoir de nos inclinations interieures: & pour les choses passées, il leur est assez facile de les sçauoir, parce que plusieurs d'icelles se sont faites en leur presence; ou s'ils n'y ont esté, ils les peuuent sçauoir par le rapport des autres: & pour les choses presentes, comme seroit de sçauoir où est vn thresor caché, ou choses semblables, il n'y a point de doute qu'ils ne les puissent sçauoir auec grande facilité, pour ce que peut estre eux mesmes les ont cachez, ou ont esté presens quand on les a mis en ce lieu. Et de tout ce

[b] D. Aug. li. de diuin. demon. c. 5. & 6 & li. 2 in Ge. ad lit. c. 17.

ce que dessus on peut apprendre comme quoy les Magiciens, & les sorciers peuuent deuiner beaucoup de choses cachées, soient elles passées, presentes, ou à venir.

3. Il faut aussi remarquer, que le pacte qui se fait auec le diable, peut estre ou explicite, ou implicite; l'explicite est celuy qui se fait auec des signes expres, l'inuoquant, ou pactisant auec luy par œuures, ou par paroles: l'implicite est celuy qu'on fait tacitement, procurant par des voyes indues, la cognoissance des choses qui sont reseruées à Dieu seul; car quoy qu'on ne traite pas en ceste façon visiblement auec les demons, ils ne laissent pas de se mesler dans ces pactes tacites, comme vn chacun sçait: & par ainsi celuy qui s'en sert est censé auoir traité auec les demons, pour sçauoir des choses illicites, comme enseignent Caietan, [c] Nauarre, Sayrus, Martin Delrio, Suarez, & autres.

4. I'infere de cecy, que bien souuent les hommes se trouuent engagez aux demons, sans en rien sçauoir par pactes tacites, dautant plus dangereux, qu'ils sont incogneus par vne ignorance coulpable, & n'importe que leur intention soit esloignée de ces desseins, & qu'ils ne pensent point contracter auec luy; car ceste inuocation tacite de laquelle ils se seruent pour sçauoir les choses qui surpassent les forces humaines est blasmable: & il peut fort bien arriuer comme a remarqué Suarez, [d] par ignorance crasse, qu'vn homme voudra formellement vne chose, & virtuellement vne autre, comme en ceste matiere, où le Deuin peut vouloir formellement la chose qu'il desire, sans pactiser auec les Demons, estant pourtant censé contracter virtuellement auec eux, en vertu des paroles, des signes, & des actions dont il se sert en ceste occasion.

5. Il faut encore remarquer, que pour dire qu'il y a pacte tacite auec les demons, il n'est pas necessaire que tous ceux qui se seruent des deuinations traitent auec luy; car il suffit qu'vn seul l'ait fait, & l'obligation de celuy-cy enuers le diable, astraint tous ceux qui feront vne pareille action, ou diront les mesmes paroles.

6. Il y a plusieurs façons de deuiner par pactes expres, ou tacites auec le demon, quelquefois cela se fait par songe, le deuineur s'imaginant que le diable luy reuele les choses secrettes qu'il desire sçauoir par ceste voye; quelquefois cela se fait par necromancie, qui est lors qu'il semble que le corps mort resuscite, & parle pour descouurir ce qu'on veut sçauoir; d'autresfois cela arriue par les possedez, qui disent beaucoup de choses de ceste nature; il y a encore beaucoup d'autres façons de deuiner: la Geomancie, par les marques exterieures qui apparoissent sur les corps terrestres, comme sont le bois, le bronze, les pierres: l'hydromancie, par des signes paroissans dans l'eau: Laeromancie, par des signes paroissans dans l'air: pyromancie, quand ils se font voir dans le feu: il y en a encore ce que les anciens ont appellé *auspicium*, qui estoit vne façon de deuiner par les marques qu'on trouuoit dans les animaux sacrifiez: en toutes ces façons de deuinations, il y a pacte expres auec le diable. Il y en a d'autres qui se font par inuocation tacite, ou par pacte implicite, l'Astrologie iudiciaire, entenduë de la façon que nous l'expliquerons cy-apres auec S. Thomas. [e] La seconde s'appelle *augurium*, qui consiste à deuiner par le chant des animaux, & par l'esternuëment des hommes. La troisiesme s'appelle *auspicium*, qui est celle qui deuine par le vol des oyseaux, ou le mouuement des animaux. La quatriesme s'appelle *omen*, consistant à deuiner par les voix sortans de la bouche des hommes sans dessein. La cinquiesme est la physionomie, qui deuine les inclinations de l'ame par les marques du visage. La derniere est la Chiromancie, qui deuine par les rayes de la main. On peut voir là dessus S. Thomas, [f] & Martin Delrio qui en traitent fort amplement.

7. Or pour cognoistre si la deuination est illicite à raison de quelque pacte tacite (car s'il est expres, il est aisé à cognoistre) il y a trois chemins, ou trois moyens: le premier se prend du costé de la proportion qui se trouue entre la chose qui se cognoist, & le moyen dont on se sert pour la cognoistre; car si le moyen estoit la cause, ou l'effect de la chose cogneuë, ceste cognoissance ne seroit point illicite; par exemple, il est permis de venir par la fumée à la cognoissance du feu, par le mouuement du Ciel à la cognoissance des eclipses futures; mais s'il y a de la disproportion entre la cognoissance, & le moyen dont on se sert pour y paruenir, il faut inferer que ceste sorte de deuination est vaine & superstitieuse. La seconde voye pour cognoistre si la deuination est illicite, sera de voir si nous desirons vne cognoissance plus asseurée de quelque chose, que sa nature ne peut souffrir, comme seroit de sçauoir determinément la resolution d'vn homme en quelque occasion; car ceste resolution dependant de son liberal-arbitre, duquel les deliberations ne sont cogneuës qu'à Dieu, ce seroit vne superstition, & vne deuination illicite, de vouloir resoudre infailliblement la verité de ses actes, comme disent S. Thomas, [g] Caietan, & autres. En fin le troisiesme moyen pour sçauoir si la deuination est illicite, & s'il y a pacte implicite, c'est de voir l'intention de celuy qui procure ceste cognoissance; car s'il procuroit tout de bon de sçauoir les choses cachées par des moyens vains, ce seroit superstition, & pacte tacite auec les demons, mais non pas s'il le faisoit par raillerie, ou par vanité, estant persuadé en luy-mesme que ces moyens sont inutiles pour cela. Voyez Caietan, [h] Martin Delrio, & Thomas Sanchez, qui traitent cecy plus au long.

8. Premiere conclusion. Toute deuination fondée sur quelque pacte, ou inuocation expresse ou tacite auec le diable, est peché mortel & sacrilege: la raison est, que toute sorte de traitez & associations auec le diable, est peché mortel pour deux raisons, l'vne, pour ce qu'il est perpetuel ennemy de Dieu: & par ainsi

[c] Caiet. 2. 2. q. 95. a. 2. & 3. Nau c. 11. n. 25. Say. claui. reg. li. 4. disquisitio. magica c. 2 q. 5. Suar. 1. de relig tr 3. li. 2. c. 9. à n 9.

[d] Suar. vbi sup. n. 17.

[e] S. Tho 2. 2. q. 5. ar. 5.

[f] D. Th. vbi sup. Delrio li. 4. disquis. magic. c. c. 1. q. 6. & 7.

[g] D. Th. vbi sup. ar. 5. Caiet. ibid.

[h] Caiet. 2. 2. q. 5 ar. 2. Rio. vbi sup. q 3. Sanch. in sũ. li. 2. c. 38. ad præcep. Decalog.

nous ne sçaurions auoir aucune communication auec luy, sans offenser griefuement sa Diuine Maiesté, comme parmy les hommes l'ennemy declaré du Prince, sans encourir le crime de leze Maiesté : l'autre, pour le grand peril auquel on se met d'apostater de la foy, & d'encourir la damnation eternelle. La deuination est defenduë par tous les Droicts, à sçauoir, par le Diuin, Canonique, & Ciuil; par le Diuin, dans le Deuteronome,[k] dans les Nombres, dans Isaye, & l'Ecclesiastique; par le droict Canon, en plusieurs textes, & par vne Bulle de Sixte V. contres les Astrologues : & par le Ciuil, en vne certaine loy : & l'Eglise ne nous fait point icy vn commandement nouueau, nous defendant la deuination; mais seulement nous repete, & nous inculque le commandement qui nous a esté fait dans la loy ancienne.

[k] Deut. 18. Numer. 25. Isai. 8. Eccles. 34 29. q. 5. per mult. capita. Sixt. V. in Bull. quæ incipit, Cæli & terræ creator. 21. l. nemo. c. de maleficiis.

9. Il faut pourtant prendre garde, qu'encore que la deuination où il y a pacte expres, ne puisse en aucune façon estre excusée de peché mortel, qu'il se peut faire que celle où il n'y a que pacte tacite, en soit excusée, à raison de l'ignorance, pourueu qu'elle ne soit affectée, ny crasse, comme disent Valentia,[l] Martin Delrio, Thomas Sanchez, & autres.

[l] Val. t. 2. disput. 6 q. 14. punc. 4 Rio. li. 4. disquis. c. 2. q. 4 Sanch. in Decalog. l. 2. c. 38 à n. 17.

10. Seconde conclusion. Quand on pronostiques les choses futures par les causes naturelles dont elles dependent, ou par les signes qui ont accoustumé de les deuácer naturellemét: la deuination n'est point illicite, par ce qu'en ce cas-là il n'y a aucun pacte auec les demons: telle est celle des paysans qui coniecturent du beau & du mauuais temps, par le bain des oyseaux, par la retraite qu'ils font plus tost, ou plus tard, quand le beuf se leche le poil en haut, quand le moulin mene vn bruit extraordinaire, & quantité d'autres choses semblables, qui ne peuuent prouenir que d'vne cognoissance experimétale qu'ils ont acquis des causes cachées de ces effects, ou des signes qui les deuancent d'ordinaire dans la nature.

11. Il faut dire pour la mesme raison, que la physionomie, telle qu'est celle d'Aristote,[m] disant par exemple, que le melancholique, le flegmatique, le cholere, est subiect à telle ou autre passion, est licite: par ce qu'en effect toutes les choses qu'il dit là ne sõt que des effects naturels de l'humeur predominante. Le mesme se doit dire de la Chiromancie, qui est vne partie de la physionomie, pourueu qu'elle se contente de penetrer dãs les inclinations par le temperamment naturel, & qu'elle ne se mesle des futurs cõtingens, cõme dit Sãchez.[n]

[m] Arist. li. de physion.

[n] Sanch. in Decalog. li. 2 c. 38. n. 47.

12. Il faut dire suiuant ceste doctrine, qu'il y a peché mortel à deuiner par le sort, par les signes du feu, de l'air, & autres choses semblables, à cause du pacte tacite qu'il y a auec les demons: car la cognoissance qu'on cherche par là ne pouuant estre vn effect des causes naturelles, il faut necessairement qu'il procede de Dieu, d'vn bon Ange, ou d'vn mauuais. Or il est certain qu'elle ne peut prouenir de Dieu, ny d'vn bon Ange, qui ne sçauroient aggréer ces vanitez, & superstitions. Reste donc qu'on l'attende du diable, & par consequent qu'il ait pacte tacite auec luy.

Si l'Astrologie iudiciaire est licite?

DIFFICVLTE' IV.

Il y a vne Astrologie iudiciaire naturelle, & vne autre purement iudiciaire, qui contient soubs soy quatre parties, les reuolutions, les natiuitez, les interrogations & les elections. n. 1.

L'Astrologie naturelle est licite. n. 2.

Les elections des saignées, & des purgations le sont aussi. n. 3.

Il y a grande difficulté à rencontrer en l'Astrologie iudiciaire, qui traite des natiuitez, & bien souuent les Astrologues iugent comme s'il n'y auoit point de liberal-arbitre. n. 4.

Il y peut auoir fort peu d'asseurance en ces iugemẽs, & ils ne peuuent former dans nos esprits, qu'vne simple coniecture, ou soupçon. n. 5.

Dans les iugemens que les Astrologues font des natuitez, ils ne peuuent coniecturer que des inclinations, sans en donner aucune asseurance. n. 6.

L'Astrologie iudiciaire qui pronostique les cas fortuits dependans du liberal arbitre est superstitieuse, vaine, & defenduë par le droict. n. 7.

Les iugemens des Astrologues sur les interrogations, sont aussy superstitieuses, & defenduës. n. 8.

1. IL faut prendre garde qu'il y a deux sortes d'Astrologie iudiciaire; l'vne naturelle, qui aide à l'agriculture, à la Medecine, & à la nauigation, & preuoid par les aspects & mouuemens des estoilles, qui arriuent naturellement, les eclipses, les pluyes, les vents, choses semblables, & quelques-vns l'appellent naturelle, & non pas iudiciaire: l'autre appellée absolument iudiciaire, est celle qui deuine par les aspects des estoilles, & leur situation, les choses passées, les futures, & les plus secretes.

Elle s'occupe en quatre façons, aux reuolutions, aux naissances, aux interrogations, & aux elections : elle s'occupe aux reuolutions, quand elle contemple le cours de l'année, & coniecture par là les guerres, les paix, les maladies, les famines, & telles autres choses: elle s'occupe aux naissances, quand elle tire les horoscopes, & pronostique par les circonstances de la naissance, quels accidens arriueront à la personne durant toute la vie. En troisiesme lieu, aux interrogations, quand elle respond aux demandes qu'on luy fait, si on trouuera vne telle chose perduë, si tel seruiteur fugitif reuiendra, &c. Finalement aux elections, quand on dit ce qu'il faut faire, ou ne faire pas, s'il est bon de sortir tel iour de la maison, ou de n'en bouger, si l'affaire reussira en tel lieu, ou non, &c.

2. Quant à l'Astrologie naturelle, personne ne doute qu'elle ne soit licite, il faut seulemét prẽdre garde qu'encore que les pronostiques des eclipses, & de quelques conionctions, soient asseurées, qu'il y a beaucoup d'autres choses dans ceste science incertaines, comme sont la sterilité de l'année, le changement des temps,

temps, & des saisons: & ceste verité ne demãderoit point d'autres preuues que les mensonges de nos Almanachs sur ceste matiere. Pour ne s'estõner pas de ces faussetez & mensõges des Astrologues, il faut sçauoir qu'il y a beaucoup de proprietez d'estoilles qu'ils ignorent parce qu'elles sont inombrables, & que plusieurs d'icelles ne se voyent point, quoy qu'on les ait reduites au nombre de mille & vingt-deux; outre qu'ils ne considerent gueres dans leurs pronostiques que l'influence des planettes, sans s'arrester à celle des estoilles, qui sans doute ne laissent pas d'influer en leur façon, aussi bien que les planettes: ainsi il n'est pas de merueille s'ils manquent si souuent dans leur art: & si Iean Pic[a] de la Mirandole, reproche à vn des grands Mathematiciens de son temps, que de cent & trente pronostiques qu'il auoit fait, ausquels il auoit pris garde fort particulierement, il n'en auoit peu verifier que sept à son aduantage, ayant trouué tous les autres faux; pourtant nonobstant leur incertitude, il est licite de s'en seruir, parce qu'on tasche seulement de deuiner la verité, par des causes purement naturelles, sans qu'il y ait aucun pacte auec les demons: & c'est pour ceste raison que Sixte[b] V. en sa Constitution contre les Astrologues, en excepte tousiours ceux-cy, comme il se peut voir par ces parolles suiuantes: *Exceptis dumtaxat euẽtibus futuris, ex naturalibus causis necessariò, vel frequenter prouenientibus, quæ ad diuinationem non pertinent.*

[a] Ioan. Pic. li. 2. contra Astrolog. c. 9.

[b] Sixt. in motu propr. 21.

3. Il faut dire le mesme de l'election des saignées, & des purgations qui se font en vertu de l'Astrologie, encore y a-t'il plus d'asseurance qu'en la precedente, comme l'experience nous le monstre chaque iour.

4. Quant à l'Astrologie iudiciaire, qui concerne la naissance des hommes, à sçauoir, s'ils doiuẽt estre riches, pauures, malades, ou sains; il y a vne grande difficulté à pouuoir rencontrer la verité par ceste science: la raison est, qu'il est tres-difficile de trouuer iustement le poinct de la naissance; ce qui est pourtant precisément necessaire pour bien rencontrer: & la difficulté de trouuer ce poinct, consiste en la vistesse extraordinaire du mouuement des planettes, qui fait qu'elles changent en vn moment de lieu, & d'influence: & c'est pour cela que nous voyons quelquefois vne si grãde difference d'humeur entre deux freres iumeaux, quoy qu'ils soient venus au monde presque en mesme temps: outre cela il faut prendre garde que la plus grande part des enfans sont heritiers des inclinations, & des humeurs de leurs peres, & meres, & que la plus grande partie des succez de la vie, depend de la resolution de nostre frãc-arbitre, aux mouuemẽs duquel les Astrologues sont aueugles. Et quoy que S. Thomas[c] dise, que bien souuent les Astrologues pronostiquent la verité, par ce qu'ils cognoissent les inclinations des hommes, & y accommodent leur science, y ayant en effect fort peu d'hommes qui ne se laissent emporter à leurs propres inclinatiõs: cela au fonds ne peut conclurre en faueur des Astrologues, sinon qu'ils peuuent deuiner cõfusément les effects qui dependent de l'inclination de cet homme, mais non pas ce qui luy doit arriuer du costé des autres hommes, dont ils ne cognoissent les inclinations. Et par ainsi c'est vn grand aueuglement de s'imaginer qu'vn Astrologue puisse deuiner qu'vn tel doit estre Euesque, Archeuesque, General, &c. puis que ce n'est point vn effect qui depende de sa propre inclinatiõ, mais de la volõté d'autruy.

[c] D. Tho. 2. 2. q. 95. ar. ad 2.

5. Tout ce que dessus de l'incertitude de ceste science, a obligé le pere Suarez,[d] à dire que elle n'auoit que des coniectures du vray, & que tous ses iugemens ne pouuoient former en nos entendemens, qu'vn soupçon & vne cognoissance probable, & que celuy qui promettoit dauantage se trompoit, & offençoit Dieu.

[d] Suar. to. 1. de relig. tr. 3. li. 2. c. 11. n. 9.

6. Cecy supposé, ie dis premierement, que les Astrologues tirans les horoscopes, ne peuuent auoir que des coniectures sur les inclinations & qualitez corporelles des hommes, & ne peuuent passer aux futurs contingens, aux succez, & cas fortuits, & autres actions dependantes de la libre volonté de l'homme, cõme il appert de la Constitution de Sixte V. & du Catalogue des liures defẽdus, ie croy qu'il n'y a point d'Astrologue qui ne passe plus outre.

7. Ie dis en 2. lieu, que l'Astrologie iudiciaire, qui pronostique les cas fortuits qui dependẽt en leur execution du liberal arbitre est superstitieuse & defendue par toute sorte de droict; par ce qu'elle deuine par pacte tacite, qu'elle a auec les demons; par exẽple, quand elle pronostique les cõditions de la vie, les mariages, les richesses, la mort, les inimitiez & choses semblables, comme il est dit dans le droict,[f] & dans la Cõstitution de Sixte V. desia cité, qui parle en ces termes: *Atque ex puerorum ortu & naturali die, siue quauis alia temporum, & momentorũ vanissima obseruatione, & notatione, de vniuscuiusque hominis statu, conditione, vitæ cursu, honoribus, diuitiis, sobole, salute, morte, itineribus, certaminibus, inimicitiis, carceribus, cædibus, variis discriminibus, aliisque prosperis, & aduersis casibus, & euentibus, præcognoscere, iudicare, & affirmare, temerè præsumunt, non sine magno periculo erroris, & infidelitatis, cùm sanctus Augustinus præcipuum Ecclesiæ lumen, eum qui hæc obseruat, qui attendit, qui credit, qui in domũ recipit, qui interrogat, Christianam fidem, & baptismum præuaricasse affirmet, vt illos meritò Apostolus arguat, atque increpet illis verbis: Dies obseruatis, & menses, & tempora, & annos, timeo vos, ne fortè sine causa laborauerim in vobis. Hi igitur leuissimi, & temerarij homines, in miserandam animarum suarum ruinam, graue fidelium scandalum, & Christianæ fidei detrimentum futuros rerum euentus, & quæcumque prosperè, vel aduersè obuentura sunt, ac actus humanos, eademque quæ ex libera hominum voluntate proficiscuntur, astris & syderibus adscribunt, &c.* Ceste doctrine est commune, enseignée par S. Thomas,[g] prouuée tres au long par Pereyra, Pierre de Nauarre, Suarez, & Thomas Sanchez: la raison est, que les estoilles ne peuuent influer sur les volontez des hommes, à cause de leur liberté, ny mesme estre causes des effects casuels en tant que tels, puis qu'ils n'ont point de cause *per se*, comme dit Aristote.

[f] c. igitur 26. q. 5. c. non liceat 26. q. 5. c. illud. c. sed & illud 26. q. 2. l. 5. 5. & 7. C. de malefi. & mathe. Sixt. V. vbi sup.

[g] D. Th. 2. 2. q. 5. ar. 3. Pereyr. de magi. toto li. 3. & præcipuè c. 2 & 3. Nau. de rest. li. 2. c. 2. Suar. sup. Sanch. in Decalog. c. 38 n. 30.

8. Quant aux interrogations qui se font aux Astrologues sur les choses perduës, desrobées, ou passées, il faut dire que leurs iugemens sur ces matieres, sont superstitieux, & defendus, parce que ces choses ne se peuuent cognoistre que par les constellations, ou situations des planettes; par ainsi c'est vne deuination qui ne se peut faire sans l'aide des demons, comme disent Suarez, Soto, Nauarre, Delrio, Sãchez, & autres, & c'est pour cela que celuy qui voudroit descouurir quelque larcin secret par l'Astrolabe, est condamné dans vn texte,[i] & suspendu pour vn an du ministere de l'Autel: outre que les responses à ces interrogations, ne peuuent auoir aucun fondement de verité, par ce qu'on va à l'Astrologue indifferemmẽt à quelle heure que ce soit, & il leue sa figure, qui ne peut estre que fort ridicule en son effect, puis que l'heure où il la deuoit leuer pour sçauoir quelque chose de la verité est desia passée. Estant estudiant en Astrologie, en l'Vniuersité de Salamanque, ie fis cet argument au Professeur de ceste science, qui ne me sceut respondre autre chose, sinon que les anciens disoient que celuy qui alloit faire ces interrogations au Deuin, *erat ductus à cælo*, mais qu'il falloit bien se garder de dire cela dans le Christianisme, & me laissa & mon argument en sa force.

Aristo. 6. Metaphysicæ.

Vide Suar. vbi sup.

[i] c. 2. de sortilegiis.

S'il est licite de pronostiquer par les songes, & par le sort?

DIFFICVLTE' V.

On peut tirer coniecture des songes, quand ils procedent de causes naturelles. n. 1.

Dieu enuoye quelquefois des songes aux hommes, & comme quoy on peut coniecturer qu'ils viennent de luy. n. 2.

Les songes pour l'ordinaire sont vains, & il y a peché mortel de sa nature à y adiouster foy, quoyqu'aussi il puisse n'estre que peché veniel. n. 3.

Les sorts de partage sont licites, ils sont defendus en certains cas. n. 4. & 5.

Vser de sort pour cognoistre la verité cachée, ou la deuiner, est peché mortel, de superstitiõ, sauf, &c. Si on s'en sert par raillerie, ou pour passer le tẽps, ce n'est que peché veniel au plus. n. 6.

1. ON peut inferer de ce qu'auons dit en la difficulté precedente, ce qui se doit dire des songes; il est licite d'en tirer quelque coniecture, pourueu qu'ils procedẽt de causes naturelles, comme quand quelqu'vn songe au feu, ou à la guerre, on peut iustement inferer qu'il a abondance de cholere; s'il songe à la fumée, aux tenebres, & choses tristes, on peut dire que cela prouient d'abõdance de melancholie; s'il songe aux gresles, aux pluyes, aux neiges, & gelées, c'est signe de surabondance de flegmes; s'il songe qu'il volle, c'est signe de complexion legere & bien temperée, & s'il semble qu'il est dans des lieux estroits sans se pouuoir remuer, c'est abondance d'humeurs, & de putrefactiõs: en fin s'il songe à la luxure, c'est marque que ceste humeur predomine en luy, encore que bien souuent toutes ces especes qui se representent en nostre imagination la nuict, ne soient que des Images de ce qu'on a ouy, ou veu durant le iour, d'où vient qu'il n'y faut pas adiouster beaucoup de foy, ioint que le diable s'y peut mesler souuent, *applicando actiua passiuis*. Voyez Suarez[a] qui traite cecy au long.

2. Dieu quelquefois enuoye des songes aux hommes, cõme nous lisons de Ioseph espoux de Marie, & l'on peut coniecturer s'ils viennẽt de Dieu, par la fin à laquelle ils nous portent, ou par les ressentimens interieurs qu'ils nous laissent, qui est quelque saincte illustration, ou consolation spirituelle, & deuotion interieure, comme dit S. Gregoire,[b] rapporté au long par Suarez.

3. D'ordinaire pourtãt les songes sont vains, & il y a peché mortel à vouloir deuiner par eux les choses à venir, cõme tiennent S. Thomas,[c] Caietã, Nauarre, Lessius, & Suarez, disant que c'est vne chose defenduë par droict Diuin, & humain. La raison est, que les songes ne peuuent estre causes, ny effects des choses futures: il est pourtãt vray que d'y croire n'est pas tousiours peché mortel, tant pour la simplicité de celuy qui y croit, que pour ce qu'il n'y adiouste point vne entiere croyance, c'est l'opinion de Caietan,[d] & de Lessius.

4. Pour ce qui est du sort, ie dis premieremẽt, que celuy qu'on appelle de partage est licite, & c'est quand apres s'estre accordez ensemble qu'vn tel emportera tant, & l'autre tant, par le hazard du sort, on le iette: le Droict[e] Ciuil approuue ce genre de partage entre les legataires qui se trouuent en differend.

5. Il faut pourtant prendre garde qu'il n'est pas licite de se seruir du sort en toutes choses indifferémment; car le droict Canon le defend pour l'eslection des Ecclesiastiques, comme il appert d'vn texte,[f] qui dit: *Sortis vsum in electionibus perpetua prohibitione damnamus.* Surquoy Panormitanus dit, que l'eslection qui se feroit de ceste sorte feroit nulle, pour estre cõtraire à la disposition des loix, & contre la forme d'election qui est prescrite dans vn texte,[g] & cecy se doit entendre, encore que les suffrages fussent esgaux, comme dit Suarez; il ne seroit non plus licite en vne election Ecclesiastique, de choisir deux ou trois personnes entre lesquelles on iettast le sort, cõme le mesme autheur asseure. Quant aux elections qui se font dans les Colleges, ou Congregations à la façon susdite, il faut dire qu'elles ne sont condamnées, par ce que ce ne sont des elections Ecclesiastiques: il seroit encore permis d'accorder les procez sur quelque benefice, par le sort, cõme dit Suarez,[h] pourueu que ce fust par authorité du Iuge, ou par consentement des parties.

6. Ie dis en 2. lieu, qu'il n'est point permis de se seruir du sort pour cognoistre quelque verité cachée, sinon que ce fut par inspiration diuine, comme en l'election de S. Mathias, car c'est vne chose illicite, & peché mortel, pour les raisons que nous auons dit cy-dessus, parlans des autres especes de deuination, quãd on ne le fait que pour rire, ou passer le temps, sans y adiouster foy: il est certain qu'il n'y a peché, ou s'il y en a il ne peut estre mortel.

[a] Suar. de relig. to. 1. tr. 3. c. 13. n. 7.

[b] Greg. lib. 4. Dialog. c. 48. Suar. vbi sup. à n. 21.

[c] D. Tho. 2. 2. q. 95. a. 6. Caiet. in sum. v. somniorum obseruatio. Nau. c. 11. n. 31. Less. li. 2. c. 43. n. 51. Suar. vbi sup. n. 19. Deut. 18. c. 26 obseruetis 26 q. 7. Eccl. 34.

[d] Caiet. vbi sup. Les. vbi sup. n. 33.

[e] l. si duobus c. commun. de leg. l. si quæ cautiones. ff. fam. erciscundæ.

[f] c. Ecclesiam c. de sortileg. Pan. ibi. n. 5. c. quia propter de elec. Suar. t. de relig. tr. 3. li. 2. c. 18. n. 7. & 8.

[g] c. quia propter de elec.

[h] Suar. vbi sup. n. 14.

A quelle peine sont subiects les Deuins, & s'ils doiuent restituer ce qu'ils prennent pour deuiner?

DIFFICVLTE' VI.

S'il y a excommunication contre eux. n. 1.

Tous les Ordinaires, ou Inquisiteurs de la foy, peuuent prendre, & chastier tous ceux qui exercent quelque art superstitieux pour deuiner, dans les pays pourtant où l'inquisition est receuë, s'il y a de l'heresie meslée parmy la deuination, les seuls Inquisiteurs en doiuent estre Iuges. n. 2.

L'Astrologue n'est point obligé de restituer ce qu'on luy a donné pour les iugemens qu'il a fait, s'il y a procedé selon les regles de son art, s'il y a eu de la tromperie de son costé, il est obligé de restituer ce qu'il a pris. n. 3.

1. QVant aux peines ausquelles les Deuins sont subiects, Martin Delrio,[a] dit qu'il y a excommunication contre les Clercs qui se seruent du sort pour deuiner, & le prouue par vn texte,[b] qui dit: *Ab Ecclesia habeatur extraneus.* Et Suarez dit qu'il y a excommunication, *latæ sententiæ*, contre telle sorte de gens: ce qu'il prouue par vn texte qui dit: *Si quis ariolos, aruspices, aut incãtatores obseruauerit, aut phylacterys vsus fuerit, anathema sit.* Or il pretend que ceste parole *anathema*, porte quant & soy excõmunication, *latæ sententiæ*. Thomas Sanchez,[c] neantmoins est d'opinion contraire, & pense que l'excõmunication n'est *latæ sententiæ*, mais seulement *ferendæ*, parce qu'au Chapitre *aliquanti*, cité cy-dessus, le droict se sert du mot *habeatur*, qui contient seulement sentence à prononcer. Il adiouste que ce mot *anathema sit*, ne porte pas tousiours quant & soy excommunication *latæ sententiæ*: quoy que dans les Cõciles, quand il se parle en matiere de foy, on entend que celuy contre lequel il est prononcé est heretique, puis qu'il y a des diuerses opinions sur ce poinct, & que c'est vne matiere odieuse; nous la deuons plustost restraindre qu'amplifier, & par ainsi suiure ceste seconde opinion en pratique.

2. Autrefois les seuls Inquisiteurs de la foy agissoient contre les Deuins, qui mesloient quelque chose d'heretique parmy leurs deuinations, comme il appert d'vn texte:[d] mais auiourd'huy il est permis à tous les Ordinaires par vne Bulle de Sixte V. d'agir contre toute sorte d'Astrologues qui enseignent, exercent, & font profession de quelque art superstitieux de deuination, comme il appert de la teneur de la Bulle, & de ce qu'en disent Azor,[f] & Suarez: dans les pays pourtant, où l'Inquisition est receuë, si la superstition est soupçonnée d'heresie, ou qu'il y ait pacte expres auec les demons, les seuls Inquisiteurs en doiuent prendre cognoissance.

3. Quant à la restitution, il faut dire que l'Astrologue, ou Deuin, n'est obligé d'en faire s'il s'acquite fidelement, & selon les regles de son art, de ce qu'on luy demande, & n'importe qu'il ait dit vn mensonge au lieu de la verité qu'on luy demandoit, pourueu qu'il l'ait fait sans dessein de tromper, & *bona fide*; mais s'il a trompé quelqu'vn, faisant semblant de sçauoir ce qu'il ignoroit, il n'y a point de doute qu'il ne soit obligé à restitution, & à la reparation du dommage qui peut estre arriué à ceste personne à raison de cela.

[a] Delrio li. 4. disquis. c. 2. q. 7. sec. 4.
[b] c. aliquanti 26 q. 1. Suar. 1. de relig. li. 2. c. 19. n. 5.
[c] Tho. Sanch. in Decalogo li. 2. c. 18. n. 91
[d] c. accusatus §. licet, de hæret. in 6.
[e] Sixt. V. in Bulla 21. incipit, Cœli, & terræ creator.
[f] Azor. to. 1. li. 9 c. 26. q. 4 Suar. vbi sup. n. 11.

Qu'est-ce que superstition de vaine obseruation, & de combien de sortes il y en a, & quel peché c'est?

DIFFICVLTE' VII.

Elle consiste en ce qu'elle recherche quelque effect par des moyens vains, & inutiles, que Dieu, ny la nature n'ont destiné pour cela. n. 1.

Le diable concourt en quatre façons aux operations magiques. n. 2.

Il y peut auoir pacte tacite ou expres. n. 3.

Quand on attend quelque effect par des moyens vains, c'est proprement superstition, mais non pas quand l'effect est au pouuoir du diable. n. 4.

Explication de la premiere espece de ceste superstition, qu'on appelle ars notoria. *n. 5.*

Explication de la seconde espece, qu'on appelle obseruantia sanitatum, *& des marques par lesquelles on la pourra recognoistre. n. 6. 7.*

Il y a peché mortel quand ceste superstition enueloppe pacte expres ou tacite auec les demons, il se peut faire qu'il ne soit que veniel. n. 8.

Quelques illations sur des matieres particulieres. n. 9. 10. 11. 12. 13. & 14.

Explication de la troisiesme espece de la superstitieuse obseruance, qu'on appelle obseruatio euentuum. *n. 15.*

1. LA superstition qu'on appelle de vaine obseruation est, quand on procure, ou intente quelque euenement par des moyens inutiles, qui ne sont establis pour ceste fin, ny de leur nature, ny de Dieu, comme disent les Theologiens, auec sainct Thomas.[a] On appelle ceste obseruation vaine, pour ce que d'ordinaire elle est frustrée en ses desseins, & intentions, ou pour ce que si ce qu'elle pretend arriue, c'est plustost en apportant du dommage que du profit, dautant que s'il profite en ce qui est du temporel, il est nuisible en ce qui est du spirituel. La malice de ceste superstition consiste, en ce qu'elle attribuë en quelque façon à la creature, l'honneur qui n'est deub qu'à Dieu, attendant d'icelle par des moyens inutiles & inefficaces, ce qu'il ne faut esperer que de Dieu, & par les voyes que sa Diuine Maiesté nous a prescrites. Elle consiste aussi en ce qu'elle enueloppe tousiours quelque pacte auec le diable, ou expres, ou tacite, à la façon que nous auons dit cy-dessus, parlans de la deuination.

2. Pour bien entendre ceste matiere, il faut remarquer certaines choses. Premierement, que le diable a de coustume de concourir aux effects, & ouurages magiques des sorciers en 4. façons, cõme il se peut voir chez Delrio,[b]

[a] D. Tho. 2. 2. q. 96. ar. 1. & 2.
[b] Delrio vbi sup.

& autres: premieremẽt en faisant paroistre deuãt nos sens des corps veritables, soit qu'il les apporte d'ailleurs auec grande vistesse, soit qu'il les forme sur l'heure mesme, *applicando actiua passiuis*, employant l'action des agens naturels sur la matiere disposée. Secondement, en faisant paroistre des corps fantastiques, & seulement apparens, comme plusieurs croyent qu'estoient les serpens, que les sorciers d'Egypte firent venir à l'imitation de Moyse. En troisiesme lieu, en ensorcelant, & esbloüyssant les yeux en telle sorte, qu'il semble qu'on voye quelque chose, que veritablement on ne void pas, comme il arriue aux phrenetiques; ce qu'il fait en remuant les humeurs du corps. En quatriesme lieu, en assoupissant les sens, comme il fait quelquefois aux sorcieres qu'il laisse comme mortes sans sentiment, leur faisant sembler par ses illusions, qu'elles se promenent durant ce temps-là par des lieux esloignez.

3. Il faut remarquer en second lieu, qu'en toutes ces choses il y peut auoir pacte expres, ou tacite auec le diable, à la façon qu'auons dit cy-dessus, [c] parlans de la diuination: où ce qu'auons enseigné sur la façon de recognoistre quand c'est que la diuination est illicite, se doit appliquer icy.

[c] sup. hoc tr. diff. 3.

4. En troisiesme lieu, qu'il y a proprement, & veritablement superstition quand on attend quelque euenement par des moyens vains, & en telle sorte, que c'est au delà de la puissance du diable, par exemple, si on pretendoit resusciter vn mort, ou rendre la veuë à vn aueugle, ou faire quelque autre miracle. La raison est, qu'en ce cas-là on rend au diable l'honneur qui n'est deu qu'à Dieu: mais quand l'euenement qu'on attend n'est point au delà des forces de la nature, & que le diable en peut venir à bout, *applicando actiua passiuis*, quoy que ce soit vn tres-grand peché, à raison du mauuais commerce qu'on a auec l'ennemy du genre humain, il n'y a point de superstition, comme disent Sayrus, [d] & Gregoire de Valence.

[d] Sayr in clauis reg. li. 4. c. 6. n. 1. Val. 2. 2. d. 6 q. 13. pun. 1.

5 S. Thomas [e] diuise la superstition de vaine obseruation en trois especes, à sçauoir *in artem notoriam, obseruantiam sanitatum, obseruantiam euentuum*. Entendant par la premiere, vne certaine obseruation inutile, par laquelle on pretend acquerir vne science infuse, en faisant par exemple tant de ieusnes, disant tant d'Oraisons, faisant telles figures, & autres ceremonies, en quoy il est certain qu'il y a superstition; puis que ces ceremonies n'estans propres de leur nature, ny par institution diuine, à nous rendre sçauans; il faut de necessité qu'on en attende le succez du diable.

[e] D. Tho. 2. 2. q 96. ar. 1.

6. Il appelle *Obseruantia sanitatum*, quand on se sert de quelque chose pour la guerison des maladies, & autres effects, à quoy elle n'a aucune vertu qui serue; par exemple, quand on se sert de certaines paroles pour appaiser telles douleurs, ou pour arrester le sang; car en ce cas-là puis qu'elles n'ont point vne vertu naturelle, capable de produire tels effects, & qu'ils ne viennent ny de Dieu, qui ne fait point des miracles en ces rencontres, à cause qu'il n'en est point de besoin; ny des bons Anges, qui n'ont garde de se mesler de telles affaires: il faut necessairement qu'ils procedent des demons. On rapporte à ceste espece la superstition qui se trouue quand on fait dependre l'effect, & la vertu des choses sacrées, de certaines conditions vaines, & friuoles, comme si elles y estoient necessaires; par exemple, si on faisoit consister la vertu des paroles en ce qu'elles soient escrites en parchemin, ou qu'on les dise à telle heure, comme remarquent Nauarre, [f] & Caietan.

[f] Nau. c. 11. n. 25. Caiet in sum. v. incantatio.

7. On donne plusieurs autres marques de ceste superstition. Premierement, quand on se sert de noms, caracteres, & figures estranges, dont la signification est incogneuë; car d'ordinaire il faut croire que ce sont des choses qui s'adressent au diable, qui est celuy qui les entend; au moins les faut-il tenir pour des choses dangereuses, & qu'on a subiect de soupçonner. Secondement, quand on recherche quelque effect vain, & inutile; par exemple, quand on dit certaines paroles sacrées pour faire remuer vn anneau. En troisiesme lieu, quand on se sert de paroles fausses, incertaines, ou apocriphes, qui parlassent par exemple, de quelque fiéure de Iesus-Christ, ou autre chose semblable; car outre que le diable pere de mensonge, se plaist en telles faussetez, & fourberies, il n'y a pas apparence que Dieu ait donné telle vertu plustost aux choses incertaines qu'aux certaines: & si elles auoient ceste vertu, il y a plus d'apparence que Dieu le reueleroit plustost aux Saincts, qu'à certaines miserables vieilles, & à quelques pauures soldats, comme remarquent Caietan, [g] Nauarre, & autres.

[g] Caiet. sup. Nau. sup. n. 22. Delrio li. 3. disq. 2. p. q. 4. sec. 2. & li. 4. q. 5.

8. Cecy estant supposé, la conclusion est, qu'il y a peché mortel quand la superstition de vaine obseruation est accompagnée de pacte expres, ou tacite auec le diable, comme il se peut colliger de ce qu'auons dit cy-dessus, [h] parlans de la diuination, où nous auons remarqué, que quand le pacte n'est que tacite, il se peut faire que le peché ne soit mortel à raison de l'ignorance, pourueu qu'elle ne soit ny crasse, ny affectée, comme aussi à raison de l'intention, par exemple, quand on ne practique point ces choses à dessein d'en voir l'execution, ny sur quelque creance qu'on ait qu'elles soient efficaces, mais seulement par legereté, comme dit Sanchez. [i] En fin que la bonne foy, & l'ignorance excusent beaucoup de ce peché. Lessius [k] traitant ce point adiouste, que celuy-là ne seroit excusé, lequel estant aduerty par des personnes ausquelles il est obligé d'adiouster foy, ne se deporteroit de ces practiques, ou estant en doute qu'il y eust du mal, ne tascheroit de s'esclaircir de la verité. Quant à celuy qui n'y trouueroit rien de mal, apres auoir consideré le tout, & d'ailleurs n'employeroit que des paroles bonnes, & sainctes, protestant que son intention n'est point de se seruir d'aucune chose où le diable soit meslé, ny de faire pacte auec luy, Thomas [l] Sanchez estime qu'on ne le pourroit blasmer de peché mortel.

[h] sup. hoc tr. diff. 3.

[i] Sanch ibi sup.

[k] Less. li. 2. c. 43. n. 44.

[l] Sanch. de matr. li. 7. d. 95. n. 4.

9. Pour esprouuer si les choses merueilleuses

ses qu'on fait en marmotant certaines paroles, & autres signes semblables, sont fondées sur quelque pacte tacite auec le diable, ou non, il ne faut que se seruir de la ruse dont Caietan [m] dit qu'il s'est seruy luy mesme. Il rapporte que se trouuant en vne compagnie, où vn certain faisoit remuer vn anneau pendu à vn filet, en disant certaines paroles sacrées, il se mit à dire les mesmes paroles, sans dessein qu'elles fissent remuer l'anneau, mais pour faire voir la vanité de l'actiõ, & que celuy qui le faisoit remuer auoit pacte tacite auec le diable, auec protestation qu'il ne disoit ces paroles comme instituées par le diable pour faire remuer l'anneau, mais les adressant à Dieu, comme à leur autheur, & que l'anneau ne se remua nullement; d'où toute l'assistance infera que ces paroles ne pouuoient rien, que quand elles estoient adressées, pour le moins tacitement au demon. Il adiouste, que ceste intention tacite se trouue en ceux qui prononcent ces paroles par railleries. Sanchez [n] estime qu'il n'y a peché mortel quand on les prononce par legereté, & curiosité, pour en faire espreuue vne fois.

[m] Caiet. in sum. v. incantatio.

[n] Sanch. sup. n. 25.

10. Suiuant ceste doctrine, descendant à certains cas particuliers, il faut dire que quand on pend certains breuets contenans des paroles sacrées, ou des Images sainctes, au col des enfans pour les guarentir des Lutins, ou des Sorciers, afin qu'il n'y ait point de superstition, il faut qu'il n'y ait aucune vaine circonstance, qu'on iuge necessaire pour l'effect qu'on attend: par exemple, qu'on n'estime qu'il les faut pendre le matin, ou à telle heure, ou en parchemin vierge, ou en tel lieu, &c. Il faut outre cela, que si c'est quelque figure, ce ne soit vne figure de chose profane, mais de la Croix, ou de quelque Sainct, ou de quelque autre chose sacrée: & que si ce sont des paroles, ce ne soient des paroles barbares, & incogneuës, quoy qu'elles semblẽt enoncer quelque chose appartenante à Dieu, ou à ses Anges, ny des paroles qui ressentent la vanité, ou le mensonge, comme disent les Theologiens apres S. Thomas: [o] ces conditions s'y rencontrans, il n'y a point de doute que ces choses ne soiẽt licites, pourueu qu'on ne tienne point le succez comme asseuré; mais seulement qu'on en ait quelque esperance, comme des autres choses qu'on demande par voye de priere, comme dit Suarez. [p]

[o] D. Tho. 2. 2. q. 96. ar. 4. D. Ant. 2 p. tit. 12. c. 1. n. 15 Ang. v. superstitio. n. 7. Sylu. ibi. q. 10. dict. c. 4. n. e. 11. n. 35. Suar. 1. de relig. tr. 3. li. 2. c. 6. n. 6.

[p] Suar. vbi sup. c. 15. n. 10.

11. En second lieu, qu'il y a superstition és Oraisons que certaines femmes vieilles disent aux malades, croyans qu'elles ont vne vertu particuliere pour les guerir, specialement quand elles les accompagnent de certaines circonstances vaines, & inutiles: mais non pas quand elles les disent sans aucune circonstance vaine, les adioustans en suite de quelque medicament, prians Dieu de le benir.

12. En troisiesme lieu, qu'il y a superstition à cueillir quelque herbe le matin du iour de S. Iean, ou de sainct Pierre, ou de quelque autre Sainct, ou de faire saigner tel ou tel iour les bestes, si on croid que ce iour influë quelque chose à certains effects qu'on pretend de là, faisant precision des qualitez, & de la disposition du temps auquel ces iours se rencontrent. Il y en a de si fols, qui sur ceste creance se baignent dans la riuiere le matin de S. Iean, quoy qu'il fasse froid, & y gaignent quelquefois des maladies.

13. En quatriesme lieu, qu'il y a superstition quãd on iette l'Image de quelque Sainct dans la riuiere, afin de faire pleuuoir, comme dit Nauarre: [q] la raison est, que ce n'est vn moyen institué de Dieu, ny de la nature pour cet effect.

[q] Nau. c. quando n. 46 de cõsec. dist. 1.

14. Finalement, quant aux neufaines, & trentaines des Messes, & telles autres œuures pies, qu'il y a superstition à croire que tel nõbre determiné soit vne chose importante pour obtenir ce qu'on demande à Dieu. Voilà pourquoy il faut instruire le peuple sur ce poinct, & luy donner à entendre que telles neufaines sont en l'honneur des neuf mois que Iesus-Christ a esté dans le ventre de la Vierge, &c. & qu'au fonds il n'importe pas qu'on en dise plus ou moins: & ce que nous disons du nombre se doit appliquer aux autres ceremonies indifferentes de leur nature, pour les effects qu'on attend.

15. Quant à la troisiesme espece, qu'on appelle obseruation des euenemens, ainsi appellée, specialement à cause qu'elle s'employe à prognostiquer des euenemens futurs, par des choses fortuites qu'elle remarque; il faut dire que ce sont de pures resueries, & des prognostiques superstitieux: par exemple, quand on croid qu'on aura vne iournée malheureuse, pour ce qu'on a mis le pied gauche le premier hors de la maison, ou qu'on a brõché au sueil de la porte: quand on craint quelque malheur pour ce que le sel s'est renuersé sur la table, ou qu'on espere quelque bonheur pour ce que le vin s'est renuersé: quand en ioüant on change de place pour chasser le malheur, ou qu'on ioüe à telle heure, croyant qu'elle est propre pour gaigner. Toutes ces actions, & autres semblables, sont peché mortel de leur nature, quoy que d'ordinaire il n'y a que peché veniel, à cause du peu de creance qu'on y adiouste, ou de l'ignorance, ou de la bonne foy de celuy qui le croid: car d'ordinaire ceux qui practiquent ces choses, ne le font que par fantaisie, & sur vn ie ne sçay quoy, pource qu'ils l'ont veu practiquer à d'autres, rapportans les effects qui s'en ensuiuent à certaines causes incogneuës, dont ils ne s'enquierent point, comme remarquent Caietan, [r] & Lessius. Alcocer, [s] & Thomas Sanchez remarquent, que les ioüeurs qui consultent les Astrologues sur l'heure propre pour gaigner, pechent mortellement, dautant que c'est vne chose qui est au delà du pouuoir des Astrologues.

[r] Caiet. v. superst. Less. li. 2. c. 43. n. 66.

[s] Alc. de ludo c. 2. Sanch. sup. n. 21.

Qu'est-ce que magie superstitieuse, & quel peché c'est?

DIFFICVLTE' VIII.

La magie superstitieuse est vn pouuoir de faire des choses prodigieuses par le moyen du diable. n. 1.

Elle est vn grand peché mortel, & est d'ordinaire accompagnée de plusieurs pechez mortels. n. 2.
Marques pour la recognoistre. n. 3.

1. PAr la magie superstitieuse, nous n'entendons pas celle qui enseigne les secrets naturels, telle qu'estoit celle des Mages qui vindrent adorer Iesus-Christ, qui est à proprement parler, vne partie de la Physique: mais celle qui a commerce auec les demons, & fait des choses prodigieuses, & extraordinaires par leur moyen, telle qu'est celle des sorciers, & des magiciens.

2. Il est certain qu'il y a peché mortel, & bien grand, & que ceux qui tombent dans ce peché en commettent d'ordinaire plusieurs autres: car il y a peu de Magiciens qui ne soient heretiques, ou ne doutent és choses de la foy, qui ne soient idolatres, & n'adorent le diable, qui ne disent des blasphemes contre Iesus-Christ, & ses Saincts, qui ne soient sacrileges, luxurieux, & homicides. Bref qui ne fassent plusieurs autres meschancetez.

3. Il y a plusieurs marques par lesquelles on peut cognoistre s'il y a magie ou non. Premierement on peut cognoistre cela par la cause: par exemple, s'il y a inuocation expresse des demons, ou si on dit quelque mensonge, ou blaspheme, par des paroles tirées de l'Escriture, en suite desquelles l'effect merueilleux arriue. Secondement par l'action mesme; par exemple, quand le sorcier fait quelque cure estrange en vn moment, quand il fait pleuuoir, ou gresler sur l'heure mesme, sans qu'on ait veu quelque disposition precedente en l'air. En troisiesme lieu, par la nature de l'effect mesme, quand il est au delà de l'industrie humaine.

De quels remedes il est permis d'vser contre les malefices & sorcelleries?

DIFFICVLTE' IX.

Il n'est permis de faire vn malefice pour en oster vn autre, ny de dire au sorcier prest à l'oster de la sorte, qu'il l'oste. n. 1.
Il est permis de luy dire qu'il l'oste par des voyes licites. n. 2.
Quelquefois les remedes naturels peuuent seruir à cela. n. 3.
Le meilleur est, d'auoir recours aux surnaturels. n. 4.

1. IE dis en premier lieu, qu'il n'est permis d'vser d'vn malefice pour en oster vn autre, comme disent les Docteurs communément, auec S. Thomas,[a] & S. Augustin, alleguans pour raison, qu'il ne faut point faire vn mal pour en euiter vn autre. Thomas Sanchez,[b] & autres, adioustent que quand bien le sorcier seroit prest, & en volonté de faire ce second malefice, il n'est permis de l'y admettre, d'autant qu'il ne le peut faire sans peché, & qu'il n'en est pas de mesme que de l'vsurier, qui est prest de prester à vsure, auquel on peut emprunter, dautant que s'il fait mal en prestant, cela vient de sa malice, & qu'il pourroit prester sans offenser Dieu s'il vouloit.

[a] D. Tho. 4. d. 34. q. vn. ar. 3 ad. 3.

[b] Sanch. de matr. lib. 7. disp. 95. n. 7. to. 2. Castro lib. de iust. haeret. punit. c. 15.

2. Il est pourtant permis de demander au sorcier qu'il oste le malefice par des moyens licites; par exemple, en defaisant la figure, ou le charactere auec de l'eau beniste, ou autre chose semblable. Ce qui se doit entendre, pourueu que le remede employé par le sorcier, ait la mesme efficace, venant de la main d'vn autre que de la sienne; car s'il n'a vertu que quand le sorcier mesme l'employe, & qu'il demeure inutile, quand il est appliqué par quelque autre personne, c'est vn signe euident, que c'est vne ceremonie instituée par le diable, comme remarque Sanchez.[c] Il est semblablemēt permis d'oster les marques, characteres, & sorceleries si on peut, auec intention de défaire le pacte que le sorcier a fait auec le diable; car en ce faisant on n'a aucun commerce auec luy, on ne pretend qu'il fasse, quoy que ce soit, mais seulement qu'il desiste de faire vne chose mauuaise: & cecy est veritable, quand bien il en deuroit arriuer de là quelque dommage au sorcier; car l'autre ne visant qu'à son propre soulagement, n'est censé auoir intention de nuire au sorcier, qui se doit imputer ce malheur à soy-mesme.

[c] Sanch. ibi sup. c. 10.

3. Ie dis en second lieu, qu'il y a des remedes naturels qui peuuent seruir contre les sorceleries, par exemple, les purgations qui deschargent la melancholie, plusieurs pierres, herbes, & telles autres choses, dont la vertu est cogneuë par les Naturalistes & les Medecins: quoy que bien souuent l'effect de ces remedes est empesché par les demons.

4. Voilà pourquoy le meilleur est d'auoir recours aux remedes surnaturels, aux Confessions, aux Communions, aux Exorcismes dōt l'Eglise se sert, à l'Eau beniste, aux Reliques des Saincts, au signe de la Croix, au nom de Iesus, & de Marie, à l'Oraison accompagnée du Ieusne; car l'experience tesmoigne assez que toutes ces choses sont tres-vtiles, & profitables pour ce subiect.

Qu'est-ce qu'adiuration, & à qui il appartient d'adiurer?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté a esté traitée cy-dessus, tr. 36. diff. 13.

TRAICTE' TRENTE-NEVFIESME.

Voyez S. Th. 2.2.q. 97.

Du peché qu'il y a à tenter Dieu, & du sacrilege.

Quel peché il y a à tenter Dieu?

DIFFICVLTE' I.

Tenter Dieu, c'est quand on fait quelque chose pour esprouuer quelque attribut de Dieu. n. 1.
Ceste tentation peut estre expresse, ou implicite. n. 2.
C'est vn peché mortel de sa nature, quelquesfois il n'est que peché veniel. n. 3.

1. TEnter, à proprement parler suiuant S. Thomas,[a] est faire espreuue, ou essay de quelque chose: par exemple, de la science, vertu, ou puissance de quelqu'vn: par fois c'est le mesme qu'inciter quelqu'vn au mal: en quoy faisant, on fait espreuue de sa vertu, & c'est en ce sens que le diable est appellé tentateur, & que l'Apostre S. Iacques[b] dit, que Dieu ne tente personne: *Nemo cùm tentatur dicat, quoniam à Deo tentatur: Deus enim intentator malorum est.* Tenter Dieu, c'est quand on dit, ou fait quelque chose pour faire espreuue de la puissance, sagesse, volonté, ou quelque autre attribut de Dieu.

2. Ceste tentation de Dieu peut estre expresse, ou implicite, qu'on appelle autrement interpretatiue. On appelle tentation expresse, quand on pretend expressément, & directement faire espreuue de quelque attribut de Dieu: par exemple, quand on demande quelque miracle pour sçauoir la volonté de Dieu: telles tentations sont defenduës dans le droict.[c] On appelle tentation implicite, quand on n'a pas intention formelle, mais seulement virtuelle, de tenter Dieu, pour le moins qu'il le semble par l'action qu'on veut faire: par exemple, si quelqu'vn vouloit ieusner quarante iours, & quarante nuicts, comme Iesus-Christ, ce qui ne se peut faire sans miracle: le mesme est quand on se met en quelque danger, duquel on ne peut estre deliuré sans miracle, quoy qu'on ne le fasse pour ceste fin.

3. Tenter Dieu, est vn peché mortel de sa nature, comme disent les Theologiens, auec sainct Thomas,[d] dautant que cela procede d'ignorance, ou de doute, en ce qui concerne les perfections de Dieu: il se peut pourtant faire qu'il n'y ait que peché veniel, à raison de l'inconsideration, ou de la petitesse de la matiere; comme disent Caietan,[e] Tolet, & autres.

[a] D. Tho. 2.2. vbi sup. ar. 1.
[b] Iacob. ep. 1.
[c] c. 1. & seq. de purg. vulg. c. omnibus. c. consuluisti. c. Monomach. 2. q. 5. Trid. sess. 25. de ref. c. 19.
[d] D. Tho. vbi sup. ar. 2.
[e] Caiet. v. tentatio. Tolet. lib. 4. c. 18.

Qu'est-ce que sacrilege, & quelles sont ses especes?

DIFFICVLTE' II.

Voyez S. Th. 2.2.q. 99.

Sacrilege, n'est autre chose que la violation d'vne chose sacrée. n. 1.
Il y en a trois especes: la premiere est contre les personnes sacrées. n. 2.
La seconde, contre la saincteté du lieu. n. 3.
La troisiesme, contre les autres choses sacrées. n. 4.
La circonstance du lieu ne fait point que le peché soit sacrilege, s'il ne l'est d'ailleurs. n. 5.

1. LE sacrilege, comme disent les Theologiens, auec sainct Thomas, n'est autre chose que la violation de quelque chose sacrée, *sacræ rei violatio.* On appelle choses sacrées, celles qui sont specialement ordonnées, & establies pour le culte Diuin, comme on appelle bonnes celles, qui se rapportent à quelque bonne fin.

2. Il se diuise en trois especes, suiuant les trois sortes qu'il y a de choses sacrées. La premiere est celle qui est contre les personnes sacrées, specialemét dediées au seruice de Dieu, à sçauoir contre les Clercs, & les Religieux, comme il est dit dans vn texte.[a]

3. La seconde est celle qui choque les lieux sacrez: par exemple, brusler vne Eglise, y espancher du sang iniurieusement, en retirer quelque criminel, y desrober quelque chose mise cóme en depost, & en la garde de Dieu; car si elle n'y estoit que par accident: par exemple, quand on desrobe quelque bourse dans vne Eglise, il est probable qu'il n'y a point de sacrilege, comme dit Lessius.[b]

4. La troisiesme est celle qui choque les autres choses, qu'on appelle sacrées, ou pour ce qu'elles causent la saincteté, comme les Sacremens, ou pour ce qu'elles seruent au ministere des choses sacrées, comme sont les Calices, les Autels, les ornemens, ou pour ce que ce sont des signes de choses sacrées, comme sont les paroles de la saincte Escriture, les Images des Saincts, ou pour ce que ce sont des parties, ou des portions de choses sa-

[a] c. duo sunt 11. q. 1.
[b] Less. lib. 2. c. 45. n. 14.

crées, comme sont les Reliques: toutes les violations qu'on commet à l'endroict de ces choses sacrées, appartiennent à ceste troisiesme espece; par exemple, l'abus des Sacremens, l'vsage profane des Calices, des ornemens sacrez, des paroles de l'Escriture, traiter auec mespris les Images des Saincts, enuahir les biens Ecclesiastiques, retenir les legats faits à l'Eglise,&c.

5. Reste seulement de remarquer auec sainct Thomas,[c] que la circonstance du temps ne faict poinct que le peché soit sacrilege, comme la circonstance du lieu: la raison est, que le temps n'est pas vne chose permanente comme le lieu; & par ainsi n'est pas propre à receuoir vne speciale consecration, il sert seulement à determiner les actions sacrées qui se font durant iceluy, & par ainsi n'a autre saincteté que celle qui se trouue en elles, comme dit Suarez.[d]

Quel peché c'est que le sacrilege, & à quelles peines sont subiects ceux qui le commettent?

DIFFICVLTE' III.

Le sacrilege de sa nature est peché mortel contre la vertu de Religion, quelquefois pourtant il n'est que veniel. n.1.

Les pechez de sacrilege ne sont pas tous esgaux. n.2.

Declaration des peines des sacrileges. n.3.

1. LE sacrilege de sa nature est peché mortel contre la vertu de Religion, comme enseignent les Docteurs communément, disans qu'il est mortel tant seulement, quand il vient de quelque mespris des choses sacrées, comme est celuy des heretiques qui maltraittent les images des Saincts, & quand la matiere est importante: par exemple, quand on viole vn vœu, ou quelque autre chose semblable, de grande consideration: & qu'il n'y a que peché veniel quand la matiere est peu importante, ou que l'irreuerence commise contre les choses sacrées n'est gueres notable, non pas mesme quand bien le peché auquel le sacrilege est annexé en qualité de circonstance, seroit mortel: il se peut aussi faire que le peché ne soit que veniel, à raison de l'inaduertence, & du peu de deliberation, comme il arriue és autres pechez.

2. Les pechez de sacrilege ne sont pas tous esgaux, ils sont d'autant plus grands que la saincteté de la chose qu'on viole est grande. Suiuant cela il faut dire que le sacrilege commis contre les personnes sacrées, est le plus grand de tous; car la saincteté des personnes est la plus grande, & celle des autres choses se rapporte à elle, comme il appert de l'Escriture Saincte,[a] parlant specialement de la saincteté des lieux: *Non propter locum gentem, sed propter gentem Dominus locum elegit.* Semblablement il y a plus de peché à mal administrer les Sacremens, qu'à boire dans vn Calice; & plus à violer le vœu solemnel de Chasteté, que le simple.

3. Quant aux peines des sacrileges, voyez en dans le Decret[b] quelques-vnes pecuniaires. Sainct Thomas en parle assez amplement, il y en a d'autres spirituelles outre celles-là. Nous auons parlé cy-dessus[c] de l'excommunication de sentence prononcée qu'il y a dans le droict,[d] contre ceux qui battent les Clercs, & contre ceux qui rompent, ou violent les Eglises, & autres lieux Saincts.[e] Voyez dans le Concile de Trente[f] celles qui sont establies contre ceux qui presument d'vsurper les biens Ecclesiastiques. Quant à ceux qui brûlent les Eglises, & autres lieux sacrez, Lessius, & Suarez estiment qu'ils sont excommuniez *ipso facto*, par le texte sus-allegué, qui excommunie ceux qui pillent, ou despoüillent les Eglises; car celuy qui les brusle n'est pas moins censé les despoüiller, que le voleur qui en emporte les despoüilles. Ils sont excommuniez par vn autre texte,[h] mais ce n'est point vne excommunication de sentence prononcée, comme remarquent Nauarre,[i] & Caietan.

Qui voudra voir ceste matiere traitée plus amplement, & autres choses concernant les immunitez & franchises Ecclesiastiques, consulte Couarruuias,[k] Suarez, Iulius Clarus, & les Canonistes.

[c] D.Th.2.2. q.101 ar.4. ad 3.

[d] Suar. 1. de relig.tr.3.li.3. c.5.n.4.

[a] 1. Mach. 5.

[b] 17 q.4. D. Tho. 2.2 q. 99.ar 4

[c] sup.2.p.tr. 17.

[d] c. si quis suadente 17. q.4.

[e] c. cõquesti de sent.excõ.

[f] Trid.sess. 22.c.11.

[g] Less. vbi sup. post Suar. c. conquesti de sent.excõ.

[h] c. tua nos de sent.excõ.

[i] Caiet.v.excom. Nau.c. 27.n. 94.

[k] Couar li.2. var. c.20. Suar.1 de relig.tr.3.li.c.8. Iulius Clarus in pract.q.90. Canonistę tit. de imunit. Eccles.

TRAICTE' QVARANTIESME.

Des vices capitaux.

De la Superbe.

DIFFICVLTE' I.

La superbe est vn amour desordonné de sa propre excellence. n. 1.
Elle prend son origine de l'amour propre: declaration de ses actes les plus ordinaires. n. 2.
Ses quatre especes. n. 3.
C'est vn vice capital, source & racine de plusieurs autres. n. 4.
En quelle façon elle est peché mortel de sa nature. n. 5.

1. IE dis en premier lieu, auec sainct Augustin, [a] & sainct Prosper, que la Superbe n'est autre chose qu'vn amour, ou desir desordonné de sa propre excellence: elle est opposée à l'humilité par excez, comme l'abiection trop grande luy est opposée par defaut.

[a] Aug. lib. 14. de Ciuit. c. 13.

2. Ie dis en second lieu, que ce vice est fondé sur l'amour propre, qui fait que l'homme se cõplaisant à cõsiderer le bien qui est en soy, & fermant les yeux aux imperfections qui le peuuent rendre mesprisable se mescognoist. Par ainsi le premier acte de superbe, & sur lequel tous les autres se fondent, c'est l'estime qu'on fait de soy-mesme. Le second, se tenir pour plus merité qu'on n'est pas. Le troisiesme, desirer desordonnément les dignitez & honneurs. Le quatriesme, desirer d'estre estimé & loüé des autres. Le cinquiesme, se fascher & s'affliger de n'auoir ce qu'on s'imagine meriter. Le sixiesme, penser estre plus sçauant, plus prudent, plus homme de bien, &c. que les autres. Le septiesme, ne se vouloir assubiettir aux superieurs, croyant estre plus prudent qu'eux; ne se vouloir assubiettir à Dieu, & ne vouloir dependre que de soy-mesme. Voila les actions les plus ordinaires de la superbe.

3. Ie dis en troisiesme lieu auec sainct Gregoire, suiuy par sainct Thomas, [b] qu'il y a quatre especes ou branches de superbe. La premiere est, quand quelqu'vn considere ses biens, comme s'il ne les tenoit de personne. La seconde, quand il croid que le bien qu'il a luy a esté donné pour ses merites. La troisiesme, quand il s'esleue pensant auoir des biens, & des perfections qu'il n'a pas. La quatriesme, quand il mesprise les autres, comme s'ils luy estoient inferieurs és bonnes qualitez qu'il pense auoir.

[b] Greg. lib. 3. mor. c. 7. D. Thom. 2. 2 q. 162. art. 4.

4. Ie dis en quatriesme lieu, auec Cassian, [c] & le commun des Theologiens, que la superbe est vn vice capital, d'où plusieurs autres tirent leur origine. S. Gregoire [d] ne la compte point entre les pechez capitaux, mais dit qu'elle est mere & reyne de tous les vices: *Radix cuncti mali superbia, prima autem eius soboles, septem nimirum principalia vitia, de hac virulenta radice proferuntur.* Le Sage [e] dit presque le mesme: *Initium omnis peccati est superbia, qui tenuerit illam adimplebitur maledictis, & subuertet eum in fine.*

[c] Cassian. li. 5. c. 1.
[d] Greg. lib. 31 mor. c. 31.
[e] Eccles. 10.

5. Ie dis en cinquiesme lieu, auec sainct Thomas, [f] que la superbe est peché mortel de sa nature. Bien est vray que cecy ne se doit entendre que de la superbe, qui est en souuerain degré, & exclud toute humilité en telle sorte, que l'homme s'estime tellement qu'il ne veut estre subiect à Dieu, ny à ses loix: quand elle n'arriue iusques à ce point, il faut dire, qu'elle n'est que peché veniel de sa nature, & qu'il y a peché mortel tant seulement, quand elle est cause qu'on offense mortellement contre quelque commandement de la loy de Dieu.

[f] D. Thom. sup. ar. 5.

De la vaine gloire.

Voyez S. Th. 2. 2. q. 132.

DIFFICVLTE' II.

D'où vient la vanité de la vaine gloire. n. 1.
Elle n'est peché mortel de sa nature. n. 2.
C'est vn vice capital: quelles sont ses filles. n. 3.

1. TOus aduoüent qu'il n'y a point de mal que quelqu'vn se resioüisse de ce que les autres cognoissent ses bonnes qualitez, & approuuent ses bonnes œuures, comme dit S. Thomas, [a] conformement aux paroles de Iesus-Christ: *Luceat lux vestra coram hominibus.* Il n'y a que le desir desordõné de gloire qui soit mauuais, qui est ce qu'on appelle vaine gloire. Or elle peut estre vaine de trois costez: Premierement, du costé de la chose sur laquelle on la fonde, pour ce qu'on recherche de la gloire d'vne chose qui n'est point; par exemple, d'vne fausse vertu, ou d'vne noblesse imaginaire, ou pour le moins d'vne chose de peu de valeur, & qui est beaucoup moins que ce qu'on l'estime. Secondement, du costé de ceux desquels on attend la gloire, à cause qu'ils ne peuuent donner vn iugement certain, & asseuré sur les choses dont la gloire depend. En troisiesme lieu, du costé de celuy là mesme qui pourchasse la gloire, d'autant qu'il ne la rapporte ny au bien du prochain, ny à Dieu, duquel viennent tous nos biens, & toutes nos perfections. Tout cecy est de sainct

[a] Matth. 5.

tres la prenans plus estroitement disent, qu'elle consiste tant seulement au desir desreglé de manger, & que l'appetit desordonné de boire s'appelle yurognerie: pour aller auec plus de distinction nous suiurons ceste façon de parler, & traiterons icy de la gourmandise, reseruans à la difficulté suiuante de parler specialement de l'yurognerie.

2. Ie dis en second lieu, auec sainct Thomas sus-allegué, que la gourmandise peut arriuer en cinq façons diuerses, signifiées par ces cinq aduerbes, *præproperè*, *lautè*, *nimis*, *ardenter*, *studiosè*: *præproperè*, c'est quand on mange auant le temps: *lautè*, quand on recherche les viandes delicates: *nimis*, quand on mange plus qu'il ne faut: *ardenter*, quand on mange auidement, & d'vne façon messeante: *studiosè*, quand on est trop curieux en l'accommodement des viandes.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que la gourmandise est vn peché capital, duquel plusieurs autres tirent leur origine. Sainct Gregoire, suiuy par sainct Thomas en compte cinq, qu'il appelle ses filles: ***Hebetudo mentis***, *inepta lætitia*, *stultiloquium*, *scurrilitas*, *& immunditia*: car d'ordinaire les gourmands sont subiects à tomber dans ces pechez.

4. Ie dis en quatriesme lieu, que la gourmandise n'est point peché mortel de sa nature. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, auec sainct Thomas, *b* adioustans qu'il se peut faire qu'il y ait peché mortel, par exemple, quand elle est cause qu'on viole quelque commandement de Dieu, ou de l'Eglise. Semblablement quand quelqu'vn mange ou boit extraordinairement, en telle sorte que sa santé en demeure notablement endommagée, sinon qu'il y eust inaduertence, &c.

[b] D. Thom. vbi sup. ar. 2.

5. Ie dis en cinquiesme lieu, auec la commune opinion, que manger chair humaine est vn peché mortel de sa nature, & les nations les plus barbares ont de tout temps eu horreur de ces viandes, quoy qu'il se trouue dans les histoires, qu'il y en a quelques-vnes qui en mangent.

[c] Vide Nau. c.23. n.121. Caiet. 2.2. q. 148 a.2. ad 2.

La difficulté est, s'il seroit loisible d'en manger en cas d'extreme necessité. Victoria [d] le nie, mais la commune opinion tient [e] qu'il est loisible; elle se peut fonder sur ce que la chair humaine entre en la composition de certaines medecines qu'on prend par la bouche, d'où on peut inferer qu'il n'y a point d'inconuenient à la manger par forme de viande, quand on y est contraint par vne necessité extreme, puis qu'il n'y a pas plus de raison pour l'vn, que pour l'autre: il faut seulement remarquer, qu'au cas present il n'est permis de tuer vn homme pour le manger.

[d] Vict. relect. de temper. n. 6.

[e] Caiet. & Nau. vbi sup. Abulensis 4. reg. 6. Tolet. de peccat. mort. n. 60.

De l'Yurognerie.

Voyez S. Th. 2.2. q. 150.

DIFFICVLTE' VI.

L'yuresse se prend icy pour l'excez au boire, à raison duquel on perd l'vsage de la raison. n. 1.

Ce peché est mortel de sa nature, quand on le commet à escient, & qu'on a entierement perdu l'vsage de la raison. n. 2. & 3.

A quoy on peut recognoistre la perte du iugemẽt. n. 4.

Cas notables. n. 5. & 6.

Quel peché il y a aux brindis, & à faire enyurer quelqu'vn. n. 7.

Il y a des cas esquels on peut enyurer quelqu'vn sans peché. n. 8.

1. L'Yuresse, ou yurognerie se prend en deux façons, premierement, pour l'estat de la personne yure se trouuant sans l'vsage de la raison pour auoir trop beu; & ceste yuresse n'est point peché, mais vn effect du peché. Secondement pour l'excez qu'on fait au boire, en prenant du vin en telle abõdance, qu'il oste l'vsage de la raison, & c'est ceste yuresse qui est peché. Cela estant supposé,

2. Ie dis en premier lieu, que le peché d'yuresse est de sa nature mortel, comme enseignent les Docteurs [a] communément, fondez sur ce que celuy qui s'enyure se priue volontairement de l'vsage de la raison sans aucun subiet, cõme ie suppose, & perd la puissance prochaine de se seruir des organes des sens.

[a] D. Th. 2. 2. q. 150. ar. 1.

3. Il faut seulement remarquer deux choses sur ce subiect: la premiere, qu'afin que le peché soit mortel, il faut qu'il soit commis à escient; car si quelqu'vn s'enyuroit sans y penser, pour ne sçauoir les qualitez du vin fumeux, ou ne prendre garde à sa force, c'est sans doute qu'il n'y auroit peché mortel. La seconde est, que ce que nous disons icy a lieu tant seulement en celuy qui se trouue tout à fait yure; car s'il n'est que gaillard pour auoir excedé au boire, en telle sorte qu'il ait encore son iugement assez libre, il faut dire que le peché n'est que veniel, plus ou moins grand, suiuant la quantité de l'excez.

4. Lessius *b* traitant ce poinct adiouste, que pour recognoistre si quelqu'vn a perdu le iugement, il faut prendre garde s'il a retenu la faculté de discerner entre le bien & le mal, & que celuy qui a encore ceste discretion, qui cognoist encore qu'il est bon de faire le bien, & de fuïr le vice, n'est pas yure tout à fait, quoy qu'il chancelle en marchant, & sente sa teste troublée; car la discretion entre le bien & le mal, ne peut compatir auec la perte du iugement. Le mesme se doit dire de celuy qui fait son office, ou exerce son mestier, comme s'il n'auoit point beu: mais quand il se trouue inhabile à faire les choses qu'il auoit de coustume de faire auparauant, ou qu'il en fait d'autres qu'il n'auoit accoustumé de faire, qu'il iure par exemple, ou blaspheme, ne faisant auparauant rien moins que cela, ou mesme ne se souuient en aucune façon le matin, de ce qui s'est passé le soir, il faut dire que ce sont des indices d'vne parfaite yuresse.

[b] Less. li. 4. c. 3. n. 36.

5. Ie dis en second lieu, auec Syluestre, [c] Caietan, & plusieurs autres, que celuy qui par aduis du Medecin, boiroit vn grand trait de bon vin dont il vinst à perdre le iugement, ne deuroit estre censé, ny appellé yure, voire

[c] Syl. v. ieiunium q. 5. Caiet. 2.2. q. 150. ar. 2. ad 3. Nau. c. 23. n. 119. Less. li. 4. c. 3. dub. 3. n. 15.

mesme ne pecheroit, puis qu'il ne le feroit par intemperance, ny pour le plaisir; cela se peut rencontrer quand vne personne en téps de peste, a quelque frayeur soudaine d'auoir pris du venin en quelque lieu, & que le Medecin à faute d'autre meilleur remede, luy conseille de bien boire; car en ce cas-là, & autres semblables, il n'y a rien contre la temperance. I'ay dit notamment que cela est vray quãd il y a faute d'autres remedes; car s'il y en a d'autres, celuy-cy n'est point loisible, comme dit Caietan, quoy qu'ordonné par les Medecins. Caiet. v. ebriet. q. 3.

6. On peut inferer de là, qu'vn homme se pourroit enyurer en cas que ce fust vne chose necessaire pour euiter la mort, comme enseigne Lessius contre Caietan, disant que plusieurs Docteurs de Louuain conseillez sur ce poinct, furent autrefois de cet aduis. Less. vbi sup. n. 17.

7. Ie dis en troisiesme lieu, qu'il y a peché mortel à vouloir enyurer quelque autre à escient, soit qu'il arriue qu'il s'enyure ou non.

8. On peut inferer d'icy quel peché il y a aux brindis, d'ordinaire il n'y a que peché veniel, dautant que c'est simplement solliciter quelqu'vn à boire sans besoin: si c'estoit auec dessein d'enyurer l'autre, ou de s'enyurer soy-mesme, ou mesme en se mettant en danger de s'enyurer, soit qu'on y prenne garde, ou qu'on ne s'en aduise, le deuant pourtant faire, il est certain que le peché est mortel.

9. En cas que quelqu'vn resolu de faire quelque grand mal, n'en peust estre empesché qu'en le faisant enyurer; Lessius estime qu'il seroit permis à vn autre qui auroit bonne teste, & porteroit bien le vin, de le solliciter à boire pour l'enyurer. Et adiouste que le mesme se doit dire en cas que quelqu'vn se trouuast entre les mains des voleurs qui fussent resolus de le tuer: la raison est, qu'il est permis de porter à vn moindre mal, celuy qui par ce moyen est destourné, & empesché d'en faire vn plus grand. Que si on obiecte qu'il ne faut point faire du mal afin qu'il en arriue du bien, on respond que ce n'est point faire du mal, mais porter l'autre à vn moindre mal. Less. vbi sup.

De la Luxure. Voyez S. Th. 2.2. q. 154.

DIFFICVLTE' VII.

Explication du mot de luxure. n. 1.
Elle est peché mortel de sa nature. n. 2.
C'est vn vice capital, quelles sont ses filles. n. 3.
Elle se diuise en six branches, ou especes. n. 4.

1. LA luxure, si on considere son etymologie, pourroit signifier toute relaxation & superfluité, en ce qui regarde les plaisirs du corps, d'ordinaire on la prend pour la paillardise, & la relaxation en ce qui est des plaisirs veneriens.

2. Ie dis en premier lieu, auec tous les Docteurs, que la luxure est peché mortel de sa nature, entendant par là le commerce deshonneste, & charnel, entre les personnes non mariées.

3. Ie dis en second lieu, auec S. Gregoire, & sainct Thomas sus-alleguez, que c'est vn peché capital, duquel plusieurs autres tirent leur origine. Voicy ses filles, l'aueuglement de l'esprit, la precipitation, l'inconstance, l'inconsideration, l'amour de soy-mesme, l'affection au siecle present, l'horreur de l'aduenir.

4. Ie dis en troisiesme lieu, auec S. Thomas, qu'elle se peut diuiser en six branches ou especes, à sçauoir en fornication simple, adultere, inceste, stupre, rapt, & le peché contre nature: il faut seulemét remarquer auec Caietan, que quoy que moralement parlant, ce soient des diuerses especes de luxure, & que communément on les appelle diuerses especes absolument, elles ne le sont point en rigueur metaphysique; car la malice, ou deformité qui suruient à l'action, à raison de la circonstance du lieu, ou de la personne, ne choque point la vertu de chasteté, mais quelque autre vertu differente; car l'adultere, le rapt, & le stupre, choquent la iustice, l'inceste choque la vertu de pieté, qui oblige à rendre aux peres, & aux parens le respect qui leur est deu; que si on reduit ces pechez aux especes de la luxure, plustost qu'à celles de la iustice; cela vient de ce que ceux qui les commettent ne s'y portent que pour l'amour du plaisir, & nullement pour faire tort à personne.

Si la simple fornication est peché mortel?

DIFFICVLTE' VIII.

La simple fornication est peché mortel, & choque le droict naturel. n 1. & 2.
Response à quelques argumens. n. 3. & 4.
La fornication n'est permise en aucun cas. n. 5.

1. PRemiere conclusion. La simple fornication est peché mortel, comme enseignent les Docteurs communément, disans que c'est vne verité de foy, & la prouuans par l'Escriture, specialement par plusieurs passages de sainct Paul: [a] *Nolite errare, neque fornicarij, nec Idolis seruientes, nec adulteri, nec molles, &c. Regnum Dei possidebunt.* Et ailleurs: *Manifesta sunt opera carnis, quæ sunt fornicatio, immunditia, impudicitia, luxuria, &c. Quæ prædico vobis sicut prædixi, quoniam qui talia agunt, regnum Dei non possidebunt.* Et ailleurs: *Hoc autem scitote intelligentes, quod omnis fornicator, aut auarus, quod est Idolorum seruitus, non habet hæreditatem in regno Christi, & Dei: nemo vos seducat inanibus verbis.* a 1. Cor. 6. ad Gal. 5. ad Ephes. 5.

2. La simple fornication est contraire au droict naturel: ainsi l'enseignent les Theologiens communément auec sainct Thomas, [b] alleguans pour raison, que tout ce qui va directement contre la vie de l'homme est peché mortel, & contraire au droict naturel, & que la simple fornication est telle, à sçauoir, qu'elle est grandement preiudiciable à la vie des hommes qui en naissent; car si les accouplemens b D. Tho. 2. 2. q. 154. a. 2.

plemens estoient permis indifferemment sans qu'il y eust mariage, les enfans seroient incertains, & par consequent destituez du secours du pere, duquel ils ne se peuuent passer, tant en ce qui est de leur nourriture & protection, qu'en ce qui est de l'instruction.

3. Et n'importe que cet inconuenient sembleroit cesser, en cas qu'vn homme riche entretinst quelque femme chez soy, laquelle ne vist, ny ne fust en occasion de voir d'autres hommes; car quoy qu'en ce cas le pere fust certain, & eust intention d'auoir soing de l'enfant, en la mesme façon que s'il luy naissoit de mariage legitime: il faut considerer que c'est vn cas accidentel, & qui n'empescheroit pas le desordre general.

4. Il n'importe non plus de dire que les personnes qui s'accouplent sont steriles, & ont vne asseurance certaine de leur sterilité; car auec tout cela l'acte est desreglé: & si on obiecte qu'il est meilleur pour l'enfant de venir au monde en danger d'estre mal esleué, que de demeurer dans le neant; & par ainsi que la fornication indeterminée de ses parens, luy est plustost profitable que nuisible. Ie responds, que quoy que la condition du fils naissant de la sorte, soit meilleure que s'il demeuroit dans le neant, les parens sont obligez s'ils veulent engendrer des enfans, de procurer que la generation se fasse auec l'ordre requis, & en telle sorte que les enfans qui naistront puissent estre bien esleuez & instruicts.

5. Suiuant cela il faut dire, que le precepte qui deffend la fornication, oblige en tous cas, & en tout temps, & que quand on voudroit y contraindre quelqu'vn le poignard à la gorge, il deuroit plustost endurer la mort, qu'y consentir: c'est la commune opinion des Theologiens.

S'il y a peché mortel és baisers, embrassemens, attouchemens, regards, & paroles deshonnestes?

DIFFICVLTE' IX.

Ce ne sont point des choses mauuaises de leur nature. n. 1.

Il y a peché mortel quand c'est pour quelque mauuaise fin. n. 2.

Il y a peché mortel en ces actions, quand elles sont veneriennes, quoy que ceux qui les font ne visent par là à l'acte charnel. n. 3.

Ces pechez sont plus grands quand ils se commettent entre des personnes de mesme sexe. n. 4.

S'il y a peché mortel aux baisers qu'on donne en saluant, à baiser les petits enfans, & petites filles, & à toucher les bestes. n. 5.

Ce peché peut estre seulement veniel à raison de la petitesse de la matiere. n. 6.

Les femmes ne doiuent consentir aux baisers & embrassemens veneriens. n. 7.

S'il y a peché à regarder des femmes, & à dire des paroles deshonnestes. n. 8. & 9.

1. Premiere conclusion. Les baisers, embrassemens, & attouchemens de certaines parties du corps, entre personnes non mariées ensemble, ne sont des choses mauuaises de leur nature, puis qu'il y a plusieurs cas esquels elles sont permises, par exemple, quand elles passent pour des marques de bienueillance, & pour des tesmoignages d'amitié dans le commun vsage du pays.

2. Seconde conclusion. Il y a peché mortel en toutes ces choses, quand on les fait pour quelque fin dont la malice est mortelle, à sçauoir, pour venir à l'action charnelle. Ceste conclusion est commune.

3. Troisiesme conclusion. Il y a peché mortel és baisers, embrassemens, & attouchemens veneriens entre personnes non mariées, quoy que toute leur deshonnesteté se termine là, & ne vise à l'acte charnel: *Oscula libidinosa, & amplexus ac tactus libidinosi, ac venerei vocantur, qui fiunt non cum quacumque delectatione, qualis est ea qua in rerum pulchrarum consideratione, in carnis glabra ac lauis tactu naturaliter; & sine libidine complacemus, sed cum ea quam veneream, & libidinosam vocant, quia fit cum commotione spirituum deseruientum generationi.* Ainsi l'enseignent les Theologiens communément, alleguans pour raison, qu'outre que d'ordinaire il est dangereux que le consentement n'aille plus auant, ces choses portent naturellement à l'action charnelle, & participent en quelque façon à sa nature, en estans comme les sources, & les circonstances: & par ainsi le mesme precepte qui defend la fornication, est censé les defendre par mesme moyen.

4. Suiuant cela il faut dire, que ces pechez sont plus grands quand ils se commettent entre deux hommes, ou entre deux femmes, dautant que la fin à laquelle ils visent, est pire que s'il y auoit meslange des deux sexes.

5. Il faut remarquer icy, premierement, qu'en France, & autres pays, où la coustume est de baiser quand on salue, en tesmoignage d'affection, & de bonne volonté, à peine se peut il faire qu'il y ait peché mortel en quelque occasion; semblablement qu'il n'y en a point d'ordinaire à baiser, & embrasser les petits enfans, & petites filles, quand cela causeroit quelque delectation, dautant qu'elle ne seroit venerienne, mais seulement prouenante de quelque qualité agreable, qu'on void, ou qu'on touche dans ces petits corps delicats. Il faut dire pour la mesme raison, qu'il n'y a point de peché mortel pour l'ordinaire à toucher des bestes brutes, quoy qu'on en reçoiue quelque plaisir, sinon que ce fust quelque personne bestiale qui en conceust quelque delectation venerienne.

6. Il faut remarquer en second lieu, qu'il se peut faire aussi bien en ce peché comme és autres, que la matiere soit petite, par exemple, quand ce sont des attouchemens legers, qu'on touche seulement la main à vne femme, ou qu'on luy marche sur le pied, & par ainsi qu'en ce cas-là ces pechez ne sont mortels, comme disent Nauarre, [a] Caietan, & Sanchez.

[a] Nau. c. 16. n. 41. Caiet. 2. 2. q. 154. ar. 4. dub. 1. Sanch. de matr. lib. 9. d. 46. n. 16. to. 3.

7. Il faut inferer de la conclusion, que les femmes sollicitées ne doiuent consentir à des embrassemens, ou baisers veneriens, dautant que ce seroit consentir à des actions où il y a peché mortel, comme dit Ledesma, [b] lequel adiouste, que quand c'est la coustume du pays que ces actions se fassent en public, en cas qu'il y eust danger de scandale si on faisoit refus, elles ne pechent point en se laissant baiser ou embrasser, & ne sont censées cooperer au peché des autres.

[b] Led. in sum. 2. p. tr. 27 c. 9 post 3. concl.

8. Quatriesme conclusion. Il n'y a point de peché mortel à regarder des femmes, pourueu que ce ne soit pour vne mauuaise fin; car la delectation qui en prouient, n'est point d'ordinaire venerienne, mais seulement vn plaisir naturel qui accompagne d'ordinaire la consideration, & la veue des choses agreables.

9. Cinquiesme conclusion. Les paroles deshonnestes ne sont d'ordinaire que pechez veniels, quand on ne les dit point à quelque fin dont la malice soit mortelle, ou qu'il n'y a dãger qu'elles fassent tomber en quelque peché mortel. Ainsi l'enseignent plusieurs Theologiens: & Caietan [c] adiouste, que le mesme que nous disons des paroles, se doit aussi dire des gestes. Ils adioustent qu'il se peut faire qu'il y ait peché mortel à raison du scandale, par exemple, si c'estoit vne femme qui se licentiast de les dire à vn homme, comme aussi en cas qu'on les dist auec quelque notable delectation deshonneste, prouenante de l'imagination de la chose sale qu'elles signifient. La raison est, que le desreglement de ce chatouïllement seroit mortel: ainsi l'enseignent Nauarre, Thomas Sanchez, & autres. [d]

[c] Caiet. 2. 2. q. 148 ar. 6 & q. 168 art. 3. dub. 1. Alcocer. in sum. c. 20.

[d] Nau. c. 16. n. 14. Sanch. vbi sup. n. 39.

Si les regards, attouchemens, baisers, &c. sont permis entre les personnes mariées?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté à esté traitée cy-dessus, 1. p. tr. 13. diff. 42.

Si les regards, embrassemens, baisers, attouchemens, &c. sont permis entre les personnes fiancées?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté a esté traitée cy-dessus, 1. p. tr. 12. diff. 16.

Si le stupre sans rapt ny violence est vne espece de luxure, distinguée de la simple fornication?

DIFFICVLTE' X.

1. QVelques-vns tiennent qu'il ne fait point vne espece à part, d'autres enseignent plus probablement, qu'il enueloppe vne circõstance speciale, entant qu'il choque la virginité, que S. Thomas dit estre vne vertu speciale. Tous generalement aduoüent, qu'il faut declarer en la Confession s'il y a eu defloration, tant à cause que c'est le plus asseuré, qu'à raison du commun vsage des penitens, qui ne croyent auoir satisfait à leur conscience, s'ils ne l'ont declaré.

Qu'est-ce que rapt, & quelles conditions y sont requises?

DIFFICVLTE' XI.

Definition du rapt. n. 1.

Le rauisseur qui se repent, & ne iouyt de la femme enleuée qui est à sa disposition, ne doit estre puny de la peine ordinaire. n. 2.

Declaration de la particule vi illata. *n. 3. & 4.*

Afin qu'il y ait rapt, il faut que la femme soit enleuée du lieu où elle estoit. n. 5.

Il suffit au rapt qu'elle, ou ses parens n'y consentent. n. 6.

Il n'y a point rapt quand la femme qui se laisse enleuer est fiancée au rauisseur, quoy que les parens n'y consentent. n. 7.

Il y a excommunication contre le rauisseur, & ceux qui luy prestent conseil, aide, ou faueur, &c. n. 8.

1. ON appelle rapt, *cùm persona aliqua libidinis causa vi illata abducitur, siue nupta, siue innupta sit, siue vis inferatur soli abductæ, siue his quorum potestati subest, siue vtrisque.* Quand on emmene par force quelque femme, soit elle mariée, ou à marier, pour en auoir la iouïssance, soit que la violence soit faite à elle mesme, ou à ceux qui l'ont en leur puissance, ou à tous ensemble. Ceste definition se recueille de Gratian. [a]

[a] Grat. in c. de raptor. 36. q. 1.

Il est dit en premier lieu, que la femme qu'õ rauit doit estre enleuée à intention d'en auoir la iouyssance; car le rapt est vne espece de luxure, comme dit S. Thomas: [b] suiuant cela si on l'enleuoit pour l'emmener en captiuité, ce ne seroit point rapt, mais seulement ce que les Iurisconsultes appellent *Plagiũ*. Quelques Iuristes tiennent qu'il n'y a point de rapt si l'acte charnel ne s'en est ensuiuy; mais Balde, [c] suiuy par Gregoire Lopez, & plusieurs autres, tient conformément à vne loy, qu'il suffit pour cela qu'elle ait esté enleuée auec ceste intention.

[b] D. Th. 2. 2. q. 154. art. 7.

[c] Bald. in l. si quis non dicam. C. de Epis. & Cler. Greg. Lop. l. 3 tit. 20. p. 7.

2. Ils remarquent pourtant, & c'est la cõmune doctrine des Theologiens, & des Iuristes, [d] qu'en cas que le rauisseur se repentant de sa faute, ne touche à l'honneur de la femme rauie qui est à sa disposition, il ne doit estre puny de la peine ordinaire.

[d] Carrerius pract. de rapt. §. 2. casu 2 princ. n. 11. Clar. pract. §. raptus n. 4.

3. Il est dit en second lieu, que la femme doit estre enleuée par force *vi illata*; car si n'estant soubs la puissance de personne, elle consentoit volontairement à son rauissement; ce ne seroit point rapt, puis que comme dit vne loy, [e] *scienti, & volenti non fit iniuria, nec dolus.* Et suiuant vne autre qui le dit tres-clairement: *Aliud autem esse rapi, aliud amoueri, palam est, siquidem amoueri aliquid etiam sine vi potest, rapi autem sine vi non potest.* Cecy est mesme veritable,

[e] l. nemo videtur ff. de reg. iur. Gl. l. 3. v. non lui. de incest. nup.

veritable, quand bien le rauisseur seroit venu faire son coup à main armée, comme dit Azenedo, [f] il n'y auroit non plus rapt en cas que la femme ayant consenty qu'on l'enleuast, ne voulust puis apres permettre qu'on iouïst d'elle, & fist resistance; car ce ne seroit qu'vne copule forcée.

[f] Azen. in l. 2. n. 58. tit. 13 li. 8 Recop.

4. Or afin qu'il y ait force, il suffit qu'on luy fasse peur, ou qu'on la menace de luy faire quelque violence: par exemple, qu'elle voye des hommes armez venus pour l'emmener qui se sont rendus maistres de la maison. Le mesme se doit dire quand elle est pressée par de[illegible]eres si importunes du rauisseur, qu'elle[illegible] peuuent esgaler à vne force ouuerte, comme dit Sanchez, [g] lequel adiouste que le mesme se doit dire quand elle est deceuë par quelque grande tromperie: par exemple, quand elle suit sur des fausses promesses de receuoir de grands auantages qu'elle ne trouue pas apres.

[g] Sanch. de matr. li. 4. d. 7 n. 5. & li. 7. d. 12. n. 15.

5. Il est aussi necessaire au rapt, que la femme soit enleuée du lieu où elle estoit; car si on la forçoit simplement au mesme lieu où elle estoit sans l'en retirer, ce seroit seulement force & violence, & non pas rapt, comme il appert de certains textes. [h]

[h] c. lex illa 36 q. 1. l. mariti in fin. ff ad l. Iuliam de adulteriis.

6. Afin qu'il y ait rapt, c'est assez qu'elle soit enleuée contre sa volonté, & n'importe que ses parens y consentent, comme disent les Docteurs auec sainct Thomas, [i] remarquans conformement à vne loy, [k] qu'il y a vray rapt quand elle y consentant ses parens, ou ceux qui l'ont en leur puissance, n'y veulent prester leur consentement.

[i] D Th. 2. 2. q. 154. art. 7. Sylu. v. luxuria q. 1. Nau. c. 16. n. 3.
[k] l. 1. v. vsque adeo ff de iniur.

7. Il faut seulement remarquer, qu'il n'y a point de rapt quand la femme y consentant, les parens, ou autres l'ayans soubs leur puissance n'y veulent consentir, pourueu qu'elle soit fiancée auec celuy qui l'enleue, comme il appert d'vn texte, [l] par lequel est corrigée vne loy [m] qu'il y auoit contraire à cecy, comme Sanchez [n] prouue amplement auec plusieurs autres.

[l] c. penult. de raptu.
[m] l. vnica. C. de raptu virg.
[n] Sanch. vbi sup. n. 15.

8. Le Concile de Trente [o] declare excommuniez sur le champ, infames à iamais, & incapables de toute dignité, les rauisseurs, tous ceux qui leur prestent conseil, aide, ou faueur, & s'ils sont Ecclesiastiques, il ordonne qu'ils soient deboutez de leur grade. Voyez Sanchez [p] qui traite cecy amplement. Nous auons dit cy-dessus, [q] comme le rapt estoit vn empeschement qui annulloit le mariage.

[o] Trid. sess. 24 de refor. c. 6.
[p] Sanch. de matr. lib. 7. d. 12.
[q] sup. 1. p. tr. 14. diff. 24.

De l'adultere.

DIFFICVLTE' XII.

L'adultere est accessio ad thorum alienum. *n. 1.*
Il y a adultere, nonobstant la renonciation de la personne mariée interessée. n. 2.
Il y a trois sortes d'adultere. n. 3.

1. L'Adultere, suiuant sainct Thomas, *est ad alienum thorum accessio*, c'est auoir affaire à la femme, ou au mary d'autruy: c'est vn peché à deux malices, il ne choque pas seulement la Chasteté, mais aussi la Iustice; car celuy qui commet ce peché, fait tort au mary de la femme duquel il abuse, comme au contraire celle qui a affaire à vn homme marié fait tort à sa femme; car comme dit sainct Paul, le corps du mary est en la puissance de la femme, & celuy de la femme est en la puissance du mary, qui veut dire deux choses, la premiere, que la personne mariée paye le deuoir du mariage quand elle en sera requise; la seconde, qu'elle n'ait affaire auec aucune autre personne.

D. Tho. 2. 2. q. 154. ar. 8.

1. Cor. 7.

2. Remarquez, que quand bien l'vn des mariez renonceroit à son droict, que le mary, par exemple, consentiroit que sa femme maluersast auec vn autre, cela n'empescheroit pas que ceste malice ne se trouuast en l'action; & que ce ne fust vn vray adultere; puis que tousiours cela choqueroit l'estat du mariage; car il en est de mesme de ce cas, comme si vn Ecclesiastique renonçant au droict qu'il a de n'estre actionné que deuant des Iuges Ecclesiastiques, se presentoit deuant vn Iuge seculier, car tous aduoüent que ce seroit faire tort à l'estat Clerical.

3. Il y a trois sortes d'adultere, le premier est, quand tous les deux adulteres sont mariez. Le second, quand vn homme non marié a affaire à vne femme mariée. Le troisiesme, quand vn homme marié a affaire à vne femme non mariée. Le troisiesme est le moindre de tous ces adulteres. Le second est vn plus grand peché, car c'est vne chose plus estrange, & plus contraire au droict naturel, qu'vne femme ait deux hommes, ou deux maris, que non pas qu'vn mary ait affaire à deux femmes. Le premier est le plus grand de tous, dautant qu'il y a adultere de tous les deux costez. Il faut declarer toutes ces circonstances, & autres semblables, en la Confession.

De l'inceste.

DIFFICVLTE' XIII.

Definition de l'inceste. n. 1.
Il y a plus de peché à auoir affaire auec vne parente par consanguinité, qu'auec vne parente par affinité n. 2.
Si l'inceste change d'espece suiuant les diuers degrez de consanguinité, ou affinité. n. 3.
Il y a speciale malice à violer la parenté legale & spirituelle. n. 4.

1. ON appelle inceste, la copule charnelle auec quelque parent, ou parente par consanguinité, ou affinité és degrez defendus. Nous auons dit ailleurs, *a* quels sont les degrez defendus: & quant à la consanguinité, qu'il y a inceste iusques au quatriesme degré: quant à l'affinité, si elle vient de copule illicite, qu'il y en a iusqu'au second degré, & si elle vient de copule licite, qu'il y en a iusqu'au quatriesme.

a sup. 1 p. tr. 14. diff. 8 n. 7 & diff. 17. n. 12. & 15.

2. Quant au peché qu'il y a en l'inceste, il est tres-clair qu'il est plus grand quand on a affaire à vne parente par consanguinité, que si c'estoit seulement vne parente par affinité: la raison est, que le lien de la consanguinité est plus grand, & plus estroit que celuy d'affinité.

3. On est en peine si les degrez de consanguinité, & d'affinité, font que les especes d'inceste soient differentes. Les Docteurs sont mypartis sur ce poinct, les vns disent qu'ouy, les autres disent que non; tous doiuent demeurer d'accord que ce sont des circonstances qu'il faut expliquer en la Confession, comme nous auons dit cy-dessus. [b]

[b] sup. 1. p. tr. 9. diff. 16 n. 15

4. Quant aux degrez de la cognation, ou parenté legale prouenante d'adoption, & à ceux de la parenté spirituelle prouenante du Baptesme, & de la Confirmation, dont nous auons parlé cy-dessus: [c] Il faut dire qu'il y a vne speciale malice, semblable à celle de l'inceste en leur violation, dautant que cela va contre des personnes ausquelles on doit vne speciale reuerence. On appelle communément inceste, quand il y a violation de parenté legale, à faute d'autre nom: quand il y a violation de parenté spirituelle, Lessius [d] estime qu'on la peut reduire au sacrilege. Sainct Thomas, [e] & Syluestre disent, que c'est vn sacrilege, *per modum incestus*.

[c] c. sup. 1. p. tr. 14. de imped diff. 9. & 10.

[d] Less. lib. 4. c. 3. n. 75.

[e] D. Tho. 2. 2. q. 154. ar. 10. Sylu v. luxuria q. 8.

Qu'est-ce que sacrilege en matiere de luxure?

DIFFICVLTÉ XIV.

Quelle luxure que ce soit par laquelle on viole quelque chose sacrée, est sacrilege. n. 1.
On tombe en ce peché en trois façons. n. 2.

1. ON appelle sacrilege en matiere de luxure, toute paillardise où il y a violation de quelque chose sacrée. On en fait vne espece particuliere de luxure, à la façon qu'auons expliqué cy-dessus, à cause de l'irreuerence qu'il y a contre les choses sacrées: cela arriue quand l'vn de ceux qui commettent le peché de luxure, ou tous les deux sont personnes sacrées, à raison de quelque vœu de Chasteté, ou de Religion; ou quand le peché se commet en lieu sacré.

2. On peut tomber en trois façons en ce peché. La premiere est, quand l'vne des personnes qui commettent le peché, est sacrée. La seconde, quand toutes deux le sont. La troisiesme, quand qui que ce soit commet ce peché en vn lieu sacré; car comme nous auons veu ailleurs, *a* il n'est pas permis à ceux-là mesme qui sont mariez ensemble, de commettre l'action charnelle dans l'Eglise, sinon que ce fust vn cas d'extreme necessité. Voyez là mesme quelques autres difficultés qu'auons touché sur ce subiect.

[a] sup. 1. p. tr. 13. diff. 41. n. 5

Qu'est-ce que peché contre nature en matiere de luxure?

DIFFICVLTÉ XV.

Explication du peché contre nature. n. 1.
Il se diuise en cinq especes. n. 2.
S'il y a peché à auoir affaire auec vne femme qui a ses mois. n. 3.

1. TOus les pechez generalement peuuent estre appellez contre natu[illegible] entant qu'ils choquent tous la raison natu[illegible], mais c'est vne signification trop generale, & trop estenduë. On appelle specialement peché contre nature en fait de luxure, celuy qui se commet contre ce que la nature exige & requiert en l'accouplement des animaux, ou absolument, ou afin que la generation s'en ensuiue. Les conditions que la nature requiert sont cinq. La premiere, que ce soient deux personnes qui s'accouplent. La seconde, qu'elles soient toutes deux de mesme espece. La troisiesme, qu'elles soient de diuers sexe. La quatriesme, que ce soit dans le vase destiné à la generation. La cinquiesme, que ce soit auec la façon conuenable.

2. Suiuant cela il faut dire, qu'il y a cinq sortes de peché contre nature, tous de diuerse espece, à raison de la speciale malice, & opposition qu'ils ont auec la raison naturelle. La premiere est, la mollesse ou pollution, qui est quand vne personne commet ce peché toute seule: nous en parlerons en la difficulté suiuante. La seconde est, quand vn animal raisonnable s'accouple auec vn d'vne autre espece, & c'est brutalité, à laquelle on reduit le peché que les sorciers & sorcieres commettent, se meslans auec les demons qui leur apparoissent soubs quelque figure empruntée, ou de beste, ou de quelque autre chose. La troisiesme est, quand ce sont deux personnes de mesme sexe qui s'accouplent, & c'est sodomie. La quatriesme, quand ce sont à la verité deux personnes de diuers sexe, qui s'accouplent; mais ne se seruent du vase naturel & destiné à la generation, & c'est sodomie. La cinquiesme, quand il y du desreglement en la façon de s'accoupler (*verbi gratia*) *si fiat variato situ, vel modo posteriori, vt animalia, vel aliter, dummodo fit in vase debito.* Et en ce cas, *dummodo fiat absque periculo effusionis seminis*, ce ne sera point peché mortel, mais seulement veniel, comme disent plusieurs Theologiens, alleguans pour raison, que cela n'empesche la generation: & que ceux qui tombent en ce peché ne le font que pour l'amour du plaisir, en quoy il ne semble pas qu'il y ait vne malice mortelle, il se peut mesme faire qu'il n'y ait point pour tout de peché, & qu'on en soit excusé pour quelque cause raisonnable; par exemple, en cas que la femme estant grosse, il y eust danger pour elle, ou pour son fruict, *si maritus accederet ad eam modo ordinario*, comme disent Henriquez, *b* Sanchez, & autres, conformément à la doctrine de S. Thomas.

[b] Henr. li. 11. de matr. c. 16 Sanch. de matr. li 9. d. 16. n. 3. D. Thom. 4. d. 31 in fine.

Que

Que si on obiecte que la generation n'est pas si certaine en ce cas-là. Ie responds auec Sanchez,[c] & autres, que comme c'est vne chose morale, il n'y a point obligation à chercher la voye la plus asseurée : si quelqu'vn se seruoit de ceste façon auec intention d'empescher la generation, il n'y a point de doute qu'il ne pechast mortellement.

[c] Sanch. vbi sup. Palac. 4. d. 32. disf. 1.

3. On demande icy, s'il y a peché mortel quand la femme ayant ses mois son mary ne laisse pas pour cela d'auoir affaire à elle. Alexandre d'Alez,[d] Pierre Sotus, & quelques autres tiennent qu'ouy, fondez, premierement sur ce que les enfans qui naissent de là sont en grand danger d'estre lepreux, ou pour le moins d'estre subiects à quelque autre infirmité notable. Secondement, sur ce que dans le Leuitique il y a peine de mort contre les mariez qui ne s'abstiennent de l'vsage du mariage durant ce temps-là.

[d] Alensis 2. p. q. 166. mẽb. 2. ad 5 Palac. dis 1. fol. 107. Pet. Sot. de instit. Sacerdotũ lect. 10.

Mais i'estime auec Caietan,[e] Soto, Henriquez, Emanuel Sanchez, & plusieurs autres, que c'est parler trop rigoureusement, & qu'il y a beaucoup plus d'apparence que ce n'est que peché veniel, à raison de la saleté, & de la messeance, & par consequent qu'il y peut auoir excuse quand quelqu'vn des mariés est en danger d'incontinence, & en d'autres cas semblables : c'est pourtant vn bon & salutaire conseil pour les personnes mariées, de s'abstenir durant ce temps-là de l'vsage du mariage.

[e] Caiet. 2. 2. q. 154 ar. 1. Sot. 4. d. 32. q. vn. ar. 2. Veracruz 3. p. spec. ar. 17. concl. 4. Hẽr. lib. 11. de matr. c. 15. n. 7. Ema. 1. to. sũ. c. 24. n 17. Sanch de matr. lib. 9. d. 21. n. 7.

On respond aux fondemens de l'opinion contraire ; au premier, qu'il n'arriue gueres que les femmes conçoiuent en ce temps-là, comme dit Aristote.[f] Au reste, que quand il arriueroit que quelqu'vne conceust, l'enfant qui en prouiendroit auec quelque infirmité naturelle, n'auroit subiect de se plaindre, puis qu'il est beaucoup meilleur pour luy qu'il naisse auec quelque incommodité, que non pas qu'il demeure dans le neant. On respond au second, que le precepte du Leuitique,[g] defendant l'vsage du mariage durant sept iours quand la femme auoit ses mois, estoit vn precepte ceremoniel, & qu'entant qu'il mettoit peine de mort contre ceux qui le transgressoient, c'estoit vn precepte iudiciel : & par ainsi qu'il a finy par la mort de Iesus-Christ, comme disent les Theologiens.

[f] Arist. 1. de gener. anim. c. 19.

[g] Leuit. 20.

[h] Vide Castr. lib. 1. de leg. pœn. c. vlt. §. aliud est.

4. Suiuant cela il faut dire auec sainct Thomas, Emanuel Rodriguez, & Sanchez, que la femme ayant ses mois, ne peut absolument refuser le deuoir du mariage à son mary, & qu'au plus elle doit vser de priere en son endroit.

[i] D. Tho. 4. d 32. q. vn. ar. 2 q 3. c Ema. Sanch. vbi sup.

Des pollutions volontaires.

DIFFICVLTE' XVI.

Vne chose peut estre volontaire, ou en elle mesme, ou en sa cause. n. 1.

Il y a peché mortel quand la pollution est pleinement volontaire, quoy qu'on le fasse pour guerir quelque infirmité, ou pour quelque autre bonne fin. n. 2. 3.

Qu'est-ce qu'il faut dire, quando semen est corruptum. *n. 4.*

La pollution inuolontaire n'est peché. n. 5.

Qu'est-ce qu'il faut dire de celuy qui mange trop, & donne suiect à la pollution. n. 6.

Il n'y a peché mortel quand la pollution vient de quelque cause dont la malice n'est que venielle en matiere de luxure. n. 7. & 8.

Il y a peché mortel à procurer pollution en quelque autre. n. 9.

Il est permis de la desirer en soy, & en autruy pour quelque bonne fin. n. 10.

Opinion contraire auec ses fondemens. n. 11.

Response. n. 12.

Qu'est-ce qu'il faut dire de voluntaria commotione spirituum deseruientium generationi & de distillatione. *n. 13.*

1. POur bien entendre ceste difficulté, il faut remarquer qu'vne chose peut estre volontaire en deux façons, à sçauoir en elle mesme, ou en sa cause. En elle mesme, quand on la veut directement. En sa cause, quand on veut quelque chose dont elle s'ensuit. Or pour dire qu'vne chose est volontaire en sa cause, il faut que trois conditions s'y rencontrent, la premiere est qu'on preuoye ou qu'on s'aduise quelle s'ensuiura de ceste cause. La seconde qu'on soit obligé d'euiter, ou de ne faire la chose dont celle-cy se doit ensuiure. La troisiesme, qu'en effect on n'euite, ou qu'õ fasse ladite chose. Voyez ce qu'auons dit ailleurs[a] sur ce suiect.

[a] Sup. 1. p. tr. 3. diff 5 n. 1.

2. Premiere conclusion. Quand la pollution est pleinement volontaire il y a peché mortel. Ainsi l'enseignent les Docteurs communement, fondez premierement sur ce que sainct Paul[b] exclud du Royaume de Dieu ceux qui tombent en ce peché, *Molles regnum Dei non possidebunt.* Secondement sur ce que c'est vne action qui choque la fin principale pour laquelle Dieu & la Nature ont institué la semence, à sçauoir la generation.

[b] 1. Cor. 6.

3. Or il n'y a pas seulement peché mortel quand on le commet simplement pour l'amour du plaisir, mais aussi quand on le faict pour la santé, ou pour appaiser la tentation; car il y a assez d'autres remedes pour cela sans en venir aux pollutions. Que si on obiecte que quand quelqu'vn est malade il luy est loisible de se faire saigner, voire mesme de se faire couper vn membre s'il est besoin. On respond à cela que si on peut couper vn membre c'est que les membres sont principalement pour le corps, & qu'il est permis de perdre & retrancher la partie quand il est important pour la conseruation du tout, mais que ceste action est instituee pour la multiplication de la Nature, & que par ainsi qu'on ne peut s'en seruir que pour la generation.

4. La difficulté est, *Vtrum si semen ita sit corruptum vt ex eo in vase retento patiatur mulier accidentia venenosa, liceat conari illud expellere, vel fricatione partium vel intromissione digitorum vsque ad os vteri. Respondetur licere, si semen sit vere corruptum, neque obstat quod præter intentionem, & per accidens simul fiat aliqua veri seminis effusio, neque enim censenda est illicita & peccaminosa, cum*

contingat dando operam rei licitæ: ita Sanchez[c] dicens sententiam esse multorum ex sua societate.

[c] Sanch. de matr. lib. 9. d. 17. n. 19.

5. Seconde conclusion. La pollution inuolontaire n'est peché, cela est clair; car comme dit sainct Augustin: *Peccatum in tantum est peccatum, in quantum est voluntarium.* Telles sont les pollutions qui arriuent en dormant, & plusieurs mesme qui peuuent arriuer en veillant, quand elles prouiennent de quelque action, ou accident, qu'on ne peut, ou qu'on n'est obligé d'euiter, par exemple, celles qui peuuent arriuer à vn Confesseur oyant des choses sales en Confession, à vn Medecin estudiant l'anatomie, à vn Chirurgien voyant la nudité d'vne femme malade, &c. Ainsi l'enseignent sainct Antonin, [d] Caietan, Lessius, & tous les Docteurs communément: Nauarre adiouste vn cas sur lequel il fust consulté, d'vn certain courrier despeché en poste, lequel tomboit en pollution, *ratione equitationis excitantis spiritus vitales, & titillationem carnis:* & ne s'en pouuoit empescher qu'en mettant pied à terre, & marchant quelque temps, & dit qu'il respondit qu'il n'estoit pas pour cela obligé de laisser de courir la poste, & que c'estoit assez qu'il s'empeschast de consentir à la pollution, quand elle suruiendroit contre son gré. Voyez d'autres cas semblables chez Sanchez.

[d] Ant. 2. p. tit. 6.

Sanch. de matr. lib. 9. d. 45. n. 7.

Il faut pourtant adiouster quelque modification à ceste doctrine, & dire auec Caietan, [e] Nauarre, & Lessius, qu'elle a lieu tant seulement quand celuy qui se met en quelque occasion qui le peut porter à pollution, a vn tel pouuoir sur sa volonté, qu'il croid probablement, qu'il ne prestera aucun mauuais consentement; car s'il y auoit danger qu'il y consentist, il deuroit plustost laisser ces occasions, quoy que pieuses, que se mettre en danger de prester consentement à la pollution: *Qui enim amat periculum peribit in illo*, dit le Sage.

[e] Caiet. Nau. Less. vbi sup.

Eccles. 3.

6. La difficulté est touchant celuy qui mange trop, ou qui mange des viandes chaudes, d'où il luy arriue quelque pollution durant le sommeil, à sçauoir si ces pollutions luy doiuent estre imputées à peché mortel. Ie responds que non, auec sainct Antonin,[g] Syluestre, Nauarre, Tolet, & plusieurs autres, si-non qu'il mange trop, ou des viandes chaudes pour ceste fin. La raison est, que ce n'est point vne cause prochaine, mais seulement esloignée de la pollution, laquelle ne luy peut estre attribuée que comme vn effect suruenant par accident, & outre l'intention de celuy qui y tombe, & par ainsi ne peut estre appellée volontaire en sa cause que fort imparfaitement: notamment si on considere que donner subiect à la pollution, n'est pas vne chose mauuaise de sa nature, car si elle l'estoit elle ne seroit permise en aucune occasion, pour honneste que fust la fin qu'on se proposast, & il n'y auroit pas moins d'obligation d'euiter les pollutions qui suruiennent durant le sommeil, qu'il y en a d'euiter par toutes voyes possibles, l'homicide qu'on craint probablement deuoir suruenir en dormant. Thomas Sanchez, [h] apres auoir bien examiné ce poinct, dit en fin qu'il y a peché mortel en la pollution preueuë, & nullement intentée, quand sans grande necessité on fait quelque action: *Quæ fit ex natura sua turpis, & per se tendat ad actus venereos excitandos, pollutionemque consummandam:* & que si l'action n'est point telle, quoy que d'ailleurs ce fust vn peché mortel, par exemple, de gourmandise, il ne le seroit point en matiere de luxure, dautant que la pollution ne seroit censée s'en ensuiure que par accident.

[g] Ant. vbi sup. Ang. v. pollutio. 2. Syl. ibi. Nau. vbi sup. n. 8. Tolet. li. 5. c. 13. Lop. 1. p. c. 74.

[h] Sanch. de matr. lib. 9. d. 45. n. 16.

7. Le mesme Sanchez adiouste, auec d'autres, qu'il n'y a peché mortel en la pollution prouenante de quelque cause, dont la malice n'est que venielle en matiere de luxure, car si la malice est venielle par faute de pleine deliberation, comme il peut arriuer quand on s'arreste vn peu trop à vne subite delectation sensuelle, comme on ne s'aduise pas pleinement de la cause, il ne se peut faire que l'effect en soit mortel: & si la chose dont la pollution s'ensuit est peché veniel, à raison du peu d'importance de la matiere, si c'est par exemple, vn simple regard, ou vn leger attouchement, &c. Il faut considerer que l'obligation d'euiter ces choses est fort petite, & par consequent venielle, autrement il faudroit euiter presque toute la familiarité qu'on a auec les personnes de diuers sexe, soubs peine de peché mortel, qui seroit vne chose intolerable.

8. Troisiesme conclusion. Il n'y a point peché mortel en la pollution, quand elle n'est pleinement volontaire. Ainsi l'enseignent les Docteurs communément, remarquans que cela peut arriuer en plusieurs façons, ou pour ne prendre garde le pouuant, que la pollution s'ensuiuroit de telle action, ou qu'il y auoit danger qu'elle ne s'en ensuiuist, ou pour ce que la cause estant esloignée, la pollution est censée imparfaitement volontaire, ou pour n'auoir vn parfait vsage de raison, comme il arriue à ceux qui sont demy endormis. Tous sont d'accord que celuy qui estant bien esueillé se complairoit charnellement en quelque pollution desia passée suruenuë durãt le sommeil, pecheroit mortellement.

9. Quatriesme conclusion. Celuy qui fait qu'vn autre tombe en pollution peche mortellement: cela est clair, & se void assez par la doctrine generale cy-dessus supposée au traité des pechez en general, où nous auons dit que ceux-là pechent mortellement qui cooperent au peché mortel des autres.

10. Cinquiesme conclusion. Quoy qu'il ne soit permis de procurer pollution en soy, ny en autruy, comme il appert de ce que venons de dire, il est pourtant loisible de la desirer, ou pour soy-mesme, ou pour quelque autre, pourueu que ce soit pour quelque bonne fin, par exemple, pour guerir de quelque infirmité, ou pour estre deliuré de quelque tentation. Ainsi l'enseignent sainct Antonin, [i] Ange, Nauarre, Tolet, Vasquez, & autres, alleguans qu'en ce cas-là il n'y a point de peché en ce qu'on desire, ny en la fin pour laquelle on le desire: quoy que tous aduoüent qu'il seroit meilleur de chercher d'autres moyens qui fussent plus saincts. Le mesme se doit dire de celuy

[i] Ant. 2. p. tit. 6. c. 5. Ang. v. pollutio n. 2. Nau. c. 16. n. 7. Vasq. 1. 2. d. 115. c. 2.

luy qui estant tombé en quelque pollution, où il n'y a point eu de peché, s'en resiouït puis apres pour quelque bonne fin.

11. Soto tient le contraire, à sçauoir, que ce desir n'est point loisible: & Louys Lopez estime que c'est l'opinion la plus probable: ils se fondent premierement, sur ce qu'il leur semble que s'il est loisible de desirer la pollution, il est aussi bien loisible de la procurer. Secōdement, sur ce que quand quelque chose est illicite, il n'est permis de la desirer pour quelque bonne fin, comme il se void en l'homicide, en l'adultere, &c.

12. On respond aux fondemens de ceste opinion: au premier, en niant la consequence; car par exemple, il est permis de se resiouïr de la Passion de Iesus-Christ, à cause des biens qui en sont venus au monde; & il fust loisible aux anciens Peres de la desirer auant qu'elle n'arriuast: & toutesfois il est certain qu'il ne leur fust loisible de la procurer. Semblablement il est permis de desirer la mort de quelqu'vn, & la sienne propre pour quelque bonne fin, à l'exemple de sainct Paul, disant: *Cupio dissolui & esse cum Christo*: & toutesfois il n'est loisible à personne de se tuer soy-mesme. On respond au second, que celuy qui desire vne pollution à la façon susdite, ne desire point vne chose illicite, comme feroit celuy qui auroit pour obiect de son desir quelque adultere, ou homicide. A quoy i'adiouste qu'on peut mesme se resiouïr d'vn homicide, par exemple, d'vn tyran à cause du bien qui en arriue à la Republique, & d'autres pechez desia faits à raison des vtilitez publiques, ou particulieres qui en sont prouenuës.

13. Sixiesme conclusion *Est quoque peccatum mortale in voluntaria commotione spirituum deseruientium generationi, & in notabili distillatione, quæ pollutio imperfecta dici potest*. Ainsi l'enseigne Sanchez, disant que le mesme se doit dire de l'action par laquelle on donne subiect à ces choses: la raison est que toutes ces choses sont des commencemens de pollution. Il adiouste qu'elles ne sōt peché mortel entre les personnes mariées, *modò absit periculum pollutionis*.

Vtrùm sit peccatum mortale in delectatione morosa, prouenienti ex cogitatione circa actus venereos?

DIFFICVLTE' XVII.

1. Nous auons traité cy-dessus plusieurs choses appartenantes à ceste matiere, reste d'en examiner icy quelques vnes qui n'ont point esté touchées. (Sup 1. p. tr. 3. de peccatis.)

2. *Dico 1. Qui delectatur in cogitatione circa copulam carnalem quam habiturus est cum Maria, quando eam duxerit in vxorem, vel quam haberet cum ea si liceret, peccat mortaliter, ita Caietanus*, [a] *& Nauarrus, & alij: addit Sanchez cum pluribus quos citat, verum hoc esse etiam si mulier circa quam cogitat esset ipsi desponsata. Ratio conclusionis est, quod quamuis liceat affectu conditionato desiderare copulam carnalem cum Maria, si esset vxor legitima, & complacere in spe futura aliquando copula, at non licet admittere delectationem procedentem ex cogitatione circa actum venereum, est enim talis cogitatio quid præsens, & à conditione absolutum.*

[a] Caiet. t. to. opusc. 14. q. 2. Nau. c. 17. n. 9 & c. 15. cui n. 1. de pœn. dis. 1. Sanch. de matr. lib. 9. d. 47. n. 4.

3. *Dico 2. Non licere viduæ delectari in cogitatione circa copulam maritalem quam habuit olim cum marito: licet tamen ei complacere in copula vt præterita, propter rationes supra adductas. Ita Theologi communiter. Vide Sanchez.* [b]

[b] Sanch. vbi sup. n. 7 citās Caiet. Cord. & alios.

4. *Dico 3. Maritus qui in coitu coniugali delectationem voluntariam percipit ex cogitatione circa copulam carnalem cum non sua, peccat mortaliter: ita Antoninus*, [c] *Syluester, Philiarchus, & alij: ratio est, quia delectatio circa opus illicitum non potest esse licita.*

[c] Ant 3. p. tit. 1. c. 20 § 1. Sylu. v. debit. q. 1 6. Phil. to 1 p. 2. lib 4 c. 19.

5. *Dico 4. Vir aut vxor durante matrimonio delectationem percipiens ex cogitatione circa copulam carnalem cum coniuge, siue absente, siue præsente non peccat mortaliter. Hæc est probabilior & communior opinio, quam sequūtur Antoninus*, [d] *Caietanus, Zumel, Lessius, Thomas Sanchez, & alij: notantes veram esse modò absit periculum pollutionis. Ratio est, quia cùm durante matrimonio copula carnalis sit ipsis licita, delectatio circa ipsam vt cogitatam non potest esse illicita. Addit Sanchez idem iudicium ferendum esse etiamsi ex illa delectatione oriatur commotio spirituum deseruientium generationi, modò absit periculum pollutionis: quidam* [e] *apud Sanchez citati tenent oppositum.*

[d] Ant. vbi sup. Caiet. v. delectatio. Zumel. 1. 2. q. 74 dub. 2 Less li. 4 c. 3. n 123 Sanch. li. 9. de matr. d. 44. n. 3 & 4.

[e] Sylu. v. delectatio q. 2. Cord. li. 1. q. 6 dub. 11. Lop. 1. p. q. 75. Sanch. sup. n. 3.

6. *Maior est dubitatio vtrum quando copula inter coniuges est illicita ratione voti castitatis, aut morbi, aut alterius impedimenti, delectatio quoque circa copulam cogitatam sit illicita. Respondet Sanchez*, [f] *illicitum esse quando copula est illicita ratione voti, non verò quando est illicita ratione alterius impedimenti extrinceci: addit non esse illicitam quando debitum peti nequit ratione affinitatis superuenientis post matrimonium, quia impedimentum hoc est extrinsecum ortum ex præcepto Ecclesiastico, ita statuente in pœnam peccati.*

[f] Sanch. vbi sup. n. 22. 23. & 25.

S'il y a peché mortel à empescher la generation, & faire auorter?

DIFFICVLTE' XVIII.

1. Premiere conclusion. Il y a peché mortel à empescher la generation, soit qu'ō prenne pour cela quelque boisson de sterilité, *siue in hunc finem coitus fiat modo incongruo*, bref en quelle façon que cela se fasse: ainsi l'enseignent les Docteurs communément, disans que c'est vn peché contre nature, *quia frustratur semen naturali fine*. Le mesme se doit dire, *quando quis seminat extra vas*: comme aussi quand on se met en danger de tomber en quelqu'vne de ces actions.

2. Seconde conclusion. *Peccat mortaliter quisquis post copulam carnalem nititur expellere semen receptum. Ita Henriquez*, [a] *cum alijs, notans non esse adhibendam multam diligentiam vt semel receptum conseruetur, & non effluat, vt enim aiunt Medici recepto semine os matricis statim ita clauditur, vt neque acus cuspidem capiat.*

[a] Henr li. 11. de matr. c. 16. n. 8.

3. Troisiesme conclusion. Il y a peché mor-

tel à faire auorter, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus. [b]

[b] sup. tr. 14. de homicid. diff. 13. & 14.

De la Colere.

DIFFICVLTE' XIX.

La colere est vn desir de vengeance, elle est differente de la haine. n. 1. & 2.

La colere qui est peché, peut estre desordonnée de deux costez. n. 3.

Il y a trois especes de colere. n. 4.

C'est vn vice capital, quelles sont ses filles. n. 5.

On peut tomber en ce peché par deffaut. n. 6.

1. IE dis en premier lieu, auec sainct Thomas, [a] que la colere n'est autre chose qu'vn desir de vengeance, *est appetitus vindictæ*, que c'est vne passiõ de l'appetit qu'on appelle irascible, indifferente de sa nature, bonne, quand on se met en colere auec raison, mauuaise, & vicieuse, quand on se fasche mal à propos.

[a] D Thom. q. 158.

2. Il y a grande difference entre la colere, & la haine; car par la haine nous desirons le mal de nostre prochain comme tel; mais par la colere nous ne le recherchons que par forme de vengeance, & de compensation, pretendans seulement que celuy qui nous a offencé le sentant, recognoisse qu'il a failly, & ne s'en puisse venter. Suiuant cela il est certain, que la haine est en soy vn plus grand mal que la colere; quoy que d'ailleurs il se puisse faire que la colere nuise plus, notamment quãd elle est fort excessiue; car alors elle emporte bien souuent les hommes à des extremitez tres-grandes.

3. Ie dis en second lieu, que la colere peut estre desreglée, & peché en deux façons; car premierement, le desordre peut estre du costé de l'obiect: & c'est par exemple, quand on se veut vanger sans en auoir quelque iuste subiect, ou au de là de la raison, ou mesme qu'on entreprend de le faire sans l'authorité publique: toutes ces actions sont peché mortel de leur nature, dautant qu'elles choquent la charité du prochain, ou la iustice: quoy qu'il se puisse faire qu'il n'y ait que peché veniel, à raison de la matiere qui se trouue quelquefois estre peu considerable, ou à raison de l'imperfection de l'acte. Secondement, le desordre peut estre tant seulement du costé du mouuement mesme de la colere, par exemple, quand il est trop violent, ou dans l'interieur, ou dans les marques exterieures qu'õ en donne; & en ce cas-là ce n'est que peché veniel de sa nature, comme dit sainct Thomas: quoy qu'il se puisse faire qu'il deuienne mortel, ou à raison des effects qui s'en ensuiuent, & de la disposition volontaire en laquelle on se trouue, de se laisser emporter à faire quelque chose où il y ait peché mortel, ou à raison du scandale, comme il peut arriuer aux personnes constituées en dignité, quand elles tesmoignent vne grande colere au chastiment qu'elles font de leurs subiects.

4. Ie dis en troisiesme lieu, auec sainct Thomas [b] sus-allegué, conformément à la doctrine d'Aristote, de sainct Gregoire, & de sainct Damascene, qu'il y a trois especes, ou sortes de colere: la premiere, est celle de ceux qui se faschẽt pour quoy que ce soit, qu'Aristote appelle *acutos*: sainct Gregoire, & sainct Damascene l'appellent *ira fellea*. La seconde, est celle de ceux qui ne peuuent oublier les desplaisirs receus, qu'Aristote appelle *amaros*: sainct Gregoire, & sainct Damascene l'appellent manie. La troisiesme est celle de ceux qui recherchent la vengeance auec vne obstination inflexible: Aristote les appelle *difficiles*; S. Damascene dit que c'est vne fureur.

[b] D. Th. sup. ar. 5. Arist. 4. Ethic. c. 5. Greg. lib. de natura hominis c. 21. Damasc. li. 2. fid. c. 16.

5. Ie dis en quatriesme lieu, que la colere est vn vice capital, duquel plusieurs autres tirent leur origine. Sainct Gregoire luy donne sept filles, disant, *de ira rixæ, tumor mentis, contumeliæ, clamor, indignatio, & blasphemia procedunt*. Voyez S. Thomas. Greg. 31. mor. c. 31.

6. Il se peut faire qu'on peche en matiere de colere par deffaut, & c'est quand quelqu'vn estant obligé de tesmoigner de la fascherie quand quelque chose va mal, ne le fait point: *Qui cum causa non irascitur peccat, patientia enim irrationabilis vitia seminat, negligentiam nutrit, & non solum malos, sed etiam bonos inuitat ad malum*, dit sainct Chrysostome. Ce vice n'a point de nom propre: quelques-vns l'appellent lenteur, d'autres l'appellent stupidité, ou insensibilité. Nous lisons dans l'Euangile, que Iesus-Christ pour l'euiter s'est mis quelquefois en colere, quoy qu'il fust la douceur mesme. Toute la malice de ce peché consiste és omissions dont il est cause: les Prelats, & personnes constituées en charge sont subiectes d'y tomber par faute de courage, & de hardiesse, bien souuent par vn excez de bonté, & de debonnaireté naturelle, qui les conduiroit en Paradis s'ils estoient dans vne condition priuée.

D. Chrys. h. in Matth. Marc. 3. Io. 2.

De l'Enuie.

Voyez S. Th. 2. 2. q. 36.

DIFFICVLTE' XX.

1. IE dis en premier lieu, auec sainct Thomas, que l'enuie est vne affliction, & vn desplaisir, prouenant de ce que quelque bien arriue à nostre prochain, comme si ce nous estoit vne chose desaduantageuse.

2. Ie dis en second lieu, que l'enuie est peché mortel de sa nature, dautant qu'elle choque l'amour, & la charité que nous deuons auoir enuers le prochain. S. Thomas le prouue par ces paroles de Iob: *Paruulum occidit inuidia*; car il n'y a rien qui tuë spirituellement que le peché mortel. Iob. 5.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que l'enuie est vn vice capital, duquel voicy les filles, suiuant S. Gregoire: *Odium, susurratio, detractio, exultatio in aduersis proximi, & in prosperis afflictio.* Greg. sup.

De

De la Paresse.

DIFFICVLTE' XXI.

Voyez S. Th. 2.2.q.35.

La paresse se prend en deux façons. n. 1.
C'est un vice capital. n. 2.
En quel cas elle est peché mortel. n. 3.

1. LA paresse, comme Caietan remarque, se prend en deux façons: premierement, generalement pour la tristesse qu'on ressent de quelque bien spirituel que ce soit, & en ceste façon elle comprend plusieurs sortes de pechez: en ce sens ce n'est point vn peché special, car il appartient au vice contraire à la vertu, ou au bien duquel on s'attriste, par exemple, si on ressent de la tristesse quand il faut rendre à vn chacun ce qui est sien, cela appartient à l'iniustice, &c. Et si la vertu que la paresse choque oblige à peché mortel de sa nature, il faut dire qu'elle est peché mortel de sa nature, en la mesme façon que le vice opposé à ladite vertu; & au contraire qu'elle n'est que peché veniel quand ladite vertu n'oblige qu'à peché veniel. Elle se prend en second lieu pour vn vice special, consistant en vn certain degoust qu'on a des biens Diuins, desquels on iouït par la charité, comme dit S. Thomas, remarquant qu'elle va contre la charité, pour le moins quand c'est vne entiere & parfaite paresse.

Caiet. v. Accidia.

2. Ie dis en second lieu, que la paresse est vn crime capital, voicy les filles que sainct Gregoire luy assigne: *Malitia, rancor, pusillanimitas, desperatio, torpor circa praecepta, & mentis euagatio.*

3. S. Damascene rapporté par S. Thomas dit; que la paresse est vne tristesse qui aggraue, & desgoute tellement l'esprit de l'homme, qu'il n'a enuie de rien faire de bon; quand elle vient iusques à ce poinct, que de faire laisser les actions, ausquelles on est obligé soubs peine de peché mortel; il est certain qu'il y a peché mortel, mais si ce sont des actions qui n'obligent qu'à peché veniel, il faut dire qu'il n'y a que peché veniel.

TRAICTE' QVARANTE-VNIESME.

Des commandemens du Decalogue.

Voyez S. Th. 1.2.q. 100. & 2.2.q.122.

Presque tout ce qui appartient aux commandemens du Decalogue, a esté traité cy-dessus en diuers endroits suiuant les occurrences: de sorte que ce qui reste à dire est peu de chose, nous le despecherons dans ce dernier traité.

Du nombre des commandemens du Decalogue, & quelle obligation il y a à les garder?

DIFFICVLTE' I.

Les commandemens du Decalogue sont dix en nombre. n. 1.
Trois sortes de preceptes de la loy naturelle. n. 2.
Les commandemens touchant la foy, esperance, & charité, se reduisent au Decalogue. n. 3.
Les preceptes du Decalogue obligent en la loy nouuelle. n. 4.

1. ON appelle commandemens du Decalogue, ceux que Dieu donna à Moyse escrits en deux Tables, afin que le peuple les gardast, comme il se peut voir dans l'Exode, & dans le Deuteronome. Ils sont dix en nombre: les trois premiers, qui sont ceux de la premiere table, reglent l'homme enuers Dieu: les sept suiuans le reglent à l'endroit de son prochain. Le premier est, *Non habebis Deos alienos coram me, non facies tibi sculptile vt adores illud.* Le second, *Non assumes nomen Dei in vanum.* Le troisiesme, *Memento vt diem Sabbathi sanctifices.* Le quatriesme, *Honora patrem tuum, & matrem tuam, vt sis longaeuus super terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi.* Le cinquiesme, *Non occides.* Le sixiesme, *Non moechaberis.* Le septiesme, *Non furtum facies.* Le huictiesme, *Non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium* Le neufiesme, *Non concupisces vxorem proximi tui.* Le dixiesme, *Non domum, non agrum, non seruum, non ancillam, non bouem, non asinum, & vniuersa quae illius sunt.*

Exod. 20. & 24. Deut 5. & 10.

2. Il faut remarquer icy auec sainct Thomas, que les preceptes de la loy naturelle sont de trois sortes, les vns tres-communs & generaux, & si clairs d'eux-mesmes, qu'il n'a point esté besoin qu'on les publiast: tels sont les commandemens touchant l'amour de Dieu, & du prochain, qui sont la fin & le but de la loy. Il y en a d'autres moins generaux, & vn peu plus determinez, qu'vn chacun peut cognoistre assez facilement, mais dautant qu'ils ne sont pas tout à fait si aysez à trouuer comme les autres, & que quelqu'vn pourroit s'y mesprendre, il a esté necessaire que Dieu les publiast: & ce sont les commandemens

du Decalogue. Les troisiesmes, sont certains preceptes esquels tout le monde generalement ne void pas clairement, mais seulement les sages, & vn peu plus entendus que le commun; & tels sont plusieurs commandemens moraux espars dans le Leuitique, Deuteronome, & ailleurs, qui se reduisent au Decalogue, auquel ils sont comme adioustez. On reduit au premier, qui defend d'adorer les faux Dieux, celuy qui est dans le Deuteronome, b en ces termes: *Non inueniatur in te qui lustret filium suum, aut filiam suam, ducens per ignem, nec sit maleficus atque incantator, nec Pythones consulat, neque diuinos, & quærat à mortuis veritatem.* On reduit au second la defense du blaspheme, qui est dans le Leuitique, c & celle de la fausse doctrine qui est dans le Deuteronome. On reduit au troisiesme tous les preceptes ceremoniaux, &c.

[b] Deut. 18.

[c] Leuit 24. Deut. 13.

3. Quant aux preceptes touchant la Foy, l'Esperance, & la Charité, nous auons dit cy-dessus, d qu'ils n'appartenoient point au Decalogue, & que c'estoient plustost des preambules d'iceluy.

[d] sup. tr. 1. diff. 1. & tr 31. diff. 1.

4. Nous auons dit cy-dessus, e que les preceptes du Decalogue estans moraux, obligeoient en la loy nouuelle, non pas entant que promulguez dans la loy de Moyse, laquelle a finy, mais dautant qu'ils sont de droict naturel, & que Iesus-Christ les a confirmez dans son Euangile.

[e] sup 1. p. tr. 2. diff 3.

A quoy on est obligé par le premier commandement du Decalogue?

DIFFICVLTE' II.

1. IE dis en premier lieu, que ce precepte de n'adorer des Dieux estrangers, est distingué des preceptes touchant la Foy, Esperance, & Charité, comme la vertu de Religion, à laquelle appartient l'execution de ce commandement, est distinguée de trois vertus Theologales.

2. Ie dis en second lieu, que ce commandement, quoy que conçeu en termes negatifs, commande d'adorer le veritable Dieu, & defend de rendre aucun honneur aux fausses diuinitez, comme dit sainct Thomas. f Or Dieu ne defend pas par là tant seulement l'adoration des Idoles de l'antiquité, mais aussi tout culte de fausse, ou superstitieuse Religion, par exemple, de garder maintenant la loy de Moyse, ou de Mahomet, & autres semblables, d'en faire mesme aucune protestation par des marques exterieures, de quoy nous auons parlé ailleurs, g de faire pacte expres, ou tacite auec les demons, & telles autres superstitions, desquelles nous auons parlé cy-dessus. h Caietan, i & Nauarre adioustent, qu'il est aussi defendu par là de supposer de fausses Reliques des Saincts pour les faire adorer, de publier de faux miracles de certaines Images, afin d'attirer par là des aumosnes, dautant que toutes ces choses, & autres semblables, sont iniurieuses à Dieu, & peruertissent le culte qu'il desire luy estre rendu: on offense aussi contre ce precepte en tentant Dieu, comme nous auons veu cy-dessus. k

[f] D Th. 2. 2. q. 122. ar. 2.

[g] sup. tr. 1. diff. 5.

[h] sup. tr. 38.

[i] Caiet. v. superstit. Nau. c. 11. n. 17.

[k] sup. tr. 39. diff. 1.

A quoy on est obligé par le second commandement?

DIFFICVLTE' III.

1. CE commandement oblige en premier lieu, à ne voüer mal à propos, & à executer ce à quoy on s'est vne fois obligé par serment, ou par vœu, comme nous auons veu en son lieu. a En second lieu, il oblige à ne blasphemer: dequoy nous auons parlé cy-dessus. b

[a] sup. tr. 36 de iuram. & tr. 34 de voto.

[b] sup. tr. 2. diff. 15.

A quoy on est obligé par le troisiesme commandement?

DIFFICVLTE' IV.

CE commandement oblige à garder les Festes, nous en auons parlé cy-dessus. c

[c] sup. tr. 31.

A quoy on est obligé par le quatriesme commandement, qui est d'honorer pere, & mere?

DIFFICVLTE' V.

Qu'est-ce qu'il faut entendre par le nom de pere, & mere. n. 1.

En quoy consiste l'honneur qu'il leur faut rendre. n. 2.

1. PAr le nom de pere, & de mere, il ne faut pas seulement entendre ceux qui nous ont engendrez, mais aussi les parens, les Prelats de l'Eglise, les Pasteurs, les Prestres, les Magistrats, les superieurs, les tuteurs, les curateurs, les Maistres, les Pedagogues, les personnes vieilles: ainsi l'enseignent les Docteurs communément, disans auec sainct Thomas, a que tout ainsi qu'entre les parties de la Iustice, il y a vne vertu qui nous encline à honorer Dieu, comme premier principe, duquel nous tenons tout ce que nous auons, & ce que nous sommes: de mesme il y a vne vertu appellée Pieté, qui nous encline à honorer ceux qui nous ont engendrez, nostre Patrie, & nos superieurs, ausquels nous sommes apres Dieu, redeuables de nostre estre & conseruation.

[a] D. th. 2. 2. q. 81. ar. 1.

2. Le mot *honorer*, comprend trois choses que nous deuons à nos peres, & meres: car en premier lieu, nous leur deuons amour, & affection, non seulement comme au commun des hommes, mais vn amour special. En second lieu, nous leur deuons respect, & obeissance, car il n'y a point de doute que les enfans ne soient obligez en conscience d'obeïr aux peres, soubs la puissance desquels ils sont, és choses raisonnables, & appartenantes aux bonnes mœurs. En troisiesme lieu,

nous sommes obligez d'assister nos peres, & meres en leurs necessitez, & cela est tellement veritable, que celuy qui auroit vn pere infidele necessiteux, seroit obligé de l'assister, plustost que son prochain fidele accueilly d'vne pareille necessité, comme dit Syluestre,[b] apres quelques gloses. Nous auons dit ailleurs sur ce subiect, que celuy qui verroit son pere, & son fils en vn mesme besoin, seroit obligé de secourir son pere plustost que son fils.

[b] Sylu. v. filij q. 2 Glos. in c. 30. [illegible] c [illegible] us a [illegible] 22. diff.

Quels pechez les enfans commettent contre ce commandement?

DIFFICVLTE' VI.

Le fils peche mortellement s'il fait, ou veut mal notable à son pere. n. 1.

Si ne luy voulant mal de cœur il luy parle tousiours asprement. n. 2.

S'il ne luy veut obeir en ce qui est du gouuernement de la maison, ou appartient aux bonnes mœurs. n. 3.

S'il ne l'assiste en ses necessitez, s'il le mesprise, ou le desnie, sinon que, &c. n. 4. & 5.

S'il l'accuse de quelque crime, sinon que ce fust trahison contre la Republique. n. 6.

S'il vse de violence enuers son pere, sinon qu'il ne puisse defendre sa vie par autre voye, estant poursuiuy par son pere, ou bien, &c. n. 7.

Vn chacun est obligé d'aymer plus son pere que ses enfans. n. 8.

L'enfant est obligé par droict naturel, de nourrir son pere, se trouuant en necessité. n. 9.

Quand bien le pere seroit payen, heretique, excommunié, &c. n. 10.

Le fils ne peut entrer en Religion, si son pere est en grande necessité. n. 11.

Il y a certains cas esquels les peres peuuent desheriter les enfans, & les enfans peuuent desheriter les peres. n. 12.

L'obligation des enfans à nourrir les peres, passe à leurs heritiers & donataires. n. 13.

Si le pere meurt, le fils doit faire quatre choses en son endroit. n. 14.

1. CEste difficulté se pourroit resoudre par ce que venõs de dire en la precedẽte en general, du deuoir des enfans enuers les peres & meres: neantmoins pour donner plus de clarté à ce poinct tres important en la practique, i'ay iugé à propos de le particulariser dauantage dans les resolutions suiuantes.

Ie dis en premier lieu, que celuy qui hait iniustement les pere & mere, ou leur fait, ou leur desire quelque mal notable, peche mortellement contre ce precepte, & est obligé d'expliquer en la Confession la circonstance de la personne offensée.

2. Ie dis en second lieu, que quoy que le fils les ayme de cœur, s'il leur fait neantmoins tousiours mauuais visage, & leur parle rudement, comme s'il leur vouloit mal, il peche mortellement. Ainsi l'enseignent Ange,[a] Syluestre, Nauarre, & autres.

[a] Ang. v. filius §. 30. Sylu. q. 22. Nau. c. 11. n. 11.

3. Ie dis en troisiesme lieu, qu'il peche grandement s'il ne leur obeït és choses appartenantes au gouuernement de la maison, ou aux bonnes mœurs, ou à son bien spirituel; par exemple, s'il ne leur veut obeir quand ils luy commandent de trauailler conformement à sa condition, de ne iouër à de mauuais ieux, de ne frequenter de mauuaises compagnies, de ne voir des femmes deshonnestes, de ne rouler la nuict par les ruës. Ie suppose qu'ils luy cõmandent ces choses, & autres semblables, tout de bon, & non pas par maniere d'acquit, ou sans employer l'authorité paternelle. Nous auons parlé cy-dessus,[b] de la soubmission que les enfans doiuent aux peres en ce qui est de leur mariage.

[b] sup. t. p tr. 13. de matr. diff. 39.

4. Ie dis en quatriesme lieu, qu'il peche grandement s'il ne les assiste en leurs necessitez, specialement en leurs maladies; car en ce cas-là il n'est pas seulement obligé de les secourir en ce qui est du temporel; mais aussi en ce qui est du spirituel, de soigner qu'ils reçoiuent les Sacremens, qu'ils soient exhortez à bien mourir, & s'ils meurent de les faire enterrer auec tous les honneurs funebres qu'on a coustume de rendre aux personnes de leur condition, comme dit Azor.[c]

[c] Azor. to. 2. lib. 2. c. 7. q. 5.

5. Ie dis en cinquiesme lieu, qu'il peche grandement, quand estant constitué en quelque dignité, ou charge honorable, il mesprise, ou desnie son pere, sinon qu'il eust quelque iuste subiect de ce faire, par exemple, que pour le recognoistre il deust souffrir quelque grand dommage, ou qu'il fust bon pour le pere mesme, ou que ce fust vne personne non seulement vile, & de basse cõdition; mais aussi infame, par exemple, chargée de crimes notables: ainsi l'enseigne Azor.

6. Ie dis en sixiesme lieu, qu'il peche mortellement s'il accuse son pere de quelque crime, sinon que ce fust de trahison contre la Republique; car en ce cas-là la commune opinion est qu'il le peut accuser,[d] à cause que la conseruation de toute la Republique est preferable à l'interest d'vn particulier: *si ad perniciem patriæ res spectabit, patriæ salutem anteponat filius saluti patris*, dit Ciceron;[e] & non seulement peut-il en ce cas-là accuser son pere, il y est mesme obligé, sinon qu'il y ait quelque autre qui le vueille faire. Ainsi l'enseignẽt Nauarre, & Azor sus-alleguez, & autres, disans que la raison naturelle nous dicte assez, que quand le tout est en danger, il faut hazarder la partie pour le conseruer.

[d] Ang. v. exhered. n. 2. Sylu. v. hæreditas 2. n. 3. Abb. in c. peruenit. de immunit. Eccl. Nau. c. 14. n. 11.

[e] Cicer. 3. de offic.

7. Ie dis en septiesme lieu, que le fils ne peut mettre les mains sur son pere, ny vser de violence enuers luy, sinon que son pere le voulant tuer, il ne luy restast autre voye pour se defendre, ou que son pere ayant enuahy la Republique, ou s'estant rebellé cõtre le Prince, il se trouuast obligé de prẽdre les armes cõtre luy.

8. Ie dis en huictiesme lieu, qu'il est obligé d'aymer plus son pere que ses enfans, & plus son pere que sa mere, comme nous auons veu ailleurs.[f]

[f] sup. t. p tr. 12. diff 7.

9. Ie dis en neufiesme lieu, qu'il est obligé de donner des alimens à son pere en cas qu'il en ait besoin. On demande icy par quel droit il est obligé: Bartole,[g] & quelques autres Iuristes tiennent, qu'il y est obligé seulement

[g] Bart. in l. si quis à liberis ff. de lib. agnosc.

par le droict des Gens, & qu'il n'y a que l'obligation que le pere a de nourrir l'enfant qui soit de droict naturel: ils se fondent sur ce que parmy les bestes les peres nourrissent leurs petits, qui ne leur rendent gueres le reciproque. Mais la plus veritable opinion [h] est, que le fils est obligé par droit naturel de nourrir le pere, voire auec plus de raison que le pere n'est obligé de le nourrir à luy: que si les bestes ne practiquent cecy si punctuellement, il faut considerer que le lien qui vnit les hommes est plus estroit, & que la raison qui les instruit est plus estenduë que l'instinct qui guide les animaux raisonnables.

[h] D. Tho 2. 2. q. 57. ar. 3.

10. L'enfant n'est point excusé de ceste obligation enuers son pere, quand bien il seroit Payen, heretique, excommunié, non pas mesme quand il seroit condãné à mourir de faim; car la sentence du Iuge en ce cas-là ne s'adresseroit point à l'enfant, comme dit Azor,[h] lequel adiouste auec Emanuel Rodriguez, apres Bartole, que cela est vray, quand le fils ne seroit que bastard: & quand bien la fille seroit mariée, & que le mary ne voudroit permettre qu'elle assistast son pere. Rebel [i] traitãt ce poinct, remarque que la fille mariée ne seroit obligée de donner des alimens qu'à proportion de ce qu'elle auroit receu des biẽs paternels, sinon que les autres enfans refusassent de contribuer; car en ce cas-là elle seroit obligée de le nourrir toute seule au defaut des autres, dautãt que ceste obligation n'est point fondée sur l'heritage, comme l'obligation de payer les debtes (au payement desquelles vn chacun des enfans est obligé de contribuer plus ou moins, suiuant la quantité de la portion du bien paternel, qui luy est escheuë;) mais sur la reception de l'estre, & sur la filiation qui oblige chaque enfant solidairement au deffaut des autres.

[h] Azor. p. 2. li. 2. c. 3. q. 2. Eman. in sũ. to. 3. c. 17. n. 14. Bart. in l. fin. ff. de iis quibus.
[i] Rebel. de iust. 2. p. li. 5. q. 8. n. 8.

11. Ceste doctrine touchant l'obligation que les enfans ont de nourrir leurs peres est si grande, que le fils ne peut entrer en Religion quand le pere est en extreme, ou presque extreme, ou grande necessité, ou en grand danger d'y tomber, s'il est de telle condition qu'il puisse mettre ordre à ses necessitez demeurant dans le siecle. Nous en auons parlé cy-dessus, [k] & auons traité là mesme si le Religieux ayãt son pere, ou sa mere en necessité, peut sortir de la Religion pour le secourir, en cas que le Superieur luy en refuse la permission.

[k] sup. tr. 25. diff. 10.

12. Il y a certains cas esquels les peres peuuent desheriter les enfans, & les enfans peuuent desheriter les peres, aux mesmes cas ils peuuent refuser les alimens.

13. Reste seulement de remarquer, que l'obligation que les enfans ont de nourrir leurs peres, passe à leurs heritiers, & à ceux qui ont eu leurs biens par donation, suiuant la regle du droict, disant que, *res quæ transit cum onere suo transit*: suiuant cela il faut dire auec Azor,[l] que si le fils s'estant fait Religieux a donné ses biens au Monastere, le Monastere demeure obligé de nourrir son pere. Il y a plus de difficulté quand les biens du fils sont confisquez, à sçauoir, si le fils est obligé d'entretenir le pere qui se trouuera en necessité. Azor [m] susallegué tient qu'il n'y est obligé, d'autant que les biens ne sont plus du fils, qui les auoit perdus par sa faute, sinon que le pere fust en telle necessité, & impuissance, qu'il ne peust estre secouru par autre voye; car en ce cas là le fisc par equité naturelle, luy deuroit donner des alimens, considerant que le crime du fils ne doit porter vn si grand preiudice au pere.

[l] Azor. li. 2. c. 3. q. 7.
[m] Azor. sup. c. 5. q. 6.

14. Ie dis finalement, que le pere venant à mourir, le fils est obligé de faire quatre choses: premierement de l'enterrer Chrestiennement: secondement, de faire prier pour son ame: en troisiesme lieu, de payer ses debtes: en quatriesme lieu, d'executer son testament: ainsi l'enseignent S. Antonin, [n] Nauarre, & autres, remarquans qu'il n'est obligé aux deux dernieres, si le pere ne laisse dequoy satisfaire à ces charges.

[n] Ant. p. 2. tit. 1. c. 7. § 3. & c. 8. Nau. c. 14. n. 16.

Si les peres sont obligez de nourrir leurs enfans?

DIFFICVLTE' VII.

Ils sont obligez de les nourrir, quoy qu'ils soient bastards. n. 1.
Qu'est-ce qu'il faut entendre par les alimens, n. 2.
Le Prestre peut laisser des alimens à ses enfans bastards, & doter ses filles illegitimes. n. 3.
Le pere est obligé de nourrir son fils, quoy que marié contre son gré, auec sa famille, quoy qu'excommunié, ou heretique, ou expulsé de la Religion, s'il n'a dequoy viure d'ailleurs, quãd mesme il auroit perdu ou mangé le bien paternel qui luy auroit esté donné pour sa part. n. 4. 5. & 6
En cas que le fils renonçast aux alimens, la renonciation seroit nulle; s'il l'auoit confirmée par serment, il seroit obligé de l'accomplir. n. 7.
Si le fils s'estant entretenu quelques années sans tirer rien de la maison paternelle, le pere est obligé de luy payer les alimens de ce temps desia passé. n. 8.
Si le pere peut compter en la legitime de son fils, les frais qu'il a fait pour l'aduancer aux estudes. n. 9.
Les peres peuuent refuser les alimens aux mesmes cas qu'ils peuuent desheriter les enfans. n. 10.

1. IE dis en premier lieu, que le pere est obligé de nourrir ses enfans, non seulement les legitimes, mais aussi les bastards, comme il appert d'vn texte: [a] que si suiuant le droict Ciuil, [b] les peres n'estoient tenus de nourrir les enfans illegitimes, le droict Canon y apporte de la correction, comme vne chose peu conforme à la pieté naturelle. Et veritablemẽt il n'y a pas apparence que le droict Ciuil ait voulu refuser les alimens necessaires pour la conseruation de la vie; car ce seroit vne barbarie trop grande contre le droict naturel, qui ne peut estre destruit par le droict humain. Il est plus vray semblable qu'il veut qu'on refuse les alimens tant seulement quand ils en peuuent auoir d'ailleurs, comme dit Couarruuias, [c] auec la commune opinion.

[a] c. cum haberet de eo qui dux. in matr. c. per venerabilẽ qui filij sint legitimi.
[b] Auth. ex complexu de incest. nupt.
[c] Couar. 4. Decret. 2. p. c. 8. § 6. n. 7.

2. Remarquez que ce mot d'alimens, comprend

prend le manger, le boire, le vestement, la chaussure, la couche, le couuert, comme il appert du droict: [d] il comprend aussi les medicamés, & telles autres choses necessaires pour la conseruation de la vie, cóme dit Syluestre, & si ce sont des enfans de bonne maison, il comprend les frais des estudes, & des liures, cóformement à la coustume du païs, cóme dit Azor: [e] voire mesme quelquefois les frais pour prendre les degrez en quelque Faculté, si les enfans s'en rendent dignes par leur estude, comme dit le mesme Azor, [f] auec d'autres: si ce sont des filles, la dot tient lieu d'aliment, comme dit Nauarre, [g] auec d'autres.

[d] l. legatis. ff. de aliment. & Ciu legat. v. victus. ff. de verb. sign. Sylu. v. aliment.

[e] Azor. to. 2. lib. 2. c. 4.

[f] Azor. vbi sup. Ban. 2. 2. fol. 156. Salon de iust. to. 1. q. 5. de dom. ar. 5

[g] Nau in c. non liceat. §. 19. n. 11. Panor. in c. cum haberet. Pontanus de aliment c. 7. n. 5. & 6.

3. Les Prestres peuuent, mesmes depuis la Constitution de Pie V. laisser des alimens à leurs enfans bastards, comme enseignent Nauarre, [h] & Azor, quoy que quelques-vns tiénent que cela se doit entendre tant seulement des alimens necessaires à la vie. Azor adiouste qu'ils peuuent pour la mesme raison doter des filles, en cas qu'ils en ayent.

[h] Nau. de spol. cler. §. vlt. n. 9. Azor. q. 10.

4. Ie dis en second lieu, que quoy que le fils se soit marié sans le consentement du pere, & contre sa volonté: cela n'empesche pas que le pere ne soit oblige de le nourrir, s'il n'a dequoy viure d'ailleurs: & cecy se doit mesme estendre à sa femme, & aux enfans prouenans du mariage, comme dit Bartole, [i] apres vne loy, disant expressément: *ut vestimenta, habitationem pro se, & pro suis liberis, & vxore*, quand mesme il se seroit marié auec vne femme mauuaise, ou qui ne fust de sa condition.

[i] l. si quis à liberis. ff. de agnos. iunct. Glos. v cætera. Bart. ibi.

5. Ie dis en troisiesme lieu, que le pere est obligé de nourrir son fils, quoy qu'excommunié, ou heretique, ou expulsé de la Religion, s'il n'a de quoy viure d'ailleurs; car ny les crimes, ny l'entrée en Religion, ne peuuent oster, ou effacer l'obligation naturelle que le pere a de luy donner les alimens necessaires.

6. Ie dis en quatriesme lieu, qu'en cas que le fils ait perdu, ou prodigalisé la portion qui luy auoit esté donnée en la distribution des biens paternels, le pere demeure tousiours dans l'obligation de le nourrir, laquelle ne peut cesser par la faute du fils, comme disent Azor, [k] & Pontan.

[k] Azor. sup. q. 12. Pont. de alim. c. 1. n. 6.

7. Ie dis en cinquiesme lieu, qu'en cas que le fils renonçast aux alimens, la renonciation seroit nulle, quoy que s'il confirmoit la renonciation par serment, il y seroit obligé, dautant qu'il n'y a rien en cela contre le droit naturel: ainsi l'enseignent plusieurs Iurisconsultes, citez & suiuis par Pontanus, [l] quoy qu'il y en ait aussi quelques-vns qui tiennent le contraire.

[l] Pont. vbi sup. citans Accurs. Alex. Iason. Frederic. Abb. Couar. p. 2. §. 6. n. 5.

8. On demande si le fils ayant demeuré quelque temps, par exemple, dix ans sans receuoir des alimés de son pere, & s'estát entretenu d'ailleurs, le pere est obligé de payer les alimens de ces dix années. Ie responds qu'il n'y est obligé sinon que le fils ait fait des debtes, & emprunté pour auoir les choses necessaires pour son entretien.

9. Il faut remarquer icy, que le pere payant la legitime à son fils, pourroit, s'il vouloit, luy faire entrer en compte les frais qu'il a fait pour l'entretenir aux estudes, sinon qu'il les eust faits, & employez auec vn esprit de donation, & de liberalité; car en ce cas là il ne les pourroit mettre en ligne de compte; car les donations faites en faueur des estudes, & de la guerre sont valables.

10. Ie dis en sixiesme lieu, que les peres peuuent refuser les alimens aux enfans, és mesmes cas qu'ils les peuuent desheriter.

Quels aliments la mere doit à ses enfans?

DIFFICVLTE' VIII.

La mere doit nourrir l'enfant les trois premieres années. n. 1.

Si elles sont obligées de les nourrir de leur propre laict. n. 2.

Si le pere ne peut nourrir l'enfant apres les trois ans, la mere doit continuer d'en prendre le soing. n. 3.

Qui est-ce qui doit nourrir l'enfant, au defaut du pere, & de la mere. n. 4.

1. IE dis en premier lieu, que la mere est obligée de nourrir l'enfant les trois premieres années, & que c'est au pere de le nourrir de là en auant: ainsi l'enseignent les Docteurs communément, le prouuans par le droict, [a] si elle mesme ne le peut nourrir & esleuer durant ces trois ans, elle est obligée de le faire nourrir à ses despens, comme dit Lessius. [b] Azor tient que ce doit estre aux despens du pere.

[a] l. nec filium. C. de patr. potest. c. fin. de conuer. infidel.

[b] Less. de iust. li. 2. c. 19. disp. 6. n. 70. Azor to. 2. li. 2. c. 5. q. 8.

2. On demande icy, si la mere est obligée de nourrir l'enfant de son propre laict. Ie responds qu'il est bon, & conforme à la nature, qu'elle le fasse s'il est en son pouuoir, pourtant qu'elle en peut estre excusée pour diuerses raisons, par exemple, si elle est infirme, ou de complexion foible, si elle est chargée d'autres affaires domestiques, ou mesme si c'est vne personne de grande condition, &c. Nauarre, [c] & Azor disent, que celles qui ne veulent alaiter leurs enfans, sans estre excusées par quelque iuste subiect, & les font alaiter à d'autres, ne pechent que veniellement.

[c] Nau. c. 14. n 17. Azor. to. 2. li. 2. c. 4. q. 3.

3. Ie dis en troisiesme lieu, que si le pere ne peut nourrir le fils apres les trois ans, la mere doit suppléer à son defaut, comme il appert du droict. [d]

[d] l. si quis à liberis. § ergo & matre. ff. de li. agnos.

4. Ie dis en quatriesme lieu, que le pere, & la mere venans à manquer, les ayeuls & autres progeniteurs du costé paternel en doiuent prendre le soin, & à leur deffaut les ayeuls du costé maternel, & en cas que ceux-cy máquét, les plus proches parens: & au deffaut de toutes ces personnes, que les Hospitaux, ou autres lieux publics destinez à l'education des petits enfans delaissez, en doiuent prendre le soing.

Qu'est-ce qui doit nourrir les enfans quand il y a diuorce, ou que le mariage est nul?

DIFFICVLTE'.

CEste difficulté a esté traitée cy-dessus, 1. p. tr. 15. *de diuort.* diff. 12.

A quoy on est obligé par le cinquiesme commandement?

DIFFICVLTE' IX.

1. CE precepte ne defend pas seulement de tuer, ou de frapper, mais aussi la volonté de le faire, comme il appert tant par le Côcile de Cologne, qui le dit expressément, que par ce que les pechez de cœur, de parole, & d'œuure, ne font qu'vne espece, comme dit sainct Thomas. Iesus-Christ [a] mesme dans l'Euangile le donne à entendre ouuertement: on peut contreuenir à ce precepte en plusieurs façons, comme il appert de ce qu'auons dit cy-dessus. [b]

2. Nous auons veu cy-dessus [c] plusieurs chôses appartenantes à ce commandement dans les traitez precedens, quand nous auons parlé de l'homicide, de la mutilation, des deffis, des condamnations des Iuges criminels.

3. Nous auons dit aussi ailleurs, [d] comme il n'y auoit pas seulement peché mortel de desirer la mort à autruy, mais aussi de se la desirer à soy-mesme par colere, ou par desespoir. Le mesme est de ceux qui voudroient n'estre iamais venus au monde, & maugréent leur naissance, despitez de quelque accident, ou infortune, comme disent Alexandre [e] d'Alez, & Nauarre.

[a] D Tho. 1. 2. q. 82. ar. 7.

[b] Matth. 5.

[c] sup. 1. p. tr. 3. de peccat. diff. 2.

[d] sup. tr. 11. de homicid. et 5. tr. 21. dif. 1. & 20. sup. tr. 3. diff. 7. n. 3.

[e] Alex. ru. de accidia. Nau. c. 15. n. 11.

Des cinq derniers commandemens.

DIFFICVLTE' X.

1. TOut ce qui peut appartenir au sixiesme commandement, a esté touché au traité 40. où nous auons parlé de la luxure: & en la premiere partie au traité 13. diff. 40. & seqq. où nous auons parlé des pechez que les mariez pouuoient commettre contre iceluy.

2. Quant au septiesme, tous les pechez qui se peuuent commettre contre iceluy ont esté suffisamment expliquez aux traitez du larcin, de la rapine, de l'vsure, de la restitution, & des contracts en general, & en particulier.

3. Quant au huictiesme, nous en auons touché quelque chose quand nous auons parlé de la restitution de l'honneur, & de la renommée. [a] suffit de remarquer icy qu'il y a obligation soubs peine de peché mortel, de ne dire faux tesmoignage contre quelqu'vn en chose importante: & generalement que tout mensonge est peché, & qu'il n'est que veniel, quand c'est simplement vn mensonge oiseux, ou officieux, qui n'apporte aucun dommage notable à personne.

4. Quant au neufiesme, & dixiesme, ils sont assez clairs d'eux-mesmes.

[a] sup. tr. n. diff. 30. & seq.

TRAICTE' DES COMMANDEMENS de l'Eglise.

Tout ce qui concerne les commandemens de l'Eglise, a esté traité cy-dessus. Nous auons parlé du commandement d'ouyr la Messe 1. p. tr. 8. diff. 35. & 36. du precepte touchant la Confession, 1. p. tr. 9. diff. 28. du precepte touchant la Communion, 1. p. tr. 7. diff. 42. à n. 5. du Ieusne, 1. p. tr. 25. diff. 2. & seqq. des dismes, & premices, 2. p. tr. 33.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

TABLE

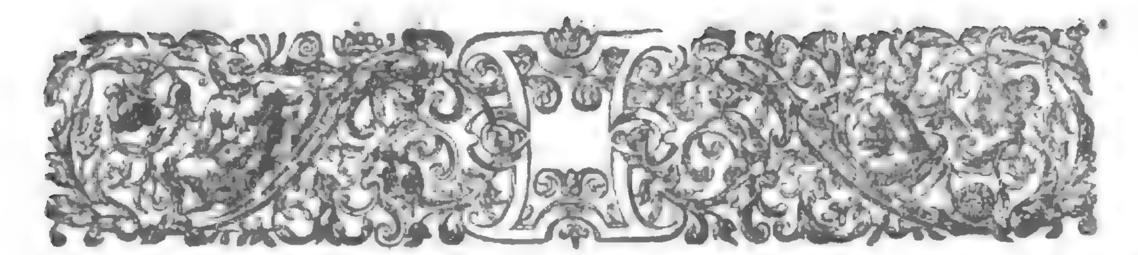


TABLE
DES CHOSES REMARQVABLES
CONTENVES EN LA SECONDE PARTIE.

Quand cherchant quelque chose dans la Table vous serés renuoyé à tel traité, telle difficulté per totam, *cela veut dire que vous estes renuoyé au sõmaire de la difficulté citée, dãs lequel vous trouuerés d'abord les resolutions de la matiere que cherchés. Il n'a esté besoing de faire vne repetition de ces sommaires, en les inserant dans les tables, puis que cela n'eust serui qu'à grossir le volume, & qu'on les peut trouuer aussi facilement dans le corps du Liure, quand on y est renuoyé.*

A

Les

cess

Toute

M

N

Qui

Rentes annuelles. Voyez Cens.

Renommée.

Renonciation.

Restitution.

S

Sacrilege.

Scandale.

Seigneur. Maistre.

Sepulture Ecclesiastique.

Tt ij

Le

T iij

Vsure.

Y

Yuresse.

FIN.



